



UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE
ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE
Laboratoire de Médiévisiologie Occidentale de Paris (LaMOP - UMR 8589)

THESE DE DOCTORAT

Pour l'obtention du titre de Docteur en histoire
Présentée et soutenue publiquement le 1^{er} octobre 2022

par

Florie VARITILLE-SEVAT

D'une domination à l'autre. Pouvoirs, écrits et communautés urbaines (Provence orientale, fin XII^e - milieu XV^e siècle)

Volume I

Sous la direction de MM. Olivier Mattéoni et Laurent Ripart, professeurs des universités

Membres du jury de soutenance

M. Guido Castelnuovo, Professeur, Avignon Université, rapporteur
Mme Rosa Maria Dessì, Professeure, Université Côte d'Azur, présidente du jury
Mme Isabella Lazzarini, Professeure, Università degli Studi del Molise
M. Olivier Mattéoni, Professeur, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, directeur de thèse
M. Thierry Pécourt, Professeur, Université Jean Monnet, Saint-Étienne, rapporteur
M. Laurent Ripart, Professeur, Université Savoie Mont Blanc, directeur de thèse

Résumé

Cette thèse entend apporter un nouvel éclairage sur les dominations qui jalonnent l'histoire politique de la Provence orientale entre la fin du XII^e et le milieu du XV^e siècle. Cet espace connut en effet trois tutelles distinctes : une première, génoise, établie entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, reposait sur le gouvernement niçois alors de type consularo-podestarile. Mise à mal en 1229 par Raymond Bérenger V, cette domination ligure fut remplacée par celle de ce comte de Provence qui reprit en main les grandes villes. Cette tutelle provençale perdura sur la région jusqu'en 1385-1388, années de la conquête par les Savoyards du territoire allant de Vinadio à Nice en passant par Barcelonnette.

L'étude appliquée sur la longue durée ambitionne de comparer les modalités de tutelle et les réactions des gouvernés. Ces derniers connurent en effet trois dominations très différentes, mais qui s'appuyèrent toutes sur les gouvernements des centres urbains. L'analyse plus spécifique des conseils communaux niçois a permis de mettre à jour la complémentarité institutionnelle entre les administrations de tutelle et celles de la ville dans le contrôle des populations et des territoires, constatation valable pour les trois dominations.

Cette collaboration à des fins de gouvernement peut être plus spécifiquement abordée par la documentation produite sous les principats des Angevins, comtes de Provence, et des Savoyards. Une attention particulière est portée aux pratiques de l'écrit des officiers princiers, centraux et locaux, et des membres des institutions communales. Elle a permis de démontrer l'énoncé de discours propres aux dominants, afin de déclarer leurs droits sur les personnes et sur les terres.

Cette affirmation de l'autorité par l'écriture a été analysée puis déconstruite afin de déceler les actions mises en place par les gouvernés pour infléchir la domination. Ces derniers ont usé de nombreux moyens pour y parvenir et ont d'abord cherché à investir les institutions pour négocier avec les pouvoirs princiers, notamment par le biais des assemblées, des requêtes et des plaintes auprès des autorités. Cependant, leurs démarches étaient toujours soumises au contrôle des institutions communales et princières, qui jugeaient de leur légitimité. Ce regard des dominants sur les actions des gouvernés pouvait amener à une condamnation des actes qui remettaient en cause leur autorité. Dans certains cas, les populations usaient finalement de la force, pour rendre plus viable une tutelle, en s'attaquant à ses représentants les officiers, pour renverser l'ordre établi par la rébellion.

Mots-clés : Provence orientale – Nice – Gênes – Angevins de Provence – Savoie – modalités de la domination – officiers princiers – pratiques de l'écrit – gouvernement urbain – assemblées – histoire des pouvoirs – histoire urbaine – histoire institutionnelle.

Summary

This thesis intends to shed new light on the dominations that mark the political history of eastern Provence between the end of the 12th and the middle of the 15th century. This area was in fact under three distinct tutelage: the first, Genoese, was established between the end of the 12th and the beginning of the 13th centuries and was based on the Nice government, which was then of the consular-podestarian type. Undermined in 1229 by Raymond Berenger V, this Ligurian domination was replaced by that of the Count of Provence, who took control of the major towns. This Provençal tutelage lasted in the region until 1385-1388, when the Savoyards conquered the territory from Vinadio to Nice via Barcelonnette.

This long-term study aims to compare the methods of guardianship and the reactions of the governed. The latter experienced three very different forms of domination, but all of them were based on the governments of the urban centres. The more specific analysis of the municipal councils of Nice revealed the institutional complementarity between the tutelage administrations and those of the city in the control of populations and territories, a finding that was valid for all three dominations.

This collaboration for the purposes of government can be more specifically addressed by the documentation produced under the Angevins, counts of Provence, and the Savoyards. Particular attention is paid to the writing practices of princely officers, both central and local, and members of communal institutions. It has demonstrated the use of discourses by those in power to declare their rights over people and land.

This assertion of authority through writing was analysed and then deconstructed in order to identify the actions taken by the governed to influence domination. The latter used many means to achieve this and first sought to invest the institutions to negotiate with the princely powers, notably through assemblies, requests and complaints to the authorities. However, their actions were always subject to the control of the communal and princely institutions, which judged their legitimacy. This scrutiny of the actions of the governed by the rulers could lead to the condemnation of acts that challenged their authority. In some cases, the populations finally used force to make a tutelage more viable, by attacking its representatives, the officers, to overthrow the order established by the rebellion.

Keywords : Eastern Provence – Nice – Genoa – Angevins of Provence – Savoy – modalities of domination – princely officers – scripturality – urban government – assemblies – history of powers – urban history – institutional history.

Sintesi

Questa tesi intende gettare nuova luce sulle dominazioni che segnano la storia politica della Provenza orientale tra la fine del XII e la metà del XV secolo. Quest'area si trovava sotto tre tutele distinte : la prima, genovese, si stabilì tra la fine del XII e l'inizio del XIII secolo e si basava sul governo di Nizza, allora di tipo consolare-podestarile. Insidiata nel 1229 da Raimondo Berenger V, la dominazione ligure fu sostituita da quella del Conte di Provenza, che assunse il controllo delle principali città. La tutela provenzale durò nella regione fino al 1385-1388, quando i Savoia conquistarono il territorio da Vinadio a Nizza passando per Barcelonnette.

Questo studio prende in considerazione un lungo periodo e mira a confrontare i metodi di tutela e le reazioni dei governati. Questi ultimi hanno sperimentato tre forme di dominio molto diverse, ma tutte basate sui governi dei centri urbani. L'analisi più specifica dei consigli comunali di Nizza ha rivelato la complementarità istituzionale tra le amministrazioni di tutela e quelle della città nel controllo delle popolazioni e dei territori, un dato valido per tutte e tre le dominazioni.

Questa collaborazione a fini di governo può essere affrontata in modo più specifico dalla documentazione prodotta sotto i principati degli Angioini, conti di Provenza, e dei Savoiani. Particolare attenzione è rivolta alle pratiche di scrittura degli ufficiali principeschi, sia centrali che locali, e dei membri delle istituzioni comunali. La ricerca ha dimostrato l'uso di discorsi da parte di chi detiene il potere per dichiarare i propri diritti sulle persone e sulla terra.

Questa affermazione di autorità attraverso la scrittura è stata analizzata e poi decostruita per identificare le azioni intraprese dai governati per influenzare il dominio. Questi ultimi utilizzarono molti mezzi per raggiungere questo obiettivo e cercarono innanzitutto di investire le istituzioni per negoziare con i poteri principeschi, in particolare attraverso assemblee, richieste e denunce alle autorità. Tuttavia, le loro azioni erano sempre soggette al controllo delle istituzioni comunali e principesche, che ne giudicavano la legittimità. Questo esame delle azioni dei governati da parte dei governanti poteva portare alla condanna di atti che sfidavano la loro autorità. In alcuni casi, le popolazioni ricorsero infine alla forza per rendere più praticabile una tutela, attaccando i suoi rappresentanti, gli ufficiali, per rovesciare l'ordine stabilito dalla ribellione.

Parole chiave : Provenza orientale – Nizza – Genova – Angioini di Provenza – Savoia – modalità di dominio – ufficiali principeschi – pratiche di scrittura – governo urbano – assemblee – storia dei poteri – storia urbana – storia istituzionale.

Remerciements

Mes premiers mots vont à mes deux directeurs. Olivier Mattéoni m'a fait bénéficier de ses conseils précieux dès mes premiers pas dans la recherche jusqu'à m'accompagner sur le long chemin de la thèse. Laurent Ripart m'a amené découvrir les rivages niçois et m'a soutenu avec bienveillance à chaque étape. Enfin, je remercie Guido Castelnuovo, Rosa Maria Dessì, Isabella Lazzarini et Thierry Pécout, d'avoir accepté de discuter de ce travail.

Ma thèse m'a offert une grande mobilité, écho à mon sujet d'étude : elle m'a guidée par-delà la Provence orientale, au gré des séjours d'archives, entre France et Italie. Ces mots de gratitude s'inscrivent d'abord dans des réseaux puis dans des lieux, où les liens institutionnels et personnels s'entremêlent.

À Rome, à Nîmes ou en visioconférence, je tiens à remercier toute l'équipe d'Europange, si bienveillante avec une jeune chercheuse en études angevines. Thierry Pécout m'a ouvert la porte de ce groupe de travail, Anne Tchounikine et Maryvonne Miquel m'ont guidée dans les méandres de Prosopange, et Jean-Luc Bonnaud m'a aidée à suivre la trace des officiers locaux. Enfin, entre Aix et Strasbourg, Thomas Brunner, Pierre Chastang, François Otchakovsky-Laurens, Xavier Nadrigny, Olivier Richard et Laure Verdon m'ont accompagnée dans la lecture des sources urbaines.

Au-delà de ces réseaux, le premier lieu d'étude fut niçois. Toute ma gratitude va aux personnels des Archives municipales de Nice, notamment Guillaume Nannini, et des Archives Départementales des Alpes-Maritimes qui ont été, tous et toutes à leur niveau, d'une grande aide. Enfin, je remercie Fabien Blanc et Fanny Lelandais du Service Archéologie Nice Côte d'Azur, pour leur enthousiasme et leur intérêt.

En sortant de Provence, j'ai trouvé l'aide, la bienveillance et la chaleur des historiennes et historiens de l'État savoyard. Mes pensées vont à l'équipe de Lausanne, et notamment à Bernard Andenmatten et à Florian Chamorel. À Turin, entre deux rouleaux de comptabilité, j'ai été profondément touchée par la gentillesse et l'accueil que m'ont réservés Paolo Buffo et Daniela Cereia. Qu'ils en soient sincèrement remerciés.

Enfin, suivant les traces du pape Benoît XIII, mes pas m'ont menée à Rome. Je tiens à exprimer ma gratitude à Fabrice Delivré et Armand Jamme, qui ont accepté de m'orienter dans le dédale des archives, encore secrètes, du Vatican. Ces séjours romains ont été rendus possibles grâce à l'accueil de l'École française de Rome, dont je tiens à remercier son personnel, et plus spécifiquement Pierre Savy, Carole Mabboux et Philippe Lefeuvre.

Loin des séjours d'archives, j'ai arpenté les quartiers de Paris. Les remerciements s'annoncent longs, mais ils sont le témoignage de tout ce que je vous dois.

Au cœur de la Sorbonne, le Lamop a été mon principal refuge. Au détour de ses couloirs et de ses salles de cours, j'ai pu obtenir l'aide précieuse de ses membres. Dès les premiers séminaires de latin en salle Perroy, Benoît Grévin m'a fait bénéficier de l'attention qu'il sait porter aux jeunes chercheurs et chercheuses. À cet étage, je me dois d'adresser un remerciement à Françoise Bornes, qui a animé chaque organisation de mission de son sourire et son entrain.

Davide Gherdevich a su apporter un peu de *dolce vita* à la complexité de la cartographie. À l'étage supérieur, au cœur de la bibliothèque Halphen¹ gardée par Willy Morice, ma gratitude va aux doctorantes et doctorants qui en ont arpenté son parquet, et notamment à Louise Gentil et à Aurélien Peter qui ont égayé ces longues heures de travail. En redescendant vers la rue Cujas, au bureau du PIREH, j'ai été accueillie avec bienveillance par Stéphane Lamassé, qui a toujours trouvé le temps de répondre à mes questions, et par Gaëtan Bonnot, qui a éclairé les révoltes et insoumissions niçoises de ses lumières. Enfin, je voudrais saluer les équipes pédagogiques de Paris 1 et de Sorbonne-Université, avec qui j'ai eu plaisir à travailler, entre Tolbiac et Porte de Clignancourt.

Ces travaux doivent beaucoup aux compagnons de la première heure : à Hugo Mulonnière, à Quentin Gasteuil et à Robin Leconte qui m'ont entraînée à la BNF. Les MBB m'ont montré que la solidarité existait dans la recherche : mes remerciements à Léa Hermenault et à Anne-Laure Alard-Bonhoure qui ont toujours été si promptes à m'aider ; à Marie-Emeline Sterlin et à Cléo Rager qui m'ont patiemment expliqué le fonctionnement des villes du Nord, horizon si étrange et lointain pour une Provençale ; à Mathilde Jourdan qui a accompagné mes tâtonnements devant les bases de données et les SIG ; à Anne Chiama qui a toujours su me ramener à la Provence, lors de nos rencontres à Paris. Enfin, je dois beaucoup à la dernière de cette bande de médiévistes : durant toutes ces années, mes travaux ont bénéficié de l'appui précieux d'Élisabeth Schmit. Grâce à son soutien et son amitié, mes chapitres ont vu le jour avec plus de régularité et plus d'entrain.

Les premiers pas en histoire médiévale n'auraient pas eu la même saveur sans mes amies, héritées d'un passage place des Grands hommes. Si aucune n'a choisi d'embarquer avec moi dans la recherche en histoire, elles ont accepté de m'écouter parler, bien souvent (trop sûrement), de ma thèse et de ma vie à l'université. Ma gratitude va plus particulièrement à Constance Barny, Livia Foraison, Fanny Rosso pour leurs relectures et à Héloïse Foraison. Cette petite « bulle » parisienne n'a cessé de m'encourager quand les rives lointaines de la Nice médiévale perdaient de leur attrait.

Enfin, pour clore cette pérégrination, je me dois de rendre hommage à toutes ces personnes, peut-être les plus importantes, qui ont su m'extraire de mes recherches.

Une attention toute particulière à ma famille parisienne, Stéphane Gaillard et Jérémy Roubin, qui parvinrent si bien à me convaincre et à me détourner de soirées prévues à la bibliothèque, aussi bien à Rome qu'à Paris.

À mes parents qui m'ont toujours encouragée dans mes études et dans cette aventure, même lorsqu'ils ne faisaient que m'apercevoir quand je sortais de mon « trou » propice à la rédaction.

Aux amies dignoises, Emilie, Laura et Soélie, qui m'ont soutenue à chaque étape, devant un monde qui leur paraît si étranger.

À Emmanuel qui, par son optimisme et sa persévérance, m'a aidée jusqu'aux dernières heures de rédaction d'un manuscrit qui vient enfin clore ces années de thèse.

¹ À l'occasion de l'occupation de la Sorbonne en avril 2022, les manifestants ont affiché sur la porte de cette bibliothèque le message suivant : « ON FAIT DODO après avoir bcp travaillé. Y a rien ici. Merci de nous laisser dormir, les camarades ». Si, pour certains, ce lieu était caractérisé par ce « rien », je dirais qu'il fut l'extrême inverse pour moi, lieu primordial durant toutes mes années de thèse.

Normes et avant-propos

Abréviations et conventions

AD 04 : Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

AD 06 : Archives départementales des Alpes-Maritimes.

AD 13 : Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

AM Nice : Archives municipales de Nice.

Arch. dioc. : Archives diocésaines.

ASTo, SR : Archivio di Stato di Torino, Sezioni Riunite.

ASTo, Corte : Archivio di Stato di Torino, Sezione Corte.

AAV : Archivio Apostolico Vaticano (anciennement Archivio Segreto Vaticano).

BEC : Bibliothèque de l'École nationale des chartes.

BHV : Bibliothèque historique vaudoise.

BNF : Bibliothèque nationale de France.

BNF, NAL : Bibliothèque nationale de France, Nouvelles Acquisitions Latines.

BUCEMA : Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre.

CAHMER : Centre d'Archéologie et d'Histoire Médiévales des Établissements Religieux.

CEM : Centre d'Etudes Médiévales de Nice.

CRMH : Cahiers de recherches médiévales et humanistes.

CTHS : Comité des travaux historiques et scientifiques.

EFR : École française de Rome.

ENC : École nationale des Chartes.

EPU : Editions Publibook Université.

IGPDE : Institut de la gestion publique et du développement économique. Comité pour l'histoire économique et financière de la France.

MEFR : Mélanges de l'École française de Rome.

PUF : Presses universitaires de France.

PUG : Presses universitaires de Grenoble.

PUL : Presses universitaires de Lyon.

PULIM : Presses universitaires de Limoges.

PUP : Presses universitaires de Provence.

PUPS : Presses universitaires de Paris Sorbonne.

PUR : Presses universitaires de Rennes.

PUSE : Publications de l'Université de Saint-Étienne.

Razo : Cahiers du centre d'études médiévales de Nice.

SHMESP : Société des Historiens médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public.

SHSR : Société d'Histoire de la Suisse Romande.

UTET : Unione Tipografico-Editrice Torinese.

Référencement des sources et des éditions

Pour la citation des sources, nous nous limiterons le plus souvent aux originaux à cause du nombre important de copies médiévales conservées. Nous indiquerons les transcriptions dans les cartulaires lorsque l'étude portera sur le parcours documentaire de ces actes. Pour ceux déjà édités, nous faisons le choix de mentionner la version la plus complète ou la plus récente. Par exemple, nous renvoyons à la publication des *Libri Iurium della Repubblica di Genova* (Gênes, Società ligure di Storia Patria, 1992–2011, en 11 volumes) plutôt qu'à l'ancienne édition du XIX^e siècle intitulée *Liber iurium reipublicae Genuensis* (Turin, Augustae Taurinorum, 1854–1857, en 2 volumes).

Ces deux choix permettent d'alléger les citations en note de bas de page tout en gardant la scientificité requise.

Transcription des noms de famille

La pratique est normalement de traduire les noms de personnes, mais nous avons cependant dû l'adapter à notre recherche. Nous avons choisi le français pour les princes et les princesses, et pour les grands nobles, notamment savoyards, puisqu'ils sont connus de cette manière dans la bibliographie. En revanche, les études angevines veillent à indiquer l'origine des officiers des comtés de Provence et de Forcalquier grâce à l'utilisation de leur nom en français ou en italien. Nous suivrons donc également cette norme. Enfin, pour les Niçois, la documentation étant presque exclusivement rédigée en latin, les noms de famille ne font pas l'objet de traduction en vernaculaire, la conservation du latin simplifiera les vérifications des lecteurs. Les prénoms ont en revanche été francisés.

Toponymes italiens ou français

La question de l'écriture des noms de villes italiennes s'est posée pour les localités piémontaises. En effet, les études savoyardes continuent à avoir recours aux toponymes en français. Cependant, dans le langage courant, l'usage tend à reprendre les termes italiens. Ainsi, il est habituel d'entendre « Cuneo » à la place de « Coni » en Provence orientale, frontalière de l'Italie. Nous avons donc décidé de ne pas traduire les noms de ces localités. Par ce choix de l'usage, nous adoptons bien entendu le français pour les grandes villes telles que Rome ou Turin, ou pour celles connues sous ce vocable comme Pignerol.

Choix de l'écriture neutre

Enfin, nous avons décidé de souligner la présence des femmes dans les différents groupes sociaux, par la double flexion. Si cette pratique peut alourdir le texte avec des répétitions, elle permet cependant de mettre en évidence les moments où les femmes furent actrices au même titre que les hommes. Leur place dans la direction des territoires angevins et savoyards fut en effet très importante au XIV^e et XV^e siècle, avec les gouvernements de Jeanne I^{re} de Naples, de Marie de Blois ou encore de Yolande d'Aragon pour le comté de Provence, et avec ceux de Bonne de Bourbon ou Bonne de Berry pour la Savoie, souvent dans le cadre des régences.

Au-delà de l'influence des princesses, nous nous sommes appliquée à repérer la participation des femmes d'autres catégories sociales aux événements politiques. Nous avons fait attention à n'utiliser la double flexion que lorsque nous étions assurée de leur présence, ce qui permet de faire ressortir le caractère exclusivement masculin des assemblées d'habitants à Nice, ou encore des offices princiers.

Nous avons décidé de suivre l'ordre alphabétique, indiquant « comtes et comtesses » et « habitantes et habitants ».

Sommaire

Volume I

Introduction générale. De l'événement à l'étude des dominations

PARTIE 1. Entre Gênes, Naples et Chambéry : La Provence orientale et ses tutelles

Chapitre 1. Entre la Turbie et le Var. Appartenir au comté de Provence

Chapitre 2. En passant par le Piémont. Les Savoyards, voisins de part et d'autre des Alpes

Chapitre 3. Un espace hors des tutelles princières

PARTIE 2. Écrire et affirmer sa domination sur la Provence orientale

Chapitre 4. Faire (re)connaître ses droits. Transferts et appropriation territoriale

Chapitre 5. Incarner le pouvoir. Les officiers, intermédiaires princiers

Chapitre 6. Le gouvernement communal de Nice sous contrôle ou au service de l'État princier ?

PARTIE 3. (Ré)agir, coopérer, contester ? Les membres des communautés face aux dominations

Chapitre 7. Au sein des institutions : composer avec le pouvoir

Chapitre 8. L'opposition délégitimée. Stratégies individuelles et reflets sur le collectif

Volume II

I. Bibliographie

II. Outils et méthodes

III. Les circonscriptions de Provence orientale

IV. Les officiers princiers de Provence orientale

V. Représentants communaux de Nice

VI. Répertoire des assemblées

VII. Travail d'édition

INTRODUCTION GENERALE.

DE L'ÉVENEMENT A L'ÉTUDE DES DOMINATIONS

« Les historiens, nous a-t-on assuré, sont des hommes tranquilles. Néanmoins, ils ont un faible pour les conquêtes, et plus elles sont soudaines, nettes et écrasantes, mieux c'est. Les raisons ne sont pas loin à chercher. La conquête simplifie la vie de l'historien et l'aide à apprivoiser un passé intraitable². »

L'historien des Îles britanniques R. R. Davies ouvre par ces quelques mots son étude de la conquête de l'Irlande, de l'Écosse et du Pays de Galles par les Anglo-Saxons. Il faisait déjà le constat de l'attrait des chercheurs et des chercheuses pour les moments de rupture ; et quelle fracture plus grande et plus nette qu'une conquête, événement ponctuel et radical ? Les historiens niçois se sont prêtés à cet attrait de la tranquillité : ils ont fait de la « Dédiction de Nice » de 1388, moment de la soumission de la Provence orientale angevine par le comte Amédée VII de Savoie, non seulement un objet d'étude, mais également une question de mémoire et d'identité locale. Dès le XVII^e siècle, mais surtout à partir du milieu du XIX^e siècle, les élites niçoises modernes et contemporaines ont promu un discours autour de la libre « Dédiction », développant l'idée que la cité se serait « donnée » volontairement au comte Amédée VII, effaçant toute référence à la nature militaire de la conquête³.

Peut-être est-ce donc par cet attrait de la tranquillité que nous avons décidé de reprendre le dossier des différentes tutelles que connut la Provence orientale entre le milieu du XII^e et le

² R. R. Davies, *Domination and Conquest: The Experience of Ireland, Scotland and Wales, 1100-1300*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 1: « Historians, so we have been assured, are quiet men. Nevertheless they have soft spot for conquest, the more sudden, clear-cut and overwhelming the better. The reasons are not far to seek. Conquest simplify the historian's life and help him to tame an intractable past ».

³ Ces éléments ont été mis en lumière par Laurent Ripart, « La "Dédiction" de Nice à la Maison de Savoie : analyse critique d'un concept historiographique », *Cahiers de la Méditerranée*, 2001, n° 62, p. 17-45. Sur la conquête, débutée en 1385, puis la construction de l'événement, voir *infra* au Chapitre 2 le paragraphe intitulé I.2. *La Provence orientale, savoyarde par faits d'armes ? (1385-1388)*.

milieu du XV^e siècle. Au cours de cette période, ces changements de domination constituent des repères datés, qui permettent d'« apprivoiser [le] passé intraitable » de cet espace frontalier entre France et Italie. Des événements ont donc été à l'origine de notre travail de recherche : la soumission de la cité niçoise au comte de Provence Alphonse I^{er} en 1176 puis à Raymond Bérenger V dans les années 1229-1230 ou encore la conquête de la Provence orientale par les Savoyards entre 1385 et 1388. Ils s'inscrivent dans trois tutelles distinctes : celle de Gênes, dans la seconde moitié du XII^e siècle, celle des comtes et comtesses de Provence entre la fin du XII^e et la fin du XIV^e siècle, et enfin celle des princes et princesses de Savoie à partir de 1388. Ces événements permettent de délimiter le cadre chronologique de notre étude : nous avons décidé de commencer notre travail à la fin du XII^e siècle, période durant laquelle Nice était dotée d'un consulat, sujet aux influences politiques des comtes de Provence de la Maison de Barcelone et de la cité de Gênes. Définitivement soumise par Raymond Bérenger V de Provence en 1230, la cité connut ensuite le gouvernement des Angevins, comtes de Provence par le mariage de l'héritière Béatrice de Provence avec Charles I^{er} d'Anjou, fils du roi de France Louis VIII, en 1246. La Provence était une des principautés d'un État angevin qui prit une dimension européenne lorsque Charles I^{er} devint maître de la Sicile et de Naples en 1266. La dynastie angevine, durablement implantée entre le *Mezzogiorno* italien et le comté de Provence, connut cependant une guerre de succession à partir de 1382, moment d'instabilité dont le comte de Savoie Amédée VII profita pour faire la conquête de la Provence orientale. Cette intégration à la principauté savoyarde s'opéra de manière progressive jusqu'à aboutir à une installation ferme, dans les années 1420-1430. Afin d'étudier cette construction et cette consolidation, notre étude est portée jusqu'à la fin du principat du duc Louis I^{er} de Savoie en 1465.

La tranquillité annoncée par R. R. Davies fut de courte durée : approcher un « événement » nécessitait non seulement de contextualiser ce moment de basculement et de rupture, d'interroger les modalités de l'action elle-même dans sa brève temporalité, mais également d'envisager les acteurs contemporains. Le cas de la conquête savoyarde de 1388 l'illustre parfaitement : de cet événement circonscrit dans le temps, il a fallu reprendre le déroulé de l'action elle-même, analyser l'expérience des acteurs, et enfin étudier le discours produit sur le moment et sa construction mémorielle, encore aujourd'hui très active⁴.

En commençant notre travail par les trois dates événements, fondateurs de l'écriture de l'identité niçoise, notre regard s'est porté sur la mise en place et la consolidation des trois tutelles, génoise, provençale puis savoyarde. Si notre étude débute au milieu du XII^e siècle, les

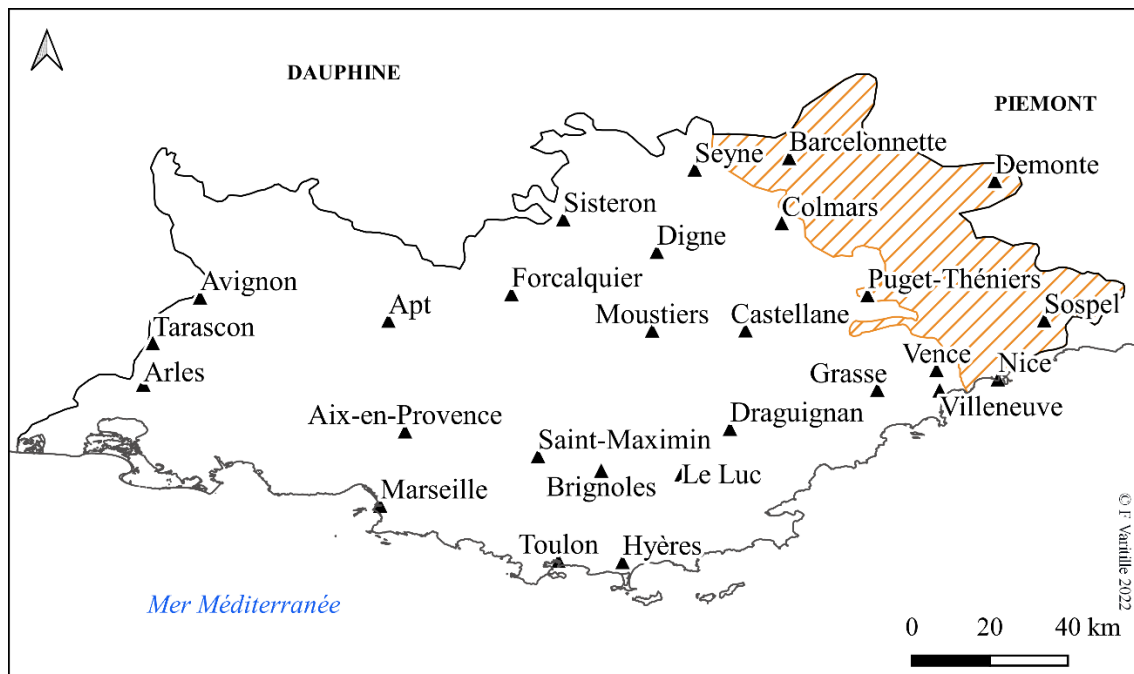
⁴ Paul Ricœur considère comme « supra-significatifs et sursignifiants » les événements qui font partie intégrante d'une construction narrative constitutive d'identité fondatrice, dans « Événement et sens », *Raisons pratiques*, 1991, n° 2, p. 51-52 ; cité par François Dosse, « Événement » dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli (éds.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, PUF, 2015, p. 264-267. Nous ne reviendrons pas ici sur les débats autour du rapport des historiennes et des historiens à l'événement et nous renvoyons, pour un point, à Alban Bensa et Eric Fassin, « Les sciences sociales face à l'événement », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, 2002, n° 38, p. 5-20 ; et à Michel Bertrand, « “Penser l'événement” en histoire : mise en perspective d'un retour en grâce » dans Michel Grossetti, Marc Bessin et Claire Bidart (éds.), *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*, Paris, La Découverte, 2009, p. 36-50.

informations sur la domination génoise restent limitées. Nous nous intéresserons davantage aux modalités des deux tutelles princières, mieux documentées et plus abordables dans une dimension comparative. Nous envisageons donc d'étudier la mise en place et la consolidation de ces dominations et le rôle joué par les communautés et leurs membres, en Provence orientale, dans cette relation avec les pouvoirs souverains.

1. Préambule historiographique : les communautés face à la construction étatique

Ces relations de pouvoir entre une autorité dominante et les membres des communautés urbaines forment un thème historiographique particulièrement foisonnant, rejoignant les questions autour de la nature et la construction des États médiévaux. Inscrivant notre étude dans ce mouvement, nous nous proposons de reprendre le dossier sur un espace peu étudié aujourd'hui, la Provence orientale. Cette histoire des pouvoirs s'inscrit dans un périmètre précis, celui des terres conquises par les Savoyards sur le comté angevin de Provence entre 1385 et 1388 (Carte 1).

Carte 1 : Les terres conquises par les Savoyards entre 1385 et 1388⁵



- ▲ Chefs-lieux du comté angevin de Provence
- Limites du comté de Provence
- ▨ Provence orientale conquise par la Savoie

⁵ Toutes les cartes ont été réalisées avec le logiciel QGIS.

Nous considérons une large Provence orientale qui comprenait également les communautés piémontaises du comté angevin. Cet espace, allant de Demonte à Nice en passant par Barcelonnette ne doit son unité, tout relative, qu'à ce destin politique commun. Nous envisageons un territoire qui n'a pas connu d'étude dans son ensemble. Enfin, dans cette historiographie de la construction étatique dans ses rapports aux communautés urbaines, nous avons choisi d'aborder une optique comparative, en mettant en regard le contrôle angevin au XIV^e siècle et la tutelle savoyarde du XV^e siècle.

Le spectre de l'État, des Angevins aux Savoyards

Tout jeune chercheur ou chercheuse de la fin du Moyen Âge se trouve confronté à l'abondante historiographie sur la question de l'existence et de la définition d'États médiévaux, et ces débats ont fait couler beaucoup d'encre⁶. Dans notre étude, le traitement des modalités de domination et des réactions des membres des communautés ne peut donc faire l'économie de celui de la construction étatique. En effet, les femmes et les hommes de Provence orientale connurent plusieurs tutelles, celles de la Provence et de la Savoie ayant été les plus durables. En cette fin de Moyen Âge, entre le XIII^e et le XV^e siècle, les deux complexes princiers, angevin et savoyard, prirent des formes variées, évolutives, tout en appliquant des modes de gouvernement comparables. Tous deux situés en terre d'Empire, tous deux adossés à des espaces très divers, ils connurent cependant des parcours historiques différents, mais tous deux à cheval entre France et Italie.

L'État angevin était caractérisé par la réunion d'une grande diversité de territoires, véritables principautés sous l'égide d'un prince unique. À la fin du XIII^e siècle, le noyau des terres angevines était formé de possessions féodales, avec le Maine et l'Anjou, et d'espaces très rapidement liés à la tutelle angevine comme la Provence et le royaume de Naples. La deuxième sphère d'influence correspondait à des territoires passés sous contrôle familial par mariages comme la Hongrie (1290) ou plus tard la Pologne (1370). S'ajoutaient les possessions éphémères comme la Morée et l'Albanie. Enfin, l'Italie du Nord était un appui aux contours variables.

⁶ Pour un point sur la construction de l'État comme objet d'étude pour les historiens depuis le XIX^e siècle, voir Solal Abélès, « Le développement de l'État à la fin du Moyen Âge » dans Yann Potin et Jean-François Sirinelli (éds.), *Généralisations historiennes (XIX^e- XXI^e siècle)*, Paris, CNRS Éditions, 2019, p. 593-610 ; pour plus d'éléments, nous renvoyons également à sa thèse, *Assujettir pour libérer. Les vecteurs matériels et idéels de l'expansion territoriale de la commune de Florence au XIV^e siècle*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de J.-Ph. Genet et A. Zorzi, Paris 1 Panthéon-Sorbonne / Università di Firenze, 2016, p. 15-91. Pour une réflexion sur la période précédente et la constitution de ces principautés, voir les éléments sur la *Francia media* donnés par Florian Mazel, « De quoi la principauté territoriale est-elle le nom ? Réflexion sur les enjeux spatiaux des principautés "françaises" (X^e-début XII^e siècle) » dans *Genèse des espaces politiques (IX^e-XII^e siècle). Autour de la question spatiale dans les royaumes francs et post-carolingiens*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 65-88.

Carte 2 : L'Europe angevine (XIII^e-XV^e siècles)⁷

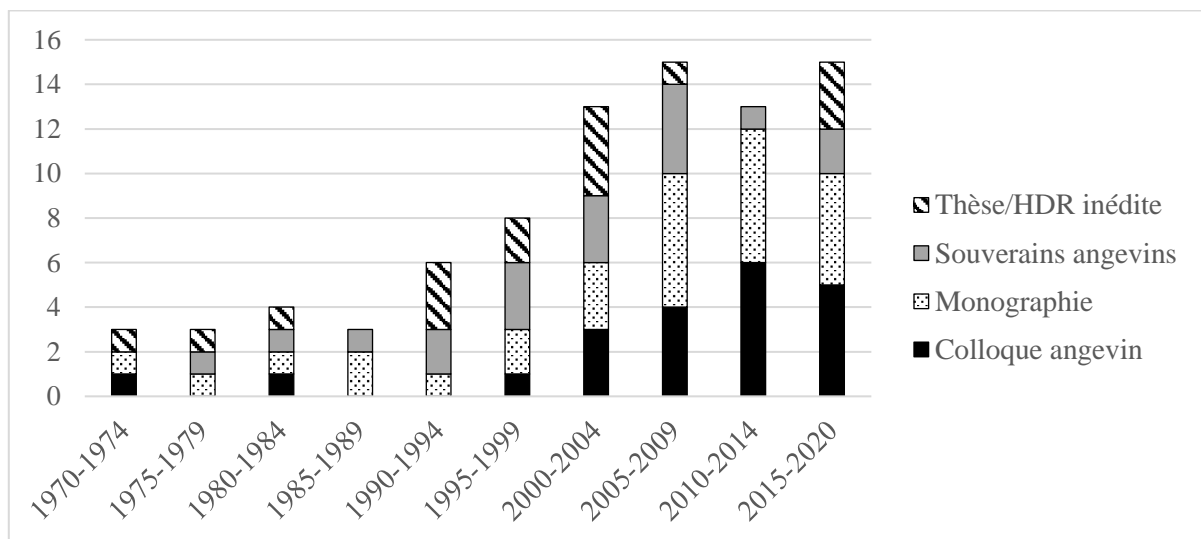


⁷ Carte extraite de Riccardo Rao (éd.), *Les grands officiers dans les territoires angevins - I grandi ufficiali nei territori angioini*, Rome, EFR, 2016 ; élaboration : Andrea Azzini, Centro Studi sul Territorio, Università degli Studi di Bergamo.

La discontinuité spatiale n'était pas une spécificité du domaine angevin, mais cette dimension européenne conféra un rôle politique aux reines et rois de Naples, apparentés aux rois de France, et prétendants au titre de roi de Jérusalem. Cependant, n'ayant donné naissance à aucun État-nation, la structure angevine demeura longtemps peu étudiée dans son intégralité, et fit plutôt l'objet de travaux à l'échelle de ses principautés, de manière séparée.

À partir de la fin des années 1990, des historiennes et historiens des études angevines proposèrent des rencontres de spécialistes des différents espaces sur des thèmes communs⁸. Le premier colloque qui offrit une réflexion sur l'ensemble des territoires angevins fut réuni en 1995 et fut publié en 1998 sous le titre *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*. Il permit de définir une périodisation, de cerner les territoires à étudier dans une perspective d'histoire politique. Ce colloque fut le point de départ de nombreuses rencontres internationales, qui ont élargi la chronologie et ouvert vers d'autres espaces (Figure 1). Elle a également renouvelé l'historiographie italienne de deux territoires angevins, le *Mezzogiorno* et l'Italie du nord⁹.

Figure 1 : Les productions des études angevines (1970-2020)¹⁰



⁸ Notons toutefois que ce mouvement comparatiste des territoires angevins avait déjà été esquissé par des rencontres en 1972 et 1982 : *Colloquio italo-ungherese sul tema : Gli Angioini di Napoli e di Ungheria* (Roma, 23-24 maggio 1972), Rome, Accademia Nazionale dei Lincei, 1974 ; et *La società mediterranea all'epoca del Vespro. Congresso di Storia della Corona d'Aragona* (Palermo, Trapani, Erice, 23-30 aprile 1982), Palerme, Accademia di Scienze Lettere e Arti, 1983, vol.4.

⁹ Pour un point sur le renouveau historiographique de ces deux espaces à la fin des années 1990, voir Serena Morelli, « Il "risveglio" della storiografia politico-istituzionale sul regno angioino di Napoli », *Reti Medievali Rivista*, 2000, I, n° 1 ; et Amadeo De Vincentiis, « Le signorie angioine a Firenze. Storiografia e prospettive », *Reti Medievali Rivista*, 2001, II, n° 2.

¹⁰ Les données sont extraites de la bibliographie du site Europange [<https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/fr/l-europe-angevine>], dont nous avons repris les catégories. Elles ont été actualisées grâce à une recherche sur le site de Regesta Imperii [http://opac.regesta-imperii.de/lang_de/]. Nous n'avons pris en compte que les livres, non les articles, pour des raisons de traitement. Nous sommes arrivés à une population de 83 ouvrages. Le terme de « monographie » renvoie aux ouvrages ne concernant qu'un seul espace (Provence, Anjou/Maine, Italie du nord, royaume de Naples et de Sicile, Pologne...).

Enfin, cet élargissement, chronologique et spatial, a été récemment soutenu par un projet de recherche ANR intitulé Europange (2014-2018) et appuyé par l'École française de Rome. L'équipe formée autour de Thierry Pécout proposait une analyse comparative et globale des modalités de gouvernement de ces territoires. Son premier objet d'étude reposait sur les mouvements de rassemblement des terres, afin d'en observer les caractéristiques de contrôle et d'administration. Le travail a ainsi porté sur la mise en place d'organes, de méthodes, de discours et personnes au service de la royauté¹¹.

La décennie 1990 fut également un tournant pour les études savoyardes, avec cette perspective internationale. En effet, l'État savoyard était composé de plusieurs territoires, intégrés dans une même principauté et aujourd'hui à cheval sur plusieurs pays. En 1207, le diplôme d'investiture du comte Thomas de Savoie lui reconnaissait une principauté tripartite (Savoie, marquisat d'Italie et Chablais)¹². L'existence d'une structure suprarégionale était donc déjà effective au XIII^e siècle. Dès 1280, les Savoyards obtinrent des territoires dans le Val de Suse et s'imposèrent en Piémont. En 1294-1295, la principauté de Savoie-Achaïe fut érigée en apanage pour Philippe, neveu du comte de Savoie Amédée V. Enfin, en 1416, la construction princière s'accéléra : Amédée VIII de Savoie obtint le titre de duc de l'empereur Sigismond puis, en 1418, il réintégra l'apanage de Piémont-Achaïe au duché. Ce fut l'étude de ce dernier prince qui encouragea l'internationalisation des travaux avec une rencontre, notamment organisée par Bernard Andenmatten et Agostino Paravicini Bagliani entre Lausanne et Ripaille en 1990¹³.

De même que pour les recherches angevines, les années 2000 furent un moment de croissance de la production historique, de part et d'autre des Alpes, entre France, Italie et Suisse, aujourd'hui encore d'actualité¹⁴. Les études savoyardes furent, et sont toujours,

¹¹ Sur les finalités du projet, voir Thierry Pécout et al., « Europange : les processus de rassemblements politiques. L'exemple de l'Europe angevine (XIII^e-XV^e siècle) » dans *Les grands officiers dans les territoires angevins*, Rome, EFR, 2016, p. 9-19.

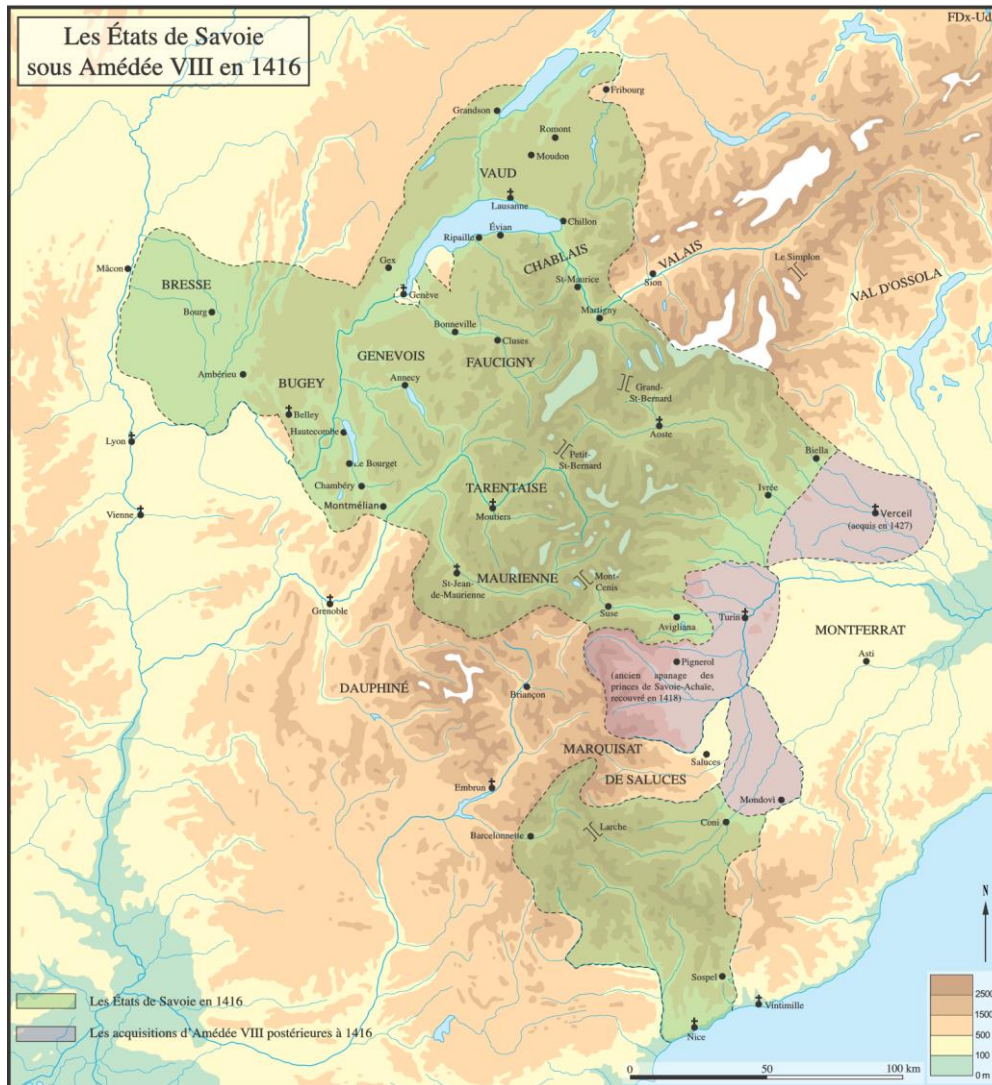
¹² Laurent Ripart, *Les fondements idéologiques du pouvoir des premiers comtes de Savoie (de la fin du X^e au début du XIII^e siècle)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de H. Bresc, Université de Nice - Sophia Antipolis, 1999, p. 245.

¹³ Bernard Andenmatten et Agostino Paravicini Bagliani (éds.), *Amédée VIII-Félix V, premier duc de Savoie et pape, 1383-1451. Actes du colloque international (Ripaille-Lausanne, octobre 1990)*, Lausanne, BHV, 1992. L'importance de ce colloque a été soulignée par Guido Castelnuovo, « Avanti Savoia! Medievistica e principato sabauda : un percorso di ricerca (Italia, Francia, Svizzera, 1990-2016) » dans B. Raviola, C. Rosso et F. Varallo (éds.), *Gli spazi sabaudi. Percorsi e prospettive della storiografia*, Rome, Carocci, 2018, p. 18-19. Dans le même ouvrage, Laurent Ripart souligne le rôle d'Agostino Paravicini Bagliani qui fit de Lausanne un centre majeur des études savoyardes, dans « L'histoire médiévale des anciens États de Savoie : un laboratoire d'une historiographie européenne » dans *Gli spazi sabaudi. Percorsi e prospettive della storiografia*, Rome, Carocci, 2018, p. 84.

¹⁴ Bernard Andenmatten, Agostino Paravicini Bagliani et Eva Pibiri (éds.), *Pierre II de Savoie. "Le petit Charlemagne" († 1268)*, Lausanne, Université de Lausanne, 2000 ; Guido Castelnuovo et Olivier Mattéoni (éds.), « De part et d'autre des Alpes ». I, *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de table ronde (Chambéry, 11 et 12 octobre 2001)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006 ; Paola Bianchi et Luisa Clotilde Gentile (éds.), *L'affermarsi della corte sabauda. Dinastie, poteri, élites in Piemonte e Savoia fra tardo Medioevo e prima età moderna*, Turin, S. Zamorani, 2006. Le caractère international est entretenu par les chercheurs et

marquées par deux courants historiographiques : côté italien, l'intérêt est porté sur la dynastie des Savoie, en écho avec le rôle joué par ses princes dans la construction de l'État au XIX^e siècle ; côté français, l'histoire institutionnelle reste un axe d'étude privilégié¹⁵.

Carte 3 : Les États de Savoie au début du xv^e siècle¹⁶



chercheuses de Chambéry, Turin, Avignon et Lausanne, comme en attestent les deux rencontres tenues à l'occasion de l'anniversaire de l'érection du comté de Savoie en duché en 1416, et qui ont donné lieu à la publication suivante : Laurent Ripart, Christian Guilleré et Pascal Vuillemin (éds.), *La naissance du duché de Savoie (1416)*, Chambéry, Université Savoie Mont Blanc (LLSETI), 2020.

¹⁵ Cet aspect est souligné par L. Ripart, « L'histoire médiévale des anciens États de Savoie », art. cit., p. 80-82. Côté français, Laurent Ripart cite notamment les travaux de Bernard Demotz, dont *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle. Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, Ed. Slatkine, 2000. L'intérêt pour l'histoire dynastique perdure aujourd'hui, comme en témoignent les travaux de Luisa Clotilde Gentile, *Riti ed emblemi. Processi di rappresentazione del potere principesco in area subalpina (XIII^e - XVI^e secc.)*, Turin, S. Zamorani, 2008 ; et Thalia Brero, *Rituels dynastiques et mises en scène du pouvoir. Le cérémonial princier à la cour de Savoie (1450-1550)*, Florence, Micrologus' library, 2017. Notons également d'un pôle de recherche aux États-Unis : Matthew Vester (éd.), *Sabaudian Studies: Political Culture, Dynasty, and Territory (1400-1700)*, Kirksville, Missouri, Truman State University Press, 2013.

¹⁶ Carte réalisée par Fabrice Delrieux et extraite de L. Ripart, C. Guilleré et P. Vuillemin (éds.), *La naissance du duché de Savoie (1416)*, op. cit., p. 7.

Ces deux États princiers, tous deux composés de terres entre France et Italie, furent donc étudiés à l'aune des deux historiographies. Dans le paysage politique de la péninsule des derniers siècles du Moyen Âge, ils faisaient exception : ils étaient les seuls États territoriaux régionaux gouvernés par un individu, reposant sur une transmission patrimoniale¹⁷. Dès lors, pour saisir leurs spécificités, les historiennes et historiens n'ont cessé de jongler entre les travaux de recherche français et italiens.

L'existence et la définition même d'un État, au cœur de notre thèse sur les modalités de domination, constituent un des points les plus abordés dans ces études angevines et savoyardes. Dans les années 1970, les travaux de Bernard Guenée ont redonné en France un élan à l'histoire politique, après la désaffection marquée des *Annales* et de la *microstoria*¹⁸. À la même période, les historiennes et historiens italiens, qui n'avaient cessé de s'intéresser aux relations de pouvoir, s'employaient à redéfinir les concepts d'État territorial et d'État régional pour désigner les structures politiques de la Renaissance italienne¹⁹. Cependant, du fait de l'hétérogénéité des formes étatiques dans la péninsule des XV^e et XVI^e siècles, ils eurent du mal à faire entrer ces structures politiques dans les questionnements autour de « la genèse de l'État moderne ». En effet, ce programme de recherche européen, mené par Jean-Philippe Genet et Wim Blockmans entre 1984 et 1993, reprenait des thèmes déjà portés par la sociologie américaine, notamment par Charles Tilly en 1975 avec l'ouvrage *The Formation of National States in Western Europe*²⁰. L'expression « État moderne » désignait donc la nouvelle forme étatique apparue entre 1250 et 1360 en Occident, fondée sur le rapport non féodal du roi au sujet, le développement des assemblées représentatives, la mise en place d'une fiscalité d'État et l'intensification de l'action étatique dans les domaines de la justice et de la guerre.

Cependant les collaborateurs, en se concentrant sur les monarchies française et anglaise, avec une ouverture sur la péninsule ibérique, ne faisaient guère de place aux structures

¹⁷ Pierre Savy, « Gli Stati italiani del XV secolo : una proposta sulle tipologie », *Archivio Storico Italiano*, traduit par Pierluigi Terenzi, 2005, vol. 163, 4 (606), p. 756.

¹⁸ Bernard Guenée, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les États*, Paris, PUF, 1998 [1971].

¹⁹ Les réflexions fondatrices sur l'existence d'un État dans l'Italie de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne furent notamment portées par Federico Chabod, « Y a-t-il un État de la Renaissance ? » dans *Actes du Colloque sur la Renaissance organisé par la Société d'histoire moderne*, Paris, J. Vrin, 1958, p. 57-74. Dans les années 1970, les collaborateurs de Marino Berengo, Giorgio Chittolini et Elena Fasano Guarini reprirent le terme d'État régional et en firent un des fondements de leur grille d'analyse, comme en attestent leurs ouvrages : Elena Fasano-Guarini, *Lo stato mediceo di Cosimo I*, Florence, Sansoni, 1973 ; et Giorgio Chittolini, *La formazione dello Stato regionale e le istituzioni del contado : secoli XIV e XV*, Turin, Einaudi, 1979. Sur l'emploi du terme « État moderne » par l'historiographie italienne dès les années 1960, voir Luigi Blanco, « Lo Stato moderno nell'esperienza storica occidentale : appunti storiografici », *Storia Amministrazione Costituzione*, 2013, n° 21, p. 251-274.

²⁰ Le programme de recherche, dirigé par Jean-Philippe Genet et financé par le CNRS (1984-1993), autour de la « genèse de l'État moderne » a suscité de nombreux débats, tant sur l'emploi du terme de « moderne » que sur le fonds. Nous ne reviendrons pas ici sur ces débats. Nous renvoyons aux réponses données par Jean-Philippe Genet lui-même : *L'État moderne. Genèse. Bilans et perspectives*, Paris, CNRS Éditions, 1990 ; et « La genèse de l'État moderne : les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 118, n° 1, p. 3-18. Pour un retour sur la portée historiographique du travail de Jean-Philippe Genet, voir Aude Mairey, Solal Abélès et Fanny Madeline (éds.), « Contre-champs ». *Études offertes à Jean-Philippe Genet*, Paris, Classiques Garnier, 2016.

politiques italiennes²¹. Soulignant l'hétérogénéité de ces dernières, Giorgio Chittolini mettait en avant les grandes divergences entre le modèle de l'État moderne et cet « organisme étrange » (*strano organismo*) de l'Italie de la Renaissance qui correspondait plutôt à un assemblage de juridictions et de corps particuliers²². L'État régional italien était caractérisé, pour l'historien, par l'affirmation de l'autorité d'un prince (« ou de la dominante ») et par une formulation neuve des relations avec des noyaux territoriaux et politiques divers. L'équilibre de ces États était plus incertain et moins favorable au pouvoir princier, qui devait composer avec des résistances et des revendications. Dans ce paysage, les études sur le *Mezzogiorno* angevin puis aragonais ou sur la Savoie participèrent à la discussion. Les travaux de Giovanni Tabacco et Giuseppe Sergi pour le Piémont ou de Giuseppe Galasso pour le sud de l'Italie ont permis l'insertion de l'anthropologie politique dans la recherche historique²³. C'est notamment à l'occasion d'un colloque réuni à Chicago en 1993 que les historiennes et les historiens proposèrent des définitions plus englobantes, adaptées aux structures politiques italiennes : Elena Fasano-Guarini faisait de l'État un « système de pouvoir cohérent » au niveau régional, reposant à la fois sur la survivance des communautés autonomes et l'autorité d'un prince, et insistait sur sa dimension territoriale²⁴ ; Giorgio Chittolini le déterminait comme un « lieu de médiation et d'organisation politique de forces, d'acteurs et d'intérêts différents²⁵ ». Cet élargissement de la définition permettait d'inclure une très grande variété de formes politiques. La communication entre les deux historiographies s'opéra plus tardivement, sur les questionnements autour des versants idéologiques et culturels de la construction étatique. En effet, les élèves de Giorgio Chittolini, et notamment Andrea Gamberini, abordèrent les États florentins et milanais par l'histoire sociale et culturelle, dès la fin des années 1990 et dans les années 2000²⁶. Ils purent

²¹ Cette difficulté des historiographies française et italienne à communiquer est soulignée par Solal Abélès dans « La genèse de l'État moderne et sa réception en Angleterre et en Italie : Entre scepticisme et collaboration » dans Aude Mairey, Solal Abélès et Fanny Madeline (éds.), « *Contre-champs* ». *Études offertes à Jean-Philippe Genet*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 60-63.

²² Giorgio Chittolini, « Alcune considerazioni sulla storia politico-istituzionale del tardo Medioevo : alle origini degli "stati regionali" », 1976, n° 2, p. 417.

²³ Giovanni Tabacco, *Egemonie sociali e strutture del potere nel medioevo italiano*, Turin, Einaudi, 1974 ; Giuseppe Sergi, *Potere e territorio lungo la strada di Francia*, Naples, Liguori, 1981 ; Giuseppe Galasso, *L'altra Europa. Per un'antropologia storica del Mezzogiorno d'Italia*, Milan, Mondadori, 1982, et ID., *Il Regno di Napoli. Il Mezzogiorno angioino e aragonese (1266-1494)*, Turin, UTET, 1992.

²⁴ Elena Fasano-Guarini, « Centro e periferia, accentramento e particolarismi : dicotomia o sostanza degli Stati in età moderna ? » dans Giorgio Chittolini, Anthony Molho et Pierangelo Schiera (éds.), *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, 1994, p. 158 ; elle revient sur la définition de ce système p. 174-175.

²⁵ Nous traduisons d'après Giorgio Chittolini, « Il "privato", il "pubblico", lo Stato » dans Giorgio Chittolini, Anthony Molho et Pierangelo Schiera (éds.), *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, 1994, p. 570. Pour un point sur le tournant historiographique que fut ce colloque de Chicago, voir Marco Bellabarba, « Stati, poteri, territori : un antico regime italiano » dans Francesco Benigno et E. Igor Mineo (éds.), *L'Italia come storia. Primato, decadenza, eccezione*, Rome, Viella, 2020, p. 114-118.

²⁶ Andrea Gamberini, *Lo stato visconteo. Linguaggi politici e dinamiche costituzionali*, Milan, FrancoAngeli, 2005 ; Andrea Gamberini et Giuseppe Petralia, *Linguaggi politici nell'Italia del Rinascimento*, Roma, Viella, 2008. Andrea Gamberini porte son attention sur les « culture politiche pragmatiche, quelle cioè con cui gli attori sociali accompagnano le proprie azioni, offrendone un'elaborazione » dans *La legittimità contesa : costruzione statale e culture politiche (Lombardia, secoli XII-XV)*, Rome, Viella, 2016, p. 231. Notons également les travaux

ainsi se joindre aux réflexions portées par Jean-Philippe Genet autour des « Vecteurs de l'idéal » de Maurice Godelier et s'inscrivirent dans le projet *Signs and States* financé par le European Research Council, entre 2010 et 2014. L'objectif était d'éclairer la transition entre une première période dominée par le pouvoir symbolique de l'Église et un second temps de disparition de ce monopole, notamment grâce à l'affirmation des États²⁷. Cette rencontre aboutit d'ailleurs à la publication d'un ouvrage codirigé par Andrea Gamberini, Jean-Philippe Genet et Andrea Zorzi en 2011, paru sous le titre de *The Languages of Political Society. Western Europe, 14th-17th centuries*.

Les spécificités des structures politiques savoyarde et angevine, qui ne donnèrent pas naissance à des États-nations au XIX^e siècle et qui se trouvaient implantées autant en France qu'en Italie, obligèrent les chercheurs et chercheuses à dialoguer avec les deux historiographies. L'influence des travaux français est nette, à la fois dans les études italiennes sur le *Mezzogiorno* et chez les historiens de la Provence angevine²⁸. De même, le programme de recherche Europange (2014-2018) reprend les méthodes de recherche sur « l'État moderne », par l'étude des officiers et le recours à la prosopographie et à une base de données collaborative. La rencontre avec la recherche sur l'Italie communale se fit plutôt en marge des principaux territoires angevins, notamment par les travaux d'Amedeo de Vincentiis sur la seigneurie angevine de Florence. Il permettait ainsi de lier les préoccupations des chercheurs et chercheuses italiens dans la qualification de la seigneurie aux modalités de gouvernement de leur État par les Angevins²⁹. Son dernier livre s'inscrit d'ailleurs dans ce renouvellement des études autour du langage politique, faisant de la dynastie angevine un acteur fondamental dans la construction d'un paysage italien, dès le milieu du XIII^e siècle³⁰. Côté savoyard, l'influence

d'Andrea Zorzi, par exemple : « La formazione e il governo del dominio territoriale fiorentino : pratiche, uffici, "costituzione materiale" » dans Andrea Zorzi et William J. Connell (éds.), *Lo Stato territoriale fiorentino (secoli XIV-XV). Ricerche, linguaggi, confronti*, Pise, Pacini, 2002, p. 189-221.

²⁷ Maurice Godelier, *L'idéal et le matériel : pensée, économies, sociétés*, Paris, Fayard, 1984. Ce programme a donné lieu à une collection dont le treizième et dernier volume est paru récemment : Jean-Philippe Genet (éd.), *Vecteurs de l'idéal et mutation des sociétés politiques. Le pouvoir symbolique en Occident (1300-1640)*, Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne/EFR, 2021.

²⁸ Ainsi, Pietro Corrao, au début des années 1990, inscrivait son étude de la Sicile aragonaise dans le renouvellement des travaux en histoire politique menés par Bernard Guenée, avec *Governare un regno. Potere, società e istituzioni in Sicilia fra Trecento e Quattrocento*, Naples, Liguori, 1991 ; ou encore G. Galasso, *Il Regno di Napoli, op. cit.*. Sur l'influence des programmes de recherche autour de la « genèse de l'État moderne » sur les études angevines, voir Jean-Paul Boyer, « Conclusions. Définir une haute administration au Moyen Âge tardif » dans Riccardo Rao (éd.), *Les grands officiers dans les territoires angevins*, Rome, EFR, 2016, p. 321-373. Les historiens provençaux ont en effet été sensibles aux modèles de l'historiographie française. Michel Hébert s'interrogeait dans les années 2000 sur la pertinence du modèle de « bonnes villes » construit par Bernard Chevalier pour le royaume de France, dans Michel Hébert, « "Bonnes villes" et capitales régionales : fiscalité d'État et identités urbaines en Provence autour de 1400 » dans *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, IGPDE, 2005, p. 527-541.

²⁹ A. De Vincentiis, « Le signorie angioine a Firenze. Storiografia e prospettive », art. cit.. Pour les problématiques propres à l'histoire des seigneuries, voir Massimo Vallerani, « Introduzione. Tecniche di potere nel tardo medioevo » dans Massimo Vallerani (éd.), *Tecniche di potere nel tardo medioevo. Regimi comunali e signorie in Italia*, Rome, Viella, 2010, p. 7-24.

³⁰ Amedeo De Vincentiis, *L'Italia di Dante e dei fiorentini scellerati. Un caso di comunicazione politica nel Trecento*, Rome, Viella, 2021. Sur la communication politique, notamment par les images, voir Rosa Maria Dessì,

de l'histoire institutionnelle à la française trouva un écho, tant chez les Français comme Bernard Demotz que chez les Italiens Guido Castelnuovo et Alessandro Barbero³¹. Cependant, ce dernier affirma dès les premières lignes de sa synthèse sur le duché de Savoie sa filiation avec l'« État régional » de Giorgio Chittolini, définissant la structure étudiée comme un système assumant son rôle de médiateurs entre les différentes forces de la société politique (communautés, nobles, associations et corporations, institutions religieuses)³².

Notons toutefois une spécificité dans l'emploi du terme « États de Savoie », au pluriel, reprenant ainsi l'usage italien contemporain. Héritage du Statut fondamental de 1848 établi sous Charles-Albert de Savoie, la formule désignait alors les domaines des souverains savoyards constitués en une monarchie constitutionnelle³³. Les historiennes et historiens de la Savoie médiévale préfèrent assumer un pluriel pour refléter la diversité des langues, des peuples et des territoires, certains se plaçant dans la ligne droite du concept d'« État composite³⁴ ». De la même manière, cette diversité est aujourd'hui mise en avant dans les études angevines : alors qu'un des premiers colloques internationaux assumait le terme en 1995 et était intitulé *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècles*, la préférence alla rapidement à l'expression de « territoires angevins³⁵ ». Cette filiation avec le concept d'« État composite », qui connut un large écho en Italie, fut clairement affirmée par les actes du colloque parus en 2018 sous la direction de Serena Morelli : *Périphéries financières angevines. Institutions et pratiques de l'administration de territoires composites (XIII^e-XV^e siècle)*, tout en conservant la dimension spatiale. Enfin, dans le volume conclusif du programme Europange, l'État a laissé sa place dans le titre au terme de « chose publique », pour questionner l'existence d'un État en dehors du souverain, par le biais d'une administration, de ses acteurs et de son langage institutionnel³⁶.

Dans notre étude, nous avons choisi d'assumer l'usage du concept d'État pour traiter à la fois de constructions angevine et savoyarde. Par l'emploi des adjectifs « angevin » et

Les spectres du Bon Gouvernement, Paris, PUF, 2017, qui consacre également un chapitre à l'art oratoire durant les seigneuries angevines en Toscane, p. 103-124.

³¹ B. Demotz, *Le comté de Savoie*, op. cit. ; Guido Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milan, FrancoAngeli, 1994 ; Alessandro Barbero, *Il ducato di Savoia. Amministrazione e corte di uno stato franco-italiano (1416-1536)*, Rome, Editori Laterza, 2002.

³² A. Barbero, *Il ducato di Savoia*, op. cit., p. 3.

³³ Paola Bianchi et Andrea Merlotti, *Storia degli Stati sabaudi (1416-1848)*, Brescia, Morcelliana, 2017, p. 7.

³⁴ Sur le concept de « monarchie composite », nous renvoyons aux deux travaux fondateurs : Helmut Georg Koenigsberger, *Estates and revolutions. Essays in early modern European history*, Ithaca, Cornell University Press, 1971 ; John H. Elliott, « A Europe of Composite Monarchies », *Past & Present*, 1992, n° 137, p. 48-71. Pour une discussion sur l'emploi de ce terme, voir Marco Gentile, « Leviatano regionale o forma-stato composita ? Sugli usi possibili di idee vecchie e nuove », *Società e storia*, 2000, n° 89, p. 561-573.

³⁵ Noël Coulet et Jean-Michel Matz (éds.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international (Angers-Saumur, 3-6 juin 1998)*, Rome, EFR, 2000 ; Jean-Paul Boyer, Anne Mailloux et Laure Verdon (éds.), *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, EFR, 2005 ; Jean-Michel Matz et Marie-Madeleine De Cevins, *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII^e-fin du XV^e siècle)*, Rome, EFR, 2005 ; R. Rao (éd.), *Les grands officiers dans les territoires angevins - I grandi ufficiali nei territori angioini*, op. cit.

³⁶ Thierry Pécout (éd.), *Les officiers et la chose publique dans les territoires angevins : vers une culture politique ? (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, EFR, 2020.

« savoyard », nous ne renvoyons pas tant à l'espace qu'à la figure des princes qui apportaient à l'ensemble territorial une cohésion et une unité autour de leur personne, tout en considérant son pluralisme. Il est en effet impossible de qualifier de « principauté » les territoires angevins puisque le comte d'Anjou était à la tête de plusieurs principautés et même d'un royaume ; nous préférons donc celui d'État princier³⁷. Or, ce terme désigne un phénomène changeant, sur toute la période envisagée, du milieu du XIII^e siècle au milieu du XV^e siècle. Nous choisissons donc de suivre la définition proposée par Isabella Lazzarini, soit « le sens spécifique de “système de domination”, c'est-à-dire de système visant à établir un contrôle politique sur un ensemble de pouvoirs territoriaux variés³⁸ ». Nous assumons de considérer l'État comme une structure politique verticale, centralisée par un prince, sans pour autant dénier la possibilité aux différents acteurs de la société d'agir sur sa construction, tant dans le domaine des représentations et des discours, que des pratiques. Cette perspective permet ici d'aborder une comparaison des deux structures princières étudiées, angevine et savoyarde, sur un même espace, la Provence orientale et ses communautés.

Les communautés de Provence orientale

Nous avons choisi d'aborder dans notre étude la production documentaire des communautés et d'observer le comportement de leurs membres devant la domination princière. Nous avons décidé de limiter notre recherche aux chefs-lieux de circonscription, soit Barcelonnette, Puget-Théniers, Sospel et Nice mais nous reconnaissons que, du fait de l'importance documentaire de cette dernière cité, elle prédomine dans notre propos. Nous avons cependant veillé à insérer des comparaisons ponctuelles avec d'autres communautés du territoire concerné.

Histoires et identités locales

« La ville de Nice, si heureusement placée sous un beau ciel, entre la Provence et l'Italie, à une distance à peu près égale de Marseille et de Gênes, fut dans les premiers temps indépendante, mais tomba bientôt dans les mains des comtes de Provence, pour passer plus tard dans celles des comtes de Savoie et de la maison de Sardaigne, en attendant d'être de nos jours réunie à la France. Cette cité délicieuse conserva au

³⁷ La même question se pose pour la Bourgogne : Élodie Lecuppre-Desjardin propose la dénomination de « Grande principauté » pour désigner le complexe bourguignon, dans *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Belin, 2016.

³⁸ Isabella Lazzarini, « La nomination des officiers dans les États italiens du bas Moyen Âge (Milan, Florence, Venise). Pour un essai d'histoire documentaire des institutions », *BEC*, 2011, n° 159, p. 391.

Moyen Âge, sous les divers pouvoirs auxquels elle fut soumise, son autonomie et ses droits de commune libre³⁹. »

En 1861, Victor Molinier, professeur de droit à la Faculté de Toulouse, présentait ainsi la cité niçoise, en réalisant le compte-rendu de l'ouvrage de Pietro Luigi Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, publié à Nice en 1859. Il l'inscrivait dans le renouvellement des travaux propres au milieu du XIX^e siècle, alliant travaux généraux comme ceux d'Augustin Thierry et éruditions locales avec édition de documents, ce que fit Pietro Luigi Datta⁴⁰. Ce dernier avait bénéficié du financement de la *Deputazione di Storia Patria*, fondée par le roi de Sardaigne Charles-Albert en 1833, et dont les objectifs étaient la recherche et la publication des sources. Cet organisme donna la naissance à la collection des *Historiae Patriae Monumenta*, réservée à l'édition de documents anciens, concernant avant tout les possessions savoyardes et le Piémont. Le deuxième tome, paru à Turin en 1838, portait sur le droit communal (*Leges Municipales*), et les statuts médiévaux de la cité niçoise se trouvaient édités à côté de ceux de Suse, Aoste, Gênes, Turin, Chieri, Casale Monferrato, Ivrea et Moncalieri. Cet intérêt pour Nice se poursuivit avec la publication en 1839 d'une histoire rédigée dans les années 1680 par l'historien du duc de Savoie Charles-Emmanuel II, l'abbé Pierre Gioffredo, à laquelle on attribua le titre de *Storia delle Alpi-Marittime*⁴¹.

L'inscription de Nice dans les États du roi de Sardaigne toucha à sa fin avec le transfert de souveraineté à la France en juin 1860, ce que Victor Molinier mentionne brièvement dans sa description. Il indique aussi les différentes tutelles princières que connut la région à l'époque médiévale, celle des comtes de Provence puis des comtes de Savoie. Dans ce modèle, il fait deux références à une éventuelle « liberté » de l'institution communale niçoise. Tout d'abord, la période précédant la soumission au comte de Provence, soit la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, aurait été une période d'indépendance. Or, nous montrerons que les influences politiques génoises comme provençales furent primordiales dès la seconde moitié du XII^e siècle. Cette domination ligure, qui est le point de départ de notre étude, est absente des études des érudits locaux, tant ceux du XIX^e siècle que nos contemporains. De la même manière, Victor Molinier dotait le gouvernement urbain niçois d'une grande autonomie malgré les tutelles

³⁹ Victor Molinier, « L'ancien droit communal de Nice d'après les manuscrits et les documents publiés sous ce titre : Des libertés de la commune de Nice par M. Pierre Datta », *Revue historique de droit français et étranger (1855-1869)*, 1861, vol. 7, p. 288.

⁴⁰ Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers État*, Paris, Furne, 1853. Parmi les travaux sur les institutions communales provençales à cette période, nous signalons : Édouard de Laplane, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron*, Paris, Paulin lib., 1840 ; Firmin Guichard, *Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne, institution municipale provençale des XIII^e et XIV^e siècles*, Digne, Mme V.e A. Guichard imprimeur, 1846, vol. 2/.

⁴¹ Pierre Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, Turin, Stamp. reale, 1839, vol. 3/, récemment publiée en français : *Histoire des Alpes maritimes. Une histoire de Nice et des Alpes du sud des origines au 17^e siècle*, traduit par Hervé Barelli et traduit par Marcelle Prève, Nice, Éd. Nice musées, 2007, vol. 4/. Pour un point rapide sur les entreprises italiennes d'édition de sources et notamment l'action de Ludovico Antonio Muratori dans la première moitié du XVIII^e siècle, voir Isabella Lazzarini, *L'Italia degli Stati territoriali, secoli XIII-XV*, Rome, Laterza, 2003, p. 28-32.

princières, provençale et angevine. Il participait ici au mouvement du milieu du XIX^e siècle qui tendait à relativiser le poids des dominations princières pour louer le modèle des libertés communales. Signalons dès à présent l'autonomie toute relative du gouvernement urbain niçois des derniers siècles du Moyen Âge. En réalité nous nous proposons de démontrer que, du fait de son statut de ville majeure du comté de Provence puis de capitale régionale de la Provence savoyarde, le contrôle par les officiers princiers des institutions communales fut important, de même que la collaboration de l'élite urbaine à l'encadrement étatique des populations.

La conquête savoyarde de la Provence orientale à la fin du XIV^e siècle et l'intégration tardive du comté de Nice à la France en 1860 participa à la construction d'un fort particularisme niçois qui s'observe dans la production historique dès la seconde moitié du XIX^e siècle. Ainsi, les érudits niçois eurent tendance à éviter le comparatisme avec les autres villes du comté de Provence pour en faire une terre savoyarde. Ce fut par exemple le cas d'Eugène Caïs de Pierlas (1842-1900), dont la famille d'origine niçoise s'était installée à Turin : tout comme Pierre Gioffredo deux cents ans avant lui, il occupa une fonction aux archives royales de la capitale piémontaise, ce qui lui donna l'accès aux fonds *Città e contado di Nizza*, datant de l'époque médiévale⁴². Cet accès privilégié lui permit de réaliser, entre autres, un livre intitulé *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie (de 1388 à la fin du XV^e siècle)*. Dans cet ouvrage imprimé en 1898, Eugène Caïs de Pierlas reprenait et corrigeait les éléments déjà apportés par Pierre Gioffredo et il montrait son intérêt pour les premiers temps de la tutelle savoyarde sur la ville, souveraineté à laquelle il était attaché.

L'historiographie niçoise fut donc caractérisée par l'idée d'une forte autonomie communale et celle d'un particularisme niçois, marqué par la durée pluriséculaire de la tutelle lointaine de l'État savoyard. Cette différence de parcours politique avec le reste de la Provence, intégré au royaume de France après la mort de René d'Anjou en 1481, influença fortement les érudits locaux, qui tendirent à transposer cette grille de lecture à la situation politique des XIII^e et XIV^e siècles, et ce de manière anachronique. Ce particularisme et ce fort attachement à l'identité niçoise déboucha sur une forte production à visée historique. Par exemple, dès 1898, Henri Sappia fonda une revue d'histoire soutenue par les pouvoirs publics, *Nice historique*, dont la publication se poursuit aujourd'hui. De nombreuses sociétés historiques et de conservation du patrimoine sont encore très actives dans la région et l'intérêt des pouvoirs publics locaux n'a pas cessé, en témoigne aujourd'hui l'importance du Service Archéologie Nice Côte d'Azur.

Cependant, les travaux historiques, de portée universitaire, tardèrent à s'intéresser à cet espace. Un Institut d'études littéraires, créé en 1941, était rattaché à l'Université d'Aix-Marseille avant la fondation de l'Université de Nice en 1965 et la création d'une faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Nice. Cependant, rares furent les travaux de portée

⁴² Sur cet historien, voir notamment Pierre Bodard, « Le comte Eugène Caïs de Pierlas (1842-1900) : biographie » dans Henri Bresc et al. (éds.), *1388, La Dédiction de Nice à la Savoie*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1990, p. 475-487.

universitaire menés en histoire médiévale sur la région⁴³. Dans les années 1980, un regain d'intérêt porta des publications, notamment dans le cadre des commémorations : en 1988, un colloque permit la commémoration de la fameuse date de 1388, *La Dédition de Nice à la Savoie*, favorisée par le service de la Délégation française aux célébrations nationales. Les actes, parus en 1990, reflètent deux éléments notables : tout d'abord, les historiennes et historiens de la Provence se sont impliqués dans cet anniversaire, avec leurs thèmes, tout en restant sur le terrain de la domination angevine⁴⁴. Un seul médiéviste s'aventura à traiter de Nice après la conquête, Henri Bresc, mais ce dernier concentra son attention sur le séjour du pape Benoît XIII dans la cité en 1405. Les travaux relatifs à la tutelle savoyarde en pays niçois furent davantage écrits par des historiennes et historiens du droit, deuxième caractéristique de cet ouvrage⁴⁵. Contrairement aux médiévistes, les juristes étaient particulièrement intéressés par les questions relatives au changement de tutelle et à ses implications légales, cette faculté recrutant plutôt localement ses membres⁴⁶. L'implication des universitaires dans les travaux d'histoire locale est à chercher du côté de la faculté de droit. Elle s'observe encore aujourd'hui, par exemple dans le collectif PRIDAES, en activité depuis 2006, dont le projet repose sur une étude comparative des institutions et des droits des anciens États de Savoie, à partir de 1388 mais plus spécifiquement pour la période allant du XVII^e au XIX^e siècle.

L'activité de la recherche en histoire des pouvoirs du Moyen Âge dans cette région reste donc limitée et déjà ancienne. Hormis les travaux d'Alain Venturini pour le XIV^e siècle, rares sont les contributions sur la période savoyarde depuis l'ouvrage rédigé par Eugène Caïs de Pierlas en 1898⁴⁷. Nous envisageons donc, dans ce travail de recherche, de reprendre le dossier,

⁴³ Nous signalons, parmi ces rares travaux : Jean-Paul Boyer, *Les terres-neuves de Provence, futur Comté de Nice au travers des comptes de Jean Malet, receveur général du comte de Savoie (1404-1407)*, Mémoire de maîtrise [dactylographié], sous la direction de J. Gautier Dalché, Université de Nice, 1975 ; Alain Venturini, *Évolution des structures administratives, économiques et sociales de la viguerie de Nice (mi XIII^e-mi XIV^e siècles) à travers les enquêtes générales de Charles I^{er} d'Anjou (1252), Charles II (1298) et Léopold de Fulginet (1333)*, Thèse de l'École Nationale des Chartes [dactylographiée], vol. 2/, Paris, 1980 ; et enfin Jean-Paul Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval : la Vésubie*, Nice, CEM, 1990.

⁴⁴ Ce fut par exemple le cas de Jean-Paul Boyer, « Aux origines du pays. Le roi Robert et les hommages en 1331 en Provence », Michel Hébert, « Les États de Provence à l'époque de la dédition niçoise (1381-1388) », Marcelle-Renée Reynaud, « La Maison d'Anjou-Provence et la perte de Nice (1380-1419) » ou encore Alain Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) ». Bernard Demotz eut quant à lui le rôle de présenter le comté savoyard, avec « Un État fort au XIV^e siècle : le comté de Savoie ».

⁴⁵ Parmi les articles, nous signalons celui de Paolo Casana Testore, « Coni, Mondovi, Nice : trois déditions du XIV^e siècle à la maison de Savoie », Maryse Carlin et Paul-Louis Malaussena, « Les problèmes posés par la dédition au regard du droit féodal et du droit savant » ou encore Gian Savino Pene Vidari, « Les statuts et les privilèges de Nice et la Maison de Savoie ».

⁴⁶ C'est par exemple d'Henri-Louis Bottin qui a réalisé la thèse suivante, en histoire du droit : *Le Prince, la Ville et la Loi. Contribution à l'étude de la norme écrite à partir des statuts de Nice (XII^e-XV^e siècles)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de M. Ortolani, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2008.

⁴⁷ À l'exception notable de L. Ripart, « La "Dédition" de Nice », art. cit. ; ID., « Nice et l'état savoyard : aux sources d'une puissante identité régionale (fin XIV^e-milieu XVI^e siècle) » dans *Le comté de Nice de la Savoie à l'Europe. Identité, mémoire et devenir*, Nice, 2006, p. 13-24 ; et ID., Laurent Ripart, « Les chiens de garde de l'État princier. Offices et officiers de la viguerie de Nice au temps de l'établissement de la Maison de Savoie en Provence orientale (fin XIV^e-fin XV^e siècle) » dans Philippe Jansen (éd.), *Entre monts et rivages. Les contacts entre la Provence orientale et les régions voisines au Moyen Âge*, Antibes, Ed. APDCA, 2006, p. 199-229.

en ajoutant une dimension comparative entre les deux tutelles princières, angevine et savoyarde, sans oublier de faire une place à la domination génoise, angle mort des études sur la région⁴⁸.

Provence orientale, Provence savoyarde ou pays niçois ?

Zone frontière entre Provence, Italie et Savoie, la Provence orientale est en effet un terrain de recherche intéressant sur la souveraineté⁴⁹. Les changements de tutelle et les déplacements de frontière constituent des temps d'analyse privilégiés de cette domination, de sa mise en place à sa consolidation. Nous avons donc choisi d'aborder l'ensemble de l'espace conquis par les Savoyards sur le comté angevin de Provence, qui correspondent en grande partie aux circonscriptions de la vallée de la Stura, de Barcelonnette, de Puget-Théniers, de Vintimille et du Val de Lantosque et de Nice. Les communautés étudiées sont aujourd'hui entre deux départements français, les Alpes-de-Haute-Provence et les Alpes-Maritimes, et la province italienne de Cuneo, dans le Piémont. Nous avons choisi de nommer cet espace « Provence orientale » pour la période angevine, puis « Provence savoyarde » à l'issue de la conquête de 1388. Ce choix, apparemment sans grand enjeu, n'est cependant pas anodin et nécessite des précisions quant aux emplois de différentes dénominations de l'historiographie pour désigner la région.

Dans la revue *Provence historique*, portée par Noël Coulet, professeur émérite d'histoire médiévale à l'Université d'Aix-Marseille, nous avons recensé quelques trente-six articles portant les dénominations de « comté de Nice », « pays niçois », « Provence orientale » ou « Provence savoyarde » dans leur titre (Figure 2). Cette répartition, selon les périodes historiques classiques (fin du Moyen Âge, époque moderne et époque contemporaine), témoigne déjà de présupposés parfois anachroniques.

Tout d'abord, signalons l'emploi du terme « comté de Nice », employé par l'administration savoyarde à partir de 1526⁵⁰. Dans l'historiographie du XX^e siècle, il apparaît logiquement sous la plume des modernistes et contemporanéistes : cette dénomination désigne alors une circonscription politique clairement définie. Plus étrange fut son emploi dans deux

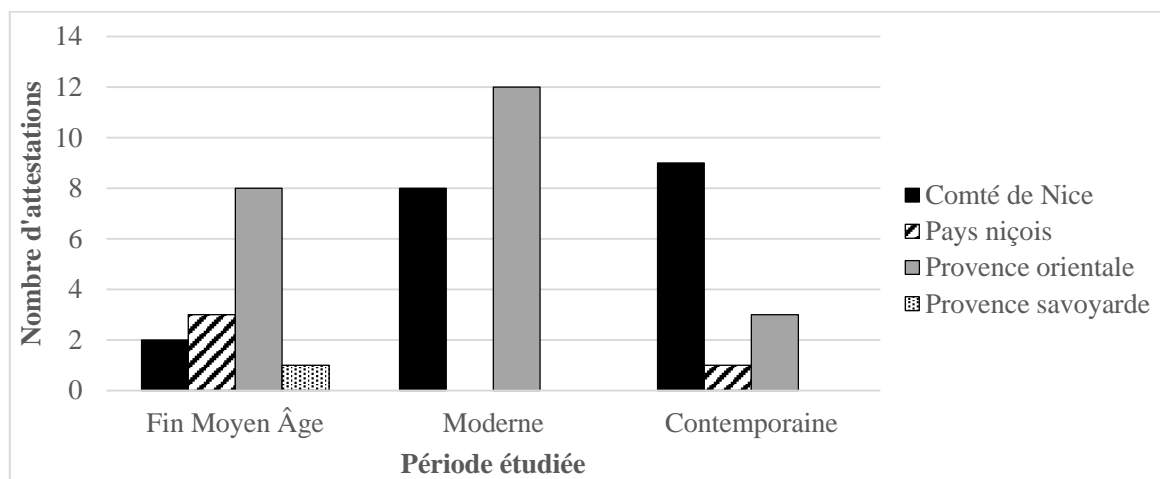
⁴⁸ Rappelons l'existence du travail d'Henri-Louis Bottin, qui a étudié ces deux tutelles, en histoire du droit : *Le Prince, la Ville et la Loi*, op. cit.

⁴⁹ Il s'agit d'une remarque de Pierre Toubert, « Frontière et frontières : un objet historique » dans Jean-Michel Poisson (éd.), *Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, Rome, EFR, 1992, p. 16. Sur les déplacements de frontière, dans une dimension plutôt politique, voir Stéphane Péquignot et Pierre Savy (éds.), *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2016 ; et Denise Turrel (éd.), *Villes rattachées, villes reconfigurées (XVI^e-XX^e siècles)*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2013, traitant avant tout les bouleversements sociaux et urbains.

⁵⁰ Pour un point rapide sur les tutelles et la construction d'une identité régionale, voir Henri Courrière, « Introduction » dans *Le comté de Nice et la France : Histoire politique d'une intégration (1860-1879)*, Rennes, PUR, 2014, p. 9-18. Pour quelques jalons sur les dénominations de cet espace par l'administration savoyarde au XV^e siècle, voir L. Ripart, « Nice et l'état savoyard », art. cit., p. 15-16 ; et *infra* le Chapitre 3. Une autre appellation est usitée par certains historiens, celle de « Terres Neuves de Provence » : si elle est considérée comme classique, elle n'est en réalité pas utilisée par les Savoyards eux-mêmes pour désigner cet espace à la fin du Moyen Âge. C'est le cas par exemple de J.-P. Boyer, *Les terres-neuves de Provence*, op. cit. ; ou de Serge Bouchet, « La fiscalité, instrument de la politique savoyarde dans les Terres-Neuves de Provence », *Razo*, 1989, n° 9, p. 29-38.

articles traitant de la période médiévale⁵¹. L'un des auteurs, Luc Thévenon, étudie une large période allant du XIII^e au XVIII^e siècle, ce qui peut justifier cet emploi. Le second auteur, Édouard Baratier, traite quant à lui de la démographie au XIV^e siècle. Cette utilisation témoigne du malaise des médiévistes à définir cet espace très diversifié, uni seulement par une tutelle commune, celle de la Savoie à partir de 1388.

Figure 2 : Les dénominations employées dans les titres des articles de la revue *Provence historique*, en fonction de la période étudiée (1953-2016)⁵²



L'emploi de l'appellation « Provence orientale » semble s'imposer aux médiévistes, pour désigner un territoire qui s'opposerait à la Provence rhodanienne. C'est notamment le choix récent de l'équipe qui a édité l'enquête de Leopardo da Foligno, réalisée en 1332-1333 dans le comté de Provence. Dans un même livre, les historiens ont choisi de regrouper la viguerie de Puget-Théniers, la baillie du Val de Lantosque et de Vintimille, la viguerie de Nice, la baillie de Villeneuve et Vençois et la viguerie de Grasse⁵³. Ils reprenaient une distinction établie par Édouard Baratier en 1961, qui distinguait cet espace dit de la « Provence orientale » de la « Haute Provence » à laquelle appartenait la baillie de Barcelonnette⁵⁴. En dehors de cet usage par les médiévistes provençaux, le périmètre de cet espace dénommé « Provence orientale » varie selon les auteurs et les autrices, ce qui est observable par un recoupement avec les départements actuels des Alpes-Maritimes, du Var et des Alpes-de-Haute-Provence (Figure 3).

⁵¹ Luc Thévenon, « Rapports entre les statuts des confréries de pénitents de Ligurie et du Comté de Nice », *Provence historique*, 1984, vol. 34, n° 136, p. 147-162 ; Édouard Baratier, « La population du comté de Nice au début du XIV^e siècle », *Provence historique*, 1953, vol. 14, n° 3, p. 48-61.

⁵² Graphique réalisé grâce à l'application en ligne mis à disposition sur le site de la revue : <http://cube.mmsh.univ-aix.fr/provence-historique> [Dernière consultation le 7 août 2020 ; en date du 8 juin 2022, le site est en reconstruction]. Par une recherche par mot-clé, nous sommes parvenus à une population statistique de 36 articles.

⁵³ Thierry Pécout et al. (éds.), *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence orientale (avril-juin 1333)*, Paris, CTHS, 2008.

⁵⁴ Édouard Baratier, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1961, p. 195-197.

Figure 3 : Les départements pris en compte selon les dénominations dans la revue *Provence historique* (1953-2016)⁵⁵

Espace Dénomination	<i>Mention des Alpes-Maritimes</i>	<i>Mention du Var</i>	<i>Mention des Alpes-de-Haute-Provence</i>	Nombre total d'attestations
<i>Comté de Nice</i>	15	0	1	15
<i>Pays niçois</i>	4	0	0	4
<i>Provence orientale</i>	13	8	2	16
<i>Provence savoyarde</i>	1	0	1	1

En fonction des quatre dénominations, le périmètre envisagé par les historiennes et historiens n'est pas le même, avec cependant une surreprésentation du territoire relevant de l'actuel département des Alpes-Maritimes. Pour les études sur la Provence au XV^e siècle, soit après la conquête de la partie orientale par la Savoie, les historiennes et historiens ont continué à utiliser la dénomination de Provence orientale, pour désigner la partie à l'est du comté, en s'arrêtant au Var et en excluant de fait l'espace conquis que nous étudions. De plus, rares sont les localités des actuelles Alpes-de-Haute-Provence envisagées. Les historiennes et les historiens de l'Eglise ont davantage tendance à étudier les diocèses des Alpes-Maritimes et du Var en intégrant le diocèse de Glandèves (Entrevaux), situé à la limite entre les Alpes-Maritimes et les Alpes-de-Haute-Provence. Néanmoins, les limites septentrionales de ce diocèse semblent marquer un coup d'arrêt à la définition géographique de la Provence orientale. Jean-Paul Boyer a fait le choix intéressant, mais unique, de désigner cet espace comme celui d'une « Provence savoyarde » en 1984⁵⁶. Nous faisons donc le choix de réactualiser cette proposition.

2. Des dominations aux réactions des gouvernés

Contrôle, domination ou tutelle : comment définir les rapports de pouvoir ?

Dans le parcours historiographique présenté plus haut, nous avons choisi de suivre la définition d'État proposée par Isabella Lazzarini, soit « le sens spécifique de “système de domination”, c'est à dire de système visant à établir un contrôle politique sur un ensemble de pouvoirs territoriaux variés⁵⁷ ». Il s'agit donc désormais de définir ce fameux rapport de pouvoir : « contrôle », « domination » ou « tutelle » ?

⁵⁵ Etude toujours réalisée à partir de la revue *Provence historique*, entre 1953 et 2016.

⁵⁶ Jean-Paul Boyer, « Contribution à la démographie de la Provence savoyarde au XIV^e siècle », *Provence historique*, 1984, vol. 34, n° 135, p. 35-53.

⁵⁷ I. Lazzarini, « La nomination des officiers », art. cit., p. 391. Sur la nécessité de dépasser les questions sur la pertinence ou non du concept d'État et la nécessité de s'intéresser davantage au questionnement scientifique, voir

D'après le Trésor de la Langue française, le terme de « contrôle » porte d'abord l'idée de « vérification » puis de « domination » et de « commandement » exercée sur les personnes⁵⁸. La « domination » renvoie à l'exercice « d'une puissance souveraine ou une influence prépondérante ». Enfin, la tutelle correspond à un droit sur une personne et à l'action de protection et de défense. Ces termes renvoient donc d'abord à des notions de hiérarchie, avec des dominants et des dominés, et à un ensemble de droits sur ces derniers. A cette relation définie comme asymétrique, s'ajoute la notion de gouvernement, que la « tutelle » définit comme « protecteur ». Cette notion même de gouvernement a fait notamment l'objet d'une étude portée par Michel Senellart sur le mot de *regimen*⁵⁹. Cette notion constitue un des motifs de la formation d'une théorie cohérente de la souveraineté royale à la fin du Moyen Âge. Inspiré par les écrits des ecclésiastiques, et notamment d'Augustin, le *regimen* princier fut d'abord envisagé au XIII^e siècle comme la transposition du *regimen* ecclésiastique, de gouvernement des âmes. Dans ce cadre, diriger (*regere*) les femmes et les hommes correspondait à un ensemble de devoirs, et non de droits, du prince envers ses sujets. Les discours des élites politiques, ecclésiastiques et intellectuelles des derniers siècles du Moyen Âge opposaient l'action de commander (*regere*) à celle de dominer. Alors que le gouvernement avait une ou plusieurs finalités extérieures à la personnalité régnante, la domination n'avait d'autre objectif que de se renforcer à l'infini⁶⁰. Cette première approche, reflet de représentations intellectuelles, pourrait nous inciter à proscrire le terme de « domination » de notre étude. Pourtant, le mot latin de *dominatio* apparaît dans notre documentation et était usité autant par les princes et princesses pour désigner leur pouvoir que par leurs sujets. Nous nous permettrons donc de l'employer et de nous détacher des discours portés par les intellectuels eux-mêmes, d'autant plus que gouvernants et gouvernés employaient ces termes au XV^e siècle.

Ainsi, la domination princière sur les sujets était reconnue en ces mots par les médiévaux, mais il nous reste à en définir les contours. Pour la période féodale, Alain Guerreau rappelle que le *dominium* fondait les rapports sociaux et propose de le définir « comme un rapport social original constitué par la simultanéité et l'unité de la domination sur les hommes et sur les terres⁶¹ ». Il note plus loin : « *Domination* implique un rapport inégal et dissymétrique, un rapport de force exercé à sens unique, ce rapport se traduisant par un certain avantage tiré du dominé par le dominant ». Au-delà de ces siècles féodaux, la définition continua de

Andrey Grunin, « Le Moyen Âge, une époque sans État ? Construire le passé au présent », *Perspectives médiévales. Revue d'épistémologie des langues et littératures du Moyen Âge*, 2019, n° 40.

⁵⁸ Les définitions qui suivent sont extraites du *TLFi : Trésor de la langue Française informatisé* [En ligne : <http://www.atilf.fr/tlfi>], ATILF - CNRS & Université de Lorraine.

⁵⁹ Michel Senellart, *Les arts de gouverner. Du « regimen » médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil, 1995 ; travail discuté par Alain Boureau, « On ne doit pas parler la bouche pleine. Un épisode d'histoire politique non-thomiste (Bourdieu, Foucault, Senellart) », *Historiographies de la pensée politique médiévale*, 2008, n° 01, p. 38-44.

⁶⁰ M. Senellart, *Les arts de gouverner, op. cit.*, p. 19.

⁶¹ Alain Guerreau, « Féodalité » dans Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt (éds.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 395-397.

s'appliquer au prince, *dominus* sur ses terres : secondé par des conseillers et des officiers, il exerçait un contrôle sur un ensemble d'individus et de territoires. Son pouvoir reposait également sur des institutions centrales et locales, qui le représentait dans l'ensemble de son État. Nous proposons de compléter la définition d'Alain Guerreau pour les derniers siècles du Moyen Âge : la domination politique s'exercerait sur les personnes, les terres et les institutions. En effet, les rapports entre les pouvoirs princiers et les citoyens d'une ville étaient définis par une relation contractuelle fondée sur l'existence d'une communauté comme entité juridique, dotée de représentants.

Il s'agit là de la seconde structure politique envisagée : nous replaçons le gouvernement urbain au cœur de ce système de domination qu'est l'État princier. Ce rapport entre les communautés et la construction étatique a fait, et fait encore aujourd'hui, l'objet de nombreuses études. En 1985, les membres du programme de recherche sur la « Genèse de l'État moderne », se réunirent à Bielefeld (Allemagne) pour traiter de ses relations avec la ville médiévale. Dans la conclusion du colloque, Jean-Philippe Genet souligna la réciprocité des relations et des constructions institutionnelles entre ces deux acteurs⁶². En effet, l'État princier, français ou anglais, accordait une nouvelle place politique à la ville qu'il choisit de constituer comme un interlocuteur de premier choix⁶³. Il fondait également son pouvoir sur une alliance sociale avec la bourgeoisie des villes, en les favorisant en échange du paiement par les villes d'impôts ou de subsides et de leur mise en défense, notamment dans le contexte de la guerre de Cent Ans⁶⁴. Enfin, du point de vue économique, les villes pouvaient endosser ce rôle d'interlocuteur privilégié grâce à leur vitalité. Ce colloque posa les jalons des travaux sur l'idée d'une « co-construction » entre les institutions urbaines et princières, qui reposa sur la circulation des modèles, des pratiques et des hommes⁶⁵. Aujourd'hui, les problématiques reposent sur l'étude

⁶² Jean-Philippe Genet, « Conclusion » dans Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet (éds.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, CNRS Éditions, 1988, p. 339-352.

⁶³ Cette conclusion fait écho aux travaux de Bernard Chevalier sur les « bonnes villes », sur lequel le roi de France pouvait se reposer en tant que relais de l'administration royale : « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550) » dans Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet (éds.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, CNRS Éditions, 1988, p. 71-85 ; et *Les bonnes villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV^e siècle*, Orléans, Paradigme, 1995. Cette idée d'un « accord parfait » est aujourd'hui remise en cause par différents travaux, par la déconstruction du discours princier sur la « bonne ville » et par la démonstration des rivalités et des contestations de l'autorité princière. Voir notamment Cléo Rager, « Étudier les “bonnes villes” de la fin du Moyen Âge : plasticité historique et réinterprétations historiographiques », *Histoire urbaine. Hors série*, 2021, n° 1, p. 29-45 ; Adrien Carbonnet, « À nous rebelles et désobéissantes ». *Louis XI et les villes en révolte (1461-1483)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction d'E. Crouzet-Pavan, Sorbonne-Université, 2020.

⁶⁴ Sur les liens entre le développement de l'impôt et le financement des fortifications durant la guerre de Cent Ans, voir Albert Rigaudière, « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle » dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 417-498.

⁶⁵ Témoin de la vitalité de ces études, la question fut mise à l'honneur de l'agrégation d'histoire pour l'année 2022. Pour un point historiographique sur cette thématique, voir Boris Bove et al., « Villes et construction étatique au Moyen Âge : état de la question », *Histoire urbaine. Hors série*, 2021, n° 1, p. 7-28.

des transferts documentaires⁶⁶, de la présence de notables urbains dans l'exercice d'offices princiers⁶⁷ ou encore des échanges diplomatiques⁶⁸.

Ainsi, les liens entre les institutions urbaines et princières étaient particulièrement forts et fondateurs de cette construction des États de la fin du Moyen Âge. Nous essayerons de démontrer, dans cette thèse, les connexions entre ces deux acteurs. Contrairement aux communautés rurales ou à certaines villes autonomes comme Marseille, nous démontrerons que l'encadrement des habitantes et habitants de la Provence savoyarde se fondait bien sur une implication forte des élites urbaines niçoises au gouvernement des principautés, tout en étant sous le contrôle étroit de l'État. À ces deux systèmes politiques répondait en revanche l'action des individus gouvernés, soumis à ces contrôles princier et urbain. En effet, la domination exercée par les autorités princières et communales ne peut s'envisager sans la question des populations dominées⁶⁹.

Réagir face à la domination des élites

Assumant donc l'utilisation du terme de « domination » pour définir les relations de pouvoir entre le prince, les oligarchies urbaines et les membres des communautés dans notre étude, nous l'inscrivons dans les travaux des sociologies de la domination et de la résistance. Le premier courant note en effet le maintien d'un respect de l'ordre malgré l'existence d'inégalités et de critiques. Cherchant à expliquer cette permanence, elle fait de la coercition un élément essentiel de la domination (usage de la force ou contrainte économique), mais interroge de même l'adhésion des gouvernés à l'ordre social. Cette approche fut profondément

⁶⁶ C'est par exemple le cas de Cléo Rager, *Une ville en ses archives. Pratiques documentaires et pouvoirs dans une « bonne ville » de la fin du Moyen Âge, Troyes (XIII^e - début XVI^e siècle)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction d'O. Mattéoni, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2020 ; ou encore, pour la Provence, de Thierry Pécout, « Comptabilité urbaine, comptabilité du prince : modèles et interactions en Provence (XIII^e-début XIV^e s.) », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2019, n° 12.

⁶⁷ Sur la participation des élites à la construction étatique, voir entre autres Wolfgang Reinhard (éd.), *Power Elites and State Building*, New York, Clarendon Press, 1996. Parmi les études sur les élites urbaines, voir Boris Bove, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, CTHS, 2004 ; Thierry Dutour, *Sous l'empire du bien. « Bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2015 ; et Cécile Becchia, *Les Bourgeois et le prince. Dijonnais et Lillois auprès du pouvoir bourguignon (1419-1477)*, Paris, Classiques Garnier, 2019.

⁶⁸ La construction étatique par la diplomatie est un axe plutôt privilégiée par les historiographies allemandes et italiennes : Pierre Monnet, « Jalons pour une histoire de la diplomatie urbaine dans l'Allemagne de la fin du Moyen Âge » dans Dieter Berg, Martin Kintzinger et Pierre Monnet (éds.), *Auswärtige Politik und internationale Beziehungen im Mittelalter*, Bochum, Winkler, 2002, p. 151-174 ; et Isabella Lazzarini, *Communication and conflict. Italian diplomacy in the early Renaissance, 1350-1520*, Oxford, Oxford University Press, 2015. En France, les élèves de Claude Gauvard se sont plutôt intéressés à la circulation de l'information et à la rumeur : Julien Briand, *L'information à Reims aux XIV^e et XV^e siècles*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de C. Gauvard et F. Collard, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012 ; et Xavier Nadrigny, *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Paris, ENC, 2013.

⁶⁹ Alain Guerreau donne plusieurs éléments de cette domination, qui serait tout d'abord caractérisée par une relation collective, par un déséquilibre numérique (des dominants, en petit nombre, face à des dominés en supériorité numérique) et par l'absence de frontière nette entre le pôle des dominants et les dominés ; d'après « Féodalité », art. cit., p. 395-397.

influencée par les travaux de Max Weber et de Pierre Bourdieu. En effet, le premier eut une lecture très stricte de la domination, définie comme un assujettissement figé, fondé et légitimé par le droit⁷⁰. Pierre Bourdieu orienta plutôt sa recherche sur les conditions de l'efficacité de la domination, par son intériorisation par les acteurs⁷¹. Plus récemment, Alf Lüdtke a proposé donc d'envisager « la domination comme pratique sociale », reprenant ces travaux et le concept de « champ de forces » d'Edward Palmer Thompson⁷². À l'intérieur d'un même « champ de forces », les dominants et les dominés interagissent entre eux selon des modalités très variées. Cette notion permet de dépasser la représentation d'une société polarisée entre les dominants et les dominés et propose d'analyser les tensions et les contradictions existant à l'intérieur même de ces groupes. Les notables de Nice peuvent fournir un exemple : appartenant à l'élite urbaine, ils gouvernaient la cité et acquéraient une certaine supériorité hiérarchique ; en même temps, ils étaient dépendants des pouvoirs locaux et des administrations centrales princières.

En replaçant les individus au centre de l'étude des États, nous suivons cette indétermination de la limite entre les dominants et les dominés. Cette perspective est importante, car elle s'insère dans les mouvements les plus novateurs de l'historiographie de la formation des États. En effet, au-delà de l'idée de « co-construction » des institutions urbaines et princières, des études récentes proposent de revoir la construction étatique par le bas, grâce à l'action des groupes d'intérêts, des corporations, et à celle des gouvernés en général. Cette évolution s'observe dans trois domaines : le rôle des assemblées représentatives, les modalités

⁷⁰ Max Weber donne cette définition : « Nous entendons par « domination » la chance, pour des ordres spécifiques (ou pour tous les autres), de trouver obéissance de la part d'un groupe déterminé d'individus... Tout véritable rapport de domination comporte un minimum de volonté d'obéir, par conséquent un intérêt, extérieur ou intérieur, à obéir », dans *Économie et société. I, Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995, p. 313. Il en donne une définition plus détaillée : « Dans la suite nous utiliserons le concept de domination au sens plus étroit, opposé précisément au pouvoir [*Macht*] conditionné par des constellations d'intérêt, en particulier du type du marché, lequel repose partout formellement sur le libre jeu des intérêts. Ce concept étroit de la domination est identique avec celui de pouvoir de commandement autoritaire [*autoritäre Befehlsgewalt*]. – Par « domination », on entendra donc ici le fait qu'une volonté stipulée (« commandement ») du ou des « dominants », veut influencer, et influence de fait, l'action d'autres hommes (du ou des « dominés »), et cela de telle manière que cette action se déroule, à un degré socialement pertinent, comme si les dominés avaient fait du contenu du commandement, pour lui-même, la maxime de leur action (obéissance) », d'après l'édition de *La domination*, traduit par Isabelle Kalinowski, Paris, La Découverte, 2013. Pour un retour sur cette conceptualisation, voir Catherine Colliot-Thélène, « La théorie de la domination chez Max Weber : éléments d'analyse » dans Emmanuel Droit et Pierre Karila-Cohen (éds.), *Qu'est-ce que l'autorité ? France-Allemagne(s), XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2016, p. 27-48.

⁷¹ Pierre Bourdieu, « Les modes de domination », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1976, vol. 2, n° 2, p. 122-132. Il en développe la dimension symbolique dans *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998. Pour une perspective épistémologique, voir François Buton, « Faire d'une évidence un enjeu pour l'enquête en sciences sociales : la domination chez Pierre Bourdieu » dans Emmanuel Droit et Pierre Karila-Cohen (éds.), *Qu'est-ce que l'autorité ? France-Allemagne(s), XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2016, p. 67-83.

⁷² Alf Lüdtke, « Einleitung : Herrschaft als soziale Praxis » dans Alf Lüdtke (éd.), *Herrschaft als soziale Praxis: Historische und sozial-anthropologische Studien*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1991, p. 9-66 ; ID., « La domination comme pratique sociale », *Sociétés contemporaines*, 2015, vol. 99-100, n° 3, p. 17-63 ; et E. P. Thompson, « Eighteenth Century English Society: Structure, Field-of-Force, Dialectic », *University of Pittsburgh, Department of History*, inédit, 1976.

de résistance à l'autorité princière et enfin les réseaux des élites et le clientélisme politique⁷³. Notre projet est bien de remettre les individus au cœur de l'étude et d'observer les conséquences de leurs choix et de leurs conduites sur le fonctionnement de l'État⁷⁴ et d'interroger leur capacité d'action en reprenant de nombreuses pistes proposées par les travaux de sociologie. L'expérience des personnes revient donc au cœur de la construction étatique, certes par l'étude de leur participation, mais également de leurs réticences et résistances, évitant ainsi une analyse linéaire et téléologique du renforcement de l'État.

3. Un « paysage documentaire » fondé sur des déséquilibres

Notre recherche repose sur un « paysage documentaire⁷⁵ » de la Provence orientale particulier, fondé sur trois déséquilibres qui ont influencé notre travail. Tout d'abord, si nous nous proposons d'étudier les communautés de la Provence orientale conquise par les Savoyards entre 1385 et 1388, Nice occupe une place privilégiée, par l'importance du fonds conservé dans ses archives et par l'intérêt porté par les pouvoirs princiers à cette ville. Ensuite, les représentants urbains de la fin du Moyen Âge ont apporté une attention particulière à la sauvegarde des documents d'origine princière, chartes ou missives, majoritaires dans les archives communales niçoises aujourd'hui. La deuxième caractéristique de ce paysage documentaire se trouve ainsi esquissée : notre recherche s'appuie donc avant tout sur une production princière, et non urbaine, et il s'agit là d'une approche particulière pour une étude fondée sur les communautés. Enfin, le dernier élément concerne la comparaison entre les deux dominations envisagées, angevine puis savoyarde. Les fonds des institutions centrales, conservées aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône pour la première, et à l'*Archivio di Stato di Torino* pour la deuxième, n'ont pas le même état. Nous avons essayé de veiller à un certain équilibre dans l'utilisation de la documentation, mais nous avons parfois dû proposer des études par échantillon pour l'administration angevine⁷⁶.

⁷³ Un point historiographique est présenté par André Holenstein, « Introduction. Empowering Interactions : Looking at Statebuilding from Below » dans Wim Blockmans, André Holenstein et Jon Mathieu (éds.), *Empowering Interactions. Political cultures and the Emergence of the State in Europe 1300-1900*, Farnham, Ashgate, 2009, p. 9-16.

⁷⁴ Wim Blockmans, André Holenstein et Jon Mathieu (éds.), *Empowering Interactions. Political cultures and the Emergence of the State in Europe 1300-1900*, Farnham, Ashgate, 2009. Les directeurs de l'ouvrage proposent le concept d' « empowering interactions » pour définir les interactions de pouvoir et de légitimation entre les individus, gouvernants et gouvernés, autour de la construction étatique, par l'étude de la communication politique.

⁷⁵ Expression empruntée à Paolo Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, Carocci, 2020 [1991].

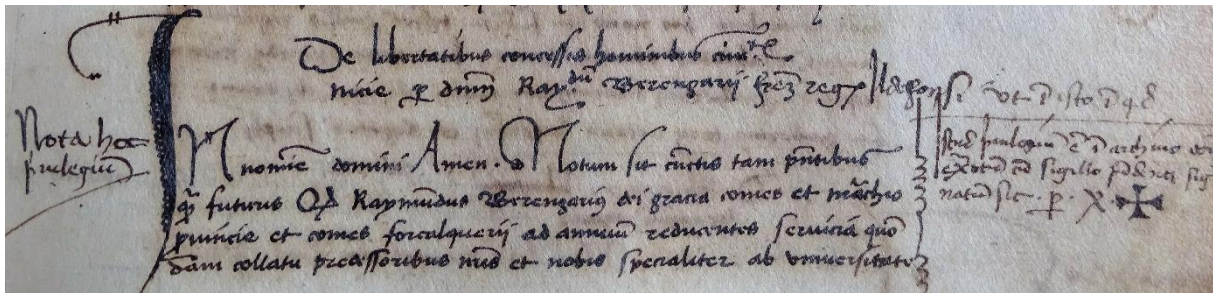
⁷⁶ Notons également qu'en raison de modalités de conservation des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, l'accès à la documentation princière du comté de Provence a été limité pendant la durée de notre recherche. Nous proposons donc une étude souvent ponctuelle, à partir des rares originaux consultés et des photographies en ligne ou que les autres chercheurs ont bien voulu nous fournir. Aujourd'hui, une partie de ces documents a été mise en ligne sur le site des archives [<https://www.archives13.fr/archive/recherche/anciennes/n:258>, dernière consultation le 12/05/2022].

Du fait de sa diversité, nous avons choisi d'analyser la documentation dans notre développement, afin de mieux lier notre argumentation aux archives. Nous faisons ici une présentation rapide des fonds, niçois et princiers.

Des archives communales niçoises, au XV^e siècle

Un cartulaire réalisé vers 1472 et conservé dans les archives communales niçoises donne un aperçu de l'usage et de la conservation des originaux dans le chartrier médiéval⁷⁷. En bas du folio 55, on peut lire les premières lignes de l'acte établi par Raymond Bérenger V en 1229 (Illustration 1), encadré d'un titre rubriqué et d'annotations marginales de la main d'un notable urbain, Honorat Flote⁷⁸.

Illustration 1 : Copie de l'acte de Raymond Bérenger V de 1229 et ses annotations dans le cartulaire AA 5



De libertatibus concessis hominibus civitatis Nicie per dominum Raymundum Berengarii, fratrem regis Ildefonsi

Ut in isto in 48

Nota hoc privilegium

In nomine Domini Amen. Notum sit cunctis tam presentibus quam futuris quod Raymundus Berengarius Dei gratia comes et marchio Provincie et comes Forcalquerii ad annum reducentes servicia quondam collatu predecessoribus nostris et nobis specialiter ab universitate...

Istud privilegium est in archivo communi extractum cum sigillo pendenti signatum sit per X [Croix]

La première annotation marginale à droite de la page renvoie au folio 48 du même cartulaire, où fut copiée la confirmation par Sanche de Roussillon en 1210 de l'accord passé entre les autorités communales de Nice et Alphonse I^{er} de Provence, roi d'Aragon, en 1176. Le scribe de la fin du XV^e siècle qui rédigea le corps du texte confondit néanmoins ces princes de la fin du XII^e siècle. En 1176, Alphonse I^{er} s'était présenté devant les murailles de la cité avec

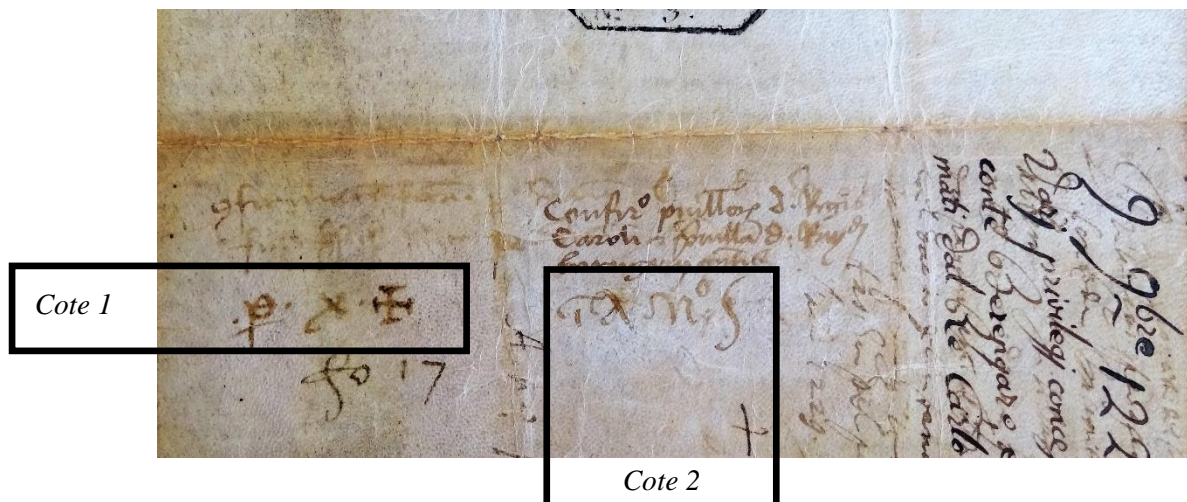
⁷⁷ AM Nice, AA 5. Sur les cartulaires niçois, voir Laurent Ripart, « Le livre des chapitres de la ville de Nice (vers 1460). Aux origines juridiques et historiographiques de l'identité niçoise », *Histoire des Alpes*, 2001, n° 6, p. 27-54. L'acte du 9 novembre 1229 fut édité par Pietro Luigi Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, Nice, Tipografia Caisson e compagni, 1859, pièce n° IV, p. 283-285.

⁷⁸ Ce dernier a indiqué son nom dans le même cartulaire, au folio 39v.

ses frères Sanche de Roussillon et Raymond Bérenger. Le compositeur du cartulaire fit le lien entre ces hommes et l'acte copié datant de 1229, qu'il indiqua comme émanant de « Raymond Bérenger, frère du roi Alphonse ». Or ce dernier n'est pas l'auteur du document, qui fut en réalité rédigé sous l'autorité du petit-fils d'Alphonse I^{er} de Provence, soit Raymond Bérenger V. Le scribe a donc confondu le comte de Provence en 1229 avec son grand-oncle. Honorat Flote, suivant le titre du document, fit référence aux actes établis par Alphonse I^{er} de Provence en 1176 et Sanche de Roussillon en 1210. Ces renvois sont très nombreux dans ce cartulaire, témoignant surtout d'un usage courant du recueil, potentiellement à des fins juridiques, pour veiller à la sauvegarde des privilèges de la cité.

Suit une seconde annotation, relevant de la conservation. Honorat Flote mentionna que le document original se trouvait dans les archives communes (*archivum communis*) et portait une cote⁷⁹. Cette dernière était composée d'un X et d'une croix. L'original de l'acte de 1229 n'est pas aujourd'hui conservé dans le chartrier de la ville de Nice, mais un document porte cette cote médiévale. Il s'agit de la confirmation par Charles I^{er} de Provence, le 23 février 1246, de ce fameux acte établi par Raymond Bérenger V le 9 novembre 1229 (Illustration 2). Effectivement, la sanction par le comte en 1246 suit une copie du texte de 1229.

Illustration 2 : Cote médiévale au revers de l'acte établi par Charles I^{er} en 1246⁸⁰



Ce revers comporte un certain nombre de marques de conservation, comme la majorité des pièces conservées dans les archives communales de Nice. Une deuxième indication concerne la conservation du document à la fin du XV^e siècle. La cote 2, peut-être plus récente que la première, apporte des indications sur le lieu de conservation : *in A n^o 5*. Un inventaire,

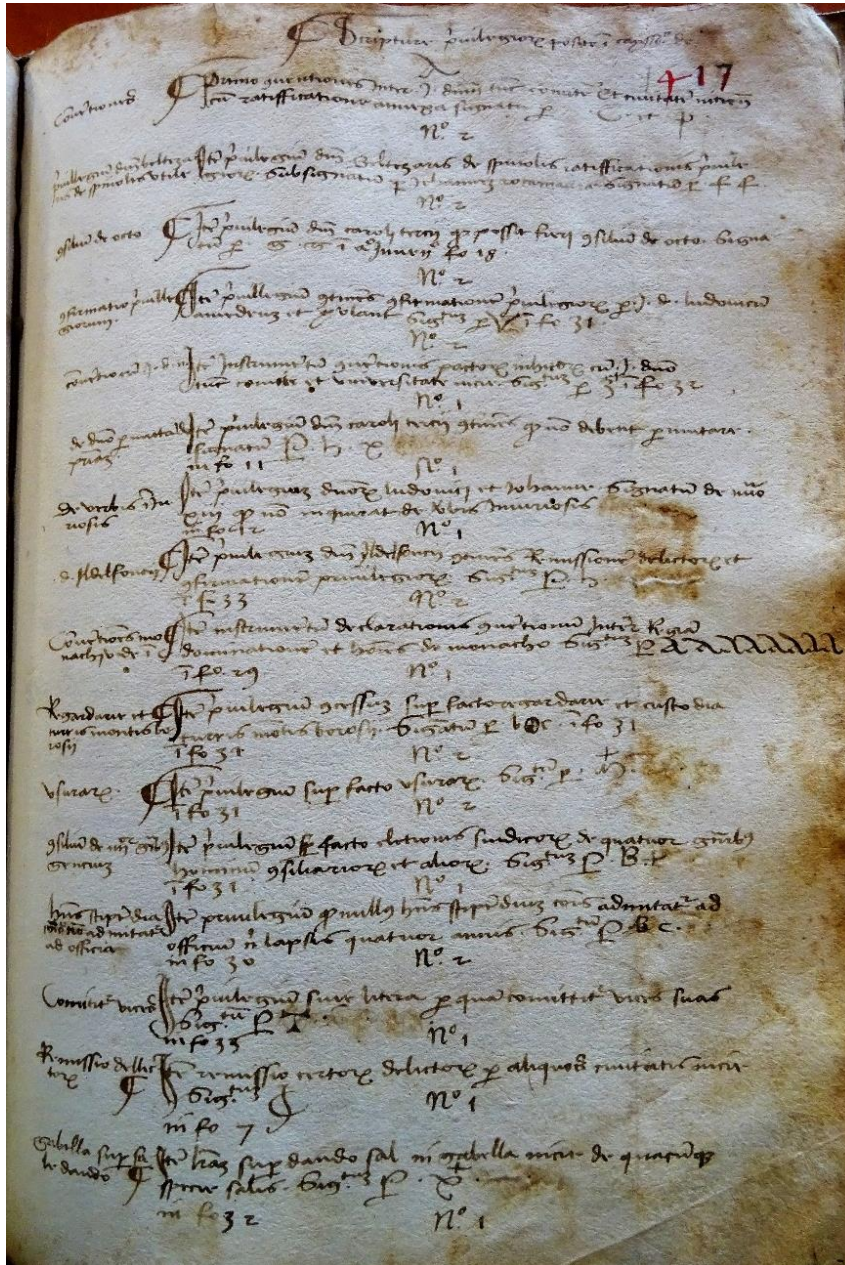
⁷⁹ Sur les archives communales, voir le point historiographique réalisé par Pierre Chastang, « L'institution et le gouvernement : autour des archives des communautés au Moyen Âge » dans Véronique Lamazou-Duplan (éd.), *Les archives familiales dans l'Occident médiéval et moderne. Trésor, arsenal, mémorial*, Madrid, Casa de Velázquez, 2021, p. 29-48.

⁸⁰ AM Nice, AA 1/05 ; voir la transcription de l'acte en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n^o 2 : « Charles I^{er} d'Anjou (23 février 1246 – Nice) ».

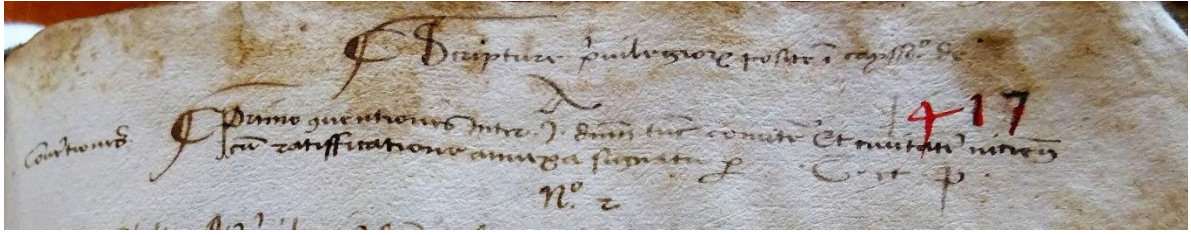
non daté précisément, mais probablement établi à la fin du XV^e siècle, fait référence à cette classification⁸¹. Le scripteur y a détaillé les « écritures de privilèges » (*scripture privilegiorum*) se trouvant dans différents caissons, désignés par les lettres A, B, C, E et F (Illustration 3).

Illustration 3 : Détail du classement des archives urbaines de Nice, dans la seconde moitié du XV^e siècle

Folio 417 dans son intégralité



⁸¹ AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 5, fol. 417-432. L'inventaire a été étudié par H.-L. Bottin, *Le Prince, la Ville et la Loi*, op. cit., p. 33-34. Nous datons cet inventaire de la fin du XV^e siècle car le nom de Barthélemy Garnerii apparaît au fol. 432 de ce même document ; cet homme fut un des électeurs du nouveau conseil urbain le 27 décembre 1492 (AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 336rv).

Détail – Haut de page et transcription*Scripture privilegiorum in cayssono de*

A

Conventiones

Primo conventiones inter I. dominum tunc comitem, et civitatem niciensem cum ratificatione annexa signata per C et P

nº 2

À ces caissons correspondaient des sous-groupes, probablement des sacs contenant les documents, numérotés : A (divisé en sous-groupes 1 et 2), B (3), C (4 et 5), E (6 et 7) et F (8)⁸². Si cette classification ne correspond pas à la cote 2 notée au revers de l'acte de Charles I^{er} du 23 février 1246 (Illustration 2), qui suivait donc une cotation antérieure ou postérieure, elle permet néanmoins de comprendre la conception des archives communales de cette seconde moitié du XV^e siècle : dans un lieu dédié, l'*archivum communis*, des caissons contenaient un certain nombre de pièces, qu'on prit soin de coter au revers et de ranger dans des sous-groupes numérotés. De la même manière, les écritures urbaines (registres contenant les ordonnances et les délibérations du conseil ainsi que les comptes) furent également signalées par des lettres⁸³.

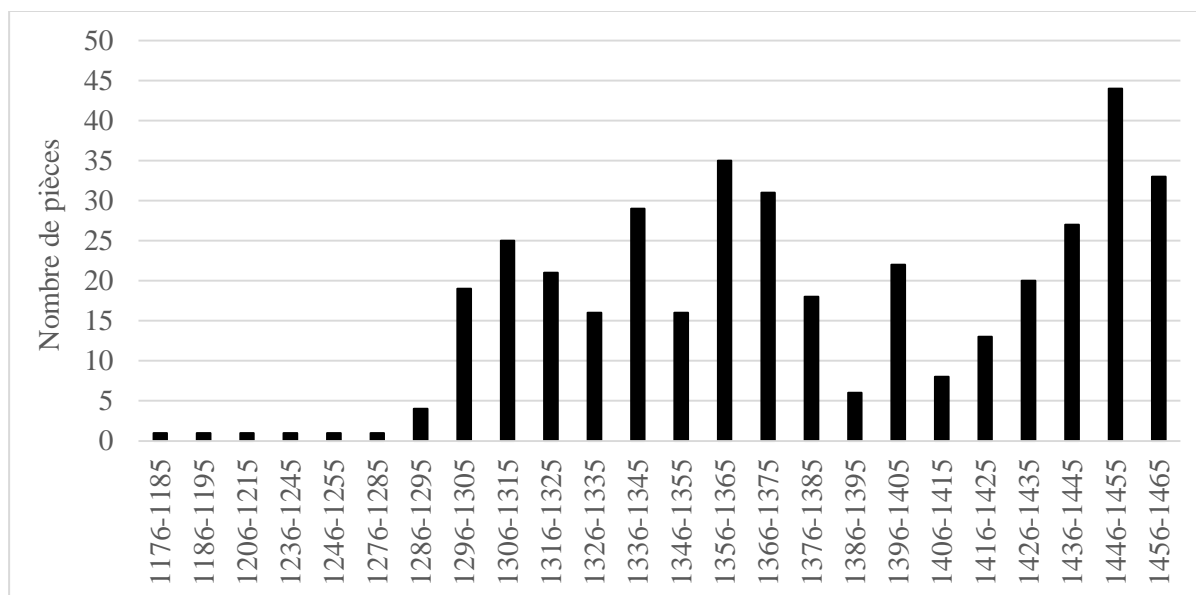
Ces quelques remarques sur la classification du chartrier à la fin du XV^e siècle témoignent de l'importance accordée à la conservation des documents princiers dans la seconde moitié de ce siècle. La première armoire, signalée par la lettre A, contenait les actes fondateurs des libertés communales. Les autres armoires renfermaient des documents de nature variée, lettres patentes, missives, mandements ou instruments notariés. Tout semble donc indiquer que la part des écritures rédigées sous contrôle de l'institution urbaine devait déjà être très faible. Ceci constitue aujourd'hui la caractéristique majeure des archives médiévales de la ville de Nice. Il s'agit là d'une spécificité niçoise, en contradiction avec les autres villes de Provence qui conservent des séries entières de comptes et de délibérations à partir du XIV^e siècle. Dans le

⁸² Tous ces éléments sont signalés par *Ibid.*, p. 33. Au XVII^e siècle, les archives niçoises étaient composées de plusieurs coffres thématiques, d'après AM Nice, AA 2/02. Ces cotes alphanumériques se retrouvent également dans les archives centrales savoyardes au XV^e siècle, d'après Peter Rück, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII (1398-1451)*, Rome, Quaderni della RAS, 1977, p. 150-153.

⁸³ AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 5, fol. 432 : « Primo librum unum ordinationum consilii signatum per A. Item alium librum ordinationum consilii signatum per B. Item alium librum ordinationum consilii signatum per C. Item alium librum ordinationum consilii signatum per D. Item alium librum ordinationum consilii signatum per E. Item alium librum consilii signatum per F. Item novem volumina rediitionum computorum clavariorum ». Suit la description des cartulaires urbains, par leur aspect matériel et par leur contenu.

chartrier niçois actuel, il n'existe aucun registre de délibérations, seulement six comptes établis par les trésoriers communaux et dix procès-verbaux d'assemblées d'habitants⁸⁴.

Figure 4 : Répartition chronologique des actes conservés dans le chartrier niçois (1176-1465)⁸⁵



Le fonds niçois est en réalité majoritairement composé de chartes ou missives émanant du pouvoir central princier d'une part (166 pièces) et d'instruments notariés (216 documents), souvent établis sous le contrôle des officiers locaux. Pour ces derniers, une partie (59 actes) correspond avant tout à des vidimus, visant à la publication et à la criée de décisions prises par les autorités centrales. Notre étude des relations entre l'État et les communautés repose ainsi majoritairement sur une documentation princière. La répartition chronologique des actes du chartrier montre en réalité quatre inflexions temporelles (Figure 4). Une première période se distingue, les XII^e et XIII^e siècles, avec une faiblesse numérique des actes sauvegardés. Le tournant documentaire arriva dans les décennies 1280-1290. En effet, au XIV^e siècle, les pouvoirs communaux ont prêté une attention particulière à la conservation des actes qui fondaient leurs droits, dans une période de forte intégration politique, juridique et administrative au comté angevin de Provence. Cette période s'achève avec la déclaration de la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387), qui se caractérise par une baisse numérique, à l'exception des actes de confirmation de privilèges au tournant des XIV^e et XV^e siècles. Enfin, à partir des

⁸⁴ Pour les comptes des trésoriers communaux (clavaires), celui de Jean Troffemi établi en 1384 coté AM Nice, CC 593 puis ceux de Louis Valletti conservés sous les cotes CC 1 (1422), CC 2 (1429), CC 3 (1430 et 1432) et CC 4 (1433). Pour les dix comptes rendus d'assemblées : AM Nice, CC 685/03 (1301), CC 686/01 (1302), CC 685/06 (1305), BB 92/01 (1310), CC 710/01 (1319), EE 15/07, n° 2 (1327), BB 92/06 (1344), CC 685/14 (1355), EE 1/04 (1358) et DD 49/01 (1375). Toutefois, un cahier contenant des délibérations est conservé à la BNF sous la cote NAL 426 et une délibération est copiée dans le cartulaire coté AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 283.

⁸⁵ Nous avons dénombré 393 originaux différents sur toute la période concernée.

années 1420-1430, les représentants urbains ont de nouveau veillé à la conservation de leur chartier et des documents fondant leurs libertés, lors du renforcement de la tutelle princière sur la Provence savoyarde.

Sur les traces documentaires des dominations

En 1423, le receveur de Provence savoyarde Jacques de Fontana, à l'occasion de la reddition de ses comptes pour la période allant du 1^{er} novembre 1419 au 31 octobre 1420, affirma que certaines pièces justificatives avaient été déposées dans les archives du château de Nice⁸⁶. Il s'agissait là d'un fonds comprenant les écritures nécessaires à l'administration locale, à destination des officiers ou produites par eux, c'est-à-dire le viguier, le juge et le clavaire, offices angevins reconduits sous le contrôle savoyard (à l'exception du viguier qui prit le titre de sous-viguier). Sous cette deuxième domination, le château de Nice accueillit également le siège de l'administration régionale de la Provence savoyarde, formé du gouverneur, du juge mage, du receveur et de l'avocat fiscal. Cependant, ces archives subirent de nombreuses pertes. Par exemple, les Angevins pratiquaient une destruction raisonnée des comptes des clavaires, chargés des recettes et des dépenses au sein d'une circonscription : une fois l'officier auditionné par la Chambre des comptes et les dernières sommes ayant été perçues, les documents comptables étaient éliminés. De plus, le fonds du château connut des déménagements postérieurs à l'époque médiévale, ce qui entraîna de nombreuses pertes. En 1691, les officiers princiers de Nice durent prévenir une tentative d'invasion française et décidèrent, en amont, de transférer les archives du château de Nice jusqu'à Turin. Quatorze ballots furent alors transportés à dos de mules. De même, en 1792, face à l'arrivée des révolutionnaires français dans la ville, une partie de la documentation fut envoyée en Piémont, une autre fut dispersée après l'entrée des troupes à Nice⁸⁷. Les documents médiévaux de l'administration locale sont donc à chercher du côté des archives des institutions centrales des principautés conservées, pour la tutelle angevine, aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône à Marseille, pour les Savoyards, aux Archives Départementales des Alpes-Maritimes à Nice et à l'*Archivio di Stato di Torino*.

D'Aix-Marseille aux registres reconstruits de Naples

Première étape de ce parcours documentaire, les Archives Départementales des Bouches-du-Rhône à Marseille conservent aujourd'hui les fonds de la Chambre des comptes et

⁸⁶ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/02, n° 3, fol. 52 : « Quequidem scripture reponite fuerunt in archivo castris domini Nicie ut asserit dictus receptor ».

⁸⁷ ASTo, Corte, Mat. pol. per rapporto all'Interno/Real casa/Regii Archivi – cat. II Mazzo 1, fasc. 6.2 : lettre de l'archiviste ducal Cesare Felice Rocca au prince et à son secrétaire d'État San Tomaso de 1691. Cité par Alain Botaro, *Les sources de l'histoire du comté de Nice à l'Archivio di Stato de Turin. Ancien régime*, Nice, Association de sauvegarde du patrimoine écrit des Alpes-Maritimes, 2008 p. xx.

du Parlement de Provence. Dans cette série B, nous avons pu consulter les registres de chancellerie (*Magna et Parva regestra*), le chartrier de Provence, les registres d'hommages, les enquêtes domaniales, les comptes des rationaux et des clavaires. Aux côtés de la production des institutions centrales de Provence comme la chancellerie ou la Chambre des comptes, subsistaient quelques documents de l'administration locale, les comptes des clavaires, du moins ceux qui avaient survécu à la politique d'élimination documentaire des Angevins.

Ces documents concernent spécifiquement l'administration d'une seule des principautés de l'État angevin, le comté de Provence. Or, la cour centrale de cette structure politique d'envergure européenne s'établit à Naples sous le règne de Charles I^{er}. Or, les archives produites dans cette capitale ont subi de nombreuses destructions, dès la première moitié du XIV^e siècle, du fait de l'humidité puis des guerres. S'ajoutèrent des révoltes, notamment la conjuration de Macchia en 1701⁸⁸. Cependant, les plus gros dommages furent causés le 30 septembre 1943 par une patrouille de l'armée allemande qui mit le feu au dépôt situé à San Paolo Belsito près de Nola. Plus de 500 000 documents furent détruits lors de l'incendie. Le fonds le plus important était constitué des archives de la chancellerie angevine, soit près de 378 registres pour la période 1265-1435⁸⁹. Plus précisément, la grande majorité concernait les règnes des premiers Angevins, soit 357 registres pour la période allant de 1265 à 1342, correspondant aux règnes de Charles I^{er} (1266-1285), Charles II (1285-1309) et Robert (1309-1343). À la sortie de la Seconde Guerre mondiale, Riccardo Filangieri, alors surintendant de l'*Archivio di Napoli*, commença à collecter des transcriptions des actes perdus avec la collaboration des archivistes napolitains au sein d'un « Bureau de la reconstruction angevine » (*Ufficio della Ricostruzione angioina*). Dès 1950, ils s'employèrent alors à la publication régulière des éditions de documents, qui est arrivée au volume 50 en 2010⁹⁰. Malgré ces entreprises, les études sur la cour angevine de Naples ont connu un ralentissement après-guerre,

⁸⁸ Sur cet épisode, voir notamment Francesca Fausta Gallo, *La congiura di Macchia. Cultura e conflitto politico a Napoli nel primo Settecento*, Rome, Viella, 2018.

⁸⁹ Stefano Palmieri, *Degli archivi napolitani. Storia e tradizione*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 249 et suiv. En réalité, il s'agit de 378 registres de chancellerie auxquels s'ajoutent 4 unités constituées des fragments reliés par Bartolommeo Capasso à la fin du XIX^e siècle.

⁹⁰ Le premier volume fut donc établi par Riccardo Filangieri, *I registri della Cancelleria angioina*, Naples, L'Accademia Pontaniana, 1950. Sur le parcours de ces archives, voir l'introduction de cet ouvrage ; Jole Mazzoleni, *Storia della ricostruzione della Cancelleria angioina 1265-1434*, Naples, Presso l'Accademia, 1987 ; Stefano Palmieri, « L'archivio della Regia Zecca. Formazione, perdite documentarie e ricostruzione » dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome, EFR, 1998, p. 417-445 ; et id., *Degli archivi napolitani, op. cit.*. Pour un point en français, voir Jean Longnon, « Les Registres angevins et leur reconstitution. [I Registri della Cancelleria Angioina ricostruiti da Riccardo Filangieri con la collaborazione degli Archivisti napoletani, t. I à XII, 1265-1277] », *Journal des Savants*, 1959, vol. 1, n° 1, p. 27-40 ; Gian Luca Borghese, « Les registres de la chancellerie angevine de Naples. Un exemple de destruction et reconstitution de sources archivistiques à travers les siècles », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2015, n° 69, p. 171-182 ; et id., « L'ombre portée d'archives disparues. Travailler sur le royaume de Naples après la destruction des Registres angevins (30 septembre 1943) » dans Benoît Grévin et Aude Mairey (éds.), *Le Moyen Âge dans le texte. Cinq ans d'histoire textuelle au Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 181-192.

avant la reprise des travaux dans les années 1980 et 1990, grâce à l'organisation de colloques internationaux sur l'État angevin signalés plus haut.

Ces fonds angevins ne sont donc pas aujourd'hui caractérisés par des séries de documents de même nature, sur l'espace qui nous intéresse. Néanmoins, les archives conservées à Marseille permettent des études assez approfondies, grâce aux échantillons. De plus, les travaux d'éditions, déjà signalés pour le côté napolitain, ont également été engagés pour la Provence. Ce fut par exemple le cas des enquêtes générales : le travail, initié par Édouard Baratier pour le règne de Charles I^{er} dans les années 1960, a été poursuivi récemment par le programme Leopardus (2004-2017), sous la direction de Thierry Pécout, qui a permis de réaliser l'édition scientifique de l'enquête conduite par Leopardo da Foligno pour Robert d'Anjou entre 1332 et 1334⁹¹. Ces outils ont permis de mener à bien une étude comparative des deux tutelles, angevine et savoyarde, et de pallier le déséquilibre avec les archives savoyardes, qui conservent d'impressionnantes séries continues, notamment de comptes.

De Nice à Turin

Pour les chercheurs et les chercheuses travaillant sur la Provence orientale, l'arrivée dans les Archives départementales des Alpes-Maritimes est une plongée dans le monde italien. Alors que les chiffres et lettres des cotes rythment la recherche dans les autres dépôts français, les fonds conservés à Nice suivent un classement géographique et thématique et sont composés de *mazzi e fascicoli*. Les liens avec l'Italie sont évidents, les inventaires établis sous la direction d'Alain Botaro en 2008 sont bilingues, en italien et en français. Ils dévoilent un ensemble divisé entre différents fonds correspondant aux organes institutionnels, allant de la Chambre des comptes aux Archives de cour, en passant par le bureau de la marine de Villefranche. En réalité, cette série d'inventaires franco-italiens est une réponse à un fonds divisé entre deux villes et deux pays, entre Nice et Turin. La complémentarité s'explique par le traité de Paris de 1947, établi entre l'Italie et les puissances alliées, par lequel le gouvernement italien s'engagea à remettre à la France « toutes les archives historiques et administratives antérieures à 1860 qui se rapportent au territoire cédé à la France par le Traité du 24 mars 1860 et par la Convention du 23 août 1860⁹² ».

Ainsi ce fonds italien conservé aux Archives départementales des Alpes Maritimes correspond à un démembrement de l'*Archivio di Stato* de Turin en 1947. Les archivistes italiens et français devaient veiller au transfert de toutes les archives correspondant aux provinces cédées à la France en 1860⁹³. En fait, il s'agissait d'une réitération d'un accord antérieur. Par le

⁹¹ Édouard Baratier (éd.), *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, CTHS, 1969. Et notamment pour l'espace qui nous intéresse : T. Pécout et al. (éds.), *EG Leopardo da Foligno en Provence orientale*, op. cit.

⁹² Traité de Paris, Partie I, Section II, art. 7.

⁹³ Pour l'inventaire rédigé à la suite du transfert, voir Rosa Maria Borsarelli et Maria Vittoria Bernachini (éds.), *Archivio di stato di Torino. Serie di Nizza e della Savoia : Inventario*, Turin, Stamperia artistica nazionale, 1954, vol.1. Sur ces transferts d'archives, voir Maria Gattullo, *Archivi sul confine. Cessioni territoriali e trasferimenti*

traité de Turin franco-sarde du 23 août 1860, le comté de Nice et la Savoie furent définitivement rattachés à la France. Le gouvernement français négocia le transfert des archives relatives à ces deux provinces. Pourtant, entre 1860 et 1947, nombre d'historiens et d'archivistes niçois déplorèrent l'absence de documents à Nice. En revanche, les titres et documents relatifs à Barcelonnette, rattachée à la France en 1760, avaient été, en partie, transférés à la Chambre des comptes de Provence⁹⁴. Par les traités de 1760 et de 1860, les gouvernements organisaient des transferts d'archives et envisageaient la possibilité de réaliser des copies des actes versés. Les archivistes s'y employèrent donc, même si l'administration sarde fit quelque peu de la rétention⁹⁵.

La promenade archivistique invite donc l'historien ou l'historienne à aller de Nice à Turin. Dans la capitale piémontaise, il lui faut naviguer entre deux sites : le fonds des archives de cour (ou *Corte*) est conservé dans un palais, conçu par l'architecte Filippo Juvarra en 1734 pour accueillir les archives de la Maison de Savoie (traités, testaments, lettres de princes, protocoles de notaires...). Dans un autre lieu historique datant du XVIII^e siècle, anciens locaux de l'hôpital Saint Louis de Gonzague, est accueilli depuis 1925 le dépôt dit des *Sezioni riunite*, qui conserve en particulier les séries comptables⁹⁶. Au XVII^e siècle déjà, deux sièges d'archives existaient, celui du Château et celui de la Chambre⁹⁷. Pour l'enquête des médiévistes, l'entrée dans les deux dépôts est nécessaire, et ce d'autant plus que les archivistes procédèrent à de nombreux transferts de documents entre les deux lieux pour des raisons souvent administratives.

L'organisation des archives savoyardes à l'époque médiévale répondaient à deux critères⁹⁸ : elle reposait d'abord sur l'existence de liens féodaux et personnels. Ainsi, les actes relevant des relations entre le comte de Savoie et un autre acteur, comme le pape, étaient conservés ensemble. Ensuite, elle fut complétée par des documents administratifs suivant le découpage territorial de la principauté, évident dans la répartition des comptes des circonscriptions locales⁹⁹. Au début du XVIII^e siècle, des fonds relatifs aux différents territoires

documentari a 70 anni dal Trattato di Parigi. Atti del convegno internazionale (Torino, 6-7 dicembre 2017), Turin, Ministero per i beni e le attività culturali e per il turismo, 2019.

⁹⁴ C'est le cas des pièces concernant la vallée de Barcelonnette, cotées AD 13, B 3229 (1308-1703). Nous remercions Germain Butaud de nous avoir signalé leur existence.

⁹⁵ Sur les nombreux échanges et réclamations entre les Français et les Italiens à l'époque contemporaine, voir A. Botaro, *Les sources de l'histoire du comté de Nice*, op. cit. p. XX-XXI.

⁹⁶ Ce dernier dépôt est composé de la réunion des archives de la Deuxième Section (Archives du Ministère des Finances du Royaume de Sardaigne et documents notariaux), la Troisième Section (ancienne Archives camérales) et la Quatrième Section (Archives du Ministère de la Guerre et de la Marine du royaume de Sardaigne).

⁹⁷ ASTo, Corte, Regi Archivi di Corte del Regno di Sardegna, Categoria I, Mazzo 1 : Lettres patentes de Charles Emmanuel I^{er} nommant l'avocat Giovanni Giacomo Laggerio conseiller et vice archiviste (5 octobre 1626, copie).

⁹⁸ Sur l'organisation des archives sous le principat d'Amédée VIII, voir Peter Rück, « Die Ordnung der herzoglich savoyischen Archive unter Amadeus VIII. (1398-1451) », *Archivalische Zeitschrift*, 1971, vol. 67, p. 11-101. Nous utilisons la traduction en italien : P. Rück, *L'ordinamento degli archivi ducali*, op. cit.. Sur la conservation de ces archives savoyardes, voir également Bernard Andenmatten et Guido Castelnuovo, « Produzione e conservazione documentarie nel principato sabauda, XIII-XV secolo », *Bullettino dell'Istituto italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*, 2008, vol. 110, n° 1, p. 279-348.

⁹⁹ P. Rück, *L'ordinamento degli archivi ducali*, op. cit., p. 141-143.

gouvernés par la Savoie, les *Paesi*, naquirent dans le but de recevoir « les écrits qui regardent ces pays, possessions d'autres puissances, que nous revendiquons, et les pièces qui servent à appuyer ces revendications¹⁰⁰ ». Le fonds *Città e contado di Nizza* fut constitué grâce à de nombreux apports, à la fois des archives des officiers princiers locaux, mais également des archives relatives aux communautés de Provence savoyarde. A l'étude de ce fonds, nous avons donc ajouté les séries comptables relatives à toutes les circonscriptions de la Provence savoyarde, conservées pour la plupart aux Archives Départementales des Alpes-Maritimes à Nice.

*
* *

Dans cette recherche, nous analyserons les modalités de domination de systèmes politiques dotés de caractéristiques étatiques, sur un territoire donné, la Provence orientale. Notre thèse repose sur la question de la gestion par les gouvernants et les gouvernés de la discontinuité et la distance de l'État.

De ce fait, nous commencerons tout d'abord par une étude diachronique des dominations en présence dans une première partie intitulée « Entre Gênes, Naples et Chambéry : La Provence orientale et ses tutelles ». Dans un premier temps, il s'agit d'interroger les fondements de l'identité niçoise locale, qui donne à la cité un destin particulier du fait de la conquête savoyarde, la distinguant des autres villes provençales en affirmant l'importance de l'autonomie de son gouvernement urbain et la faible intégration à la Provence. Or, nous démontrerons tout d'abord que l'influence génoise sur le consulat niçois fut forte au début du XIII^e siècle et que la soumission de la cité niçoise au comte de Provence Raymond Bérenger V mit fin à l'indépendance, toute relative, du consulat. Cette mise sous tutelle passa en effet par la suppression de l'autonomie communale, puis par la recomposition des relations entre les institutions urbaines et les comtes et comtesses de la Provence de la dynastie angevine, dans la seconde moitié du XIII^e et au XIV^e siècle. Enfin, nous montrerons que, loin de l'idée d'un particularisme niçois, la cité et son arrière-pays furent fortement intégrés à la politique du comté, notamment par la coopération des élites urbaines (chapitre 1). Dans un deuxième temps, nous avons choisi d'aborder la rupture que constitua la conquête savoyarde en 1388, en la remettant toutefois en perspective sur le temps long. Ainsi, nous montrerons que cette conquête poursuivait en réalité des conflits opposant les Angevins et les Savoyards en Piémont et que ce grignotage des circonscriptions angevines du comté de Provence avait commencé dès 1385.

¹⁰⁰ Instruction du 19 mai 1731 adressée à l'archiviste Garbiglione pour le traitement des archives, cité par A. Botaro, *Les sources de l'histoire du comté de Nice*, op. cit., p. 116.

Une fois traitée l'opération militaire, nous aborderons les étapes de la mise en place de cette tutelle, dont le contrôle fut d'abord assez lâche, avant de se renforcer dans les décennies 1420 et 1430 (chapitre 2). Enfin, nous proposons une approche spatiale afin de réfléchir à l'intégration de cet espace aux dominations génoise, provençale et savoyarde. Le territoire de la Provence orientale choisi pour notre étude était marqué par une grande diversité, allant de l'ouverture maritime du littoral grâce au port de Villefranche, voisin de Nice, aux vallées et aux montagnes alpines. Zone de contacts et de frontière entre Ligurie, Piémont et Provence, la Provence orientale fut différemment investie et perçue par les acteurs (chapitre 3).

Une fois ce cadre chronologique et spatial posé, nous procéderons à une analyse de la construction de la domination par le biais des institutions, de leurs hommes et de leur production documentaire, dans une deuxième partie intitulée « Écrire et affirmer sa domination sur la Provence orientale ». Dans les trois chapitres qui la constituent, nous avons choisi de présenter les corpus au cours du développement, liant les institutions à leurs pratiques de l'écrit. Cette analyse de l'écriture de la domination commence par le point de vue des administrations centrales des États angevin et savoyard, des Chambres des comptes d'Aix-en-Provence et de Chambéry ou des enquêteurs des deux États. Ces discours et ces représentations sur ce territoire furent également le résultat de transferts, documentaires et juridiques, des Angevins aux Savoyards. Enfin, au-delà des discours, certaines actions des princes et des princesses ou de leurs officiers centraux permettaient de marquer localement leur empreinte, lors de leurs séjours par exemple (chapitre 4). Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons aux représentants de ces tutelles en Provence orientale, les officiers locaux. Instruments du contrôle princier sur les populations, ils participaient à la perception de sa présence effective. En retraçant la construction et l'étoffement des circonscriptions locales sous le contrôle des comtes et comtesses de Provence, nous analyserons la politique de continuité et de rupture dans cet encadrement administratif de la part des Savoyards, sans oublier de s'intéresser à ces hommes (chapitre 5). Enfin, nous avons choisi de marquer notre conviction que le gouvernement urbain niçois fut un relais de l'autorité princière en intégrant son étude dans cette partie. En effet, en abordant la conservation des documents du chartrier niçois, nous analyserons les discours portés par l'institution sur elle-même et nous interrogerons leur effectivité par son fonctionnement. Tant la conception du gouvernement urbain par les pouvoirs princiers que les actions des élites communales tendent à montrer une complémentarité des administrations urbaines et princières dans la ville (chapitre 6).

Enfin, nous ne pouvons aborder ces systèmes politiques de domination sans réfléchir à l'expérience des acteurs gouvernés, en revenant sur les individualités et les forces qui définirent les relations de pouvoir. Interroger la capacité d'action politique des personnes est donc l'objet d'une troisième et dernière partie intitulée « (Ré)agir, coopérer, contester ? Les membres des communautés face aux dominations ». Derrière les discours d'une tutelle princière solide et d'une communauté unie autour de ses représentants, nous montrerons que les relations politiques reposaient en réalité sur les divergences et des négociations incessantes. Les

gouvernés pouvaient tout d'abord employer des voies légales reconnues pour infléchir la domination : celle des princes et princesses par le biais d'ambassades ou de requêtes, ou celle de l'institution urbaine par la réunion de parlements publics des chefs de famille. Ces divergences permettent de mettre au jour les tensions et les rapports de force existant au sein même des communautés (chapitre 7). Enfin, certaines de ces actions furent perçues comme illégitimes par les gouvernants. L'enregistrement des condamnations laisse apparaître les résistances illégales à la domination princière ou urbaine, allant des contestations « à bas bruit » aux révoltes armées. Cette attitude fut particulièrement bien documentée lors des moments de bascule politique que furent les changements de tutelle, permettant d'aborder le positionnement des individus face aux camps en présence (chapitre 8).

PARTIE 1.

ENTRE GENES, NAPLES ET CHAMBERY :

LA PROVENCE ORIENTALE ET SES TUTELLES

« Aquì lou 28 de setembre dou 1388, Nissa si dounet au conte de Savòia Amedèu VII. Aquesta dedicioun cambiet lou siéu destin e renfourcet l'identità nissarda. Per perpetuà aquest'eveniment, la vila di Nissa pauvet aquesta placa lou 28 de setembre dóu 2019. »

Le 28 septembre 2019, à l'occasion du 631^e anniversaire de la « Dédiction de Nice à la Maison de Savoie », les élus du conseil municipal de Nice firent ériger une plaque gravée de ces mots. Elle commémorait un acte, établi le 28 septembre 1388 devant l'abbaye Saint-Pons-hors-les-murs de la cité, qui reconnaissait le comte de Savoie Amédée VII comme protecteur de la Provence orientale. Cet anniversaire fut l'occasion d'une cérémonie en 2019. À l'image des autres rituels de ce type, les célébrations de la « Dédiction de Nice » suivent toujours le même déroulement séquencé, reconduit régulièrement. La commémoration commence par une procession, assez brève : certains participants se réunissent de l'autre côté du fleuve coulant à Nice, le Paillon. Ils traversent le pont pour se rendre à l'abbaye Saint-Pons. Si le point de départ du cortège peut répondre à des questions pratiques (aujourd'hui, l'arrêt de tramway Saint-Michel), il n'en demeure pas moins hautement symbolique¹⁰¹. Les participantes et participants réinventent ici le trajet qu'auraient effectué les représentants de la cité en 1388, en direction du territoire de l'abbaye de Saint-Pons, afin d'y rencontrer le comte de Savoie. La traversée du Paillon, qui séparait les domaines de Saint-Pons de ceux de la ville au Moyen Âge, permet donc

¹⁰¹ Ce fut le cas en 2017, d'après <http://www.painnissart.com/archives/2017/09/28/35718495.html> [consulté le 20 mai 2022].

la création d'un groupe acteur, qui se détache de la foule par sa contribution au rituel, par ses drapeaux et bannières, par ses déguisements et par ses chants.

Arrivés sur le parvis de l'abbaye de Saint-Pons, les participantes et participants assistent à plusieurs prises de paroles. En 2019, des lycéennes et lycéens, des représentantes et représentants des associations locales de promotion de l'identité niçoise lurent les chapitres de l'acte de 1388¹⁰². Ils réactivaient alors une pratique médiévale classique, dans la diffusion des informations et la publication des décisions par le biais des criées publiques¹⁰³. Ainsi les assemblées des chefs de famille de Nice étaient souvent le lieu de lecture des textes normatifs ou judiciaires, permettant leur publicisation et leur réaffirmation. En 2019, cet élément de la fête peut être perçu comme une réactualisation fantasmée des chapitres et leur portée symbolique contemporaine.

Une fois la cérémonie terminée, la commémoration peut faire l'objet d'un ou plusieurs discours, de la part de protagonistes ou de commentateurs extérieurs (journalistes, membres des associations, historiens ou salariés et élus de la mairie), et aujourd'hui sous des formats variés (articles de presse, billets en ligne, vidéos et photographies). Dans le cadre de notre étude, portant sur les communautés urbaines médiévales, le discours produit par l'institution communale sur cet événement mérite qu'on s'y attarde. Sur son site internet, la mairie de Nice axe son discours sur les obligations du comte de Savoie, qui devait protection et gouvernement aux habitants de la cité, faisant référence à un des trente-quatre articles de l'acte médiéval¹⁰⁴. La plaque commémorative, « écriture exposée¹⁰⁵ » plus durable qu'un simple billet internet, met en évidence le rôle joué par la ville de Nice, alors personnifiée. La ville, féminine, se serait « donnée » au prince, image d'une relation amoureuse consentie. Cette image contemporaine est en fait héritée d'une construction historiographique débutée au XVII^e siècle, portée encore aujourd'hui par le terme de « Déditio »¹⁰⁶. Le texte de la plaque commémorative, choisi par la municipalité, poursuit sa visée politique : la célébration est créatrice de consensus social. Elle permet ainsi de fonder une communauté urbaine, unie par un passé médiéval et d'intégrer tous les habitants dans la ville à une « identité nissarte ». La commémoration en 2019 revêt également une fonction de légitimation des pouvoirs établis, ici la municipalité qui participe à

¹⁰² B. Guglielmi, « Pourquoi le 28 septembre 1388 est resté une date décisive dans l'histoire de Nice », Nice matin, publié le 28/09/2019 [En ligne : <https://www.nicematin.com/histoire/pourquoi-le-28-septembre-1388-est-reste-une-date-decisive-dans-lhistoire-de-nice-417558>, consulté le 20 mai 2022].

¹⁰³ Sur la transmission des nouvelles et le poids de l'oralité, voir Horst Wenzel, *Hören und Sehen, Schrift und Bild. Kultur und Gedächtnis im Mittelalter*, Munich, C. H. Beck, 1995 ; Didier Lett et Nicolas Offenstadt (éds.), *Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003 ; X. Nadrigny, *Information et opinion publique à Toulouse, op. cit.* ; *La voix au Moyen Âge. Actes de congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (L^e congrès, Francfort, 2019)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.

¹⁰⁴ Sur le site, on peut lire : « L'acte de Déditio, aux termes duquel le comte de Savoie s'engage à gouverner et protéger Nice et sa viguerie, est signé le 28 septembre 1388 sur le parvis de l'abbaye de Saint-Pons et scelle le rattachement de Nice à la Savoie avec la création des 'terres neuves de Provence' » [<http://www.nice.fr/fr/videos/commemoration-de-la-deditio-de-1388?type=videos>, consulté le 20 mai 2022].

¹⁰⁵ Sur les inscriptions, voir Armando Petrucci, *Jeux de lettres. Formes et usages de l'inscription en Italie (XI^e-XX^e siècles)*, Paris, EHESS, 1993, et Béatrice Fraenkel, « Les écritures exposées », *LINX*, 1994, vol. 31, n° 2, p. 99-110.

¹⁰⁶ L. Ripart, « La "Déditio" de Nice », art. cit.

la cérémonie et construit un discours sur un événement considéré comme fondateur. L'accord, passé par les syndics, représentants urbains identifiés comme les lointains ancêtres du maire et de ses conseillers, permet à ces derniers de rappeler l'importance de leurs décisions auprès de ses habitants, tout en s'appuyant sur le particularisme niçois.

Ce long exemple, très contemporain, mais lié aux circonstances médiévales, nous permet d'introduire les objectifs de cette partie. Il ne s'agit pas de méconnaître la portée de l'événement de 1388, qui aboutit à l'implantation durable de la Maison de Savoie dans cette région. Il s'agit cependant d'en discuter la dimension documentaire et historiographique, construction dès l'époque médiévale. Encore de nos jours, l'acte dit « de la Dédiction » conservé aux Archives communales de Nice est particulièrement difficile à consulter, du fait des nombreuses expositions et de l'importance symbolique accordée au document. Historiennes et historiens ont pris part à cette construction, certains œuvrant plutôt pour sa déconstruction, à l'occasion d'un colloque anniversaire réuni en 1988 intitulé *1388. La dédition de Nice à la Savoie*¹⁰⁷. 1388 est donc toujours une date événement, commémorée comme telle, et étroitement associée à la cité niçoise en négligeant les autres localités qui furent conquises par la Savoie à cette date. Défini comme ce qui advint de manière inattendue, l'événement est avant tout une affaire de construction mémorielle. Considéré comme important par ses contemporains qui ont choisi de le consigner par écrit, le fixant comme mémorable, il est par la suite repris par les générations successives jusqu'à l'écriture historique¹⁰⁸.

Dans cette partie, nous nous proposons d'interroger ces attentes historiographiques et mémorielles si ancrées. Il s'agit d'abord de déconstruire l'idée que le gouvernement urbain niçois aurait eu la capacité de se choisir une tutelle du fait d'une grande indépendance qui l'aurait caractérisée depuis le XIII^e siècle. Il s'agira donc de replacer la date consacrée de 1388 dans le temps long des autorités princières et d'en reprendre les fondements juridiques et politiques. L'étude de la documentation, urbaine et princière, permettra de déconstruire progressivement les discours sur les relations consensuelles entretenues par les comtes angevins puis savoyards et les communautés de Provence orientale. Pour ce faire, nous replacerons donc l'étude dans le temps long des dominations princières, en commençant par la consolidation de la tutelle des comtes de Provence face aux influences génoises. De la même manière, nous analyserons la conquête savoyarde dans la longue durée, avec une progressive prise de contrôle en Piémont angevin puis en Provence orientale. Enfin, au-delà de ce contexte politique, nous interrogerons les horizons et l'espace perçu et vécu des habitantes et habitants de la région, entre un nord tourné vers le Piémont et un littoral ouvert sur la Méditerranée.

¹⁰⁷ *1388. La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990.

¹⁰⁸ Parmi les nombreuses réflexions fondatrices sur le concept d'événement historique et sa construction discursive, voir Andreas Suter, « Histoire sociale et événements historiques. Pour une nouvelle approche », *Annales*, traduit par Pierre-G. Martin, 1997, vol. 52, n° 3, p. 543-567 ; et A. Bensa et E. Fassin, « Les sciences sociales face à l'événement », art. cit.. Pour un point historiographique sur la question, nous renvoyons à M. Bertrand, « "Penser l'événement" en histoire : mise en perspective d'un retour en grâce », art. cit. ; F. Dosse, « Événement », art. cit.

Chapitre 1.

Entre la Turbie et le Var.

Appartenir au comté de Provence

Relevant du comté de Provence au XII^e siècle, Nice et son arrière-pays connurent en réalité différentes tutelles. Durant cette période, les habitantes et habitants de cet espace vécurent sous plusieurs types de gouvernements. Les territoires politiques étudiés varièrent également, selon l'extension ou la rétractation de la Riviera sous contrôle de Gênes et le dessin, mouvant, des circonscriptions princières suivant les fleuves de la Siagne ou du Var. D'abord sous influence génoise pendant la période consulaire (1144-1229), la cité niçoise fut ramenée dans le giron provençal par les comtes de la Maison de Barcelone au début du XIII^e siècle. En 1246, par mariage, Charles I^{er}, comte d'Anjou, obtint la Provence. Sous son règne et celui de ses descendants (1246-1383), les territoires de la première Maison d'Anjou se déployaient au-delà de l'horizon provençal, jusqu'au royaume de Naples et de Sicile. À la fin du XIV^e siècle, une crise successorale entraîna la division des territoires angevins au sud de l'Europe : les Duras, issus de la branche cadette, prirent la tête du royaume de Naples, alors que la seconde Maison d'Anjou s'installait en Provence, à la suite d'une guerre civile, dite de l'Union d'Aix (1382-1387).

En parallèle de ses tutelles princières, les oligarchies urbaines de Nice, mais également des différentes villes de Provence participèrent à la constitution de gouvernements communaux. Entre le début du XII^e et la première moitié du XIII^e siècle, à la tête des grandes villes, des consulats regroupaient des consuls et leurs conseillers afin d'administrer la cité. Lorsqu'il arriva au pouvoir en Provence, le comte Raymond Bérenger V (1216-1245) chercha à limiter leur puissance : à Nice, en 1230, il imposa la suppression du consulat et établit, dans les principales villes provençales, ses officiers, des bayles. Du fait de leur pratique de se doter de représentants nommés pour des missions ponctuelles, les communautés urbaines conservèrent un statut juridique reconnu par les comtes de Provence successifs. Leurs notables parvinrent également à prendre une part grandissante dans la gestion des affaires de la cité, auprès des officiers locaux. Au début du XIV^e siècle, les princes angevins sanctionnèrent par écrit ces évolutions institutionnelles ; ils concédaient l'existence de conseils urbains permanents, qui avaient pour mission, dans un premier temps, d'assister le viguier royal, puis les syndics, représentants communaux élus.

Face à ces inflexions politiques, les communautés de Provence orientale durent dialoguer avec plusieurs types de domination, parfois sur de courtes périodes. Les relations entretenues par les pouvoirs tutélaires et les notables urbains peuvent, en partie, être abordées par la documentation produite ou conservée par l'institution communale (statuts, cartulaires et requêtes). L'étude de cette première période permet de remettre en cause la vision répandue d'une forte indépendance politique du territoire, et notamment de la ville de Nice. Au contraire, les communautés urbaines et rurales apparaissent bien intégrées, voire tributaires des influences de la Ligurie comme de la Provence.

Nous nous proposons donc d'analyser la construction institutionnelle de Nice entre le XIII^e et le XIV^e siècle, en regard des rapports de pouvoir et de domination. Il s'agit, d'après les actes conservés dans les archives communales, d'observer les inflexions dans les relations entre Nice et ses tutelles, génoise ou provençale.

I. Des consulats entre Gênes et Barcelone (1144-1229)

Entre le XII^e et le début du XIII^e siècle, les grands centres urbains du comté de Provence se dotèrent d'institutions communales autonomes, les consulats. L'historiographie niçoise considère traditionnellement cette période comme un moment fort de l'indépendance de la Provence orientale. Cette lecture s'explique par la documentation : le gouvernement de Nice n'a conservé dans ses archives que les statuts urbains et les accords passés avec les princes provençaux. L'effort de sauvegarde de ces documents occulte pourtant la présence d'un acteur particulièrement influent : la cité de Gênes. Au début du XIII^e siècle, les comtes de Provence reprirent en main ce territoire, par l'action militaire et la suppression des consulats locaux.

I.1. Des consuls et des podestats aux confins de la Provence

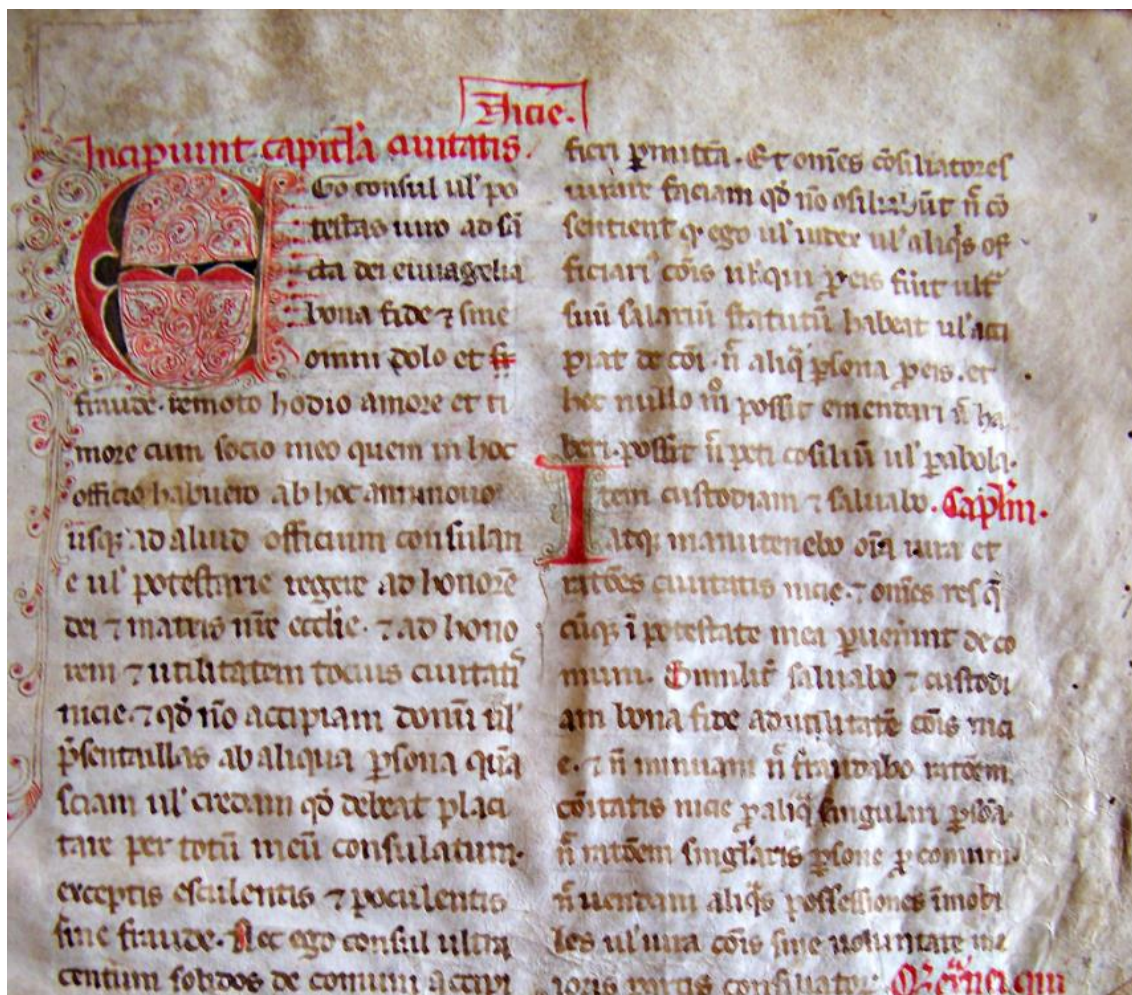
Les premières attestations des pouvoirs consulaires et podestariles

« Moi, consul ou podestat, je jure sur les Saints Évangiles de Dieu, de bonne foi et sans aucune ruse ni tromperie, et toute querelle, tout amour et toute peur ayant été écartées, de commander avec le compagnon que j'aurai jusqu'au renouvellement de l'office consulaire ou podestarile, pour l'honneur de Dieu et de notre mère l'Église et pour l'honneur et l'utilité de toute la cité de Nice¹⁰⁹... »

¹⁰⁹ Nous traduirons de manière systématique, dans le corps du texte, les citations en latin afin de faciliter leur compréhension. Nous préciserons cependant à chaque fois en note la citation exacte. Voir ici AM Nice, BB 1, fol. 1 ; édition des statuts par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, chap. I, p. 197 : « Ego consul vel potestas juro ad sancta Dei evangelia bona fide et sine omni dolo et fraude, remoto hodie amore et timore cum socio meo quem in hoc officio habuero ad hoc anninovo usque ad aliud officium consularie vel potestarie regere ad honorem Dei et matris nostre ecclesie et ad honorem et utilitatem totius civitatis Nicie ».

Ces mots ouvrent le plus ancien cartulaire niçois conservé (Illustration 4). Ils précèdent la copie des premiers statuts édictés par la ville entre 1190 et 1196¹¹⁰. Au début du XIII^e siècle, le plus haut magistrat détenteur du pouvoir urbain à Nice devait commencer ainsi son serment d'entrée en fonction. Il s'engageait à gouverner au mieux la communauté, à sauvegarder ses droits et à faire respecter, lors de son mandat, les chapitres urbains rédigés à la suite dans le cartulaire.

Illustration 4 : Recueil de statuts urbains (AM Nice, BB 1, fol. 1)



Dans son étude, Alain Venturini établit l'origine du gouvernement communal de Nice vers 1144, date à laquelle est mentionnée la présence d'un consul¹¹¹. Les historiens provençaux

¹¹⁰ Alain Venturini a remis en cause la datation de 1205 comme début de rédaction des chapitres, en montrant que certains étaient plus anciens, dans « Naissance et affirmation du consulat de Nice (vers 1144 - vers 1195) », *Recherches Régionales - Alpes Maritimes et contrées limitrophes*, 2007, n° 185, p. 16. La mise en codex est quant à elle postérieure et daterait de 1227 environ ; nous y reviendrons plus loin.

¹¹¹ A. Venturini, « Naissance et affirmation du consulat de Nice », art. cit., d'après Arch. dioc. de Nice, *Cartulaire*, fol. 98 ; mentionné dans Eugène Caïs de Pierlas (éd.), *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, Turin, J.-B. Paravia et comp., 1888 p. 60, acte XLVII (1144). Vers 1144-1150 apparaît également le consulat de Tarascon, d'après Catherine Fredet-Delebecque, « Le consulat de Tarascon, les dernières luttes pour l'indépendance (1229-1256) », *Provence historique*, 1956, vol. 6, p. 64.

se sont particulièrement intéressés à la naissance et à l'expansion du modèle du consulat en Provence¹¹². Les premières attestations remonteraient aux années 1130. Ce régime politique était avant tout localisé dans la basse vallée du Rhône et à l'ouest, le long des côtes méditerranéennes, formant un premier pôle rhodanien. Il existait également un second espace auquel appartenait Nice, qu'André Gouron place sous une évidente influence italienne¹¹³, notamment celle de Gênes. La chronologie est la même dans les deux zones pour cette première phase d'implantation. Récemment, l'étude des villes a été prolongée par des recherches sur les espaces ruraux. Jean-Paul Boyer et Alain Venturini ont affiné la datation des attestations de consulats dans l'évêché de Nice et souligné leur ancienneté¹¹⁴. Ils notent par exemple l'existence d'un consulat à Drap, village de taille très restreinte, dès 1164. Leur étude réaffirme le rôle prépondérant des communautés rurales dans la diffusion du modèle tant dans les vallées autour de Seyne et de Barcelonnette qu'en pays niçois. Là encore, la proximité italienne est notée : John Drendel a insisté sur l'influence du comté de Vintimille et de la cité génoise dans les villages du diocèse de Nice dès les années 1150 et 1160¹¹⁵.

Dans les décennies qui suivirent les premières attestations du consulat niçois, ses membres s'affirmèrent face à l'évêque et au comte de Provence. Avec l'irruption de ce nouvel acteur dans la vie politique de la cité, les années 1150 à 1170 furent émaillées de conflits redéfinissant les juridictions des pouvoirs princiers et ecclésiastiques. La seconde moitié du XII^e siècle se caractérise par un effacement de l'évêque et l'obtention par la commune de revenus et de charges (comme l'entretien des fortifications)¹¹⁶. Ainsi, en 1153, le prélat de Nice Arnaud (1151-1164) et les membres du consulat urbain s'opposèrent. Ces derniers souhaitaient taxer l'Église et étendre leur juridiction sur les habitantes et habitants relevant de la tutelle épiscopale. Arnaud fit appel à Raymond Bérenger II, comte de Provence, puis il requit l'arbitrage du pape et de l'archevêque d'Embrun¹¹⁷. L'affaire s'acheva en 1159 avec la conclusion d'un accord : l'évêque conservait ses exceptions et les droits fiscaux et le consulat se vit reconnaître son autonomie. Par ce biais, le comte parvint également à réaffirmer sa

¹¹² André Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *BEC*, 1963, vol. 121, p. 26-76 ; Pierre Vaillant, « Le consulat et ses origines dans les Alpes françaises » dans *Les origines des libertés urbaines*, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, 1990, p. 311-324.

¹¹³ A. Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux », art. cit., p. 37-38.

¹¹⁴ Jean-Paul Boyer et Alain Venturini, « Les consulats ruraux dans le ressort de l'évêché de Nice (circa 1150-1326) » dans *Le village en Provence*, Mouans-Sartoux, Centre régional de documentation occitane, 1985, p. 17-46 ; John Drendel, « Les élites politiques au village en Provence médiévale », *Élites rurales méditerranéennes au Moyen Âge - Varia - Regards croisés*, 2012, vol. 124-2. Pour le cadrage historiographique des parcours des communautés méridionales, voir Monique Bourin, « Historiographie des communautés de la France méridionale », Xanten, 2003.

¹¹⁵ J. Drendel, « Les élites politiques au village en Provence médiévale », art. cit. Sur la proximité de la Provence orientale avec l'Italie, voir *infra* au Chapitre 3 le paragraphe intitulé III.2. *Un littoral entre Italie et Provence*.

¹¹⁶ Tous les éléments sur le gouvernement consulaire sont extraits du travail d'Alain Venturini, dans « Naissance et affirmation du consulat de Nice », art. cit., p. 16-17. Sur le consulat et les conflits avec les clercs, nous signalons également l'article établi par Ernest Hildesheimer, « Une liberté fragile, le consulat à Nice XII^e-XIII^e siècles », *Nice historique*, 1990, n° 139, p. 11-16.

¹¹⁷ Vito Vitale, « Nizza medioevale » dans Nino Lamboglia (éd.), *Nizza nella storia*, Milan, Garzanti, 1943, p. 38-39.

présence dans la cité : au début du conflit, en 1153, il prit sous sa protection les biens et les clercs de l'Église de Nice ; en 1157, les consuls consentirent à ne plus rien réclamer de l'albergue du comte (imposition fixe payée par les communautés)¹¹⁸. À partir de cet instant, l'évêque resta cantonné à son rôle spirituel, et le comte de Provence n'intervint que sporadiquement dans les affaires de la cité. L'affirmation des élites communales s'exprima dans l'organisation d'une administration urbaine autour de quatre consuls élus annuellement au XIII^e siècle. Ils étaient secondés par des conseillers, dont le nombre s'élevait à soixante en 1225, formant un véritable conseil permanent (*consilium consiliatorum*).

Au début du XIII^e siècle, le texte du serment cité plus haut pouvait être celui des consuls ou du podestat. Au moment de la compilation du texte, les deux types de fonction coexistaient¹¹⁹. La pratique consistait, dans les villes italiennes et provençales, à recruter des podestats, magistrats venus de l'extérieur, afin de se substituer aux consuls. Le podestat restait responsable devant les conseillers de la cité qui l'avait choisi et nommé, généralement pour un an ou six mois. Ici les statuts distinguaient parfaitement l'exercice du pouvoir collégial des consuls et celui, personnel, du podestat. Alors que le phénomène n'est pas inconnu en Provence et suit une chronologie assez semblable à celle de la péninsule, cet espace est longtemps resté hors des programmes de recherche sur le sujet. L'impressionnant travail sur les podestats de l'Italie communale mené par Jean-Claude Maire-Vigueur ne traite pas de la Provence, hormis quelques rares mentions¹²⁰. Si les historiens français prennent part à l'aventure, c'est par l'étude des cités italiennes. Cette influence se confirme avec le seul travail sur la podestatie en Provence, réalisé par Simone Balossino, même si ce dernier s'éloigne volontiers de la grille de lecture déjà forgée par les historiennes et historiens de l'autre côté des Alpes¹²¹. Ce déséquilibre historiographique s'explique par l'impressionnante documentation italienne, face à laquelle la Provence fait pâle figure. Nous nous proposons ici de poser quelques jalons sur le podestat à partir du cas niçois.

Au XII^e siècle, certaines personnes étaient déjà qualifiées de *potestates*, mais le titre ne renvoyait alors aucunement à un gouvernement de type communal. C'est par exemple le cas de

¹¹⁸ Françoise Hildesheimer (éd.), *Les diocèses de Nice et Monaco*, Paris, Beauchesne, 1984, p. 35. Pour une définition de l'albergue, voir É. Baratier (éd.), *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er}*, op. cit., p. 56-61 ; et Alain Venturini, « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Nice » dans Thierry Pécout et al. (éds.), *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence orientale (avril-juin 1333)*, Paris, CTHS, 2008, p. 213-214.

¹¹⁹ Les historiens italiens définissent l'ordre politique des années 1180 à 1230 comme un système podestarile-consulaire. C'est notamment le cas de Paolo Cammarosano, « Il ricambio e l'evoluzione dei ceti dirigenti nel corso del XIII secolo » dans *Magnati e popolani nell'Italia comunale*, Pistoia, Viella, 1997, p. 17-40 ; et Enrico Artifoni, « Città e Comuni » dans *Storia medievale*, Rome, Donzelli, 1998, p. 363-386.

¹²⁰ Jean-Claude Maire Vigueur (éd.), *I podestà dell'Italia comunale. Parte I, Reclutamento e circolazione degli ufficiali forestieri (fine XII sec. - metà XIV sec.)*, Rome, EFR, 2000, vol. 2/, p. 619, 850, 952 ; ce livre fut repris et analysé par Isabelle Lazzarini et François Menant, « Les podestats » dans Maria Teresa Caciorgna, Sandro Carocci et Andrea Zorzi (éds.), *I comuni di Jean-Claude Maire Vigueur. Percorsi storiografici*, Rome, Viella, 2014, p. 177-199.

¹²¹ Simone Balossino, *I podestà sulle sponde del Rodano. Arles e Avignone nei secoli XII e XIII*, Rome, Viella, 2015, p. 12. Notons également l'utilisation faite des consulats et des podestats provençaux, à des fins de comparaison, par Lorenzo Tanzini, *A consiglio, la vita politica nell'Italia dei comuni*, Rome, Laterza, 2014, p. 187-212.

quatre hommes, « podestats de la cité de Nice », qui apparaissent dans un accord avec Isnard, évêque de Nice, en 1108¹²². Cette mention indique une utilisation large du terme, désignant tout titulaire d'un pouvoir. En effet, ces hommes étaient des descendants des vicomtes de Nice et leur titre renvoyait davantage à un pouvoir aristocratique et princier qu'urbain. En revanche, au début du XIII^e siècle, les habitantes et habitants de Nice connurent bien une alternance entre consuls, podestats locaux et podestats d'origine génoise à Nice¹²³. L'établissement d'un gouvernement podestarile s'accompagna d'ailleurs de la mise par écrit d'un système documentaire cohérent.

Figier l'institution par l'écrit : les statuts urbains en codex

En premier lieu furent composés les statuts de la commune cités ci-dessus. Ils correspondent de manière classique aux serments des consuls et podestats, dont la rédaction est attestée dès les dernières décennies du XII^e siècle dans les villes de l'Italie communale¹²⁴. Notons également le parallèle avec les brefs génois, première forme des statuts : les plus anciens, datés de 1143, 1157 et 1161, correspondaient en réalité aux engagements jurés par les consuls. Dans un second temps, les normes urbaines mentionnent l'existence de tout un complexe d'écritures propre au gouvernement de la cité, au contrôle de sa population et de son territoire. Par exemple, un registre est consacré aux affaires judiciaires présentées aux podestats et consuls¹²⁵. Les habitants participaient également à la production documentaire : les tuteurs devaient rendre compte de la gestion des biens des mineurs dans un recueil ensuite visé par l'institution¹²⁶. L'autorité exercée par le pouvoir consulaire dans les domaines législatif et judiciaire se doublait d'un contrôle de type fiscal sur les populations. Le territoire était défini et structuré en secteurs. Ainsi le bref des consuls et du podestat relate que le jour où consuls ou podestats commençaient la collecte des impôts, les recueils fiscaux propres à chaque quartier étaient jetés en l'air. Le premier registre à tomber indiquait aux percepteurs le premier secteur

¹²² E. Caïs de Pierlas (éd.), *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice, op. cit.*, p. 61, acte n° 48. Ce document autorise les chanoines à acquérir des *honores* : « ... potestates Nicie civitatis, scilicet Raimbaldus Aurasicensis, Franco, Raimbaldus Laugerii et Guillelmus Assalit... ».

¹²³ Cette alternance se retrouve également en Lombardie, au moins jusqu'en 1215, selon Massimo Vallerani, « L'affermazione del sistema podestarile e le trasformazioni degli assetti istituzionali » dans Giancarlo Andenna et al. (éds.), *Comuni e signorie nell'Italia settentrionale. La Lombardia*, Turin, UTET, 1998, p. 386.

¹²⁴ Sur les *brevia*, voir Mario Ascheri, « Formes du droit dans l'Italie communale : les statuts », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2000, n° 39, p. 137-152 ; Hagen Keller, « Tradizione normativa e diritto statutario in "Lombardia" nell'età comunale » dans *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medievale*, Naples, Liguori, 2001, p. 159-173. Pour le Piémont, voir plus particulièrement Laura Baietto, « Scrittura e politica. Il sistema documentario dei comuni piemontesi nella prima metà del secolo XIII », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 2000, vol. 98, p. 105-165, 473-528 ; et pour Gênes et la Ligurie : Vito Piergiovanni, *Gli statuti civili e criminali di Genova nel Medioevo. La tradizione manoscritta e le edizioni*, Gênes, ECIG, 1980, et Paola Guglielmotti, « Statuti liguri : primi sondaggi, molteplicità di soluzioni », *MEFR - Moyen Âge*, 2014, n° 126-2, p. 2-13.

¹²⁵ AM Nice, BB 1, fol. 3v ; P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.* chap. XXIV, p. 207.

¹²⁶ AM Nice, BB 1, fol. 5 ; et *Ibid.* chap. XXXVI, p. 214.

à faire l'objet de la levée¹²⁷. Le territoire était bel et bien défini par ces registres, parcouru et maîtrisé par les élus.

À cette préoccupation d'encadrement s'ajoute la question du contrôle des actions des représentants par la communauté. Le clavaire devait tenir un cahier des recettes et dépenses engagées au jour le jour, secondé dans sa tâche par un notaire ou scribe. Dès leur entrée en charge, consuls et podestats se voyaient rappeler leurs obligations. Par la prise de parole au parlement et la lecture annuelle des chapitres relatifs à la justice, ils évoquaient aux membres de la communauté leur champ d'action¹²⁸. De cette parole publique qui symbolisait l'accord entre la ville et ses représentants sur les normes à suivre naissait la légitimité à gouverner. Cette pratique permettait non seulement aux citoyens de contrôler leurs élus, mais aussi d'assurer la diffusion des lois auprès des personnes considérées comme membres de la communauté et leur égalité de traitement¹²⁹. Le tableau (Figure 5) recense toutes les références à des écritures contenues dans le bref des consuls et podestat niçois. Outre la diversité des fonctions, on observe que le terme exclusif utilisé pour désigner les documents est celui de « cartulaire » (*cartularium*). Il témoigne de l'importance des notaires dans le gouvernement urbain, puisque les registres notariés étaient généralement mentionnés par le vocable de *cartularium notarii*, en Italie comme dans le Midi. Les recueils judiciaires sont qualifiés de ceux du commun (*comunis*) et semblaient tenus annuellement¹³⁰.

¹²⁷ Signalé par Edmond Raynaud, « Statuts de la ville de Nice au XIII^e siècle », *Annales de la société des Lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes*, 1905, n^o 19, p. 233-253. D'après AM Nice, BB 1, fol. 4v-5, et l'édition de P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.* chap. XXXII et XXXIII, p. 212-213 : « De quistis faciendis. Item si quistas fecero sortes semel prohiçiam per podios Nicie sicut vadunt cartularii et in ilio podio ad quem sors pervenerit incipiam colligere hostiatim nec transibo domum aliquam a qua collectam habere debeam pro colligendo aliquid de collecta ni si prius habuero collectam in denariis vel pignore valens de duobus tres et plus... »

¹²⁸ Le chapitre concernant le clavaire est intitulé : *De pecunia comunis et ejusdem pignoribus scribendis* (AM Nice, BB 1, fol. 7v ; édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.* chap. LIII, p. 222) ; et celui mentionnant la lecture publique : *De relictis ecclesiarum* (BB 1, fol. 7 ; Datta, chap. XLVII, p. 221).

¹²⁹ Cet élément a été étudié par Hagen Keller dans « Gli inizi del comune in Lombardia: Limiti della documentazione e metodi di ricerca » dans Renato Bordone et Jörg Jarnut (éds.), *L'evoluzione delle città italiane nell'XIII secolo*, Bologne, Il Mulino, 1988, p. 45-70. Il fait de cette garantie de l'égalité entre citoyens la réponse à l'éviction du peuple assemblé par l'aristocratie et la bourgeoisie qui prennent le pouvoir dans les institutions représentatives. Il est difficile d'établir le parallèle pour Nice du fait du manque de documentation sur d'éventuels parlements publics avant le XIII^e siècle.

¹³⁰ Sur ce terme, voir Pierre Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970, p. 153-155 ; et Albert Rigaudière, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle » dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 21-51.

Figure 5 : Dénominations du corpus documentaire de la période consulaire¹³¹

Terme	Chapitre	Domaine
<i>...ejus petitionem in cartulario scribere faciam...</i>	Chap. 24 : <i>De induciis dandis</i> (fol. 3v)	Registre judiciaire.
<i>Item si quistas fecero sortes semel prohiciam per podios Nicie sicut vadunt cartularii...</i>	Chap. 32 : <i>De quistis faciendis</i> (fol. 4v)	Impositions par quartier.
<i>...in cartulario de quistis...</i>	Chap. 33 : <i>Item de collectis</i> (fol. 5)	Impositions par quartier.
<i>...de omnibus debitis et rationibus minorum specialem cartularium faciam fieri...</i>	Chap. 36 : <i>De cartulario faciendo de rebus minorum</i> (fol. 5)	Gestion des biens des mineurs.
<i>...ipsam summam diligenter scribi in cartulario notarii faciam... Et quod cautum sit minoribus furiosis et mente captis cartularium fieri faciam de omni pecunia minorum et capitalis et proficui scilicet quibus collocabitur ad utilitatem ipsorum et quod inde expenditur.</i>	Chap. 39 : <i>De rebus minorum si incantate fuerint</i> (fol. 6)	Gestion des biens des mineurs.
<i>...omnia capitula que continentur in hoc cartulario...</i>	En fin du chap. 47 : <i>De relictis ecclesiarum</i> (fol. 7)	Registre contenant les statuts urbains.
<i>... eadem die scribatur in cartulario comunis et laus et tenor laudis...</i>	Chap. 60 : <i>De laudibus</i> (fol. 8)	Registre judiciaire.
<i>et in ea ponantur cartularia comunis anni precedentis postquam cause finite fuerint, videlicet testes positiones confessiones terminos sententias et ceterarum causarum judicia et insuper cartularia defuncti notarii et illius notarii qui non tenet officium notarie ibidem similiter reponantur.</i>	Chap. 122 : <i>De archa comunis</i> (fol. 15)	Registres judiciaires par année et registres notariés, déposés dans le coffre commun.

Les innovations documentaires sont donc deux types au tournant des XII^e et XIII^e siècles : la compilation des statuts urbains et leur mise en codex ou création de registres aux fonctions diverses. Elles répondent assez clairement aux évolutions politiques qui touchent Nice comme les cités italiennes en cette période d'affirmation des podestats¹³². Cet appareil documentaire

¹³¹ AM Nice, BB 1. Pour plus de facilité, nous indiquons le numéro de chapitre proposé par Pietro Luigi dans son édition, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit. A partir du chapitre 108, il utilise comme titre les annotations en marge, écrites de manière postérieure par une autre main.

¹³² Les études sur le lien entre gouvernement des podestats et production documentaire ont noté le passage de pièces uniques (*instrumentum*) produites par les notaires à des *codices* cohérents dans les années 1220, en Italie septentrionale. Attilio Bartoli Langeli, « Le fonti per la storia di un comune » dans *Società e istituzioni dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secoli XII- XV)*. Relazioni del congresso storico internazionale (Perugia novembre 1985), Pérouse, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1988, p. 5-21 ; Jean-Claude Maire-Vigueur,

cohérent garantissait la continuité de l'institution communale face à la rotation régulière des représentants élus et à l'arrivée d'étrangers à sa tête. La mise en codex de statuts niçois sous forme de bref serait, selon nous, à dater de 1227-1229. Certes les textes compilés correspondent à une stratification de différentes normes, datées entre 1190 et 1227¹³³. En revanche, le fait qu'une même main ait composé l'ensemble permet de considérer que cette dernière année est le *terminus ante quem* de la mise en codex, puisque cette dernière ne peut pas être postérieure à la suppression du consulat niçois par Raymond Bérenger V en 1229.

Dans le recueil contenant le bref niçois du XIII^e siècle se trouvent deux parchemins reliés a posteriori¹³⁴. Ils correspondent clairement à un même ensemble, mais les textes des deux pages ne se suivent pas. Il s'agit de copies de chapitres de Gênes, probablement édictés entre 1207 et 1217¹³⁵. Ces deux éléments attestent une circulation des normes entre les deux cités, due tant aux divers échanges commerciaux qu'à la tentative de domination politique de cet espace par Gênes. En effet, cette dernière s'assure au XII^e et au début du XIII^e siècle une forte implantation dans de nombreuses villes portuaires de Méditerranée¹³⁶. C'est par la circulation des hommes qu'on perçoit le mieux ces interactions. Les podestats étrangers illustrent l'influence politique de la cité ligure : en 1225 (et peut-être encore en 1227), le Génois Guillaume Embriaco était à la tête de Nice¹³⁷. S'il est possible que d'autres personnalités génoises aient exercé cette charge, il reste néanmoins le seul véritablement attesté¹³⁸. Il est

« Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », *BEC*, 1995, vol. 153, p. 177-185 ; L. Baietto, « Scrittura e politica. Il sistema documentario dei comuni piemontesi nella prima metà del secolo XIII », art. cit.

¹³³ L'année 1190 renvoie à une évolution institutionnelle, lorsque des conseillers furent nommés auprès des consuls, qu'Alain Venturini date entre 1190 et 1196, dans « Naissance et affirmation du consulat de Nice », art. cit., p. 16. Pour l'année 1227, il s'agit d'une mention indiquée dans le cartulaire AM Nice, BB 1, fol. 14 ; édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, chap. CVIII, p. 247 : « Capitulum istud de modulo factum fuit MCCXXV, inditione XII, tempore potestarie domini Guillelmi Embriachi Nicie potestatis, MCCXXVII, inditione XII ».

¹³⁴ Il existe deux éditions : P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, p. 263-277, et Cornelio Desimoni, « Frammento di Breve genovese del consolato de' placiti scoperto a Nizza e comunicato alla Società dal Cavaliere Pietro Datta », *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, 1858, vol. 1, p. 77-90 ; Mentionnées par Rodolfo Savelli, *Repertorio degli statuti della Liguria (sec. XII-XVIII)*, Gênes, Società ligure di Storia Patria, 2003, entrée 418, p. 281.

¹³⁵ Cornelio Desimoni, « Sul frammento di breve genovese scoperto a Nizza », *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, 1858, vol. 1, p. 99. Les parchemins contiennent douze chapitres dont quatre sont incomplets. Cornelio Desimoni a identifié un chapitre relevant du droit public interne, trois de droit public extérieur, quatre sur le commerce maritime et quatre de procédure civile.

¹³⁶ Georges Jehel, « Les relations entre Gênes, Nice et la Provence au Moyen Âge » dans Philippe Jansen (éd.), *Entre monts et rivages. Les contacts entre la Provence orientale et les régions voisines au Moyen Âge*, Antibes, Ed. APDCA, 2006, p. 82. Voir aussi le livre issu de sa thèse *Les Génois en Méditerranée occidentale (fin XIII^e-début XIV^e siècle). Ebauche d'une stratégie pour un empire*, Amiens, Centre d'histoire des sociétés, 1993.

¹³⁷ Alexandre Germain, *Histoire de la commune de Montpellier, depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française*, Montpellier, Imp. Jean Martel Ainé, 1851, vol. 3/, pièce justificative XXVI, p. 446 : « Manifestum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod dominus Paganus de Cucurno, iudex ordinarius comunis Nicie et vicarius domini Willelmi Embri, potestatis Nicie, voluntate et consilio rectorum confratrie Nicie et omnium consiliatorum Nicie per campanam congregatorum, nomine et vice comunis Nicie... ».

¹³⁸ Voir dans l'Annexe V. *Représentants communaux de Nice* la liste des « Podestats et juges de la période consulaire (vers 1195-1225) ». Sur les officiers accompagnant et secondant le podestat, voir Massimo Vallerani, « La familia du podestat. À propos de la mobilité des officiers et de la culture juridique dans l'Italie communale »

difficile de savoir si le rôle de ce podestat a été décisif, à la fois dans la circulation des textes génois de 1207-1217 et dans la mise en codex des statuts urbains préexistants. Peut-être Embriaco a-t-il eu auprès de lui des notaires qui l'auraient accompagné avec un arsenal documentaire dont auraient fait partie ces statuts. Cela reste difficile à établir, mais il est évident que le podestat est un acteur incontournable de la vie politique niçoise, comme le prouvent les chapitres le concernant de manière exclusive.

Si les actions du podestat génois dans le domaine documentaire sont très incertaines, il est manifeste que la structuration de l'écrit dans cette période la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle est fortement liée aux évolutions institutionnelles de la cité. Les écritures communales étaient une réponse apportée par les représentants urbains à un besoin de continuité gouvernementale ; ils pouvaient s'appuyer sur ces documents pour déterminer les domaines d'intervention de chacun, que ce soit du podestat, des consuls, du juge ou de l'assemblée des habitants. Leur analyse nous permet d'entrevoir les inflexions institutionnelles mises en place par les différents représentants urbains, de même que les réseaux d'influence et les alliances en jeu avec les puissances environnantes, élite génoise ou princes voisins.

1.2. Catalogne ou Gênes ? Qui pour contrôler la Provence orientale (fin XII^e-début XIII^e siècle) ?

Si Nice et son arrière-pays relevaient bien du comté de Provence, l'influence génoise fut importante. Il est difficile, au regard des sources, d'établir clairement comment celle-ci s'exerçait et de déterminer exactement les modalités de la domination de l'acteur ligure sur la Provence orientale, du XII^e au XIII^e siècle. On observe du moins que les élites niçoises entretenaient des relations étroites avec la cité génoise. C'est par exemple le cas de la famille Riquerii, dont les possessions se trouvaient tant à Gênes qu'en Provence orientale. Jourdan (II) Riquerii, citoyen de Gênes, détenait une demeure dans la ville ligure et y exerçait des activités commerciales¹³⁹. En 1200 et 1201, il comptait au nombre de ses consuls, confirmant l'implication de sa famille dans le domaine politique. En Provence orientale, Jourdan obtint le titre de seigneur d'Èze en 1198¹⁴⁰. Plusieurs membres de la famille participèrent au gouvernement communal niçois. Alors que son père Guillaume avait déjà exercé la fonction de consul en 1164, Jourdan fut désigné podestat en 1203. Cette nomination a pu être régie par différents motifs : les oligarchies niçoises et génoises ont peut-être voulu renforcer les liens entre leurs deux cités. Il est également possible que les Niçois aient choisi Jourdan pour son appartenance à la noblesse locale, en tant que seigneur d'Èze. En 1224, ils firent par exemple

dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 325-336.

¹³⁹ V. Vitale, « Nizza medioevale », art. cit., p. 43-48.

¹⁴⁰ Sur ce personnage, voir l'étude de son testament par Eugène Caïs de Pierlas, *Testament de Jourdan Riquieri au XII^e siècle*, Nice, Imp. de Malvano-Mignon, 1888.

appel à Guillaume, comte de Vintimille. Le recrutement local n'était pas une spécificité niçoise, puisque l'on retrouve de tels cas dans le Latium méridional, en Toscane et en Ombrie¹⁴¹. Si les motivations dans le choix des podestats étaient sans doute multiples, il semble que pour l'oligarchie de Nice les liens avec la cité génoise constituaient un critère central. Nous avons déjà mentionné que Guillaume Embriaco, podestat de Nice en 1225, était d'origine génoise, bien qu'il soit difficile de l'identifier avec certitude du fait de trop nombreux homonymes¹⁴². Un Guillaume Embriaco (qualifié ultérieurement de *major*) fut consul de Gênes entre 1200 et 1201, siégeant aux côtés de Jourdan (II) Riquerii¹⁴³ ; son nom réapparaît comme celui d'un conseiller de Gênes en 1228¹⁴⁴. Ces deux familles, les Riquerii et les Embriaci, appartenaient ainsi toutes deux à l'élite politique et marchande de Gênes, tout en étant aussi partie prenante du gouvernement de la cité de Nice.

Cette implication d'une part de l'oligarchie génoise à Nice semble se doubler d'une influence institutionnelle. En 1204, Raymond de Capella, évêque de Fréjus (1203-1206), et la ville de Gênes passèrent un accord. Ils y mentionnèrent le podestat de Nice, Lanfranc Rubeus, en le définissant comme « podestat de Nice, envoyé du podestat de Gênes »¹⁴⁵. Il est difficile d'après le texte d'établir clairement son statut : il a pu être, en tant que podestat de Nice, le représentant de Gênes pour négocier avec l'évêque de Fréjus. Il a pu aussi être nommé à la tête de Nice par le magistrat génois. Cette mention pourrait, sans certitude, indiquer un contrôle institutionnel de la cité ligure sur Nice. Si les contours de l'influence génoise, relations entre élites marchandes ou véritable tutelle politique, sont complexes à dessiner avec précision, l'existence d'une emprise sur le gouvernement urbain est quant à elle indiscutable. Les membres de l'oligarchie italienne participaient au choix du podestat, en raison de plusieurs facteurs que l'on retrouve aussi dans les exemples italiens : la proximité géographique, le renforcement ou l'établissement d'une alliance entre communes (de même Lucques échange des podestats avec Gênes pour consolider ses relations), ou encore les intérêts individuels des familles de notables comme les Embriaci ou les Riquerii.

¹⁴¹ J.-C. Maire Vigueur (éd.), *I podestà dell'Italia comunale, op. cit.*, p. 948-949.

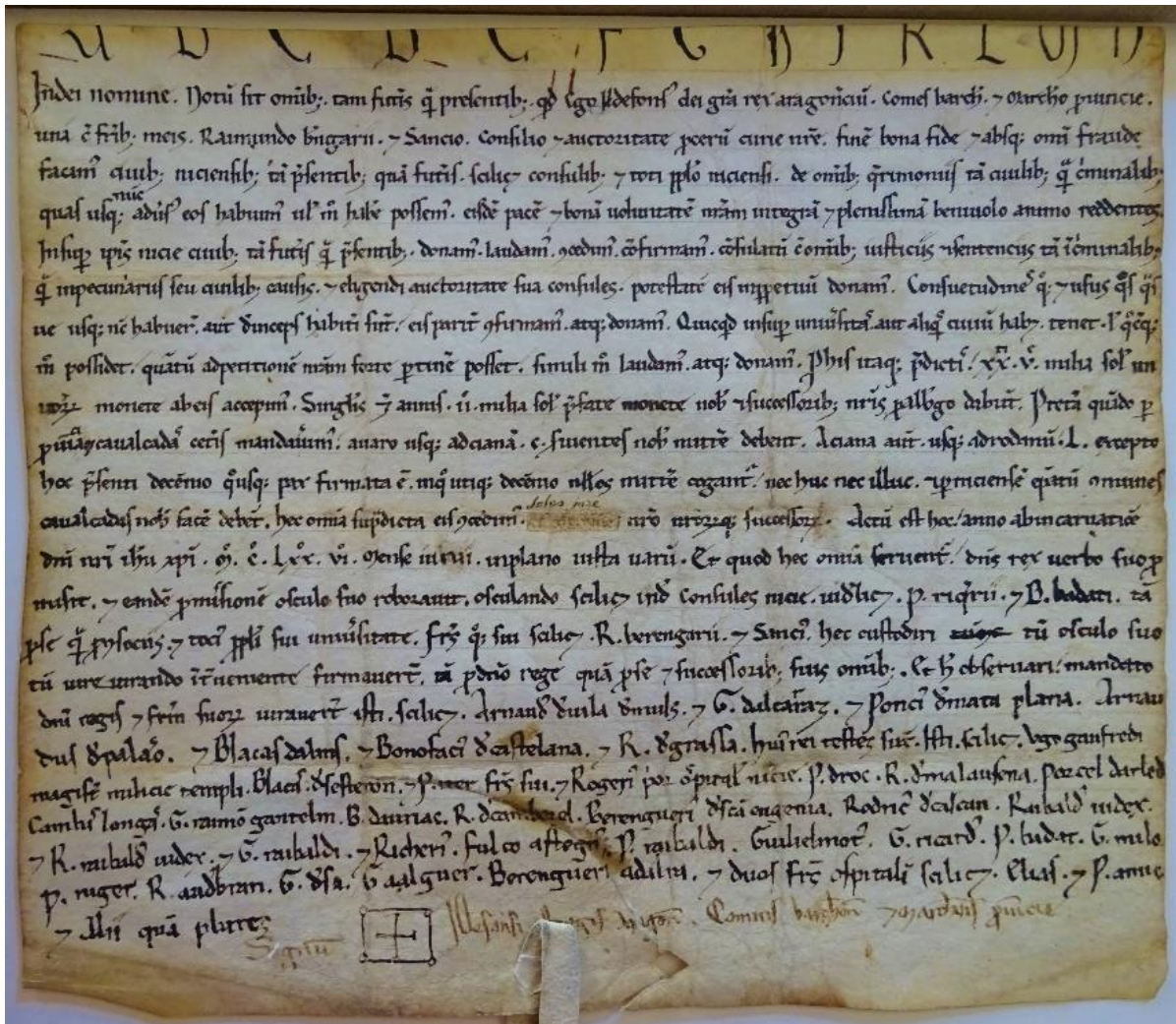
¹⁴² Voir la notice réalisée par Jean Cancellieri dans *Dizionario biografico degli italiani*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1960, vol. 94/, vol. 42 (1993).

¹⁴³ Prestation de serment à Gênes en 1200, édité dans Antonella Rovere (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova*, Gênes, Società ligure di Storia Patria, 1992, vol.I/1, n°205, p. 297-298 ; et convention entre les seigneurs de Lagneto et de Celasco et Gênes (18 février 1201), publiée dans Dino Puncuh (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova*, Gênes, Società ligure di Storia Patria, 1998, vol.I/3, n°581, p. 307-310.

¹⁴⁴ Accord de la cité de Gênes avec Odon et Boniface Tagliaferro, le 1^{er} juin 1228, édité par D. Puncuh (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova. I/3, op. cit.*, n°474, p. 84-90.

¹⁴⁵ Sabina Dellacasa (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova*, Gênes, Società ligure di Storia Patria, 1998, vol.I/4, n° 658, p. 15 : « ... convenio et promitto tibi Lanfranco Rubeo potestati Nicie misso potestatis Janue... Item ego Lanfrancus Rubeus potestas Nicie per mandatum domini Guifreoti Grasselli potestatis Janue et per potestates vel consules sequentes comunis Janue... ». Egalement mentionné comme « acte douteux » dans Fernand Benoit, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la Maison de Barcelone : Alphonse II et Raimond Bérenger V (1196-1245)*, Monaco, Imp. de Monaco, 1925, vol. 2/, p. 53-54, n° 39. Sur le podestat de Gênes, voir la notice de Sara Menzinger, « Grasselli, Gualfredotto » dans *Dizionario biografico degli italiani, op. cit.*, vol. 58 (2002).

Illustration 5 : Chirographe (ou charte-partie) établi entre Alphonse I^{er} et la cité de Nice (AM Nice, AA 1/01)



L'élite génoise n'était cependant pas la seule à essayer de s'imposer en Provence orientale. Les comtes catalans, qui gouvernaient la Provence, s'y employèrent également, et de manière plus affirmée à partir de 1166, date à laquelle Raymond Bérenger III de Provence (1162-1166) attaqua Nice et mourut devant ses murailles¹⁴⁶. En 1170, Nice, toujours sous influence génoise, envoya une galée aux côtés de celle de Sanremo pour la flotte génoise ; la même année, la cité ligure leur réclamait des hommes pour l'ost et le droit de chevauchée¹⁴⁷. Pourtant, le siège de 1166 cristallisa les ambitions des Catalans en Provence orientale. Pendant son principat, le comte Alphonse I^{er} (1166-1196) poursuivit la politique de conquête. Avec l'aide de ses frères Raymond Bérenger et Sanche, il engagea une chevauchée qui le mena de

¹⁴⁶ Martin Aurell, « L'expansion catalane en Provence au XII^e siècle », *Estudi general*, 1985, n° 5-6, p. 180 ; repris dans Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, PUP, 2005 ; et A. Venturini, « Naissance et affirmation du consulat de Nice », art. cit., p. 11-12.

¹⁴⁷ Gustave Saige et Léon-Honoré Labande (éds.), *Documents historiques relatifs aux seigneuries de Menton, Roquebrune et La Turbie du XI^e au XVI^e siècle*, Monaco, Imp. de Monaco, 1909, p. XXXIV-XXXV ; V. Vitale, « Nizza medioevale », art. cit., p. 40.

Tarascon à Digne, en 1176. S'arrêtant d'abord à Grasse, il en confirma le consulat et, comme son oncle et prédécesseur, réaffirma les droits de l'évêque d'Antibes sur la cité. En juin, Alphonse I^{er} se trouvait devant les murs de Nice. Face aux magistrats et à l'ensemble du peuple niçois, il accepta de confirmer les institutions consulaires¹⁴⁸. En contrepartie, les Niçois s'engagèrent à une contribution financière élevée : ils furent soumis à une amende 25 000 sous et promirent 2 000 sous d'albergue par an. S'ajoutait également la cavalcade, puisque la ville devait fournir des sergents pour l'ost comtal (cent au maximum). L'acte prit la forme d'un chirographe à la devise alphabétique (de A à N), aujourd'hui conservé aux archives municipales de Nice (Illustration 5).

L'accord établi entre Nice et Alphonse I^{er} suivit probablement des événements militaires¹⁴⁹. En décembre 1176, dans un acte adressé aux habitants de la communauté de Peille, le comte de Provence affirmait que ces derniers n'avaient pas à répondre des dommages causés aux Niçois « à cause de la guerre et de l'inimitié », avant la conclusion de la paix. Cette mention témoigne d'abord des tensions qui existaient entre la cité niçoise et les membres des communautés rurales voisines. Elle montre ensuite que ces dernières s'étaient probablement engagées militairement en faveur du comte de Provence. Les habitants de Peille obtinrent d'ailleurs la confirmation de leur consulat par Alphonse I^{er} en janvier 1177¹⁵⁰. Cependant, cette mise sous tutelle provençale semble être fluctuante¹⁵¹ : en 1189, Alphonse I^{er} fut de nouveau à Nice. Dans un acte du 26 octobre 1189, il mentionna d'anciennes « querelles » entre lui et les habitants de Nice¹⁵². Il sanctionna l'existence des institutions communales et du chirographe établi en 1176 et conservé par les consuls de la cité. Cette difficulté du pouvoir à s'imposer en Provence orientale se poursuivit. De nouveau, le 21 août 1210, Sanche de Roussillon qui gouverna la Provence entre 1209 et 1216 au nom de Raymond Bérenger V entérina l'acte de 1176¹⁵³. Contrairement à la première impression donnée par ces confirmations de privilèges, le pouvoir des Aragonais en Provence orientale n'était pas solidement établi en cette fin de XII^e siècle et en ce début de XIII^e siècle. Enfin, en 1229, le comte Raymond Bérenger V (1216-1245) fit rédiger un nouvel acte à destination des Niçois, en ne confirmant que partiellement les

¹⁴⁸ AM Nice, AA 1/01 (juin 1176) ; document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° III, p. 279-282. Cet acte a été étudié par M. Aurell, « L'expansion catalane en Provence au XII^e siècle », art. cit. ; L. Ripart, « Nice et l'état savoyard », art. cit. ; et A. Venturini, « Naissance et affirmation du consulat de Nice », art. cit.

¹⁴⁹ Pour plus de précisions sur le contexte, nous renvoyons à l'article d' A. Venturini, « Naissance et affirmation du consulat de Nice », art. cit.

¹⁵⁰ J.-P. Boyer et A. Venturini, « Les consulats ruraux », art. cit., p. 18 et 39 ; G. Saige et L.-H. Labande (éds.), *Documents, op. cit.*, p. 8, acte V (6 janvier 1177).

¹⁵¹ Alain Venturini note qu'en 1184, les membres du consulat niçois reconnaissaient encore la tutelle provençale, dans « Naissance et affirmation du consulat de Nice », art. cit., p. 11.

¹⁵² AM Nice, AA 1/02 ; édité par Georges Doublet, *Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes*, Paris-Monaco, Picard, 1915, n° CXXI, p. 159 (édition partielle).

¹⁵³ AM Nice, AA 1/03 ; édité par H.-L. Bottin, *Le Prince, la Ville et la Loi, op. cit.*

franchises octroyées par ses prédécesseurs¹⁵⁴. Dans le domaine fiscal, il établit des redevances, notamment les douze deniers par feu qu'il était en droit de percevoir au nom de l'albergue. Il approuva les statuts judiciaires de la période précédente, mais se réserva le droit de les modifier. Le changement le plus important concernait les institutions communales : les charges de consuls et de conseillers furent supprimées, et seule l'assemblée des habitants perdura. Pour finir, Raymond Bérenger V récupéra les prérogatives de justice et de finances : le juge et le clavaire étaient désormais des officiers princiers¹⁵⁵.

Les archives de la commune niçoise conservent donc les traces de quatre actes établis par les comtes catalans entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle (Figure 6). Ces documents témoignent d'une forte évolution dans l'expression des relations politiques entretenues entre la cité niçoise et le pouvoir princier. Dans l'acte de 1176, le consulat niçois fut reconnu par Alphonse I^{er} de Provence comme un véritable interlocuteur politique. La valeur contractuelle est d'abord révélée par la forme diplomatique : le chirographe était très largement employé dans le Midi dans le cadre d'accords entre deux ou plusieurs parties¹⁵⁶. De plus, l'acte est établi dans la plaine du Var, ce qui écarte la possibilité d'une entrée princière dans la cité. Malgré des événements militaires, les notables niçois obtinrent un contrat dont les conditions ne furent pas humiliantes pour leur ville. Les documents ultérieurs prirent la forme, plus solennelle, de diplômes princiers. L'acte de 1210 fut cependant de nouveau établi à l'extérieur de la cité, dans la plaine de l'Ariane au nord-est de Nice. La véritable rupture eut lieu en 1229 : le comte de Provence Raymond Bérenger V fit rédiger un acte solennel, destiné aux citoyens et à la communauté niçoise, dans lequel toute mention à des représentants urbains, comme les consuls, a disparu¹⁵⁷. Le document fut établi au sein même de la cité, sur le parvis de l'église Saint-Étienne, devant une foule de témoins. Le comte prêta serment sur les Évangiles de respecter l'acte et de ne pas y contrevenir. Par tous ces éléments (adresse, lieu, serment et témoins), Raymond Bérenger V mobilisait toute une symbolique afin d'affirmer son autorité. Il ne faut cependant pas y voir une emprise totale sur Nice, car cet événement n'a probablement pu se faire sans négociation avec une partie des élites urbaines. Ces dernières jouaient un rôle central dans les tractations tantôt avec le pouvoir princier tantôt avec les autorités génoises.

¹⁵⁴ L'original n'a pas été conservé jusqu'à aujourd'hui, cependant au milieu du XV^e siècle, son existence est mentionnée par une note marginale du manuscrit coté Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1 (AD 06) : il était alors conservé dans les archives de la ville.

¹⁵⁵ Alain Venturini, « Pouvoir comtal et liberté urbaine à Nice (1229/1230-1384). De l'abolition du consulat au "triomphe" d'un régime de syndicat », *Razo*, 1989, n° 9, p. 129-130.

¹⁵⁶ Sur ce point, voir l'habilitation en préparation de Didier Panfili, *Du bout de la plume. Scripteurs et seigneuries en Bas-Languedoc (début IX^e-début XIII^e siècle)* et, sur le milieu ecclésiastique, Laurent Morelle et Chantal Senséby (éds.), *Une mémoire partagée. Recherches sur les chirographes en milieu ecclésiastique (France et Lotharingie, X^e- milieu XIII^e siècle)*, Genève, Librairie Droz, 2019.

¹⁵⁷ AM Nice, AA 1/05 (23 février 1246, copie insérée). L'acte du 9 novembre 1229 fut édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit., pièce n° IV, p. 283-285. Voir également la transcription de l'acte en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 2 : « Charles I^{er} d'Anjou (23 février 1246 – Nice) ».

Figure 6 : Actes établis par les comtes de Provence pour la cité de Nice (1179-1229)

Date	Autorité	Forme diplomatique	Destinataire	Destinataire (citation)	Lieu
1176	Alphonse I ^{er}	Chirographe (original)	Les consuls et tout le peuple des citoyens niçois	<i>civibus niciensibus tam presentibus quam futuris scilicet consulibus et toti populo niciensi</i>	Plaine du Var, près de Nice : <i>in plano justa Varum</i>
1189	Alphonse I ^{er}	Diplôme solennel (original)	Les consuls et l'ensemble de la communauté de Nice	<i>consulibus et toti universitati niciensi</i>	À Nice : <i>Actum est hoc apud Niciam</i>
1210	Sanche	Diplôme solennel (original)	Les consuls de Nice, au nom de la commune de la cité de Nice et de son peuple	<i>consulibus Nicie recipientibus pro nobis et pro omni comuni civitatis Nicie et ipsi populo niciensi</i>	Plaine de l'Ariane, sous la tente du comte, près de Nice : <i>Actum in plano de Arcsa[na] sub tenda domini predicti comitis</i>
1229	Raymond Bérenger V	Diplôme solennel (connu par copie)	Les citoyens et la communauté de Nice	<i>civibus Nicie illis quod amicos reputamus et universitati Nicie</i>	À Nice, devant l'église Saint-Étienne : <i>Actum Nicie ante ecclesiam Sancti Stephani</i>

Durant toute cette période d'intégration progressive au comté de Provence, entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, les liens entre Nice et Gênes ne furent pas rompus. Nous avons déjà noté que certains podestats étaient d'origine génoise et que plusieurs notables niçois étaient possessionnés dans la cité ligure. Les événements de l'année 1229 attestent ces relations : le 9 novembre, le comte Raymond Bérenger V se trouvait à Nice et rétablissait sa tutelle sur la cité. Cependant, les archives génoises indiquent que les tractations avec la ville ligure perduraient. Le 11 décembre, Foulques Badati et Raymond Audebrandi, qui se présentaient comme consuls de Nice malgré la suppression de l'institution, adressèrent une missive au podestat de Gênes. Ils lui reconnaissaient la seigneurie sur Nice et se plaçaient sous sa protection¹⁵⁸. Les élites niçoises étaient donc capables de négocier avec différents pouvoirs. Une partie non négligeable des élus urbains, soit vingt-deux conseillers dont les noms sont mentionnés dans la lettre, soutenait le parti génois. La soumission à la cité ligure participait aux modalités de résistance de certains membres de la société politique à la puissance provençale. Cette tentative pour échapper au contrôle comtal s'avéra finalement infructueuse, mais répondait probablement aux

¹⁵⁸ Maria Bibolini (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova*, Gênes, Società ligure di Storia Patria, 2000, vol.I/6, n°1130, p. 346-347 : « ...concedimus, tradimus et donamus vobis, recipientibus nomine et vice comunis Ianue, dominium et segnoriam et potestatem totius civitatis Nicie... »

intérêts économiques d'une oligarchie¹⁵⁹. Les élus niçois étaient en effet majoritairement issus de la bourgeoisie marchande en relation avec le commerce génois, contrairement à d'autres gouvernements urbains de Provence¹⁶⁰. Cette donnée pourrait expliquer l'importance du parti pro-génois au sein l'institution communale niçoise.

La difficulté d'établir nettement les liens entre Gênes et Nice repose sur les lacunes de la conservation documentaire. Alors que les actes des comtes de Provence nous sont parvenus, aucun traité ou document relatif à une éventuelle tutelle génoise ne se trouve dans les archives niçoises. Cette absence pourrait résulter d'un tri dans les archives par les autorités niçoises, opéré ultérieurement : les notables auraient décidé de ne conserver que certains documents, à savoir ceux des comtes de Provence qui finirent par établir leur tutelle sur le territoire au XIII^e siècle. Ainsi, lorsque les membres du conseil urbain ordonnèrent la rédaction de cartulaires au XIV^e siècle, ils insistèrent sur les conventions et privilèges accordés par le comte de Provence, en valorisa de ce fait la mise en scène d'un dialogue entre le gouvernement de la cité et le pouvoir princier. Il est assez difficile d'établir clairement l'existence d'une politique volontaire d'élimination des actes de la période consulaire. Le plus ancien inventaire préservé, de la seconde moitié du XV^e siècle, ne mentionne pas de document en lien avec Gênes et datant de cette période¹⁶¹. Si cette destruction d'archives (délibérée ou non) a eu lieu, elle fut donc réalisée avant. Elle pourrait également découler d'une volonté princière. Dans son acte de 1229, Raymond Bérenger V promettait de sauvegarder les chapitres de la cité, tout en se réservant le droit de les faire corriger ou détruire¹⁶². Le terme de *capitula* employé par le comte renvoyait au bref et aux statuts édictés par la communauté du temps du consulat. Raymond Bérenger V montrait par ce biais sa volonté de contrôler la production écrite et la norme urbaine, ce qui a pu aboutir à la destruction des actes concernant Gênes ou de ceux rédigés sur ordre du consulat¹⁶³. En prenant ce droit d'intervention sur la documentation, il permettait aussi à sa cour, composée d'officiers locaux et établie à Nice, de participer à la constitution de la norme urbaine produite lors du précédent régime communal. Ce dernier se trouvait réduit après la suppression du consulat par Raymond Bérenger V. Cette élimination de l'institution a pu intervenir dès le 9 novembre 1229, lors de l'entrée de Raymond Bérenger V dans la ville, ce

¹⁵⁹ Les Marseillais s'opposèrent également à Raymond Bérenger V en 1230, en faisant appel au comte de Toulouse Raymond VII, d'après Sylvie Clair, « La commune au XIII^e siècle » dans Thierry Pécout (éd.), *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Méolans-Revel, Désiris, 2009, p. 183.

¹⁶⁰ Jean-Pierre Poly, *La Provence et la société féodale (879-1166). Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976, p. 312 ; A. Venturini, « Naissance et affirmation du consulat de Nice », art. cit., p. 15. Sur le ralliement des élites au camp génois ou à celui de Raymond Bérenger V, voir *infra* au Chapitre 8 le paragraphe intitulé « Chercher l'échappatoire : Gênes plutôt que Raymond Bérenger V » dans l'entrée II.1. *Choisir son camp face aux tutelles nouvellement installées*.

¹⁶¹ AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 5, fol. 417-432. L'inventaire a été étudié par H.-L. Bottin, *Le Prince, la Ville et la Loi*, *op. cit.*, p. 33-34.

¹⁶² AM Nice, AA 4, fol. 7v : « Item promittimus quod omnia capitula que modo sunt in civitate Nicie servabimus hiis exceptis que nobis vel curie nostre viderentur ad utilitatem nostram et honorem nostrum et civitatis Nicie corrigenda vel penitus delenda ».

¹⁶³ Seul le recueil de statuts urbains, mentionné plus haut et datant de la période consulaire, fut conservé (AM Nice, BB 1). Il fut continué jusqu'à la fin du XIII^e siècle.

qui expliquerait l'absence de mention des consuls et conseillers dans l'acte rétablissant sa tutelle ; elle a pu également être décidée par le comte de Provence après les tractations que les Niçois pro-génois menèrent avec la cité ligure, en repréailles et elle peut donc dater de la fin de l'année 1229 ou du début de 1230. Les notables mirent près d'un demi-siècle pour rétablir une ébauche de gouvernement communal.

II. Les communautés de Provence orientale face au comte et à ses hommes **(1229-milieu du XIV^e siècle)**

Par la suppression du consulat niçois en 1229-1230, Raymond Bérenger V s'employait à maîtriser les élites urbaines, pour une partie rebelle à son autorité. Il établit une forte tutelle administrative et militaire en Provence orientale. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le contrôle princier se durcit par l'implantation dans les villes de cours locales (*curiae*), sièges des viguiers et bayles. Les notables s'efforcèrent de gérer ces changements politiques. Si les pratiques locales de représentation jouèrent un rôle dans l'élaboration des conseils urbains, l'influence des officiers princiers et du comte de Provence ne fut pas étrangère à l'institutionnalisation de nouveaux organes communaux.

II.1. L'intégration de la Provence orientale dans l'orbite comtale

En 1229, Raymond Bérenger V parvenait à dominer la cité niçoise, supprimant son consulat. Le 9 novembre, il fit établir l'acte de soumission de la ville devant témoins. Un mois plus tard, le 11 décembre, certains consuls et conseillers de cette ville se réunirent et reconnurent la tutelle de Gênes afin d'échapper au contrôle provençal. Cette tentative ne resta pas sans réaction du pouvoir princier : en 1230, le comte de Provence mena une répression contre les hommes qui s'étaient ralliés à Gênes et fit prononcer des condamnations¹⁶⁴. Entre 1229 et 1230, la cité perdit donc ses privilèges et ses notables influents furent bannis, avec interdiction d'habiter les évêchés de Nice, Vence et Antibes. Ils furent sommés de partir dans le mois. Leurs biens furent confisqués au profit du comte. Si la disgrâce de ces grandes familles (Riquerii, Badati, Bermundi...) ne dura qu'un temps, le message de Raymond Bérenger V était clair : face aux rebelles, il s'employait à réaffirmer, par le châtement, son autorité politique et

¹⁶⁴ Leurs noms sont connus grâce à l'enquête de Charles d'Anjou en 1252 et copiée dans AD 13, B 169, fol. 1v ; édité par É. Baratier (éd.), *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er}, op. cit.* ; un compte-rendu a été réalisé par Noël Coulet, « Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278) d'Édouard Baratier », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1971, vol. 26, n° 6, p. 1315-1317. Pour plus de détails sur ce ralliement à Gênes d'une partie des élites niçoises, voir *infra* au Chapitre 8 le paragraphe intitulé « Chercher l'échappatoire : Gênes plutôt que Raymond Bérenger V » dans l'entrée *II.1. Choisir son camp face aux tutelles nouvellement installées*.

symbolique. L'intégration de Nice et de la Provence orientale passa, dans un premier temps, par l'établissement d'une tutelle forte, au sein d'une vaste circonscription. Afin de maîtriser au mieux le territoire provençal, les comtes et comtesses de Provence cherchèrent à encadrer plus fermement les oligarchies urbaines, essayant d'affaiblir ainsi les anciennes grandes cités consulaires.

Romé de Villeneuve et la baillie d'Outre-Siagne

Le premier signe du contrôle exercé par le pouvoir princier fut donc la mise en place d'une autorité solide en Provence orientale, par l'intermédiaire du conseiller Romée de Villeneuve. Nommé par Raymond Bérenger V, il participa à la soumission de ce territoire. Le 24 juillet 1227, il signait, au côté du comte, l'acte confirmant la suppression du consulat de Grasse¹⁶⁵. En novembre 1229, il fut témoin de la cession de celui de Nice, aux côtés d'un autre conseiller du prince, Guillaume de Cotignac. Fils cadet d'une famille et sans possession, il devint rapidement un puissant seigneur de Provence orientale, relais de l'autorité comtale. Il obtint progressivement, en récompense de ses actions, des concessions princières qui lui conférèrent une solide assise territoriale. À partir de 1230, Romée de Villeneuve récupéra des terres confisquées lors d'expéditions militaires. Dans un premier temps, les possessions acquises furent concentrées de part et d'autre du Var (Vence, Cagnes, Villeneuve, Loubet, Nice, La Gaude, Le Broc, Saint-Jeannet...), puis, dans les années 1233-1235, elles s'enrichirent de *castra* de l'arrière-pays vençois (Courmes, Gréolières-Basses, Cipières, Thorenc)¹⁶⁶. Raymond Bérenger V généralisa cette politique d'octroi des terres confisquées, afin de rallier les seigneurs locaux et d'implanter ses fidèles dans l'ensemble du comté¹⁶⁷. Dans le cas de Romée de Villeneuve, l'importance des concessions en Provence orientale peut s'expliquer par les nombreuses confiscations réalisées lors d'expéditions militaires, probablement menées par le conseiller lui-même, Raymond Bérenger V n'apparaissant que peu en Provence orientale. Ces octrois successifs en firent un personnage central. Il obtint de plus le soutien des notables niçois. Ainsi, il épousa Douce (II) Badati, issue d'une riche famille niçoise, qui lui amena une dot de 15 000 sous soit 750 livres génoises, et lui permit de s'insérer dans un réseau dense, grâce à une clientèle bien implantée en territoire niçois¹⁶⁸. Durant la période qui suivit la conquête,

¹⁶⁵ F. Benoit, *Recueil des actes des comtes de Provence*, op. cit., vol. 2, p. 221-222, n° 112.

¹⁶⁶ Donation par Raymond Bérenger V à Romée des biens de Jourdan (III) Riquier et Raymond Flote établie le 7 février 1230 d'après *Ibid.*, vol. 2, p. 242-243, n°134 (7 février 1230). Alain Venturini, « Romée de Villeneuve et le pays vençois. Quelques précisions » dans *Romé de Villeneuve (environ 1200-1250)*, Saint-Paul, Musée d'histoire locale de Saint-Paul, 1995, p. 42-44. La construction du *castrum* de Villeneuve-Loubet en 1234 lui permit d'en prendre le toponyme. Sur ce personnage, voir les autres articles de ce même ouvrage, ainsi que les pages qui lui sont consacrées dans Victor-Louis Bourrilly et Raoul Busquet, *La Provence au Moyen Âge. Histoire politique, l'Eglise, les institutions (1112-1481)*, Paris, Champion, 1924, p. 271-273.

¹⁶⁷ L'omniprésence de la guerre durant cette décennie fut notée par Jean-Claude Poteur, arguant la disparition de la documentation de certains *castra*, probablement détruits, voire de certaines familles, dans « Des guerres à l'époque de Romée en Provence orientale (première moitié du XIII^e siècle) ? » dans *Romé de Villeneuve (environ 1200-1250)*, Saint-Paul, Musée d'histoire locale de Saint-Paul, 1995, p. 31-39.

¹⁶⁸ A. Venturini, « Romée de Villeneuve et le pays vençois. Quelques précisions », art. cit., p. 48.

Raymond Bérenger V préféra donc s'appuyer sur un conseiller fidèle, lui octroyant terres et charges (Romée de Villeneuve exerça aussi la fonction de juge du comte entre 1224 et 1233). Cette politique permit de promouvoir des étrangers à la Provence en leur offrant la possibilité d'une implantation à l'égalité des grands seigneurs locaux¹⁶⁹.

Au-delà de la redistribution à ses hommes de terres confisquées, Raymond Bérenger V s'employa à organiser sa principauté. Il bénéficiait en cela d'une première ébauche datant du principat d'Alphonse I^{er} qui avait établi en Provence quelques bayles curiaux, auxquels il avait confié la haute justice comtale et la perception des droits domaniaux (albergue, cavalcade, queste...) ¹⁷⁰. Dès la fin des années 1210, reprenant les bases jetées par son grand-père, il nomma de nouveau des bayles princiers, souvent assistés d'un juge et de notaires, dans des cours (*curiae*) locales, à travers tout le comté. Dans ces premiers pas dans l'organisation administrative du territoire, Romée de Villeneuve se trouva à la tête d'une très large circonscription, allant de Draguignan à Nice en passant par Fréjus. Les 7 et 12 octobre 1235, à Draguignan, Raymond Bérenger V et les grands nobles locaux s'engageaient par serment à respecter les « statuts et constitutions », rédigés par l'évêque Raymond Berengarii de Fréjus, Raymond Laugier de Roquebrune, Guillaume de Cotignac et Romée de Villeneuve et organisant la baillie de Fréjus¹⁷¹. On observe une circulation de documents normatifs dans les différentes parties du territoire : ainsi, dans un cartulaire de la cité niçoise datant des années 1370, furent copiés ces chapitres¹⁷². Leur présence dans le codex s'explique donc par l'intervention de Romée de Villeneuve dans leur rédaction et par la volonté de les faire appliquer à l'ensemble du territoire sous son administration. Ce dernier recoupait partiellement les diocèses de Fréjus, Vence, Antibes, le sud de celui de Nice et quelques *castra* des évêchés de Glandèves, Riez et Senez. À partir de 1238, Romée de Villeneuve se tint en retrait de la Provence orientale, lui préférant l'espace aixois. Il conserva toutefois la gestion de cet espace, tout en secondant plus activement le comte. Il est probable que la Provence orientale ne nécessitait plus une présence tutélaire aussi forte que dans les années 1230¹⁷³. Cette première

¹⁶⁹ Sur les relations entre les princes catalans et l'aristocratie, nous renvoyons aux travaux de Martin Aurell, notamment *La vieille et l'épée. Troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Paris, Aubier, 1989 ; et *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

¹⁷⁰ Le terme de bayle était déjà employé en Provence au XII^e siècle et fut progressivement utilisé à la fin du siècle pour désigner les agents des grands lignages nobiliaires provençaux, d'après Laurent Ripart, « Les bayles de Provence : genèse d'une institution princière » dans Guido Castelnuovo et Olivier Mattéoni (éds.), « *De part et d'autre des Alpes* ». *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 59-91. Il ne faut donc pas les confondre avec les bayles installés par le prince, à partir du principat d'Alphonse I^{er}.

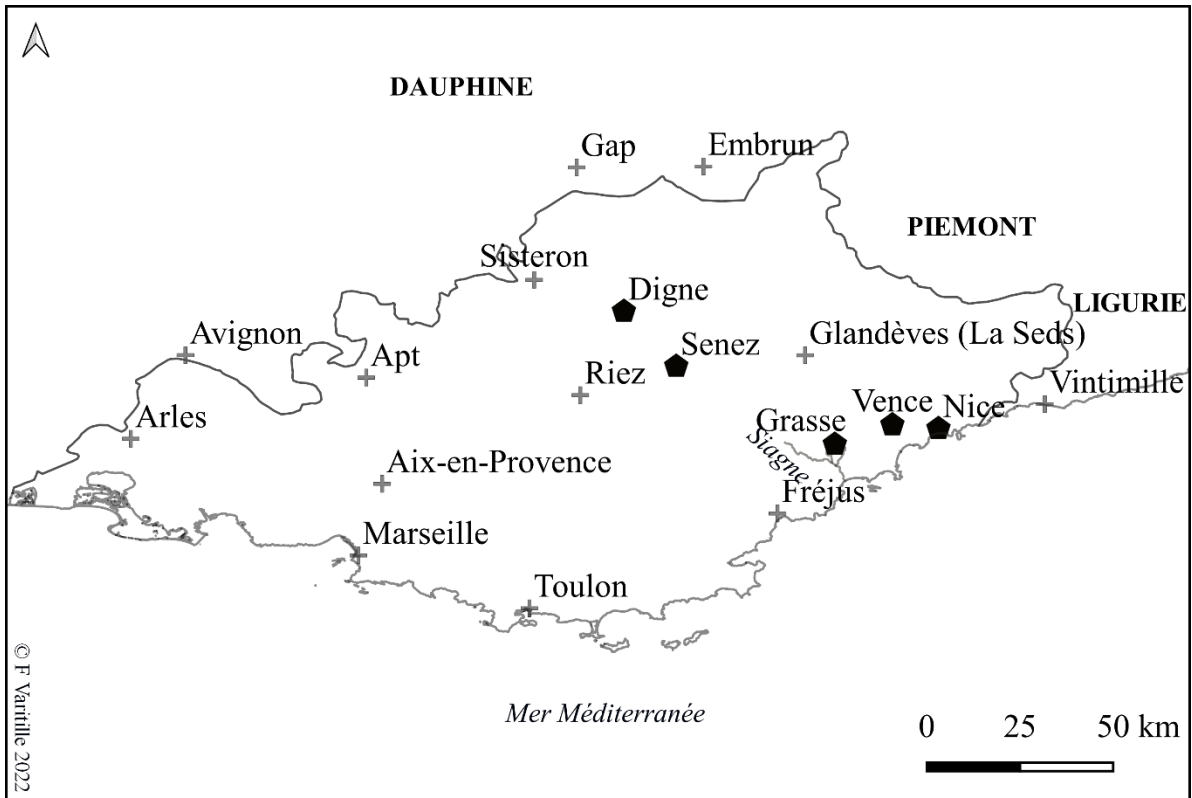
¹⁷¹ Draguignan semble être à cette époque le chef-lieu de la baillie de Fréjus, d'après *Ibid.*, p. 14. Sur les statuts, voir Marie-Joseph Bry, *Les vigueries de Provence. Aperçu de leur histoire jusqu'à la fin du XVI^e siècle*, Paris, A. Picard et fils, 1910, p. 11-12 ; texte édité à partir de l'original (AD 13, B 326) par F. Benoit, *Recueil des actes des comtes de Provence, op. cit.*, vol. 2, p. 323-337, n°246. Romée de Villeneuve fut également l'un des protagonistes de l'établissement des statuts pour les circonscriptions de Sisteron en 1237, puis de Senez et Digne en 1238, *Ibid.*, vol. 2/, n°246 (p. 323-337), n°275 (p. 353-362), n°277 et n°278 (p. 363-367).

¹⁷² AM Nice, AA 3, fol. 36v-41v (7 octobre 1235).

¹⁷³ Etude réalisée à partir des actes mentionnant Romée de Villeneuve, par Isabelle Roc, « Romée de Villeneuve, personnage provençal du XIII^e siècle » dans *Romée de Villeneuve (environ 1200-1250)*, Saint-Paul, Musée

organisation donna néanmoins à cet espace les allures d'une marche, territoire aux fonctions militaires évidentes et entre les mains d'un seul homme du comte. Elle répondait aux besoins du pouvoir princier d'asseoir son autorité face aux Génois et aux familles locales, mais aussi de repousser les limites territoriales par des expéditions militaires, notamment en direction du nord de la Provence orientale.

Carte 4 : Les cités épiscopales de la baillie d'Outre-Siagne et Romée de Villeneuve



- Limites des comtés de Provence et de Forcalquier
- ◆ Evêchés sous contrôle de Romée de Villeneuve
- + Evêchés provençaux

Romée de Villeneuve a donc joué un rôle de premier plan, assurant le contrôle de la Provence orientale pour Raymond Bérenger V. Cette première ébauche d'administration eut une organisation fluctuante dans les premiers temps. Dans la documentation princière, la circonscription prend parfois l'appellation de « baillie d'Outre-Siagne », du nom du fleuve

d'histoire locale de Saint-Paul, 1995, p. 24-27. Après la mort de Raymond Bérenger V survenue le 21 juin 1245, il participa aux tractations visant à marier l'héritière Béatrice de Provence, avec Charles d'Anjou. Ce dernier resta cependant méfiant devant le pouvoir de Romée de Villeneuve qui se trouva fortement en difficulté dans le comté, jusqu'à sa mort en 1250-1251. Sur Romée de Villeneuve, voir également V.-L. Bourrilly et R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 243-245.

séparant partiellement les actuels départements des Alpes-Maritimes et du Var (Carte 4)¹⁷⁴. Comme pour les autres grandes baillies provençales, des représentants du comte (bayles) ou des cours locales furent établis, avec des périmètres d'action plus restreints. À la fin des années 1240, l'administration princière de Provence orientale s'articulait autour des baillies plus petites, de Nice, de Grasse, de Théniers (dont le chef-lieu est Guillaumes), de Saint-Auban et du Val de Lantosque.

Les bayles curiaux se trouvaient donc à la tête de circonscriptions, qui pouvaient être indifféremment appelées « évêché » ou « baillie »¹⁷⁵. La correspondance entre ces jeunes baillies et les évêchés n'est cependant pas évidente, même si Raymond Bérenger V a pu vouloir calquer son organisation sur les structures ecclésiastiques. Vers 1240, son administration procéda au recensement des *castra* relevant du comte de Provence et les répartit entre les différents évêchés¹⁷⁶. Cette concordance entre les circonscriptions princières et épiscopales n'était cependant pas totale. Tout d'abord, un certain nombre de *castra* échappaient au contrôle comtal, car ils entraient dans les possessions des grandes familles seigneuriales ou des consulats urbains. Ils n'apparaissaient donc pas dans la liste de l'administration princière. Ensuite, on observe des incohérences dans le recensement de certains villages qui, relevant d'un évêché sur le plan ecclésiastique, furent indiqués vers 1240 dans la documentation comtale comme appartenant au diocèse voisin¹⁷⁷. Les baillies établies sous le principat de Raymond Bérenger V s'éloignaient finalement des circonscriptions de l'Église. Si la première lecture pouvait être celle d'un calque de la nouvelle organisation administrative sur des limites ecclésiastiques, elle ne semble pas résister à l'examen précis du maillage. Il faut, à notre avis, revenir aux questions de polarisation, et non de territoire. Si le pouvoir catalan a repris des structures, ce sont celles d'une organisation autour des grands centres politiques, et d'abord des cités, sièges des évêques, voire d'ancienne capitale dans le cas de Forcalquier¹⁷⁸.

À la ceste fin du principat de Raymond Bérenger V, ces villes constituaient des lieux de visibilité du pouvoir comtal, qui se devait d'y paraître et de les contrôler. Cela explique peut-

¹⁷⁴ Albert de Tarascon est ainsi bayle en charge des terres *citra flumen Cianne* en 1222, d'après F. Benoit, *Recueil des actes des comtes de Provence*, op. cit. vol. 2, p. 160, n° 62 ; cité par L. Ripart, « Les bayles de Provence », art. cit., p. 11, n. 65. Sur les divisions progressives de la baillie d'Outre-Siagne, voir Alain Venturini, « *Episcopatus et bajulia*. Note sur l'évolution des circonscriptions administratives comtales au XIII^e siècle : le cas de la Provence orientale » dans *Territoires, seigneuries, communes. Les limites des territoires en Provence*, Mouans-Sartoux, Centre régional de documentation occitane, 1987, p. 61-140.

¹⁷⁵ Alain Venturini soulignait le rôle central de Raymond Bérenger V et Romée de Villeneuve dans l'établissement de ces circonscriptions, dans « *Episcopatus et bajulia* », art. cit.. Laurent Ripart décale la chronologie proposée par A. Venturini et affirme l'antériorité du projet et l'influence des comtes catalans du XII^e siècle, dans « Les bayles de Provence », art. cit., p. 12-13.

¹⁷⁶ De la même manière et à la même époque, les enquêteurs du roi de France Louis IX suivirent le cadre des diocèses et des cités épiscopales, d'après Marie Dejoux, « Mener une enquête générale, pratiques et méthodes : l'exemple de la tournée ordonnée par Louis IX en Languedoc à l'hiver 1247-1248 » dans Thierry Pécout (éd.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles*, Paris, De Boccard, 2010, p. 145-147.

¹⁷⁷ De nombreux exemples sont donnés par L. Ripart, « Les bayles de Provence », art. cit., p. 13.

¹⁷⁸ Le Catalan fut le premier à réunir les deux comtés distincts de Provence et de Forcalquier en un seul, grâce à l'héritage de ses deux parents.

être la difficile correspondance des limites ecclésiastiques avec les nouvelles divisions administratives, puisque le choix portait sur la cité en tant que pôle, et non sur les contours de son territoire. Dans les circonscriptions des années 1230-1240, les villes qui accueillait un bayle ou une cour locale étaient toutes des sièges épiscopaux¹⁷⁹. Ainsi, la très large baillie d'Outre-Siagne, aux mains de Romée de Villeneuve, s'organisait autour de chefs-lieux de diocèse (Vence, Grasse, Nice, Digne et Senez).

La réorganisation institutionnelle en baillies et vigueries sous les Angevins

Si le pouvoir princier privilégia les sièges d'évêché pour recevoir ses cours, il évita en revanche les villes auparavant dotées de puissants consulats (Gap et Sisteron furent les seules qui, ayant connu ce régime communal, accueillirent une cour comtale ; elles étaient cependant toutes deux des cités épiscopales). Cette stratégie correspondait à une entreprise d'élimination des grands gouvernements urbains, comme il s'y employa à Grasse en 1227 ou à Nice en 1229. Pour les territoires plus septentrionaux, il encouragea à l'inverse la constitution de régimes communaux et octroya des libertés à des villes de taille plus modeste. Dans les montagnes, le comte privilégia les communautés et leur permit de se doter de consulats, comme à Seyne et à Barcelonnette¹⁸⁰. Cette politique lui permettait de lutter contre les prétentions des seigneurs laïcs et ecclésiastiques locaux, mais également de s'assurer l'adhésion des notables.

Durant les premières décennies du règne de Charles I^{er} d'Anjou (1246-1285)¹⁸¹, l'administration procéda à une réorganisation progressive de ces grandes baillies d'origine, au profit d'une nomination plus systématique de bayles au périmètre plus restreint. Le choix fut fait de s'éloigner du réseau premier des cités épiscopales. Sur les trente-quatre localités accueillant un bayle ou une cour locale dans les années 1260, seulement dix étaient sièges d'évêchés (29,4%) et huit avaient été sous régime consulaire avant l'arrivée de Raymond Bérenger V (23,5%)¹⁸². Le comte et ses conseillers privilégièrent donc des lieux à l'écart des grandes cités pour y installer leurs cours locales. Comme son beau-père, Charles I^{er} poursuivit la politique d'encadrement des institutions urbaines : il ordonna notamment la disparition des gouvernements communaux de Sisteron, de Tarascon et d'Apt¹⁸³. En revanche, si Raymond Bérenger V avait favorisé la création de petits consulats alpins pour asseoir son pouvoir dans le nord du comté, Charles I^{er} revint sur cette politique et les abolit. Il imposa un contrôle bien plus

¹⁷⁹ M.-J. Bry, *Les vigueries de Provence, op. cit.*, p. 18 : il s'agit de Sisteron, Senez, Digne, Aix, Gap et Fréjus-Draguignan.

¹⁸⁰ M. Aurell, J.-P. Boyer et N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 106-107.

¹⁸¹ Sur Charles I^{er} d'Anjou, voir Richard Sternfeld, *Karl von Anjou als Graf der Provence (1245-1265)*, Berlin, R. Gaertners Verlagsbuchhandlung, 1888 ; Jean Dunbabin, *Charles I of Anjou: Power, kingship and state-making in thirteenth-century Europe*, Londres, Longman, 1998 ; Georges Jehel, *Charles d'Anjou (1226-1285) : comte d'Anjou et de Provence, roi de Sicile et de Jérusalem. Un Capétien en Méditerranée*, Amiens, CAHMER, 2005 ; Gian Luca Borghese, *Carlo I d'Angiò e il Mediterraneo. Politica, diplomazia e commercio internazionale prima dei vespri*, Rome, EFR, 2008.

¹⁸² M.-J. Bry, *Les vigueries de Provence, op. cit.*, p. 55-56.

¹⁸³ C. Fredet-Delebecque, « Le consulat de Tarascon, les dernières luttes pour l'indépendance (1229- 1256) », art. cit.

étroit sur les communautés, tout en cherchant à rétablir ses droits domaniaux face aux seigneurs laïcs et ecclésiastiques qui s'étaient arrogé des prérogatives princières dans certaines cités¹⁸⁴.

Cette autorité réaffirmée ne signifia pas une absence de concessions. En effet, le comte de la Maison d'Anjou, nouvellement implanté en Provence, veilla à octroyer des franchises aux oligarchies urbaines afin de s'assurer leur soutien. Par le biais de pétitions et de requêtes, les notables des villes pouvaient obtenir des concessions princières. En 1246, lors de son séjour niçois, Charles I^{er} confirma les libertés devant deux experts en droit (*jurisperiti*) nommés par les habitants, probablement en parlement public. Cet événement entérinait un privilège de la communauté niçoise : celui de s'assembler pour choisir des représentants, de manière ponctuelle. Les actes comtaux en faveur des villes, diplômes ou lettres patentes, permettaient donc de définir formellement les liens politiques qui les unissaient. Si ces confirmations étaient défavorables aux élites urbaines, en regard des statuts du consulat, elles leur reconnaissaient une existence, celle de l'*universitas* en tant qu'entité juridique¹⁸⁵. De plus, les hommes nommés par les communautés devinrent des interlocuteurs privilégiés du pouvoir comtal. Dans la recherche d'un encadrement princier stable, la collaboration des élites urbaines fut cruciale.

II.2. Du conseil des prud'hommes aux syndics permanents : la recomposition de l'institution communale

Panorama des institutions urbaines, dans le comté de Provence

Présent à Nice le 23 février 1246, le nouveau comte de Provence, Charles I^{er} d'Anjou, confirmait l'acte de Raymond Bérenger V et entérinait la suppression du consulat niçois de 1229. Le document, conservé dans les archives urbaines, montre que le prince se plaçait explicitement dans la droite ligne de son beau-père : sur un même parchemin, il fit copier par un notaire l'acte du comte catalan suivi de sa propre confirmation¹⁸⁶. La réaffirmation ou la concession de libertés par les nouveaux souverains au début de leur règne est très classique. Dans le cas de Charles I^{er}, il découlait également d'une promesse faite par Béatrice de Provence, fille de Raymond Bérenger V, avant leur mariage. Dans une lettre du 14 octobre 1245 adressée à « tous ses fidèles citoyens de Nice », l'héritière du comté leur confirmait les « libertés, franchises et immunités » et s'engageait à les faire sanctionner par son futur époux¹⁸⁷. Béatrice de Provence expliquait que cet acte intervenait en récompense de leur constante fidélité envers son père et elle. Derrière cette rhétorique classique de l'allégeance des communautés aux

¹⁸⁴ M. Aurell, J.-P. Boyer et N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 171-172. C'est par exemple le cas de Digne où fut mis en place un pariage avec l'évêque en novembre 1257.

¹⁸⁵ Sur ce terme, voir P. Michaud-Quantin, *Universitas*, *op. cit.* ; et A. Rigaudière, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* », art. cit.

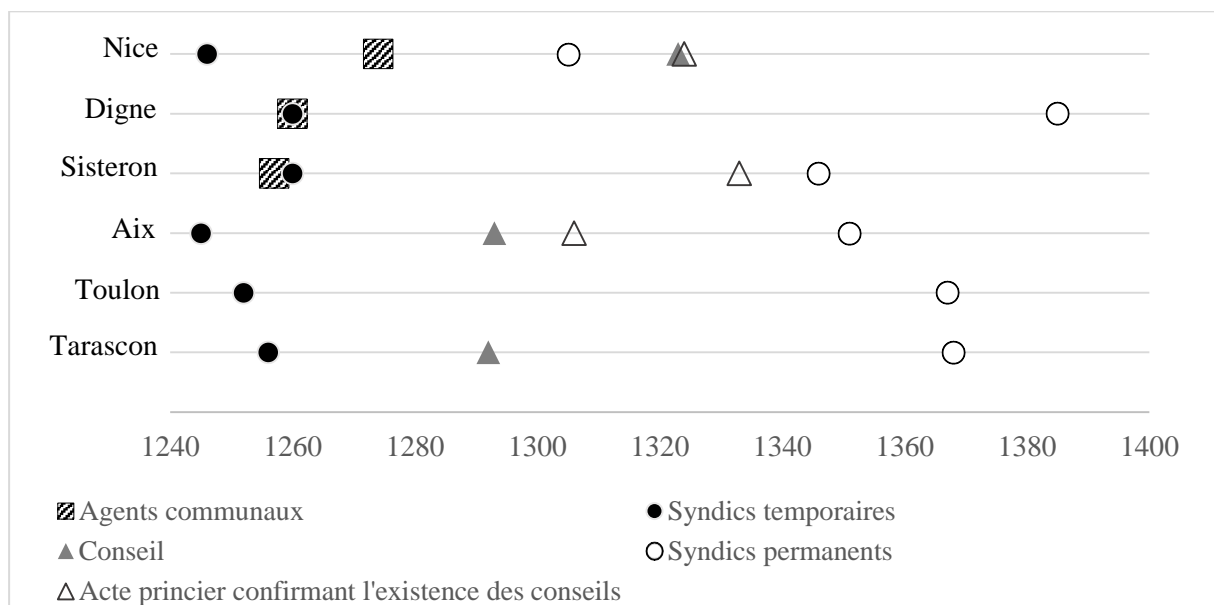
¹⁸⁶ AM Nice, AA 1/05 ; voir la transcription de l'acte en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 2 : « Charles I^{er} d'Anjou (23 février 1246 – Nice) ».

¹⁸⁷ AM Nice, AA 1/04 ; voir la transcription de l'acte en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 1 : « Béatrice de Provence (1245, 14 octobre – Aix-en-Provence) ».

princes et princesses, elle entérinait la suppression des institutions consulaires antérieures. Si Béatrice de Provence émit sa lettre d'Aix en 1245, le nouveau comte Charles I^{er} se rendit en personne à Nice en 1246. De la même manière, les élites urbaines d'Aix obtinrent une double validation de Charles I^{er} et de Béatrice¹⁸⁸. En ce milieu du XIII^e siècle, la seule institution consulaire qui perdurait à Nice était l'assemblée des habitants ou *parlamentum publicum*. Néanmoins, les comtes et comtesses de Provence reconnurent la nécessité d'avoir des interlocuteurs émanant des cités. Les élites des grandes villes avaient perdu leurs gouvernements, mais elles parvinrent à s'insérer progressivement dans d'autres fonctions du service de la communauté et du prince. Entre le milieu du XIII^e et le milieu du XIV^e siècle, on peut distinguer trois types d'investissement des élites dans la structure administrative : auprès des officiers locaux du comte, un premier par la collaboration dans la gestion et un deuxième par le conseil ; à l'extérieur, un dernier par la représentation de la communauté.

D'après les premiers jalons constitués à partir de différentes monographies¹⁸⁹, on observe plusieurs périodes de structuration des gouvernements urbains après la suppression des consulats. Nous détaillons ci-dessous les attestations des agents communaux, secondant les officiers princiers, celles du conseil et enfin celles des syndics (Figure 7).

Figure 7 : Chronologie des attestations des institutions urbaines d'après la documentation angevine



¹⁸⁸ Charles I^{er} confirme les privilèges d'Aix-en-Provence (1^{er} février 1246), de Grasse (16 février), de l'église de Fréjus (15 mars).

¹⁸⁹ Gustave Lambert, *Histoire de Toulon. Partie 1 : Depuis les origines de la ville jusqu'à la réunion définitive de la Provence à la France (1487)*, Toulon, Imp. du Var, 1886, vol. 1/ ; Michel Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle. Histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, Edisud, 1979, p. 97-98 ; Noël Coulet, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV^e-milieu XV^e s.)*, Aix-en-Provence, PUP, 1988, p. 43-45 ; Alessandra Gallo Orsi, *Sisteron au Moyen Âge. Un atelier de la démocratie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, CTHS, 2016, p. 43-62 ; Florie Varitille, *La ville de Digne à la fin du Moyen Âge. Politique et Société*, Mémoire de Master 2 [dactylographié] sous la direction d'O. Mattéoni, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, 2013, p. 50-52.

Plusieurs phases institutionnelles peuvent être identifiées. Au XIII^e siècle, des procureurs avec des mandats temporaires représentaient la communauté, alors que des agents communaux venaient en renfort des officiers princiers dans la gestion de la ville. Au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, on observe la constitution et l'institutionnalisation d'un conseil. Enfin, au XIV^e siècle, des syndics permanents prirent la tête des conseils de villes¹⁹⁰. Nous nous proposons de revenir sur ces inflexions en deux temps, ce qui relève de la gestion interne (agents communaux et conseillers) puis ce qui fut du ressort de la représentation (syndics temporaires puis permanents).

L'administration de la cité, entre collaboration et conseils

À l'intérieur de la cité, à partir du milieu du XIII^e siècle, l'administration était répartie entre les officiers princiers et des agents urbains mineurs (approvisionnement, contrôle des foires et marchés) ou des cominaux comme à Digne ou Sisteron (gestion des fonds de la communauté). Ils assuraient aux habitants la possibilité d'avoir des pairs affectés aux affaires locales. Peu à peu, des prud'hommes remplirent une fonction supplémentaire, assistant le viguier dans la prise de décision, et obtinrent progressivement le titre de conseillers. À Nice, les officiers comtaux demandèrent à plusieurs reprises l'avis des notables (*probi homines*). En 1274, le viguier Raymond Requistoni et le juge Relhana Giraudi réformèrent les statuts des métiers de la cité, « sur le conseil et avec l'accord de nombreux prud'hommes »¹⁹¹. Les rares mentions ne nous permettent pas de savoir si seule une poignée d'hommes, personnalités importantes au sein de la cité, agissait selon leur profit individuel, ou si ces prud'hommes formaient un groupe organisé faisant valoir des intérêts collectifs. À la fin du XIII^e siècle, les membres de cette élite semblèrent gagner en influence. En 1285, trois Niçois présentèrent au sénéchal de Provence, Isnard d'Agoult Entrevennes, des requêtes en faveur de leur communauté. Ils demandaient, entre autres, la confirmation de l'implication de prud'hommes dans la gestion de la cité, aux côtés du viguier¹⁹². D'après eux et selon une concession antérieure du sénéchal, cet officier local devait prendre leur conseil afin de nommer tous les ans les agents mineurs (les regardaires, ou inspecteurs des marchés, et les arbitres et leurs notaires). Le viguier devait aussi choisir en leur sein quelques hommes pour l'aider à traiter diverses affaires (approvisionnement et voirie). Enfin, les Niçois demandaient la réunion de ces prud'hommes en une *congregatio*, accordée « pour l'honneur de la cour royal et la bonne administration de la

¹⁹⁰ Cette périodisation a déjà été établie par Raoul Busquet, dans *Les origines et le développement des institutions communales à Marseille et en Provence au Moyen Âge*, Marseille, 1949.

¹⁹¹ AM Nice, BB 1, fol. 17 ; édition par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit. chap. CXXIX, p. 254-255 : « de consilio et accessu expresso plurium proborum virorum civitatis Nicie ».

¹⁹² AM Nice, HH 93/01 (10 juillet 1285), mentionné par A. Venturini, « Pouvoir comtal et liberté urbaine », art. cit., p. 131-132. Contrairement à ce dernier, nous ne considérons pas que l'expression *de consilio proborum hominum*, inscrite dans cet acte, signifie l'existence d'un véritable conseil de prud'hommes autour du viguier. Nous le traduisons donc plutôt « sur le conseil de prud'hommes ».

citée »¹⁹³. Le recours au sénéchal dans cette affaire témoigne de la réticence des officiers locaux à impliquer davantage les prud'hommes dans la gestion. Par la suite, en 1298, les habitants de Nice se firent confirmer l'élection des agents mineurs : Charles II rappela à son viguier que les arbitres et regardaires devaient être nommés par l'officier local après consultation de quelques « hommes de bien » (*boni viri*) de la cité. Dans ces attestations de 1285 et 1298, il est difficile d'établir l'existence d'un conseil en tant qu'institution communale, même si les officiers locaux ne devaient pas se passer de l'avis de quelques prud'hommes sur certains points comme la nomination d'agents. En tout cas, si en 1285 ou en 1298, une telle institution existait autour du viguier, le pouvoir princier, en refusant de le mentionner explicitement, s'opposait à le reconnaître comme conseil légitime.

S'il est difficile d'établir clairement la situation du gouvernement de Nice dans ces années 1290, d'autres villes bénéficièrent précocement du droit de réunir des conseillers. Ce furent d'abord uniquement les anciennes cités consulaires de Marseille, d'Arles et d'Avignon qui possédèrent une organisation communale structurée. À partir des années 1290, le comte Charles II étendit cette institution à Tarascon, Aix ou encore Saint-Maximin. Pour ce prince angevin, les communautés, en tant qu'entités juridiques étaient des interlocutrices de premier plan.

La généralisation des conseils urbains, à l'échelle des territoires angevins méridionaux, fut l'œuvre de Robert d'Anjou¹⁹⁴. Ce fut notamment le cas à Nice, le prince venant approuver a posteriori un organe qui existait déjà. Ainsi, en 1323, le trésorier royal Robert de Mileto, chargé d'inspecter les fortifications de Nice, se rendit le 6 avril dans la demeure du viguier¹⁹⁵. Il y lut ses lettres de commission en présence des officiers locaux et de dix conseillers (*consiliarii*) de la cité. Ce terme révèle une institutionnalisation d'un statut de conseillers issus de l'oligarchie urbaine, aux côtés des hommes du prince. L'année suivante, le comte Robert sanctionna l'existence d'un conseil permanent, constitué de quarante prud'hommes, renouvelable tous les ans¹⁹⁶. L'organe consultatif restait toujours sous tutelle du viguier ou du bayle, incarnant le contrôle royal sur l'institution communale.

¹⁹³ Selon Alain Venturini, la largesse des concessions des sénéchaux de Provence venait de l'obligation des officiers princiers de composer avec les élites provençales, alors que le comte Charles II était prisonnier, dans *Ibid.*, p. 135.

¹⁹⁴ Sur Robert d'Anjou (1309-1343), voir Romolo Caggese, *Roberto d'Angiò e i suoi tempi*, Naples, Il Mulino, 2002 [1921], vol.1 ; Darleen Pryds, *The King Embodies the Word: Robert d'Anjou and the Politics of Preaching*, Leyde, Brill, 2000 ; Samantha Kelly, *The new Solomon: Robert of Naples (1309-1343) and Fourteenth-Century Kingship*, Leyde/Boston, Brill, 2003 ; Michel Hébert, « Le règne de Robert d'Anjou » dans Élisabeth Verry et Noël-Yves Tonnerre (éds.), *Les princes angevins du XIII^e au XV^e siècle*, Rennes, PUR, 2003, p. 99-116.

¹⁹⁵ Document édité par Louis Barthélemy, *Procès-verbal de visite, en 1323, des fortifications des côtes de Provence et des munitions d'armes et de vivres*, Paris, Imp. nationale, 1882, p. 53. Pour une étude de ce document, voir notamment Thierry Pécourt, « Les forteresses du comte de Provence, du littoral aux Alpes : réseaux, modalités de mise en défense et financements, de la visite de 1323 à celle de 1408 » dans *Archeologia dei castelli nell'Europa angioina. Atti*, Florence, All'Insegna del Giglio, 2011, p. 166-178.

¹⁹⁶ AM Nice, BB 92/03 (19 avril 1324), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce VIII, p. 309-310.

Les syndics, de la représentation ponctuelle à la fonction permanente

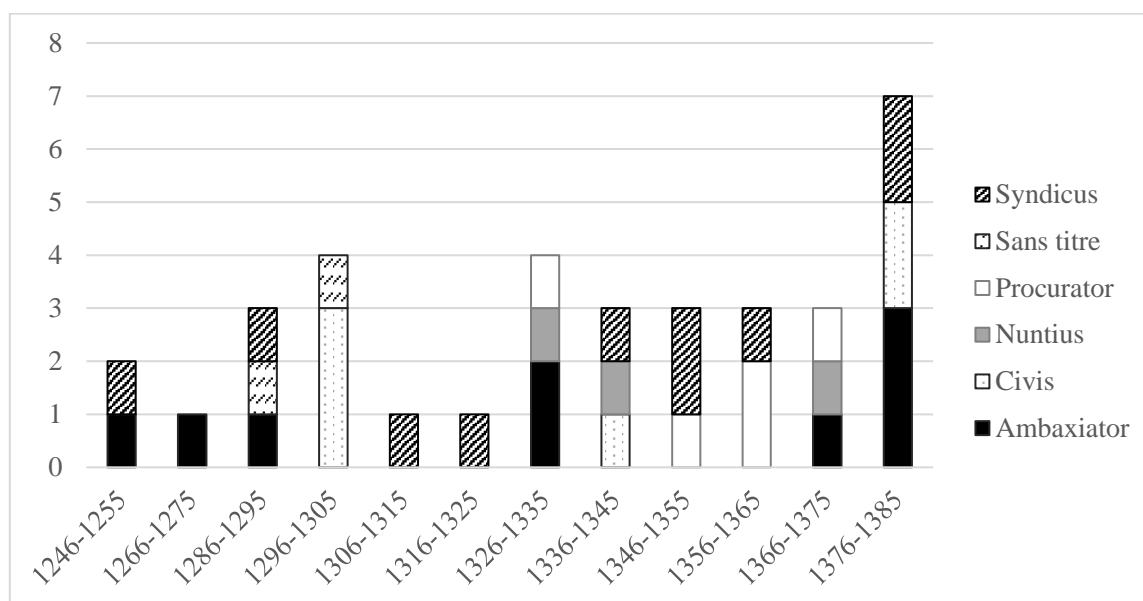
Entre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, les Niçois endossèrent deux fonctions, à l'intérieur de la cité, celle de collaboration et celle de conseil des officiers locaux à des fins de gestion. En parallèle de ce domaine interne, et très précocement, des procureurs, ou syndics, pouvaient être nommés par les assemblées d'habitants. Ils étaient chargés de représenter la communauté à l'extérieur de la cité, de manière ponctuelle (procès, ambassade...). Leur mandat était souvent limité à la durée de leur mission. Nous avons déjà mentionné l'existence deux phases institutionnelles assez nettes, sous la tutelle angevine : au XIII^e siècle, des procureurs avec des fonctions temporaires, et au XIV^e siècle, des syndics permanents qui prirent la tête des conseils de villes¹⁹⁷.

Dès le milieu du XIII^e siècle, le prince reconnut aux communautés urbaines le droit de déléguer un ou plusieurs de leurs membres, pour les représenter dans des affaires données. Il faut noter que l'existence de ces représentants n'est pas une nouveauté établie sous la tutelle angevine. En effet, pendant la période consulaire, des personnalités étaient déjà constituées par la commune pour agir en son nom. C'est le cas, en 1218, de Guillaume, fils d'Agadi, et de Raybaud Barattieri, qui négocièrent un traité d'assistance avec Marseille. Le notaire public de la cité phocéenne les définit comme « messagers ordonnés et spécialement établis par le conseil et la commune de Nice »¹⁹⁸. Guillaume, fils d'Agadi, était bien vicaire et juge de Nice et déjà doté d'une légitimité institutionnelle permanente, ce qui ne semble pas être le cas de son compagnon Raybaud Barattieri. Ils n'avaient pas le titre de syndic, mais l'existence de représentants urbains était une réalité antérieure à l'arrivée des Angevins. Lors du passage de Charles I^{er} à Nice en 1246, deux hommes, Augier Badati et Salamon, reçurent du prince, au nom de la communauté (*universitas*), la confirmation de toutes les franchises et libertés. Ils portaient le titre de « syndics établis par la communauté de Nice, selon la volonté du prince »¹⁹⁹. Il semble que l'évolution relève davantage de la terminologie que de la réalité institutionnelle. Sous la période angevine, l'appellation de « messenger » disparut, au profit de celles de « syndic », « procureur » ou encore de simple « citoyen ». Les mots de syndics et de procureurs désignaient alors des hommes chargés de représenter les villes dans les différends judiciaires ou toute autre affaire nécessitant l'intervention extérieure de la communauté.

¹⁹⁷ Cette périodisation a déjà été établie par Raoul Busquet, dans *Les origines et le développement des institutions*, *op. cit.*

¹⁹⁸ AM Marseille, AA 11 : « Willelmus, filius Agadi, judex et vicarius civitatis Nicie et Raimbaudus Baratierius nuncii ordinati et specialiter constituti a consilio et comuni Nicie ». Guillaume fils d'Agadi est potentiellement vicaire et juge du podestat de Nice. Document édité par Victor-Louis Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille, des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, A. Dragon, 1925 p. 302, pièce n° XX.

¹⁹⁹ AM Nice, AA 1/05 (23 février 1246) ; voir la transcription de l'acte en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 2 : « Charles I^{er} d'Anjou (23 février 1246 – Nice) » : « sindicis de voluntate nostra constitutis ab unviersitate Nicie ».

Figure 8 : Détails des termes désignant les représentants de la communauté niçoise²⁰⁰

D'après le graphique (Figure 8), on observe que la terminologie pour désigner les représentants urbains n'était pas fixée. Les élus temporaires pouvaient avoir différents titres. Ils pouvaient être jusqu'à neuf, pour une même mission. Ces données sont à prendre avec précaution, car il ne s'agit que d'une tendance réalisée à partir de 35 attestations. Tout d'abord, pour ce qui est de la dénomination de syndic, celle-ci ne préexiste pas à l'arrivée du pouvoir angevin, dans le cas niçois. En 1246, nous avons vu qu'Augier Badati et Salamon portaient le titre de syndic, mais il est précisé qu'ils avaient été constitués « selon la volonté du prince²⁰¹ ». En revanche, lors d'une mission auprès de Jean de Cornillonis, sénéchal de Provence, l'acte dressé en 1250 à l'attention des habitants de Nice mentionne « vos ambassadeurs²⁰² ». Il nous semble que les membres de la chancellerie angevine distinguaient les « ambassadeurs », envoyés librement par les communautés, des « syndics » qui étaient choisis sur requête du pouvoir princier. Un autre exemple de l'emploi du terme de « syndics » nous est donné en 1302 : cette année, le sénéchal de Provence Riccardo di Gambatesa convoqua plusieurs représentants des communautés à Saint-Rémy-de-Provence, afin de traiter de la réforme de la

²⁰⁰ Réalisé à partir de la documentation communale de Nice et des éléments recueillis par Alain Venturini, *La viguerie de Nice, 1230-1388. Structures et évolution d'une circonscription administrative de Provence orientale au Moyen Âge*, Travail préparatoire en vue de soutenir une thèse de nouveau régime, sous la direction de P. Toubert, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, [manuscrit conservé en bibliothèque Halphen, Lamop - Paris 1]. Certains noms furent cependant exclus : c'est le cas de Nain Riquerii de Nice, qui se rendit à Naples en tant que représentant des états de Provence et non de Nice. Nous avons pris soin de ne prendre en compte que les hommes qui exerçaient des missions ponctuelles, qui ne doivent pas être confondus avec les syndics permanents qui gouvernaient la cité. Certains hommes ont été indiqués à plusieurs reprises, quand ils portaient plusieurs titres différents. Nous avons également comparé les dénominations avec les missions (destinataires de la mission, lieu de la mission), les résultats n'ont pas été probants.

²⁰¹ AM Nice, AA 1/05 (23 février 1246) ; voir la transcription de l'acte en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 2 : « Charles I^{er} d'Anjou (23 février 1246 – Nice) ».

²⁰² P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, op. cit., vol. II, p. 400-401 ; trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes*, op. cit., vol. 1, p. 542-543.

monnaie. Il ordonna alors expressément au viguier et au juge de Nice d'organiser la nomination deux syndics, instruits et experts en questions financières²⁰³. En 1246 comme en 1302, le terme de « syndic » désignait donc les représentants communaux dont l'élection avait été requise par le pouvoir princier. Cette distinction semble encore valable en 1384 : Andaron Badati, délégué de Nice auprès de Charles III de Duras à Naples, fut qualifié comme « notre fidèle et aimé syndic et ambassadeur de la communauté des hommes de notre cité de Nice²⁰⁴ ». L'emploi du terme de « syndic » par la chancellerie angevine témoigne d'une reconnaissance princière et institutionnelle. Cet élément se confirme dans le cas de l'hommage prêté au comte en 1331 : le prince requit la nomination de syndics, car, selon l'enseignement des romanistes, la représentation des personnes collectives se faisait par le biais de syndics, et non de procureurs²⁰⁵. Ce mot de « procureur » se diffusa dans la seconde moitié du XIV^e siècle : il fut attesté une première fois pour désigner Guillaume de Vence lorsqu'il se présenta au juge ordinaire de Nice pour demander la publication de trois lettres du sénéchal de Provence²⁰⁶. L'appellation semble se diffuser entre 1350 et 1370 pour qualifier les représentants avec un mandat à l'extérieur de la cité (il faut néanmoins rester très prudent sur ces données qui ne reposent que sur quatre attestations pour la période). De plus, à partir de 1327, les représentants furent souvent désignés par plusieurs titres, comme « ambassadeur et messenger » (*ambaxiator et nuncius*), « citoyen et messenger » (*civis et nuncius*) ou encore « ambassadeur et syndic » (*ambaxiator et syndicus*).

Le mot de syndic finit par s'imposer avec le choix de représentants, désormais permanents, par les habitants des villes. Au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, les élites urbaines obtinrent du pouvoir princier des concessions ponctuelles leur permettant de nommer des syndics pour une durée plus longue. Alain Venturini a établi qu'à partir de 1305 la cité niçoise se dota de syndics permanents. En 1323, la fonction passa sous le contrôle des conseillers, désormais chargés de la nomination, jusqu'alors prérogative du parlement public²⁰⁷. La sanction royale ne nous est pas parvenue, mais dans les cas d'Aix, Toulon ou Tarascon indiqués sur le graphique ci-dessus, les concessions instaurant des syndics permanents émanèrent de la reine Jeanne I^e (1343-1382). On observe donc un glissement et une fixation de la fonction de syndics. Ces élus continuèrent à endosser des missions à l'extérieur tout en s'occupant du gouvernement interne et en prenant la tête des conseils établis sous le règne de Robert.

²⁰³ AM Nice, CC 686/01 (11 juin 1302), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° VI, p. 289-294. On trouve le même mandement à Digne aux AM Digne, BB 9 (12 juin 1302), édité par F. Guichard, *Essai historique sur le cominalat, op. cit.*, p. 96.

²⁰⁴ AM Nice, AA 1/17 (15 janvier 1384) ; voir la transcription en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 5 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) » : « Anderonus Badati de Nicia, fidelis noster dilectus syndicus et ambassator universitatis hominum civitatis nostre Nicie nostrorum fidelium dilectorum ».

²⁰⁵ Jean-Paul Boyer, « Aux origines du pays. Le roi Robert et les hommages en 1331 en Provence » dans *1388. La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 216 ; d'après P. Michaud-Quantin, *Universitas, op. cit.*, p. 307.

²⁰⁶ AM Nice, FF 1/21 (29 septembre 1344). Cette attestation n'apparaît pas dans le graphique puisque nous avons décidé de ne référencer que les représentants avec une mission à l'extérieur de la cité.

²⁰⁷ AM Nice, BB 92/02 (16 mars 1323). Voir A. Venturini, « Pouvoir comtal et liberté urbaine », art. cit., p. 143.

II.3. L'institution urbaine, relais du pouvoir dans les États angevins méridionaux ?

Les comtes accordèrent à Nice, entre les années 1290 et 1320, plusieurs sanctions aux évolutions institutionnelles. Ils appliquèrent cette politique à d'autres cités provençales et la mirent également en œuvre dans leurs différentes possessions, notamment le royaume de Naples et de Sicile, avec des inflexions chronologiques assez proches. Dans la construction des principautés sous contrôle des Angevins, les deux espaces constituaient un ensemble assez cohérent. À la fin du XIII^e siècle, le noyau des territoires angevins était d'abord formé de possessions féodales, le Maine et l'Anjou, apportées par Charles I^{er} d'Anjou, frère de Louis IX, du fait de son apanage. Ce cœur du complexe angevin était également constitué d'espaces très rapidement liés à la tutelle angevine comme la Provence et le royaume de Naples²⁰⁸. Une deuxième sphère d'influence correspondait aux terres passées sous contrôle familial par mariages comme la Hongrie (1290) ou plus tard la Pologne (1370)²⁰⁹. À cet ensemble, les princes angevins ajoutèrent quelques possessions éphémères, telles la Morée et l'Albanie, et une zone d'influence, aux contours fluctuants selon les alliances, en Italie du Nord. La mise en parallèle du comté de Provence et de Forcalquier et du royaume de Naples montre les lignes de force dans la politique angevine à destination des villes de cet espace méditerranéen.

Comparons deux cités de ces territoires, Nice et Salerne. En 1290, à Salerne, Charles Martel, héritier de Charles II d'Anjou, accorda l'élection de représentants pour gérer la communauté afin d'apaiser les tensions internes à la cité²¹⁰. Puis, avant 1330, Robert d'Anjou donna à l'oligarchie urbaine de Salerne le droit de se doter d'un conseil permanent. À Nice, nous avons vu l'accélération des négociations dans la décennie 1290 en faveur d'une plus grande représentativité, puis, en 1324, l'autorisation fut donnée de constituer un conseil des Quarante. Dans les cas de Nice comme de Salerne, la liberté de nommer des syndics *ad hoc* fut confirmée sous le règne de Charles II d'Anjou avant que ne leur soit octroyé, dans les années 1320, le droit de se doter d'un conseil permanent. Cet alignement temporel des évolutions institutionnelles des gouvernements urbains montre que celles-ci furent contrôlées par les princes, tant dans le comté de Provence que dans le royaume angevin de Naples. En effet, le pouvoir princier a cherché dans ces deux espaces à obtenir et encadrer la collaboration des élites urbaines avec ses officiers. Le tableau suivant présente les années des premières attestations ou des sanctions des conseils communaux (Figure 9).

²⁰⁸ Dans son testament rédigé en 1238, Raymond Bérenger V désignait sa fille Béatrice comme l'héritière universelle de ces comtés, excluant ses filles déjà mariées et dotées, d'après Thierry Pécout, « Le testament de Raymond Bérenger V, la Provence et le royaume de France (1220-1282) », *Provence historique*, 2019, vol. 69, n° 265, p. 13-14 ; Voir également, du même auteur, « Celle par qui tout advint : Béatrice de Provence, comtesse de Provence, de Forcalquier et d'Anjou, reine de Sicile (1245-1267) », *MEFR - Moyen Âge*, 2017, n° 129-2.

²⁰⁹ Sur la Hongrie, voir Vincenza Lucherini, « The Journey of Charles I, King of Hungary, from Visegrád to Naples (1333) : Its Political Implications and Artistic Consequences », *The Hungarian historical review*, 2013, vol. 2, n° 2, p. 341-362.

²¹⁰ R. Caggese, *Roberto d'Angiò e i suoi tempi*, op. cit., p. 390.

Figure 9 : Premières attestations des conseils urbains sous le règne de Robert d'Anjou, dans les principales villes du comté de Provence et du royaume de Naples²¹¹

Date	Cité	Espace politique
1314	Toulon	Provence
1317	Sessa	Naples
1319	Ortona	Naples
1319	Crotone	Naples
1322	Brignoles	Provence
1324	Nice	Provence
1330 (avant)	Salerne	Naples
1334	Sisteron	Provence
1334	Molfetta	Naples
1339	Lucera	Naples
1339	Saint-Rémy	Provence
1342	Trani	Naples
1342	Barletta	Naples

La comparaison des premières attestations, dans le royaume de Sicile comme dans le comté de Provence, confirme l'alignement de la politique des deux princes angevins, Charles II puis Robert, à l'égard des villes, dans les deux territoires. Cette lecture ne signifie cependant pas l'absence de représentants permanents avant ces dates. En effet, des syndics avaient déjà pu être nommés pour une durée plus ou moins importante (6 mois à 2 ans), avec des mandats très larges²¹² ; de même, il devait probablement exister un petit nombre de notables qui faisaient le lien entre les officiers et les habitants en assemblée, dessinant un noyau de gouvernement communal, parmi lequel les syndics étaient choisis. De plus, dans le royaume de Naples et bien avant l'établissement de conseils permanents, les élites urbaines collaboraient déjà avec le pouvoir princier au moment de répartir et percevoir les impôts. La reconnaissance de l'existence d'un conseil urbain par l'émission d'une charte royale était cependant un nouveau pas dans la constitution d'un relais de l'autorité angevine²¹³, grâce à un pouvoir de plus en plus décisionnel. La coopération dans la gestion des cités entre cour locale et institutions communales fut reconnue et élargie. Par cette politique à l'égard des villes, les princes s'assuraient le soutien des élites urbaines et en faisaient des relais de leur autorité. Les membres du conseil assistaient,

²¹¹ D'après M. Aurell, J.-P. Boyer et N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., p. 252 ; R. Caggese, *Roberto d'Angiò e i suoi tempi*, op. cit., p. 389-393. Les dates indiquées sont avant tout des repères : certaines correspondent à la concession du privilège par Robert, d'autres aux premières attestations dans la documentation. Les conseils ont donc pu exister avant ces dates.

²¹² A. Venturini, « Pouvoir comtal et liberté urbaine », art. cit., p. 137-140.

²¹³ Giovanni Vitolo considère même qu'il s'agit là d'un « modèle angevin d'autonomies locales », dans « Aix-en-Provence et Naples entre XIII^e et XIV^e siècle. L'identité angevine de deux villes capitales » dans *Identités angevines. Entre Provence et Naples (XIII^e-XV^e siècle)*, Aix-en-Provence, PUP, 2016, p. 127.

dans les chefs-lieux de circonscriptions, les officiers locaux et participaient à l'encadrement des populations, de la cité, mais également du territoire qui en dépendait. Ainsi, si la période normande et souabe se caractérisa par une grande diversité des régimes communaux dans le Mezzogiorno, les Angevins s'efforcèrent d'harmoniser les gouvernements urbains sur un modèle commun. De plus, alors que les Normands puis Frédéric II affirmèrent le contrôle princier dans l'administration locale, les Angevins puis les Aragonais firent des villes les principaux relais de leur autorité sur le territoire²¹⁴.

Robert d'Anjou, dans les années 1320, sanctionnait donc l'existence de conseils permanents, considérés comme représentatifs des communautés. Pourtant, le contrôle princier restait fort, par le biais des officiers, et l'autonomie urbaine était très limitée. Dans le premier temps institutionnel de la seconde moitié du XIII^e siècle, nous avons vu qu'à Nice des prud'hommes avaient eu en charge d'assister le viguier, formant un premier organe consultatif. De même, à Tarascon, la communauté obtint en 1292 l'autorisation de réunir un conseil de soixante membres autour du viguier²¹⁵. Cet officier était le personnage central de l'administration des villes, chefs-lieux des circonscriptions du comté de Provence (baillies et vigueries angevines). Les agents mineurs (arbitres, regardaires...) étaient certes désignés sur le conseil des prud'hommes, mais la décision finale revenait au viguier. Au même moment, à Marseille, l'élection des conseillers se faisait sous la tutelle du viguier²¹⁶. Les officiers du prince contrôlaient alors étroitement cet organe consultatif, au-delà des questions de nomination : ses membres ne pouvaient se réunir que sur convocation du viguier et pour des affaires qu'il leur soumettait. Dans le cas de Tarascon, comme à Nice, les conseillers n'avaient aucun pouvoir propre. Malgré l'institutionnalisation des conseils dans les années 1320, Robert d'Anjou ne changea pas de politique à leur égard. En 1324, il rappela expressément que le viguier était chargé du choix des membres du conseil des Quarante²¹⁷.

Contrairement aux conseillers, les syndics ou procureurs temporaires étaient élus par les chefs de famille réunis en assemblée. Il y a donc une distinction très nette entre les représentants qui pouvaient être les syndics temporaires élus et les conseillers nommés par le viguier. Même si, dans les faits, les deux types de fonctions étaient entre les mains des mêmes membres de l'oligarchie urbaine, la légitimité institutionnelle était très différente. Pour le pouvoir princier, la communauté s'incarnait dans les prérogatives des syndics. En 1309, au début du règne de Robert, les hommages au comte furent prêtés par des procureurs nommés *ad hoc* par les villes

²¹⁴ Giovanni Vitolo (éd.), *Storia del Mezzogiorno. Vol. 4. Il regno dagli Angioini ai Borboni*, Rome, Ed. del Sole, 1986, vol.1, p. 28.

²¹⁵ M. Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle, op. cit.*, p. 97.

²¹⁶ S. Clair, « La commune au XIII^e siècle », art. cit., p. 184.

²¹⁷ AM Nice, BB 92/03 (19 avril 1324), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° VIII, p. 309-310 : « universitas ipsa habere possit et valeat dictorum quadraginta virorum consilium, qui per te, prefatum vicarium nostrum, et alios successive futuros, officiorum suorum temporibus, fideles quidem nostro culmini et alias ydonti eligantur ».

provençales²¹⁸. Cette mise en scène du consentement à la tutelle princière permettait la constitution d'une société politique dont les différentes composantes (seigneurs laïcs et ecclésiastiques, communautés urbaines et rurales...) étaient liées à la personne du roi. Les communes devinrent partie prenante de la société politique dès les années 1290-1310. Michel Hébert a noté l'influence de la théorie des trois ordres sur le pouvoir angevin durant cette période, qui aboutit à considérer les villes comme un membre à part entière de l'État princier²¹⁹. Les Angevins enrichirent cette intégration en développant de plus une propagande d'adhésion, exaltant la majesté royale lors des cérémonies. Robert d'Anjou mobilisa également la canonisation de son frère Louis d'Anjou pour asseoir la portée symbolique et religieuse de sa dynastie²²⁰. Enfin, sous son règne, l'intégration croissante des Provençaux au complexe territorial angevin fut confirmée, avec une circulation des nobles entre l'Italie et la Provence, afin d'occuper des charges d'offices centraux dans les capitales aixoise et napolitaine²²¹.

III. Faire communauté : villes et politique angevine (milieu du XIV^e siècle-1387)

L'idée d'un parcours d'exception du gouvernement communal niçois est à relativiser. Les élites urbaines connurent un encadrement assez semblable au reste de la Provence orientale. L'intégration administrative et judiciaire fut parachevée à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle : les notables niçois s'impliquèrent dans les affaires du comté par le biais des assemblées des états de Provence. Du fait de cette politisation, les habitantes et habitants de Provence orientale suivirent en grande majorité leur capitale aixoise dans la guerre civile qui secoua la région de 1382 à 1387.

²¹⁸ Jean-Paul Boyer, « De force ou de gré. La Provence et ses rois de Sicile (milieu XIII^e-milieu XIV^e siècle) » dans Élisabeth Verry et Noël-Yves Tonnerre (éds.), *Les princes angevins du XIII^e au XV^e siècle*, Rennes, PUR, 2003, p. 33.

²¹⁹ Michel Hébert, « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne en Provence (XIII^e-XV^e siècle) » dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome, EFR, 1993, p. 273.

²²⁰ Sur cet aspect, voir plus précisément S. Kelly, *The new Solomon, op. cit.*

²²¹ C'est notamment le cas des Baux, voir les travaux de Sylvie Pollastri, notamment *Le lignage et le fief. L'affirmation du milieu comtal et la construction des états féodaux sous les Angevins de Naples (1265-1435)*, Paris, EPU, 2011, p. 280-285.

III.1. Intégrer la société politique provençale (2^{nde} moitié du XIV^e siècle)*Un parti provençal autour du sénéchal*

En janvier 1348, la reine Jeanne I^{re} (1343-1382) et sa cour débarquaient à Nice, fuyant les troupes de Louis de Hongrie²²². Parvenue à Aix, elle dut faire face à l'opposition des nobles provençaux et des notables aixois, rétifs au parti italien qui l'entourait. Son camérier Marin Caraccioli et six autres personnes de sa suite furent arrêtés et envoyés en prison à Nice par le sénéchal Hugues des Baux et les nobles de Provence²²³. Cet événement s'inscrit dans un ensemble de conflits autour de la charge de sénéchal de Provence, appelés usuellement « guerre des sénéchaux » (1348-1352)²²⁴. À l'origine, une querelle survenue en 1347 opposa Louis de Tarente, l'époux de Jeanne I^{re}, et aux puissants frères des Baux, comtes d'Avellino. Hugues des Baux, alors sénéchal de la reine en Provence, se vit remplacé dans sa charge par Filippo di Sangineto. Ce dernier, italien, s'était d'ailleurs entouré d'officiers non provençaux pour administrer le comté. Nobles et communautés protestèrent vivement contre cette nomination et demandèrent à réserver les offices aux Provençaux. L'envoi des prisonniers, dont Marin Caraccioli, à Nice par Hugues des Baux témoigne du soutien de cette cité dans cette guerre d'influence. Nice appartenait donc au parti des communautés et des barons provençaux, s'intégrant pleinement dans les rivalités de la société politique provençale. Les élites urbaines niçoises gardèrent cette ligne de conduite lorsque l'histoire se répéta : en août 1348, Jeanne I^{re} remplaça le sénéchal provençal Raymond (I) d'Agoult par le Napolitain Giovanni Barrili. En mars 1349, Nice était représentée à l'assemblée des états réunie à Aix qui protesta contre la nomination de l'Italien²²⁵.

Cet épisode de conflits autour de la charge du sénéchal montre que les élites urbaines niçoises firent le choix du parti provençal, comme la plupart des nobles et communautés provençales. Seule Marseille assura la reine Jeanne I^{re} de sa fidélité, poursuivant sa ligne de conduite habituelle avec une position et un statut à part du reste de la Provence²²⁶. La plupart

²²² Parmi les nombreuses biographies sur Jeanne I^{re}, voir Elizabeth Casteen, *From She-Wolf to Martyr. The Reign and Disputed Reputation of Johanna I of Naples*, Ithaca, Cornell University Press, 2015 ; et surtout Émile Guillaume Léonard, *Histoire de Jeanne I^{re}, reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382)*, Monaco, Picard, 1932, vol. 3/.

²²³ Jean-Pierre Papon, *Histoire générale de Provence, dédiée aux États*, Nîmes, C. Lacour, 1996 [1777-1786], vol. 3, p.171-172.

²²⁴ Sur la guerre des sénéchaux, voir M. Aurell, J.-P. Boyer et N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 278 ; François Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, EFR, 2017, p. 201-203 et 209-219 ; et Nicole Archambeau, *Souls under siege. Stories of war, plague, and confession in fourteenth-century Provence*, Ithaca, Cornell University Press, 2021, p. 38-65. Sur les conflits autour de la fonction de sénéchal, voir Thierry Pécout, « Corps et anticorps. Les grands officiers de Provence durant le règne de Jeanne de Naples (1343-1382), un symptôme du délitement de l'État ? », *Revue historique*, 2020, vol. 1, n° 693, p. 67-108 ; l'auteur présente les différents acteurs : les Agoult (p. 75-81), les Baux (p. 81-83) et Giovanni Barrili (p. 83).

²²⁵ Michel Hébert, *Regeste des États de Provence, 1347-1480*, Paris, CTHS, 2007, p. 9-10.

²²⁶ Notons qu'au contraire, Marseille se désolidarisa arguant le fait de son statut particulier, la tenant « séparée de la Provence » d'après François Otchakovsky-Laurens, « Marseille au XIV^e siècle. Commune autonome ou simple pièce sur l'échiquier politique angevin ? » dans Élisabeth Malamut et al. (éds.), *Entre deux rives. Villes en*

des communautés suivirent pleinement le camp de l'opposition aux choix de la reine, s'intégrant dans la politique du comté de Provence. Durant le règne de Jeanne I^{re}, une régionalisation poussée des questions politiques s'opéra. Ce processus, au sens de transfert de certains pouvoirs au niveau local, s'observe dans l'autonomisation progressive du comté de Provence par rapport à l'administration centrale de Naples. Les élites provençales obtinrent qu'un certain nombre de questions, autrefois réservées à la cour napolitaine, soient désormais traitées en Provence, à Aix. Ainsi, le 19 août 1349, la reine permit que les cas de justice, réservés à la cour de Naples depuis 1276, soient jugés en dernier ressort en Provence²²⁷. De même, durant cette seconde moitié du XIV^e siècle, la fonction de sénéchal évolua. Jusqu'alors chargée de gérer les affaires courantes du comté et de faire le lien avec le pouvoir princier, elle devint hautement politique avec un volet militaire²²⁸. L'officier était le garant de la défense de la Provence et le règne de Jeanne I^{re} correspondit à une période de troubles (routiers d'Arnaud de Cervole, attaques menées par Louis I^{er} d'Anjou...²²⁹). Sa fonction diplomatique s'accrut également par la présence de la papauté à Avignon. De même, ses relations avec les villes évoluèrent. Le sénéchal ne fut plus seulement chargé de diffuser les décisions du prince²³⁰. Sous le règne de Jeanne I^{re}, il devint un référent et un arbitre pour les communautés, le véritable chef de l'administration du comté avec une forte indépendance vis-à-vis du pouvoir princier. La fonction attira les grandes familles de la noblesse provençale comme les Baux et les Agoult, accentuant de ce fait l'ancrage territorial de la charge.

Communautés urbaines et assemblées représentatives

Cette régionalisation ne se limita pas aux prérogatives des officiers centraux dans la capitale aixoise. Les communautés urbaines prirent part de manière plus active aux affaires du comté, soutenant certains membres de la société politique, comme ce fut le cas de Nice qui se rallia aux Baux durant les « guerres des sénéchaux ». Cette prise de conscience s'exprima notamment lors des assemblées convoquées à l'échelle du comté, les états. Les communautés participèrent pleinement à la régionalisation, traitant à l'occasion de ces réunions des questions

Méditerranée au Moyen Âge et à l'époque moderne, Aix-en-Provence, PUP, 2018, p. 328-329. Les membres du conseil de ville soutinrent d'ailleurs de manière systématique les sénéchaux choisis par la reine Jeanne, s'opposant ainsi au Provençal Raymond d'Agoult. Sur le détail des délibérations du conseil municipal de Marseille, voir F. Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille*, op. cit., p. 41-52.

²²⁷ AD 13, B 3, fol. 113v-114 ; B 4, fol. 32 et B 1375, fol. 1. Cité par Gérard Giordanengo, « *Arma legesque colo*. L'État et le droit en Provence (1246-1343) » dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècles*, Rome, EFR, 1998, p. 75.

²²⁸ Voir les travaux de Thierry Pécout « La construction d'un office. Le sénéchalat des comtés de Provence et Forcalquier entre 1246 et 1343 » dans Riccardo Rao (éd.), *Les grands officiers dans les territoires angevins*, Rome, EFR, 2016, p. 153-188 ; et « Corps et anticorps », art. cit.

²²⁹ Victor-Louis Bourrilly, « Duguesclin et le duc d'Anjou en Provence (1368) », *Revue historique*, 1926, vol. 152, n° 2, p. 161-180. Sur les conséquences de l'existence de routiers en Provence dans les années 1360, voir N. Archambeau, *Souls under siege*, op. cit., p. 96-121.

²³⁰ Les exemples sont nombreux dans les archives urbaines de Nice : diffusion par Hugo de Vicinis des statuts édictés par Charles II en 1296 (AM Nice, AA 3, fol. 44, le 16 septembre 1296) ; par Rinaldo di Letto de la confirmation de divers privilèges de la communauté par Charles II en 1300 (AA 1/10, le 6 juin 1301).

affectant le comté. Alors que le pouvoir se trouvait affaibli par la crise démographique, économique et politique (peste, défense et reconquête de Naples), ces assemblées se firent de plus en plus régulières, à partir de 1347, jusqu'à trois séances une même année²³¹. En juillet 1347, les habitants de Nice mandèrent un représentant aux états. En 1354, deux Niçois furent nommés gouverneurs de la guerre par les états. Enfin, en 1366, la cité accueillit dans ses murs l'assemblée représentative²³². Il s'agissait alors d'organiser la protection de la partie orientale du comté. L'entrée des villes dans les réunions des états, auxiliaires au pouvoir princier, tint avant tout aux besoins de mise en défense des différents royaumes pendant la guerre de Cent Ans et au nécessaire consentement à l'impôt. Ce mouvement, observé à l'échelle de l'Europe, visa à conférer un droit de regard des communautés urbaines sur la destination des fonds perçus sur leurs contribuables. Cependant, cette prérogative fiscale glissa rapidement vers des questions politiques : à la fin des années 1360 et au début de la décennie 1370, les états de Provence se préoccupèrent du gouvernement du comté et des pouvoirs des officiers. En 1374, ils nommèrent un conseil permanent de douze personnes chargé d'encadrer les dépenses engagées par le sénéchal sur les deniers communs²³³.

Une régionalisation grandissante sous Jeanne I^e

Alors qu'à l'époque de Robert d'Anjou on avait observé une unification de la politique royale envers les villes gouvernées par des syndicats, relais de l'encadrement des populations, sous le règne de sa petite-fille, on constate une différenciation entre les cités du royaume de Naples et celles du comté de Provence. L'absence du pouvoir princier dans le comté se faisait sentir, la résidence royale étant fixée à Naples. De plus, les troubles dus à la guerre de Cent Ans ainsi que les tensions entre les différents membres des élites laïques étaient nombreux. Dans ce contexte, on note un investissement croissant des cités dans la vie politique de la Provence. En comparaison, dans le royaume de Sicile, les communautés urbaines n'ont pas la même place dans les assemblées représentatives : les « parlements » sont sous contrôle de la noblesse, suivant le modèle classique des conseils des princes, sans régularité ni ouverture à destination des villes²³⁴. Le repli de la Provence sur elle-même et son détachement administratif du royaume de Naples commencèrent au début du règne de Jeanne I^e. Il est cependant nécessaire d'apporter une nuance : si la reconnaissance du comté comme cadre administratif était bien établie depuis le XIII^e siècle et si l'intérêt des Provençaux pour la politique était croissant, les élites nobiliaires ou urbaines ne se diluaient aucunement dans une entité provençale supérieure

²³¹ C'est le cas de l'année 1368, d'après M. Hébert, « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne », art. cit., p. XXIV.

²³² M. Hébert, *Regeste des États de Provence*, op. cit. p. 3-4 (Aix-en-Provence, juillet 1347), p. 19-21 (Aix-en-Provence, février 1354), p. 73-75 (Nice, juin 1366). Sur ces assemblées, voir *infra* au Chapitre 7 le paragraphe intitulé II.1. *De l'assemblée des habitants aux états*.

²³³ M. Hébert, « Les assemblées représentatives et la genèse de l'État moderne », art. cit.

²³⁴ Giovanni Vitolo, *L'Italia delle altre città. Un'immagine del Mezzogiorno medievale*, Naples, Liguori, 2014, p. 41-42.

à leurs réalités locales, seigneuries ou communautés. Ainsi dans les cartulaires contenant les droits de la cité niçoise, les ordonnances générales étaient définies dans leur titre comme des libertés propres à la cité, alors qu'elles avaient été établies à l'échelle du comté.

Dans ce processus de régionalisation, Aix-en-Provence fut un pôle important. Accueillant les sièges des offices centraux et la Chambre des comptes, la ville fut aussi le lieu privilégié de réunion des assemblées des états. Les élites de cette capitale régionale influèrent grandement sur la politique du comté et sur le positionnement des communautés urbaines. Lors de la guerre de succession qui agita les territoires angevins entre 1382 et 1387, elles prirent la tête d'une des factions appelée l'Union d'Aix.

III.2. La Provence orientale dans la guerre civile de l'Union d'Aix (1382-1387)

Une adoption mal acceptée

Après la mort de son fils, Charles de Calabre, Robert d'Anjou avait décidé de faire de sa petite-fille Jeanne son unique héritière. Cette désignation entraîna de graves troubles dynastiques : les différentes branches angevines, de Hongrie, les Tarente et même les Duras, revendiquèrent le trône. Robert d'Anjou avait déjà noté ces tensions et avait négocié le mariage de Jeanne I^{re} avec André de Hongrie. Par le choix de son deuxième époux, Louis de Tarente, la reine Jeanne consolida ses liens avec les branches cadettes de la Maison angevine. La succession établissait clairement qu'elle restait la souveraine légitime et que l'union ne conférait pas l'autorité à son mari. Ces tensions dynastiques marquèrent tout son règne. En 1348 par exemple, la reine fut contrainte de fuir Naples et les troupes de Louis de Hongrie. Le cousin de ce dernier, Charles de Duras²³⁵, contesta également les droits de Jeanne I^{re}. Cette situation trouva un écho dans les divisions de la papauté, qui firent suite à la mort de Grégoire XI en 1378. Deux successeurs s'affrontèrent autour du trône pontifical : Clément VII était appuyé par Jeanne I^{re}, alors que Charles de Duras se vit promettre par Urbain VI le royaume de Naples en échange de son soutien. Afin de protéger son royaume contre ces prétentions, Jeanne I^{re} se tourna vers Louis d'Anjou, frère du roi de France Charles V. Sous la houlette de Clément VII à Avignon, la reine adopta Louis, désormais son successeur dans le royaume de Naples et le comté de Provence et de Forcalquier²³⁶. Retenu en France par le conseil de régence à partir de 1380, Louis d'Anjou se rendit finalement à Avignon où il fut investi par Clément VII du titre de duc de Calabre, porté par les héritiers du trône de Naples le 22 février 1381, puis du royaume le 29 mai. Cette année, une expédition lancée par Charles de Duras contre Naples contrain-

²³⁵ Sur ce prince, voir Dante Marrocco, *Re Carlo III di Angiò Durazzo*, Capoue, Salvi, 1967.

²³⁶ Le traité, signé à Naples par la reine le 28 juin 1380, prévoit que Louis d'Anjou participera en échange à la défense des territoires angevins menacés. Voir Jean-Michel Matz, « La reine Jeanne I^{re} de Naples, le pape Clément VII et l'adoption de Louis I^{er} d'Anjou », *Schola Salernitana - Annali*, 2014, XIX, p. 41-58 ; Pour davantage d'éléments sur les liens entre le schisme et le royaume de Naples, voir Salvatore Fodale, *La politica napoletana di Urbano VI*, Caltanissetta, S. Sciascia, 1973.

Jeanne I^{re} à capituler le 28 août. Louis d'Anjou entreprit alors une campagne militaire en direction de la péninsule italienne, qui se solda par un échec. Il trouva la mort en septembre 1384, à Bisceglie non loin de Bari. Pour l'heure, Charles de Duras semblait l'emporter²³⁷. Louis I^{er} d'Anjou en Italie laissait derrière lui deux fils mineurs, Louis et Charles. Sa veuve, Marie de Blois, qui assurait déjà le pouvoir durant son expédition italienne, devint régente au nom de son fils Louis²³⁸.

En Provence, le choix de Jeanne I^{re} en faveur de Louis I^{er} d'Anjou fut fortement critiqué. Certes, en avril 1382, la majorité de la haute noblesse, le clergé et quelques villes s'étaient ralliés à lui. Cependant, celui-ci ne faisait pas l'unanimité, car il avait mené des campagnes militaires contre le comté à plusieurs reprises (occupation de Tarascon en 1368 par Du Guesclin²³⁹). Dès janvier 1382, la cité d'Aix, hostile à Louis d'Anjou, avait proposé la constitution d'une union de défense de la reine et de la Provence. Cette décision et les réticences des Provençaux à l'égard de Louis I^{er} donnèrent lieu à une mobilisation épistolaire des différents acteurs politiques. Le 29 janvier 1382, Louis d'Anduze, seigneur de la Voulte, écrivit aux syndics et conseillers de la cité de Nice : le pape Clément VII avait été informé que certains gentilshommes avaient fomenté un complot contre les droits de la reine. Louis d'Anduze demandait ainsi aux membres du gouvernement niçois s'ils possédaient quelques renseignements sur cet affront. Les Niçois, le 11 février suivant, lui répondirent qu'il leur apprenait la nouvelle et qu'ils n'avaient aucune information complémentaire²⁴⁰. En réalité, l'alliance des opposants à Louis I^{er} naquit lors des états des 12 et 13 mars²⁴¹. Les communautés provençales se divisèrent autour de la reconnaissance de Louis d'Anjou comme héritier de Jeanne I^{re} : des villes comme Arles et Marseille se rallièrent rapidement à l'Angevin contrairement à Aix, Nice ou Toulon qui virent dans Charles de Duras le défenseur des droits de leur reine. Alors que le camp angevin était majoritairement constitué de grands dignitaires laïcs et ecclésiastiques, le parti duraciste se fondait davantage sur les communautés dissidentes. Les élites urbaines niçoises se rangèrent au côté de leur capitale aixoise et de la plupart des communes présentes aux états. Elles participèrent même activement au ralliement des autres cités : le 22 septembre 1382, les Niçois Giraud Rocamaure et Pierre de Revesto se rendirent à Tarascon pour essayer d'obtenir l'hommage de son conseil²⁴².

²³⁷ Sur le ralliement des grands du royaume de Naples, S. Pollastri, *Le lignage et le fief*, op. cit., p. 299-306.

²³⁸ À propos de Marie de Blois, voir Françoise Arlot, « Dans la tourmente du XIV^e siècle. Marie de Blois, comtesse de Provence et reine de Naples », *Provence historique*, 2006, vol. 56, n° 223, p. 53-90 et n° 224, p. 155-194. Plus spécifiquement sur la période de régence : Marion Chaigne-Legouy, *Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ? Les duchesses de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction d'E. Crouzet-Pavan, Paris 4 - Sorbonne, 2014, p. 206-220 ; et Jean-Michel Matz, « Princesse au pouvoir, femme de pouvoir ? L'action politique de Marie de Blois d'après le Journal du chancelier Jean Le Fèvre (1383-1388) », *MEFR - Moyen Âge*, 2017, n° 129-2.

²³⁹ V.-L. Bourrilly, « Duguesclin et le duc d'Anjou en Provence (1368) », art. cit.

²⁴⁰ AD 06, Paesi per a e b, Mazzo 4, Fasc. 2 ; document édité par A. Venturini, *La viguerie de Nice, 1230-1388*, op. cit., Annexes, pièce justificative n° 53.

²⁴¹ M. Hébert, *Regeste des États de Provence*, op. cit., p. 123-124.

²⁴² Les éléments de contexte ci-dessous sont issus de l'article d'Alain Venturini, auquel nous renvoyons pour plus de détails : « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) » dans *1388. La dédition de Nice à la Savoie*, Paris,

Prendre parti pour le prince de Duras

À la fin de l'année 1382, la prise de position fut accélérée par l'arrivée en Provence de la nouvelle de l'assassinat de Jeanne I^{re}, daté de juillet²⁴³. Certaines villes de l'Union se rallièrent au prince angevin, mais la plupart se prononcèrent en faveur de Charles III de Duras. Ce dernier, nouveau roi effectif de Naples, manda son sénéchal Balthasar Spinola en Provence pour confirmer cet appui des villes dissidentes. Arrivé dans la cité niçoise au plus tôt en janvier 1383, il y résida jusqu'en mars. Le conseil de Nice se rallia très précocement à Charles III de Duras. Dans une lettre envoyée de Nice le 11 mars 1383, les marchands Paolino et Bonacorso Bocci faisaient état de la situation provençale pour la compagnie de Datini : « Aix et Nice, avec toutes les terres qui se sont unies, ont levé l'étendard du roi Charles et ont crié "Vive le roi Charles !" »²⁴⁴. Cette déclaration du ralliement des villes survint après une réunion des états, tenue entre le 8 et le 17 février 1383 à Aix-en-Provence²⁴⁵. Cette assemblée entérina la formation de l'Union d'Aix, déjà entamée à l'automne précédent, et l'alliance avec le prince de Duras. Balthasar Spinola, sénéchal de Provence pour Charles III de Duras, se rendit dans cette ville, capitale de l'Union et du comté de Provence.

En avril 1383, il approuva les libertés de la Provence orientale. Le 9 avril, les notables de Villefranche obtinrent la confirmation de leurs privilèges. Le 25 avril, Balthasar Spinola recevait, dans son palais d'Aix, Antoine Doycii, ambassadeur et syndic *ad hoc*, nommé par la ville. Ce dernier présenta une requête des membres du gouvernement urbain détaillant les franchises concédées par le pouvoir princier depuis le XIII^e siècle et élargies de coutumes qu'ils prétendaient appliquer de « mémoire d'hommes ». Le sénéchal accéda aux différentes demandes, avec quelques légères réserves dans certains cas. Il loua dans cet acte la rapidité avec laquelle la cité s'était ralliée à Charles III²⁴⁶. Pourtant, la concession aurait pu survenir en

Publications de la Sorbonne, 1990, p. 35-141. Voir aussi Geneviève Xhayet, « Partisans et adversaires de Louis d'Anjou pendant la guerre de l'Union d'Aix », *Provence historique*, 1990, vol. 40, n° 162, p. 403-427. Enfin, pour un point sur la construction des événements à l'époque moderne, voir Noël Coulet, « L'Union d'Aix dans l'historiographie provençale (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Provence historique*, 1990, vol. 40, n° 162, p. 443-454.

²⁴³ Émile Guillaume Léonard, « La captivité et la mort de Jeanne I^{re} de Naples », *MEFR*, 1924, vol. 41, n° 1, p. 42-77.

²⁴⁴ AS Prati, Fondo Datini, busta 534, inserto 12, codice 601328. Cité en italien par A. Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) », art. cit., p. 47 : « [...] Achisi e Nizza con tutte le terre che sono unite coloro anno levate l'insegne de Re Carlo e gridato "Viva lo Re Carlo !". Misser Baldassare Ispinora è siniscalcho di Provenza. Marsiglia, Arli con alchuna ultra terra non anno ancho[ra] detto di si, e per questa cagione non è ben sighuro lo mare nè la terra ». Les comptes du clavaire de la cité, datés de 1383 (AM Nice, CC 593), mentionnent la réalisation de deux drapeaux aux armes du roi Charles III de Duras, avec une dépense « pro duobus vexillis factis ad arma domini nostri regis Karoli » ; sur ce compte, voir Georges Doublet, « Nice en guerre en 1383 pour Charles III contre Louis I^{er} », *Mémoires de l'institut historique de Provence*, 1933, n° 10, p. 214-229. Le 16 février 1383, les habitants de Draguignan réunis en assemblée reconnurent Charles III comme leur roi, d'après Henri Bresc, « Sous le drapeau du roi Charles : Draguignan dans l'Union d'Aix et la guerre civile », *Provence historique*, 1999, vol. 49, n° 195-196, p. 133-144.

²⁴⁵ M. Hébert, *Regeste des États de Provence*, op. cit., p. 134-135.

²⁴⁶ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 117 ; voir l'édition de l'acte en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 3 : « Balthasar Spinola (25 avril 1383 – Aix-en-Provence) ».

janvier 1383, lorsque le sénéchal avait débarqué à Nice. Il est possible que les élites niçoises aient attendu que les autres communautés, et Aix notamment, se prononcent en faveur de Charles de Duras. Le lendemain, Balthasar Spinola entérina les privilèges de la viguerie de Vintimille et du Val de Lantosque²⁴⁷. Cette course à la prestation d'hommages en direction des villes s'explique par la division de la société politique provençale face aux deux camps en présence. Bien que Balthasar Spinola ait ratifié la majorité des droits des Niçois, il avait émis quelques réserves qui demandaient une révision par le roi Charles III de Duras. Le conseil manda donc en ambassade un notable, Andaron Badati, auprès du prince à Naples. Le syndic revint avec deux actes de confirmation des libertés, datés du 15 janvier 1384²⁴⁸. En plus de la sanction des droits antérieurs, statuts généraux applicables au comté de Provence ou privilèges locaux propres à la cité, les Niçois obtinrent des concessions plus larges, censées confirmer la coutume. Ils obtinrent la liberté d'élection des notaires de la cour princière locale par les habitants et la sanction d'un conseil des Huit que les Niçois firent remonter « de mémoire d'hommes » (attestée dès 1371, cette institution ne semble pas avoir été sanctionnée par décision princière antérieure²⁴⁹).

La Provence orientale face aux Duras et aux Angevins

Dans un premier temps, de mars 1383 à mars 1385, la guerre civile en Provence resta assez secondaire pour les deux partis princiers en présence. Les Angevins et les Duras essayèrent d'abord d'assurer la stabilité de leurs pouvoirs au cœur de leurs principautés. La mobilisation des habitants de Nice en faveur des Duras fut précoce : en 1383, les notables partisans de Duras, à la tête du gouvernement urbain de Nice, contribuèrent à l'effort militaire contre les Angevins en engageant les ressources de la cité. Le port de Villefranche accueillit jusqu'à six galères et une galiote. Les Niçois financèrent également plusieurs expéditions contre les villes portuaires. Par exemple, à la fin de l'année 1383, le conseil fit armer à ses frais une flotte, menée par Jean Massacan, ce qui représentait plus de 50% de ses dépenses pour le second trimestre²⁵⁰. Les Duras eurent conscience de l'importance de Nice : en avril 1384, Andaron Badati, citoyen niçois, obtint le droit de repréailles du roi Charles III, un privilège qui constituait un investissement militaire à peu de frais²⁵¹.

²⁴⁷ P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, op. cit. vol. III, p. 416, trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes*, op. cit., vol. 2, p. 224. Voir par exemple la présentation de ses privilèges par la communauté de Roquebillière le 9 avril 1383 (AD 06, E002/1, AA2) ; éditée par Eugène Caïs de Pierlas et Gustave Saige (éds.), *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice*, Monaco, Imp. de Monaco, 1903, acte CCLI, p. 308-309. En assemblée à Lucéram, plusieurs représentants de communautés reconnurent Charles III de Duras, le 29 avril suivant.

²⁴⁸ AM Nice, AA 1/17 et AA 1/18 ; voir la transcription en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 4 et 5 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ».

²⁴⁹ AM Nice, CC 634/05 (13 janvier 1371) : « Actum Nicie in platea superiori subtus porticum ubi tenetur consilium octorum... ». Pour les évolutions institutionnelles, voir *infra* au Chapitre 6 le paragraphe intitulé *II.1. Construction et caractéristiques du gouvernement urbain*.

²⁵⁰ AM Nice, CC 593, d'après A. Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) », art. cit., p. 67.

²⁵¹ AM Nice, HH 100/02 (22 avril 1384).

À partir de 1385 s'ouvrit une seconde période. Cette année-là, Marie de Blois, au nom de son fils Louis II d'Anjou, concentra ses efforts sur la Provence. Elle déploya un dispositif diplomatique d'envergure afin de rallier les Provençaux opposés à Charles de Duras. Elle obtint l'alliance de villes d'importance, sièges d'évêchés ou de circonscriptions princières (Grasse, Apt, Sisteron, Digne...) ²⁵². En parallèle, les partisans des Duras accélèrent la réception d'hommages : le 8 avril 1385, les habitants de Tarascon prêtaient serment à Charles III ; le 5 juin, c'était au tour de Barcelonnette puis le 12 août d'Allos. Charles III de Duras confirma une nouvelle fois les privilèges de la cité niçoise le 16 août et élargit les concessions ²⁵³. L'année 1386 marqua un affaiblissement de l'Union, abandonnée par les Duras de Naples. Finalement, le 12 juin 1387, les élites aixoises, qui avaient été à la tête de l'alliance, reconnurent Louis II d'Anjou en échange d'importantes concessions contenues dans les « chapitres de paix » ²⁵⁴.

En 1386 et 1387, Marie de Blois chercha à s'imposer auprès des ultimes poches de résistance, et la Provence orientale resta rapidement seule dans l'opposition. En décembre 1386, l'évêque de Nice, Jean de Tournefort, prêta hommage à Marie de Blois, pour le *castrum* de Drap et ses droits sur Saint-Étienne-de-Tinée ²⁵⁵. Cependant, les notables demeurèrent majoritairement aux côtés du pouvoir napolitain. Marguerite de Duras, veuve de Charles III en février 1386, maintint une correspondance active avec les communautés de Provence orientale. Le 14 janvier 1387, elle rappela au village d'Èze que son procureur avait prêté serment en faveur de son fils Ladislas, duc de Calabre ²⁵⁶. De même, le 21 mai, les hommes de Saint-Martin-Vésubie jurèrent fidélité aux Duras. La Provence orientale se trouvait cependant de plus en plus isolée dans le camp duraciste, notamment après le ralliement d'Aix. Les Napolitains, Marguerite et son fils Ladislas, n'avaient pas les moyens d'entreprendre des expéditions militaires à destination de la Provence. Dès lors, l'absence de domination princièrè effective sur cet espace offrait l'occasion au comte de Savoie voisin de s'implanter.

²⁵² Elle obtint le ralliement de Moustiers (11 avril), Grasse et Brignoles (mai), d'Apt et Sisteron (juin), puis de Digne (19 septembre), d'Arles (10 décembre). Sur les actes de capitulations des villes, voir Michel Hébert, « Les capitulations provençales de Marie de Blois (1385-1390) : une démarche constitutionnelle ? » dans François Foronda et Jean-Philippe Genet (éds.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe, XI^e-XVII^e siècle*, Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne/EFR, 2019, p. 189-210.

²⁵³ AM Nice, AA 1/19.

²⁵⁴ Pour plus de détails, voir N. Coulet, *Aix-en-Provence, op. cit.*, p. 73-86.

²⁵⁵ AN, J 847, n° 8 (7 décembre 1386).

²⁵⁶ Édité par Alain Venturini dans « Vérité refusée, vérité cachée : du sort de quelques nouvelles avant et pendant la Guerre de l'Union d'Aix (1382-1388) » dans *La circulation des nouvelles aux Moyen Âge*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 1994, p. 190. Sur ce prince, voir Alessandro Cutolo, *Re Ladislao d'Angiò Durazzo*, Naples, A. Berisio, 1969 ; et la notice d'Andreas Kiesewetter, « Ladislao d'Angiò Durazzo, re di Sicilia » dans *Dizionario biografico degli italiani, op. cit.*, vol. 63 (2004). Signalons également un article très récent de Noël Coulet, « La mort de Ladislas de Durazzo dans les sources provençales », *Archivio Storico per le Province Napoletane*, 2021, CXXXIX, p. 346-322.

*

* *

Entre le XII^e et la fin du XIV^e siècle, les inflexions politiques amenèrent les communautés de Provence orientale à dialoguer avec plusieurs types de tutelles, parfois sur de courtes périodes. Que l'influence ait été indirecte ou ponctuelle comme avec Gênes et ses podestats, ou que le pouvoir princier s'employât à contrôler tout le territoire comme ce fut le cas des comtes de Provence, les communautés urbaines eurent des possibilités d'action reconnues. À la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, les Niçois connurent un régime de consulat doté d'une forte autonomie dans l'administration de la cité. Sous les premiers Angevins, en dépit de la perte de leur gouvernement urbain, les membres des communautés, reconnues en tant qu'entité juridique (*universitas*) pouvaient se doter de représentants ponctuels. Enfin, le début du XIV^e siècle vit la constitution de conseils et de syndics permanents dans les cités.

Le droit d'administrer les villes grâce à des hommes élus fut infléchi par les dominations. À la période consulaire, les magistrats issus de l'élite niçoise disposaient certes d'une forte autonomie dans le gouvernement de la cité ; néanmoins, nous avons montré que l'influence génoise était très importante, même s'il est difficile d'établir l'existence d'une tutelle institutionnelle. À l'époque angevine, les pratiques de nomination de représentants élus restèrent étroitement contrôlées par les comtes de Provence, qui utilisèrent leurs officiers locaux, notamment le viguier, pour réguler leurs tentatives d'autonomie. Les élites urbaines furent progressivement associées à l'administration des chefs-lieux de circonscription, en collaboration avec les officiers, se faisant par là même le relais de l'autorité princière. Dans tous les cas de tutelle étudiés, la collaboration de l'oligarchie niçoise fut essentielle pour conserver le contrôle de la cité. Ce trait se confirme durant la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387), lorsque les membres de l'élite urbaine niçoise choisirent de suivre Aix et les autres communautés qui rejetèrent Louis II d'Anjou comme héritier de la reine Jeanne I^{re}.

Si l'historiographie niçoise locale fait de la Provence orientale un territoire particulier, voire indépendant, dès la période consulaire, force est de constater que les Niçois s'intégrèrent parfaitement dans le réseau génois puis provençal. À partir du milieu du XIV^e siècle, ils participèrent aux états de Provence et s'impliquèrent dans les affaires politiques du comté. Le choix de rallier la capitale aixoise dans la formation de l'Union ne témoigne pas du caractère particulièrement rebelle des membres de l'élite urbaine, bien au contraire. À la suite de ces événements qui firent de la Provence orientale un territoire savoyard, les habitantes et habitants durent composer avec une nouvelle tutelle, dont l'exercice du pouvoir reposait bien moins sur les villes.

Chapitre 2.

En passant par le Piémont.

Les Savoyards, voisins de part et d'autre des Alpes

Les troubles de la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387) eurent un écho particulier en Provence orientale. Dès 1385, Amédée VII, comte de Savoie (1383-1391), et son cousin Amédée, prince de Piémont-Achaïe (1368-1402)²⁵⁷, entreprenaient le grignotage des terres angevines. En 1388, profitant des divisions politiques persistantes de la guerre de l'Union d'Aix, le comte de Savoie lança une chevauchée qui aboutit à Nice le 27 septembre. Le prince et les représentants niçois établirent alors un accord que l'historiographie niçoise dénomme depuis le XVII^e siècle la « Dédiction » de Nice, selon laquelle la cité niçoise « se serait donnée » au comte qu'elle aurait choisi²⁵⁸. D'après cette perspective, la conquête de la région qui s'étendait de Barcelonnette à Nice en 1388 serait considérée comme un moment d'acceptation contractuelle de la tutelle princière. La construction du mythe de la Dédiction a été analysée par Laurent Ripart, qui a mis en évidence son élaboration progressive. Son succès survint notamment au XIX^e siècle, au temps du développement d'un principe de « droit des peuples » et lorsque le plébiscite de 1860 permit le rattachement de Nice à la France²⁵⁹.

Cette construction historiographique repose sur une lecture orientée du document de la « Dédiction ». En réalité, cet acte se rapproche d'une pratique documentaire classique, en Piémont notamment. Dès le milieu du XIII^e siècle, les élites des communes du nord de l'Italie et Charles I^{er} d'Anjou ont déjà établi ce type d'accords dits de « Dédiction ». Lorsque les Savoyards, comtes ou princes d'Achaïe, commencèrent à s'implanter en Piémont et mirent sous

²⁵⁷ Le titre de prince d'Achaïe est porté par les princes de la branche cadette savoyarde, depuis le mariage en 1301 de Philippe de Savoie avec Isabelle de Villehardouin, qui revendiquait la principauté en Grèce.

²⁵⁸ Il existe de très nombreuses copies de cet acte, nous en signalons ici quelques-unes : AM Nice, AA 18/01 (copie instrumentée) ; AA 5, fol. 9v-18 (copie insérée dans un cartulaire) ; AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 1-10v (cartulaire) ; ASTo, Corte, Nizza e contado, Mazzo A (1), Fasc. 1 (copie datée de 1406).

²⁵⁹ L. Ripart, « La "Dédiction" de Nice », art. cit.. D'ailleurs, les historiens de l'époque contemporaine ont fait de l'année 1860 le pendant de 1388. En témoignent les nombreuses publications sur cet événement : Ralph Schor et Henri Courrière, *Le Comté de Nice, la France et l'Italie : regards sur le rattachement de 1860. Actes de colloque (Université de Nice, 23 avril 2010)*, Nice, Serre Éditeur, 2011 ; Marc Ortolani et Bruno Berthier (éds.), *Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté. Actes de colloque international à l'occasion du 150^e anniversaire de l'annexion de Nice et de la Savoie à la France (Nice et Chambéry, 27 septembre-1^{er} octobre 2010)*, Nice, Serre Éditeur, 2013 ; ou encore le numéro des *Cahiers de la Méditerranée* du Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine (CMMC), laboratoire de recherche de l'Université de Nice-Sophia Antipolis, intitulé *Villes et changements de souveraineté en Méditerranée*, 2013, n° 86.

tutelle ces localités, ils reprirent le modèle des anciens accords négociés avec les Angevins et les institutions communales préexistantes. Entre 1385 et 1388, les habitants de la Provence orientale firent ainsi l'expérience d'une pratique politique déjà vivace de l'autre côté des Alpes, en Piémont.

Outre ce biais documentaire, le débat historiographique s'est cristallisé sur la date de 1388. Les Savoyards rallièrent des communautés du comté de Provence dès 1385, poursuivant le mouvement déjà entrepris en Piémont. La « Dédiction » de Nice n'est qu'un acte, ou un événement, à situer dans un temps long de concurrence entre Angevins et Savoyards. Les conventions établies entre les communautés provençales et le comte de Savoie ne furent que le premier pas de la mise en place d'une tutelle princière. Le prince devait encore obtenir l'hommage des populations (prêté en 1391), contrôler effectivement le territoire et enfin obtenir des acteurs internationaux la possession de ces territoires. Cette mise sous tutelle se fit donc sur la durée, ce que nous nous proposons d'analyser ici.

I. La Provence orientale, annexe du Piémont ?

À la lecture des travaux sur l'histoire niçoise, anciens ou récents, la prise de possession de la Provence orientale par les Savoyards entre 1385 et 1388 peut sembler un événement inattendu. Le comte de Savoie apparaît brusquement, à l'issue de la guerre de l'Union d'Aix, sans que l'on comprenne comment ce pouvoir alpin si éloigné a pu s'imposer dans ces terres de Provence. Entre Chambéry et Nice, il existe toutefois une continuité, qu'il faut chercher du côté de l'Italie. La conquête de la Provence orientale doit en effet s'envisager comme la poursuite de la concurrence entre les princes angevins et savoyards en Piémont. Cette compétition princière se déporta plus à l'ouest, à l'occasion de la guerre civile dans le comté angevin et elle permit aux Savoyards de s'implanter progressivement en 1385 et 1388.

1.1. Les relations entre les comtés de Provence et de Savoie au XIV^e siècle : entre alliances et concurrences

Angevins et Savoyards en Piémont

Les deux principautés voisines de Provence et de Savoie entretenaient des liens anciens, comme l'illustrent les stratégies diplomatiques et matrimoniales. En 1219-1220, Raymond Bérenger V, dernier prince catalan de Provence, avait épousé la fille du comte Thomas I^{er}, Béatrice de Savoie²⁶⁰. Durant leur principat, les membres de la famille de Savoie étaient intervenus dans les affaires provençales, bien que de manière ponctuelle, y compris lors de la

²⁶⁰ Thierry Pécout, *Raymond Bérenger V (1209-1235). L'invention de la Provence*, Paris, Perrin, 2004, p. 132-139.

succession en 1245²⁶¹. Avec l'arrivée des Angevins au pouvoir, les liens furent renforcés par la proximité que les comtes et comtesses des deux territoires entretenaient avec la couronne de France. Les relations ne se limitèrent pas à ces interactions apaisées : le Piémont constitua le terrain de jeu par excellence de la rivalité de ces deux princes.

Au XIII^e siècle, côté angevin, le comte Charles I^{er} bénéficia de l'appui des guelfes d'Italie du Nord qui lui permirent de s'implanter politiquement dans les communes dès 1259. Si les alliances changeaient selon les factions à la tête des cités italiennes, elles offraient à l'Angevin un appui économique et militaire considérable. Pour citer les termes d'Alessandro Barbero, ces villes formaient la « troisième jambe » des territoires angevins, à côté du comté de Provence et du royaume de Naples²⁶². La domination reposait sur les communes italiennes qui reconnaissaient Charles I^{er} comme leur nouveau seigneur (Alba, Cherasco, Cuneo, Mondovì et Savigliano)²⁶³. Ces villes constituèrent un ensemble bien distinct du reste des localités d'Italie du Nord ralliées à Charles I^{er}. En 1304, elles formèrent le noyau du « comté de Piémont » créé par Charles II. Les princes angevins y établirent un gouvernement comparable à celui des terres provençales : considéré comme possessions de la Maison angevine, le Piémont fut administré par un sénéchal et des officiers locaux. D'ailleurs, les officiers originaires de Provence ou y ayant exercé furent nombreux à occuper des fonctions dans le nouveau comté du Piémont²⁶⁴. Ce fut par exemple le cas du premier sénéchal de Piémont, Rinaldo di Letto, qui fut également sénéchal de Provence entre 1297 et 1301, puis en 1309 et en 1310.

Dès la fin du XIII^e siècle, les Savoyards s'immiscèrent dans cet espace piémontais. En 1294-1295, la principauté de Savoie-Achaïe fut érigée en apanage pour Philippe, neveu du comte de Savoie Amédée V²⁶⁵. Elle s'articulait autour des territoires possédés par la Maison de Savoie en Piémont, à l'exclusion du Val de Suse. Les relations que les comtes de Savoie

²⁶¹ T. Pécout, « Le testament de Raymond Bérenger V », art. cit., p. 4-5, 10-11 : intervention du comte de Savoie à Marseille au nom de l'empereur Frédéric II. On observe aussi une alliance avec l'aristocratie provençale, comme en témoigne le mariage d'Amédée IV avec Cécile des Baux. Sur la succession provençale, voir Eugene L Cox, *The Eagles of Savoy: The House of Savoy in Thirteenth-Century Europe*, Princeton, University Press, 1974, p. 145-163.

²⁶² Alessandro Barbero, « Prolusione » dans Rinaldo Comba (éd.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale (1259-1382)*, Milan, Unicopli, 2006, p. 10.

²⁶³ Paolo Grillo, « Un dominio multiforme. I comuni dell'Italia nord-occidentale soggetti a Carlo I d'Angiò » dans Rinaldo Comba (éd.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale (1259-1382)*, Milan, Unicopli, 2006, p. 31-101.

²⁶⁴ Sur le Piémont, voir Gennaro Maria Monti, *La dominazione angioina in Piemonte*, Turin, Tip. di Miglietta, 1930 ; Rinaldo Comba (éd.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale (1259-1382)*, Milan, Unicopli, 2006 ; Riccardo Rao, *Signori di popolo. Signoria cittadina e società comunale nell'Italia nord-occidentale, 1275-1350*, Milan, FrancoAngeli, 2011 ; et plus précisément pour les officiers princiers, Riccardo Rao, « I siniscalchi e i grandi ufficiali angioini di Piemonte e Lombardia » dans *Les grands officiers dans les territoires angevins*, Rome, EFR, 2016, p. 237-260. Pour les sénéchaux, Jean-Paul Boyer estimait qu'au moins 40 % des sénéchaux de Piémont étaient d'origine provençale, dans M. Aurell, J.-P. Boyer et N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 224.

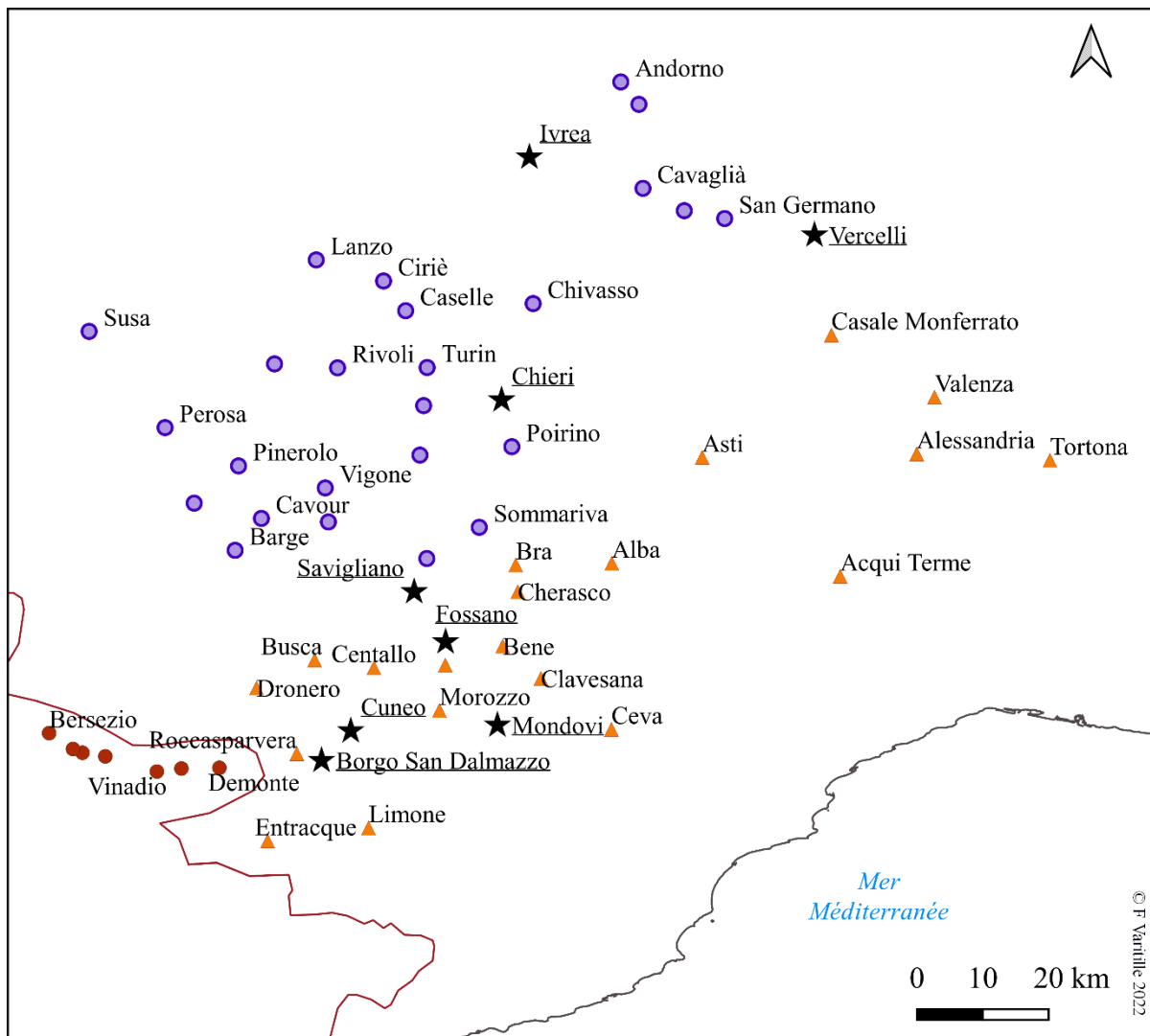
²⁶⁵ Sur la principauté, notons les travaux anciens de Pietro Luigi Datta, *Storia dei principi di Savoia del ramo d'Acaia, signori del Piemonte dal MCCXCIV al MCCCCXVIII*, Turin, Stamp. reale, 1832, vol. 2/, et de Ferdinando Gabotto, *Asti e la politica sabauda in Italia al tempo di Guglielmo Ventura, secondo nuovi documenti*, Pignerol, Tip. Chiantore-Mascarelli, 1903. Nous soulignons les apports récents de Paolo Buffo sur la documentation : *La documentazione dei principi di Savoia-Acaia. Prassi e fisionomia di una burocrazia notarile in costruzione*, Turin, Biblioteca della Società storica subalpina, 2017.

entretinrent avec leurs proches, princes d'Achaïe, furent particulièrement complexes, entre coopération et concurrence. Dans le sud du Piémont, les deux branches savoyardes convoitèrent les terres angevines. Les princes de Savoie durent également compter avec les ambitions territoriales des princes de Saluces, de Montferrat et des Visconti de Milan, notamment à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle. L'opposition s'accrut entre Angevins et Savoyards pendant cette période, sous le principat d'Amédée VI (1343-1384). Contemporain de Jeanne I^{re} de Provence, il monta sur le trône la même année qu'elle, en 1343. Après une régence de cinq ans, le jeune Amédée VI, désormais âgé de 14 ans et majeur, héritait d'un domaine à cheval entre le Val de Suse, la Maurienne, la Tarentaise, la Vallée d'Aoste et le Chablais. Si cette position offrait au prince le contrôle des points de passages dans les Alpes, certaines puissances voisines freinaient son expansion. À l'ouest, le Dauphiné entra dans l'aire d'influence de la France par le traité de Romans de 1349 qui permit au fils aîné du roi de porter le titre de dauphin. Le 5 janvier 1355, le traité de Paris, signé entre le roi de France Jean II, le dauphin Charles et Amédée VI de Savoie, tournait à l'avantage de ce dernier : il recevait le Faucigny, Gex, les enclaves dauphinoises en Savoie et l'hommage du comte de Genève en échange de la cession de ses terres en Viennois. Désormais la frontière avec le royaume de France se trouvait stabilisée²⁶⁶. Au nord, les Habsbourg limitaient l'extension au-delà du Pays de Vaud. Enfin si, en Piémont, les Montferrat, les Saluces, les Angevins et les Visconti étaient autant d'obstacles à l'expansion, les Savoyards obtinrent le ralliement progressif de cités, comme Chieri en 1347 et Cuneo en 1382 (Carte 5). Tout au long de son principat, Amédée VI consolida sa base territoriale et agrégea à sa principauté des seigneuries frontalières jusqu'alors plus ou moins indépendantes (pays de Gex, comté de Genevois, Faucigny delphinal, baronnie de Thoire et Villars, domaines épiscopaux de Belley et de Tarentaise, de Lausanne et de Sion, résorption de l'apanage vaudois). Son principat constitua un temps fort de la montée d'un pouvoir princier aux attributs militaires, ce dont témoignent la fondation de l'ordre du Collier en 1364 et la participation du prince à la croisade de 1366-1367 pour secourir l'empereur byzantin Jean V Paléologue²⁶⁷.

²⁶⁶ L'acte fut conclu par l'alliance matrimoniale d'Amédée VI avec la princesse Bonne de Bourbon. Sur ce traité, voir Daniel Chaubet, « Le traité de Paris (1355) entre la Savoie et la France : fin de guerres récurrentes et nouvelles perspectives » dans Michel Sot (éd.), *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge*, Paris, CTHS, 2012, p. 29-36 ; Eugene L. Cox, *The Green Count of Savoy: Amedeus VI and Transalpine Savoy in the Fourteenth-Century*, Princeton, University Press, 1967, p. 103-114.

²⁶⁷ Laurent Ripart, « Du Cygne noir au Collier de Savoie : genèse d'un ordre monarchique de chevalerie (milieu XIV^e-début XV^e siècle) » dans Luisa Clotilde Gentile et Paola Bianchi (éds.), *L'affermarsi della corte sabauda. Dinastie, poteri, élites in Piemonte e Savoia fra tardo Medioevo e prima età moderna*, Turin, S. Zamorani, 2006, p. 93-113 ; Florian Chamorel, « *Ad partes infidelium* ». *La croisade d'Amédée VI de Savoie (juin 1366-juillet 1367)*, Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 2016.

Carte 5 : Les localités en Piémont entre Angevins et Savoyards au XIV^e siècle²⁶⁸



Possessions angevines au XIV^e siècle

- Limite du comté angevin de Provence
- Baillie de la Vallée de la Stura et de Demonte
- ▲ Localités pour un temps sous contrôle angevin

Localités contrôlées par les Savoyards à la fin du siècle

- Localités sous tutelle savoyarde

Localités passées à la Savoie après avoir connu le contrôle angevin

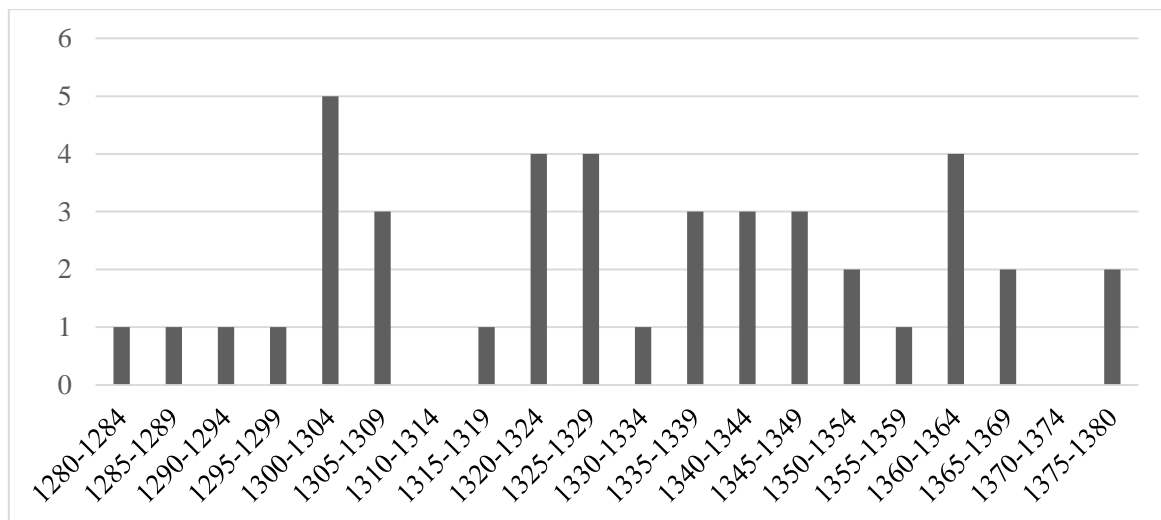
- ★ Localités communes

²⁶⁸ Carte réalisée à partir des indications données, pour la tutelle angevine, par Édouard Baratier, Georges Duby et Ernest Hildesheimer, *Atlas historique. Provence, Comtat Venaissin, principauté d'Orange, comté de Nice, principauté de Monaco*, Paris, Armand Colin, 1969, carte n° 58, complétée grâce à la base de données Prosopange ; et pour la tutelle savoyarde par E.L. Cox, *The Green Count of Savoy*, *op. cit.*

La Provence orientale, base arrière des expéditions en Piémont

Dans ce contexte, la participation des habitants de Provence orientale aux expéditions angevines fut à la fois militaire et financière. Lors de la seconde poussée angevine en Piémont du début du XIV^e siècle, les cités frontalières servirent de points de ralliement pour le départ des troupes : en 1305, des soldats se réunirent à Saint-Martin-Vésubie afin de participer à l'expédition du Piémont, en passant par le col de Fenestre²⁶⁹. S'ajoutait la contribution pécuniaire. En effet, les communautés furent lourdement imposées, par le biais de subsides demandés par les princes et levés par les officiers centraux. Toujours en 1305, le sénéchal de Piémont Rinaldo di Letto exigea la perception d'une quête de trois cents livres auprès de la communauté de Nice²⁷⁰. En 1310, lorsque le comte Robert monta une expédition pour pacifier le Piémont, il requit le paiement d'un don gracieux par la communauté niçoise²⁷¹.

Figure 10 : Nombre d'attestations des sénechaux de Provence à Nice et dans sa viguerie (1280-1380)²⁷²



La présence des sénechaux de Provence à Nice avait plusieurs causes. Sur le plan administratif, le sénéchal, souvent accompagné du juge mage, devait réaliser annuellement des tournées dans le comté²⁷³. Les officiers centraux pouvaient également séjourner à Nice car la

²⁶⁹ P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, op. cit., vol. III, p. 17-18, trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes*, op. cit., vol 2, p. 12.

²⁷⁰ AM Nice, CC 685/06 (20 avril 1305), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit., pièce n° VII, p. 295-308.

²⁷¹ AM Nice, CC 685/08 (1^{er} février 1310).

²⁷² Étude réalisée à partir de l'ouvrage de Fernand Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Secrétariat de la société d'études provençales, 1921, ainsi qu'à la base de données des officiers angevins développée dans le cadre de l'ANR « Europange » [<http://base.angevine-europe.humanum.fr/prosopange/index.html>, consultée le 05/11/2020]. Nous avons intégré toutes les attestations de la présence d'un sénéchal à Nice et nous avons ajouté les présences de Riccardo de Gambatesa et de Jean de Aquablanca à La Turbie (respectivement le 25 février 1302 et le 2 novembre 1329). Nous avons recensé un total de 42 séjours.

²⁷³ Cette prescription fut établie en 1310 par les statuts du comte Robert, édités par Charles Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge*, Paris, Videcoq, 1846, vol.2, p. 70-81; plus spécifiquement ici, p. 76.

citée était située sur la route entre Provence et Italie. Enfin, leur présence était révélatrice des nécessités militaires. Le graphique ci-dessus (Figure 10) montre une intensification des séjours de ces officiers entre 1300 et 1304 : ce furent des années d'expéditions à destination du Piémont qui aboutirent à la création d'un comté angevin par-delà les Alpes. De même, les années 1320 correspondent à la politique italienne menée par Robert d'Anjou. En 1324, quittant la Provence pour Naples, le prince procéda à une visite des villes. À Nice, il sanctionna notamment la création du conseil des Quarante et il y laissa son sénéchal Rinaldo di Scaletta²⁷⁴. Il se rendit par la suite à Gênes, dont il avait obtenu la seigneurie en 1318. Il fit une entrée solennelle et reçut la seigneurie de la République pour six nouvelles années. Enfin, en Provence orientale, les pouvoirs comtaux instituèrent deux circonscriptions frontalières, garantes de l'accès à l'Italie : la viguerie de Vintimille et du Val de Lantosque au sud et la Vallée de la Stura au nord, intégrée au territoire provençal au début du XIV^e siècle. Grâce à ces implantations, les comtes et comtesses de Provence maîtrisèrent les deux principaux cols de Larche et de Tende. En 1315, la vallée de la Stura comprenait Vinadio, Bersezio, Sambuco, Aisone, Pietraporzio et Demonte²⁷⁵. Cette dernière circonscription fit l'objet de nombreuses expéditions militaires, menées par les Savoie.

Un renversement de l'autorité angevine s'opéra dans les années 1340, la pression s'accroissant après la mort de Robert d'Anjou. La reine Jeanne I^{re} dut faire face aux prétentions du marquis de Montferrat et des Visconti. Malgré un premier soutien du prince Jacques de Savoie-Achaïe, les opérations militaires réduisirent les territoires angevins en Piémont à peu de chagrin en 1347²⁷⁶. Au milieu du XIV^e siècle, les tensions entre le comte de Savoie et le prince d'Achaïe furent croissantes et entraînèrent l'intervention militaire d'Amédée VI en Piémont en 1360²⁷⁷. Ce fut l'occasion de la réaffirmation de l'autorité du comte de Savoie face au prince Jacques d'Achaïe, y compris sur les communautés urbaines qui relevaient explicitement des deux princes savoyards. Les comtes et comtesses de Savoie prirent ainsi une place croissante dans la politique du nord de l'Italie. Entre 1372 et 1375, Amédée VI obtint le soutien du pape Grégoire XI dans une entreprise contre les Visconti, seigneurs de Milan²⁷⁸. Son fils parvint à s'imposer comme médiateur : en mai 1385, le comte Amédée VII (1383-1391) de Savoie participa aux négociations du mariage entre le duc Louis d'Orléans avec Valentine Visconti, la fille de Gian Galeazzo, duc de Milan²⁷⁹.

²⁷⁴ Pour la concession niçoise, voir le document coté AM Nice, BB 92/03 (19 avril 1324), édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° VIII, p. 309-310. Sur la présence à Gênes, P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime, op. cit.*, vol. III, p. 100, trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes, op. cit.*, vol. 2, p. 56.

²⁷⁵ Sur la constitution de cette circonscription, voir Riccardo Rao, « La Valle Stura angevine. Création et administration d'une circonscription provençale au-delà des Alpes » dans Thierry Pécout et al. (éds.), *L'enquête générale de Charles II en Provence (1297-1299)*, Paris, CTHS, 2018, p. 621-629.

²⁷⁶ E.L. Cox, *The Green Count of Savoy, op. cit.*, p. 62-68.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 143.

²⁷⁸ Bruno Galland, « Le rôle du comte de Savoie dans la ligue de Grégoire XI contre les Visconti (1372-1375) », *MEFR - Moyen Âge*, 1993, vol. 105, n° 2, p. 763-824.

²⁷⁹ Robert-Henri Bautier, « L'occupation de la Provence orientale par le Comte Rouge et la dédition de Nice (1388) » dans *1388. La Dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 13-24.

De l'autre côté des Alpes, les Savoyards bénéficiaient de l'appui du Saint-Siège : en septembre 1380, le pape Clément VII négocia le mariage de sa sœur Catherine de Genève avec le prince Amédée d'Achaïe²⁸⁰. Cette proximité avec la papauté permit à la Savoie de suivre les négociations en faveur de l'adoption par la reine Jeanne I^{re} de Louis I^{er} d'Anjou, puis de suivre étroitement les événements politiques de Provence. À l'annonce de la capture de Jeanne I^{re} par les Duras à Naples, le comte Amédée VI fit mander un ambassadeur auprès du sénéchal et des états de Provence tenus à Aix en octobre 1381. En son nom, l'envoyé témoigna de son affliction quant à cet événement vécu par la reine et son mari Otton de Brunswick et offrit de leur porter secours²⁸¹. Amédée VI conclut alors une alliance militaire avec Louis I^{er} d'Anjou. À la tête de 1 200 lances, il participerait à l'expédition italienne contre Charles de Duras, si l'héritier de Jeanne I^{re} lui cédait les droits sur le Piémont angevin, alors limité aux villes d'Asti, Alba, Mondovì, Tortone, Cuneo, Cherasco²⁸². Les communautés provençales du camp adverse eurent également recours au comte Amédée VI : les participants d'une assemblée des états de l'Union, réunis à Aix en mai 1382, décidèrent de lui envoyer six ambassadeurs, afin d'en faire un médiateur²⁸³. Dès les années 1380, le comte savoyard réussit donc à affermir son contrôle sur le Piémont méridional et à être reconnu, par les princes et les communautés en Provence, comme un acteur important de leur vie politique. L'expédition menée par Louis d'Anjou en direction de Naples fut cependant un désastre militaire. Amédée VI trouva la mort dans le comté de Molise en 1383 et Louis I^{er} d'Anjou près de Bari en 1384²⁸⁴.

1.2. La Provence orientale, savoyarde par faits d'armes ? (1385-1388)

Les Savoyards à la conquête des baillies du nord en 1385

Au début de l'année 1385, les habitantes et habitants de plusieurs villages du comté de Provence, Jausiers, Saint-Paul et Tournoux dans la vallée de l'Ubaye, envoyèrent cinq

²⁸⁰ L'historien Bruno Galland fait des liens avec la papauté d'Avignon un des fondements de la construction de l'État savoyard, dans *Les papes d'Avignon et la maison de Savoie (1309-1409)*, Rome, EFR, 1998, p. 419-425.

²⁸¹ AD 13, B 1526, fol. 102 : cité par Noël Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, Paris, A. Picard et fils, 1896, vol. 4/, p. 34.

²⁸² B. Galland, *Les papes d'Avignon et la maison de Savoie*, op. cit., p. 323 ; J.-M. Matz, « La reine Jeanne I^{re} de Naples, le pape Clément VII et l'adoption de Louis I^{er} d'Anjou », art. cit., p. 52. Sur l'expédition italienne : Christophe Masson, *Des guerres en Italie avant les guerres d'Italie. Les entreprises militaires françaises dans la péninsule à l'époque du grand schisme d'Occident*, Rome, EFR, 2014, p. 23. Nous signalons ici une biographie récente d'Amédée VI, pour les événements : E.L. Cox, *The Green Count of Savoy*, op. cit.

²⁸³ La rencontre eut lieu à Cavaillon en juin mais n'aboutit pas, d'après M. Hébert, *Regeste des États de Provence*, op. cit., p. 127-128 ; l'entrevue est mentionnée par A. Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) », art. cit., p. 46.

²⁸⁴ Pour la description de l'expédition, voir C. Masson, *Des guerres en Italie avant les guerres d'Italie*, op. cit., p. 23-28. Les troupes d'Amédée VI s'élevaient au moins à 1 272 cavaliers, pour une expédition de dix mois : numériquement, il s'agirait d'une des plus importantes expéditions dirigées par le comte, d'après Roberto Biolzi, « *J'ay grand envie de veoir assaillir* ». *Guerre, guerriers et finances dans les États de Savoie à la fin du Moyen Âge (XV^e-XVI^e s.)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de B. Andenmatten, Université de Lausanne, 2016, p. 147-148.

représentants à Cuneo²⁸⁵. Ils y trouvèrent Milet de Querio, viguier de Cuneo, au nom du prince d'Achaïe. Le 28 janvier, les envoyés, Antoine Agliaudi, Antoine Testore, Louis Boni, Giraud Bonebellus, et Jean Gaufridi prêtèrent hommage au comte Amédée VII de Savoie et à Amédée de Savoie-Achaïe en échange de la confirmation de leurs libertés. Le double hommage, au comte de Savoie et au prince apanagé, était classique dans les soumissions de villes du Piémont. Le 2 février, le prince d'Achaïe sanctionnait d'une lettre patente les décisions prises. Durant cette année 1385, plusieurs communautés suivirent cet exemple et les Savoyards procédèrent à un grignotage progressif des deux baillies angevines de Barcelonnette et de la vallée de la Stura.

Ces premiers cas de reconnaissance d'une autorité savoyarde, que ce soit celle du comte Amédée VII ou du prince apanagé Amédée, sont importants par deux aspects. Tout d'abord, ils montrent que les Savoyards n'attendaient pas l'année 1388, consacrée par l'historiographie, pour commencer l'annexion de la Provence orientale. Ensuite, l'irruption savoyarde ne fut pas soudaine : elle s'inscrivait dans une concurrence de longue date entre Anjou et Savoie. Les princes savoyards poursuivaient en Provence orientale le grignotage désormais achevé en Piémont. Un autre acteur, déjà concurrent des Angevins et des Savoyards en Piémont, continua également à s'immiscer dans les luttes pour le contrôle du nord de la Provence orientale : le marquis de Saluces. Ainsi, le 20 décembre 1384, les envoyés des communautés de Saint-Paul-sur-Ubaye, Meyronnes et Larche de la baillie de Barcelonnette prêtèrent l'hommage et le serment de fidélité à Lancelot de Saluces, podestat de Dronero et de Meyronnes, et capitaine de Saint-Paul pour le marquis²⁸⁶. Ces mêmes communautés se soumirent à la Savoie concurrente, quelques mois plus tard, puisque le 1^{er} avril 1385, les délégués de Saint-Paul-sur-Ubaye se rendaient cette fois auprès d'Yblet de Challant, capitaine savoyard du Piémont²⁸⁷. Le 21 décembre, ce fut au tour de Barthélemy de Chignin, lieutenant en Piémont pour le comte Amédée VII et conseiller du prince d'Achaïe, d'établir un document en faveur des communautés de Meyronnes et de Larche²⁸⁸. Les communautés se trouvaient donc au centre de ces concurrences princières (Carte 6).

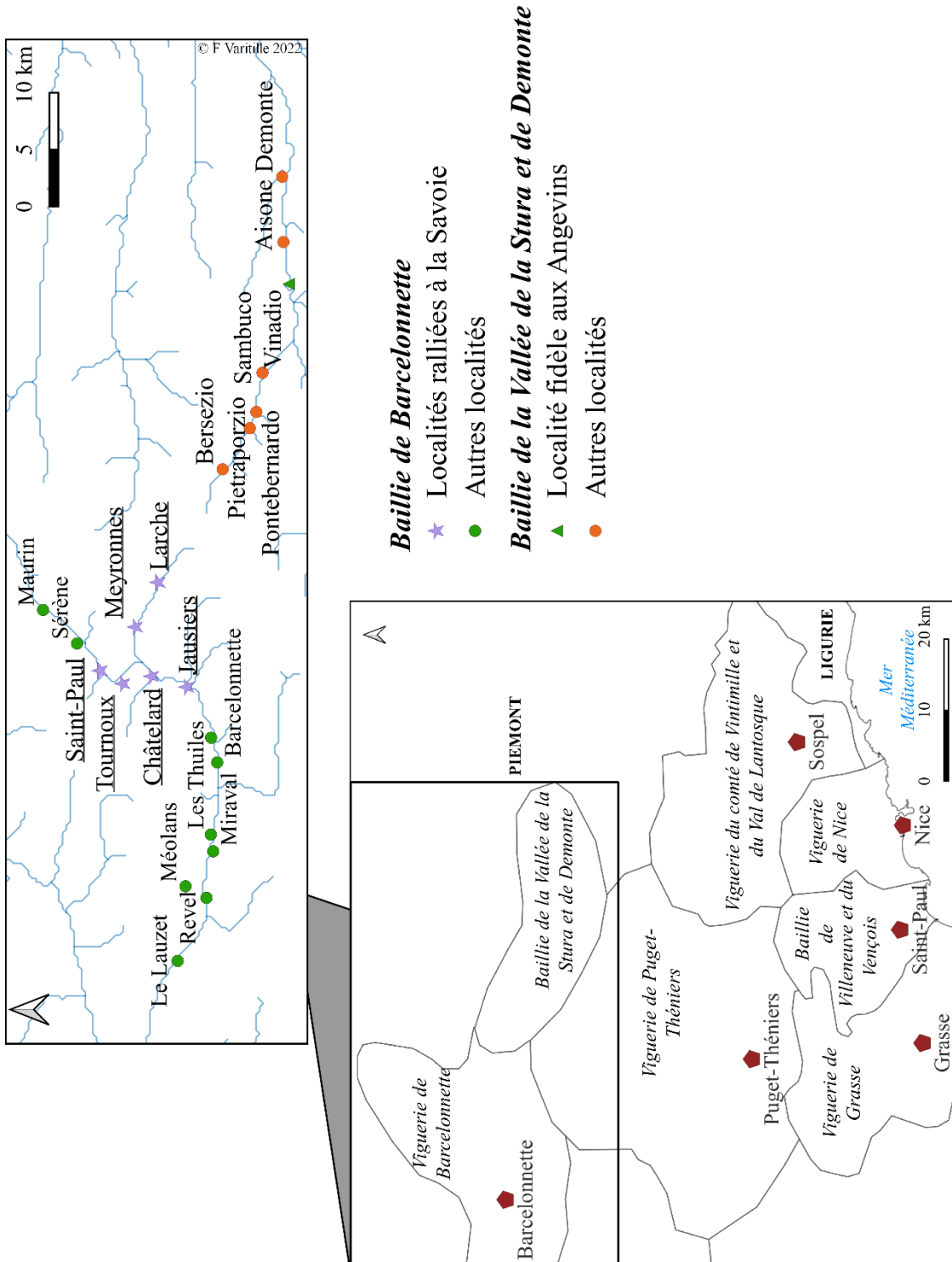
²⁸⁵ AD 04 E DEP 193/023 (1) – Saint-Paul-sur-Ubaye ; et P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, *op. cit.*, vol. III, p. 425, trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes*, *op. cit.*, vol. 2, p. 228-229.

²⁸⁶ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 13.2, Barcelonnette, Fasc. 19 ; mentionné par Eugène Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie (de 1388 à la fin du xv^e siècle)*, Nice, Librairie niçoise, 1976 [1898], p. 7.

²⁸⁷ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 50, Saint-Paul, Fasc. 1 ; document édité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, *op. cit.*, pièce n° 1, p. 325.

²⁸⁸ AD 04, E DEP 100/1 – Larche. Le 30 octobre 1386, Amédée de Piémont-Achaïe ratifia l'acte de Barthélemy de Chignin en faveur de ces deux communautés.

Carte 6 : Les reconnaissances de tutelles dans le nord de la Provence orientale à la fin de l'année 1385



Plusieurs hypothèses peuvent expliquer l'attitude de leurs membres, et la contrainte militaire pourrait être la raison principale de ces volte-face : les changements d'allégeance variaient devant la force et dépendaient de la présence des hommes en armes, de l'un ou de l'autre prince, sur le territoire. Il ne faut cependant pas négliger la capacité d'action des membres des communautés. Il est possible que le ralliement à la Savoie fut une stratégie pour échapper au marquis de Saluces en requérant la tutelle d'un prince plus puissant. Dans ce cas, multiplier les prestations de fidélité et obtenir des confirmations de libertés de plusieurs princes constituaient une assurance au sortir du conflit, quel que soit le vainqueur. Enfin, il n'est pas impossible que ces différents ralliements aient répondu aux tensions internes des communautés, variant selon les rapports de force entre les membres.

Le choix de la Savoie ne fut donc pas univoque dans les vallées de l'Ubaye (*Vallis Mucii*) et de la Stura. Au sortir de l'année 1385, les membres des communautés eurent trois types de positionnement : le ralliement aux Savoie que nous venons d'évoquer dans le cas de petites communautés rurales, la prise de position en faveur des Duras pour les communautés plus importantes (Barcelonnette et Allos) et enfin la fidélité à la seconde Maison d'Anjou, en ce qui concerne les officiers et les nobles de la vallée de la Stura.

Les notables de Barcelonnette et d'Allos optèrent, ou furent contraints d'opter, pour le camp des Duras²⁸⁹. À l'été 1385, Jean Grimaldi de Beuil, lieutenant du sénéchal duraciste Balthasar Spinola, se trouvait avec ses hommes d'armes au nord de la Provence orientale. Le 5 juin, les consuls et représentants élus de Barcelonnette se rallièrent à Charles III en sa présence. Dans l'acte produit à cette occasion, ils rappelèrent d'abord leur fidélité à Jeanne I^{re}, alors décédée, autrefois « comtesse de Provence, de Forcalquier et du Piémont »²⁹⁰. Ils présentèrent ensuite une requête détaillée pour obtenir la confirmation de leurs libertés, établies depuis la fondation de la ville par le comte Raymond Bérenger V en 1231. Une fois les privilèges sanctionnés par Jean Grimaldi de Beuil, les représentants barcelonnettes prêtèrent hommage et serment de fidélité au nom de leur communauté, reconnaissant Charles III comme « vrai, légitime et naturel seigneur », tout en requérant une confirmation, cette fois-ci princière, de leurs libertés²⁹¹. Le 12 août, Jean Grimaldi se trouvait à Allos où il sanctionna les libertés de la communauté en échange de la soumission de ses membres. Enfin, on observe le troisième cas de figure, dans la vallée de la Stura, avec un ralliement à la seconde Maison d'Anjou. Le 16 octobre 1385, Louis le Grand, châtelain à Vinadio, prêta serment de fidélité à Louis II d'Anjou pour la garde du château²⁹². Autre exemple : entre le 6 et le 9 février 1386, le prince

²⁸⁹ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 13.2, Barcelonnette, Fasc. 7.

²⁹⁰ En 1306, Charles II avait décidé de lier le comté de Piémont à ceux de Provence et de Forcalquier. Robert d'Anjou, quant à lui, rattacha définitivement le Piémont au royaume dans son testament en 1343. En pratique, cette unification ne fut guère aboutie, d'après M. Aurell, J.-P. Boyer et N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 188.

²⁹¹ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 13.2, Barcelonnette, Fasc. 1, fol. 7. Ils obtinrent cette confirmation de privilèges de Balthasar Spinola le 5 décembre 1385 (AD 13, B 3229).

²⁹² Nous utilisons l'édition récente de Michel Hébert et Jean-Michel Matz (éds.), *Journal de Jean Le Fèvre. Chancelier des ducs d'Anjou et comtes de Provence (1381-1388)*, Rennes, PUR, 2020, p. 203 : « Item Loys le

d'Achaïe envoya un de ses hommes « pour parler avec François Bolleris, car ce dernier s'opposait à ce que la terre de Provence parvienne aux mains des seigneurs comte [de Savoie] et prince [d'Achaïe] »²⁹³. Par la suite, en 1387-1388, François Bolleris, seigneur des deux localités voisines de Demonte et de Roccasparvera, fut un des soutiens actifs de Marie de Blois, ce qui témoigne d'une réelle opposition à la Savoie dans la vallée de la Stura²⁹⁴.

Ces quelques éléments permettent de dresser un bilan contrasté des attitudes de certains nobles et communautés du nord de la Provence orientale et du Piémont. Quelques pistes explicatives peuvent être proposées dans les choix effectués entre tutelles provençale et savoyarde, même s'il est nécessaire de rester prudent étant donné le peu d'éléments recueillis. Le cas de Barcelonnette pourrait s'expliquer par la fidélité des notables d'un chef-lieu de circonscription à la tutelle provençale. Il est possible que la présence d'une cour (*curia*) locale et d'officiers du prince ait amené les élites à préférer la tutelle provençale au contrôle savoyard. Il a pu en être de même pour le châtelain de Vinadio, qui se prononça en faveur de la Provence malgré une pression savoyarde croissante. Les officiers, fidèles à la Provence, ont pu ainsi influencer les habitantes et habitants. L'argument de l'illégitimité du comte de Savoie à se prétendre maître de la Provence ne dut pas laisser indifférent. En revanche, il nous semble difficile d'expliquer la préférence pour les Duras au détriment de la seconde Maison d'Anjou. En Provence orientale, celle-ci a pu découler de l'action de Jean Grimaldi de Beuil ou des oligarchies des autres communautés de Provence orientale, en majorité duraciste.

Enfin, le biais documentaire est très probable. Lorsque la situation se dénoua en faveur des Savoyards qui annexèrent définitivement le territoire, les communautés ne purent désormais arguer que des sanctions de privilèges obtenues de ces princes ou de leurs maîtres antérieurs, les Duras. Elles n'eurent donc pas la nécessité de conserver les actes relatifs à d'autres pouvoirs que ces deux puissances princières légitimes, même si elles en avaient obtenu d'autres acteurs, comme du marquis de Saluces. S'il est hasardeux d'affirmer avec certitude que ces actes disparus ont véritablement existé, les pertes semblent néanmoins probables. Nous avons vu les représentants de Meyronnes et de Larche obtenir des confirmations de privilèges tant du marquis de Saluces que des princes savoyards. Elles ne furent pas les seules communautés à procéder de la sorte en cette période de troubles. Après le passage de Jean Grimaldi de Beuil, les membres de la communauté de Barcelonnette délèguèrent des hommes à Aix afin de prêter l'hommage devant Balthasar Spinola et d'obtenir du sénéchal duraciste la confirmation des

Grand chastelain du chastel de Vinay pres de Barcilonne, fist serment de feaulté pour la garde du chastel, de le tenir a l'obeissance du roy et non bailler a aultre que au roy Loys ou a sa mere ou de leur mandement ».

²⁹³ Filippo Saraceno, « Regesto dei Principi di Casa d'Acaja (1295-1418), tratto dai Conti di Tesoreria » dans *Miscellanea di storia italiana. Regia deputazione di storia patria*, Turin, Fratelli Bocca Librai di S.M., 1882, p. 162, signalé par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 10 : « ad loquendum cum Francisquino Bollero cur vetat ne terra Provincie veniat ad manus dominorum comitis et principis. »

²⁹⁴ Il avait été viguier et capitaine de Nice en 1370 (voir la table en *Annexes*, « IV.1. Les officiers locaux dans la viguerie de Nice »). Pour plus de renseignements sur cet homme, qui fut également bayle et capitaine de Sisteron, attesté entre le 30 juin 1368 et le 15 janvier 1369, voir Jean-Luc Bonnaud, *Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382)*, Rennes, PUR, 2007, Annexes III, fiche n° 240.

privilèges²⁹⁵. Le même cas de figure s'est présenté pour Nice, l'oligarchie urbaine ayant mandé un ambassadeur auprès du prince à Naples pour obtenir une confirmation de ses privilèges, déjà sanctionnée six mois plus tôt par Balthasar Spinola²⁹⁶. Dans le cas de ces deux villes de Barcelonnette et de Nice, il s'agissait bien d'obtenir la confirmation d'une autorité supérieure. Cette recherche témoigne surtout de l'inquiétude des communautés face au pouvoir duraciste lointain, implanté à Naples et à ses représentants établis en Provence.

Objectif : Nice 1388

La situation s'accéléra à partir de l'année 1387. L'affaiblissement du pouvoir duraciste fut effectif lorsque la nouvelle de la mort de Charles III de Duras (février 1386), tenue secrète par sa veuve Marguerite de Duras jusqu'en août 1387, parvint en Provence²⁹⁷. Les Angevins gagnèrent alors du terrain dans le comté de Provence. Le 12 juin, Marie de Blois et Louis II d'Anjou passèrent un accord de paix avec la capitale aixoise, puis, le 11 septembre 1387, obtinrent le ralliement du sénéchal duraciste Balthasar Spinola. À partir de cette date, la position des derniers bastions du parti des Duras devint complexe. Parmi les nobles, Jean Grimaldi de Beuil navigua entre les différences alliances : le 13 octobre, il obtint une trêve de Marie de Blois. Le 18 du même mois, le fils de Charles III, Ladislav de Duras, à peine couronné, lui confia toutes les terres de Provence orientale, situées outre Siagne, en tant que son « lieutenant et sénéchal »²⁹⁸. Néanmoins, la porte savoyarde resta entrouverte aux duracistes de la première heure et les tractations allèrent bon train. La famille de Balthasar Spinola, après avoir abandonné les Duras, se détourna de Marie de Blois, qui avait préféré confier l'office de sénéchal à Georges de Marle. En janvier 1388, Nicolas Spinola, frère du sénéchal duraciste, se trouvait à Chambéry en compagnie de Louis Grimaldi, frère de Jean de Beuil. Ils y négocièrent avec la comtesse Bonne de Bourbon, au nom de son fils Amédée VII, « certaines affaires difficiles et secrètes du seigneur, à savoir mener à bien le traité de Nice²⁹⁹ ». Roberto Biolzi a évalué à la somme, importante, de 2 500 florins environ les dépenses du trésor savoyard en pourparlers et ambassades devant aboutir à l'expansion savoyarde en Provence³⁰⁰. En mai,

²⁹⁵ P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, op. cit., vol. III, p. 431-432, trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes*, op. cit., vol. 2, p. 232.

²⁹⁶ Voir *supra* au Chapitre 1 le paragraphe intitulé « Prendre parti pour le prince de Duras » dans l'entrée III.2. *La Provence orientale dans la guerre civile de l'Union d'Aix (1382-1387)*.

²⁹⁷ A. Venturini, « Vérité refusée, vérité cachée », art. cit., p. 187. Sur cette reine, voir Angela Valente, « Margherita di Durazzo, vicaria di Carlo III e tutrice di re Ladislao », *Archivio Storico per le Province Napoletane*, XL, 1915, p. 265-312, 457-502 ; XLI, 1916, 267-310 ; XLIII, 1918, p. 5-43, 169-214 ; Mario Gaglione, *Donne e potere a Napoli. Le sovrane angioine : consorti, vicarie e regnanti (1266-1442)*, Catanzaro, Rubbettino, 2009, p. 293-327 ; Luciana Mocchiola, « La reine Marguerite d'Anjou-Duras et la construction d'une mémoire familiale », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 1 janvier 2017, n° 129-2.

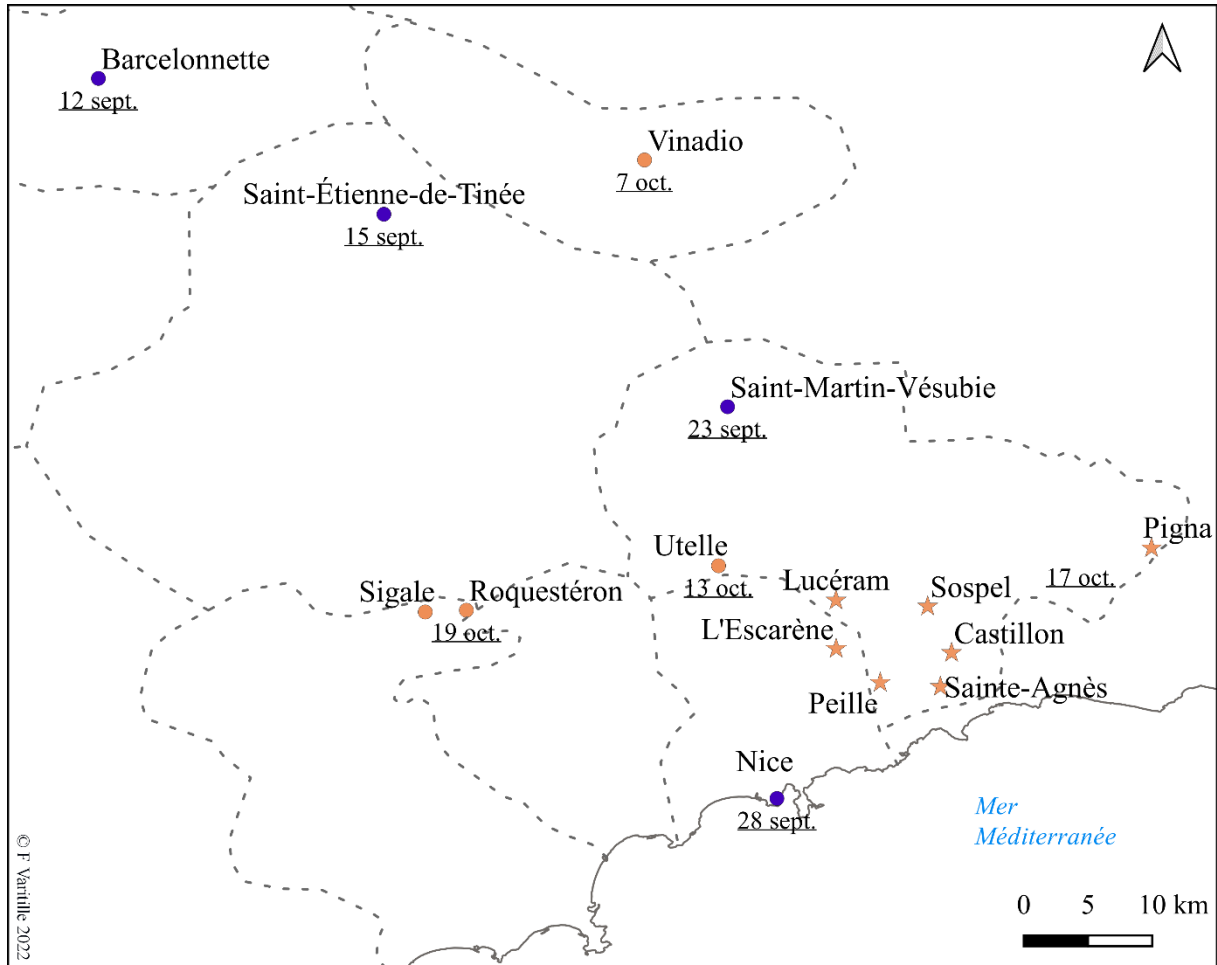
²⁹⁸ M. Hébert et J.-M. Matz (éds.), *Journal de Jean Le Fèvre*, op. cit., p. 446 (trêve accordée le 13 octobre 1387) et AD 06, Nizza e contado, Mazzo 18, Beuil et son comté, Fasc. 7 (nomination du 18 octobre).

²⁹⁹ ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 29, Comptes des trésoriers de guerre, n° 23/2 (1383-1415) : dépenses extraordinaires de Pierre Voisin, premier trésorier des guerres de Savoie (1384-1398), édité par R. Biolzi, *J'ay grand envie de veoir assaillir*, op. cit., Annexes VI, p. 545.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 163.

Bonne de Bourbon s'engagea plus avant en concédant un premier don d'argent destiné à couvrir les dépenses des hommes d'armes de Jean Grimaldi de Beuil. Finalement, le 2 août, le comte Amédée VII et Louis Grimaldi, au nom de son frère, concluaient l'accord suivant : les Grimaldi s'engageaient à livrer au Savoyard toutes les terres d'Outre-Siagne relevant des Duras, détaillées une par une dans le document³⁰¹. L'accord fut ratifié le 18 août par Jean Grimaldi de Beuil³⁰².

Carte 7 : Reconnaissances par les communautés de la tutelle savoyarde (1388)



- Villes conquises durant la chevauchée
- Communautés qui reconnurent le comte à Nice
- ★ Reconnaissance conjointe de plusieurs communautés du Val de Lantosque, le 17 octobre
- - - Limites des circonscriptions angevines

³⁰¹ ASTo, Corte, Nizza e contado, Mazzo 1 (Seconda Addizione), Fasc. 4, édité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 5, p. 335-345.

³⁰² AD 06, Nizza e contado, Mazzo 18, Beuil et son comté, Fasc. 9 (18 août 1388).

Les négociations préparaient une expédition militaire destinée à annexer la Provence orientale, jusqu'à la cité niçoise. Le comte de Savoie et sa mère s'assurèrent également de la neutralité des princes français. À la fin du mois d'août, Amédée VII fit envoyer des ambassadeurs au roi de France et au pape Clément VII, respectivement les 22 août et 3 septembre, pour les informer de son entreprise³⁰³. Le prince Amédée VII mena une troupe assez fournie, de 424 lances et une trentaine d'arbalétriers à cheval³⁰⁴. Le 12 septembre, les représentants urbains de Barcelonnette reconnurent le comte de Savoie comme souverain et lui prêtèrent hommage. Amédée VII descendit ensuite vers le sud en passant par Saint-Étienne-de-Tinée puis Saint-Martin-Vésubie pour arriver finalement devant Nice le 27 septembre³⁰⁵. Le 28 septembre 1388, les syndics reconnurent le comte comme protecteur de la cité, lui permettant de faire son entrée dans la ville. Le comte de Savoie y résida un mois, au cours duquel il obtint quelques ralliements, comme ceux des communautés de Sigale et Roquestéron le 19 octobre (Carte 7). Il compléta ces possessions par l'achat du château de Gattières le 25 octobre, franchissant ainsi le fleuve du Var³⁰⁶.

Entre 1385 et 1388, les Savoyards s'implantèrent donc en Provence orientale, en poursuivant le grignotage des possessions angevines déjà réalisé en Piémont. S'il est difficile d'établir si les premiers ralliements des communautés du nord de la Provence (Jausiers, Tournoux, Saint-Paul, Meyronnes et Larche) résultèrent des actions militaires savoyardes, le comte de Savoie organisa bien, avec des appuis provençaux, la conquête de la Provence orientale par les armes. Une différence est à noter entre 1385 et 1388 : alors qu'au début de la période, Amédée, prince d'Achaïe, jouait un rôle dans la soumission des villages de la vallée de l'Ubaye, la conquête lancée en 1388 releva uniquement du comte de Savoie. L'action, bien que préparée sur le plan diplomatique, fut difficile à légitimer, tant pour le pouvoir princier que pour les membres des communautés provençales.

³⁰³ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 27-28.

³⁰⁴ Roberto Biolzi, « Les guerres d'Amédée VII de Savoie : coûts et administration militaire (1378-1391) », *Le Moyen Âge*, 2015, vol. 1, t. CXXI, p. 138 : l'entretien de la troupe pour environ deux mois s'élève à plus de 15 000 florins.

³⁰⁵ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 13.2, Barcelonnette, Fasc. 1, fol. 8-11v (Barcelonnette, 12 septembre 1388). Nous renvoyons au descriptif des opérations donné par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 32-37 ; et pour une approche renouvelée, voir L. Ripart, « La "Dédition" de Nice », art. cit.

³⁰⁶ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 42. Il faut cependant noter que la communauté du Broc ne suivit pas l'exemple de ses voisins et choisit de se faire confirmer par Georges de Marle, le sénéchal angevin de Provence, ses droits relatifs à l'albergue et la cavalcade (AD 06, E 097/001, AA 4 : la communauté, sous dépendance des évêques de Vence, demeurait dans la sphère d'influence angevine). Elle se retrouva cependant rapidement isolée, avec le village voisin de Carros. On garde trace de procès entre les communautés voisines, mais avec des appartenances différentes : ainsi, en 1634, un contentieux oppose la communauté du Broc et celle de Gattières, pour le droit de passage (AD 06, E 097/102, FF 24).

II. Parachever la conquête (1388-années 1400)

En 1388, le comte de Savoie avait réalisé la conquête militaire de la Provence orientale. Pour assurer sa légitimité, il usa de plusieurs éléments juridiques : au temps de l'expansion, il fit établir avec les élites locales des *conventiones* ou *pacta* l'établissant comme protecteur des communautés conquises. À l'issue d'un délai de trois ans, il obtint d'elles le serment de fidélité et l'hommage. Dans les dix premières années de la tutelle, les Savoie restèrent un pouvoir assez lointain, laissant une large marge de manœuvre aux élites nobiliaires et urbaines locales qui administraient le territoire en leur nom.

II.1. La Provence orientale, savoyarde par conventions ?

Au soir du dimanche 27 septembre 1388, quatre représentants de Nice furent désignés par les quarante conseillers réunis devant le château. Ces procureurs, le juriste Giraud Rocamaure, Antoine Blasii, Louis Taloni et Jean Talhaferii, devaient porter une requête rédigée plus tôt, le matin, au comte Amédée VII de Savoie. Au nom de la communauté de Nice et de toute la viguerie, l'oligarchie urbaine constatait que le souverain naturel, le roi Ladislas de Duras, ne pouvait les défendre contre les ennemis angevins. Ils suppliaient Amédée VII de leur porter secours et se plaçaient sous sa protection. Les quatre représentants présentèrent cette requête le lendemain, rencontrant le comte à l'extérieur des remparts de la cité, devant l'important monastère bénédictin de Saint-Pons. La convention établie le 28 septembre fut rédigée en double : un instrument notarié établi par Michelet de Crolo, secrétaire du comte de Savoie et un second rédigé par Jean Troffemi, notaire public de Nice³⁰⁷.

L'idée portée par le terme de « Dédition » depuis le XVII^e siècle, à savoir une libre donation à un prince, doit être remise en cause par deux aspects : d'un côté, le contexte ne laissait guère de choix aux élites urbaines. La cité niçoise sortait affaiblie de la guerre civile et restait le seul bastion duraciste après le ralliement de la capitale aixoise à la seconde Maison d'Anjou en 1387. Le jeune roi Ladislas et sa mère Marguerite de Duras n'avaient guère les moyens politiques de contrôler cet espace. De plus, il était difficile de dire non à un prince installé avec son armée aux portes de la ville, et ce d'autant plus qu'il avait rallié des nobles locaux d'envergure comme les Grimaldi de Beuil. De l'autre côté, l'image d'une « libre

³⁰⁷ AM Nice, AA 17/05 (12 novembre 1391, copie insérée). On trouve de très nombreuses copies médiévales de l'acte et de nombreuses éditions modernes et contemporaines. À titre d'informations, nous signalons celle de P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° X, p. 317-346. Dans le cadre du royaume de France pendant la guerre de Cent Ans, Bertrand Schnerb souligne qu'étaient généralement présents dans les délégations qui négociaient la capitulation des hommes incarnant l'autorité militaire, aux côtés des représentants urbains, dans « Sauver les meubles. À propos de quelques traités de capitulation de forteresses du début du XV^e siècle » dans Gisela Naegle (éd.), *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter. Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge*, Munich, Oldenbourg Wissenschaftsverlag, 2015, p. 221-222. Cela ne semble pas avoir été le cas de Nice.

dédiction » a été forgée à partir des différents éléments de l'exposé de l'acte. En effet, l'acte posait l'épineux problème de la légitimité du prince savoyard. Il fallait justifier cette annexion avec toutes les précautions juridiques nécessaires, tant pour le comte que pour la communauté niçoise. Pour Amédée VII, il s'agissait de se présenter en protecteur des droits des Duras et en défenseur des communautés, face à l'ennemi angevin. Pour l'oligarchie niçoise, ouvrir les portes à un prince étranger relevait de la trahison. Cette illégitimité explique tout le discours construit autour de ce pacte : la communauté arguait l'impossibilité du roi de Naples de défendre son territoire ; en face, Amédée VII ne se présentait pas, dans un premier temps, comme le nouveau souverain, mais comme le protecteur de la Provence orientale, respectueux des droits du prince napolitain. Cette position était légitimée par son titre de « vicaire impérial », qu'il prétendait tenir de l'empereur, souverain supérieur de la Provence originellement terre d'Empire³⁰⁸.

La pirouette juridique se poursuit dans les différentes clauses de l'acte du 28 septembre. La convention érigeait en principe « que le seigneur comte ne devait pas contraindre les hommes de la cité de Nice à prêter hommage durant une période de trois ans³⁰⁹ ». Cette nuance est d'importance : elle permettait aux communautés de se protéger d'un éventuel châtement princier ou de louvoyer face à la pression militaire savoyarde en espérant une évolution rapide de la situation. La présence de ces clauses dans les actes de soumission était assez classique en Piémont : dans la première moitié du XIV^e siècle, la ville piémontaise de Mondovì était sous contrôle des Angevins de Provence. Le 16 juin 1347, ses notables passèrent un accord avec Louis de Savoie, au nom du comte Amédée et du prince Jacques d'Achaïe, reconnaissant leur tutelle. Ils réservèrent cependant un délai et s'assurèrent d'échapper à tout châtement : si, pendant dix ans, le comte de Provence entrait en guerre contre Mondovì et que les Savoyards ne parvenaient pas à défendre la ville, les notables pourraient reconnaître leurs anciens maîtres sans mesure punitive de la part de la Maison de Savoie³¹⁰. On retrouve là encore cet argument de la non-assistance princière, avec néanmoins une limite dans le temps. Elle ne s'applique qu'aux seigneurs précédents et non à tous ceux qui auraient des prétentions sur la cité. On

³⁰⁸ Sur cette revendication du titre, voir L. Ripart, « La "Dédiction" de Nice », art. cit., p. 27. Sous la cote ASTO, Corte, Diplomi imperiali, Mazzo 32, un recueil contient les copies modernes de tous les diplômes concédés par les empereurs.

³⁰⁹ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 4 : « Quod dominus comes non teneatur astringere homines civitatis Nicie ad faciendum homagium durante tempore trium annorum ». Sur les questions juridiques soulevées par la convention de 1388, voir Maryse Carlin et Paul-Louis Malausséna, « Les problèmes posés par la Dédiction au regard du droit féodal et du droit savant » dans 1388. *La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 249-257.

³¹⁰ Gioachino Grassi, *Memorie storiche della chiesa vescovile di Montereale in Piemonte*, Turin, Stamp. reale, 1789, vol.2, doc. 77 p. 138-139, mentionné par Paolo Casana Testore, « Coni, Mondovì, Nice : trois déditions du XIV^e siècle à la maison de Savoie » dans 1388. *La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 241-248 : « Et quod super omnibus conventis supradictis inter ipsas partes, reservatur jus domini regis Hierusalem et Sicilie, ita et tali modo, quod si infra decem annos proxime venturos ductus dominus rex, seu ejus senescali, vel officiales essent nomine ipsius in tanta potentia gentium, quod starent duobus mensibus continuis in campo contra dictum locum Montisregalis et ipsi dominus comes et dominus princeps non possent ipsas gentes levare de campo, quod ipsi homines Montisregalis possint revertere et se reducere ad dictum dominum regem sine prejudicio aliquo. »

observe cette réserve dans plusieurs documents établis entre les Savoyards ou leurs officiers et les communautés de Provence orientale entre 1385 et 1388 (Figure 11). Par exemple, elle fut intégrée dans l'acte en faveur de Saint-Paul-sur-Ubaye en 1385 et fut reprise pour la majorité des localités en 1388.

Figure 11 : Table des actes et conventions établis lors de la conquête de la Provence orientale (1385-1388)³¹¹

Communauté	Date	Lieu de l'acte	Type d'actes et réserve	Termes désignant le changement de tutelle
Saint-Paul-sur-Ubaye	1 ^{er} avril 1385	Ripaille (Savoie)	Convention avec réserve de trois ans en faveur du roi Charles III de Duras	<i>Recipienti... cum omnimoda juridicione, signoria et plenissima gladii potestate dicti loci...</i>
Barcelonnette	12 septembre 1388	Barcelonnette	Confirmation de privilèges et prestation d'hommage	
Saint-Étienne-de-Tinée	15 septembre 1388	Saint-Étienne-de-Tinée	Convention avec une réserve de huit années	<i>supplicaverunt humiliter prefato domino comiti eos et totam universitatem ville et loci Sancti Stephani in sua protectione et signoria recipere gracie dignetur</i>
Nice	28 septembre 1388	Nice-abbaye Saint-Pons	Convention avec réserve de trois ans en faveur du roi Ladislas de Duras	<i>posuerunt et submiserunt protectioni, tutele, regimini et deffensioni prefati illustris domini comitis</i>
Communautés de Lantosque et Vintimille	17 octobre 1388	Nice-château	Convention avec une réserve de trois ans	<i>elegerunt unanimes et concordés ... succursum, protectionem, regimen, defensionem et tutelam illustris principis domini Amedei comitis Sabaudie, imperialis vicarii generalis</i>

Parmi les documents étudiés, il s'agit de différencier les actes de confirmation de privilèges, comme ce fut le cas de Barcelonnette, et les conventions (*conventiones* ou *pacta*) passées entre les communautés et le prince³¹². Tout d'abord, une différence s'observe dans le

³¹¹ Pour Saint-Paul-sur-Ubaye, voir ASTo, Corte, Nizza e contado, Mazzo 1 (Seconda Addizione), Fasc. 10 (la copie aux AD 06 est manquante) et E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 1, p. 325-329 ; pour Barcelonnette, l'acte est conservé aux AD 06, sous la cote Nizza e contado, Mazzo 13.2, Barcelonnette, Fasc. 1, fol. 8-11v ; pour Saint-Étienne, voir les éléments donnés par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 32 ; pour les communautés de Lantosque et de Vintimille, il existe de nombreuses copies dont une cotée AD 06, E 042/001 - Clans, AA 4.

³¹² Michel Hébert propose quant à lui le terme de « capitulations » pour désigner les actes établis entre Marie de Blois et les villes provençales qui se soumirent à la seconde Maison d'Anjou, afin de souligner la forme du texte,

contenu des documents. Pour Barcelonnette en 1388 ou encore pour Nice en 1383-1384 avec les actes émis par Balthasar Spinola puis Charles III de Duras, les élites urbaines avaient eu à cœur de faire confirmer leurs droits, tant les ordonnances générales du comté de Provence que leurs propres libertés dans l'administration de la cité. Elles avaient alors détaillé, dans des requêtes très précises, les différentes dispositions qu'elles souhaitaient voir confirmer. Or l'acte du 28 septembre 1388 ne témoigne pas d'une velléité d'obtenir une sanction détaillée des libertés par le prince savoyard. Dans la confirmation par Charles III de Duras des privilèges concédés en faveur de Nice, les articles relatifs à l'organisation interne de la communauté (droits locaux, administration princière, impositions et gouvernement urbain) s'élèvent au nombre de 27 sur 33 articles³¹³. Dans le cas de la convention avec Amédée VII en 1388, les notables n'ambitionnèrent pas d'obtenir les confirmations de leur fonctionnement interne, puisque seulement 11 articles sur 34 en traitent (et aucun ne concerne le gouvernement urbain). Une majorité de clauses de 1388 sont contextuelles : elles relèvent des événements politiques et militaires, la cité niçoise réclamant la possibilité de poursuivre la guerre en faveur des Duras (modalités de poursuite de la guerre, négociations diplomatiques pour lever les sanctions de confiscation de biens ou d'excommunication). Il ne s'agit donc pas de voir les actes dits de « Dédition » comme des confirmations de privilèges, mais comme des accords.

En témoigne la terminologie employée par les rédacteurs des cartulaires communaux de la seconde moitié du xv^e siècle³¹⁴. Les actes établis par les comtes de Provence en faveur de la communauté niçoise étaient introduits par un titre les définissant comme « libertés » ou « privilèges ». Cela s'applique aux actes de 1176, 1229, 1245-1246 ou encore aux confirmations de privilèges par Charles III de Duras en 1383. Or, pour l'acte dit de la « Dédition » de 1388, les scribes employèrent le terme de « conventions » (*conventiones*). Cette désignation suppose un accord bipartite, ici entre le gouvernement urbain et une partie extérieure. Cela ne signifie cependant pas que le premier traitait à égalité avec le prince. Il témoigne simplement de la revendication à participer aux négociations avec un nouveau prince. Dans le droit féodal, le terme de *conventio* désignait un accord qui déterminait et précédait l'hommage³¹⁵.

divisé en chapitres, et son caractère militaire puisque de tels actes étaient émis à l'issue des redditions des villes, dans « Les capitulations provençales de Marie de Blois », art. cit.. À titre de comparaison, voir la rapide description des traités établis dans le royaume de France lors des capitulations proposée par B. Schnerb, « Sauver les meubles », art. cit., p. 222-224. Notons que le texte de la convention établie à Nice en 1388 n'a rien de commun avec ces traités de capitulation.

³¹³ AM Nice, AA 1/18 (15 janvier 1384) ; voir la transcription en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 4 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ».

³¹⁴ Les titres analysés sont ceux deux cartulaires, conservés sous les cotes AM Nice, AA 5 et AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1.

³¹⁵ Pierre Bonnassie, « Les conventions féodales dans la Catalogne du XI^e siècle », *Annales du Midi*, 1968, vol. 80, n° 89, p. 529-561 ; et pour un point récent sur la différence entre les serments de fidélité et les *convenientiae*, voir Hélène Débax, *La féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2003, p. 111-115.

Ce dernier élément est capital dans la différenciation entre confirmations de privilèges et conventions. En effet, à Barcelonnette, la confirmation des libertés du 12 septembre 1388 intervint en échange de la prestation du serment de fidélité et de l'hommage. Dans le cas de toutes les autres communautés, la réserve des trois ans correspondait bien au délai d'attente avant la prestation de l'hommage en faveur du comte de Savoie. Ce délai n'était cependant pas figé : dans les différentes conventions de septembre et octobre 1388, les parties insérèrent la possibilité de prêter l'hommage avant l'expiration du délai. Tant le prince que les communautés se laissaient une latitude certaine quant aux années à venir³¹⁶. L'hommage n'intervint qu'en 1391, soit bien au terme des trois années prévues. Cependant, le comte entra dans la ville de Nice dès la conclusion de la convention du 28 septembre 1388. Le 26 octobre, il prêta serment de respecter d'autres libertés de la ville, notamment l'accord passé avec l'abbaye de Saint-Pons, sur la place du château où il séjournait³¹⁷. Le prince fit donc son entrée dans la ville, marquant sa possession par l'occupation des lieux.

La conquête de 1388 fut l'occasion d'une circulation des pratiques documentaires entre Piémont et Provence. Lors de la mise sous tutelle des communes italiennes, Charles I^{er} d'Anjou avait déjà établi ce genre d'accords avec les élites urbaines, comme il l'avait fait également avec Marseille³¹⁸. Ces « soumissions » ont été étudiées par Patrizia Merati, qui a souligné leur diversité, tant dans la forme (instrument notarié ou encore minute, présence ou non de sceaux des deux parties, etc.) que dans le contenu, malgré la tentative de sa chancellerie de les homogénéiser³¹⁹. Elle indique également que cette reconnaissance de la tutelle princière s'opérait en deux temps : d'abord, les acteurs élaboraient les conditions puis les représentants juraient fidélité à l'Angevin, se rendant le plus souvent à Aix. Les Savoyards, comte ou prince d'Achaïe, reprirent à leur compte cette pratique documentaire³²⁰. Ils imitèrent non seulement la

³¹⁶ Cette clause fut également employée dans les conflits franco-anglais de la fin du Moyen Âge, avec une temporalité cependant bien moins longue. Voir sur ce point Jean Glénisson et V. Deodato Da Silva, « La pratique et le rituel de la reddition aux XIV^e et XV^e siècles » dans *Jeanne d'Arc. Une époque, un rayonnement*, Paris, CNRS Éditions, 1982, p. 121. En 1423, les notables de Compiègne négocièrent avec le duc de Bedford, un délai de trois semaines. Les Anglais levèrent le siège et laissèrent trois semaines aux secours français pour arriver. Au bout des trois semaines, ils purent prendre possession de la ville sans opposition.

³¹⁷ AM Nice, AA 1/20 (26 octobre 1388).

³¹⁸ Jean-Paul Boyer, « Entre soumission au prince et consentement : le rituel d'échange des serments à Marseille (1252-1348) » dans Noël Coulet et Olivier Guyotjeannin (éds.), *La ville au Moyen Âge. Vol. II : Sociétés et pouvoirs dans la ville*, Paris, CTHS, 1998, p. 207-219. Nous signalons à titre de comparaison également l'étude proposée par Riccardo Rao de la dédition d'Alba à Charles II d'Anjou en 1303, dans *Signori di popolo, op. cit.*, p. 179-183.

³¹⁹ Patrizia Merati, « Fra donazione e trattato. Tipologie documentarie, modalità espressive e forme autenticatorie delle sottomismissioni a Carlo d'Angiò dei comuni dell'Italia settentrionale » dans Rinaldo Comba (éd.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale (1259-1382)*, Milan, Unicopli, 2006, p. 333-362 ; Cette tentative d'homogénéisation est mentionnée par Riccardo Rao, « Dal comune alla corona. L'evoluzione dei beni comunali durante le dominazioni angioine nel Piemonte sud-occidentale » dans Rinaldo Comba (éd.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale (1259-1382)*, Milan, Unicopli, 2006, p. 139-140.

³²⁰ C'est par exemple le cas des conventions passées par les notables de Savigliano avec le pouvoir angevin en 1260 et 1305 puis avec Philippe de Savoie-Achaïe en 1320, étudiées par R. Rao, « Dal comune alla corona », art. cit., p. 139-140.

structure formelle des accords négociés avec les Angevins, mais également les modalités de gouvernement de ces localités. La dénomination de *pacta seu conventio* était quant à elle classique pour désigner les accords entre les cités italiennes et les communautés de leur *contado*. Elle fut également employée pour désigner l'accord passé entre les représentants de Mondovì et la Savoie le 16 juin 1347³²¹. Entre 1385 et 1388, les habitantes et habitants de la Provence orientale firent ainsi l'expérience de ce type de conventions, tout en réservant pour la plupart l'hommage à des temps plus lointains.

II.2. Le retour à la paix : une conquête en deux temps

Premier temps : dominer sans administrer (1388-1395) ?

Au début de leur tutelle, les Savoyards s'appuyèrent sur les élites locales pour gérer ce nouveau territoire. Jean Grimaldi de Beuil, qui avait été lieutenant du sénéchal duraciste Balthasar Spinola pendant la guerre de l'Union d'Aix et qui avait été nommé à la tête de la Provence orientale par Ladislas de Duras, vit sa charge prolongée. Ce choix permettait d'assurer une continuité politique avec la tutelle duraciste. D'autres officiers furent reconduits ou nouvellement établis parmi les fidèles des Grimaldi. Ce fut le cas de Sadoc Sapie, nommé juge ordinaire de la viguerie de Nice sous le gouvernement des Grimaldi en 1387 et qui resta en poste jusqu'en 1390. Le sénéchal Jean de Beuil poussa également la candidature d'un fidèle, Giraud Rocamaure, qui devint lieutenant du juge mage puis obtint en 1390 la charge de juge des premières appellations de Nice³²². De son côté, Amédée VII de Savoie nomma le Piémontais Jérôme de Balardis juge mage de la Provence orientale nouvellement conquise, seul officier à échapper à l'influence des Grimaldi et à être directement lié au comte de Savoie³²³. Amédée VII et les élites locales prenaient ainsi comme modèle les institutions centrales de la Provence angevine : à la tête du territoire conquis, un sénéchal et un juge mage et des secondes appellations, secondé par un juge des premières appellations. Ce calque recréait une structure connue des habitantes et habitants d'une Provence orientale désormais savoyarde.

La collaboration des élites fut donc primordiale pour permettre l'installation de la tutelle savoyarde et pour assurer la continuité du pouvoir. Amédée VII s'employa à obtenir leur fidélité à l'issue du délai établi par les conventions de 1388. Le 5 octobre 1391, le comte de Savoie

³²¹ Ces termes sont classiques en Piémont, voir par exemple Giulio Cesare Faccio, *Il Libro dei « Pacta et conventiones » del comune di Vercelli*, Novare, Biblioteca della Società storica subalpina, 1926, vol.97. Sur les conventions régissant les liens entre communautés et seigneurs en Piémont, voir Luigi Provero, *Le parole dei sudditi. Azioni e scritture della politica nel Duecento*, Spolète, Fondazione CISAM, 2012 ; P. Buffo, *La documentazione dei principi di Savoia-Acaia*, op. cit., p. 156-173 ; et plus spécifiquement pour la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, ID. « Expérimentations notariales et modèles textuels dans la documentation de Philippe de Savoie-Achaïe (1295-1334) » dans Olivier Simonin et Caroline De Barrau (éds.), *La Formule au Moyen Âge III*, Turnhout, Brepols, 2021, p. 171-186. Pour la Savoie : Ruth Mariotte-Löber, *Ville et seigneurie. Les chartes de franchises des comtes de Savoie (fin XII^e siècle - 1343)*, Annecy - Genève, Académie florimontane - Droz, 1973.

³²² E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, op. cit., p. 48.

³²³ L. Ripart, « Les chiens de garde de l'État princier », art. cit.

nomma le bailli de Savoie, Pierre Baussan, commissaire afin de recevoir l'hommage de « ses sujets de Provence ». Accompagné du secrétaire du comte Mermet Rouget, il se rendit donc en Provence, au terme des trois ans prescrits. Il devait recevoir le serment de fidélité de tous les hommes, nobles et non-nobles, citoyens, habitants et originaires³²⁴. Le 12 novembre, en présence du commissaire et du secrétaire du prince, devant tout le « peuple de la cité » réuni sur la place du château, les syndics de Nice prêtèrent l'hommage au comte de Savoie, Amédée VII (1391-1440), ignorant son décès daté du 1^{er} novembre. Une fois le serment juré, les syndics Louis Savinhono, Louis Taloni et Antoine Busquetti présentèrent les libertés de la ville pour obtenir leur sanction. Au nom du comte de Savoie, le sénéchal Jean Grimaldi de Beuil, son frère Louis Grimaldi et Jérôme de Balardis, juge des secondes appellations, avaient examiné en amont les libertés présentées par les Niçois. Les représentants urbains firent donc établir une requête détaillée, demandant une confirmation chapitre par chapitre. Si les articles de la convention de 1388 concernaient majoritairement les affaires politiques et militaires, l'intérêt de l'oligarchie niçoise fut tout autre en 1391. Ce furent des questions d'ordre institutionnel qui furent réglées. Les notables obtinrent de Pierre Baussan la reconnaissance de leurs institutions urbaines, utilisant les sanctions des Duras datant de 1383 et 1384. Il s'agissait bien d'une confirmation classique des libertés, communales ou locales, en échange du serment de fidélité et de l'hommage lige. Les autres communautés du sud de la Provence orientale suivirent l'exemple niçois à la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre et mandèrent des représentants à Nice pour réaliser cette prestation d'hommage et obtenir la confirmation de leurs privilèges³²⁵. Par ces actes, les communautés intégraient pleinement les possessions savoyardes en reconnaissant l'héritier Amédée VIII de Savoie. Le 14 mai 1392, Bonne de Bourbon, régente au nom de son petit-fils Amédée VIII, sanctionnait la confirmation donnée par Pierre Baussan aux Niçois³²⁶.

Second temps : une administration militaire des Savoyards (1396-années 1400)

À sa mort, Amédée VII avait laissé un fils mineur sur le trône, ce qui suscita de fortes tensions au sein de la cour pour établir le conseil de régence. Entre 1391 et 1393, la grand-mère et la mère d'Amédée VIII, Bonne de Bourbon et Bonne de Berry, s'affrontèrent pour mettre sous tutelle le jeune prince. Sa mère, Bonne de Berry, fut finalement écartée en 1393, à l'issue de l'intervention des ducs de Bourgogne, de Berry et de Bourbon qui confirmèrent la place de

³²⁴ AM Nice, AA 17/05 (12 novembre 1391, copie insérée de la lettre de commission) : « Prefati homines universi et singuli nobiles quidem et plebei cives incole et oriundi... ». Texte édité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 11, p. 352-359, à partir du document AD 06, Nizza e contado, Mazzo 4, Fasc. 2.

³²⁵ Saint-Martin-Vésubie (AD 06, E 003/001 – Saint-Martin-Vésubie, copie moderne d'un acte du 27 novembre 1391), les communautés de Lantosque, Bollène, Belvédère, Roquebillière, Saint-Martin, Venanson, Saint-Dalmas-le-Selvage, La Tour, Utelle, Clans et autres lieux (AD 06, E 013/001/03 – Bollène-Vésubie, AA 5, copie papier, sans date) et Sospel (AD 06, Nizza e contado, Mazzo 49, Sospel, Fasc. 3, vidimus de 1554).

³²⁶ AM Nice, AA 1/21.

Bonne de Bourbon et d'Odon de Villars, gouverneur du jeune comte, au conseil de régence, tout en exerçant un contrôle étroit sur la principauté savoyarde³²⁷.

Pendant la régence (1391-1398), de vives tensions apparurent entre les Grimaldi et les membres du conseil urbain niçois qui tentèrent d'échapper à la toute-puissance de cette famille. Ces conflits, révélant les tensions internes de la société politique niçoise, sont narrés dans un mémoire, rédigé en provençal par Jean et Louis Grimaldi, à l'attention du comte de Savoie. Présenté le 6 janvier 1398 par le procureur Jean (II) Fabri aux autorités savoyardes à Bourg-en-Bresse, le texte contenait les plaintes des deux hommes, qui s'estimaient lésés par les actions des officiers savoyards :

« Ainsi sont les rancœurs des outrages, des vergognes et dépités et dommages faits, traités [...] par monseigneur Odon de Villars, gouverneur et régisseur de l'illustre et très puissant prince et excellent monseigneur le comte de Savoie, et par les officiers mandatés par ledit monseigneur Odon de Villars et ses partisans de Provence pour gouverner ledit pays de monseigneur de Savoie comme lieutenants dudit monseigneur Odon ; lesquels monseigneur Odon de Villars et les dessus dits officiers, ses lieutenants, ont fait injurieusement et sans vergogne contre le droit et la justice, contre le seigneur de Bueil et son frère monseigneur Louis et monseigneur Andaro et contre la dame de Bueil et ses frères et ses enfants, parents, amis et serviteurs, le seigneur de Bueil et son frère monseigneur Louis étant prisonniers entre les mains et dans la prison de monsieur Antoniotto Adorno, doge qui était à la tête de la cité de Gênes et de la commune³²⁸ ».

Dans cet extrait, les Grimaldi se désolaient de la dépossession réalisée pendant leur captivité. En effet, en décembre 1395, lors de l'attaque du château de Vintimille, les deux frères Jean et Louis avaient été faits prisonniers par les Génois. Or, en février 1396, profitant de l'absence des Grimaldi, divers représentants de Provence orientale avaient demandé au jeune

³²⁷ Conventions concernant la tutelle d'Amédée VIII de Savoie, établie par Jean de Berry et Philippe II de Bourgogne, le 2 novembre 1393, éditée par Francesco Cognasso, « L'influsso francese nello Stato sabauda durante la minorità di Amedeo VIII. Note e documenti inediti », *MEFR*, 1915, vol. 35, n° 1, p. 282-286. Sur cette période de régence, voir G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini, op. cit.*, p. 69-70 ; et Daniela Cereia, « Rapt politique ou contrôle du prince ? Le cas d'Amédée VIII de Savoie », *CRMH*, 2020, n° 39, p. 151-164.

³²⁸ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 18, Beuil et son comté, Fasc. 13 (6 janvier 1398) : « Ayszo son las rancuras dels outrages, vergonhas e despietz e dagnages facz, tractatz [...] per mosenhor Oddo de Vilas governador e regadour de l'eluxtre e traque poysant princez e excellent mon senhor le conte de Savoya e per los ufficials mandatz per lo dich mosenhor Oddo de Vilas as aquestas partidas de Prohensza a governar lo dich pays de mon senhor de Savoya, coma leutenant del dich mosenhor Oddo, los quals mosenhor Oddo de Vilas e desotz dich ufficials, leutenant syeus, ant fach enjuriosamens e vergonablement, contra drech e justicia, contra loz senhor de Buelh e son frayres mosenhor Loys e mosenhor Andaro, e contra la dama de Buelh e sos frayres et sos enfans, parens, amises e servidors, estant pres loz senhor de Buelh e son frayre mosenhor Loys entre las mans e en preyson de mesier Anthonioto Adorno duze que era adonx de la ciptat de Jeona e del comun ». Nous remercions les membres du séminaire d'occitan médiéval coordonné par Benoît Grévin, Philippe Bernardi et Nicolas Quint (EHES et LaMOP, 2018-2019), pour leur aide dans cette traduction. Le mémoire a été édité dans son intégralité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 12, p. 359-373.

Amédée VIII de choisir un sénéchal parmi les nobles du comté de Savoie³²⁹. Il s'agissait ici clairement d'une manœuvre politique pour échapper à l'influence des Grimaldi. Ce fut le conseiller et gouverneur du prince Amédée VIII, Odon de Villars, qui prit le titre de sénéchal. Ce nouveau nommé envoya alors son lieutenant, Deris de Vaugrineuse, mettre en place une véritable tutelle militaire, assurant avec ses hommes d'armes le contrôle des forteresses tenues par les fidèles des Grimaldi. Au printemps 1397, les Grimaldi, libérés, essayèrent de s'imposer à nouveau et de retrouver leurs appuis au sein de la noblesse locale puis protestèrent vivement auprès du comte³³⁰. Dans ce mémoire en provençal, ils rappelèrent tous les efforts qu'ils avaient entrepris pour remettre la Provence orientale au comte de Savoie et le peu de considération qu'ils en avaient obtenu. Ils y racontèrent leurs malheurs : leurs fidèles et serviteurs avaient été jetés hors de la cité de Nice par les troupes savoyardes, qui accueillaient, selon les Grimaldi, « plus de ribauds et de racailles que de bons ». La dame de Beuil avait été honteusement mise à la porte du château avec ses enfants. Les frères détaillèrent les atteintes dont ils s'estimaient victimes et, de manière ironique, les énumérèrent comme des « récompenses ». Ils précisèrent bien sûr qu'ils ne pourraient pas en faire la liste complète tant celle-ci était grande : « d'autres hontes, dommages, dégâts et vergognes qui ne sont pas écrits et qui seraient trop longs à écrire », tout en mentionnant au bas mot trente-trois de ces « récompenses ». Entre 1397 et 1399, plusieurs opérations militaires opposèrent les partisans des Grimaldi et des Savoyards. Les officiers du comte furent impitoyables face aux tentatives des Grimaldi, allant de l'amende à l'exécution des rebelles. Dans ce conflit, le gouverneur Odon de Villars, membre du conseil de régence, apporta une attention particulière à la Provence orientale et prit en charge la guerre contre les Grimaldi.

Autres acteurs de cette guerre, les représentants urbains niçois concoururent activement à l'éviction de Jean Grimaldi. En 1396, ils participèrent probablement à la rédaction de la requête à Amédée VIII, lui demandant de choisir un sénéchal uniquement parmi ses vassaux du comté de Savoie. En 1397, ils intervinrent à plusieurs reprises auprès du prince et de son gouverneur Odon de Villars et obtinrent l'éviction des seigneurs locaux favorables aux Grimaldi, en poste dans l'administration. Les élites urbaines menèrent un conflit ouvert à Jean Grimaldi de Beuil, allant jusqu'à financer la guerre du comte de Savoie contre lui par un subside exceptionnel en 1399³³¹.

En janvier 1400, Savoyards et Grimaldi négocièrent la paix : en échange du rétablissement de ses nombreux droits et de sa possession de la seigneurie de Beuil, Jean Grimaldi renonçait à la charge de sénéchal³³². Les tensions persistèrent avec les Grimaldi durant les premières décennies du XV^e siècle. Le 31 juillet 1403, le comte de Savoie et les Grimaldi

³²⁹ AM Nice, AA 23/03 (8 février 1396).

³³⁰ Sur la prise de pouvoir par les Grimaldi, nous résumons ici l'article de Laurent Ripart, auquel nous renvoyons pour plus de détails : « Les chiens de garde de l'État princier », art. cit.

³³¹ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 79-80.

³³² AD 06, Nizza e contado, Mazzo 18, Beuil et son comté, Fasc. 14 (17 janvier 1400) ; document édité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 13, p. 373-380.

durent établir de nouvelles conventions, confirmant l'acte de 1400³³³. Dans ces dernières années du XIV^e siècle, les Savoyards semblèrent vouloir prendre la main sur la politique locale, au-delà même de l'éviction des Grimaldi. Cette tentative concerna notamment les affaires spirituelles et le problème posé par l'évêque de Nice, Jean de Tournefort. Ancien abbé de Saint-Pons, il avait été nommé à la tête du diocèse le 24 février 1382. Pendant la guerre de l'Union d'Aix, il s'était rallié aux Angevins et avait dû quitter la ville. Les tensions avec les Niçois furent violentes : certains furent excommuniés pour s'en être pris aux biens de l'Église pendant la guerre civile. En 1396, le pape avignonnais Benoît XIII leva cette condamnation³³⁴. Il n'en réhabilita pas pour autant l'évêque puisque le 17 septembre 1396, il l'écarta et établit Jacques Isnard vicaire général au spirituel pour le remplacer³³⁵. Cette décision semble avoir néanmoins eu peu d'effets, car en 1397 Jean de Tournefort était actif dans la région, consacrant l'église de Saint-Étienne-de-Tinée le 12 août³³⁶. En janvier 1400, Amédée VIII ordonna à ses officiers de ne pas gêner l'évêque dans l'exercice de sa charge spirituelle et temporelle³³⁷. La situation du prélat était peu enviable : en son absence, l'abbé de Saint-Pons s'était notamment attribué les insignes épiscopaux, ce que Jean de Tournefort s'employa à récupérer. Il obtint finalement le rétablissement dans ses fonctions, malgré son soutien aux Angevins dans la guerre de l'Union, témoignant ainsi de la volonté de conciliation des Savoyards³³⁸.

Une fois les conventions avec les communautés établies puis l'hommage recueilli, la tutelle savoyarde resta donc dans un premier temps lointaine, reconduisant le gouvernement hérité de Ladislas de Duras et aux mains des Grimaldi. Puis, du fait de l'emprisonnement de ces derniers et l'existence de tensions au sein de la société politique niçoise, le contrôle savoyard prit des caractéristiques plus militaires. Organisée depuis la Savoie par Odon de Villars dans le conseil de régence, la tutelle laissa une grande marge de manœuvre aux élites urbaines locales. Dans ce contexte, la domination continua à être perçue comme lointaine, ce que marqua davantage le transfert de la cité et du château de Nice au pape d'Avignon Benoît XIII.

³³³ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 1, édité par J.-P. Boyer, *Les terres-neuves de Provence, op. cit.*. Édition de l'acte par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 14, p. 380-384.

³³⁴ AM Nice, GG 1/01 (1^{er} mars 1396).

³³⁵ Jean Favier, *Les finances pontificales à l'époque du grand schisme d'Occident (1378-1409)*, Paris, E. de Boccard, 1966, p. 260.

³³⁶ Les différents éléments sur l'évêque sont mentionnés par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 50-51.

³³⁷ F. Hildesheimer (éd.), *Les diocèses de Nice et Monaco, op. cit.*, p. 45. En 1402, l'évêque fut mis à l'amende par le gouverneur, pour avoir fait arrêté abusivement des hommes de Roquebillière en tant que seigneur du village du Drap, d'après AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 2.

³³⁸ Son décès est attesté le 10 octobre 1403, date à laquelle le collecteur Simon de Prades reçut l'ordre du pape de saisir ses dépouilles et de lever les vacants (AAV, Reg. Aven. 307, fol. 53-54), d'après J. Favier, *Les finances pontificales, op. cit.*, p. 260. Cependant, le gouverneur de Provence orientale fut plus rapide et récupéra une grande partie de ses biens.

III. Établir ses droits par accords princiers (fin XIV^e-début XV^e siècle)

À partir de 1404, dans le cadre de l'obédience avignonnaise, Amédée VIII concéda pour un temps la cité niçoise au pape Benoît XIII. Entre 1388 et 1419, les princes angevins et savoyards alternèrent les périodes d'escarmouches, de trêves et de négociations, qui aboutirent à la reconnaissance de la tutelle savoyarde sur la Provence orientale.

III.1. La donation de la cité de Nice au pape Benoît XIII (1404-1408)

Une cité face à un Schisme : le pape Benoît XIII à Nice

« Et, très saint pere, il est vray que ung appelé maistre Guillaume Poyrier de la ville de Montpellier compaignon deu dit maistre Johan d'Atenes, monsieur Jehan de Masan prestre et gascon et autres en leur compagnie, leurs complices, sont ou doivent estre es parties de Uses en lieu solitaire entre montaignes et la ont fait hun parc et circuit aveques leurs engins pour envoquez certains sperits diabolicals per ciencia de negromancie, de laquelle sciencie ledit Guillaume Pourier ha plusurs libres e tables consecraees, quar tout ay veu, e tout ce font contre vous e le Cardinal de Flisco e contre le roy Loys [...]»³³⁹ »

En octobre 1406, le pape d'Avignon Benoît XIII, en résidence à Nice, reçut cette lettre inquiétante. Jean d'Athènes avait fomenté un complot teinté de magie et voulait attenter à sa vie, à celles du cardinal Fieschi et du comte de Provence Louis II³⁴⁰. Les auteurs de la conspiration voyaient en eux les responsables de l'impossible unité de l'Église. La désunion de la chrétienté latine s'expliquait par la permanence du Schisme de l'Église (1378-1417). Succédant à Clément VII (1378-1394), le pape Benoît XIII (1394-1423), visé par ce complot, avait été choisi comme second pape d'Avignon³⁴¹. De son vrai nom Pedro Martinez de Luna, il était né à Illueca, en Aragon. Issu de la haute noblesse, il avait eu une belle carrière ecclésiastique. Il avait pris part notamment aux deux conclaves de 1378 qui avaient marqué le début du Schisme. Son élection sur le trône pontifical sanctionna la permanence de la division

³³⁹ Lettre de Chariot de Chavenay au pape Benoît XIII (1406, 12 septembre - Paris), éditée par Pierre Luc, « Un complot contre le pape Benoit XIII (1406-1407) », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1938, vol. 55, p. 384-386, pièce justificative n° 1. Sur la tentative d'assassinat par Guillaume de Saumur contre le pape, voir AAV, Reg. Aven. 324, fol. 147 et suiv.

³⁴⁰ Nous renvoyons ici aux travaux de Jean-Patrice Boudet et Julien Véronèse, notamment Jean-Patrice Boudet, *Entre science et nigromance. Astrologie, divination et magie dans l'Occident médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006 ; Julien Véronèse et Jean-Patrice Boudet, « Lier et délier : de Dieu à la sorcière » dans Jean-Philippe Genet (éd.), *La légitimité implicite*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 2015, p. 87-119 ; Julien Véronèse, « Sauts de langues et parole performative dans les textes de magie rituelle médiévale (XII^e-XV^e siècle) » dans Benoît Grévin et Aude Mairey (éds.), *Le Moyen Âge dans le texte. Cinq ans d'histoire textuelle au Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 77-92.

³⁴¹ Il ne fut cependant plus reconnu à partir du concile de Constance de 1417 qui élit Martin V pour restaurer l'unité de l'Église.

de la chrétienté. Alors que l'on pouvait espérer qu'à la mort des deux premiers papes, Urbain VI pour Rome en 1389 et Clément VII pour Avignon en 1394, l'union de l'Église serait rétablie, il n'en fut rien. La situation s'enlisa et le recours à la violence devint une solution envisageable dans certains milieux, et ce d'autant plus qu'il était encouragé par les papes eux-mêmes contre leur adversaire direct.

Au temps de cette désunion, les princes d'Europe participèrent activement aux tentatives de résolution. Des hommes d'Église tels que Pierre d'Ailly, Jean Gerson ou encore Nicolas de Clamanges prônaient « la voie de cession » : les deux papes devaient tous deux démissionner pour permettre une nouvelle élection. Benoît XIII refusa cette voie, la réponse française fut l'expédition militaire. En mars 1403, les troupes mirent le siège devant Avignon et Benoît XIII fut contraint de s'enfuir de la cité. Après avoir passé la nuit caché chez un barbier, il réussit à quitter la ville à dos de cheval³⁴². Il parvint à gagner les terres de Louis II d'Anjou, comte de Provence. Cette péripétie suscita d'importantes reconfigurations politiques : le pape obtint le ralliement du peuple d'Avignon et du Comtat Venaissin. Par ce retournement de l'opinion publique en sa faveur et le soutien de certains princes français, Benoît XIII obtint finalement la restitution d'obédience du roi de France et du roi d'Espagne.

Cependant, le risque de se voir destitué si « la voie de cession » devenait majoritaire était bien présent. Les deux papes en présence en ce début du xv^e siècle, Benoît XIII à Avignon et Innocent III à Rome, se dirent ouverts à la négociation. Ils se ralliaient à la « voie de concorde », ce qui les amena à multiplier les rencontres, parfois manquées. Pour entreprendre ces négociations officielles, le pape devait se rendre ponctuellement en Italie. La Provence devint le port d'attache de Benoît XIII pour aller à la rencontre du pontife romain. Dès 1403, il s'assura une présence dans la ville de Nice et nomma son référendaire, François, évêque d'Imola, à la tête du diocèse le 14 octobre. Il obtint également le soutien des princes. Au mois de novembre, il séjourna sur les terres du comte de Provence, résident à l'abbaye Saint-Victor de Marseille. En décembre, il rencontra le duc d'Orléans à Tarascon. En 1404, le comte Amédée VIII de Savoie s'engagea également en faveur du pape Benoît XIII³⁴³.

La donation de « la cité et du château de Nice » (17 novembre 1404)

Le 23 août 1404, Amédée VIII envoya en Provence orientale un de ses conseillers, François de Menthon, afin de traiter avec le pape. Après cinquante-cinq jours passés à Nice, ce commissaire se rendit dans le comté angevin de Provence, d'abord auprès du sénéchal à Aix,

³⁴² L'Arlésien Bertrand Boysset, auteur d'une chronique en vernaculaire, nous raconte ces événements. Voir l'article de Louis Stouff, « Bertrand Boysset et le grand schisme d'Occident », *Provence historique*, 2006, vol. 56, n° 224, p. 150.

³⁴³ Sur la position d'Amédée VIII sur le schisme, voir Segre, Arturo, « I Conti di Savoia e lo scisma d'Occidente. Appunti e documenti (1378-1417) », *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, 1907, vol. 42, p. 575-610 ; et surtout B. Galland, *Les papes d'Avignon et la maison de Savoie*, op. cit.

puis auprès du pape à Marseille³⁴⁴. Il y négocia au nom d'Amédée VIII un accord, qui fut publié le 17 novembre 1404 à l'abbaye Saint-Victor de Marseille³⁴⁵. L'exposé de l'acte rappelle que les deux protagonistes se préoccupaient de réaliser l'union de l'Église. Le pape reçut « la cité et le château de Nice », idéalement situés « entre Italiens et citramontains », afin d'y établir sa résidence, et ce pour une durée indéterminée. Les officiers princiers devaient laisser l'usage des lieux au pontife ; la nomination d'un nouveau châtelain lui incombait donc. Si le comte concéda des droits sur la cité et le château, il en restait le maître et la ville de Nice demeurait la capitale de la Provence savoyarde. Les prérogatives de chacun, notamment en ce qui concerne la juridiction, furent clairement énoncées. Les officiers pontificaux pouvaient exercer pleinement et librement la justice sur les gens du pape, courtisans, familiers et cardinaux ; le gouverneur et les autres officiers savoyards conservaient quant à eux la juridiction des laïcs, tant citoyens de la cité que ceux qui suivaient la cour pontificale. Si une rixe ou une affaire opposait un citoyen et un membre de la cour pontificale, la question serait réglée par les deux cours en commission. Le privilège de clergie était réaffirmé et aux mains des autorités pontificales, tout en conservant les juridictions laïques déjà en place. En 1404, Benoît XIII séjourna d'abord à l'abbaye Saint-Victor et obtint du comte de Provence, Louis II d'Anjou, le même privilège de juridiction dans toute la ville de Marseille³⁴⁶. En 1416, le pape romain Jean XXIII et la ville de Constance, qui l'accueillait le temps du concile, établissaient une répartition similaire en matière de juridiction³⁴⁷.

Afin de valider cet accord, le gouverneur de Provence savoyarde ainsi qu'un ou deux syndics devaient prêter hommage et serment de fidélité à Benoît XIII au moment de son entrée dans la ville. Ils devaient jurer d'obéir et de protéger le pontife et à ses hommes. Les membres de la curie s'engageaient quant à eux à ne pas contrevenir à l'accord et à ne pas s'opposer au retour de la cité dans le giron comtal en temps voulu. Cette question de la restitution du château et de la cité occupait près de la moitié de la convention (10 articles sur 19). Elle pourrait intervenir à n'importe quel moment et serait réalisée dans un délai de trente jours sous l'égide du comte ou de son gouverneur. Nice serait immédiatement restituée si le pape quittait la ville pour plus de deux mois ou s'il décédait. Les officiers princiers, les syndics de Nice et les sujets d'Amédée VIII de Savoie seraient déliés de leur serment au pape dans ces deux cas, mais resteraient les obligés du comte.

Enfin, le comte de Savoie se prévenait des risques militaires engendrés par l'accueil de son prestigieux locataire. Certes, dans le discours, la « voie de concorde » motivait

³⁴⁴ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 1 ; document édité par J.-P. Boyer, *Les terres-neuves de Provence*, op. cit., p. 34.

³⁴⁵ AAV, Reg. Aven. 319, fol. 37-39 ; voir l'édition en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 6 : « Benoît XIII (17 novembre 1404 – Marseille) ». Sur cet accord, voir également B. Galland, *Les papes d'Avignon et la maison de Savoie*, op. cit., p. 351-352.

³⁴⁶ AD 13, B 606.

³⁴⁷ Marc Dykmans, « Les transferts de la Curie Romaine du XIII^e au XV^e siècle », *Archivio della Società Romana di storia patria*, 1980, vol. 103, p. 111. Les conventions passées en Italie diffèrent néanmoins fortement car les négociations étaient menées par les représentants urbains.

officiellement l'implantation du pape à Nice, mais les motivations militaires de ce dernier étaient évidentes. De ce fait, Amédée VIII prenait le risque de perdre la cité et son arrière-pays. Un article établit donc que, si Nice et son arrière-pays se trouvaient attaqués en raison de la présence du pape, ce dernier devait défendre à ses frais non seulement la cité, mais aussi l'intégralité de la Provence savoyarde. Si le château et la ville étaient perdus, Benoît XIII s'engageait à en obtenir la restitution en faveur du comte. S'il ne pouvait l'obtenir, le pape et ses successeurs devaient dédommager le comte à hauteur de 200 000 écus d'or. La concession savoyarde ne fut nullement gratuite : le 30 avril 1405, Benoît XIII accorda à Amédée VIII la moitié des recettes de la dîme pontificale imposée aux diocèses savoyards³⁴⁸. De même le prince de Savoie comptait sur l'aide papale afin d'obtenir la juridiction temporelle sur Genève, convoitée depuis si longtemps.

Nice, une résidence papale parmi d'autres

Après la promulgation de l'accord entre Amédée VIII et le pape avignonnais, des messagers furent envoyés avertir de son arrivée³⁴⁹. Le comte de Savoie envoya Odon de Villars pour escorter le pape de Marseille à Nice³⁵⁰. Partant de Grasse, il parvint à Nice le 21 décembre 1404, après avoir fait la traversée du fleuve du Var en barque. Le 25 décembre, la messe fut célébrée en grande pompe³⁵¹. Cette cité était pour le pape un excellent point d'ancrage : le port voisin de Villefranche lui permettait de se rendre aisément dans les différentes villes de la côte liguro-provençale. Il fut d'abord un lieu de rencontres diplomatiques, accueillant notamment du 22 au 25 février Martin le Jeune, roi de Tinacrie et fils de Martin I^{er} d'Aragon, et Louis II d'Anjou³⁵². Ils y négocièrent une expédition contre le pape Innocent VIII afin d'installer celui d'Avignon sur le trône romain. Si l'alliance fut établie, elle ne fut pas suivie des faits. Le port de Villefranche constituait ensuite pour le pape le point de départ de ses voyages en Italie : ainsi, en mai 1405, Benoît XIII prit la mer depuis Villefranche pour se rendre à Gênes, où l'attendait le gouverneur français Jean Le Meingre dit Boucicaut. L'appui de ce dernier fut un avantage stratégique pour le pape avignonnais qui souhaitait marcher sur Rome et qui sut le récompenser : le 29 mars, il lui accorda la rose d'or³⁵³. Il ne se limita pas à cette distinction et

³⁴⁸ ASTo, Corte, Materie eccles., cat. 20, Mazzo 1, cité par Segre, Arturo, « I Conti di Savoia e lo scisma d'Occidente », art. cit., p. 39.

³⁴⁹ AAV, Reg. Aven. 316, fol. 102.

³⁵⁰ AAV, Introitus et Exitus 376, fol. 131v.

³⁵¹ Une distribution d'aumônes eut lieu et les hauts officiers et dignitaires bénéficièrent de dons de poivre, d'après Henri Bresc, « Nice en 1405 » dans 1388. *La Dédiction de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 326. Sur les entrées princières, voir *infra* au Chapitre 4 le paragraphe intitulé « Faire récit des entrées princières » dans l'entrée III.2. *Soigner son entrée*.

³⁵² Martin d'Alpartil, *Cronica actitatorum temporibus Benedicti XIII pape*, Édition et Traduction en espagnol de José Angel Sesma Muñoz et Maria del Mar Agudo Romeo., Saragosse, Centro de Documentación Bibliográfica Aragonesa, 1994, p. 140.

³⁵³ H. Bresc, « Nice en 1405 », art. cit., p. 326. Boucicaut (1366-1421) fut élevé à la cour de Charles V. Nommé maréchal de France en 1391 par Charles VI, il intervint militairement en Guyenne et en Provence. En 1399, il récupéra les seigneuries de Raymond de Turenne, rebelle à l'autorité de Louis II d'Anjou, comte de Provence. Entre 1396 et 1409, il fut gouverneur de Gênes pour le roi de France. Sur ce personnage, voir Denis Lalonde, *Jean*

participa grandement à faire la richesse du gouverneur français. Sur la route pour se rendre à Gênes, le pape fit halte à Monaco, Albenga et Savone. Dans les deux premières villes, le chroniqueur du pape Martin d'Alpartil raconte que le pape reçut les clés et l'hommage des habitants. Il parvint à Gênes le 16 mai et arrêta là son expédition italienne contre le pape Innocent VIII, faute de soutien militaire.

Ce premier séjour niçois, du 21 décembre 1404 au 7 mai 1405, et cette expédition précocement avortée à Gênes sont assez caractéristiques de la période pontificale à Nice. Le pape y résida à plusieurs reprises quelques mois, partageant son temps avec plusieurs cités ligures, dans le but d'obtenir des ralliements italiens ou pour organiser des rencontres, très souvent manquées, avec le pape romain. Il faut noter qu'en 1405, Benoît XIII s'était éloigné de la cité niçoise bien plus longtemps que les deux mois prévus dans l'accord avec Amédée VIII, mais cela ne l'empêcha pas d'y retourner à plusieurs reprises. En effet, le pape avignonnais effectua un deuxième séjour à Nice, du 26 août au 13 novembre 1406, et y fit deux passages rapides, du 5 au 18 septembre 1407 à Nice et du 21 au 25 juin 1408 à Villefranche³⁵⁴.

Si le pape ne séjourna que de manière épisodique à Nice, il y installa en revanche sa cour au grand regret, du moins en apparence, de son chroniqueur. En effet, la cité niçoise ne semble pas avoir laissé que de bons souvenirs à Martin d'Alpartil. Il raconte qu'alors que le pape quittait la ville pour se diriger vers Gênes, le 7 mai 1405, ce dernier dut faire face au tonnerre, à d'immenses éclairs et à une violente montée des eaux³⁵⁵. Le chroniqueur plaçait ce départ sous un jour néfaste, tout en dépeignant une ville peu accueillante. En août 1406, la situation n'était guère meilleure. Une épidémie sévissait dans toute la région et les morts s'amoncelaient à Nice. En octobre, alors que le pape résidait dans le château de Nice, « la foudre tomba sur la grande tour, fit le tour du château et ressortit par la cuisine »³⁵⁶. Heureusement, souligna le chroniqueur, on déplora quelques blessés mais aucun mort. La foudre frappa plusieurs fois au même endroit : le 5 novembre, un éclair toucha une autre tour du château, la détruisit et bloqua toute entrée et sortie ; enfin un dernier entra purement et simplement dans la chambre du pape. Le séjour ne semble guère avoir été de tout repos.

Il le Meingre, dit Boucicaut (1366-1421). Etude d'une biographie héroïque, Genève, Librairie Droz, 1988. Sur la présence française à Gênes, voir Fabien Levy, *La monarchie et la commune. Les relations entre Gênes et la France, 1396-1512*, Rome, EFR, 2014.

³⁵⁴ Sur l'itinérance du pape à cette période, voir Marc Dykmans, « Diaire de François de Conzié » dans *Le cérémonial papal de la fin du Moyen Âge à la Renaissance, t. III : Les textes avignonnais jusqu'à la fin du Grand Schisme d'Occident*, Bruxelles, Institut historique belge de Rome, 1983, p. 91-106.

³⁵⁵ M. d'Alpartil, *Cronica actitatorum temporibus Benedicti XIII pape*, op. cit., p. 141. Marie-Dominique Chenu met en évidence la transformation de l'appréhension des phénomènes naturels au tournant des XII^e et XIII^e siècles, dans *Nature, Man and Society in the Twelfth Century. Essays on New Theological Perspectives in the Latin West*, Toronto, University of Toronto Press, 1997 : elle souligne le passage d'une théologie de la nature, où tout serait déterminé par Dieu, à des explications plus scientifiques, grâce aux savoirs météorologiques et encyclopédique. Pour des études plus générales, voir Thomas Labbé, *Les catastrophes naturelles au Moyen Âge*, Paris, CNRS Éditions, 2017 ; et Jean-Baptiste Fressoz et Fabien Locher, *Les révoltes du ciel. Une histoire du changement climatique (XV^e-XX^e siècle)*, Paris, Seuil, 2020.

³⁵⁶ M. d'Alpartil, *Cronica actitatorum temporibus Benedicti XIII pape*, op. cit., p. 154.

Benoît XIII s'installa dans le château, laissé à sa disposition par le pouvoir comtal. Dès novembre 1404, un mois avant son installation, il ordonna la préparation du lieu et engagea ses premières dépenses³⁵⁷. La prise en main du château, qui incarnait le pouvoir comtal sur la ville, répondait autant à des modalités pratiques que symboliques. En mars 1405, le pape avignonnais commanda à Nicolas de Voltri de Nice d'y peindre ses armes³⁵⁸. Outre la réparation des quelques dégâts causés par les conditions météorologiques capricieuses, la curie romaine finança des travaux pour permettre l'accueil du souverain pontife et de son entourage, soit environ 460 personnes³⁵⁹. Les dépenses engagées concernèrent surtout l'aménagement de la cuisine, jusqu'alors inadaptée à une cour d'une telle ampleur³⁶⁰. Les retombées financières pour la cité furent importantes. Sur toute la période, les dépenses de la curie furent particulièrement élevées, soit 32 325 florins, 23 sous et 2 deniers. Henri Bresc a estimé que la cour apostolique dépensait en un mois l'équivalent du budget annuel de l'État savoyard et de la ville de Nice³⁶¹. Ces sommes bénéficièrent au commerce niçois qui put fournir les produits nécessaires à la cuisine ou aux constructions, bien que la cour pontificale s'approvisionnât ailleurs en denrées plus spécifiques (vin de Bourgogne, épices comme le poivre ou le gingembre...). Les marchands niçois, trop peu spécialisés dans le luxe, ne parvinrent pas à devenir les fournisseurs de la cour dans un premier temps. Ils y parvinrent progressivement, mais l'arrière-pays niçois eut du mal à répondre à la demande. Parmi les créanciers du pape, seul un Niçois apparaît, Barthélemy de Solerio, qui prêta 1000 florins au pape³⁶².

Si le château constituait le premier ancrage spatial de la cour pontificale dans la cité niçoise, le pape marqua également l'espace urbain par de nouvelles implantations religieuses. Avec le nouvel évêque François, il favorisa la présence des ordres religieux dans la ville. Les Augustins puis les Carmes obtinrent droits et terrains pour édifier des couvents ; les Cisterciennes, implantées jusqu'alors à Villefranche, vinrent s'installer sur la ville haute³⁶³. Des travaux de réfections furent probablement entrepris dans ces années, puisque la cathédrale et l'église Saint-François des frères mineurs furent consacrées en 1409 et 1410³⁶⁴. Le pape concéda également plusieurs privilèges aux différents acteurs religieux : il permit par exemple au recteur de l'hôpital Saint-Éloi d'y célébrer la messe³⁶⁵. Il reçut Colette de Corbie à Nice. Elle

³⁵⁷ AAV, Introitus et Exitus 376, fol. 116v (dépenses pour les « travaux et réparations à faire dans le château de Nice » et approvisionnement en bois, vin et foin). Sur cette documentation, voir Jean Favier, « "Introitus et exitus" sous Clément VII et Benoît XIII » dans *Bullettino dell'Archivio Paleografico Italiano*, Rome, Istituto di paleografia dell'Università di Roma, 1957, p. 285-294.

³⁵⁸ AAV, Reg. Aven. 321, fol. 193, cité par Léon-Honoré Labande, « Documents pour servir à l'histoire des arts dans la région de Nice (I, V) », *Nice Historique*, 1913, n° 547, p. 101 ; et AAV, Introitus et Exitus 376, fol. 178.

³⁵⁹ Nous renvoyons pour le détail à l'article de H. Bresc, « Nice en 1405 », art. cit., p. 327.

³⁶⁰ AAV, Reg. Aven. 328, fol. 309 : En tout, la Chambre apostolique dépensa, entre décembre 1404 et mars 1405, environ 220 florins en travaux divers. Des travaux furent encore engagés en septembre 1407.

³⁶¹ H. Bresc, « Nice en 1405 », art. cit., p. 331.

³⁶² AAV, Introitus et Exitus 376, fol. 158v.

³⁶³ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 97-98.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 98.

³⁶⁵ AM Nice, GG 40/02 (20 février 1405).

obtint du pape l'approbation pour la réforme de l'ordre des Clarisses ainsi que la dignité abbatiale³⁶⁶.

Sur le plan politique, les Savoyards ne semblèrent guère présents. Martin d'Alpartil ne mentionne jamais le prince Amédée VIII dans sa chronique, que ce soit pour le transfert des droits sur la cité et le château de Nice ou pour toute autre négociation. Les différents gouverneurs de la Provence savoyarde n'apparaissent pas dans la comptabilité pontificale. Les dépenses relatives à la table du pape, en avril 1405, donnent toutefois quelques indices sur son cercle de sociabilité³⁶⁷. Parmi les invités réguliers se trouvait le cardinal Antoine de Challant. Issu de la haute noblesse savoyarde, il fut un soutien important du pape d'Avignon, Clément VII. Chancelier de Savoie à partir de 1402, il obtint en 1404 le titre de cardinal du pape Benoît XIII, qu'il suivit dans sa résidence niçoise et ses voyages italiens³⁶⁸. Antoine de Challant est l'une des rares personnalités savoyardes que l'on trouve dans l'entourage du pape, dont il fut un soutien particulièrement actif. À la table pontificale, il côtoya Jean Grimaldi de Beuil. En revanche, rares sont les interactions avec les membres du gouvernement urbain. L'institution pontificale semble ne pas reconnaître un rôle politique particulier aux syndics et aux conseils niçois. Or, dans le cas des négociations pour préparer son arrivée à Gênes, le pape eut affaire au gouverneur, mais aussi au conseil des Anciens de la cité³⁶⁹. L'absence du conseil niçois dans la convention passée entre Amédée VIII et Benoît XIII en 1404 témoigne de son influence très restreinte et de son peu de visibilité auprès du pouvoir savoyard dans ce premier temps de la tutelle.

Alors que les séjours de Benoît XIII dans la cité se faisaient de plus en plus courts, l'équilibre institutionnel entre conseil urbain et officiers princiers semblait inchangé. Le 1^{er} juillet 1407, alors que le pape avignonnais s'était encore éloigné de la ville depuis huit mois, deux ambassadeurs de la cité niçoise obtinrent d'Amédée VIII la ratification de leurs libertés, à partir de la confirmation donnée en 1391 par Pierre Baussan³⁷⁰. Ce rapport montre bien que l'intermède papal à Nice ne constitua pas véritablement un transfert de droits effectifs, comme y veilla le prince Amédée VIII en incluant de nombreuses réserves. Le pape n'y résida que quelques mois, en 1405 puis en 1406 (les deux derniers séjours s'étant révélés très courts, moins d'une semaine, en 1407 et 1408). La chronique de Martin d'Alpartil et les comptabilités

³⁶⁶ F. Hildesheimer (éd.), *Les diocèses de Nice et Monaco, op. cit.*, p. 46. Sur cette femme et ses rapports avec le duc de Savoie, voir Marie-Elisabeth Lopez, « Colette et Amédée VIII » dans Bernard Andenmatten et Agostino Paravicini Bagliani (éds.), *Amédée VIII-Félix V, premier duc de Savoie et pape, 1383-1451*, Lausanne, BHV, 1992, p. 317-326. Grâce à l'appui d'Amédée VIII, Colette de Corbie put fonder le monastère de Vevey.

³⁶⁷ AAV, Collect. 454, fol. 215 à 231v : Dépenses de cuisine de Benoît XIII à Nice (avril 1405).

³⁶⁸ Son frère, Boniface de Challant, était maréchal de Savoie et fut nommé, de manière très éphémère, gouverneur de Provence orientale en 1399 puis en 1405, d'après E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 105.

³⁶⁹ AAV, *Instr. Misc.* 3783.

³⁷⁰ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 18rv.

pontificales tendent à montrer que Nice ne fut qu'un centre parmi tant d'autres dans les pérégrinations pontificales de ce début du XV^e siècle³⁷¹.

III.2. Revendiquer les « droiz en terre de Nice³⁷² » (1389-1419)

Entre négociations et escarmouches

Le 17 novembre 1389, la reine Marie de Blois et son fils, le roi Louis II d'Anjou, ratifièrent une trêve entre Provence et Savoie, préalablement signée à Avignon à la fin du mois de septembre³⁷³. Dans cet acte, la comtesse et le comte de Provence déploraient l'occupation de la Provence orientale :

« Ainsi est, que nous diz Royne, et Roy, l'un du consentement, et de l'autorité de l'autre, vueillanz les dictes souffrances, et estat en la forme, et maniere contenuz, et diz instrumens observer, et attendre. Ycelles souffrances, et estat de notre bonne volente loons, ratiffions, approvons, et confermons par la teneur de ces presentes [...] Et renonçons a tous droitz, et exceptions, pour lesquelz, et aucuns d'eulz nous pourrions venir aucunnement au contraire. Toutesfoiz protestons nous, que nous puissions dire, proposer, et user de nos droiz, et raisons apres le terme desdiz estat, et souffrances tout ainsi, que nous le pouvions par avant faire, non obstant quelconques paroles, et convention contenus es instrumens dessus diz³⁷⁴. »

Après cette ratification, une trêve fut établie entre les parties pour une durée de douze ans. Cette cessation des hostilités figeait un désaccord : les Angevins requéraient le retour de leurs terres orientales ; Amédée VII de Savoie opposait la dette des Provençaux, correspondant aux frais engagés par Amédée VI pour l'expédition menée par Louis I^{er} contre les Duras du royaume de Naples en 1382-1383. Afin de faire respecter cet accord établi sous l'arbitrage du pape Clément VII à Avignon, deux garants furent nommés, Antoine de Villeneuve pour les Angevins et le gouverneur de Nice pour le comte de Savoie. La conclusion de la trêve restait une affaire locale et provençale : Clément VII, déjà médiateur pour organiser l'expédition de Louis I^{er} d'Anjou contre Charles III de Duras, reprenait son rôle d'intercesseur.

Le différend vit son centre de négociations se déplacer progressivement. Alors que la trêve arrivait à échéance en 1401, les deux parties optèrent pour la conclusion d'un nouvel accord. Grâce à l'intervention des ducs de Berry et de Bourgogne, il fut d'abord signé à Paris

³⁷¹ J. Favier, *Les finances pontificales*, *op. cit.*, p. 503 : l'historien a bien montré que l'itinérance de la cour avait eu d'importantes incidences dans la gestion financière du trésor pontifical, les sommes d'argent issues des levées d'impôts, d'emprunts ou encore de ventes se perdant entre Avignon, Marseille, Nice, Savone ou Gênes.

³⁷² AN, P 1351, pièce n° 702.

³⁷³ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, *op. cit.*, p. 53. Il traduit les propos de P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, *op. cit.*, vol. III, p. 497-498.

³⁷⁴ P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, *op. cit.* vol. III, p. 500-501. Une traduction en français moderne se trouve dans P. Gioffredo, *Histoire des Alpes maritimes*, *op. cit.*, vol. 2, p. 269.

le 12 juillet 1400 et ratifié à Chambéry le 25 août³⁷⁵. Le conflit n'était pas une découverte pour les princes français : on se souvient qu'en 1388, Amédée VII avait informé le roi de France de son expédition en Provence orientale. De plus, les affaires de Savoie n'étaient pas étrangères à Jean de Berry, Louis II de Bourbon et Philippe de Bourgogne, qui intervinrent à plusieurs reprises dans le règlement de la régence lors la minorité d'Amédée VIII en 1393. La nouveauté ne résidait donc pas dans la connaissance du différend par ces princes, mais par leur mobilisation en tant qu'arbitres. Il y eut un élargissement diplomatique du litige, au-delà de la médiation du pape d'Avignon.

Dans ces premières années du xv^e siècle, le conflit entre Savoyards et Angevins s'exprima sur différentes échelles. Sur le plan diplomatique, les négociations encadrées par les princes français eurent lieu à Paris en 1401 puis en 1409³⁷⁶. En Provence, la confrontation alterna entre escarmouches et pourparlers locaux. Ainsi, au printemps 1402, le comte de Savoie envoya Jacques de Fontana en Provence orientale pour enquêter sur les infractions à la trêve. Selon Jean-Paul Boyer, il devait s'agir d'incursions militaires car elles furent décrites comme de « gros dommages » dans les comptes du receveur général³⁷⁷. Une fois ces abus recensés, Jacques de Fontana se rendit à plusieurs reprises auprès de Louis II et de sa mère Marie de Blois pour en référer et en faire un argument dans les négociations. Les Angevins ne furent pas en reste et montèrent également des mémoires sur les atteintes à la trêve³⁷⁸. Les accusations étaient larges : le comte et la comtesse de Provence reprochaient au Savoyard d'avoir accepté l'hommage de seigneurs provençaux, d'avoir laissé ses officiers emprisonner des sujets provençaux ou encore d'avoir procédé abusivement à la saisie de biens. Des plaintes de sujets provençaux des deux camps scandaient régulièrement les négociations et les Savoyards relevèrent les mêmes abus³⁷⁹.

Des négociations locales furent également programmées. Outre l'envoi de messagers auprès des comtes concurrents ou des princes français arbitres du conflit, les officiers ou partisans se rencontrèrent. En 1404, le gouverneur de la Provence orientale retrouva des hommes du roi Louis pour négocier une « concorde » entre les parties³⁸⁰. Cette rencontre eut

³⁷⁵ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 88.

³⁷⁶ AN, P. 1351 : le « Dossier des différends entre la Provence et la Savoie » contient les instructions aux différents ambassadeurs mandés par le comte d'Anjou en 1409, pour l'arbitrage des ducs de Berry et de Bourgogne. Sur les messagers et ambassadeurs, voir Eva Pibiri, *En voyage pour Monseigneur. Ambassadeurs, officiers et messagers à la cour de Savoie (XIV^e-XV^e siècles)*, Lausanne, SHSR, 2011 ; I. Lazzarini, *Communication and conflict, op. cit.* ; Dante Fedele, *Naissance de la diplomatie moderne (XIII^e-XVII^e siècles). L'ambassadeur au croisement du droit, de l'éthique et de la politique*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2017 ; Indravati Félicité (éd.), *L'identité du diplomate (Moyen Âge-XIX^e siècle). Métier ou noble loisir ?*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

³⁷⁷ Jean-Paul Boyer, « Les comptes de Jean Maleti, receveur-général du comte de Savoie et les Terres Neuves de Provence au début du XIV^e siècle », *Recherches Régionales - Alpes Maritimes et contrées limitrophes*, 1976, n° 2, p. 20-21.

³⁷⁸ Les mémoires des Angevins sont mentionnés par P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime, op. cit.*, vol. III, p. 584, et E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 15, p. 384-385. Pour le mémoire réalisé par le comte de Savoie, voir *Ibid.*, pièce n° 16, p. 386-388.

³⁷⁹ De très nombreux éléments sont donnés dans le document coté AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 2. Tous les exemples qui suivent en sont extraits.

³⁸⁰ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 2.

lieu dans la plaine du Var, limite occidentale des possessions savoyardes dans l'arrière-pays niçois. Les élites niçoises participèrent également à ces discussions. En 1411, les commissaires du prince de Savoie, l'évêque de Nice et un notable urbain, Hugo Gralheri, se rendirent à la rencontre des procureurs du comte de Provence, au débouché du Var³⁸¹. Les Niçois attendirent toute la journée les hommes du roi Louis, qui ne se présentèrent pas. Heureusement, le vin fut offert par l'administration savoyarde. L'évêque eut un rôle non négligeable dans ces rendez-vous, en particulier dans ceux qui aboutirent : il fut présent à Thonon auprès du comte pour la conclusion du traité définitif en 1419. Auparavant, plusieurs trêves avaient été établies, de nouveau sous l'égide du pape, en 1413 puis en 1418, grâce à l'arbitrage de l'archevêque de Narbonne³⁸².

La « transaction » de 1419

À partir de 1418 et 1419, les tractations s'intensifièrent. À l'occasion de la mort du comte de Provence Louis II, survenue en 1417, Amédée VIII fit de nouveau parvenir à sa veuve, Yolande d'Aragon, les demandes de remboursement pour l'expédition de 1382-1383. Afin de la faire fléchir, il menaça de recourir aux armes et d'envahir la Provence. Il profitait alors de la faiblesse des Angevins qui cherchaient avant tout à reprendre les territoires napolitains. En septembre 1418, les premières négociations furent menées à Rumilly en Savoie. S'ensuivit un véritable bras de fer, qui portait sur trois types de terrains. Le premier affrontement fut à coup d'archives. Les officiers savoyards présentèrent la comptabilité détaillée des dépenses réalisées par Amédée VI pour l'expédition de Louis I^{er}, ainsi que des lettres de ce dernier, datées du 24 novembre 1382 et du 2 mars 1383, reconnaissant sa dette. Yolande d'Aragon protesta que seules les copies de ces lettres lui étaient parvenues, et qu'elle ne pouvait s'y fier³⁸³. De plus, le temps ayant passé, les témoignages des gens d'armes étaient difficiles à recueillir pour confirmer les allégations du duc de Savoie. Finalement, les officiers savoyards présentèrent les originaux, mais les envoyés de la reine Yolande objectèrent que les sceaux n'étaient pas intacts. Enfin, une dernière missive de Louis I^{er} fut établie comme preuve, également datée du 2 mars 1383, détaillant le service militaire fourni par Amédée VI. Les officiers angevins réfutèrent ce document, arguant qu'une lettre privée était sans valeur, tant qu'elle était dépourvue de signature d'officiers princiers et qu'elle était seulement revêtue du petit sceau du comte de Provence, qu'on avait pu lui dérober après sa mort. On observe là une très forte vigilance quant à l'authenticité des signes de validation et des originaux. Le deuxième terrain concernait la légitimité des droits de chacun : Amédée VIII rappelait que les élites communales avaient consenti à cette tutelle savoyarde par conventions et que son père avait laissé un délai de trois

³⁸¹ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 28.

³⁸² AD 06, Nizza e contado, Mazzo 4, Fasc. 4 ; document édité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 31, p. 447.

³⁸³ Sur cette princesse, voir Zita Eva Rohr, *Yolande of Aragon 1381-1442. Family and Power: the Reverse of the Tapestry*, New York, Palgrave Macmillan, 2016.

ans aux seigneurs naturels, les Duras, pour secourir leurs sujets. Il avançait également la possession effective des terres, depuis trente ans, et mentionnait que l'empereur Sigismond l'avait investi du *dominium* sur la Provence orientale. Les Angevins ripostèrent qu'aucun gouvernement urbain ne pouvait porter atteinte aux droits de Louis I^{er} et de ses successeurs, héritiers universels de la reine Jeanne I^{re} pour toutes les terres de Provence. Enfin, le troisième temps fut consacré aux questions financières. Répondant aux revendications issues du non-remboursement de l'expédition d'Amédée VI contre les Duras de Naples, Yolande d'Aragon estimait que les revenus que les Savoyards avaient tirés de la Provence orientale pendant ces trente dernières années étaient une compensation bien suffisante. Les tractations prirent un nouveau tournant lorsqu'à l'issue de douze jours de négociations, le sénéchal angevin proposa au duc de Savoie de renoncer à tout remboursement, en échange duquel le comte et la comtesse de Provence lui cédaient Nice et les autres terres. Cette proposition était cependant accompagnée d'une restriction : le duc de Savoie devrait prêter hommage pour ces terres. Au bout de vingt-cinq jours de tractations, le sénéchal angevin repartit sans que l'affaire n'ait avancé : Amédée VIII refusait de prêter l'hommage à l'Angevin³⁸⁴.

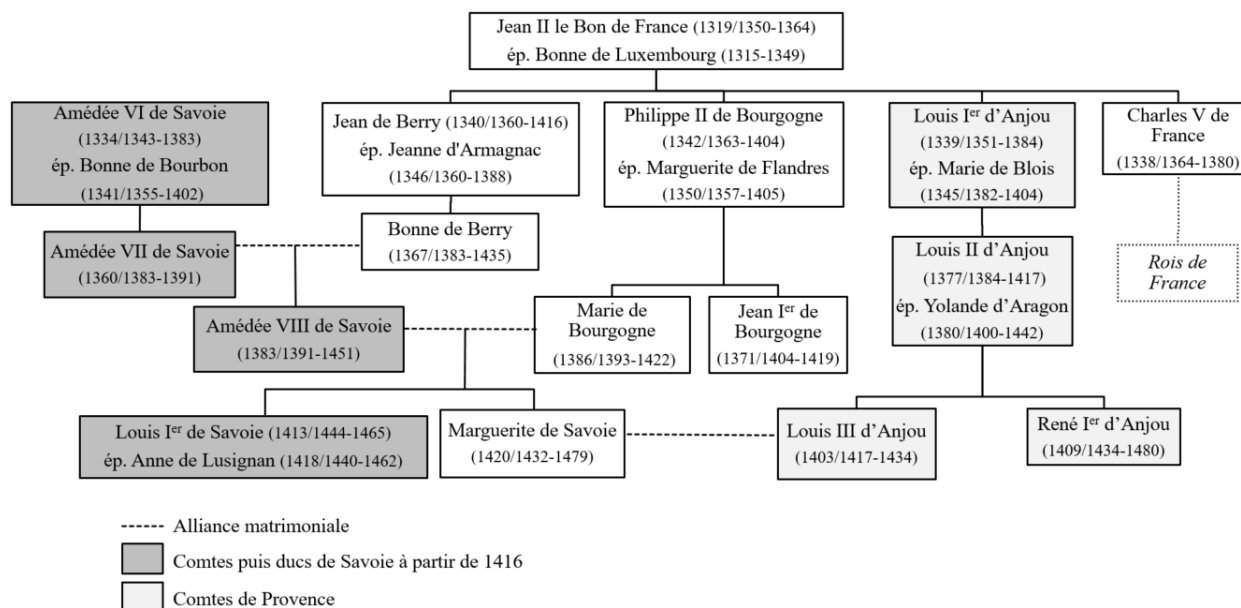
Finalement, les deux adversaires prirent part à une nouvelle conférence, à Avignon. Côté angevin, la comtesse de Provence nomma comme ambassadeurs le maréchal Guillaume de Medullione et Pierre Francome, chantre de l'église de Paris, ainsi que Jean Pondayre, docteur en droit canon³⁸⁵. Côté savoyard, Amédée VIII choisit Jean Salvaggi, président de la Chambre des comptes, Lambert Oddineti, président du conseil résident à Chambéry et Pierre Amblardi, chevalier de son hôtel. Le traité, négocié à Avignon, fut établi à Chambéry le 5 octobre 1419, sous la forme de deux copies notariées³⁸⁶. Les deux parties reconnaissaient la tutelle de la Savoie sur la Provence orientale conquise, en tant que compensation à la participation militaire de 1382. Amédée VIII renonçait aux 164 000 francs d'or dus au comte Amédée VI par Louis I^{er} d'Anjou. Il obtint en sus une promesse de 15 000 florins d'or du pape. Le traité fut ratifié par la reine Yolande et son fils Louis III à Avignon le 26 octobre.

³⁸⁴ Sur le détail des tractations, voir E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 144-148, qui édite également les négociations (30 août 1418), pièce n° 32, p. 448-457, d'après le document coté AD 06, Nizza e contado, Mazzo 4, Fasc. 5, n° 1. Voir également Marcelle-Renée Reynaud, « La Maison d'Anjou-Provence et la perte de Nice (1380-1419) » dans *1388. La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 259-267.

³⁸⁵ Marion Chaigne-Legouy signale l'existence d'instructions données le 24 août 1419 aux ambassadeurs, conservées sous la cote AN, J 291, n° 17 d'après *Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ?*, *op. cit.*, p. 550.

³⁸⁶ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 4, Fasc. 5, n° 3 et ASTo, Corte, Contado di Nizza, Mazzo 1 (Seconda Addizione), Fasc. 1. Sur les régentes des territoires angevins, voir M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ?*, *op. cit.* ; et ID., « Titres et insignes du pouvoir des duchesses de la seconde Maison d'Anjou. Une approche diplomatique, sigillaire et emblématique de la puissance féminine à la fin du Moyen Âge », *MEFR - Moyen Âge*, 2017, n° 129-2.

Figure 12 : Généalogie simplifiée des Maisons de Savoie et d'Anjou



La restauration de l'amitié entre les deux Maisons princières prit du temps, mais fut finalement concrétisée par une alliance matrimoniale (Figure 12)³⁸⁷. En 1432, Louis III d'Anjou, comte de Provence, et Marguerite de Savoie, fille d'Amédée VIII et de Marie de Bourgogne, célébrèrent leurs nocess³⁸⁸. Ce règlement ne mit pas fin aux revendications provençales, qui furent relancées par le comte de Provence René (1434-1480)³⁸⁹. Néanmoins, il assurait la reconnaissance des droits du prince de Savoie sur ces terres. Dans cette affaire, seuls les princes eurent droit au chapitre, laissant de côté les communautés qui avaient pourtant été les premières mobilisées en 1388 pour reconnaître les nouveaux droits du prince savoyard dans la région. D'ailleurs, dans la convention du 28 septembre 1388, le comte de Savoie Amédée VII s'était engagé à ne pas conclure de paix avec la comtesse de Provence Marie de Blois, sans la participation du « conseil des citoyens de Nice »³⁹⁰. Cependant, l'affaire leur échappa par la suite, malgré leurs discours et les négociations sur le Var, d'autant plus que les Angevins refusaient de reconnaître une quelconque légitimité aux conventions de 1388. Les écrits ultérieurs sur cette question témoignent bien de cette distinction : ainsi, un mémoire

³⁸⁷ Sur l'amitié comme mode de relation ordinaire entre princes, voir l'étude de Bertrand Haan, *L'amitié entre princes. Une alliance franco-espagnole au temps des guerres de Religion (1560-1570)*, Paris, PUF, 2010.

³⁸⁸ Le dossier documentaire des négociations du mariage et de Marguerite est conservé à l'Archivio di Stato de Turin, Corte, Matrimoni, Mazzo 10.2 (1431-1437). Sur cette alliance, voir M. Chaigne-Legouy, *Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ?*, op. cit., p. 56-61. Pour plus d'informations sur cette princesse, voir Peter Rückert, Anja Thaller et Klaus Oschema (éds.), *La Fille du Pape : Marguerite de Savoie*. Catalogue de l'exposition organisée par les Landesarchivs Baden-Württemberg (présentée à Stuttgart, Turin et Morges), Stuttgart, W. Kohlhammer, 2020.

³⁸⁹ En 1446, il adressa, sans effet, un nouveau mémoire sur la restitution de Nice et des terres de Provence orientale au duc de Savoie. Les documents sont cotés AD 06, Nizza e contado Mazzo 4, Fasc. 5 et AD 13, B 1480, et édités par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, op. cit., pièce n° 35, p. 461-465.

³⁹⁰ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 5v-6.

anonyme rédigé au XVII^e siècle et intitulé « Relation historique de la cité de Nice et de sa viguerie » différenciait clairement dans les termes la « Dédition » de 1388 et la « transaction » de 1419³⁹¹.

IV. Affirmer la tutelle savoyarde en Provence orientale (années 1410-années 1460)

À partir des années 1410, les princes de Savoie renforcèrent progressivement leur tutelle sur la Provence orientale. Cette intégration répondait aux évolutions propres à l'État savoyard, que le prince Amédée VIII renforça. L'affirmation du pouvoir princier se fit non seulement grâce au renforcement de l'administration et la consolidation des droits du prince en Provence orientale mais également grâce à l'intégration progressive des élites et des populations à l'État savoyard, à la fois sur le plan politique et juridique.

IV.1. Construire la tutelle en Provence savoyarde (années 1400-1430)

Un gouvernement urbain niçois autonome (les décennies 1400 et 1410) ?

Le siège administratif de la Provence savoyarde fut établi à Nice. Les notables urbains avaient négocié précocement ce statut de capitale³⁹². Dans la convention de 1388, ils avaient envisagé la poursuite de la guerre par Amédée VII : si ce dernier parvenait à s'emparer de tout le comté angevin de Provence et de Forcalquier, les élites communales lui proposaient de faire de Nice la résidence du sénéchal et des autres grands officiers, ainsi que cela se pratiquait pour la ville d'Aix sous la reine Jeanne I^{re}. Si Amédée VII n'établissait pas de cour suprême dans cette cité, ils lui demandaient de reconnaître *a minima* que les habitantes et habitants de Provence orientale (de Barcelonnette au comté de Vintimille) dépendent de la juridiction d'appel du juge de Nice. L'encadrement de l'institution communale devint progressivement un enjeu pour le pouvoir princier. De la même manière que pour les offices régionaux de la Provence savoyarde bien que plus tardivement, on observe deux temps, confirmation des acquis antérieurs puis élaboration d'un nouveau modèle institutionnel plus « savoyard », sous le principat d'Amédée VIII. Ainsi, en 1391, les notables de Nice obtinrent de Pierre Baussan la

³⁹¹ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 3, Fasc. 2.

³⁹² Une définition de capitale est donnée par Patrick Boucheron, Denis Menjot et Pierre Monnet, « Formes d'émergence, d'affirmation et de déclin des capitales : rapport introductif » dans *Les villes capitales au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 13-56. Ils la caractérisent par une centralité politique et une concentration des agents du pouvoir, des archives et de la justice d'appel (p. 46). Les capitales pouvaient être légitimantes pour une tutelle nouvellement installée et inversement bénéficier de la légitimité apportée par ce nouveau pouvoir (p. 38).

reconnaissance de leurs structures communales, utilisant les sanctions des Duras datant de 1383 et 1384. Les Savoyards confiaient la direction de la cité aux syndics, au conseil des Huit et au conseil des Quarante. Si la documentation révèle bien que les syndics et le conseil des Quarante existaient depuis la première moitié du XIV^e siècle, le conseil des Huit apparut dans les années 1370. Les élites niçoises en avaient obtenu la sanction du sénéchal Balthasar Spinola puis de Charles III de Duras et purent faire valoir ce droit sous les Savoie. Dans ce premier temps, les princes et princesses de Savoie s'appuyèrent donc sur les institutions préexistantes et les confirmèrent.

Dans la pratique, le pouvoir savoyard laissa une large autonomie aux élus urbains dans la gestion des affaires propres à la communauté, après l'éviction des Grimaldi. Entre 1402 et 1407, les Niçois durent faire face à un conflit juridique avec les Génois, qui suscita l'intervention de Jean Le Meingre Boucicaut, gouverneur de Gênes pour le roi de France³⁹³. Ce litige opposait deux communes, Nice et Gênes, au sujet de leurs ressorts respectifs. À aucun moment les officiers savoyards n'intervinrent et l'affaire n'est connue que par la documentation municipale. Ces négociations ont pourtant peut-être suscité l'intérêt des Savoyards, puisqu'elles fixaient les aires d'influence de chaque puissance mais elles furent laissées aux mains des représentants communaux. Elles témoignent ainsi d'un temps où la tutelle princière ne s'employait pas à contrôler tous les aspects de l'administration de la cité.

Le renforcement de l'État princier sous Amédée VIII et la reprise en main de l'institution (fin des années 1410 - années 1430)

Le 19 février 1416, l'empereur Sigismond éleva Amédée VIII à la dignité de duc à Chambéry³⁹⁴. À l'origine, les deux princes avaient choisi Nice pour la cérémonie, mais Sigismond préféra finalement la Savoie³⁹⁵. Les préparatifs organisés dans la cité niçoise témoignent d'une volonté d'affirmation de la tutelle savoyarde sur ce territoire. Malgré le changement de lieu, les Niçois participèrent aux festivités commandées par le vice-gouverneur, qui fit allumer des feux de joie et engager pour l'occasion des ménestriers et des trompettes³⁹⁶. Cet événement et l'ensemble du principat d'Amédée VIII sont considérés comme un tournant dans la construction de l'État savoyard. Dans le discours politique, il apparaît désormais comme un véritable prince dont la majesté n'est limitée que par sa soumission à l'empereur, ce qui a amené Guido Castelnuovo à considérer que son principat avait été marqué par le passage d'un ordre seigneurial à un ordre princier³⁹⁷. Après la conquête de la Provence orientale en 1388, la Maison de Savoie poursuivit l'agrandissement territorial, le menant à son apogée. Sous le

³⁹³ AM Nice, HH 102/04 (13 septembre 1402) et HH 102/05 (21 avril 1407).

³⁹⁴ Sur l'événement, voir la publication récente de L. Ripart, C. Guilleré et P. Vuillemin (éds.), *La naissance du duché de Savoie (1416)*, op. cit.

³⁹⁵ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, op. cit., p. 142-143.

³⁹⁶ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2. Cité par *Ibid.*, p. 143.

³⁹⁷ Guido Castelnuovo, « Lo spazio sabauda medievale : modelli, gerarchie, frontiere », *Archivio per l'Alto Adige. Rivista di studi alpini*, 1995, n° 88-89, p. 483-490.

principat d'Amédée VIII, les domaines transalpins relevant de la Savoie comprenaient huit bailliages : Savoie, Genevois, Bugey, Bresse, Chablais, Faucigny, Vaud, Aoste³⁹⁸. En 1402, le comte faisait l'acquisition du Genevois et de l'ancienne seigneurie des Thoire-Villars. De l'autre côté des Alpes, les princes et princesses dominaient le Piémont, dont le cœur était formé du Val de Suse et des vallées du Lanzo qui communiquaient directement avec la Maurienne et la Savoie grâce aux passages à travers les Alpes³⁹⁹. L'extension du territoire piémontais leur avait permis d'intégrer des cités comme Ivrea, Chieri, Cuneo et Mondovì ou encore les grands domaines des familles comtales du Canavais. En 1418, Amédée VIII récupéra l'apanage de Piémont-Achaïe puis il obtint du duc de Milan, en 1427, la ville de Vercelli. Sur le plan financier, ces nouvelles acquisitions doublèrent presque les ressources de la Savoie. Enfin, les Savoyards évitèrent de prendre part militairement à la guerre de Cent Ans et aux conflits entre Armagnacs et Bourguignons. Amédée VIII de Savoie préféra jouer le rôle de médiateur, ne s'impliquant pas dans la bataille d'Azincourt de 1415 et échappant ainsi au désastre. Dans la titulature princière savoyarde, contrairement à celle des Angevins, les revendications territoriales n'étaient cependant pas figées, comme en témoigne la documentation conservée à Nice. En 1392, Amédée VIII était dit « comte de Savoie, de Nice et de Vintimille »⁴⁰⁰. Si la cité niçoise apparaît encore ultérieurement, dans la titulature, de manière certes très ponctuelle, Vintimille disparaît. De même, on ne trouve jamais la revendication d'un contrôle de la Provence orientale en général ou d'autres villes comme Barcelonnette ou Sospel. Les possessions savoyardes en Provence n'étaient pas les seules à n'apparaître que rarement dans la titulature, seuls les titres de comte ou duc de Savoie et de Chablais étaient mentionnés de manière systématique. La Savoie atteignit alors son apogée territorial, mais les princes et princesses n'y firent pas écho dans leur titulature.

Du côté de la Provence, après avoir obtenu la sanction de 1419 par laquelle les Angevins reconnaissaient sa souveraineté sur la Provence orientale, le duc se rendit à Nice en 1420. À cette occasion, il reçut les requêtes de ses sujets⁴⁰¹. Ce cérémonial s'adressait à une large population et certains vinrent se plaindre du gouvernement des syndics. Ils déplorèrent le fait que ces derniers, depuis une trentaine d'années, soit le début de la tutelle savoyarde, rendaient très peu de comptes pour certaines affaires concernant la commune. Amédée VIII proposa la nomination d'un commissaire chargé d'enquêter sur la gestion des syndics, de vérifier la conservation des droits du prince et de la commune et de faire toute la lumière sur la gestion urbaine. Cette plainte et la décision d'Amédée VIII sont les premiers indices d'un renforcement de l'autorité princière dans la vie communale, les habitants demandant l'intervention du duc

³⁹⁸ A. Barbero, *Il ducato di Savoia, op. cit.*, p. 10 ; Sur ces circonscriptions administratives en 1279, voir Mario Chiaudano, *Le curie sabaude nel secolo XIII*, Turin, Stamperia artistica nazionale, 1927, p. 23-30.

³⁹⁹ Alessandro Barbero et Rinaldo Comba (éds.), *Vercelli nel secolo XIV*. Atti del quinto congresso storico vercellese (Vercelli, 25-30 novembre 2008), Verceil, Società storica vercellese, 2010, p. 11.

⁴⁰⁰ AM Nice, AA 1/21 (14 mai 1392).

⁴⁰¹ AM Nice, FF 3/03 (20 juin 1420).

face à leurs gouvernants. La présence de la tutelle savoyarde se durcit progressivement, notamment à partir des années 1430.

IV.2. Entre renforcement de la tutelle et régionalisation (années 1430 - 1460)

Créer des libertés régionales

Dès les débuts de la guerre civile de l'Union d'Aix, entre 1382 et 1384, les communautés s'employèrent à obtenir la sanction princière de leurs droits et libertés : celles au nord requièrent celle du marquis de Saluces puis des princes de Savoie en 1385, celles du sud demandèrent la confirmation des Duras, d'abord du sénéchal Balthasar Spinola puis de son prince Charles III de Duras. À leur arrivée en 1388, les Savoyards reprirent le modèle documentaire des confirmations établies par les Duras. Des années 1380 aux années 1400, les communautés envoyèrent de nombreuses requêtes auprès des différents princes, pour obtenir la confirmation générale de leurs privilèges.

Dès cette première période, plusieurs caractéristiques se dégagent. Tout d'abord, les requêtes pouvaient émaner d'une seule communauté ou d'un ensemble, comme dans le cas de Vintimille et du Val de Lantosque. Le 17 octobre 1388, des procureurs des localités de Sospel, Lucéram, Peille, Pigna et Sainte-Agnès se présentèrent auprès du comte Amédée VII, reconnaissant son autorité sur leurs communautés et sur celle de Castillon et l'Escarène. En échange, ils obtinrent un acte commun à toutes leurs localités. Ce territoire reste à part dans la démonstration et les requêtes émanaient généralement d'une seule communauté. La deuxième caractéristique renvoie à la préservation des droits préexistants, à laquelle veillèrent les populations conquises⁴⁰². Leurs libertés étaient composées à la fois de statuts communaux, de privilèges ponctuels accordés par le pouvoir princier et d'ordonnances générales portant sur l'ensemble du comté. La conservation du droit provençal établi par les Angevins était clairement affirmée : face à la requête des Niçois concernant le rôle des notaires et l'encadrement des enquêtes, le prince Charles III de Duras répondit favorablement, arguant qu'il en serait fait selon « le droit commun et les chapitres de Provence⁴⁰³ ». Les Niçois faisaient valoir des ordonnances générales angevines, appliquées à l'échelle du comté, comme des droits propres qu'il fallait préserver. Ainsi, dans les cartulaires de la ville, les lois générales et les privilèges locaux établis par les princes et princesses étaient largement majoritaires face aux quelques statuts urbains transcrits⁴⁰⁴. Les Savoyards suivirent cet exemple des Duras et

⁴⁰² C'est par exemple le cas à Nice en 1388, où le comte Amédée VII distingua les statuts urbains (*municipalia*) et princiers (*regalia*), d'après L. Ripart, « La "Dédition" de Nice », art. cit., p. 31.

⁴⁰³ AM Nice, AA 1/18 (15 janvier 1384) ; voir la transcription en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 4 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ».

⁴⁰⁴ Sur la distinction entre lois et statuts, voir les travaux de Gérard Giordanengo dont « *Arma legesque colo* », art. cit., et « Statuts royaux et justice en Provence (1246-1309) » dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, EFR, 2006, p. 107-126.

sanctionnèrent la transformation de droits généraux établis par les Angevins en libertés locales de leur patrie de Provence.

Au-delà des confirmations, les communautés essayèrent d'obtenir une extension de leurs droits. En 1401, les hommes de Sigale présentèrent au gouverneur André de Grolée une nouvelle requête : ils souhaitaient de bénéficier des mêmes privilèges que la ville de Nice. L'officier savoyard émit une réserve, précisant qu'il prendrait sa décision après s'être informé des libertés de la capitale⁴⁰⁵. La méfiance dont fit preuve André de Grolée témoigne de la précaution des autorités à accorder des exemptions complémentaires, alors que les confirmations générales ne semblaient pas susciter la même défiance. Le contexte en était bien sûr différent, les confirmations de la décennie 1380 ayant pour objectif le ralliement des populations ; dans les années 1400, le pouvoir savoyard pouvait se permettre de différer ses réponses. À partir des années 1430 et 1440, un basculement s'opéra : l'administration savoyarde s'appuya sur les privilèges niçois pour harmoniser les lois régissant l'ensemble de la circonscription. Ainsi, en 1434, la communauté de Toudon se voyait octroyer par le duc de Savoie les « libertés et franchises des citoyens de Nice »⁴⁰⁶. La décennie 1430 correspondait en effet à une volonté d'harmonisation du droit par le duc Amédée VIII, qui chercha à offrir un cadre légal à son État.

Des statuts généraux, infléchis par les réalités locales

Le 17 juin 1430, dans son château de Chambéry, portes ouvertes sur la ville, Amédée VIII promulgua un ensemble de statuts généraux pour sa principauté. Le chancelier Jean de Beaufort procéda à leur lecture, devant les portes ouvertes du château⁴⁰⁷. Ces ordonnances s'inscrivaient dans un effort plus vaste d'harmonisation administrative et normative. Contrairement aux Angevins dans le comté de Provence, les Savoyards avaient rarement édicté des ordonnances applicables à l'ensemble de leur État ou d'une région, laissant une large part aux droits locaux. Les seuls textes antérieurs étaient ceux de Pierre II entre 1263

⁴⁰⁵ AD 06, E 14 - Sigale, AA 4 (1^{er} octobre 1401) : « Secunde vero supplicatini facta per dictum dominum gubernatorem fuit ista, quod idem dominus gubernator dum Niciam redierit se informabit de libertatibus Nicie predictis et si deinde contingerit aliquos ex hominibus ipsis ad eum venire ipse faciet eis responsonem quam rationabiliter facere poterit meliorem ».

⁴⁰⁶ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/04, n° 11, fol. 16rv : « ...quia prefatus dominus noster ipsam communitatem posuit et esse voluit in libertatibus et franchesiis civium Nycie voluitque prefatus dominus noster eandem communitatem Thodoni dictis franchesiis et libertatibus uti et gaudere... ».

⁴⁰⁷ Ces statuts ont fait l'objet d'une édition récente en deux volumes, la transcription étant accompagné d'un premier tome d'études : Franco Morenzoni et Mathieu Caesar (éds.), *La loi du prince. La raccolta normativa sabauda di Amedeo VIII*, Turin, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 2019, vol. 2/. Sur l'élaboration du texte et sa promulgation, voir l'article Chantal Ammann-Doubliez et Franco Morenzoni, « De l'élaboration à la diffusion manuscrite des *Statuta Sabaudie* » dans Franco Morenzoni et Mathieu Caesar (éds.), *La loi du prince. La raccolta normativa sabauda di Amedeo VIII*, Turin, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 2019, vol.1, p. 23-85, et plus spécifiquement ici p. 55.

et 1268⁴⁰⁸, d'Amédée VI en 1379 puis les ordonnances, à portée limitée, d'Amédée VIII en 1403 et 1423. À la différence des lois provençales où les ordonnances générales prévalaient, les réserves furent nombreuses dès le préambule des statuts de 1430 : le duc de Savoie assurait la conservation des libertés régionales, qui prévalaient sur ces nouvelles lois. Il préservait ainsi les coutumes de la Vallée d'Aoste et du Pays de Vaud et les chapitres propres à l'Italie, au Piémont et à la Provence⁴⁰⁹. Ces statuts de Savoie de 1430 répondaient à un imaginaire politique, sacralisant et légitimant l'exercice d'un pouvoir princier sur une société idéalisée. Ils eurent une faible réception en Provence orientale : il fallut en effet attendre la décennie 1470 pour qu'une copie soit élaborée pour les archives communales de Nice⁴¹⁰. De plus, si ces statuts furent promulgués en 1430, ils furent en réalité amendés et de nouveau publiés en 1432⁴¹¹. Cette nouvelle version préservait encore davantage les coutumes locales et revenait sur un certain nombre de mesures visant à contrôler étroitement les offices et leurs titulaires. Les différents manuscrits conservés de ces statuts, de 1430 puis 1432, contiennent des versions différentes, chapitres révisés ou non, folios arrachés ou insérés, et semblent ainsi être le fruit de négociations, au niveau local⁴¹². Le manuscrit de Nice contient les statuts révisés de 1432 mais intègre cependant quelques chapitres de la version antérieure. Il semblerait que ces textes normatifs à l'échelle de l'État savoyard ne furent guère appliqués en Provence orientale.

Ces statuts correspondaient à une vision de la société élaborée par le prince et ses conseillers. Dans le livre cinq des statuts de 1430, l'administration ducal décomposait la société urbaine en plusieurs catégories d'habitants : de bourgeois, de bourgeois mineurs, d'artisans et marchands et de travailleurs. Cette conception trouva son écho dans les réformes institutionnelles qu'Amédée VIII tenta d'imposer à Turin en 1433 et à Nice en 1435. Dans sa ville du Piémont, le duc de Savoie avait mené une réforme du gouvernement urbain pour l'élargir aux *minores*, alors qu'il était alors réservé aux élites nobiliaires et populaires (*majores* et *mediocres*)⁴¹³. Il essaya d'agir de même à Nice quand, en 1434, des tensions apparurent au

⁴⁰⁸ Voir sur ces statuts, Patrizia Cancian, « Gli statuti di Pietro II alla luce delle norme sul notariato » dans Bernard Andenmatten, Agostino Paravicini Bagliani et Eva Pibiri (éds.), *Pierre II de Savoie. "Le petit Charlemagne" († 1268)*, Lausanne, Université de Lausanne, 2000, p. 5-18.

⁴⁰⁹ Isidoro Soffiatti, « Les sources du droit : problèmes. La législation de la Maison de Savoie et Nice » dans *1388. La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 416.

⁴¹⁰ AM Nice, AA 9. Laurent Ripart propose de dater sa rédaction de cette décennie, avec une reliure située entre 1474 et 1477, d'après « Le manuscrit de Nice » dans Franco Morenzoni et Mathieu Caesar (éds.), *La loi du prince. La raccolta normativa sabauda di Amedeo VIII*, Turin, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 2019, vol.1, p. 105-119. Ce manuscrit contient également les premiers statuts ducaux établis par Amédée VIII en 1423.

⁴¹¹ Pour le détail des modifications, voir C. Ammann-Doubliez et F. Morenzoni, « De l'élaboration à la diffusion manuscrite des *Statuta Sabaudie* », art. cit., p. 60-80.

⁴¹² *Ibid.*, p. 76-80.

⁴¹³ Alessandro Barbero, « La vita e le strutture politiche nel quadro della bipolarità signore-comune » dans Rinaldo Comba (éd.), *Storia di Torino. II. Il basso Medioevo e la prima età moderna (1280-1536)*, Turin, Einaudi, 1997, p. 544-553. Albert Rigaudière note l'utilisation des termes de *minores* ou *populares* pour désigner les hommes qui prétendirent au gouvernement de la cité au XIV^e siècle dans le Midi de la France, d'après « Hiérarchie socio-professionnelle et gestion municipale dans les villes du Midi français au bas Moyen Âge » dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 199-203.

sein de la société politique urbaine⁴¹⁴. Les troubles en Provence orientale ayant été portés à sa connaissance, le duc Amédée VIII de Savoie chercha l'apaisement. Le 16 juillet 1435, il promulgua une ordonnance afin d'aplanir les « nombreux désaccords, divisions, rancœurs et divergences qui perdurent et qui n'avaient jusqu'alors pas été réglés⁴¹⁵ ». Le prince se faisait arbitre des troubles internes de la cité et livrait son analyse politique de la situation : il s'agissait de divergences entre « citoyens, *majores et minores*, et habitants de ladite cité ». D'après lui, il était nécessaire de réformer le gouvernement de la ville afin d'élargir sa représentativité. Le prince procéda alors à une première intervention sur le conseil urbain hérité de la période provençale. Il proposa une répartition égale des élus dans les différents organes communaux, non plus entre ville haute et ville basse comme c'était l'usage depuis le début du XIV^e siècle, mais entre catégories sociales. Nobles, marchands, artisans et travailleurs (*laboratores*) auraient le même nombre de conseillers. Ces ordonnances ne mirent pas fin aux troubles dans la cité et n'entrèrent pas en vigueur. Les réticences semblent être venues des conseillers urbains en poste, qui restèrent en fonction et refusèrent probablement l'ouverture de l'institution aux autres catégories de citoyens. Cette réforme n'entra véritablement en vigueur qu'à la fin du XV^e siècle : en 1492, la duchesse de Savoie Blanche de Montferrat reprit cette réforme de désignation des représentants communaux répartis entre quatre catégories sociales, les nobles, les marchands, les artisans et les travailleurs⁴¹⁶. Dans les années 1430, le pouvoir savoyard s'efforça donc de promulguer des ordonnances générales pour l'ensemble du territoire, mais sans les imposer complètement. En préservant les coutumes locales qui prélevaient sur le droit ducal, il établit un système juridique visant davantage à la régionalisation qu'à une véritable intégration des populations par le système normatif.

La Provence, une « patrie » parmi d'autres sous Louis I^{er} de Savoie ?

Entre 1434 et 1451, le gouvernement de la Savoie releva d'une dyarchie entre le père et le fils. En 1434, Amédée VIII se retira à Ripaille et laissa le gouvernement de son État à son fils Louis, devenu prince de Piémont. En 1439, il fut élu pape par le concile de Bâle sous le nom de Félix V et laissa officiellement les rennes du duché à son fils, Louis I^{er}, duc de Savoie, mais il renonça finalement à sa charge en 1449 en faveur du pape nouvellement élu, Nicolas V. Il se retira alors en Savoie avec le titre de cardinal-évêque de Sabine et de légat perpétuel jusqu'à son décès en 1451⁴¹⁷. Ainsi, entre 1434 et le décès d'Amédée VIII, le duché compta deux princes, l'implication du père variant selon ses propres fonctions politiques. Dans les premières années de sa retraite à Ripaille, Amédée VIII resta informé et intervint activement dans les

⁴¹⁴ Voir *infra* au Chapitre 8, sur le détail des révoltes, le paragraphe intitulé *IV.1. Nice en 1435-1438*.

⁴¹⁵ AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 5, fol. 355v.

⁴¹⁶ AM Nice, AA 19/08 (18 décembre 1492). Elle est suivie d'une élection à la fin de ce même mois, retranscrite dans le codex coté AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 336rv.

⁴¹⁷ Sur ce prince, voir B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (éds.), *Amédée VIII-Félix V, op. cit.* ; et plus spécifiquement, sur la dernière période où il fut légat-cardinal de Savoie, voir Guillaume Mollat, « La légation d'Amédée VIII de Savoie (1449-1451) », *Revue des sciences religieuses*, 1948, vol. 22, n° 1, p. 74-80.

affaires politiques de son duché. Avec sa nomination à la tête de la papauté, il s'éloigna quelque peu des affaires politiques avant de réapparaître en 1449⁴¹⁸.

Le gouvernement de Louis I^{er} (1440-1465), qui connut quelques difficultés à s'émanciper de la tutelle paternelle, différa progressivement quant aux relations avec les communautés urbaines. Si Amédée VIII avait tenté de produire quelques statuts généraux pour l'ensemble de sa principauté tout en laissant une large autonomie locale, son fils accentua quant à lui l'administration différenciée des territoires de son État. Il concéda de nombreux droits ponctuels en Provence orientale : en 1448, les syndics de Nice firent parvenir à Louis I^{er} une supplique requérant la confirmation de leurs privilèges. À l'été, il n'émit pas moins de cinq actes en faveur de la communauté, allant de la sanction générale des libertés à l'institution d'un consulat des marchands à Nice⁴¹⁹. Cet exemple est caractéristique de la multiplication des concessions locales, sous le principat de ce comte savoyard.

Cette diversité juridique selon les communes ou les régions se cristallisa avec la mise en place d'une administration distincte pour les différents ensembles territoriaux. À partir de 1436, les ducs de Savoie accordèrent une nouvelle centralité politique de Turin. À cette date, la ville obtint d'être le siège exclusif du gouvernement du Piémont, en l'absence du prince⁴²⁰. Dans les années 1440, les « patries » de Savoie et du Piémont entrèrent en concurrence pour s'attirer les faveurs princières. En parallèle de ces deux pôles politiques, la Provence orientale constitua une troisième « patrie » avec des droits locaux hérités de la période angevine et se munit d'une institution à l'échelle régionale, les assemblées de la « patrie de Provence ». Ces réunions, généralement convoquées sur demande du prince, avaient notamment la fonction de voter des subsides. Des délégués appartenant aux trois états, nobles, clergé et représentants des communautés y siégeaient. Des assemblées équivalentes existaient pour la Savoie et pour le Piémont au xv^e siècle. Il existait également des conseils généraux, où les représentants de l'ensemble de l'État savoyard étaient convoqués, cependant les Provençaux ne furent que peu représentés⁴²¹. Ainsi, les habitants des communautés provençales avaient leurs propres rencontres de la « patrie de Provence », distinctes de celles de Savoie et du Piémont, mais elles restaient à portée locale, sans grande ouverture sur les réunions générales de la principauté. Au

⁴¹⁸ En 1449, le chartrier de Nice contient une lettre missive du cardinal-évêque et légat perpétuel, qui intervint à propos de la nomination du gouverneur de Provence savoyarde (AM Nice, AA 24/01).

⁴¹⁹ AM Nice, AA 19/07 (28 juillet, confirmation des privilèges de la cité), EE 11/06 (28 juillet, organisation de la garde des clés de la ville), FF 19/03 (28 juillet, création d'un tribunal de commerce), GG 1/03 (13 août, Louis I^{er} demande à Nicolas V qu'en cas de vacance des bénéfices sur ses territoires de Provence, ceux-ci soient rétrocédés aux Niçois), et ASTo, Corte, Prot. ducali (rossa), Mazzo 91, fol. 123 (28 juillet 1448, confirmation des statuts de la casane) et fol. 321 (1448, date non précisée, institution de la juiverie à Nice). Ces deux derniers documents sont édités par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièces n° 36 et 37, p. 466-477.

⁴²⁰ Edit du 6 octobre 1436, voir Alessandro Barbero, « Il mutamento dei rapporti fra Torino e le altre comunità del Piemonte nel nuovo assetto del ducato sabauda » dans Rinaldo Comba (éd.), *Storia di Torino. II. Il basso Medioevo e la prima età moderna (1280-1536)*, Turin, Einaudi, 1997, p. 393.

⁴²¹ Armando Tallone, *Parlamento sabauda. Parte seconda : Patria oltramontana*, Bologne, Nicola Zanichelli, 1935, vol. 8 : en octobre-décembre 1439 (p. DXVI) et en mars-mai 1465 (p. DXVIII).

XV^e siècle, des « patries » secondaires s'affirmèrent également, comme la Bresse, le Pays de Vaud, la Vallée d'Aoste ou encore le Genevois.

Cette régionalisation croissante s'observe dans le corpus documentaire de Nice. Dans les années 1460, plusieurs sommes de droits furent mises par écrit. Des cartulaires communaux préexistent bien sûr, datant de l'époque provençale, dès le début du XIV^e siècle. Mais les décennies 1450 et 1470 accentuèrent ce phénomène (Figure 13).

Entre les années 1450 et 1470 furent constitués pas moins de cinq recueils contenant les privilèges communaux. Si les autorités urbaines continuèrent à établir des cartulaires, les officiers princiers obtinrent également leurs propres sommes de droit local, à des fins administratives. Ces recueils n'avaient pas seulement un but informatif et législatif, ils pouvaient également servir à l'enregistrement. En 1463, les représentants urbains niçois exposèrent une requête au conseil princier de Savoie. Ils demandaient une inflexion du droit princier (*statutum ducale*) sur les amendes à infliger à ceux qui ne respectaient pas les fêtes religieuses. Le marquis de Saluces, lieutenant général du duc Louis I^{er}, accéda à leur requête et accorda aux syndics et au clavaire local de percevoir ces amendes⁴²². Il ordonnait donc au gouverneur de Provence savoyarde de veiller à l'inscription de ce privilège « dans le volume des chapitres de ladite cité ». De cet exemple, nous posons deux remarques : les sujets comme les officiers distinguaient clairement le « statut », à portée générale et établi par le prince, du « chapitre », privilège local. Ensuite, il existait bien un livre contenant les privilèges de la ville aux mains de l'administration savoyarde et les officiers locaux veillaient à son actualisation régulière. Sous la période angevine, les officiers locaux devaient également tenir à jour des « cartulaires de cour » dans lesquels ils enregistraient les lettres et mandements qui leur parvenaient du pouvoir princier. Or sous Louis I^{er}, une somme de droit local tenue par les officiers savoyards s'était substituée à ce recueil administratif.

⁴²² AM Nice, GG 1/06 (7 décembre 1463).

Figure 13 : Table des cartulaires de la ville de Nice (xiv^e - xv^e siècles)⁴²³

Cote	Phases de rédactions	Dénomination	Usage	Contenu
AM Nice, AA4	Entre 1310 et 1370		Gouvernement urbain	Libertés accordées par les comtes de Provence, divers actes princiers et statuts généraux du comté
AM Nice, AA3	1374	<i>Liber universitatis hominum civitatis Nicie</i>	Gouvernement urbain	<i>Idem</i>
BNF, NAL 1583	v. 1410		Gouvernement urbain	1) Confirmation des libertés niçoises et divers privilèges de la période savoyarde 2) Copie du AA3 : actes des comtes de Provence
<i>Livre perdu</i> (identifié par Laurent Ripart)	1455	<i>Liber novus capitulorum huius civitatis</i>	Gouvernement urbain	
AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2	v. 1460	<i>Repertorium mei Petri Badati</i>	Usage privé d'un notable de la ville	Actes des comtes et ducs de Savoie
AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1	v. 1460 Et rajouts de la fin du xv ^e siècle		Administration savoyarde de Nice	1) Copie du livre de la période consulaire (coté BB 1 ⁴²⁴) 2) Actes des comtes de Provence. 3) Actes des comtes et ducs de Savoie jusqu'en 1460 4) Mise à jour des statuts datant de 1492
AD 06, Paesi per a e b, Mazzo 5	v. 1470			Copie quasi identique du manuscrit AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1
AM Nice, AA 5	v. 1472		Couvent Saint-François	« Copie libre des manuscrits précédents »
AM Nice, AA 9	Avant 1474		Gouvernement urbain	1) Table de conversion des monnaies datée de 1474 2) Statuts des ducs de Savoie (<i>Decreta Sabaudie</i>)

Les officiers princiers eux-mêmes furent à l'initiative de la rédaction de cartulaires. Ce fut notamment le cas sous l'administration de Claude Bonardi, lieutenant du gouverneur de

⁴²³ D'après L. Ripart, « Le livre des chapitres de la ville de Nice (vers 1460) », art. cit.

⁴²⁴ AM Nice, BB 1 : le premier folio comporte un début de table, portant le titre de « tabula rubricarum hujus libri ». Suivent ensuite, à partir du folio 2 les statuts introduits par le titre « Incipiunt capitula civitatis Nicie », présentés sur deux colonnes. À partir du folio 17, on trouve la révision des statuts de 1274 ; au folio 20, la réponse du sénéchal de Provence Isnard d'Agoult Entrevennes aux requêtes des Niçois en 1283. À partir du folio 24, furent copiés des statuts de la cité de Gênes. Enfin le dernier folio mentionne la restitution des documents comptables du clavaire Honorat Auricule en 1450.

Provence savoyarde. En 1468, il ordonna au bailli de La Brigue la mise par écrit des droits de la communauté, à partir des archives du lieu. En 1471, il vidima plusieurs actes princiers en faveur de la communauté : la confirmation des privilèges de 1391 par le commissaire Pierre Baussan et sa ratification par Bonne de Bourbon en 1392 puis Amédée VIII en 1407⁴²⁵. Il s'agissait de réactualiser la charte établie à l'issue du serment de fidélité des Niçois et les confirmations princières. Cette attention fut également portée à la seigneurie de Mas, tenue par Georges de Grasse : le 15 novembre 1472, Claude Bonardi commanda la copie des reconnaissances des habitantes et habitants à leur seigneur, en 1453-1454⁴²⁶. De plus, ce fut entre 1474 et 1477 que fut rédigé le recueil contenant les statuts généraux de 1430-1432 à destination du gouvernement urbain⁴²⁷. Cette régionalisation, déjà amorcée sous le principat d'Amédée VIII et grandissante sous celui de Louis I^{er}, permit paradoxalement une adhésion croissante des communautés à la structure savoyarde par l'établissement de sommes de droits spécifiques, reconnus et entretenus par le pouvoir savoyard. Cette régionalisation, projet princier assumé ou né de réalités politiques locales, devint un instrument de domination conscient, créant des différences entre les groupes d'individus et les régions de l'État savoyard⁴²⁸.

*

* *

L'établissement de la tutelle savoyarde en Provence orientale ne peut donc se réduire à l'événement de la « Dédiction » de 1388. Il commença par le grignotage du nord du territoire par le prince de Savoie-Achaïe en 1385 et fut légitimé par l'hommage de 1391. La prise de pouvoir posait cependant un problème juridique : la conquête était illégale par bien des aspects. Pour y parer, Amédée VII se présenta en protecteur des droits du jeune Ladislas de Duras. Le souverain naturel faisant défaut et ne pouvant apporter son secours aux communautés en danger, le comte de Savoie obtint leur hommage au bout d'un délai de trois ans. Dans un premier temps, les Savoyards établirent un contrôle lointain, aux allures militaires, mais encore précaire. En 1404, le prince Amédée VIII permit au pape d'Avignon Benoît XIII de s'installer dans la cité et le château de Nice dans le but d'organiser les négociations avec le pontife romain. Enfin, les tractations entre Louis II d'Anjou et Amédée VIII de Savoie se poursuivirent durant cette

⁴²⁵ AM Nice, AA 1/26 (7 juin 1471).

⁴²⁶ ASTo, Corte, Contado di Nizza, Mazzo 31, Fasc. 4 Briga, n° 3 et AD 06, J 923.

⁴²⁷ AM Nice, AA 9, étudié par L. Ripart, « Le manuscrit de Nice », art. cit.

⁴²⁸ Sur le pluralisme législatif comme instrument conscient de gouvernement et de domination, voir notamment Lauren Benton, *Law and Colonial Cultures. Legal Regimes in World History, 1400–1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001 ; Et pour un exemple au haut Moyen Âge : Peter Hoppenbrouwers, « *Leges Nationum* and Ethnic Personality of Law in Charlemagne's Empire » dans Jeroen Duindam et al. (éds.), *Law and Empire. Ideas, Practices, Actors*, Leyde/Boston, Brill, 2013, p. 251-274.

première période, sous la forme d'escarmouches et de rencontres politiques, entrecoupées de trêves et d'arbitrages des princes français. En 1419, soit plus de trente ans après la conquête, les Angevins et les Savoyards négocièrent enfin un traité reconnaissant définitivement la tutelle savoyarde sur la Provence orientale. Pourtant, de ces événements courant entre 1385 et 1419, l'historiographie niçoise locale n'a retenu que la date de 1388, élevant cette date au rang de moment identitaire. Au XVII^e siècle, le développement du thème de la « Dédiction » de Nice, portant l'idée que la cité se serait « donnée » volontairement à Amédée VII de Savoie, effaçait ainsi toute référence à la conquête militaire. Ce sujet connut un grand succès à l'occasion du plébiscite de 1860 qui aboutit au rattachement du comté de Nice à la France.

En dehors de cette construction par le discours, la question de l'expérience des habitantes et habitants au cœur de ce changement de tutelle est centrale. Ils vécurent un contrôle très différent de celui des comtes et comtesses de Provence : alors qu'ils avaient eu un fort encadrement provençal, où les élites urbaines participaient activement à la politique princière, ils se trouvèrent face à une domination savoyarde qui s'appuyait sur le château et non sur la ville pour contrôler le territoire. Les communautés durent donc composer avec des modalités politiques très différentes, dont les principaux interlocuteurs étaient les officiers savoyards siégeant à Nice. Le tableau de la conservation documentaire communale témoigne des inflexions et des changements de tutelle. En 1388, les notables négocièrent avec le duc de Savoie des conventions, à l'image de celles déjà établies en Piémont et dans le nord de la Provence orientale en 1385, et obtinrent ainsi la reconnaissance d'un droit propre par la confirmation de leurs privilèges. L'effort d'harmonisation normative menée par Amédée VIII en 1423 puis en 1430-1432 n'eut que peu d'incidences sur les lois locales. Il fallut attendre les années 1460 et 1470 pour que les notables urbains participent pleinement à l'entreprise de rédaction d'un droit propre et montrent un intérêt pour les statuts généraux de Savoie. Cette posture sanctionna un temps de forte intégration des élites communales à l'État savoyard tout en jouant paradoxalement un rôle en faveur d'une régionalisation de plus en plus accrue.

Chapitre 3.

Un espace hors des tutelles princières

Le 5 octobre 1419, Amédée VIII de Savoie et Yolande d'Aragon, au nom de son fils Louis III, comte de Provence, parvenaient à un accord. Le Savoyard obtenait « la cité de Nice et son port de Villefranche, les châteaux d'Èze, de La Turbie et de Sainte-Agnès ainsi que la mer contiguë à ces territoires, les villes, châteaux et lieux de Sospel, Lucéram, Saorge, Saint-Martin, du Val de Lantosque, Saint-Étienne-de-Tinée et sa vallée, Barcelonnette ainsi que sa vallée et baillie ou viguerie, le lieu d'Allos, le château et la ville de Vinadio, le château et la ville de Jausiers, les vallées de l'Ubaye et de la Stura avec les villes, châteaux et tous les lieux situés dans ces vallées...⁴²⁹ » Les princes et princesses de Provence et de Savoie définirent l'espace en citant les localités à partir du sud vers le nord, mélangeant les vallées et les montagnes, les châteaux, les villes et les circonscriptions. Ils commencèrent par la zone maritime avec le pôle urbain, Nice, son port, Villefranche, les châteaux d'Èze et La Turbie. Puis la description se poursuit avec Sospel et les localités du comté de Vintimille et Val de Lantosque, avant de remonter au nord avec celles de la viguerie de Barcelonnette, des vallées de l'Ubaye et de la Stura. La définition de la Provence officiellement savoyarde reposait donc sur des pôles (ville ou château) et sur des vallées pour les régions de montagne.

Les médiévistes français ont analysé l'espace sous quatre angles différents, identifiés par Hélène Noizet⁴³⁰. La première approche, la plus ancienne, fut celle de l'espace en tant que territoire lié à la projection d'un pouvoir politique. À partir des années 1970, l'étude a été

⁴²⁹ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 4, Fasc. 5, n° 3 (5 octobre 1419) : « dicunt et proponunt... tenuisse civitatem Nicie, Villamfrancam portum ejusdem, castra Ysie, Turbie et Sancte Agnetis cum mare eisdem continguo, villas castra et loca Cespitelli, Lucerani, Saurgii, Sancti Martini, Vallis Lantusce, Santum Stephanum Teneorum et ejus vallem, Barceloniam et ejus vallem et bajuliam seu vigueriam, locum Allosii, castra et villam Vinadii, castrum et villam Jauserii, Valles Montium et Sturane cum villis, castris, locis omnibus in dictis vallibus situatis et generaliter omnia alia loca et terras que et quas dictus dominus Sabaudie dux tenet et possidet de presenti in dictis comitatibus Provincie Forcalquerii et Vintimilii omnibus et singulis eorum juribus territoriis et pertinentiis qui quidem comitatus Vintimilii est ab antiquo et esse solet in et de seu sub comitatu Provincie et pertinentiis ipsius comitatus multis et longis temporibus, fructus, exitus et proventus exinde recepisse... »

⁴³⁰ Nous renvoyons au point historiographique réalisé par Hélène Noizet, « De l'usage de l'espace en histoire médiévale », Ménéstrel, 2012 [En ligne : <http://www.menestrel.fr/?De-l-usage-de-l-espace-en-Histoire-medievale>, consultée le 1er février 2021]. Notons également pour un point sur ces questions : *Construction de l'espace au Moyen Âge. Pratiques et représentations. Actes de congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (XXXVII^e congrès, Mulhouse, 2006)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007 ; ou très récemment : Mario Damen et Kim Overlaet (éds.), *Constructing and Representing Territory in Late Medieval and Early Modern Europe*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2022.

renouvelée par les géographes, les anthropologues et les sociologues qui se sont employés à définir les concepts d'« espace », de « spatialité » et de « spatialisation », constituant pour certains un *spatial turn*⁴³¹. Le deuxième angle d'analyse fut ensuite celui des représentations. Cette perspective a permis, dans le domaine de l'histoire politique, de problématiser les modalités d'appropriation, notamment symbolique, de l'espace par les différents pouvoirs⁴³². Le troisième usage correspond à l'espace social, au sein duquel des femmes et des hommes évoluent, par exemple leur fixation dans des lieux centraux (*incastellamento* de Pierre Toubert ou *inecclesiamento* de Michel Lauwers), qui entraînent une certaine « polarisation » à l'époque féodale⁴³³. Enfin, le dernier angle d'approche est celui de l'espace concret et de ses formes matérielles (voirie, bâti...), qui se caractérise par une forte conversation avec l'archéologie⁴³⁴. Nous proposons d'inscrire notre étude au sein de ces pôles, avant tout urbains, et de s'appuyer sur les représentations portées par les différents acteurs, tant princiers qu'urbains.

Il ne s'agira pas ici de présenter une étude exhaustive sur la Provence orientale, mais d'apporter les éléments nécessaires pour analyser les modalités de la spatialisation des pouvoirs, tant communaux que princiers. La compréhension de cet espace s'articule autour de plusieurs aspects. Tout d'abord, la ville de Nice reste le noyau de notre étude, en raison de son importance politique et documentaire. Le cadre urbain et la perception de son territoire par les Niçois jouèrent un rôle central dans la définition de la Provence orientale par les pouvoirs princiers. Cependant, la capitale de la Provence savoyarde ne constituait pas l'unique pôle, puisque d'autres localités formaient des nœuds pour les flux de personnes, d'animaux ou de marchandises. La Provence orientale ne peut ainsi se détacher de sa fonction de zone de frontières ou de contacts avec la Ligurie et le Piémont, entre terre et mer. Enfin, les acteurs tant princiers qu'urbains furent porteurs de représentations sur cet espace qui, malgré la conquête savoyarde, reste défini comme provençal et voire méditerranéen.

⁴³¹ Jean-Pierre Devroey et Michel Lauwers, « L'"espace" des historiens médiévistes : quelques remarques en conclusion » dans Thomas Lienhard et Régine Le Jan (éds.), *Construction de l'espace au Moyen Âge. Pratiques et représentations*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 438.

⁴³² L'importance des représentations des médiévaux sur l'espace a fait l'objet d'un bilan pour le premier Moyen Âge, par Michel Lauwers et Laurent Ripart, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle) » dans Jean-Philippe Genet (éd.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome, EFR, 2007, p. 115-171. Cette approche se retrouve dans les questionnements autour de la notion de « vecteurs de l'idéal » de Maurice Godelier, reprise dans le cadre du programme de recherche *Signs and States*, qui a notamment abouti à la publication de Patrick Boucheron et Jean-Philippe Genet (éds.), *Marquer la ville. Signes, traces, empreintes du pouvoir, XIII^e-XVI^e siècle*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 2013 ; Christine Barralis et al. (éds.), *Église et État, Église ou État? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne/EFR, 2014 ; Jean-Philippe Genet (éd.), *La légitimité implicite*, Paris - Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 2015, vol. 2/. Actuellement, le séminaire « LOCUS » organisé au Lamop (Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris 1) propose d'interroger les représentations de « lieux », dont la définition est plus souple que celle d'espace.

⁴³³ Alain Guerreau, « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen » dans Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau (éds.), *L'État ou le Roi. Les fondements de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1996, p. 85-101.

⁴³⁴ C'est notamment le cas de Hélène Noizet, *La fabrique de la ville. Espaces et sociétés à Tours (IX^e - XIII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

Illustration 6 : Vue de Nice dans la *Cosmographie universelle* de François de Belleforest (1575)⁴³⁵



⁴³⁵ D'après Marc Bouiron, « Nice dans la *Cosmographie universelle* de François de Belleforest » dans Hervé Barelly (éd.), *Nice et son comté 1200-1580. Témoignages et mémoires, descriptions et chroniques médiévales*, Nice, Mémoires millénaires, 2010, p. 301-303.

I. Nice : cité et territoire

La cité niçoise connut un fort développement urbain aux XII^e et XIII^e siècles. La population, perchée sur une colline, se déplaça progressivement vers les degrés inférieurs, vers le nord et le nord-ouest. Après cette occupation du XII^e siècle, l'expansion du bâti se fit en contrebas, en direction de l'ouest au XIII^e siècle et fut limitée par le fleuve du Paillon et la mer. Cette commune, entourée de remparts et dotée de faubourgs, dominait également un territoire (*districtus*) relevant de la cité. Il s'agit de caractériser cette ville et d'analyser sa projection hors des murailles.

I.1. À l'intérieur des remparts : la vue de la cité

Tout commence sur une colline

Au cours d'un séjour à Nice, l'historien ou l'historienne à la recherche du passé médiéval ne manquera pas de scruter les hauteurs de la ville. Après avoir gravi les 90 mètres de dénivelé, c'est un parc arboré qui apparaît au visiteur. En circulant avec les promeneurs, il pourrait y débusquer, en été, des archéologues participant au large chantier de fouilles programmé par le Service archéologique de Nice depuis 2009⁴³⁶. Il lui faudra donc chercher non dans l'imposante hauteur d'une forteresse, mais sous ses pieds les vestiges de ce premier noyau de peuplement. Sur cette colline s'étendait la partie dite de la ville supérieure, dominée par la cathédrale, le palais épiscopal et le complexe princier à la fin du Moyen Âge.

Nice appartenait au réseau, déjà ancien, des cités provençales, chefs-lieux des diocèses. À la fin de l'Antiquité, il existait pourtant deux sièges épiscopaux voisins, Cimiez et Nice⁴³⁷. Tous deux fusionnèrent en faveur de la dernière localité au milieu du V^e siècle⁴³⁸. Durant la période qui nous intéresse, les biens et droits de l'évêque dans la cité et son arrière-pays semblent limités⁴³⁹. À l'intérieur des remparts, son pouvoir s'imposait dans le paysage avec une cathédrale dédiée à la Vierge sur la colline. Les premières attestations de cette église et du palais épiscopal remontent au début du XI^e siècle⁴⁴⁰. En 1135, l'évêque de Nice, Pierre, concéda une

⁴³⁶ Parmi les rapports de recherche établis, nous renvoyons à : Marc Bouiron et al., *La colline du Château à Nice (Alpes-Maritimes). L'occupation des origines à nos jours*, Service Régional de l'Archéologie, Provence Alpes Côte-d'Azur, 2011 ; Alain Grandieux et al., *Projet Collectif de Recherche. Histoire et archéologie de la colline de Cimiez, l'évolution d'un espace urbain des origines aux temps modernes*, Service Archéologie, Ville de Nice, 2012 ; et Marc Bouiron et al., *Le projet collectif de recherche « La colline du Château à Nice ». La cathédrale*, Service Régional de l'Archéologie, Provence Alpes Côte-d'Azur, 2013.

⁴³⁷ Nice avait été un comptoir grec, fondé sur un promontoire, alors que la ville antique se déployait au nord-ouest, à Cimiez.

⁴³⁸ F. Hildesheimer (éd.), *Les diocèses de Nice et Monaco*, op. cit., p. 11-19.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 36 : en 1129, les biens de l'église sont Notre-Dame de Clans, Saint-Laurent d'Ilonse, Notre-Dame de Peille, Sainte-Thècle, le *castrum* de Drap, Notre-Dame de Villevieille et le monastère de Saint-Pons. S'ajoutent en 1144, les églises de Brau, Notre-Dame du Port de Monaco et Olivo.

⁴⁴⁰ Luc Thévenon, *Du château vers le Paillon. Le développement urbain de Nice de la fin de l'Antiquité à l'Empire*, Nice, Serre Éditeur, 1999, p. 23 et p. 27-34. Sur la cathédrale de Notre-Dame de la Place (Sancta Maria de Platea

terre aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem afin de fonder un hôpital sur la colline⁴⁴¹. En 1136, un second hôpital, des pauvres, vint juxter la cathédrale. Ce premier pôle, de nature ecclésiastique, dominait encore la cité à la fin du XV^e siècle.

Face à l'église de l'évêque dédiée à la Vierge, le palais comtal s'imposait. Il était en réalité composé de deux parties : un « grand château » et un « château neuf », qui avait une fonction résidentielle et qui fut construit au XIII^e siècle⁴⁴². L'important programme de fouilles porté par le Service archéologique de la ville de Nice sur la colline a permis de mettre au jour les différentes étapes d'aménagement⁴⁴³.

Sur la colline, le groupe épiscopal et le palais se faisaient face et dominaient la cité. Cette partie méridionale de la colline était la plus élevée en altitude et accueillait probablement la majorité des constructions au XI^e siècle⁴⁴⁴. À partir du milieu du XII^e siècle, ce premier noyau de peuplement s'étendit vers le nord sur un second plateau, un peu en contrebas, fondant deux nouveaux faubourgs, dits de Saint-Pons et « del Matz », vers l'actuel cimetière⁴⁴⁵. Cet ensemble était désigné sous le terme de Camas au XIII^e siècle. Il s'agit donc d'une expansion du premier noyau de peuplement vers le nord et le nord-ouest. Les premiers remparts, qui entouraient la plateforme la plus élevée de la ville haute, furent élargis dans la seconde moitié du XII^e siècle au nord et à l'ouest, englobant les nouveaux quartiers. En contrebas, plusieurs fondations donnèrent naissance à des faubourgs, dans ce qui fut appelé ultérieurement la ville basse et qui correspond à l'actuel « Vieux-Nice ».

ou Sancta Maria Sedis), voir Georges Doublet, « Le chapitre cathédral de Nice sous l'épiscopat de Barthélemy Chuet (1462-1501) », *Nice historique*, 1914, p. 451-453, qui mentionne cinq chapelles : celles de saint Pierre et saint Honorat attestées le 2 avril 1242, celle de sainte Ursule (attestée le 20 avril 1385, dont l'autel est surmonté d'une peinture représentant saint Elzéar de Sabran), celle dédiée à saints Philippe et Jacques (6 juin 1409), celle de la Sainte-Vierge (attestée le 16 mai 1460). Un cloître est mentionné dès 1264.

⁴⁴¹ E. Caïs de Pierlas (éd.), *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, *op. cit.*, ch. 34, p. 45 (1135).

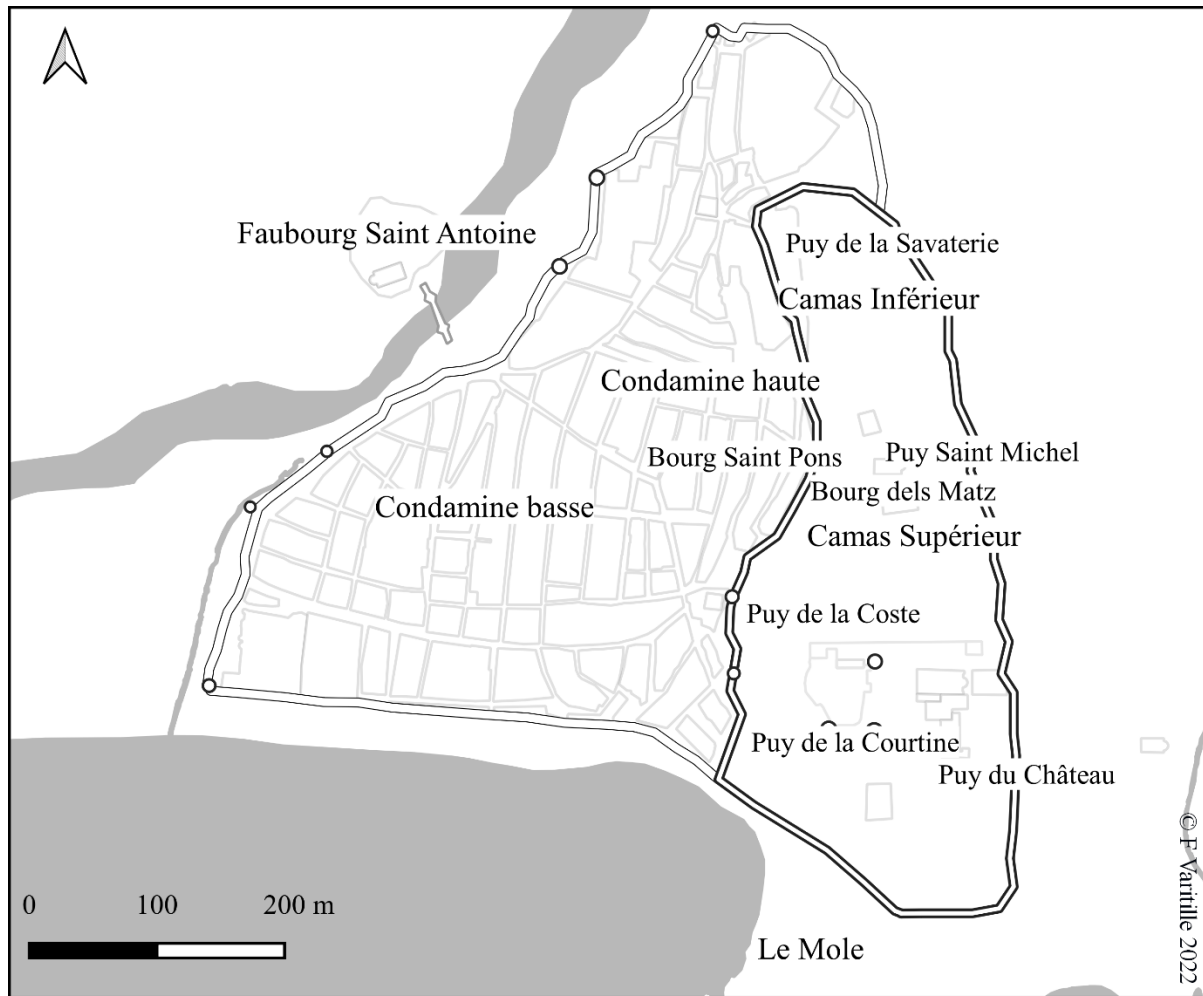
⁴⁴² L. Thévenon, *Du château vers le Paillon*, *op. cit.*, p. 42. Ce château neuf était soit un agrandissement du premier bâtiment, soit une reconstruction après une éventuelle destruction par les Génois en 1215.

⁴⁴³ Éric Guilloteau, « Le château des comtes de Provence à Nice (XIII^e-XVII^e siècle) », *Provence Historique*, 2016, vol. 66, n° 260, p. 431-462.

⁴⁴⁴ L. Thévenon, *Du château vers le Paillon*, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁴⁵ E. Caïs de Pierlas et G. Saige (éds.), *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, *op. cit.*, acte XVII, p. 27 ; E. Caïs de Pierlas (éd.), *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, *op. cit.*, chap. 53, p. 65 ; Paul-Albert Février, *Le développement urbain en Provence de l'époque romaine à la fin du XIV^e siècle. Archéologie et histoire urbaine*, Paris, France, E. de Boccard, 1964, p. 110.

Carte 8 : Les quartiers de Nice, entre le XII^e et le XIV^e siècle⁴⁴⁶



— Murailles du XII^e siècle

— Murailles du XIV^e siècle

Fondations religieuses et dynamiques de développement

Au XII^e siècle, on trouve un autre pôle de peuplement au pied de la colline, autour de l'église Sainte-Réparate. Fondée en 1060 grâce à la donation de Raimbaud Rostagni, elle fit par la suite partie des biens du monastère bénédictin de Saint-Pons-hors-les-murs, voisin de la cité, qui se trouvait au-delà du fleuve du Paillon⁴⁴⁷. Cette abbaye était largement possessionnée, tant

⁴⁴⁶ La carte fournie est indicative car les fouilles archéologiques dans le vieux Nice sont rendues très difficiles par le relèvement du sol, de près de trois mètres. Les contours des lotissements ainsi indiqués ne sont donc pas fermement établis pour la période. Pour quelques éléments sur leur constitution, voir Gérard Chouquer et Ricardo González Villaescusa, « Le lotissement médiéval de la vieille ville de Nice », *Histoire urbaine*, 2015, vol. 42, p. 57-78. Cette carte a été établie à partir des hypothèses de tracé de Marc Bouiron, extraites de « L'évolution topographique de Nice (XI^e-XVIII^e siècles) : Prémices d'un atlas historique et archéologique », *Archéam*, 2008, n° 15, p. 13-33.

⁴⁴⁷ Le chartrier a été reconstitué par E. Caïs de Pierlas et G. Saige (éds.), *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, *op. cit.*. Sur l'abbaye, voir Bonaventure Salvetti, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Pons de Nice*, Nice, J.

dans la ville haute que dans la ville basse. De cette création de l'église Sainte-Réparate et d'autres fondations religieuses, des faubourgs virent le jour dans le deuxième quart du XII^e siècle, autour des condamines (Carte 9)⁴⁴⁸. Le développement de la cité s'observe par la densification du bâti sur la ville haute et la naissance d'un bourg dans la ville basse, qui s'agrandit dans la seconde moitié du XIII^e siècle. D'un point de vue institutionnel, les différents lieux de peuplement dépendaient d'un même régime communal : les statuts consulaires de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle, compilés sous forme de bref, définissaient le périmètre juridictionnel du gouvernement, exerçant leur pouvoir sur les femmes et hommes de la cité, du bourg ou de tout autre faubourg.

Entre le début du XII^e et le milieu du XIII^e siècle, les villes connurent un essor démographique et virent se multiplier en leur sein des maisons religieuses : Nice ne fit pas exception. Outre les Hospitaliers qui s'installèrent dans la cité en 1135, les Templiers apparaissent dans la documentation en 1193⁴⁴⁹. En 1242, ce fut au tour des frères prêcheurs de s'établir, puis des frères mineurs en 1250⁴⁵⁰. Alain Guerreau, dans son étude statistique des implantations des ordres mendiants, a montré que toutes les localités du sud de la France (qu'il considère comme des villes) furent dotées de maisons de dominicains et de franciscains au plus tard en 1255, comme ce fut le cas à Nice⁴⁵¹. Cette installation dans les faubourgs attirait les populations et était très classique dans les grandes villes : de la même manière, la cité d'Aix possédait en 1280 quatre couvents de mendiants⁴⁵². Ces implantations participèrent à la densification du bâti⁴⁵³. Au milieu du XIII^e siècle, les églises Sainte-Réparate, Saint-Martin, Saint-Michel et Saint-Jacques furent érigées en paroisses. Les couvents des ordres mendiants, établis à l'origine hors des remparts, furent intégrés dans une enceinte unique. Celle-ci entourait

Gasparini, 1925 ; Charles Alexandre Fighiera, *L'abbaye bénédictine de Saint-Pons de Nice*, Thèse de lettres, [dactylographiée], Aix-en-Provence, 1948, et « Les abbés de Saint-Pons de Nice », *Nice historique*, 1970, n° 65, p. 1-40 ; L. Thévenon, *Du château vers le Paillon*, *op. cit.*, p. 15-18 ; Eliana Magnani Soares-Christen, *Monastères et aristocratie en Provence, milieu X^e-début XII^e siècle*, Münster, Lit, 1999, p. 337-343 : l'autrice note que Saint-Pons était le seul monastère familial en Provence qui ne fut pas rattaché à une grande abbaye.

⁴⁴⁸ Sur les développements urbains que nous résumons, voir P.-A. Février, *Le développement urbain en Provence*, *op. cit.*, p. 109-115 ; L. Thévenon, *Du château vers le Paillon*, *op. cit.* ; M. Bouiron, « L'évolution topographique de Nice (XI^e-XVIII^e siècles) », *art. cit.*

⁴⁴⁹ AD 13, Fonds du Grand Prieuré de Saint-Gilles des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, 56 H 5266, pièce n° 2 (mai 1193).

⁴⁵⁰ Luc Thévenon, « Le couvent des Cordeliers de Nice (Franciscains conventuels) », *Cahiers de la Méditerranée*, 1976, vol. 13, n° 1, p. 55-72, et « Ordres mendiants et développement urbain à Nice », *Provence historique*, 2005, vol. 55, n° 219, p. 27-46.

⁴⁵¹ Alain Guerreau, « Analyse factorielle et analyses statistiques classiques : le cas des ordres mendiants dans la France médiévale », *Annales*, 1981, vol. 36, n° 5, p. 899-900 ; d'après le recensement mené par Richard W. Emery, *The Friars in Medieval France. A Catalogue of French Mendicant Convents, 1200-1550*, New York - Londres, Columbia University Press, 1962.

⁴⁵² N. Coulet, *Aix-en-Provence*, *op. cit.*, p. 33.

⁴⁵³ Nikolas Jaspert réaffirme que les ordres militaires restaient avant tout des phénomènes urbains, privilégiant une implantation dans les villes et participant à l'émergence de nouveaux quartiers, dans son « Introduction » du livre dirigé par Damien Carraz (éd.), *Les ordres militaires dans la ville médiévale (1100-1350)*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2013. Cet ouvrage collectif remet en question l'idée que les ordres militaires auraient été spécifiquement ruraux. Cependant, les auteurs soulignent que leur économie reposait majoritairement sur les revenus issus de leurs possessions rurales.

alors les extensions occidentales de la ville et suivait le front de mer, tout en restant percée de nombreuses ouvertures. Quand, en 1323, face à la pression des navires catalans, le roi Robert ordonna l'inspection des fortifications de la côte, Robert de Mileto, commissaire princier, prescrivit, à Nice, de fermer les fenêtres des maisons, notamment celles donnant sur la mer, et de clore quatre des sept portes situées de ce côté de la cité⁴⁵⁴. La ville continua à se développer hors de la muraille, vers le Paillon : en 1252, un bourg neuf est attesté sur la rive droite, par-delà le pont⁴⁵⁵. La densité de l'habitat à l'intérieur des remparts est difficile à établir, mais il existait des espaces non bâtis, dédiés aux cultures et à l'élevage, et les pentes de la colline étaient toujours vides de construction au XV^e siècle.

Élites et développement urbain

Dans ces premiers temps de l'expansion urbaine, les notables niçois participèrent activement à l'installation d'institutions religieuses et charitables, tant individuellement que dans le cadre des attributions du consulat. Leur influence s'observe dans la fondation et l'entretien d'hôpitaux, concourant à leur implantation dans la ville⁴⁵⁶. En 1136, Raymond Ausanni permit la fondation d'un hôpital des pauvres sur la colline⁴⁵⁷, sous contrôle étroit de l'évêque et des chanoines. Par des donations ultérieures, les membres de l'oligarchie urbaine firent le choix de se détacher de la ville haute et de l'autorité épiscopale. Ainsi, en 1198, le notable niçois et citoyen génois Jourdan (II) Riquerii organisa dans son testament la fondation d'un nouvel hôpital, de Saint-Éloi, à l'extérieur de la cité et proche du Paillon, à distance de la ville haute⁴⁵⁸. Les familles de notables niçois fondèrent et financèrent plusieurs institutions charitables au sein de la ville.

⁴⁵⁴ L. Barthélemy, *Procès-verbal de visite, en 1323, des fortifications des côtes de Provence et des munitions d'armes et de vivres*, op. cit., p. 672-673. Sur l'évolution de l'emprise des remparts, voir Michel Hébert, « Espaces urbains et marché immobilier en Provence à la fin du Moyen Age » dans *Mercado inmobiliario y paisajes urbanos en el occidente europeo (siglos XI-XV)*, Pampelune, Gobierno di Navarra, 2007, p. 131-138.

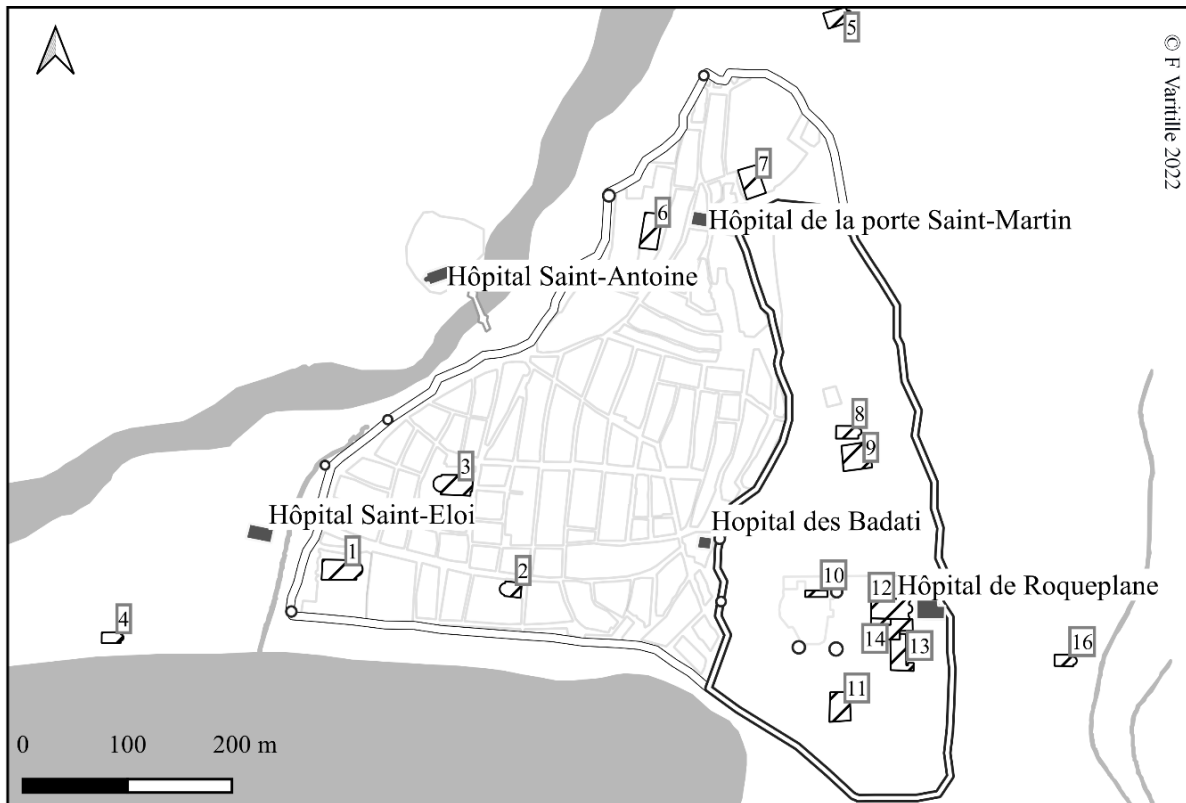
⁴⁵⁵ L. Thévenon, *Du château vers le Paillon*, op. cit., p. 37.

⁴⁵⁶ Sur la construction d'une identité urbaine des marchands de Marseille, fondée sur les hôpitaux, voir Laure-Hélène Gouffran, *La figure de Bertrand Rocaforti. Expériences, identités et stratégies d'ascension sociale en Provence au début du XV^e siècle*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de L. Verdon, Université d'Aix-Marseille, 2015, p. 414-437.

⁴⁵⁷ E. Caïs de Pierlas (éd.), *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, op. cit., chap. 65, p. 75-76 (1136). En 1144, les notables Guillaume de Vintimille et Rostang Raimbaldi concédèrent des terres pour agrandir l'hôpital des pauvres situé sur la colline à proximité de la cathédrale (chap. 66, p. 76-77) et Laugier de Gréolières fit de même en 1154 (chap. 32, p. 43-44).

⁴⁵⁸ Sur ce personnage, voir l'étude de son testament par E. Caïs de Pierlas, *Testament de Jourdan Riquieri*, op. cit.

Carte 9 : Hôpitaux et établissements religieux à Nice, au XIV^e siècle⁴⁵⁹



■ Hôpitaux

▨ Autres établissements religieux

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| 1 Dominicains | 10 Saint-Lambert |
| 2 Saint-Jacques | 11 Ermites de Saint-Étienne |
| 3 Sainte-Réparate | 12 Cathédrale |
| 4 Saint-Lazare | 13 Palais épiscopal |
| 5 Augustins | 14 Cloître |
| 6 Franciscains | 15 Saint-Pierre et Paul |
| 7 Saint-Martin | 16 Saint-Tropez |
| 8 Saint-Michel | |
| 9 Saint-Jean de Jérusalem | |

Ordres mendiants et militaires bénéficièrent aussi de cette course à la fondation. En 1193, un notable influent, Pierre (I) Riquerii, vendit une terre en faveur des Templiers, l'acte étant sanctionné par la présence comme témoin des consuls Guillaume Miloni, Étienne Badati, Raymond Audebrandi et Aubert Guiraudi⁴⁶⁰. Les ordres militaires entretenaient ainsi des relations étroites avec les élites urbaines, qui favorisèrent leur implantation et leur emprise foncière croissante, et participèrent à la vie communale. En 1205, les élus urbains confièrent pour la durée de leur mandat la garde d'une des tours à Raymond de Pamias et Jean de Fica,

⁴⁵⁹ Carte établie d'après M. Bouiron, « L'évolution topographique de Nice (XI^e-XVIII^e siècles) », art. cit.

⁴⁶⁰ AD 13, Fonds du Grand Prieuré de Saint-Gilles des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, 56 H 5266, pièce n° 2 (mai 1193).

commandeurs des maisons du Temple et des Hospitaliers de Nice⁴⁶¹. Enfin, les membres de l'oligarchie participèrent à l'implantation des ordres mendiants, qui prirent le relais des élus au consulat après son abolition survenue en 1229. Les dominicains, qui bénéficiaient notamment de la protection de Romée de Villeneuve, conseiller du comte, reçurent un terrain de Jourdan (III) Riquerii en 1242. Cette implantation fut importante : Romée de Villeneuve le choisit comme lieu de sépulture et plusieurs familles y enterrèrent leurs membres⁴⁶². Les franciscains bénéficièrent en 1250 de la même faveur émanant d'Augier Badati⁴⁶³. Ces deux hommes étaient issus de familles fortement impliquées dans le gouvernement communal et particulièrement influentes. Ces concessions de terrains pourraient s'expliquer une nouvelle fois par une concurrence entre ces deux notables urbains, cherchant à s'afficher dans le paysage urbain, puisqu'Augier Badati accorda la même surface que Jourdan (III) Riquerii. En 1242, deux membres de la même famille, son fils Jourdan (I) Badati et sa femme Béatrice fondèrent deux chapelles dans la cathédrale Notre-Dame, dédiées à saint Pierre et saint Honorat⁴⁶⁴. Enfin, l'action des élites urbaines ne se limitait pas aux alentours proches de Nice. Ainsi, à Saint-Laurent, la traversée du Var se faisait par bac dès l'époque antique. Cela perdura au Moyen Âge avec l'établissement d'un hospice sur la rive droite contrôlant le passage. Or les notables niçois firent des donations testamentaires à cet établissement, comme Jourdan (II) Riquerii en 1198 puis Raymond Chabaudi en 1223⁴⁶⁵. Ces donations à des fins pieuses permettaient aux familles notables de s'implanter fortement sur le territoire de Nice et d'être présentes aux nœuds de communication. Enfin, des tours, symboles de la puissance et du prestige des élites urbaines, participaient à la verticalité de cette ville. Toujours dans son testament, Raymond Chabaudi fit indiquer que sa tour devait accueillir ses parents et vassaux si l'alarme était sonnée. Par la présence de ces tours, le paysage urbain niçois devait avoir des traits communs avec les cités italiennes⁴⁶⁶.

Rencontrer l'institution communale, au détour d'une place

Pendant la période consulaire et podestarile, il est possible que les membres du consulat aient eu un lieu de réunion spécifique, bien que nous ne bénéficions d'aucune mention à ce sujet. Il est plus probable que différents sites, notamment religieux, accueillirent leurs réunions.

⁴⁶¹ AD 13, Fonds du Grand Prieuré de Saint-Gilles des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, 56 H 5266, pièce n° 4 (3 décembre 1205).

⁴⁶² P.-A. Février, *Le développement urbain en Provence*, op. cit., p. 113.

⁴⁶³ L. Thévenon, « Ordres mendiants et développement urbain à Nice », art. cit., p. 29.

⁴⁶⁴ G. Doublet, « Le chapitre cathédral de Nice sous l'épiscopat de Barthélemy Chuet (1462-1501) », art. cit., p. 451-452.

⁴⁶⁵ Nous renvoyons à l'édition des testaments : E. Caïs de Pierlas, *Testament de Jourdan Riquieri*, op. cit. ; et pour Raymond Chabaudi, voir ID. *Le Fief de Châteauneuf dans les Alpes-Maritimes du XI^e au XV^e siècle, étude féodale et généalogique*, Turin, J.-B. Paravia et comp., 1892, p. 111-114. L'hospice fut doté par la suite de privilèges pontificaux, émanant d'Innocent IV en 1248, d'après Marie-Claire Grassi, *Les voies de communication en Provence orientale de l'époque romaine à la fin du XVIII^e siècle*, Thèse de 3e cycle [dactylographiée], sous la direction de G. Duby, Université d'Aix-Marseille, 1970, p. 53.

⁴⁶⁶ Pour le détail, voir E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, op. cit., p. 306-307.

Après la suppression du consulat de Nice par Raymond Bérenger V, comte de Provence en 1229, seules les assemblées générales perdurèrent. Elles étaient le plus souvent convoquées sur la place entre le château et la cathédrale, au sommet de la colline. Alors que les habitants d'autres communautés pouvaient se regrouper dans des lieux variés, par exemple un champ situé à l'extérieur des remparts et assez grand pour accueillir l'ensemble des chefs de famille, les réunions niçoises se déroulaient à l'intérieur même de la ville. Sur cette place, centrale dans la vie de la cité, avaient lieu d'autres activités, comme le marché du lundi et la foire annuelle. Les habitantes et habitants s'approprièrent cet espace ouvert, à l'ombre du prestige et de la solennité des bâtiments épiscopaux et comtaux (Carte 10). Cette centralité en faisait un « lieu partagé » par différents usages et pouvoirs⁴⁶⁷.

Au XIV^e siècle, quand l'institution urbaine fut consolidée sous la forme du syndicat, les réunions des membres du conseil se déroulaient dans le château royal. Le viguier, qui présidait la séance, les accueillait dans l'*aula*, le pôle noble du palais. Les réunions pouvaient également se tenir publiquement, sur la place devant le palais⁴⁶⁸. Ce choix marquait symboliquement le contrôle de l'institution communale par le pouvoir princier, mais également la collaboration des élites urbaines avec les officiers. À la fin du siècle, le syndicat se dota de sa propre maison du conseil, ce qui était assez tardif par rapport au reste de la Provence. Le 26 décembre 1382, les représentants élus acquirent la demeure de Jacques de Revesto, située sur la « place inférieure » dans la ville supérieure⁴⁶⁹. Le conseil urbain de Nice se réunit régulièrement dans cette « grande maison commune de la cité⁴⁷⁰ ». À la fin du XIV^e siècle, les élus établirent donc leur centre politique dans la ville haute, en contrebas et à l'ombre du château, à la limite avec la ville basse. Il est possible de ne voir dans cette situation spatiale qu'une opportunité immobilière. Cependant, la maison commune se trouvait bien dans la ville haute, soulignant l'importance de cette partie de la cité qui accueillait déjà les pôles des autres pouvoirs, épiscopal et royal. De plus, elle se situait dans un endroit pivot entre ville haute et ville basse, juste à côté du portail de Majesté, sorte d'arc triomphal, qui se trouvait au bout d'une rue qui traversait de part en part

⁴⁶⁷ Sur cette proposition de lecture de lieux de réunions comme espace partagé, voir Laure Verdon, « Les attributs immobiliers des *universitates* provençales, XIII^e-XV^e siècle. Quelques réflexions » dans Ézéchiél Jean-Courret et al. (éds.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Pessac, Ausonius, 2016, p. 263-272. Sur les palais communaux, voir notamment Patrick Boucheron et Jacques Chiffolleau (éds.), *Les palais dans la ville. Espaces urbains et lieux de la puissance publique dans la Méditerranée médiévale*, Lyon, PUL, 2004 ; et plus spécifiquement pour l'Italie : Pierre Racine, « Les palais publics dans les communes italiennes (XII^e-XIII^e siècles) » dans *Le paysage urbain au Moyen Âge*, Lyon, PUL, 1981, p. 133-153 ; et Silvia Diacchiati et Lorenzo Tanzini, « Uno spazio per il potere : palazzi pubblici nell'Italia comunale » dans *Società e poteri nell'Italia medievale. Studi degli allievi per Jean-Claude Maire Vigueur*, Rome, Viella, 2014, p. 59-80.

⁴⁶⁸ AM Nice, CC 865/28 (6 novembre 1368, copie insérée) : « in platea ante capitulum reginale civitatis predictae videlicet... ubi tenetur consilium » ou encore AM Nice, DD 49/01 (24 mai 1375) : « in platea ante reginalem curiam civitatis predictae in quodam portico sive spacio in platea ipsa situato ».

⁴⁶⁹ AM Nice, DD 2/01 (26 décembre 1382 [n. st.]). En 1384, on rémunéra un artisan pour une table (*tabula*) et une étude (*apotheca*) destinées à la maison commune d'après les comptes du clavaire et la dépense datée du 3 mars (AM Nice, CC 593).

⁴⁷⁰ AM Nice, AA5, fol. 295v (1402, 18 juillet) : nomination d'ambassadeurs de la ville pour se rendre auprès de Boucicaud.

la partie inférieure de la cité et qui ouvrait symboliquement sur la voie menant au château⁴⁷¹. La maison commune se situait donc à l'ombre du palais royal, dans le pôle historique et central de la ville haute, mais en position de pivot avec la ville basse. La maison étant dotée d'une « loggia de la citerne », les conseillers urbains pouvaient s'y réunir ou y faire établir des actes en extérieur, affirmant ainsi une volonté de visibilité. Il est difficile de définir si cette loggia donnait sur la rue ou sur une cour. Elle semblait en tout cas avoir une vue sur la citerne, qui devait être un point d'eau primordial pour la vie des Niçois et Niçoises. Si aucun contrôle communal n'est attesté sur la distribution de l'eau dans la ville, le choix de définir la loggia par cette perspective la place sous le contrôle symbolique et sous la protection du syndicat. Il existait aussi une « petite maison commune » dont l'existence est attestée en 1434 et où « le gouverneur de Provence a[vait] l'habitude de tenir sa cour⁴⁷² ». Enfin, les dirigeants urbains prirent en charge la construction de la tour de l'horloge au début du XV^e siècle. En 1413, les tensions entre la Provence et la Savoie s'aggravèrent, et les Niçois craignirent une attaque de la part des troupes angevines. Les syndics ordonnèrent alors de faire fondre la cloche destinée à cette tour⁴⁷³. La destruction dut avoir lieu, car en 1414, les dirigeants urbains engagèrent de nouvelles dépenses et passèrent commande d'une horloge à l'orfèvre Jean de Montenigro⁴⁷⁴. Cette tour de l'horloge communale fut édifiée juste à côté de la maison commune et du portail de Majesté, concentrant dans cet espace tous les attributs du gouvernement urbain. Cette maison était donc située au cœur de la vie urbaine niçoise.

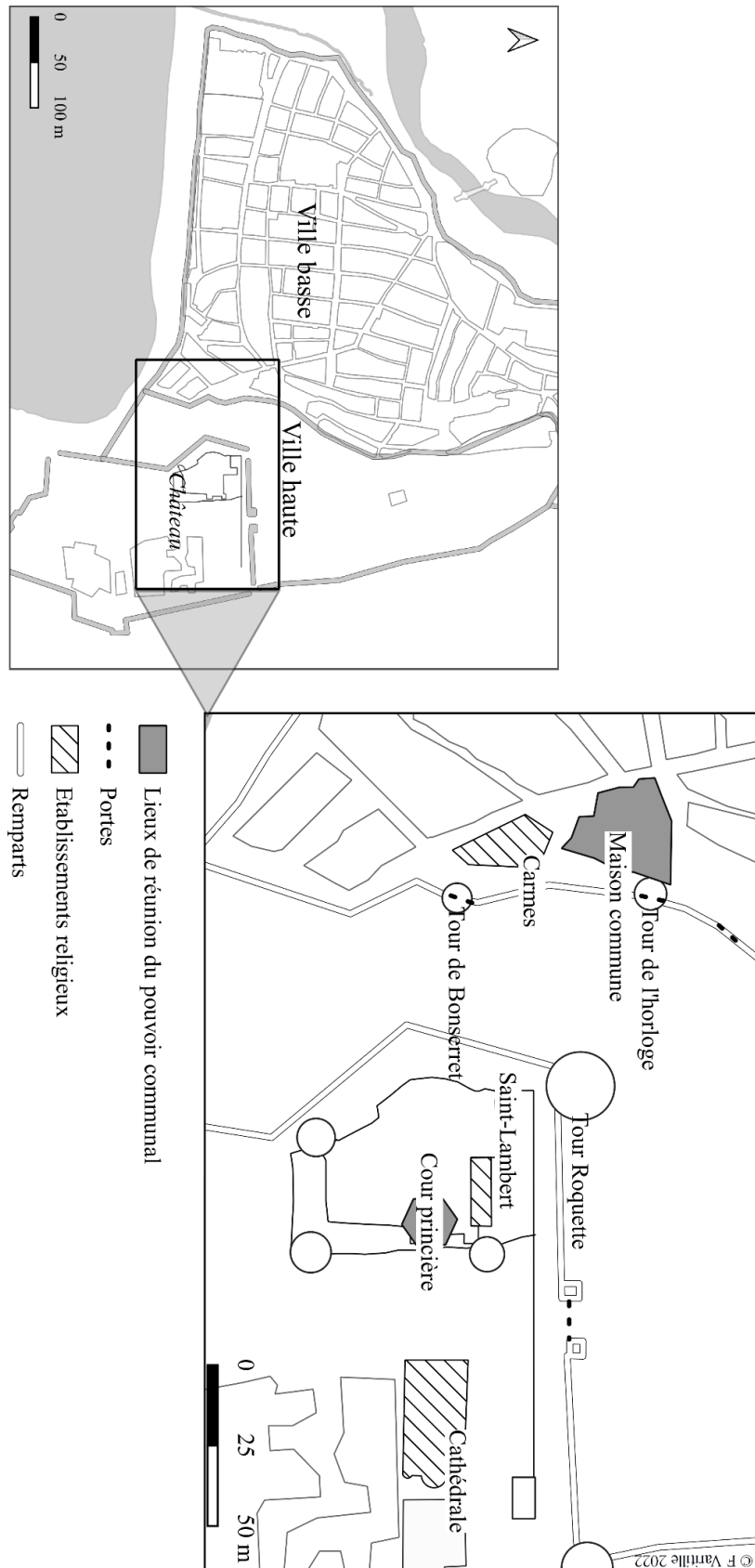
⁴⁷¹ L. Thévenon, *Du château vers le Paillon*, *op. cit.*, p. 26. A Roquebillière, une « maison su Saint-Esprit » servit de lieu de réunion dès 1374 ; il en allait de même à Saint-Martin et Belvédère à la fin du XV^e siècle, d'après J.-P. Boyer, *Hommes et communautés*, *op. cit.*, p. 288.

⁴⁷² AM Nice, CC 687/02 (12 février 1434) ; document édité par Gérard Leyssieux, *Nice aux XIV^e et XV^e siècles. Etude sur quelques aspects de l'administration, de la société et de l'économie*, Diplôme d'études supérieures [dactylographié], sous la direction de G. Duby, Université d'Aix-en-Provence, 1957, ici p. 25a-30a.

⁴⁷³ P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, *op. cit.*, vol. IV, p. 32, trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes*, *op. cit.*, vol. 2, p. 352.

⁴⁷⁴ AM Nice, DD 8/01 (1^{er} mai 1414).

Carte 10 : Les lieux de réunion des institutions communales à Nice au xv^e siècle⁴⁷⁵



⁴⁷⁵ Carte établie d'après M. Bouiron, « L'évolution topographique de Nice (XI^e-XVIII^e siècles) », art. cit.

I.2. Le « *district* » de Nice

Le territoire de Nice correspond à un enchevêtrement de droits et de possessions dont il est difficile de saisir les délimitations pour la période qui nous intéresse⁴⁷⁶. Dans la documentation, ce sont généralement les mentions de propriété qui permettent de dessiner un paysage. À l'est, le territoire propre de la cité s'arrête à un « vallon » au-delà duquel se trouve Villefranche⁴⁷⁷. À l'ouest et au nord, la ville est bordée par le fleuve du Paillon, qui fut souvent utilisé pour caractériser un lieu, par l'expression « par-delà les eaux du Paillon »⁴⁷⁸. Cependant, il ne marquait en rien la limite du « territoire de la cité de Nice », qui correspondait à une zone d'influence plus large dépendant de la ville.

District et périmètre de juridiction

En 1218, les notables de Marseille et de Nice négocièrent un traité d'alliance réciproque. Ils s'engageaient ainsi au nom des citoyens de la communauté (*universitas*), des habitants de la cité et du district (*districtus*)⁴⁷⁹. Ce terme était courant dans la documentation urbaine du XIII^e siècle. Au cours de la période consulaire et podestarile, les centres urbains provençaux développèrent leur zone d'influence sur la campagne alentour. Le mot de *districtus* était utilisé dans l'Italie communale pour évoquer le périmètre de juridiction d'une cité sur un territoire, comme synonyme de *contado*⁴⁸⁰. Les historiens provençaux refusent de traduire le terme de *districtus* par celui de *contado*. Le mot de district désignait déjà les terres sur lesquelles un châtelain exerçait sa seigneurie banale. Le rejet du terme *contado* s'explique par les nombreuses différences avec les communes italiennes, notamment parce que les villes provençales ne recevaient pas l'hommage des seigneurs ruraux locaux⁴⁸¹. L'emploi du mot de district perdure en Provence sous la tutelle des princes angevins : en 1339, le comte de Provence Robert accorda

⁴⁷⁶ L'historiographie anglosaxonne et flamande s'intéresse particulièrement à cette question des relations entre les villes et leur arrière-pays : Stephan R. Epstein (éd.), *Town and country in Europe (1300-1800)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001 ; Mark Bailey et Stephen Henry Rigby (éds.), *Town and countryside in the age of the Black Death. Essays in honour of John Hatcher*, Turnhout, Brepols, 2012. Pour un point historiographique récent sur l'Europe du Nord, voir Alexis Wilkin et al. (éds.), *Town and country in Medieval North Western Europe. Dynamic interactions*, Turnhout, Brepols, 2015, notamment l'introduction d'Alexis Wilkin et John Naylor, p. 1-33.

⁴⁷⁷ AM Nice, HH 96/02 (13 août 1466) : par exemple en 1466 est mentionnée la maison de Jean Sancti « sita in territorio Nicie confronta juxta valonum Villefranche ».

⁴⁷⁸ C'est par exemple le cas de la vente des droits sur les droits de poste (*centregaria*) : « Et dictus nuntius inerit extra civitatem Nicie et burgos ultra Palionem » (AM Nice, AA 4, fol. 26v, le 15 octobre 1287).

⁴⁷⁹ AM Nice, AA 11, édité par V.-L. Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille, op. cit.* pièce n° XX, p. 301-304. Pour un autre exemple, voir Marseille étudié par Thierry Pécout, « Marseille. Une ville et son territoire, XI^e-XIV^e siècle » dans Élisabeth Malamut et al. (éds.), *Entre deux rives. Villes en Méditerranée au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Aix-en-Provence, PUP, 2018, p. 297.

⁴⁸⁰ Giorgio Chittolini, « La validità degli statuti cittadini nel territorio (Lombardia, sec. XIV-XV) », *Archivio Storico Italiano*, 2002, vol. 160, 1 (591), p. 47-78. Voir également la grille de recherche sur les territoires des communes italiennes proposée par Giovanni Vitolo (éd.), *Città e contado nel Mezzogiorno tra Medioevo ed età moderna*, Salerno, Laveglia, 2005. L'ouvrage fait état des séminaires de recherche coordonnés par Giorgio Chittolini sur « l'organisation du territoire en Italie » (PRIN, 2002).

⁴⁸¹ M. Aurell, J.-P. Boyer et N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 105.

et confirma un ensemble de privilèges et libertés « à la cité de Nice et à son district »⁴⁸². Classiquement, les concessions obtenues par les notables niçois s'appliquaient à l'arrière-pays. Non seulement ce terme communal fut utilisé par les pouvoirs angevins, mais la chancellerie l'employa également dans la définition des offices. La même année, Robert d'Anjou s'adressait à ses hommes en tant qu'« officiers de Nice et de son district »⁴⁸³. L'administration princière s'appuyait sur le périmètre juridictionnel communal antérieur. En 1388, lorsque les scribes urbains et princiers établirent la convention entre les notables niçois et Amédée VII, ils utilisèrent à plusieurs reprises ce terme, doublé de celui de viguerie. Ainsi, ce furent les « citoyens et toutes les personnes tant de la cité que de son district et de sa viguerie » qui avaient subi les faits de guerre des Angevins et qui se mettaient sous la protection du prince. Cette reconnaissance du périmètre juridictionnel de la cité perdura donc à la période savoyarde, d'autant plus que, côté piémontais, le même type d'acte reprenait généralement la concession des droits, à la fois du lieu, de son district et de sa juridiction.

La documentation offre quelques éléments pour délimiter ce territoire niçois, du moins le long de la côte méditerranéenne, avec le bas du Var à l'ouest. Dès l'acte passé entre les consuls niçois et Alphonse I^{er} de Provence en 1176, les contractants avaient distingué trois espaces : d'abord, de la cité au Var, il s'agissait du territoire de la commune qui s'arrêtait au fleuve. Ensuite, au-delà du Var, la ville devait fournir à l'ost comtal cent sergents pour les expéditions entre Var et Siagne et cinquante sergents pour celles entre la Siagne et le Rhône, troisième périmètre défini⁴⁸⁴. Les terres au-delà du fleuve étaient donc perçues par le pouvoir comtal comme un espace extérieur à la juridiction niçoise. Cette redevance était encore mentionnée lors de l'enquête de 1333 portant sur les droits comtaux dans la viguerie de Nice⁴⁸⁵. Le bas Var était ainsi considéré comme l'un des limites du territoire niçois. À l'est, c'était la localité de Villefranche, fondée en 1295, qui le bornait. Les droits de rivage et de gabelle s'appliquaient aux marchandises débarquées entre Port Olive (Villefranche) et l'embouchure du Var⁴⁸⁶.

Port-Olive : port de Villefranche, port de Nice

À Nice, la hanse Saint-Lambert constituait un premier mouillage, en contrebas de la colline du château. Une plage fut aménagée au début du XIII^e siècle et un arsenal fut construit à

⁴⁸² AM Nice, AA 1/14 (2 septembre 1339).

⁴⁸³ AM Nice, HH 104/03 (30 juin 1339) et AA 1/14.

⁴⁸⁴ AM Nice, AA 1/01 (juin 1176) ; document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° III, p. 279-282.

⁴⁸⁵ T. Pécout et al. (éds.), *EG Leopardo da Foligno en Provence orientale, op. cit.*, p. 252.

⁴⁸⁶ Déjà mentionné dans les chapitres de 1251, étudiés par Alain Venturini, « Les statuts de Charles I^{er} d'Anjou pour la gabelle de Nice », *Recherches Régionales - Alpes Maritimes et contrées limitrophes*, 1983, vol. 85, n° 3, p. 79-87 ; Ils avaient toujours cours lors de l'enquête menée en 1333 par Leopardo da Foligno, d'après AD 13, B 1057, fol. 2v, édité par T. Pécout et al. (éds.), *EG Leopardo da Foligno en Provence orientale, op. cit.*, p. 244 : « Item consuetum est et usitatum quod omne lignum, qualecumque sit, quod oneret vel exoneret a Portu Olivii usque ad Poncham Varis, debet solvere ripam secundum locum unde erit, et hoc intellegendum est de lignis non franchis ».

partir de la seconde moitié du siècle⁴⁸⁷. Cependant, l'espace ne pouvait accueillir de véritables installations portuaires et les échanges commerciaux se faisaient au Port Olive, situé à quelques kilomètres à l'est (actuelle Villefranche). Dans le bref daté du début du XIII^e siècle, le podestat ou les consuls qui prêtaient serment au moment de leur entrée en fonction, promettaient de sauvegarder et de défendre le Port Olive et la rive de Nice⁴⁸⁸. À cette époque, le Port Olive était du ressort du gouvernement urbain et faisait donc partie du territoire de la commune. En 1295, le comte Charles II créa une nouvelle localité en ce lieu, Villefranche, désirant attirer les habitantes et habitants du château voisin (Mont Olive) et de l'extérieur⁴⁸⁹. Il s'agissait d'offrir à Nice une ouverture maritime, le lieu constituant un port naturel remarquable. Cette fondation répondait de manière assez classique à des besoins économiques, en particulier faciliter le commerce maritime, et à des ambitions militaires dans ce territoire à proximité de l'Italie. À cette époque, un môle fut aménagé (avant 1323) et un système défensif fut progressivement mis en place. Outre les préoccupations militaires et économiques, la fondation d'une nouvelle ville permettait de reprendre le contrôle sur cet espace portuaire, qui sortait alors du ressort communal niçois. Il ne s'agissait pas nécessairement d'un acte d'hostilité envers les élites urbaines niçoises, le projet pouvait simplement répondre à une défaillance de la cour niçoise dans la gestion du port.

Il faut cependant noter que l'aménagement de Port Olive resta limité et ne put rivaliser avec les ports voisins d'Antibes et Monaco. D'après les droits de rivage et gabelles déjà mentionnés, les produits débarqués à Villefranche et à Nice étaient assez classiques. Les importations étaient constituées de poissons séchés, du poivre, d'objets issus de l'artisanat et de blé⁴⁹⁰. Les négociants de Provence orientale exportaient des sardines, des anchois, de l'huile d'olive, des céréales et des cuirs, auxquels s'ajoutait le commerce des vins et du bois de l'arrière-pays⁴⁹¹. La ville supérieure possédait le monopole du marché qui avait lieu au début du XIV^e siècle le lundi près de la cathédrale⁴⁹². La veille de l'Assomption, s'y déroulait également la foire annuelle pour trois jours. La ville haute restait le cœur commercial de la cité,

⁴⁸⁷ L. Thévenon, *Du château vers le Paillon*, op. cit., p. 49. L'arsenal semble peu entretenu : en 1366, il nécessitait de nombreuses réparations et fut cédé à la ville ; Alain Venturini, « Nice et Villefranche : ville et plage, *castrum* et port (fin X^e - fin XIV^e siècle) » dans Jean-André Cancellieri et Vannina Marchi van Cauwelaert (éds.), *Villes portuaires de Méditerranée occidentale au Moyen Âge. Îles et continents (XI^e-XV^e siècles)*, Palerme, Associazione Mediterranea, 2015, p. 43-56 ; Sur les aménagements ultérieurs, voir Gaëlle Dieulefet et Éric Guilloteau, « Un ensemble portuaire savoyard en mer Méditerranée au XVI^e siècle : Villefranche », *Archéam*, 2016, n° 22, p. 177-196.

⁴⁸⁸ AM Nice, BB1, fol. 2 ; édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit., p. 203 : « Salvabo et deffendam omnes venientes in Portum Olivi et in ripam Nicie tamquam civem nostrum nisi sit fur nel raubator vel de terra aliqua vel persona aliqua contra quam civis Nicie aliquod jus habuerit seu potestatem capiendi vel laudem ».

⁴⁸⁹ Pour l'histoire de cette localité, voir André Cane, *Histoire de Villefranche-sur-Mer et de ses anciens hameaux de Beaulieu et de Saint-Jean*, Beaulieu-sur-mer, Chez l'auteur, 1960.

⁴⁹⁰ Sur ce dernier produit, voir l'étude de Karine Bienvenu, « L'approvisionnement de Nice en blés aux XIV^e et XV^e siècles », *Recherches Régionales - Alpes Maritimes et contrées limitrophes*, 2000, n° 1, p. 61-78.

⁴⁹¹ L. Thévenon, *Du château vers le Paillon*, op. cit., p. 49.

⁴⁹² AM Nice, HH 93/05 (31 octobre 1327).

car, en plus de s'y rendre pour le marché, les habitantes et habitants y trouvaient également la boucherie, alors que seul le poisson était autorisé dans la ville basse⁴⁹³.

II. Un fin équilibre entre terre et mer

La Provence savoyarde regroupait des terres très variées : au sud, les habitantes et habitants profitaient d'une ouverture sur la Méditerranée, alors qu'à l'extrémité nord, celles et ceux de la vallée de l'Ubaye, autour de Barcelonnette étaient tournés vers les Alpes, le Piémont et le Dauphiné. Cet espace, hétérogène et situé entre montagnes et littoral, était organisé autour d'un ensemble de nœuds et de voies de communication, constituant un réseau⁴⁹⁴. Au-delà de cette articulation, la Provence orientale était une zone frontière et un espace de contacts avec les sociétés piémontaises et ligures.

II.1. Sur le chemin de la Provence orientale

La Provence orientale était traversée de plusieurs voies de communication, connectant de nombreux pôles, politiques, religieux et économiques. La première route était maritime : elle permettait de relier, par cabotage, la plage (*plagia*) de Nice à Marseille en passant par Antibes, Fréjus et Hyères. Elle était doublée par la voie littorale antique qui menait par la terre au Rhône qui nécessitait le passage du Var, par gué ou par bac⁴⁹⁵. Enfin, au XIII^e siècle, les femmes et les hommes pouvaient emprunter une troisième route pour se rendre à Aix, *via* Grasse et Draguignan. À partir du XIII^e siècle, les itinéraires de grand commerce entre Nice, les vallées

⁴⁹³ L. Thévenon, *Du château vers le Paillon*, *op. cit.* p. 49-50 : en 1295, Charles II accorda aux dominicains le droit d'acheter du poisson directement sur la place, sans se rendre dans la ville haute (AD 06, H 1111, vidimus du 22 décembre 1358). En 1327, l'accord entre ville haute et ville basse prévoyait que seuls les poissons d'une valeur inférieure à 20 petits deniers pourraient être venus dans la ville basse (AM Nice, HH 93/05). En 1358, ce privilège fut remis en cause par le regardaire et fit l'objet d'une plainte devant le juge (AM Nice, HH 80/02, le 15 novembre).

⁴⁹⁴ Cette proposition de travail s'appuie sur les travaux de l'historiographie française et allemande influencés par les notions de réseaux et de centralité proposées par Walter Christaller : Charles Higounet, « "Centralité", petites villes et bastides dans l'Aquitaine médiévale » dans Jean-Pierre Poussou et Philippe Loupes (éds.), *Les petites villes du Moyen Âge à nos jours. Hommage à Georges Dupeux*, Paris, CNRS Éditions, 1987, p. 41-48 ; Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs de Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2006 ; Pierre-Henri Guittonneau, *Dans l'ombre de la capitale. Les petites villes sur l'eau et Paris au XV^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2016. Pour une étude comparative dans l'espace germanique, voir Monika Escher et Frank G. Hirschmann, *Die urbanen Zentren des hohen und späteren Mittelalters: vergleichende Untersuchungen zu Städten und Städtelandschaften im Westen des Reiches und in Ostfrankreich*, Trèves, Kliomedia, 2005, vol. 2/. Dans sa thèse, Thomas Brunner applique leur méthode à la ville de Douai, dans *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de B.-M. Tock, Université de Strasbourg, 2014, p. 134-141.

⁴⁹⁵ Nous résumons ici les données extraites de P.-A. Février, *Le développement urbain en Provence*, *op. cit.*, p. 191-199, et la thèse de M.-C. Grassi, *Les voies de communication en Provence orientale*, *op. cit.*

du Rhône et de la Durance passèrent par Grasse. Cette ville était un lieu de transit des voyageurs et des marchandises, et les commerçants délaissèrent la voie romaine pour cette route⁴⁹⁶.

La connexion avec l'Italie semble s'être faite majoritairement par bateau, rares sont les textes qui mentionnent des voies terrestres. Ces premiers axes joignaient les grandes localités et les ports du littoral. À l'intérieur de la Provence, en sus de ces axes est-ouest, plusieurs voies menaient au nord, vers Digne et Sisteron. Tout d'abord, une route romaine reliait Vence à Digne en passant par Castellane. Au Moyen Âge, la création de la ville de Grasse et son rôle économique entraînèrent l'établissement d'une voie menant de Grasse à Castellane puis à Sisteron pour finalement se rendre dans le royaume de France. Enfin, les femmes et hommes pouvaient emprunter une autre route en direction de Riez, en passant par Vence, Gréolières, Caille et Castellane.

D'autres axes permettaient de rejoindre le Piémont par les Alpes. Au nord, la liaison se faisait par les vallées de l'Ubaye et de la Stura. Plus au sud, la vallée de la Vésubie relevant de la baillie du Val de Lantosque fondée en 1245 était au contact de la vallée de la Roya et de l'Italie. Le cheminement vers le Piémont pouvait se faire par les cols de Braus, Brouis et de Tende. Ce dernier était un point de passage stratégique, mais Angevins puis Savoyards durent composer avec les seigneurs de Tende qui le détenaient. Pour les contourner, une seconde voie passait par la vallée de la Vésubie et le col de Fenestre et elle fit l'objet de toutes les attentions de la part du pouvoir princier. Par exemple en 1433, le duc Amédée VIII de Savoie s'efforça de favoriser ce parcours. Il ordonna la création d'une nouvelle route muletière allant de Lantosque à Levens et l'édification de plusieurs ponts sur la Vésubie afin de faciliter le commerce et notamment le transport du sel depuis Nice vers le Piémont⁴⁹⁷. Ce nouveau chemin permettait de contourner le col de Tende et de réduire la durée du voyage. Les marchands spécialisés dans le sel s'appuyèrent également sur un réseau de chemins sauniers dans l'arrière-pays niçois, en direction de la Savoie et du Piémont.

Ces voies permettaient une importante circulation des denrées, de biens et de personnes. Elles reliaient la Provence orientale à la côte méditerranéenne, à la Ligurie, au Piémont, ou encore au Dauphiné. Elles permettaient également de relier des pôles, des centres urbains divers et assez modestes par rapport à Nice. Le premier réseau était constitué des sièges d'évêchés, au rang desquels Nice et Glandèves (La Seds) se trouvaient en Provence savoyarde. Les routes les liaient aux autres centres diocésains qu'étaient Vintimille, Vence, Digne et Embrun. Les deux sièges d'évêchés, Nice et Glandèves, accueillirent également des établissements d'ordres militaires. En Provence orientale, les Hospitaliers constituèrent deux commanderies : celle de Nice et celle de La Croix-sur-Roudoule, à proximité de Puget-Théniers et de Glandèves. Après la chute du Temple au début du XIV^e siècle, elles récupérèrent ses possessions : la commanderie

⁴⁹⁶ M.-C. Grassi, *Les voies de communication en Provence orientale*, op. cit., p. 103.

⁴⁹⁷ AD 06, Porto di Villafranca, Mazzo 1, Fasc. 1 (30 octobre 1433, confirmé le 17 octobre 1439), édité dans *Trésors d'archives. Mille ans d'histoire*. Catalogue d'exposition sous la direction de Jean-Bernard Lacroix (AD des Alpes-Maritimes, 26 septembre-23 décembre 2005), Nice, Imprimix, 2005, pièce n° 54, p.140-142.

de La Croix avait incorporé la maison du Temple à Rigaud, et celle de Nice la maison de Biot⁴⁹⁸. Le choix s'était porté sur Nice, nœud de communication et pôle économique ouvert sur la Méditerranée et sur La Croix-sur-Roudoule, localité plus modeste et point de passage vers les Alpes. Ces deux implantations répondaient donc à la proximité des sièges diocésains, mais d'autres motivations primaient. Damien Carraz a montré que, pour répondre aux besoins des États latins d'Orient, les membres des ordres militaires choisissaient de s'établir dans les localités ouvertes sur la Méditerranée ou sur les grandes routes commerciales⁴⁹⁹. Leur richesse reposait sur une exploitation directe des terres agricoles et de l'élevage, sur une rente foncière et sur le contrôle de certaines activités d'échange et de production. De ce fait, les choix de Nice et de La Croix-sur-Roudoule répondaient avant tout à des besoins économiques.

Outre les aspects religieux et économiques, les voies de communication permettaient également de relier des centres politiques, chefs-lieux des circonscriptions. En Provence orientale, les « cours » principales étaient établies à Barcelonnette, Puget-Théniers, Nice et Sospel pour la circonscription du comté de Vintimille et du Val de Lantosque. Cette dernière accueillit également, de manière éphémère, l'évêque de Vintimille. Au XIV^e siècle, les évêques de Vintimille avaient pris l'habitude de faire des séjours réguliers à Sospel. En 1380, l'évêque Robert mourut, offrant un beau terrain de jeu à la concurrence entre les deux obédiences lors du Grand Schisme. Les deux papes nommèrent chacun leur évêque : le pape Urbain VI de Rome nomma Jacques Fieschi, installé à Vintimille, et Clément VII choisit un Avignonnais, Bertrand Imberti, qui établit son siège à Sospel, devenu alors un pôle religieux concurrent⁵⁰⁰. Le diocèse était donc partagé entre deux chefs spirituels. La résolution vint finalement des membres du gouvernement urbain : en 1411, les syndics de Sospel se plaignirent de l'absence de leur évêque et reconnurent l'autorité de l'évêque de Vintimille, Benoît Boccanegra.

La Provence savoyarde était donc parsemée de pôles de natures diverses. D'un côté, Nice accueillait en son sein de nombreux sièges d'institutions et possédait une ouverture portuaire qui l'inscrivait dans les grandes routes commerciales. Sospel était une localité bien plus modeste, malgré la présence de la cour princière locale, et elle n'accueillit que brièvement le siège d'un évêché. Enfin, plus au nord, le nœud n'était pas constitué d'une seule mais de plusieurs localités, voisines d'à peine quelques kilomètres : Puget-Théniers était un siège

⁴⁹⁸ Noël Coulet, « Les commanderies des Hospitaliers en Provence orientale dans l'enquête de 1338 : La Croix et Nice » dans *Cavaliere di San Giovanni e territorio. La Liguria tra Provenza e Lombardia nei secoli XIII-XVII*, Gênes, Bordighera, 1999, p. 155.

⁴⁹⁹ Damien Carraz, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312). Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Lyon, PUL, 2005, p. 85-108 ; D. Carraz (ed.), *Les ordres militaires dans la ville médiévale (1100-1350)*, op. cit., p. 201 ; Marie-Anna Chevalier (ed.), *Ordres militaires et territorialité au Moyen Âge entre Orient et Occident*, Paris, Geuthner, 2020. De même, l'implantation des couvents mendiants répondait à des besoins d'accessibilité, à proximité des routes. Les ordres fondaient des établissements généralement séparés les uns des autres par une journée de distance. Ainsi, les franciscains s'établirent à Draguignan, Grasse, Nice et Vintimille, d'après L. Thévenon, « Ordres mendiants et développement urbain à Nice », art cit, p. 28.

⁵⁰⁰ F. Hildesheimer (éd.), *Les diocèses de Nice et Monaco*, op. cit., p. 172.

politique et administratif, tandis que Glandèves et La Croix-sur-Roudoule formaient des pôles religieux.

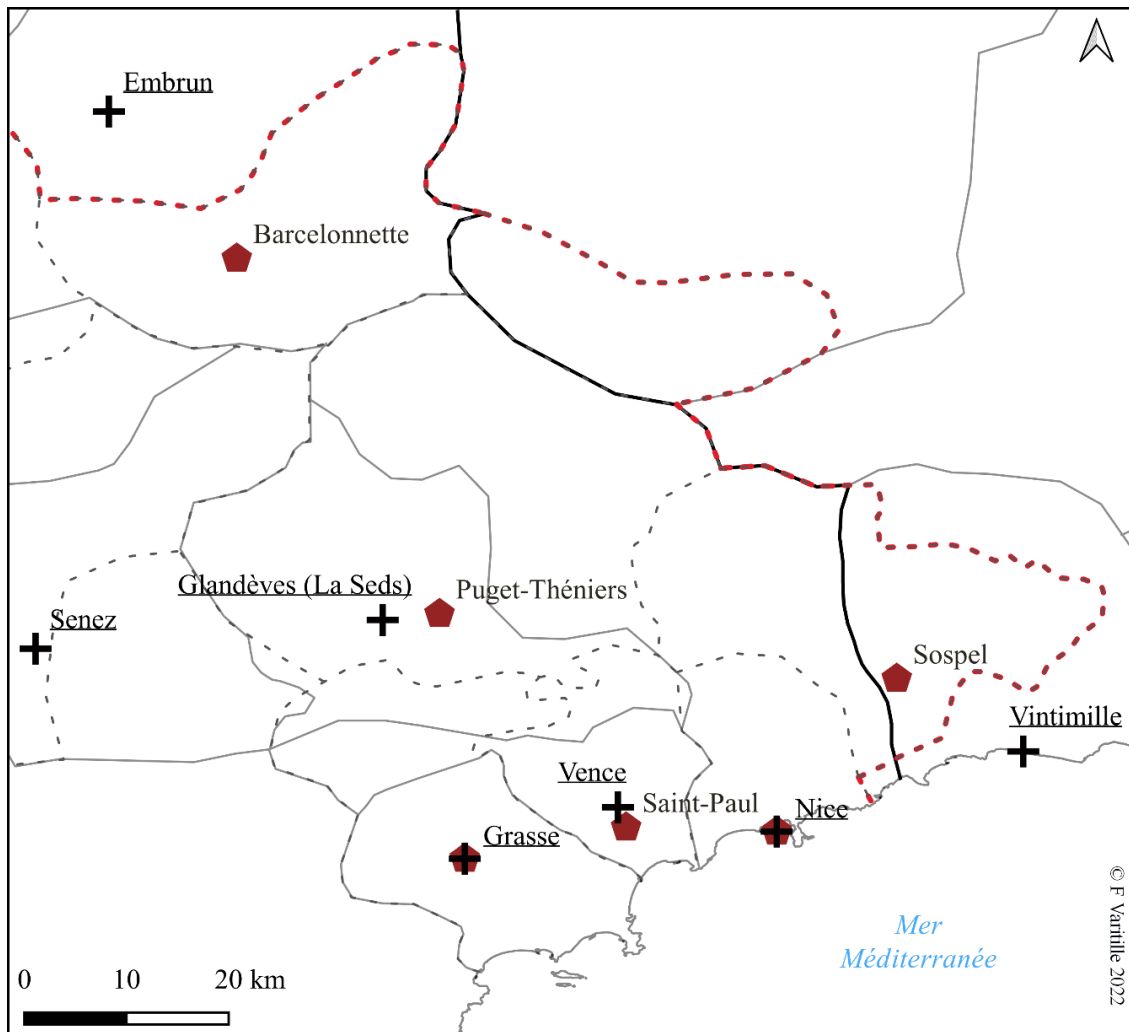
II.2. Terres de frontières, terres de contacts

De nombreuses limites : frontières écrites, frontières mouvantes

Terre de contacts avec l'Italie, la Provence orientale devint logiquement une frontière entre différentes entités politiques. Dès lors, la représentation d'une limite linéaire semblerait ici légitime. Or, il s'agit davantage de zones floues et mouvantes, constituant ce qu'il convient d'appeler un front (pionnier), et les différentes lignes de séparation ne s'emboîtent pas parfaitement (Carte 11). C'est par exemple le cas des divisions religieuses : à l'extrémité orientale, une partie des communautés du comté de Vintimille et du Val de Lantosque relevaient de l'évêque de Vintimille et celles de la Vallée de la Stura dépendaient de l'évêque de Turin, tous deux suffragants de l'archevêché de Milan ; le reste des paroisses de la Provence orientale était dans le ressort du diocèse métropolitain d'Embrun, dont dépendaient la vallée de l'Ubaye (Barcelonnette) au nord puis les évêchés suffragants de Nice, de Vence, de Glandèves et d'Embrun⁵⁰¹. Lors du Grand Schisme, la Provence orientale se trouvait donc divisée entre une obédience avignonnaise pour sa partie provençale et romaine pour les communautés relevant de Vintimille, suffragant de l'archevêché de Gênes. La définition des limites politiques fut également un enjeu entre les pouvoirs princiers, urbains et seigneuriaux du sud de la Provence orientale et s'opéra très différemment dans les cas suivants : une zone littorale qui fit l'objet d'une attention toute particulière des élites urbaines et princières, siégeant à Nice et à Gênes ; une zone entre vallées et montagnes, où les pouvoirs princiers s'appuyèrent sur les appropriations territoriales des communautés pour définir une frontière ; enfin, un repère géographique, le fleuve du Var, pour délimiter l'espace.

⁵⁰¹ Pour compléter, l'archevêché d'Embrun était également composé des diocèses de Digne, Senez et Grasse.

Carte 11 : Limites politiques, administratives et religieuses en Provence orientale dans la seconde moitié du XIV^e siècle⁵⁰²



Comté de Provence

- ◆ Chefs-lieux de circonscription
- - - Limites des circonscriptions (baillies et vigueries)
- - - Frontière orientale du comté Provence

Limites religieuses

- Séparation entre les archevêchés d'Embrun et de Milan
- + Sièges épiscopaux
- Limites des diocèses

⁵⁰² Carte réalisée à partir des données extraites de la base de données Prosopange [En ligne : <http://base.angevine-europe.huma-num.fr/prosopange/index.html>]. Les limites des diocèses sont celles des évêchés en 1376, d'après Étienne Clouzot (éd.), *Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, publiés sous la direction de M. Maurice Prou, Paris, C. Klincksieck, 1923.

Une zone littorale face à l'influence génoise

En 1402, les Niçois au gouvernement communal s'opposèrent aux Génois qui vivaient sous le gouvernement de Jean le Meingre Boucicaut, gouverneur de la ville pour le roi de France⁵⁰³. Boucicaut condamna les Niçois à payer les impositions sur les marchandises introduites dans la cité ou le territoire de Gênes. Il rendit son jugement en faveur du syndic de Gênes qui avait fourni la copie de l'accord passé le 21 juillet 1262 à Aix entre sa ville et Charles I^{er} et Béatrice de Provence. À cette date, les ambassadeurs de Gênes, Tedisio Fieschi, Bovarello Grimaldi et Marchisino de Cassino, avaient obtenu la reconnaissance des droits de leur commune sur les villes de Vintimille, Monaco, Roquebrune, ainsi que Menton et Puypin sous la seigneurie de la famille de Vento⁵⁰⁴. En échange, le comte et la comtesse de Provence avaient négocié des droits et des terres du comté de Vintimille, notamment Castillon et La Brigue, et obtenu la protection du territoire compris entre La Turbie et Monaco. Ils reprenaient ici les limites traditionnelles entre Italie et Gaule, symbolisées par un monument antique, « le Trophée d'Auguste », à La Turbie⁵⁰⁵. Gênes s'était engagée à ne pas acquérir des droits et des terres dans tout le comté de Provence, de La Turbie jusqu'au Rhône pour la partie terrestre, et de Monaco au Rhône pour le littoral. Les Génois obtinrent également de nombreux droits de circulation et de commerce et des exemptions de péages dans le comté de Provence. Enfin, dans un second accord datant du même jour, Charles I^{er} et Béatrice de Provence reconnurent à la ville ligure les droits sur Dolceacqua⁵⁰⁶. Malgré quelques changements ponctuels, ce partage se maintint durablement. En 1402, la production de l'acte de 1262 fut à la charge des Génois, dont une copie instrumentée fut extraite du « registre ancien des conventions et des privilèges de la commune de Gênes, conservé dans la sacristie »⁵⁰⁷. Cet acte de 1262 et plusieurs actes génois le confirmant furent copiés dans les cartulaires niçois de la seconde moitié du xv^e siècle⁵⁰⁸. La sentence de Boucicaut en faveur de Gênes s'appuyait sur cette définition d'un très large territoire relevant de Gênes. En 1407, les Niçois nommèrent un syndic pour se rendre une nouvelle fois auprès de Boucicaut afin de mettre fin aux litiges avec les communautés d'Alasio et Albenga⁵⁰⁹.

⁵⁰³ AM Nice, HH 102/04 (13 septembre 1402).

⁵⁰⁴ S. Dellacasa (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova. I/4, op. cit.*, n°819, p. 481-492 (21 juillet 1262). En plus de la définition des zones d'influences, ce pacte permettait de mettre fin aux tensions. Les Génois s'engageaient à n'apporter ni aide ni conseil aux localités qui s'opposeraient aux Angevins, notamment Marseille, La Brigue et Castillon.

⁵⁰⁵ G. Saige et L.-H. Labande (éds.), *Documents, op. cit.*, p. XV-XVI.

⁵⁰⁶ S. Dellacasa (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova. I/4, op. cit.*, n° 820, p. 492-4 (21 juillet 1262). Sur le territoire de Gênes, voir notamment Paola Guglielmotti, « Genova e il territorio ligure all'inizio del trecento : podesterie, castellanie, signorie e grandi famiglie », *Società e storia*, 2019, n° 166, p. 703-734.

⁵⁰⁷ Mention indiquée dans un cartulaire niçois (AM Nice, AA 5, fol. 292). Les Niçois n'en possédaient pas à cette date de copie, puisque l'acte pour la partie provençale était conservé à Aix, capitale angevine de la Provence (aujourd'hui, sous la cote AD 13, B 361).

⁵⁰⁸ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 36-42v pour la sentence de Boucicaut. Dans un autre manuscrit, le scribe a également copié une confirmation produite par Francesco Visconti, gouverneur de la ville pour le duc de Milan en 1423 (AM Nice AA5, fol. 287-297).

⁵⁰⁹ AM Nice, HH 102/05 (21 avril 1407).

Dans ce cas, les limites d'influence entre les différents pouvoirs se définissaient par des pôles, des communautés, sur la côte. Le littoral, pourvu de nombreux ports et d'une activité commerciale de première importance, faisait donc l'objet d'une attention très particulière pour les différents pouvoirs princiers et urbains.

Une zone de vallées : entre revendications, indivisions et bornages

Le traité de 1262 définissait également les droits des Angevins sur les terres du comté de Provence, distinct du littoral et défini comme s'étendant de La Turbie jusqu'au Rhône. Cette zone était ainsi au contact des communautés dépendant de Gênes mais également d'autres seigneuries, comme celle des comtes de Vintimille (qui, malgré leur titre, ne dominaient pas la cité homonyme). Le traité de 1262 établi entre Charles I^{er} et Gênes actait en réalité le partage de ce comté de Vintimille, émiétté et négocié par ses seigneurs entre 1258 et 1261⁵¹⁰. Par la suite, les Angevins eurent affaire à une branche cadette des Vintimille, possessionnée dans la haute vallée de la Roya. Dans cette seconde moitié du XIII^e siècle, ces seigneurs parvinrent à établir une tutelle durable sur le col de Tende, passage stratégique liant Provence et Piémont, et obtinrent également le haut du val Vermenagna qui relevait du Piémont angevin. En 1261, cette branche contracta une belle alliance matrimoniale avec les Lascaris, prétendants au trône de l'empire byzantin écartés par Michel VIII Paléologue. Le 21 janvier 1286, Philippe de Laveno, au nom de Charles II d'Anjou, et Pierre Balbi (I) Lascaris, seigneur de Tende, établirent un nouveau traité : en échange de la reconnaissance de leurs droits, les comtes de Vintimille admettaient tenir leurs possessions des Angevins et leur devaient l'hommage⁵¹¹. À partir de 1290, la tutelle était assez forte dans cet espace, une nouvelle circonscription fut créée. Le territoire du Val de Lantosque, jusque-là dépendant de la viguerie de Nice, fut rattaché au comté de Vintimille pour former une seule et même circonscription. La cour accueillant les officiers princiers s'installa à Sospel. Le nom de Vintimille correspondait donc aux possessions liées au comté homonyme, non à la cité de Vintimille entre les mains des Génois. Même lorsque Robert d'Anjou parvint à mettre la main sur cette ville entre 1335 et 1350, cette dernière ne fut pas intégrée à la circonscription et une baillie distincte de la cité de Vintimille fut établie avec les localités voisines.

Cependant, les seigneurs de Tende restèrent des personnalités influentes tout au long des XIV^e et des XV^e siècles en Provence orientale. En 1388, les Niçois exprimèrent leurs craintes

⁵¹⁰ Pour le détail, nous renvoyons à l'introduction de G. Saige et L.-H. Labande (éds.), *Documents, op. cit.*, p. LX-LXVIII.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. LXXVII. Sur ce comté, voir Giorgio Beltrutti, *Briga e Tenda. Storia antica e recente*, Bologne, Cappelli, 1954 ; Jean-Baptiste Robert, « Sur l'utilisation diplomatique du fief aux frontières de la Provence », *Annales du Midi*, 1969, vol. 81, n° 91, p. 5-16 ; Alessandro Crosetti (éd.), *Nell'antica contea di Tenda. La strada e i traffici - Dans l'ancien comte de Tende. La route et les trafics*, Coni, Societa gli Studi storici, 2002 ; Fabien Blanc (éd.), *Sainte-Agnès et l'ancien comté de Vintimille du Moyen Âge à l'époque moderne. Actes de colloque (Menton, 17 novembre 2006)*, Menton, Archéobat, 2008 ; et Juliette Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux et conflits d'alpages de la haute vallée de la Roya (XII^e-XV^e siècles)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de M. Bourin, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2008, p. 520-521.

à leur rencontre au comte Amédée VII de Savoie qui leur fit la promesse de les défendre face à leurs brigandages et la fit inscrire sur l'acte de convention du 28 septembre⁵¹². Aux débuts de la tutelle savoyarde encore, les Lascaris, seigneurs de Tende et de La Brigue, concurrençaient le pouvoir savoyard dans la viguerie de Vintimille et du Val de Lantosque, d'autant plus qu'ils avaient choisi de rester fidèles aux Angevins de Provence. Les officiers d'Amédée VIII s'efforcèrent donc de réduire l'influence de ces puissants seigneurs. En 1406, le juge savoyard de Nice, Georges de Drua, obtint l'hommage à Breil de Jean, Pierre Balbi (II) Lascaris et Rainier Lascaris, coseigneurs de La Brigue⁵¹³. Le duc de Savoie arbitra les litiges pour réduire leur influence : en 1425, il intervint, dans un conflit entre Jean Lascaris et la communauté de La Brigue, en faveur de cette dernière, limitant la juridiction du seigneur. En 1426, il obtint, moyennant finance, une partie des droits sur La Brigue et Limone⁵¹⁴.

Dans ce territoire, les limites entre Provence et Ligurie peuvent sembler peu claires, en ce sens qu'elles étaient discontinues et qu'elles répondaient à une représentation de l'espace rarement linéaire. Il s'agissait davantage de définir les points de passage, par exemple entre deux vallées. Ainsi, le terme de « cluse » renvoyait à une vallée frontalière et à ses alentours, celui de « col » désignait plus un réseau de voies de communication en hauteur qu'un point de passage précis⁵¹⁵. La définition d'une ligne, frontière entre deux tutelles politique, n'entraînait pas dans les préoccupations des habitants⁵¹⁶. Par exemple, en 1338, les Hospitaliers de Roquebillière menèrent une enquête afin d'établir les droits sur des pâturages. Les enquêteurs interrogèrent plusieurs témoins sur les délimitations mais également sur les appartenances de plusieurs villages du Val de Lantosque au comté de Provence. Parmi les témoins, Raymond Valleti de Lantosque et Bertrand Imberti firent tous deux des réponses semblables, expliquant qu'ils « ignoraient les limites de la Provence⁵¹⁷ », mais qu'il s'agissait de pâturages se situant en-deçà de la ligne de crête, côté provençal, et au contact de la Lombardie. Cet exemple

⁵¹² Il fit une promesse équivalente à la communauté de Pigna, s'engageant à protéger les biens et les personnes face aux seigneurs les menaçant d'invasion, notamment les Doria de Dolceacqua, d'après Marco Cassioli, « Dagli Angiò ai Savoia. L'affermarsi della sovranità sabauda nella Val Nervia provenzale (secoli XIV^e-XV^e) », *Hiperboreea Journal*, 2016, vol. 3, n° 2, p. 70-71.

⁵¹³ Ernest Hildesheimer, « Tende et La Brigue sous les seigneurs de la Maison de Vintimille », *Nice historique*, 1948, vol. 1, n° 139, p. 18. Sur les relations entre les Lascaris et les Savoyards, voir J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont*, op. cit., p. 440-446 et 521-526.

⁵¹⁴ ASTo, Corte, Prot. ducali (rossa), Mazzo 74, fol. 277v.

⁵¹⁵ Sur les cluses, voir Emanuela Mollo, « Le chiuse alpine fra realtà e mito » dans *I Longobardi e le Alpi*, Suse, Segusium, 2005, p. 47-66 ; et sur les cols, Giuseppe Sergi, « I pellegrinaggi altomedievali e lo spaesamento della comunicazione » dans *Comunicare e significare nell'alto medioevo*, Spolète, CISAM, 2005, p. 1165-1188 ; cités par Laurent Ripart, « Les spécificités de la projection spatiale des pouvoirs en milieu alpin (Alpes occidentales, VIII^e-XIII^e siècle) » dans *Les manifestations du pouvoir dans les Alpes, de la Préhistoire au Moyen Âge*, Aoste, Bulletin d'études préhistoriques et archéologiques alpines (21), 2010, p. 45-52.

⁵¹⁶ Sur ce point, voir Michel Aberson, Philippe Curdy et Laurent Ripart, « Territoires, frontières et peuples dans les Alpes : quelques réflexions méthodologiques », *Bulletin d'études préhistoriques et archéologiques alpines*, 2019, n° 29-30, p. 13-38.

⁵¹⁷ AD 13, Grand prieuré de Saint-Gilles, 56 H 4810, n° 1338, commenté par Louis Stouff, « Identité de la Provence médiévale » dans Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (éds.), *Peuples du Moyen Âge, problèmes d'identification*, Aix-en-Provence, PUP, 1996, p. 155-156. Nous n'avons pas eu accès à l'original et nous n'avons pas pu confirmer cette citation.

témoigne des difficultés à saisir les limites : les pouvoirs marquaient davantage leur tutelle par l'établissement de listes de villages, villes ou *castra*... Si des lignes apparaissent dans la documentation, il s'agit des délimitations de paroisses ou des territoires des communautés rurales.

Les historiennes et historiens étudiant les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Nervia ont montré que les villages pouvaient contrôler les terres limitrophes entre communautés deux manières : leurs membres pouvaient établir des communs, en indivision, avec des droits partagés. C'est par exemple le cas du territoire de Tenarda à la fin du XIII^e siècle, sur lequel les droits étaient partagés entre deux villages angevins, Pigna et Buggio, et deux villages génois, Castelfranco (actuel Castelvittorio) et Triora⁵¹⁸. Ils pouvaient également délimiter par bornage leurs ressorts, à l'occasion de conflits. C'est ainsi qu'en 1351, face aux violences perpétrées par les membres de ces quatre villages pour les droits sur la terre commune de Tenarda, il fut décidé de nommer six arbitres issus des différentes communautés pour diviser le territoire. La limite était marquée par des pierres, arbres ou bornes, généralement marquées d'une croix⁵¹⁹. En 1396, les membres des communautés de Pigna et de Dolceacqua trouvèrent un accord sur la définition de leurs confins. Il fut décidé que tous les trois ans, le lundi suivant la fête de la Pentecôte, deux *boni homines* de chaque communauté devraient inspecter les confins et réparer les bornes et les croix détériorées. Dans cette tâche, ils seraient accompagnés de trois enfants par village. Ce rituel et la participation des enfants, assez classique, permettaient de garantir la mémoire du territoire⁵²⁰. De même, les déclenchements des litiges territoriaux constituaient une sorte de rituel entre communautés et étaient l'occasion de réaffirmer leurs droits. Ainsi, en 1291, des hommes de La Brigue capturèrent un mouton appartenant à la communauté voisine de Pigna et le mangèrent collectivement et publiquement. Ils furent mis à l'amende pour cette action. Le vol de bétail était ainsi une pratique courante des conflits entre communautés de montagne, que l'on retrouve aussi bien en Provence qu'en Savoie⁵²¹. Toutes les habitantes et habitants pouvaient en être les protagonistes : au moment du déclenchement des litiges par des actions

⁵¹⁸ Marco Cassioli, « De la limite communale à la limite d'État. Formation et définition de la frontière entre la Provence et Gênes dans la Vallée de la Nervia (XIII^e -XIV^e siècles) », *Provence historique*, 2014, vol. 64, n° 256, p. 265-276 ; voir également son livre, *Frontiera e transito. La Val Nervia tra Liguria e Provenza (secoli XII^e-XVII^e)*, Bologne, Marietti, 2018. Juliette Lassalle, dans son étude de la vallée de la Roya, a montré que la plupart des litiges entre communautés rurales concernaient les droits d'usage et l'exploitation indivise des terres. À partir du XV^e, les questions du droit de passage devinrent primordiales, d'après J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont, op. cit.*, p. 577-621.

⁵¹⁹ Marco Cassioli, « Le bornage des territoires entre Provence et Ligurie : la vallée de la Nervia du XIII^e au XVI^e siècle », *Provence historique*, 2012, vol. 62, n° 249, p. 423-435. Sur le bornage, voir également Nacima Baron-Yelles et al. (éds.), *Ériger et border diocèses et principautés au Moyen Âge. Limites et frontières (vol. 2)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2017.

⁵²⁰ M. Cassioli, « Dagli Angiò ai Savoia », art. cit., p. 74 ; Juliette Lassalle, « Aux confins de la Provence orientale, l'exercice de quelques droits d'usages au milieu du XV^e siècle » dans *Entre monts et rivages. Les contacts entre la Provence orientale et les régions voisines au Moyen Âge*, Antibes, Ed. APDCA, 2006, p. 35-54.

⁵²¹ Événement signalé et analysé par J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont, op. cit.*, p. 731-732. Pour une comparaison avec un autre espace alpin, voir Fabrice Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e-XVI^e siècle) » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 259-279.

de violence ou la création de tensions, pendant la résolution du conflit par la nomination des arbitres et la définition des limites lors des assemblées générales, pendant les réaffirmations des droits par la participation à la désignation des vérificateurs des bornes et la présence d'enfants. Enfin, le notaire jouait un rôle important dans cette « mémoire du territoire », par la rédaction des accords et par leur conservation dans ses registres notariés⁵²².

Dans les cas étudiés, les délimitations communales jouèrent un rôle dans la définition des zones relevant de Gênes et de la Provence, en passant de terres gérées en indivision par plusieurs communautés à la définition de lignes bornées. Dans l'exemple de Tenarda en 1351 ou du conflit entre Pigna et Dolceacqua en 1396 déjà mentionnés, les représentants des communautés furent assistés d'hommes incarnant les différentes tutelles : en 1351, Jean Bonus, *vicarius generalis* de la Riviera du Ponant, et Raymond Gilaudi, viguier et capitaine du comté de Vintimille et du Val de Lantosque⁵²³. De même, en 1396, Deris de Vaugrineuse, lieutenant du sénéchal de la Provence savoyarde, se trouvait aux côtés des syndics de Pigna et faisait face à Marco Doria, coseigneur de Dolceacqua, et aux syndics d'Apricale. Dans ces cas, le bornage des confins communaux correspondit à la frontière entre Provence et Gênes. Ainsi, malgré l'existence dans la seconde moitié du XIV^e siècle d'une petite « cour » avec un bayle assisté de quelques officiers, le viguier de la circonscription puis le lieutenant du sénéchal se déplacèrent en personne pour prendre part à ces délimitations communales⁵²⁴. Les communautés, par l'organisation des confins et les arbitrages et conflits, s'affirmaient comme les interlocutrices des seigneurs et des officiers princiers, voire comme des intermédiaires.

En réalité, les rapports entre communautés voisines de tutelles différentes ne se résumaient pas uniquement aux délimitations de confins, comme l'a déjà montré l'existence de terres en indivision. De plus, certains espaces faisaient l'objet d'un enchevêtrement de droits d'usage, de passage, constituant « un mille-feuille dont toutes les feuilles seraient de taille différentes⁵²⁵ ». Les limites s'emboîtaient plus ou moins bien et rendaient peu lisible une délimitation claire et nette. De plus, dans cette zone de montagnes, lors des remues et transhumances, les personnes et les animaux transgressaient les limites entre les communautés, entre les paroisses ou les juridictions⁵²⁶.

⁵²² Juliette Lassalle, « Territoires de confins et délimitations territoriales. Les litiges fonciers entre communautés d'habitants de la haute vallée de la Roya (XIV^e-XV^e siècle) » dans Thomas Lienhard et Régine Le Jan (éds.), *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 391-403.

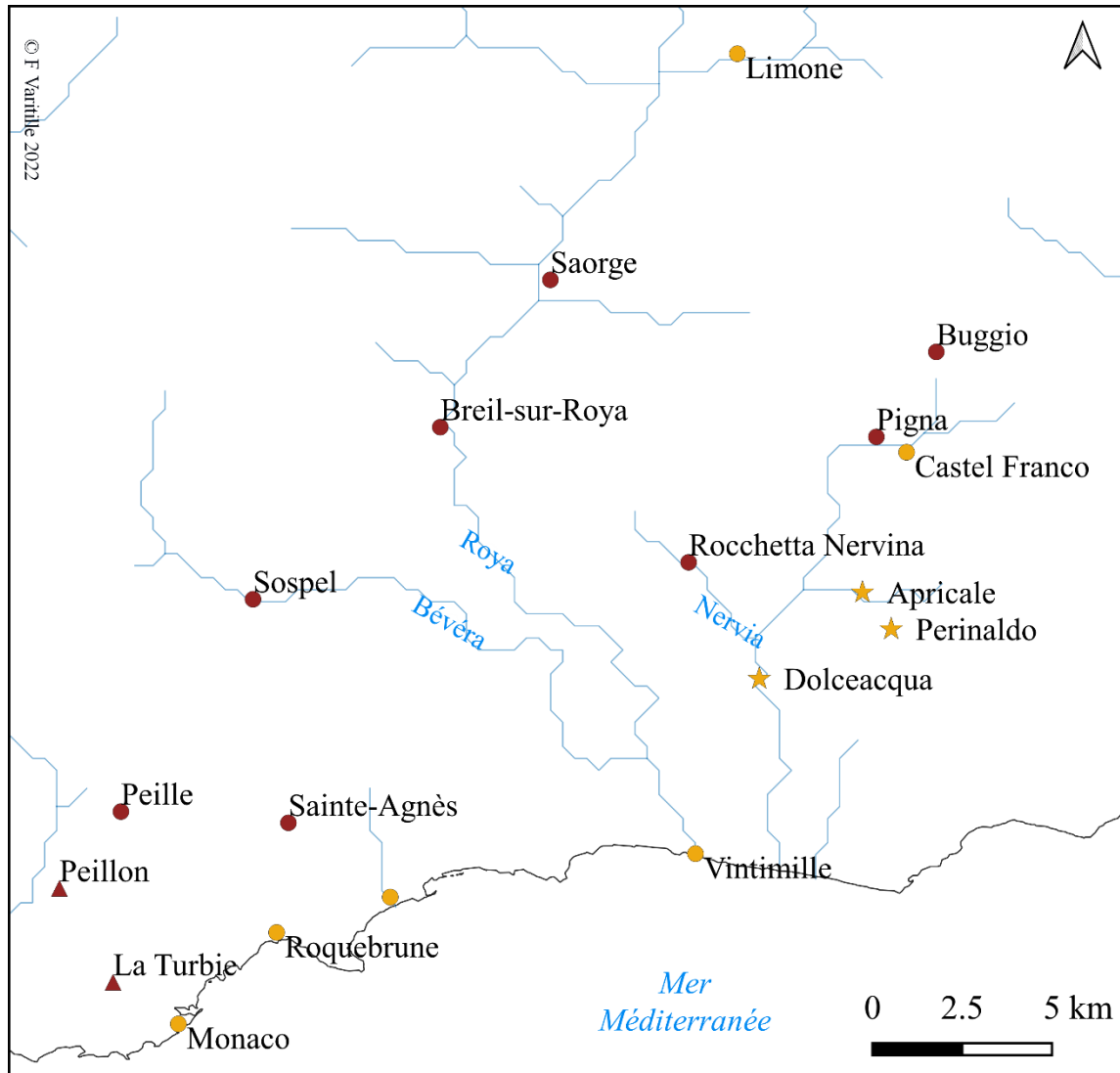
⁵²³ M. Cassioli, « De la limite communale à la limite d'État », art. cit., p. 268.

⁵²⁴ Pour plus de détail sur l'organisation de la circonscription, nous renvoyons à l'étude de Jean-Paul Boyer, « Administration d'une baillie provençale au temps du roi Robert : le comté de Vintimille et Val de Lantosque », *Recherches Régionales - Alpes Maritimes et contrées limitrophes*, 1983, n° 3, p. 125-149.

⁵²⁵ Stéphane Boisselier, « La délimitation des territoires locaux. Propositions et acquis » dans Nacima Baron-Yelles et al. (éds.), *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen Âge. Limites et frontières (vol. 1)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2016, p. 11. Pour un point sur l'historiographie italienne des frontières et confins, voir Donata Degrassi, « Frontiere, confini e interazioni transconfinarie nel Medioevo : alcuni esempi nell'area nordorientale d'Italia », *Archivio Storico Italiano*, 2002, vol. 160, 2 (592), p. 195-220.

⁵²⁶ Voir sur ce point, outre les travaux déjà signalés pour la Provence orientale, les recherches de Fabrice Mouthon, notamment *Montagnes médiévales. Les alpages de Savoie, Dauphiné et Provence du XII^e au XVI^e siècle*, Chambéry,

Carte 12 : Les communautés entre Provence et Italie (seconde moitié du XIV^e siècle)



Localités de Provence orientale

- ▲ Viguerie de Nice
- Viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque

Localités contrôlées par Gênes

- Territoire de Gênes
- ★ Seigneurie des Doria de Dolceaqua

Université Savoie Mont Blanc (LLSETI), 2019. On retrouve ce cas de figure dans les Pyrénées où la délimitation entre le Béarn et l'Aragon et la Navarre reposa en réalité à la répartition des zones de pâturages jusqu'au XVI^e siècle, d'après Pierre Tucoo-Chala, « Principautés et frontières. Le cas du Béarn » dans *Les principautés au Moyen Âge*, Bordeaux, impr. Taffard, 1979, p. 122.

À l'ouest, le Var

À partir du milieu du XIV^e siècle, des auteurs humanistes italiens commencèrent à s'intéresser à l'existence d'une Italie, unité territoriale sans réalité politique. Dans leurs différents écrits, ils faisaient de la Provence orientale une terre nord-occidentale de cette « Italie » : ainsi, Pétrarque décrivit Nice, en 1343, comme la « première ville d'Italie depuis le couchant⁵²⁷ ». Nous avons déjà noté que la frontière politique entre la Gaule et l'Italie était symbolisée, depuis le I^{er} siècle, par le « Trophée d'Auguste » à La Turbie. Cependant, le Var était parfois considéré par les humanistes comme la limite géographique de la péninsule italienne, reprenant ainsi les écrits des auteurs antiques tels que Strabon⁵²⁸. On observe alors une différenciation entre l'espace perçu et revendiqué, le Var comme limite de l'Italie, et la délimitation politique entre Provence et Italie, traditionnellement placée à La Turbie et Monaco. Le Var pouvait être considéré comme une démarcation et le territoire communal de Nice lui-même se terminait à ce cours d'eau. Si les humanistes italiens en faisaient une barrière naturelle aux visées expansionnistes, l'érection du Var comme frontière date en réalité de 1760 quand le traité de Turin y établit la ligne entre la France et la Savoie. Les archivistes savoyards créèrent par la suite un fonds spécifique, dédié aux « contentieux avec la France pour le fleuve du Var » (*Contese colla Francia per il fiume Varo*). En son sein furent classés les actes relatifs aux incidents entre communautés d'habitants, les actes juridiques et les documents topographiques⁵²⁹. Lors de la constitution de ce fonds, des documents datés du Moyen Âge et mentionnant le Var furent intégrés, alors que le cours d'eau n'était pas une frontière médiévale à proprement parler. En effet, après la conquête de 1388, des communautés dépendantes de la Savoie se trouvaient bien sur la rive droite du Var. De plus, le fonds comprend des documents sans véritable lien avec des contestations territoriales entre deux tutelles. Ainsi, de nombreuses transactions concernant des terres voisines du Var y ont été versées.

En réalité, il constituait une barrière naturelle à traverser en barque. L'hôpital de Saint-Laurent avait en charge le passage et l'entretien du bac⁵³⁰. L'établissement, dont le prieur et les chanoines réguliers suivaient la règle d'Augustin, fut placé en 1248 sous la protection de la

⁵²⁷ Nous résumons ici l'article de Philippe Jansen, « *Finis Italiae* : identification et appartenance des territoires frontaliers dans l'Italie du Nord-Ouest » dans Thomas Lienhard et Régine Le Jan (éds.), *Construction de l'espace au Moyen Âge. Pratiques et représentations*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 209-227. Plus précisément ici, pour la citation, p. 212.

⁵²⁸ Patrick Thollard, *La Gaule selon Strabon. Du texte à l'archéologie : Géographie, livre IV. Traduction et études*, Aix-en-Provence, Publications du Centre Camille Jullian, 2009, p. 29-31 : « [IV, 1, 9] Le littoral qui s'étend en direction du fleuve *Ouaros* (Var) et des *Ligyès* de cette région comporte non seulement les villes des *Massaliôtai*, *Tauroention*, *Olbia*, *Antipolis* et *Nikaia*, mais aussi la base navale de César Auguste qu'on appelle *Phoron Ioulion* [*Forum Iulii*, Fréjus]. Celle-ci se situe entre *Olbia* et *Antipolis*, à environ 600 stades de *Massalia*. Le *Ouaros* (Var) est entre *Antipolis* et *Nikaia*, à environ 20 stades de l'une et 60 de l'autre, de sorte que *Nikaia*, d'après l'actuelle frontière officielle, prend place en Italie, bien qu'elle soit une ville des *Massaliôtai*. »

⁵²⁹ Les *mazzi* sont majoritairement conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes mais un *mazzo* se trouve encore à l'*Archivio di Stato* de Turin.

⁵³⁰ M.-C. Grassi, *Les voies de communication en Provence orientale*, op. cit., p. 12. A partir du XIV^e siècle, il fut question d'y construire un pont, d'après *Ibid.* p. 59.

papauté⁵³¹. En 1295, le pape Nicolas IV accorda une indulgence aux « fidèles visiteurs de l'hôpital du Var qui met[tait] à disposition des pèlerins une barque pour traverser le fleuve impétueux⁵³² ». Le passage nécessitait donc un entretien constant face aux nombreuses intempéries. De plus, les comtes et comtesses de Provence y établirent un péage⁵³³. En réalité, l'hôpital et la barque de Saint-Laurent-du-Var firent l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement urbain de Nice, inquiet de son entretien. Les membres de l'institution communale devaient s'accorder avec l'évêque de Vence duquel dépendait l'hôpital depuis 1326⁵³⁴. Le 17 octobre 1334, Jourdan Sardine et Daniel Marquesani se rendirent au nom de la communauté auprès de l'évêque du diocèse voisin et négocièrent avec lui l'entretien. Finalement, ils recoururent à l'arbitrage de l'archevêque d'Embrun pour régler l'administration de l'hôpital⁵³⁵. Malgré les accords entre l'évêque de Vence, les conflits se répétèrent et perdurèrent après le passage à la Savoie, notamment concernant le financement de travaux. Face à ces difficultés d'entente avec les représentants urbains, l'évêque de Vence décida en 1448 d'affermier aux frères Antoine et André de Cagnes les droits et revenus perçus entre autres sur l'établissement pour dix ans avec une clause obligeant les preneurs à assurer le fonctionnement de la barque sur le Var⁵³⁶. La tentative fut infructueuse : en 1465, l'évêque de Vence et les membres de la communauté niçoise durent de nouveau s'accorder sur la réédification de l'hôpital et l'entretien de la barque sur le Var⁵³⁷. Le Var constituait donc, non une frontière à proprement parler, mais un point de passage stratégique aux confins du territoire de Nice. En 1404, lorsqu'officiers savoyards et angevins se retrouvèrent pour négocier une trêve, la rencontre eut lieu à l'embouchure du Var⁵³⁸. Il n'était pas rare que les cours d'eau constituent le point de contact entre deux souverainetés. Ainsi, dans la vallée de la Nervia, les habitants de Pigna et de Castelfranco (Castelvittorio) avaient l'habitude de conclure des accords sur le pont de Lago Pigo sur la Nervia qui séparait leurs deux communautés⁵³⁹. En tant que limite du territoire de Nice, capitale de la Provence savoyarde, le Var constituait un lieu symbolique, celui du basculement d'une tutelle à l'autre. Perrinet Dupin ne s'y trompa pas quand, dans sa *Chronique du comte rouge* rédigée vers 1477, il précisait bien qu'en 1388, le

⁵³¹ AM Nice, DD 36/02 (vidimus du 9 février 1335).

⁵³² M.-C. Grassi, *Les voies de communication en Provence orientale, op. cit.*, p. 54.

⁵³³ AD 06, Fiume Varo, Mazzo 1, Fasc. 2bis (6 avril 1372).

⁵³⁴ M.-C. Grassi, *Les voies de communication en Provence orientale, op. cit.*, p. 54 : l'hospice fut rattaché à l'évêché de Vence par une bulle du pape Jean XXII, datée du 30 août 1326 (AM Nice, DD 36/01).

⁵³⁵ AM Nice, DD 36/04 (27 mai 1335, copie insérée). En 1472, les élus de la ville adressèrent leurs plaintes à l'évêque de Vence pour l'entretien de la barque : AD 06, Fiume Varo, Mazzo 6, Fasc. 3 (28 juillet 1472, sentence de l'évêque contre le nautonnier de Saint-Laurent) et Fasc. 4 (15 septembre 1472, réponse de l'évêque à la plainte).

⁵³⁶ M.-C. Grassi, *Les voies de communication en Provence orientale, op. cit.*, p. 64-65.

⁵³⁷ AD 06, Fiume Varo, Mazzo 1, Fasc. 6 (25 août 1465).

⁵³⁸ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n°2. De même, en 1411, la rencontre fut programmée à la lisière du territoire de Nice, près du Var : AD 06, Comptes des receveurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 28 : « juxta fluminem Varum in portu et in confinibus Nicie ».

⁵³⁹ M. Cassioli, « De la limite communale à la limite d'État », art. cit., p. 266.

comte de Savoie dont il narrait les exploits était entré en possession des terres « estand decza la riviere, qui nomme est le Vard⁵⁴⁰ ».

III. Un pays niçois resté provençal et méditerranéen

En mars 1457, les syndics de La Turbie et de Monaco s'opposèrent pour délimiter les périmètres de pêche et de pâtures de leurs communautés respectives. Deux arbitres furent désignés pour chaque partie. Réunis à La Turbie le 12 mars 1457, ces quatre hommes demandèrent aux représentants des deux communautés de fournir les actes relatifs à leurs droits. Les syndics de Monaco devaient donc se rendre à Gênes, afin d'obtenir des copies instrumentées d'actes contenus dans le *liber communis* de la cité. Face à eux, les représentants de La Turbie devaient présenter des documents extraits des archives d'Aix ou de Nice, rappelant à nouveau la frontière traditionnelle entre Provence et Italie⁵⁴¹. Dans ce cas, la répartition documentaire amena les représentants de communautés voisines de Provence orientale à se rendre dans les centres politiques voisins qui les avaient un temps contrôlées. Ce tropisme documentaire reflète bien l'horizon des communautés provençales, qui semble se résumer aux cités méditerranéennes qui les avaient dominées, tant provençales qu'italiennes.

Le nord de la Provence orientale, autour de Barcelonnette, était davantage tourné vers la Savoie et le Piémont, alors que le sud était davantage orienté vers la Provence et l'Italie et ouvert sur la Méditerranée. Même après la conquête par la Savoie, l'ensemble du territoire sous tutelle resta défini comme une part de la Provence par les pouvoirs princiers, au même titre que le comté angevin. Le cas de Nice était un cas particulier, car la ville était souvent définie par son port qui lui offrait une ouverture somme toute méditerranéenne.

III.1. « À chacun sa patrie de Provence ». Terminologie et représentations

L'agrandissement de la principauté savoyarde au détriment des Angevins permettait au comte d'avoir sa « part de Provence ». Les mots employés par les officiers centraux de Chambéry pour définir ce nouvel espace correspondaient à des représentations géographiques, (une terre située en Provence), mais également politiques et juridiques propres au sein de la principauté, au point de former une « patrie de Provence ».

⁵⁴⁰ Perrinet Dupin, « Chronique du Comte Rouge », éditée par Domenico Promis, *Anciennes chroniques de Savoie*, Turin, Augustae Taurinorum, 1840, t. 1, col. 549.

⁵⁴¹ ASTo, Corte, Paesi, Monaco e La Turbia, Mazzo 7, Fasc. 1 (mars 1457). Dans le cas des représentants de La Turbie, ils demandèrent aux officiers locaux savoyards d'intervenir auprès des responsables des archives en leur nom.

Qu'est-ce qu'une « patrie » ?

Après la cession de la Provence orientale en 1388, les officiers princiers représentaient cet espace comme un ensemble divisé entre deux souverainetés. Il existait d'un côté une partie orientale relevant du comte de Savoie et de l'autre un territoire tenu par Louis II d'Anjou, qui avait « sa propre patrie de Provence⁵⁴² ». Ce terme de « patrie » (*patria*) était largement employé par les deux Maisons princières et désignait, dans cette première définition, une entité politique et territoriale⁵⁴³. Côté savoyard, le Piémont et le Pays de Vaud étaient déjà qualifiés de « patrie » en 1343 et en 1352⁵⁴⁴. Au xv^e siècle, le terme désignait des espaces dotés de coutumes et des privilèges fiscaux particuliers à l'intérieur de la principauté. Le pouvoir royal leur reconnaissait la possibilité de réunir des assemblées à l'échelle de toute la patrie, afin de consentir à l'impôt⁵⁴⁵. Côté angevin, la « patrie de Provence » qualifiait un ensemble juridique formé par les comtés de Provence et de Forcalquier. Ainsi, lorsque les habitants des communautés de Meyronnes et de Larche reconnurent le pouvoir savoyard à la fin de l'année 1385, il fut précisé qu'elles se situaient *in patria Provincia*⁵⁴⁶. Ces communautés avaient connu de nombreux changements de tutelles : en 1348, elles étaient passées pour un temps aux mains du marquisat de Saluces⁵⁴⁷. L'appartenance à la « patrie de Provence » répondait donc à un référentiel spatial, peut-être renforcé par l'appartenance, même ponctuelle, à la baillie angevine de Barcelonnette. Plus sûrement, elle répondait à la reconnaissance de privilèges hérités de la tutelle angevine, formant un ensemble juridique revendiqué.

La popularité du terme de « patrie de Provence » s'accrut dans la seconde moitié du xiv^e siècle, sans doute du fait de la réunion croissante des assemblées représentatives et de la forte intégration des communautés à la politique du comté. Ainsi, en 1368, convoquant les états, le sénéchal de Provence requit l'élection de procureurs de Marseille pour « venir négocier avec les autres de ladite patrie⁵⁴⁸ ». Les mentions de la fin du xiv^e siècle semblent porteuses d'une

⁵⁴² AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 2 : « quod rex Ludovicus imposuerat in patria sua Provincia ».

⁵⁴³ Voir sur ce point les deux articles complémentaires de Dominique Iogna-Prat, « Constructions chrétiennes d'un espace politique », *Le Moyen Âge*, 2001, CVII, n° 1, p. 49-69 ; Pierre Monnet, « La patria médiévale vue d'Allemagne, entre construction impériale et identités régionales », *Le Moyen Âge*, 2001, Tome CVII, n° 1, p. 71-99. Ils proposent tous deux un bilan historiographique et critique à partir de l'ouvrage de Ernst Kantorowicz, *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, PUF, 1984, et des travaux des historiens allemands J. Ehlers, B. Schneidmüller et Th. Eichenberger. L'emploi des mots « pays » ou « patrie » était également en usage dans le royaume de France. Sur la patrie du Languedoc, voir l'étude de Xavier Nadrigny, « Un sentiment national à la fin du Moyen Âge ? L'étude du cas toulousain », *Revue historique*, 2016, n° 679, p. 534-537.

⁵⁴⁴ Franco Ciardo et Jean-Daniel Morerod, « "Patrie de Vaud", le nom du pays à l'époque savoyarde » dans Agostino Paravicini Bagliani et Jean-François Poudret (éds.), *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne, BHV, 1989, p. 89-90 : sur l'appellation de *patria Waudi* pour désigner le pays de Vaud au début du xiv^e siècle, voir p. 89-90 et sur les dates d'apparition des termes *patria* pour le Piémont (1361), le Pays de Vaud (1343) et la Bresse (1414), voir p. 101.

⁵⁴⁵ Sur les assemblées de la *patria* réunies à Nice, voir *infra* au Chapitre 8 le paragraphe intitulé « Les assemblées des trois états, de la viguerie à la patrie » dans l'entrée II.1. *De l'assemblée des habitants aux états*.

⁵⁴⁶ AD 04, E DEP 100/1 – Larche.

⁵⁴⁷ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 7.

⁵⁴⁸ Assemblée d'Aix-en-Provence (avril 1368) pour mettre en défense le pays contre Bertrand du Guesclin et le duc d'Anjou, d'après M. Hébert, *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 85, d'après AM Marseille, BB 26, fol.

dimension très politique, affirmant l'appartenance de l'ensemble des communautés aux comtés de Provence et de Forcalquier, un espace clairement identifié par le pouvoir princier lui-même. L'expression s'employait également dans un cadre politique et militaire : lorsque les représentants des états de Provence sanctionnaient la levée d'un impôt ou des actions militaires, ils arguaient l'intérêt de la « patrie ». En 1365, la communauté de Nice versa la somme de 600 florins due « tant à la cour royale qu'à la patrie des comtés de Provence et de Forcalquier », rappelant ainsi qu'il s'agissait d'impôts votés par les états⁵⁴⁹. Enfin, l'argument de la « défense de la patrie » était usité dans un sens militaire⁵⁵⁰. Défendre le comté impliquait également de protéger son prince ou sa princesse et ses droits. Au moment de la capture de Jeanne I^{re} en 1381, les états de Provence s'engagèrent dans des négociations et processus dans le but de venir en aide à leur reine. Lors de la constitution de la ligue autour d'Aix, ses membres employèrent une rhétorique autour de l'« Union de la patrie⁵⁵¹ ». Dans ce cas, il s'agissait bien d'un engagement à « mourir pour la patrie » comme le proposait Ernst Kantorowicz⁵⁵². Cependant, il n'était pas question de combattre au nom d'une communauté politique abstraite et imaginée mais bien de prendre les armes pour son seigneur. Dans les années 1380, les Provençaux finançaient la guerre ou y participaient au nom de la reine. Il est fort probable que cet « amour » ne fut que secondaire face à la détestation du nouveau prince, héritier de la reine Jeanne. Les Provençaux ne pouvaient faire abstraction du fait que Louis d'Anjou avait lancé ses bandes de routiers en Provence en 1368. La défense de la « patrie » avait alors consisté à s'opposer au prince français. Le 26 octobre 1388, lorsqu'Amédée VII prêta serment d'observer les conventions établies le 28 septembre auparavant, il fut précisé qu'il tenait « toute sa patrie de Provence sous le pouvoir du roi Charles [III de Duras] » et qu'il la mettait sous sa protection et son gouvernement⁵⁵³. Il semble que le comte de Savoie reprenait ainsi la rhétorique des villes de l'Union qui cherchaient à se défendre contre Louis I^{er}. La *patria* était un ensemble politique, nécessitant la mise en place d'une défense militaire. Les connotations du terme à la fois politique, au sens de défense face à

40-41. Sur la construction du pays par les assemblées représentatives, voir notamment ID., « Les députés des villes aux états de Provence (XIV^e-XV^e siècles) : les instruments d'une représentation » dans Arnaud Fossier, Dominique Le Page et Bruno Lemesle (éds.), *La représentation politique et ses instruments avant la démocratie (Moyen Âge-Temps modernes)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2020, p. 163-183.

⁵⁴⁹ AM Nice, CC 685/20 (20 octobre 1365) : « ... cum universitas civitatis Nicie foret obligata tam curie reginali quam patrie comitatum Provincie et Forcalquerii videlicet tam pro tallia nuper imposita pro solvendo stipendia spectabili viro domino comiti Armaniaci ad ratione de floreno auri uno pro quolibet foco quam pro tallia Ispanorum dudum in dicta patria imposita quam etiam pro subsidio gracioso pridem dato et concesso per dictam patriam excellencie reginali... ».

⁵⁵⁰ C'est par exemple le cas de l'assemblée tenue à Apt en janvier 1382, selon M. Hébert, *Regeste des États de Provence*, op. cit., p. 121 (d'après AM Marseille, BB 28, fol. 89).

⁵⁵¹ AM Marseille, BB 28, fol. 89 (9 janvier 1382) et 98-99 (20 février 1381), mentionné par Bernard Hildesheimer, *Les assemblées générales des communautés de Provence*, Paris, Editions A. Pedone, 1935, p. 11 ; M. Hébert, *Regeste des États de Provence*, op. cit., p. 121.

⁵⁵² Ernst H. Kantorowicz, « Pro Patria Mori in Medieval Political Thought », *The American Historical Review*, 1951, vol. 56, n° 3, p. 472-492.

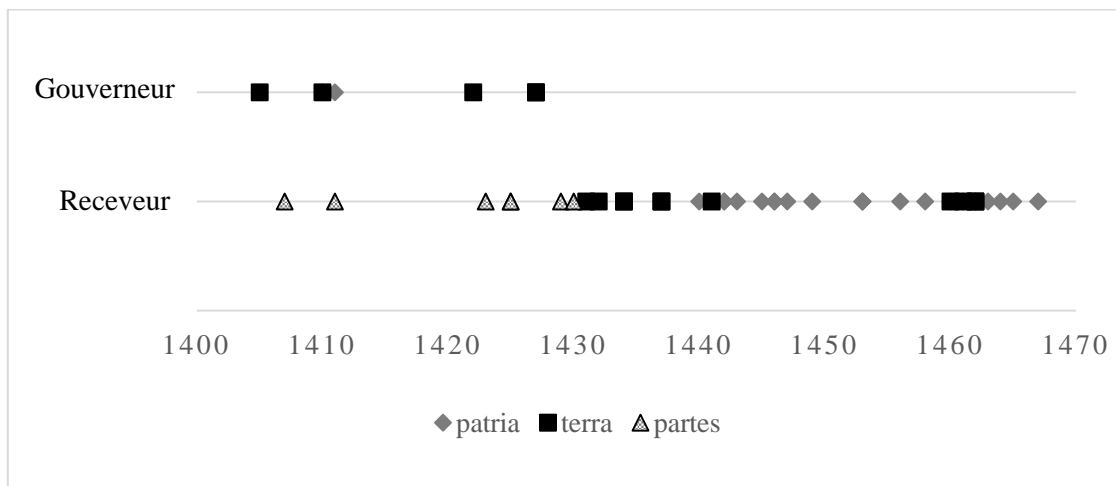
⁵⁵³ AM Nice, AA 1/20 (26 octobre 1388). Dans ses actes, Charles III de Duras, se considérant comme le successeur légitime de Jeanne I^{re}, employait le terme politique classique de « comté de Provence et de Forcalquier » pour désigner les territoires revendiqués ; voir par exemple AM Nice, AA 1/18 (15 janvier 1384) ; voir la transcription en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 4 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ».

l'ennemi, et juridique, au sens de territoire jouissant de privilèges propres, se juxtaposaient. Elles ne se recoupaient pas exactement puisque la « patrie de Provence » des Angevins et des assemblées de Provence correspondait au comté alors que celle des Savoyards identifiait à la Provence orientale. De plus, dans le cadre savoyard, la personnalité du territoire s'affirma, fondée sur un droit propre, à l'image du Piémont et de la Savoie.

Nommer la Provence orientale : « parties », « patrie » ou « terre » au sein de la principauté savoyarde

La dénomination de la Provence savoyarde varia grandement lors des premiers temps de la tutelle savoyarde. Trois termes furent majoritairement employés par les Savoyards : *partes Provincie*, *patria Provincie* et *terra Provincie*. Nous donnons ici une chronologie de leur emploi à partir des incipits des comptes des gouverneurs et receveurs de Provence savoyarde⁵⁵⁴.

Figure 14 : Désignation de la Provence savoyarde dans les titres des gouverneurs et receveurs (1396-1465)



Le premier terme, celui de *partes*, reposait sur une dimension territoriale. Dès 1388, la chancellerie princière employa ce mot pour désigner l'espace dont revenaient les officiers princiers qui avaient accompagné le comte Amédée VII de Savoie, durant son expédition militaire⁵⁵⁵. D'après le graphique ci-dessus, on observe que la charge de receveur s'inscrivait donc d'abord dans une réalité spatiale assez floue, encore peu institutionnalisée. La deuxième appellation, celle de *terra Provincie*, fut employée pour qualifier le périmètre des gouverneurs dès 1390 puis des receveurs à partir de 1427. Ce terme désignait à la fois l'étendue d'un

⁵⁵⁴ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/1 à 10 et Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31. Les dates indiquées sont celles de reddition des comptes, moment de rédaction des incipits.

⁵⁵⁵ ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 41, Comptes des chanceliers, Foglio 1, Mazzo 6, rouleau n° 30.

domaine foncier et le territoire sous pouvoir princier ou seigneurial (*dominium*)⁵⁵⁶. La « terre de Provence » était définie par le contrôle de son seigneur (*dominus*), le comte de Savoie. À partir de 1437, le terme de *patria* fit faire concurrence à celui de *terra*. Sous la plume des officiers des institutions centrales à Chambéry, le mot n'avait plus la portée politique et militaire, caractéristique de la première tutelle savoyarde. Il témoignait de l'inscription de la Provence savoyarde dans le système des patries du duché : celle de Provence était alors considérée, à l'image du Pays de Vaud ou du Piémont, comme un ensemble juridique et fiscal cohérent. Le terme de « patrie » correspondait donc tout d'abord à un espace doté d'un corpus juridique et d'une fiscalité propres. La « patrie de Provence » savoyarde constituait un ensemble dont l'appareil normatif était hérité de la période angevine en grande partie. S'ajoutait ensuite une perception politique et territoriale : pour les princes et princesses de Savoie, posséder leur propre patrie de Provence était une revendication politique forte face à la puissance angevine⁵⁵⁷.

III.2. Un littoral entre Italie et Provence

Si le pouvoir savoyard définissait bien la région comme « provençale », les habitantes et habitants du littoral avaient des relations au-delà du comté angevin. Les interactions avaient lieu avec les voisins ligures, *via* la Méditerranée.

*Les Italiens, « bons amis et voisins*⁵⁵⁸ » ?

Au début du XII^e siècle, l'archevêque et les consuls de Pise adressèrent une lettre à leurs « bons voisins et amis », l'évêque et le peuple de Nice⁵⁵⁹. Les dirigeants pisans proposaient d'indemniser les Niçois des dommages subis à cause des corsaires pisans et assuraient les habitants de leur soutien : les Niçois se rendant à Pise seraient traités en amis, et réciproquement⁵⁶⁰. Cet acte, parmi d'autres, atteste des relations étroites entre les différentes villes côtières de Méditerranée et de l'influence de Pise comme de Gênes sur les ports du Midi. Le littoral de la Provence orientale se trouva au cœur des conflits entre ces deux villes italiennes.

⁵⁵⁶ D'après les définitions du Charles du Fresne Du Cange, D. P. Carpenterii et G. A. L. Henschel, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883, et du *Trésor de la langue française informatisé (TLFi)*, [En ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/>, (consulté le 8 février 2021)].

⁵⁵⁷ Notons que l'on trouve également la mention de *comitatus Nicie* dans les années 1440, sous la plume des clercs de la Chambre des comptes de Chambéry, pour désigner le périmètre de la fonction de receveur de la Provence savoyarde (AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/07, n° 19, fol. 1).

⁵⁵⁸ D'après Enrica Salvatori, *Boni amici et vicini. Le relazioni tra Pisa e le città della Francia meridionale dall'XI alla fine del XIII secolo*, Pise, ETS, 2002.

⁵⁵⁹ AD 06, 2G 24. Étudié par Antonino Mastruzzo, « Una lettera consolare pisana dell'inizio del XII secolo conservata a Nizza », *Scrittura e Civiltà*, 2001, n° 25, p. 386-392 ; E. Salvatori, *Boni amici et vicini, op. cit.*, p. 31-32.

⁵⁶⁰ Sur la notion d'amitié, voir Isa Lori Sanfilippo (éd.), *Parole e realtà dell'amicizia medievale*. Atti del convegno di studio svoltosi in occasione della XXII edizione del Premio internazionale Ascoli Piceno (Palazzo dei Capitani, 2-4 dicembre 2010), Rome, Istituto storico italiano per il Medioevo, 2012, notamment l'article de Paolo Grillo, « Alle origini della diplomazia comunale : amicizia e concordia nei rapporti fra i comuni italiani nell'epoca della Lega Lombarda », p. 157-168.

Par exemple, le 2 mai 1167, le souverain aragonais, marquis de Provence, promet aux Génois d'exclure les Pisans des ports de son royaume, de Tortose à Nice. L'accord fut en réalité sans effet⁵⁶¹. Cette guerre d'influence, ponctuée de conflits armés, était encore visible au XIII^e siècle : en 1215, les Génois capturèrent à Vintimille un messenger originaire de Pise. Ce dernier revenait de Nice où il avait déjà promis l'aide de sa cité toscane aux Niçois, s'ils souhaitaient se rebeller contre Gênes. À Vintimille, l'arrivée du messenger avait été l'occasion d'une belle réception, et les représentants lui avaient même accordé une escorte pour la suite de son voyage. Il repartit avec une lettre des consuls de Vintimille transmettant leurs vœux à leurs homologues pisans⁵⁶².

Ainsi, il faut prendre en considération la proximité italienne de la Provence orientale. Les élites de Gênes et Pise rivalisèrent pour la maîtrise des villes, des ports et des routes commerciales, aux XII^e et XIII^e siècles. Nous avons déjà noté les modalités de contrôle de Gênes sur Nice pendant la période consulaire : elles semblaient reposer sur la collaboration des élites de la noblesse urbaine et du commerce à Nice. Ce ne fut pas le cas des ports de la Riviera que Gênes cherchait à contrôler étroitement. Commençons par le cas de la cité de Vintimille : en 1157, le comte de Vintimille, Guido Guerra, devint vassal de la commune génoise. La ville de Vintimille restait quant à elle autonome, avec une tutelle génoise assez discontinue au XII^e siècle. Mais, en 1202, à la suite d'une défaite militaire, la cité portuaire se soumit définitivement⁵⁶³. La cérémonie est rapportée par les *Annales génoises* : des habitants de Vintimille, envoyés par leurs consuls, se présentèrent aux représentants génois. Pieds nus, portant une croix, ils se jetèrent à leurs pieds et firent le serment, au nom des consuls de Vintimille, de toujours obéir à la cité ligurie⁵⁶⁴. Le rituel établit clairement un rapport de domination, les hommes de Vintimille faisant amende honorable pour rébellion. L'humiliation fut publique, réalisée devant les habitants réunis en parlement. Christoph Dartmann signale le caractère exceptionnel de cette soumission spectaculaire, rare dans les rapports entre communes italiennes. En comparaison, la « soumission » de Nice à la cité génoise en 1229, alors que certains notables essayaient d'échapper au contrôle du comte Raymond Bérenger V, fut plus classique et entrainé dans un rapport assez conventionnel de relations entre communautés. Les consuls et conseillers niçois concédèrent la *potestas* et la *seignoria* de leur ville au podestat

⁵⁶¹ E. Salvatori, *Boni amici et vicini*, op. cit., p. 65.

⁵⁶² Christoph Dartmann, *Politische Interaktion in der italienischen Stadtkommune (11.-14. Jahrhundert)*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2012, p. 235-236.

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 228-231.

⁵⁶⁴ Luigi Tommaso Belgrano et Cesare Imperiale di Sant'Angelo (éds.), *Annali Genovesi di Caffaro e de'suoi continuatori, dal MCLXXIV al MCCXXIV*, Rome, Istituto Storico Italiano, 1901, vol.2, p. 81 ; cité par C. Dartmann, *Politische Interaktion in der italienischen Stadtkommune*, op. cit., p. 231 : « Preterea in fine consulatus venerunt Victimilienses Ianuam, de mandato ipsorum consulum, ad mandatum totum jam dictorum consulum ; et juraverunt in parlamentum, ubi venerunt cum crucis discalciati, proicientes se ad pedes consulum, universa precepta illorum per omnia parere et obedire ». Sur l'apparente contradiction du rapport à l'humiliation dans une société médiévale chrétienne où l'humilité était une valeur, voir Michel Zink, « L'humilité et l'humiliation », *Commentaire*, 2017, vol. 158, n° 2, p. 343-350.

général et jurèrent sur les Évangiles de ne pas contrevenir à ce serment⁵⁶⁵. L'acte établi par les Niçois témoignait d'un jeu d'alliances entre deux cités, alors que la soumission de Vintimille relevait de la conquête militaire. Dans le cas de Nice, les Italiens semblaient bien être de « bons amis », du moins autant que l'écart de puissance le permettait.

Les Italiens, voisins ou installés ?

En réalité, plus que des relations de voisinage ou d'amitié, les Italiens pouvaient être des « installés » (*habitatores*)⁵⁶⁶. L'apport démographique italien fut particulièrement important en Provence orientale. Alain Venturini a ainsi étudié les listes d'hommes ayant prêté serment au comte Charles II en 1271 et a pu identifier que 18,1 % des noms étaient d'origine étrangère (provençale, italienne, française, etc.), parmi les citoyens et habitants de Nice⁵⁶⁷.

Figure 15 : Répartition des noms d'origine étrangère à Nice en 1271

Région d'origine	Nombre de noms	Fréquence (%)
Provence orientale	105	34,8
Ligurie	49	16,2
Lombardie	48	15,9
Haute Provence	14	4,6
Royaume de France	14	4,6
Basse Provence	11	3,6
Dauphiné et Diois	5	1,7
Catalogne	4	1,3
Autres d'Italie	3	1,0
Divers	49	16,2
Total	302	100,0

Au regard de ce tableau, l'immigration locale prédominait à Nice (34,8 %). De manière assez classique, la ville attirait de nouveaux habitants venant de l'arrière-pays⁵⁶⁸. Il faut en

⁵⁶⁵ M. Bibolini (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova. I/6, op. cit.*, n° 1130, p. 346-347 : « ...concedimus, tradimus et donamus vobis, recipientibus nomine et vice comunis Ianue, dominium et segnoriam et potestatem totius civitatis Nicie... ».

⁵⁶⁶ Pour un point historiographique sur cette question, nous renvoyons à la publication de Cédric Quertier, Roxane Chilà et Nicolas Pluchot (éds.), « Arriver » en ville. *Les migrants en milieu urbain au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013 ; à titre de comparaison sur le terme d'habitants dans la documentation vernaculaire du royaume de France, nous signalons T. Dutour, *Sous l'empire du bien, op. cit.*, p. 157-161. Enfin, sur l'intégration des forains dans les villes italiennes, nous signalons : Patrick Gilli, « Comment cesser d'être étranger : citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge » dans *L'étranger au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 59-77, et nous renvoyons plus généralement à cet ouvrage collectif, réalisé à l'issue de la rencontre de la SHMESP à Göttingen en 1999.

⁵⁶⁷ A. Venturini, *La viguerie de Nice, 1230-1388, op. cit.*, partie 3, p. 27.

⁵⁶⁸ En Angleterre, on observe le même phénomène d'attraction des villes auprès des populations rurales vivant à proximité, d'après Peter McClure, « Personal Names as Evidence for Migrants and Migration in Medieval

particulier noter l'importance des femmes et des hommes issus de l'autre côté des Alpes, avec 33,1 % des noms d'origine italienne (ligure, lombarde et autre). Les forains de Nice étaient surtout originaires de la Riviera de Gênes.

La part des Italiens se renforça à la fin du XIII^e siècle, conséquence des clivages entre guelfes et gibelins dans les villes italiennes. Charles I^{er} d'Anjou s'immita dans la querelle entre l'empereur et la papauté, cherchant à chasser les Hohenstaufen de la péninsule italienne. À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, le terme de guelfes désignait davantage les soutiens de l'Angevin. Cette alliance lui permit de devenir sénateur de Rome puis d'être élu podestat de Florence et de Lucques en 1267. Au sein même des communautés, les populations italiennes se divisaient entre soutiens et ennemis des Angevins. À Gênes, les Grimaldi et les Fieschi appuyaient le parti guelfe provençal et s'opposaient aux familles gibelines des Doria ou des Spinola. Les prises de pouvoir par l'une ou l'autre des factions, à l'intérieur des communes, amenèrent de grandes mutations politiques et des mouvements migratoires. Ainsi, en 1297, les gibelins se portèrent à la tête de Gênes, entraînant la fuite et le bannissement des guelfes de la ville. Ceux-ci parvinrent notamment à s'implanter durablement à Monaco et en 1301, le comte Charles II reconnut les droits des Grimaldi et des autres guelfes génois sur le Rocher⁵⁶⁹. L'Angevin favorisa leur implantation, en échange de leur soutien militaire pour reprendre la Sicile⁵⁷⁰. Il leur permit de s'installer en Provence, d'acquérir des terres et les exempta des contributions. Si les Ligures étaient déjà présents à Nice en 1271, l'apport guelfe du début du XIV^e siècle fut important. Des frictions avec la population locale apparurent, surtout lorsqu'il s'agissait de mettre la main à la bourse. En parlement public, en 1305, une majorité de Niçois s'opposèrent à quelques habitants (*nonnulli habitatores seu incolae*) qui se revendiquaient du parti guelfe et soutenaient des Grimaldi. Or, le comte de Provence Charles II avait accordé une exemption d'impôt aux guelfes génois. Ces quelques habitants pro-Grimaldi refusaient donc de contribuer à la quête de trois-cents livres levée par le sénéchal Rinaldo di Letto, arguant de ce privilège⁵⁷¹. Ainsi, les rivalités génoises et l'implantation des Grimaldi à Monaco eurent des répercussions sur la société politique niçoise. Néanmoins, les Génois de Monaco restèrent clairement identifiés à leur cité ligure d'origine. Au XIV^e siècle, alors que les Grimaldi de

England » dans W. Mark Ormrod, Joanna Story et Elizabeth M. Tyler (éds.), *Migrants in medieval England, c. 500-c. 1500*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 120-143.

⁵⁶⁹ ASTo, Corte, Paesi, Monaco e La Turbia, Mazzo 1, Fasc. 33 (10 avril 1301). Monaco mériterait une étude à part entière. Nous renvoyons simplement aux documents, déjà anciens mais très détaillés de Gustave Saige, *Documents historiques antérieurs au XV^e siècle relatifs à la seigneurie de Monaco et à la Maison Grimaldi*, Monaco, Imp. de Monaco, 1905, et Gustave Saige, *Documents historiques relatifs à la principauté de Monaco depuis le XV^e siècle*, Monaco, Imp. de Monaco, 1888. Un projet d'édition a vu le jour récemment : PATRIMON, sous la direction de Riccardo Rao (Università degli Studi di Bergamo), s'emploie à l'élaboration d'un site Internet et d'une base de données sur l'histoire du paysage monégasque, en s'appuyant sur l'édition de sources inédites et sur des études cartographiques.

⁵⁷⁰ Sur les gibelins et la politisation à outrance de la chanson dans le conflit, voir M. Aurell, *La Vielle et l'épée*, *op. cit.* ; et « Chanson et propagande politique : les troubadours gibelins (1255-1285) » dans *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, Rome, EFR, 1994, p. 183-202.

⁵⁷¹ AM Nice, CC 685/06 (20 avril 1305), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, *op. cit.*, pièce n° VII, p. 295-308.

Monaco sévissaient comme pirates en Méditerranée, ce fut auprès de Gênes que les Vénitiens se plaignirent⁵⁷².

La présence italienne en Provence orientale perdura pendant toute la période. La population étrangère à la cité est estimée à 7 à 8 % parmi les personnes affouagées entre 1421 et 1423⁵⁷³. Parmi les 133 individus recensés, Philippe Jansen a pu identifier la provenance de 92 d'entre eux. Parmi ces derniers, 29 viendraient de Ligurie (soit 31,5 %), 6 du Piémont (6,5 %), 16 de Lombardie (17,4 %) et 5 du reste de l'Italie (5,4 %)⁵⁷⁴.

Figure 16 : Comparaison des origines italiennes des individus vivant à Nice de 1271 et 1421-1423

Région d'origine	Nombre d'individus en 1271	Fréquence des individus d'origine italienne en 1271	Nombre d'individus en 1421-1423	Fréquence des individus d'origine italienne en 1421-1423
Ligurie	49	49	29	50
Lombardie	48	48	18	31
Piémont	<i>Non précisé</i>	<i>Non précisé</i>	6	9
Reste Italie	3	3	5	10
Total	100	100 %	52	100 %

La comparaison des données avancées par Alain Venturini pour la prestation d'hommage de 1271 avec celles de Philippe Jansen pour les affouagés de 1421-1423 permet quelques jalons, même s'il s'agit d'échantillons (Figure 16). Parmi les individus d'origine italienne, la forte présence des personnes venant de la Riviera de Gênes est confirmée au xv^e siècle puisqu'elle représentait encore près de la moitié des Italiens installés à Nice.

Cette importance des individus originaires de la péninsule italienne s'observe également dans les relations économiques. À la fin du xiv^e siècle, les habitants de Nice, versés dans le commerce et la banque, participaient aux réseaux italiens. Ce fut par exemple le cas de Barthélemy de Solario, un notable niçois qui prêta cent florins au trésorier du pape lors du séjour de la curie dans sa ville. En réalité, il s'inscrivait dans le vaste réseau bancaire autour de Francesco Scarampi, relayé de ce côté des Alpes par Jacques de Solario et Paul Ricci, originaires d'Asti, qui finançaient la papauté d'Avignon⁵⁷⁵. De même, certains marchands

⁵⁷² Kathryn Reyerson, « Les stratégies commerciales des villes secondaires : identités changeantes en Méditerranée médiévale » dans Annliese Nef et al. (éds.), *Les territoires de la Méditerranée (XI^e-XVI^e siècle)*, Rennes, PUR, 2013, p. 201.

⁵⁷³ Les chiffres sont donnés par Philippe Jansen, « Les migrations italiennes en Provence orientale et dans le territoire niçois » dans Philippe Jansen (éd.), *Entre monts et rivages. Les contacts entre la Provence orientale et les régions voisines au Moyen Âge*, Antibes, Ed. APDCA, 2006, p. 58, 61. L'historien a identifié 49 noms d'origine étrangère sur 663 affouagés en 1421 (7,4 %), 61 ou 62 noms sur 776 affouagés (entre 7,8 % et 8%) et enfin 64 sur 811 en 1423 (7,9%).

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 62. Pour les personnes restantes, 18 viendraient de Provence savoyarde (19,5 %), 6 du comté angevin de Provence (6,5), 5 du royaume de France (5,4 %) et 7 personnes d'autres espaces (7,6 %).

⁵⁷⁵ AAV, Reg. Aven. 321, fol. 42 (4 février 1405). Sur les banquiers à Avignon, voir J. Favier, *Les finances pontificales, op. cit.*, p. 490.

prirent part à l'entreprise de Francesco Datini : ainsi, Siacro de Costa échangea de nombreuses lettres commerciales avec la compagnie Datini entre 1394 et 1400⁵⁷⁶. Habitant assujéti au fouage en 1400, il participa aux délibérations du grand conseil urbain de Nice en 1402 pour désigner des ambassadeurs auprès de Boucicaut, gouverneur français de Gênes⁵⁷⁷. Les Italiens, de la Ligurie, de la Lombardie, mais aussi de la Toscane, étaient donc particulièrement présents en Provence orientale et dans le port de Nice. Les exemples de Solario et de Costa à la fin du XIV^e siècle témoignent de leur insertion dans les réseaux commerciaux italiens. Tous deux prirent également part à l'institution communale, assumant ainsi une forte intégration dans la société politique niçoise. Malgré ces multiples interactions, les relations avec la cité génoise restèrent privilégiées : en 1457, puis une nouvelle fois en 1475, les Génois se firent confirmer l'existence d'un consul des marchands ligures dans la cité niçoise⁵⁷⁸. Il ne s'agissait pas cependant que de relations apaisées. Par exemple, en 1453, en réponse à une requête des Niçois, le duc Louis I^{er} donna l'autorisation à son gouverneur et son juge mage de Provence savoyarde d'accorder des lettres de marque et de représailles contre les Génois qui avaient commis des exactions à l'égard de quelques citoyens de sa ville⁵⁷⁹. En tout état de cause, si l'ouverture italienne est incontestable, l'horizon des Niçois semble plus méditerranéen qu'italien.

III.3. Un pays niçois face à la Méditerranée

Le 7 mai 1380, les officiers du roi de France se présentèrent devant le sénéchal de Provence Foulques (II) d'Agoult, dans la cité papale d'Avignon. Ils demandaient la remise des criminels qui, « sur la mer de Provence », avaient attaqué des bateaux, blessé et tué les chevaliers et leurs familiers et volé des objets de grande valeur⁵⁸⁰. Ces hors-la-loi étaient qualifiés de « voleurs et pirates, tant de Marseille, de Toulon et de Nice que des autres lieux des comtés [de Provence et de Forcalquier] ». Les Provençaux transigèrent, arguant que ces bandits étaient pour la plupart morts ou absents de la Provence. De plus, il était possible de fournir les copies des pièces du procès de ceux qui avaient été jugés. Si cet événement témoigne de l'importance de la piraterie en Méditerranée, c'est bien plutôt l'origine de ces pirates qui nous intéresse. Les Français désignaient la côte méditerranéenne par trois de ses ports, Toulon, Marseille et Nice, alors que pour cette dernière l'installation était à Villefranche.

Pour des hommes étrangers au comté, Nice appartenait donc à l'ensemble des grands ports provençaux. Au-delà de la Provence, la cité faisait partie d'un réseau plus large, du nord de la Méditerranée. Cette représentation de l'espace par ses caractéristiques maritimes se

⁵⁷⁶ Nous avons réalisé un sondage dans le fonds Datini inventorié sur le site des Archives d'État de Prato [En ligne : <http://datini.archiviodistato.prato.it/#n>].

⁵⁷⁷ AM Nice, CC 693/01 (cahier d'affouagement, 30 octobre 1400), AA 5, fol. 295v (délibérations du conseil du 18 juillet 1402) et HH 102/04 (convention avec Boucicaut, datée du 13 septembre 1402).

⁵⁷⁸ AM Nice, HH 102/14, n° 1 (22 août et 9 septembre 1457) et n° 2 (30 juin 1475).

⁵⁷⁹ AM Nice, HH 102/13 (11 octobre 1453).

⁵⁸⁰ AD 13, B 584.

perçoit ci-dessous sur la « carte pisane », datée de la fin du XIII^e siècle. Le long de la côte sont indiqués les ports, en noir ou en rouge selon leur degré d'importance. Ici, le port de Nice a été indiqué en rouge, ce qui souligne son importance : il est encadré à l'est par Gênes, Savone et Monaco puis à l'ouest par Hyères, Toulon et Marseille.

Illustration 7 : Détail de la « carte pisane »⁵⁸¹



L'ouverture méditerranéenne de Nice se confirmait dans l'écriture communale. Dans les statuts urbains niçois du début du XIII^e siècle, les seules localités citées sont Gênes, Marseille et Montpellier⁵⁸². Dans ce document, les relations commerciales et portuaires entre ces villes semblent être au cœur des préoccupations du consulat, à une époque où les ports de Pise, Gênes et Venise dominaient la Méditerranée occidentale. Au XII^e siècle, les marchands des villes du sud de la France, Marseille comme Montpellier, naviguaient sous les pavillons de ces grandes villes italiennes ; au XIII^e siècle, l'influence génoise diminua permettant à ces commerçants du Midi de s'émanciper de la tutelle italienne⁵⁸³. Il n'empêche que le contrôle exercé par les Génois et les Pisans a profondément marqué le regard que les Niçois portaient sur l'espace méditerranéen. À l'autre extrémité de notre période, à une époque où le pays niçois était donc

⁵⁸¹ BNF, Département des Cartes et Plans, CPL GE B-1118 (RES). Manuscrit sur parchemin, 48 x 103 cm. © Bibliothèque nationale de France.

⁵⁸² AM Nice, BB 1 ; et d'après l'édition du manuscrit turinois par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit. : deux références à Gênes (chap. XVIII p. 205 et chap. XXXII p. 212), une à Marseille (chap. XXXII p. 212) et une à Montpellier (chap. XVIII, p. 205).

⁵⁸³ K. Reyerson, « Les stratégies commerciales des villes secondaires », art. cit., p. 196-197.

sous tutelle de la Savoie, ce changement politique aurait pu entraîner un basculement de l'attention des Niçois en direction des montagnes de la nouvelle principauté. Il n'en fut rien. En 1433, les membres du gouvernement urbain cherchèrent à aider leurs compatriotes Giraud Arnaudi de Villefranche et Barthélemy Ray, retenus prisonniers par le capitaine de Port-Vendres, dans les territoires de la couronne d'Aragon. Louis Valletti, clavaire de la ville de Nice, suivit avec précision les frais des missions visant à obtenir leur libération. Le 3 mars, 20 florins furent déboursés en faveur de Barthélemy Acerii, envoyé comme ambassadeur à Port-Vendres, dans les territoires de la couronne d'Aragon. Plus loin dans son cahier, le trésorier consigna les frais engagés par Barthélemy Barbarini alias Mansito, envoyé par les syndics « en Savoie »⁵⁸⁴. Dans ce cas, le clavaire Louis Valletti désignait deux lieux distincts : un port relevant d'une autre tutelle princière, aragonaise, clairement identifié et un espace flou, la Savoie. De plus, alors que le clavaire précisait que Barthélemy Acerii était porteur de lettres spécifiquement adressées au capitaine de Port-Vendres, son homologue Barthélemy Barbarini était envoyé dans la principauté savoyarde, sans référence à une institution ou à un office particulier : auprès de qui devait-il se rendre et en quel(s) lieu(x) ? La précision sur la localisation des prisonniers pouvait certes s'expliquer par l'actualité de l'affaire mais également par une familiarité des ports de la côte méditerranéenne. Pour la Savoie, l'utilisation d'un terme plus générique résultait peut-être de l'itinérance du duc de Savoie qui changeait régulièrement de résidence. Cependant il semble plus probable qu'on touche au problème de la représentation du duché de Savoie, qui restait un espace étranger aux Niçois. Dans le seul cahier contenant les délibérations des conseils communaux niçois, datés de 1454 à 1457, cette impression d'une proximité méditerranéenne et d'une altérité savoyarde se confirme.

Le tableau ci-dessous indique clairement l'espace vécu des membres du gouvernement urbain niçois (Figure 17). Alors que plus de cent-cinquante ans séparent la Nice de l'époque consulaire et celle de l'époque savoyarde, l'horizon n'a pas changé. Seules Aix, capitale angevine, et Albenga, génoise, ont été ajoutées à la liste des ports avec lesquels Nice avait des relations commerciales. Les références à la Savoie ou au Piémont restent imprécises, au même plan que d'autres principautés, étrangères, ici le Dauphiné. Malgré la conquête savoyarde, la cité niçoise restait tournée, non pas seulement vers la Provence, mais surtout vers la Méditerranée. D'elle dépendait son approvisionnement, en produits d'artisanat et en denrées comme le blé. Les affaires de piraterie occupaient grandement le gouvernement urbain, et notamment la guerre avec les Catalans qui nuisait fortement au trafic maritime, au milieu du XV^e siècle.

Ainsi, du fait de ses intérêts économiques et de ses pratiques politiques, Nice se situait au cœur d'un réseau avant tout italien et provençal, que l'on pourrait même qualifier de méditerranéen, malgré l'intégration à la Savoie, dans ses pratiques gouvernementales (consulat puis syndicat), dans la mobilité de ses hommes (relations commerciales avec les grands ports

⁵⁸⁴ AM Nice, CC 4 (1433), fol. 3 et 6.

méditerranéens), dans la perception de son *districtus*, au point que ses liens avec la Savoie s'effaçaient.

Figure 17 : Mentions de lieux dans les délibérations niçoises (1454-1457)⁵⁸⁵

Mentions	Nombre de mentions
<i>Localités</i>	
Aix-en-Provence	2
Albenga	1
Gênes	1
Hyères	1
Montpellier	2
Savone	2
<i>Espace ou patrie</i>	
Dauphiné	1
Piémont (patrie)	1
Provence (patrie)	1
Savoie	3
Total	15

*

* *

En 1404, Amédée VIII et Benoît XIII louaient le choix de Nice, nouveau lieu de séjour du pape avignonnais, idéalement située entre l'Italie et la Provence⁵⁸⁶. Même après 1388, la région conquise resta, dans le discours, une part de la Provence, créant de fait une confusion avec le comté de Provence resté angevin. Ces deux ensembles territoriaux, aussi bien provençal que savoyard, pouvaient être désignés par le terme « patrie de Provence » puisque, malgré son détachement de la tutelle angevine, le territoire conquis de Barcelonnette à Nice était défini

⁵⁸⁵ BNF, NAL 436.

⁵⁸⁶ AAV, Reg Aven. 319, fol. 37 : « quod civitas sua Nicie cum castro dicte civitatis sunt italicis atque citramontanis proxima velut in medio illorum collocata aptiora et magis accomoda ad bonum unionis proseguendum ».

comme provençal dans la documentation savoyarde. La ville de Nice participait fortement à la définition de cet espace. Les gouverneurs et receveurs de Provence savoyarde étaient indiqués comme « gouverneur de Nice et de la Provence ». Cette cité épiscopale, qui fut siège de viguerie pendant la période angevine puis capitale de la Provence savoyarde, occupa une place centrale dans les réseaux politiques, économiques, religieux et commerciaux. Le développement de la ville au XIII^e siècle suivit l'expansion démographique de cette époque et les artisans et marchands y développèrent leurs activités. Les Pisans, les Génois, les Français la percevaient comme une cité maritime méditerranéenne, grâce à Villefranche, bien identifiée comme le port de Nice. Celui-ci, loin d'être un port important de la Méditerranée, participait tout de même à sa définition et à son intégration dans les réseaux commerciaux italiens. Les Italiens s'installèrent nombreux en Provence orientale et restèrent très présents dans les institutions urbaines, même après la période consulaire.

Zone de contacts, la Provence orientale était également une zone de frontières. Au nord, les baillies de Barcelonnette et de la vallée de la Stura, bien moins documentées, étaient à proximité du Piémont savoyard. Au sud, la circonscription du comté de Vintimille et du Val de Lantosque jouxtait la Riviera génoise. La gestion de la limite entre les deux souverainetés se distingue fortement entre un littoral où les zones d'influences sur les ports firent l'objet de traités entre les Angevins et les Génois, et un espace de vallées où les communautés rurales endossèrent ce rôle. L'établissement des délimitations des territoires entre villages voisins mais relevant de tutelles différentes était l'occasion de définir la ligne entre Provence et Ligurie. La borne communale devenait le point de fixation de la frontière. Cependant, cette limite communale ne permettait de définir qu'une petite portion de ligne frontière entre deux tutelles, qui s'effaçaient dès que les territoires communaux ayant fait l'objet d'un arbitrage s'arrêtaient. Il n'existait pas de ligne frontière continue entre les différentes tutelles, seulement un ensemble de petites portions, rapidement dépassées par les superpositions de droits divers et variés sur le même espace. Malgré les changements de tutelle, la Provence orientale garda ses caractéristiques de zone frontière et de contacts entre Provence et Italie, sans que le transfert à la Savoie ne change la conception, somme toute très méditerranéenne, des Niçois.

Conclusion de la première partie

La Provence orientale fut donc soumise à plusieurs tutelles dont les centres politiques furent Gênes, Naples et Aix, puis Chambéry. À ces différentes dominations correspondaient des évolutions des institutions communales aux inflexions documentaires propres. La période consulaire fut caractérisée par une forte influence de la cité ligure, avec des podestats d'origine génoise à Nice. Cette influence s'observe à la fois dans la nomination de ces hommes politiques professionnels et dans la constitution du livre des statuts, contenant le serment du consul ou du podestat. Cette compilation, établie au début du XIII^e siècle, intégrait également des écrits génois. Cette période consulaire de la région littorale fut endiguée par le comte de Provence Raymond Bérenger V (1216-1245) qui supprima les gouvernements communaux des villes d'importance, tout en favorisant la création de petits consulats alpins comme à Barcelonnette pour concurrencer les nobles locaux. Son successeur, Charles I^{er} (1246-1285) poursuivit cette entreprise de mise au pas et d'encadrement des institutions communales. Les élites niçoises et les chefs de famille réunis en assemblées générales ne disparurent pas pour autant de la scène politique, cependant ils durent composer avec des représentants princiers de plus en plus présents, au premier ordre desquels les viguiers et bayles. À la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, les notables urbains obtinrent progressivement une part grandissante dans la gestion des affaires locales, acceptée et reconnue par les comtes de Provence et notamment par Robert d'Anjou (1309-1343). La confirmation institutionnelle des syndicats et des conseils urbains en fit des relais de l'autorité des pouvoirs princiers auprès des populations locales et inséra les élites communales dans la construction étatique en Provence. Sous le règne de Jeanne I^{re} (1343-1382), l'intérêt pour les affaires politiques du comté fut évident, avec l'implication des représentants des villes aux assemblées représentatives des états de Provence, Nice allant jusqu'à accueillir une de ces réunions.

La crise de succession de l'Union d'Aix (1382-1387), dont les débuts furent marqués par la mort de Jeanne I^{re}, divisa la Provence entre le camp de Louis I^{er} d'Anjou, l'héritier adopté par la reine, et de Charles de Duras qui tenait Naples. Les habitantes et habitants de Provence orientale, ou du moins les notables influents, suivirent la ligne de conduite de la capitale aixoise et soutinrent les Duras. À l'issue de cette guerre, alors que la majorité du comté s'était ralliée à la seconde Maison d'Anjou, la Provence orientale continua à défendre les droits des Duras, malgré leur faiblesse en Provence. Les élites locales, en particulier les Grimaldi de Beuil, profitèrent de ce temps pour consolider leur pouvoir sur toute la région frontalière et négocièrent

avec les différents acteurs princiers, notamment les Savoyards qui aspiraient à agrandir leurs possessions de ce côté-ci des Alpes. Cette insertion des comtes de Savoie dans les affaires angevines correspondait à la suite des conflits en Piémont : dès le milieu du XIV^e siècle, le comte de Savoie et le prince d'Achaïe s'étaient imposés dans des localités qui avaient appartenu au comté angevin de Piémont. En 1385, ils poursuivirent ce grignotage progressif des possessions angevines en Provence, par la vallée de la Stura et la vallée de l'Ubaye. L'alliance des notables et des Grimaldi à partir de 1388 leur ouvrit la porte vers Nice. Durant ces quelques années, entre 1383 et 1388, les élites locales furent au cœur des affaires politiques du comté. Les accords donnèrent lieu à un ensemble de textes normatifs, concessions et confirmations de privilèges par les princes et les princesses ou leurs représentants qui souhaitaient obtenir les ralliements des villes, dont l'acte de la « Dédition de Nice » est un exemple parmi d'autres.

La prise de contrôle des Savoyards fut réalisée progressivement, en deux grandes périodes : une première de mise en place de la tutelle et une seconde d'intégration plus poussée à l'État, impulsée dans les années 1420 et 1430. De manière assez classique, ils se reposèrent d'abord sur les élites locales ralliées pour consolider leur contrôle, leur laissant une large autonomie. À partir de la fin des années 1390, ces élites, et notamment les Grimaldi, furent évincées par les pouvoirs princiers qui s'appuyèrent sur leurs opposants au premier plan desquels certains membres du conseil urbain de Nice. Cette reprise en main se caractérisa par un contrôle très militaire de la région, puis par la mise en place d'une administration civile qui s'étoffait dans la première décennie du XV^e siècle. La Provence orientale resta pendant ce temps un atout politique et financier pour les comtes et comtesses de Savoie, comme en témoignent les séjours du pape avignonnais Benoît XIII. Hôte d'Amédée VIII dans sa ville de Nice, il conférait ainsi un avantage et un prestige certain au comte. Cette perspective évolua fortement sous le principat de ce dernier (1391-1440) : élevé au rang de duc en 1416, Amédée VIII s'employa à poursuivre la construction d'un État plus structuré, malgré une grande diversité des territoires, entre Savoie, Piémont et Provence. À partir des années 1430, l'effort d'intégration de la Provence orientale s'observe par la réalisation de sommes de droits provençaux, à destination des officiers en poste dans ce territoire. La prise en compte des spécificités locales, au sein de l'État savoyard, était une caractéristique de ce comté. Si Amédée VIII tenta d'uniformiser le corpus normatif par des statuts généraux, il n'en préserva pas moins les coutumes propres à ses territoires. Cette régionalisation fut accentuée sous le principat de Louis I^{er} de Savoie (1440-1465), la Provence orientale devenant alors une « patrie » constitutive de l'État savoyard, mais ses habitantes et habitants restèrent toutefois très éloignés de la politique locale.

Cette question de l'intégration de cette région sous-tend tout ce contexte politique du XIII^e au milieu du XV^e siècle. Tout d'abord, l'incorporation au comté provençal se fit en réponse à l'influence génoise au début du XIII^e siècle. Puis ce territoire se constitua comme une zone frontière sous Raymond Bérenger V puis sous les premiers Angevins et fut fortement intégré à la principauté comme en témoigne la participation active des élites urbaines à la politique

provençale au XIV^e siècle, notamment par le biais des assemblées des états. Ce parcours fut bouleversé par la conquête savoyarde et la mise en place d'une tutelle d'abord lointaine, qui assimila progressivement les terres provençales dans son domaine tout en appliquant une forte politique de régionalisation et d'autonomie. Cette politique eut finalement pour effet de limiter l'intégration des populations à l'État savoyard.

Cette idée s'observe dans la perception de l'espace par les acteurs locaux. Si la ville de Nice concentre nos recherches par son poids documentaire, la Provence orientale doit être envisagée dans sa diversité. Au nord, la zone de montagnes de Barcelonnette est au contact du Piémont, et notamment de la baillie angevine de la vallée de la Stura. À l'est, les communautés provençales et italiennes étaient également reliées par les vallées et les cols alpins. Enfin, au sud, la zone littorale offrait une ouverture sur la Méditerranée et permettait de nombreuses circulations culturelles, humaines, économiques et politiques. La conquête savoyarde eut ainsi des effets différenciés sur ce même territoire : les Barcelonnètes et leurs voisins se tournèrent volontiers vers la Savoie et sa capitale Chambéry, et vers le Piémont savoyard, du fait du contact étroit avec les communautés de la vallée de la Stura ; les Niçois et les localités du sud de la circonscription du comté de Vintimille et du Val de Lantosque restèrent quant à elles tournées vers la Provence, et au-delà vers les grandes villes de la Méditerranée, comme Gênes, Montpellier ou Marseille. Ainsi, l'influence des échanges commerciaux et humains sur le littoral méditerranéen modela l'aspect de l'espace vécu des populations locales, assez éloigné des considérations de tutelle.

PARTIE 2.

ÉCRIRE ET AFFIRMER SA DOMINATION SUR LA PROVENCE ORIENTALE

Dans sa classification des régimes politiques italiens de la fin du Moyen Âge, Pierre Savy construit une catégorie exclusivement réservée au duché de Savoie et au royaume de Naples : États territoriaux régionaux, gouvernés par un seul individu et de matrice patrimoniale⁵⁸⁷. Si l'historien ou l'historienne des principautés françaises est en présence d'une forme connue et maîtrisée, ces deux États formaient des pôles particuliers dans l'Italie du XV^e siècle. Cette constatation ne saurait être vide de sens : en réalité, il s'agit bien là de rappeler les différences du traitement historiographique réservé à ces deux structures étatiques, de part et d'autre des Alpes, que nous avons déjà notées dans l'introduction générale de cette thèse. Aux mains de princes et de princesses liés à la royauté française et exerçant leur tutelle sur des territoires entre Italie et France, ces deux États méritent ainsi une confrontation de leurs modalités de domination : administration et représentation de la Provence orientale gouvernée par les institutions centrales, gestion au plus près par les officiers locaux et enfin rapports aux conseils communaux, intermédiaires coopératifs ou concurrents au pouvoir princier.

Ce travail consacré aux structures de gouvernement repose ainsi sur une analyse des archives produites et conservées par les administrateurs. Les études, très nombreuses sur le tournant documentaire de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle, ont fait l'objet de discussions, sur sa périodisation et sur les transformations du rapport à l'écrit, caractérisées par une diversification et une augmentation de la production et par un souci croissant de conservation des archives. Les pratiques scripturaires ont connu un profond renouvellement, initié dès les années 1970 et encore en vigueur aujourd'hui. Les études retraçant la réception des concepts de *linguistic turn* et de *literacy* par les historiennes et historiens entre les décennies 1970 et

⁵⁸⁷ P. Savy, « Gli Stati italiani del XV secolo », art. cit., p. 756.

1990 sont nombreuses et nous nous permettons de ne rappeler que les grandes inflexions. À partir des années 1970, les travaux sur le rôle du langage dans la construction des réalités sociales, ou *linguistic turn*, ont suscité de nombreux débats autour de leur réception chez les historiennes et historiens⁵⁸⁸. Ces derniers s'orientèrent alors vers une analyse des représentations et prirent le texte comme un objet d'étude à part entière, par le biais des pratiques de l'écrit⁵⁸⁹. Enfin, dans ce premier temps, les travaux de Jack Goody marquèrent les recherches historiques d'une dimension anthropologique, remplaçant l'oralité en regard de l'écriture et ouvrant le débat sur les conséquences cognitives du recours à l'écrit et des implications sociales qui en découlaient⁵⁹⁰. À partir des années 1980-1990, les travaux de Michael Clanchy sur les Plantagenêts, de Rosamond McKitterick sur les Carolingiens, ou encore d'Armando Petrucci et de Paolo Cammarosano pour l'Italie enrichirent le champ nouveau de la *literacy*, tandis que l'école de Münster abordait le thème sous l'angle de la mémoire⁵⁹¹. En France, la réception de ces travaux eut lieu alors que les sciences auxiliaires, notamment la codicologie, connaissaient un nouveau dynamisme⁵⁹². En Italie également, la question de l'innovation documentaire fut traitée à partir de la recherche en diplomatique communale, sous l'influence d'Attilio Bartoli Langeli qui posa des jalons dans son édition du codex de Pérouse⁵⁹³.

⁵⁸⁸ C'est notamment le cas de Roger Chartier qui expose ses réserves dans « L'histoire culturelle entre "linguistic turn" et retour au sujet » dans Hartmut Lehmann (éd.), *Wege zu einer neuen Kulturgeschichte*, Göttingen, Wallstein Verlag, 1995, p. 29-58. À titre indicatif, pour un point sur le *linguistic turn*, nous renvoyons à Christian Topalov, « En finir avec la société ? Un débat historiographique », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2008, n° 37, p. 167-182. Dans le cas plus spécifique des comptabilités, sur lesquelles repose pour beaucoup notre deuxième partie, voir Anne Lemonde, « Le tardif *linguistic turn* de l'histoire des comptabilités de la fin du Moyen Âge occidental » dans Anne Lemonde (éd.), *Les comptes et les choses. Discours et pratiques comptables du XIII^e au XIV^e siècle en Occident (principautés, monarchies et mondes urbains)*, Rennes, PUR, 2022, p. 13-50.

⁵⁸⁹ Pierre Toubert, « Tout est document » dans Jacques Revel et Jean-Claude Schmitt (éds.), *L'ogre historien. Autour de Jacques Le Goff*, Paris, Gallimard, 1999, p. 85-105.

⁵⁹⁰ Il propose cette lecture des implications cognitives dès son premier ouvrage, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Éditions de Minuit, 1979. Puis il développa son propos sur les implications sociales dans *La logique de l'écriture. Aux origines des sociétés humaines*, Paris, Armand Colin, 1986 ; et sur le rapport à l'oralité dans *Entre l'oralité et l'écriture*, Paris, PUF, 1994.

⁵⁹¹ Michael T. Clanchy, *From memory to written record : England, 1066-1307*, Oxford, Blackwell Publishing, 1993 ; Rosamond McKitterick, *The Carolingians and the written word*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995 ; P. Cammarosano, *Italia medievale, op. cit.* ; A. Petrucci, *Jeux de lettres, op. cit.*

⁵⁹² Parmi les colloques fondateurs lancés par les diplomatistes, notons Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse (éds.), *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'ENC et le GDR 121 du CNRS (Paris, 5-7 décembre 1991)*, Paris, ENC, 1993. Pour un résumé de l'historiographie sur ce point, voir Étienne Anheim et Pierre Chastang, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e-XIII^e siècle) », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2009, n° 56, p. 5-10. Enfin, pour une distinction entre *archival turn* et « tournant documentaire », voir Joseph Morsel, « Production d'archives, ou archives de la reproduction ? La question des archives au miroir de la continuité seigneuriale » dans Véronique Lamazou-Duplan (éd.), *Les archives familiales dans l'Occident médiéval et moderne. Trésor, arsenal, mémorial*, Madrid, Casa de Velázquez, 2021, p. 17-27.

⁵⁹³ Attilio Bartoli Langeli, *Codice diplomatico del comune di Perugia. Periodo consolare e podestarile (1139-1254)*, Pérouse, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1983 : il donnait un nouvel objectif aux études en diplomatique : comprendre les modalités concrètes de la production et de la conservation des écritures. Pour plus de détails, nous renvoyons à la synthèse historiographique proposée par Isabella Lazzarini, « De la "révolution scripturaire" du Duecento à la fin du Moyen Âge : pratiques documentaires et analyses historiographiques en Italie » dans Benoît Grévin et Aude Mairey (éds.), *Le Moyen Âge dans le texte*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 277-294.

Plus récemment, l'histoire des pratiques de l'écrit est davantage tournée vers la compréhension du lien entre transformations documentaires et évolutions politiques et institutionnelles⁵⁹⁴. Cette question avait été traitée très précocement par l'historiographie italienne, qui s'était intéressée aux innovations scripturaires propres aux régimes consulaires, podestariles, populaires ou encore seigneuriaux⁵⁹⁵. Les recherches sur ces transformations documentaires au sein des États soulignent notamment la porosité entre les écritures urbaines et princières⁵⁹⁶.

Cependant, nous proposons d'aborder ces perspectives à partir d'un autre angle, celui de l'écriture des rapports de domination, princière et communale. Il s'agit donc d'analyser la « communication écrite » réalisée par les acteurs au service du prince⁵⁹⁷. Ainsi, nous envisagerons la production documentaire comme un des aspects des « travaux de maintenance » de la domination, comme le définit l'anthropologue James C. Scott⁵⁹⁸. De façon générale, les écritures publiques fondent un discours des dominants sur eux-mêmes, qui exhibent les symboles de leur pouvoir destinés à impressionner et à intimider⁵⁹⁹. De plus, elles ont tendance à montrer l'unanimité au sein des dominants, cohésion dont témoigne la coopération des

⁵⁹⁴ C'est le cas du programme de recherche « Écritures grises. Les instruments de travail administratifs en Europe méridionale (XII^e-XVII^e siècles) », soutenu par l'École Française de Rome entre 2012 et 2016 et qui a donné lieu à une publication récente : Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest (éds.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e s.)*, Paris, ENC, 2019. Sur ces liens entre institutions et pratiques de l'écrit, nous signalons les publications récentes par Isabella Lazzarini, Armando Miranda et Francesco Senatore (éds.), *Istituzioni, scrittura, contabilità. Il caso molisano nell'Italia medievale*, Rome, Viella, 2017 ; Harmony Dewez (éd.), *Du nouveau en archives. Pratiques documentaires et innovations administratives (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de Vincennes, 2019 ; Harmony Dewez et Lucie Tryoen (éds.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019 ; et Isabella Lazzarini, *L'ordine delle scritture. Il linguaggio documentario del potere nell'Italia tardomedievale*, Rome, Viella, 2021. Plus spécifiquement, sur les chancelleries princières : Olivier Guyotjeannin, *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières*, Paris, ENC, 2018 ; et Christina Antenhofer et Mark Mersiowsky (éds.), *The Roles of Medieval Chanceries. Negotiating Rules of Political Communication*, Turnhout, Brepols, 2021.

⁵⁹⁵ Giampaolo Francesconi, « Potere della scrittura e scrittura del potere. Vent'anni dopo la Révolution documentaire di J.-C. Maire Vigueur » dans Maria Teresa Caciorgna, Sandro Carocci et Andrea Zorzi (éds.), *I comuni di Jean-Claude Maire Vigueur. Percorsi storiografici*, Rome, Viella, 2014, p. 135-156.

⁵⁹⁶ Parmi les études d'importance, signalons Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, ou encore Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XI^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2013. Pour l'administration princière, voir Xavier Hélaré et al. (éds.), *Les archives princières, XII^e-XV^e siècles*, Arras, Artois Presses Université, 2016.

⁵⁹⁷ Isabella Lazzarini définit la « communication écrite » comme le « résultat dynamique du rapport entre la traduction écrite du langage et les structures de pouvoir : la capacité et la propension donc d'une société [...] à la transcription du langage cultivé et/ou du langage quotidien en écriture dans un contexte politique et administratif quelconque », d'après « La communication écrite et son rôle dans la société politique de l'Europe méridionale » dans Jean-Philippe Genet (éd.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome, EFR, 2007, p. 265-266.

⁵⁹⁸ James C. Scott, *La domination et les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, traduit par Olivier Ruchet, Paris, Éditions Amsterdam, 2019 [1992], p. 101. Cette perspective fut appliquée par Joseph Morsel, qui a fait un point récent dans sur les liens entre archives et domination dans « Production d'archives, ou archives de la reproduction ? », art. cit., p. 22-24.

⁵⁹⁹ Notons le programme d'études sur les vecteurs de l'idéal, concept repris de Maurice Godelier, dont la dernière publication parue est la suivante : J.-P. Genet (éd.), *Vecteurs de l'idéal et mutation des sociétés politiques. Le pouvoir symbolique en Occident (1300-1640)*, op. cit.

gouvernements urbains avec les agents des tutelles princières, la documentation gommant toute trace de division.

Après avoir choisi cet angle de l'écrit, il s'agit de percevoir, à travers ce miroir qu'est la source, les pratiques de domination mises en place par tous les gouvernants. Dans cette optique, nous analyserons la documentation réalisée ou conservée par les différentes administrations, d'abord par les autorités centrales (officiers régionaux et Chambres des comptes), puis par les officiers locaux (viguiers et baillis, juges et surtout clavaires) et enfin par les membres de l'institution urbaine. En analysant la formation de corpus documentaire spécifique selon les institutions, nous pourrions ainsi observer le discours des gouvernants sur la Provence orientale. Cette étude réalisée, nous nous intéresserons ensuite au lien entre écritures et pratiques d'administration. Inscrites dans des territoires, les actions des hommes du prince ou du gouvernement urbain visaient à assurer le contrôle des individus et des terres. Enfin, en remettant en contexte notre recherche, nous aborderons les évolutions et transformations relatives au changement de tutelle et les potentiels « transferts » ou hybridation des pratiques angevines vers les Savoyards. Reprenant les grilles de lecture souvent établies pour les territoires frontaliers, il s'agira d'examiner comment les droits et les institutions préexistantes furent réappropriés par la nouvelle autorité et quelles adaptations ont pu être observées, sur le plan juridique et politique, mais également documentaire⁶⁰⁰.

⁶⁰⁰ Sur l'emploi de la notion de « transfert culturel », plutôt que « métissage », « traduction » ou « acculturation », voir Rania Abdellatif et al., « Introduction à l'étude des transferts culturels en Méditerranée médiévale. Aspects historiographiques et méthodologiques » dans *Construire la Méditerranée, penser les transferts culturels. Approches historiographiques et perspectives de recherche*, Munich, Oldenbourg Wissenschaftsverlag, 2002, p. 14-44. Pour une analyse critique de l'utilisation de la notion de « Middle Ground » de Richard White dans les études sur le Moyen Âge, voir Geneviève Bühner-Thierry, « Quelle pertinence du concept de Middle Ground pour les premiers siècles du Moyen Âge ? », *Les transferts culturels dans les mondes normands médiévaux I – Des mots pour le dire ?* Dossier thématique – actes de la journée d'étude du 20 novembre 2015 [En ligne : <https://mmn.hypotheses.org/2891>]. L'usage du terme de « transfert » a été largement concédé à l'histoire culturelle, et les médiévistes francophones semblent réticents face aux notions de « métissage », « processus d'acculturation », « hybridité » ou « transferts culturels » venant des études coloniales et de l'anthropologie. En réalité, la méfiance vient de la crainte de limiter la lecture des échanges à un processus de domination, où un acteur imposerait de manière unilatérale ses pratiques à un autre passif, avec parfois l'usage de la force. Notons par exemple la suspicion d'Annick Peters Custot devant le terme d'acculturation dans « De l'usage de l'acculturation en histoire médiévale », *Méneestrel*, 2012 [En ligne : <http://www.meneestrel.fr/?De-l-usage-de-l-acculturation-en-Histoire-medievale&lang=fr>, consultée le 9 avril février 2021]. Nous ne déniions pas pour autant l'existence d'interactions entre différents groupes sociaux ou institutions, par exemple l'influence de l'écriture marchande et urbaine sur les pratiques scripturaires des agents princiers. Nous nous concentrerons cependant sur les écritures princières et communales, qui sont l'objet de cette partie, avant d'aborder les capacités d'actions des gouvernés dans notre troisième partie.

Chapitre 4.

Faire (re)connaître ses droits.

Transferts et appropriation territoriale

Le passage de la Provence à la Savoie de l'espace niçois permet d'interroger les modalités de la domination princière. L'espace approprié par le pouvoir, tant politiquement qu'administrativement, devenait ainsi un « territoire » où s'exerçait une autorité bien établie⁶⁰¹. Il s'agit donc de définir le processus de territorialisation du pouvoir princier ou la « fabrique d'un rapport territorialisé à l'espace⁶⁰² ». Dans le cadre de notre étude, la Provence orientale, abordée dans le chapitre précédent et caractérisée par une grande hétérogénéité, fit l'objet de stratégies d'appropriation variées par les Angevins et les Savoyards, en vue d'en faire un territoire princier, de contrôler les femmes et les hommes et d'encadrer leurs activités.

Dès le XI^e siècle, les comtes et comtesses de Provence commencèrent à considérer différemment leur rapport à l'espace, avec une conception d'appropriation plus politique. Ils s'éloignèrent progressivement de la géographie ecclésiastique et des cités épiscopales pour fonder leur propre territoire, plus adapté à l'exercice de leur pouvoir. À la fin du XII^e siècle, ils étaient parvenus à délimiter, de manière théorique du moins, leur sphère d'influence en prenant appui sur leurs châteaux⁶⁰³. Ce dernier point illustre l'importance des pôles de domination sur l'espace revendiqué et le rôle central du marquage politique et symbolique. L'appropriation du territoire passait par plusieurs pratiques princières que nous nous proposons d'analyser dans une dimension comparatiste. Le premier élément correspond aux modalités d'écriture du

⁶⁰¹ Nous renvoyons à l'ouvrage de Jacques Lévy et Michel Lussault pour la définition de territoire chez les géographes, dans *Dictionnaire de la géographie*, Paris, Belin, 2003. Sur la reprise du concept de géographie en histoire, voir Philippe Rodriguez (éd.), *Pouvoir et territoire I (Antiquité-Moyen Âge). Actes de colloque (Université Jean Monnet, Saint-Étienne, 7-8 novembre 2005)*, Saint-Étienne, PUSE, 2007, p. 7 : les auteurs définissent le territoire comme « une dimension politique de l'espace, où s'exercent un ou des pouvoirs ».

⁶⁰² Florian Mazel, « Spatialisation et territorialisation des pouvoirs en Provence (X^e-XII^e siècles) : quelques éléments de réflexion », Communication présentée à l'atelier de travail de Tübingen des 3-4 novembre 2011. Cette question de la « territorialisation des pouvoirs », d'abord ecclésiastiques puis laïcs, a fait l'objet d'un renouveau historiographique dans les années 2000. Ce fut par exemple le cas Stéphane Boisselier (éd.), *De l'espace aux territoires. La territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge. Actes de la table ronde du CESM (Poitiers, 8-9 juin 2006)*, Turnhout, Brepols, 2010. Notons également l'importance de l'ouvrage de Florian Mazel sur la construction du territoire dans le monde chrétien : *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (V^e-XIII^e siècle)*, Paris, Seuil, 2016.

⁶⁰³ Florian Mazel, « Pouvoir comtal et territoire. Réflexion sur les partages de l'ancien comté de Provence au XII^e siècle », *MEFR - Moyen Âge*, 2011, n° 123-2, p. 467-486.

territoire, notamment le cadre assez figé des circonscriptions, dans lequel le pouvoir essaya d'inscrire ses droits sur les terres et sur les personnes. Cette mise par écrit les rendait plus lisible en faisant entrer les femmes et les hommes dans les cadres et les formulaires administratifs déjà connus. Le monde devenait alors gérable grâce à cette procédure d'appréhension et de simplification par l'écrit⁶⁰⁴. Dans cette optique, les pratiques d'écriture des deux Chambres des comptes, d'Aix et de Chambéry, seront abordées. Après avoir analysé la forme des registres, nous nous intéresserons aux contenus produits par les officiers princiers, qui visaient à apporter une meilleure connaissance des territoires à des fins de contrôle et de gouvernement. La question des droits du prince sur les hommes et sur les terres constitue un point essentiel de l'analyse, d'autant plus que les Savoyards appuyèrent l'administration du territoire sur les modalités angevines préexistantes. Enfin, l'appropriation passa par le rappel et la réactualisation de la tutelle du pouvoir central sur ces territoires et les personnes qui y demeuraient. Nous envisagerons les manières dont le prince marquait, physiquement, à travers ses séjours et entrées, ou symboliquement, sa Provence orientale.

I. Écrire le territoire. Comptabilités générales provençales et savoyardes

Les premières informations sur les droits des princes et princesses en Provence orientale sont à extraire de la documentation comptable, conservée grâce aux Chambres des comptes⁶⁰⁵. Ces institutions provençale et savoyarde se constituèrent progressivement, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle. Aux XIV^e et XV^e siècles, leurs pratiques documentaires étaient assez distinctes, tant dans le choix du support que dans la mise en page ou encore dans l'état même du compte à conserver (celui de l'officier annoté chez les Provençaux ou celui clos et mis au propre pour les Savoyards).

⁶⁰⁴ Cette idée est énoncée par James C. Scott, *L'œil de l'État. Moderniser, uniformiser, détruire*, traduit par Olivier Ruchet, Paris, La Découverte, 2021.

⁶⁰⁵ Sur l'audition des comptes voir notamment Olivier Mattéoni, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2007, vol. 641, p. 31-67, qui a mis en avant à la fois l'aspect rituel de la procédure et les liens avec la procédure judiciaire. Cette proposition est discutée par Ionut Epurescu-Pascovici, qui considère que les procédures étaient fondées sur le dialogue et la négociation dans « From the Auditing of Accounts to Institutional Accountability in Late Medieval Europe » dans *Accounts and Accountability in Late Medieval Europe. Records, Procedures, and Socio-Political Impact*, Turnhout, Brepols, 2020, p. 12-13. Il ne nous semble pas que les deux lectures s'excluent d'autant que le dialogue et la négociation sont le fondement de toute relation de pouvoir. Si les officiers étaient rarement condamnés, le rituel judiciaire restait primordial puisqu'ils engageaient leur responsabilité envers le prince, par prestation de serment sur les Évangiles à l'entrée en fonction, pour toute procédure de contrôle pendant le mandat et au moment de l'audition. Pour un point sur l'historiographie des Chambres des comptes, nous renvoyons à Jean-Baptiste Santamaria, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419. Essor, organisation et fonctionnement d'une institution princière*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 6-11.

1.1. Sous la plume des hommes des Chambres des comptes

Tant dans le comté angevin de Provence que dans celui de Savoie, les princes et les princesses délèguèrent leurs pouvoirs à des officiers, à l'échelle d'une principauté ou d'une région. En effet, la Provence n'était pas la seule aux mains des Angevins qui n'y séjournèrent que de manière ponctuelle. La nomination de représentants officiels permettait donc d'assurer la continuité institutionnelle, notamment en l'absence du prince. À partir du règne de Charles I^{er} d'Anjou (1246-1285), la cour centrale installée à Aix accueillit un sénéchal, chef de l'administration et représentant du comte, et son conseil⁶⁰⁶. Il était assisté, dans le domaine judiciaire, par un juge mage des secondes appellations. Enfin, pour compléter cette tripartition, un trésorier ou receveur fiscal de Provence était chargé de collecter les revenus comtaux et de tenir une comptabilité. De la même manière, les Savoyards mirent en place des officiers, représentants du prince, sur de larges territoires. À la tête de la Provence orientale à la fin du XIV^e siècle, ils établirent d'abord un gouverneur et un juge mage, puis un receveur pour l'ensemble du territoire conquis. Le trésorier de Provence angevine au XIV^e siècle ou le receveur de la Provence savoyarde au XV^e siècle devaient rendre compte de leur administration auprès des Chambres des comptes, d'Aix et de Chambéry.

Des maîtres rationaux d'Aix aux maîtres et auditeurs des comptes de Chambéry

Au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, les principautés furent dotées d'institutions centrales dédiées à la vérification des comptes des officiers locaux, les Chambres des comptes. En Provence comme en Savoie, on peut distinguer trois temps dans cette constitution. Tout d'abord, à partir du milieu du XIII^e siècle, en lien avec le développement des pouvoirs comtaux, les princes et princesses mirent en place une administration financière reposant sur quelques officiers ou des commissions ponctuelles⁶⁰⁷. Progressivement, au cours du XIV^e siècle, ils établirent officiellement des Chambres des comptes structurées et dotées de statuts⁶⁰⁸. Enfin, à partir de la fin du XIV^e siècle, une troisième période se caractérisa par la fixation institutionnelle

⁶⁰⁶ Jean-Paul Boyer, « Construire l'État en Provence. Les enquêtes administratives (mi XIII^e siècle - mi XIV^e siècle) » dans *Des principautés aux régions dans l'espace européen*, Lyon, Université Jean-Moulin Lyon 3, 1998, p. 1-2.

⁶⁰⁷ Il est juste de souligner l'antériorité de celle d'Angleterre, établie dès le XII^e siècle, puis étendue à toutes les terres des Plantagenêts.

⁶⁰⁸ Sur les Chambres des comptes de l'espace français, dans une perspective comparative, voir Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (éds.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes au XIV^e et XV^e siècles*, Paris, IGPDE, 1996 ; Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (éds.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles. Textes et documents*, Paris, IGPDE, 1998. Guido Castelnuovo propose des pistes de recherche à partir de ces deux ouvrages, dans « Service de l'État et identité sociale. Les Chambres des comptes princières à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2001, n° 2, p. 489-510. Enfin, pour l'Anjou, voir le travail récent de Justine Moreno, *La Chambre des comptes d'Angers (XIV^e-XV^e siècles). Histoire de l'institution et prosopographie du personnel*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction d'I. Mathieu, Université d'Angers, 2020.

et par l'inflation du nombre d'offices à la Chambre, de part et d'autre des Alpes⁶⁰⁹. Les deux États, angevin et savoyard, suivirent ce modèle, avec une légère antériorité de la Provence sur la Savoie.

La constitution de la Chambre des comptes d'Aix ne peut se comprendre sans noter la forte influence de la bureaucratie napolitaine et sicilienne. Il faut donc commencer l'histoire provençale par l'Italie, car Charles I^{er}, comte de Provence devenu roi de Naples en 1268, reprit les structures laissées par ses prédécesseurs dans ces territoires italiens et les transposa en Provence. Ainsi, en 1269, le trésorier du comté de Provence Raymond Scriptor prit le titre de « maître rational en Provence », puis plus tard celui de simple « rational »⁶¹⁰. Charles I^{er} essaya, de la même manière, d'établir un système financier cohérent en Piémont, en y instituant un maître rational en 1272⁶¹¹. Ces dénominations étaient directement importées de Naples. En effet, dès les années 1240, l'empereur Frédéric II avait institué des maîtres rationaux qui, sous le règne de son successeur Manfred, formèrent un collège unique, doté d'une relative autonomie par rapport à la cour royale⁶¹². Ces officiers examinaient les entrées et les dépenses des trésoriers royaux qui contrôlaient les comptes des administrateurs de la maison princière. En Provence, les termes de maîtres rationaux ou de rationaux devinrent ainsi courants pour désigner à la fois les officiers comptables et ceux en charge de l'examen des comptes. Les premiers statuts conservés sur le fonctionnement de la Chambre des comptes d'Aix datent de 1288 : Jean Scot, sénéchal du comte Charles II en Provence, ordonnait dorénavant aux viguiers et bayles des différentes circonscriptions de venir à Aix pour rendre leurs comptes en fin de mandat⁶¹³. Accompagnés de leur clavaire (trésorier local), ils présentaient leurs registres aux

⁶⁰⁹ Guido Castelnuovo propose une autre périodisation, grâce à une comparaison de différentes Chambres des comptes de la sphère française dans « Service de l'État et identité sociale », art. cit., p. 492-493 : « la fin du XIII^e siècle, lorsque l'on commence à voir en action des spécialistes du contrôle des comptes, malgré l'absence d'une structure administrative ad hoc ; le milieu du XIV^e siècle, et surtout les années 1360-1370, dès lors que les Chambres princières s'institutionnalisent, comme l'attestent leurs statuts et l'essor de leurs procédures d'archivage documentaire ; enfin, les premières décennies du XV^e siècle, jusque dans les années 1440, qui sont une période de forte réorganisation interne de ces appareils, dans un sens hiérarchique et selon un modèle toujours plus royal et parisien. » Nous préférons utiliser une autre division plus appropriée à une comparaison prenant en compte seulement Provence et Savoie.

⁶¹⁰ Noël Coulet, « La Chambre des comptes de Provence » dans Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (éds.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles. Textes et documents*, Vincennes, IGPDE, 1998, p. 202-203. Plus spécifiquement sur ces officiers en charge du jugement des comptes, voir Thierry Pécout, « Les maîtres rationaux angevins au XIV^e siècle : le cas de la Provence », *Reti Medievali Rivista*, 2019, XX, n° 2, p. 155-187.

⁶¹¹ Riccardo Rao, « Gli Angiò e la gestione delle finanze in Piemonte e Lombardia » dans Serena Morelli (éd.), *Périphéries financières angevines. Institutions et pratiques de l'administration de territoires composites (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, EFR, 2018, p. 279-280.

⁶¹² Roberto Delle Donne, *Burocrazia e fisco a Napoli tra XV e XVI secolo. La Camera della Sommaria e il Repertorium alphabeticum solutionum fiscalium Regni Siciliae Cislefretanae*, Florence, Firenze University Press, 2012, p. 51-52. Les empereurs reprirent notamment les structures normandes déjà établies et qui avaient elles-mêmes repris les pratiques administratives grecques et arabes.

⁶¹³ AD 13, B 147, édité par C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, op. cit., p. 39-44. Sur la Chambre des comptes d'Aix, voir Raoul Busquet, *Les origines de la Cour des comptes de Provence*, Aix-en-Provence, A. Dragon, 1923, vol. 2/, complété et corrigé par V.-L. Bourrilly et R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit.. Plus récemment, nous renvoyons à l'étude de N. Coulet, « La Chambre des comptes de Provence », art. cit. ; et à Alain Venturini, « Des comptes bien vérifiés ? Le contrôle de la chambre des comptes d'Aix sur le travail des

« auditeurs des comptes » dont ils fournissaient une copie pour la Chambre des comptes (*camera rationum*)⁶¹⁴. Cette institution dépendait des maîtres rationaux de Naples. Par l'ordonnance de Brignoles de 1297, le comte Charles II (1285-1309) réaffirma l'étroit contrôle des institutions aixoises par la cour de Naples : le rational de Provence devait adresser chaque année un rapport aux maîtres rationaux italiens⁶¹⁵. Cependant, malgré cette tentative de subordination, à la fin de son principat, la Chambre des comptes d'Aix fut dotée de son propre maître rational. À partir de 1302, ces maîtres rationaux provençaux étaient censés disposer d'une délégation de la cour de Naples, en résidence permanente à Aix : leur institution définitive en Provence conférait une autonomie grandissante à la Chambre aixoise⁶¹⁶. Ces deux maîtres rationaux qui occupaient le haut de la hiérarchie étaient assistés par deux rationaux et un archivaire veillant à la conservation des documents⁶¹⁷. Les maîtres étaient les véritables juges des comptes qui intervenaient après l'examen des registres des officiers princiers par les rationaux. Les membres de la Chambre s'occupaient désormais de toute l'administration fiscale du comté. Tout au long du XIV^e siècle, sous les règnes de Robert (1309-1343) et de Jeanne I^{re} (1343-1382), l'institution fut étoffée et le nombre d'officiers augmenta⁶¹⁸. La tutelle sur la Chambre des comptes, déjà abordée par l'ordonnance de Brignoles de 1297, fut de nouveau un enjeu sous le règne de Jeanne I^{re}. En 1352, la comtesse et son mari Louis de Tarente établirent un édit à destination du sénéchal : ce dernier devait se rendre chaque semaine auprès des maîtres rationaux et veiller à la régularité et à l'efficacité de leur travail. Ainsi, si au XIII^e siècle, la Chambre aixoise dépendait de la cour napolitaine, au XIV^e siècle, elle relevait du sénéchal, représentant local des souverains. Cette étape témoigne à la fois de l'attention des reines et des rois au contrôle de l'administration, mais également de la régionalisation caractéristique du règne de Jeanne I^{re}, le comté de Provence se voyant concéder une autonomie institutionnelle croissante⁶¹⁹.

clavaires provençaux (XIV^e siècle) » dans Anne Lemonde (éd.), *Les comptes et les choses. Discours et pratiques comptables du XIII^e au XIV^e siècle en Occident (principautés, monarchies et mondes urbains)*, Rennes, PUR, 2022, p. 217-245.

⁶¹⁴ AD 13, B 147, édité par C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français, op. cit.*, p. 44 : « Item, quod quilibet bajulus, clavarius, pedagerius seu gabellarius aut alius pecuniam curiae recipiens, teneatur aportare, cum venerit ad computos, cartularium tam de receptis quam de expensis, ita quod unum ex eis dimittatur in camera rationum... »

⁶¹⁵ Sur l'ordonnance, voir V.-L. Bourrilly et R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 297-308 ; et surtout Michel Hébert, « L'ordonnance de Brignoles, les affaires pendantes et l'information administrative en Provence sous les premiers Angevins » dans Claire Boudreau et al. (éds.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004, p. 41-56.

⁶¹⁶ V.-L. Bourrilly et R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 300.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 326. Son organisation fut une nouvelle fois réglementée par les statuts de Robert en 1310, d'après l'édition de C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français, op. cit.*, p. 77.

⁶¹⁸ V.-L. Bourrilly et R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 327. Pendant le principat de Robert, on note jusqu'à quatre ou cinq maîtres rationaux à la fois, bien que pour certains, il s'agissait avant tout d'un titre honorifique. Sous le règne de Jeanne I^{re}, leur nombre fut très instable, allant de deux en 1351 à onze en 1380.

⁶¹⁹ Pour un aperçu des institutions centrales du comté de Provence au XIV^e siècle, nous renvoyons au tableau réalisé par Gérard Giordanengo dans « *Arma legesque colo* », art. cit., p. 50, reproduit en *Annexes*, dans III.2. « Tableau sommaire des institutions du comté de Provence ».

Dans le comté de Savoie, le passage d'un contrôle des comptes par des officiers et de commissions ponctuelles à une institution figée en Chambre intervint bien plus tardivement. Dès le milieu du XIII^e siècle, il existait des maîtres et auditeurs des comptes itinérants, suivant la cour ou se rendant dans les chefs-lieux de bailliages⁶²⁰. Dans les années 1240-1250, Pierre de Savoie exigea de ses châtelains la tenue de comptes et institua des clercs en charge de l'examen de ces documents. Devenu comte de Savoie, Pierre II (1263-1268) étendit cette pratique à tout son domaine. Rapidement, les clercs, devenus simples rédacteurs, se distinguèrent des auditeurs qui avaient un rôle de contrôle. Après l'acquisition du château de Chambéry en 1295, une administration centrale y fut constituée et les auditeurs, jusqu'à présent itinérants, commencèrent à former un organe fixe de gestion financière. Ce ne fut cependant qu'à partir de 1351 que des statuts furent donnés à la Chambre des comptes de Savoie. Dans ce texte daté du 7 février, Amédée VI de Savoie assignait le contrôle des recettes à deux maîtres des comptes. Le 29 décembre 1389, la comtesse Bonne de Bourbon confirmait cette fonction de vérification, en ajoutant à l'examen des entrées celui des dépenses⁶²¹. Les maîtres des comptes furent portés au nombre de quatre et leur siège fut définitivement établi à Chambéry. Durant le troisième temps de son institutionnalisation, la Chambre de Chambéry continua de s'étoffer. Dans les statuts généraux de 1430, le comte Amédée VIII précisait qu'elle était désormais constituée d'un président, de trois maîtres ou auditeurs des comptes et de dix secrétaires⁶²². Cette hiérarchisation avec des présidents caractérise la première moitié du XV^e siècle, témoignant de l'influence grandissante du modèle de la Chambre de Paris. L'attestation du premier président de la Chambre des comptes de Chambéry date de 1418⁶²³. La Chambre d'Aix ne suivit pas cette dernière inflexion, la préséance étant réservée aux maîtres rationaux⁶²⁴.

Ces deux institutions, aixoise et chambérienne, formaient donc deux modèles distincts. Cependant, leurs prérogatives étaient très voisines, autour de trois domaines, financier,

⁶²⁰ Sur la comptabilité savoyarde et la Chambre des comptes de Chambéry, voir François Capré, *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie, justifié par titres, statuts, ordonnances, édits et autres preuves tirées des archives*, Lyon, G. Barbier, 1662 ; Mario Chiaudano, *La finanza sabauda nel sec. XIII*, Turin, Società storica subalpina, 1933, vol. 3/ ; Christian Guilleré et Jean-Louis Gaulin, « Des rouleaux et des hommes : premières recherches sur les comptes de châtelainies savoyards », *Etudes savoisiennes*, 1992, p. 59 ; Guido Castelnuovo et Christian Guilleré, « Les finances et l'administration de la Maison de Savoie au XIII^e siècle » dans Bernard Andenmatten, Agostino Paravicini Bagliani et Eva Pibiri (éds.), *Pierre II de Savoie. "Le petit Charlemagne" († 1268)*, Lausanne, Université de Lausanne, 2000, p. 33-125 ; et enfin B. Demotz, *Le comté de Savoie, op. cit.*, p. 354-358.

⁶²¹ Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti... della Real Casa di Savoia*, Turin, Stamperia Davico e Picco, 1818, vol. 38/, livre 3, t. III, p. 525-531.

⁶²² Voir l'édition de ces statuts : Chantal Ammann-Doubliez, *La loi du prince. La raccolta normativa sabauda di Amedeo VIII - Compendium statutorum generalis reformationis Sabaudie*, Turin, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 2019, vol. 2/2, et plus spécifiquement p. 227-236 pour la Chambre des comptes.

⁶²³ G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini, op. cit.*, p. 115, et « Service de l'État et identité sociale », art. cit., p. 496-497.

⁶²⁴ Sur ces hommes, voir Noël Coulet, « Le personnel de la Chambre des comptes de Provence sous la seconde Maison d'Anjou (1381-1481) » dans Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (éds.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes au XIV^e et XV^e siècles*, Paris, IGPDE, 1996, p. 140-148.

juridique et documentaire⁶²⁵. En effet, la première mission confiée aux hommes des Chambres était l'audition et le contrôle des comptes. L'officier dont l'exercice était vérifié devait fournir les pièces justificatives aux rationaux angevins ou aux auditeurs savoyards. Il s'agissait d'éviter toute irrégularité chez les personnes percevant des fonds au nom du prince. Les membres de la Chambre des comptes veillaient au respect des droits et du domaine du prince. Cette prérogative leur conférait une tonalité juridique puisque les Chambres étaient dotées de pouvoirs juridictionnels dans les causes relatives au fisc et au patrimoine du prince. Elles contrôlaient aussi les agissements des officiers et de tout percepteur au nom du comte. Cette compétence apparaît très précocement, au milieu du XIII^e siècle : dès les années 1260, Pierre II de Savoie ordonna la rédaction d'« extentes », relevés de ses droits dans les châtelainies, comme cela avait cours en Angleterre⁶²⁶ ; en Provence, Charles I^{er} établit des avocats ou procureurs du fisc, chargés de défendre ses prérogatives, sur le modèle italien (la première attestation remontant à 1271)⁶²⁷.

Enfin, la défense des droits du prince allait de pair avec la conservation de l'écrit permettant d'en témoigner. En Provence comme en Savoie, deux fonds d'archives se distinguèrent progressivement avec d'un côté les chartes et documents princiers et de l'autre, la documentation de la Chambre des comptes⁶²⁸. Les Chambres des comptes, installées dans les palais princiers, possédaient leurs propres salles d'archives. À partir de 1321, dans le bâtiment réservé aux membres de la Chambre, à l'intérieur même du nouveau château de Chambéry, les salles basses étaient dédiées au dépôt des archives⁶²⁹. À Aix, l'auditoire de la Chambre des comptes disposait de sa propre salle des archives, voisine de la « tour du Trésor », qui accueillait

⁶²⁵ Guido Castelnuovo reprend l'expression de deux « tonalités », financière et juridique, proposée par Philippe Contamine et y ajoute la dimension documentaire dans « Service de l'État et identité sociale », art. cit., p. 499.

⁶²⁶ En Angleterre, le terme d'extents désignait des documents décrivant et évaluant les revenus seigneuriaux, décrivant la valeur des parcelles et des corvées. Cette pratique documentaire y est attestée dès le XIII^e siècle. Sur les extentes savoyardes en particulier, voir Mario Chiaudano, *La finanza sabauda nel sec. XIII. Le « estente » e altri documenti del Dominio (1205-1306)*, Turin, M. Gabetta, 1937, vol.3.

⁶²⁷ V.-L. Bourrilly et R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., p. 277-278.

⁶²⁸ En Savoie, la bipartition se structura progressivement à partir de la fin du XIII^e siècle, d'après Guido Castelnuovo, « Les officiers princiers et le pouvoir de l'écrit. Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIII^e-XV^e siècle) » dans Armand Jamme et Olivier Poncet (éds.), *Offices, écrits et papauté (XIII^e-XVII^e siècles)*, Rome, EFR, 2007, p. 17-46. On retrouve ici le modèle français. À titre de comparaison, pour le Bourbonnais, voir Olivier Mattéoni, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge » dans Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (éds.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes au XIV^e et XV^e siècles*, Paris, IGPDE, 1996, p. 65-81 ; et pour l'Anjou : J. Moreno, *La Chambre des comptes d'Angers (XIV^e-XV^e siècles)*, op. cit., p. 305-340. Voir enfin, pour un travail comparatif sur les comptabilités : Anne Lemonde (éd.), *Les comptes et les choses. Discours et pratiques comptables du XIII^e au XIV^e siècle en Occident (principautés, monarchies et mondes urbains)*, Rennes, PUR, 2022. Enfin, pour un point sur l'histoire des archives princières, nous renvoyons à X. Hélyar et al. (éds.), *Les archives princières, XII^e-XV^e siècles*, op. cit.

⁶²⁹ Bernard Demotz, « Une clé de réussite d'une principauté aux XIII^e et XIV^e siècles : naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie » dans Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (éds.), *La France des principautés. Les Chambres des comptes au XIV^e et XV^e siècles*, Paris, IGPDE, 1996, p. 20. La division s'observe toujours aujourd'hui à l'Archivio di Stato de Turin. Sur ce point, voir *supra* l'introduction générale, au paragraphe intitulé « De Nice à Turin » dans l'entrée 3. Un « paysage documentaire » fondé sur des déséquilibres.

le trésor et les privilèges⁶³⁰. Dans ce palais, à la fin du XIV^e siècle, dans des « armoires de bois fermées à clef » se trouvaient de « nombreux registres tant anciens que récents ainsi qu'un très grand nombre d'instruments et d'actes d'hommage de prélats, barons, nobles, communautés et autres vassaux des susdits comtés de même que les copies de divers privilèges dont les originaux sont conservés dans la tour du Trésor qui concernent les droits, juridictions et seigneuries qui appartiennent à ladite majesté royale dans lesdits comtés⁶³¹ ». Ce rôle d'archivage fut très précocement établi, les princes conférant cette responsabilité aux officiers en charge de l'audition des comptes au XIII^e siècle puis à des officiers distincts, archivaires chez les Angevins et secrétaires chez les Savoyards. Ces hommes étaient tenus au secret. Ainsi, les archivaires d'Aix de la fin du XIV^e siècle « ne doivent ni ne peuvent montrer aucun d'eux à quiconque ni les donner ou communiquer sans autorisation du seigneur sénéchal ou des dits seigneurs maîtres rationaux ou de l'un d'eux⁶³² ». Seuls les plus hauts officiers, sénéchal ou maîtres rationaux, pouvaient accorder la communication des archives. On retrouve la même inclination au secret chez les Savoyards. En 1389, la comtesse Bonne de Bourbon sanctuarisa les documents produits pour et par l'institution : les clés du local des archives étaient désormais confiées à deux officiers et aucun étranger ne pouvait entrer sans la permission des maîtres des comptes.

Au bout du rouleau... Pratiques documentaires de la Chambre des comptes de Chambéry

Les comptes conservés de ces deux Chambres constituent un fonds impressionnant, notamment pour la principauté savoyarde qui porta une attention très particulière à la sauvegarde des comptes auditionnés et clos⁶³³. Dans le comté de Savoie, le tournant de la conservation documentaire des actes de la pratique est à placer dans la première moitié du XIII^e siècle⁶³⁴. Les membres de l'administration établirent des outils nombreux et d'une grande diversité (cartulaires, protocoles, inventaires, etc.), notamment dans le domaine financier et fiscal. Cette variété dans la forme et le support se conjugua également, pour les actes comptables, à différentes échelles, allant de la châteltenie à la trésorerie savoyarde⁶³⁵. Parmi les

⁶³⁰ N. Coulet, « La Chambre des comptes de Provence », art. cit., p. 208-209 ; et ID., « Aix, capitale de la Provence angevine » dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome, EFR, 1998, p. 325-328.

⁶³¹ AD 13, B 7, fol. 6 (article XIV). Traduction de Noël Coulet, dans « La Chambre des comptes de Provence », art. cit., p. 212-213.

⁶³² AD 13, B 7, fol. 6 (article XIV). Traduction de Noël Coulet, dans *Ibid.*

⁶³³ En raison de mesures de conservation prescrites par les Archives départementales des Bouches-du-Rhône, l'étude codicologique des documents de la Chambre des comptes d'Aix n'a pas été possible. Nous privilégions donc l'étude la documentation savoyarde. L'accès aux documents provençaux a été possible grâce au programme GEMMA, qui a participé à la numérisation des documents comptables du comté de Provence [En ligne : <http://ressourcescomptables.huma-num.fr/corpus/index.php?q=Provence>].

⁶³⁴ Cette chronologie s'inscrit pleinement dans celle étudiée par P. Bertrand, *Les écritures ordinaires*, op. cit., voir notamment p. 21-27.

⁶³⁵ Voir l'étude importante de M. Chiaudano, *La finanza sabauda nel sec. XIII*, op. cit., reprise par G. Castelnuovo et C. Guilleré, « Les finances et l'administration », art. cit. ; voir également B. Andenmatten et G. Castelnuovo, « Produzione e conservazione documentaria », art. cit.. Signalons qu'une nouvelle collection visant à l'édition des comptes majeurs savoyards vient d'être lancée. Le premier recueil paru est : Christian Guilleré, Roberto Biolzi et

documents de Provence savoyarde qui firent l'objet d'une audition à la Chambre, se trouvaient les comptes des clavares des circonscriptions, ceux de différentes perceptions (comme les subsides) et ceux des gouverneurs et des receveurs qui exerçaient leur office pour toute la Provence orientale. Dans les premiers temps de la domination, militaire, de la Savoie, les seuls documents dressés à cette échelle régionale avaient été ceux du gouverneur, qui dépendait du trésorier de Savoie⁶³⁶. À partir de 1404, il fut secondé par un receveur de Provence savoyarde lorsque le prince Amédée VIII établit dans cet office Jean Mallet des Échelles. Ce territoire fut alors doté de son propre receveur⁶³⁷.

Une des spécificités de la principauté savoyarde fut l'usage tardif du rouleau pour les documents comptables, mis en place dès le principat de Pierre de Savoie (1263-1268)⁶³⁸. Les premiers rouleaux savoyards conservés sont ceux consacrés à la comptabilité des châtelainies et aux extentes au XIII^e siècle. De la même manière, les clercs de la Chambre de comptes de Chambéry copièrent les premiers comptes des receveurs et gouverneurs de Provence savoyarde sur rouleau. Ils étaient composés de plusieurs peaux de parchemins, cousues entre elles par des points zigzag⁶³⁹. Leur assemblage était indiqué par des notes dorsales, parfois au dos de chaque peau ou plus ponctuellement, où étaient succinctement indiqué l'office ou la circonscription concernés. C'est le cas ci-dessous pour les comptes d'Odon de Villars, en bordure supérieure (Illustration 8).

Sylvain Macherat (éds.), *Les sources du financement de la guerre en Savoie, 1308- 1354. Les comptes des guerres avant les trésoriers des guerres*, Chambéry, Université Savoie Mont Blanc (LLSETI), 2019.

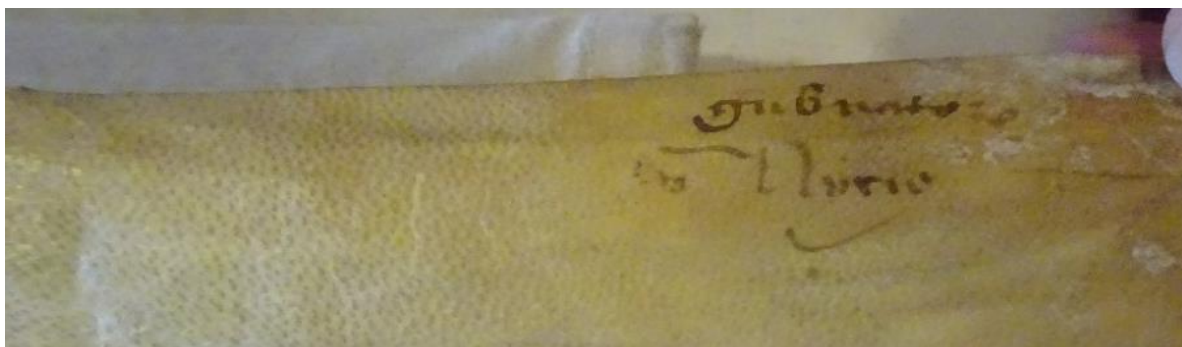
⁶³⁶ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 1. Pour le premier sénéchal, Jean Grimaldi de Beuil, aucun compte n'a été conservé.

⁶³⁷ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 49 : l'auteur signale l'existence d'un prédécesseur, le receveur Barthélemy Maletti, en fonction en 1401. Cette régionalisation dans la perception des recettes n'est pas propre à l'État savoyard ou à l'État angevin : le royaume de France était également divisées en généralités, chacune dotée d'un trésorier de France pour les revenus du domaine, d'après Gustave Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Emile Bouillon, 1902.

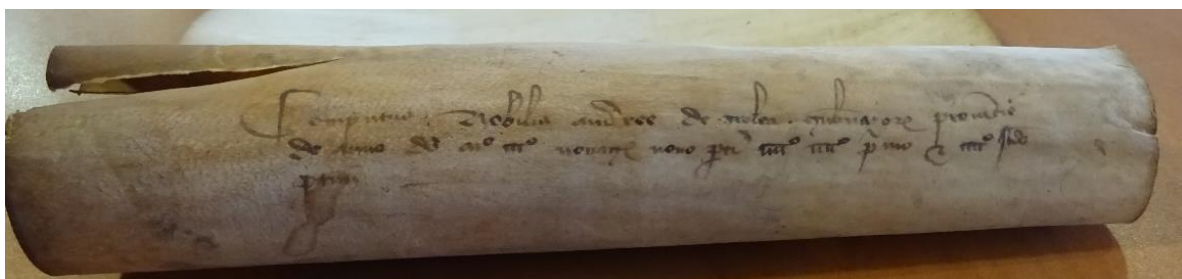
⁶³⁸ L'usage de ce support s'explique en partie par une forte présence du rouleau dans les institutions ecclésiastiques savoyardes et, pour certains historiens de la Savoie, par le séjour du futur comte Pierre de Savoie en Grande-Bretagne où il fut au contact de l'administration princière et ses *rolls*, voir B. Demotz, « Une clé de réussite d'une principauté aux XIII^e et XIV^e siècles », art. cit., p. 18-19. Sur le plus ancien compte conservé, datant des années 1257-58, voir Mario Chiaudano, *Il piu antico rotolo di rendiconti della finanza sabauda*, Casale Monferrato, Miglietta, 1930 ; et pour les décennies suivantes, voir ID., *La finanza sabauda nel sec. XIII. I « Rotuli » e i « Computi » della casa di Filippo I conte di Savoia e di Borgogna' dal 1269 al 1285*, Turin, M. Gabetta, 1934, vol.2.

⁶³⁹ Élodie Papin et Jean-Baptiste Renault, *Glossaire des termes description matérielle des rouleaux médiévaux* (établi dans le cadre de ANR JCJC ROTULUS) [En ligne : <https://rotulus.hypotheses.org/306>]. Définition du point zigzag : « Couture formée de points obliques, plus ou moins serrés, exécutés en deux temps, de gauche à droite, puis de droite à gauche. ».

Illustration 8 : Notes d’archivage au verso du rouleau des comptes d’Odon de Villars⁶⁴⁰



Note dorsale à la bordure supérieure



Note dorsale à la bordure inférieure du rouleau

En revanche, l’indication en bordure inférieure était bien plus détaillée, avec le nom de l’officier, sa charge et les années du compte. Cette mention est une indication d’archivage : les documents étaient roulés en commençant par le haut du compte, de sorte que la partie inférieure soit la première accessible⁶⁴¹. Les clercs de la Chambre des comptes pouvaient donc voir très rapidement le sujet du compte et accéder au bilan comptable qui clôturait chaque rouleau. Le choix du rouleau répondait alors autant à un souci de conservation, avec le choix du parchemin plus résistant que le papier, qu’à l’usage assez restreint de consultation des sommes finales du compte.

En ce qui concerne les comptes des officiers de Provence savoyarde, gouverneurs et receveurs, sur les quarante-quatre registres de comptes étudiés entre 1399 et 1466, seuls les cinq premiers furent réalisés sur rouleau, soit jusqu’au début des années 1410⁶⁴². Le passage du rouleau au codex s’accompagna de celui du parchemin au papier. Il est difficile de connaître de manière effective les raisons du changement de support. En effet, dès le début du XIV^e siècle, les extentes furent inscrites sur des *codices* ; puis ce fut au tour de la trésorerie générale de Savoie en 1376⁶⁴³. L’abandon du rouleau ne fut donc pas net à la Chambre de Chambéry, et les

⁶⁴⁰ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 3.

⁶⁴¹ Je tiens à remercier Paolo Buffo qui a pris le temps de discuter de rouleaux savoyards lors d’une rencontre turinoise.

⁶⁴² Les quatre premiers comptes des gouverneurs entre 1399 et 1410 (AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 1 à 4) et le premier compte du receveur Jean Mallet des Échelles, en poste de 1404 à 1407 (AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 1).

⁶⁴³ Le passage au codex s’effectue avec le document conservé sous la cote ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 16, Trésorerie générale de Savoie, n° 34 (1377-1382).

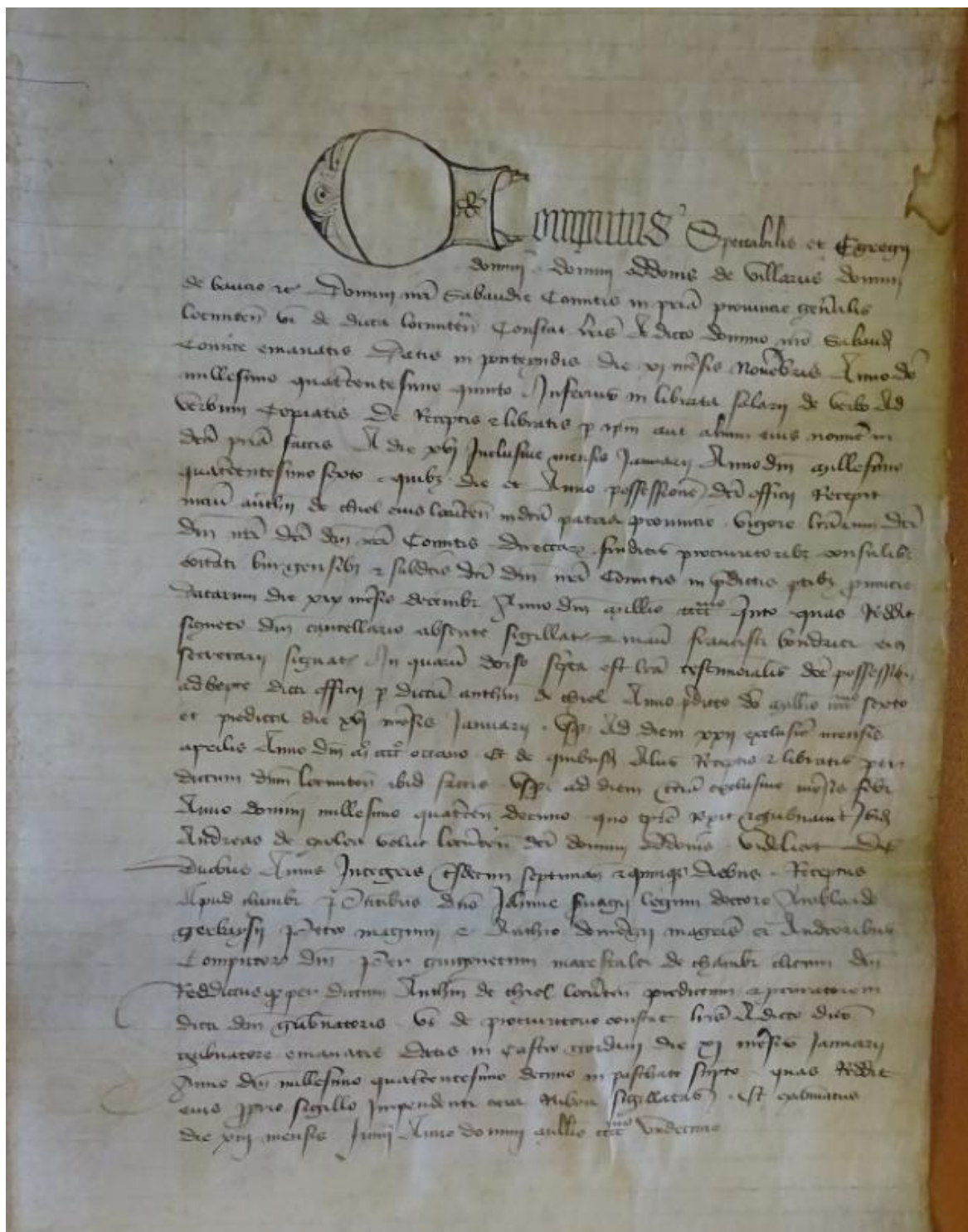
clercs eurent recours aux deux supports de manière concomitante, au tournant des XIV^e et XV^e siècles. Le choix de commencer la série des comptes des gouverneurs et receveurs de Provence savoyarde sur des rouleaux alors que la plupart des autres comptes étaient tenus sur des *codices* ne répondait probablement pas à de simples modalités pratiques. Le soin apporté à l'écriture des rouleaux semble en faire un document d'archive, visant à une conservation patrimoniale du compte qui avait été jugé, corrigé et mis au propre. En effet, pour la reddition des comptes du gouverneur de Provence savoyarde entre 1406 et 1408, Odon de Villars, les clercs de la Chambre de Chambéry réalisèrent deux documents : un premier fut soigneusement inscrit sur un rouleau de parchemin puis un clerc transcrivit le compte sur un codex en papier. Ce dernier fut réalisé après la rédaction sur rouleau. Le clerc indiqua clairement qu'il s'agissait d'une copie en l'ouvrant par les mots de *transcriptum computi*, ce terme désignant la copie d'un original vers un autre support (Illustration 9)⁶⁴⁴.

Le codex semble avoir été, plus que le rouleau, un instrument de travail destiné à la vérification. Dans les statuts de Savoie de 1430, le duc Amédée VIII précisait que les membres de la Chambre de Chambéry devaient reprendre les comptes des officiers tous les vingt ans et vérifier leur concordance⁶⁴⁵. Cette mention peut expliquer la copie sur *codex* du compte d'Odon de Villars, à des fins de vérification postérieure. Si le rouleau ne donne aucunement la somme des recettes, on trouve conservée dans le codex une feuille contenant les calculs du bilan comptable (Illustration 10). Cette feuille, d'une main différente de celle qui a écrit le codex, contient les calculs relatifs aux entrées, aux dépenses et la somme due au gouverneur pour clôturer le compte. Cette pièce volante, glissée pliée à l'intérieur du codex, faisait donc partie des instruments de travail que les maîtres et auditeurs des comptes pouvaient consulter.

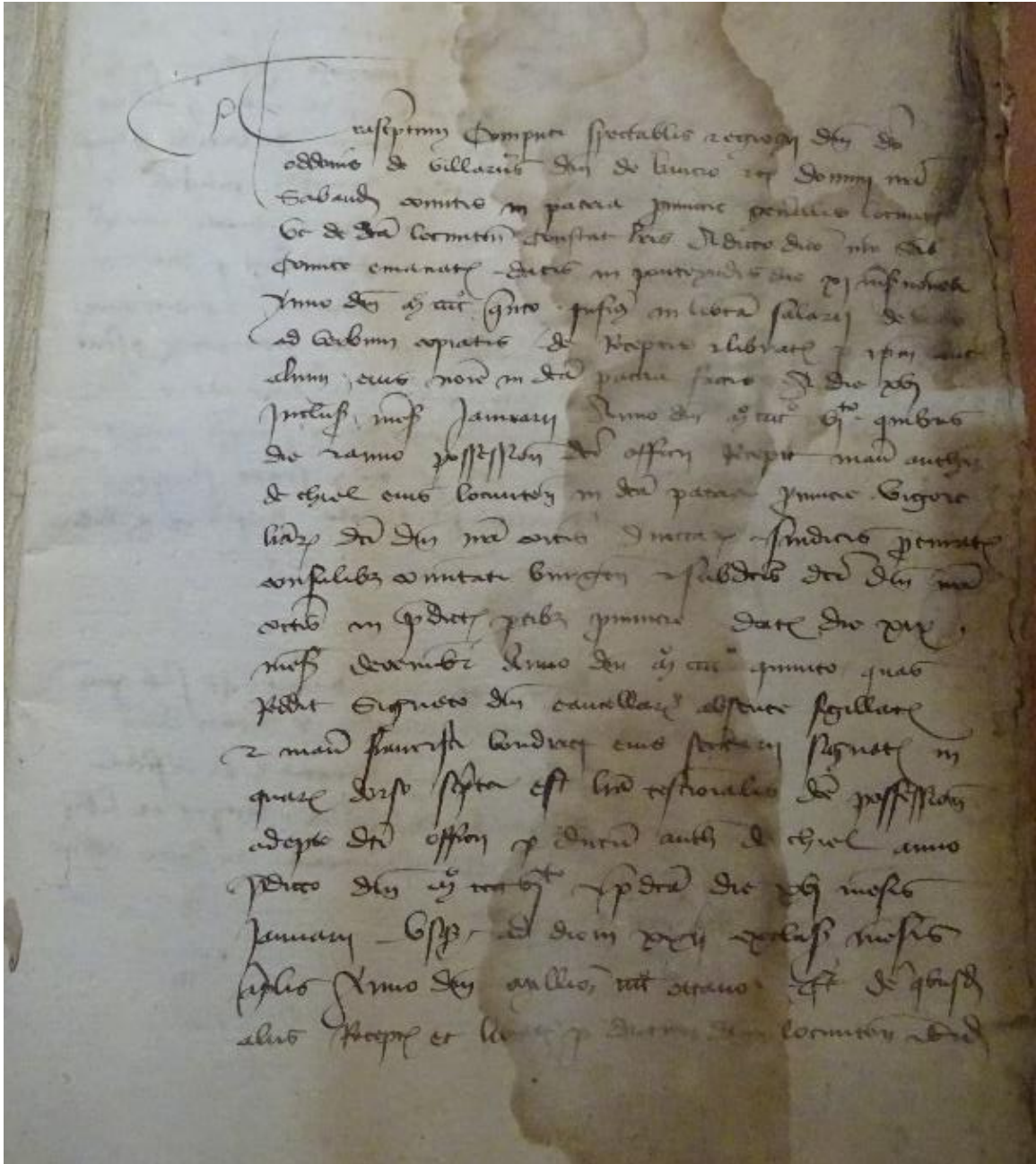
⁶⁴⁴ Olivier Guyotjeannin, « Le vocabulaire de la diplomatie en latin médiéval » dans Olga Weijers (éd.), *Vocabulaire du livre et de l'écriture au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 1989, p. 129.

⁶⁴⁵ C. Ammann-Doubliez, *La loi du prince - Compendium*, op. cit., p. 233. Paragraphe II.33.7 - « Lapsos viginti annorum intervallo fiant computi particulares ».

Illustration 9 : Deux copies de la reddition des comptes d'Odon de Villars (1406-1408)



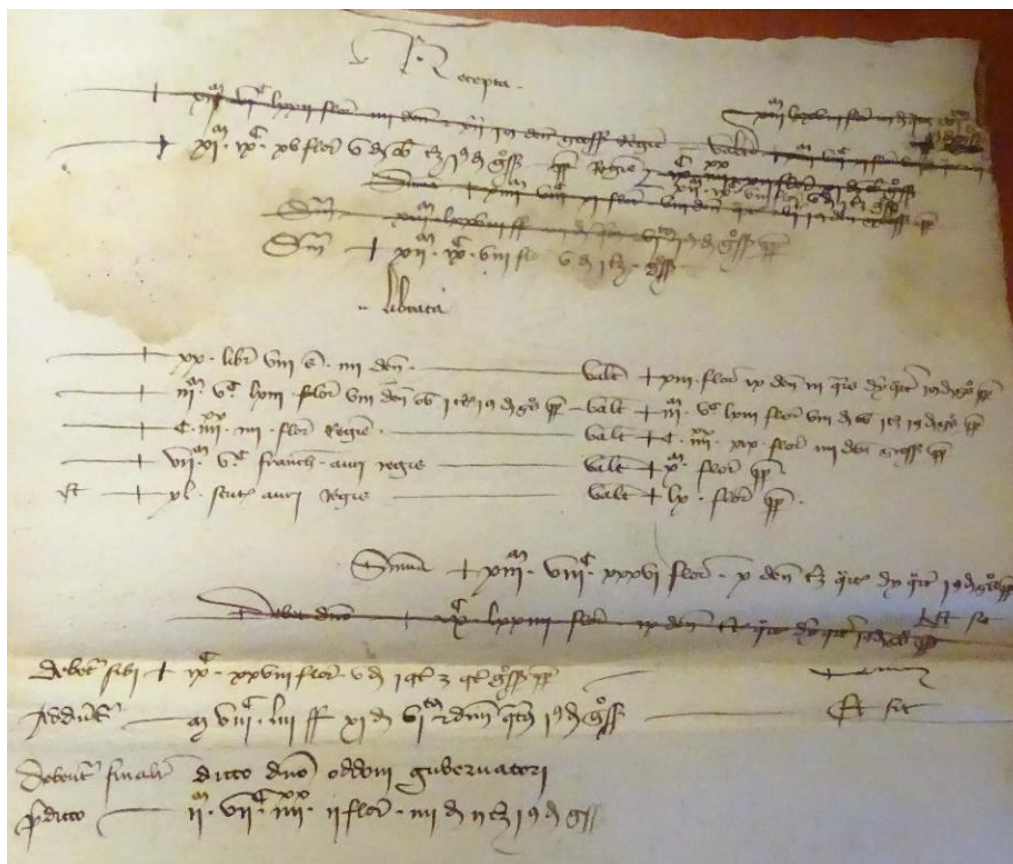
AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 3 (rouleau)



AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 3 bis (codex)

Illustration 10 : Feuille de calcul du clerc de la Chambre des comptes de Chambéry

1. Recettes



2. Dépenses

3. Bilan

comptable
et somme
due au
gouverneur

Pour ce compte d'Odon de Villars, le total des recettes (*receptae*) n'a pas été noté sur le rouleau de la mise au propre. Sur cette feuille, les différentes ratures témoignent du calcul entrepris par le clerc de la Chambre des comptes. Le montant des dépenses est indiqué par le terme *librata*, désignant les frais pour le prince, généralement engagés sur son ordre. En réalité, le scripteur a repris la somme totale inscrite sur rouleau de mise au propre, introduite par les mots de *summa librata, salarii et allocati*. Sur cette feuille, le clerc est parvenu à un total global converti en florins et gros de petit poids. Enfin, il a clôturé ses calculs avec la somme due au gouverneur pour équilibrer les comptes⁶⁴⁶. L'insertion de cette feuille dans le codex peut indiquer que ce document servit de référence pour la vérification, voire, ultérieurement, après la clôture du compte. À la fin du XIV^e siècle, les clercs de la Chambre de Chambéry utilisaient donc de manière concomitante le codex et le rouleau, selon les séries. Cependant, lorsqu'ils faisaient le choix de passer au support codex, ils décidaient d'abandonner définitivement le rouleau au sein d'une même série. Une fois ce premier changement documentaire établi, on observe une inflation grandissante du nombre de folios par compte tout au long du XV^e siècle.

⁶⁴⁶ Pour une comparaison avec le modèle des comptes de châtellenies savoyardes, nous renvoyons à l'article de Mario Chiaudano, « Il bilancio sabauda nel secolo XIII », *Bolletino storico bibliografico subalpino*, 1927, n° 29, p. 487-533.

Ainsi, si les comptes du receveur de Provence savoyarde Jacques de Fontana au début XV^e siècle comptaient une cinquantaine de folios pour deux années d'exercice, celui de François Cerrati pour la période 1440-1442 en dénombrait quatre-vingt-douze⁶⁴⁷. À partir des années 1440, les comptes des receveurs de Provence savoyarde furent de plus en plus souvent établis annuellement.

1.2. Dresser le compte et le conserver : deux attitudes distinctes

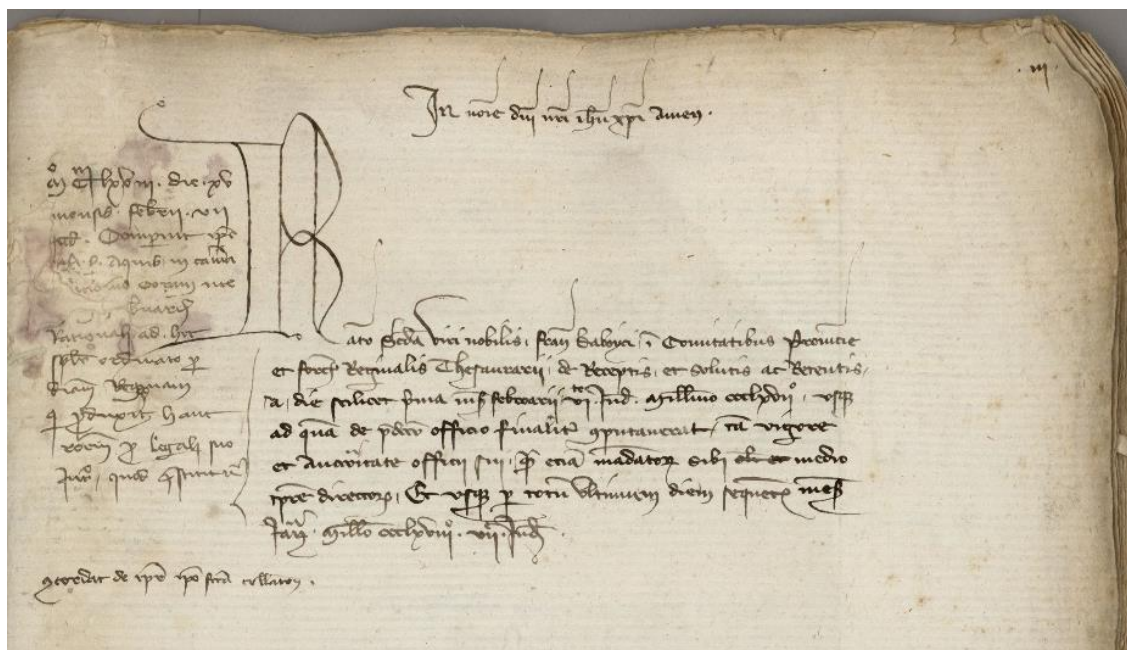
La confrontation des documents des Chambres des comptes d'Aix et de Chambéry permet de dresser deux stratégies de conservation assez distinctes. Nous proposons ici de comparer les comptes des trésoriers généraux du comté de Provence côté angevin et les comptes des receveurs de la Provence savoyarde. Ces deux séries documentaires concernent des offices assez similaires, puisqu'il s'agit de trésoriers qui se trouvaient à la tête d'un territoire relativement vaste (région ou principauté) et encaissaient les recettes des officiers locaux des circonscriptions, les clavaires. Ces documents portent les marques des différentes opérations de vérification de la Chambre, qui se décomposaient en trois temps : l'examen du compte fourni par l'officier grâce aux pièces justificatives, le jugement par les maîtres en présence puis la dernière correction⁶⁴⁸.

Les comptes s'ouvraient de manière comparable dans les deux principautés, avec le nom de l'officier et les dates de début et de fin du compte. Une première différence apparaît pourtant dès les premiers termes pour désigner l'exercice comptable de l'officier : les Provençaux utilisaient le mot de *ratio*, repris de la Sicile de Frédéric II, et les Savoyards celui plus classique de *computus*. De plus, chez les Angevins, le compte rendu correspondait à une année, durée de l'office dans le comté de Provence. En effet, les officiers devaient chaque année, à la Toussaint, se rendre à Aix afin d'être auditionnés. Chez les Savoyards où la durée d'exercice était plus longue, les officiers pouvaient tenir plusieurs comptes (rouleau ou codex) pour un même mandat, et les comptes eux-mêmes (*computi*) étaient pluriannuels.

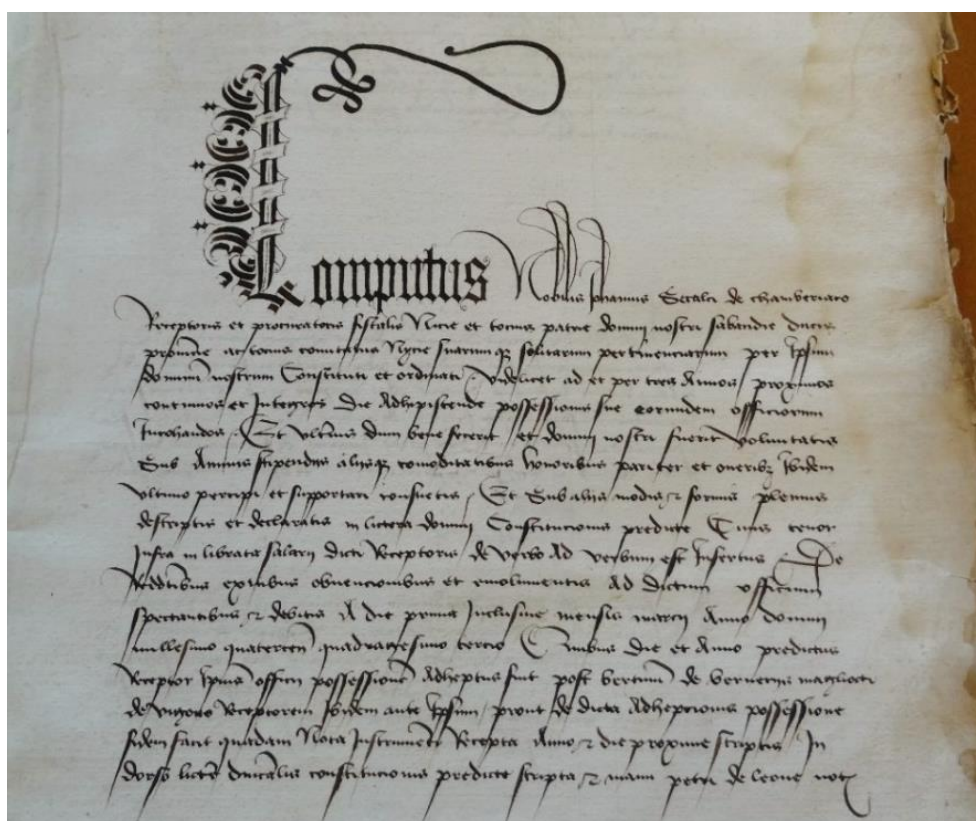
⁶⁴⁷ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/02, n° 3 (Jacques de Fontana, 1419-1420 et 1420-1422) et Ni Camerales 52/06, n° 14 (François Cerrati, 1440-1442). Cette évolution s'observe également dans les comptes de la trésorerie générale de Savoie d'après E. Pibiri, *En voyage pour Monseigneur, op. cit.*, p. 36-37. Cette augmentation du nombre de folios était très classique. Jean-Baptiste Santamaria la définit comme une « inflation bureaucratique » dans le cas de Lille, dans *La Chambre des comptes de Lille, op. cit.*, p. 188.

⁶⁴⁸ Olivier Mattéoni, *Institutions et pouvoirs en France, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, Picard, 2010, p. 138-141 ; d'après Henri-Frédéric Jassemin, *La chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, Paris, A. Picard, 1933, p. 106-150.

Illustration 11 : Comparaison des incipits des Chambres des comptes d'Aix et de Chambéry



Compte de François Baboyci, trésorier des comtés de Provence et de Forcalquier (1368-1369)⁶⁴⁹



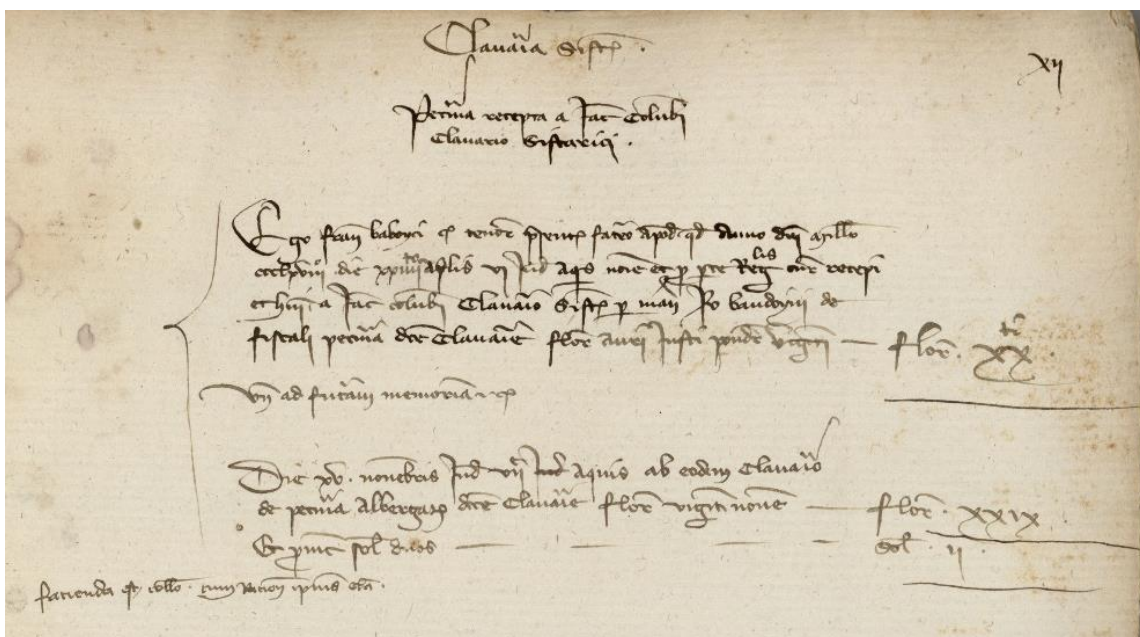
Reddition des comptes de Jean Secalci, receveur de Provence savoyarde (1445)⁶⁵⁰

⁶⁴⁹ AD 13, B 1524, Comptes généraux du comté de Provence (1368-1369), fol. 3.

⁶⁵⁰ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerale 52/06, Fasc. 16 (comptes des années 1443-1444, auditionnés en 1445), fol. 1.

Une fois le nom de l'officier et les dates d'entrée et de sortie de charge portés à la connaissance du lecteur, la rédaction des comptes angevins et savoyards différait. Dans le cas angevin, le compte conservé était celui rédigé par l'officier local, vérifié et annoté par le rational en vue de l'examen par les maîtres rationaux. Ainsi, dans son compte (Illustration 11), le trésorier François Baboyci rédigea à la première personne du singulier, les *ego* scandant le texte⁶⁵¹. Pour indiquer un nouveau poste de recettes ou de dépenses, il changeait de folio et indiquait le titre en haut de la page, de manière assez classique pour le comté de Provence. La mise en page répondait également à une répartition normée. Au centre, les officiers résumaient le motif de la recette et de la dépense, indiquant souvent la date. Dans la marge de droite (ou parfois en dessous du paragraphe), ils notaient le montant ; la marge de gauche était quant à elle réservée aux officiers de la Chambre des comptes⁶⁵². Elle porte ici les mentions de vérification du rational, [Hugo] Bernardi⁶⁵³, qui écrit : « la vérification doit être faite avec le compte de ce clavaire » (*facienda est collatio cum ratione ipsius clavarii*, voir Illustration 12). Cette mise en page était attendue des officiers qui rédigeaient au propre leurs comptes en vue de leur audition et qui devait en fournir les pièces justificatives.

Illustration 12 : Recettes de la claverie de Sisteron, d'après le compte de François Baboyci⁶⁵⁴



⁶⁵¹ Cela ne signifie pas que François Baboyci écrivit le compte de sa main, un apprenti, un familier ou un clerc aurait pu le faire en son nom. Cependant, François Baboyci reste l'autorité responsable de sa rédaction.

⁶⁵² Sur la marge, voir les remarques d'Olivier Mattéoni, « Codicologie des documents comptables (XIII^e-XV^e siècles). Remarques introductives », *Comptabilités* [En ligne], 2011, n° 2.

⁶⁵³ AD13, B 1524, *Comptes généraux du comté de Provence (1368-1369)*, fol. 3 : seul son nom de famille est lisible, mais il semble probable qu'il s'agisse bien d'Hugo Bernardi, rational de la Chambre des comptes d'Aix entre 1361 et 1391.

⁶⁵⁴ AD13, B 1524, *Comptes généraux du comté de Provence (1368-1369)*, fol. 12.

Si les Provençaux conservaient donc le compte rédigé par l'officier et annoté par le rational, lors de la vérification, il n'en allait pas de même à Chambéry. En effet, les comptes savoyards archivés correspondaient aux procès-verbaux dressés au propre, une fois la vérification et le jugement des comptes achevés. Après la clôture du compte, les clercs de la Chambre rédigeaient une version propre de toute annotation à des fins de conservation. De ce fait, la date de vérification et les noms des maîtres et auditeurs des comptes étaient indiqués à la fin de l'incipit. Le formulaire savoyard était très rigide. Une fois que le clerc de la Chambre avait copié le nom de l'officier, la durée de son exercice, un résumé de la lettre de nomination (généralement retranscrite plus loin dans le compte), comme ses homologues provençaux, il indiquait les conditions de l'audition. Elle avait lieu à Chambéry, généralement en présence de deux maîtres et auditeurs des comptes et il en indiquait la date. Une fois ce premier paragraphe achevé, le scribe notait les rappels de certaines sommes des comptes précédents (introduit par *est sciendum*). Enfin, pour terminer cette introduction du compte, il indiquait que l'officier avait prêté serment de remplir son office et de tenir ses comptes, « bien et fidèlement », sous peine d'une amende⁶⁵⁵. À la suite de cela, les comptes étaient classiquement divisés en deux, les différentes recettes avec le total, puis les dépenses et leur somme totale et, enfin, le bilan comptable (somme due par l'officier au prince ou inversement, afin d'équilibrer le compte). Chez les Provençaux, la division entre recettes et dépenses se retrouve, mais les totaux intermédiaires des recettes ou des dépenses sont rarement indiqués et plutôt inscrits en toute fin de codex.

Ces différences de conservation sont révélatrices de deux conceptions de la « chaîne d'écriture » des deux administrations⁶⁵⁶. Ainsi, à partir d'un même document source, c'est-à-dire le brouillon du compte tenu par le clavaire lui-même ou un de ses familiers, les deux Chambres requéraient des écrits différents. La mise au propre de son exercice par le clavaire provençal lui-même témoignait de l'importance accordée à l'audition et à la vérification par les officiers d'Aix. En revanche, la rédaction du compte clôturé par les clercs de la Chambre de Chambéry illustre la dimension mémorielle du jugement rendu. Il semble que le cas savoyard soit spécifique, car les membres des Chambres des comptes françaises conservaient pour leur part les écritures des officiers comptables annotées, à la manière des Provençaux⁶⁵⁷. Le terme

⁶⁵⁵ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/04, n° 11 (comptes des années 1434-1427, auditionnés en 1441), fol. 3 : « Qui receptor juravit et sub pena vinginti quinque librarum forcium totiens commictenda per ipsum quotiens contrarium reperietur bene et fideliter computare de omnibus et singulis receptis et libratis factis per ipsum aut alium ejus nomine in dicto receptorie officio pro domino quoquomodo »

⁶⁵⁶ Sur la notion de « chaîne d'écriture », voir l'article fondateur de Béatrice Fraenkel, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation » dans Anni Borzeix et Béatrice Fraenkel (éds.), *Langage et travail. Communication, cognition, action*, Paris, CNRS Éditions, 2001, p. 231-255.

⁶⁵⁷ C'était par exemple le cas des Chambres de Dijon et Lille, d'après Jean-Baptiste Santamaria, « Le contrôle de la recette générale de toutes les finances des ducs de Bourgogne par les Chambres des comptes de Dijon et de Lille : l'État bourguignon entre centralisation et bipolarité (1386-1419) », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2021, n° 14.

de *ratio* à la provençale ou *computus* à la savoyarde confirme cette divergence : le premier désignait le « compte à rendre », à soumettre à l'autorité référente, alors que le mot de « compte » renvoyait bien à deux actions, celle de compter et de rendre compte⁶⁵⁸.

II. Connaître pour gouverner

Ces premiers éléments sur la mise en forme des comptes donnent quelques informations sur le regard des institutions centrales et de leurs hommes sur la population de Provence orientale. Cette mise par écrit reposait sur la connaissance des droits princiers : dès le milieu du XIII^e siècle, les Angevins recoururent à l'enquête pour s'affirmer face aux pouvoirs concurrents et à ce qu'ils considéraient comme des usurpations de leurs droits, judiciaires et fiscaux. Celle-ci reposait sur l'envoi d'hommes du prince, commissaires chargés de collecter l'information, auprès des habitantes et habitants rassemblés dans des *castra*. À leur arrivée, les Savoyards reprirent à leur compte les droits angevins déjà fermement établis, tout en ajoutant progressivement leurs propres modalités de perception. La connaissance du domaine princier impliquait également celle de la population, par le nombre de feux, ce qui témoigne de la domination « simultanée » par le prince des personnes et des terres⁶⁵⁹.

II.1. De quel(s) droit(s) ? Mener l'enquête en Provence et en Savoie

Les procédures d'enquêtes ont fait l'objet de nombreuses publications et d'un large programme de recherche pour la Provence angevine entre 2008 et 2011⁶⁶⁰. Leur recours, afin de mieux gouverner et administrer les biens et les personnes, devint un phénomène général dans les principautés au XIII^e siècle⁶⁶¹ : le roi de France Philippe Auguste fit réaliser des enquêtes sur

⁶⁵⁸ Michel Hébert, « La justice dans les comptes de clavares : bilan historiographique et perspectives de recherche » dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, EFR, 2006, p. 207.

⁶⁵⁹ Cette définition du *dominium* par Alain Guerreau est également valable pour le prince. Cette approche est développée dans son article « Féodalité », art. cit., p. 395-396.

⁶⁶⁰ Notons d'abord la publication de Claude Gauvard (éd.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, EFR, 2008. Puis, entre 2008 et 2011, le programme ANR Gouvaren a eu pour objet d'approfondir ces recherches sur les enquêtes. Pour le cadrage du programme, voir Laure Verdon, « L'enquête, un outil de domination ou de gouvernement ? », MMSH, Aix-en-Provence, Séminaire ANR Gouvaren, 2009 [texte intégral : <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00431134/fr/>]. Ces rencontres ont donné lieu à publication avec Thierry Pécout (éd.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles. Actes du colloque international (Aix-Marseille, mars 2009)*, Paris, De Boccard, 2010. En 2011, Elisabeth Lalou proposa un bilan intermédiaire de la recherche en cours dans « L'enquête au Moyen Âge », *Revue historique*, 25 mai 2011, n° 657, p. 145-153. Une dernière publication générale a été proposée par Anne Mailloux et Laure Verdon (éds.), *L'enquête en questions. De la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement, Moyen Âge-Temps modernes*, Paris, CNRS Éditions, 2014.

⁶⁶¹ Thierry Pécout souligne le lien et les similitudes avec les visites pastorales menées par les réguliers et séculiers, dans « La déambulation comme mode de gouvernement. L'enquête princière générale en Provence angevine, XIII^e-XIV^e siècle » dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la

ses terres de Normandie et d'Artois dès le début du siècle, procédure généralisée par Louis IX⁶⁶². Si, en Savoie, aucune enquête générale ne fut menée à l'échelle de la principauté, les comtes de Provence en firent quant à eux réaliser plusieurs.

Dès 1251-1252, le comte Charles I^{er} fit réaliser une étude sur les droits, charges, revenus et juridictions dans son comté⁶⁶³. L'origine de cette première pratique inquisitoire est probablement à chercher du côté du royaume de Sicile, Frédéric II ayant donné dès 1231 dans les Constitutions siciliennes une définition de l'enquête générale. Il s'agissait alors de fonder une procédure recueillant à la fois les plaintes des sujets concernant les officiers et les cas d'usurpation des droits du prince. Avec l'aide de juristes, il avait ainsi déjà établi l'idée de « réforme » de l'administration en vue d'assurer la paix publique. Sous Charles II, la procédure se développa : entre 1296 et 1299, le maître rational Jean de Aqua procéda à une nouvelle enquête sur les droits, propriétés et services du comte⁶⁶⁴. Enfin, Robert d'Anjou ordonna en 1331 une grande enquête, qu'il confia aux bons soins de Leopardo da Foligno et de Nicolo di Acerno, et qui s'étendit jusqu'en 1334⁶⁶⁵. Au-delà de ces enquêtes générales, les officiers princiers firent réaliser des enquêtes locales et ponctuelles sur divers droits du comte. Ainsi, en 1364, le sénéchal de Provence Foulques (I) d'Agoult ordonna, au nom de la reine Jeanne I^{re} (et non sur son ordre), la mise en place de deux commissions pour se rendre en Provence alpine et centrale. Il inscrivait explicitement la démarche dans la continuité de l'enquête de Leopardo da Foligno. Il s'agissait de reprendre le travail de ce dernier, mais également de le compléter pour les baillies non visitées en 1333, comme celle de Barcelonnette et de Seyne⁶⁶⁶. En 1364, les officiers en charge des vigueries de Nice, de Grasse et de la baillie de Villeneuve et du Vençois préférèrent annoter les registres de l'enquête de 1333 plutôt que de rédiger de nouvelles sommes. Cette pratique des enquêtes générales n'empêchait pas la tenue de commissions ponctuelles, pour un droit ou un lieu particulier, et ce dès le XIII^e siècle. Ainsi, en 1290, les officiers princiers s'employèrent à identifier si les biens nobles acquis dans la viguerie de Nice par des marchands

Sorbonne, 2010, p. 297-301. Enfin, sur les enquêtes angevines face aux seigneuries provençales, voir Laure Verdon, *La voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2012.

⁶⁶² Notons également la nouvelle approche des enquêtes de Louis IX entreprise par Marie Dejoux dans sa thèse, publiée sous le titre Marie Dejoux, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, PUF, 2014.

⁶⁶³ AD 13, B 169 et B 170. Voir sur cette procédure, É. Baratier (éd.), *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er}*, *op. cit.* L'enregistrement des biens, des droits et des revenus du comte fut réparti par diocèse. Sur les relations entre les pouvoirs princiers et les seigneurs dans le cadre de ces enquêtes, notamment au XIII^e siècle, voir L. Verdon, *La voix des dominés, op. cit.*, p. 51-76.

⁶⁶⁴ AD 13, B 1019 à B 1038. Plusieurs volumes concernent la Provence orientale : Villeneuve et Nice (B 1032 bis), et Puget-Théniers (B 1033-1034) et le comté de Vintimille et du Val de Lantosque (AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 14.2, Fasc. 1).

⁶⁶⁵ AD 13, B 1040 à B 1065. Elle a été intégralement éditée sous la direction de Thierry Pécout. Le premier volume concerne l'espace qui nous intéresse, T. Pécout et al. (éds.), *EG Leopardo da Foligno en Provence orientale, op. cit.*

⁶⁶⁶ AD 13, B 828 et B 1149 pour cette baillie. Voir sur cette enquête Thierry Pécout, « Une quatrième enquête générale en Provence ? L'enquête du sénéchal Foulque d'Agoult en 1364-1365 » dans *Du « castrum » au registre et vice-versa. L'enquête générale en Provence angevine, fin XIII^e-fin XIV^e siècle*, Aix-en-Provence, Rives méditerranéennes [En ligne], 2010, p. 87-97. L'enquête se poursuivit ensuite en 1365 et s'intéressa à sept circonscriptions.

ou personnes non nobles l'avaient été au détriment de la cour royale puisque le service militaire et d'autres charges dus au prince y étaient attachés⁶⁶⁷. Si en Angleterre, en Catalogne, en Sicile ou en France, des enquêtes gouvernementales avaient déjà été menées à la fin du XII^e siècle, le second temps fort fut bien celui de la période 1250-1350, temps de centralisation et de rationalisation croissante des modalités de gestion des principautés dans lequel s'inscrit le comté de Provence⁶⁶⁸.

À la différence de la Provence angevine, les fonds savoyards ne contiennent pas d'enquête de portée générale, mais plutôt des inventaires de droits ponctuels, à l'échelle des châtelainies. Ce fut donc de manière plus locale que les Savoyards prirent part à ce second temps fort des enquêtes princières, entre 1250 et 1350. Rappelons qu'à partir des années 1260, Pierre II avait imposé la rédaction d'extentes pour les châtelainies de son comté. Elles étaient établies par des commissaires spéciaux, les *extentatores*, qui se rendaient sur place et réalisaient un relevé des droits du prince. Rédigées entre la seconde moitié du XIII^e et la première moitié du XIV^e siècle, les extentes correspondaient donc généralement au territoire d'une châtelainie et sont à rapprocher de l'inventaire. Elles contenaient la description de la réserve comtale et les droits (lesdes, dîmes, etc.), la liste des tenanciers roturiers et celle des nobles (*nobiles*) tenant leur fief du comte⁶⁶⁹. Ces documents permettaient aux maîtres et auditeurs des comptes de mieux contrôler les comptes des châtelainies. À partir du XIV^e siècle, des livres de reconnaissances complétèrent puis remplacèrent les extentes. Ces registres ne se présentaient plus sous la forme d'inventaires, mais de compilations de reconnaissances individuelles ou collectives. Les reconnaissances répondaient à une autre fonction : elles permettaient au prince de prouver ses droits face aux tenanciers et d'assurer leur contrôle. Les officiers pouvaient également mettre par écrit les informations relatives à des droits particuliers (péages, gabelles, usure, pâturages...) sur un lieu donné. Une seule concerna la Provence savoyarde et porta sur la gabelle du sel à Nice en 1446⁶⁷⁰. La logique de ces documents était donc assez différente des enquêtes générales angevines, qui n'avaient pas d'équivalent en Savoie.

Les enquêtes, comme les tournées des officiers princiers, conféraient aux acteurs du gouvernement princier une meilleure connaissance de l'espace dont ils revendiquaient la

⁶⁶⁷ AD 13, B 1076.

⁶⁶⁸ Claude Gauvard, « Introduction » dans Thierry Pécout (éd.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles*, Paris, De Boccard, 2010, p. 9-19.

⁶⁶⁹ Nous reprenons dans ce paragraphe les éléments indiqués par Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, « "Extentes" et "reconnaissances" de la principauté savoyarde. Une source sur les structures agraires des Alpes du Nord (fin XIII^e - fin XV^e siècle) » dans Ghislain Brunel, Olivier Guyotjeannin et Jean-Marc Moriceau (éds.), *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle*, Paris, ENC, 1998, p. 217-242. Pour un exemple de l'usage de ces rouleaux, au XIII^e siècle, appliqué au Pays de Vaud, voir Bernard Andenmatten, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII^e-XIV^e s.)*. *Supériorité féodale et autorité princière*, Lausanne, SHSR, 2005, p. 137-138. Nous signalons, à titre indicatif, une étude sur ces actes pour la Provence : Thierry Pécout, « Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e-XIV^e siècles : une source pour l'histoire du pouvoir seigneurial » dans Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (éds.), *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, PUP, 2004, p. 271-286.

⁶⁷⁰ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 4, Fasc. 5. Voir la liste établie par Robert-Henri Bautier et Janine Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge : Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, États de la maison de Savoie*, Paris, CNRS Éditions, 1968, vol.1, p. 502-504.

souveraineté. Les rencontres avec les habitantes et habitants des communautés permettaient aux officiers d'apercevoir leurs représentations et d'appréhender leur espace vécu. La formalisation, par le biais de l'écrit, effaçait souvent cette perception du territoire, en la fixant dans un cadre figé, celui des circonscriptions⁶⁷¹. Les enquêtes répondaient de plus à la recherche de la « vérité »⁶⁷². Le prince devait gouverner grâce à une « certaine science », afin d'œuvrer pour le bien commun. Les enquêtes générales angevines avaient de ce fait une dimension patrimoniale et juridique prédominante. Elles n'étaient pas non plus étrangères à l'idée de réforme, les enquêteurs pouvant ainsi recevoir les doléances des populations contre les officiers⁶⁷³.

II.2. La part du comte en Provence orientale au XIV^e siècle

Les droits princiers en 1333

Nous proposons ici un rapide aperçu des différents droits du comte de Provence en Provence orientale, déjà bien étudiés grâce à l'édition de l'enquête de Leopardo da Foligno par l'équipe de Thierry Pécout⁶⁷⁴. Il s'agira donc de mettre en perspective les données sur Nice et sa viguerie⁶⁷⁵ avec celles relevant de la viguerie de Puget-Théniers et la baillie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque⁶⁷⁶.

Les prérogatives princières sur les *castra* reposaient tout d'abord sur les droits sur le domaine, éminent (*majus dominium*) et droits de justice (*merum imperium et regalia*). S'ajoutaient des impositions qui furent progressivement affouagées : la cavalcade (service

⁶⁷¹ Nous développerons ici l'idée que l'enquête participe donc à la connaissance du territoire pour les pouvoirs princiers, et moins l'idée que l'enquête permettrait de faire reconnaître le cadre de la circonscription aux habitantes et habitants. Sur cette dernière idée de l'enquête comme volonté de « quadriller l'espace », voir Olivier Mattéoni, « Enquêtes, pouvoir princier et contrôle des hommes dans les territoires des ducs de Bourbon (mi XIV^e-début XVI^e siècle) » dans Claude Gauvard (éd.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, EFR, 2008, p. 363-404. Sur ces deux rapports à l'espace, voir L. Verdon, « L'enquête, un outil de domination ou de gouvernement ? », art. cit., p. 4-6 [texte intégral : <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00431134/fr/>].

⁶⁷² Sur les enjeux de l'historiographie de l'enquête, voir Anne Mailloux et Laure Verdon, « Introduction » dans *L'enquête en questions. De la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement, Moyen Âge - Temps modernes*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 9-15 ; Sur le rapport des médiévaux à la « vérité », voir Jean-Philippe Genet, « La vérité et les vecteurs de l'idéal » dans *La vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIII^e-XVII^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 9-45.

⁶⁷³ O. Mattéoni, « Enquêtes, pouvoir princier et contrôle des hommes », art. cit. ; M. Dejoux, *Les enquêtes de Saint Louis*, op. cit.

⁶⁷⁴ Pour un retour sur cette impressionnante entreprise d'édition, voir Thierry Pécout, « Un projet collectif : l'édition de l'enquête générale ordonnée par Robert d'Anjou en 1331 et menée en 1332-1333 dans les comtés de Provence, de Forcalquier et de Vintimille, par Leopardo da Foligno », *Provence historique*, 2005, vol. 50, n° 221, p. 370-377.

⁶⁷⁵ Une première étude ancienne avait déjà été proposée par Armance Royer, « L'enquête de Léopold de Fulginet sur les droits du comte de Provence à Nice en 1333 », *Nice historique*, 1938, p. 97-103. L'édition récente a été l'occasion d'un nouveau cadrage établi par A. Venturini, « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Nice », art. cit.

⁶⁷⁶ Philippe Jansen propose déjà une étude comparée des vigueries de Provence orientale, dans « Les droits comtaux dans les vigueries de Provence orientale d'après l'enquête de 1333 », *Rives méditerranéennes [En ligne]*, 2010, n° 37, p. 57-84. Nous nous efforcerons donc de proposer une autre approche et nous renvoyons à cet article pour plus de détails.

militaire progressivement monétisée⁶⁷⁷) et l'albergue, toutes deux annuelles, et les prélèvements ponctuels comme la queste (imposition levée pour les cas féodaux), appelée également taille ou fouage⁶⁷⁸. Cette dernière était perçue de la même manière dans le royaume de Sicile : en 1268, le souverain avait obtenu le droit de la lever pour un montant de 5 000 onces⁶⁷⁹. En Provence, les membres de l'oligarchie niçoise obtinrent du comte Charles II un forfait pour les deux impositions, queste aux six cas et albergue. L'imposition fut désormais annuelle, toujours appelée *alberga*, mais prit la forme d'un fouage à hauteur d'un gros tournois (ou 8 deniers génois) par feu chaque année⁶⁸⁰. Dans le *Mezzogiorno*, comme en Provence, ces différents prélèvements devinrent progressivement réguliers. Enfin, à ces revenus sur l'ensemble des *castra* de la viguerie s'ajoutaient les revenus issus uniquement de la cité niçoise.

Dans la figure ci-dessous (Figure 18), nous comparons les divers revenus princiers à Nice, en distinguant les revenus « revendiqués » par les enquêtes⁶⁸¹ et les revenus « perçus », indiqués dans les registres de comptes, les rationnaires⁶⁸². Parmi ces droits, ceux portant sur le rivage et la gabelle prédominaient. Le terme de gabelle renvoie ici à tous les droits sur le sel, mais également sur d'autres marchandises comme le fustet (plante tinctoriale) ou les poissons séchés⁶⁸³. Ainsi, l'argent amené par la ville de Nice dépendait grandement de cette imposition. Elle était estimée à 2 601 livres réforciats lors de l'enquête de Leopardo da Foligno⁶⁸⁴.

⁶⁷⁷ Pour un point sur ce droit dans la viguerie, voir A. Venturini, « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Nice », art. cit., p. 210-212. Voir également les différentes études proposées par Michel Hébert : « Aux origines des États de Provence : la "cavalcade" générale » dans Elisabeth Lalou et al. (éds.), *Recherches sur les États généraux et les États provinciaux de la France médiévale*, Paris, CTHS, 1986, p. 53-68 ; ID., « Autour de la cavalcade : les relations entre le comte de Provence, les Hospitaliers et la communauté de Manosque (XIII^e-XIV^e siècles) » dans *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, PUP, 1987, p. 141-158 ; ID., « L'enquête de 1319-1320 sur la cavalcade en Provence » dans Thierry Pécout (éd.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles*, Paris, De Boccard, 2010, p. 357-384.

⁶⁷⁸ Pour l'albergue en Provence, voir É. Baratier, *La démographie provençale, op. cit.*, p. 22-24. Concernant la queste, aux habituels quatre cas de l'aide (mariage des filles du comte, croisade, rançon, adoubement du comte ou de son fils aîné), les comtes de Provence ajoutèrent l'imposition pour financer l'achat de terres et le voyage auprès de l'empereur (attesté en 1238), d'après A. Venturini, « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Nice », art. cit., p. 213-217.

⁶⁷⁹ Luciano Pezzolo et Enrico Stumpo, « L'imposizione diretta in Italia dal Medioevo alla fine dell'ancien régime » dans *L'imposizione diretta in Italia dal Medioevo alla fine dell'ancien régime, secc. XIII^e - XVIII^e*, Florence, Firenze University Press, 2008, p. 75-98.

⁶⁸⁰ AM Nice, CC 685/04 (4 juin 1302). Pour plus de détails, voir A. Venturini, « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Nice », art. cit., p. 213.

⁶⁸¹ AD 13, B 1032bis, fol. 1rv pour l'enquête de Charles II en 1297-1298, édité par A. Venturini, *Évolution des structures administratives, économiques et sociales de la viguerie de Nice, op. cit.* ; et AD 13, B 1057 pour l'enquête menée par Leopardo da Foligno pour Robert d'Anjou en 1332-1333, édité dans T. Pécout et al. (éds.), *EG Leopardo da Foligno en Provence orientale, op. cit.*, p. 241-310.

⁶⁸² AD 13, B 1517 (rationnaire de 1315-1316) ; AD 13, B 1519 (1323-1324) et AD 13, B 1520 (1340-1341).

⁶⁸³ A. Venturini, « Les statuts de Charles I^{er} d'Anjou pour la gabelle de Nice », art. cit. ; Alain Venturini, « La gabelle du sel de Nice (XIII^e-XIV^e siècles) », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, 1983, vol. 85, n^o 3, p. 63-77 ; Alain Venturini, « La gabelle du sel des comtes de Provence des origines sous Charles I^{er} d'Anjou jusqu'à la fin du règne de Jeanne I^{re} : état de la question » dans Jean-Claude Hocquet (éd.), *Le roi, le marchand et le sel*, Villeneuve d'Ascq, PUL, 1986, p. 105-116.

⁶⁸⁴ A. Venturini, « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Nice », art. cit., p. 226.

Figure 18 : Les différents revenus princiers pour la cité de Nice, entre enquêtes et rationnaires (en pourcentages)⁶⁸⁵

	<i>Enquêtes</i>		<i>Rationnaires</i>		
	1297-1298	1332-1333	1315-1316	1323-1324	1340-1341
Gabelle et droit de rivage	86,48	82,00	81,03	80,03	85,46
Albergue	4,16	4,71	4,10	3,92	2,90
Tasques	1,73	2,47	3,05	2,98	2,00
Bans	1,73	2,52	2,47	3,97	2,19
Divers*	0,00	0,00	1,95	1,93	0,61
Droits sur les marchés (<i>regardaria</i>)	2,16	1,99	1,93	1,98	1,89
Droit sur le grain (<i>jus ponderis</i>)		2,55	1,93	2,31	2,08
Services	1,75	1,76	1,27	1,11	1,31
Tables de boucherie	1,17	1,07	1,04	0,89	0,74
Droits d'encan et de cri public (<i>incantus</i>)	0,26	0,48	0,50	0,50	0,41
Droit des quartins (<i>jura cartinorum</i>)	0,22	0,40	0,50	0,13	0,36
Arbitrage (<i>arbitraria</i>)	0,35	0,06	0,24	0,24	0,08

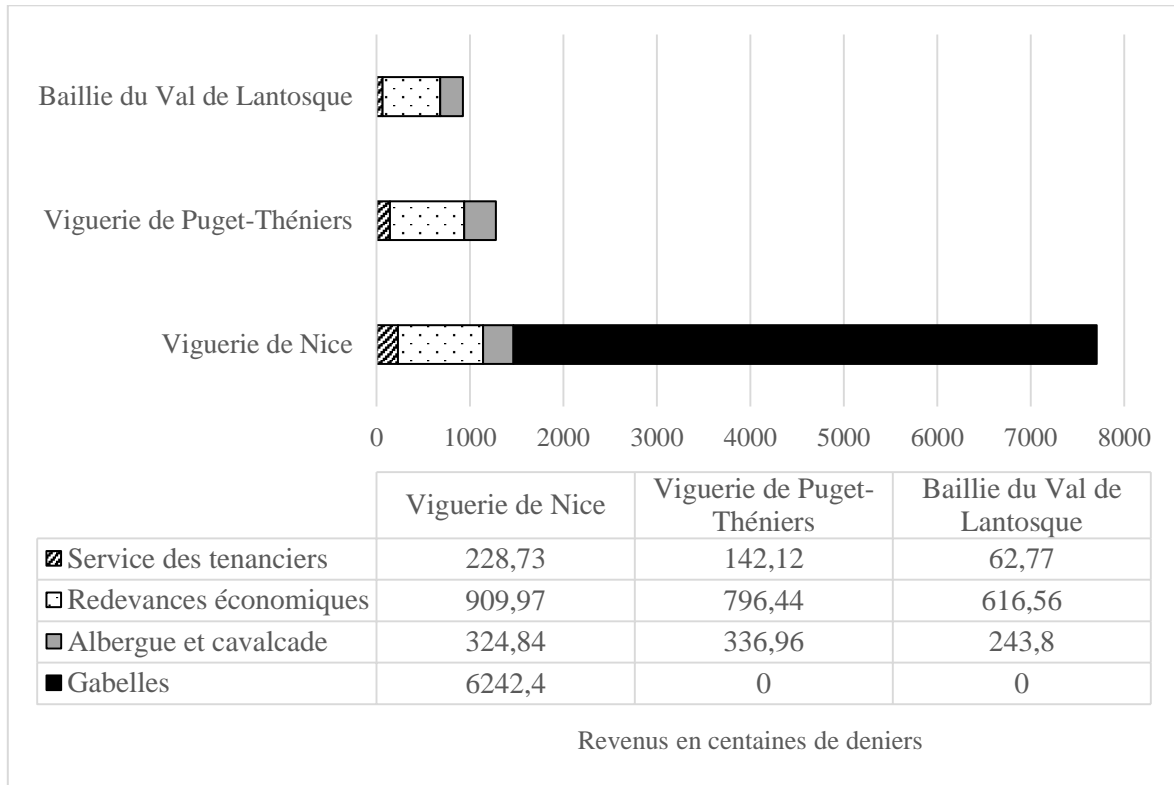
* Il s'agit des droits perçus pour l'arsenal et le loyer du moulin de la mer

Dans son article sur les droits comtaux des vigueries de Provence orientale en 1333, Philippe Jansen propose une étude du poids financier de chacune des circonscriptions⁶⁸⁶. Même à l'échelle de la Provence orientale, la gabelle écrasait toutes les autres recettes (Figure 19). Une fois la gabelle mise de côté, la part des redevances diverses, dites économiques, constituait la seconde source de revenus. Elles différaient en fonction de l'espace. Alors que les officiers de la baillie de Vintimille et du Val de Lantosque s'efforçaient avant tout de percevoir au nom du prince les droits de pâtures propres à cette zone de montagne (*pasquerium* ou *ramagium* sur la transhumance), ceux de Nice et de Puget-Théniers contrôlaient davantage les taxes perçues sur les échanges commerciaux grâce aux foires et marchés de ces deux localités.

⁶⁸⁵ Tableau réalisé à partir des données d'Alain Venturini, dans *Ibid.*. Le choix des pourcentages s'impose du fait des différentes unités monétaires utilisées selon les périodes et du fait des mutations monétaires.

⁶⁸⁶ P. Jansen, « Les droits comtaux dans les vigueries », art. cit.

Figure 19 : Revenus princiers dans les circonscriptions de Nice, Puget-Théniers et du Val de Lantosque en 1333 (en centaines de deniers)⁶⁸⁷



Obtenir des subsides

Les différentes enquêtes établies par les commissaires angevins et les comptes des officiers comptables peuvent cependant cacher une autre source de revenus comtaux : il s'agit des subsides ou « dons gratuits » volontaires. Dès la seconde moitié du XIII^e siècle, les princes et leurs officiers procédèrent à des levées ponctuelles afin de financer certaines expéditions, comme celles de Charles I^{er} en Italie. La première attestation d'un subside fut celui concédé par les Niçois au comte Charles II, d'une hauteur de 1 000 livres coronats, afin de financer dix hommes d'armes à cheval pour son expédition en Sicile⁶⁸⁸. Levé en 1292 sur l'ensemble du comté, il s'appliquait à tous, quels que soient les privilèges de chacun. Ces concessions de subside se généralisèrent au début du XIV^e siècle, notamment avec la constitution d'un espace angevin en Piémont. Ainsi, en 1304-1305, les Niçois participèrent à hauteur de 300 livres au don gracieux levé par le sénéchal Rinaldo di Letto au nom du prince Raymond Bérenger, comte

⁶⁸⁷ Graphique établi à partir des éléments donnés par *Ibid.*, Figure 8, p. 14 (en monnaie de compte provençale). Les redevances économiques comprennent les impositions suivantes : droits des foires et marchés, lesdes des boucheries et étaux, droits de pâtures et divers autres revenus.

⁶⁸⁸ AM Nice, CC 685/02 (9 août 1292), signalé par J.-P. Boyer, « Construire l'État en Provence », art. cit.. Sur cette imposition levée à l'échelle de la Provence, voir Michel Hébert, « Le subside de 1292 en Provence » dans Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière (éds.), *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial, fin XII^e - début XVI^e siècle*, Paris, IGPDE, 2002, p. 343-368.

du Piémont⁶⁸⁹. De même, en 1310, Robert d'Anjou envoya son sénéchal de Provence, Rinaldo di Letto, et son juge mage, Riccardo Mazza, auprès de la communauté niçoise, demander la concession d'un don gracieux pour financer son expédition dans le Piémont⁶⁹⁰. La même année, les Aixois concédèrent un subside pour le même motif⁶⁹¹. Les princes requéraient donc ces dons par l'envoi de leurs représentants auprès des différentes communautés. Dans ces territoires angevins, ces levées directes devinrent progressivement une manne d'argent non négligeable pour le pouvoir princier.

En contrepartie, les communautés négociaient généralement la confirmation voire l'extension de leurs privilèges. En 1310, les Niçois obtinrent la confirmation de leurs libertés sur les fouages, la navigation, le commerce du vin, et les Aixois le droit de nommer des officiers communaux⁶⁹². En 1315, la demande fut élargie à toute la Provence pour réparer la bataille désastreuse perdue à Montecatini, en Toscane, le 29 août⁶⁹³. À partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, la charge de concéder les subsides se retrouva entre les mains des représentants des états de Provence. Dès le début du règne de Jeanne I^{re}, les nobles, prélats et délégués des villes obtinrent la prérogative du vote des subsides et le monopole de leur collecte⁶⁹⁴. Les communautés durent donc suivre les instructions des états et le subside devint un prélèvement affouagé, organisé au niveau du comté. Même si elles y dépêchaient des représentants, les communautés n'hésitaient pas à résister aux levées décidées. Ainsi, le 14 juin 1355, les Niçois, réunis en assemblée, refusèrent de s'acquitter de la taille de trois blancs d'argent votée par les états réunis à Orgon afin de reprendre par les armes la seigneurie des Baux⁶⁹⁵. Ils choisirent un délégué pour se rendre auprès du sénéchal et obtenir l'annulation de l'imposition. Si l'officier n'accédait pas à leur demande, ils décidèrent d'en appeler au comte et à la comtesse de Provence. Ils s'exposaient pourtant à une peine de cent marcs d'argent en refusant d'organiser la collecte⁶⁹⁶. Les états devenant acteurs de la perception fiscale, les représentants des grandes cités s'efforcèrent de remettre à plat les privilèges, notamment ceux de Marseille. En effet, sous

⁶⁸⁹ AM Nice, CC 685/06 (20 avril 1305), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° VII, p. 295-308.

⁶⁹⁰ AM Nice, CC 685/08 (1^{er} février 1310).

⁶⁹¹ Thierry Pécout, « Les deux séjours du roi Robert en Provence (1309-1310 et 1319-1324) », *Provence historique*, 2014, vol. 64, n° 256, p. 287.

⁶⁹² *Ibid.* Pour Nice, à la fin du mois de janvier et au début de février, il confirma le statut fiscal concernant le rachat des questes et de l'albergue (AM Nice, CC 685/07) et le droit de cavalcade (AA 19/03) ; il reprécisa les modalités institutionnelles de la cour locale en fixant le salaire des *nuncii curie* (AA 4, fol. 15), confirma le statut des arbitres et regardaires (AA 4, fol. 22v) et rappela l'annualité des charges des officiers princiers (AA4, fol. 25v) ; il confirma également les privilèges économiques sur le commerce et la navigation (AA 19/02) et l'interdiction d'importer du vin étranger (HH 82/01). En réalité, ces concessions lui permirent dès le 1^{er} février de demander aux Niçois la concession d'un subside pour sa guerre en Piémont (CC 685/08 à 10).

⁶⁹³ J.-P. Boyer, « De force ou de gré », art. cit., p. 29.

⁶⁹⁴ Sur les modalités de la collecte, voir les éléments recueillis par Édouard Baratier pour l'année 1374, d'après *La démographie provençale, op. cit.*, p. 25-26. Il s'agit des modalités prescrites lors de l'assemblée des états réunis à Aix en octobre 1374, décrites par M. Hébert, *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 98-101.

⁶⁹⁵ AM Nice, CC 685/14. Sur cette réunion des états, voir M. Hébert, *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 21-23.

⁶⁹⁶ AM Nice, CC 685/15 (16 juin 1355).

le règne de Jeanne I^{re}, la cité phocéenne bénéficiait du statut de « terre adjacente », qui lui permettait d'être exemptée des impositions⁶⁹⁷. En 1366, les villes d'Hyères, Tarascon, Toulon et Nice essayèrent de remettre en cause ce statut, tentative que Hyères et Nice renouvelèrent en février 1377, sans succès. En cas de réticences de la part des états, les comtes et comtesses et leurs officiers n'hésitèrent pas à recourir à d'autres impôts, comme la cavalcade générale ou la quête. Finalement, au XV^e siècle, le subsidie devint un impôt permanent dans le comté angevin.

II.3. Passations des textes, récupération des droits au XV^e siècle

De l'importance du « Leopardo »

En 1448, les syndics et hommes de la communauté de Nice adressèrent une supplique à leur prince le duc de Savoie, Louis I^{er}. Ils se référaient au « livre du seigneur Leopardo » qui avait établi les droits de latte (taxes de justice), et en demandaient le respect et la confirmation par le duc⁶⁹⁸. Cet événement est intéressant sur plusieurs points. Tout d'abord, du point de vue juridique, car une enquête royale angevine datée de 1333 est élevée au même rang que des franchises et privilèges communaux et est considérée comme un argument de défense des droits. Les élus urbains s'approprièrent un document princier de la pratique pour le présenter au duc de Savoie. En réalité, il s'agissait de faire valoir une des raisons d'être de l'enquête : le contrôle du comportement des officiers locaux. Enquêteurs et réformateurs, en plus d'établir les droits du prince, veillaient à son respect et à la bonne conduite de ses agents. En 1448, faire référence au « livre du seigneur Leopardo » était un moyen de vérifier l'application stricte des droits, ce qui incombait aux officiers locaux. Il existait plusieurs copies de cette enquête : dans les archives de la cour princière de Nice, au côté des registres de l'administration, se trouvait en 1388 le « cartulaire appelé Leopardo », déchiré, détruit et incomplet en plusieurs endroits⁶⁹⁹. En 1402, il était conservé dans la chambre du gouverneur au château, dans un coffre en noyer⁷⁰⁰. Les représentants urbains disposaient également d'un exemplaire partiel dans leurs archives, sous la forme d'un cahier de papier, réalisé sous la tutelle angevine⁷⁰¹.

Cette enquête fit donc l'objet de plusieurs copies : celle d'Aix, destinée à l'administration centrale angevine, celle des officiers locaux du château de Nice et celle réalisée

⁶⁹⁷ Sur ce statut pour Marseille, voir les développements de F. Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille*, *op. cit.*, p. 118-138.

⁶⁹⁸ AM Nice, AA 19/07 (28 juillet 1448).

⁶⁹⁹ D'après l'état des droits et revenus comtaux réalisé par le clavaire de Nice François Brunenqui pour son successeur, conservé aux AD 06, Nizza e contado, Mazzo 3, Fasc. 15, fol. 9v : « Item assignavit dictus predecessor dicto suo successori quoddam cartularium vocatum Leopardum lasseratum et destructum ac non completum scilicet deficiens in pluribus locis ».

⁷⁰⁰ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 2 : « Item infra dictam cayssiam nucis unum quartularium vocatum Leopardum continens jura et redditus domini. »

⁷⁰¹ AM Nice, CC 674. Le document s'ouvre par ces mots : « Copia sive transcriptum domini Leopardi facta pro universitate civitatis Nicie ». Le document signalé par le clavaire en 1388 ne peut être en aucun cas celui-ci : certes incomplet, le cahier conservé dans les archives communales est en bon état, contrairement à celui signalé par le clavaire.

probablement dans les années 1330 et réservée à la communauté urbaine. On observe des renvois entre ces différents exemplaires. Dans les années 1460, les officiers princiers de Nice firent rédiger un cartulaire contenant les privilèges de la commune. À l'intérieur de ce codex, fut insérée une copie de l'enquête de 1333, introduite par les mots « droits que perçoit la cour dans la cité de Nice, extraits du Leopard des archives d'Aix⁷⁰² ». Cette mention pourrait indiquer une passation des documents d'une administration princière, angevine, à une autre. Or, en réalité, le texte du cartulaire est identique à la copie conservée par le gouvernement urbain⁷⁰³. Pour remplacer le manuscrit de l'enquête contenue dans les archives de la cour, déjà en triste état en 1388, les officiers savoyards eurent donc à leur disposition une copie réalisée à partir de l'exemplaire, partiel, du gouvernement urbain. Cela ne signifie cependant pas qu'il n'existait aucune passation de textes entre les deux tutelles princières. En effet, après la reconnaissance de la domination effective de la Savoie sur la Provence orientale en 1419, les autorités s'intéressèrent aux documents écrits produits sous la tutelle angevine. En 1423, les maîtres des comptes de Chambéry ordonnèrent au receveur de Provence savoyarde de verser à deux scribes aixois ainsi qu'à l'archiviste royal d'Aix Bertrand de Rosseto une rémunération pour la copie de seize livres composés de quarante cahiers de papier, réalisée en 1420⁷⁰⁴. Le but était clairement d'« obtenir l'information pour le prince des droits et juridiction de la terre de notre susdit seigneur, sa parie de Provence ». Les officiers savoyards firent le trajet entre Aix et Chambéry pour apporter les écritures à la Chambre des comptes et les déposer aux archives du château, avec les autres droits du prince.

Si le *Leopardo* est le seul exemple de passation des textes pour lequel nous avons quelques informations, il ne dut pas être l'unique cas. La documentation angevine permettait non seulement aux nouveaux princes de connaître leurs droits hérités de la tutelle précédente, mais servait parfois aussi de base de négociation pour les notables urbains. Pendant la période du ralliement aux Duras (1383-1387), les Niçois utilisèrent les documents angevins pour étendre leurs privilèges ; nous avons déjà noté qu'ils avaient obtenu la confirmation du conseil des Huit, qu'aucune sanction princière ne mentionnait précédemment, arguant qu'il existait « de mémoire d'hommes⁷⁰⁵ ». En 1386, ils opérèrent de la même manière, utilisant cette fois l'enquête de *Leopardo da Foligno*. Le 10 avril, les Niçois obtinrent du sénéchal Balthasar Spinola, accompagné de son procureur et avocat du fisc Pierre Giraudi, des concessions

⁷⁰² AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 149 : « Jura que percipit curia in civitate Nicie extracta a Leopardo in archivo Aquensi. »

⁷⁰³ La différence est observable dans la transcription des noms des témoins auditionnés : la liste des personnes indiquées comme « omnes isti fuerunt auditi super omnibus subscriptis » diffère entre les copies niçoises d'un côté et le manuscrit conservé par la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence de l'autre. Pour ce dernier, voir l'édition T. Pécout et al. (éds.), *EG Leopardo da Foligno en Provence orientale*, op. cit., p. 242.

⁷⁰⁴ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/02, n° 3, fol. 50rv.

⁷⁰⁵ Voir *supra* au Chapitre 6, le paragraphe intitulé « Des conseils, aux périmètres variables » dans l'entrée *II.1. Construction et caractéristiques du gouvernement urbain*.

relatives aux droits d'encan et de cri public⁷⁰⁶. Le « Leopardo » leur servit alors d'appui pour justifier leurs demandes.

Passation de textes et effectivité de la perception sous la période savoyarde

En 1388, François Brunenqui, clavaire de la viguerie de Nice, en théorie pour les Duras et en pratique pour les Grimaldi, prévenait son successeur Lazare Sigaudi. À Villefranche, il n'avait pu affermer les droits de bans faute d'enchérisseur, car les hommes de ce lieu avaient abusivement perçu les droits de bans et d'ancrage de leur propre autorité et refusaient de reconnaître l'autorité de celui qui se disait leur seigneur, Andaron Badati⁷⁰⁷. De plus, il se plaignait du désordre fiscal auquel il devait faire face. En effet, deux notaires de Nice, maîtres Pierre Papachini et Guillaume de Boquino, avaient perçu le fouage sur mandat, disaient-ils, du seigneur Jean Grimaldi de Beuil alors sénéchal de Provence. Bien évidemment, ni lui ni son prédécesseur n'avait reçu la somme qui aurait dû revenir à la cour. Si les Savoyards étaient censés récupérer les droits théoriques perçus par les Angevins, en réalité ceux-ci avaient été allégés par les Duras, qui avaient accédé à plusieurs suppliques des communautés.

Dans les premiers temps de la tutelle militaire et lors des premières années de la mise en place d'une administration savoyarde dans les premières décennies du xv^e siècle, les officiers savoyards firent un effort d'information en direction des institutions centrales. Dans les comptes des premiers receveurs, Jean Mallet des Échelles et Jacques de Fontana, mis au propre par les clercs de la Chambre des comptes, les rubriques des sommes perçues sont régulièrement explicitées dans la colonne centrale. Ainsi, la mention dans le compte du droit de la *regardaria* touchant les marchés à Nice fut l'occasion d'un point institutionnel. L'officier comptable précisait que les deux regardaires versaient la moitié de la somme totale à la cour, le reste étant perçu par le gouvernement urbain. Il précisa que ces agents communaux étaient renouvelés deux fois par an et qu'ils avaient le droit de punir les marchands et vendeurs, hormis ce qui concernait certains autres droits comme la gabelle⁷⁰⁸. Ces indications disparurent progressivement des comptes des receveurs, pour ne laisser place qu'à l'énumération simplifiée des totaux. De même, les usurpations des droits du prince par les Grimaldi apparaissent dans les comptes : en 1420, Jacques de Fontana, toujours receveur de Provence savoyarde, percevait la cavalcade et l'albergue et l'officier comptable rappelait à son institution centrale qu'à un moment, la collecte de ces impositions avait été rendue impossible, car le « seigneur de Beuil

⁷⁰⁶ AM Nice, BB 96/01 (10 avril 1386). Sur la définition de ce droit par l'enquête de 1333, « il s'agit d'une part du droit grevant les ventes aux enchères, soit 1/24^e du prix de la chose vendue (ou 1/48^e en cas de vente infructueuse ; d'autre part, du coût des proclamations privées, fixée à 12 deniers l'une. Les deux tiers de ces entrées reviennent à la cour », d'après A. Venturini, « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Nice », art. cit., p. 224.

⁷⁰⁷ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 3, Fasc. 15, fol. 2rv, mentionné par Ernest Hildesheimer, « Biens, revenus et charges de la cour royale dans la viguerie de Nice en 1388 », *Provence historique*, 1973, vol. 23, n° 93-94, p. 177.

⁷⁰⁸ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 3v.

avait récupéré, s'était emparé et avait retenu à son avantage les cavalcades et albergues de Levens et de La Roquette⁷⁰⁹ ».

Certaines perceptions ne changèrent pas et restèrent stables, comme les sommes de la cavalcade et de l'albergue, levées sur les communautés. Ainsi, les habitantes et habitants de La Turbie, déjà imposés à hauteur de cinq livres coronats en 1251 lors de l'enquête sous Charles I^{er}, payaient le même taux en 1420⁷¹⁰. Il en allait de même pour les subsides angevins, dont les Savoyards poursuivirent la perception. Dès 1390, le comte Amédée VII de Savoie obtint un don de 6 000 florins de ses nouvelles terres⁷¹¹. Au xv^e siècle, le subside pouvait être levé pour des raisons variées, allant de motifs militaires à l'aide aux quatre cas (ou, comme la queste angevine, des six cas). La perception d'un don gratuit nécessitait le consentement des gouvernés, qui passait par l'accord des représentants des communautés imposées réunis en « assemblées de la patrie de Provence » ou des assemblées locales des états, à l'échelle des vigueries⁷¹². Si cette condition confirmait le caractère extraordinaire du subside, les demandes sans cesse renouvelées du prince et la perception en plusieurs échéances en faisaient une imposition régulière. En témoigne l'écriture des comptes : dans ceux concernant la Provence savoyarde, le terme de « subside » apparaît dès la première reddition par le receveur Jean Mallet des Échelles. Il s'agit probablement ici d'une norme savoyarde, car les châtelains savoyards distinguaient déjà au xiv^e siècle les recettes des subsides (après avoir déduit les dépenses de la collecte), dans leurs exercices comptables. En Provence savoyarde, l'annotation dans la marge de la catégorie *subsidium sive donum* devint progressivement classique, jusqu'à se retrouver dans chaque compte de receveur. Cela s'explique par le fait que les impositions étaient perçues en plusieurs versements afin de permettre aux communautés de réunir les sommes, ce qui nécessitait un suivi entre les différents exercices. Ainsi inscrit dans chaque compte et levé avec une certaine périodicité, le subside devint progressivement une imposition régulière. Les comptes d'un seul collecteur ont été conservés, ceux de Ruffin de Muris, rendus entre 1458 et 1461. Ils concernent le financement de la dot de la fille d'Amédée VIII, Marguerite de Savoie, et nous renseignent sur les modalités de la levée⁷¹³. Ce subside répondait de manière classique à un accord des assemblées : réunis en février 1457 à Chambéry, les états de la Savoie avaient établi une assiette par feu (à hauteur de 29 gros par feu pour les roturiers et prélats et 14 gros et demi pour les nobles), alors qu'en Provence savoyarde, les représentants de la patrie préférèrent

⁷⁰⁹ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/02, n° 3, fol. 9 : « Et est sciendum quod dominus Bolii a certo tempore citra cavalcatas et albergas Levencii et Roquete recuperavit, occupavit et sibi retinuit, ita quod non possunt nec potuerunt a dicto tempore citra recuperari per officarios domini. »

⁷¹⁰ Sur l'évolution de la somme sous la période angevine, voir A. Venturini, « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Nice », art. cit., p. 230-231. Nous n'avons pas réalisé la même étude pour la période savoyarde car les taux restent *a priori* stables, les seuls changements observés sont dus à la conversion en florins de la reine.

⁷¹¹ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, op. cit., p. 58.

⁷¹² Sur les négociations de l'impôt en assemblées, voir *infra* au Chapitre 7 le paragraphe intitulé *II.2. Les modalités de négociation*.

⁷¹³ AD 06, Comptes de subsides, Ni Camerales 52/22 et 52/23. Sur cette princesse, voir P. Rückert, A. Thaller et K. Oschema (éds.), *La Fille du Pape : Marguerite de Savoie*, op. cit.

fixer une somme globale de 6 000 florins, payable en trois versements distincts⁷¹⁴. Celle-ci fut négociée entre les Provençaux et les collecteurs déjà parvenus en Provence. La levée échappait en grande partie au receveur de Provence savoyarde : les collecteurs devaient rendre leur compte directement au trésorier général de Savoie ; le receveur de Provence savoyarde se chargeait quant à lui de percevoir les sommes que les collecteurs n'avaient pu lever. L'emprise des élites locales sur le recouvrement était elle aussi limitée : si, au début de la période savoyarde, des notables locaux furent établis collecteurs, à partir du milieu du xv^e siècle, il s'agissait de Savoyards nommés par les institutions centrales. À noter toutefois que la perception restait réservée aux seules communautés, les nobles et les ecclésiastiques étant exemptés. De plus, les Grimaldi de Beuil avaient obtenu le privilège de lever sur leurs terres les subsides, qui échappaient donc à l'administration savoyarde⁷¹⁵.

Enfin, la perception de la gabelle qui représentait déjà une affaire très lucrative pour ceux qui la tenaient en ferme, devint une affaire à l'échelle de la principauté. Au début du xv^e siècle, les frères Ansault et Antoine Pellegrini, marchands de Gênes, sans oublier leur mère Catherine, rendirent les comptes de leur gestion de la gabelle entre 1404 et 1406. Seule la gabelle du sel, des droits de rivage et du fustet de la cité de Nice relevait de leur compétence⁷¹⁶. Cette affaire devient bien plus lucrative à partir du milieu du xv^e siècle : entre 1448 et 1452, Gabriel de Bernezzo prit en main la perception⁷¹⁷. Désormais, les revenus ne se limitaient plus à Nice puisqu'il était aussi responsable de la gabelle d'Ivrea, de Cuneo et d'autres revenus annexes, ainsi que des péages de Vercelli et de Chivasso. La somme des recettes atteinte pour ces quatre années s'élève à pas moins de 40 000 florins de petit poids. Ces percepteurs de la gabelle devaient rendre leurs comptes à la Chambre des comptes de Chambéry, après avoir versé les sommes dues aux receveurs de Piémont ou de Provence savoyarde.

L'annexion de la Provence orientale fut-elle une bonne affaire pour l'État savoyard ? Qu'en est-il par rapport à la ville de Vercelli, acquise en 1427 ? Alessandro Barbero a souligné l'importance de l'annexion de cette dernière localité pour les finances savoyardes. Dans les années 1430, le receveur savoyard indiquait que les recettes de Vercelli et son district s'élevaient à un peu plus de 10 000 florins⁷¹⁸. Le poids de la Provence orientale apparaît bien plus faible dans les recettes princières. Tout d'abord, les recettes de la viguerie de Nice s'élevaient à 537 florins de petit poids pour l'année 1426-1427, pour atteindre 747 florins pour

⁷¹⁴ Pour l'assemblée de Savoie, voir A. Tallone, *Parlamento sabauda. Parte seconda, op. cit.*, vol. 8, p. CCCLXVI ; et pour l'assemblée de Provence, voir AD 06, Comptes de subsides, Ni Camerales 52/22, fol. 1v.

⁷¹⁵ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 61v, d'après J.-P. Boyer, « Contribution à la démographie de la Provence savoyarde », art. cit., p. 38.

⁷¹⁶ ASTo, SR, Camera dei conti di Piemonte, Conti della gabella del sale (Articolo 52, § 3), Mazzo 1, Fasc. 1.

⁷¹⁷ ASTo, SR, Camera dei conti di Piemonte, Conti della gabella del sale (Articolo 52, § 3), Mazzo 1, Fasc. 2.

⁷¹⁸ Soit 10 834 florins de petit poids en 1432, 10 709 florins en 1433 et 10 542 florins en 1434 d'après Alessandro Barbero, « Comment opérerait-on une annexion territoriale ? Officiers ducaux et administration financière à Verceil avant et après 1427 » dans Laurent Ripart, Christian Guilleré et Pascal Vuillemin (éds.), *La naissance du duché de Savoie (1416)*, Chambéry, Université Savoie Mont-Blanc (LLSETI), 2020, p. 146.

une année entre 1430 et 1431⁷¹⁹. Cette circonscription était donc bien moins rentable que celle de Vercelli. Elle arrivait même derrière Turin dont le vicaire ducal percevait un peu moins de 1 000 florins par an⁷²⁰. Ainsi le poids de Nice, en comparaison des acquisitions piémontaises, reste à relativiser dans le domaine financier. Ses atouts étaient davantage à chercher d'ordre économique : seul port des terres de Savoie, la Provence orientale était un axe commercial important, alimentant notamment le Piémont en sel. L'acquisition du territoire permit également aux princes et princesses de Savoie de nommer leurs grands à la tête de la région, leur conférant ainsi gages et prestige⁷²¹.

II.4. Sur quelle population compter ? La question démographique

Évolution démographique en Provence orientale au XIV^e siècle, entre littoral et vallées

La Provence orientale se caractérise par une zone littorale, mais également par des zones de montagnes, à l'est et au nord-est. L'habitat se structura donc sur la côte méditerranéenne et dans les vallées. Au début du XIV^e siècle, la zone de montagnes était autant, sinon plus peuplée, que la côte méditerranéenne. L'apogée démographique en Provence orientale daterait des années 1320. Édouard Baratier note une progression importante de la population, notamment dans les campagnes à la fin du XIII^e siècle. Cet espace se distinguait du reste du comté de Provence, qui ne connut pas cet essor démographique entre 1270 et 1315⁷²². La croissance démographique s'observe aussi en ville : grâce aux feux d'albergue connus pour la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, il est possible d'estimer la population de la cité niçoise⁷²³. En 1246-1252, les officiers princiers estimaient la population à 1520 feux, puis à 1640 feux en 1263-1264 et enfin à 2024 feux d'albergue en 1315-1316⁷²⁴. Pour le reste de la viguerie, sans compter Nice, le fouage de 1315-1316 dénombrait 1 033 feux. Ce dernier élément montre bien que la population se concentrait avant tout dans les villes, ce qui constitue une différence notable avec l'espace savoyard.

⁷¹⁹ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 6 (du 17 mai 1426 au 17 mai 1427), fol. 10 et n° 9 (du 30 juin 1430 au 1^{er} juillet 1431), fol. 38v.

⁷²⁰ Il s'agit d'un sondage opéré par Alessandro Barbero à partir du compte du vicaire ducal de Turin, allant du 20 août 1425 au 1^{er} avril 1427, soit un revenu de 1530 florins petit poids pour un an, 7 mois et 10 jours dans « Comment opérerait-on une annexion territoriale ? », art. cit., p. 146. La comparaison est certes limitée à ce sondage mais permet de poser quelques pistes.

⁷²¹ Voir *infra* au Chapitre 5, le paragraphe intitulé IV.2. *Faire carrière au service du prince : quelles motivations ?*

⁷²² É. Baratier, *La démographie provençale*, op. cit., p. 79.

⁷²³ Édouard Baratier souligne qu'il s'agit bien de feux réels pour le début du XIV^e siècle, dans « La population du comté de Nice », art. cit.. Sur la différence entre feux d'albergue et feux de queste, voir *id.*, *La démographie provençale*, op. cit., p. 35-37 : il estime qu'il faut ajouter entre 10 % et 20 % aux feux d'albergue pour prendre en compte les feux exempts.

⁷²⁴ D'après AD 13, B 169, fol. 12v (1246-1252), B 1501, fol. 143 (1263-1264) et B 1517, fol. 92 (1315-1316), étudiés par É. Baratier, « La population du comté de Nice », art. cit., p. 57. Ce dernier précise qu'il est très difficile d'estimer la population totale pour les villes car : « À l'intérieur de la commune, le fouage est levé seulement sur les gens du commun *populares* ou *plebeiani* ; en sont exempts les nobles, les clercs, les avocats et notaires, les médecins, les agents du roi, les étrangers et aussi les mendiants ; ces nombreuses dispenses enlèvent aux chiffres de feux ainsi obtenus toute valeur absolue » (p. 49).

Qu'en était-il du reste de la future Provence savoyarde ? Édouard Baratier propose une estimation de la population de Provence orientale en 1315. À partir de la queste, il évalue la population de la viguerie de Nice et du comté de Vintimille à 3 500 feux et 2 500 feux pour la partie de la baillie de Puget-Théniers qui passa à la Savoie en 1388, soit 6 000 feux de queste au total. Ces trois circonscriptions correspondaient alors à 9,8 % de la population totale du comté⁷²⁵. En comparaison, la haute Provence représentait en 38,5 % et pour compléter le panorama la Provence occidentale et la Provence orientale abritaient respectivement 26,2 % et 25,4 % de la population. Proposant d'évaluer la population de la Provence entre 350 et 400 000 habitants, Édouard Baratier estime donc la population de la future Provence savoyarde entre 35 000 et 40 000 habitants, au début du XIV^e siècle, avant l'épidémie de peste de 1348⁷²⁶. Le poids démographique était porté par Nice, qui comptait parmi les plus grandes villes du comté, derrière Arles et Aix, et à égalité avec Sisteron⁷²⁷, mais il reste à relativiser. Dans le comté, le réseau de villes était dense, mais aucune ne pouvait rivaliser avec les grandes villes flamandes ou italiennes.

Dès les années 1340, Édouard Baratier observe un recul démographique, et ce avant même la peste noire de 1348. Il note que, si en basse Provence maritime et occidentale l'augmentation de la population s'est poursuivie, faiblement, mais régulièrement jusqu'en 1345, la haute Provence rurale et montagneuse connut une forte récession. L'étude menée sur la viguerie de Puget-Théniers grâce au recours partiel des feux de 1343 permet quelques pistes explicatives : les témoins expliquèrent la dépopulation par une série de mauvaises récoltes successives, qui auraient entraîné une perte d'environ un tiers des habitantes et habitants⁷²⁸. Ces femmes et ses hommes ont probablement quitté les terres pour Nice, Grasse ou Antibes. Leur mobilité a été influencée par la peste noire, dont l'épisode a accentué l'attraction des villes pour les individus qui, de plus, entreprirent de parcourir des distances plus longues pour s'installer ailleurs, en comparaison de la période précédente⁷²⁹. L'épidémie, couplée aux guerres et pillages du début du règne de Jeanne I^{re}, paracheva le mouvement général de dépopulation en Provence orientale. Ainsi, pour Sospel, chef-lieu de la circonscription du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, les officiers notaient 458 feux en 1323, 450 en 1341 et 254 feux en

⁷²⁵ Nous reprenons les chiffres donnés par É. Baratier, *La démographie provençale, op. cit.*, p. 106, qui estimait à 61 000 le nombre de feux de queste dans le comté de Provence. Les pourcentages indiqués diffèrent de ceux indiqués par cet historien puisque nous englobons la Provence orientale.

⁷²⁶ *Ibid.*, p. 120.

⁷²⁷ Édouard Baratier compare les données à partir des feux de queste, dont le nombre s'élevait à 2000 pour Arles, 1500 pour Aix et 1400 pour Sisteron d'après *Ibid.*, p. 65.

⁷²⁸ AD 13, B 534, d'après *Ibid.*, p. 80 ; Ilona Jonas, « Note sur un recours de feux dans la baillie de Puget-Théniers en 1343 », *Provence historique*, 1977, vol. 27, n° 107, p. 59-80. Cette argumentation était très classique afin d'obtenir une révision des feux, comme le montre Albert Rigaudière pour le Midi de la France, où les villes arguaient des malheurs de la guerre et des épidémies qui entraînent une diminution démographique, d'après « Les révisions de feux en Auvergne sous les règnes de Charles V et de Charles VI » dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 362-365.

⁷²⁹ C'est par exemple le cas pour Londres, développé par Sarah Rees Jones, « English Towns in the Later Middle Ages : The Rules and Realities of Population Mobility » dans W. Mark Ormrod, Joanna Story et Elizabeth M. Tyler (éds.), *Migrants in medieval England, c. 500-c. 1500*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 271.

1365. Édouard Baratier constate enfin un fort appauvrissement de la population dans la seconde moitié du XIV^e siècle, ce qui explique également l'impressionnante diminution de feux contribuables⁷³⁰. À partir des années 1340, alors que jusqu'à présent les zones de montagnes étaient aussi peuplées que le littoral, cette répartition évolua. La côte fut plus rapidement repeuplée aux XV^e et XVI^e siècles que la montagne, grâce à l'immigration des habitantes et habitants des zones rurales et montagneuses vers les villes et grâce à celle des Génois. Les épidémies furent récurrentes, avec de nouveaux épisodes signalés en 1405 ou encore en 1467⁷³¹.

À la fin du XIV^e siècle, la population de Nice avait retrouvé son niveau démographique du milieu du XIII^e siècle, soit environ 5 000 habitants après avoir atteint les 10 000 résidents dans la première moitié du XIV^e siècle. À titre de comparaison, le nombre de Marseillais au début du XIV^e siècle s'élevait entre 15 et 25 000 habitants pour tomber à 10 000 après l'épidémie de peste de 1348.

La population de Provence orientale face à la principauté savoyarde au XV^e siècle

En 1394, le nouveau pouvoir savoyard en place, par l'intermédiaire du sénéchal Jean Grimaldi de Beuil, fit procéder à un état des feux en Provence orientale⁷³². Cette révision devait servir de nouvelle base aux levées fiscales affouagées. L'ordre fut donné le 7 février et les commissaires se rendirent auprès de chaque communauté. Dans chaque localité, les bayles et représentants des communautés étaient tenus de se présenter au-devant des officiers et de donner tous les noms des habitantes et habitants du lieu, sans distinction de revenus. La procédure était en cela très semblable aux enquêtes générales angevines. Dans la liste établie, toutes les personnes apparaissaient, sans distinction de revenus, à l'exclusion des errants, des privilégiés taxés à part (nobles et clercs) et des personnes absentes. Au sein de cet inventaire des personnes, le notaire indiquait ensuite d'une croix dans la marge les feux exemptés, dont la richesse n'atteignait pas 50 livres coronats. Le nombre de feux contribuables (« feux suffisants » au-dessus de cette somme) représentait entre 25 et 50 % des feux totaux selon les communautés⁷³³. Cette liste servit de base à la fiscalité savoyarde au XV^e siècle et ne fut que

⁷³⁰ É. Baratier, « La population du comté de Nice », art. cit., p. 52-53.

⁷³¹ É. Baratier, *La démographie provençale*, op. cit., p. 83. Sur la peste noire, nous signalons l'article fondateur de Jacques Le Goff et Jean-Noël Biraben, « La peste dans le Haut Moyen Âge », *Annales ESC*, 1969, vol. 24, n° 6, p. 1484-1510 ; et l'étude démographique entreprise par Jean-Noël Biraben, *Les hommes et la peste en France et dans les pays méditerranéens*, Paris-La Haye, Mouton, 1975, vol. 2/. La peste noire est abordée par Jean Delumeau, *La peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Fayard, 1978, et plus récemment par Ole Jørgen Benedictow, *The Black Death 1346-1353. The Complete History*, Woodbridge, Boydell Press, 2004. Pour une analyse globale des épidémies, voir Frédérique Audoin-Rouzeau, *Les chemins de la peste. Le rat, la puce et l'homme*, Rennes, PUR, 2003, et Monica Helen Green, *Pandemic Disease in the Medieval World. Rethinking the Black Death*, Kalamazoo, Arc Medieval Press, 2015. Enfin très récemment, au Collège de France, Patrick Boucheron a lancé un cycle de cours et de séminaires sur la peste (2020-2022).

⁷³² Pour une étude de cette entreprise, voir J.-P. Boyer, « Contribution à la démographie de la Provence savoyarde », art. cit. Une copie de la liste des feux établie pour Nice se trouve dans le cartulaire coté AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 288v-290.

⁷³³ Les « feux suffisants » s'élevaient à 29 % des feux totaux à Pigna et à 48 % pour Buggio, d'après M. Cassioli, « Dagli Angiò ai Savoia », art. cit., p. 71. Dans la viguerie de Nice, ils s'élevaient à 1 pour 3,3 pour Saint-Martin

très peu modifiée. Outre le but fiscal assumé, cette procédure d'affouagement marquait, de manière effective, le passage à une nouvelle souveraineté. Entre les mains du noble Jean Grimaldi de Beuil, elle devint un instrument de son pouvoir sur toute la Provence orientale qui permit au sénéchal de se placer comme le premier intermédiaire du pouvoir savoyard.

Les listes établies en 1394 correspondant aux feux réels, Jean-Paul Boyer a pu établir quelques tendances sur l'évolution démographique entre le début et la fin du XIV^e siècle. Outre le déclin démographique généralisé, il note deux caractéristiques notables. Tout d'abord, une division entre le nord et l'est de la région qui restèrent assez peu touchés par ce recul, et un « large pays niçois » (du littoral à Allos) qui perdit plus de 55 % de sa population entre 1315 et 1394. Au sein de ce dernier espace, les terres situées entre Puget-Théniers et Levens furent les plus touchées, avec une perte estimée entre 59 % et 69 %. Ensuite, l'historien a observé une nouvelle répartition de l'habitat : alors qu'au début du siècle, la partie septentrionale de la région était aussi peuplée que le sud, elle la dépassa largement en 1394. Si Nice restait la première ville en termes démographiques, Saint-Étienne-de-Tinée représentait près de 40 % et Barcelonnette 80 % de la population niçoise⁷³⁴. Pour le XV^e siècle, les données sur la Provence orientale sont plus rares, d'autant plus que durant ce siècle, les feux, jusque-là réels, devinrent progressivement des feux fiscaux détachés de la réalité démographique des communautés. Ainsi, en 1459, le pouvoir savoyard estimait à 2 261 le nombre de « feux suffisants » pour toute la Provence orientale, chiffre similaire à celui de 1394⁷³⁵.

L'entreprise de 1394 restait une procédure peu commune pour le pouvoir savoyard. En effet, il existait quelques dénombrements de feux ponctuels, mais aucun ne fut réalisé à l'échelle de la principauté ou d'une région. En réalité, si aucune enquête ne fut entreprise, c'était que l'administration savoyarde reposait sur une mise à jour de l'information au plus petit échelon, local, de sa principauté. Ainsi, dans leurs comptes, les châtelains pouvaient dresser, de manière assez régulière et détaillée, des rôles de feux. S'ajoutent les comptes de subsides, imposition exceptionnelle levée par le pouvoir savoyard dans tous ses territoires, et qui contiennent quelques informations sur les feux fiscaux⁷³⁶. Il est cependant possible de comparer les données concernant la cité niçoise avec les principales villes du comté de Savoie. Ainsi, en 1409, le collecteur Antoine Papachini estima à 900 les feux de la ville basse, excluant les ecclésiastiques, les médecins et les personnes habitant de la ville haute depuis peu⁷³⁷. De plus, pour les années 1421 et 1423, ont été conservés trois cahiers d'affouagement de la ville de Nice. Le nombre de

de Vésubie et à 1 pour 4 à Gordolon d'après J.-P. Boyer, « Contribution à la démographie de la Provence savoyarde », art. cit., p. 40.

⁷³⁴ J.-P. Boyer, « Contribution à la démographie de la Provence savoyarde », art. cit., p. 48.

⁷³⁵ A. Tallone, *Parlamento sabauda. Parte seconda*, op. cit., vol. 8, p. DXVII.

⁷³⁶ Pour les quelques documents à l'échelle des châtelainies, voir la liste établie par R.-H. Bautier et J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale*, op. cit., p. 501-502 ; et pour les comptes des subsides, voir l'étude de Jean-Jacques Bouquet, qui a notamment travaillé sur la levée de 1368, dans « Quelques remarques sur la population du comté de Savoie au XIV^e siècle d'après les comptes de subsides », *Revue historique vaudoise*, 1963, n° 71, p. 49-80.

⁷³⁷ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n°4, fol. 5.

contribuables varia fortement, entre 659 et 806 feux⁷³⁸. À titre de comparaison, on dénombrait 628 feux à Chambéry en 1410, 624 feux à Turin en 1415 et 550 feux à Vercelli en 1421⁷³⁹. Ces quelques données indiquent clairement que la cité niçoise constituait un pôle démographique important, sans doute le plus important des terres de la Maison de Savoie.

III. Faire de la Provence orientale un territoire princier

Une fois les droits connus et reconnus, leur appropriation dépendait de l'action du prince et de ses représentants, les officiers. En premier lieu, la formation de circonscriptions stables (vigueries et baillies) permettait un encadrement stable des populations. Au-delà de ce cadre, qui peut paraître assez figé par les formulaires usités dans la documentation princière, la capacité du prince à marquer symboliquement et physiquement son empreinte dans l'espace était centrale. Même après l'établissement de capitales, les princes et princesses continuèrent à parcourir leur territoire, leur séjour étant l'occasion de réactualiser les liens avec les sociétés politiques locales. Enfin, ils s'employèrent à laisser des signes de leur pouvoir (les *castra* princiers par exemple).

III.1. Faire territoire : reprendre les circonscriptions angevines

Les circonscriptions de Provence orientale se structurèrent progressivement, suivant le mouvement initié pour l'ensemble du comté. Nous avons noté que les Angevins avaient repris les institutions établies par les comtes catalans. Après la réaffirmation du pouvoir du comte Raymond Bérenger V en 1229-1230 en Provence orientale, le conseiller Romée de Villeneuve eut en charge une vaste circonscription de Provence orientale, la baillie de Fréjus-Outre-Siagne⁷⁴⁰. En 1241, il était à la tête de deux territoires distincts : celui de Fréjus, d'une part, et celui de Grasse, Nice et Vence, d'autre part. Vers 1245, la baillie d'Outre-Siagne fut divisée en plusieurs circonscriptions entre nord et sud ; à la circonscription principale de Nice s'adjoignirent des baillies secondaires, de Guillaumes et Puget-Théniers, de Lantosque et de Vence⁷⁴¹. Charles I^{er} avait joint aux bayles de l'époque catalane des viguiers, ses représentants dans les anciennes villes de consulat. Le terme de viguerie, au côté de celui de baillie, se généralisa progressivement et les chefs-lieux accueillirent les cours (*curiae*) locales, composées d'un viguier ou bayle, d'un juge et d'un clavaire⁷⁴². Ces cours permirent un contrôle assez étroit

⁷³⁸ AM Nice, CC 693/02 (1421), CC 693/04 (1422) et CC 693/04 (1423).

⁷³⁹ Réjane Brondy, *Chambéry. Histoire d'une capitale (vers 1350-1560)*, Lyon, PUL - CNRS, 1988, p. 86 ; A. Barbero, « Comment opérait-on une annexion territoriale ? », art. cit., p. 147.

⁷⁴⁰ A. Venturini, « L'enquête de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Nice », art. cit., p. 197.

⁷⁴¹ É. Baratier (éd.), *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er}*, op. cit., p. 124-125.

⁷⁴² M. Aurell, J.-P. Boyer et N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., p. 201.

des populations au niveau local. En 1264, plusieurs circonscriptions existaient : la viguerie de Grasse, celle de Nice et Val de Lantosque, la baillie de Puget-Théniers et celle de Villeneuve et du Vençois⁷⁴³. Elles correspondent à celles visitées par Leopardo da Foligno en 1333, avec quelques modifications légères aux confins. En 1290, le Val de Lantosque fut détaché de la viguerie de Nice pour former une nouvelle circonscription avec la partie du comté de Vintimille obtenue en 1258-1262 par les Angevins. D'après cette enquête, la viguerie de Nice ne comprenait dans son territoire que 19 communautés ; elles étaient au nombre de 29 pour le Vençois, 28 pour le Val de Lantosque et de Vintimille, 40 pour Grasse et 64 pour Puget-Théniers⁷⁴⁴. Les circonscriptions du nord, celles de Barcelonnette et de la vallée de la Stura, furent bien moins renseignées : elles ne furent pas visitées par Leopardo da Foligno, mais quelques comptes des clavares de Barcelonnette ont été conservés.

En 1383, les notables de Sospel avaient demandé et obtenu du sénéchal de Duras d'établir définitivement le siège de la cour princière locale dans leur ville. À l'avenir, toutes les assemblées des états de la viguerie (*generalia consilia*) s'y tiendraient⁷⁴⁵. Lors de la première période savoyarde, à la fin du XIV^e siècle, certaines circonscriptions demeurèrent assez stables et gardèrent leur dénomination comme le comté de Vintimille et Val de Lantosque ou encore la viguerie de Nice (Carte 13). Lorsqu'en 1394 fut effectué le dénombrement des feux par le sénéchal Jean Grimaldi de Beuil, les noms de circonscriptions avaient évolué par rapport à la période angevine (Carte 14)⁷⁴⁶. La viguerie de Puget-Théniers disparut en faveur de la baillie de Saint-Étienne et du Val d'Entraunes et d'Allos, car les Grimaldi de Beuil s'étaient taillé une large seigneurie sur ce territoire. Une partie de la viguerie de Barcelonnette et la baillie de la vallée de la Stura furent qualifiées de « terre commune », rappelant qu'elle dépendait à la fois du comte de Savoie et du prince d'Achaïe. Enfin, les localités conquises sur les circonscriptions angevines de Grasse et de Villeneuve et du Vençois formèrent une petite circonscription, la baillie de Sigale.

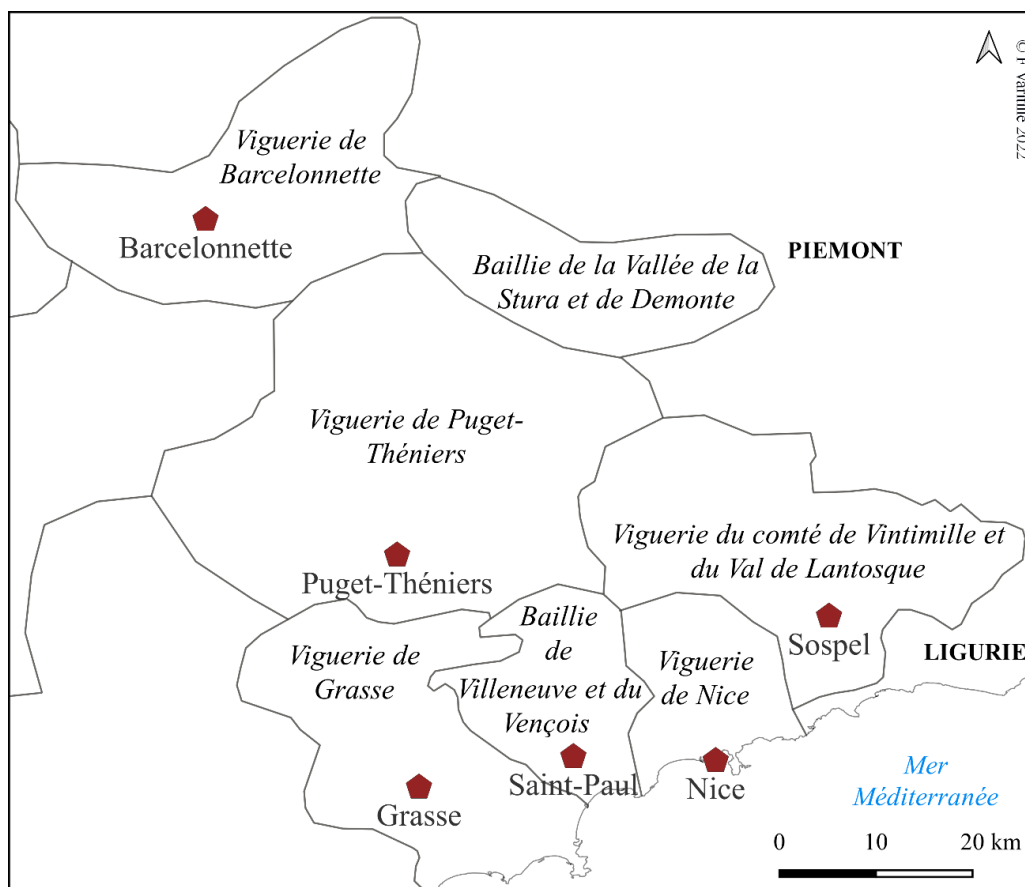
⁷⁴³ Outre l'étude déjà mentionnée d'Édouard Baratier sur les circonscriptions, les éditeurs de l'enquête de Leopardo da Foligno ont réalisé des introductions pour chaque circonscription, dans T. Pécout et al. (éds.), *EG Leopardo da Foligno en Provence orientale, op. cit.* : pour Grasse, p. 3 ; pour Villeneuve et le Vençois, p. 101-103 ; pour Nice, p. 197-198 ; pour Puget-Théniers, p. 310-311 ; pour Vintimille et le Val de Lantosque, p. 530-533.

⁷⁴⁴ P. Jansen, « Les droits comtaux dans les vigueries », art. cit.

⁷⁴⁵ Michel Hébert, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éd. de Boccard, 2014, qui mentionne Eugène Caïs de Pierlas (éd.), *Statuts et privilèges accordés au comté de Vintimille et Val de Lantosque par les comtes de Provence*, Gênes, Tipografia Sordo-Muti, 1890, p. 25 et 91.

⁷⁴⁶ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 288v-290. Document étudié par J.-P. Boyer, « Contribution à la démographie de la Provence savoyarde », art. cit., qui fait la liste des localités p. 50-51.

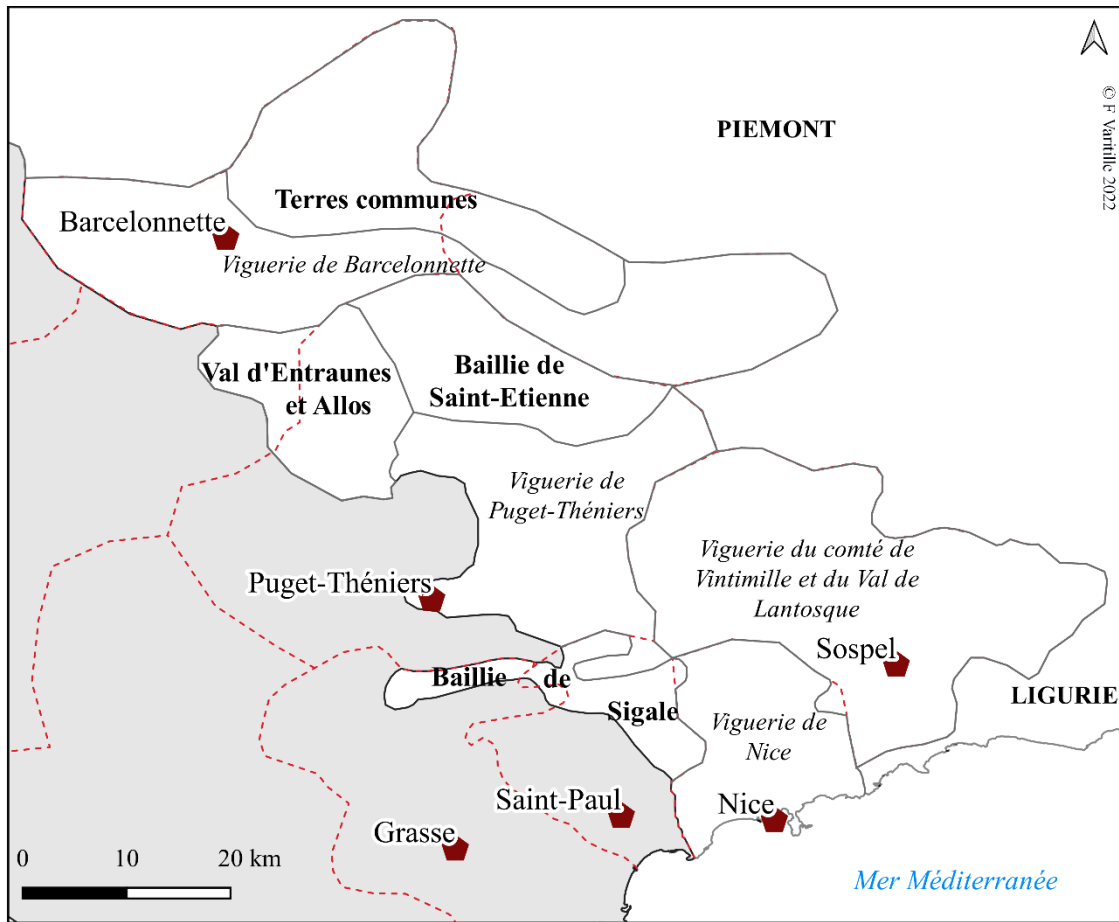
Carte 13 : Les circonscriptions orientales du comté de Provence avant 1385⁷⁴⁷



- ◆ Chefs-lieux de circonscription
- Limites des circonscriptions angevines

⁷⁴⁷ Carte réalisée à partir des données extraites de la base de données Prosopange [En ligne : <http://base.angevine-europe.huma-num.fr/prosopange/index.html>].

Carte 14 : Les circonscriptions aux premiers temps de la tutelle savoyarde (1394)⁷⁴⁸



Circonscriptions angevines avant 1388

--- Limites des circonscriptions avant 1388

◆ Chefs lieux

Viguerie de Nice Circonscriptions angevines restées stables sous domination savoyarde

Nouvelle situation en 1394

■ Terres restées angevines

— Nouvelles limites de circonscriptions

Terres communes Dénominations en 1394

⁷⁴⁸ Carte réalisée à partir de É. Baratier, G. Duby et E. Hildesheimer, *Atlas historique*, op. cit., et avec la liste des feux établie en 1394 d'après J.-P. Boyer, « Contribution à la démographie de la Provence savoyarde », art. cit.

Durant les premières décennies qui suivent la conquête, la description de l'ensemble du territoire continua à fluctuer, parfois sur demande des communautés elles-mêmes. En 1401, lors de la visite du gouverneur André de Grolée, les habitants de Sigale obtinrent leur rattachement à la judicature de Nice, tout en conservant un bayle secondaire⁷⁴⁹. Le tableau des circonscriptions en 1404 était encore changeant. Cette année-là, les hommes de Provence savoyarde concédèrent un subside au comte de Savoie, sur demande du gouverneur Jean de Conflans et de François de Menthon, un conseiller du comte de Savoie. Dans le compte du receveur, furent indiquées, dans l'ordre, les sommes perçues sur les habitantes et habitants de Vintimille et du Val de Lantosque, puis de Saint-Étienne-de-Tinée, Isola et Saint-Dalmas-le-Selvage, de Barcelonnette, de Nice, des circonscriptions de Puget-Théniers, Sigale et les terres des seigneurs de Beuil (val de Massoins) et enfin de Vinadio. S'ajoute une mention de la vallée de la Stura, dont le subside fut levé par le prince d'Achaïe⁷⁵⁰. Les traits de la Provence savoyarde se fixèrent progressivement au début du xv^e siècle. Tout d'abord, les communautés du « Val d'Entraunes et Allos » furent rattachées à la viguerie de Puget-Théniers, dont elles dépendaient avant la conquête. En 1426, ce fut autour des hommes de Puget-Théniers de demander la redéfinition de la viguerie dont leur ville était le chef-lieu⁷⁵¹. Arguant de la grandeur de leur circonscription au temps de Jeanne I^{re} et de Charles III de Duras, ils prétendaient compter soixante châteaux au temps de la guerre civile de l'Union d'Aix (1382-1387). Ils notaient également que, sous la domination savoyarde, la viguerie avait été empiétée de la concession des cinq châteaux au profit de la seigneurie de Louis Grimaldi (Villars, Massoins, Tournefort, Rigaud et Malaussène). Ces possessions séparaient les différentes communautés de l'ancienne viguerie angevine de Puget-Théniers. Les notables de ce chef-lieu obtinrent de réunir les localités en une seule et même circonscription, allant jusqu'à Sigale, qui relevait, avant 1388, de la viguerie de Grasse.

Si cette Provence savoyarde semblait former un ensemble territorial cohérent, le nord fut d'abord distinct, du fait de la participation du prince d'Achaïe à la conquête en 1385. Au début du xv^e siècle, il existait un capitaine, nommé par le comte de Savoie, pour la « terre commune », qui comprenait la vallée de l'Ubaye (*Vallis Mucii*) et la vallée de la Stura, formant une « patrie » distincte (*ipsius patrie*)⁷⁵². Pour les revenus princiers perçus pour les villages de Jausiers, Tournoux, Saint-Paul, Meyronnes et Larche, le capitaine devait veiller à diviser la

⁷⁴⁹ AD 06, E 14 - Sigale, AA 4 (1^{er} octobre 1401). En 1384, les Niçois avait déjà réclamaient aux Duras la reconnaissance de l'appartenance du château de Sigale, ainsi que de tous ceux de sa baillie, à la viguerie et à la judicature de la cité de Nice (AM Nice, AA 1/17 ; voir la transcription en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 5 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) »).

⁷⁵⁰ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/01, Fasc. 1 ; édité par J.-P. Boyer, *Les terres-neuves de Provence*, *op. cit.*, p. 23-24.

⁷⁵¹ ASTo, Corte, Prot. ducali (rossa), Mazzo 72, fol. 354rv.

⁷⁵² Signalé dans le compte de Jean de Conflans, conservé sur la cote AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 2.

recette à parts égales entre le prince d'Achaïe et le comte de Savoie⁷⁵³. Cette singularité s'effaça en 1418 lorsqu'Amédée VIII de Savoie récupéra la principauté d'Achaïe ; ce territoire fut alors définitivement intégré à la Provence orientale. Cette autonomisation du nord face au littoral s'observait également dans le domaine judiciaire, dans la circonscription voisine. Le 21 janvier 1400, les membres de la communauté de Barcelonnette obtinrent d'Amédée VIII de porter leurs appels directement devant le conseil de Chambéry plutôt qu'auprès du gouverneur siégeant à Nice⁷⁵⁴. Ainsi, malgré la reprise des circonscriptions de l'époque angevine, certaines spécificités apparurent au gré des événements politiques et des requêtes des gouvernés.

III.2. Soigner son entrée

Entre le XIV^e et le XV^e siècle, l'affirmation des droits sur une région passait par les séjours princiers, scandés par les entrées solennelles. Ces rituels donnaient à voir le prince glorifié et répondaient à une rhétorique d'adhésion et d'amour du peuple pour son gouvernant. Nous ne conservons aucun élément sur les cérémonies d'entrée des Angevins ou des Savoyards à Nice, mais nous pouvons établir quelques traits distinctifs de leurs séjours au château. En revanche, le chroniqueur Perrinet Dupin nous livre *a posteriori* un récit des entrées d'Amédée VII lors de la conquête de la Provence orientale, que l'on peut tenter de déconstruire.

En visite en Provence orientale : séjours de passage ou prise de possession

Pour la période angevine, les comtes et les comtesses avaient l'habitude de parcourir leur territoire et de séjourner dans différents lieux. Notons toutefois qu'avec la fixation des institutions princières à Aix, l'itinérance de la cour s'était réduite. Si les comtes catalans de Provence au XII^e siècle voyageaient en Provence, les Angevins de la fin du XIII^e siècle limitèrent leurs séjours aux environs d'Avignon, Aix et Marseille⁷⁵⁵. Ils s'arrêtaient également dans les localités à proximité des axes de circulation et dans les ports, ce qui explique leur présence assez régulière à Nice, située sur la route entre leur comté de Provence et leur royaume de Naples. La ville restait avant tout un lieu de passage⁷⁵⁶. Ces séjours des souverains renforçaient l'administration locale en place, dont ils constituaient un complément. Ils étaient complétés par les résidences des grands officiers de Provence, lors de leurs tournées. La présence de ces officiers pouvait également être un temps de contrôle social de la population locale. Ainsi, en 1322, lors de son séjour à Nice, le sénéchal Rinaldo di Scaletta ordonna aux officiers locaux d'expulser les prostituées de la ville, accédant à une requête de l'élite urbaine⁷⁵⁷.

⁷⁵³ ASTo, SR, Camera dei Conti, Piemonte, Conti delle castellanie, Art. 6-Barcellona, Val di Demonte e Val di Stura, n° 9.

⁷⁵⁴ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 13.2, Barcelonnette, Fasc. 12 et AD 13, B 3229.

⁷⁵⁵ T. Pécout, « La déambulation comme mode de gouvernement », art. cit., p. 301-303.

⁷⁵⁶ Ce fut par exemple le cas de Robert d'Anjou lors de ces différents séjours en Provence. Voir le détail chez T. Pécout, « Les deux séjours du roi Robert », art. cit.

⁷⁵⁷ AM Nice, FF 1/11 (copie insérée datée du 1^{er} octobre 1322).

L'habitude d'accueillir le prince se perdit avec le passage à la Savoie. En effet, si les Angevins s'arrêtaient dans la ville sur le chemin entre la Provence et l'Italie, les comtes de Savoie n'en eurent pas le besoin puisqu'il s'agissait déjà du point le plus méridional de leurs possessions. Ils devaient donc en faire leur destination. Hormis la conquête de 1388, les séjours se limitèrent à ceux du pape Benoît XIII entre 1404 et 1408, du duc Amédée VIII en 1420 et, enfin, en 1433 de la future duchesse Anne de Lusignan qui débarqua à Nice avant de se rendre en Savoie pour son mariage avec Louis de Savoie. Il y eut également un rendez-vous manqué : alors que la cérémonie d'élévation au titre ducal de 1416 devait se dérouler à Nice, l'empereur Sigismond lui préféra Chambéry. La cité avait été choisie, car Amédée VIII souhaitait la présence du pape Benoît XIII, afin de le convaincre d'abdiquer⁷⁵⁸. La présence d'Anne de Chypre répondait plutôt au modèle du séjour de passage lié à l'ouverture de la ville sur la Méditerranée : une galée savoyarde partit de Nice pour amener la princesse de Venise à Nice⁷⁵⁹. Elle parvint dans la cité à la fin de l'année 1433, avant de poursuivre son trajet en Provence, remontant la vallée du Rhône jusqu'à Lyon pour finalement atteindre Chambéry. Ce trajet avait pour but de contourner les montagnes dont les routes étaient fermées en hiver. Peu d'éléments éclairent son séjour niçois si ce n'est quelques dépenses de cuisine en janvier 1434⁷⁶⁰. À la fin de ce mois, les officiers savoyards entrèrent dans la ville pour se présenter à la princesse et l'accompagner auprès de son futur époux. À Nice, Anne de Lusignan laissa derrière elle un perroquet, que les officiers s'empressèrent de lui envoyer à Genève puis à Thonon.

Les séjours princiers étaient l'occasion pour la population de soumettre leurs requêtes au souverain et permettaient à ce dernier de s'imposer en tant qu'arbitre des rivalités et source de droit. Ce fut par exemple le cas du duc Amédée VIII qui organisa en 1420 un voyage en Provence orientale pour établir sa tutelle, un an après le traité de 1419 par lequel le comte et la comtesse de Provence lui reconnaissaient la possession définitive de la région. Il joua son rôle d'arbitre pour des querelles de fief, se prononçant en faveur de Jean Grimaldi et contre Guillaume Riquerii pour les droits sur les terres de Levens⁷⁶¹. Il prit également la position d'intercesseur entre les Niçois et les Niçoises et leurs administrations, tant ducale qu'urbaine, en recevant les plaintes⁷⁶². Cet acte permettait de montrer sa bienveillance et son attention à l'égard de ses sujets, en entendant et en luttant notamment contre les abus des officiers. Le

⁷⁵⁸ Sur l'ordonnance savoyarde de 1415, qui prévoit la cérémonie à Nice, voir Eva Pibiri, « Des voyages pour un duché. L'accueil de Sigismond de Luxembourg à Chambéry pour l'investiture d'Amédée VIII, entre préparation et cérémonial (1414-1416) » dans Laurent Ripart, Christian Guilleré et Pascal Vuillemin (éds.), *La naissance du duché de Savoie (1416)*, Chambéry, Université Savoie Mont-Blanc (LLSETI), 2020, p. 71-75. Sur les premiers préparatifs entrepris à Nice, voir E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 142-143.

⁷⁵⁹ Donatella Taverna, *Anna di Cipro. L'eterna straniera*, Milan, Jaca Book, 2007, p. 19 ; Florian Chamorel, *Un destin méditerranéen. Les princes de la Maison de Savoie en Méditerranée orientale (XIV^e-XV^e siècles)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de B. Andenmatten, Université de Lausanne, 2021, p. 83-85. Le 17 février 1434, le duc Amédée VIII fit Georges Arnaudi de Villefranche « comes galleorum Nycie » en récompense pour avoir accompagné la princesse depuis Chypre d'après ASTo, Corte, Prot. ducali (rossa), Mazzo 77, fol. 460.

⁷⁶⁰ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/04, n° 9, fol. 68 et fol. 50rv (pour le perroquet).

⁷⁶¹ ASTo, Corte, Paesi, Monaco e La Turbia, Mazzo 5, Fasc. 2 (20 juin 1420).

⁷⁶² AM Nice, FF 3/03 (20 juin 1420) et, pour le rappel aux officiers de respecter les lois : FF 16/01 (20 juin 1420).

séjour princier était également l'occasion de concessions : Amédée VIII accorda la possibilité de construire galères et navires dans l'arsenal sans être soumis à de nouvelles taxes⁷⁶³. L'octroi ou la confirmation de privilèges et libertés en faveur de la commune était classique lors des séjours princiers. Par exemple, ce fut pendant l'un de ses passages à Nice que Robert d'Anjou sanctionna la création du conseil urbain des Quarante en 1324⁷⁶⁴. En 1420, la concession d'Amédée VIII resta assez limitée puisque, d'après la documentation conservée, elle ne concerna que l'arsenal. Enfin, dans ce contexte, le prince était tenu de faire preuve de mansuétude : Amédée VIII accorda son pardon à tous les membres de la communauté, pour tous les délits sauf les crimes de sang et de lèse-majesté⁷⁶⁵. Ce séjour permit ainsi de créer un lien direct entre le duc, arbitre et souverain respectueux du droit, et ses sujets provençaux encore peu attachés à la tutelle savoyarde. Il faut enfin noter, tant pour les Angevins que pour les Savoyards, que ces séjours s'accompagnaient régulièrement de concessions de subsides⁷⁶⁶. Ces pratiques reprenaient celles de l'itinérance des cours princières dès les débuts du Moyen Âge. Les habitantes et habitants des localités visitées devaient le gîte et le couvert et lui conféraient des dons en argent ou en denrées pour l'accueillir. En 1420, Amédée VIII obtint ainsi la somme très importante de 20 000 florins⁷⁶⁷. Ces concessions étaient classiques : en 1393, lorsqu'Amédée VIII passa les portes de Chambéry pour la première fois, il reçut un don de 600 florins⁷⁶⁸. Ces subsides pouvaient être une motivation certaine à la circulation des princes sur le territoire, notamment chez les Angevins, dont les tournées d'entrées princières ressemblaient parfois à des levées généralisées de dons.

Faire récit des entrées princières

Revenons sur les événements de 1388. Lors de la conquête savoyarde, les entrées du comte Amédée VII dans les villes de Barcelonnette, Saint-Étienne-de-Tinée et Nice illustrèrent les théories de contrat politique unissant le prince et ses sujets. Dans le cas de Nice, les représentants urbains allèrent bien au-devant du comte, hors des murs, lui présentèrent la requête rédigée au nom de la communauté et obtinrent la rédaction de la convention datée du 28 septembre 1388 définie comme « acte de la Dédiction de Nice ». Ici, ce document met en scène la relation contractuelle unissant le nouveau prince et sa population niçoise, qui se fondait en premier sur la reconnaissance des privilèges⁷⁶⁹. Prince et syndics échangèrent une série de

⁷⁶³ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 31-32 (20 juillet 1420).

⁷⁶⁴ AM Nice, BB 92/03 (19 avril 1324), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit., pièce n° VIII, p. 309-310.

⁷⁶⁵ AM Nice, FF 16/01 (20 juin 1420).

⁷⁶⁶ Ainsi, au XIV^e siècle à Draguignan, les princes et princesses ou leurs officiers recevaient à chaque passage un cadeau, torches, chandelles, avoine et vins, selon la qualité de la personne reçue, d'après Henri Bresc, « Les municipalités provençales entre autonomie et dépendance : Draguignan (1360-1440) » dans Laurence Croq (éd.), *Le prince, la ville et le bourgeois (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Nolin, 2004, p. 29-31.

⁷⁶⁷ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, op. cit., p. 152.

⁷⁶⁸ L.C. Gentile, *Riti ed emblemi*, op. cit., p. 44.

⁷⁶⁹ Pour une comparaison avec les conventions établies par les princes aragonais devant Nice en 1176 et 1210, voir L. Ripart, « La "Dédiction" de Nice », art. cit., p. 7-8.

serments sanctionnant le respect de cette convention. Rappelons toutefois que l'hommage définitif ne fut prononcé par les Niçois que trois ans plus tard. Ces quelques éléments permettent de noter quelques traits constitutifs d'une entrée princière, notamment la confirmation des privilèges et la prestation de serment de respecter les libertés de la ville avant son entrée.

Dans la *Chronique du Comte Rouge* commandée par la duchesse Yolande vers 1477, Perrinet Dupin réécrivit cette histoire⁷⁷⁰. Ce récit reconstitue avant tout le cérémonial de l'entrée très fortement ritualisé de la fin du XV^e siècle et ne constitue pas un témoignage fiable des événements de 1388. Il s'agit de la rencontre deux formalisations : celle du rituel princier qui se complexifia et se fixa progressivement au cours des XIV^e et XV^e siècles, et celle d'une chronique qui participa à cette construction. En réalité, Perrinet Dupin proposa un récit sur le modèle d'une entrée solennelle de la fin du XV^e siècle, s'inspirant probablement de l'entrée de la duchesse Yolande à Genève en 1476⁷⁷¹. Il permet cependant de mettre au jour des traitements différents pour deux villes conquises : Barcelonnette et Nice. D'après le chroniqueur, à Barcelonnette, les habitantes et habitants, voyant les bannières du comte de Savoie, auraient été « tellement épouvantés » qu'ils auraient décidé de mettre en défense la cité. Alors « que moult piteux feisoit oir les lamentacions des manans et habitans en la ville dessusdicte », un sage aurait pris la parole et aurait fait un si bel éloge du prince que les Barcelonnettes se seraient ralliés. Les Niçois auraient réagi bien différemment, bien mieux informés et ayant reconnu l'autorité du prince et « mistrent penne et diligence de haultement recevoir cilz que ilz de nouvel orent accepte en leur signeur ». Dans les deux localités, une fois la nouvelle reçue, les habitantes et habitants seraient allés trouver les gens d'Église, « prélat, chanoines, ministres, prêtres et clercs », auxquels il faut ajouter l'évêque pour Nice. Se seraient alors organisées de riches processions religieuses pour se rendre à la rencontre du prince, « sur les champs » pour les Barcelonnettes et jusqu'aux limites de la cité, jusqu'à « la croix qui demonstre la banlieue », pour les Niçois. Dans le rituel de Nice, une place toute particulière fut conférée à l'évêque, qui aurait rappelé les devoirs d'un prince quant à la manière de « conduire et gouverner son pays ». Par la suite, le comte aurait reçu les clés de la ville, à Barcelonnette avec l'accord du conseil, et à Nice par décision de l'assemblée « des clergies, nobles et commun du pays ». À Barcelonnette, Amédée VII aurait exigé la prestation du serment de fidélité envers lui et ses officiers, avant de leur redonner les clés. Une fois ce rituel effectué, le prince et la procession se seraient dirigés vers la ville. En chemin, les Barcelonnettes auraient joué un spectacle en

⁷⁷⁰ Perrinet-Dupin, *Chronique du Comte Rouge*. Éditée par Domenico Promis, dans *Anciennes chroniques de Savoie*, Turin, Augustae Taurinorum, 1840, vol.1, col. 528 à 534 pour Barcelonnette et col. 548 à 550 pour Nice. Sur ce chroniqueur, voir le chapitre que consacre Alessandro Barbero « La storia ufficiale nel XV^e secolo : Perrinet Dupin, segretario e cronista della duchessa Yolanda », dans son livre *Il ducato di Savoia, op. cit.*, p. 184-196.

⁷⁷¹ Isabelle Cottet, « La chronique du comte rouge : une œuvre au service de la duchesse Yolande », *Recherches Régionales - Alpes Maritimes et contrées limitrophes*, 2000, vol. 157, p. 13 ; et la version actualisée : « La Chronique du Conte Rouge, une chronique pour la duchesse Yolande » dans Laurent Ripart (éd.), *Écrire l'histoire, penser le pouvoir. États de Savoie, XV^e-XVI^e siècles*, Chambéry, Université Savoie Mont Blanc (LLSETI), 2018, p. 27-39. Sur le contexte de l'entrée de 1476 à Genève, voir Mathieu Caesar, *Le pouvoir en ville. Gestion urbaine et pratiques politiques à Genève (fin XII^e - début XVI^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 36-37.

l'honneur du comte ; une fois le mystère explicité au comte, ils l'auraient accompagné dans la ville avec des chants et des danses⁷⁷². À Nice, une fois les clés de la ville reçues, le comte les aurait conservées et les frères Grimaldi et des nobles savoyards l'auraient escorté sous un dais, « tres riche pavillon de drap de velours cramoyssi fait a fueilles de chesnes dor ». Dans la cité, il aurait été reçu par des danses, chants, feux de joie à tous les carrefours, jusqu'à son « logis », avec tant de faste que ce « seroit trop long a escrire » pour Perrinet Dupin⁷⁷³. Le chroniqueur constitua néanmoins tout un paysage sonore et visuel de l'entrée : les lecteurs et lectrices pouvaient ainsi imaginer la richesse des couleurs des tapisseries et des fleurs décorant la rue, les costumes des musiciens, comédiens ou encore des danseurs. De même, Perrinet Dupin créa une ambiance sonore, avec les danses, les chansons et les morceaux de musiques joués en l'honneur du prince⁷⁷⁴.

La comparaison entre ces deux récits d'entrées, qui se seraient déroulées à quelques jours d'intervalle en septembre 1388, permet de mettre en évidence plusieurs points communs : les habitantes et habitants, avec en tête les prélats, allant au-devant du comte, la réception des clés de la cité par le prince, la présence de spectacles (mystères ou danses et chants) sur le chemin puis l'entrée dans la ville à proprement dite. Apparaissent ici de nombreuses caractéristiques de rituel de l'entrée princière fixé en cette fin du xv^e siècle⁷⁷⁵ : accueil du prince à l'extérieur des murs, confirmation des privilèges et échanges de serment, remise des clés, procession et festivités envahissant l'espace visuel et sonore de la ville. Perrinet Dupin articula son récit selon trois points : l'importance de la symbolique religieuse, la mise en majesté du prince et l'adhésion des populations. Tout d'abord, la présence des clercs, les processions, la décoration des rues de Nice, ou encore l'organisation de mystères comme à Barcelonnette participaient à la construction d'un cérémonial religieux⁷⁷⁶. Lorsque le chroniqueur mentionne

⁷⁷² Laurent Ripart analyse cette scénette dans « Les chiens de garde de l'État princier », art. cit.

⁷⁷³ La suite du récit de l'entrée niçoise a disparu, le manuscrit étant abîmé.

⁷⁷⁴ Musique et trompettes accompagnaient classiquement les cérémonies princières. Pour celles des ducs de Bourgogne, voir Martine Clouzot, « Le son et le pouvoir en Bourgogne au xv^e siècle », *Revue historique*, 2000, vol. 3, n° 615, p. 615-628. À titre d'exemple, lors de son entrée à Bâle en 1440, Amédée VIII devenu Félix V fut accompagné de son fils Philippe de Savoie, entouré de trois cents trompettes et quatre cents ménestrels, d'après Agostino Paravicini Bagliani, « Félix V et le cérémonial pontifical », *Publications du Centre Européen d'Etudes Bourguignonnes*, 1994, vol. 34, p. 17.

⁷⁷⁵ Pour un bilan historiographique récent, voir Vincent Challet, « Les entrées dans la ville : genèse et développement d'un rite urbain (Montpellier, XIV^e-XV^e siècles) », *Revue historique*, 2014, vol. 670, n° 2, p. 267-293. Nous citons quelques travaux fondateurs : celui de Bernard Guenée et Françoise Lehoux, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, CNRS Éditions, 1968 ; puis celui de Joël Blanchard sur la réception du rituel par les spectateurs « Le spectacle du rite : les entrées royales », *Revue historique*, 2003, vol. 305, n° 627, p. 475-519 ; Élodie Lecuppre-Desjardin, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, Brepols, 2004 ; et enfin la dernière étude par Neil Murphy, *Ceremonial entries, municipal liberties and the negotiation of power in Valois France, 1328-1589*, Leyde/Boston, Brill, 2016. Plus spécifiquement pour la Provence, voir Noël Coulet, « Les entrées solennelles en Provence au XIV^e siècle. Aperçus nouveaux sur les entrées royales au bas Moyen Âge », *Ethnologie française*, 1977, n° 1, p. 63-82 ; et Michel Hébert, « Dons et entrées solennelles au XV^e siècle : Marguerite de Savoie (1434) et Jean d'Anjou (1443) », *Provence historique*, 1999, vol. 49, n° 195 et 196, p. 30-47. Pour la Savoie, voir L.C. Gentile, *Riti ed emblemi*, op. cit., p. 41-57 ; et T. Brero, *Rituels dynastiques et mises en scène du pouvoir*, op. cit., p. 247-313.

⁷⁷⁶ Sur ces représentations, voir Christian de Méridol, « Théâtre et politique à la fin du Moyen Âge : les entrées royales et autres cérémonies. Mises au point et nouveaux aperçus » dans *Théâtre et spectacles, hier et aujourd'hui*,

les prélats, il est possible de supposer qu'ils étaient porteurs de reliques de la ville. En effet, dans le cérémonial pontifical détaillé par le camerlingue François de Conzié au début du XV^e siècle ou encore dans l'*ordo* de l'entrée établi par Amédée VIII pour l'empereur Sigismond en 1415, les reliques devaient être portées au-devant du prince⁷⁷⁷. Le pape procédait à leur bénédiction devant les portes de la ville. La décoration de la ville de Nice et la présence d'enfants fait écho à l'*ordo* pontifical, selon lequel des enfants devaient accompagner la procession dans la ville, portant des rameaux. Ces entrées médiévales jouaient ainsi l'entrée du Christ à Jérusalem⁷⁷⁸. Ensuite, Perrinet Dupin indique que le prince de Savoie fit son entrée à Nice sous un dais, symbole du ciel auprès duquel il servait intermédiaire. Ce dernier élément fut attesté dans différentes cérémonies pontificales dès le milieu XII^e siècle, repris par l'empereur Frédéric II et Richard Cœur de Lion à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, puis par les Angevins de Provence au début du XIV^e siècle⁷⁷⁹. En 1377, durant leur mariage à Paris, un dais fut tenu au-dessus d'Amédée VII et Bonne de Berry⁷⁸⁰. En 1415, l'ordonnance savoyarde prescrivait que l'empereur Sigismond fît son entrée dans les villes sous un dais aux couleurs d'Amédée VIII⁷⁸¹. Enfin, Perrinet Dupin décrit ce cérémonial comme un moment d'adhésion au prince : la société politique (prélats et représentants urbains, et grands nobles comme les Grimaldi) se porta au-devant du prince, bientôt entouré par le peuple et les enfants des localités. Cette rencontre fut l'occasion de fêtes et de spectacles. À noter toutefois que Perrinet Dupin mentionna la réticence des Barcelonnettes à l'annonce de l'arrivée du prince, ce qui pourrait indiquer qu'il y eut bien une résistance lors de la conquête.

Ce dernier élément invite donc à nuancer l'image idéale de l'entrée princière, même si rares sont les éléments de son discours que l'on peut vérifier. Tout d'abord, l'évêque de Nice qui aurait accueilli le comte de Savoie n'était probablement pas sur place : en 1386, Jean de Tournefort avait prêté hommage à Marie de Blois et en août 1390, il était présent aux états de

Paris, CTHS, 1991, p. 179-212 ; Elie Königson, *L'espace théâtral médiéval*, Paris, CNRS Éditions, 1975 ; et ID., « La cité et le prince : premières entrées de Charles VIII (1484-1486) » dans *Les fêtes de la Renaissance*, Paris, CNRS Éditions, 1975, p. 55-69.

⁷⁷⁷ Sur cet officier pontifical, voir M. Dykmans, « Diaire de François de Conzié », art. cit.. Pour le détail de l'*ordo* de l'entrée d'un pape, voir A. Paravicini Bagliani, « Félix V et le cérémonial pontifical », art. cit.. Côté savoyard, sur l'ordonnance encadrant les entrées de l'empereur Sigismond, voir E. Pibiri, « Des voyages pour un duché », art. cit., p. 71-72.

⁷⁷⁸ Sur l'influence des cérémonies impériales et pontificales sur les entrées princières, voir N. Coulet, « Les entrées solennelles en Provence », art. cit., et Michel Hébert, « Les entrées solennelles au Moyen Âge : un bref bilan » dans Marie-France Wagner et Mirella Vadean (éds.), *Des entrées solennelles de l'Ancien Régime et des rituels imaginaires*, Montréal, Groupe de recherche sur les entrées solennelles, 2008, p. 7-26.

⁷⁷⁹ Agostino Paravicini Bagliani, « Le cheval blanc du pape. Symbolique et autoreprésentation (XII^e-XIII^e siècles) » dans *Le cheval dans la culture médiévale*, Florence, Micrologus' library, 2015, p. 243-267. Sur la présence du dais dans le rituel pontifical et impérial et sa réception en Provence, voir N. Coulet, « Les entrées solennelles en Provence », art. cit.

⁷⁸⁰ L.C. Gentile, *Riti ed emblemi*, op. cit., p. 42. L'autrice renvoie à Luigi Cibrario, *Della economia politica del medioevo*, Turin, L. Botta, 1861, vol.2, p. 386.

⁷⁸¹ E. Pibiri, « Des voyages pour un duché », art. cit., p. 71-72 ; Dans l'*ordo* pontifical de l'entrée, le pape devait passer les portes, abrité d'un dais, avant de se rendre, en procession solennelle, à la cathédrale A. Paravicini Bagliani, « Félix V et le cérémonial pontifical », art. cit., p. 14-15.

Provence tenus sur ordre de Marie de Blois⁷⁸². Il resta un ferme opposant du comte de Savoie, ne pouvant siéger dans son diocèse, et fut finalement suppléé par Jacques Isnard, un ermite de Saint-Augustin, en qualité de vicaire général. Un autre élément du rituel peut être ainsi discuté : la remise des clés. Rappelons que les récits pour Barcelonnette et Nice diffèrent : à Barcelonnette, le comte reçut les clés de la ville, obtint le serment de fidélité et « serement sollempnel fait, rebaila les cliefz susdictes a ceulx des quelx pris les ot⁷⁸³ ». Pour Nice, Perrinet Dupin fit simplement mention d'une remise des clés au prince, qui ne les redonna pas. Le rituel de remise des clés fit une apparition tardive pour les entrées des rois de France, la première attestation remontant à 1431 pour Paris⁷⁸⁴. En revanche, il était déjà attesté au XII^e siècle, les clés étant le symbole de la seigneurie sur un château : le suzerain se les faisait remettre puis les restituait à son vassal⁷⁸⁵. De plus, ce rituel était souvent lié à la guerre : par la remise des clés, les vaincus reconnaissaient la supériorité du vainqueur. Ce rituel fut donc repris pour les capitulations de ville ou lors des entrées solennelles et devait constituer un enjeu primordial : en 1451, le duc de Savoie interdisait la remise des clés de Bourg lors de l'entrée de la duchesse seule⁷⁸⁶. Comme nous l'avons déjà mentionné, il ne s'agit pas de voir dans le récit des rituels de remise des clés de Barcelonnette et de Nice une précocité des Savoyards sur le rituel français de 1431, puisque Perrinet Dupin s'inspirait bien du rituel fixé à son époque, à la fin des années 1470. En revanche, il reformulait par ce biais une réelle différence juridique : en 1388, les Barcelonnètes reconnurent la tutelle savoyarde et lui prêtèrent directement hommage ; les Niçois, eux, obtinrent de le différer jusqu'en 1391⁷⁸⁷. Perrinet Dupin suivait donc le déroulé des événements en n'indiquant pas de serment de la part des Niçois et proposait sa propre traduction avec le rituel des clés, en réfutant la possibilité que le prince ait confié la garde à cette ville qui n'avait pas encore prêté serment⁷⁸⁸. Il s'arrangeait ainsi avec l'hommage différé, suivant les informations en sa possession et en les inscrivant dans un rituel plus récent. À noter que le chroniqueur omit un élément important qui apparaît dans les conventions de 1388 : les Barcelonnètes et les Niçois avaient requis du prince la confirmation de leurs privilèges avant toute prestation d'hommage. Cette requête des communautés urbaines était classique lors des changements de tutelle : lorsque Marie de Blois procéda à la conquête de la Provence au nom

⁷⁸² AN, J 847, n° 8 (7 décembre 1386) et F. Hildesheimer (éd.), *Les diocèses de Nice et Monaco, op. cit.*, p. 45.

⁷⁸³ Perrinet-Dupin, *Chronique du Comte Rouge, op. cit.*, col. 532.

⁷⁸⁴ B. Guinée et F. Lehoux, *Les entrées royales françaises, op. cit.*, p. 22-23.

⁷⁸⁵ Hélène Débax, « Les clés de la féodalité : l'enceinte du castrum en Languedoc au XII^e siècle », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 2006, LXVI, p. 89-100 ; Sur le rituel des clés, voir également Sandrine Lavaud, « Les clés des villes de l'Aquitaine médiévale (XIV^e-début XVI^e siècle) » dans Ézéchiél Jean-Courret et al. (éds.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Pessac, Ausonius, 2016, p. 93-109.

⁷⁸⁶ C. de Méringol, « Théâtre et politique à la fin du Moyen Âge », art. cit., p. 194.

⁷⁸⁷ Voir *supra* au Chapitre 2 le paragraphe intitulé II.1. *La Provence orientale, savoyarde par conventions ?*

⁷⁸⁸ Dans sa chronique rédigée vers 1417-1419, Cabaret d'Orville indiqua quant à lui que les Niçois avaient prêté serment dès l'entrée du prince dans la ville : « Le sire de Bueil, son frère Louis, les gentilhommes, les citoyens et tout le peuple allèrent à la rencontre d'Amé et le firent entrer dans la ville, où ils le reconnurent comme leur seigneur et lui jurèrent fidélité » d'après Daniel Chaubet (éd.), *La Chronique de Savoye de Jean Cabaret d'Orville [en français moderne]*, Chambéry, La Fontaine de Siloë, 1995, p. 275-276.

de son fils Louis II d'Anjou, elle réalisa de nombreuses confirmations de privilèges, y compris avant les entrées solennelles. Ainsi, le 10 décembre 1387, lors de l'entrée solennelle à Tarascon, la comtesse confirma les libertés de la ville avant la prestation d'hommage par les syndics⁷⁸⁹. En 1388, les Barcelonnettes qui prêtèrent serment de fidélité ou les Niçois qui le différèrent obtinrent de la même manière la confirmation de leurs droits antérieurs.

La description de la capitulation de la ville de Nice comme une « joyeuse entrée » s'observe précocement dans la documentation. Tout d'abord en 1396, lors de l'authentification d'une copie de la convention du 28 septembre 1388, le notaire indiqua que cette dernière avait été réalisée « le jour de l'entrée de la Savoie⁷⁹⁰ ». Dans les cartulaires produits vers 1450-1460, les scribes ont indiqué dans la rubrique introduisant la convention du 28 septembre 1388 que cette dernière avait été rédigée pendant la « joyeuse entrée » (*in suo felici adventu*) d'Amédée VII⁷⁹¹. Ces termes furent repris dans un titre, pour mentionner le temps où « le comte de Savoie acquit la dite patrie lors de sa joyeuse entrée⁷⁹² ». Cette référence postérieure illustre ici cette lecture nouvelle de la capitulation de Nice en 1388.

III.3. Marquer le territoire

Parcourir le territoire : la circulation des officiers

Les princes et princesses marquèrent donc leur territoire par quelques séjours. Cependant, si les Angevins ou les officiers centraux provençaux pouvaient séjourner en Provence orientale de manière assez régulière, une distanciation s'opéra sous la tutelle savoyarde. Quand les souveraines et souverains n'étaient pas présents, ils pouvaient manifester leur pouvoir par la présence d'officiers siégeant dans les chefs-lieux et parcourant le territoire, en établissant des signes permanents (emblèmes ou forteresses créant un visuel princier) et en rappelant régulièrement leur tutelle par le biais des prélèvements, créant un temps du prince⁷⁹³.

Tout d'abord, les enquêtes conféraient aux officiers une meilleure connaissance du territoire, mais elles permettaient également de rappeler, de manière régulière, la tutelle princière aux gouvernés. Comme le signale Thierry Pécout, elles furent entreprises à des moments difficiles pour le pouvoir angevin : en 1251, après la défaite de la septième croisade à laquelle avait pris part Charles I^{er}, en 1297 alors que Charles II était prisonnier et en 1331 après le décès de l'unique héritier de Robert de Provence⁷⁹⁴. En 1333, Leopardo da Foligno s'installa à Nice pour mener à bien sa mission et convoquer les bayles et représentants des

⁷⁸⁹ N. Coulet, « Les entrées solennelles en Provence », art. cit., p. 78.

⁷⁹⁰ AM Nice, AA 18/02 (19 avril 1396).

⁷⁹¹ L. Ripart, « La "Dédition" de Nice », art. cit., p. 38, d'après les cartulaires AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 165 ; Fasc. 2, fol. 1 ; et AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 5, Fasc. 1, fol. 204.

⁷⁹² AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 288v.

⁷⁹³ Sur la centralité construite autour du prince, voir J.-P. Devroey et M. Lauwers, « Territoires de confins et délimitations territoriales », art. cit., p. 447.

⁷⁹⁴ T. Pécout, « La déambulation comme mode de gouvernement », art. cit., p. 296.

communautés de la viguerie⁷⁹⁵. Ils se déplaçaient donc au chef-lieu de la circonscription. Ainsi, si la procédure visait à rappeler la tutelle princière, les enquêteurs ne se rendaient pas à l'échelle la plus locale et le parcours en restait limité. Ces enquêtes étaient complétées par des tournées d'officiers qui parcourraient le territoire de leur circonscription et permettaient ainsi de réactiver, très régulièrement, la souveraineté d'un prince sur les terres et les personnes. Leurs modalités furent précisées assez précocement dans les statuts. En 1266, Charles I^{er} établit l'obligation, pour son sénéchal de Provence, de tenir des parlements à raison de trois séances annuelles dans le comté de Provence, à Digne, à Draguignan et à Aix et d'une autre dans le comté de Forcalquier, dans la localité homonyme⁷⁹⁶. Il s'agissait de trancher les questions opposant la population aux officiers⁷⁹⁷. Jean-Paul Boyer souligne une nouvelle fois l'influence des pratiques administratives du royaume de Sicile, dans lequel des hommes de loi (*justiciarii*) réalisaient des tournées au nom de Frédéric II et pouvaient accueillir les doléances contre les fonctionnaires. Cette déambulation se retrouve à l'échelle locale. En 1288, le sénéchal Jean Scot prescrivait à tous les viguiers et bayles de visiter deux fois par an leur circonscription afin d'éviter toute occupation ou usurpation des droits du prince⁷⁹⁸. À partir du règne de Robert, les tournées dans la circonscription, dont le nombre fut élevé à trois par an, pouvaient également être effectuées par le juge ordinaire⁷⁹⁹. L'intégration des territoires à l'appareil administratif centralisé passait également par l'envoi d'officiers, étrangers à la circonscription, pour mener des enquêtes. En février 1309, le juge et le viguier de Nice firent appel aux officiers voisins : Bertrand de Aquileria avait endommagé la prison princière du palais de Nice et avait pris la fuite. Avec ses complices, Guillaume Audeberti et Hugo (I) Riquerii, il s'était probablement réfugié à Beaulieu ou à Solliès, dans la viguerie d'Hyères. Raymond de Soleriis, viguier de cette circonscription, se rendit donc dans ces lieux, assistés par deux messagers de la cour, pour enquêter. Sur ordre du sénéchal de Provence et de Forcalquier, deux autres officiers, le chevalier Pierre Audeberti, viguier de Draguignan, et Jacques de Vascalla, juge de Sisteron, furent délégués s'enquérir des dommages causés à la prison du palais royal de Nice, où ils passèrent trois jours⁸⁰⁰. Cette pratique de l'enquête par des officiers extérieurs permettait de contourner les solidarités locales que leurs collègues, pourtant en poste pour une durée très brève d'une année, pouvaient déjà entretenir avec les populations locales sous leur contrôle. Cette collaboration participait alors à l'intégration des localités de la circonscription à un ensemble

⁷⁹⁵ Sur cette procédure, voir Philippe Jansen, « La participation des communautés à l'enquête comtale de 1332-1333 » dans Thierry Pécout (éd.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles*, Paris, De Boccard, 2010, p. 397-419.

⁷⁹⁶ J.-P. Boyer, « Construire l'État en Provence », art. cit.

⁷⁹⁷ Ce point fut réaffirmé en 1310 par les statuts du comte Robert d'Anjou : le sénéchal devait visiter chaque année l'ensemble de la Provence, notamment pour prendre les plaintes concernant les abus de ses officiers ; voir l'édition par C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, op. cit., p. 76.

⁷⁹⁸ AD 13, B 147, édité par *Ibid.*, p. 41 : « Item, omnes vicarii et bajuli sub sacramento teneantur visitare bis in anno totam vicariam vel bajuliam, ne jura curiae per aliquos occupari valeat vel aliquatenus usurpari ».

⁷⁹⁹ En 1310, dans ses statuts, le comte Robert prescrivait trois visites par an, de la part du viguier, du bayle ou du juge. Voir l'édition par *Ibid.*, p. 73.

⁸⁰⁰ AD 13, B 1921, fol. 76v, signalé par J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence*, op. cit., p. 29, n. 83.

administratif plus vaste, à l'échelle du comté, les officiers, ainsi que leurs administrations, appartenant à un même corps de l'État.

La déambulation des officiers au profit de l'intégration des territoires se poursuivait sous la tutelle savoyarde. Ainsi, en 1401, André de Grolée entreprit la visite (*visitatio*) de la Provence savoyarde. En octobre, à Sigale, il entendit les demandes et requêtes de la communauté, portées par les conseillers et quelques autres personnes, tous considérés comme de « prudents hommes⁸⁰¹ ». Dans les premiers temps de la tutelle, ces tournées permettaient d'établir un lien entre les habitantes et habitants des localités avec leur prince et ses représentants. La déambulation des sénéchaux du comté de Provence dans la seconde moitié du XIII^e siècle ou celle des gouverneurs de Provence savoyarde au début du XV^e siècle permettait de créer une unité administrative dans les premiers temps des tutelles, avant d'être complété par les tournées des juges qui établissaient ainsi un territoire juridictionnel.

En 1409, Philippe Audeberti, juge ordinaire de la cour de Puget-Théniers et du Val de Saint-Étienne et expert en droit (*jurisperitus*), tint son assise judiciaire à Saint-Étienne-de-Tinée. Après l'avoir fait annoncé par cri public, « comme à l'accoutumée », l'officier judiciaire tint son tribunal le 11 mars, installé sur un banc de bois, sur la place publique⁸⁰². Il fut assisté dans sa tâche par plusieurs notaires et par le clavaire de la viguerie, Jean Ferreri, qui servirent également de témoins. Le 8 juin, il tint sa seconde assise à Puget-Théniers, au siège de la cour, en présence du capitaine et châtelain du lieu. Ces deux parlements donnèrent lieu à l'établissement d'actes récapitulatifs des condamnations, puisqu'à chaque assise correspondaient deux parchemins payés quatre sous de petit poids. Enfin le 18 décembre, il retrouva son banc de bois à Saint-Étienne pour tenir une nouvelle assise. Cette pratique de la tenue de « parlements » judiciaires dans différents lieux de la circonscription était un héritage angevin. Selon les statuts promulgués en 1310, un juge se devait de tenir six assises judiciaires (*parlamenta*) dans la circonscription⁸⁰³. Cette pratique perdura en Provence orientale sous la tutelle savoyarde, car elle n'était pas étrangère. En effet, à partir du milieu du XIII^e siècle, le comte de Savoie avait instauré des juges ordinaires qui tenaient des assises périodiques dans les différentes châtelainies de leur « judicature »⁸⁰⁴. En 1379, le nombre d'assises fut établi à quatre par an, pour être finalement diminué en 1430. À cette date, les statuts de Savoie préconisaient plutôt deux parlements judiciaires par an dans les châtelainies les plus peuplées et une dans les

⁸⁰¹ AD 06, E 14 - Sigale, AA 4 (1^{er} octobre 1401).

⁸⁰² Les assises mentionnées sont toutes documentées par le compte coté AD 06, Comptes des receveurs de Puget-Théniers, Ni Camerales 52/58, n^o 4 (1408-1410), fol. 11 (11 mars), 12 (8 juin) et 22v (18 décembre).

⁸⁰³ Voir l'édition des statuts du comte Robert, par C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français, op. cit.*, p. 74 ; et sur la tenue de ces assises, voir G. Giordanengo, « Statuts royaux et justice en Provence (1246-1309) », art. cit., p. 116-117.

⁸⁰⁴ Nicolas Carrier, « Une justice pour rétablir la "concorde" : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIII^e - début XVI^e siècle) » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 240.

autres⁸⁰⁵. Dans la viguerie de Puget-Théniers, le nombre de trois assises resta stable durant la période savoyarde. Cette présence, au plus près des gouvernés, permettait ainsi de réaffirmer l'existence de la justice du prince, en plusieurs points du territoire.

Marquage militaire, marquage symbolique

À Sigale en 1401, lors du passage du gouverneur André de Grolée, les « prudents hommes » demandèrent le rattachement de leur château à la cour locale pour éviter son usurpation par un noble local⁸⁰⁶. Avec l'appui des communautés, les Savoyards reprenaient ainsi en main les forteresses héritées de l'époque angevine.

Certaines forteresses étaient cependant en ruines à l'issue de la guerre civile de l'Union d'Aix (1382-1387). Le château de Nice, ou encore celui de Puget-Théniers, nécessita ainsi de nombreux travaux, régulièrement mentionnés dans les dépenses des comptes de clavaires, de châtelains ou encore des gouverneurs et receveurs de Provence savoyarde. En 1440, les autorités savoyardes levèrent un subside pour financer les travaux du château de Nice⁸⁰⁷. Ces constructions, aux mains du prince, permettaient dans un premier temps de maîtriser l'espace à un niveau local, par la présence de châtelains. Le pouvoir princier marquait également visuellement le paysage de la Provence orientale de son empreinte.

Ce marquage, symbolique, politique et militaire, se doublait de rappels de la tutelle plus ponctuels. Ainsi, les prélèvements permettaient de créer un temps du prince, en parallèle de celui des impositions de l'Église : les contribuables pouvaient y être soumis différemment en fonction de leur statut (hommes d'Église, nobles, bourgeois ou habitants) pour les impositions affouagées, mais participaient tous aux impositions indirectes. Les prélèvements correspondaient à des fêtes religieuses, souvent à celles du cycle pascal (Pâques, Pentecôte, etc.). Ainsi, les cavalcades et les droits sur les tables de boucherie de Nice étaient levés à Pâques ; les fouages et l'albergue à la Saint-Michel et les droits des arbitres (*arbitraria*) à la Saint-Jean-Baptiste. En Provence, la date de la Saint-Michel (29 septembre) était une échéance classique du prélèvement, aussi bien seigneurial qu'ecclésiastique⁸⁰⁸. Les dates estivales correspondaient au temps agraire (récoltes et vendanges). Cette temporalité différenciée des impositions ne répondait pas à des modalités pratiques : il aurait été plus simple de percevoir toutes les impositions au même moment. En réalité, cette différenciation permettait de rappeler

⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 246 ; voir l'édition des statuts par C. Ammann-Doubliez, *La loi du prince - Compendium, op. cit.*, p. 77. Paragraphe II.9.5 : « De assisis tenendis et preconizandis ».

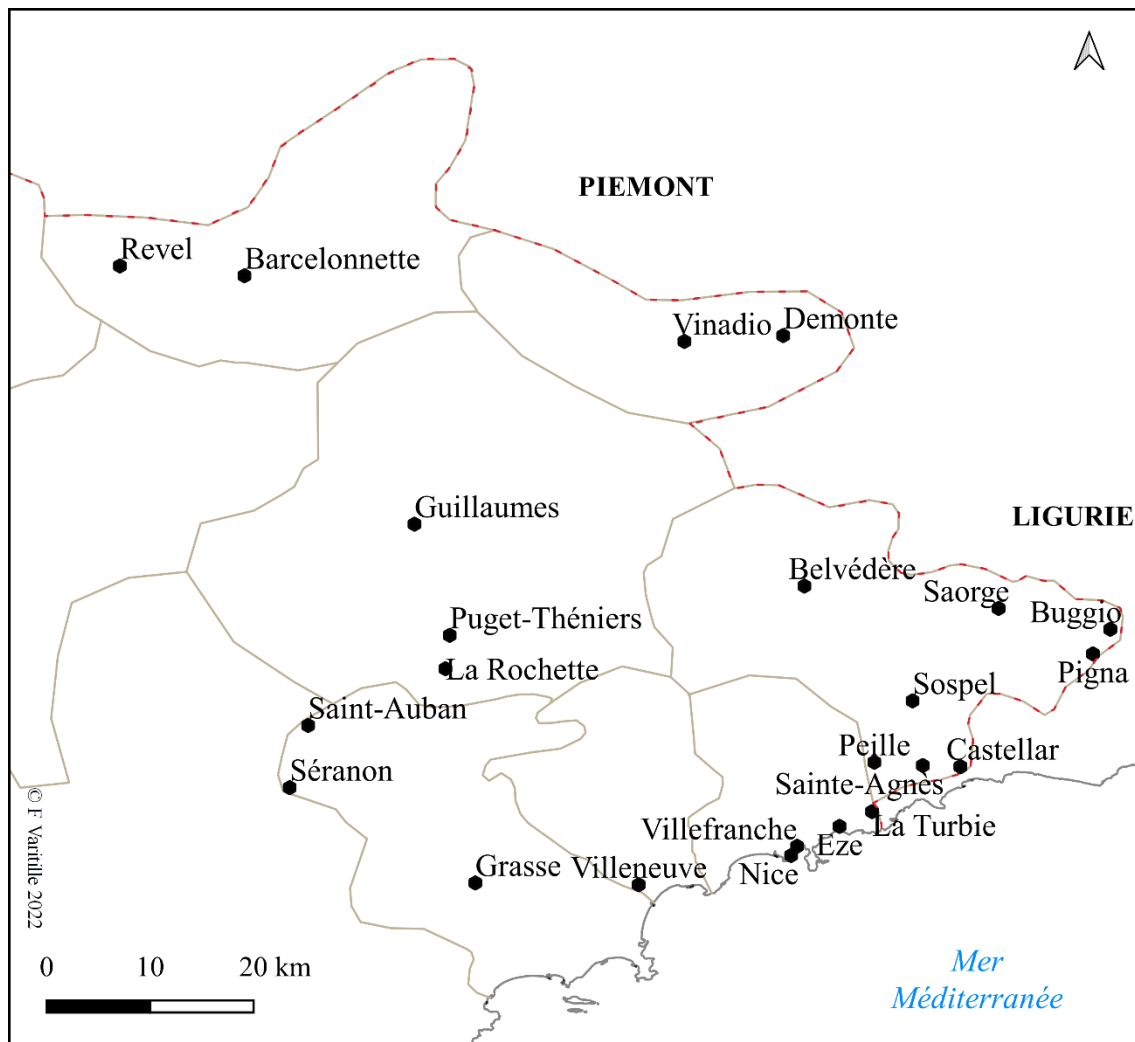
⁸⁰⁶ AD 06, E 14 - Sigale, AA 4 (1^{er} octobre 1401).

⁸⁰⁷ ASTo, SR, Trésorerie générale de Savoie, Inv. 16, n° 85, fol. 41 : « Subsidium domino concessum pro fortificatione castri Nycie ».

⁸⁰⁸ Pour financer les messes d'anniversaires de la cathédrale de Grasse, des cens étaient levés sur des biens ou des terres levés à la Saint-Michel, à la Toussaint et à Noël. Voir sur ce point Anne Chiamia, *Les cathédrales et la mort en Provence (XII^e siècle-XIV^e siècle)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de T. Pécourt, Université Jean Monnet - Saint-Étienne, 2018, p. 371.

et de réactualiser les droits du prince, à différents moments de l'année et à intervalles réguliers. Le pouvoir princier reprenait ici une pratique des seigneurs laïcs et ecclésiastiques.

Carte 15 : Les forteresses princières en Provence orientale, au milieu du XIV^e siècle⁸⁰⁹



- Forteresses princières
- Limites des circonscriptions

⁸⁰⁹ D'après la liste établie par Alain Venturini, « Les forteresses comtales de Provence (1249-1366) » dans *Guerres et fortifications en Provence*, Mouans-Sartoux, 1995, p. 33-35.

*

* *

Dans ces travaux sur l'aristocratie médiévale, Joseph Morsel a théorisé ce qu'il appelle le « principe de Carabas⁸¹⁰ ». Dans le conte du *Chat botté*, le chat ordonnait aux paysans de déclarer les terres et bêtes qu'ils tenaient du « marquis de Carabas ». Ainsi, selon l'historien, « Le syntagme “principe de Carabas” sert à désigner le principe général de l'appropriation seigneuriale des terres par le biais de la reconnaissance (éventuellement à l'aide de menaces) par les dépendants ». Joseph Morsel reprit ce principe pour définir donc les liens entre tenanciers et seigneurs aux XII^e et XIII^e siècles. En réalité, cette proposition peut s'appliquer aux relations entre les princes et leurs sujets. Les déclarations, que le Chat botté força les dépendants à faire, trouvent leur pendant dans les extentes, relevés des droits du comte de Savoie dans les châtelainies et dans les enquêtes menées par les officiers angevins. Ces enquêtes permettaient de rappeler et réactualiser les liens entre le prince et ses gouvernés. Les membres de l'administration centrale ou locale acquéraient ainsi une meilleure connaissance de la région grâce aux déclarants. À cette appropriation princière par la reconnaissance de ses droits sur les hommes et sur les terres s'ajoutait le rappel de la tutelle par les redevances, qui avaient également une dimension symbolique par leur perception à intervalle régulier. Enfin, la domination pouvait être marquée de manière effective sur le territoire par des entrées et des séjours, plus ou moins habituels selon les périodes, angevine ou savoyarde. L'ensemble de ces obligations et cérémonies étaient autant l'occasion de montrer la domination sur les terres et sur les personnes. Au-delà, les rituels, notamment les entrées, constituaient des confirmations d'obéissance en présentant le groupe des gouvernants, élites princières et urbaines, unanimes face à la communauté. Le contrôle des personnes passait bien par celui des terres et inversement.

La conquête de la région par la Savoie soumit les pouvoirs à la question de la continuité des institutions, des circonscriptions et des lois. Ainsi, les Savoyards reprirent en intégralité les droits perçus par les Angevins qui leur étaient avantageux et qui étaient d'ailleurs défendus par les élites communales qui en faisaient des libertés et privilèges. De ce fait, la transmission des textes de droit joua un rôle central dans la construction du régime administratif savoyard. Les officiers de la Chambre des comptes de Chambéry veillèrent notamment à obtenir des copies des actes normatifs de la période précédente, à verser dans leurs archives. La nouvelle tutelle s'appuya également sur les structures institutionnelles antérieures, vigueries et baillies, et leurs officiers. De fait, on observe un maintien des pratiques documentaires angevines, notamment dans la tenue des comptes des clavaires, auxquels les clercs de la Chambre ajoutaient simplement les éléments de style savoyard, requis pour la validation des comptes.

⁸¹⁰ Joseph Morsel, *L'aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident (V^e-XV^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 173.

Cet effort d'appropriation et de rendre plus lisible le territoire à gouverner témoigne également des évolutions générales propres à la construction des États princiers des XIV^e et XV^e siècles. Ainsi, le poids croissant des institutions centrales dans le contrôle des administrations locales s'observe dans le développement des Chambres des comptes dont le personnel ne cesse de s'étoffer. De même, l'étude des entrées princières témoigne d'une évolution elle aussi commune à d'autres espaces et qui se caractérise par le passage d'un rituel de négociations fondé sur la réaffirmation du contrat politique entre le prince et ses sujets à l'expression de cérémonie figée pour montrer l'adhésion du peuple à son souverain, du moins dans le discours porté par l'autorité princière. Ces évolutions s'inscrivent cependant des inflexions propres à notre terrain d'étude, avec un transfert de pratiques et une adaptation poussée des Savoyards au cadre angevin.

Chapitre 5.

Incarner le pouvoir.

Les officiers, intermédiaires princiers

Dans le chapitre précédent, nous avons analysé la construction du territoire princier en Provence orientale, par le biais de l'écrit. Cette domination « sur le papier » correspondait non seulement à la vision politique et idéologique des princes et princesses et de leurs conseillers, mais également aux pratiques des officiers, centraux et locaux. La définition de l'officier princier, proposée par les membres du programme de recherche Europange pour les territoires angevins, s'applique également à tous les pouvoirs médiévaux et à l'État savoyard : « tout individu exerçant effectivement ou nominalement des activités de gouvernement (décision) ou d'administration (exécution) et occupant une fonction déterminée, caractérisée par un titre et le plus souvent rétribuée par des gages ou émoluments, ou bien afferment une charge ou un droit, au service et au nom d'un prince⁸¹¹ ». Cette définition ne signifie cependant pas homogénéité et tant les acteurs que les pratiques administratives différaient entre Savoie et Provence.

Les études sur les officiers se sont fortement développées à partir des années 1980 et 1990, plus particulièrement dans le champ de la prosopographie⁸¹². Elles ont bénéficié des avancées en informatique. En France, Jean-Philippe Genet et Giulio Romero ont appliqué les

⁸¹¹ Voir la rubrique du site Europange intitulée « Ce qu'est un officier angevin » [En ligne : <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/fr/ce-qu%E2%80%99est-un-officier-angevin>]. Olivier Guillot, Albert Rigaudière et Yves Sassier avaient proposé une définition assez large de l'officier, soit « tout individu qui agit au nom du roi après avoir reçu de lui délégation de pouvoir, qu'elle soit permanente ou temporaire » dans *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, Paris, Armand Colin, 1994, vol. 2/, p. 273. L'équipe d'Europange reprend ici la définition donnée par Françoise Autrand, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *Revue historique*, 1969, vol. 242, n° 2, p. 294 et suiv., qui souligne également le caractère rémunérateur de la fonction, par les gages et émoluments. Sur la notion d'office, voir Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner (éds.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles)*, Munich, Artemis, 1980. Philippe Jansen a quant à lui souligné l'importance du mandat ou de la délégation dans la définition de l'officier de l'Italie de la fin du Moyen Âge, dans « Office et service de la commune et du prince en Italie XIII^e-XV^e siècles » dans Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (éds.), *Hiérarchies et Services au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, PUP, 2001, p. 111. Enfin, à titre de comparaison pour l'Angleterre, nous signalons l'étude de Frédérique Lachaud, *L'éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-vers 1330)*, Paris, Classiques Garnier, 2010.

⁸¹² Ce fut en 1980 que fut publié le premier numéro de *Medieval Prosopography* de l'Université du Michigan. Si certaines études prosopographiques furent entreprises dès les années 1960 en France, ce fut l'exploitation informatique du *castasto* florentin de 1427 par David Herlihy et Christiane Klapisch-Zuber qui marqua un tournant dans ces études, par sa dimension, son approche et l'alliance franco-américaine : *Les Toscans et leurs familles. Une étude du « castasto » florentin de 1427*, Paris, EHESS, 1978.

outils des bases de données relationnelles à la prosopographie⁸¹³. Ces travaux ont participé aux renouvellements des études en histoire sociale, en parallèle du perfectionnement des programmes informatiques et des ordinateurs. Dans les années 1990, l'intérêt pour les officiers princiers a par ailleurs rejoint également les interrogations autour de la construction étatique⁸¹⁴. Cette problématique est traitée dans le récent programme de recherche Europange. Fondé sur une enquête à l'échelle européenne, il visait à mettre en lumière les caractéristiques du processus de rassemblement politique des territoires angevins. Dans cette perspective, la question de la circulation de ces agents princiers et de leur participation à la consolidation des États est devenue centrale et a donné lieu à la réalisation d'une base de données des officiers angevins, intitulée « Prosopange »⁸¹⁵.

Le rôle de ces hommes, « intermédiaires princiers », de leurs mobilités, de leurs pratiques et de leurs réseaux dans la construction du pouvoir princier en Provence orientale permet ainsi d'éclairer les différences de modalités de domination de ce territoire. Les événements de la conquête savoyarde invitent à percevoir les inflexions au modèle angevin, par la question de l'adaptation sous la tutelle savoyarde, en interrogeant la structuration de l'administration savoyarde à l'échelle régionale et locale, l'hybridation des modèles pour les documents produits par ces officiers et enfin les évolutions dans le personnel et l'exercice de la charge.

⁸¹³ Notons l'intérêt précoce des médiévistes : au printemps 1979, parut le premier numéro du *Médiéviste et l'ordinateur*, qui se proposait de répondre aux tâtonnements et au besoin de mutualisation des pratiques : Caroline Bourlet et al., « Editorial », *Le médiéviste et l'ordinateur*, 1979, vol. 1, n° 1, p. 1-2. Cet intérêt pour l'outil informatique a donné naissance au Pôle Informatique de Recherche et d'Enseignement en Histoire de l'université de Paris 1, sous l'action de Jean-Philippe Genet et Giulio Romero. Sur son développement, voir Léo Dumont, Octave Julien et Stéphane Lamassé, « Le PIREH de l'université Panthéon-Sorbonne : articuler histoire et informatique, enseignement et recherche », *Humanités numériques*, 2020, vol. 1. L'usage des outils informatiques a également donné lieu à toute une réflexion sur la construction de la « métasource », et au questionnaire historique nécessaire à son élaboration. Pour un retour sur cette pratique, voir Matthieu Bonicel, « De la métasource au Web de données » dans Aude Mairey, Solal Abélès et Fanny Madeline (éds.), « *Contre-champs* ». *Études offertes à Jean-Philippe Genet*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 101-118.

⁸¹⁴ Par exemple, les études de G. Castelnovo, *Ufficiali e gentiluomini, op. cit.* ; et Olivier Mattéoni, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998. Pour le royaume de Naples, à l'époque moderne : Giuseppe Galasso, *Alla periferia dell'impero. Il Regno di Napoli nel periodo spagnolo (secoli XVI-XVII)*, Turin, Einaudi, 1994. Cet intérêt pour les officiers durant la décennie 1990 s'observe également dans le choix du thème du congrès annuel de la SHMESP : *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (XXIX^e congrès, Pau, 1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999. Plus récemment, pour la Provence : J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence, op. cit.*

⁸¹⁵ La base de données [En ligne : <http://base.angevine-europe.huma-num.fr/prosopange/index.html>] est présentée par Anne Tchounikine et Maryvonne Miquel, « La base de données Europange : un outil de travail collaboratif » dans Riccardo Rao (éd.), *Les grands officiers dans les territoires angevins*, Rome, EFR, 2016, p. 21-25. Cette approche a fortement été influencée par le *spatial turn* et par l'histoire des mobilités. Parmi les travaux à signaler : Stephen Greenblatt, *Cultural Mobility. A Manifesto*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009 ; et Colin Divall, *Cultural Histories of Sociabilities, Spaces and Mobilities*, Londres, Routledge, 2015.

I. Du chef-lieu au village : les officiers locaux sous la domination angevine

Durant la période angevine, le terme de *curia regia* correspondait au siège de la circonscription, désignant ainsi la cour souveraine. Dans ce pôle se concentrait un certain nombre d'officiers : au début du XIV^e siècle, on trouvait dans toutes ces circonscriptions un bayle ou viguier, un juge ordinaire et un clavaire en charge des comptes et des notaires de cour qui les assistaient. Ces charges sont les témoins du processus de spécialisation des offices et des officiers, précoce en Provence, en comparaison des autres principautés⁸¹⁶.

I.1. « In curia regia ». Viguiers et juges, principaux officiers du chef-lieu

Des circonscriptions autour du viguier et du bayle

Le terme de « vicaire » ou « viguier » (*vicarius*) était employé à Nice dès la période podestarile. Ainsi, en 1225, Pagano de Curcuno était juge ordinaire de la commune de Nice et, lors des négociations du traité entre Nice et Gênes, il est mentionné comme vicaire du podestat Guillaume Embriaco. En latin classique, *vicarius* désignait en premier lieu le « remplaçant » et fut employé pour indiquer les hommes secondant les préfets du prétoire dans l'Antiquité tardive⁸¹⁷. Au XIII^e siècle, le terme de « viguier » continuait donc de signifier le représentant d'un individu, ici du podestat, avec délégation de pouvoir. Le référent, dans le cadre des gouvernements urbains, pouvait également être la commune. En 1218, dans des négociations avec la ville de Marseille, la cité niçoise fut incarnée par Guillaume, fils d'Agadi, défini comme « juge et vicaire de la commune de Nice ». Ici, l'homme ne représentait plus uniquement le podestat, en tant que vicaire, mais bien la société politique dans son ensemble. Le terme fut repris par les comtes angevins de Provence : aux bayles de l'époque catalane, tel Romée de Villeneuve pour la baillie d'Outre-Siagne, Charles I^{er} adjoignit des viguiers dans les grandes villes. Outre la reprise d'un modèle catalan préexistant en Provence, les Angevins purent également s'inspirer des baillis domaniaux présents en Sicile depuis le XIII^e siècle, dont les offices furent encadrés sous le règne de Frédéric II⁸¹⁸.

⁸¹⁶ C'est la conclusion proposée par Jean-Luc Bonnaud dans son étude *Un État en Provence, op. cit.*, p. 211-212, en comparaison de la Savoie, du Dauphiné, du Bourbonnais ou encore de la Savoie. Il s'agit bien ici d'observer les modulations des institutions selon les contextes, au-delà de la stabilité, ou non, des titres de charges, comme le propose Riccardo Rao, dans « Introduzione. I grandi ufficiali nei territori angioni : dal bilancio storiografico alle prospettive di ricerca » dans *Les grands officiers dans les territoires angevins*, Rome, EFR, 2016, p. 38-39.

⁸¹⁷ Pierfrancesco Porena, « “À l'ombre de la pourpre”. L'évolution de la préfecture du prétoire entre le III^e et le IV^e siècle », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 2007, vol. 18, p. 237-262.

⁸¹⁸ Voir *supra* le Chapitre 1 pour l'installation de Romée de Villeneuve dans la baillie d'Outre-Siagne dans l'entrée intitulée *II.1. L'intégration de la Provence orientale dans l'orbite comtale*. Pour le modèle frédéricien, voir Jean-Marie Martin, « Les revenus de justice dans le royaume de Sicile » dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, EFR, 2006, p. 143-144. Enfin, sur ce terme de *vicarius* dès le début du XIII^e siècle puis sur la constitution des ces officiers princiers sous Raymond Bérenger V et les premiers Angevins, voir Raoul Busquet, « L'origine des vigueries et viguiers de Provence », *Provincia*, 1921, vol. 1, p. 63-80. Nous remercions Jean-Luc Bonnaud de m'avoir signalé l'existence de cet article.

Les viguiers et bayles provençaux étaient les représentants du souverain, dotés de larges fonctions administratives, militaires, judiciaires et financières⁸¹⁹. Ils s'installèrent dans les anciens lieux de consulat aux pouvoirs désormais réduits et le terme de « vigueries » se généralisa progressivement pour désigner les circonscriptions⁸²⁰. Ces officiers assuraient le contrôle des populations et devaient veiller à la conservation des droits princiers, comme le prescrivaient les statuts de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle⁸²¹. Sous le règne de Robert, ils étaient au sommet de la hiérarchie de la cour située dans le chef-lieu. Ils contrôlaient le travail des agents sous leurs ordres et devaient promulguer et faire exécuter les mandements des comtes et comtesses ainsi que ceux des officiers centraux. Ils représentaient le souverain auprès de la population locale, incarnant son pouvoir lors de leurs visites dans la circonscription, plusieurs fois par an, souvent accompagnés par le juge ordinaire et le clavaire⁸²². Il leur revenait également de présider les réunions communales, tant le conseil que les assemblées générales d'habitants, dont eux seuls (ou leur lieutenant) pouvaient ordonner la convocation. Les viguiers résidaient habituellement dans les châteaux princiers, comme c'était le cas à Nice⁸²³. Dans le chef-lieu lui-même, le pouvoir des viguiers diminua progressivement face aux conseils urbains dont l'institutionnalisation s'accrut fortement sous le règne de Robert de Provence⁸²⁴. De plus, à partir de 1332, cet officier supérieur fut secondé à Nice par un sous-viguiier, partageant ainsi une partie de ses attributions⁸²⁵. Cette perte d'influence vis-à-vis des populations locales se doubla d'un transfert de pouvoir en faveur d'un autre officier angevin, le juge.

Le juge ordinaire : un personnage devenu central au XIV^e siècle

Le juge ordinaire devint progressivement, au cours du XIV^e siècle, le premier administrateur de la circonscription, concurrençant le viguiier. Sa fonction première, d'ordre judiciaire, lui conférait la charge de la justice civile et pénale. Ses décisions et sentences relevaient d'une première instance⁸²⁶. Il siégeait en premier lieu dans les cours locales du chef-

⁸¹⁹ Sur cet office, voir M.-J. Bry, *Les vigueries de Provence*, op. cit., p. 112-145 ; J.-P. Boyer, *Hommes et communautés*, op. cit., p. 321-322 ; et J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence*, op. cit., p. 26-27.

⁸²⁰ M. Aurell, J.-P. Boyer et N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., p. 201.

⁸²¹ AD 13, B 147, édité par C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, op. cit. p. 39-44 pour les statuts de Jean Scot puis p. 74 pour ceux du comte Robert.

⁸²² Voir *supra* au Chapitre 4 le paragraphe intitulé « Parcourir le territoire : la circulation des officiers » dans l'entrée III.3. *Marquer le territoire*.

⁸²³ Notons cependant que la cour pouvait se tenir dans d'autres locaux. Ainsi, à Sospel, en 1421, les officiers s'établirent dans une boutique pour lequel le clavaire fit verser un loyer à Catherine Ferrerii, veuve (d'après AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, Ni Camerales 52/64, n° 5, fol. 28v).

⁸²⁴ Voir *supra* au Chapitre 1 le paragraphe intitulé II.2. *Du conseil des prud'hommes aux syndics permanents : la recomposition de l'institution communale*.

⁸²⁵ AD 13, B 490 (15 mai 1332).

⁸²⁶ Frédéric II en Sicile avait déjà encadré la fonction de juge en Sicile, limitant leur nombre et la durée de leur office à un an, d'après J.-M. Martin, « Les revenus de justice », art. cit., p. 144 ; Nous résumons ici les éléments donnés par M.-J. Bry, *Les vigueries de Provence*, op. cit., p. 167-171 ; J.-P. Boyer, *Hommes et communautés*, op. cit., p. 322-324 ; et surtout les études de Jean-Luc Bonnaud, *Un État en Provence*, op. cit., p. 28-29 ; et ID. « Les juges locaux du comte de Provence au XIV^e siècle. Entre la ville, la pratique privée et l'État » dans Jacques

lieu, d'où il rendait la justice⁸²⁷. Il se déplaçait également plusieurs fois par an dans la circonscription, pour réaliser des visites et surtout pour tenir des assises judiciaires (*parlamenta*). Ces tournées pouvaient aussi être motivées par des enquêtes et parfois mener l'officier à l'extérieur de son périmètre d'exercice, sur l'ordre d'un officier central. Lorsque certaines judicatures étaient trop petites, les justiciables relevaient du juge de la circonscription voisine. Ainsi, la cour de Nice recevait les affaires de la baillie de Villeneuve et du Vençois.

Dès le début du XIV^e siècle, ces hommes de loi reprirent quelques fonctions généralement attribuées au viguier, veillant au travail du clavaire et vidimant de plus en plus les actes, sur demande des représentants des communautés. En outre, lorsque la charge de viguier était confiée à un juriste, ce dernier cumulait les deux fonctions, de viguier et de juge ordinaire, ce qui atteste du poids grandissant, au XIV^e siècle, des experts en droit au sein de l'administration angevine⁸²⁸. Ce fut le cas de Giraud de Viens qui, le 29 mai 1336, vidimait des actes émanant du lieutenant du sénéchal Raymond Gantelmi en qualité de « juge et viguier » de la circonscription⁸²⁹. Le renversement de la hiérarchie en faveur du juge se perçoit aussi dans les dénominations : dans la première moitié du XIV^e siècle, les juges pouvaient prendre le titre de « lieutenant du viguier » ou de « vice-viguier » lorsqu'ils assumaient les prérogatives attachées à leurs offices. L'inverse était rare. Cependant, en 1361, ce fut au tour du viguier et capitaine de Nice, Guillaume Darboni, de prendre le titre de « vice-juge » pour agir⁸³⁰. Cette attestation unique ne permet pas de conclusion sur un transfert de préséance du viguier vers le juge, mais témoigne néanmoins d'une adaptabilité des officiers aux différentes charges de la cour locale. Pour Jean-Luc Bonnaud, ce pouvoir grandissant du juge pourrait expliquer le choix de Jeanne I^{re} en 1355 de ne plus ordonner de viguiers et bayles sauf dans les circonscriptions de Marseille, Arles, Nice, Sisteron et Barcelonnette et Tarascon⁸³¹. Il est possible d'y voir également une volonté de redonner du poids à la fonction vicariale dans les circonscriptions importantes en éliminant les offices locaux au périmètre très limité. Par ailleurs, on observe un basculement vers une militarisation accrue dans une large Provence orientale dans la seconde moitié du XIV^e siècle.

Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (éds.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, EFR, 2013, p. 323-345. Pour le cas de Marseille, voir Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice: Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca, Cornell University Press, 2003, p. 35-82.

⁸²⁷ C'est par exemple le cas à Nice : « Actum in curia regia et reginali niciense ubi jus redditur et sententie criminales » (AM Nice, HH 100/01, 16 juillet 1355).

⁸²⁸ Jean-Luc Bonnaud, « Le processus d'élaboration et de validation des comptes de clavaire en Provence au XIV^e siècle » dans Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth (éds.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales*, Louvain-la-Neuve, Fédération Internationale des Instituts d'Études Médiévales, 1997, p. 245-246.

⁸²⁹ AM Nice, BB 92/04 (29 mai 1336).

⁸³⁰ AM Nice, EE 1/03 (15 juin 1361). Pour rappel, dans le comté angevin de Provence, le terme *vice* désignait un remplaçant temporaire de l'officier absent, alors que ceux de *sub-* ou *locumtenens* qualifiaient de véritables lieutenants présents de façon statutaire dans les grandes circonscriptions. D'après J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence, op. cit.*, p. 30.

⁸³¹ J.-L. Bonnaud, « Les juges locaux du comte de Provence », art. cit., p. 328. Plus spécifiquement sur le pouvoir en puissance des juges au détriment des viguiers, voir J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence, op. cit.*, p. 12-13, 27-28.

La remilitarisation du rôle du viguier en Provence orientale

Dans cette partie orientale du comté, comme en Provence orientale ou en Haute Provence, le viguier ou le bayle pouvait cumuler sa fonction avec celle de capitaine ou de châtelain, accentuant de ce fait le rôle militaire, comme à Vintimille ou à Nice⁸³². Dans le comté de Vintimille et du Val de Lantosque, le bayle fut également viguier de la cité de Vintimille en 1340-1341, en 1345 et en 1347⁸³³. Au cours du XIV^e siècle, ces officiers virent cependant leurs pouvoirs diminuer. Leurs interventions devinrent de moins en moins fréquentes dans le territoire de leurs circonscriptions, comme le notent Jean-Paul Boyer et Alain Venturini dans les vigueries du comté de Vintimille et du Val de Lantosque et de Nice⁸³⁴. Ainsi la fonction connut une redéfinition dans le contexte des nombreux troubles politiques et militaires de la seconde moitié du XIV^e siècle. Si dans les circonscriptions frontalières, comme la Vallée de la Stura ou le Val de Lantosque, la fonction de chef de circonscription avait déjà une connotation fortement militaire, ces caractéristiques s'étendirent en Provence orientale, à la viguerie de Nice.

Les vigueries de Nice et du comté de Vintimille et Val de Lantosque sont les plus concernées par ce changement de titulature (Figure 20 B). L'évolution est sensible à Nice dès les années 1330, mais le véritable moment de bascule fut le début des années 1350. Les deux inflexions n'ont cependant pas la même signification : en 1334, Raymond Gantelmi retrouva la charge de viguier de Nice, qu'il avait déjà quitté en 1316. À ces deux occasions, et même une nouvelle fois en 1338, il prit le titre de « viguier-capitaine »⁸³⁵. Le cumul des fonctions pourrait venir de sa qualité sociale : chevalier, seigneur de Graveson et châtelain d'Albaron et Chénerilles, il était le fils du sénéchal Bérenger Gantelmi, qui officia en 1283. Raymond Gantelmi fut d'ailleurs lieutenant du sénéchal Filippo di Sangineto entre 1336 et 1338. Le cumul de deux charges, de capitaine et de viguier, fut probablement octroyé pour distinguer cette famille noble très impliquée dans le service des Angevins. Guillaume de Pugeto, qui reprit sa fonction en 1339, était lui aussi issu de cette noblesse possessionnée en Provence, qui exerça un certain nombre de charges auprès des princes et princesses. Il obtint le titre de viguier-capitaine et fut ambassadeur, conseiller ou encore chambellan de Jeanne I^{re} avant de devenir, en 1353, vice-sénéchal du comté de Provence⁸³⁶.

⁸³² C'est le cas également à Sisteron, Aix ou Tarascon et cette pratique devint de plus en plus fréquente dans la 2^{nde} moitié du XIV^e siècle, d'après J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence, op. cit.*, p. 28.

⁸³³ J.-P. Boyer, *Hommes et communautés, op. cit.*, p. 322.

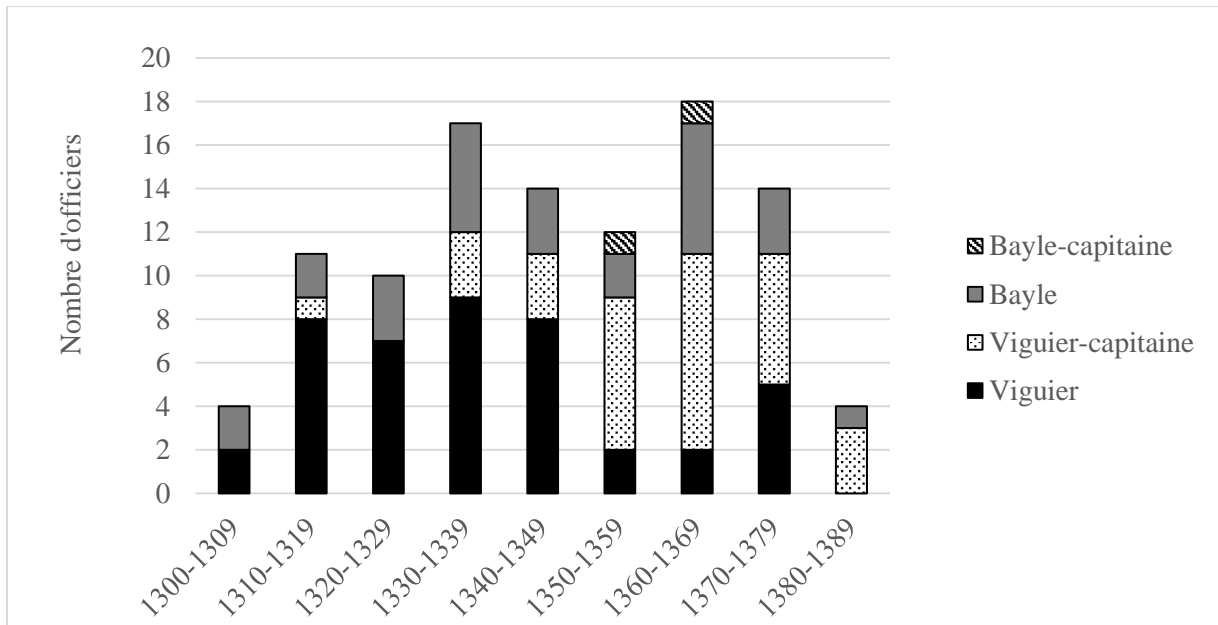
⁸³⁴ *Ibid.*, p. 321-322.

⁸³⁵ D'après J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence, op. cit.*, Annexes II (fiche 501).

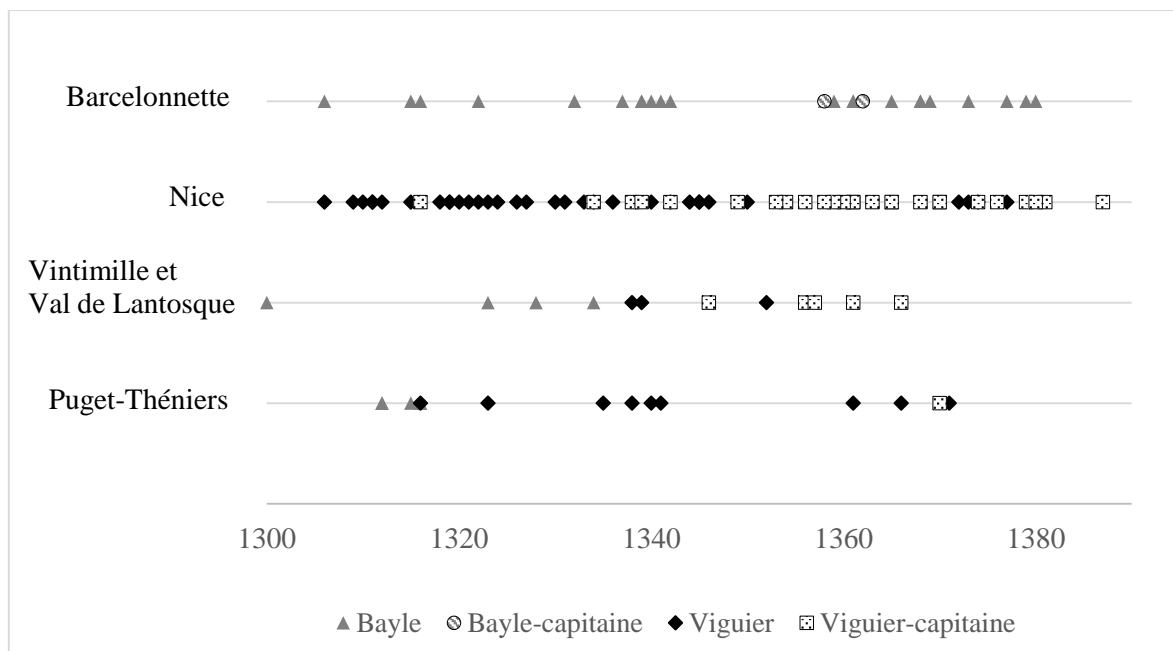
⁸³⁶ D'après *Ibid.*, Annexes II (fiche 865).

Figure 20 : Évolution de titres de viguier-capitaine et bayle-capitaine en Provence orientale (1300-1389)⁸³⁷

A. *Évolution de titres de viguier-capitaine et bayle-capitaine en Provence orientale (toutes circonscriptions confondues)*



B. *Attestations de titres de viguier-capitaine et bayle-capitaine selon les circonscriptions*



⁸³⁷ Étude réalisée à partir des données recueillies par *Ibid.*, Annexes III. Nous avons compilé les données pour les circonscriptions de Barcelonnette, Nice, Puget-Théniers et de Vintimille et du Val de Lantosque, soit un total de 110 officiers attestés (les données de Nice ont été enrichies par nos propres recherches, voir la table en *Annexes*, « IV.1. Les officiers locaux dans la viguerie de Nice »).

La deuxième période dans l'attribution du titre de capitaine correspond aux années 1350. À partir de l'entrée en fonction de Philippe Pererii en 1353, la grande majorité de ces officiers (15 sur 18) cumulèrent les deux charges. Le tournant des années 1350 a déjà été souligné par Jean-Paul Boyer pour la viguerie de Vintimille et du Val de Lantosque. Cette militarisation correspond en réalité à un moment de réaffirmation du pouvoir princier après les troubles politiques, militaires, économiques et démographiques des années 1340. Jean-Paul Boyer note ainsi un renforcement des structures et des personnels militaires de la circonscription pendant cette décennie⁸³⁸. En revanche, dans les années 1360, le nombre d'officiers dans ces circonscriptions fut drastiquement restreint.

En effet, le règne de Jeanne I^e a longtemps été considéré comme une période de dérèglement administratif. Aujourd'hui les historiens reviennent sur cette hypothèse, objectant au contraire la permanence de l'appareil institutionnel malgré les troubles de la seconde moitié du XIV^e siècle. Cette stabilité reposa notamment sur un nombre, toujours croissant, d'hommes de loi et de notaires dans l'administration, qui virent leur périmètre d'action augmenter à partir des années 1340⁸³⁹. Le renforcement des attributions militaires des viguiers et le quadrillage juridique du comté permit le maintien d'une structure administrative et la participation d'une société politique étendue aux différentes catégories de population du comté de Provence. Si le nombre d'officiers diminua, le recrutement d'hommes ayant des connaissances dans le domaine du droit et du notariat renforça les organes administratifs.

1.2. Un maillage plus étroit : bayles secondaires et châtelains

En Provence orientale, des bayles étaient également installés à un échelon inférieur, celui des villages, à partir de la fin du XIII^e siècle⁸⁴⁰. La période qui suit est caractérisée par un fort accroissement du nombre d'officiers, pour l'ensemble de la Provence. Cette augmentation s'observe tout particulièrement pour le comté de Vintimille, région frontalière qui fit l'objet d'une grande attention de la part des pouvoirs princiers. En 1323-1324, sous le règne de Robert,

⁸³⁸ J.-P. Boyer, *Hommes et communautés, op. cit.*, p. 333-334.

⁸³⁹ Un des articles les plus récents sur cette réévaluation est celui de T. Pécout, « Corps et anticorps », art. cit.. Jean-Luc Bonnaud propose plusieurs pistes d'interprétation : « Tout d'abord, le comte de Provence aurait, dans la première moitié du siècle, utilisé en priorité des *jurisperiti* puis un changement se serait opéré, dans les années 1340-50, consistant en l'arrivée d'un plus grand nombre de gradués. Une autre interprétation serait de reconnaître qu'un changement se serait graduellement opéré dans la façon de désigner les juristes. Dans la seconde moitié du siècle, les juristes auraient été plus souvent présentés avec la mention de leur grade, nouvelle habitude reflétant la reconnaissance accrue de ce groupe social dans la société », dans « Les juges locaux du comte de Provence », art. cit., p. 334.

⁸⁴⁰ La présence d'un bayle est attestée en 1271 à Saint-Martin, avant 1290 à Uteille, en 1295 à Roquebillière et Belvédère et en 1321 à La Bollène, d'après Jean-Paul Boyer, « Communautés villageoises et État angevin. Une approche au travers de quelques exemples de Haute Provence orientale (XIII^e-XIV^e siècles) » dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome, EFR, 1993, p. 246.

la cour du Val de Lantosque était composée d'un bayle majeur, entouré de deux sergents, d'un juge et d'un clavaire assistés d'au moins quatre notaires et d'un nombre très important de messagers (*nuncii*). Dix-sept exercèrent la fonction pendant cette période, sur l'ensemble de la circonscription⁸⁴¹. Dans le reste de la baillie, les bayles secondaires, gagés, participaient à l'encadrement du territoire et cumulaient souvent leur fonction avec celle de châtelain. Majoritairement issus de la noblesse, ils faisaient alors le lien entre les communautés villageoises et l'administration, veillant, à la manière de leurs homologues des chefs-lieux, à représenter le pouvoir princier dans le territoire. Jean-Paul Boyer a estimé à une trentaine le nombre d'officiers présents dans cette circonscription de frontière, pour les années 1340-1341, en excluant les charges militaires. Il souligne en comparaison que la viguerie de Puget-Théniers accueillait quant à elle un notaire, un châtelain sans sergent et un nonce en 1340. Néanmoins, la plupart de ces officiers échappent au recensement, car ils n'étaient pas nécessairement gagés et n'apparaissent donc que très rarement dans les comptes des clavaires.

Installés dans une zone de frontière, ces agents locaux étaient pour la plupart dotés d'attributions militaires renforcées, en comparaison des autres circonscriptions du comté. Ainsi, en 1340-1341, le nombre d'officiers de la circonscription de Vintimille et du Val de Lantosque s'élevait à une trentaine, et ce chiffre doit être porté à 101 en comptabilisant également les hommes dotés de fonctions exclusivement militaires (châtelains, sergents, etc.)⁸⁴². Cette dimension guerrière était renforcée par la présence de onze forteresses entre 1333 et 1340-41⁸⁴³. L'existence de capitaines et de châtelains dans la Provence orientale du XV^e siècle ne doit pas être lue comme un apport des Savoyards à la région. En effet, si ces officiers étaient proportionnellement peu nombreux en Provence par rapport à leurs collègues administrateurs, juges ou comptables (quarante-neuf châtelains ou capitaines pour l'ensemble du comté en 1345⁸⁴⁴), ils étaient au nombre de vingt-sept pour les trois seules circonscriptions de Vintimille et du Val de Lantosque, de Nice et de la vallée de la Stura⁸⁴⁵. Leurs gages pesaient lourdement sur les finances princières. Vers 1345, les rationaux de Provence établirent une liste des salaires des officiers comtaux. D'après les calculs réalisés par Jean-Luc Bonnaud, la viguerie de Nice était la circonscription la plus coûteuse en traitements à l'administration angevine en Provence, soit plus de 2049 livres coronats⁸⁴⁶. Les trois circonscriptions de Provence orientale, soit celle de Nice déjà mentionnée, et les deux frontalières, la Vallée de la Stura et le comté de Vintimille et du Val de Lantosque, étaient celles qui appelaient le plus de dépenses en salaires. Le total de leurs gages dépassait même celui de la viguerie de la capitale aixoise, qui s'élevait pourtant à

⁸⁴¹ Tous les éléments du paragraphe sont extraits de J.-P. Boyer, *Hommes et communautés*, op. cit., p. 316-319.

⁸⁴² J.-P. Boyer, « Administration d'une baillie provençale au temps du roi Robert », art. cit.

⁸⁴³ J.-P. Boyer, *Hommes et communautés*, op. cit., p. 317.

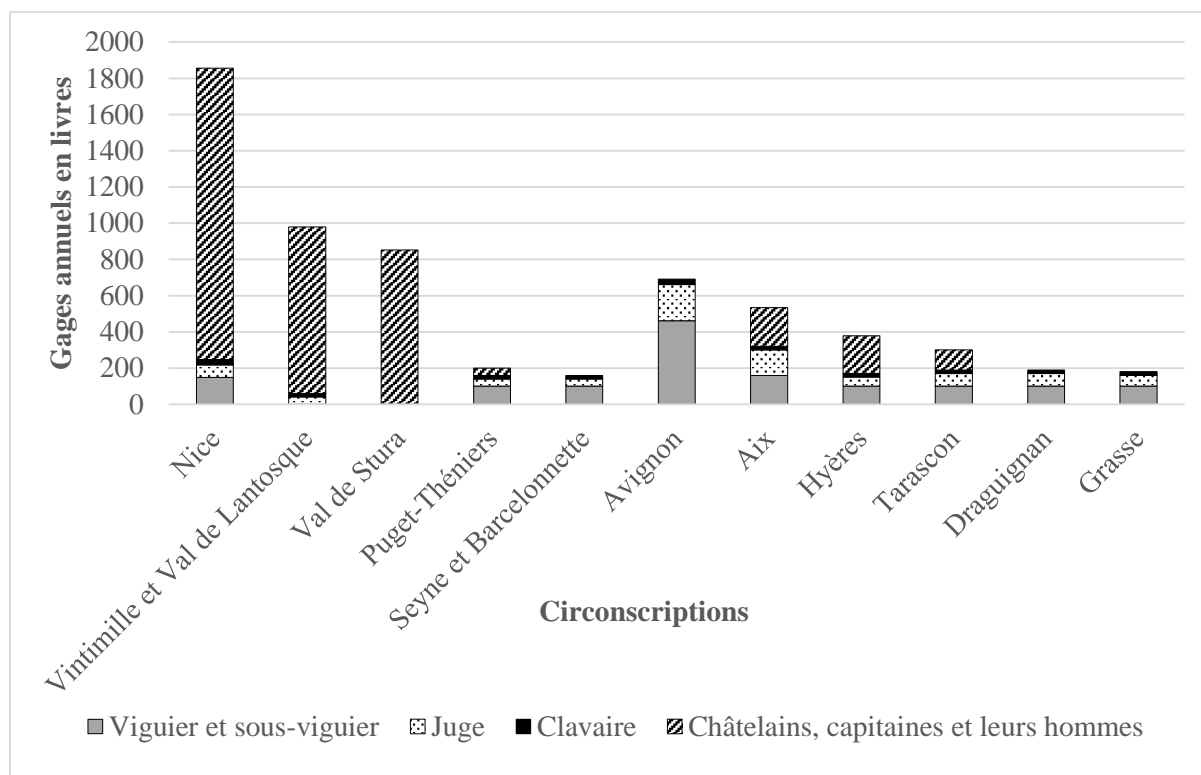
⁸⁴⁴ V.-L. Bourrilly et R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., p. 342.

⁸⁴⁵ Dans la viguerie de Nice, on dénombre huit châtelains et un capitaine, dans la viguerie de Vintimille et du Val de Lantosque onze châtelains et enfin, dans la Vallée de la Stura, sept, d'après le recensement opéré par Jean-Luc Bonnaud, « La "fonction publique" locale en Provence au XIV^e siècle selon l'*informatio de gagiis* », *Memini, Travaux et documents*, 1997, n° 1, p. 57-65.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 50-52.

841 livres. Le graphique ci-dessous indique la répartition des traitements par circonscription, selon les trois officiers princiers déjà étudiés (viguiers et sous-viguiers, juges et clavares), en les comparant avec les gages des châtelains (Figure 21).

Figure 21 : Gages annuels des officiers locaux des principales circonscriptions en 1345 (en livres coronats puis en proportion)⁸⁴⁷



Si la fonction de châtelain en Provence orientale ne fut pas un apport des Savoyards mais préexistait à leur arrivée, les contours de la charge dans les deux États étaient néanmoins différents. Chez les Angevins, le châtelain de Provence orientale avait avant tout des prérogatives militaires. Cantonné à ce rôle de gardien du château, il cohabitait avec le viguier ou le bayle dans les sièges de circonscriptions⁸⁴⁸. L'office a les mêmes origines en Savoie, soit la défense du château et de son territoire⁸⁴⁹. Cependant, dans cette principauté, il recevait une

⁸⁴⁷ D'après l'*Informatio de gegis* de 1345 insérée dans le document coté AD 13, B 146 et étudiée par J.-L. Bonnaud, « La "fonction publique" locale », art. cit.

⁸⁴⁸ Le châtelain de Nice résidait dans le château : le 11 juin 1303, un acte fut établi à Nice « infra palatium superiorem ubi moratur castellanus » (AM Nice, HH 98/01). Alain Venturini souligne également que le châtelain ne s'occupait pas non plus dans les grandes villes de la police urbaine, réservée au sous-viguier et à ses agents, dans « Les forteresses comtales de Provence du règne de Charles I^{er} d'Anjou à la fin de la guerre de l'Union d'Aix (1246-1388) » dans Paolo Peduto et Alfredo Maria Santoro (éds.), *Archeologia dei castelli nell'Europa angioina*, Borgo San Lorenzo, All'Insegna del Giglio, 2011, p. 180. Notons cependant que les châtelains de Pertuis, d'Orgon ou de Meyrargues exerçaient peut-être des fonctions plus administratives que militaires, d'après J.-L. Bonnaud, « La "fonction publique" locale », art. cit., p. 50.

⁸⁴⁹ Nous renvoyons pour plus de détails au dossier « Les officiers en terre savoyarde » dans G. Castelnuovo et O. Mattéoni (éds.), *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, op. cit.. Sur leurs comptes, voir C. Guilleré et J.-L. Gaulin, « Des rouleaux et des hommes », art. cit. ; et, à titre de comparaison, Clémence Thévenaz Modestin,

délégation de pouvoirs qui en faisait le premier personnage au niveau local, en cumulant les tutelles militaires, judiciaires, administratives et financières sur une ou plusieurs communautés. Les châtelains avaient donc de larges prérogatives, veillant également à la gestion et à la sauvegarde des droits du prince, rendant la justice et assurant l'ordre public. Les autorités centrales s'appuyaient ainsi sur un réseau de châtelainies qui, regroupées en bailliages, formait un maillage étroit. Au niveau supérieur, le bailli, qui occupait le siège de la châtelainie la plus importante, avait une fonction de coordination des châtelains, à l'échelle de chaque « pays ».

II. L'installation d'une administration savoyarde : entre autonomie et intégration ?

La conquête savoyarde remodela progressivement cette organisation du personnel administratif. Après 1388, en Provence orientale, de manière classique, les Savoyards réutilisèrent les structures antérieures tout en créant un échelon de gouvernement intermédiaire, à mi-chemin entre institutions centrales et locales, à un niveau régional. Dans l'ensemble de la Provence savoyarde, le personnel était investi de pouvoirs étendus de représentation du prince, de reddition de la justice et d'appel. En prenant en compte l'échelon local des circonscriptions, également affecté par les modifications administratives, on observe un empiement de structures, de personnels et de pratiques, plus ou moins compatibles et adaptés aux différentes tutelles, qui amène à s'interroger sur la nature de l'hybridation des modèles angevin et savoyard⁸⁵⁰.

II.1. Construire le gouvernement régional de la Provence savoyarde

Le temps de la conquête se divise en deux périodes : le pouvoir savoyard s'était d'abord appuyé sur les hommes déjà en place sous la tutelle précédente (les Grimaldi et leurs fidèles entre 1391 et 1395) avant de les évincer et de les remplacer par ses propres officiers (1396-années 1400)⁸⁵¹.

« Une élaboration par étapes. Les comptes des châtelainies de Chillon, Monthey et Saint-Maurice (milieu XIII^e - milieu XIV^e siècle) » dans Bernard Andenmatten et al. (éds.), *Lieux de mémoire antiques et médiévaux*, A contrario Campus [Publication en ligne], BSN Press, 2012, p. 245-256.

⁸⁵⁰ Guido Castelnuovo, « Quels offices, quels officiers ? L'administration en Savoie au milieu du XV^e siècle », 1993, n° 2, p. 3-43 : « Le dernier volet de la géographie administrative de la principauté est celui de la Provence savoyarde. Ici l'autonomie côtoie l'intégration. La première est attestée par la présence d'un office de contrôle politique [...], d'une charge financière [...] et de nombreux officiers judiciaires [...]. La seconde est illustrée par la régularité du réseau châtelain : six officiers territoriaux dont un capitaine, celui de Barcelonnette. ».

⁸⁵¹ Voir *supra* au Chapitre 2 le paragraphe intitulé *II.2. Le retour à la paix : une conquête en deux temps*.

Un calque des institutions de Provence angevine ?

En 1388, le comte Amédée VII de Savoie reconduisait le gouvernement en place, autour de Jean Grimaldi de Beuil. Sénéchal à la tête de l'administration installée à Nice, ce dernier aspirait à concurrencer, du moins dans la titulature, son pendant angevin siégeant à Aix⁸⁵². Avant la conquête, il se présentait déjà comme le « vice-roi et sénéchal dans les comtés de Provence et de Forcalquier » pour le compte des Duras, rois de Jérusalem et de Sicile⁸⁵³. Cette prétention au titre de « vice-roi » ne survécut cependant pas à l'établissement de la tutelle savoyarde de 1388, mais Jean Grimaldi fut reconduit dans ses fonctions de sénéchal. L'administration de Provence savoyarde était le calque des institutions aixoises, du moins sur le papier : Grimaldi était secondé par un juge des premières appellations et d'un juge mage et des secondes appellations. Avec les maîtres rationaux, les avocats et procureurs fiscaux et d'autres, ces deux officiers angevins formaient, à Aix, la « cour royale majeure de Provence⁸⁵⁴ ».

Ainsi, Jean Grimaldi de Beuil était assisté dans ses fonctions par des juristes. En 1397, le docteur en loi Aycard de la Ripa participa à l'administration savoyarde de la Provence orientale avec une titulature bien étoffée. « Chancelier de la grande cour et maître rationnel », il était également défini comme « juge mage et des secondes appellations de Provence⁸⁵⁵ ». À ses côtés, un lieutenant du juge mage était qualifié de « juge des premières appellations⁸⁵⁶ ». La division des charges entre ces deux juges d'appel remontait à la fin du XIII^e siècle et aux ordonnances de Brignoles de 1297 et d'Aix de 1298⁸⁵⁷. Le juge des premières appellations recevait ainsi les appels des sentences prononcées par ses homologues ordinaires locaux installés dans les différentes circonscriptions ; ses décisions pouvaient être elles-mêmes portées en appel devant le juge mage et des secondes appellations⁸⁵⁸. Enfin, la juridiction supérieure

⁸⁵² De la même manière, à Vercelli, Amédée VIII reprit l'organisation administrative héritée de la tutelle milanaise et conserva les titres des officiers, podestat, capitaine de la citadelle ou encore connétables des portes, d'après A. Barbero, « Comment opérait-on une annexion territoriale ? », art. cit., p. 154-156.

⁸⁵³ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 1, fol. 35v (28 février 1388).

⁸⁵⁴ J.-P. Boyer, « Conclusions. Définir une haute administration au Moyen Âge tardif », art. cit., p. 341-342. Dans les conventions passées entre les notables niçois et le comte de Savoie Amédée VII, l'administration centrale d'Aix-en-Provence est ainsi définie : « major curia senescalli et aliorum majorum officialium in predictis comitatibus Provincie et Forcalquerii » (d'après la copie instrumentée cotée AM Nice, AA 18/01).

⁸⁵⁵ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 2, fol. 51. À noter qu'il ne fut pas le premier à porter ce titre. Le Piémontais Jérôme de Balardis, nommé par le pouvoir savoyard dès la conquête, cumulait déjà les titres de chancelier, maître rationnel et juge mage et des secondes appellations (AM Nice, AA 17/05, 12 novembre 1391).

⁸⁵⁶ C'est par exemple le cas de Giraud Rocamaure en 1389, d'après AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 1, fol. 39v.

⁸⁵⁷ V.-L. Bourrilly et R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., p. 302-303. La fonction de juge mage apparut sous le principat d'Alphonse I^{er} en 1167. Sur les affaires sous son ressort à la fin du XIII^e siècle, voir Noël Coulet, « Un fragment de registre de la cour du juge mage de Provence à la fin du XIII^e » dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, EFR, 2006, p. 187-203.

⁸⁵⁸ L'alliance des charges de juge mage et des secondes appellations se fit sous Jean Cabassole qui occupa les deux fonctions en 1302, d'après V.-L. Bourrilly et R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., p. 303. Voir plus spécifiquement sur cette fonction Jean-Luc Bonnaud, « Les juges mages du comté de Provence et de Forcalquier

était le conseil du sénéchal⁸⁵⁹ : les Angevins s'efforcèrent en effet de limiter les appels au prince et à Naples⁸⁶⁰. Au-delà de cette distinction au sein de l'appareil judiciaire, le juge mage conserva son rôle de second à la cour du sénéchal, désormais de Provence savoyarde. Ainsi, le titre de « chancelier de la grande cour » trouve ses origines dans le rôle joué dans la chancellerie par les juges mages angevins qui, régulièrement, contresignaient les lettres du sénéchal et participaient au conseil⁸⁶¹. Ce fut le cas à Nice à la fin du XIV^e siècle : la plupart des actes de nomination des officiers princiers étaient établis par le juge mage ou par celui des premières appellations. Enfin, le cumul des charges et des titres relevait bien de la tradition angevine : Leonardo de Afflicto de Scala exerça par exemple au même moment les fonctions de maître rationnel et de juge mage et des secondes appellations du comté de Provence entre 1372 et 1385⁸⁶².

Il faut noter que l'existence de juges d'appel n'était pas inconnue en Savoie. Cependant le terme de « juge mage » ne revoyait pas exactement à la même réalité : nommés par le prince, ils exerçaient leurs fonctions à l'échelle de judicature-mage, qui coïncidaient plus ou moins avec les bailliages de Savoie⁸⁶³. Le titre qualifiait bien des juges locaux de première instance. Les justiciables pouvaient par la suite porter leur appel devant le comte ou ses conseils, tout d'abord auprès du « Conseil résident auprès du prince » (*Consilium cum domino residens*), puis auprès du « Conseil résident » implanté de manière permanente à Chambéry⁸⁶⁴. Enfin, ils pouvaient présenter leurs requêtes lors des « audiences générales » tenues par le prince, participant à l'image d'une justice accessible à tous et toutes. Ces institutions étant dotées

à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) » dans Riccardo Rao (éd.), *Les grands officiers dans les territoires angevins*, Rome, EFR, 2016, p. 189-206.

⁸⁵⁹ Sur l'évolution de ces juridictions, voir V.-L. Bourrilly et R. Busquet, *La Provence au Moyen Âge*, op. cit., p. 321-325. Nous renvoyons au tableau sommaire de l'administration angevine de Provence, réalisé par G. Giordanengo, « *Arma legesque colo* », art. cit., p. 50. Le tableau est reproduit en Annexes, « III.2. Tableau sommaire des institutions du comté de Provence ». En 1415, le comte angevin Louis II tenta d'implanter un parlement de Provence, à l'image de l'institution judiciaire française, sans résultat : l'institution périclita après sa mort en 1417. Sur ce point, voir Noël Coulet, « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) » dans *Le Parlement de Provence (1501-1790)*, Aix-en-Provence, PUP, 2017, p. 11-25.

⁸⁶⁰ En 1276, ils réduisirent le nombre d'appels en troisième instance à la cour de Naples puis, en 1348, ils établirent que même les cas réservés depuis 1276 à la cour de Naples seraient désormais jugés en dernier ressort en Provence G. Giordanengo, « *Arma legesque colo* », art. cit.

⁸⁶¹ J.-L. Bonnaud, « Les juges mages », art. cit., p. 193. L'auteur note que « même lors de la nomination d'un chancelier au XV^e siècle, ce fut toujours le juge mage qui figurait au protocole final des lettres données au nom du roi, de la reine ou du sénéchal ».

⁸⁶² D'après les données recueillies sur la base de données Prosopange, d'après AD 13, B 5, fol. 153. Ce cumul est également attesté par une mention à l'intérieur du chartrier niçois le 11 septembre 1383 (document mentionné dans AM Nice, AA 17/05, 12 novembre 1391).

⁸⁶³ On trouvait des juges mages (*judices magni*) en Savoie, Maurienne, Tarentaise, Bugey, Bresse, Chablais, Genevois, Faucigny et Val de Suse d'après G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini*, op. cit., p. 199. Sur l'établissement des juges locaux dès le XIII^e siècle, voir M. Chiaudano, *Le curie sabaude nel secolo XIII*, op. cit., p. 31-36. Voir également sur les attributions des juges de judicature : B. Demotz, *Le comté de Savoie*, op. cit., p. 388-393.

⁸⁶⁴ Sur ces conseils du comte de Savoie, voir M. Chiaudano, *Le curie sabaude nel secolo XIII*, op. cit. ; et B. Demotz, *Le comté de Savoie*, op. cit., p. 325-332. Alors que le conseil itinérant tenait lieu de conseil princier à proprement parler, le conseil résident à Chambéry fut réglementé en 1329, faisant office de haute cour de justice en complément du conseil itinérant.

d'importantes attributions, leur travail fut progressivement partagé avec des juges des appellations, qui modelèrent un premier niveau d'appel, au périmètre régional (celui de Savoie fut établi en 1315)⁸⁶⁵. Le réseau qu'ils formaient fut fortement réduit par Amédée VIII à l'occasion de la promulgation des statuts généraux de 1430. Les rédacteurs de ce texte cherchèrent à centraliser les appels vers trois organes : le « Conseil résident auprès du prince », le conseil de Chambéry et les « audiences générales »⁸⁶⁶. Cependant, cette centralisation voulue par le prince et ses conseillers au XV^e siècle ne concerna ni la Provence savoyarde ni le Piémont qui conservèrent leurs juges d'appel⁸⁶⁷.

Dans le cas de l'État angevin et de l'État savoyard, on observe finalement le même modèle de régionalisation : la Provence angevine bénéficiait de sa propre structure avec un sénéchal et son conseil autour duquel s'organisait la procédure d'appel à Aix, grâce à des hommes de loi ; en Piémont et en Provence savoyards, des gouverneurs représentaient le prince et des officiers aux prérogatives juridiques veillaient à recevoir les appels des sujets. Cependant, si les Angevins ne cherchèrent pas à faire de la cour princière de Naples un haut lieu d'appel, les Savoyards tentèrent de polariser la justice autour du prince et de ses conseils, réaffirmant qu'il s'agissait d'un élément fondateur de la relation du comte avec les sujets. Dans les deux cas, la régionalisation persista et la centralisation demeura peu aboutie, en comparaison d'autres administrations comme le Parlement français⁸⁶⁸. Il ne s'agit pas là de juger de l'efficacité administrative d'une centralisation au détriment d'une régionalisation, mais bien d'observer les différences fonctionnelles des États angevin et savoyard, amenés à gérer des territoires très divers⁸⁶⁹.

Une administration « à l'image de sa patrie de Savoie » ?

Le premier pas vers la « savoyardisation » de l'administration de la Provence orientale fut le remplacement de Jean Grimaldi. On retrouve la même attitude, confirmation des hommes puis éviction, lors de l'annexion de Vercelli en 1427 : le trésorier de la ville, Domenico Raspa, proche des Visconti, resta en place jusqu'en 1429 puis le duc décida de le remplacer à l'expiration de sa ferme⁸⁷⁰. De la même manière que le pouvoir savoyard avait progressivement substitué ses hommes à ceux des tutelles antérieures, la structure administrative resta un temps calquée sur les institutions angevines avant de s'infléchir. Le titre de sénéchal ne survécut pas

⁸⁶⁵ B. Demotz, *Le comté de Savoie, op. cit.*, p. 360-362.

⁸⁶⁶ Sur ces assemblées de justice, dérivé du plaid du haut Moyen Âge, voir *Ibid.*, p. 358-360.

⁸⁶⁷ A. Barbero, *Il ducato di Savoia, op. cit.*, p. 26.

⁸⁶⁸ Élisabeth Schmit, « *En bon trayn de justice* ». *Les grands jours du parlement de Paris au lendemain de la guerre de Cent Ans (1454-1459)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction d'O. Mattéoni, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019.

⁸⁶⁹ Claude Gauvard signale la faible institutionnalisation des appels dans la principauté angevine mais souligne au contraire l'institutionnalisation précoce de la Chambre des comptes, dans « Introduction » dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, EFR, 2005, p. 13-14. Cette dernière institution reste cependant une administration régionalisée à l'échelle de la Provence et siégeant à Aix-en-Provence.

⁸⁷⁰ A. Barbero, « Comment opérait-on une annexion territoriale ? », art. cit., p. 159-160.

longtemps à la sortie de charge de Jean Grimaldi. En 1396, il fut remplacé par Odon de Villars, gouverneur du prince Amédée VIII, qui conserva, par intermittence le nom de sénéchal, alternant avec celui de « gouverneur et lieutenant de la cité [de Nice]⁸⁷¹ », mais qui fut le seul. La dénomination de l'office devenait ainsi un instrument de reconnaissance du pouvoir princier sur ce territoire, les Savoyards évacuant progressivement le terme de sénéchal, trop lié aux Grimaldi.

La question du titre revint sur la scène en 1399. Le 5 février, les Niçois présentaient un ensemble de requêtes au comte Amédée VIII⁸⁷². Déplorant « la pauvreté et la petitesse de leur patrie », ils expliquaient qu'il était difficile de supporter le poids financier occasionné par la charge de sénéchal. Ils demandaient donc son remplacement par un viguier ou capitaine, nommés pour une année seulement et qui aurait la gestion de la Provence dans son ensemble. L'objectif était une réduction de la durée et du salaire de l'officier qui grevait les finances locales, bien plus qu'une question de dénomination. Les Niçois proposaient ainsi un modèle angevin, préexistant à la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387), adapté à l'échelle régionale. Le comte répondit qu'il procéderait au choix des officiers « avec le titre ou le nom à l'image de sa patrie » et que le gouverneur serait appelé « bailli⁸⁷³ ». En réalité, l'officier conserva le titre de « lieutenant et gouverneur », ainsi que ses gages exorbitants, d'une hauteur de 1 000 florins par an. Les lettres de commissions nous renseignent sur le périmètre de cette fonction. Ainsi, le 18 août 1415, Amédée VIII confiait « le gouvernement et l'administration » de ses terres provençales à son lieutenant Pierre Bonivard, qui devait assurer la conservation de la région, veiller à la justice et à la gestion financière en gardant les dépenses à un niveau modéré⁸⁷⁴. Le comte rappelait également que le gouverneur devait se garder de prendre des décisions seul et suivre les directives qui lui étaient adressées par le prince ou le personnel de la Chambre des comptes de Chambéry. L'officier incarnait ainsi le comte, absent, par sa présence dans les terres provençales, en restant sous contrôle⁸⁷⁵.

Cette « savoyardisation » de l'administration se poursuivit de manière plus marquée par l'institution d'un trésorier : à partir de 1404, la Provence orientale fut dotée d'un receveur

⁸⁷¹ AM Nice, AA 1/22 (4 mai 1397).

⁸⁷² AM Nice, AA 20/01 (5 février 1399).

⁸⁷³ AM Nice, AA 20/01 (5 février 1399) : « in tutilo seu nomine officialis ad similitudinem sue patrie Sabaudie », mentionné par A. Barbero, *Il ducato di Savoia, op. cit.*, p. 24.

⁸⁷⁴ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/02, n° 3, fol. 26. Pierre Lafargue propose une étude de l'ascension de cette famille au service du duc de Savoie dans « Bourgeois et crédit : les Bonivard et les ducs de Savoie (XIV^e-XV^e siècles) », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, 1999, vol. 39, n° 1, p. 165-185. Il a mis notamment en évidence le rôle des prêts au prince dans leur progression.

⁸⁷⁵ Pour l'époque moderne, voir Robert R. Harding, *Anatomy of a power elite. The provincial governors of early modern France*, New Haven, Yale University Press, 1978. Plus récemment Daniel Aznar, Guillaume Hanotin et Niels F. May (éds.), *À la place du roi. Vice-rois, gouverneurs et ambassadeurs dans les monarchies française et espagnole (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2014. Pour une comparaison avec le système de représentation des Aragonais en Sicile au XV^e siècle, voir Alessandro Silvestri, « Governo a distanza e controllo del territorio nella Sicilia di età bassomedievale : pratiche di governo, innovazioni documentarie e forme della negoziazione » dans Isabella Lazzarini, Armando Miranda et Francesco Senatore (éds.), *Istituzioni, scritture, contabilità. Il caso molisano nell'Italia tardomedievale*, Rome, Viella, 2017, p. 269-303.

général, Jean Mallet des Échelles, à l'image de celui existant en Savoie et chargé de rendre ses comptes à la Chambre de Chambéry⁸⁷⁶. Les premières années du XV^e siècle furent un tournant dans le contrôle par l'administration centrale. En effet, dans les premiers temps de la tutelle militaire, le sénéchal Jean Grimaldi de Beuil et ses premiers successeurs savoyards ne produisirent pas de document spécifique à destination de la Chambre des comptes⁸⁷⁷. Le premier gouverneur dont la vérification des comptes donna lieu à un procès-verbal fut André de Grolée, qui exerça sa charge entre 1399 et 1402⁸⁷⁸. Cependant, l'audition par la Chambre eut lieu tardivement, en 1410. Odon de Villars, ou plutôt ses lieutenants qui se rendirent en Provence orientale pour lui, ne rendirent pas leurs comptes pour ce premier office, entre 1396 et 1399. En revanche, son gouvernement entre 1406 et 1411 fit l'objet de deux procès-verbaux d'auditions⁸⁷⁹. Cette conservation documentaire vient confirmer le tournant des premières années du XV^e siècle dans le contrôle des officiers princiers par l'administration centrale savoyarde. La procédure de vérification ne fut cependant pas systématique pour les gouverneurs et s'arrêta avec Louis de la Ravoire qui exerça cette fonction entre 1422 et 1427⁸⁸⁰. À partir de cette date, il semble que seuls les comptes du receveur général de Provence orientale firent l'objet d'une audition ou, du moins, que ceux du gouverneur ne furent plus conservés.

II. 2. Permanences et transformations de l'administration locale sous les Savoie

Le 2 décembre 1388, le comte Amédée VII de Savoie établit un châtelain savoyard à la tête de Vinadio. Le 14 décembre suivant, Jean Giraudi se présenta aux habitantes et habitants de la localité et fut reçu dans cet office. Par la même occasion, il prenait au nom du prince « la possession du château, de la ville et de la juridiction dudit lieu de Vinadio, des mains des hommes, bourgeois et syndics⁸⁸¹ ». Amédée VII plaçait ici un de ses fidèles à la tête d'une structure administrative préexistante, celle de capitaine et châtelain de Vinadio et de la vallée de la Stura. Dès 1385, le grignotage de la circonscription angevine avait commencé : le capitaine savoyard avait alors été nommé, avec l'accord du comte et du prince d'Achaïe, pour gouverner non seulement la vallée de la Stura, mais également la vallée de l'Ubaye. Il était ainsi à la tête de différentes localités qui appartenaient à deux anciennes circonscriptions angevines,

⁸⁷⁶ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 49 : l'auteur signale l'existence d'un prédécesseur, le receveur Barthélemy Maletti, en fonction en 1401. La série des comptes est conservée aux AD 06 dans le fonds Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01 à 10.

⁸⁷⁷ On trouve cependant quelques copies de documents envoyés à la Chambre des comptes par Jean Grimaldi de Beuil pour justifier des dépenses effectuées sur les recettes princières de la viguerie de Nice (voir par exemple l'acte daté du 31 octobre 1389 conservé dans les comptes du clavaire coté AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 1, fol. 53).

⁸⁷⁸ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 1.

⁸⁷⁹ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 3 (1408-1408) et n° 4 (1408-1410).

⁸⁸⁰ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 6 et 7 (1422-1427).

⁸⁸¹ ASTo, SR, Camera dei Conti, Piemonte, Conti delle castellanie, Art. 6-Barcellona, Val di Demonte e Val di Stura, n° 3.

celle de la Vallée de la Stura et celle de Barcelonnette. Cet espace resta distinct jusqu'en 1418 puisqu'il était considéré comme « terre commune », dont les revenus étaient partagés entre le prince d'Achaïe et le comte de Savoie, ce dernier se réservant cependant la nomination des officiers.

Ainsi, dans la documentation, la structure administrative des années 1420 est sensiblement la même que celle de la période angevine, autour des cinq circonscriptions des vallées de l'Ubaye et de la Stura, de Barcelonnette, de Puget-Théniers, de Nice et du comté de Vintimille et du Val de Lantosque. Les membres de l'administration princière s'appuyèrent également sur des offices préexistants et ne fondèrent pas une nouvelle structure à l'image de la Savoie. En effet, la présence de châtelains et de capitaines en Provence a pu être considérée comme un apport savoyard, puisque les châtelaineries formaient le premier maillage administratif dans la principauté savoyarde⁸⁸². Cependant, à la fin du XIV^e siècle, il existait bien un châtelain angevin à Vinadio⁸⁸³ et dans les autres circonscriptions de Provence orientale. L'institution n'était donc pas inconnue des Angevins. Cette remarque ne refuse bien évidemment pas l'idée d'une évolution de la fonction, mais il s'agit de rappeler qu'une même dénomination n'implique pas une équivalence des offices entre les différents territoires de l'État savoyard. En revanche, une évolution notable concerne la rémunération et témoigne de l'importance accordée à la charge de châtelain chez les Savoyards. Alors que les Angevins rémunéraient ces gardiens de château généralement à la journée, les officiers sous domination savoyarde étaient gagés individuellement et annuellement⁸⁸⁴. Enfin notons que, sous les Savoie, la charge de viguier de Nice disparut, sûrement du fait du changement de statut de la ville comme capitale régionale du gouverneur. Certes, au début de la période, l'office de « viguier et capitaine » de Nice perdura, mais il fut définitivement supprimé au profit de la charge de « sous-viguier » en 1405. Cette évolution témoigne une nouvelle fois du renforcement du contrôle savoyard sur l'administration basée à Nice en ce début de XV^e siècle et du rôle accru du gouverneur qui endossa explicitement les attributions du viguier⁸⁸⁵.

Qu'en était-il à la fin de la période ? Vers 1435-1436, les clercs de la chancellerie de Savoie établirent une liste des salaires des officiers de l'État savoyard⁸⁸⁶. Pour la circonscription dite « de Nice » étaient mentionnés ceux exerçant à l'échelle régionale : gouverneur, juge mage,

⁸⁸² Guido Castelnuovo, « Principati regionali e organizzazione del territorio nelle Alpi occidentali : l'esempio sabauda (metà XIII - metà XIV secolo) » dans Giorgio Chittolini et Dietmar Willoweit (éds.), *L'organizzazione del territorio in Italia e in Germania (secoli XIII-XIV)*, Bologne, Il Mulino, 1994, p. 81-92.

⁸⁸³ C'est le cas, déjà signalé de Louis le Grand, châtelain angevin à Vinadio en 1385. Voir *supra* au Chapitre 2 le paragraphe intitulé « Les Savoyards à la conquête des baillies du nord en 1385 » dans l'entrée I.2. *La Provence orientale, savoyarde par faits d'armes ? (1385-1388)*.

⁸⁸⁴ Prenons l'exemple du châtelain de La Turbie : gagé 2 sous reforciats par jour vers 1345 (d'après J.-L. Bonnaud, « La "fonction publique" locale », art. cit., p. 58), il gagnait 150 florins de la reine par an en 1407 (AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 33) puis 200 florins en 1411 (*Ibid.*, fol. 89).

⁸⁸⁵ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 107.

⁸⁸⁶ ASTo, Corte, Prot. ducali (rossa), Mazzo 3, fol. 24-35, et plus particulièrement fol. 32rv pour Nice. Jusqu'à présent, la liste était datée de 1442 par G. Castelnuovo, « Quels offices, quels officiers ? », art. cit.. Aujourd'hui, Alessandro Barbero propose 1435-1436 dans « Comment opérerait-on une annexion territoriale ? », art. cit., p. 157.

avocat fiscal et receveur. S'ajoutaient également un juge ordinaire et plusieurs châtelains (La Turbie, Sainte-Agnès, Sauze, Èze et Villefranche, Puget-Théniers, le Lauzet) et un capitaine de Barcelonnette et de la Vallée de la Stura. L'inventaire dressé correspondait exactement aux rubriques apparaissant dans les comptes généraux des receveurs de Provence savoyarde. Il s'agissait donc des offices gagés sous contrôle du receveur. Les clavaires des différentes circonscriptions continuaient quant à eux à rémunérer les autres officiers locaux tels que les viguiers-capitaines, juges et clavaires du comté de Vintimille et du Val de Lantosque ou de Puget-Théniers. Cette liste n'éclaire pas les structures administratives, mais est sujette à deux remarques. Notons d'abord la mention, et donc l'attention toute particulière apportée aux châtelains et capitaines dans la documentation des receveurs de Provence savoyarde et des clercs de la Chambre des comptes. Ensuite le juge ordinaire de Nice avait une place de premier plan et était presque reconnu comme un officier régional par les Savoyards. Ainsi, en 1475, Yolande de France, duchesse de Savoie et régente pour son fils Philibert, adressait un mandement « au gouverneur, aux juges mage et ordinaire et au receveur de Nice⁸⁸⁷ ». Il s'agissait bien ici de la lecture savoyarde qui ne recouvrait que partiellement la réalité administrative⁸⁸⁸. De plus, dès la période angevine, un grand nombre d'officiers n'était pas salarié de manière régulière et n'apparaît que rarement dans la comptabilité. C'est par exemple le cas des sous-viguiers du comté de Vintimille et du Val de Lantosque qui étaient rémunérés pour des missions spécifiques, notamment à l'occasion de voyages. Cette faiblesse documentaire se trouve renforcée par les évolutions du XV^e siècle : progressivement, les membres des communautés du comté de Vintimille et Val de Lantosque s'arrogèrent la nomination des bayles de leurs villages⁸⁸⁹.

Cette diversité de fonctions, entre viguiers, capitaines ou encore châtelains, s'observe en Piémont où les Savoyards reprirent de la même manière les institutions préexistantes⁸⁹⁰. Ainsi, à la tête de l'administration des villes de Turin, Savigliano, Mondovì, Cuneo ou Chieri, se trouvait un viguier, à Santhià et à Vercelli un capitaine et même un podestat à Ivrea. Dans les localités plus restreintes, comme Pignerol ou Moncalieri, communes qui ne disposaient pas d'un *contado* propre, se trouvaient des châtelains. Dans le cas du Piémont, comme dans celui de la Provence, cette pluralité des dénominations ne doit pas cacher la très forte similarité des charges. Ainsi, en Provence, si les titres variaient entre viguier, capitaine ou châtelain, il est très difficile d'observer des différences entre les fonctions ; les officiers devaient remplir des missions équivalentes, dont les modalités changeaient plutôt au regard des caractéristiques du

⁸⁸⁷ AM Nice, HH 102/14 (30 juin 1475).

⁸⁸⁸ Rappelons qu'une importante partie des officiers nous échappe car ils n'étaient pas salariés. C'est par exemple le cas des sous-viguiers du comté de Vintimille et du Val de Lantosque qui étaient rémunérés pour des missions particulières, par exemple à l'occasion de voyages.

⁸⁸⁹ J.-P. Boyer, « Administration d'une baillie provençale au temps du roi Robert », art. cit.

⁸⁹⁰ Nous ne prenons en compte que les terres piémontaises acquises tardivement et non celles conquises au XIII^e siècle, qui formaient la « *terra vetus* » (vallées de Suse et de Lanzo) et étaient administrées comme la Savoie propre. Les éléments indiqués sur le Piémont dans ce paragraphe sont extraits de l'étude proposée par A. Barbero, *Il ducato di Savoia, op. cit.*, p. 24.

territoire à administrer⁸⁹¹. Il s'agit là d'une différence nette avec la Provence angevine du XIV^e siècle, dans laquelle les viguiers occupaient un office politique, en tant que représentant du prince dans leur circonscription, alors que capitaines et châtelains avaient des prérogatives avant tout militaires.

III. Rendre compte : hybridation ou adaptation des écritures comptables entre modèles angevin et savoyard

Recevant son office, les nouveaux titulaires engageaient leur responsabilité (*accountability*) et étaient tenus de rendre compte de leurs actes à leur maître, voire, pour les officiers comptables, de rendre leurs comptes⁸⁹². Cette obligation impliqua la production de documents administratifs, à des fins de gouvernement local ou à destination des institutions centrales, les Chambres des comptes, à des fins de contrôle.

III.1. Assister les officiers principaux : compter, enquêter et le mettre par écrit

Si juges et viguiers pouvaient produire de l'écrit, la majorité des documents qui nous sont parvenus furent établis par les clavaires, offices comptables, et les notaires (publics ou de cour). Ces derniers répondaient aux demandes d'authentification des actes. Ainsi, le 11 juin 1303, Daniel Marquesani, collecteur de la gabelle royale de Nice, vint trouver le viguier Isnard de Dalfino et le juge Carlevario de Riccardis et leur demanda une copie instrumentée des chapitres de la gabelle dont le parchemin était particulièrement abîmé⁸⁹³. Les deux officiers ordonnèrent alors sa rédaction par un notaire de la cour, ici en faveur d'un seul individu. Le 25 avril de l'année suivante, ce fut au tour de quatre représentants de la communauté niçoise de présenter devant le viguier et le juge déjà mentionnés, assistés du clavaire, la lettre patente de Charles II datée du 24 mai 1298⁸⁹⁴. Ils demandaient aux officiers princiers de vidimer l'acte et d'établir une copie instrumentée. Ces deux actes de 1303 et 1304 furent rédigés par les notaires

⁸⁹¹ Pour Alessandro Barbero, le duché savoyard ne doit pas être vu comme une organisation verticale, mais plutôt comme un agrégat d'administrations locales largement autonomes bien que sujettes au contrôle politique, militaire et financier du centre, d'après *Ibid.*, p. 6.

⁸⁹² L'étude de cette responsabilité, comptable mais aussi plus largement morale, a connu un important renouvellement à partir des travaux de Thomas N. Bisson, *Fiscal Accounts of Catalonia under the Early Count-Kings (1151-1213)*, Berkeley-Los Angeles, University of California Press, 1984, vol. 2/. John Sabapathy a montré que cette responsabilité se développait en Angleterre entre 1170-1300, avec toute une construction discursive dans *Officers and Accountability in Medieval England 1170-1300*, Oxford, Oxford University Press, 2014. Cette obligation dépassait le monde des administrations princières et touchait également le monde ecclésiastique ou encore urbain. Enfin, nous signalons la dernière publication sur ces questions : Ionuț Epurescu-Pascovici (éd.), *Accounts and Accountability in Late Medieval Europe. Records, Procedures, and Socio-Political Impact*, Turnhout, Brepols, 2020.

⁸⁹³ AM Nice, HH 98/01 (11 juin 1303).

⁸⁹⁴ AM Nice, AA 23/01 (25 avril 1304).

de cour, soit sur requête d'un notable niçois soit en vue d'une procédure de certification et de publication. Les agents ou représentants comtaux et communaux pouvaient ainsi solliciter des copies instrumentées de documents conservés aux archives de la cour, élément mentionné dans la souscription. Par exemple, en 1317, le notaire Bertrand Badati rédigea la « charte d'après les actes ou cartulaires publics de la cour de Nice⁸⁹⁵ ». Le notaire de cour avait ainsi accès aux archives de la cour, entreposées à Nice dans le château.

Dans ces deux cas, les viguiers et juges conférèrent à l'acte l'autorité princière dont ils étaient les détenteurs et le notaire veilla à son authentification. Passant les portes de la cour, les notaires pouvaient également soutenir les autres officiers dans leurs tournées et jouer un rôle central dans la procédure judiciaire⁸⁹⁶. Ils menaient ainsi des enquêtes, assistaient le juge ordinaire lors de la tenue des assises, officiaient en tant que procureurs de la cour devant d'autres instances, accompagnaient les sergents et escortaient les justiciables⁸⁹⁷. Dans les circonscriptions d'importance, ils étaient théoriquement au nombre de quatre d'après les statuts de Robert d'Anjou : deux avaient en charge les enquêtes et deux étaient attachés aux affaires civiles⁸⁹⁸. Leur rôle dans la diffusion de la procédure inquisitoire en Provence a été souligné par Laure Verdon : assistant le juge et mettant par écrit les enquêtes, ils participaient à l'authentification des différentes étapes judiciaires⁸⁹⁹. Ils concoururent par ailleurs à la constitution d'un étroit maillage administratif angevin, au début du XIV^e siècle.

Les clavaires étaient également dotés de ce pouvoir d'autorité, puisqu'ils siégeaient avec les autres officiers comtaux, juge ou viguier, en cour princière, comme en 1304. Leur statut était réglementé par plusieurs ordonnances angevines datant du XIII^e siècle : celle de Charles I^{er} en 1266-1267, celle établie par Jean Scot en 1288 et celle de Brignoles en 1297⁹⁰⁰. Receveur-payeur présent dans chaque circonscription, le clavaire percevait les revenus princiers (impositions, amendes, vente des fermes) et prenait en charge les dépenses de la cour sur les

⁸⁹⁵ AM Nice, FF 1/07 (27 février 1317) : « Ego... hanc cartam rogatus scripsi et de actis seu cartulariis publicis curie Nicie extraxi et in publicam formam reddeni meo signo consueto signavi ».

⁸⁹⁶ Gérard Giordanengo, « Le notaire et la justice », *Le Gnomon*, 1986, n° 48, p. 34-46 ; Jean-Luc Bonnaud, « Les notaires de cour dans le comté de Provence et la justice à la fin du Moyen Âge » dans Claire Dolan (éd.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval (Québec), Presses de l'Université Laval, 2005, p. 505-517 ; Roger Aubenas, dans son *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, Edition du Feu, 1931, p. 92 : liste les statuts régissant l'organisation judiciaire des circonscriptions.

⁸⁹⁷ J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence*, *op. cit.*, p. 31-32.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 31-33 ; d'après l'édition donnée par C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, *op. cit.*, vol. 2, p. 72. Robert, en tant que duc de Calabre en 1306, avait déjà établi que des notaires devaient spécifiquement être chargés de faire les enquêtes (un ou deux en fonction de la taille de la viguerie) ; voir le texte édité dans *Ibid.*, p. 68.

⁸⁹⁹ Laure Verdon, « Les notaires, officiers du comte de Provence au XIII^e et XIV^e siècle », *Rives méditerranéennes [En ligne]*, 10 octobre 2007, n° 28 ; Roger Aubenas, dans son *Étude sur le notariat provençal*, *op. cit.*, liste les statuts régissant l'organisation judiciaire des circonscriptions (p. 92).

⁹⁰⁰ Sur les statuts de 1266-1267, voir J.-P. Boyer, « Construire l'État en Provence », art. cit.. Michel Hébert souligne l'importance de la dernière ordonnance, qu'il étudie dans « L'ordonnance de Brignoles », art. cit. ; et dans « La justice dans les comptes de clavaires », art. cit.. Notons l'existence d'un clavaire dès l'époque de Romée de Villeneuve : en 1241, Guillaume Aicardo est qualifié de « clavigero Niciensis », d'après S. Dellacasa (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova. I/4*, *op. cit.*, p. 197.

fonds recouverts (gages des officiers, rémunération pour des missions ou encore les paiements pour le matériel d'écriture)⁹⁰¹. Responsable de la perception des droits comtaux, il était en charge de leur conservation et accompagnait lui aussi le viguier et le juge dans leurs tournées ou leurs enquêtes. Il assistait également le juge lors de ses assises judiciaires, notant toutes les amendes à recouvrer. Pendant la durée de l'exercice s'opérait un véritable contrôle de sa gestion par les autres officiers locaux. Ainsi, le 5 juin 1324, le comte de Provence Robert fit parvenir un mandement à tous les officiers de la viguerie de Nice. Il prescrivait un encadrement de la perception des recettes : les justiciables ne devaient payer aucune composition à la cour, s'ils n'avaient pas été condamnés légalement par le juge en parlement ; personne ne devait verser de l'argent pour une imposition au clavaire sans la présence du viguier (ou bayle), du juge et d'un notaire de cour. Il rappelait d'ailleurs que le clavaire ne pouvait pas agir sans l'assentiment du viguier et du juge de la circonscription⁹⁰².

Dans ce même mandement, Robert d'Anjou ordonnait également le contrôle de l'écrit du clavaire par ses officiers principaux. Ainsi, le comptable devait dresser deux cahiers identiques, un qui resterait en possession du clavaire et l'autre entre les mains du viguier et du juge. Les deux officiers pouvaient vérifier les recettes perçues au nom de la cour. Ce contrôle aboutissait à la mise au propre du compte du clavaire rendu à la Chambre d'Aix. Le clavaire devait d'ailleurs théoriquement obtenir du viguier et du juge l'apposition de leurs sceaux sur ce document⁹⁰³.

III.2. Dans les archives du château. Assurer la continuité documentaire

En mars 1388, François Brunenqui, clavaire sortant de la viguerie de Nice pour le compte de Charles III de Duras, rédigea un *pendens*, autrement dit un état des droits, charges et revenus de la cour princière de Nice, à destination de son successeur Lazare Sigaudi⁹⁰⁴. La pratique était classique en Provence : les clavaires devaient transmettre toutes les informations nécessaires à leur remplaçant, afin que ce dernier puisse se référer à l'état des droits dans l'exercice de sa charge⁹⁰⁵. Rendu obligatoire par l'ordonnance de Brignoles de 1297, ce type d'écrits permettait d'assurer une continuité administrative, malgré la rotation, normalement

⁹⁰¹ M.-J. Bry, *Les vigueries de Provence*, op. cit., p. 171-175 ; J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence*, op. cit., p. 29-30 ; J.-P. Boyer, *Hommes et communautés*, op. cit., p. 324-325.

⁹⁰² AM Nice, CC 685/12 (publication de l'acte du comte Robert datée du 13 février 1324). Ces mesures devaient être appliquées sous peine d'une amende, assez importante, de 100 livres.

⁹⁰³ AD 13, B1894, fol. 199v, d'après J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence*, op. cit., p. 29, n. 84. Dans les faits, l'historien souligne que peu de mentions de l'apposition du sceau se trouvent dans la documentation.

⁹⁰⁴ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 3, Fasc. 15. Voir l'étude des droits réalisée par E. Hildesheimer, « Biens, revenus et charges de la cour royale », art. cit.. En réalité, les clavaires sortants devaient rédiger deux états, un pour leur successeur et un pour eux-mêmes, d'après J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence*, op. cit., p. 44.

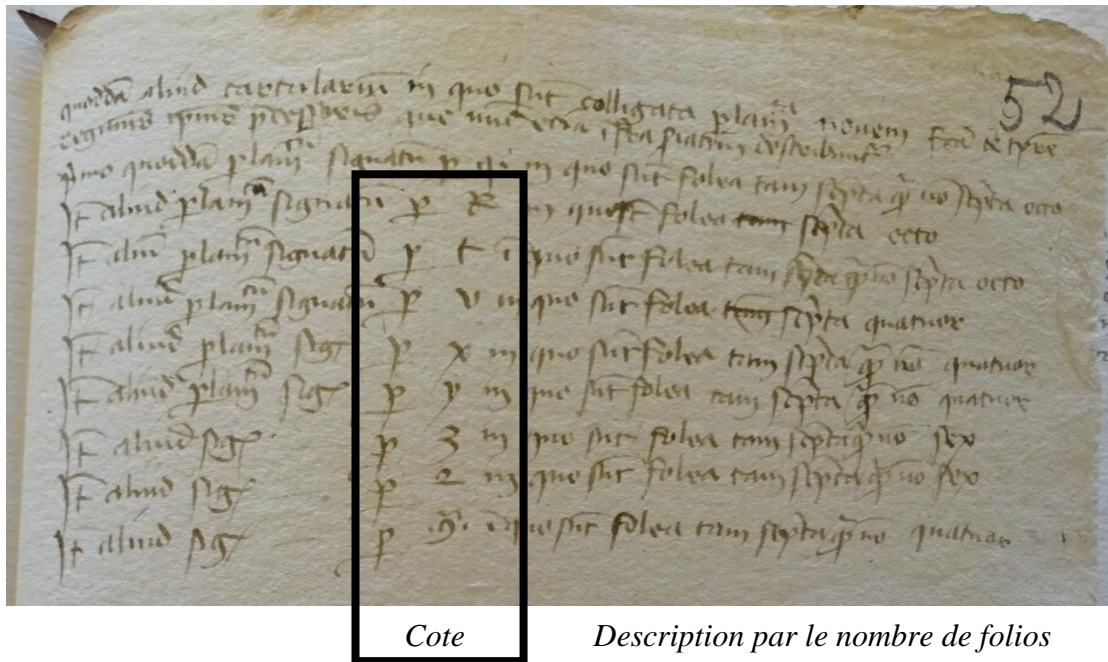
⁹⁰⁵ Sur ce type de document, voir la notice et l'inventaire réalisés par R.-H. Bautier et J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale*, op. cit., p. 47-52. Pour une étude approfondie, voir Jean-Luc Bonnaud, « La transmission de l'information administrative en Provence au XIV^e siècle : l'exemple de la viguerie de Forcalquier », *Provence historique*, 1996, vol. 46, n° 184, p. 211-228.

annuelle, des officiers⁹⁰⁶. François Brunenqui énumérait, de manière assez classique, les biens immobiliers de la cour, les droits perçus dans la cité et la viguerie (bans, divers droits sur les marchandises, mais aussi amendes de justice, services, etc.). Il faisait également un point sur le paiement des gages des différents officiers. Enfin, il établissait un inventaire des documents qui étaient sous sa garde et conservés dans le château. Ainsi, le comptable sortant confiait à son successeur la charge de percevoir les amendes qui n'avaient pas encore été recouvrées par lui-même et son propre prédécesseur, Jourdan Crespelli. Pour ce faire, le nouveau clavaire Lazare Sigaudi avait à sa disposition un premier « grand cartulaire » (*cartularium magnum*) dans lequel étaient enregistrées toutes les assises judiciaires (et donc les condamnations pécuniaires) de Jourdan Crespelli. À l'intérieur de cet imposant dossier, Lazare Sigaudi pouvait consulter huit autres « cartulaires », tous cotés d'une lettre allant de A à F, que François Brunenqui décrivait par le nombre total de folios (*folea*), qu'ils soient écrits ou non⁹⁰⁷. Ensuite, ce dernier confiait à son successeur un deuxième dossier dans lequel étaient rassemblés les comptes rendus de trois assises qui s'étaient déroulées pendant son exercice, soit trois « cartulaires », signalés des lettres I à L. Notons tout d'abord que le terme de *cartularium* était employé de manière systématique, indépendamment de l'aspect matériel. Il désignait ici aussi bien un ensemble des documents qu'un élément de cet ensemble ; cet élément semblait plutôt prendre la forme de cahiers vu le faible nombre de folios (de 4 à 22). Chaque assise judiciaire avait donné lieu à l'écriture d'un « cartulaire » propre. Lazare Sagaudi, à son tour, confiera à son successeur ses neuf registres, correspondant chacun à une assise (parlement), cotés à partir de la lettre R (Illustration 13).

⁹⁰⁶ AD 13, B 2, fol. 288v. Sur ce texte de 1297, voir M. Hébert, « L'ordonnance de Brignoles », art. cit.

⁹⁰⁷ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 3, Fasc. 15, fol. 8v-9.

Illustration 13 : Liste des registres d'assises judiciaires conservés dans le château de Nice (1390)⁹⁰⁸



Cote

Description par le nombre de folios

François Brunenqui portait donc une attention toute particulière à ces registres judiciaires : la perception des amendes prenant souvent plusieurs années, voire plusieurs décennies, la transmission de l'information financière était primordiale pour assurer les rentrées des sommes dues à la cour. Le clavaire sortant confiait également à son successeur deux *lateria*, registres où étaient consignées les lattes⁹⁰⁹. Dans ce cas, le terme de *laterium* renvoyait à son contenu. François Brunenqui transmettait au remplaçant son propre registre des lattes ainsi que celui de son prédécesseur. Tous deux avaient été reliés et couverts. Les clavaires devaient donc inscrire les recettes dans un même registre, préalablement constitué, pendant la durée de leur charge.

Cette attention correspondait à une injonction des officiers de la cour centrale d'Aix. Dès la fin du XIII^e siècle, selon les statuts du sénéchal Jean Scot, les officiers locaux devaient tenir trois registres (au sens d'enregistrement) : un registre des lattes et des trézains, un autre pour les bans et les criées, et un dernier relatif aux condamnations⁹¹⁰. Tous ces documents ne devaient en aucun cas sortir de la cour, mais il était possible d'effectuer des copies sur demande. Dans le cas des registres des bans et criées et des condamnations, seuls les officiers pouvaient obtenir un *transcriptum* ; en revanche, toute personne pouvait demander une copie ou une

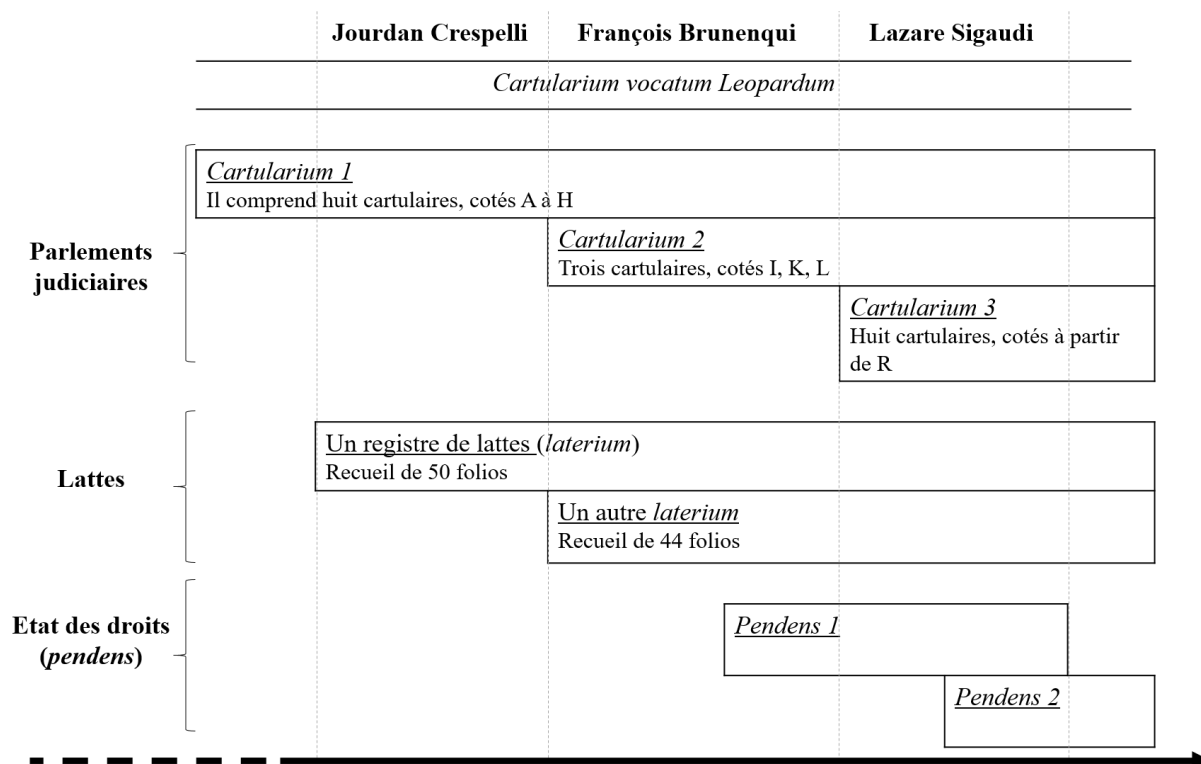
⁹⁰⁸ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 1, fol. 52. Ce folio de l'état des droits est inséré entre deux pages de son compte.

⁹⁰⁹ Somme perçue par la cour en cas de non-remboursement au terme convenu d'une dette privée. Sur ce droit, voir Raoul Busquet, « La chambre rigoureuse et le droit de lattes » dans *Études sur l'ancienne Provence. Institutions et points d'histoire*, Marseille, Champion, 1930, p. 84-113.

⁹¹⁰ J.-L. Bonnaud, « La transmission de l'information administrative », art. cit. ; d'après C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, op. cit., vol. 2, p. 40.

traduction des registres des lattes ou trézains. L'importance de garder la documentation à la cour royale fut également soulignée par le comte Robert en 1324. Il rappelait l'interdiction aux notaires de cour de tenir des registres à l'extérieur et de les conserver chez eux ou de sortir un quelconque document de la cour⁹¹¹.

Figure 22 : Schéma de la transmission des archives entre clavares (1386-1389)



Ces différents documents ne faisaient pas l'objet d'une même politique de conservation. Ainsi, si les registres de condamnations et de lattes étaient gardés tant que les amendes n'avaient pas été perçues, ils étaient ensuite détruits⁹¹². Les Angevins avaient donc mis en place une politique d'élimination structurée dans le temps : une fois la somme encaissée ou sa perception annulée, le document qui en faisait la preuve n'avait pas à être sauvegardé⁹¹³. De la même manière, le *pendens* servait au successeur pour connaître les droits et amendes restant à recouvrer de l'exercice précédent. La durée de sa conservation se limitait aux fonctions de quelques clavares, et n'allait que très rarement au-delà.

⁹¹¹ AM Nice, CC 685/12 (publication de l'acte de Robert d'Anjou datée du 13 février 1324) : « Item quod nemo respondeat obediat super aliqua inquisitione alicui notarii curie nisi in capitulo regio quodque nullus notarius curie teneat aliquod cartularium in domo sua neque extrahat de capitulo regio ».

⁹¹² J.-L. Bonnaud, « La transmission de l'information administrative », art. cit., p. 217.

⁹¹³ Les viguiers et juges devaient également envoyer leurs cahiers contenant toutes les condamnations, perceptions de lattes, de trezains ou autre droit, au sénéchal et aux auditeurs des comptes d'Aix. Cette obligation trimestrielle avait été établie par le comte Robert dans ses statuts de 1310, édité par C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, op. cit., p. 73. De la même manière, ces documents n'ont pas été conservés et devaient donc avoir une durée d'utilité limitée, probablement de quelques années maximum, en attendant la reddition des comptes du clavaire contemporain.

Sous la domination savoyarde, la rédaction de l'état des droits par le clavaire à destination de son successeur perdura, tout comme la mise par écrit, à part, d'un registre dédié aux lattes⁹¹⁴. Cette pratique documentaire se doubla de conventions propres à l'administration savoyarde. Les officiers centraux requéraient, de la part de leurs homologues locaux, l'établissement régulier d'inventaires des biens de château, que les clercs de la Chambre pouvaient recopier à la fin de leurs comptes clos et mis au propre. Les châtelains faisaient ainsi parvenir, non seulement à leur successeur, mais également aux auditeurs des comptes, un état des lieux régulier. En Provence angevine, la liste des biens de la cour se cantonnait généralement à l'inventaire des possessions immeubles alors que les Savoyards donnaient plutôt le détail des meubles⁹¹⁵. Cette pratique se retrouve d'ailleurs dans la comptabilité établie en Provence orientale sous domination savoyarde. Ainsi, en 1405, le gouverneur de Provence savoyarde, Boniface de Challant, fit dresser un inventaire des biens meubles et immeubles du château de Nice en 1405⁹¹⁶. Entre continuité des pratiques angevines et insertion de dispositifs proprement savoyards s'esquisse ici la question des habitudes documentaires spécifiques à chaque État.

III.3. À la provençale ou à la savoyarde ? Hybridation et formulaires comptables

L'état des fonds

La première différence attestée relève de la conservation des comptes entre Angevins et Savoyards à l'échelle des circonscriptions locales, les vigueries et baillies. Cette différence s'observe non seulement pour l'existence de séries de comptes (Figure 23) mais également pour la nature des comptes, états des droits ou comptes rédigés en vue de l'audition (Figure 24).

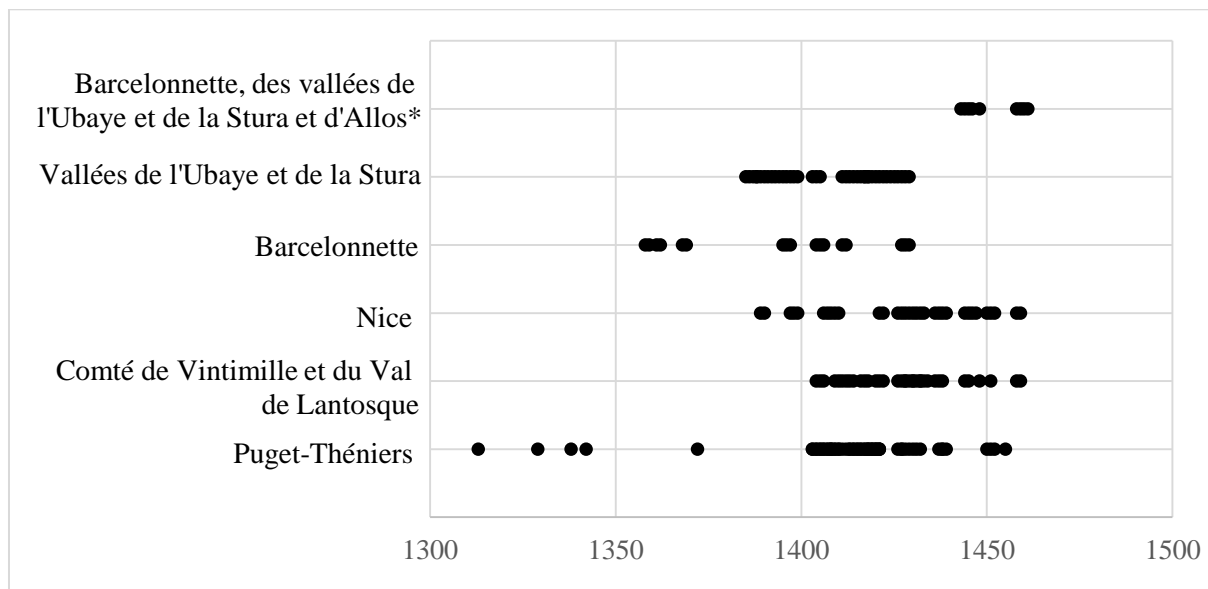
Alors que peu de comptes de clavaires ont subsisté pour la période angevine, ceux de la tutelle savoyarde ont été conservés très soigneusement. De plus, parmi les quinze documents qui nous sont parvenus pour la domination angevine du XIV^e siècle, tous ceux concernant le comté de Vintimille et du Val de Lantosque (trois) furent conservés dans les archives savoyardes. Au sein de cette périodisation, il faut distinguer deux types de documents : l'état des droits (*pendens*) rédigé par le clavaire pour son successeur et le compte soumis à l'audition, qui a pu ensuite être mis au propre par les membres de la Chambre des comptes eux-mêmes, dans le cas de l'administration savoyarde.

⁹¹⁴ C'est par exemple le cas du clavaire de Puget-Théniers...

⁹¹⁵ C'est par exemple le cas dans le compte du clavaire de la baillie du Val de Lantosque et du comté de Vintimille en 1297 qui dresse la liste des *proprietates* de la cour (AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 14/2, fol. 12-13).

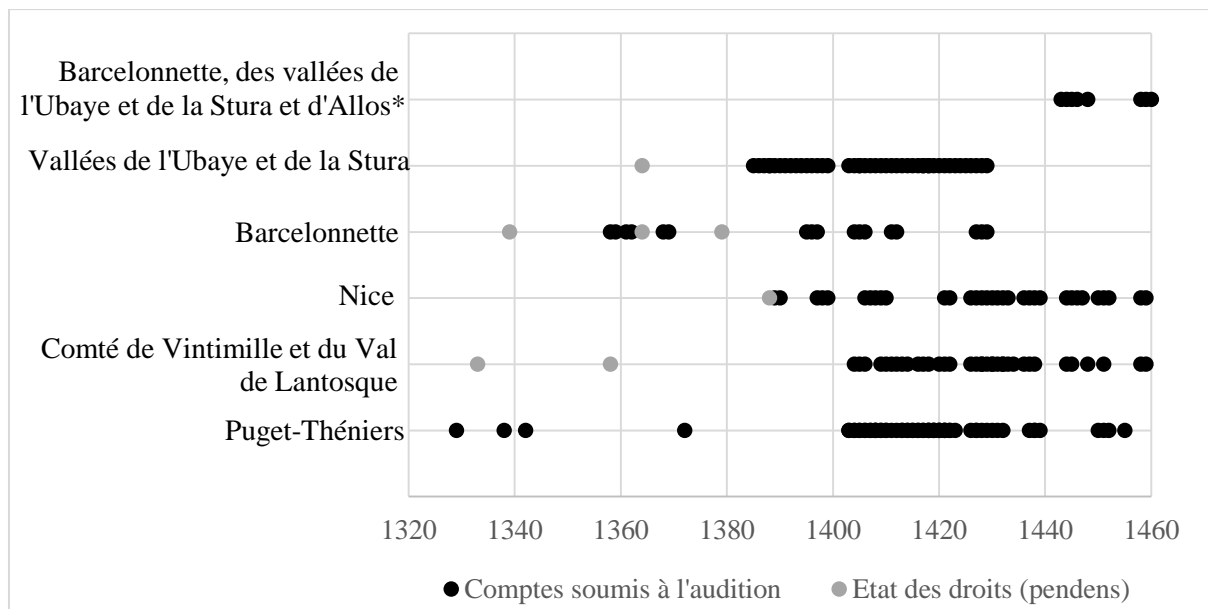
⁹¹⁶ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 2.

Figure 23 : Années couvertes par les comptes de clavaires des circonscriptions de Provence orientale (1299-1465), aujourd'hui conservés⁹¹⁷



* Comptes du clavaire de Barcelonnette, des vallées de l'Ubaye et de la Stura et d'Allos (regroupement des circonscriptions à partir de 1435).

Figure 24 : Répartition chronologique des états des droits et des comptes auditionnés aujourd'hui conservés⁹¹⁸



⁹¹⁷ R.-H. Bautier et J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale*, op. cit., p. 26-29.

⁹¹⁸ Seulement sept états de droits pour la Provence orientale sont encore conservés : trois pour la viguerie de Barcelonnette (AD 13, B 1741 pour l'année 1339, AD 13, B 1744 pour l'année 1364 et enfin AD 13, B 1746 pour l'année 1379), un pour la vallée de la Stura et de Demonte (AD 13, B 2081 pour l'année 1364), un pour la viguerie de Nice (AD 06, Nizza e contado, Mazzo 3, Fasc. 15 pour l'année 1388) et enfin deux pour la viguerie du comté

Les comptes des clavaires, sur les modèles d'Aix et de Chambéry

La plupart des remarques sur la rédaction des comptes des trésoriers généraux de Provence et de Savoie sont valables pour l'échelon inférieur⁹¹⁹, soit celui des clavaires présents dans chaque circonscription locale. Pour la période angevine, les clavaires tenaient généralement des comptes pour un an, à partir du 1^{er} novembre, et les mettaient au propre pour les soumettre à la Chambre des comptes. Nous en rappelons les caractéristiques : incipit le plus souvent rédigé à la première personne du singulier, copie des lettres de nomination du clavaire au début du document et division en postes de recettes et de dépenses indiqués en haut de page au centre (avec la marge à droite réservée à l'écriture de la somme en chiffres romains et celle de gauche dédiée aux rationaux qui examinaient le compte)⁹²⁰. Ce sont ces comptes, rédigés par le clavaire ou son assistant, qui sont aujourd'hui conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône⁹²¹. En Savoie, la reddition était moins régulière et le document conservé diffère : dans les archives, les membres de la Chambre de Chambéry déposaient généralement les comptes clos et mis au propre, après examen de l'exercice. Cette composition répondait à un formulaire rigide, commun pour tous les comptes, que nous avons déjà décrit pour les receveurs : incipit à la troisième personne du singulier, précisant les modalités de la reddition devant les maîtres et auditeurs de la Chambre, rappel du serment prêté par l'officier, postes de recettes et de dépenses indiqués dans la marge de gauche et inscription régulière de totaux intermédiaires.

Au début de la tutelle savoyarde, les premiers comptes de clavaire conservés reprenaient les caractéristiques de ceux rendus à Aix au XIV^e siècle. Louis Aloysii, clavaire de la viguerie de Nice, tint de cette manière son premier compte de 1396 à 1399⁹²². Il l'ouvrit par le terme provençal de *ratio* et l'écrivit à la première personne. Il copia à la suite sa lettre de nomination, discours assez classique des « préambules » des comptes médiévaux qui permettait de légitimer ses actions durant son exercice⁹²³. À cette copie de lettre le concernant, Louis Aloysii ajouta le

de Vintimille et du Val de Lantosque (années 1333 et 1358, d'après AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 14/02, édité, pour l'année 1333)

⁹¹⁹ Voir *supra* au Chapitre 4 le paragraphe intitulé I.2. *Dresser le compte et le conserver : deux attitudes distinctes.*

⁹²⁰ J.-L. Bonnaud, « Le processus d'élaboration et de validation des comptes de clavaire en Provence au XIV^e siècle », art. cit., p. 244.

⁹²¹ Sur les prescriptions de tenue de comptes par les clavaires, voir M. Hébert, « La justice dans les comptes de clavaires », art. cit., p. 208-209. En Anjou également, une copie du compte local était fournie à la Chambre des comptes, d'après J. Moreno, *La Chambre des comptes d'Angers (XIV^e-XV^e siècles)*, op. cit., p. 314.

⁹²² AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n^o2.

⁹²³ Ces lettres se retrouvent au début des comptes bourguignons, d'après Olivier Mattéoni, « Compter et “conter” : ordre, langue et discours des comptes. Rapport de synthèse » dans Patrice Beck (éd.), *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, IGPDE, 2015, p. 283-303. Dans le cas de la Provence savoyarde, elles sont souvent complétées par le récit de la prestation de serment, actant l'entrée en fonction de l'officier. Les juristes italiens, notamment Balde, ont notamment prescrit l'apparition du nom du marchand au début des comptes, afin d'assurer la possibilité d'y recourir comme preuve, d'après Gérard Minaud, « Les juristes médiévaux italiens et la comptabilité commerciale avant sa formalisation en partie double de 1494 », *Revue historique*, 2011, n^o 660, p. 800.

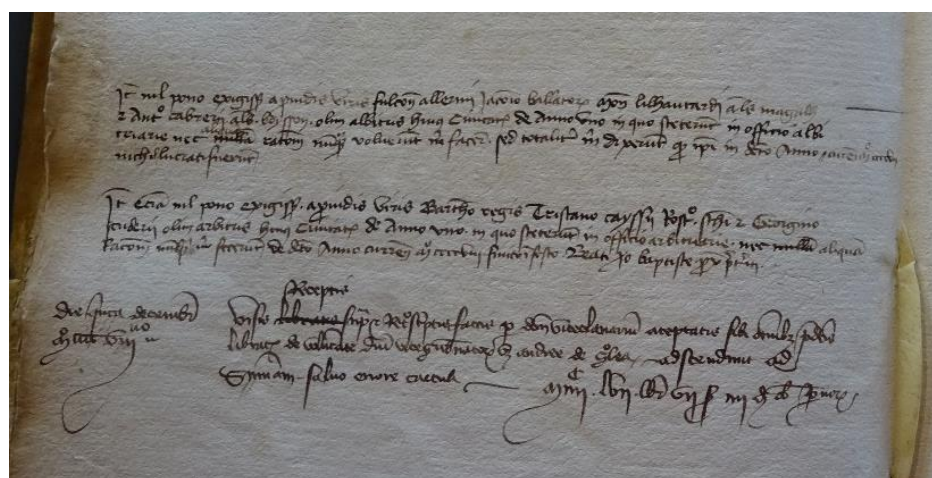
nom du juge ordinaire qui exerça durant son office. À la même période, le clavaire de Puget-Théniers précisait également les noms des officiers et reportait leurs lettres de commission⁹²⁴. Cette transcription permettait de justifier formellement, devant les membres de la Chambre des comptes, les dépenses engagées au nom de ces autres officiers. Suivant toujours le modèle angevin, Louis Aloysii indiqua les rubriques en haut et au centre de la page. La colonne centrale était réservée à la description des recettes ou des dépenses et le clavaire pouvait préciser, dans la marge de droite, le total chiffré. De plus, Louis Aloysii indiqua la somme intermédiaire, à chaque fin de page. Cette pratique n'était pas systématique et les clavaires laissaient probablement cette étape aux officiers de la Chambre des comptes. En revanche, un scribe a utilisé la couverture en parchemin pour réaliser les calculs.

En Provence savoyarde, l'audition était à la charge du receveur qui annotait le compte soumis par l'officier. C'est par exemple le cas du compte d'Antoine de Moginis, vice-clavaire de la viguerie de Nice, pour les années 1406 à 1408⁹²⁵. Cet officier le rédigea à la manière provençale, à la première personne, cependant les totaux furent indiqués d'une main différente (Illustration 14). Cette écriture appartenait très probablement au receveur de Provence savoyarde, Jacques de Fontana (qui dessina son seing à la fin du compte).

Illustration 14 : Annotations sur le compte du vice-clavaire Antoine de Moginis⁹²⁶

Main du vice
clavaire

Main du receveur



Cette pratique de la rédaction et de la conservation des comptes « à la provençale » se poursuit jusqu'en 1420 chez les clavaires de la viguerie de Nice. Dans son compte de 1421-1423, Mathieu Gastinelli écrit à la première personne ; il concéda simplement d'ouvrir son compte par les mots *Sequentur computa et rationes mei Mathei*

⁹²⁴ AD 06, Comptes des receveurs de Puget-Théniers, Ni Camerales 52/58.

⁹²⁵ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n°3.

⁹²⁶ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n°3, fol. 27v.

Gastinelli, utilisant le terme savoyard usité de « comptes » accolé à celui de *ratio*⁹²⁷. La pratique de ce clavaire, notaire niçois, relevait bien du modèle provençal.

Adapter ou s'adapter au modèle savoyard

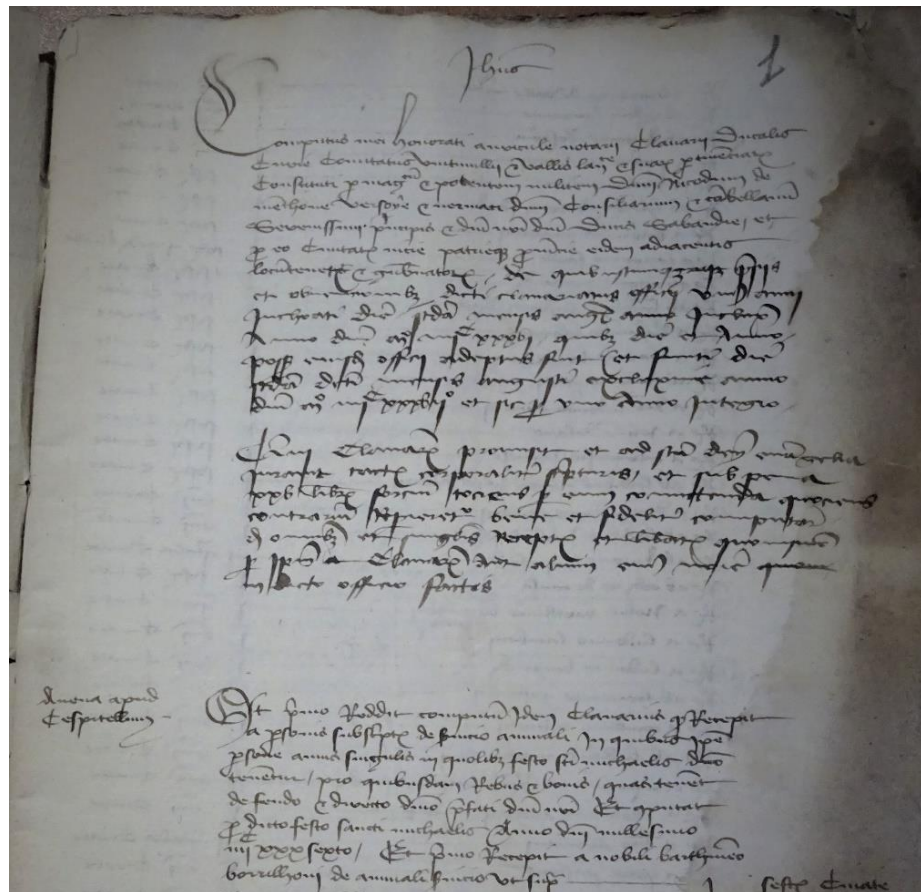
L'adaptation au modèle savoyard se fit de deux manières : soit par l'ajout d'éléments du formulaire chambérien par le receveur qui vérifiait le compte, soit par l'intégration des normes savoyardes par les clavaires locaux eux-mêmes. Nous nous proposons d'analyser cette évolution à partir des comptes des clavaires de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, dont la cour princière était localisée à Sospel.

Illustration 15 : Ajout d'éléments du formulaire savoyard au compte du clavaire Honorat Auricule (1436-1437)⁹²⁸

Main 1 : clavaire
Honorat Auricule

Main 2 (encre
plus sombre)

Main 1 : clavaire
Honorat Auricule



Les premiers cahiers de clavaires conservés correspondent au modèle provençal jusqu'aux années 1420. Puis, progressivement, l'administration savoyarde inséra ses signes de validation, avec un incipit formalisé et la mention de serment de l'officier dont les comptes

⁹²⁷ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n°5, fol. 1. On notera la terminaison du neutre pluriel, alors que le terme de *computus* est masculin.

⁹²⁸ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, Ni Camerales 52/64, n°11, fol. 1.

étaient examinés. Ainsi, dans le document soumis par le clavaire Honorat Auricule, un autre scribe indiqua cette fois-ci les éléments du formulaire savoyard à la suite de la main du clavaire (Illustration 15). Le scribe en charge de l'audition de l'exercice d'Honorat Auricule, le receveur de Provence savoyarde ou un de ses assistants, ajouta ainsi les dates couvertes par l'exercice et indiqua que l'officier avait prêté serment sur les Évangiles de gérer ses comptes « bien et fidèlement », sous peine d'une amende de vingt-cinq livres⁹²⁹.

Le second type d'adaptation correspond à la faculté des clavaires d'aller au-devant du formulaire savoyard. Ce fut par exemple le cas de Michel Olivarii, clavaire du comté de Vintimille et du Val de Lantosque entre juin 1428 et juin 1429. Les deux comptes qu'il soumit à l'examen du receveur général Barthélemy Chabod suivent en partie le modèle savoyard : s'il écrivit son incipit à la première personne, il poursuivit la rédaction à la troisième personne dans la colonne centrale de la page⁹³⁰. Il laissait ainsi la marge de gauche aux annotations du receveur, qui y indiqua par la suite l'intitulé de chaque rubrique.

À partir du milieu des années 1430, le glissement d'une forme documentaire provençale vers le modèle savoyard est presque entièrement établi. Il n'y eut aucun transfert de pratiques angevines chez les Savoyards, mais plutôt une adaptation progressive au formulaire des instances centrales de Savoie. Cependant, contrairement aux comptes des receveurs, rendus à Chambéry et mis au propre après examen par les clercs de la Chambre, il est difficile d'affirmer l'identité de ces rédacteurs de ces comptes de clavaire, « à la savoyarde ». À l'image de Michel Olivarii, les clavaires ont pu écrire eux-mêmes à la troisième personne. Une chose certaine est qu'il s'agit toujours de documents soumis au trésorier de Provence savoyarde et non de la version mise au propre après audition. En effet, sur chaque compte, des annotations et le bilan comptable sont rédigés d'une autre main, généralement celle du receveur. Cela confirme donc que les comptes eux-mêmes étaient bien de la main du clavaire.

⁹²⁹ Cette amende, forfaitaire, est générale et mentionnée pour tous les officiers comptables, du receveur au clavaire.

⁹³⁰ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, Ni Camerales 52/64, n° 7 et 8. Il en va de même pour le compte d'Honorat Auricule pour les années 1436-1437 et déjà mentionné (AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, Ni Camerales 52/64, n° 11)

Figure 25 : Évolution dans la tenue des comptes par les clavares de Sospel (1404-1449)⁹³¹

Numéro du compte	Années	Éléments de validation « à la savoyarde »	Terme dans l'incipit	Lettres de nomination copiées après l'incipit	Personne employée dans l'incipit	Indication des rubriques
N° 1	1404-1406		<i>Ratio</i>	Lettres du clavaire	1 ^{ère} pers.	En-tête
N° 2	1409-1411	Ajout postérieur, au 1 ^{er} folio	<i>Ratio</i> (fol. 2) [Sur la couverture : <i>cartularium</i>]	Lettres du clavaire	1 ^{ère} pers.	En-tête
N° 3	1411-1414		<i>Ratio clavarie</i> [Sur la couverture : <i>cartularium rationis</i>]	Lettres du clavaire	1 ^{ère} pers.	En-tête
N° 4	1416-1418	Ajout postérieur, au 1 ^{er} folio	<i>Ratio</i>	Lettres du clavaire	1 ^{ère} pers.	En-tête
N° 5	1420-1422		<i>Cathernus in se continens computus administrationis</i>	Lettre du clavaire [dont la fin n'est pas copiée]	1 ^{ère} pers.	En-tête
N° 6	1426-1428	3 introductions du compte à la manière savoyarde	<i>Computus</i>		3 ^e pers.	En-tête
N° 7	1428-1429	Introduction à la savoyarde	<i>Caternus rationum, introytus et exitus</i>	Lettres du clavaire, des différents capitaines et juges, des baillis de Saorge, de Peille, de Pigna	1 ^{ère} pers.	En-tête
N° 8	1429-1430	Introduction à la savoyarde	<i>Caternus rationum, introytus et exitus</i>	Lettre du clavaire, du juge, du vice-capitaine, des différents baillis de Peille	1 ^{ère} pers.	En-tête
N° 9	1432-1433		<i>Ratio</i>	Lettre du clavaire	1 ^{ère} pers.	En-tête
N° 10	1433-1434	Introduction à la savoyarde	<i>Computus</i>		3 ^e pers.	Marge de gauche
N° 11	1436-1437	Introduction à la savoyarde	<i>Computus</i>		1 ^{ère} pers.	Marge de gauche
N° 12	1437-1438	Introduction à la savoyarde	<i>Computus</i>		3 ^e pers.	Marge de gauche
N° 13	1444-1445	Introduction à la savoyarde	<i>Computus</i>		3 ^e pers.	Marge de gauche
N° 14	1448	Introduction à la savoyarde	<i>Computus sive ratio</i>	Lettre du clavaire	3 ^e pers.	Marge de gauche
N° 15	1451	Introduction à la savoyarde	<i>Computus sive ratio</i>	Lettre du clavaire	3 ^e pers.	Marge de gauche

⁹³¹ Cette étude correspond aux séries cotées AD 06, Comptes des clavares de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, Ni Camerales 52/64 (n° 1 à 11) et 52/65 (n° 12 à 15).

III.4. Le rouleau du capitaine et le cahier du clavaire. Une centralisation savoyarde partielle

Mathieu Achardi, clavaire de Puget-Théniers, se rendit à Nice pour présenter ses comptes aux officiers savoyards. Justifiant des dépenses de son administration pour l'année 1420, il inscrivit dans son exercice le prix des supports d'écriture : il avait payé, pour la cour, deux cahiers de papier, soit huit sous de petit poids (à raison de quatre sous par cahier)⁹³². À cette dépense, il fallait rajouter les quatre parchemins qui avaient servi à l'enregistrement des parlements judiciaires au chef-lieu, soit dix sous et huit deniers de petit poids. Il est impossible de connaître la superficie de ces cahiers ou peaux de parchemin et, en conséquence, d'appréhender le différentiel de prix. À titre d'indication, Carlo Bozzolo et Ezio Ornato ont réalisé cette étude pour le royaume de France : entre 1340 et 1380, le papier était entre quatre et huit fois moins cher que le parchemin ; son prix diminua tout au long du XV^e siècle pour finalement être, en 1480, treize fois moins cher que les peaux. Si le prix du parchemin est assez difficile à cerner précisément, les auteurs considèrent qu'il resta assez stable aux XIV^e et XV^e siècles⁹³³.

Dans la documentation comptable de la Provence savoyarde, deux éléments se distinguent (Figure 26 A.) : la première césure correspond au début des années 1410, avec le passage du rouleau de parchemin aux cahiers de papier comme support de la comptabilité des receveurs de Provence savoyarde⁹³⁴. Cependant, l'usage du rouleau perdure après cette période pour d'autres séries de comptes, formant un second temps, celui des années 1420, où cohabitaient les deux supports. Il semble donc que le passage au papier ne fut pas général et ne peut donc pas s'expliquer simplement par la baisse du prix. En réalité le choix du support se comprend par une différenciation institutionnelle. Dans le cas de Puget-Théniers, le viguier et capitaine rendait des comptes, en même temps que le clavaire de la circonscription. Ce dernier perpétuait les pratiques angevines en rédigeant son document au propre et en le présentant au receveur, dans le château de Nice⁹³⁵. Or le viguier et capitaine n'était pas responsable devant le

⁹³² AD 06, Comptes des receveurs de Puget-Théniers, Ni Camerales 52/58, n° 8, fol. 24.

⁹³³ Sur ce point, voir Carla Bozzolo et Ezio Ornato, « La production du livre en quelques pays d'Europe occidentale aux XIV^e et XV^e siècles » dans *La face cachée du livre médiéval. L'histoire du livre vue par Ezio Ornato, ses amis et ses collègues*, Rome, Viella, 1997, p. 201-204. Sur les coûts de fabrication, voir Carla Bozzolo et Ezio Ornato, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Âge. Trois essais de codicologie quantitative*, Paris, CNRS Éditions, 1980. Notons également l'étude comparative sur les recueils anglais et français menée par Octave Julien, *Lire, écrire, relier. La composition des recueils vernaculaires français et anglais à la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de J.-Ph. Genet, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2016, notamment p. 207-211 pour les supports. Enfin, sur la question de l'adoption du papier dans l'Europe du nord, voir la remise en question d'Isabelle Heullant-Donat et Henri Bresc, « Pour une réévaluation de la « révolution du papier » dans l'Occident médiéval », *Scriptorium*, 2007, vol. 61, n° 2, p. 354-383.

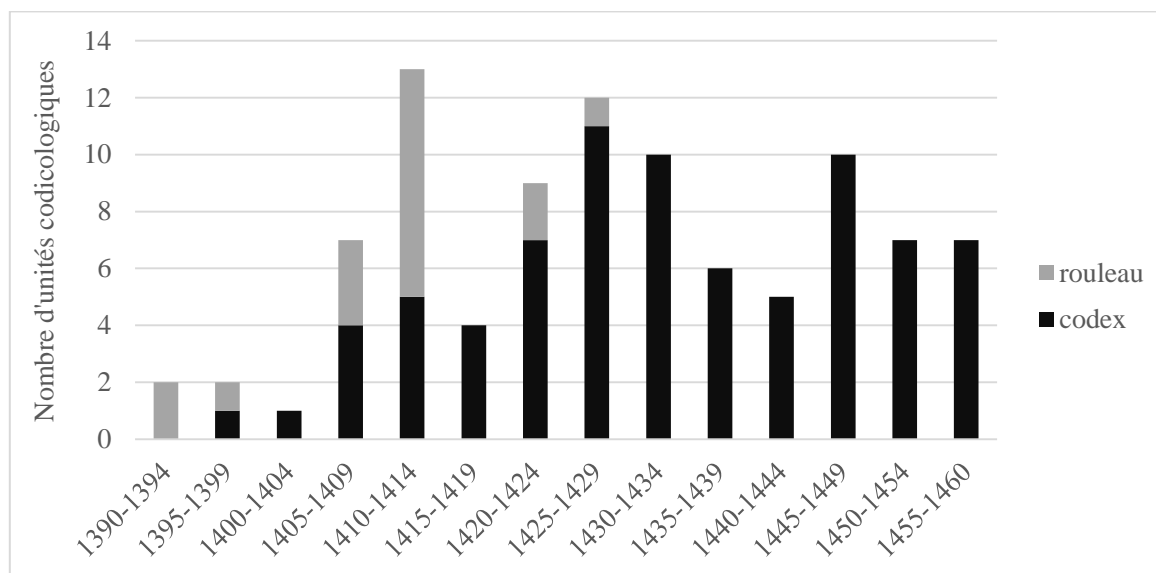
⁹³⁴ Voir *supra* au Chapitre 4 le paragraphe intitulé « Au bout du rouleau... Pratiques documentaires de la Chambre des comptes de Chambéry » dans l'entrée I.1. *Sous la plume des hommes des Chambres des comptes*.

⁹³⁵ Ainsi, le receveur de Provence savoyarde, Jacques de Fontana, indiqua à la fin du compte d'Erige Mugnerii, clavaire de Puget-Théniers (1414-1415), que l'audition avait été réalisée, le 22 août 1424, « apud Niciam in castro Nicie ut moris est » (AD 06, Comptes des receveurs de Puget-Théniers, Ni Camerales 52/58, n° 5, fol. 45v). AD 06, Comptes des receveurs de Puget-Théniers, Ni Camerales 52/58, n° 5, fol. 1v.

receveur, mais directement auprès de l'administration centrale. L'audition se faisait donc à la Chambre des comptes de Chambéry, dont les clercs rédigeaient une mise au propre sous forme de rouleau une fois le compte clos. On observe le même cas de figure dans les vallées de la Stura et de l'Ubaye. Cette distinction entre comptes de clavaire, sur papier et rendus à Nice, et ceux de capitaine, présentés à Chambéry et rédigés au propre sur rouleau de parchemin, est systématique. Cependant, d'après la documentation conservée, seuls les capitaines de ces deux circonscriptions rendirent leurs comptes à Chambéry : dans les circonscriptions de Barcelonnette, du comté de Vintimille et du Val de Lantosque ou de Nice, seuls les clavaires présentèrent des documents à Nice (malgré la présence de capitaines dans les deux premières circonscriptions). Ainsi, la différenciation de support, dans l'administration savoyarde, répondait à des distinctions institutionnelles, tout comme ce fut le cas sous la domination angevine : au XV^e siècle, les clavaires de Provence savoyarde continuaient d'enregistrer les recettes et dépenses sur des cahiers de papier et de noter les condamnations judiciaires sur parchemin, héritage de pratiques angevines. Au contraire, les viguiers et capitaines devaient quant à eux se rendre en Savoie où les membres de la Chambre des comptes de Chambéry dressaient le bilan de leur exercice selon les normes savoyardes (Figure 26 B.).

Figure 26 : Usage des rouleaux de parchemin et des cahiers de papier dans la comptabilité de Provence savoyarde (1390-1460)

A. Répartition chronologique des rouleaux de parchemin et des cahiers de papier, tout office confondu⁹³⁶



⁹³⁶ Nous donnons ici les comptes des receveurs et gouverneurs de Provence savoyarde et les comptes de chaque circonscription (comptes des clavaires ou des capitaines). Les années données, quand c'est indiqué, l'année de reddition des comptes ou, en cas de non indication, la date de clôture. La population statistique des unités codicologiques s'élève à 129.

B. Part des rouleaux et des codices en fonction de l'office

Office \ Support	Codex	Rouleau
Capitaine ou châtelain	0	14
Clavaire	70	0
Total	70	14

Si dans certaines principautés, l'obligation faite aux officiers de se déplacer dans la capitale pour rendre leurs comptes a pu participer à la centralisation et à la cohésion administrative, le cas de la Provence savoyarde fut différent. Les clavaires allaient à Nice et ne faisaient donc pas le voyage jusqu'à Chambéry, à la différence des capitaines, viguiers et châtelains de Puget-Théniers et du comté de Vintimille et du Val de Lantosque. Or la question de la mobilité des officiers, au sein des principautés, est importante pour comprendre la gestion des territoires et la construction de l'État. Leurs déplacements en direction de la Savoie étaient restreints, voire inexistantes, et limitaient donc les possibilités d'intégration au nouvel État.

IV. Exercer son office, au service du prince : les adaptations aux tutelles princières

Entre tutelle angevine et savoyarde, l'hybridation administrative et documentaire s'observe donc au niveau de la Provence orientale, avec toutefois une limite de périmètre : des officiers régionaux furent imposés par le haut sur un modèle savoyard et aucun passage de pratiques angevines de l'écrit ne parvint dans le formulaire de la Chambre des comptes de Chambéry. Si, avec les structures, nous nous sommes posé la question des transferts administratifs et documentaires, ce sont désormais les pratiques et les profils des hommes, officiers du prince, que nous nous proposons d'examiner.

IV.1. Savoir entrer et sortir de charge, dans les formes

En 1404, maître Pierre Monerii de Puget-Théniers, notaire, obtenait la charge de clavaire de cette circonscription. Lorsqu'il rédigea son compte en vue de l'audition par le receveur de Provence savoyarde, il copia avec soin sa lettre de nomination par Jean de Conflans, datée du 20 août 1404. Le gouverneur savoyard l'avait désigné pour deux ans, jusqu'à l'arrivée de son successeur. Une fois cette missive parvenue aux officiers locaux de Puget-Théniers, Pierre Monerii fut établi dans l'office devant l'église de Saint-Augustin du lieu, en présence du capitaine et châtelain Antoine de La Rippe, de deux syndics de la communauté, des conseillers et de tout le peuple réuni par cri public, comme à l'accoutumée. Sous les yeux de l'assemblée

le 25 août, il présenta ses lettres de commission puis prêta serment sur les Évangiles de « bien et légalement exercer [son office] pour l'honneur et la fidélité de la domination du seigneur, notre seigneur Amédée comte de Savoie et de ses sujets⁹³⁷ ». Il promit enfin de respecter toutes les libertés, franchises et privilèges de Puget-Théniers et de toute la circonscription tout le temps de son office⁹³⁸. Dans son compte de fin d'exercice, tout de suite après la copie de sa lettre de nomination et de l'instrument public relatif à son exécution, le clavaire inséra celles du capitaine et du juge ordinaire qui furent ses contemporains dans la circonscription⁹³⁹.

Sous les Angevins, l'obligation de mobilité des officiers fondait le fonctionnement administratif. Ainsi, en 1310, les statuts de Robert d'Anjou prescrivirent une limitation de la durée de l'office à un an pour les juges, viguiers et bayles et à deux ans pour les clavares⁹⁴⁰. Cette temporalité demeura sous la période savoyarde : à Puget-Théniers, le capitaine Antoine de la Ripa fut désigné pour un an (bien qu'il restât finalement en fonction vingt ans) ; le clavaire fut quant à lui établi pour deux ans. Cependant, il était précisé, dans la lettre de nomination, que l'officier resterait en poste « pour un an, et ce jusqu'au bon vouloir du prince ». Le comte se réservait donc le droit de mettre fin à la charge de son officier. Ainsi, en 1411, Amédée VIII congédia Jacques Giribaudi, tout juste nommé clavaire de Barcelonnette, à cause de son incompétence⁹⁴¹. Une fois cette lettre de nomination établie, l'officier se présentait donc à l'administration locale de sa nouvelle affectation et, après vérification de la validité du document, prêtait serment d'entrée en fonction. Cette obligation était généralement remplie dans la cour princière locale, et plus rarement devant les églises⁹⁴². Elle se faisait en présence

⁹³⁷ AD 06, Comptes des receveurs de Puget-Théniers, Ni Camerales 52/58, n° 2, fol. 1. Sur les qualités des officiers présentées dans les lettres de nomination, voir O. Mattéoni, *Servir le prince*, op. cit., p. 258-272 ; plus spécifiquement, sur les juges et le rapport au divin, voir Robert Jacob, *La grâce des juges. L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris, PUF, 2014, p. 309-322. Sur les liens entre l'exercice de l'office et les obligations morales en Angleterre, notamment d'après le *Policraticus* de Jean de Salisbury, voir F. Lachaud, *L'éthique du pouvoir au Moyen Âge*, op. cit., p. 175-316.

⁹³⁸ AD 06, Comptes des receveurs de Puget-Théniers, Ni Camerales 52/58, n° 2, fol. 2 : « cum juramento ad Sancta Dei Evangelia prestito bene et legaliter exercere ad honorem et fidelitatem dominationis domini nostri domini Amedei Sabaudie comitis et suorum subditorum ».

⁹³⁹ Le capitaine Antoine de La Ripa avait été nommé le 19 octobre 1402 et le juge Renaud Chabaudi le 17 février 1404. Pour plus de précisions, voir la table en *Annexes*, « IV.3. Les officiers de la viguerie de Puget-Théniers ».

⁹⁴⁰ Pour les viguiers, bayles et juges : « Statuimus igitur et ordinamus ut vicarii, iudices et bajuli sint annuales, nisi eos providerimus ad tempus longius de certa nostra sciencia statuendos. Item constituti jam ad vitam debeant amoveri », et pour les clavares : « clavarii vero et quicumque alii receptores fiscalis pecunie ad biennium statuentur, dummodo bene et fideliter se gerant » ; édition par C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, op. cit., p. 71. Ces statuts furent copiés dans le cartulaire communal coté AM Nice, AA 3, fol. 50. Dans le comté angevin, pour obtenir une charge, le nouveau prétendant devait se présenter à la cour avec deux fidéjusseurs qui se portaient garants pour lui d'une somme allant de cinquante à cinq-cents livres selon le poste. La plupart des garants étaient en réalité officiers eux-mêmes ou aspiraient à l'être, souvent issus d'une oligarchie urbaine qui fonctionnait à la cooptation. Il existait d'ailleurs des registres des actes de réception et de caution des officiers (comme celui datant de 1361 et coté AD 13, B 1379). Sur ce point, voir J.-L. Bonnaud, « La transmission de l'information administrative », art. cit., p. 223-224. En 1239 en Sicile, Frédéric II avait déjà limité la durée de l'office des juges à un an, d'après J.-M. Martin, « Les revenus de justice », art. cit., p. 144.

⁹⁴¹ ASTo, Camera dei Conti, Piemonte, Conti delle castellanie, Art. 6-Barcellona, Val di Demonte e Val di Stura, n° 10, fol. 1.

⁹⁴² Ici le château de Puget-Théniers semblait être inutilisable car, en 1402, le gouverneur Jean de Conflans ordonna sa remise en état. La lettre est copiée dans AD 06, Comptes des receveurs de Puget-Théniers, Ni Camerales 52/61, n° 1.

des officiers du lieu. Prenant acte de la promesse du nouvel entrant sur son comportement durant, ils engageaient leur propre responsabilité puisqu'ils devraient veiller au contrôle de leur collègue. Ce serment promissoire se doublait de celui réalisé en direction des communautés : reprenant les garanties princières de préserver les privilèges et libertés locales, il les réactualisait en présence des représentants communaux. À Puget-Théniers, ce fut devant l'ensemble de la communauté, même si la plupart du temps, seuls les élus étaient cités dans les instruments notariés établis à cette occasion.

À sa sortie de charge, l'officier devait également se soumettre à un certain nombre d'obligations. Prenons l'exemple des informations consignées par le clavaire de Nice Lazare Sigaudi, entre 1389 et 1390. Le juge de la viguerie, Sadoc Sapie, ayant exercé sa fonction entre le 9 mai 1388 et le 17 mai 1389, sortit de charge lors de l'installation de son successeur⁹⁴³. Le lendemain, 18 mai, il reconnaissait avoir perçu ses gages à hauteur de soixante livres coronats de la main du clavaire, en présence de deux notaires de la cour, qui faisaient office de témoins. L'insertion de la copie de l'instrument public pour confirmer le versement du salaire de l'officier s'accompagnait d'un autre document : le 25 juin 1389, Sadoc Sapie revint à la cour certifier, devant témoins, qu'il avait bien vécu dans la cité pendant toute la durée de sa fonction. Cette procédure répondait à une exigence du sénéchal de Provence savoyarde, Jean Grimaldi. Ce dernier avait dû rappeler l'obligation de résidence des officiers, car leurs prédécesseurs n'avaient pas remplie en raison des nombreux troubles de la période. Cette obligation de résidence correspondait à une prescription angevine datée de 1306, par laquelle Robert, alors duc de Calabre, avait établi que, pour obtenir leur salaire, les officiers locaux devaient prouver avoir vécu dans la circonscription et en faire le serment⁹⁴⁴. En 1389, le viguier et capitaine Guillaume de Jargino dut répondre à la même exigence. Ayant touché ses gages le 24 juin, il revint à la cour, le même jour que son ancien collègue le juge Sadoc Sapie, et jura avoir résidé dans la cité toute la durée de son office. Cette obligation était en réalité une exigence classique des administrations princières. Dans la principauté savoyarde également, Bonne de Bourbon rappela, dans des statuts de 1389, cette norme applicable à tous ses agents⁹⁴⁵.

À cette occasion, les officiers sortant et entrant en charge se rencontraient, d'après une autre ordonnance établie sous l'égide du roi Robert, en 1310. Les officiers sortants étaient tenus de rester en poste en attendant leurs successeurs et de demeurer dans la ville plusieurs jours

⁹⁴³ L'ensemble des actes mentionnés dans ce paragraphe fut copié sous la cote AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 1, fol. 35-36v.

⁹⁴⁴ « Statuimus et jubemus rationalibus Provinciae qui nunc sunt vel pro tempore futuro fuerint in ratione thesaurarii vel clavariorum solutionem gagiorum factam non admittant, nisi fide facta quod presentes in officio fuerint vel ex legitima, ut permittitur, causa absentes fuerint eo tempore, pro quo gagia soluta dicuntur. Ad fidem autem faciendam de residentia vicarii, si in dubium revocetur, sufficiat juratoria assertio judicis et unius notarii curiae. Et ita de residentia judicis, vicarius cum uno ex notariis suo juramento testetur ; ubi tamen vicarius, judex vel notarius non adesset, locum tenes quoad depositionem seu assertionem hujusmodi suppleat ejus vicem », d'après l'édition proposée par C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français, op. cit.*, p. 69.

⁹⁴⁵ Cesare Nani, « I primi statuti sopra la Camera dei Conti nella Monarchia di Savoia », *Memorie dell'Accademia delle scienze di Torino*, 1881, vol. 34, n° 23, p. 161-215.

pour assurer la passation. Tout d'abord, le clavaire ne devait rendre aucun compte avant l'arrivée de son successeur auquel il donnait les mandements, les états des droits et le reliquat. Il devait pour ce faire rester sur place encore quinze jours. Cette rencontre permettait d'informer au mieux le nouvel agent, avant la reddition des comptes par l'officier sortant aux institutions centrales⁹⁴⁶. Au-delà de l'état des droits (*pendens*) dressé par le clavaire pour son successeur, c'était bien la rencontre des officiers qui permettait une véritable transmission des informations et des pratiques propres à la circonscription. De la même manière, le juge et le viguier devaient rester entre dix et vingt jours à la cour locale après leur sortie de charge. Il s'agissait toujours de renseigner le successeur, mais cette pratique permettait également un contrôle de l'officier sortant par ses pairs. Ainsi, les habitantes et habitants pouvaient venir déposer leurs plaintes sur la gestion. Si l'officier incriminé était le viguier sortant, le juge en place recevait les plaintes ; si la mutation concernait le juge, son remplaçant s'en chargeait. Il s'agissait ici d'un nouvel élément de lutte contre les abus des officiers⁹⁴⁷.

IV.2. Faire carrière au service du prince : quelles motivations ?

Choisir l'administration angevine : parcours de clavaires, juges et viguiers

Entre le 27 septembre 1300 et le 26 juin 1303 au moins, Pierre Conversii, notaire, remplit la fonction de clavaire de la viguerie de Nice. Il reprenait cet office après l'avoir exercé une première fois en 1298 et avoir laissé la main, pour l'année 1299, à son collègue Pierre Clavelli. Il était arrivé à Nice avec un peu d'expérience : en 1287, il avait obtenu la même charge dans la circonscription voisine de Puget-Théniers et l'avait exercée jusqu'en février 1288 ; puis, en 1290, il avait été notaire de cour, cette fois-ci à Draguignan⁹⁴⁸. Pendant ces trois années à Nice, Pierre Conversii travailla avec pas moins de trois viguiers et de trois juges différents⁹⁴⁹. En 1302, il siégeait avec un homme au parcours géographique assez similaire : Pierre Gantelmi, bayle de Puget-Théniers en 1278, puis viguier de Draguignan en 1297, finit son tour de Provence orientale en prenant le poste de bayle de Seyne et Barcelonnette à la fin de l'année 1297 avant de devenir viguier de Nice en 1301. Fier de cette expérience, il fut enfin

⁹⁴⁶ « Item, post officium eorum finitum de loco ubi illud gesserint non recedant ante successoris adventum, cui mandata pendentia et residua quaelibet infra quindenam a die quo successor ille venerit computandam, assignare ipsum successorum de juribus curiae et opportunis aliis informare procurent in scriptis sub sigillo eorum... », d'après l'édition de C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, op. cit., p. 71. Jean-Luc Bonnaud signale la reprise de ce texte dans une lettre du sénéchal de Provence au clavaire de Forcalquier datée de 1354, témoignant de la permanence de cette règle, dans « La transmission de l'information administrative », art. cit., p. 220.

⁹⁴⁷ J.-L. Bonnaud, « La transmission de l'information administrative », art. cit., p. 220-221.

⁹⁴⁸ AD 13, B 391 (pour Puget-Théniers) et AD 13, B 1080 (pour Draguignan), d'après la fiche « Petrus Conversus, Conversii » de la base de données en ligne Prosopange, consultée le 21/07/2021.

⁹⁴⁹ Il s'agissait, pour les viguiers d'Isnard de Rosseto, Pierre Gantelmi et Isnard de Dalfino ; et pour les juges de Carlevario de Riccardis, Hugo Guiramani et Pierre Berengarii. Pour plus d'informations, voir la table en *Annexes*, « IV.1. Les officiers locaux dans la viguerie de Nice ».

nommé à la viguerie d'Aix-en-Provence en 1307⁹⁵⁰. Pour compléter l'équipe en 1302, Pierre Berengarii officiait en qualité de juge. Juge des premières appellations de Marseille en 1291, juge ordinaire de Puget-Théniers en 1294, d'Arles en 1301 puis de Nice en 1302. Là encore, cette dernière fonction lui permit d'accéder à un office dans la capitale aixoise en 1305 avant de revenir à Nice en 1310⁹⁵¹. Les trois Pierre, le clavaire Conversii, le viguier Gantelmi et le juge Berengarii, avaient tous trois exercé en Provence orientale, notamment dans la baillie de Puget-Théniers, avant d'arriver à Nice. Pierre Conversii, doté probablement d'une solide expérience notariale, héritait donc de la fonction de clavaire ; le noble Pierre Gantelmi (caractérisé comme *nobilis*, *dominus* et *miles*) avait pourvu la charge de commandant de la circonscription ; enfin le juge Pierre Berengarii, doté de nombreux qualificatifs tels que *nobilis*, *potens* et *dominus*, était également défini par son expérience en droit, dont témoigne l'appellation *jurisperitus*.

Ces quelques éléments, extraits de trajectoires individuelles qu'il ne faudrait certes pas généraliser, offrent cependant un exemple des modalités de recrutement et de nomination aux offices en Provence orientale. Prenons l'exemple des clavaires. Pour ces hommes, les précisions apportées dans la documentation, limitées aux qualifications de « maître » (*magister*) ou de « notaire » (*notarius*), témoignent de l'extraction du milieu notarial (voire marchand) des hommes à la tête de claveries.

Figure 27 : Qualification des quarante clavaires de la viguerie de Nice (1285-1384)

Années	<i>Notarius</i>	<i>Dominus</i>	<i>Nobilis</i>	<i>Magister</i>	Nombre de clavaires attestés
1285-1294		1			5
1295-1304	3				5
1305-1314	1				2
1315-1324	1	1		1	4
1325-1334	2			1	4
1335-1344	2			2	4
1345-1354	3			3	5
1355-1364	3		1	2	5
1365-1374	2			2	3
1375-1384	3			2	3
Total	20	2	1	13	40

Sur la population étudiée des quarante clavaires de la viguerie de Nice (Figure 27), vingt étaient désignés comme notaires, confirmant l'importance des hommes issus de ce milieu,

⁹⁵⁰ AD 13, B 391 (pour Puget-Théniers), AD13, B 820, fol. 111v (Draguignan), AD 13, B 1026, fol. 289 et 319 (Seyne et Barcelonnette) et AD 13, B 142, fol. 145v (Aix), d'après la fiche « Petrus Gantelmi, Gantelmus » de la base de données en ligne Prosopange, consultée le 21/07/2021.

⁹⁵¹ AM Marseille, AA 133/3 (pour Marseille), AD 13, B 391 (Puget-Théniers), AD 13, B 413 (Arles), AD 13, B 1624, fol. 13v (Aix), d'après la fiche « Petrus Berengarii, Berengarius » de la base de données en ligne Prosopange, consultée le 21/07/2021.

souvent également liés au monde marchand par la famille ou les affaires⁹⁵². Notons toutefois quelques inflexions⁹⁵³ : les six premiers, entre 1285 et 1296, n'étaient pas notaires. À partir de 1296, leur appartenance au milieu notarial fut précisée sans que leur soit attribué le titre de « maître ». Enfin, vers 1320, ils commencèrent à y adjoindre l'appellation de « maître ». Cette double qualification, bien qu'elle ne fût pas générale, s'essouffla dans les années 1360 : des sept clavaires en poste entre 1363 et 1381, aucun n'indiqua dans la documentation appartenir au notariat. Pourtant, ils exerçaient bien ce métier, du moins pour six d'entre eux. Malgré les inflexions des titres dans la documentation, les clavaires de Nice étaient majoritairement, au XIV^e siècle, issu du milieu notarial.

Dans son étude sur les officiers locaux de Provence entre 1309 et 1382, Jean-Luc Bonnaud a observé une corrélation entre la longévité de la carrière et ces attributs : la totalité des clavaires à avoir occupé jusqu'à neuf postes comptables dans différentes circonscriptions était qualifiée de maîtres et notaires⁹⁵⁴. Le lien entre notariat et office de clavaire était donc étroit dans le comté angevin de Provence. En revanche, dans le comté comme dans la viguerie, rares étaient les officiers comptables dotés d'un titre de noblesse. Sur les quarante clavaires de la viguerie angevine de Nice, seuls Pascal Mayrani, en poste entre 1290 et 1292, et Raymond de Saint-Paul (1315-1317) furent qualifiés de *dominus*, tandis que Guillaume Grani fut désigné comme *nobilis* en 1355. Ces dénominations invitent à la méfiance : en Provence, leur utilisation n'impliquait pas de manière systématique une qualité nobiliaire, bien que le choix d'une carrière dans l'administration royale fût possible pour des membres de la petite noblesse provençale à la recherche d'une diversification de leurs revenus⁹⁵⁵. Si, dans les vigueries d'importance, rares étaient les nobles à exercer cette fonction, ils occupaient en revanche des charges de clavaires en alternance avec celles de bayles de petites circonscriptions, par exemple dans la Vallée de la Stura, ou ils cumulaient les offices en tant que bayles-clavaires.

La plupart des clavaires du comté de Provence étaient issus de communautés moyennes, regroupant entre 250 et 1 000 feux⁹⁵⁶. Notons toutefois que, si la plupart des clavaires de Nice

⁹⁵² La conclusion est de Jean-Luc Bonnaud, qui souligne également l'hétérogénéité du groupe, dans *Un État en Provence, op. cit.*, p. 53.

⁹⁵³ Nous reconnaissons la limite des hypothèses qui suivent du fait du faible nombre d'individus étudiés. Pour le détail, nous renvoyons à la table en *Annexes*, « IV.1. Les officiers locaux dans la viguerie de Nice ».

⁹⁵⁴ J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence, op. cit.*, p. 51. Dans le comté de Provence, les clercs n'avaient pas le droit d'accéder à des offices d'après les statuts du comte Robert de 1310, édités par C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français, op. cit.*, p. 79.

⁹⁵⁵ Notons que Lucie Laroche a démontré que le terme de *nobilis* ne qualifiait pas forcément un noble mais pouvait plutôt distinguer un notable dans « Le vocabulaire social et les contours de la noblesse urbaine provençale à la fin du Moyen Âge : l'exemple aixois », *Annales du Midi*, 1992, vol. 104, n° 198, p. 167-170. Jean-Luc Bonnaud souligne toutefois que le terme reste usité en proportions limitées pour qualifier la population des juges ordinaires qu'il étudie et qu'il est possible, en croisant les données avec les possessions de seigneurie, dans *Un État en Provence, op. cit.*, p. 108-112. Le terme de *dominus* connaît les mêmes difficultés d'interprétation, sauf s'il est complété par un nom de lieu, indiquant alors la qualité de seigneur. Cependant, les juges sont particulièrement nombreux à porter ce prédicat, qui pourrait ainsi qualifier une certaine expertise en droit chez les officiers princiers (p. 106-108).

⁹⁵⁶ Jean-Luc Bonnaud note néanmoins que « seules Grasse et Nice avec dix clavaires et Marseille avec huit officiers ont une certaine représentation qui reste toutefois modeste par rapport à leur population respective », *Un État en*

venaient de ces localités moyennes, une petite part d'entre eux était également originaire de chefs-lieux de viguerie ou baillie angevine : sur les vingt-quatre clavaires dont l'origine est connue, cinq venaient de Grasse, deux de Draguignan et trois de Barcelonnette. Enfin, la proximité géographique a joué dans le choix des affectations, puisque ces vingt-quatre hommes étaient de la partie orientale du comté. Celui dont la ville d'origine était la plus éloignée de Nice venait de Brignoles. Au contraire, les juges et viguiers étaient surtout originaires des grandes villes. Ce fut ainsi le cas de Nice dont les habitants purent se mettre au service du prince. Au sein de sa population, se trouvaient de nombreux juristes et des nobles, armateurs, patrons de galère ou d'hommes des guerres⁹⁵⁷. En revanche, les notaires niçois investirent peu les postes de clavaire. Le reste du territoire de Provence orientale, peu urbanisé, ne fournit guère de juges et de viguiers. Un très grand nombre de clavaires, dont la carrière se déploya dans tout le comté, était originaire de la baillie de Barcelonnette.

Permanences et ruptures dans le parcours des officiers, sous la tutelle savoyarde

Quelles évolutions peut-on observer dans le profil social des officiers locaux, après la conquête de 1388 ? Tout d'abord, dans l'ensemble de la principauté savoyarde, on retrouve approximativement les mêmes tendances que dans le comté de Provence : les châtelains, à l'image des viguiers et bayles angevins, étaient souvent issus de la noblesse traditionnelle, parfois de grandes familles qui monopolisèrent sur plusieurs générations l'office dans les chefs-lieux d'importance. De même, le recrutement des agents comptables se faisait plus volontiers dans le milieu notarial et marchand. Reprenons l'exemple des clavaires pour effectuer cette comparaison. À l'arrivée des Savoyards, le recrutement dans le milieu du notariat se perpétua. Ainsi, à la cour princière de Puget-Théniers, quinze clavaires se succédèrent entre 1403 et 1455 : onze portaient le titre de « notaire » (73,3 %) et dix celui de « maître » (66,6 %). De même, à Sospel, treize clavaires officièrent entre 1404 et 1452, parmi lesquels huit étaient qualifiés de « notaire » (61,5 %) et quatre de « maître » (30,8 %). Enfin, sur les dix clavaires en fonction à Nice entre 1389 et 1452, cinq « notaires » (50 %) et trois « maîtres » (30 %) sont dénombrés.

En revanche, le recrutement ne se fit plus à l'échelle de l'ensemble du comté de Provence, mais se restreignit aux nouveaux sujets vivants en Provence orientale. Les notaires, notamment des circonscriptions rurales, obtinrent les charges de clavaires. Pour la cour locale de Puget-Théniers, on connaît les origines de dix des quinze clavaires : cinq étaient originaires de la ville même et un autre de Saint-Martin-d'Entraunes dans la même viguerie. Cette

Provence, op. cit., p. 61. Pour expliquer cette sous-représentation, il souligne que les notaires des grandes villes pouvaient accéder à d'autres fonctions, plus gratifiantes, au service du prince. Ils ne s'engageaient que rarement sur un poste de clavaire, de peur de perdre très rapidement leur clientèle s'ils s'absentaient de leur lieu de résidence (p. 63).

⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 178-180 : Nice arrive en 3^e position par le nombre de viguiers fournis (13) à l'administration entre 1309 et 1382.

prédominance de clavares issus de Puget-Théniers se confirme pour les vigueries de Nice, de Puget-Théniers et de Vintimille et Val de Lantosque (Figure 28).

Figure 28 : Origine des clavares des circonscriptions savoyardes de Nice, Puget-Théniers et Vintimille (1389-1452)

Circonscription d'origine	Barcelonnette et Vallée de la Stura	Nice	Puget-Théniers	Vintimille et Val de Lantosque	Piémont	Total
<i>Affectation</i>						
<i>Nice</i>	0	2	1	1	2	6
<i>Puget-Théniers</i>	0	2	6	1	1	10
<i>Vintimille et Val de Lantosque</i>	3	3	2	1	1	10
Total	3	7	9	3	4	26

Ainsi, les notaires de Puget-Théniers firent de l'office de clavaire une des sources de revenus complémentaires. En revanche, la circonscription de Barcelonnette, qui avait fourni un grand nombre de clavares à l'administration angevine au XIV^e siècle, perdit cette particularité sous la tutelle savoyarde. Une autre différence entre les deux dominations princières est observable : les habitants de Nice se lancèrent dans la carrière de clavaire. Ces évolutions s'expliquent par la limitation du périmètre de recrutement à la Provence orientale, les officiers savoyards s'appuyant sur des hommes de la région conquise. Inversement, ces derniers ne disposaient plus de débouché dans l'administration angevine et se trouvaient donc restreints aux quelques circonscriptions sous tutelle savoyarde. Cette double évolution profita aux notaires venant de petites localités, comme Puget-Théniers.

Enfin, l'arrivée de Piémontais dans ces offices constitue une nouveauté de la fin des années 1420 : en 1427, Pierre de Verdinio, originaire de Villafranca Piemonte, fut nommé à la claverie de Nice⁹⁵⁸. Pourtant, des hommes du Piémont exercèrent de hautes charges en Provence orientale dès le début de la tutelle savoyarde : en 1390, pour essayer de limiter le pouvoir des Grimaldi, le comte Amédée VII de Savoie avait nommé juge-mage le Piémontais Jérôme de Balardis. L'originalité tient à l'insertion des Piémontais dans des carrières à l'échelon local et à des postes de comptables, confirmant l'intégration de la Provence orientale dans la structure savoyarde des années 1420-1430, déjà notée plus haut. Ainsi, des Piémontais firent même le choix d'une implantation durable en Provence orientale. Ce fut le cas du notaire public Milan Constantini, originaire de Volpiano. Le 24 mai 1437, il fut nommé par le gouverneur de Provence savoyarde Nicod de Menthon comme clavaire de Puget-Théniers, de sa viguerie et du Val de Saint-Étienne-de-Tinée. Il occupa cette fonction jusqu'au 31 mai 1439⁹⁵⁹. Or, en 1455, il apparaît dans la documentation urbaine comme membre du conseil des Quarante de Nice et

⁹⁵⁸ AD 06, Comptes des clavares de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n°7, fol. 1.

⁹⁵⁹ AD 06, Comptes des receveurs de Puget-Théniers, Ni Camerales 52/59, n° 12, fol. 1 (lettre de nomination du 24 mai 1437) et n° 14 (1439).

il fut même élu comme syndic pour la ville basse le 27 décembre 1456 pour la nouvelle année⁹⁶⁰. Milan Constantini parvint donc à s'insérer dans le réseau urbain niçois, entrant dans la vie publique de Provence orientale par la charge de clavaire à Puget-Théniers grâce à son expérience comme notaire, pour finir par exercer, avec assiduité, des fonctions communales dans la capitale. Le Provence savoyarde constituait donc, dans les années 1430, un nouveau débouché pour les notaires piémontais au service de l'administration princière.

Cette apparition des Piémontais peut également s'expliquer par une pénurie de praticiens dans les circonscriptions rurales. Ce manque dut être criant, car en 1432, le duc Amédée VIII accorda aux deux ambassadeurs de la ville de Barcelonnette le droit, pour l'ensemble des femmes et les hommes des circonscriptions de Barcelonnette et de la vallée de la Stura, de faire appel à des « docteurs ou fameux experts » étrangers à sa domination, même si ces derniers n'avaient pas juré les statuts savoyards⁹⁶¹. Le recours aux sujets savoyards semblait donc insuffisant pour pallier les besoins des femmes et des hommes du nord de la région.

La Provence orientale, dans les stratégies des Savoyards et des Piémontais

Dès les premiers temps de la tutelle savoyarde, les grands nobles de l'État savoyard intégrèrent le territoire provençal dans leurs stratégies de carrière et familiales. Ce fut notamment le cas d'Odon de Villars⁹⁶². Cet homme, cadet des Thoire-Villars, s'était illustré par les armes au service du comte de Savoie et du pape d'Avignon. Il participa ainsi à la campagne menée par Amédée VI contre les Visconti entre 1372 et 1375 puis accompagna son prince dans l'expédition de Louis I^{er} d'Anjou vers la Sicile. À partir de 1384, il intégra le petit nombre des conseillers d'Amédée VII. En parallèle, il commença progressivement à s'implanter en Provence grâce à ses liens avec le souverain pontife Clément VII. Nommé capitaine de la ville d'Avignon en 1381, il devint recteur du Comtat Venaissin en 1390. Durant cette période avignonnaise, il épousa l'héritière d'importants seigneurs provençaux, Alix des Baux⁹⁶³. Ce mariage hypergamique, stratégie classique d'élévation dans la hiérarchie féodale, lui conférait des terres sur la rive gauche du Rhône, au nord et au sud d'Avignon. Conseiller d'Amédée VII grâce à ses faits d'armes, il devint même, à la mort du comte, gouverneur du jeune prince Amédée VIII durant sa minorité (1393-1398). Le 8 février 1396, il fut élevé à la charge de sénéchal de Provence pour remplacer Jean Grimaldi de Beuil, toujours captif, mais il ne se

⁹⁶⁰ Sa présence est attestée dans les délibérations conservées à la BNF sous la cote NAL 436, à partir du 12 mai 1455 (fol. 17). Son élection comme syndic est inscrite au fol. 11v.

⁹⁶¹ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 14, Barcelonnette, Fasc. 1 (18 mars 1432).

⁹⁶² Nous reprenons ici les informations établies par Florentin Briffaz, « *Consanguinitas et légitimité à la cour du prince : l'exemple d'Odon de Villars (Savoie, XIV^e-XV^e siècles)* », *Annales de démographie historique*, 2020, vol. 139, p. 237-262. Voir également B. Galland, *Les papes d'Avignon et la maison de Savoie*, op. cit., p. 332-341.

⁹⁶³ Sur la constitution de la seigneurie de cette famille, voir Florian Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS, 2002.

rendit pas sur place et envoya son lieutenant Deris de Vaugrineuse⁹⁶⁴. Ce fut finalement dix ans plus tard, une nouvelle fois nommé à ce poste le 11 novembre 1405, qu'il occupa véritablement cette fonction⁹⁶⁵. En réalité, Odon de Villars passa, pendant la durée de sa charge, une importante partie de son temps aux Baux, dans le comté angevin de Provence. Pour pallier la distance, les officiers savoyards à Nice mirent en place un système de messagers pour informer le gouverneur et prendre ses ordres, tout en allongeant les durées de transfert d'information. Ainsi, en 1410, un certain Jacques partit de Méolans, près de Barcelonnette, pour Nice, porteur de lettres adressées au gouverneur, et dut finalement poursuivre son chemin jusqu'aux Baux⁹⁶⁶. Appartenant comme ses prédécesseurs et successeurs à la très haute noblesse très implantée dans le comté de Savoie, Odon de Villars ajouta également à sa puissance un tropisme provençal : du fait de cette nomination, maîtrisait deux territoires provençaux, à l'est et à l'ouest du comté.

Dans la première décennie qui suivit l'éviction des Grimaldi, furent privilégiés les gouverneurs qui, comme Odon de Villars, étaient déjà conseillers et exerçaient de hautes fonctions au cœur de la principauté : le maréchal de Savoie Boniface de Challant (en charge du 1^{er} mars au 31 août 1399), le chancelier Jean de Conflans (1402-1405). Cependant, on observe aussi, jusque dans les années 1410, l'influence française et bourguignonne dans le choix des gouverneurs, à l'image du conseil princier : Villars et Challant avaient accédé à de hautes fonctions pendant la minorité d'Amédée VIII, durant laquelle les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon s'étaient immiscés dans les affaires savoyardes. Cette influence s'illustre dans le parcours des Grolée, famille implantée à la frontière entre le comté de Savoie et différentes principautés : ses membres furent conseillers à la cour du duc de Bourgogne, du roi de France ou encore du comte de Savoie⁹⁶⁷. Ainsi, André de Grolée fut gouverneur de Provence savoyarde entre 1399 et 1402 puis lieutenant d'Odon de Villars entre 1408 et 1409. À la même période, il exerça également la charge de conseiller savoyard et, en 1417, il fut bailli royal du Viennois et Terre de La Tour, en Dauphiné⁹⁶⁸. Un autre membre de la famille, Guillaume de Grolée, remplit la même fonction en Provence savoyarde en 1405. Enfin, un Guy de Grolée fut lieutenant du gouverneur en 1411. Il est probable que ces nominations tenaient avant tout de l'influence d'une famille qui cherchait à promouvoir ses membres. Il est possible également que le pouvoir princier ait utilisé à son avantage les connaissances de ces nobles sur la situation provençale et qui pouvaient s'appuyer sur un réseau déjà constitué au niveau local. Les cas d'Odon de Villars

⁹⁶⁴ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, *op. cit.*, p. 105.

⁹⁶⁵ Ses comptes sont conservés sous la cote : AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 3 (années 1406-1408) et n° 4 (1408-1410).

⁹⁶⁶ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 29.

⁹⁶⁷ G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini*, *op. cit.*, p. 169.

⁹⁶⁸ Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia regia ou État des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515. Tome II*, Paris, Imp. nationale, 1942, p. 537, notice 9428. Son fils, Humbert, fut par la suite sénéchal de Lyon et bailli de Mâcon.

ou des Grolée sont emblématiques de ces hommes, experts dans les affaires provençales, sur lesquels le pouvoir princier pouvait s'appuyer.

Ce recrutement au sein de la haute noblesse se poursuivit avec la nomination, en 1411, de Jean de La Chambre. En 1415, le comte Amédée VIII fit un choix différent et établit le juriste Pierre Bonivard à la tête de la Provence. On observe ici une première inflexion dans le recrutement, à l'image de la place progressivement acquise par les professionnels du droit au conseil du prince. Cependant, si les hommes de loi eurent un poids grandissant auprès du duc entre 1425 et 1436, l'office de gouverneur de Provence savoyarde resta attribué à des membres de la noblesse, comme Louis de la Ravoire (gouverneur de 1422 à 1427) et Pierre de Beaufort (1427-1436). Ainsi, la fonction relevait donc de ces très hautes charges réservées à la noblesse militaire⁹⁶⁹. Ce recrutement illustre l'importance accordée à la représentation de la dignité princière, que ces hommes incarnaient auprès des populations locales⁹⁷⁰. Il ne faut cependant pas séparer les aspects administratifs de l'office de sa fonction sociale : l'ambition personnelle de ces grands nobles, d'accroître la puissance de leur famille, conférait une certaine efficacité à l'institution qui accueillait ainsi des hommes rompus au gouvernement et proches du prince⁹⁷¹.

En revanche, si la lieutenance de Provence était réservée aux conseillers nobiliaires traditionnels, la charge de receveur s'inscrivit très rapidement dans les stratégies des hommes experts en loi ou en notariat, issus de l'oligarchie urbaine et qui s'étaient mis au service du prince. Ce fut le cas de Barthélemy Chabod, originaire de Chambéry. Pendant près de dix ans, entre 1427 et 1437, il exerça la charge de receveur de Provence avant de devenir, à sa sortie de fonction, président de la Chambre des comptes de Chambéry⁹⁷². Ainsi, la trésorerie de Provence, comme celle de Savoie, faisait partie d'un ensemble d'offices spécialisés, liés à la Chambre de Chambéry⁹⁷³. Dans les années 1440, Barthélemy Chabod rejoignit le conseil de

⁹⁶⁹ Odon de Villars, Jean de La Chambre et Boniface de Challant étaient chevaliers de l'ordre du Collier, d'après Thalia Brero, « Les funérailles des chevaliers de l'ordre du Collier et de l'Annonciade (Savoie, XIV^e-XVI^e siècles) » dans Bernard Andenmatten et Eva Pibiri (éds.), *Mourir à la cour. Normes, usages et contingences funéraires dans les milieux curiaux à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne*, Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 2016, p. 118-119. Sur cet ordre, voir notamment Thalia Brero, « La loyauté contre un collier. L'ordre de chevalerie savoyard, instrument de fidélisation de l'aristocratie frontalière ? », *Annales de Bourgogne*, 2017, 89/3-4, p. 57-75.

⁹⁷⁰ Jeroen Duindam, « Introduction » dans Christian Büschges, Sabine Dabringhaus et Jeroen Duindam (éds.), *The Dynastic Centre and the Provinces. Agents and Interactions*, Leyde/Boston, Brill, 2014, p. 7.

⁹⁷¹ Jürgen Osterhammel, « The Imperial Viceroy : Reflections on an Historical Type » dans Christian Büschges, Sabine Dabringhaus et Jeroen Duindam (éds.), *The Dynastic Centre and the Provinces. Agents and Interactions*, Leyde/Boston, Brill, 2014, p. 13.

⁹⁷² Guido Castelnuovo souligne que la présidence de la Chambre des comptes revenait avant tout aux familles spécialisées dans le service de l'État, de la bourgeoisie et de la petite et moyenne noblesse, dans *Ufficiali e gentiluomini*, *op. cit.*, p. 220-221. Notons également qu'il cumula ses charges avec celle de châtelain de Pignerol de 1436 à 1445 mais il n'exerça pas personnellement cet office, d'après A. Barbero, « Comment opérait-on une annexion territoriale ? », art. cit.

⁹⁷³ Sur cette spécialisation en Savoie, voir les travaux de Guido Castelnuovo, notamment « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen Âge : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIV^e-XV^e siècle) » dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1999, p. 181-192. L'historien note cependant qu'elle restait imparfaite : si les châtelains ou encore les notaires-secrétaires gardaient des compétences très généralistes leur ouvrant un large choix d'offices, ce n'était pas le cas des experts en finances.

Louis I^{er} de Savoie. De la même manière, Étienne Rosset, lui aussi issu de l'oligarchie urbaine de Chambéry, eut un parcours de promotion progressif au sein des administrations centrales. Sa carrière témoigne de la porosité entre les compétences de rédaction et l'expérience des chiffres : ayant d'abord officié à la Chambre des comptes comme receveur des comptes, il devint secrétaire ducal d'Amédée VIII en 1431. De retour à la Chambre comme receveur des comptes en 1433, il fut archiviste (1434-37) puis clavaire (1436) pour la même institution. De ce parcours de rédacteur, de vérificateur des comptes et de gardien des archives, il passa à la Trésorerie générale de Savoie (1441-1442) et fit son retour à la Chambre comme auditeur des comptes en 1446⁹⁷⁴. Le 28 août 1446, il fut nommé receveur de Provence savoyarde, à l'origine pour une période de dix ans mais il fut remplacé en février 1448 par Louis Maloura et reprit son poste de maître et auditeur des comptes⁹⁷⁵. En 1450, il revint à ce poste pour près de quinze années, avec quelques interruptions pour occuper d'autres fonctions, comme celle de trésorier général de Savoie en 1452 et 1453. Guido Castelnuovo avait déjà souligné que les officiers centraux spécialisés dans les finances formaient un groupe relativement homogène, en grande majorité issus de l'oligarchie urbaine, entre bourgeoisie et petite noblesse⁹⁷⁶. Leur promotion dépendait de leur expérience de secrétaire princier et de leurs compétences comptables et financières. Les passerelles entre la trésorerie générale de Savoie et la Chambre des comptes étaient courantes.

À partir des charges de gouverneurs et de receveurs de Provence savoyarde, on observe des profils de carrière : expérience militaire pour les premiers (comme pour les baillis), pratique financière pour les seconds⁹⁷⁷. Cette répartition est cohérente avec les nominations à l'échelle du duché de Savoie sans que ne se dessine pour autant de *cursus honorum* codifié⁹⁷⁸. Ces fonctions entraient cependant bien dans les stratégies de carrière.

Entrer au service du prince : une affaire rémunératrice pour les Savoyards ?

La possession de charges en Provence orientale offrait aux Savoyards un statut et des compétences pour poursuivre leur parcours dans les plus grandes instances de l'État (conseil du prince notamment). Ils bénéficiaient, pendant la durée de leur office, de la possibilité de placer leurs proches et leurs fidèles sur les postes de la région, accroissant ainsi la puissance de leur clientèle. S'ajoutait bien évidemment l'aspect financier. Grâce à la liste des salaires établie par l'administration centrale vers 1435-1436, il est possible de comparer les gages des officiers

⁹⁷⁴ Nous reprenons ici les éléments donnés par P. Rück, *L'ordinamento degli archivi ducali*, *op. cit.*, p. 66-67, que nous complétons avec les informations extraites de la documentation provençale.

⁹⁷⁵ Son compte couvre la période allant du 1^{er} juillet 1447 au 9 février 1448 (AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/07, n° 19) ; celui de son successeur va du 10 février 1448 au 1^{er} juillet 1450 (AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/07, n° 20).

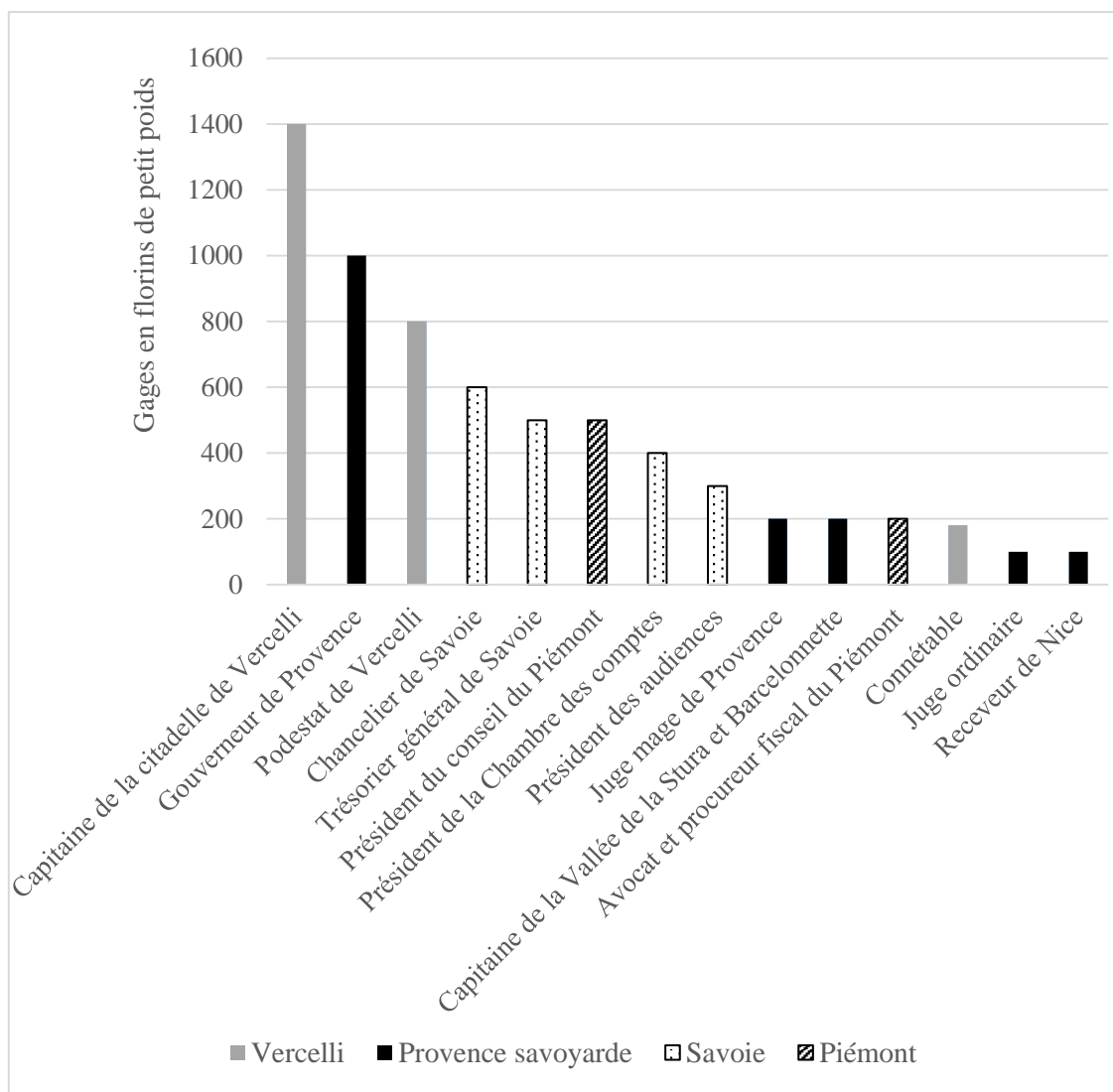
⁹⁷⁶ G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini*, *op. cit.*, p. 189.

⁹⁷⁷ Justine Moreno, par son étude prosopographique, a démontré que le recrutement des officiers de la Chambre des comptes d'Angers reposait bien sur des techniciens de finances et a souligné la grande stabilité des offices, dans J. Moreno, *La Chambre des comptes d'Angers (XIV^e-XV^e siècles)*, *op. cit.*, p. 590-605.

⁹⁷⁸ G. Castelnuovo, « Quels offices, quels officiers ? », *art. cit.*

savoyards nommés dans les territoires récemment conquis, avec ceux occupant les plus hautes fonctions en Savoie (Figure 29).

Figure 29 : Gages des principaux officiers savoyards (1435-1442)⁹⁷⁹



Au premier coup d'œil, les gages des officiers de Vercelli, capitaine de la citadelle et podestat, et celui de gouverneur de Provence savoyarde, écrasaient complètement ceux des autres offices, notamment de Savoie propre. Il en allait de même à Chivasso où l'officier en charge de la ville touchait 1 200 florins annuels. Notons toutefois que le capitaine de la citadelle de Vercelli entretenait, sur cette somme, quarante soldats⁹⁸⁰. L'attribution de salaires élevés à des fonctions de gouvernement local pour des régions récemment conquises répondait donc à

⁹⁷⁹ ASTo, Corte, Prot. ducali (rossa), Mazzo 3, fol. 24-35. Valeurs exprimées en florins de petit poids.

⁹⁸⁰ G. Castelnuovo, « Quels offices, quels officiers ? », art. cit.. En 1435, le duc Amédée VIII décida de réduire les gages du capitaine de la citadelle de Vercelli, qui s'élevait déjà à cette date à 1400 florins. Son salaire du premier serait réduit à 1000 florins ; cependant cette mesure ne fut pas appliquée d'après A. Barbero, « Comment opérerait-on une annexion territoriale ? », art. cit., p. 156.

l'attention toute particulière que leur accordait le pouvoir savoyard, d'où la nomination de nobles d'importance. Cependant, ce graphique permet également d'observer que les charges spécialisées des institutions centrales comme la trésorerie générale ou la Chambre des comptes de Savoie formaient un second groupe de gages élevés : en somme, les fonctions d'experts au niveau régional comme juge mage ou receveur de Provence savoyarde, ou avocat fiscal de Piémont, n'étaient pas aussi rémunératrices que celles en Savoie propre ou que celle de commandant. De plus, elles connurent une baisse : alors que dans les premières décennies le juge mage obtenait 300 florins annuels, le nouvel installé en 1415, le local Antoine de Draconibus, ne recevait que 100 florins de petits poids⁹⁸¹. Choisi en récompense des services qu'il avait rendus au gouverneur Jean de La Chambre, son salaire était cependant aligné sur celui du juge ordinaire de la viguerie de Nice. Le duc Amédée VIII décida finalement de le relever à hauteur de 200 florins de la reine, le 30 mars 1418. Ce fut donc ce salaire qui fut définitivement attaché à cet office. Contrairement aux gages versés à Vercelli, ceux de Provence orientale restèrent assez stables et fermement établis pendant toute la période. De plus, il faut noter une pérennité des rémunérations entre les tutelles angevines et savoyardes : en 1388, le viguier de Nice percevait 200 livres coronats par an, le juge 70 livres, le sous-viguier 48 livres et le clavaire 30 livres⁹⁸². Or, au début au XV^e siècle, le juge ordinaire touchait bien 100 florins de petit poids. Toutes ces valeurs, données en monnaie de compte, représentaient des sommes peu ou prou équivalentes⁹⁸³. Cette stabilité peut s'expliquer par l'importance des recettes perçues en Provence nouvellement conquise. En effet, la plupart des salaires des officiers régionaux, mais aussi parfois des châtelains locaux, étaient gagés sur les revenus de la gabelle de Nice, recette très importante pour le budget local⁹⁸⁴.

En réalité, la gestion et l'attribution de ces offices reposaient en grande partie sur la mise en gage des recettes par le prince. En effet, les princes et princesses savoyards s'appuyèrent sur une forte utilisation du crédit dans la construction étatique⁹⁸⁵. Dès le début du XIV^e siècle, le comte de Savoie recourut à des emprunts auprès de ces châtelains. L'officier créancier se remboursait ensuite directement sur les droits princiers levés dans la circonscription. Cette

⁹⁸¹ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 174v-175v.

⁹⁸² AD 06, Nizza e contado, Mazzo 3, Fasc. 15.

⁹⁸³ La conversion est peu aisée pour la fin du XIV^e siècle. Cependant nous avons pu établir cette conclusion grâce aux tables de conversion insérée par les clercs de la Chambre des comptes de Chambéry qui indiquaient à la fin des comptes, généralement ceux des receveurs de Provence, les cours des monnaies réelles par rapport au florin de petit poids.

⁹⁸⁴ Les salaires pouvaient être aussi établis, pour les châtelains, sur les recettes des droits de bans. Si elles étaient insuffisantes, les châtelains pouvaient alors obtenir le complément sur la gabelle de Nice.

⁹⁸⁵ Voir avant tout l'article de Guido Castelnuovo et Christian Guilleré, « Le crédit du prince : l'exemple savoyard au bas Moyen Âge », *Publications du Centre Européen d'Etudes Bourguignonnes*, 1999, vol. 39, n° 1, p. 151-164 ; et Tibor Pazmandy, « Le crédit comtal à travers les comptes des trésoriers généraux de Savoie (1383-1386) », *Publications du Centre Européen d'Etudes Bourguignonnes*, 1 janvier 1999, vol. 39, n° 1, p. 81-91. Sur ce recours de la mise en gage des recettes princières en Maurienne sous le principat d'Édouard de Savoie, voir Michael H. Gelting, « Les mutations du pouvoir comtal en Maurienne (XIV^e-XV^e siècle) » dans Bernard Andenmatten et Agostino Paravicini Bagliani (éds.), *Amédée VIII-Félix V, premier duc de Savoie et pape, 1383-1451*, Lausanne, BHV, 1992, p. 220-221 ; et pour une étude de cas P. Lafargue, « Bourgeois et crédit : les Bonivard et les ducs de Savoie (XIV^e-XV^e siècles) », art. cit.

pratique permettait un financement assez rapide des dépenses extraordinaires, notamment des expéditions militaires. À partir des années 1370, le comte de Savoie développa cette politique en attribuant les offices de châtelains, juges et baillis, à ses principaux créanciers⁹⁸⁶. Ces emprunts étaient clairement indiqués dans les recettes des comptes, sous la rubrique *mutuum super gagiis*. Cependant, le recouvrement sur l'office pouvait ne pas suffire et les princes se trouvaient contraints à lever des impôts exceptionnels pour rembourser les officiers. Ainsi, en 1407, le comte Amédée VIII demanda aux communautés provençales un subside afin de payer la dette qu'il avait contractée auprès d'Odon de Villars⁹⁸⁷. Le paiement s'éleva à 6 000 francs et fut qualifié, tout de même, de « certaine grande somme⁹⁸⁸ ». Le remboursement des créances princières était parfois à l'origine d'un cumul des fonctions. Par exemple, Antoine Andree de Vinadio fut institué à Puget-Thénières comme tout à la fois clavaire, juge et capitaine de Puget-Thénières le 18 mai 1464⁹⁸⁹. Cette pratique encourageait de plus l'allongement des carrières : le temps d'obtenir un remboursement de la dette, l'officier créancier n'était guère amovible.

IV.3. Hommes locaux provençaux ou étrangers savoyards ?

L'officier local : un étranger à la circonscription ?

Les lieux d'origine des officiers locaux dans le comté de Provence angevin étaient régis par des statuts princiers datant du début du XIV^e siècle. En 1306 déjà, Robert, en tant que duc de Calabre, affirmait que le viguier, le juge et le notaire de cour devaient venir de l'extérieur de leur circonscription d'exercice⁹⁹⁰. En 1310, il précisait que « nul ne pourrait officier dans la terre d'origine ou de son domicile », cette restriction s'appliquant aussi aux circonscriptions de son épouse. Les bayles secondaires, les gardiens du palais et autres officiers mineurs non gagés échappaient à cette règle⁹⁹¹. Les officiers locaux du prince étaient donc contraints à la mobilité pour faire carrière. Cette prescription ne s'appliquait cependant pas aux circonscriptions voisines où ils cherchaient majoritairement à se faire affecter. Nous avons déjà noté qu'à la fin du XIV^e siècle, les officiers exerçant à Nice avaient souvent déjà officié en Provence orientale, à Puget-Thénières ou à Barcelonnette. Outre cette attitude de resserrement sur une région donnée, Jean-Luc Bonnaud a noté que les clavaires originaires de Provence orientale (hors littoral) cherchèrent à y exercer cette fonction (44,9 % des clavaires originaires de Provence

⁹⁸⁶ G. Castelnuovo et C. Guilleré, « Le crédit du prince : l'exemple savoyard au bas Moyen Âge », art. cit., p. 158.

⁹⁸⁷ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01 n° 2, fol. 6v et 28v.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, fol. 21v.

⁹⁸⁹ AD 06, Comptes des receveurs de Puget-Thénières, Ni Camerales 52/59, n° 18, fol. 1.

⁹⁹⁰ « Praecipimus etiam sicut et juri convenit, et jam per dominum genitorem nostrum intelleximus ordinatum ne vicarius, judex jurisdictionis exercitium habens, aut notarius tabularium tenens a modo creari debeat, cui de vicaria seu bajulia ipsa in qua gerit officium sit origo », d'après l'édition de C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, op. cit., p. 66.

⁹⁹¹ *Ibid.*, p. 72 : « Quod nullus in terra originis vel domicilii proprii aut uxoris possit officium gerere, baiulis tamen inferioribus, custodibus palaciorum et aliis hujusmodi quibus a curia gagia non dantur exceptis ».

orientale eurent un office dans leur région)⁹⁹². Cette attitude ne fut pas partagée par les hommes de loi qui furent davantage mobiles pour exercer les fonctions de juge⁹⁹³. L'interdiction de 1310 n'était pas toujours respectée mais les entorses restèrent peu nombreuses. Au-delà des limites du comté, les officiers pouvaient aussi venir des différents territoires de l'État angevin, notamment du royaume de Naples et du Piémont. En revanche, rares étaient les officiers originaires d'espaces non angevins, le plus souvent issus de l'Italie du nord. Ces Italiens non régnicoles exercèrent souvent en Provence orientale et en Haute-Provence⁹⁹⁴.

La prescription de ne pas exercer dans sa circonscription d'origine était partagée par plusieurs principautés. L'objectif était d'éviter la constitution de clientèles locales. Avec cette même logique, en 1359, le sénéchal du comté de Provence Foulques (I) d'Agoult interdit aux sous-viguiers de prendre pour conseillers des familiers ou des domestiques de leurs prédécesseurs⁹⁹⁵. En Savoie cependant, si l'interdiction de recrutement local existait pour les châtelains, elle n'était pas respectée contrairement à la Provence⁹⁹⁶. En revanche, les baillis savoyards étaient souvent étrangers à la région qu'ils administraient : pour leur recrutement, le prince privilégiait plutôt les détenteurs de charges dans l'administration centrale⁹⁹⁷.

L'officier central angevin : régnicole ou provençal ?

Sous le règne de Jeanne I^{re}, les grands nobles provençaux, soutenus par la plupart des communautés dont les représentants siégeaient aux états de Provence, soutinrent le régionalisme dans le choix des grands officiers du comté. En effet, au XIV^e siècle, les Italiens étaient nombreux à exercer des charges centrales du comté de Provence. Ils étaient généralement originaires des autres régions de l'État angevin (Piémont, royaume de Naples). En 1348, les Provençaux s'opposèrent à la nomination de Filippo di Sangineto à l'office de sénéchal, en remplacement du Provençal Hugues des Baux⁹⁹⁸. L'alliance de la haute noblesse et des communautés pouvait s'expliquer par l'importance du débouché offert par les offices comtaux, tant pour la noblesse que pour l'oligarchie urbaine. En effet, lorsque des sénéchaux italiens s'installaient, ils s'entouraient de leurs compatriotes pour administrer, évinçant de ce fait les Provençaux de nombreuses charges. Le 17 février 1348, la reine Jeanne I^{re} fut contrainte de concéder aux Provençaux la nomination exclusive de Provençaux à l'office de sénéchal. Les locaux s'assuraient ainsi les plus hautes fonctions de l'État angevin. Jeanne I^{re} désigna alors

⁹⁹² Sur l'origine géographique des clavares en fonction des lieux d'exercice voir J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence, op. cit.*, p. 64-73. Les hommes issus de la baillie de Barcelonnette exerçaient d'abord dans leur région d'origine puis se répartissaient, de manière assez égale, entre les différents territoires provençaux.

⁹⁹³ *Ibid.*, p. 126.

⁹⁹⁴ 55,3 % des clavares d'origine italienne exercèrent des fonctions en Haute-Provence d'après *Ibid.*, p. 64-65.

⁹⁹⁵ AM Nice, AA 27/01 (25 juin 1359, publication du mandement de Foulques d'Agoult daté du 4 juin).

⁹⁹⁶ Guido Castelnuovo, « Centres et périphéries : les châtelains en terre savoyarde (moitié XIV^e – moitié XV^e siècle » dans *Savoie et Région alpine*, Paris, CTHS, 1994, p. 104 : l'interdiction portait sur leur châtelainie d'origine ou celle où les officiers possédaient la plupart de leurs biens.

⁹⁹⁷ G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini, op. cit.*, p. 235.

⁹⁹⁸ Sur ce point, voir *supra* au Chapitre 1 le paragraphe intitulé « Un parti provençal autour du sénéchal » dans l'entrée III.1. *Intégrer la société politique provençale (2^{de} moitié du XIV^e SIECLE)*.

Raymond (I) d'Agoult à la charge de sénéchal mais revint rapidement sur cette nomination au profit du Napolitain Giovanni Barrili, ravivant les conflits autour de cette charge. Le recrutement régional pour pourvoir aux grands offices fut formellement réaffirmé par une ordonnance établie à Naples le 20 avril 1349⁹⁹⁹. Il s'appliquait à tous les offices mais il fut assez peu respecté. Ainsi, sous la première Maison d'Anjou, Italiens et Provençaux continuèrent à alterner au poste de juge mage de Provence, recevant les appels du comté. Jean-Luc Bonnaud a souligné que les Italiens étaient même majoritaires à ce poste (huit Provençaux pour quatorze Italiens)¹⁰⁰⁰. La différence était donc très nette entre une législation négociée par les Provençaux avec leur reine et sa mise en pratique lors des nominations.

Durant cette confrontation, les Provençaux souhaitaient limiter le recrutement non plus à tous les régnicoles, mais aux seuls Provençaux. Il s'agit d'une réduction du périmètre de recrutement car, sous le règne de Robert, les statuts de 1310 prescrivait uniquement que les officiers devaient être des régnicoles et donc originaires ou possessionnés dans une des terres de l'État angevin, soit le royaume de Naples, les comtés de Provence et de Forcalquier, ou encore celui de Piémont¹⁰⁰¹. Or la concession de 1348-1349 ne correspondait pas aux modalités de gouvernement voulues par la reine Jeanne I^{re}. Elle fit donc établir plusieurs ordonnances visant à limiter les pouvoirs du sénéchal dont la nomination pouvait lui échapper¹⁰⁰². Les pouvoirs princiers aux territoires composites tentaient ainsi de contrôler leurs représentants. Pour ce faire, les souveraines et souverains évitaient de choisir le chef de l'administration parmi les membres de la société locale¹⁰⁰³. Par le contrôle de leur administration centrale et l'envoi d'officiers étrangers aux sociétés locales, ils luttèrent contre les tendances centrifuges de ces territoires.

L'importance de ces ordonnances, tant celles de Robert que de Jeanne I^{re}, pour les communautés urbaines et leurs conseils s'observe par la place qu'elles occupent au sein des cartulaires communaux. L'acte de Jeanne I^{re}, restreignant le privilège de Robert d'Anjou sur le recrutement des officiers aux seuls Provençaux, est conservé dans le chartrier sous la forme de la publication par le sénéchal provençal Raymond (I) d'Agoult le 9 mai 1349¹⁰⁰⁴. Ce vidimus, dont la copie instrumentée fut établie à Aix spécifiquement pour la communauté niçoise, confirme d'abord le choix du parti des nobles Provençaux face au parti italien. Copié dans les

⁹⁹⁹ AM Nice, AA 1/15 (copie insérée dans un acte daté du 9 mai 1349) : « ut senescallus vel alius quicumque officialis in eisdem comitatibus per nos ordinari non possit nisi sit civis vel incola ac oriundus de comitatibus antedictis [Provincie et Forcalquerii] ».

¹⁰⁰⁰ J.-L. Bonnaud, « Les juges mages », art. cit.

¹⁰⁰¹ « Item, certa et rationabili causa suadente, statuimus quod ex nunc nullus qui sit oriundus vel incola de terra nostra seu regni Siciliae et comitatum nostrorum Provincie et Forcalquerii et Pedemontis et in eis bona mobilia possideat secundum commissionem officii committendi, statuatur officialis in regno vel in quovis comitatum predictorum... », d'après l'édition de C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, op. cit., p. 76.

¹⁰⁰² En 1365 et 1366, deux ordonnances réduisirent les pouvoirs du sénéchal, qui ne put plus nommer et punir les officiers supérieurs, perdit le droit de grâce, celui d'établir des actes d'administration domaniale et perdit toute prérogative sur les questions financières, d'après G. Giordanengo, « *Arma legesque colo* », art. cit., p. 76.

¹⁰⁰³ J. Osterhammel, « The Imperial Viceroy », art. cit., p. 21 : cette attitude se retrouve aussi bien dans les empires romains et chinois que dans la France des Bourbons et de Napoléon.

¹⁰⁰⁴ AM Nice, AA 1/15 (copie insérée dans un acte daté du 9 mai 1349).

cartulaires niçois, il prenait part à la construction d'un dossier appuyant les prétentions des états de Provence. Ainsi, dans le cartulaire daté de la fin des années 1370, les Niçois firent copier la publication de 1349 à la suite de l'ordonnance administrative de Robert datée de 1310¹⁰⁰⁵. Le paragraphe réservant les offices comtaux aux régnicoles en 1310 est d'ailleurs signalé en marge par une manicule. Ce cas de figure montre l'importance et l'attachement des gouvernés à éviter la promotion sur place des notables locaux aux offices de la circonscription, question encore vivante sous la tutelle savoyarde.

La période savoyarde : le jeu des ordonnances angevines

Après presque une décennie sous le gouvernement de Jean Grimaldi de Beuil, sénéchal de Provence orientale pour les Duras puis pour Amédée VII, les Provençaux profitèrent de son emprisonnement par les Génois pour l'évincer. En février 1396, ils obtinrent du jeune Amédée VIII le choix d'un sénéchal issu de manière exclusive de la noblesse savoyarde, déniaut toute possibilité à Jean Grimaldi de Beuil de retrouver sa charge à sa libération¹⁰⁰⁶. Dans le but d'évincer les fidèles des Grimaldi de l'administration, ils demandèrent également, à deux reprises, que les officiers locaux ne fussent pas nommés dans leur circonscription d'origine. En mai 1397, le gouverneur Odon de Villars tergiversa, leur concédant qu'une fois les mandats des officiers en poste arrivés à échéance, le choix des suivants ne se ferait pas sans le consentement des syndics de la cité¹⁰⁰⁷. La requête, présentée cette fois-ci au comte lui-même, trouva un écho plus favorable quelques mois plus tard : le 12 août, Amédée VIII interdisait que les viguiers ou bayles, juges ou notaires fussent nommés dans leur circonscription d'origine, de domicile, ainsi que dans celle de leur épouse¹⁰⁰⁸.

Pour évincer Jean Grimaldi ou ses partisans des charges princières, les membres du gouvernement urbain s'appuyèrent sur les lois régissant le comté angevin de Provence, mais également connues en Savoie. Les notables demandaient l'élargissement de la règle de non recrutement local à la charge de sénéchal de Provence orientale, alors que cet office aurait pu

¹⁰⁰⁵ AM Nice, AA 3 fol. 49 (ordonnance de Robert d'Anjou) et fol. 54 (publication de plusieurs lettres de Jeanne I^{re} par Raymond (I) d'Agoult).

¹⁰⁰⁶ Amédée VIII promet de nommer son sénéchal « parmi les nobles vassaux et hommes du comté de Savoie » (*quod omnes senescalli in dicta patria nostra ab inde statuendi de nobilibus nostris vassalibus et hominibus comitatus nostri Sabaudie ad eundem senescallier officium exactendum statuentur*, d'après AM Nice, AA 23/03, 8 février 1396). Le même jour, le comte précisa que le choix se ferait au sein « de nos nobles vassaux de notre comté de Savoie deçà les monts » (*de nobilibus nostris vassalibus hominibus comitatus nostri Sabaudie citra montes*, d'après le vidimus coté AM Nice, AA 23/04, daté du 5 mars 1400). Transcriptions et traductions établies par L. Ripart, « Les chiens de garde de l'État princier », art. cit., p. 206.

¹⁰⁰⁷ AM Nice, AA 1/22 (4 mai 1397) : leur requête était que « que le capitaine, le juge et le sous-viguiier et les adjoints et les familiers du sous-viguiier soient étrangers, c'est à dire qu'ils ne soient pas de la dite cité de Nice et de son district » (*capitaneus, judex et subvicarius et ipsius subvicarii focii et familiares sint extranei, idest quod non sint de dicta civitate Nicie et ejus districtu*). Traduction établie par *Ibid.*, p. 207.

¹⁰⁰⁸ AM Nice, FF 3/01 (12 août 1397) : « qu'il ne doit pas être établi de viguiier, de juge ou de bayle ayant l'exercice de la juridiction ou de notaire tenant les tables, en faveur de quiconque serait originaire de la même viguerie ou baillie dans laquelle il exerce son office », puis interdisait « que personne ne puisse recevoir un office dans la terre dont il est originaire ou au lieu de son domicile ou du domicile de son épouse, à l'exception des bayles mineurs, des gardiens des forteresses et de ceux à qui ne sont pas donnés de gages ». Traduction établie par *Ibid.*, p. 208.

relever d'une autre norme angevine, celle privilégiant le recrutement de Provençaux aux offices centraux du comté. Les membres du gouvernement urbain pouvaient donc utiliser l'un ou l'autre des statuts, selon leur volonté de privilégier un choix, local ou non, des différents officiers. La réponse donnée en 1397 face à la puissance des Grimaldi établit durablement le profil des nominations des gouverneurs de Provence orientale, cet office restant réservé aux grands nobles savoyards dans la première moitié du XV^e siècle. Cette utilisation permit de nettoyer l'administration provençale, ainsi libérée de la menace des Grimaldi. Outre la volonté d'évincer ces grands nobles encombrants, la demande de l'oligarchie communale était la manifestation du cruel manque d'une noblesse locale qui rallierait l'élite urbaine. Les élites urbaines ne pouvaient pas y prétendre du fait de leurs origines modestes et déniaient ainsi la possibilité aux grandes familles locales (Lascaris, Grimaldi) d'y accéder. Ce choix pouvait aussi répondre à une stratégie politique : l'espoir que la nomination d'un Savoyard aurait renforcé l'intégration à l'État et à ses potentialités, tant dans le domaine économique et marchand que dans les perspectives de carrière.

En réalité, cette prescription fut appliquée pour les officiers régionaux, hormis quelques juges mages comme le Niçois Antoine de Draconibus. Cette première limite pouvait s'expliquer par le nombre important d'hommes de loi dans la cité, qui connaissaient de plus parfaitement le droit local. En revanche, le recrutement des officiers locaux ne répondait clairement pas à l'obligation de mobilité hors de sa circonscription. Nous avons déjà noté que les clavaires de Puget-Théniers étaient pour près de la moitié d'entre eux originaires de la ville même. Les juges ordinaires furent issus de Provence savoyarde, notamment de la cité niçoise. Dans le comté de Vintimille et du Val de Lantosque au contraire, les clavaires étaient issus de l'ensemble de la Provence savoyarde : sur douze officiers exerçant entre 1409 et 1452, un seul venait de la circonscription puisqu'il était originaire de Peille, tandis que quatre autres étaient des Niçois. Cette circonscription restait en effet un débouché privilégié pour les notables de Nice du fait de sa proximité géographique. Enfin, cinq venaient de localités plus septentrionales : deux de Saint-Étienne-de-Tinée, deux de la viguerie de Barcelonnette (un de la ville même et un de Méolans) et un de Puget-Théniers. Enfin, à la fin de la période, on observe une ouverture vers le Piémont : Raymond Andree, en charge à partir de 1448, était originaire de Vinadio, ce qui n'est guère étonnant du fait du rattachement administratif de la Vallée de la Stura à la Provence savoyarde, mais Jean Sulfi, son successeur en 1452, venait quant à lui de Turin. Dans la pratique, le recrutement des officiers locaux se fit surtout dans la population de Provence orientale, à l'exception notable des charges de capitaine et de châtelains, plus volontiers confiées à des Piémontais et à des Savoyards¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁹ Dans le cas de l'intégration des domaines piémontais à l'État savoyard, Guido Castelnuovo notait une augmentation progressive du recrutement régional des officiers locaux, avec un recrutement de plus en plus accru de Piémontais, dans *Ufficiali e gentiluomini, op. cit.*, p. 250.

*

* *

À leur arrivée en Provence orientale, les Savoyards héritaient des structures administratives antérieures : viguiers, juges et clavaires se partageaient les pouvoirs délégués du prince dans les chefs-lieux de circonscription. Ce réseau, constitué dès la fin du XIII^e siècle, fut étoffé tout au long du XIV^e siècle, permettant un contrôle étroit des gouvernés. À l'échelon inférieur, s'ajoutaient les châtelains et bayles secondaires qui formaient un maillage serré, tant administratif que militaire. Les châtelains, qui ne constituent pas un apport savoyard, mais préexistaient donc bien dans ce territoire frontalier assez militarisé. Seules les vallées de l'Ubaye et de la Stura, considérées comme une « terre commune » au comte de Savoie et au prince d'Achaïe, bénéficièrent d'une structure administrative distincte de la période angevine du fait de ce statut nouveau. La véritable innovation vint de l'implantation d'une cour régionale, à l'échelle de la Provence orientale, mise en place pendant la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387). Jean Grimaldi de Beuil reconstruisit ainsi une organisation dotée d'un sénéchal et de juges d'appel, à l'image de la cour aixoise. Cette structure administrative fut fortement réinvestie par les Savoyards : s'appuyant d'abord sur les élites locales pour gouverner la région nouvellement conquise, ils les évincèrent des hautes fonctions dès le milieu des années 1390 pour les reléguer aux charges des circonscriptions (viguiers, capitaines, juges et clavaires).

Cette interrogation sur les permanences et évolutions des structures administratives et du recrutement des officiers a été possible grâce à l'analyse des formulaires utilisés par les agents du prince. Pour ce qui est des comptes, on observe un maintien des pratiques de l'écrit angevines, notamment dans la tenue des cahiers des clavaires, auxquels les clercs de la Chambre ajoutaient simplement les éléments de style savoyard requis pour la validation des comptes. À partir des années 1430, la tutelle savoyarde sur l'administration de Provence orientale se renforça. Cette évolution transparaît d'ailleurs dans la documentation puisque les clavaires s'adaptèrent au formulaire savoyard, sans rien conserver du modèle angevin.

Enfin, les carrières des officiers furent profondément modifiées par le changement de domination. Les Savoyards, grands nobles ou membres de l'administration centrale, inclurent précocement le gouvernement régional de Provence orientale dans leur carrière. Les notables provençaux locaux eurent quant à eux du mal à atteindre ces charges et furent restreints à un périmètre d'affectation limité à seulement cinq circonscriptions, alors que sous la période angevine, ils pouvaient bénéficier d'une carrière à l'échelle d'un territoire bien plus vaste. On trouve cependant des tendances communes dans le recrutement des administrations angevine et savoyarde, le choix étant celui de l'expertise. Les offices de la justice revenaient aux diplômés et experts en droit, les finances aux comptables et les charges de gouvernement (gouverneur, viguiers, capitaines) étaient quant à eux souvent réservés à la noblesse.

Chapitre 6.

Le gouvernement communal de Nice sous contrôle ou au service de l'État princier ?

En 1457, Louis I^{er} de Savoie prêta l'oreille à une plainte émanant des Niçois : les campiers (gardes champêtres) avaient la mauvaise habitude de mettre à l'amende une même personne, à plusieurs reprises, pour toucher des gages plus importants. Le duc prescrivit donc au clavaire et au vice-receveur de Provence savoyarde de veiller à faire dater les contraventions pour éviter tout abus. L'acte princier fut vidimé par les officiers puis, forts de cette publication, les syndics le présentèrent au collecteur des bans pour la cour et au campier. Intermédiaires du duc et de ses agents, les élus urbains exposèrent, devant témoins, le contenu des lettres « en vulgaire, pour leur entière compréhension¹⁰¹⁰ ».

Passeurs des actes émis par l'autorité princière, le conseil communal endossait donc leur diffusion auprès des personnes concernées, ainsi que leur traduction. Ce rôle est illustré par les 393 originaux conservés dans le charrier pour la période, parmi lesquels il faut différencier les actes émis par les princes et princesses ou leurs institutions centrales, ceux établis par les officiers locaux et enfin ceux rédigés pour l'autorité urbaine elle-même. À l'image des administrations princières, l'institution communale, en tant que structure pérenne de gouvernement, produisit nombre de documents et apporta surtout un soin particulier à la conservation de ses archives¹⁰¹¹. Complétant l'étude des écrits des gouvernants, le conseil urbain participa à cette construction d'un discours propre aux autorités politiques. La rhétorique des élus communaux reposait sur la revendication à se définir comme l'émanation de la communauté des citoyens, de l'*universitas*. Les représentants s'arrogeaient ainsi le rôle d'intermédiaires entre le pouvoir princier et leurs administrés, dont ils devaient s'employer à défendre les intérêts. Cette rhétorique, partagée par tous les gouvernements communaux, doit cependant être interrogée à l'aune de sa production documentaire et de sa conservation. La longévité institutionnelle du conseil urbain, aux époques moderne et contemporaine, pose une

¹⁰¹⁰ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 82v : « in vulgari ad eorum plenam intelligenciam ».

¹⁰¹¹ C'est l'idée exposée par James C. Scott : la continuité institutionnelle de certaines structures de domination, comme les États, qui ont produit et conservé leurs archives, incite à en faire des acteurs centraux, dans *Homo domesticus. Une histoire profonde des premiers États*, Paris, La Découverte, 2021 [2019], p. 47. Ce « biais institutionnel », dont l'historien est dépendant du fait de la documentation, ne doit donc pas être évacué. C'est dans cette optique que se place la thèse récente de C. Rager, *Une ville en ses archives*, *op. cit.*

chape de plomb sur toute autre organisation délibérative de la cité, qui n'aurait pas eu le souci de sauvegarder un bilan rédigé de ses activités.

Ce chapitre s'emploiera donc à faire une analyse de la production documentaire et de sa conservation, en bénéficiant des récentes études sur le rapport entre villes et écrit¹⁰¹². En partant de cet état des sources, nous nous proposons d'interroger la réelle part de la représentativité du gouvernement communal et de sa légitimité à agir au nom de la communauté devant les officiers princiers.

I. Le chartrier niçois, reflet de la communication princière ?

François Otchakovsky-Laurens souligne la double nature de l'écrit urbain : « à la fois solennel, symbolique, mais également conçu comme une pratique, une preuve en droit à conserver pour l'avenir, à conserver pour mémoire, et ceci immédiatement, sous les yeux de toute la communauté civique¹⁰¹³ ». Cependant, à Nice, les écrits du gouvernement communal qui nous sont parvenus restent très peu nombreux au regard des documents établis par les agents de l'institution princière et conservés dans le chartrier. Il s'agit donc ici de dépasser cette limitation des écritures urbaines à sa seule production pour envisager l'aspect solennel, probatoire et mémoriel de l'ensemble des archives communales.

I.1. Typologie documentaire : quelle conservation entre Provence et Savoie ?

La composition du chartrier, entre Angevins et Savoyards

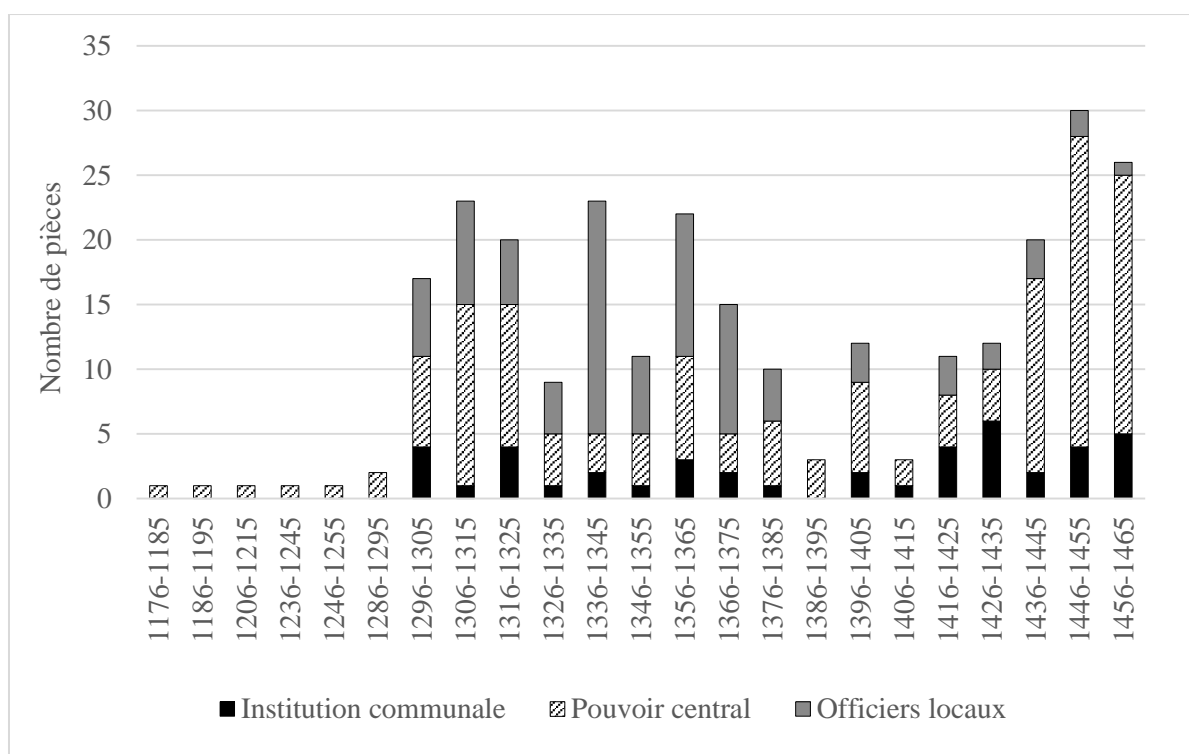
La question de la typologie documentaire des actes est épineuse, tant à cause de l'amplitude chronologique de notre étude (fin XII^e - début XV^e siècle) qu'au regard des différences entre les chancelleries angevine et savoyarde. Pour pallier le problème de définition, nous avons privilégié une catégorisation selon l'émetteur, le destinataire et la nature juridique des actes étudiés. Dans le chartrier niçois, la documentation émanant du pouvoir princier et de ses officiers centraux (chancellerie princière, sénéchal de Provence, membres des Chambres

¹⁰¹² P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, op. cit. ; T. Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, op. cit. ; F. Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille*, op. cit. ; C. Rager, *Une ville en ses archives*, op. cit.. Plusieurs groupes de recherche ont pu s'organiser autour de travaux sur un type documentaire. C'est par exemple le cas du numéro récent de la revue *Comptabilité(S) : Histoire des villes à travers leur comptabilité à la fin du Moyen Âge*, 2019, n° 12 ou encore du programme REGIDEL sur les délibérations communales qui a donné lieu à la publication suivante : François Otchakovsky-Laurens et Laure Verdon (éds.), *La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? Méditerranée-Europe, XIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, PUP, 2021.

¹⁰¹³ François Otchakovsky-Laurens, « Introduction. La délibération, acte fondateur de la démocratie urbaine médiévale » dans François Otchakovsky-Laurens et Laure Verdon (éds.), *La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? Méditerranée-Europe, XIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, PUP, 2021, p. 7.

des comptes d’Aix et de Chambéry...) prédomine avec 76 documents sur 135 pièces au total. À ce premier type d’écritures, constituant le noyau du chartrier, s’ajoute un certain nombre de documents produits sous le contrôle des officiers locaux de la viguerie de Nice (viguiers, juges et clavaire) puis de la Provence savoyarde (gouverneur, receveur et juge mage), soit 25 documents. Enfin, le dernier émetteur était l’institution communale elle-même, même si les écritures urbaines (procès-verbaux d’assemblées, comptes ou ordonnances du conseil) qui ont été conservées sont peu nombreuses (34 pièces). Cette situation est assez atypique en Provence, où presque toutes les grandes villes ont dans leurs archives des séries, souvent continues, de registres de comptes et de délibérations.

Figure 30 : Composition du chartrier niçois en fonction des émetteurs (1176-1465)¹⁰¹⁴



La répartition chronologique (Figure 30) indique ici un changement dans la conservation de la documentation opérée lors de la décennie 1296-1305. Jusqu’à la fin du XIII^e siècle, l’élite urbaine veilla à sauvegarder quelques actes princiers fondant les rapports de la communauté locale avec le prince. À partir de 1301, des documents produits par des institutions communales firent l’objet d’un souci de conservation : il s’agit avant tout de procès-verbaux d’assemblées générales d’habitants, ayant donné lieu à des nominations de procureurs. De même, certains membres de l’élite urbaine commencèrent à demander l’établissement de vidimus d’actes

¹⁰¹⁴ Étude réalisée à partir de 274 pièces issues du chartrier. Nous avons considéré que les actes émis par le sénéchal angevin du comté de Provence étaient établis par le pouvoir central ; en revanche, les documents rédigés au nom du sénéchal puis gouverneur de Provence savoyarde sont considérés comme ceux d’officiers locaux.

comtaux par les officiers locaux. Cette préoccupation témoigne des débuts d'une institutionnalisation d'une structure communale fondée sur une représentation de la communauté et une légitimation de son existence par le prince. On observe également une inflexion chronologique évidente entre les tutelles angevines et savoyardes. Alors que les officiers locaux participaient, par leur autorité, à la constitution du chartrier niçois, leur poids documentaire s'amointrit sous les Savoyards qui, à en juger par le profil des archives communales, privilégiaient davantage une communication directe entre le prince et la ville.

Le paysage documentaire sous les Angevins, dessiné par les notaires

Sous les Angevins, les élus niçois déposèrent dans leur chartrier quelques rares documents, produits pour le compte du gouvernement communal (16 documents sur 88 pièces). Un peu plus nombreux sont les écrits établis devant les officiers locaux qui vidimaient des actes émanant du prince ou des membres de son administration centrale, le plus souvent extraits des archives du château (24 pièces). En effet, au XIV^e siècle, les représentants urbains demandaient régulièrement des copies des chartes reçues par la cour locale, les faisaient instrumenter par notaire, public ou de cour, et authentifier en présence du viguier ou du juge. Enfin, la part écrasante revient à la documentation émanant du pouvoir central, que ce soit le prince, le sénéchal ou les officiers centraux (48 pièces). Les Niçois avaient le souci de conserver avant tout les actes provenant de l'autorité princière, soit avec l'original soit en requérant à la cour locale que l'acte soit vidimé et qu'une copie soit instrumentée par notaire. Trois raisons principales pouvaient motiver la demande de réalisation de copies : se constituer des archives regroupant les droits de la cité, réactualiser des actes princiers anciens, et enfin établir des dossiers circonstanciés, pour servir dans une affaire donnée.

Ce parcours documentaire peut être retracé à partir d'un exemple, celui d'une confirmation de privilèges, établie en 1300 par le comte de Provence Charles II, au profit de la communauté niçoise¹⁰¹⁵. Les citoyens niçois Milon Chabaudi et Jacques (II) Riquerii s'étaient rendus à Naples pour présenter une requête au prince. Dans les archives urbaines, on trouve une copie du mandement de Charles II adressé à son sénéchal de Provence et à son viguier à Nice, par lequel le comte confirmait divers privilèges et statuts de la ville. Sa chancellerie avait ainsi dû établir, en plus des actes à destination des officiers cités, une copie pour les ambassadeurs niçois. Le 31 mai 1301, profitant du passage du sénéchal Rinaldo di Letto, les Niçois obtinrent la rédaction d'un mandement sous son autorité, à destination du viguier, du juge et du clavaire de leur circonscription, prescrivant l'exécution de la confirmation de Charles II. Dès réception, des citoyens, au nom de la communauté niçoise, se présentèrent à la cour princière : ils obtinrent la publication de l'acte du sénéchal et une copie instrumentée par notaire public. On observe

¹⁰¹⁵ Les différents documents mentionnés dans le paragraphe sont : AM Nice, AA 1/09 (mandement de Charles II daté du 7 septembre) et AA 1/10 (copie instrumentée datée du 6 juin 1301 du mandement du sénéchal établi à Nice le 31 mai précédent).

bien ici la tendance à l'accumulation de preuves juridiques formelles afin de sauvegarder les libertés urbaines. L'établissement de copies à la cour locale et devant notaire leur permettait de faire valoir leurs droits alors que l'accès aux archives princières, conservées au château, leur était interdit. La copie préservait des problèmes de communication des documents.

La constitution d'une véritable mémoire grâce aux services des notaires publics semble être l'un des enjeux de la mise en forme de ces actes. Autre exemple : le 27 février 1317, deux notables niçois, Isnard Badati et Daniel Marquesani, se présentèrent devant les officiers locaux niçois et demandèrent la publication et la réalisation de copies instrumentées de trois mandements du sénéchal Riccardo di Gambatesa, relatifs à diverses libertés de la cité, concernant la prison de Nice, le périmètre de juridiction du juge de Nice et la révocation des regardaires¹⁰¹⁶. La requête de copies d'actes, sans aucun lien entre eux, peut ainsi témoigner d'une volonté de constituer des archives qui pourraient être mobilisées ultérieurement. Ces demandes de publication pouvaient être motivées par un besoin de réactualisation du texte afin de rappeler aux officiers, ou à la population, leur contenu. Parmi les copies instrumentées du 27 février 1317 se trouvait un mandement de Riccardo di Gambatesa, qui autorisait les Niçois à demander la révocation de tout regardaire (inspecteur des marchés) jugé indigne. Ce mandement, daté du 21 février 1316, avait déjà été vidimé le 6 mars 1316 par les officiers locaux. Les élus urbains conservaient donc, dans leurs archives, deux copies instrumentées d'un même mandement. Plusieurs hypothèses peuvent être formulées : tout d'abord, la première publication, de 1316, ayant été réalisée par les remplaçants des officiers locaux, vice-viguiier et vice-juge, la portée juridique pouvait en être amoindrie même si la procédure avait été respectée. La publication de 1317 permettait en revanche à la ville de disposer d'une version sanctionnée par les officiers titulaires. La seconde concerne les motifs de production : la copie de 1316 correspondait à un enregistrement classique, après réception du mandement par les officiers princières ; celle de 1317 avait été réalisée à la requête de notables qui cherchaient peut-être à obtenir la démission des regardaires en fonction. La demande de publication de documents conservés dans les archives princières pouvait permettre une réactualisation des actes, à destination des officiers qui, changeant régulièrement, prenaient ainsi connaissance des contenus, et à destination de la population puisque les représentants urbains requéraient parfois des officiers une criée publique par le messenger de la cour locale.

Enfin, les notables niçois pouvaient se constituer de véritables dossiers afin de faire valoir leurs droits. C'est par exemple le cas en 1339 avec une affaire opposant des regardaires au collecteur de gabelle François Nielli. Ce dernier, ayant introduit du vin étranger au territoire de Nice, avait été à l'encontre des privilèges accordés par le comte Charles II en 1297 et confirmés par Robert d'Anjou, en 1310. Les regardaires firent donc saisir la cargaison de vin et François Nielli porta l'affaire en justice. Les syndics de Nice protestèrent alors devant la cour locale pour défendre l'action de leurs officiers mineurs le 30 mars 1339 et produire à cette fin

¹⁰¹⁶ AM Nice, FF 1/07 et 08 et HH 93/03.

les privilèges de Charles II et Robert, dont les copies furent insérées dans l'acte du 30 mars. Cette affaire dut connaître des répliques puisque le 12 mai et de nouveau le 20 septembre les syndics firent instrumenter les deux documents princiers et demandèrent la réalisation d'une criée publique pour en rappeler la teneur le 15 octobre¹⁰¹⁷. Ainsi, les syndics niçois n'hésitaient pas à avoir recours à l'administration princière locale pour obtenir des vidimus, avec des délais parfois très rapprochés. Dans le cas de l'affaire François Nielli, il s'agissait bien là de se constituer un dossier contenant toutes les pièces juridiques nécessaires. Pour la publication du 20 septembre, la visée fut explicitement inscrite : la copie était établie afin de garder la mémoire de la teneur des privilèges de Charles II et Robert (*ad eternam rey memoriam*).

Cette politique de constitution d'un chartrier authentifié par notaire ne peut se concevoir sans interroger l'accès du gouvernement urbain à ce service, presque « public », des notaires de cour¹⁰¹⁸. Dans le comté de Provence, le XIV^e siècle était caractérisé par une diminution du prix des actes établis par notaire, grâce à l'évolution dans la forme de rédaction, plus succincte, et à l'encadrement des prix voulus par le pouvoir princier¹⁰¹⁹. Au contraire, avoir recours à un notaire extérieur à l'administration centrale pouvait coûter cher à la communauté. En 1440, pour obtenir la copie d'un compromis établi avec la communauté d'Albenga, les Niçois déboursèrent la somme d'un ducat, versé au notaire qui rédigea l'acte à San Remo¹⁰²⁰.

Le paysage documentaire sous les Savoyards, esquisse de chartes et de missives princières

Dans sa période savoyarde, le chartrier communal niçois connut une forte évolution de sa typologie documentaire. Alors que le poids des copies instrumentées par notaire diminua jusqu'à disparaître, la correspondance avec le prince prit une place croissante (32 pièces sur les 53 relevées entre 1397 et 1460). Les originaux d'actes émanant du prince se multiplièrent dans les archives urbaines¹⁰²¹. Les lettres patentes, chartes ou mandements, étaient le support de la

¹⁰¹⁷ Tous les actes sont cotés AM Nice, HH 82/06 et la criée est conservée sous la cote HH 86/05.

¹⁰¹⁸ Laure Verdon propose l'application à l'époque médiévale de la notion de « service public », mise en place par la révolution française. Elle la définit comme « un ensemble de services offerts au public, dont l'égalité d'accès et la continuité d'usage sont garantis », dans « Saisir les notaires publics en Provence à travers la législation angevine (XIII^e-XIV^e siècle). Vers une forme de service public ? » dans Guido Castelnuovo et Sandrine Victor (éds.), *L'Histoire à la source. Actes, compter, enregistrer (Catalogne, Savoie, Italie, XI^e-XV^e siècle)*, Chambéry, Université Savoie Mont-Blanc (LLSETI), 2017, p. 128. Sur ce point, voir également un autre de ses articles : « La notion de service public est-elle pertinente pour les époques anciennes ? » dans Ghislaine Gallenga et Laure Verdon (éds.), *Penser le service public en Méditerranée. Le prisme des sciences sociales*, Paris, Karthala, 2017, p. 33-53.

¹⁰¹⁹ John Drendel a déjà souligné le faible prix de l'acte de prêt en Basse Provence, qui avait permis sa « démocratisation » auprès de la population rurale, dans « Le crédit dans les archives notariales de Basse Provence (haute vallée de l'Arc) au début du XIV^e siècle » dans *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Rome, EFR, 2004, p. 294. La législation angevine d'encadrement des prix de l'acte repose avant tout sur les statuts établis par le juge mage Jean Cabassole en juin 1306 ; cependant cette volonté d'encadrer les prix remonte déjà aux années 1260 sous le règne de Charles I^{er} d'Anjou, d'après L. Verdon, « Saisir les notaires publics en Provence », art. cit., p. 128-133.

¹⁰²⁰ AM Nice, HH 102/08 (1440) : « Solvit civitas Nicie pro presenti instrumento unum ducatum notario et pro ejus labore. »

¹⁰²¹ Sur les enjeux historiques de l'étude des lettres, voir Benoît Grévin, « Introduction », *Cahiers de civilisation médiévale (X^e-XII^e siècle)*, 2018, n° 241, p. 201. La spécificité des lettres missives a été soulignée dans les études

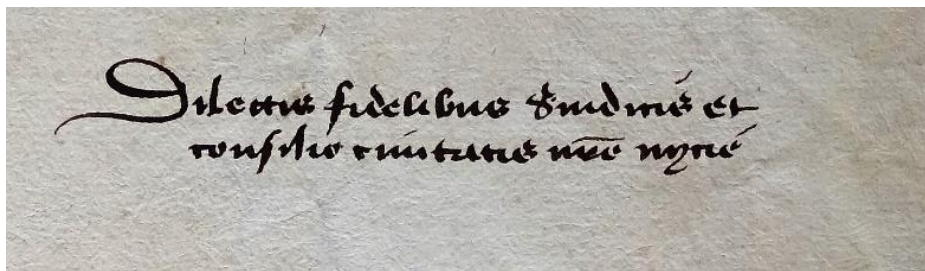
décision princière ; les missives avaient quant à elles une visée informative. Ces dernières, absentes pour la période angevine, commencèrent à être conservées sous la tutelle savoyarde, à partir de 1440 (6 pièces jusqu'en 1464). Elles se présentaient généralement sous la forme de transmission de nouvelles, l'adresse étant indiquée au dos (Illustration 16).

Illustration 16 : Exemple de missive¹⁰²²

A. Recto



B. Adresse au dos

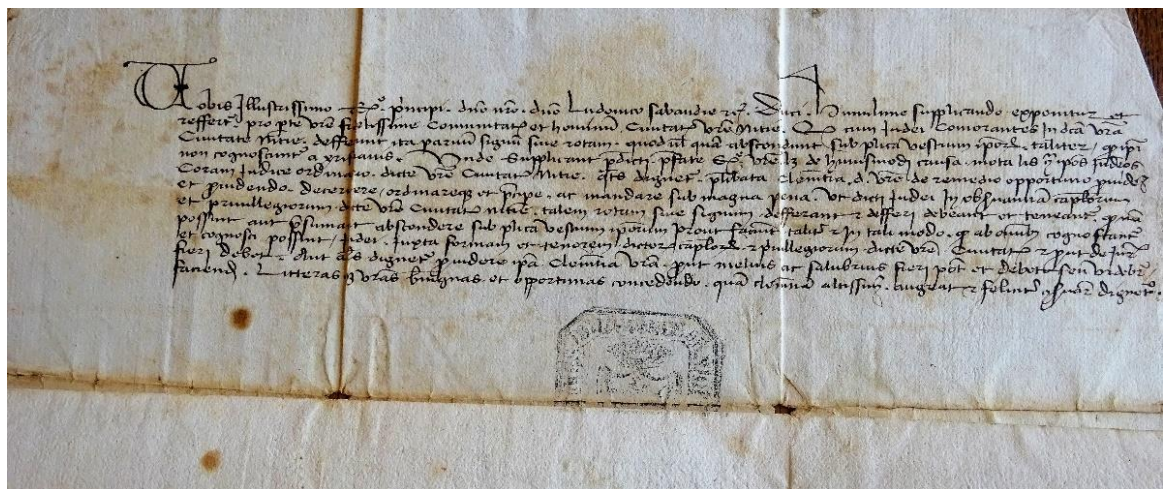
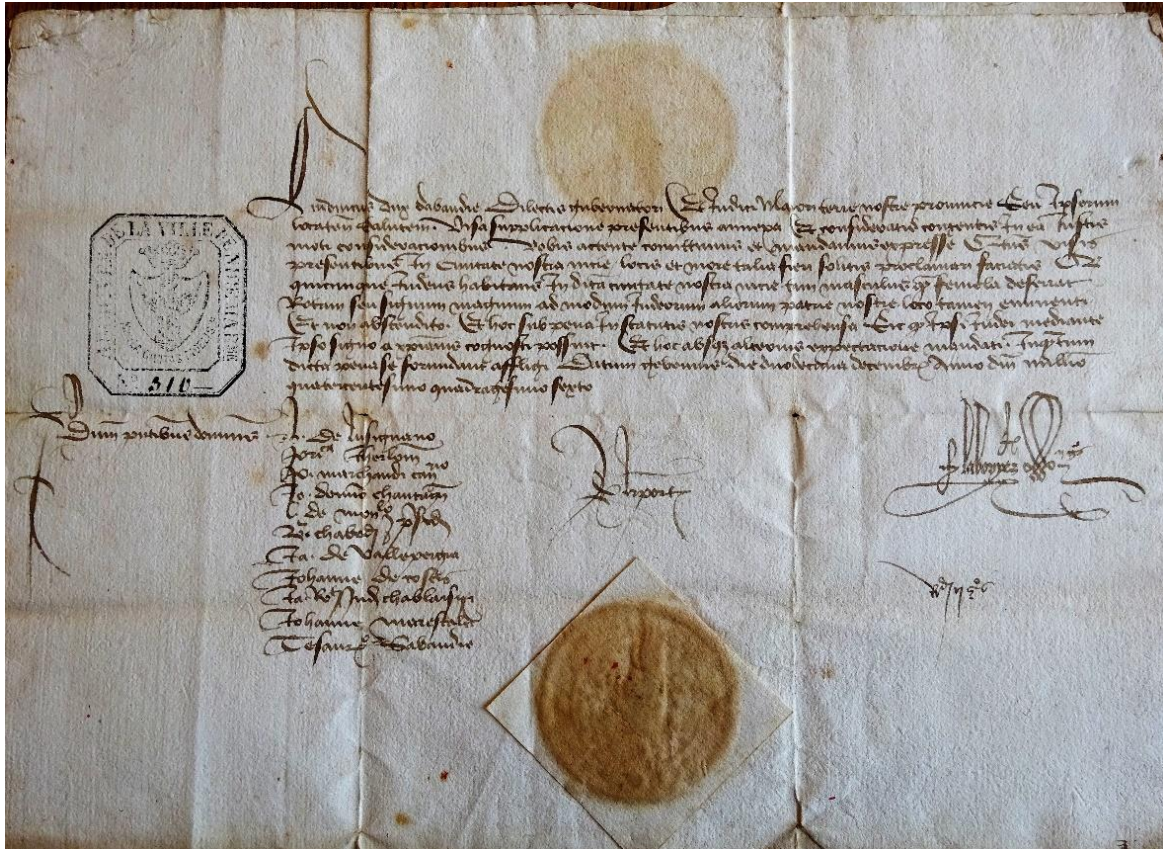


sur l'information et le dialogue entre le prince et les villes. Sur ce point, voir Laurence Buchholzer, *L'intercommunalité en Franconie à la fin du Moyen Âge*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de D. Menjot, Université Lumière - Lyon 2, 2001 ; J. Briand, *L'information à Reims aux XIV^e et XIV^e siècles*, *op. cit.* ; C. Rager, *Une ville en ses archives*, *op. cit.*

¹⁰²² AM Nice, GG3/02 (14 août 1458) : Louis I^{er} annonce aux syndics qu'il demande à l'évêque de se désister dans l'affaire des dîmes.

Les lettres patentes, quant à elles, pouvaient être formalisées de la manière suivante au milieu du XV^e siècle : la requête, généralement celle de la communauté niçoise par le biais de ses représentants, était copiée par la chancellerie et annexée à une lettre du prince, avant que le tout ne soit scellé (Illustration 17).

Illustration 17 : Exemple de lettre patente avec requête annexée



Ce complexe d'écriture de la lettre patente, entre requête, établissement de l'acte princier voire la collation vidimée par les officiers locaux, fit l'objet d'un intérêt tout particulier

de la part de Pierre (II) Badati, quand il rédigea un cartulaire contenant les privilèges de la cité à son propre usage. Pour les lettres princières de la période savoyarde, il copiait les différents éléments du parcours du texte : d'abord la requête détaillée, puis l'acte princier établi. Suivait ensuite la mention du vidimus des officiers locaux de Nice et, parfois, celle de la présentation par les élus communaux aux hommes concernés par l'acte¹⁰²³. De ces mentions, on observe donc un intérêt tout particulier pour la chaîne des autorités qui intervenaient dans la réalisation de l'acte et dans sa mise en application. Le vidimus, ici copié par Pierre (II) Badati, ne trouva cependant pas sa place dans le chartrier communal, peut-être du fait d'aléas ou de choix de conservation.

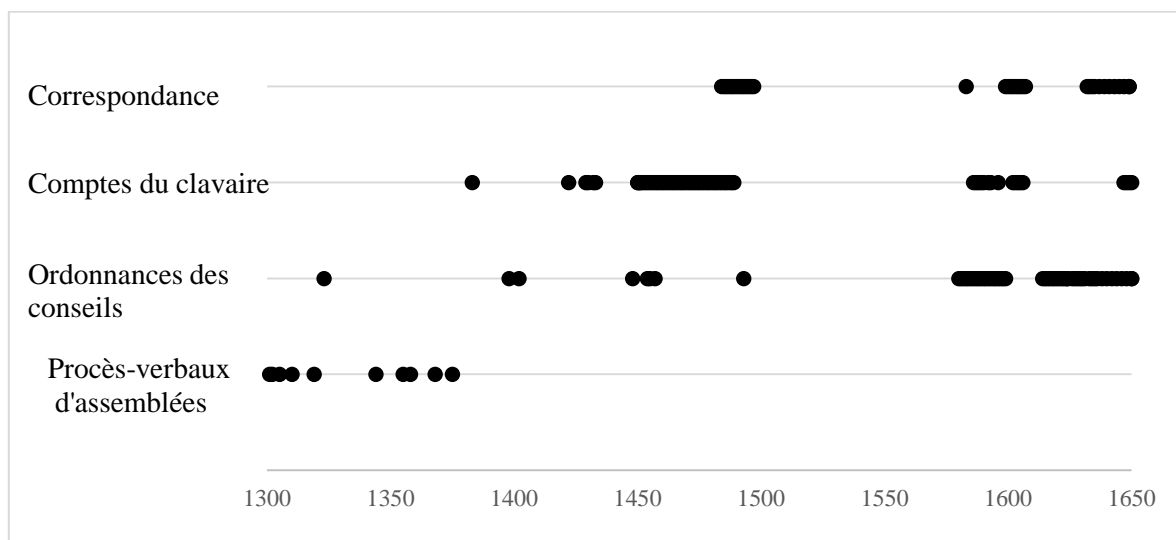
Les choix de conservation de la documentation princière s'articulaient donc avant tout sur les documents d'échange avec le roi et non sur les actes de l'administration urbaine. C'était donc bien le dialogue avec le prince, reposant sur les requêtes, lettres patentes et missives, et qui faisait l'objet d'une sauvegarde attentive. Cette attention toute particulière pourrait expliquer l'importance accordée par les Niçois aux cartulaires, à la différence des écrits urbains.

1.2. Conserver les écritures du gouvernement urbain

La rareté de la conservation des écrits de la commune

En comparaison des villes provençales qui ont conservé, pour la plupart, des séries entières de délibérations (ou ordonnances) et de comptabilités urbaines, Nice fait figure de parent pauvre. Rares sont les documents médiévaux conservés dans les archives communales.

Figure 31 : Conservation des écrits communaux niçois (1300-1650)



¹⁰²³ C'est le cas pour un ensemble d'actes concernant les campiers daté de 1457 (AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 81-82v).

On observe qu'en réalité, le tournant documentaire a eu lieu en 1580, avec une politique de conservation systématique des ordonnances prises en conseil, des comptes du clavaire communal et de la correspondance urbaine. Cet état du fonds cache pourtant une réelle production documentaire par les membres du gouvernement urbain niçois, mais témoigne aussi d'une politique, ou d'une absence de politique, de conservation de ces documents urbains que nous allons essayer de comprendre.

Premier élément à noter : les dix procès-verbaux d'assemblées conservés (1301-1375) concernaient les parlements publics, réunissant les chefs de famille de la communauté¹⁰²⁴. Rédigés sur parchemin par un notaire public, ils correspondaient à des modèles d'*instrumentum publicum* formalisés, qui se présentaient donc comme des textes dotés d'une efficacité juridique reconnue par l'autorité publique. Notons cependant que l'année 1375, date du dernier procès-verbal conservé sous cette forme, ne signifie pas la disparition de l'institution du parlement public. En effet, il est fort probable que les enregistrements de ces assemblées aient été réalisés sur un même support : au milieu du xv^e siècle, le notaire du conseil enregistrait, dans un même cahier, aussi bien les réunions du conseil restreint que les décisions d'assemblées des états à l'échelle de la Provence savoyarde¹⁰²⁵. L'année 1375 indique ainsi probablement une simple évolution documentaire, dans les décennies qui suivent. Concernant les décisions prises en conseil, seul un cahier réalisé par le notaire du conseil Antoine Garnerii entre 1454 et 1457 signale qu'il existait un enregistrement régulier des ordonnances prises en conseil¹⁰²⁶. La tenue d'un « livre des ordonnances du conseil » est pourtant attestée dès 1367, mais aucun registre de délibérations n'a été conservé. On ne trouve que quelques documents authentifiés par notaires, généralement les procès-verbaux d'élection, parfois connus par une unique copie dans un cartulaire¹⁰²⁷. Ces deux institutions communales, conseils et assemblées, faisaient l'objet d'un processus de mise par écrit spécifique.

¹⁰²⁴ Sauf erreur de notre part, voici la liste des dix comptes rendus d'assemblées conservés dans les archives de la ville : AM Nice, CC 685/03 (1301), CC 686/01 (1302), CC 685/06 (1305), BB 92/01 (1310), CC 710/01 (1319), EE 15/07, n° 2 (1327), BB 92/06 (1344), CC 685/14 (1355), EE 1/04 (1358) et DD 49/01 (1375).

¹⁰²⁵ BNF, NAL 436 (ordonnances des années 1454 à 1457). Sur ce document, voir le paragraphe suivant sur l'enregistrement des délibérations urbaines niçoises « Délibérer et ordonner : une institution communale sous formulaires » ; sur les assemblées de la Provence savoyarde, nous renvoyons *infra* au Chapitre 7 et au paragraphe intitulé « Les assemblées des trois états, de la viguerie à la patrie » dans l'entrée II.1. *De l'assemblée des habitants aux états*.

¹⁰²⁶ BNF, NAL 436. Il a fait l'objet d'une première étude : Joseph-Antoine Durbec, « Les premières délibérations des conseils de la ville de Nice en 1454-1457 », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1965, p. 465-506. Nous avons repris le document pour une nouvelle analyse, à laquelle nous renvoyons : Florie Varitille, « En conseil urbain, en parlement public ou en assemblée locale ? Se réunir à Nice entre le xiv^e et le xv^e siècle » dans François Otchakovsky-Laurens et Laure Verdon (éds.), *La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? Méditerranée-Europe, XIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, PUP, 2021, p. 279-291.

¹⁰²⁷ AM Nice, HH 82/11 : mention et copie instrumentée d'une ordonnance du conseil extraite du *liber ordinationum consilii* en 1367. Parmi les documents notariés, les quelques décisions du conseil sont conservées sous les cotes : AM Nice, BB 92/02 (1323), EE 10/01 (1398) et HH 4/01 (brouillon en vue de réaliser un accord notarié, daté de 1448). Nous signalons également les délibérations copiées dans les cartulaires : AM Nice, AA 5, fol. 295-297 : délibérations du 18 juillet 1402 (copie d'un instrument notarié) ; AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 336v : élections des représentants pour l'année 1493.

Si, dès le XIII^e siècle, les notaires provençaux rédigeaient pour le compte de leur communauté des procès-verbaux de réunion, les premiers *codices* datent du début du XIV^e siècle. Dans un premier temps, ces registres étaient mixtes et contenaient pêle-mêle aussi bien des ordonnances que des extraits de comptes¹⁰²⁸. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, les recueils provençaux connurent une spécialisation entre documents comptables, fiscaux et d'ordonnances.

Figure 32 : Années des premiers registres d'ordonnances et de comptes conservés dans les villes de Provence au XIV^e siècle¹⁰²⁹

Villes	1 ^{er} registre d'ordonnances conservé	1 ^{er} registre de comptes conservé
Marseille	1318	1379
Brignoles	1337	1384
Sisteron	1340	1331
Aix	1351	1396
Martigues	1354	1422
Apt	1355	1375
Manosque	1366	1395
Draguignan	1369	1382
Tarascon	1370	1382
Avignon	1372	1466
Barjols	1376	1394
Reillanne	1386	1446
Toulon	1395	1385

Hormis les deux cas de Sisteron et de Toulon, la conservation de registres réservés aux comptes fut bien postérieure à celle des ordonnances. La tenue au propre d'une comptabilité, annuelle, fut davantage une préoccupation de la fin du XIV^e siècle alors que celle des ordonnances s'opéra plutôt au milieu du siècle. Cependant, cette périodisation n'exclut pas l'existence de documents comptables antérieurs et/ou spécialisés pour certains types de recettes, de dépenses ou consacrés au financement d'un aménagement (pont, murailles) particulier. À Nice, tous les rares documents conservés sont des comptes particuliers, et à l'image des délibérations, aucune série de registres ne fut conservée dans les archives communales. Cette chronologie dans la conservation de la comptabilité urbaine est assez proche de celle observée

¹⁰²⁸ Pierre Chastang a proposé de réfléchir à une dénomination générale de ces premiers documents mixtes, lors de la journée d'études « Écrits pratiques municipaux et pouvoirs dans le royaume de France, XII^e-XV^e siècles », tenue à Paris le 1er novembre 2016 (IRHT-Lamop). Noël Coulet note ainsi la décision du conseil de Sisteron en 1315 de constituer un recueil contenant des comptes, des documents fiscaux et des ordonnances du conseil, dans « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge » dans Claude Carozzi et Huguette Taviani-Carozzi (éds.), *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, PUP, 2004, p. 229. C'est également le cas du premier codex du conseil conservé à Digne sous la cote AM Digne, BB 30 ; voir sur ce recueil, F. Varitille, *La ville de Digne, op. cit.*, p. 25-28.

¹⁰²⁹ Sondage réalisé à partir des éléments recueillis par R.-H. Bautier et J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale, op. cit.*

dans le royaume de France. Ainsi, dans le Midi de la France, les registres de comptabilité générale se généralisèrent et, vers 1400, les séries continues de registres devinrent courantes¹⁰³⁰.

La différenciation entre les chartes et missives produites par le pouvoir princier à destination du syndicat et les écrits de la pratique apparaît ainsi clairement dans le cas de Nice. Elle s'observe dans certaines villes comme Douai ou encore Montpellier où, dès le XIII^e siècle, un « trésor des chartres » contenant les documents fondant les droits de la commune était distinct des fonds urbains, distinction que l'on retrouve aussi à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle dans les communes italiennes¹⁰³¹. À Nice, la différenciation s'opéra par l'absence d'une véritable politique de conservation des écrits de la pratique sur la longue durée.

Délibérer et ordonner : une institution communale sous formulaires

Quelques fragments d'ordonnances communales, couvrant la période 1454-1457, sont aujourd'hui conservés¹⁰³². Le recueil de quarante folios est un des rares témoins d'un enregistrement régulier des réunions des conseils urbains. Les cahiers des années 1454-1457 furent rédigés par le notaire du conseil, Antoine Garnerii. Ils relèvent davantage du minutier notarial que d'un véritable enregistrement dans un registre de délibérations prévu à cet effet¹⁰³³.

Dans le formulaire employé, le notaire du conseil Antoine Garnerii suivit un modèle très classique en Provence¹⁰³⁴. De plus, il mit par écrit de la même manière les réunions, qu'elles

¹⁰³⁰ Jean Glénisson et Charles Higounet, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècles) » dans *Finances et comptabilité urbaines du XIII^e au XVI^e siècle*, Bruxelles, Pro Civitate, 1964, p. 36. Parmi la documentation comptable, ils distinguent les registres de comptabilité générale, les registres et rôles des contributions particulières et les pièces justificatives. Florent Garnier propose quant à lui une différenciation entre « sources financières directes c'est-à-dire celles consacrées exclusivement à la pratique financière de la ville » (registres de comptabilité urbains, gestion des travaux ou celle d'institutions charitables, et les pièces justificatives, registres d'emprunts et dettes de la ville), et les « sources financières indirectes, qui fournissent des renseignements utiles à sa compréhension mais dont la nature n'est pas d'être un outil de gestion financière » (privilèges urbains, registres de délibérations et aux procès de nature financière), dans *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, IGPDE, 2006, p. 14-16.

¹⁰³¹ T. Brunner, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, op. cit., p. 210-232 ; P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, op. cit., p. 65-89 ; signalés par P. Chastang, « L'institution et le gouvernement », art. cit.. Pour l'Italie communale, voir Gian Maria Varanini, « Le scrittura pubblica » dans Andrea Gamberini et Isabella Lazzarini (éds.), *Lo Stato del Rinascimento in Italia (1350-1520)*, Rome, Viella, 2014, p. 347-366.

¹⁰³² BNF, NAL 436.

¹⁰³³ On trouve des formulations de validation notariale, comme le serment prêté par des arbitres nommés en conseil le 15 avril 1454 : « Actum Nicie ut supra in aula domus communis presentis ibidem dicto spectabili domini majore iudice, Lontio Barrealis et Francisco Lamberti testibus » (BNF, NAL 436, fol. 2v).

¹⁰³⁴ Noël Coulet avait déjà mis en évidence le modèle italien suivi par les gouvernements urbains de Provence, tout en soulignant que les débats n'apparaissaient que rarement et que seules étaient mentionnées les décisions prises, dans « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », art. cit.. La tenue des délibérations du Midi a fait l'objet d'une première journée d'études en 2016 tenue à Aix-en-Provence, rencontre organisée par Laure Verdon et François Otchakovsky-Laurens, et d'une mise en ligne des communications [https://regidel.hypotheses.org/contributions-des-participants]. Pour un résumé de ces conclusions, voir F. Otchakovsky-Laurens, « Introduction. La délibération, acte fondateur de la démocratie urbaine médiévale », art. cit. Ce dernier auteur rappelle toutefois qu'il existe de nombreuses variations documentaires selon les espaces et qu'il est important d'interroger la pertinence de la catégorie archivistique des « registres de délibérations » classés la cote BB (p. 8-9), à partir de l'étude menée par Cléo Rager, « Autopsie des "registres de délibérations

Après avoir indiqué les modalités de la réunion, il inscrivait finalement les ordonnances établies. Il ne décrivait jamais le processus de décision et précisait simplement, de manière rhétorique, que les membres du conseil étaient arrivés à leurs conclusions « unanimement et en bonne intelligence » (*unanimiter et concorditer*). Cette absence de divergences ou de prises de parole durant la réunion répondait au modèle d'écriture de délibérations provençales, suivant lequel rares étaient les indications sur les débats internes du conseil¹⁰³⁷. Le notaire introduisait toujours les ordonnances par les mêmes termes : *fuit ordinatum*, *conclusum* ou *statutum*. Du fait de l'écrit, l'apparente unanimité cache les débats qui pouvaient agiter les séances. En effet, en 1344 [a. st.], l'assemblée des habitants de Nice encadra le fonctionnement du conseil et proposa une solution en cas de désaccord entre les conseillers¹⁰³⁸. Un des syndics devait faire procéder à un scrutin : chaque conseiller devait voter, à l'aide d'une pierre noire ou d'une pierre blanche, pour la proposition qui lui convenait. L'ordonnance qui obtenait le plus de jetons blancs était adoptée et retranscrite par le notaire.

Ces notes, qui furent peut-être prises directement en réunion ou bien mises au propre à la sortie de réunion, faisaient partie d'un ensemble documentaire aujourd'hui disparu. Ainsi, lorsque les syndics reçurent une lettre du duc de Savoie datée du 13 mai 1454 et décidèrent que « le contenu soit inséré dans le livre de manière ordonnée¹⁰³⁹ ». Cette simple mention ne permet pas de connaître le contenu de la lettre mais indique qu'il existait bien d'autres recueils. Il pouvait s'agir d'un livre du conseil contenant les ordonnances mises au propre ou d'un registre réservé à l'enregistrement des lettres. Le registre couvre les années 1454 à 1457, mais les procès-verbaux de 1456 manquent. En effet, le 27 septembre 1455, Antoine Garnerii est élu syndic¹⁰⁴⁰. Il fut probablement déchargé de sa fonction de notaire lors de ce mandat, mais la reprit en 1457. L'existence d'un rédacteur unique et l'année 1456 manquante montrent que chaque notaire du conseil devait avoir en charge l'écriture et la conservation des délibérations lors de son mandat. Chacun devait garder les procès-verbaux dans ses propres archives et s'y référer en cas de besoin.

La documentation notariale médiévale niçoise ayant été en très grande majorité perdue, il est extrêmement difficile de reconstituer le parcours de l'enregistrement. Cependant, un ensemble documentaire, de la main du même Antoine Garnerii et daté de 1448 peut permettre de distinguer les statuts accordés aux différentes écritures (Illustration 19). Sur une première

¹⁰³⁷ Les premiers jalons ont été posés par Noël Coulet dans « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », art. cit. Le programme de recherche mené par le laboratoire TELEMME a poursuivi ce travail (voir le site <https://regidel.hypotheses.org/>). Cette sobriété d'écriture se retrouve également à Lyon, comme l'indique Caroline Fargeix, « La reconnaissance des délibérations lors des assemblées lyonnaises du XV^e siècle dans les registres consulaires : un problème politique » dans Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt (éds.), *L'espace public au Moyen Âge, débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, 2011, p. 219-227.

¹⁰³⁸ AM Nice, BB 92/06 (14 mars 1344 ou 1345), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit., pièce n° IX, p. 311-316.

¹⁰³⁹ BNF, NAL 436, fol. 4 (délibération du 4 juin 1454). Déjà le 23 octobre 1398, il est fait mention d'un *liber communis* contenant des transcriptions de lettres (AM Nice, CC 634/07).

¹⁰⁴⁰ BNF, NAL 436, fol. 11v.

pièce de papier, le notaire avait enregistré les délibérations relatives à une mauvaise livraison de blé qui incriminait le marchand Antoine Bargeme¹⁰⁴¹. Contrairement au cahier des années 1454-1457, il avait indiqué, sur cette pièce volante, les prises de parole des différents membres du conseil ; en revanche, il n'avait pas noté la liste des présents. Il est donc fort probable, qu'en conseil ou à l'issue du conseil, le notaire rédigeait différents types de pièces en fonction de leur destination : le cahier de 1454-1457 contenait les comptes rendus formels de réunion et résumait les ordonnances prises en conseil ; la pièce papier de 1448 avait été quant à elle rédigée avec de nombreux détails pour servir à la rédaction ultérieure d'actes. En effet, sous la même cote, est conservé un instrument notarié, réalisé par Garnerii, établissant un accord entre Antoine Bargeme et le conseil urbain.

Cet exemple témoigne d'une pratique de notes par le notaire, en séance, afin de rédiger au propre ultérieurement des actes notariés. Les registres de délibérations eux-mêmes ou ce fameux « livre du conseil » disparu ont probablement fait l'objet d'une mise au propre. L'historiographie récente s'est particulièrement intéressée à l'enregistrement des délibérations¹⁰⁴². Cependant, si les informations sur les procédures de mise au propre en France du nord ou dans le Midi sont rares, l'Italie communale offre quelques informations. Dans les archives de Fucecchio en Toscane, aux côtés des *libri consiliorum et reformationum*, ont été conservés des registres tenus par des notaires qui prirent note des différentes interventions des conseillers¹⁰⁴³. Ces minutes témoignent d'un enregistrement en cours de réunion et leur comparaison avec les registres finaux mis au propre permettent ainsi de percevoir la sélection du discours et des informations réalisée pour s'inscrire dans le formulaire figé de la tenue des *libri consiliorum*.

Hormis ce personnage d'Antoine Garnerii, nous avons que peu de renseignements sur la fonction de notaire du conseil qui n'apparaît que très rarement, du fait de la disparition des archives communales médiévales. Pour notre période, il nous reste seulement la trace de quatre autres notaires qui sont définis comme « notaires du conseil » : Jean Troffemi en 1397, Romée Garnerii en 1398, Antoine de Moginis en 1429 et Antoine Rocamaure en 1451¹⁰⁴⁴. Le notaire

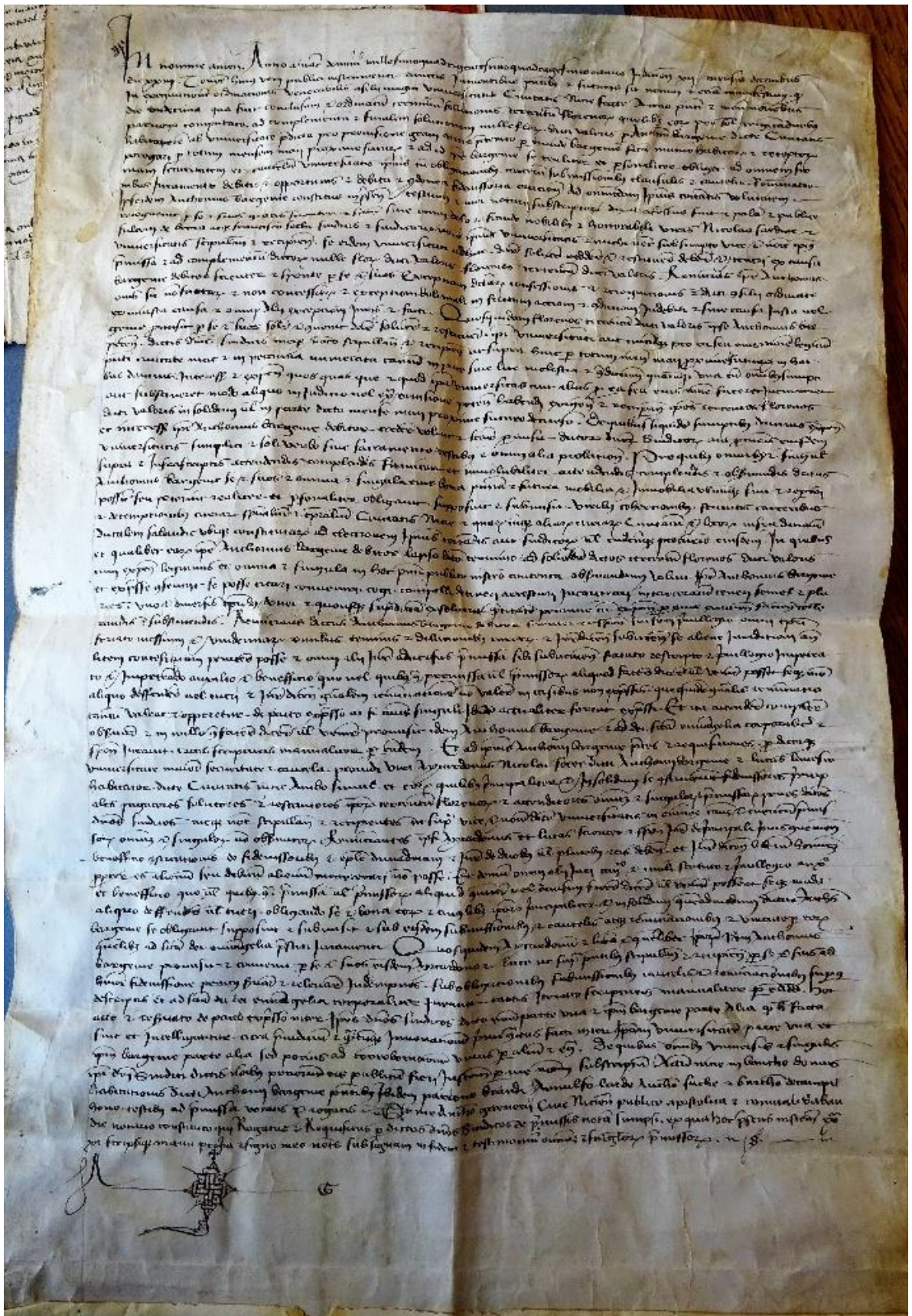
¹⁰⁴¹ AM Nice, HH 4/01.

¹⁰⁴² La publication la plus récente, portant avant tout sur le Midi mais avec une portée comparative, est celle de F. Otchakovsky-Laurens et L. Verdon (éds.), *La voix des assemblées, op. cit.*. Sur le nord de la France, voir la récente thèse de Cléo Rager sur Troyes, *Une ville en ses archives, op. cit.* ; et pour une étude comparée avec les Îles britanniques : Graeme Small, « Municipal Registers of deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries : cross-channel observations » dans Jean-Philippe Genet et François-Joseph Ruggiu (éds.), *Les idées passent-elles la Manche ? Savoirs, représentations, pratiques (France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*, Paris, PUPS, 2007, p. 37-66.

¹⁰⁴³ Carole Mabboux, « Transcrire et reconstruire le débat. De la prise de notes à l'enregistrement de la parole en conseils : l'exemple de Fucecchio (XIII^e-XIV^e s.) », *REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge* [En ligne : <https://regidel.hypotheses.org/1217>], 2019.

¹⁰⁴⁴ AM Nice, CC 634/06 (3 décembre 1397), EE 10/01 (6 mai 1398, date de la copie insérée), CC 592 (11 septembre 1429) et FF 3/08 (31 décembre 1451 [n. st.]). Sur le rôle du notaire dans les villes et sa place au sein des gouvernements urbains, voir Albert Rigaudière, « Le notaire et la ville médiévale » dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 253-274 ; et Matthieu Allingri, *Le métier de notaire en Europe méridionale à la fin du Moyen Âge. Étude comparée de deux modèles régionaux (Italie communale, pays catalans, v. 1280-1420)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de J.-L. Gaulin, Université Lyon 2-Lumière, 2014.

B. L'instrument notarié sur parchemin



Veiller au grain : les cahiers de comptabilité

À la fois receveur et payeur, le clavaire communal endossait déjà cette responsabilité, à la période podestarile :

« Le jour même de la réception des gages ou de l'argent, en présence du clavaire, que le scribe soit obligé d'écrire cette somme ou ces gages et, de cela, que le scribe et le clavaire soient tenus par serment ; et, pour les dépenses réalisées pour le commun, que le clavaire soit tenu de [les] faire écrire, par scribe ou notaire, le jour même, sauf s'il demeure une juste raison¹⁰⁴⁵ ».

Dans cette description de la charge donnée par les statuts urbains du début du XIII^e siècle, le clavaire était responsable des recettes et dépenses de la communauté et devait avant tout veiller à leur enregistrement le jour même de l'opération comptable¹⁰⁴⁶. En effet, il devait rédiger deux cahiers séparés, dont un était spécifiquement consacré aux recettes judiciaires. On retrouve ici la distinction entre comptes judiciaires et comptes plus classiques, tenus sur deux supports différents par le clavaire princier aux XIV^e et XV^e siècles. En réalité, il n'était aucunement un décideur : seuls les conseillers pouvaient lui donner ordre d'exécuter une opération. Parmi eux étaient désignés quatre hommes, « les plus utiles et les meilleurs », qui statuaient sur les sommes à engager pour la communauté. Le podestat et les consuls ne pouvaient prendre de décisions financières. Enfin, cette mission documentaire du clavaire est confirmée par un dernier chapitre qui renvoyait à l'étymologie de sa fonction : avec le sacristain de la cathédrale, il partageait la garde des clés (*claves*) du coffre commun contenant les archives de la cité¹⁰⁴⁷. L'influence institutionnelle génoise, déjà notée pour la nomination des podestats, semble ici s'étendre également à l'office de clavaire, dont la charge fut attestée à Gênes dès 1122¹⁰⁴⁸. Cependant, les mentions du clavaire disparaissent en même temps que l'institution consulaire et il est impossible de dater la réapparition de la fonction, contrairement au reste du

¹⁰⁴⁵ AM Nice, BB 1, fol. 7v ; et l'édition de P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit. chap. L, p. 222 : « De pecunia comunis et ejusdem pignoribus scribendis. Item eadem die qua pignora vel pecunia recipitur scriba presente clavario illam pecuniam vel illa pignora debeat scribere, et de hoc teneatur scriba et clavarius sacramento, et expensas quas fecerint de comuni teneatur clavarius ut eas faciat scribere scribe vel notario eadem die nisi remanserit justo impedimento ».

¹⁰⁴⁶ Les chapitres concernant le clavaire sont mentionnés dans l'ordre : *De pignoribus* (AM Nice, BB 1, fol. 7v ; Datta, chap. LIII, p. 222) ; *De quatuor eligendi* (BB 1, fol. 13v et Datta, chap. CV, p. 244) ; *De rebus comunis non alienando* (BB 1, fol. 14v et Datta, chap. CXV, p. 249) ; *De archa comunis* (BB 1, fol. 15 et Datta, chap. CXXII, p. 250-251). Son salaire annuel ne devait dépasser cents sous coronats par an (BB 1, fol. 14v et Datta, chap. CXIII, p. 248-249).

¹⁰⁴⁷ Graeme Small note que la dispersion des clés des archives entre les mains de plusieurs individus permettait de contrôler la communication des documents, dans G. Small, « Municipal Registers of deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries : cross-channel observations », art. cit., p. 45.

¹⁰⁴⁸ T. Pécout, « Comptabilité urbaine, comptabilité du prince », art. cit., qui fait de l'influence italienne une des pistes de l'origine institutionnelle du clavaire. Il note également son existence dans le contexte communal provençal, avec des clavaires communaux attestés à Arles (1215), à Marseille (1221) et à Avignon (1225).

conseil urbain qui se structura autour de conseillers et syndics au tournant des XIII^e et XIV^e siècles.

Il faut en effet attendre 1361 pour trouver trace d'un clavaire de la commune dans la documentation¹⁰⁴⁹. Cette attestation ne nous permet pas de dater la réapparition de la fonction, qui fut toutefois définie statutairement en 1383. Élu et ordonné clavaire par le conseil de la cité, le notaire Jean Troffemi avait comme charge d'exiger, d'avoir et de recevoir, « au nom de ladite communauté, les profits, les fruits et usufruits, les émoluments, les tailles et impositions et toutes autres choses qui concernent et regardent de n'importe quelle manière et de toutes les choses qui devraient et pourraient être exigées, perçues et administrées par lui, de quelque manière que ce soit, en raison de son office¹⁰⁵⁰ ».

La tenue des comptes urbains reste peu documentée, mais les clavaires tenaient des cahiers spécifiques au milieu du XV^e siècle. En effet, à sa sortie de charge vers 1450, le clavaire communal Honorat Auricule dut fournir au gouvernement urbain quatre cahiers de comptes : un premier contenait les dettes dues par les débiteurs de la communauté, un deuxième, intitulé *ratio granorum*, le détail de l'approvisionnement de la ville en blé, un troisième traitait des dépenses et un dernier des écritures diverses. Ces comptes ont probablement fait l'objet d'une audition, car le 20 mai [1450 ?], le conseil ordonna la restitution des cahiers au clavaire¹⁰⁵¹. De cette mention, on notera la tenue de documents distincts et spécialisés par le comptable de la commune, témoignant des préoccupations du gouvernement urbain. En premier lieu, le clavaire devait donc assurer la perception des sommes dues à la ville, en particulier les lesdes (droits des marchés), que les collecteurs mettaient du temps à reverser. Notons ensuite l'importance accordée à l'approvisionnement de la cité, pris en charge par le gouvernement urbain et qui bénéficiait d'un document dédié. Au sein du chartrier communal, se trouve encore ce fameux cahier intitulé *ratio granorum*, détaillant les dépenses engagées pour l'approvisionnement par le clavaire. Signalons également un autre cahier d'Honorat Auricule, non mentionné à l'occasion de l'audition de ses comptes vers 1450, qui contient les dépenses engagées pour la garde de jour et de nuit¹⁰⁵². Cette diversité de l'écriture par le clavaire peut expliquer l'absence d'une série comptable tenue au propre, distinguant recettes et dépenses, comme c'est le cas dans les autres villes de Provence. Il est également possible qu'en plus de ces pièces, des comptes aient été tenus au propre¹⁰⁵³.

¹⁰⁴⁹ AM Nice, EE 16/02 (7 juin 1361) : Il s'agit d'Antoine Grassi.

¹⁰⁵⁰ AM Nice, CC 593 : « cum magister Johannes Troffemi, notarius civitatis Nicie, electus et ordinatus fuerit anno proxime preterito clavarius universitatis hominum civitatis predictae per honorabilem consilium dicte civitatis dictusque magister Johannes exercendo dictum officium clavarie exegerit, habuerit et receperit nomine dicte universitatis proventus, fructus, gauditas emolumenta tallias et impositiones et quecumque alia pertinentia et spectantia qualitercumque vel quomodocumque ad universitatem eandem et ea omnia que exiguntur, recipi et administrari debuerunt et potuerunt per eundem qualitercumque et quomodocumque sui officii ratione. »

¹⁰⁵¹ AM Nice, BB 1, fol. 26 (ordonnance du 20 mai).

¹⁰⁵² AM Nice, HH 10 (approvisionnement en blé) et EE 6/03 (gardes).

¹⁰⁵³ Notons toutefois qu'est signalé en 1455 un « liber rationum communitatis » tenu par Guy Flote « quelques années auparavant » d'après BNF, NAL 436, fol. 36v (24 février 1455).

Du coffre aux archives : conserver les documents de l'institution communale

En 1411, le syndic André Garnerii requit du notaire public Jean Taloni la copie d'un acte que ce dernier avait établi le 21 février 1410¹⁰⁵⁴. Cette année, les syndics et les auditeurs des comptes avaient condamné un commerçant d'origine génoise, Philippe Usumaris, pour avoir introduit du vin étranger à l'encontre des privilèges urbains et pour ne pas avoir fourni aux Niçois des marchandises commandées. Cependant, en 1411, le syndic André Garnerii arguait qu'aucune copie de l'acte n'était en possession des syndics et Jean Taloni dut extraire de ces registres notariés une nouvelle copie instrumentée. Ce document fut établi « pour la conservation du droit de ladite communauté » et témoigne de l'importance accordée par les élus communaux à la documentation juridique et à sa conservation. Cette mention indique la différenciation de conservation entre les documents considérés comme fondateurs des droits de la communauté et les écrits de la pratique, comptes, délibérations, procès-verbaux d'assemblées, qui ne firent pas l'objet d'une politique de conservation strictement établie.

Pourtant, dès la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, les membres du consulat niçois avaient édicté, dans les statuts urbains, la conservation des cartulaires de la commune contenant les affaires judiciaires et les archives des notaires¹⁰⁵⁵. Il existait donc une volonté de sauvegarder les documents à des fins de gouvernement, mais il est difficile d'établir s'il s'agissait d'une conservation de longue durée ou pour un temps donné. Dans un coffre commun (*archa communis*), devaient être versés les cartulaires de la commune contenant les affaires judiciaires et les archives des notaires. Les coffres communaux pouvaient contenir différents objets : à Montferrand, le consulat y déposait les écrits, mais également les matrices sigillaires, le poinçon à métaux voire même des reliques¹⁰⁵⁶. À la fois contenant, puisqu'on y plaçait les écrits de la commune, et objets à part entière, les coffres constituaient l'un des attributs matériels qui fondaient l'existence juridique de la communauté. Dans le cas de Nice, aucun autre document ou objet n'est mentionné dans le coffre. Deux clés permettaient de l'ouvrir, l'une était confiée au sacristain et l'autre au clavaire. En sus d'une clé, les représentants urbains avaient confié à l'Église la garde du coffre, déposé dans la sacristie de la cathédrale. Le dépôt d'archives communales dans les bâtiments religieux était un phénomène assez répandu et témoignait de l'importance accordée à l'Église comme gardienne des objets précieux. Ainsi, l'Église participait à la consolidation juridique du gouvernement communal.

¹⁰⁵⁴ AM Nice, HH 85/02 (2 mai 1411).

¹⁰⁵⁵ AM Nice, BB 1, fol. 15 ; édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, chap. CXXII, p. 250-251.

¹⁰⁵⁶ Johan Picot, « Montferrand, la communauté, le consulat et l'*archa communis* (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) » dans Ézéchiél Jean-Courret et al. (éds.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Pessac, Ausonius, 2016, p. 263-272. Pour un point de comparaison avec l'Italie, voir Attilio Bartoli Langeli et Erminia Irace, « Gli archivi » dans Giovanni Pugliese Carratelli (éd.), *La città e la parola scritta*, Milan, Scheiwiller, 1997, p. 401-428.

Après la période consulaire, la mention du coffre disparut de la documentation. En 1429, le notaire Antoine Garnerii reçut un salaire de cinq florins pour la « garde des privilèges » mais sans autre précision¹⁰⁵⁷. À partir de 1460, quelques éléments permettent de mieux connaître le destin de ces documents. Dans un cartulaire, un notable urbain, Honorat Flote, ajouta une annotation en marge de la copie d'un privilège datant de 1176 et concédé par Alphonse I^{er} de Provence. Il nota avoir vu l'original dans le coffre entreposé dans la maison commune et dont la garde avait été confiée à Pierre (II) Badati¹⁰⁵⁸. Aucune charge n'était spécifiquement attachée à la conservation des documents du gouvernement urbain. Pierre (II) Badati exerça à plusieurs reprises la fonction de syndic, mais il ne fut jamais clavaire ou notaire du conseil ; du fait de sa qualité d'expert dans les deux droits (*utriusque jurisperitus*), il était cependant une des personnes qualifiées pour appréhender les cartulaires contenant les droits de la cité. Enfin, Honorat Flote précisa que le coffre (*capsia*) se trouvait désormais dans l'*archivum* de la maison commune. À la fin du xv^e siècle, six registres d'ordonnances y étaient conservés, aux côtés des cartulaires et neuf volumes de comptes¹⁰⁵⁹. Cette mise en place d'une structure centralisée pouvait être une réponse à la dispersion des actes de la pratique chez les différents notaires et élus ayant exercé la fonction de clavaire.

Ce souci de conservation va de pair avec la question de la communication des archives aux citoyens niçois. Le 24 novembre 1367, maître Jean Panelli, notaire, autrefois collecteur des droits de la *regardaria* pour la cour princière, exposa le litige qui l'opposait à noble Jean Travaqua, devant Primarcus de Mirapitis, juge siégeant à la cour. Sur demande du plaignant, l'officier judiciaire ordonna alors aux syndics de présenter « le livre du conseil dans lequel sont transcrites les ordonnances desdits regardaires ». Les élus communaux devaient en faire réaliser une copie instrumentée pour l'ancien collecteur, sous la menace d'une amende de cent livres coronats s'ils ne s'exécutaient pas. Le juge ordonna ensuite à Bernard Villaris, messenger et crieur public de la cour, de procéder à la publication, afin de citer le nom des regardaires nouvellement élus et de rappeler leur ordonnance interdisant d'introduire sur le territoire niçois du vin étranger. Dans cette situation, un particulier demandait la présentation d'un document d'autorité, le livre des ordonnances du conseil, comme preuve. Pour ce faire, il dut faire appel à l'officier princier qui intervint et donna l'ordre de réaliser une criée publique et une copie instrumentée à destination du plaignant. Les réticences du gouvernement urbain s'expliquent par le refus de fournir un document en sa défaveur, mais témoignent également de la possible difficulté des particuliers à voir leurs demandes d'accès aux archives acceptées. Pourtant, les gouvernements urbains s'employaient généralement à rendre accessible leurs textes. C'est le cas à Marseille à la fin du xiv^e siècle : en 1382, le conseil urbain décida de faire réaliser une

¹⁰⁵⁷ AM Nice, CC 592 (11 septembre 1429).

¹⁰⁵⁸ AM Nice, AA 5, fol. 39v. De même en 1429, Antoine Garnerii, en tant que *custos privilegiorum universitatis Nicie*, reçut un salaire pour avoir gardé les archives du gouvernement urbain (AM Nice, CC 592).

¹⁰⁵⁹ AD 06, Paesi per a e b, Mazzo 5, fol. 432 : inventaire des livres présents dans le local d'archives par Barthélemy Garnerii à la fin du xv^e siècle.

copie des Chapitres de paix datant du XIII^e siècle et ordonna de la déposer dans la salle du conseil ou dans le palais royal afin que tous les citoyens y aient accès¹⁰⁶⁰.

II. La représentation de la communauté : une fiction politique ?

Dans le bref, serment des élus daté du début du XIII^e siècle, l'expression de la communauté passait uniquement par l'emploi du terme *communis*. Ce qui touchait le commun relevait donc de l'administration des consuls et du podestat. Aucune mention n'était faite d'une « communauté » (*communitas* ou *universitas*). Pourtant, lors la suppression du régime consularo-podestarile de 1229, le comte Raymond Bérenger V reconnaissait l'existence juridique de l'*universitas* et, au au début du XIV^e siècle, la toute jeune institution communale se considérait bien comme l'émanation de cette communauté. Face à ce discours politique et à cette volonté de représentation se pose la question de sa physionomie réelle sur le temps long, tant dans son organisation interne que face aux autres acteurs formés des membres de la communauté et des hommes incarnant le pouvoir princier.

II.1. Construction et caractéristiques du gouvernement urbain

En 1229, le comte Raymond Bérenger V entérinait la disparition du consulat niçois. Il annihilait ainsi toute capacité politique et toute possibilité de représentation permanente de la communauté¹⁰⁶¹. Au besoin, le pouvoir princier demandait la nomination de représentants, procureurs, syndics ou ambassadeurs, pour des affaires ponctuelles. Cette disparition du gouvernement urbain permanent entraîna une double évolution : la stabilité du rôle de l'assemblée générale des habitants et le renforcement du rôle des officiers mineurs (gardes-champêtres ou « campiers », inspecteurs des marchés ou « regardaires » et inspecteurs de la voirie ou « arbitres ») dans la gestion de la cité.

Un amiral, deux ambassadeurs et des officiers mineurs. Une notabilité communale sans gouvernement urbain (2^{nde} moitié du XIII^e – début XIV^e siècle) ?

En 1271, des Niçois se présentèrent à Charles I^{er}, comte de Provence, dans sa résidence romaine. Guillaume Oliverii, chevalier et amiral de Nice, Pons Catus et Raymond Astentus, ambassadeurs de la ville, demandaient humblement de pouvoir régler au sein de la communauté les nombreuses dissensions qui divisaient les citoyens niçois, lorsqu'elles ne concernaient ni

¹⁰⁶⁰ F. Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille, op. cit.*, p. 447.

¹⁰⁶¹ AM Nice, AA 1/05 (23 février 1246, copie insérée). L'acte du 9 novembre 1229 fut édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° IV, p. 283-285. Voir également la transcription de l'acte en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 2 : « Charles I^{er} d'Anjou (23 février 1246 – Nice) ».

les droits princiers ni le domaine criminel¹⁰⁶². Accédant à leur requête, le comte manda à son sénéchal d'établir des arbitres, élus par les Niçois, pour régler les litiges. Cet exemple nous rapporte plusieurs éléments sur le profil institutionnel de Nice en cette fin du XIII^e siècle. Tout d'abord, il confirme l'existence d'hommes, représentants légitimes incarnant la cité, qui pouvaient ponctuellement parvenir jusqu'au prince. Pons et Raymond n'étaient cependant pas seuls, ils étaient accompagnés, peut-être même introduits, par le noble Guillaume Oliverii, qui occupait la prestigieuse fonction d'amiral de Nice depuis au moins 1266¹⁰⁶³. Fonction attribuée à l'oligarchie niçoise, elle n'en demeurait pas moins sous contrôle étroit du pouvoir princier que ses titulaires servaient sur la mer. Ensuite, cette délégation obtenait pour sa ville la concession d'une compétence judiciaire, bien que très restreinte. En 1252 [a. st.] déjà, Hugo Robaudi, procureur du comte en visite à Nice, avait institué quatre arbitres, « afin de corriger les excès faits dans la cité de Nice, à l'intérieur et à l'extérieur », veillant à l'état des « portiques, ponts et voies¹⁰⁶⁴ ». Cette compétence de voirie était élargie en 1271 à tous conflits survenant entre Niçois. Le prince abandonnait alors au niveau communal son rôle d'arbitre pour les petits litiges¹⁰⁶⁵. Il s'agissait sûrement de pragmatisme face à la multiplicité des causes opposant les citoyens et que la justice royale n'avait pas grand intérêt à gérer. Enfin, Charles I^{er} laissait également leur nomination aux Niçois, c'est-à-dire à son parlement ou à ses prud'hommes.

Dans les années 1270, les pouvoirs princiers s'employèrent à définir les fonctions de ces officiers mineurs qui participaient à la gestion de la cité. Si les conflits entre citoyens trouvaient leurs arbitres, les questions relevant des métiers et des marchés devaient être traitées par deux prud'hommes, qui veilleraient à l'application des statuts édictés en 1274 et puniraient les contrevenants¹⁰⁶⁶. Alors qu'en 1271, le mandement de Charles I^{er} à son sénéchal concernant les arbitres laissait supposer que les Niçois pourraient prendre part à la nomination de leurs officiers, ce n'était pas le cas pour ces deux inspecteurs de métiers (les futurs regardaires), choisis par la cour princière locale¹⁰⁶⁷. Enfin, pour la gestion du territoire existaient des campiers, chargés de la surveillance des champs durant la période consulaire¹⁰⁶⁸. L'office demeura même après la suppression du consulat par Raymond Bérenger V en 1229. Ainsi, en

¹⁰⁶² Alain de Boüiard (éd.), *Actes et lettres de Charles I^{er} roi de Sicile concernant la France (1257-1284). Extraits des Registres Angevins de Naples*, Paris, E. de Boccard, 1926, n° 370, p. 98.

¹⁰⁶³ *Ibid.*, n° 12 p. 5.

¹⁰⁶⁴ E. Caïs de Pierlas et G. Saige (éds.), *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, op. cit., acte LVIII, p. 70 (20 février 1252). Selon l'indiction (9e), le document serait plutôt à dater de 1251 [n. st.].

¹⁰⁶⁵ À Draguignan également, il existait des *extimatores* en charge de régler les petits conflits locaux d'après Howard C. Clarke, « Commune et communauté : l'administration municipale à Draguignan au XIV^e siècle (1369-1383) », *Draguignan à la fin du Moyen Âge, Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan et du Var*, 2001, XLI, p. 13-57.

¹⁰⁶⁶ P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit. pièce n° I, chap. CXLVII, ici p. 261.

¹⁰⁶⁷ À l'époque podestarile déjà, des *massari* étaient chargés de contrôler le poids du pain et de sanctionner les mauvais boulangers. Voir le recueil coté AM Nice, BB 1, document édité par *Ibid.*, chap. CII, p. 243 ; signalé par H.-L. Bottin, *Le Prince, la Ville et la Loi*, op. cit., p. 615.

¹⁰⁶⁸ L'existence de gardiens des champs et des vignes (*camperii et vignogoli*) est donc attestée dès la période consulaire. Ces hommes devaient garder de jour comme de nuit la cité de Nice et son territoire et éviter tout larcin des voleurs et pillards. Voir le codex coté AM Nice, BB 1, fol. 15v-16 ; édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit., chap. CXXVII, p. 252-253.

1384, lors de sa sanction des institutions niçoises, le roi de Naples Charles III de Duras confirma l'existence de douze campiers et de douze supercampiers¹⁰⁶⁹. Ces offices mineurs, notamment celles de campiers, pouvaient ainsi constituer une source de revenus non négligeables, d'où une tendance à l'inflation de leur nombre. Ainsi, le 13 septembre 1298, Rinaldo di Letto, sénéchal des comtés de Provence et Forcalquier interdit aux hommes de Peille de désigner vingt-cinq campiers en supplément des quatre prévus¹⁰⁷⁰. Il répondait ainsi à une plainte des habitants du village voisin de La Turbie qui subissaient le grignotage et potentiellement les actions illégales et répétées de ces nouveaux officiers mineurs. Ces offices mineurs permettaient donc aux communautés d'assurer le contrôle de leur territoire, comme ce fut le cas de Peille, et de rappeler les délimitations de son territoire à la communauté voisine de La Turbie, voire de l'étendre par un grignotage progressif.

Ainsi, la première bataille menée par les notables dans les villes provençales en cette fin du XIII^e siècle ne fut pas seulement d'avoir des conseillers auprès des officiers princiers, mais également de pouvoir choisir les agents communaux mineurs dont la nomination était réservée à la cour locale. En 1285, des Niçois se présentaient cette fois-ci au sénéchal de Provence, Isnard d'Agoult Entrevennes. Ce dernier leur avait déjà accordé le renouvellement annuel des « officiers mineurs de ladite cité, à savoir les arbitres, les regardaires et les notaires des arbitres », dont la nomination était certes contrôlée par les officiers princiers locaux, mais devait être effectuée sur le conseil des prud'hommes de la cité¹⁰⁷¹. Face à la résistance du viguier de Nice, ils requéraient du sénéchal un mandement pour rappeler à ses officiers de Nice de prendre conseil auprès des prud'hommes. Les regardaires, les arbitres et leur notaire relevaient donc de la cour princière et non de la population urbaine dont l'élite avait du mal à se voir reconnaître une participation dans leur choix. Les membres de l'oligarchie, propriétaires terriens, artisans ou marchands, actifs dans la vie de la commune, espéraient bénéficier d'un droit de regard sur le contrôle du territoire et dans les affaires économiques de la cité en plaçant leurs hommes à ces fonctions clés. La concession obtenue du sénéchal Isnard d'Entrevennes ne fut cependant pas sanctionnée par le comte Charles II et les Niçois durent attendre le 24 mai 1298 pour que la possibilité de participer à la nomination leur soit accordée¹⁰⁷². Le comte resta tout de même très prudent sur cette concession : le viguier devait seulement les choisir après discussion avec quelques *boni viri*. De plus, il rappela à ses officiers de veiller à ce que les collecteurs de la *regardaria* se limitent à la perception des taxes. La stratégie mise en place par les notables urbains fut donc de protester sur les modalités de nomination ou sur la défaillance des personnes choisies. En 1304, profitant du passage du chancelier Pierre de Ferrières à Nice, ils se plaignirent de la nomination de ces officiers mineurs, qui avait été faite par le viguier sans

¹⁰⁶⁹ AM Nice, AA 1/18 (15 janvier 1384) ; voir la transcription en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 4 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ».

¹⁰⁷⁰ ASTo, Corte, Paesi, Monaco e La Turbia, Mazzo 1, Fasc. 32 (14 septembre 1298), document édité par G. Saige et L.-H. Labande (éds.), *Documents, op. cit.*, n° 50, p. 96-97.

¹⁰⁷¹ AM Nice, HH 93/01 (10 juillet 1285).

¹⁰⁷² AM Nice, AA 1/07 (24 mai 1298).

l'accord des prud'hommes¹⁰⁷³. Ils obtinrent la réaffirmation du privilège concédé précédemment par Charles II en 1298 et surtout l'invalidation du choix des regardaires et d'un arbitre. En 1316 de nouveau, ils arguèrent, devant le comte puis le sénéchal, de l'incapacité des regardaires nommés par le précédent viguier, protestant que certains étaient peu convenables et de mauvaise réputation et que d'autres étaient étrangers, c'est-à-dire qu'ils ne possédaient pas de biens dans la cité ; enfin, ces regardaires avaient commis de nombreuses exactions illicites causant dommages et préjudices aux femmes et aux hommes de ce territoire¹⁰⁷⁴. Les Niçois obtinrent ainsi la révocation des hommes en place et un rappel, à destination du viguier, de veiller au renouvellement annuel des officiers mineurs (regardaires, arbitres et notaire des arbitres). Alors qu'au début du XIV^e siècle les gouvernements urbains en Provence reprenaient forme autour de conseillers et de syndics, les agents mineurs restaient sous contrôle étroit des officiers princiers, ce que les notables urbains tentaient de remettre en cause ponctuellement.

Les syndics, procureurs judiciaires ou représentants politiques ?

Dès février 1246, lors de sa visite à Nice, Charles I^{er} autorisa la nomination de syndics afin de lui présenter les requêtes de la cité. Au moins deux syndics, Augier Badati et Salamon, tous deux experts en droit, furent établis par la communauté de Nice (*universitas Nicie*)¹⁰⁷⁵. Représentants de la communauté, ils assumaient une mission temporaire et étaient dotés d'un mandat *ad hoc*. Si, en 1246, il s'agissait d'une mission de représentation auprès du prince, des syndics pouvaient également être nommés pour incarner la communauté lors de procès. À partir de 1291, Charles II, comte de Provence, les autorisa à nommer des syndics pour régler les affaires urgentes, élargissant ainsi les motifs d'élection sans davantage de précision¹⁰⁷⁶.

La situation de ces nominations ponctuelles fut progressivement modifiée. En 1305, une assemblée des habitants fut réunie pour répondre à la demande d'un subside de 300 livres levé par le sénéchal Rinaldo di Letto, au nom de Raymond Bérenger, comte du Piémont¹⁰⁷⁷. L'objectif des membres de la communauté était de faire contribuer quelques habitants de Nice, partisans des guelfes de Gênes. Onze syndics furent élus pour une durée de mandat fixée au bon vouloir du comte de Provence. La représentation ponctuelle se trouvait largement dépassée et laissait place à un mandat pérenne, bien que sa durée n'ait pas été précisée. Dans ces premiers temps, ni le nombre de syndics ni la durée de leur mandat n'étaient pas encore fixés¹⁰⁷⁸. En

¹⁰⁷³ AM Nice, AA 23/02 (14 août 1304).

¹⁰⁷⁴ AM Nice, HH 93/02 (6 mars 1316, copie insérée du mandement daté du 22 février).

¹⁰⁷⁵ AM Nice, AA 1/05 ; voir la transcription de l'acte en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 2 : « Charles I^{er} d'Anjou (23 février 1246 – Nice) ».

¹⁰⁷⁶ AM Nice, BB 92/01 (5 avril 1310, copie insérée datée du 9 février 1291), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, *op. cit.*, pièce n° V, p. 287-288. Les viguiers devaient permettre la nomination de syndics *cum urgentis necessitatis se casus ingesserit aut causa rationabilis evidensque*.

¹⁰⁷⁷ AM Nice, CC 685/06 (20 avril 1305), document édité par *Ibid.*, pièce n° VII, p. 295-308. Sur cet acte, voir A. Venturini, « Pouvoir comtal et liberté urbaine », *art. cit.*, p. 138.

¹⁰⁷⁸ Ce travail de repérage des mandats des syndics a été élaboré par A. Venturini, *La viguerie de Nice, 1230-1388*, *op. cit.* Nous renvoyons, pour plus de détails, à la table des syndics établie en *Annexes*.

1318 et 1358, leur nombre fut fixé entre deux et quatre. Ils étaient élus pour un an, au printemps (entre mars et juin, mois définitivement choisi en 1350). Puis, entre 1358 et 1362, un nombre fixe de syndics, quatre, faisait l'objet d'une élection pour six mois, à Noël et à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin)¹⁰⁷⁹. Enfin, à partir de 1363, les quatre élus étaient choisis pour un an et renouvelables par moitié tous les six mois : deux étaient élus à la Noël et deux à la Saint-Jean-Baptiste.

Les syndics permanents cumulaient donc plusieurs fonctions. Ainsi, en 1323, quatre nouveaux syndics furent désignés par les conseillers de la ville de Nice¹⁰⁸⁰. Dans le procès-verbal, le notaire précisait la nature de leur charge, à la fois judiciaire, comptable et juridique. Il commençait par la fonction, première et traditionnelle, de procureur en justice, propre aux syndics temporaires déjà établis au XIII^e siècle. En effet, les syndics, agissant au nom de la communauté, devaient défendre les causes et requêtes auprès des tribunaux tant civils qu'ecclésiastiques et produire preuves et témoins, c'est-à-dire suivre toute la procédure judiciaire, voire poursuivre en appel. Ensuite, le notaire évoquait leur rôle dans la gestion financière : les syndics devaient veiller à la reddition des comptes de tous les collecteurs agissant dans la ville. Enfin, ils devaient défendre les privilèges de la cité. La nomination s'achevait par la prestation de serment d'entrée en charge, « de bien et fidèlement exercer leur office ». En ce début du XIV^e siècle, la fonction de syndics était donc formellement établie.

Classiquement, on distingue, à la suite de Raoul Busquet, deux périodes dans l'institutionnalisation communale en Provence : un premier temps, celui des syndics temporaires du XIII^e siècle, nommés pour une affaire précise, et un second moment, celui des syndics permanents au XIV^e siècle¹⁰⁸¹. Cependant, la fixation à la tête du gouvernement urbain de syndics permanents ne signifie pas la disparition de représentants choisis pour des missions ponctuelles ou particulières. Ainsi, en 1368, neuf délégués furent désignés par les conseillers et syndics réunis dans le château princier de Nice¹⁰⁸². Il s'agissait là d'une vraie commission, composée de six notaires, chargée de s'occuper des litiges touchant la communauté niçoise. À cette occasion, le pouvoir judiciaire des syndics était donc délégué à de nouveaux représentants, émanation de l'institution communale et non du parlement. Refusant de laisser les procès à un seul homme, les élus urbains avaient fait le choix du nombre, afin d'assurer une continuité et un suivi des affaires. Les neuf avaient pouvoir d'agir devant les officiers centraux et locaux du comte de Provence ainsi que devant les tribunaux ecclésiastiques. On observe à cette occasion une spécialisation des fonctions, qui peut faire écho à celle qu'avaient connue les cités italiennes

¹⁰⁷⁹ Alain Venturini signale toutefois que « les syndics connus pour 1361 et 1362 pourraient avoir été élus suivant les règles attestées à partir des années 1363-1364 », d'après *Ibid.*

¹⁰⁸⁰ AM Nice, BB 92/02 (16 mars 1323).

¹⁰⁸¹ Notons que l'existence de syndics ponctuels est attestée en Italie septentrionale et à Naples au XIII^e siècle, d'après R. Caggese, *Roberto d'Angiò e i suoi tempi, op. cit.*, p. 383. Sur les évolutions institutionnelles en Provence, voir R. Busquet, *Les origines et le développement des institutions, op. cit.* Sur ce point, voir *supra* au Chapitre 1 le paragraphe intitulé « Les syndics, de la représentation ponctuelle à la fonction permanente » dans l'entrée II.2. *Du conseil des prud'hommes aux syndics permanents : la recomposition de l'institution communale.*

¹⁰⁸² AM Nice, BB 92/07 (5 mars 1368).

lors du premier âge communal à la fin du XII^e siècle, avec une multiplication du nombre de consuls dotés de missions précises. À cet étoffement du collège des représentants à la tête de la ville répondait une autre évolution institutionnelle : la présence de conseillers auprès des syndics.

Des conseils, aux périmètres variables

Dès la période consulaire, un conseil communal est attesté. En 1225, il était composé des recteurs des confréries et des conseillers de Nice¹⁰⁸³. Hormis cette mention, nous ne connaissons pas pour Nice les liens entretenus par l'institution communale des syndics du XIV^e siècle avec les confréries ou encore les métiers. Dans le bref des podestats et consuls daté du début du XIII^e siècle, il fut mentionné que les nouveaux installés à Nice devraient prêter serment de *compagnia* et de résidence. Le terme de *compagna* désignait les sociétés commerciales voire les communautés d'intérêts sur mer. La commune de Gênes tira d'ailleurs son origine de ce type d'association¹⁰⁸⁴. Cette référence ne permet cependant pas de connaître les liens entre ces groupes marchands et le gouvernement. Notons toutefois que l'existence de métiers niçois fut formellement encadrée sous la tutelle angevine, grâce à la réforme de leurs statuts ordonnée en 1274 par les officiers locaux¹⁰⁸⁵. En revanche, la seule information de l'éventuelle existence de liens avec l'institution urbaine concerne l'hôpital Saint-Éloi, fondé en 1198 par Jourdan (II) Riquerii et administré par les notables urbains réunis en confrérie en 1325¹⁰⁸⁶. En 1365 cependant, le gouvernement urbain avait pris la main entièrement sur cet établissement : le conseil des Quarante choisissait le prieur, ou recteur, qui devait l'administrer ainsi que l'hôpital du Saint-Esprit du Collet¹⁰⁸⁷. Cependant, hormis cette implication des

¹⁰⁸³ A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier, depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française*, op. cit., pièce justificative n° XXVI, p. 446 : « Manifestum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod dominus Paganus de Cucurno, iudex ordinarius comunis Nicie et vicarius domini Willelmi Embri, potestatis Nicie, voluntate et consilio rectorum confratrie Nicie et omnium consiliatorum Nicie per campanam congregatorum, nomine et vice comunis Nicie... ». En l'absence d'informations complémentaires, ces confréries sont difficiles à identifier. Il pourrait s'agir d'associations jurées de métier. Sur cette question, voir Noël Coulet, « Le mouvement confraternel en Provence et dans le Comtat Venaissin au Moyen Âge », *Publications de l'École française de Rome*, 1987, vol. 97, n° 1, p. 83-110.

¹⁰⁸⁴ Sur ce terme, voir Michel Balard, « Navigations génoises en Orient d'après les livres de bord du XIV^e siècle », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1988, vol. 132, n° 4, p. 783-784. Sur les textes génois, voir V. Piergiorganni, *Gli statuti civili e criminali di Genova nel Medioevo*, op. cit.. Le texte bref de la *compagna* de Gênes, daté de 1157, a été édité par Renato Bordone, *La società urbana nell'Italia comunale (secoli XI-XIV)*, Turin, Loescher, 1984, p. 232-233.

¹⁰⁸⁵ C'est par exemple le cas des drapiers qui ont interdiction de fonder une *societas* ou *comunio* d'après AM Nice, BB 1, fol. 17. Les statuts furent édités par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit., ici chap. CXXIX, p. 254-255.

¹⁰⁸⁶ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 3, Fasc. 11 ; document signalé par A. Venturini, « Pouvoir comtal et liberté urbaine », art. cit., p. 132. Sur les relations entre les institutions hospitalières et les gouvernements urbains, voir Albert Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle » dans Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene (éds.), *De Bono Comuni. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 38-42.

¹⁰⁸⁷ AM Nice, GG 40/01 (19 décembre 1365), d'après T. Pécout et al. (éds.), *EG Leopardò da Foligno in Provence orientale*, op. cit., p. 257.

membres du gouvernement urbain dans la gestion de ces établissements, la place des confréries dans l'administration urbaine est peu documentée et ne permet pas d'en déduire une influence lors de la reformation du gouvernement urbain sous les Angevins entre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle.

Cependant, c'est dans la mention de prud'hommes (*probi homines*) assistant le viguier dès les années 1280 que se trouvent les premiers indices de l'institution communale¹⁰⁸⁸. Il faut attendre cependant le règne de Robert d'Anjou pour constater la sanction par une charte princière de l'existence des conseils urbains, sur l'ensemble des territoires angevins méridionaux. À l'occasion d'un passage dans la cité, par un privilège daté du 19 avril 1324, le comte accédait à la requête de la communauté des hommes et lui accordait de constituer un conseil permanent de quarante prud'hommes, renouvelable tous les ans¹⁰⁸⁹. L'organe consultatif restait sous tutelle du viguier, responsable du choix de ses membres. La répartition des pouvoirs entre les syndics et les conseillers fit l'objet d'une assemblée des chefs de famille en mars 1344 [a. st.]. Les membres du conseil se voyaient confirmer le choix des syndics, au détriment de l'assemblée des habitants : les élus s'arrogeaient donc la nomination de « constituer, ordonner et créer avec une puissance large et multiple, des syndics, défenseurs, messagers et procureurs d'une année sur l'autre et à chaque fois qu'il leur semblera nécessaire pour défendre le bien commun de ladite communauté¹⁰⁹⁰ ». En 1367, cette procédure de nomination était toujours de vigueur : le 25 juin, les membres du conseil des Quarante furent réunis dans la cour locale et procédèrent aux élections en présence du viguier et capitaine. En sus de la nomination des syndics, ils choisirent également les regardaires, les arbitres et de leur notaire¹⁰⁹¹.

À la fin du XIV^e siècle apparaît une deuxième institution, le conseil des Huit, mentionné le 13 janvier 1371¹⁰⁹². Durant la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387), les dirigeants de la communauté niçoise profitèrent des troubles dynastiques pour obtenir des concessions plus larges, arguant de la coutume. Par la confirmation de leurs institutions en 1383 et 1384 par le sénéchal Balthasar Spinola puis par Charles III de Duras, les notables niçois obtinrent la sanction d'un conseil des Huit qui pouvait être réuni hors de la présence des officiers princiers. Balthasar Spinola confirma également au conseil des Quarante le droit d'élire les officiers inférieurs (arbitres, regardaires et campiers) et les notaires de cour. Ces institutions restèrent

¹⁰⁸⁸ Pour plus d'informations sur les évolutions institutionnelles, nous renvoyons à A. Venturini, « Pouvoir comtal et liberté urbaine », art. cit. ; ici, plus spécifiquement, p. 131. Pour le contexte, voir *supra* au Chapitre 1 l'entrée intitulée II.2. *Du conseil des prud'hommes aux syndics permanents : la recomposition de l'institution communale*.

¹⁰⁸⁹ AM Nice, BB 92/03 (19 avril 1324), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° VIII, p. 309-310.

¹⁰⁹⁰ AM Nice, BB 92/06 (14 mars 1344 ou 1345) ; document édité par *Ibid.*, pièce n° IX, p. 311-316 : « quod possint et valeant constituere, ordinare atque creare cum omnimoda et larga potestate syndicos deffensores nuncios atque procuratores de anno in annum et totiens cotiens eis videbitur faciendum qui habeant deffendre bonum comune dicte universitatis ».

¹⁰⁹¹ Les noms des conseillers analysés sont ceux notés dans l'acte coté AM Nice, HH 82/11 (1367).

¹⁰⁹² AM Nice, CC 634/05 (13 janvier 1371).

fermement établies sous la tutelle savoyarde avec néanmoins une réaffirmation de l'assemblée des habitants dans la première décennie. Ainsi, les syndics de l'année 1397 furent nommés par les habitants, en « grand parlement réuni à son de trompe et de cloches, devant le château dans le palais de la cité », en présence de Deris de Vaugrineuse, lieutenant du sénéchal de Provence savoyarde Odon de Villars¹⁰⁹³. Néanmoins, cette participation de l'ensemble des citoyens aux élections ne semble pas se confirmer puisque le conseil des Quarante conserva la nomination de ces représentants.

II.2. Un gouvernement urbain, pour deux parties de la ville ?

Une même institution, pour la ville haute et la ville basse

Lors des élections de 1454 et 1455, le notaire du conseil, Antoine Garnerii, donnait, de manière équilibrée, la liste des nouveaux élus en fonction d'une catégorisation spatiale. Ainsi, les habitants de la ville haute et ceux de la ville basse obtenaient le même nombre de conseillers, de syndics et d'officiers mineurs (regardaires, arbitres et campiers)¹⁰⁹⁴. Cette répartition par quartier était assez classique dans les cités médiévales et en Provence. À Aix, au début du XIV^e siècle, il existait des institutions communales pour la ville royale, pour la ville des Tours et pour le bourg Saint-Sauveur¹⁰⁹⁵. À partir du milieu du XIV^e siècle une fusion administrative s'opéra entre les différents espaces de la ville d'Aix, tout en conservant une répartition des conseillers par quartier¹⁰⁹⁶. Si des institutions communales séparées existaient précédemment, elles se fondaient donc en une seule¹⁰⁹⁷. De la même manière, à Marseille, la fusion de la ville des Tours et de la ville basse en un gouvernement unique s'opéra dans la première moitié du XIV^e siècle et fut sanctionnée en 1348 par la comtesse Jeanne I^{re} de Provence¹⁰⁹⁸. Lorsque Robert d'Anjou, en visite à Nice, entérina l'existence du Conseil des Quarante, il gomma également cette distinction spatiale. Dans la charte datée du 19 avril 1324, il indiquait qu'un conseil de « prud'hommes » pourrait gérer les affaires de la cité¹⁰⁹⁹. Aucune mention n'était faite sur les modalités de nomination, si ce n'est que le choix revenait au viguier de Nice de choisir des hommes fidèles et idoines. Néanmoins l'inégalité entre villes haute et basse apparaît en 1323, lorsque l'oligarchie urbaine organisa la perception d'une taille pour financer les

¹⁰⁹³ AM Nice, HH 85/01.

¹⁰⁹⁴ Cette division spatiale est classique dans les villes provençales, notamment aux débuts des gouvernements urbains, comme à Manosque, à Digne (institutions communales propres au *castrum* et au bourg) ou à Aix (cité, bourg Saint-Sauveur et ville des Tours).

¹⁰⁹⁵ N. Coulet, *Aix-en-Provence, op. cit.*, p. 45.

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*, p. 45-46.

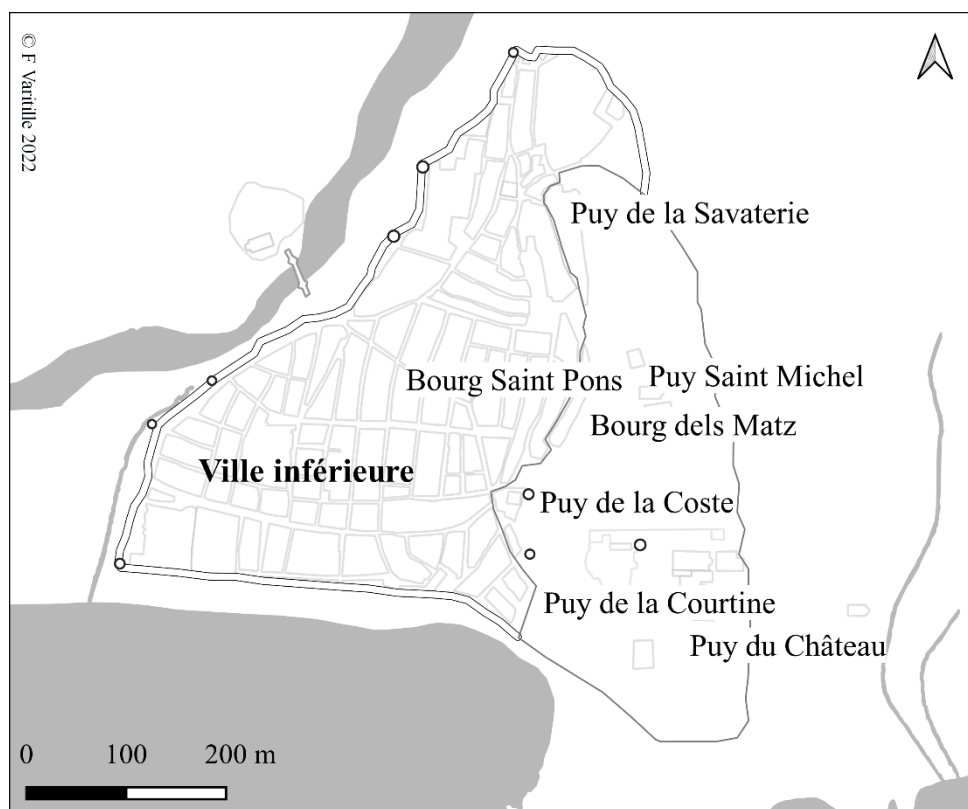
¹⁰⁹⁷ Ce fut également le cas de Digne, où se distinguait des consuls au bourg avant que fussent établis des cominaux à l'échelle de la cité, au milieu du XIII^e siècle. Sur ce point, voir F. Varitille, *La ville de Digne, op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁹⁸ Thierry Pécout (éd.), *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Méolans-Revel, Désiris, 2009, p. 215-216 ; édition de la sanction princière daté du 3 janvier 1348 d'après AM Marseille, AA 24, n° 1.

¹⁰⁹⁹ AM Nice, BB 92/03 (19 avril 1324), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° VIII, p. 309-310.

travaux de fortifications. La nomination des collecteurs illustre l'avantage politique en faveur des habitantes et habitants de la partie supérieure de la ville : ses quartiers bénéficièrent chacun d'un ou deux collecteurs (Puy de la Courtine, Puy de la Coste, Puy du Château, Puy Saint-Michel, Puy de la Savaterie, Bourg dels Matz, Bourg Saint-Pons), alors qu'il n'y eut que deux hommes pour « toute la ville inférieure¹¹⁰⁰ ».

Carte 16 : Les collecteurs de 1323, majoritairement issus des quartiers de la ville haute



— Séparation entre ville haute et ville basse

Puy de la Coste Quartiers de la ville haute

Cette répartition spatiale s'élargit aux offices mineurs sur demande de la population de la ville basse. Ainsi, en 1327, d'importantes tensions apparurent entre « ceux qui habitaient la partie supérieure, autour du château, et les autres qui demeurent dans la partie inférieure, près du bourg¹¹⁰¹ ». Ces conflits allaient de pair avec le renforcement des institutions communales, notamment encouragé par Robert d'Anjou au début du XIV^e siècle. De fait, les habitants s'affrontaient pour mettre la main sur des organes politiques de plus en plus autonomes. Néanmoins, les oppositions internes n'étaient pas seulement d'ordre institutionnel. En réalité,

¹¹⁰⁰ L. Barthélemy, *Procès-verbal de visite, en 1323, des fortifications des côtes de Provence et des munitions d'armes et de vivres*, op. cit., p. 57-58.

¹¹⁰¹ AM Nice, HH 93/04 (27 septembre 1327). Tous les détails qui suivent sont narrés dans ce document.

les hommes de la ville basse remettaient en cause les privilèges et immunités dont bénéficiaient ceux de la partie supérieure, qui avaient notamment le monopole du marché et de la boucherie. Ces dissensions sur l'économie et le commerce s'expliquaient en partie par le profil des habitantes et habitants de chaque quartier : la ville haute, centre le plus ancien de peuplement, était plutôt le lieu de vie des nobles, hommes d'Église et officiers du prince ; la ville basse, qui s'était développée autour des institutions mendiantes, était parsemée d'ateliers d'artisanat et tournée vers les activités marchandes. La remise en cause des privilèges économiques de la ville haute correspondait donc aux préoccupations quotidiennes de ces habitantes et habitants. Ces hommes du quartier inférieur rédigèrent ainsi dix chapitres, parmi lesquels ils demandaient deux réformes du gouvernement communal : les regardaires devraient être au nombre de quatre, deux pour chaque partie de la cité, et le notaire des arbitres devait être issu une année de la ville haute, et l'autre de la ville basse. Les préoccupations institutionnelles rejoignaient ici les demandes économiques et commerciales des hommes et citoyens de la ville basse.

Ces chapitres rédigés, des ambassadeurs se déplacèrent à Naples en juillet 1327 pour en faire part au comte Robert. Cherchant probablement l'arbitrage du prince, ils obtinrent en réalité une remontrance leur commandant de régler leurs problèmes, prescription sur laquelle surenchérit l'héritier Charles, duc de Calabre, lorsqu'il transmit l'ordre de son père aux Niçois. À la réception de ces lettres patentes, le viguier et le juge de Nice convoquèrent en septembre les habitants, « tous réunis en un seul corps, en parlement public ». Afin de résoudre les discordes et réduire les divisions internes, les personnes réunies nommèrent six arbitres chargés d'examiner les chapitres rédigés par la ville basse. Ces élus rendirent ainsi leur avis sur ce texte, le détaillant point par point, et proposant des réponses¹¹⁰². Ils se présentèrent ensuite en audience devant le sénéchal Rinaldo de Scaletta et le juge mage et des secondes appellations Pierre de Ultramarinis de Gênes, qui sanctionnèrent leurs propositions. En réalité, la plupart des requêtes des habitants du quartier inférieur furent déboutées : la foire annuelle et la boucherie étaient maintenues sur la ville haute, les poids continueraient à y être déposés, et, lorsque des avantages commerciaux étaient accordés, ils contenaient de multiples réserves. Si les habitantes et habitants de la ville basse obtenaient quelques concessions pour la représentation au conseil urbain, celles et ceux du quartier supérieur gardaient un certain nombre de franchises.

La personnalité institutionnelle des deux parties de la cité n'a jamais été posée par les historiennes et les historiens de Nice, qui voient l'administration communale comme un ensemble unique, alliant les deux complexes distincts. Cependant, si le gouvernement se devait d'être unificateur, cela ne signifiait pas l'absence d'institutions propres à chaque partie de la ville. Toujours en 1327, les habitants de la ville basse se réunirent, rédigèrent des chapitres et mandèrent des ambassadeurs auprès du roi à Naples sur leurs finances. Cet événement montre qu'il devait exister une forme, même minime, de gestion en commun de ces questions. De plus,

¹¹⁰² AM Nice, HH 93/05 (31 octobre 1327). Le détail des mesures est donné par P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, op. cit., vol. III, p. 121, trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes*, op. cit., vol. 1, p. 68.

lors des accords entre habitants de la ville haute et de la ville basse, on veillait à rédiger deux actes authentifiés. Ce fut le cas par exemple en 1327, le notaire Pierre Medici réalisa deux documents, sur demande du sénéchal et du juge mage de Provence, un pour les habitants de la partie haute et un autre pour ceux de la ville basse. L'existence institutionnelle de deux quartiers de Nice était donc sanctionnée par la conservation d'un instrument public propre¹¹⁰³. Il ne s'agit là que de faibles indices d'une institutionnalisation par partie de la ville et il est difficile de savoir si le document conservé aujourd'hui par les archives communales de la cité était l'exemplaire de la ville haute ou celui de la ville basse. Il semble que le rapport de force penchait davantage en faveur de la partie supérieure, ce qui pourrait indiquer que la prédominance de ce quartier se traduisait aussi sur un plan documentaire. Un autre acte conservé dans les archives communales actuelles pourrait confirmer cette hypothèse. Le 14 mai 1338, les syndics de la cité, Raymond (I) Garnerii et Jacques Renoerii demandèrent la rédaction d'un écrit authentifié par notaire, à propos de l'importation de matériaux de construction. Ils requéraient cette copie « pour la ville haute », « au nom de l'ensemble de la communauté de la cité¹¹⁰⁴ ». Il est donc possible que la trame du chartier aujourd'hui conservé dans les archives communales soit celle constituée par les habitants de la ville haute et leurs représentants, confirmant ainsi leur ascendant sur le gouvernement urbain. La distinction avait été en tout cas réaffirmée en 1344 [a. st.], lorsque les Niçois, réunis en assemblée générale, établirent que les syndics, alors au nombre de deux, seraient équitablement issus de la ville haute et de la ville basse¹¹⁰⁵. C'est cette partition, élaborée dans la première moitié du XIV^e siècle, qui était encore en vigueur lorsque le notaire du conseil Antoine Garnerii mit au propre les élections en 1455-1456.

Choisir des représentants : l'exemple des communales de 1456

Le 27 décembre 1455, les membres sortants du conseil se réunirent dans la maison commune afin d'organiser le choix de leurs successeurs. Ils se concertèrent en présence, de manière classique, du gouverneur et du juge mage de Provence savoyarde¹¹⁰⁶.

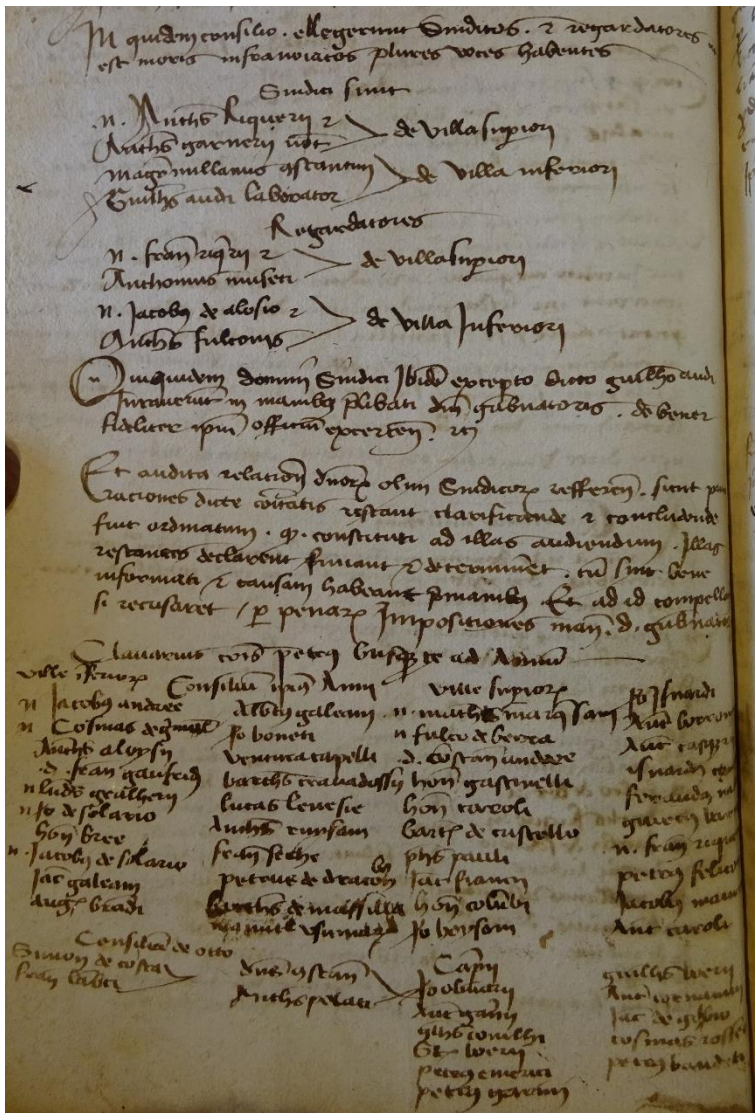
¹¹⁰³ AM Nice, HH 93/05 (31 octobre 1327).

¹¹⁰⁴ AM Nice, AA3, fol. 54 : « Qua revocatione sic facta ad instantiam et requisitionem humilem nobilium virorum domini Raymundi Garnerii jurisperiti et Jacobi Renoerii domicelli sindicorum dicte civitatis pro parte ville superioris petierunt eisdem fieri nomine totius universitatis ipsius civitatis publicum instrumentum... ».

¹¹⁰⁵ AM Nice, BB 92/06 (14 mars 1344 ou 1345), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, *op. cit.*, pièce n° IX, p. 311-316.

¹¹⁰⁶ La présence des officiers princiers est très classique dans les principautés. Pour un exemple en Europe du Nord, voir le cas d'Ypres, Bruges et Gand où des commissaires princiers s'assuraient de leur bon déroulement, d'après Jacoba van Leeuwen, « Un rituel de transmission du pouvoir : le renouvellement de la Loi à Gand, Bruges et Ypres (1379-1493) », *Revue du Nord*, 2005, vol. 362, n° 4, p. 763-789.

Illustration 20 : Renouvellement du conseil le 27 septembre 1455 [n. st.]¹¹⁰⁷



Déroulement

1. Les syndics élus
2. Les regardaires élus
3. Serment d'entrée de charge des syndics
4. Clôture des comptes
5. Choix du clavaire
6. Élection du nouveau conseil
7. Conseil des Huit
8. Campiers

Si le notaire détailla tous les noms des nouveaux élus, il ne donna aucune indication sur les modalités de vote. Cependant, la disposition permet de connaître le déroulé de la séance. Une fois élus, les quatre nouveaux syndics et les quatre nouveaux regardaires (inspecteurs des marchés) devaient aussitôt prêter serment au gouverneur de Provence savoyarde de bien et fidèlement exercer leur office. Les syndics sortant s'assuraient ensuite de la transmission des comptes du clavaire dont ils avaient procédé à l'audition. Cette clôture des comptes effectuée, un nouveau clavaire était nommé pour la nouvelle année. Enfin, un nouveau conseil des Quarante était choisi pour l'année, ainsi qu'un nouveau conseil des Huit et des campiers. Si, ici, le renouvellement touchait l'ensemble de l'équipe communale, les élections pouvaient se

¹¹⁰⁷ BNF, NAL 436, fol. 11v.

faire de manière décalée. L'année précédente, les syndics et les regardaires de 1455 avaient été choisis le 28 décembre 1454 et les campiers le 31 décembre suivant.

Les institutions communales à l'épreuve des réformes savoyardes : ouverture sociale et résistances

Dans les années 1470, les Niçois s'affairèrent à la rédaction d'un nouveau cartulaire contenant les privilèges de la cité. Dans ce recueil, au verso du folio 355, ils copièrent la réforme établie par Amédée VIII de Savoie en 1435¹¹⁰⁸. Dans ce texte visant à mettre fin aux dissensions internes à la communauté, le duc préconisait une représentation au gouvernement urbain, non plus entre ville haute et ville basse, mais entre quatre catégories d'habitants qu'il identifiait comme étant les nobles, les marchands, les artisans et les travailleurs (*laboratores*)¹¹⁰⁹. Cette ouverture aux différentes catégories de la population était assez classique, notamment dans l'Italie communale lors de l'ouverture des conseils au *popolo*¹¹¹⁰. Ainsi, dans le royaume de Naples sous domination angevine, les conseils de ville accueillaient de manière classique un nombre défini de nobles et de « populaires », parfois même de clercs¹¹¹¹. De la même manière, en 1433, à Turin, le duc de Savoie avait déjà mené une réforme du gouvernement urbain pour l'élargir aux *minores*¹¹¹². Au-delà de cette proposition, dans sa réforme du gouvernement niçois de 1435, Amédée VIII reprenait les institutions préexistantes dont il en précisait les contours : tout d'abord, « depuis des temps anciens », il existait dans la ville de Nice quatre syndics et un conseil des Huit qui, tous ensemble et avec l'aide d'un juriste, géraient les affaires de la cité et les dépenses inférieures à cinq florins. Ces affaires étaient jusqu'alors réglées de manière privée, en l'absence du gouverneur ou de tout autre officier princier. En 1435, le duc de Savoie avait repris la structure angevine pour rappeler qu'aucune réunion ne pourrait se faire sans « l'accord et en présence » d'un officier. Au-delà, Amédée VIII avait affirmé le rôle central du gouverneur dans la prise de décision du conseil des Huit qui ne pouvait rien ordonner sans son assentiment. Il avait ainsi indiqué sa méfiance à l'égard de cette institution, au sein de laquelle on pouvait discuter sans contrôle, de manière préjudiciable au prince et la chose publique (*res publica*).

¹¹⁰⁸ AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 5, fol. 355v ; édité par H.-L. Bottin, *Le Prince, la Ville et la Loi*, op. cit., annexe A-2-7, p. 131-137.

¹¹⁰⁹ Le terme de *laboratores* peut se traduire par ouvrier mais également par travailleur manuel en milieu urbain, d'après François Menant, « Qu'est-ce que le peuple au Moyen Âge ? », *MEFR - Moyen Âge*, 2019, n° 131-1.

¹¹¹⁰ Nous ne développerons pas ce thème, particulièrement étudié dans l'historiographie italienne, et nous renvoyons à la synthèse de François Menant, *L'Italie des communes (1100-1350)*, Paris, Belin, 2005. Pour un retour sur la construction historiographique, voir Massimo Vallerani, « Comune e comuni : una dialettica non risolta » dans *Sperimentazioni di governo nell'Italia centrosettentrionale nel processo storico*, Bologne, Bononia University Press, 2011, p. 9-34.

¹¹¹¹ C'était par exemple le cas à Naples dont le gouvernement des Six était composé, en 1311, de trois nobles, deux populaires et un clerc d'après G. Vitolo (éd.), *Storia del Mezzogiorno. Vol. 4*, op. cit., p. 44. Ces divergences sociales se retrouvent également dans le Midi de la France où des tensions entre les métiers majeurs et mineurs divisèrent les villes de Montpellier ou de Nîmes au XIV^e siècle, d'après A. Rigaudière, « Hiérarchie socio-professionnelle et gestion municipale », art. cit., p. 194-197.

¹¹¹² A. Barbero, « La vita e le strutture politiche nel quadro della bipolarità signore-comune », art. cit., p. 544-553.

Cependant, dans la marge de ce cartulaire, un lecteur prit soin de noter : « Voir au folio 256 ce qui fut [établi] par Louis après ce privilège, parce que ce dernier n'eut pas cours¹¹¹³ ». À cette page, le scripteur avait copié une charte du prince Louis de Savoie datée du 12 mai 1438, qui rétablissait les statuts de la ville après la révolte de 1436. Cet acte ne mentionnait guère de chapitre institutionnel précis, si ce n'est que le conseil des Huit, qui jusque-là pouvait se réunir librement, devrait désormais s'assembler en présence du gouverneur¹¹¹⁴. Cependant, l'oligarchie niçoise utilisa la confirmation générale des privilèges pour retrouver le fonctionnement antérieur à 1435, avec une répartition spatiale des élus entre villes haute et basse, encore usité dans les années 1470 lors de la rédaction du cartulaire. Pourtant, la réforme institutionnelle proposée en 1435 par Amédée VIII dut laisser quelques traces à Nice. Lors du renouvellement des conseils du milieu du xv^e siècle, le notaire du conseil Antoine Garnerii continuait à indiquer la division spatiale entre ville haute et ville basse ; cependant, à plusieurs reprises, il nota en face du nom d'élus le terme de *laborator*. Les seules autres activités qu'il mentionnait étaient celles de notaire ou d'expert en droit. La qualification de ces hommes révèle donc une certaine importance de cette catégorie de citoyens dans la représentativité au sein du gouvernement. Il est plausible que les élites urbaines aient dû ouvrir le conseil, même à la marge, à d'autres membres de la population, sans pour autant abandonner l'organisation de la représentation urbaine par quartiers.

En 1492, la duchesse de Savoie, Blanche de Montferrat, s'empara de nouveau de l'affaire. Le 1^{er} mai, elle établissait une ordonnance prescrivant la mise en place de la réforme d'Amédée VIII datée de 1435¹¹¹⁵. En effet, elle avait eu écho de « plusieurs discordes et malveillances » qui opposeraient nobles citoyens, marchands, artisans et travailleurs de Nice, au prétexte des élections des syndics, conseillers et autres officiers communaux nommés chaque année. Se posant en pacificatrice des divisions au sein de sa cité niçoise, elle ordonnait l'application de la répartition des mandats entre les quatre catégories d'habitants, les nobles, les marchands, les artisans et les travailleurs (*laboratores*). Comme son prédécesseur, elle essayait d'apaiser les tensions par une ouverture sociale plus large des conseils urbains. Au-delà de cet aspect, elle prescrivait également de manière très claire la procédure de nomination, qui fut appliquée pour les scrutins suivants. Le 27 décembre 1492, le gouverneur de Provence orientale fit réunir l'ancien et le nouveau conseil de la cité et procéder au choix des syndics et des conseillers. Comme indiqué par l'ordonnance de Blanche de Montferrat datée du 1^{er} mai, huit électeurs furent tirés au sort¹¹¹⁶.

¹¹¹³ AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 5, fol. 355v : « Vide in folio 256 quod fuit post istud privilegium per Ludovicum quia istud non habuit locum ».

¹¹¹⁴ AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 5, fol. 256v. L'original se trouve dans le charrier niçois, sous la cote AM Nice, AA 1/23.

¹¹¹⁵ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 6, Fasc. 2 ; document édité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 39, p. 482-486.

¹¹¹⁶ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 336rv.

Le jour de l'élection, devaient être constitués autant de bulletins (*brevia*) que de conseillers présents ; parmi eux huit porteraient la mention « électeur » et seraient numérotés de un à huit. Tous les billets seraient placés dans un chapeau et apportés au clavaire communal. Ce dernier piocherait les bulletins et les déposerait, un à un, entre les mains du notaire de la communauté qui les ouvrirait en présence du gouverneur ou de son lieutenant et de tout le conseil et les distribuerait dans l'ordre. Les huit électeurs ainsi choisis devraient se présenter devant les officiers princiers et prêtaient serment sur les Évangiles de désigner les syndics, conseillers et autres officiers sans fraude. Ils devaient aussitôt se retirer pour délibérer en présence de deux notaires. La procédure de désignation des syndics était la suivante : les quatre électeurs, numérotés de un à quatre, devaient choisir chacun un noble et un artisan et les quatre autres électeurs, portant les chiffres de cinq à huit, devaient nommer chacun un marchand et un travailleur. Les seize noms, inscrits sur des bulletins, devaient être répartis en quatre sachets, correspondant aux différentes catégories d'habitants (nobles, marchands, artisans et travailleurs). Une fois cette sélection faite, un « innocent » devait tirer quatre billets, un par sac, en présence du gouverneur afin de choisir les syndics. Venait ensuite la désignation des membres du conseil des Huit. De nouveau réunis en conclave, les électeurs devaient placer dans un premier sac tous les noms des nobles de plus de vingt-cinq ans et ceux des marchands, dont le père et le grand-père avaient eu le même métier et qui n'exerçaient pas dans un *ars* ; dans un deuxième sac, les électeurs placeraient les noms des artisans et enfin dans un troisième sac, ceux d'un « grand nombre de travailleurs prud'hommes ». Réapparaissant devant le gouverneur ou son lieutenant et le conseil de la cité, les électeurs devaient présenter les trois sacs à la main innocente qui devait piocher dans le premier sac, commun aux deux premières catégories d'habitants, quatre noms, puis deux noms dans chacun des deux derniers sacs. Dans cette désignation, Blanche de Montferrat prescrivait déjà une inégalité de traitement pour les marchands et les nobles : si les artisans et les travailleurs conservaient leurs deux représentants au conseil des Huit, les nobles et les marchands pouvaient en obtenir aussi bien quatre que zéro. Enfin, la procédure était la même pour le conseil des Quarante : un « innocent » devait piocher vingt noms dans le sac des nobles et marchands, dix noms dans celui des artisans et les dix derniers dans celui des travailleurs.

Dans cette ordonnance, Blanche de Montferrat mettait en avant deux aspects : la représentativité de la population au gouvernement urbain et un renouvellement des personnalités dirigeantes. Pour le premier cas, elle proposait de donner à quatre catégories d'habitants un nombre équivalent de postes de conseillers. Ensuite elle indiquait que devait être déposé dans les sacs un très grand nombre de noms afin de procéder à la nomination des conseillers. Cette procédure permettait un renouvellement, du moins théorique, des gouvernants communaux puisque tout homme, considéré comme un prud'homme, pouvait être choisi pour conseiller les syndics. De plus, elle faisait le choix du tirage au sort, et non plus du vote (*per*

sortes seu per brevia, non per voces)¹¹¹⁷. Notons cependant que cette possibilité se limitait au conseil des Quarante et que la nomination des syndics et des membres du conseil des Huit se faisait toujours sous la forme de la cooptation grâce à l'existence des électeurs.

À première vue, le procès-verbal du 27 décembre 1492 (Illustration 21) respectait la procédure établie par la duchesse Blanche de Montferrat. Les électeurs étaient indiqués, en tête de page, et numérotés de un à huit. Ensuite, les quatre syndics « furent élus par les électeurs et selon le tirage au sort ». Cette mention désigne donc bien la procédure de nomination des syndics potentiels par les électeurs puis l'intervention de « l'innocent » dans le tirage au sort. Enfin, l'inflexion à l'ordonnance de Blanche de Montferrat réside dans la nomination du conseil des Quarante. Parmi ses membres, furent détaillés les noms de douze nobles (*nobiles*), quinze artisans et marchands mélangés et neuf travailleurs (*laboratores*). Dans cette élection, les nobles prédominaient encore au conseil, mais avec leurs huit postes, les travailleurs obtenaient une place de choix, devant les artisans et les marchands. De plus, les marchands, qui devaient être sur la même liste que les nobles, se retrouvaient aussi dans le même sac que les artisans. Ainsi, la procédure mise en place par la duchesse pour assurer davantage de diversité sociale n'avait pas été respectée. Seuls les travailleurs restaient assez bien représentés, en comparaison des artisans et des marchands. Les nobles quant à eux avaient réussi à conserver tous leurs postes au gouvernement urbain, et en avaient obtenu même deux de plus.

Ce déséquilibre peut s'expliquer par des négociations menées par les notables du gouvernement urbain après la publication de l'ordonnance en mai 1492. En effet, dans les mois qui suivirent, Blanche de Montferrat reçut à Turin la requête de la communauté portée par trois ambassadeurs. Les notables se plaignaient que la réforme institutionnelle était préjudiciable, car les élections réalisées suivant les quatre catégories d'habitants risquaient de porter atteinte à la représentation entre ville haute et ville basse, en favorisant un quartier plutôt qu'un autre. Le 17 décembre 1492, la duchesse informa donc son chambellan qu'elle accédait à la requête de la communauté niçoise tout en maintenant sa réforme institutionnelle : la répartition entre les quatre catégories de la population devrait désormais se faire en respectant également l'équilibre entre les deux quartiers de la ville¹¹¹⁸. Les nobles, résidant en majorité dans la ville haute, ont peut-être pu ainsi négocier davantage de postes au conseil. Cette réforme, établie à

¹¹¹⁷ L'expression *electio ad sortem* était quelque peu ambiguë et ne renvoyait pas forcément à un tirage au sort. Pour plus de précision, dans les communes italiennes, l'usage était de préciser qu'il s'agissait bien d'un tirage au sort par les mots *ad brevia* d'après Lorenzo Tanzini, « Langages et pratiques du tirage au sort dans la vie publique des communes médiévales italiennes (XIII^e-XIV^e siècles) » dans Liliane Lopez-Rabatel et Yves Sintomer (éds.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories*, Paris, De Boeck, 2019, p. 201. Il précise : « *brevia* ou *apodixe* étant les petits rouleaux employés pour le tirage des noms de ceux qui allaient occuper les offices ». Voir également, du même auteur, « From discussion to vote : practices of political deliberation and written records in communal Italy » dans Serena Ferente, Lovro Kuncevic et Miles Pattenden (éds.), *Cultures of voting in pre-modern Europe*, Londres et New York, Routledge, 2018, p. 172-186.

¹¹¹⁸ AM Nice, AA 19/08 (17 décembre 1492). Pour un point sur les institutions niçoises à l'époque moderne, voir Françoise Hildesheimer, *La vie à Nice au XVII^e siècle*, Paris, Publisud, 1988, p. 32-35. Cette distinction entre quatre catégories de population perdura au XVII^e siècle et impliquait une préséance dans la prise de paroles, les conseillers parlant dans l'ordre des classes.

II.3. *Qui s'assemble se ressemble ?*

Boni viri et probi homines : une notabilité urbaine ?

Au début du XII^e siècle, l'archevêque et les consuls de Pise envoyèrent une lettre à l'évêque de Nice et à « tous les hommes bons et sages de sa cité, *majoribus sive minoribus*¹¹²⁰ ». Les Pisans s'adressaient ainsi aux habitants, quelle que soit leur catégorie sociale, des *majores* ou des *minores*. Cette première qualification qualitative des notables urbains est à compléter par une seconde mention. En 1274, lorsque furent réformés et mis par écrit les statuts des métiers niçois, le viguier Raymond Requistoni et le juge Relhana Giraudi bénéficièrent du conseil de nombreux « prud'hommes » (*probi homines*)¹¹²¹. Il s'agit là de la première attestation, à notre connaissance, du terme de « prud'hommes » dans la documentation niçoise. Appellation classique pour désigner les notables du gouvernement urbain, elle fut par exemple également employée lors de la sanction de l'existence du conseil des Quarante par Robert d'Anjou en 1324¹¹²². Ainsi, à Nice, entre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, cette dénomination pouvait n'impliquer aucune distinction de condition sociale, le terme ne servait qu'à qualifier des gens élus. Cependant, dans certains cas, la distinction avec la noblesse pouvait être clairement énoncée. En 1297, une assemblée convoquée à son de trompette et par cri public, dans le château de Nice, réunit plusieurs *milites* et des *probi homines*¹¹²³. Ainsi, selon le contexte, le terme de *probi homines* pouvait s'opposer à celui de *milites* tout comme être un mot englobant pour désigner toute personne en capacité de donner son avis sur les affaires communes. Dans cette acceptation, il mettait en valeur les qualités personnelles requises pour faire office de conseillers. Il fait écho à celui de « bonnes gens » ou « prud'hommes » utiliser dans la moitié nord de la France. Thierry Dutour, dans son analyse de ces expressions, a bien souligné que si le terme était porteur d'une distinction sociale, il ne renvoyait pas en théorie à une certaine richesse, à statut juridique ou à une position de pouvoir¹¹²⁴.

Le qualificatif de *probus* renvoyait à l'honnêteté, à la loyauté et à l'honneur. L'accès aux charges communales reposait donc sur la confiance que pouvaient inspirer ces hommes, qui devaient, à leur entrée en fonction, prêter un serment dont la qualité probatoire dépendait de leur honnêteté¹¹²⁵. Ces caractéristiques, requises afin d'endosser le rôle de conseiller pour le

¹¹²⁰ AD 06, 2G 24. Étudié par A. Mastruzzo, « Una lettera consolare pisana dell'inizio del XII secolo conservata a Nizza », art. cit. ; E. Salvatori, *Boni amici et vicini*, op. cit., p. 31-32.

¹¹²¹ AM Nice, BB 1, fol. 17 : « de consilio et accessu expresso plurium proborum virorum civitatis Nicie ». Les statuts sont édités par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit. chap. CXXIX, p. 254-255.

¹¹²² AM Nice, BB 92/03 (19 avril 1324), document édité par *Ibid.*, pièce VIII, p. 309-310.

¹¹²³ AM Nice, AA 17/03. De même, à Moustiers, en 1210, l'évêque convoqua une assemblée de *milites et probi homines*, d'après L. Verdon, « Les attributs immobiliers des *universitates* provençales », art. cit., p. 269.

¹¹²⁴ T. Dutour, *Sous l'empire du bien*, op. cit., p. 169. À titre de comparaison, avec les villes du Bourbonnais, voir Albert Rigaudière, « Du "commun de la ville" à la "plus grande et saine partie des habitants d'icelle" (XIII^e-XV^e siècle) » dans Emmanuelle Chevreau et al. (éds.), *Droit, pouvoir et société au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Yves Sassier. Liber amicorum*, Limoges, PULIM, 2021, p. 331-340.

¹¹²⁵ Sur la notion de prud'hommes, voir Jean-Luc Lefebvre, « Prud'hommes et bonnes gens », *Le Moyen Âge*, 2002, CVIII, n° 2, p. 253-300. Sur les qualités des « bonnes gens », notamment la capacité à inspirer confiance et

bien de la communauté, permettaient également de légitimer une place spéciale au sein du corps politique urbain. Le terme faisait donc référence aux qualités liées à l'exercice d'une fonction au service de l'ensemble des citoyens, sans présupposer un niveau de richesse ou un rang social¹¹²⁶. Cette conception des *probi homines* engage alors à ne pas faire de raccourci et à bien comprendre que les élus communaux ne recoupaient pas complètement le qualificatif d'élite urbaine¹¹²⁷. Certains hommes pouvaient avoir été appelés au conseil en qualité d'experts ou ne posséder que peu de richesses. D'autres ne faisaient d'ailleurs qu'un mandat et ne peuvent pas alors être définis comme membres d'une élite urbaine. De plus, les migrations nombreuses en direction des grandes villes entraînaient une forte fluidité sociale, les nouveaux arrivants pouvant progressivement s'insérer dans la société politique à la tête de la cité¹¹²⁸. Néanmoins, considérer les hommes aux conseils communaux comme un ensemble constitué de *probi homines* signifie leur reconnaître une « capacité à prendre des décisions pesant sur le destin de tout un groupe¹¹²⁹ » ; par ce rapport aux citoyens, il est possible de les définir en tant qu'élite gouvernante. En l'absence d'archives notariales médiévales, il est toutefois assez difficile de connaître le profil de la société politique niçoise. Le comté de Provence se caractérisait par une forte présence de la noblesse dans les villes, comme en Italie du nord¹¹³⁰. Néanmoins, la cité niçoise, du fait de sa position sur les routes commerciales entre Provence et Italie et de son

l'honnêteté requise, voir T. Dutour, *Sous l'empire du bien*, *op. cit.*, notamment le chapitre sur « La confiance » p. 117-147.

¹¹²⁶ Nous reprenons ici la définition de T. Dutour, *Sous l'empire du bien*, *op. cit.*, p. 23: « Ceux qui sont appelés « bonnes gens » sont les membres actifs par excellence de la communauté politique. Ils le sont par la dignité qui est la leur, donc par le sentiment de la valeur intrinsèque de leur personne qui commande le respect d'autrui. Ils jouissent de cette dignité en raison d'un comportement qui leur vaut considération et respect et qui n'est pas lié de façon directe à des ressources de la puissance sociale : il y a, chez les bonnes gens, des riches et des pauvres, des grands, moyens, petits, des instruits, des peu instruits, des ignorants, des gouvernants et des gouvernés. Le portrait des bonnes gens qui se dégage de l'examen de la documentation est un portrait moral. Leur dignité est une dignité morale ».

¹¹²⁷ Cette question fut abordée par les médiévistes de l'Italie communale dès la fin des années 1980 : Renato Bordone, « Le «élites» cittadine nell'Italia comunale (XI-XII secolo) », *MEFR - Moyen Âge, Temps modernes*, 1988, vol. 100, n° 1, p. 47-53. Puis plusieurs rencontres se concentrèrent sur ce thème : *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes de congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (XXVII^e congrès, Rome, 1996)*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 1997 et celle qui eut lieu en 2003 à Marne-la-Vallée, *L'historiographie des élites dans le haut Moyen Âge*. Sur la distinction entre « patriciat », « notables » et « élites urbaines », nous renvoyons à B. Bove, *Dominer la ville*, *op. cit.*, p. 18-23.

¹¹²⁸ Sur l'immigration, italienne, dans la ville de Nice, voir *supra* au Chapitre 3 l'entrée intitulée III.2. *Un littoral entre Italie et Provence*. Cette mobilité, notamment des élites rurales en direction des villes, est caractéristique de l'Italie communale et a été mise en évidence par Jean-Claude Maire-Vigueur qui souligne ses conséquences sociales (perméabilité de la *militia*) et institutionnelles à l'époque podestarile, dans *Cavaliers et citoyens. Guerre et société dans l'Italie communale, XI^e-XIII^e siècles*, Paris, EHESS, 2003.

¹¹²⁹ Laurent Feller, « L'historiographie des élites rurales du haut Moyen Âge. Émergence d'un problème ? », document de travail issu de la rencontre *L'historiographie des élites dans le haut Moyen Âge*, Marne-la-Vallée, 2003.

¹¹³⁰ Pour la Provence angevine, voir : N. Coulet et J.-M. Matz (éds.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen âge*, *op. cit.* ; et F. Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence*, *op. cit.*. Côté italien, nous donnons quelques titres de manière indicative tant la bibliographie est fournie : Pierre Racine, « Noblesse et chevalerie dans les sociétés communales italiennes » dans *Les élites urbaines au Moyen Âge*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 1997, p. 137-151 ; J.-C. Maire-Vigueur, *Cavaliers et citoyens*, *op. cit.* ; et Guido Castelnuovo, *Être noble dans la cité. Les noblesses italiennes en quête d'identité (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2014.

ouverture portuaire, abritait également un groupe de marchands influent. Si la société politique niçoise nous est inconnue, il est possible d'aborder sa constitution de manière ponctuelle.

C'est le cas en 1367 : le 25 juin, les représentants communaux procédèrent au choix des syndics, des regardaires, des arbitres et de leur notaire¹¹³¹. À partir des trente-neuf conseillers mentionnés, on notera d'abord une petite majorité des élus pour la ville haute, avec vingt-deux conseillers contre dix-sept pour la ville basse. À première vue, grâce aux prédicats indiqués par le notaire, se confirme la distinction sociale entre les deux parties de la ville. Au sein des représentants de la ville basse, aucun ne porte de qualificatif, alors que, pour la ville haute, trois hommes sont indiqués comme *nobiles* et deux autres, Guy de Romolis et Pons (I) Caysii, sont notés comme *domini*. Parmi ces derniers, on distingue déjà deux acceptations du terme : le *dominus* Guy de Romolis, est qualifié de *miles*, indiquant sa qualité nobiliaire. Le *dominus* Pons (I) Caysii était quant à lui noble et licencié en droit et avait poursuivi une carrière au service du prince : vice-viguiier de Nice en 1340 puis de nouveau en 1359, il avait exercé également les fonctions de juge du palais de Marseille en 1354 et 1355 puis de lieutenant du juge mage en 1356¹¹³². Coseigneur de deux villages de Provence orientale, Peillon et Touët-sur-Var, il assumait ultérieurement un nombre croissant de charges communales à Nice entre 1367 et 1375. Le qualificatif de *dominus* distinguait donc bien socialement ces deux individus et était classiquement attribué aux nobles et aux hommes de loi.

Figure 33 : Répartition des prédicats des élus de 1367, entre ville haute et ville basse

Quartier	<i>Magister</i>	<i>Nobilis</i>	<i>Dominus</i>	<i>Miles</i>
Ville basse	3	2	0	0
Ville haute	3	11	3	1
Total	6	13	3	1

Notons ensuite que le notaire n'a pas indiqué tous les prédicats et que l'inscription dans la documentation n'était pas systématique. Il ne semble pas nécessaire de mettre trop de signification à ces oublis : après tout, il ne devait pas paraître utile de noter ce qui était évident pour tous. En recoupant les informations extraites du reste du chartrier, nous avons pu compléter le profil des trente-neuf élus au conseil en cette année 1367 (Figure 33). Ainsi, la proportion de représentants portant le titre de *magister* est équivalente entre la partie inférieure et la partie supérieure de la ville : sur ces six personnes, cinq étaient des notaires. La distinction entre les deux quartiers se fait davantage sur les prédicats de noblesse : onze *nobiles* sur treize demeuraient dans la ville haute ainsi que la totalité des personnes portant le titre de *dominus* ou de *miles*. Toutefois, le titre de *nobilis* ne signifiait pas forcément la possession d'un titre nobiliaire dans le comté de Provence ; ainsi, Lucie Larochelle dans son étude sur Aix a montré que le qualificatif s'appliquait avant tout à des notables urbains, soulignant qu'à Tarascon et à

¹¹³¹ Les noms des conseillers analysés sont ceux notés dans l'acte coté AM Nice, HH 82/11 (1367).

¹¹³² Pour ces dernières fonctions, voir J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence, op. cit.*, Annexe II, fiche n° 341.

Trets au XIV^e siècle, le qualificatif s'appliquait aux chevaliers et damoiseaux¹¹³³. Cependant à Nice, la distinction spatiale entre la ville basse, lieu des marchands et des artisans, et la ville haute, centre des pouvoirs politiques et ecclésiastiques et habitée par les nobles, confirme la nécessité de donner valeur particulière à ce terme de *nobilis*. S'il est difficile de définir clairement les limites du groupe des *nobiles* niçois, leur identité sociale semble avoir été reconnue, puisque le 27 décembre 1492, lorsqu'il fallut élire les représentants urbains en fonction de quatre catégories d'habitants (nobles, marchands, artisans et travailleurs), le qualificatif employé pour le premier groupe était bien celui de *nobiles*¹¹³⁴.

L'homme de loi, membre de droit du gouvernement communal ?

L'importance d'un homme de droit au gouvernement communal est ancienne et se vérifie dès la période consulaire. Les statuts du début du XIII^e siècle mentionnent un « juge des consuls ou du podestat » ; il s'agissait du second acteur important de la cité. Attaché aux personnalités des consuls ou du podestat et non au conseil, il devait cependant rendre des comptes aux élus urbains. À l'image des gouvernements des podestats de l'Italie communale, le juge ne pouvait pas sortir du territoire de la cité sans la permission de la majorité des conseillers¹¹³⁵. Si, sous les Angevins, les villes provençales ont perdu la compétence judiciaire, il n'en demeure pas moins que les aspects juridiques relatifs à la gestion de la cité étaient centraux.

Cette fonction de conseil fut formellement fixée lorsque l'assemblée des habitants de 1344 règlementa les prérogatives du gouvernement urbain. Au moment du choix des syndics, les conseillers devaient opter pour un avocat (*advocatus*) chargé « d'apporter conseil et appui » (*prestare consilium seu patrocinium*) aux nouveaux élus ; sa rémunération devait être établie par les conseillers¹¹³⁶. Noël Coulet a relevé que ces termes de *prestare patrocinium seu consilia* étaient déjà usités à Manosque en 1327, par un particulier qui engagea un jurisconsulte pour une durée d'un an¹¹³⁷. Ainsi, la commune de Nice s'attachait de la même manière les services d'un homme de loi, à l'année. Cependant, dans la documentation, rares sont les indications précisant la nature ou l'identité des titulaires de cette fonction¹¹³⁸.

¹¹³³ L. Larochelle, « Le vocabulaire social », art. cit.

¹¹³⁴ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 336rv.

¹¹³⁵ AM Nice, BB 1, fol. 1v ; texte édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.* chap. III, p. 200.

¹¹³⁶ AM Nice, BB 92/06 (14 mars 1344 ou 1345), document édité par *Ibid.*, p. 311-316 : « Item ordinaverunt et statuerunt quod tempore quo dicti sindici constituentur eligatur unus advocatus de dicta universitate per homines de consilio qui prestat consilium et patrocinium dictis sindicis et sibi constituatur per dictos homines salarium competens ».

¹¹³⁷ AD 04, 2 E 2819 (20 avril 1327), document édité par Joseph Shatzmiller (ed.), *Médecine et justice en Provence médiévale. Documents de Manosque*, Aix-en-Provence, PUP, 1989. Ce document est signalé par Noël Coulet, « Les juristes dans les villes de la Provence médiévale » dans *Les sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule ibérique au Moyen Âge*, Paris, CNRS Éditions, 1991, p. 313.

¹¹³⁸ Ces procureurs n'exerçaient pas systématiquement dans la ville qui les engageait. Ainsi, les gouvernements urbains de Grasse et Manosque rémunéraient à l'année un « procureur » permanent à Aix d'après *Ibid.*, p. 314.

En revanche, plusieurs syndics ou conseillers étaient régulièrement mentionnés comme étant des experts en droit et semblaient avoir une place prépondérante dans le gouvernement de la cité. Dans le comté de Provence, dès le début du XIV^e siècle, leurs noms étaient inscrits en tête des listes de présents aux parlements publics¹¹³⁹. De même, au milieu du XV^e siècle, comme mentionné plus haut, le nom du syndic expert en droit était indiqué en premier dans les procès-verbaux de réunion du conseil. Ainsi, la désignation d'hommes de loi, semblait classique : des élus communaux, experts en droit, tels que Constant Andree et Pierre (II) Badati, syndics respectivement en 1454 et 1455, pouvaient expliciter certaines affaires juridiques devant l'ensemble des membres du gouvernement. Ce fut le cas de la séance du 13 mars 1455, lorsque les juristes exposèrent le dossier d'un certain Gillette Foresta dont le navire, chargé de blé pour Nice, avait été placé sous séquestre à Agde¹¹⁴⁰. Pourtant, dans les mêmes années, les conseillers consultèrent à plusieurs reprises des « juristes » extérieurs pour des affaires diverses.

Pour le XV^e siècle, il est difficile de savoir si un poste de syndic était réservé à un homme de loi. Quelques attestations semblent plutôt indiquer une possibilité de cumul des fonctions d'avocat et de syndic de la communauté. Par exemple, le 22 juin 1431, les syndics Hugo Gralherii, Antoine Brandi, Antoine Caysii et Jean de Lucerna reçurent le serment d'entrée en charge du nouveau juge ordinaire de Nice. À cette occasion, le premier nommé, Hugo Gralherii, était indiqué comme expert en droit (*jurisperitus*) et avocat de la commune (*advocatus comunis*). Ce cumul de fonctions semble avoir été courant. En 1471 de nouveau, le représentant Constant Andree était qualifié d'assesseur (*assessor*)¹¹⁴¹.

Le plus souvent définis par le terme de *jurisperiti*, ces experts étaient parfois caractérisés par leurs diplômes (*legum doctor, licenciatus...*). Toutefois, la désignation par les titres universitaires n'était pas systématique et il n'est pas rare de simplement trouver le mot de *jurisperitus* sans plus de précision. Outre leurs compétences et leur formation, leur statut venait de la reconnaissance, par la communauté elle-même, de leur capacité juridique au service de la cité en garantissant des consultations (*consilia*) aux élus¹¹⁴². De même, pour désigner plus spécifiquement l'homme de loi attaché et rémunéré par le conseil, la diversité des termes s'imposait : si le mot d'« avocat de la commune » est le plus répandu, il fut concurrencé par celui d'« assesseur » dans la seconde moitié du XV^e siècle. L'emploi de ce dernier mot était

¹¹³⁹ *Ibid.*, p. 312.

¹¹⁴⁰ BNF, NAL 436, fol. 38.

¹¹⁴¹ AM Nice, AA 3, fol. 60 (22 juin 1431) et fol. 58v (1471).

¹¹⁴² Pour l'Italie, Lauro Martines, dans une étude fondatrice sur les experts en droit à Florence, avait proposé de lier les historiens et les historiens du droit. Il s'employait à analyser non plus seulement l'identité sociale de ces hommes (formation, origine familiale, statut économique) mais aussi d'aborder leurs activités et pratiques, dans *Lawyers and statecraft in Renaissance Florence*, Princeton, University Press, 1968. Pour un aperçu récent de la question, voir Lawrin D. Armstrong, Julius Kirshner et Lauro Martines (éds.), *The politics of law in late medieval and Renaissance Italy. Essays in honour of Lauro Martines*, Toronto, University of Toronto Press, 2011, et notamment l'article de Sara Menzinger, « “Consilium sapientum” : Lawmen and the Italian Popular Communes » p. 56-77. Pour une comparaison avec le Midi de la France, où les juristes mirent d'abord leurs connaissances au service de la commune naissante puis devinrent des acteurs permanents voir Albert Rigaudière, « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen Âge » dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 215-252.

courant dans le comté de Provence dès le XIV^e siècle. À Sisteron, un « assesseur » était attaché au gouvernement, de manière ponctuelle, puis obtint, à partir du XV^e siècle, un siège permanent au conseil¹¹⁴³. Cet assesseur sisteronais, à l'image du niçois, pouvait porter indifféremment le qualificatif d'avocat. Dans le cas de Nice, l'homme de loi endossait un rôle d'expert : il reprenait alors les prérogatives judiciaires des premiers syndics de la seconde moitié du XIII^e siècle. Par le cumul des fonctions, un des syndics se spécialisait dans les questions juridiques et pouvait très probablement percevoir une rémunération supplémentaire à son exercice professionnel. Au-delà de cet office réservé à des hommes de droits, certains postes d'agents communaux pouvaient également être ouverts à différentes catégories de la population.

III. Une institution urbaine par et pour le prince ?

III.1. Du viguier au gouverneur : conseil de ville ou conseil de l'officier princier ?

En 1440, l'abbé de Saint-Pons, Robert de Rupercula, se présentait devant le gouverneur et le juge mage de Provence savoyarde et plaidait la cause de son monastère devant le « vénérable conseil de la cité de Nice, réunis pour [traiter] certaines affaires¹¹⁴⁴ ». Dans cette scène, les représentants des deux institutions, princières et communales, recevaient de concert la parole de l'ecclésiastique. La réunion eut lieu dans la maison commune du gouvernement urbain. En mettant ici en évidence ce cadre, nous tenons à souligner la complémentarité des institutions régissant la ville : préséance des officiers princiers désignés en premier dans l'acte, mais accueillis par le conseil communal dans son lieu. Il était classique, dans l'historiographie, d'opposer les deux institutions : d'une part les officiers du prince qui présidaient les réunions, de l'autre les représentants urbains¹¹⁴⁵. Cette répartition reprenait le biais de la division documentaire, avec d'une part des archives princières et de l'autre des archives communales. Cependant, si l'existence de deux fonds documentaires et de deux institutions distinctes est fermement établie, c'est bien leur complémentarité et non leur concurrence que nous aimerions aborder.

À la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, nous avons montré que les institutions urbaines s'élaboraient progressivement autour des officiers comtaux¹¹⁴⁶. Ce fut notamment le cas des prud'hommes niçois qui se réunissaient autour du viguier, formant en quelque sorte un

¹¹⁴³ A. Gallo Orsi, *Sisteron au Moyen Âge*, op. cit., p. 255.

¹¹⁴⁴ AM Nice, GG 9/01.

¹¹⁴⁵ B. Bove et al., « Villes et construction étatique au Moyen Âge », art. cit.

¹¹⁴⁶ Voir *supra* au Chapitre 1, le paragraphe intitulé « L'administration de la cité, entre collaboration et conseils » dans l'entrée II.2. *Du conseil des prud'hommes aux syndics permanents : la recomposition de l'institution communale*.

« conseil » autour de celui-ci. De la même manière, à Tarascon, la communauté obtint en 1292 la nomination d'un conseil de soixante membres, en charge d'assister le viguier¹¹⁴⁷. Durant cette période, l'institutionnalisation du conseil se fit donc bien explicitement autour de l'officier princier et ne reposait donc pas sur un principe de représentation de la société : en effet, ils n'étaient pas choisis par des habitants réunis en assemblées, mais bien par l'officier lui-même. Lorsqu'au début du XIV^e siècle, le gouvernement urbain de Nice commença à s'institutionnaliser avec la reconnaissance en 1324 du conseil des Quarante, la présence des officiers princiers à ses réunions fut clairement affirmée. Il s'agit là d'un des premiers aspects du rapport de ces institutions : une présence simultanée des représentants des deux pouvoirs, à la tête de la cité, en un même conseil. Si leurs prérogatives divergeaient, la gestion de la ville était l'affaire d'un même conseil.

À cette coprésence s'ajoutait également un partage de l'autorité sur les habitantes et les habitants. À la première lecture, l'institutionnalisation du gouvernement urbain des années 1320 à 1340 à Nice peut être conçue comme une limitation des prérogatives des officiers princiers au profit de l'oligarchie urbaine. Ainsi, en 1337, lorsque les conseillers établirent et ordonnèrent un nouveau règlement de police, le rôle du viguier et du juge sembla se limiter à la validation¹¹⁴⁸. Néanmoins, leur participation n'était pas si restreinte : après avoir examiné le texte des nouveaux statuts, ils donnèrent leur avis et acceptèrent de les respecter et de les faire respecter. Cette dernière mention montre que le pouvoir de commander revenait bien aux officiers du prince, même si celui d'ordonner avait été concédé au conseil urbain. De plus, le viguier et le juge indiquaient que leur accord était également soumis au bon vouloir du sénéchal. Il faut donc peut-être concevoir les deux institutions, cour du prince et conseil urbain, comme complémentaires afin de diriger la cité. En effet, les membres du conseil communal devaient toujours faire intervenir les hommes du prince pour obtenir la sanction et la diffusion de leurs ordonnances. Les officiers siégeant en cour princière conservaient le contrôle de l'information publique, notamment par le biais des criées publiques qui étaient leur prérogative. Ainsi, le 21 avril 1334, Guillaume Baudi, syndic de Nice, se présenta devant le juge de Nice, Jean de Forti¹¹⁴⁹. Il demandait la publication de la lettre patente envoyée par Filippo di Sangineto, sénéchal de Provence et de Forcalquier, au viguier et juge de Nice. Raymond Martini, notaire de la cour, fut chargé de la lecture en présence du viguier et des témoins, à partir de la transcription mot à mot de la lettre, consignée dans les cartulaires de la cour (*cartularii curie*). Une fois la lecture réalisée, le juge Jean de Forti répondit qu'il ferait procéder à une criée

¹¹⁴⁷ M. Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 97. De la même manière, Jean-Paul Boyer constate qu'au début du XIV^e siècle, les bayles restaient à la tête des communautés villageoises de Haute Provence orientale, malgré la nomination de représentants de la communauté, dans « Communautés villageoises et État angevin », art. cit., p. 247. La présence d'élus autour de l'officier princier se retrouve également dans le nord de la France, comme à Troyes où un conseil de ville assistait le bailli à partir de 1358, d'après C. Rager, *Une ville en ses archives*, *op. cit.*, p. 249.

¹¹⁴⁸ AM Nice, FF 1/15 (7 janvier 1337). C'est en tout cas la lecture qu'en fait A. Venturini, « Pouvoir comtal et liberté urbaine », art. cit., p. 143.

¹¹⁴⁹ AM Nice, HH 1/05.

publique à son de trompettes comme à l'accoutumée. Une fois le cri public réalisé, le nonce rapporta au notaire de cour Raymond Martini qu'il avait procédé à la criée suivant le mandement donné, selon l'instrument réalisé par un autre notaire. Raymond Martini procéda alors à la rédaction de l'instrument notarié relatif à la publication, en présence de témoins, devant la cour de Nice. Cet acte fut par la suite déposé dans les archives du gouvernement urbain. Si le pouvoir princier assurait la publicité et la diffusion des décisions princières, le gouvernement urbain opérait à un contrôle par ses demandes de publication et par l'obtention d'un acte notarié *a posteriori* authentifié par les scribes de la cour.

Cependant, les membres du gouvernement urbain cherchèrent à se défaire de cette complémentarité durant la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387). Lorsqu'en 1383 et 1384, Balthasar Spinola et Charles III de Duras confirmèrent l'existence du conseil des Huit, ils concédèrent également à ses membres le droit de se réunir hors de la présence d'un officier princier. Les représentants niçois arguèrent dans leurs suppliques qu'il s'agissait d'une coutume (*consuetudo*), d'aussi loin que remontait la mémoire des hommes. En 1381, une réunion du conseil des Huit permet de nuancer cette idée, car il se tint dans la « cour royale », siége des officiers princiers. Il est donc peu probable que ces derniers aient été absents des réunions. Lors de la conquête savoyarde en 1388, le comte Amédée VIII confirma les concessions de Charles III de Duras. La période de relative liberté se termina en 1435 : devant les conflits existants entre citoyens de la cité de Nice, le duc de Savoie réaffirma la présence de ses officiers au conseil¹¹⁵⁰. Hormis cet intermède entre 1381 et 1435, les officiers princiers convoquaient et présidaient les réunions¹¹⁵¹. Sous la tutelle des comtes de Provence (1229-1388), la tâche revenait au viguier ou au juge. Au moment de la conquête de 1388, Amédée VIII éleva Nice au rang de capitale régionale de la Provence savoyarde. Les conseils urbains de Nice accueillirent alors le gouverneur et le juge mage de Provence savoyarde, témoignage d'une promotion institutionnelle certaine.

En regardant du côté de la documentation princière, les rédacteurs des comptabilités des officiers régionaux de Provence savoyarde mentionnaient également l'existence d'un conseil. Ainsi, entre 1409 et 1410, le lieutenant du gouverneur André de Grolée orchestra la répression d'une révolte dans le val de Massoins et fit envoyer de nombreux messagers, au comte de Savoie ou à Odon de Villars, gouverneur de Provence savoyarde qui se trouvait aux Baux. Ces décisions furent prises à chaque fois après consultation du conseil de Nice¹¹⁵². Le conseil mentionné était très certainement le conseil communal qui, durant ce premier temps de la tutelle princière, exerça une influence assez grande sur l'administration de la cité. Ainsi, les lettres

¹¹⁵⁰ AD 06, Paesi per a e b, Mazzo 5, fol. 355v.

¹¹⁵¹ Cette présence des officiers royaux dans les gouvernements urbains sous tutelle angevine était classique. Nous donnons ici quelques exemples avec Draguignan : H.C. Clarke, « Commune et communauté », art. cit., p. 25 ; à Tarascon d'après M. Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle, op. cit.*, p. 107 ; ou encore à Sisteron, d'après A. Gallo Orsi, *Sisteron au Moyen Âge, op. cit.*, p. 199-200.

¹¹⁵² AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n°4 : « ex arresto facto in consilio Nycie ».

closes portées par le messenger Pierre Michaelis au sénéchal angevin de Provence émanaient à la fois du lieutenant de Provence savoyarde et du conseil de Nice. Ainsi, le conseil de Nice prenait une part active dans le maintien de la tutelle savoyarde dans le val de Massoins, œuvrant de concert avec les officiers régionaux. Dans ce cas, les deux institutions se légitimaient l'une l'autre, agissant de concert en un même conseil. En revanche, elles disposaient d'un vocabulaire spécifique pour désigner les décisions prises en conseil : dans la documentation urbaine, les membres du gouvernement urbain prenaient des ordonnances ; dans les écrits princiers, ils prenaient des arrêts (*arrestum*). Il est possible que les termes dépendaient de la nature de la décision prise (une mission financée sur les revenus princiers se distinguant de celle engagée par la commune), mais l'emploi du mot d'ordonnance ou d'arrêt devait également dépendre du producteur de l'écrit.

III.2. Des hommes et des documents en commun, pour une gestion commune ?

La coopération entre institutions

Les liens entre les institutions dépassaient le périmètre du conseil, et s'illustrent d'abord dans la nomination par la communauté en parlement ou par le conseil urbain d'officiers œuvrant en partie pour l'administration princière. C'était notamment le cas des campiers, regardaires et arbitres. Agissant pour assurer la police à l'intérieur et à l'extérieur de la cité au nom de l'institution communale, ils reversaient cependant une partie des amendes perçues à la cour princière. D'après l'enquête menée par Leopardo da Foligno en 1333, le produit des condamnations et compositions recouvrées par les regardaires était divisé en deux, une moitié revenant au comte, l'autre à ces officiers mineurs pour leur travail¹¹⁵³. Il en allait à peu près de même pour les droits de bans reçus par les campiers : les sommes allaient pour deux tiers à la cour princière et le dernier tiers constituait les gages de ces officiers mineurs. Enfin, les officiers locaux obtenaient également les deux tiers de l'argent versé aux arbitres lorsque des habitantes ou habitants de Nice désiraient faire construire des piliers ou des voûtes. À partir du milieu du XIV^e siècle, l'institution communale commença à revendiquer une partie des amendes des regardaires et des arbitres. En 1369, les notables envoyèrent Galeotto Prioris à Naples auprès de la reine Jeanne I^{re}. Cette dernière manda alors à son sénéchal en Provence de vérifier si la communauté percevait bien la moitié des droits levés par les regardaires comme ils le présentaient « depuis un temps ancien, à savoir celui du roi Robert de glorieuse mémoire¹¹⁵⁴ ». Or, cette recherche dut être infructueuse puisque l'enquête de Leopardo, réalisée sous le règne de Robert, contredit les notables urbains. Cette répartition perdura sous la tutelle savoyarde, qui

¹¹⁵³ Signalé par A. Venturini, « Pouvoir comtal et liberté urbaine », art. cit., p. 133-134. Voir les paragraphes correspondant dans l'édition de l'enquête : T. Pécout et al. (éds.), *EG Leopardo da Foligno en Provence orientale*, op. cit., p. 249-250.

¹¹⁵⁴ AM Nice, HH 93/07 (3 mai 1369) : « ab antiquo tempore, scilicet clare memorie domini regis Roberti, reverendi domini avi nostri... ».

reprit la structure angevine antérieure, ce qui semble confirmer que les Niçois avaient été déboutés de leur requête par la reine Jeanne I^{re} en 1369¹¹⁵⁵.

Cette coopération institutionnelle se poursuivit avec les notaires de cour. Normalement désignés au même titre que les autres officiers angevins (viguier, juge et clavaire), ces notaires du prince ne devaient pas être attachés à un lieu et participaient également à la mobilité à l'échelle du comté. Cependant, en plus de la confirmation de l'existence du conseil des Huit, les dirigeants de la communauté niçoise obtinrent du sénéchal duraciste Balthasar Spinola la liberté d'élection des notaires de la cour locale par les habitants, chargés ensuite de l'écriture des causes civiles et des enquêtes¹¹⁵⁶. Au même titre que les offices de regardaires, campiers ou arbitres, les notaires de cour seraient désormais nommés par les notables urbains, qui choisiraient ainsi les notaires de la ville.

À la jonction de la cour locale et du conseil urbain, les officiers mineurs pouvaient devenir un problème pour les deux institutions. En août 1359, le sénéchal du comté de Provence Foulques (I) d'Agoult reçut un représentant de la communauté de Nice qui exposa de nouveau les motifs d'une querelle divisant les citoyens de la cité : les campiers utilisaient leur charge comme prétexte pour pénétrer dans les propriétés privées. Par un mandement daté du 8 août, Foulques (I) d'Agoult fit savoir à ses officiers locaux de la viguerie de Nice qu'il était interdit aux campiers de violer les propriétés privées, sauf s'ils surprenaient quelqu'un en train de ravager des cultures¹¹⁵⁷. De plus, leurs rémunérations dépendant du nombre d'amendes perçues, les campiers pouvaient commettre des abus pour obtenir des gages plus importants. En 1457, Louis I^{er} de Savoie accueillit une plainte des Niçois : les campiers avaient pris l'habitude de ne pas dater les amendes dressées et pouvaient accuser une même personne à trois ou quatre reprises¹¹⁵⁸. Le duc prescrivit donc au clavaire et au vice-receveur de Provence savoyarde de veiller à la tenue des procès-verbaux. Ainsi, l'encadrement de ces hommes revenait aux deux institutions, et plus particulièrement aux officiers princiers.

Ces interactions entre les deux institutions semblent également s'être étendues au domaine fiscal sans que l'on en saisisse bien les enjeux. En effet, dans les archives communales, furent déposés plusieurs cahiers d'affouagement, probablement établis pour la cour princière. Ainsi, en 1400, le collecteur Raymond Guisoli, ordonné par de clavaire comtal de Nice, opéra à une levée de taille avec son compagnon Jean Taloni. Dans son cahier, appelé *protocolum*, il fit la liste des contribuables auprès desquels avait été effectuée la collecte¹¹⁵⁹. Ce document, présent dans les archives du gouvernement urbain, n'est pas unique. En effet, trois autres cahiers

¹¹⁵⁵ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/08, n° 23, fol. 19 (comptes de 1453-1454) : « De juribus regardarie quorum jurium medietas pertinet domino et alia medietas pertinere dicitur regardatoribus et mutantur dicti regardatores bis in anno et qui regardatores habent potestatem pignorandi mercatores et denariatarum venditores, exceptis gabella et pondere domini ac ponderatibus argenti, non computat occasione predicta. »

¹¹⁵⁶ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 118 (25 avril 1383).

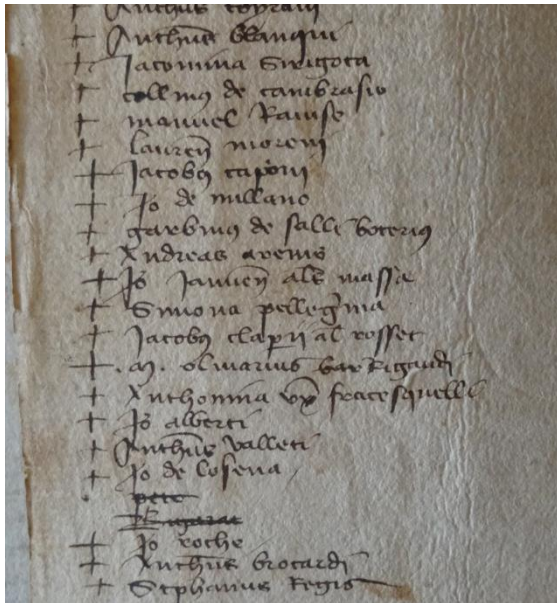
¹¹⁵⁷ AM Nice, FF 1/28 (24 août 1359, copie insérée du mandement daté du 8 août).

¹¹⁵⁸ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 81-82v (27 mai 1457).

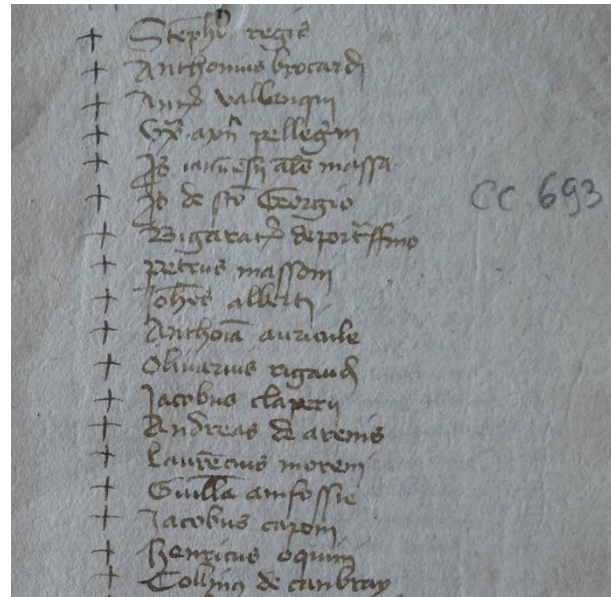
¹¹⁵⁹ AM Nice, CC 693/01.

d'affouagement datant de 1421, 1422 et 1423, furent également déposés dans les archives. La levée de la taille et l'établissement d'une liste de feux correspondait donc à une périodisation annuelle. La perception semble avoir été commandée par une logique spatiale, suivant le réseau viaire. Ainsi, en comparant les listes de 1421 et 1422, on observe que si le premier collecteur termine sa tournée dans la rue par Étienne Regis (*Stephanus Regis*), le second commence au contraire la rue en frappant à la porte du même (Illustration 22).

Illustration 22 : Correspondance des listes de contribuables (1421-1422)



AM Nice, CC 693/02, fol. 1v : Fin de la liste des contribuables se trouvant « *in carreria portalis rusticorum* » pour l'année 1421



AM Nice, CC 693/03, fol. 1 : Début de la liste des contribuables se trouvant « *in Celleya* » pour l'année 1422

La présence de ces cahiers, rédigés par des collecteurs désignés par un officier princier, le clavaire comtal, témoigne déjà de la porosité documentaire entre les deux institutions. Leur dépôt dans les archives peut répondre à une demande des membres du gouvernement urbain, qui pouvaient souhaiter connaître le nom des contribuables ou contrôler les actions réalisées au nom du prince. Si cette dernière piste ne peut être confirmée, elle répond cependant au besoin de transparence dans la bonne gestion, que ce soit de la part du gouvernement urbain ou des officiers princiers.

Faire preuve de bonne gestion, mais à qui ? Le contrôle des comptes urbains

Le 3 mars 1384, le clavaire de Nice, maître Jean Troffemi, rendit les comptes de son exercice. Établi par le conseil pour un exercice allant du 25 juin au 26 décembre 1383, il avait eu pour charge de recevoir toutes les impositions, taxes et revenus divers dévolus au pouvoir urbain et de pourvoir aux dépenses sur mandat des quatre syndics de l'année 1383, soit

Antoine (II) Badati, Louis Garnerii, Antoine Blasii et Guillaume Bigarati¹¹⁶⁰. L'audition des comptes se fit dans le couvent des dominicains, en présence des auditeurs des comptes, parmi lesquels l'ancien syndic Antoine (II) Badati, et des deux nouveaux syndics, Raymond Armani et Louis Taloni. Les syndics et auditeurs ayant confirmé sa bonne gestion de son exercice, le clavaire Jean Troffemi lui-même copia le procès-verbal de l'audition dans le « cartulaire de la communauté » (*cartularium* ou *liber universitatis*, ou encore *cartularium rationis*), au folio 218. Ce recueil n'a pas été conservé, l'écrit qui nous est parvenu est une copie des comptes, instrumentée par notaire. Le parchemin, rédigé *in extenso*, n'est en rien un document d'utilité comptable car il est difficile de repérer les différentes dépenses, qui sont indiquées les unes à la suite des autres, sans signe ou pied de mouche pour scander le texte. En réalité, ce document authentifié par notaire fut établi sur demande de Jean Troffemi, comme preuve de sa bonne gestion. Le clavaire devait ainsi avoir conscience de la conservation différenciée des différents documents : le « cartulaire de la communauté » était un instrument de gestion régulièrement mis à jour, probablement souvent utilisé, mais ne devait pas faire l'objet d'une politique de conservation sur le long terme. Au contraire, la copie instrumentée sur parchemin était destinée à garder la mémoire de son exercice comptable et de l'audition. Ce plus ancien exercice comptable conservé nous donne quelques informations sur un aspect central de la gestion communale : l'audition des comptes urbains. Dans ce cas, Jean Troffemi s'était présenté dans un lieu sacré, le couvent des dominicains, et avait comparu devant des représentants communaux, nouveaux et anciens syndics garants de la bonne gestion pendant leur année de mandat, et devant des auditeurs des comptes nommés *ad hoc*.

Un autre document, réalisé plus d'une décennie plus tard, nous informe sur la nomination de ces hommes. En effet, à la fin de l'année 1396, de nouvelles impositions menacèrent le calme de la cité niçoise. Elles avaient été établies pour financer la construction du nouveau pont sur le Paillon, au niveau de l'église Saint-Antoine¹¹⁶¹. En parlement public le 28 décembre, les syndics et plusieurs prud'hommes protestèrent contre la levée de lesdes et de rèves sur le pain et le vin à cette fin : selon eux, les pauvres se refusaient à payer et les riches supportaient en totalité ce poids fiscal. Les orateurs demandaient donc l'abolition des taxes. Ils n'obtinrent pas gain de cause lors de cette assemblée générale, présidée par Deris de Vaugrineuse, lieutenant du sénéchal de Provence orientale Odon de Villars. Finalement, les membres du parlement décidèrent la nomination de dix auditeurs des comptes pour examiner les dépenses et recettes déjà engagées pour la construction. Alors que les orateurs, notables influents au conseil, souhaitaient l'abolition des impositions, ils obtenaient finalement la création d'une commission. Les sommes ayant été engagées au nom de la communauté, il s'agissait d'en connaître la destination. Le lieutenant Deris de Vaugrineuse ne fut pas en reste dans cette histoire : le 15 janvier suivant, il ordonnait, par voie écrite, aux quatre syndics et aux

¹¹⁶⁰ AM Nice, CC 593. Sur ce compte, voir l'étude proposée par G. Doublet, « Nice en guerre en 1383 », art. cit.

¹¹⁶¹ AM Nice, HH 85/01 (13 mars 1397 ; le compte-rendu de la réunion daté du 28 décembre précédent fut inséré dans l'instrument notarié).

dix auditeurs des comptes de venir prêter serment devant lui et sur les Évangiles. Il rappelait que la commission devait veiller à examiner les documents comptables (*cartularia rationum*) de toute personne ayant géré des affaires de la communauté et de rechercher par eux-mêmes toutes les écritures, publiques ou privées, ou instruments notariés en lien avec ce financement. À ce moment précis, deux forces politiques demandaient des comptes à l'autorité urbaine qui dirigeait la cité : les membres de l'assemblée qui exigeaient l'audition et les officiers princiers qui rappelaient les formes de la procédure et y veillaient. Ainsi, l'audition des comptes avait une double destination : la gestion était à la fois une affaire commune et une affaire du prince. Les syndics, présents dans la commission, engageaient ainsi leur responsabilité et pouvaient orienter la recherche des pièces justificatives émises durant leur mandat.

En réalité, dans la plupart des cas, les auditeurs des comptes étaient nommés par le conseil de la ville et en son sein. En effet, l'affaire du pont du Paillon correspondait à une levée d'impôt exceptionnelle, ce qui explique que les membres du parlement aient pris part à l'affaire. Dans le cadre de la classique audition des comptes à la sortie de charge du clavaire, le contrôle de la bonne gestion des élus sortants se faisait pour les nouveaux dirigeants. Si cette volonté de transparence correspondait aux attentes d'un gouvernement communal agissant pour le bien commun, elle répondait également à une attente princière. À l'image des syndics ou des autres officiers urbains élus qui prêtaient serment à l'entrée de leur charge, les auditeurs réalisaient la même prestation malgré la ponctualité de leur mission. De la même manière, en 1410, Odon de Villars, gouverneur de Provence orientale, confirmait la nomination de quatre auditeurs des comptes élus précédemment par le conseil. Il rappelait que le risque d'une mauvaise tenue des comptes pouvait constituer « un très grand dommage et un préjudice manifeste pour la communauté de la dite cité¹¹⁶² ». Les pouvoirs concédés par le gouverneur aux auditeurs étaient larges, puisqu'une fois les calculs terminés, ils pourraient « se prononcer, acquitter et condamner, selon [leur] conscience, et selon le droit et la justice ». On retrouve là le rôle de juge des comptes conférés aux auditeurs des Chambres princières.

Cependant, ces procédures ne devaient pas être si appliquées. En 1420, à l'occasion du séjour du duc Amédée VIII de Savoie, les membres de la communauté niçoise vinrent se plaindre que les syndics, depuis une trentaine d'années, ne rendaient des comptes qu'au strict minimum pour certaines affaires concernant la commune¹¹⁶³. Cette plainte peut se lire sous deux angles. Tout d'abord, les notables élus au conseil avaient profité, dans les premières décennies suivant la conquête savoyarde, de la large autonomie laissée par la nouvelle tutelle princière, qui s'était traduite par un relâchement des procédures d'auditions des comptes. Ensuite, la reddition de comptes en sortie de charge était une pratique ancienne et intégrée par la population, ou du moins par une partie influente, qui la considérait comme requise au bon fonctionnement du gouvernement urbain.

¹¹⁶² AM Nice, HH 85/02 (la lettre de confirmation d'Odon de Villars, datée du 15 janvier 1410, fut insérée dans un document notarié réalisé le 2 mai 1411).

¹¹⁶³ AM Nice, FF 3/03 (20 juin 1420).

*
* *

Si l'écrit urbain se caractérise par une double nature, solennelle et symbolique d'une part, et juridique et mémorielle de l'autre, le chartrier répond de la même manière à cette définition. Bien que les aléas de conservation invitent à nuancer nos conclusions, il semble évident que le gouvernement urbain niçois a tenu à sauvegarder les actes mettant en scène son dialogue avec le prince. La nature même de la documentation conservée en témoigne, avec une majorité écrasante d'actes émanant du pouvoir central. La constitution de cartulaires, contrairement à celles des écrits communaux de la pratique, confirme cette idée. Cette institution gouvernementale, en affichant un intérêt fort pour le dialogue avec le prince, se dotait d'une légitimité complémentaire, en tant qu'intermédiaire entre les hommes du prince et les habitantes et habitants niçois. Cette autopromotion des conseils et syndics, complétée par leur reconnaissance par le pouvoir princier, légitimait l'existence d'une élite urbaine, constituée de prud'hommes. Le chartrier devenait donc un des symboles de cette intermédiation et trouva finalement une place réservée au sein des archives de la maison commune au milieu du XV^e siècle.

Une fois considéré que ce fonds constitue un biais documentaire fort dans l'étude des pouvoirs urbains dans la ville, c'est la production proprement communale que nous avons envisagée. Les écrits présents dans les archives sont peu nombreux et cet état témoigne très probablement d'une conception particulière des écritures de la pratique (ordonnances, comptes...), définie par une durée de vie limitée. Elles n'ont en effet pas fait l'objet d'une sauvegarde institutionnalisée et devaient être conservées par les hommes en charge de leur production, notaire ou clavaire (ces derniers étant majoritairement recrutés chez les notaires). Cet écrit urbain peut être considéré comme une réponse à une demande de preuves, tant de la part des citoyens que des officiers princiers. C'est ce qu'illustre l'importance accordée aux auditions de comptes, par les officiers princiers, par les représentants urbains ou sur demande de la communauté comme en 1420. Cette pratique met bien en lumière la responsabilité légale du gouvernement urbain, mais également du pouvoir princier qui devait veiller à la bonne gestion de ses sujets.

Si l'historiographie a souvent envisagé les conseils communaux comme un pouvoir concurrent aux officiers locaux, nous avons fait le choix, un peu iconoclaste, de les considérer comme complémentaires de l'administration princière. Nous ne dénisons pas l'existence de deux institutions aux fonctionnements bien distincts ; nous ne refusons pas non plus de voir les dissensions voire les conflits qui subvinrent de manière régulière. Cependant, l'administration de Nice et de son territoire relevait bien d'un gouvernement urbain requérant la présence des hommes du prince pour sanctionner les décisions. De plus, les officiers mineurs, choisis par les membres du conseil, mais mis au service de la cour locale, illustrent bien cette porosité

institutionnelle qui fonde finalement l'exercice d'un pouvoir par des gouvernants sur les sujets princiers.

Conclusion de la deuxième partie

Les représentations de la domination, tant princière qu'urbaine, apparaissent dans trois fonds documentaires bien distincts. En premier lieu, la vision des officiers centraux sur la Provence orientale, sur les personnes et les terres a été abordée par l'analyse des archives des institutions comptables : les Chambres des comptes d'Aix et de Chambéry. En contrôlant les exercices des représentants princiers dans les circonscriptions, ses membres jugeaient de leur administration. Les officiers locaux produisirent le deuxième fonds étudié. Ce fut notamment le cas des clavaires, chargés des recettes et des dépenses dans les baillies et dans les vigueries, qui soumettaient leurs exercices aux membres des Chambres des comptes. De cette manière, les officiers locaux, par le biais de leur expérience et de leurs écrits, influençaient la représentation que les hommes des institutions centrales avaient du territoire. Enfin, le troisième fonds documentaire étudié correspond à celui conservé par les conseils communaux de Nice, ville qui fut également un siège de viguerie et le cœur de Provence savoyarde. Si le nombre d'écrits produits par le gouvernement urbain est très limité dans le chartrier, l'institution s'est plus particulièrement attachée à conserver les documents d'origine princière. Elle gardait ainsi précieusement les libertés qui fondaient juridiquement son existence et son fonctionnement.

Ces trois pôles institutionnels collaboraient à l'administration des terres et des personnes. En premier, outre le contrôle exercé par les Chambres des comptes sur les officiers locaux, les pouvoirs centraux déléguaient des commissaires ou enquêteurs sur le territoire. Ces hommes veillaient de manière ponctuelle à la conservation des droits princiers et s'assuraient de la bonne direction du territoire. Cette complémentarité entre les offices princiers se doublait d'une collaboration institutionnelle dans les chefs-lieux de circonscription. En effet, les gouvernements urbains, sièges des baillies et de vigueries, ont été envisagés par les comtes angevins de Provence comme des relais de leur autorité. Leurs membres administraient, au côté des officiers locaux, la population et le territoire dépendant de la ville. Ainsi les officiers princiers présidaient les séances des conseils communaux et veillaient à la publication des décisions par la criée. Inversement, alors que les hommes du prince pouvaient changer tous les ans, les représentants urbains assuraient une continuité administrative du chef-lieu, puisque les conseillers restaient souvent en poste pendant plusieurs années. Les officiers pouvaient s'appuyer sur les élites politiques communales dans leur prise de fonction. Bien évidemment, des tensions pouvaient exister entre ces institutions de nature différente, ou entre leurs membres, mais le contrôle des gouvernés reposait bien sur leur complémentarité. La production

scripturaire et sa conservation portaient ainsi un discours de la domination fondé sur l'unanimité des gouvernants.

Cette collaboration a ouvert la question des transferts entre les administrations, mais également entre les deux tutelles princières étudiées, angevine et savoyarde. Dans le premier cas, les passations de textes étaient classiques. Par exemple, la documentation produite par les officiers locaux était lue puis reprise par les hommes des institutions centrales dans leurs propres écrits. Ainsi, les membres des Chambres des comptes auditionnaient les exercices des clavaires puis déposaient les cahiers dans leurs archives. Dans le cas de la Savoie, les clercs en recopiaient des passages entiers lors de leur mise au propre. Ce transfert documentaire et textuel est également observé entre les cours princières locales, sièges des administrations, et les gouvernements communaux. Ainsi, à Nice, les représentants urbains demandaient régulièrement des copies instrumentées d'actes princiers reçus par les officiers locaux pour les verser à leur chartrier, qui contenait alors des mandements vidimés par le viguier ou le juge de la circonscription.

Ensuite, les transferts documentaires eurent lieu entre la domination des Angevins de Provence et celle des Savoyards. Par exemple, les premiers clavaires princiers de Provence orientale qui officièrent sous la tutelle savoyarde à la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle conservèrent le formulaire des comptes des officiers angevins, qui le tenaient eux-mêmes des institutions centrales aixoises. Cette passation de pratiques de l'écrit constituait également un transfert dans les domaines administratif, juridique et politique. En effet, à leur arrivée, les Savoyards reprirent les institutions et les droits comtaux de l'époque angevine. La Provence orientale se trouva donc dotée d'un système particulier au sein de la principauté au XV^e siècle. Ses habitantes et habitants conservèrent des libertés propres, fondées en partie sur les ordonnances générales angevines du XIV^e siècle, communes et encore en vigueur dans le comté de Provence. Les princes et princesses de Savoie reprirent également les droits que les Angevins avaient su établir et sauvegarder, ce qui s'illustre parfaitement dans le domaine fiscal.

Cette question des transferts documentaires et textuels au cœur de la formation d'un discours unanime des gouvernants sur les terres et les personnes a été confrontée à une analyse des pratiques. En effet, la comparaison des modalités d'appropriation du territoire témoigne de caractéristiques communes aux trois pouvoirs. Le rappel de la domination peut passer par des événements réguliers, tels que la perception des impôts. À l'occasion de leurs levées, les gouvernants princiers et urbains actualisaient leur contrôle sur les femmes et les hommes, sur leur travail ou sur leur terre, avec régularité. Ce renouvellement de la tutelle auprès des gouvernés passait de même par une certaine visibilité des hommes représentant les pouvoirs princiers. Les officiers étaient ainsi présents aux grands moments de la vie politique communale, président les réunions du conseil urbain ou les assemblées de chefs d'habitants. Ils

circulaient également dans toute la circonscription, dans le cadre de tournées ou de parlements judiciaires.

Dans l'ensemble du territoire, la domination s'observait dans le paysage. Ainsi les princes et princesses rappelaient leur autorité par la construction et l'entretien de forteresses où résidaient des sergents et châtelains. Ces lieux marquaient la campagne de l'ombre princière. De plus, le château de Nice, s'imposant sur la ville depuis la colline, incarnait le centre politique de la Provence savoyarde et était le lieu de résidence du gouverneur. Cette visibilité du pouvoir dans la cité fut également partagée par les représentants urbains niçois qui se dotèrent à la fin du XIV^e siècle d'une maison commune pour accueillir ses réunions. L'autorité des gouvernants était non moins évidente dans tous les temps de la vie politique, par exemple lors des assemblées : ainsi, représentants urbains et officiers princiers imposaient leur présence à ces réunions. Enfin, la domination se déployait à l'occasion de moments spécifiques, où le prince était mis au-devant de la scène. Ses séjours étaient l'occasion de confirmer les liens étroits unissant les sujets avec leur seigneur, par la prestation ou la réactualisation d'un serment de fidélité, par la concession et la sanction de libertés ou encore par les entrées princières. Ces moments rituels de grande ampleur illustraient ainsi la relation contractuelle liant le prince à ses sujets.

Cette écriture et cette affirmation de la domination reposaient donc sur l'action des agents du pouvoir, représentants urbains ou officiers princiers. En participant à l'administration d'une ville ou d'une circonscription, ces hommes choisissaient de s'insérer dans un réseau politique, ce qui pouvait donner lieu à des stratégies de carrière. L'étude des parcours des officiers locaux témoigne du débouché que représenta l'administration angevine pour les Provençaux, tant ceux issus de la noblesse que ceux venus du milieu marchand ou du notariat. Les Savoyards s'intéressèrent progressivement au territoire conquis entre 1385 et 1388 avec la création d'offices à un échelon intermédiaire, au niveau régional. Les charges de gouverneur, de juge mage ou de receveur entrèrent dans les stratégies des hommes déjà en poste dans les différentes institutions centrales savoyardes. En revanche, les Provençaux sous tutelle savoyarde virent un rétrécissement de leur recrutement : alors que sous la domination angevine, ils bénéficiaient de débouchés à l'échelle du comté de Provence, ils se retrouvèrent cantonnés aux postes disponibles en Provence orientale.

L'expérience de la domination par ces locaux ne peut se limiter à l'analyse du point de vue des gouvernants. Certes, ces hommes participaient à l'administration par leur nomination aux offices ou par leur implication dans les conseils urbains des chefs-lieux. Cependant, ils restaient ainsi au cœur d'une relation de pouvoir en tant que gouvernés. Il s'agit donc à présent de réfléchir aux interstices de l'autorité et aux moyens que les gouvernés pouvaient mobiliser d'infléchir le contrôle des dominants.

PARTIE 3.

(RE)AGIR, COOPERER, CONTESTER ?

LES GOUVERNES FACE AUX DOMINATIONS

Dans son livre sur *La Domination ou les arts de la résistance. Fragments d'un discours subalterne*, James C. Scott propose une définition de ce qu'il choisit d'appeler « texte public [*public transcript*] » : « Le terme *public* renvoie ici à une action ouvertement perceptible par l'autre parti dans la relation de pouvoir. *Texte* est employé dans un sens proche de celui de *procès verbal*, et désigne la totalité de ce qui a été dit au cours de l'interaction. En tant que bilan complet de cette interaction, le *texte* inclut également des formes de communication non verbales, notamment les gestes ou les expressions corporelles¹¹⁶⁴ ». Ainsi, la documentation analysée en deuxième partie correspond à cette catégorisation des « textes publics » au sens où elle est produite et conservée par des pouvoirs « dominants », tant princiers qu'urbains, et légitime les modalités de la tutelle. Elle permet de connaître les discours véhiculés par les gouvernants, dont il est difficile de saisir la portée véritable sur les gouvernés.

Il s'agit désormais de prendre de la distance avec cette production, pour essayer de percevoir les actions des gouvernés, au-delà de la vision du consentement voire de l'adhésion à la domination¹¹⁶⁵. Ce dépassement du « texte public » s'opère à deux niveaux : il faut d'abord rappeler que les décisions prises, bien documentées grâce au soin apporté à la conservation des textes normatifs, restaient sujettes à l'interprétation des différents acteurs ; ensuite, l'existence d'un ordre ou d'une loi n'entraîne pas de manière obligatoire son application et son

¹¹⁶⁴ *La domination et les arts de la résistance, op. cit.*, p. 33.

¹¹⁶⁵ C'est que James C. Scott désigne par les termes de *texte caché* d'après *Ibid.*, p. 37 : « Comme le discours du subordonné en présence du dominant constitue le texte public, le terme *texte caché* sera de son côté utilisé pour caractériser le discours qui a lieu dans les coulisses, à l'abri du regard des puissants. Le texte caché a de la sorte un caractère situé : il consiste en des propos, des gestes et des pratiques qui confirment, contredisent ou infléchissent, hors de la scène, ce qui transparait dans le texte public ».

acceptation par les gouvernés. Ce dernier point nous amène du côté des interstices de la domination, dans les mentions de négociations ou d'insoumission.

Dans cette partie, il s'agit donc d'observer comment les femmes et les hommes de Provence orientale ont géré ce rapport aux différents systèmes politiques. Le thème de la capacité d'action des populations, ou *agency*, est assez classique dans l'historiographie et a fait l'objet de nombreux travaux. Edward P. Thompson fut parmi un des premiers à employer cette notion pour analyser la capacité d'action de la classe ouvrière anglaise, notamment par le dissensus et la résistance au sein de relations de pouvoir, au sein d'un « groupe défini, doté de conscience et de volonté¹¹⁶⁶ ». Le concept est particulièrement utilisé dans les travaux sur la classe ouvrière, sur le genre ou encore dans le domaine des études coloniales et des *Subaltern Studies*¹¹⁶⁷ ; mais il reste assez critiqué¹¹⁶⁸. La recherche récente propose un déplacement des questionnements vers les actions, s'interrogeant sur « la capacité de pratiques accomplies par des sujets multiples et disparates à créer des physionomies et des groupes sociaux¹¹⁶⁹ ». Il s'agit donc de dépasser l'étude d'un groupe organisé, comme les ouvriers d'E. P. Thompson, pour prendre en considération la grande diversité des acteurs interagissant avec les pouvoirs, tant princiers qu'urbains. Dans cette perspective, nous remettons en question l'existence d'un collectif unifié, la « communauté urbaine », dans les relations de pouvoir. Nous nous emploierons donc à essayer de dévoiler, au-delà des discours communaux ou princiers, les tensions inhérentes à l'intérieur des communautés, l'existence de groupes divers de pression et d'observer la physionomie de leur capacité d'action.

En effet, si la domination est à envisager « comme pratique sociale » suivant les termes d'Alf Lüdtke, ce dernier nous invite à bien concevoir tout le possible des actions des gouvernés dans les relations de pouvoirs, les oppositions et les collaborations, mais également toutes les tentatives pour échapper à ces relations, en y contribuant, volontairement ou non¹¹⁷⁰. Il propose ainsi de bien prendre en compte toute la complexité des positions et invite à sortir de la binarité soutien/résistance pour saisir la pluralité, les ambiguïtés et les contradictions des

¹¹⁶⁶ Sur le concept d'*agency* d'après Edward P. Thompson, voir la présentation de la traduction française par Jean Boutier et Arundhati Virmani de son ouvrage : *Les usages de la coutume. Traditions et résistances populaires en Angleterre, XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 2015 [original : *Customs in Common : Studies in Traditional Popular Culture*, New York, New Press, 1991], p. 24-27. Pour un retour sur la réception de l'historien en France, voir Simona Cerutti, « "Who is below ?" E.P. Thompson, historien des sociétés modernes : une relecture », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2015, vol. 70, n° 4, p. 931-956.

¹¹⁶⁷ Nous citons quelques travaux, fondateurs, dans chacun de ces domaines de recherche : Charles Tilly, « Les origines du répertoire d'action collective contemporaine en France et en Grande-Bretagne », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 1984, vol. 4, n° 1, p. 89-108 ; Judith Butler, *Gender Trouble, Feminism and the Politics of Subversion of Identity*, New York, Routledge, 1990 ; Frederick Cooper et Ann Laura Stoler (éds.), *Tensions of Empire: Colonial Cultures in a Bourgeois World*, Berkeley, University of California Press, 1997 ; et Ranajit Guha, *Selected Subaltern Studies*, Delhi, Oxford University Press, 1988.

¹¹⁶⁸ Ainsi Alf Lüdtke argumenta que la notion développée par E. P. Thompson véhiculait trop l'idée d'une volonté d'émancipation des populations étudiées. Il proposa quant à lui la notion *Eigensinn*. Sur ces tensions autour de l'*agency*, voir l'entretien réalisé par Alexandra Oeser, « Penser les rapports de domination avec Alf Lüdtke », *Sociétés contemporaines*, 2015, vol. 99-100, n° 3, p. 5-16.

¹¹⁶⁹ S. Cerutti, « "Who is below ?" », art. cit., p. 947.

¹¹⁷⁰ A. Lüdtke, « La domination comme pratique sociale », art. cit.

représentations et des pratiques des personnes¹¹⁷¹. Il s'agira donc, dans cette partie, de réfléchir à toutes les conduites possibles, tout en accentuant notre étude sur les deux types d'actions les mieux documentées. D'un côté, les gouvernés se sont employés à s'appropriier les manifestations de domination, ses institutions et ses voies légales. Ils se sont ainsi attachés à les investir voire à les transformer de l'intérieur en y prenant part. De l'autre, certaines de leurs actions ont pu être considérées comme illégales par les pouvoirs princiers. Nous chercherons alors à percevoir les enjeux qui amenaient les gouvernants à les délégitimer pour maintenir la domination. Cette partie se donne donc comme objectif d'interroger les pistes proposées par Alf Lüdkte : en reprenant l'idée d'une dépendance des hommes de pouvoir à l'égard des gouvernés, nous essayerons de penser la domination du point de vue des individus qui en firent l'expérience.

¹¹⁷¹ *Ibid.*, p. 24 : « Plus concrètement, même s'il est important de rappeler l'importance de la signification prise par toute imposition par la violence, la question reste entière de savoir si, au-delà des configurations *bi-polaires*, il n'existe pas aussi des *simultanités* ambiguës : docilité *et* insubordination, accord ou acceptation *et* distance. Cette perspective permet de voir de drôles « d'enchevêtrements ». Elle rend réels au quotidien les peines et efforts de la multitude (*die Vielen*) pour assurer sa propre survie ».

Chapitre 7.

Au sein des institutions : composer avec le pouvoir

En juin 1462, un grand scandale agita la population niçoise. Dans la ville, la nouvelle fut proclamée : on cherchait des hommes afin de venir armer la galée en partance pour défendre le royaume de Chypre. Or, au même moment, des violences avaient été perpétrées sur les chemins publics du territoire de Nice. Hugo Castillonis en témoigna : alors qu'il revenait de la Riviera de Gênes accompagné de trois autres hommes, tous furent assommés, ligotés et emmenés de force par les marins de la galée de Chypre. Durant les nuits passées à bord, d'autres hommes furent embarqués : la première nuit, neuf personnes de la Riviera, la deuxième nuit deux nouvelles et enfin deux de Peille et d'autres encore, le nombre s'élevant à vingt voire vingt-deux hommes. Face à cet enrôlement de force pour les besoins des guerres savoyardes, les syndics protestèrent auprès du gouverneur du grand préjudice causé « à l'honneur de la très illustre domination ducal et de l'utilité de la chose publique¹¹⁷² ». Cependant l'officier princier ne se saisit pas de l'affaire et l'abandonna au juge ordinaire de Nice qui ordonna une enquête à la demande des élus niçois. Pendant cet événement, plusieurs acteurs s'étaient croisés : officiers princiers, membres du gouvernement urbain et habitantes et habitants de Nice et de ses alentours, capturés ou interrogés pour les besoins de l'enquête. Cherchant à réparer les dommages causés à la population, les syndics s'appuyèrent sur les structures existantes pour intervenir, composer avec le pouvoir princier et s'opposer aux actions de ses hommes. Ils mobilisèrent deux recours aux institutions : l'arbitrage du gouverneur puis celui du juge ordinaire.

Dans ce chapitre, nous nous proposons d'analyser la manière dont les Niçois, tant les membres du gouvernement urbain que l'ensemble des citoyens, parvinrent à s'appropriier et faire usage des structures de domination, par la voie institutionnelle. Il s'agit donc de mettre au cœur de notre étude les modalités de négociation, définie, sur le plan de la sociologie politique, comme une « activité qui met en interaction plusieurs acteurs qui, confrontés à la fois à des divergences et à des interdépendances, choisissent (ou trouvent opportun) de rechercher

¹¹⁷² AM Nice, EE 3/02 (juin 1462), fol. 3v. Sur les visées des Savoyards sur Chypre entre 1449 et 1464, voir F. Chamorel, *Un destin méditerranéen*, op. cit., p. 96-116.

volontairement une solution mutuellement acceptable¹¹⁷³ ». Permettant de dépasser la divergence entre plusieurs acteurs, elle implique donc une nécessaire volonté commune pour coopérer afin d'arriver à une décision collective. Les relations entre agents du prince et gouvernés reposaient explicitement sur ce principe : ainsi, au début du XIV^e siècle, Robert d'Anjou (1309-1343) encourageait ses officiers à s'adapter aux circonstances particulières, à faire preuve d'une grande souplesse pour asseoir leur administration sur des rapports de coopération et de négociation¹¹⁷⁴. Dès lors, quelle était réellement la capacité d'action des gouvernés dans ce rapport de pouvoir, par-delà les discours produits par les institutions communales et princières ? Il s'agira d'abord d'observer les fondements de la relation établie entre les princes et les princesses d'une part, et les communautés de l'autre, par les échanges de serment, de requêtes et de concessions de privilèges.

I. Représenter la communauté face à l'autorité princière

Au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, l'inscription des communautés urbaines dans un rapport de fidélité relevant de la vassalité par le biais de l'hommage attesta la reconnaissance de leur place prépondérante dans la société politique et de leur importance dans le contrôle du territoire. Cette pratique ancrat la relation entre autorités princières et habitants des villes dans un système d'échanges, reposant sur un rituel sacré où serments côtoyaient reconnaissance des droits et devoirs des deux protagonistes. S'établissait alors un contrat vassalique puis politique dans lequel les acteurs pouvaient œuvrer jusqu'à en modifier les termes par un échange de requêtes et de lettres patentes. Cette relation reposait notamment sur la capacité des membres des communautés à se faire représenter auprès des autorités, que ce soit lors d'une prestation d'hommage ou pour porter leur voix par la présentation de requêtes¹¹⁷⁵.

¹¹⁷³ Christophe Dupont, *La négociation. Conduite, théorie, applications*, Paris, Dalloz, 1994, p. 11. Chrisitan Thuderoz reformule ainsi la définition dans *Qu'est-ce que négocier ? Sociologie du compromis et de l'action réciproque*, Rennes, PUR, 2015, p. 33 : « La négociation est ainsi un processus interactionnel. Elle suppose, indissolublement mêlés, une intention commune aux parties de s'y engager (quitte à le quitter ultérieurement), une divergence quant à une décision à prendre, et un enchaînement de phases et d'épisodes, clairement identifiables, avec des rituels d'ouverture et de clôture ».

¹¹⁷⁴ Samantha Kelly, « Justice in the sermons of Robert of Naples » dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, EFR, 2006, p. 43. Ces questions de négociation ont été récemment abordées par les historiennes et historiens, notamment dans le cadre des relations diplomatiques. Pour un point sur la portée du terme « négociation », voir Jean-Marie Moeglin, « Introduction : Heurs et malheurs de la négociation du Moyen Âge à l'époque moderne » dans Maria Teresa Ferrer Mallol et al. (éds.), *Negociar en la Edad Media / Négocier au Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, 2005, p. 5-26. Fabrizio Titone a assez récemment proposé le concept de « dissensus discipliné » dans *Disciplined dissent. Strategies of non-confrontational protest in Europe from the twelfth to the early sixteenth century*, Rome, Viella, 2016. Nous ne sommes pas certaine que le terme de « dissensus discipliné » soit approprié pour traiter des négociations entre gouvernants et administrés, même lorsque ces derniers jouent avec les « marges législatives et politiques disponibles » (p. 7).

¹¹⁷⁵ Sur les fondements juridiques de la représentation médiévale et les enjeux de la recherche sur ce thème, nous renvoyons à Arnaud Fossier, Dominique Le Page et Bruno Lemesle, « Introduction » dans Arnaud Fossier,

1.1. Instrumentaliser l'action obligée : profiter de l'hommage

Le serment de fidélité : de l'individuel au collectif

Le 31 janvier 1271 [n. st.], sur ordre du sénéchal de Provence Guillaume de Gonesse, le viguier de Nice Raynaud de Curtoloco, commença à recevoir le serment de fidélité (*sacramentum fidelitatis*) de la part des « chevaliers, nobles et autres prud'hommes¹¹⁷⁶ ». Ces femmes et ces hommes devaient jurer selon le texte donné par le mandement adressé par le sénéchal au viguier et le chevalier Marin Badati fut le premier à prononcer ces mots :

« Moi je jure, sur les Saints Évangiles de Dieu, qu'à partir de cette heure jusqu'au dernier jour de ma vie je serai fidèle à mondit seigneur Charles et ses successeurs dans lesdits comtés, suivant l'ordonnance de dame Béatrice, autrefois très sérénissime reine de Sicile et comtesse de Provence et de Forcalquier...¹¹⁷⁷ ».

Ce serment de fidélité, requis par Charles I^{er} en 1270, n'a pas forcément été exigé dans tout le comté, les traces documentaires qui nous sont parvenues ne concernent en effet que les vigueries de Nice, Forcalquier, Digne et dans les localités d'Arles et des Baux¹¹⁷⁸. La suite du texte explicitant les obligations des vassaux envers leur seigneur et prince témoigne, en cette fin du XIII^e siècle de l'ancrage de la domination royale dans les relations individuelles de la féodalité. Ici, l'engagement était prêté sur les Évangiles, entre les mains de l'officier, représentant du prince. Il fondait alors la reconnaissance personnelle de l'autorité royale, les individus vivant dans la viguerie venant prêter serment un par un.

Autre exemple, cinquante ans plus tard. En 1320, le syndic Geoffroy Torcati se rendit dans la capitale aixoise, car ses princes avaient requis la prestation d'hommage de la communauté niçoise¹¹⁷⁹. L'ordre émanait de Charles, duc de Calabre, et de son père Robert, comte de Provence. Il s'agissait de faire reconnaître le premier-né comme héritier légitime de toutes les possessions angevines. Suivant les demandes des princes, Geoffroy Torcati avait apporté l'acte de sa nomination, réalisé le 24 avril par le notaire Pierre (II) Riquerii. Le 3 mai, il se présenta au palais princier et, devant les portes de la chambre neuve (*aula nova*), il n'était pas le seul représentant à attendre. La campagne de réception d'hommages avait commencé le

Dominique Le Page et Bruno Lemesle (éds.), *La représentation politique et ses instruments avant la démocratie (Moyen Âge-Temps modernes)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2020, p. 7-24.

¹¹⁷⁶ AD 13, B 754, fol. 1v : « a militibus ceterisque nobilibus et aliis probis hominibus totius vestre vicarie ».

¹¹⁷⁷ Le mandement, copié dans le même manuscrit, a été édité par Gérard Giordanengo dans « Documents sur l'hommage en Dauphiné et en Provence (1157-1270) », *MEFR - Moyen Âge*, 1980, vol. 92, p. 203-204. L'ordonnance de la comtesse Béatrice dont il est question dans le serment est probablement celle de son testament, d'après les notes apportées par Gérard Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné*, Rome, 1988, p. 170.

¹¹⁷⁸ G. Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit, op. cit.*, p. 171-172. Signalons un autre exemple, plus ancien, des serments de paix de 1222 et 1226, établissant l'autorité de Raymond Bérenger V sur le comté de Provence, d'après L. Verdon, *La voix des dominés, op. cit.*, p. 76-82.

¹¹⁷⁹ AM Nice, AA 17/04 (3 mai 1320) et AD 13, B 757, fol. 3.

24 avril précédent avec la ville d'Arles. Le 3 mai, les délégués de Villeneuve-Loubet, de Guillaumes, de Saint-Martin-d'Entraunes, de Villeneuve-d'Entraunes, de Saint-Dalmas-le-Selvage, de Saint-Étienne-de-Tinée, accompagnaient Geoffroy Torcati¹¹⁸⁰. « Selon la forme du droit », les mains jointes posées sur les Évangiles, Torcati prêta le serment de fidélité et l'hommage lige (*juramentum fidelitatis et homagium ligium*), devant le procureur royal, au nom de tous les membres de la communauté niçoise, en veillant aux libertés, privilèges et immunités de ladite communauté. Une fois son office rempli, plusieurs documents furent rédigés, en présence de différents officiers princiers et notamment du juge mage, Boniface de Fara.

De manière générale, l'hommage était un acte juridique de reconnaissance exécuté par un gouverné à destination de son maître, par un vœu ou un serment. Il s'agissait donc ici d'une relation d'allégeance structurée verticalement, permettant de créer ou de réactualiser un lien de loyauté¹¹⁸¹. Cependant, ce lien de domination n'était pas à sens unique puisque les gouvernés répondaient à la demande du prince par une prise de parole, en prononçant le serment de fidélité¹¹⁸². Il s'agissait donc d'un échange sacré, auquel participaient différents acteurs : les protagonistes, représentants du comte et des communautés, mais également les témoins du rituel, ceux de l'acte et enfin, les scripteurs. Notons la différence des termes employés dans la documentation princière : en 1271, il s'agissait de faire prêter un *sacramentum*, serment « personnel et volontaire », alors qu'en 1320, le *juramentum* désignait bien un engagement « collectif et imposé¹¹⁸³ ». Cependant, si le serment de 1271 était bien personnel, il s'agissait d'une prestation générale, imposée pour la première fois par un prince angevin à l'ensemble de ses sujets¹¹⁸⁴. En revanche, l'hommage lige fut quant à lui requis à partir de 1297, à l'occasion du séjour en Provence de Charles II. Les Angevins allièrent ainsi la construction d'une administration sur le territoire à l'entretien de relations féodales avec leurs sujets.

¹¹⁸⁰ AD 13, B 757, fol. 18-20v.

¹¹⁸¹ Définition donnée par André Holenstein, *Die Huldigung der Untertanen. Rechtskultur und Herrschaftsordnung (800-1800)*, Stuttgart - New York, Gustav Fischer Verlag, 1991, p. 9. Paolo Prodi avait déjà établi que le Moyen Âge était une « société jurée », témoignant de l'importance du serment dans de nombreux domaines de la société médiévale, dans Paolo Prodi, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino, 1992. Il n'est pas le lieu ici de faire un point sur les travaux sur les serments mais nous signalons le point historiographique réalisé par Claude Gauvard, « Introduction » dans Françoise Laurent (éd.), *Serment, promesse et engagement. Rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2008, p. 13-27 ; et plus récemment Martin Aurell, Jaume Aurell et Montserrat Herrero (éds.), *Le sacré et la parole : le serment au Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2018. Enfin, pour le rapport des communautés urbaines au serment, déjà au fondement des communes, nous renvoyons au numéro spécial de la revue *Histoire urbaine* et à l'introduction réalisée par Laurence Buchholzer et Frédérique Lachaud, « Le serment dans les villes du bas Moyen Âge (XIV^e - début XVI^e siècle) », *Histoire urbaine*, janvier 2014, n° 39, p. 7-27.

¹¹⁸² L. Verdon, *La voix des dominés*, op. cit., p. 159.

¹¹⁸³ L. Buchholzer et F. Lachaud, « Le serment dans les villes du bas Moyen Âge (XIV^e - début XVI^e siècle) », art. cit., p. 7. En revanche, il est difficile de distinguer clairement l'hommage du serment de fidélité d'après la documentation. Cette remarque a déjà été faite par Gérard Giordanengo à propos des rituels réalisés par les barons et les prélats en 1297-1299, dans *Le droit féodal dans les pays de droit écrit*, op. cit., p. 173.

¹¹⁸⁴ G. Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit*, op. cit., p. 170. Le même terme de *sacramentum fidelitatis* fut employé pour désigner le serment prêté par les Marseillais au comte et à la comtesse de Provence en 1257, d'après J.-P. Boyer, « Entre soumission au prince et consentement », art. cit., p. 207.

À partir du règne de Robert, Gérard Giordanengo considère que fut mise en place une véritable « féodalité administrative¹¹⁸⁵ ». En effet, le comte généralisa cette pratique en requérant la prestation au début de son principat, en 1309, puis pour ses héritiers en 1320 et en 1331¹¹⁸⁶. Il ne faut cependant pas y voir une spécificité provençale, car la première maison d'Anjou mit en place ces pratiques dans ses territoires italiens. Par-delà les Alpes, une même évolution est observable : les relations entre la maison de Savoie et l'aristocratie de ses domaines reposèrent sur une généralisation des liens vassaliques avec un service armé sous le principat d'Amédée V (1285-1323). Alors que le Piémont entra dans le giron savoyard, il veilla très tôt à établir une clientèle de vassaux stables qu'il transmit à son neveu Philippe quand celui-ci reçut la région en apanage en 1295¹¹⁸⁷. Comme les Angevins, les princes de Savoie et d'Achaïe organisèrent plusieurs campagnes d'hommage dans leurs territoires, à la fin du XIII^e siècle. Cette politique, menée également dans le Pays de Vaud, avait permis au comte de faire des rapports féodaux le cadre normal des relations avec la noblesse dès les années 1320¹¹⁸⁸.

Les princes savoyards et angevins utilisèrent donc les liens de fidélité vassalique pour construire leur État, avec une même attention pour leur mise par écrit selon un formulaire bien établi par l'autorité centrale en ce début du XIV^e siècle. Certes, du rituel de 1271, seule la copie conservée dans les archives princières de la capitale aixoise nous est parvenue. En revanche, pour 1320, le document fut enregistré dans un registre de la Chambre des comptes, en marge duquel le scribe a fait mention d'une copie réalisée pour la cour locale ; une autre a également été établie pour l'institution urbaine¹¹⁸⁹. La rédaction était publique, tout comme la cérémonie de l'hommage elle-même : la communauté en 1271 et les officiers en 1320 étaient garants de la validité de l'action comme du document. Ici, l'écrit à valeur probatoire accompagnait le rituel. Le dépôt d'une copie à la Chambre des comptes était classique, car ces institutions étaient en outre en charge de la gestion du domaine et des relations avec les feudataires. La mise par écrit des actes féodaux débuta dès le XI^e siècle dans le Midi et, dans la seconde moitié du XII^e siècle, apparurent les premiers recueils généraux recensant vassaux et hommages¹¹⁹⁰. Les

¹¹⁸⁵ G. Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit*, op. cit., p. 181.

¹¹⁸⁶ Sur cette dernière prestation de serment, voir J.-P. Boyer, « Aux origines du pays », art. cit.

¹¹⁸⁷ P. Buffo, « Expérimentations notariales et modèles textuels », art. cit., p. 183.

¹¹⁸⁸ B. Andenmatten, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise*, op. cit., p. 438-439. Pour une vision plus globale des hommages en territoire savoyard, voir Guido Castelnuovo, « Omaggio, feudo e signoria in terra sabauda (metà '200-fine '400) » dans Federica Cengarle, Gian Maria Varanini et Giorgio Chittolini (éds.), *Poteri signorili e feudali nelle campagne dell'Italia settentrionale fra Tre e Quattrocento. Fondamenti di legittimità e forme di esercizio*, Florence, Firenze University Press, 2005, p. 1000-1027.

¹¹⁸⁹ AD 13, B 757, fol. 19 : « factum est instrumentum pro curia » et une copie se trouve dans le chartrier de la communauté, sous la cote AM Nice, AA 17/04 (3 mai 1320).

¹¹⁹⁰ Pour la Provence, les premières études furent menées par Jean-Pierre Poly dans *La Provence et la société féodale*, op. cit. ; avant d'être renouvelées, dans une perspective juridique par G. Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit*, op. cit.. Plus récemment, Florian Mazel a proposé une nouvelle approche des serments de fidélité liant les comtes aux comtes de Barcelone et de Toulouse en Provence, insistant sur leur souplesse et leur instrumentalisation aux mains des grandes familles dans *La noblesse et l'Église en Provence*, op. cit.. Ce point historiographique est développé par Laure Verdon, « Les serments de fidélité provençaux du milieu du XI^e au milieu du XII^e siècle : une révision à la lumière de l'historiographie récente » dans Françoise

formulaire de 1271 et 1320 furent également influencés par l'expérience des juristes italiens et des *Libri feudorum*¹¹⁹¹ ; de même, de l'autre côté des Alpes, Paolo Buffo a étudié les actes d'hommage piémontais et a noté la fixation du formulaire dans les années 1310-1320, sous l'influence des notaires¹¹⁹². Avec son doux parfum d'encre, la rédaction publique et instrumentée participait de la constitution de ce lien de domination¹¹⁹³.

Dans les deux exemples de 1271 et 1320, le serment prêté par les individus, femmes et hommes relevant de la tutelle du comte de Provence, fut remplacé par celui d'un représentant, au nom de la communauté. Certes, les grands ecclésiastiques et les nobles tenant des terres provençales en fief continuèrent à prêter l'hommage de manière individuelle, mais les villes devaient désigner un homme qui, par le rituel, engageait l'ensemble de l'entité juridique qu'il représentait. Cette évolution est observable à partir du règne de Robert qui requit qu'en 1309, les hommages liges soient prêtés par des syndics *ad hoc* des communautés¹¹⁹⁴. En Piémont, cet infléchissement était déjà attesté dès la fin du XIII^e siècle : en 1282, lors de la soumission de Cuneo au marquis de Saluces, ce furent les syndics qui participèrent au rituel au nom de leur communauté. Cependant, Liugi Provero note également que ce cas reste exceptionnel et que généralement, les autres serments de fidélité réunissaient toute la population masculine ou au moins les chefs de famille, sur plusieurs jours et parfois dans des lieux variés¹¹⁹⁵. Quoi qu'il en soit, cette évolution provençale qui tendait à intégrer les communautés dans les campagnes d'hommage témoignait à la fois de la reconnaissance de ces dernières comme des entités juridiques, mais également de celle de leur association à la société politique angevine.

Les demandes princières de prestation de serment se déroulèrent généralement en début de règne ou pour sanctionner une continuité dynastique¹¹⁹⁶. Ainsi, l'hommage de 1271 en

Laurent (éd.), *Serment, promesse et engagement. Rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2008, p. 573-584.

¹¹⁹¹ Sur les liens entre les pratiques documentaires et les actes féodaux, voir Michel Zimmermann, « Protocoles et préambules dans les documents Catalans du X^e au XII^e siècle : évolution diplomatique et signification spirituelle. I. Les protocoles », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1974, vol. 10, p. 41-76 et « II. Les préambules », t. 11, p. 51-79 ; G. Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit*, *op. cit.* ; John F. Benton, « Written Record and the Development of Systematic Feudal Relations » dans John F. Benton (éd.), *Culture, Power and Personality in Medieval France*, Londres - Rio Grande, The Hambledon Press, 1991, p. 275-290 ; et Jean-François Nieuws (éd.), *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e siècles). Actes de journée d'études (Louvain-la-Neuve, 15 avril 2005)*, Turnhout, Brepols, 2007. En Provence cependant, la documentation relative à la féodalité qui nous est parvenue est assez limitée.

¹¹⁹² Sur la stabilisation du formulaire dans les années 1320 en Piémont savoyard, voir P. Buffo, « Expérimentations notariales et modèles textuels », *art. cit.*, p. 182-185.

¹¹⁹³ D'après les termes employés par Hélène Débax, « "Une féodalité qui sent l'encre" : typologie des actes féodaux dans le Languedoc des XI^e-XII^e siècles » dans Jean-François Nieuws (éd.), *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 35-70. Pour une lecture de cette mise par écrit des liens de sujétion sous l'angle du *bastard feudalism*, par le biais de contrats, voir Peter Lewis, « Decayed and Non-Feudalism in Later Medieval France », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 1964, n° 37, p. 157-184.

¹¹⁹⁴ J.-P. Boyer, « De force ou de gré », *art. cit.*

¹¹⁹⁵ L. Provero, *Le parole dei sudditi. Azioni e scrittura della politica nel Duecento*, *op. cit.*, p. 54-55.

¹¹⁹⁶ Jean-Paul Boyer en dénombre huit en Provence, de Charles I^{er} à Jeanne I^{re} : en 1271, en 1285, vers la fin de 1289, deux en 1309 et 1309-1310, puis en 1320, 1331 et 1351 dans « Entre soumission au prince et consentement », *art. cit.*, p. 213. Ces tournées étaient classiques ; en témoignent celles de Gaston Phébus au début de son principat, de 1344 à 1346 d'après Pierre Tucoo-Chala, *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn*, Bordeaux, Bière, 1959, p. 31 ;

faveur de Charles I^{er} intervint après la mort de sa femme Béatrice de Provence, héritière du comté, en 1267 et celui de 1320 fut réalisé à la demande de Robert d'Anjou pour faire reconnaître son héritier, Charles de Calabre. En Piémont, des campagnes d'hommages des vassaux eurent lieu lors de la prise de pouvoir de Philippe de Savoie-Achaïe en 1295¹¹⁹⁷. Les Valois en firent également une des formes de gouvernement : par exemple, en 1403, l'administration requit le serment des nobles et bourgeois du royaume de France envers son roi fou Charles VI et son successeur, Louis, duc de Guyenne¹¹⁹⁸.

Enregistrer la fidélité et le rituel

Qu'en fut-il à l'arrivée des Savoyards en Provence orientale à la fin du XIV^e siècle ? Une fois écoulé le délai de trois ans prescrit par les conventions de 1388, le commissaire Pierre Baussan se rendit en Provence pour recevoir l'hommage au nom du comte de Savoie. Le vocabulaire employé dans la documentation permet de percevoir le périmètre de la prestation de serment. Le 12 novembre 1391, à son de cloches et de trompettes, toute la foule de la cité (*universa turba civitatis*) fut réunie. Dans le chartrier niçois, c'est la seule utilisation à notre connaissance du terme de *turba* pour désigner la communauté, pourtant sous la plume d'un notaire local. L'emploi de ce terme peut ainsi révéler l'importance numérique des personnes assemblées, mais aussi une difficulté à l'appréhender par une participation peut-être plus large que celle des citoyens au parlement public. Après l'avoir réunie, les envoyés savoyards s'assurèrent que le peuple (*plebs universa*) avait été bien informé du motif du rassemblement. Cette foule, dont la présence était obligatoire, contribuait au rituel et servait de témoin à l'action menée par les syndics Louis Savinhono, Louis Taloni et Antoine Busquetti, qui prêtèrent l'hommage lige et le serment de fidélité au commissaire, au nom de la communauté et en faveur du comte et de ses successeurs, « avec l'accord et sur mandat spécial de tout le peuple ici présent¹¹⁹⁹ ». Ainsi, en 1391, dans ce contexte particulier de prise de possession, les princes et princesses savoyards organisèrent une véritable campagne de réception de l'hommage¹²⁰⁰.

Certains espaces échappèrent à cette tournée. Ce fut notamment le cas de Vinadio : le 10 janvier 1392, la comtesse Bonne de Bourbon, régente au nom de son petit-fils Amédée VIII, accueillit dans le château de Chambéry cinq représentants du territoire de Vinadio et de son district¹²⁰¹. Ces derniers supplièrent humblement leurs nouveaux seigneurs de recevoir leur hommage. À la différence de ce qui se déroula en Provence orientale, les procureurs

ou celle de Jean I^{er}, comte d'Armagnac et de Rodez qui fit une campagne qui dura cinquante jours en 1323 d'après Emmanuel Johans, « Hommages rouergats et cévenols aux princes d'Armagnac au XIV^e siècle » dans Françoise Laurent (éd.), *Serment, promesse et engagement. Rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2008, p. 548.

¹¹⁹⁷ B. Andenmatten, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise*, op. cit., p. 261.

¹¹⁹⁸ C. Gauvard, « Introduction », art. cit., dans *Serment, promesse et engagement*, op. cit., p. 24.

¹¹⁹⁹ AM Nice, AA 17/05 : « Predicti domini sindici cum consensu et speciali mandato totius plebis ibidem presentis ipsum homagium ligium nominibus antedictis et fidelitatis debite juramentum prestiterint... ».

¹²⁰⁰ Le 6 décembre, ils reçurent l'hommage de Lucéram (AD 06, E 126/1, copie moderne).

¹²⁰¹ ASTo, Corte, Prot. camerale (nera), Mazzo 149, fol. 22v-26v.

communaux étaient ici en présence de la princesse et la chancellerie savoyarde s'employa à décrire le rituel : après avoir fléchi les genoux, l'un après l'autre, les délégués prêtèrent serment (*homagia ligia, fidelitates ligias et fidelitatum debita sacramenta*) à Bonne de Bourbon, Amédée VIII et leurs successeurs. S'ensuivit l'intromission des mains avec la comtesse et le comte et enfin le baiser, échangé uniquement avec Amédée VIII. Il ne s'agit probablement pas ici d'une incapacité des femmes à échanger un baiser avec leurs vassaux, mais bien une reconnaissance du jeune comte en tant que souverain naturel, Bonne de Bourbon assurant seulement la régence¹²⁰².

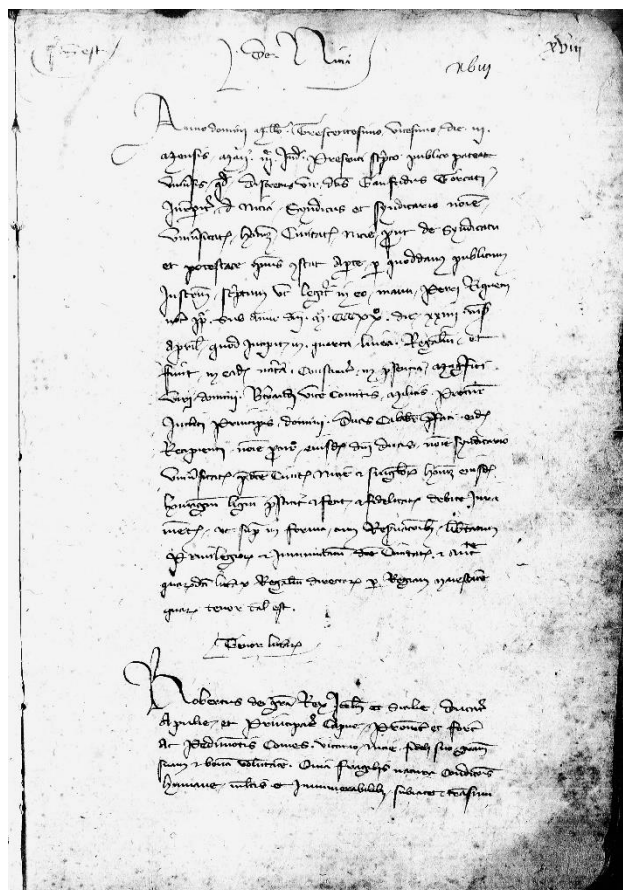
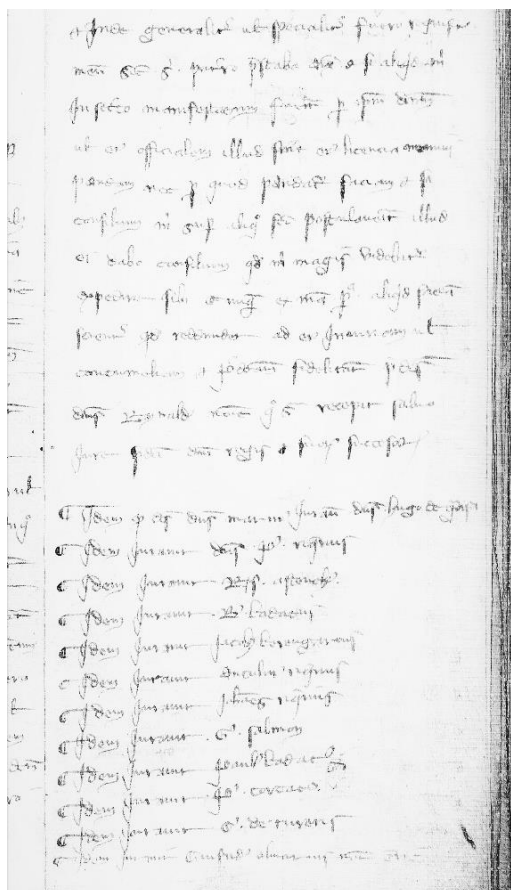
L'échantillon étudié des rituels de 1271, 1320, 1391 et 1392 témoigne de catégories documentaires et de l'existence de plusieurs étapes dans la formalisation de leur écriture. En 1271, les scripteurs réservèrent l'enregistrement au texte du serment prêté suivi de la liste de noms. En 1320, les officiers du prince utilisèrent un formulaire préétabli contenant les différents critères juridiques nécessaires : l'identité du représentant de la communauté, l'authentification de son acte de nomination, le mandement de Robert d'Anjou et enfin les témoins de la prestation de serment (Illustration 23).

Au début de la tutelle savoyarde, nous avons à l'inverse deux documents de nature différente : en 1391, l'acte conservé est un instrument notarié déposé dans les archives urbaines. Réalisée pour la communauté, cette copie avait donc une valeur probatoire, déjà marquée par la présence de la foule assemblée, témoin de ce rituel. En 1392, la prestation de serment des représentants de Vinadio fut quant à elle enregistrée par la chancellerie savoyarde qui détailla ainsi tous les éléments constitutifs de la cérémonie. Cette attention toute particulière peut s'expliquer par la nature du texte, destiné à devenir une lettre patente, et par la présence du comte et de la comtesse qui reçurent en personne le serment. Dès lors, il est notable que l'autorité la plus attachée à détailler ce rituel restât le prince. Quoi qu'il en soit, ces formulaires, de plus en plus rigides à partir de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle, témoignent du discours porté par l'autorité princière elle-même. Ainsi, Paolo Buffo a montré que l'insertion d'éléments narratifs et le développement du formulaire établi par les notaires de Philippe de Savoie-Achaïe à la fin du XIII^e siècle avaient pour objectif une présentation clairement hiérarchique de l'hommage, le vassal recevant une concession princière répondant à une

¹²⁰² Sur le rituel de l'hommage, l'article fondateur fut celui de Jacques Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité » dans *Simboli e simbologia nell'alto medioevo*, Spolète, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1976, p. 679-788 repris dans ID., *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident*, Paris 1977, p. 349-420. Ce travail a été profondément renouvelé et nous ne signalerons ici que deux travaux récents liés aux espaces étudiés : Hélène Débax, « Le serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc et en Provence (XI^e-XII^e siècles) », *Le Moyen Âge*, 7 juin 2007, n° 1, p. 9-23 ; Bernard Andenmatten, « L'hommage vassalique dans l'État princier savoyard du bas Moyen Âge. Geste de soumission et impératif bureaucratique » dans Agostino Paravicini Bagliani, Eva Pibiri et Thalia Brero (éds.), *Les gestes à la cour*, Florence, Edizioni del Galluzzo, 2022, p. 3-33. Nous remercions l'auteur de nous avoir permis de consulter son travail, encore inédit, durant notre rédaction.

supplique¹²⁰³. Cependant, il faut se garder de prendre pour argent comptant le discours produit par les princes sur leur propre autorité et se concentrer sur la capacité d'action des personnes liées, ici les membres des communautés.

Illustration 23 : Comparaison des deux enregistrements d'hommage à la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence (1271, 1320)



Mise par écrit du serment de fidélité de 1271 (AD 13, B 754, fol. 3)

Mise par écrit du serment de fidélité de 1320 par le syndic de Nice (AD 13, B 757, fol. 18)

¹²⁰³ P. Buffo, *La documentazione dei principi di Savoia-Acaia*, op. cit., p. 152-155.

Une fidélité contractuelle à travers un échange de bons procédés ?

Les prestations d'hommage ne se faisaient pas sans compensation. En effet, les serments prêtés par les communautés aux autorités princières étaient l'occasion de confirmations de leurs libertés¹²⁰⁴. Par exemple, lorsqu'en 1415, deux délégués niçois se présentèrent devant Amédée VIII de Savoie afin de renouveler le serment de fidélité, et ils obtinrent en retour la sanction de leurs privilèges et la promesse du prince de les respecter¹²⁰⁵. Le rituel permettait donc de réactualiser une situation juridique préexistante : à la confirmation du lien vertical hiérarchique s'ajoutaient des engagements réciproques et jurés. En effet, au serment de fidélité des gouvernés répondait celui du comte. Ainsi, le plus ancien acte princier conservé dans les archives urbaines de Nice, daté de juin 1176, fait mention de la confirmation des institutions consulaires par Alphonse I^{er} de Provence, qui scella sa promesse par un baiser ; en 1210, ce fut au tour de Sanche de Roussillon de sanctionner les libertés niçoises et de jurer, avec son fils, « de sauvegarder et de défendre tous les hommes de Nice, en personnes et en biens¹²⁰⁶ ». Enfin, lorsqu'en 1229, le comte Raymond Bérenger V ne confirma que partiellement les franchises octroyées par ses prédécesseurs et supprima les charges communales de consuls et de conseillers, il promit de veiller aux chapitres urbains, tout en se réservant toutefois le droit de les modifier¹²⁰⁷. Dans ces trois cas, il n'y a aucune mention de la prestation d'un serment de la part des hommes de la cité, même s'il a pu exister. En revanche, au XIII^e siècle, le cas de Marseille illustre bien cette réciprocité, à l'occasion de plusieurs conventions établies en 1252, 1257 et 1262¹²⁰⁸. Les deux parties contractantes, Charles I^{er} d'Anjou et Béatrice de Provence d'une part et les Marseillais de la ville basse de l'autre, promirent de respecter ces conventions et de renouveler leur engagement à chaque succession princière. Ainsi, les deux prestations se répondaient de manière explicite, complétée en 1257 par un serment de fidélité des Marseillais à leurs princes et princesses. De la fin du XII^e au milieu du XIII^e siècle, ces promesses comtales s'inscrivaient dans des tournants politiques et institutionnels, permettant de réaffirmer l'existence d'un lien privilégié avec leurs sujets. De la même manière, face aux Duras en 1383-1384 et face aux Savoyards entre 1388 et 1391, les Niçois se virent confirmer leurs privilèges

¹²⁰⁴ Rappelons que les entrées princières étaient un des moments privilégiés de ces échanges entre princes et princesses d'une part, et leurs sujets de l'autre. Sur ce point, voir N. Murphy, *Ceremonial entries*, *op. cit.* Il identifie quatre types de requêtes : financières et économiques, militaires, celles concernant la justice et l'administration et enfin les religieuses (p. 111-125). Sur les entrées, voir *supra* au Chapitre 4 le paragraphe intitulé « Faire récit des entrées princières » dans l'entrée III.2. *Soigner son entrée*.

¹²⁰⁵ AM Nice, AA 16/02 (6 avril 1415).

¹²⁰⁶ AM Nice, AA 1/01 (juin 1176) et AA 1/03 (21 août 1210) : « salvare et defendere omnes homines Nicie in personis et in rebus ».

¹²⁰⁷ AM Nice, AA 1/05 (23 février 1246, copie insérée de l'acte du 9 novembre 1229) ; voir la transcription de l'acte en *Annexes*, VII. Travail d'édition, n° 2 : « Charles I^{er} d'Anjou (23 février 1246 – Nice) ».

¹²⁰⁸ J.-P. Boyer, « Entre soumission au prince et consentement », art. cit., p. 207, qui signale leur mention et édition dans V.-L. Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille*, *op. cit.*, p. 407-427 (doc 41) et p. 449-483 (doc 45-46). Cet aspect contractuel s'observe encore au XV^e siècle, d'après Jean-Paul Boyer, « René et Marseille : les serments de 1437 » dans Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre (éds.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement*, Rennes, PUR, 2011, p. 47-76.

par les pouvoirs princiers¹²⁰⁹. Les deux actions pouvaient d'ailleurs être concomitantes : le 26 avril 1383, les communautés de Vintimille et du Val de Lantosque obtinrent la sanction de leurs droits et libertés du sénéchal Balthasar Spinola qui cherchait à rallier les Provençaux à la cause de Charles III de Duras dans la guerre civile qui l'opposait à Louis I^{er} d'Anjou. Le même jour, au cours d'un « conseil général » de la viguerie de Vintimille et du Val de Lantosque, réuni à Belvédère, le notaire de Lucéram Antoine de Castello reconnut Charles III de Duras comme souverain légitime, au nom du prieur de l'Escarène, pour ce même village ainsi que ceux de Saorge et de Breil¹²¹⁰. Il est fort probable que le ralliement des localités fut majoritaire au cours de cette assemblée de viguerie, bien que seul le cas de ces trois localités soit documenté. Enfin, les confirmations de privilèges et les prestations pouvaient également être renouvelées aux changements de règne ou à la demande des sujets, sur certains dossiers précis. Ces moments étaient l'occasion pour les princes et princesses d'affirmer leur attachement aux libertés de leurs communautés.

Cette promesse de respecter les privilèges des communes engageait également les représentants du prince. En effet, tant pendant la période angevine que sous la tutelle savoyarde, les officiers prêtaient un serment équivalent lors de leur entrée en charge. Prenons l'exemple de Jean de La Chambre qui, nommé gouverneur de Provence savoyarde par lettres patentes le 31 août 1411, fut installé le 5 octobre. Ce jour, en présence de Juste de Florano, juge mage, des syndics et du conseil de Nice, le nouvel entrant jura les « libertés, franchises et coutumes¹²¹¹ ». Si, dans la plupart des documents princiers comptables, la mention de l'installation reste limitée à ces quelques mots, il semble que les syndics niçois présentaient un de leurs cartulaires au nouvel officier lors de la prestation de serment. À la fin du recueil daté des années 1370 figure en effet l'inscription des promesses de préserver les libertés urbaines, prêtées par les officiers locaux et régionaux siégeant à Nice¹²¹². Authentifiées par notaire, ces reconnaissances de serment y furent rédigées à partir d'environ 1399¹²¹³, soit exclusivement sous la domination savoyarde. Les représentants communaux renforçaient donc le poids de leurs coutumes locales par les promesses jurées, aussi bien par les officiers de la viguerie que par le juge mage ou le vice-gouverneur de la Provence savoyarde. L'enregistrement de ces serments à la fin du recueil perdura au moins jusque dans les années 1470, autrement dit après la rédaction de nouveaux

¹²⁰⁹ Cette même stratégie de confirmations de privilèges fut opérée par le roi de France Charles VII au moment de la reconquête entre 1440 et 1453, d'après Claude Gauvard, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française » dans Reiner Marcowitz et Werner Paravicini (éds.), *Vergeben und Vergessen? Vergangenheitsdiskurse nach Besatzung, Bürgerkrieg und Revolution*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, 2009, p. 27-55. Enfin, Marie de Blois employa la même politique pour rallier les villes du comté de Provence lors de la guerre de l'Union d'Aix, d'après M. Hébert, « Les capitulations provençales de Marie de Blois », art. cit.

¹²¹⁰ E. Caïs de Pierlas et G. Saige (éds.), *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, op. cit. acte CCLI, p. 308-309 (29 avril 1383 pour la ratification par le prieur de l'Escarène et les officiers princiers).

¹²¹¹ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 63-64.

¹²¹² AM Nice, AA 3, fol. 58v-61. Notons que si les premières mentions furent bien inscrites sur le dernier folio du recueil, les dernières furent écrites sur d'autres supports qui furent par la suite insérés à la fin du manuscrit.

¹²¹³ La lecture de la date de la notice correspondante est toutefois incertaine, mais il semblerait bien qu'est inscrite la date de 1399.

cartulaires. Ce type de présentation aux officiers entrant en fonction des recueils contenant et symbolisant les privilèges urbains était très classique dans les villes médiévales¹²¹⁴.

Les relations entre le prince et ses sujets reposaient sur un contrat, somme toute très explicite : aux promesses de l'un répondait l'engagement des autres. Ainsi, les relations entre le prince et les gouvernés reposaient donc sur un contrat sociopolitique, « en règle générale, immatériel, non écrit, ou seulement de façon indirecte¹²¹⁵... ». Dans la construction étatique, l'équilibre entre les différents acteurs politiques était symbolisé par cette relation de réciprocité sanctionnée par les serments. La prestation d'hommage participait à la consolidation du lien unissant les princes et princesses à leurs sujets, constituant les fondations de leur État¹²¹⁶. Cependant, qu'en était-il des conséquences du non-respect des promesses princières ? Ainsi, en 1384, Charles III de Duras émit une réserve à l'égard d'une requête des Niçois : ces derniers sollicitaient le droit de résister face aux agissements des officiers qui ne respecteraient pas les privilèges de la cité et d'obtenir la nomination de nouveaux officiers. Le roi de Naples n'accéda pas à leur demande et les pria d'en référer à lui ou au sénéchal si la situation se présentait¹²¹⁷. Le prince protégeait ici ses officiers, mais également l'assise de son pouvoir, en refusant aux habitants la possibilité de se libérer de son administration. Il se replaçait en revanche, lui ou son représentant le sénéchal, au cœur de la relation : si ses officiers étaient responsables d'abus, le contrat n'était en aucun cas rompu puisque le prince demeurait l'acteur principal du lien promissaire.

¹²¹⁴ Ainsi, une belle enluminure réalisée dans le *Livre des statuts de Marseille* à la fin du XIV^e siècle représente la prestation de serment du viguier devant le conseil de la ville (AM Marseille, AA2, fol. 5v). Elle est analysée par F. Otchakovsky-Laurens, « Introduction. La délibération, acte fondateur de la démocratie urbaine médiévale », art. cit., p. 5-7. Cecilia Nubola propose de faire de la conservation et de la transmission de la *memoria* des privilèges et coutumes par les communautés urbaines et rurales « une forme de résistance » dans Cecilia Nubola, « Operare la resistenza. Introduzione » dans Cecilia Nubola et Andreas Würigler (éds.), *Operare la resistenza. Suppliche, gravamina e rivolte in Europa, secoli XV-XIX*, Bologne, Il Mulino, 2006, p. 7.

¹²¹⁵ Jean-Philippe Genet et Julio Valdeón Baroque, « Conclusion » dans Vincent Challet et al. (éds.), *La société politique à la fin du XV^e siècle dans les royaumes ibériques et en Europe : élites, peuple, sujets ?*, Valladolid, Universidad de Valladolid - Publications de la Sorbonne, 2007, p. 218. Sur le « contrat politique », voir Jean-Philippe Genet, José Manuel Nieto Soria et Francisco Foronda (éds.), *Coups d'état à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale. Actes de colloque international (Madrid, 25-27 novembre 2002)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2005 ; et François Foronda (éd.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011.

¹²¹⁶ Notons l'intégration de la question, par sa dimension culturelle, au programme de recherche *Signs and State* avec Jean-Philippe Genet, Dominique Le Page et Olivier Mattéoni (éds.), *Consensus et représentation*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 2017 ; François Foronda et Jean-Philippe Genet (éds.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe, XII^e-XVII^e siècle*, Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne/EFR, 2019. Côté italien, dans les années 1970, les travaux de l'histoire constitutionnelle allemande (*Verfassungsgeschichte*), notamment des travaux d'Otto Brunner, ont renouvelé les études sur les États du nord et du centre de l'Italie, dans les derniers siècles du Moyen Âge. Sur ce point, voir S. Abélès et F. Madeline, « La genèse de l'État moderne et sa réception », art. cit., p. 49.

¹²¹⁷ AM Nice, AA 1/18 (15 janvier 1384) ; voir la transcription en *Annexes*, Travail d'édition, n° 4 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ».

I.2. Appeler au prince. Requêtes et pétitions

Au-delà de ces moments spécifiques des serments d'hommage, de fidélité ou de respect des conventions et privilèges, les gouvernés présentaient des pétitions au prince¹²¹⁸. Les demandes formulées peuvent permettre de saisir une parole des gouvernés¹²¹⁹. Cette dernière subit une double transformation par le biais de l'écriture : celle réalisée par les dirigeants urbains qui transcrivaient la voix de l'assemblée ou du conseil et celle des autorités princières qui répondaient à la requête.

Des actes princiers sur requête

La plupart des actes produits par l'autorité princière le furent à la suite d'une requête : la sollicitation était à l'origine de la majorité des décisions princières. Ainsi les chancelleries, notamment pontificales et françaises, distinguaient les lettres sur requête et les lettres « de propre mouvement » (*motu proprio*) : pour le royaume de France, entre 1328 et 1380, Sophie Petit-Renaud dénombre seulement dix actes princiers émis portant la clause « de propre mouvement » sur un total de 1685, soit à peine 0,6 %. L'écrasante majorité des lettres établies par l'autorité royale répondait explicitement à des requêtes, mentionnées pour 860 chartes soit près de 51 % de la documentation étudiée par Sophie Petit-Renaud pour les règnes de

¹²¹⁸ Généralement, les historiennes et historiens emploient le terme de « supplique » pour désigner les requêtes spécifiquement présentées au pape, d'après Hélène Millet, « Introduction » dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident XI^e-XV^e siècle*, Rome, EFR, 2003, p. 1. La requête peut se définir quant à elle comme « la demande motivée, écrite ou orale, présentée ou adressée à une autorité par le futur bénéficiaire d'un acte ou par son représentant pour qu'une décision soit prise en sa faveur. », d'après María Milagros Cárcel Ortí (éd.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence, Universitat de València, 1997, p. 83. Geoffrey Koziol préfère le terme de « pétition », traduction du latin *petitio*, et utilise celui de « supplication » (*supplicatio*) pour désigner le rituel en lui-même, d'après « The early history of rites of supplication » dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident XI^e-XV^e siècle*, Rome, EFR, 2003, p. 22. Notons que Cecilia Nubola et Andreas Würigler ont préféré une autre distinction, réservant le terme de « gravamina (griefs) » et « pétitions » aux demandes formulées à quelques moments institutionnels définis ou dans le cadre de rébellion, pour demander le respect ou la modification d'une liberté ou d'une loi ; ils se distingueraient des suppliques, établies par des individus ou des petits groupes constitués *ad hoc*, d'après *Suppliche e « gravamina »*. *Politica, amministrazione, giustizia in Europa : secoli XIV-XVIII*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 9-10. Cet ouvrage est issu d'un projet de recherche de l'Institut historique germano-italien de Trente « Petizioni, gravamina e suppliche in età moderna in Europa (secoli XIV-XIX) ». Nous signalons également l'ouvrage de William Mark Ormrod, Gwilym Dodd et Anthony Musson, *Medieval petitions. Grace and grievance*, Woodbridge, York Medieval Press, 2009, né d'un projet de recherche porté par l'Université de York et les National Archives de Grande Bretagne ; et, très récemment : Michelle Bubenicek et François Foronda (éds.), *Doléances. La plainte politique, voie de régulation des rapports gouvernants-gouvernés (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, ENC, 2022.

¹²¹⁹ C'est la perspective abordée notamment par Benoît Cursente, qui recherche la « parole des paysans » dans les chartes de franchises accordées par les seigneurs, dans son article « Franchises et prélèvement dans la France des XII^e-XIII^e siècles. La lettre des chartes et la voix des paysans » dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e)*. *Réalités et représentations paysannes*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 115-132. La possible pression exercée par les *populares* sur leurs représentants pour intégrer leurs revendications dans les pétitions présentées au prince a également été soulignée par Vincent Challet, Jan Dumolyn et Hipólito Rafael Oliva Herrero, « La communauté comme espace de légitimité politique : bilan provisoire et perspectives de recherches » dans Jean-Philippe Genet (éd.), *La légitimité implicite*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 2015, p. 127-128.

Philippe VI, Jean II et Charles V¹²²⁰. Parmi ces 860, plus de 44 % répondaient à des demandes présentées par les gouvernements urbains qui étaient donc les premiers requérants devant les communautés de métiers, le clergé, les particuliers ou encore les agents royaux¹²²¹. Qu'en est-il pour le chartrier niçois ? Aucun document ne contient la clause de « propre mouvement », mais il est possible d'identifier ceux répondant explicitement à une requête. La mention la plus ancienne d'un acte établi sur pétition remonte à 1283, date à laquelle les Niçois demandèrent la sanction de leurs chapitres auprès du sénéchal de Provence Isnard d'Agoult Entrevennes¹²²². Dans le chartrier niçois, les traces documentaires laissées par les pétitions sont de trois types : la mention, la requête détaillée dans l'acte princier ou encore la requête annexée. Lorsqu'il s'agit d'une simple mention, les décisions princières sont indiquées comme prises « pour le parti de la communauté de nos fidèles hommes de Nice » (*pro parte universitatis hominum Nicie nostrorum fidelium*). Il est parfois fait référence à une audience et au nom des ambassadeurs venus porter la demande¹²²³. Ces derniers pouvaient présenter la requête oralement ou par le biais d'un texte qui pouvait être soit des chapitres élaborés par la communauté, soit des originaux de leurs libertés, établis antérieurement, lorsqu'il s'agissait de les faire confirmer. Ensuite, les membres de la chancellerie princière laissaient parfois apparaître la requête détaillée, sous forme de questions-réponses. Ce fut le cas en 1331 lorsque deux ambassadeurs de Nice, Jean Rebufelli et Bertrand de Berra, apportèrent un ensemble de chapitres devant Robert d'Anjou à Naples. À l'issue de cette présentation, un mandement fut rédigé à destination du sénéchal, du juge mage et du conseil royal du comté de Provence pour les informer de ses décisions en répondant point par point (Illustration 24)¹²²⁴. Enfin, sous la tutelle savoyarde au XV^e siècle, la chancellerie savoyarde prit l'habitude de retranscrire la

¹²²⁰ Sophie Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001, p. 264-265 puis p. 269. De son côté, Jean-Marie Cauchies a établi, pour les Pays-Bas, qu'en moyenne, une ordonnance sur trois fait mention d'une requête pour le XV^e siècle, dans « Pouvoir législatif et genèse de l'État dans les principautés des Pays-Bas (XII^e-XV^e s.) » dans André Gouron et Albert Rigaudière (éds.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 63. Sur cette mise en forme de la loi et l'importance des actes sur requête, voir également Albert Rigaudière, « Un enjeu pour la construction de l'État : penser et écrire la loi dans la France du XIV^e siècle » dans Antonio Padoa-Schioppa (éd.), *Justice et législation. Les origines de l'État moderne en Europe (XIII^e siècle-XVIII^e siècle)*, Paris, PUF, 2000, p. 101-132. Pour une comparaison avec le royaume d'Angleterre, voir Gwilym Dodd et Sophie Petit-Renaud, « Grace and favour: the petition and its mechanisms » dans Christopher Fletcher, Jean-Philippe Genet et John L. Watts (éds.), *Government and Political Life in England and France, c. 1300-c. 1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 240-278.

¹²²¹ S. Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France, *op. cit.*, p. 276-279.

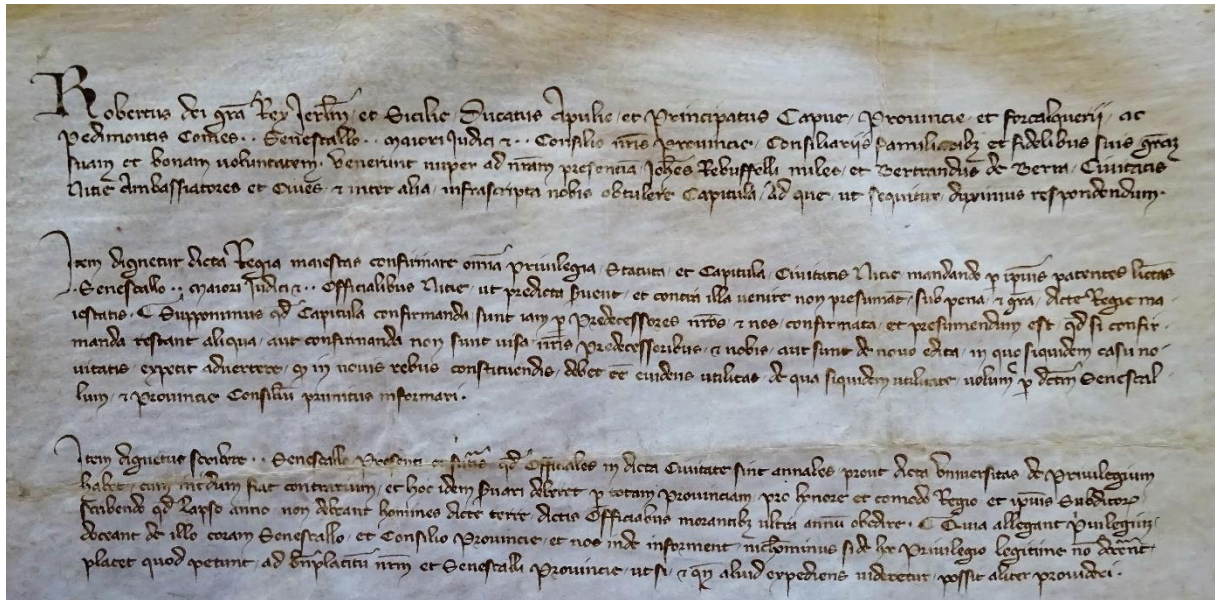
¹²²² AM Nice, BB 1, fol. 17-20.

¹²²³ La présentation orale de la pétition était régulière également sous les premiers Valois d'après S. Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France, *op. cit.*, p. 298.

¹²²⁴ AM Nice, AA 1/13 (31 août 1331). Les questions et les réponses sont séparées par des pieds de mouche. La forme de réponses progressives aux requêtes est assez proche de celles des états de Provence, d'après Michel Hébert, « États de Provence et chancellerie royale aux XIV^e et XV^e siècles » dans Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth (éds.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, Fidem, 1997, p. 223-240. Michel Hébert propose d'ailleurs les appeler des requêtes ou suppliques « capitulées », d'après « Les capitula des villes de Provence au XV^e siècle : jalons pour une enquête » dans Michelle Bubenicek et François Foronda (éds.), *Doléances. La plainte politique, voie de régulation des rapports gouvernants-gouvernés (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, ENC, 2022, p. 61-72.

demande des requérants et de l'annexer à la décision princière (la requête pouvait également être insérée directement dans l'acte).

Illustration 24 : Acte du comte de Provence Robert, répondant à une requête des Niçois (AM Nice, AA 1/13, 1331)



Face à ces pétitions pour lesquelles ils prenaient le temps d'émettre une charte, les princes et princesses pouvaient tout d'abord répondre positivement. Ainsi, en 1331, Robert accepta de rappeler aux Génois de bien respecter les conventions passées avec les Niçois¹²²⁵. Notons que la présentation de cette requête se fit dans un contexte favorable pour les communautés puisque cette année-là, le prince sollicitait l'hommage de ses sujets provençaux. Néanmoins, le roi de Naples renvoya la plupart des cas à son administration de Provence, utilisant comme argument une demande de renseignements complémentaires. Ce différé de la décision pour des raisons d'information était classique et commun au gouvernement des Valois¹²²⁶. En effet, les pouvoirs princiers pouvaient se donner un temps d'examen de la requête. Ainsi, en 1392, lorsque Bonne de Bourbon, régente au nom de son petit-fils Amédée VIII, confirma les privilèges niçois, elle avait à sa disposition un ensemble documentaire composé des libertés et chapitres urbains qu'elle avait fait examiner avant de répondre¹²²⁷.

Ces grands moments politiques de réactualisation du contrat unissant les princes et les princesses à leurs sujets ne signifiaient pas forcément que les autorités royales étaient plus enclines à élargir les concessions, comme le montre l'attitude de Robert d'Anjou en 1331.

¹²²⁵ AM Nice, HH 102/02 (31 août 1331) : une lettre destinée aux officiers et habitants de Gênes rappelant les conventions passées. Ce document fut établi en réponse à une demande détaillée dans AM Nice, AA 1/13 (31 août 1331).

¹²²⁶ S. Petit-Renaud, « Faire loy » au royaume de France, op. cit., p. 301.

¹²²⁷ AM Nice, AA 1/21 (14 mai 1392).

Cependant, tout dépendait du rapport de force. En effet, entre 1383 et 1384, les Niçois obtinrent trois documents différents de confirmation de privilèges du parti duraciste¹²²⁸ : l'ambassadeur niçois Antoine Doycii présenta tout d'abord au sénéchal Balthasar Spinola une demande de sanction des libertés précédemment octroyées par les princes angevins. Le sénéchal duraciste les confirma pour la plupart, et en cas d'indétermination, il émit des réserves qui devaient être ultérieurement tranchées par Charles III. En janvier 1384, la chancellerie de Naples préféra ainsi répartir les réponses aux requêtes en deux documents distincts, au nom de Charles III de Duras : un consacré aux questions institutionnelles de la cité et un autre aux affaires politiques plus générales (Figure 34).

Le sénéchal duraciste sanctionna l'ensemble des requêtes, à l'exception de deux articles. L'un concernait la liberté de décider de la levée d'impôts (rèves et gabelles) pour financer la mise en défense de la ville, ce que l'officier refusa tout en leur rappelant la possibilité d'envoyer ultérieurement un syndic présenter une telle requête au prince. Il renvoyait ainsi la question à plus tard ou au jugement d'une autre autorité, le conseil du roi de Naples par exemple. De son côté, Charles III de Duras sanctionna la plupart des demandes des Niçois et octroya de nouvelles concessions, avec un seul rejet (concernant le droit de résister aux officiers princiers qui ne respecteraient pas les privilèges de la cité).

Figure 34 : Part des concessions, confirmations et rejets face aux requêtes des Niçois

	Concession	Confirmation	Confirmation avec réserve	Rejet avec réserve	Rejet	Total
<i>Balthasar Spinola</i>	1	18	3	2	0	24
<i>Charles III (1) - Chapitres institutionnels</i>	1	7	1	0	1	10
<i>Charles III (2) - Chapitres politiques</i>	5	18	1	0	0	24

La requête constitue-t-elle un moment particulier dans le dialogue avec le prince¹²²⁹ ? Elle peut du moins en prendre la forme documentaire lorsqu'elle est rédigée sous la forme de questions-réponses. Ainsi, la sanction des privilèges par Balthasar Spinola fut composée sous cette forme :

« De même, il serait digne de confirmer les statuts généraux autrefois établis en Provence, par le seigneur comte [Raymond] Bérenger, Charles I^{er}, Charles II ainsi que

¹²²⁸ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 116v-122v (25 avril 1383), AM Nice, AA 1/17 et AA 1/18 (15 janvier 1384). Voir les transcriptions de ces deux derniers en *Annexes*, Travail d'édition, n° 4 et 5 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ».

¹²²⁹ C'est notamment la lecture proposée par C. Nubola et A. Würigler, *Suppliche e « gravamina »*, *op. cit.* Ces derniers font de la présentation des requêtes et supplices des moments de médiation entre les autorités et leurs gouvernés, ce dont nous discuterons plus loin.

par les seigneurs Philippe de Tarente et Pierre de Ferrières concernant l'utilité de la communauté susdite.

Réponse : Nous approuvons et confirmons ce qui touche à l'utilité publique¹²³⁰. »

Si dans la forme, le dialogue (et non une négociation véritable avec les pouvoirs princiers) semblait s'instaurer, le dernier mot restait à l'autorité souveraine ou son représentant direct. En effet, par le vocabulaire utilisé (le prince était « imploré »), le lien établi entre le rituel de supplication et la prière dès l'époque carolingienne se trouvait encore affirmé par les chancelleries¹²³¹. Ainsi, si les requêtes et les suppliques appartenaient au domaine classique de la correspondance entre les princes et les princesses et leurs gouvernés, elles étaient l'occasion de bien remettre au centre le prince, garant de la paix et de l'ordre, et d'affirmer sa souveraineté¹²³².

Capter l'attention du prince : l'action des gouvernés

Cependant, au-delà de cette mise en forme, quelle était réellement la possibilité d'action des gouvernés ? Pouvaient-ils véritablement infléchir voire s'opposer à la décision princière¹²³³ ?

Tout d'abord, la requête était mobilisée pour certains objectifs particuliers. La confirmation de privilèges, leur extension ou encore une exemption constituaient les raisons principales de l'appel au prince ou à ses officiers¹²³⁴. Une deuxième possibilité correspondait à la volonté de négocier une décision, notamment concernant la levée d'un subside ou d'un impôt, afin d'obtenir une réduction. Enfin, il pouvait s'agir de recourir à l'arbitrage du prince en cas de conflits : ces derniers pouvaient être internes à la communauté, comme ce fut notamment le

¹²³⁰ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 116v-122v : « Item quod dignetur confirmare statuta generaliter in Provincia edita olim per dominum comitem [genitorem] Berengarium, Karolum primum, Karolum Secundum, necnon per dominos Philipum de Tharento et Petrum de Ferrariis tangentia utilitatem universitatis predictae. Responsio : Utilitatem publicam tangentia approbamus et confirmamus. »

Si les ordonnances générales de Raymond Bérenger V, Charles I^{er} et Charles II sont nombreuses, il est aisé d'identifier les deux autres références : dans les archives niçoises, on trouve une amnistie générale accordée par le prince Philippe de Tarente aux Provençaux le 28 mars 1356 (AM Nice, AA 3, fol. 28v) et l'approbation par Charles II d'un règlement sur l'administration de la justice, rédigé par Pierre, archevêque d'Arles et chancelier du royaume, le 12 septembre 1305 (AM Nice, FF 1/04, 17 mars 1306).

¹²³¹ G. Koziol, « The early history of rites of supplication », art. cit., p. 31. Le lien était encore affirmé par la chancellerie française au début du XV^e siècle, d'après Claude Gauvard, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) » dans André Gouron et Albert Rigaudière (éds.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988, p. 91.

¹²³² Sur la présentation de la requête comme connexion personnelle entre le prince et ses sujets, voir Massimo Vallerani, « La supplica al signore e il potere della misericordia : Bologna 1337-1347 », *Quaderni Storici*, 2009, vol. 44, 131 (2), p. 434.

¹²³³ Cecilia Nubola et Andreas Würigler, *Operare la resistenza. Suppliche, gravamina e rivolte in Europa, secoli XV-XIX*, Bologne, Il Mulino, 2006.

¹²³⁴ Giovanni Vitolo explique que les villes du *Mezzogiorno* n'avaient pas de réelle place aux parlements du royaume mais qu'elles ont engagé une importante communication avec le pouvoir princier afin d'accroître leurs libertés, dans *L'Italia delle altre città*, op. cit., p. 41-42.

cas entre ville haute et ville basse à Nice dans la première moitié du XIV^e siècle, ou encore opposer le gouvernement urbain à une autre institution locale, en particulier à des établissements ecclésiastiques ou aux officiers du prince.

Prenons l'exemple de la mise en forme d'une requête adressée au duc de Savoie Louis I^{er}. Le 7 mai 1453, sur ordre du conseil niçois, le notaire Antoine Garnerii rédigea un mémoire pour une ambassade que devaient mener à bien François de Berra et Albert Galeani. Le document fut divisé en douze consignes pour tirer le meilleur parti de l'entrevue avec le duc de Savoie¹²³⁵. Parmi les sujets abordés : l'impôt princier, la gabelle du sel et le financement de travaux, les conflits avec l'évêque au sujet des taxes et le traitement des causes judiciaires et de l'expulsion des juifs.

Dans cette affaire, les ambassadeurs devraient mobiliser des stratégies rhétoriques afin de convaincre le prince¹²³⁶. Ils étaient tenus de développer deux arguments principaux : devant le prince, ils ne devraient pas hésiter à narrer le poids « des pauvretés, charges et stérilités » pesant sur la ville de Nice et sur sa viguerie afin de négocier le paiement du subside de 4 000 florins dû par l'ensemble de la Provence savoyarde. Cette utilisation de l'argument de la lourde charge fiscale pesant sur des communautés affaiblies était un classique de la rhétorique des gouvernés pour négocier l'impôt¹²³⁷. L'autre arme discursive reposait sur la préservation de la « chose commune », mobilisée à la fois pour des questions judiciaires et pour les concessions de lettres de représailles par le duc. Ensuite, pour rendre crédibles et légitimes leurs démarches, les ambassadeurs étaient également dotés de copies instrumentées par notaire des privilèges obtenus précédemment. En les présentant au prince, ils pouvaient ainsi appuyer leurs demandes sur des pièces justificatives solides. Pour cette ambassade, le conseil niçois eut même recours aux services de l'avocat de la communauté, Antoine de Rogeriis. Aisance et argumentaire des orateurs d'une part, et établissement d'actes fondés juridiquement pour justifier leurs propos d'autre part, permettaient ainsi de faire reconnaître les demandes comme légitimes. Ces pratiques mettaient également la lumière sur le gouvernement urbain uni, légitimé par sa capacité à produire des requêtes dans les règles. Maîtrisant les rouages de la communication

¹²³⁵ AM Nice, GG 3/01 (7 mai 1453). Nous analyserons cette ambassade sous la lumière des éléments apportés par Simona Cerutti et Massimo Vallerani, « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne - Introduction », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 2015, n° 13.

¹²³⁶ C'est ce que Didier Fassin propose d'appeler un « espace de crédibilité », dans « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales*, 2000, vol. 55, n° 5, p. 964. L'auteur fait reposer cet « espace » sur la véracité des faits et la possible vérification par l'instance de contrôle. Dans le royaume de France, les pétitionnaires devaient se présenter devant le roi pour défendre oralement une requête écrite, d'après S. Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France, *op. cit.*, p. 298. Enfin, sur la circulation des modèles de requête, dans le royaume aragonais de Naples, voir Francesco Senatore, « *Forme testuali del potere nel regno di Napoli. I modelli documentari, le suppliche* » dans Isabella Lazzarini, Armando Miranda et Francesco Senatore (éds.), *Istituzioni, scritture, contabilità. Il caso molisano nell'Italia tardomedievale*, Rome, Viella, 2017, p. 113-145.

¹²³⁷ Cet argument pouvait également être mobilisé à titre individuel. Ainsi, Massimo Vallerani a montré qu'à Bologne, les requérants se qualifiaient stratégiquement de « pauvres », dans « La supplica al signore », art. cit. ; et du même auteur, « La pauvreté et la citoyenneté dans les suppliques du XIV^e siècle », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 2015, n° 13.

avec l'autorité souveraine, ses membres se plaçaient en intermédiaires spécialisés et reconnus pour leur expertise.

Ces rencontres étaient des moments privilégiés de la mise en ordre des droits, sous deux aspects. D'un côté, les ambassadeurs étaient dotés de pièces justificatives mises en forme pour l'occasion, ce qui amenait à la production d'un nouveau document ou d'un recueil, reposant sur une sélection d'actes préexistants. Sous cet angle, la réalisation de cartulaires urbains répondait à la même logique : il s'agissait d'une mise en forme de libertés soigneusement choisies qui amenait à un processus de hiérarchisation des questions politiques et juridiques. En effet, les ambassadeurs devaient aborder des affaires considérées comme prioritaires par le gouvernement urbain. Cette hiérarchisation s'observe également dans la présentation des requêtes en vue d'une confirmation de privilèges, comme en 1383-1384 avec les Duras ou en 1388 avec Amédée VII : les membres du gouvernement urbain devaient faire un tri dans les libertés à faire sanctionner de manière prioritaire. Cette démarche répondait enfin à une méconnaissance par le prince du contexte local : il s'agissait de le renseigner sur le contexte juridique local, tout en essayant de tirer le meilleur parti de l'opacité du mille-feuilles normatif propre aux libertés propres à chaque communauté. Ces échanges étaient également l'occasion pour l'administration centrale d'obtenir de plus amples informations sur les particularismes juridiques des terres qu'elle dominait et de disposer à son profit d'une mise en forme des lois¹²³⁸.

Ainsi, le gouvernement urbain devait trouver un intérêt évident dans cette ritualisation du dialogue avec l'autorité princière, tout simplement à cause du poids financier qu'il fallait assumer. En effet, les villes développèrent une véritable diplomatie à destination des autorités centrales alliant frais d'écritures auprès du notaire et d'avocat, dépenses pour les voyages, la messagerie et les paiements divers¹²³⁹. Le pouvoir angevin s'assurait ainsi de la prise en charge par les communautés des frais d'ambassades de leurs délégués. Ainsi, en 1300, les citoyens Milon Chabaudi et Jacques (II) Riquerii se rendirent auprès du comte de Provence Charles II, à Naples. Cependant, il dut arriver des désagréments aux représentants. En effet, le 12 août, le comte de Provence ordonna à la communauté de Nice de procéder au paiement des frais de voyage et de représentation Jacques (II) Riquerii, après avoir vérifié qu'elle ne l'avait pas déjà

¹²³⁸ Nous renvoyons à la conclusion de S. Cerutti et M. Vallerani, « Suppliques », art. cit. : « En d'autres termes, les suppliques nous obligent à reconnaître l'existence d'une « normativité locale » qui n'était pas nécessairement alternative par rapport à celle exprimée par les institutions centrales, mais devait coexister avec celles-ci. En même temps, cette normativité locale revendiquait le droit d'être en mesure de juger de l'efficacité de l'action de gouvernement et d'en demander des modifications afin de la rendre plus adaptée aux besoins locaux. Tout cela, au nom d'une compétence juridique revendiquée comme pleinement légitime ».

¹²³⁹ Ces questions ont fait l'objet d'un programme de recherche intitulé « Diplurbaine » ou « La diplomatie des villes - mondes latins, musulmans et byzantins (XII^e-XVI^e siècles) », mené par Paolo Cammarosano, Patrick Gilli et Armand Jammé (2017-2022). Soulignons un point qui échappe à notre analyse par manque de documentation, les frais annexes. Voir l'étude d'Alain Derville à partir notamment des comptes de Lille et Saint-Omer : « Pots-de-vin, cadeaux, racket, patronage : essai sur les mécanismes de décision dans l'État bourguignon », *Revue du Nord*, 1974, vol. 56, n° 222, p. 341-364. Enfin, pour une estimation du coût, important, de la députation aux assemblées représentatives, voir M. Hébert, *Parlementer*, op. cit., p. 448-453.

fait et que l'homme avait bien été dépouillé sur le chemin du retour de tous ses effets et des lettres du comte à la commune par Burgelli de Burgello, de Messine¹²⁴⁰. À la dépense classique de défraiement des délégués, la communauté devait aussi faire face aux frais occasionnés par l'insécurité des routes. La possibilité d'acquiescer à une concession ou une confirmation du prince devait être une promesse suffisante à de telles dépenses.

Jouer la concurrence entre les princes

Enfin, les pouvoirs urbains n'hésitaient pas à parcourir tout le champ des interlocuteurs possibles pour obtenir gain de cause. Il pouvait s'agir de faire entrer en concurrence plusieurs officiers centraux, de mettre le sénéchal ou le gouverneur face à la contradiction princière ou encore d'avoir recours à des acteurs différents. Ce dernier aspect fut notamment attesté dans l'État savoyard à la fin du principat d'Amédée VIII de Savoie : ayant choisi d'abord de se retirer à Ripaille en 1434 et de laisser la conduite des affaires à son fils, il n'abdiqua en définitive que lorsqu'il fut élu pape sous le nom de Félix V au concile de Bâle en 1440. Il donna les rênes du pouvoir à son fils Louis I^{er}, tout en continuant à intervenir indirectement dans les affaires savoarde, y compris après avoir finalement renoncé à la charge pontificale en 1449. Durant ces deux décennies, Amédée VIII/Félix V conserva donc une ascendance forte sur les affaires savoyardes et les Niçois eurent par exemple recours à son intervention en 1449.

En effet, dans le chartrier niçois fut gardé un dossier constitué d'actes princiers divers concernant la nomination du gouverneur de Provence savoyarde, datés des années 1448 et 1449¹²⁴¹. Alors qu'en 1448, Théobald d'Avanchy avait été envoyé comme commissaire en Provence, il apprit en juillet au duc de Savoie qu'il existait de nombreux troubles à Nice. Dès lors Louis I^{er} rappela à l'ordre les syndics de la cité. Ces derniers dépêchèrent l'année suivante des ambassadeurs pour se plaindre du lieutenant du gouverneur de Provence savoyarde, Dominique Provana, qu'ils parvinrent à faire destituer par lettre patente datée du 25 février 1449. Cet officier avait été nommé en 1448 et avait rejoint à Nice son frère, le moine bénédictin Aimon Provana, qui avait été nommé évêque dans ce diocèse par Félix V en 1445¹²⁴². Pour obtenir l'apaisement, le duc désigna finalement le même Théobald d'Avanchy comme gouverneur le 10 mars. Cependant, cette nomination ne dut pas convenir aux membres des conseils urbains niçois. En effet, une ambassade fut de nouveau organisée en octobre 1449, mais cette fois-ci à destination de l'ancien duc Amédée VIII, qui avait abdicé du trône pontifical, mais restait légat du Saint-Siège pour la Savoie. Cette intervention porta ses fruits puisque Louis I^{er}, le 9 décembre, destitua Théobald d'Avanchy et rappela à cette fonction Lancelot de Luyrieux. Ici, les conseillers avaient usé des recours classiques de la négociation, par l'envoi de requêtes et de représentants. Cependant, l'intérêt de cette affaire repose sur

¹²⁴⁰ AD 13, B 264, fol. 5rv (12 août 1300).

¹²⁴¹ AM Nice, AA 24/01.

¹²⁴² Éliisa Mongiano, « Politique et vie religieuse dans le comté de Nice sous le règne de l'antipape Félix V (Amédée VIII de Savoie) » dans *1388. La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 351-353.

l'intervention de l'ancien duc Amédée de Savoie qui indique clairement la capacité des Provençaux à user des rapports de force, voire de la concurrence, entre princes pour obtenir gain de cause.

II. Des négociations fondées sur le collectif : les assemblées

Le plus souvent désignée sous le terme de « parlement public » (*parlamentum publicum*), l'assemblée des chefs de famille était donc le lieu du dialogue (« parler ») et de la négociation (« parlementer »), réalisée dans un espace ouvert, les débats étant accessibles à tous et toutes¹²⁴³. Elle était l'occasion de traiter des affaires intéressant la communauté et ses membres, allant de l'impôt et la gestion des finances publiques aux questions institutionnelles ou au règlement de conflits. À partir du XIV^e siècle apparurent en Provence de nouvelles réunions, d'un périmètre assez différent : des délégués des trois états (clercs, nobles et représentants des communautés), venant de toute la circonscription, étaient généralement convoqués dans le chef-lieu. Il s'agissait ici d'une version locale des états de Provence, réunis à l'échelle du comté. Avec l'arrivée des Savoyards, Nice, en tant que siège du gouvernement de tout le territoire conquis en 1388, accueillit désormais des assemblées dont les représentants venaient de toute la Provence savoyarde. L'implication des Niçois dans les assemblées représentatives réunis à l'échelle des principautés s'en trouva quant à elle modifiée : participant à celles du comté de Provence, la communauté niçoise ne parut que rarement aux états généraux savoyards.

II.1. De l'assemblée des habitants aux états

Habitants en parlement

En 1331, la communauté d'Èze dut traiter une affaire politique. Alors que les conseillers étaient trop peu nombreux, les habitants devaient en désigner de nouveaux¹²⁴⁴. La requête émanait d'un représentant communal qui en référa au bayle des seigneurs d'Èze. Le 24 mars, l'officier appela l'assemblée à se réunir sur la place du château, par criée publique, et la présida.

¹²⁴³ Le terme de « parlement » renvoie à la fois à l'institution judiciaire, comme dans les royaumes d'Angleterre et de France, d'après M. Hébert, *Parlementer, op. cit.*, p. 3 ; il est également employé dans l'Italie communale pour désigner l'assemblée des habitants, comme dans le cas niçois cité : Odile Redon, « Parole, témoignage, décision dans les assemblées communales en Toscane méridionale aux XII^e-XIII^e siècles » dans Marcel Détiéne (éd.), *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Seuil, 2003, p. 244. Dans le contexte piémontais, le terme pouvait désigner un autre type d'assemblées : dès la fin du XIII^e siècle, le prince d'Achaïe commença à organiser des réunions des communautés (*parlamenta*), dont la convocation fut généralisée sous Jacques d'Achaïe (dès 1334), d'après Paolo Buffo, « Guerra e costruzione del publicum nel principato di Savoia-Acaia (1295-1360) », *MEFR - Moyen Âge*, 2015, n° 127-1.

¹²⁴⁴ AM Èze, BB 1. D'après A. Venturini, *La viguerie de Nice, 1230-1388, op. cit.*, Annexes, pièce justificative n°29.

Tous les éléments rendant la séance légitime furent formalisés : la demande émanait d'un représentant de la communauté, la convocation dépendait des officiers seigneuriaux ou princiers, qui assuraient d'ailleurs la présidence, et enfin le caractère public était manifesté par le choix du lieu. Ces modalités étaient classiques. À Nice, les citoyens furent invités à se réunir, le 27 septembre 1327, par criée publique et au son des trompes et des cloches de l'ancienne tour¹²⁴⁵. Le 15 novembre, l'annonce d'une nouvelle assemblée se fit à son de trompette et des cloches dites « de la cour royale de Nice¹²⁴⁶ ». Ces convocations marquaient le paysage sonore des villes et villages, mais restaient un monopole des officiers princiers. Comme à Èze, les réunions à Nice se tenaient le plus souvent sur la place devant le château, qui abritait également la plupart des rencontres du conseil des Quarante au XIV^e siècle, souvent sous un portique¹²⁴⁷. Dans ces deux cas, le choix de cet emplacement pouvait répondre au besoin de place pour accueillir les chefs de famille ou au critère de centralité dans la cité. En général, les assemblées élargies pouvaient se dérouler sur des espaces « partagés » ou « empruntés », comme les églises, la salle du palais épiscopal, la maison du gouverneur ou encore celle d'un notable¹²⁴⁸. À plusieurs reprises au début du XIV^e siècle, des notaires publics rédigèrent des actes au bénéfice du conseil communal sous la « première grande porte du château, devant un mûrier¹²⁴⁹ ». Ce portique était alors au carrefour des pouvoirs urbain et princier, le second offrant au premier un abri pour la réalisation de ses actes publics. La présidence et le contrôle du représentant de l'autorité seigneuriale ou princière étaient un trait caractéristique de ces parlements provençaux à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, à l'image du conseil urbain de Nice, tant sous la domination provençale que savoyarde. Ainsi, l'assemblée des chefs de famille de Chambéry ne pouvait délibérer qu'en présence du châtelain ou du vice-châtelain¹²⁵⁰. Ces réunions donnaient enfin lieu à la rédaction d'un acte par un notaire, à la demande des élus

¹²⁴⁵ Par exemple, lors de l'accord passé entre ville haute et ville basse de Nice (27 septembre 1327), copié dans AM, AA 3, fol. 19rv et dans AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 81.

¹²⁴⁶ AM Nice, EE 15/07 (15 novembre 1327).

¹²⁴⁷ Sur les lieux de réunion à Nice, voir *supra* au Chapitre 3 le paragraphe intitulé « Rencontrer l'institution communale, au détour d'une place » dans l'entrée I.1. *À l'intérieur des remparts : la vue de la cité*.

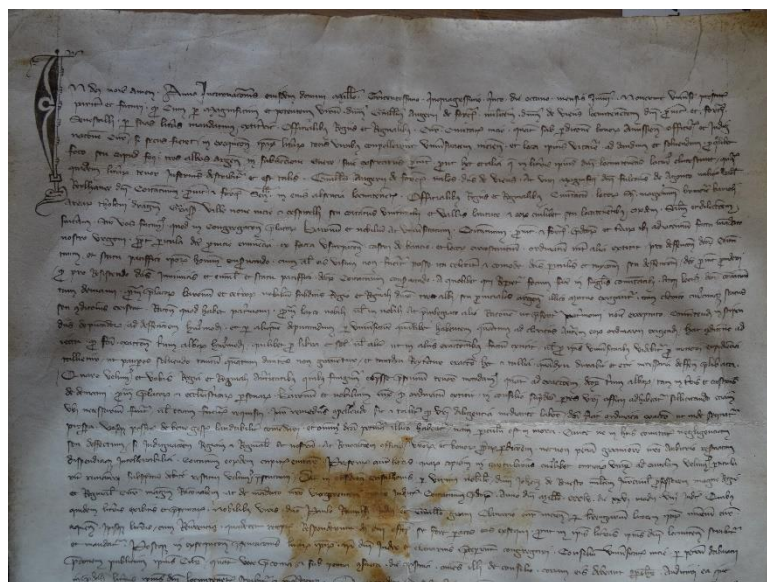
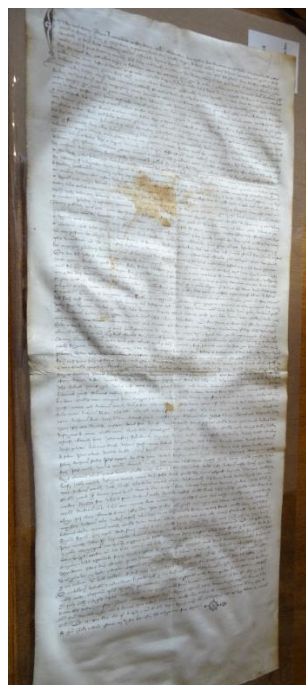
¹²⁴⁸ Ces expressions sont celles de L. Verdon, « Les attributs immobiliers des *universitates* provençales », art. cit. ; et de M. Hébert, *Parlementer, op. cit.*, p. 299. Dans la vallée de la Vésubie, les habitants de Saint-Martin se réunirent le 5 août 1325 dans le cimetière, mais les places publiques avaient la préférence, d'après J.-P. Boyer, *Hommes et communautés, op. cit.*, p. 288-289. Ces modalités de convocation étaient communes à plusieurs espaces occidentaux. À titre de comparaison pour l'Italie, voir les assemblées dans les localités sous domination des Sforza étudiées par Massimo Della Misericordia, « Decidere e agire in comunità nel XV secolo (un aspetto del dibattito politico nel dominio sforzesco) » dans Andrea Gamberini et Giuseppe Petralia (éds.), *Linguaggi politici nell'Italia del Rinascimento*, Rome, Viella, 2007, p. 292-296.

¹²⁴⁹ AM Nice, HH 1/01 (10 décembre 1301) et HH 1/03 (24 octobre 1311).

¹²⁵⁰ R. Brondy, *Chambéry, op. cit.*, p. 48-49. Contrairement à la Provence, l'assemblée des bourgeois garda de nombreuses prérogatives à la fin du Moyen Âge. Elle fut régulièrement consultée et les affaires courantes étaient laissées aux mains des syndics. Ce ne fut qu'en 1496 que le duc Philippe de Savoie sanctionna l'existence de conseils urbains aux prérogatives élargies.

communaux. Pour le XIV^e siècle, dix procès-verbaux furent couchés sur parchemin et conservés dans les archives de la ville¹²⁵¹.

Illustration 25 : Procès-verbal d'un parlement public, à Nice, le 14 juin 1355¹²⁵²



Les prérogatives de ces parlements furent plurielles et varièrent dans le temps. Dans le cas de Nice, nous avons pu identifier vingt-deux assemblées des chefs de famille, entre 1274 et 1396¹²⁵³. Elles pouvaient concerner plusieurs points : la réalisation ou la sanction de règlements et statuts (urbains ou princier), les arbitrages et la gestion de conflits locaux ou encore le choix de représentants (cette dernière catégorie pouvant recouper les deux autres, par la nomination d'arbitres pour mettre fin à un différend par exemple). Dans le premier cas, la publication des statuts en parlement public engageait à la fois la population et les représentants à les respecter. Cette situation existait déjà à Nice dès le début du XIII^e siècle : chaque année, le podestat ou les consuls devaient lire les chapitres des statuts relatifs aux affaires judiciaires, devant l'assemblée¹²⁵⁴. Ce choix de ne publier que ces normes pouvait répondre à l'importance accordée à l'information judiciaire, mettant au cœur des préoccupations du gouvernement urbain la concorde et la paix intérieure de la cité. La lecture permettait de lier représentants et gouvernés dans une relation contractuelle fondée sur des lois, qui par ailleurs étaient sans doute

¹²⁵¹ Sauf erreur de notre part, voici la liste : AM Nice, CC 685/03 (1301), CC 686/01 (1302), CC 685/06 (1305), BB 92/01 (1310), CC 710/01 (1319), EE 15/07, n° 2 (1327), BB 92/06 (1344), CC 685/14 (1355), EE 1/04 (1358) et DD 49/01 (1375).

¹²⁵² AM Nice, CC 385/14.

¹²⁵³ Nous avons réalisé un regeste de ces assemblées, en *Annexes*.

¹²⁵⁴ AM Nice, BB 1, fol. 7 ; et l'édition de P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, chap. XLVII, p. 221.

modifiées régulièrement, ce qui pourrait également expliquer cette publication annuelle en parlement. En revanche, il n'est pas fait mention d'une participation des chefs de famille réunis à la conception de ces chapitres. Ainsi, en 1274, la révision des statuts des métiers fut réalisée par le viguier et le juge de Nice et seule leur publication fut réservée au parlement public¹²⁵⁵. Cependant, cette première impression d'une assemblée, comme chambre d'enregistrement des décisions, doit être nuancée. En 1290, deux articles des statuts urbains, rédigés sous la forme d'un bref des consuls ou du podestat de Nice au début du XIII^e siècle, furent annulés « en parlement public, par la volonté du peuple¹²⁵⁶ ». Cette indication souligne le rôle joué par la réunion des chefs de famille, qui ne limitaient pas leur participation à une simple validation. Si la formulation des statuts ne prenait pas corps en assemblée, ils pouvaient du moins être modifiés par les citoyens. La publicité ne concernait pas seulement les règlements urbains et s'étendait aux textes de loi princiers. Ainsi en 1297, un parlement fut réuni, à son de trompette et par cri public, pour assister à la publication d'une lettre du sénéchal Hugo de Vicinis, qui transmettait les statuts édités par le comte de Provence Charles II en 1296 concernant les officiers locaux¹²⁵⁷. Après la lecture du document, le viguier, le lieutenant du juge et les notaires de la cour prêtèrent serment de respecter lesdites lettres et les privilèges concédés par les comtes de Provence. La publication des statuts engageait donc bien autant la population que ses gouvernants.

Le parlement public était également l'occasion de régler des conflits internes à la communauté. Ainsi, en 1327, il fut réuni pour apaiser les tensions entre les habitants de la ville haute et ceux de la ville basse ; en 1375, pour établir de nouveaux chapitres concernant les bans champêtres à cause des dégâts causés sur les cultures par les animaux ; ou encore en 1396 pour discuter du financement d'un pont sur le Paillon¹²⁵⁸. Ces arbitrages pouvaient donc permettre de conserver la concorde interne, tant au sein de la cité (conflit entre les habitants en 1327) qu'avec le territoire alentour (dégâts dans les cultures en 1375). L'assemblée pouvait être également le lieu d'affrontements et de négociations entre plusieurs institutions ou avec d'autres acteurs locaux voisins, entre communautés : ce fut le cas d'un arbitrage établi en 1287 entre les villages de Saint-Martin et de Saint-Dalmas-le-Selvage, ou encore celui des dissensions qui opposèrent le gouvernement niçois à l'abbaye Saint-Pons¹²⁵⁹. À l'occasion de ces affaires, des compositeurs ou des représentants étaient parfois nommés (*eligere* au sens de choisir), pour régler un point particulier (perception d'une dette) ou avec un mandat élargi, pour représenter la communauté la durée du procès. Dans ce dernier cas, ces représentants étaient dotés des

¹²⁵⁵ AM Nice, BB 1, fol. 17.

¹²⁵⁶ Annotations marginales à deux reprises dans le recueil des statuts urbains : « cancellatum fuit predictum capitulum ... in publico parlamento de voluntate populi Nicie ». Le chapitre concernant les viols est intitulé : *De virginis defloratis* (AM Nice, BB 1, fol. 12v ; édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit. chap. XCV, p. 240) ; et celui mentionnant le faux témoignage se trouve au folio 17 (Datta, chap. CXXV, p. 251-252).

¹²⁵⁷ AM Nice, AA 17/03.

¹²⁵⁸ AM Nice, HH 93/04 (27 septembre 1327), DD 49/01 (24 mai 1375) et HH 85/01 (13 mars 1397, copie insérée de la réunion datée du 28 décembre précédent).

¹²⁵⁹ J.-P. Boyer, *Hommes et communautés*, op. cit., p. 289 ; et pour Saint-Pons, voir *infra*.

mêmes pouvoirs confiés aux syndics ponctuels nommés *ad hoc* au XIII^e siècle, avec la capacité de représenter la communauté à l'extérieur¹²⁶⁰. Le choix de délégués temporaires ne se limitait pas aux moments de conflits avec une autre institution : en 1319, l'assemblée niçoise fut convoquée par le viguier, Pierre de Jérusalem, en vue de nommer des procureurs chargés de la perception des créances de la ville¹²⁶¹. Enfin, les élus en parlement public pouvaient se rendre en ambassade devant les autorités princières, afin de présenter une requête de la communauté ou de répondre à une demande princière. Ainsi, en 1302, le sénéchal de Provence Riccardo di Gambatesa ordonna à son viguier et à son juge de Nice, par mandement du 7 juin, de veiller à la nomination de représentants. Les deux syndics désignés devraient être « suffisamment instruits et experts dans la réforme monétaire » et devraient se rendre à Saint-Rémy pour participer au conseil de la réforme des monnaies¹²⁶². Ici, le pouvoir princier donnait des indications à la communauté sur le choix des hommes censés la représenter, ce qui témoigne bien que ses agents s'employaient bien à distinguer au sein de cette communauté des interlocuteurs privilégiés.

Les assemblées des trois états, de la viguerie à la patrie

En 1383, en pleine guerre de l'Union, les « nobles et syndics de la viguerie » de Nice avaient donné leur accord aux frais engagés par le gouvernement urbain du chef-lieu¹²⁶³. En septembre, ils furent donc cités à comparaître, pour payer leur part. Il est ainsi fort probable que le mandat de la communauté niçoise sur la gestion financière des opérations militaires lui ait été confié à l'occasion d'une assemblée réunissant nobles et représentants des localités de la circonscription. On ne peut que le supposer car il n'en existe aucune trace : dans le cas de Nice, aucun procès-verbal de ces états, à l'échelle de la viguerie, n'a été conservé.

En revanche, les assemblées de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque sont mieux documentées. En 1347, les représentants de différentes communautés se rendirent à Sospel et parvinrent à se mettre d'accord sur une requête à présenter au sénéchal Filippo di Sangineto¹²⁶⁴. En novembre 1359, les états de Provence proposèrent la réunion périodique d'assemblées locales des états dans chaque chef-lieu de circonscription : le sénéchal

¹²⁶⁰ Sur ce point, voir *supra* au Chapitre 1 le paragraphe intitulé « Les syndics, de la représentation ponctuelle à la fonction permanente » dans l'entrée II.2. *Du conseil des prud'hommes aux syndics permanents : la recomposition de l'institution communale*.

¹²⁶¹ AM Nice, CC 710/01 (23 mars 1319).

¹²⁶² AM Nice, CC 686/01 (11 juin 1302), document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° VI, p. 289-294. On trouve le même mandement à Digne aux AM Digne, BB 9 (12 juin 1302), édité par F. Guichard, *Essai historique sur le cominalat, op. cit.*, p. 96.

¹²⁶³ AM Nice, CC 593 : « Item die XXV septembris solvisse posuerit Guillelmo Chapatii nuncio curie misso per vicariam Nicie cum litteris curie ad citandum nobiles et sindicos locorum ut veniant soluturi partem eos tangentem de quibusdam expensis factis per hanc universitatem consensu et ordinatione dictorum nobilium et sindicorum : libras duas. » (lignes 118-120) ; mention signalée par Jean-Paul Boyer, « D'un espace administratif à un espace politique : les assemblées de communautés du comté de Vintimille et du Val de Lantosque (circa 1347-1530) » dans *Recherches sur les États généraux et les états provinciaux de la France médiévale*, Paris, CTHS, 1986, p. 83.

¹²⁶⁴ *Ibid.*, p. 82.

de Provence devait mander à ses officiers locaux de faire convoquer pour le 15 février un « conseil général » (*consilium generale*) de la circonscription au cours duquel seraient choisis des délégués des trois états à envoyer aux assemblées représentatives de l'ensemble du comté de Provence¹²⁶⁵. S'il n'est pas certain que le sénéchal Matteo di Gesualdo sanctionnât ce chapitre, il indique tout de même la possibilité de convoquer, dans toute la Provence, de telles réunions à l'échelon local¹²⁶⁶. Leur existence perdura sous les Duras puis sous les Savoyards, comme en témoigne le cas de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque. Ainsi, le 8 avril 1383, les représentants des communautés de la circonscription requièrent du sénéchal duraciste Balthasar Spinola le droit d'élire, au cours des assemblées, des « prud'hommes défenseurs », en charge de veiller à la sauvegarde de leurs privilèges et libertés¹²⁶⁷. Le sénéchal émit des réserves, leur accordant ce droit pour des « cas spéciaux » et « pour un certain temps ». Cette limitation ne semble pas avoir eu cours puisque la trace de ces défenseurs apparaît dans la documentation au xv^e siècle. Ainsi, le 27 juin 1411, Rostang Alardi présenta ses lettres de commissions en tant que nouveau clavaire du comté de Vintimille et du Val de Lantosque. Cette prise de fonction eut lieu dans la cour princière de Sospel, devant des officiers, l'ancien clavaire et le vice-capitaine et différents représentants : Guillaume Peyrani et Steyhas Rostagni notaires et syndics de Sospel et Barthélemy Martini et Dominique Sarda, également notaires et « défenseurs généraux de toute la viguerie¹²⁶⁸ ». En ce début du xv^e siècle, les communautés continuaient à se doter de représentants à l'échelle de la viguerie, sans doute de manière assez régulière, voire permanente. En effet, l'entrée en fonction d'un clavaire, sans être un moment anodin, ne nécessitait aucunement une représentation large des communautés. Il est donc probable que Barthélemy Martini et Dominique Sarda aient eu un mandat long, au moins de plusieurs mois. Le titre de « défenseur général » témoigne bien de l'attention portée à la conservation des lois et privilèges locaux. Ainsi, au moment de son entrée en charge, le nouveau clavaire Rostang Alardi prêta bien le serment de veiller à l'observation des chapitres et libertés de la viguerie¹²⁶⁹.

Après la conquête de 1388, la cité niçoise accueillit des assemblées représentatives à plus vaste échelle, celle de la Provence savoyarde. Leur existence est attestée par quelques mentions : ainsi, le 8 février 1396, le comte Amédée VIII accédait à une requête des syndics et

¹²⁶⁵ Michel Hébert, « Guerre, finances et administration : les États de Provence de novembre 1359 », *Le Moyen Âge*, 1977, LXXXIII, n° 1, p. 114 ; l'auteur a édité le paragraphe correspondant (n° XXV), p. 127.

¹²⁶⁶ Ce genre d'assemblées se retrouve par exemple dans la viguerie de Draguignan en 1382, pour sanctionner le choix du camp de l'Union, ou encore en 1404 pour désigner des élus pour les états de Provence, d'après H. Bresc, « Les municipalités provençales », art. cit., p. 41-42.

¹²⁶⁷ J.-P. Boyer, « D'un espace administratif à un espace politique », art. cit., p. 85.

¹²⁶⁸ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, Ni Camerales 52/64, n° 3, fol. 1v ; éléments signalés par *Ibid.*, p. 86.

¹²⁶⁹ Ce déroulement semble classique car lorsque le clavaire Michel Olivarii prit possession de son nouveau poste en juin 1428 dans le comté de Vintimille et du Val de Lantosque, il présenta ses lettres devant le juge, les syndics et les défenseurs généraux de la viguerie (de AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, Ni Camerales 52/64, n° 7, fol. 1v). Il en allait de même pour les autres officiers, comme le capitaine Antoine de Draconibus installé le 8 décembre 1427 (fol. 3v). Leur fonction existe encore au xv^e siècle, d'après *Ibid.*, p. 87-89.

consuls des communautés de Nice et des autres lieux de toute sa « patrie de Provence », mais aucun procès-verbal de leur rencontre ne fut conservé¹²⁷⁰. En revanche, au sein des délibérations des conseils niçois, enregistrées par le notaire Antoine Garnerii pour les années 1454-1457, se trouve un compte-rendu d'une assemblée représentative¹²⁷¹. En réalité, durant l'année 1455, il y eut deux réunions, dont une manquée. En effet, le gouverneur de Provence savoyarde convoqua une première assemblée des « patriotes de la patrie, c'est-à-dire les communautés et les nobles », à Nice pour le 16 janvier 1455 afin d'entendre un messenger du duc de Savoie. Cependant, ce dernier n'étant toujours pas arrivé la veille de la réunion, les conseillers de Nice désignèrent six représentants qui, en plus des syndics, seraient chargés d'écouter le discours du messenger à son arrivée et d'en faire le rapport au gouvernement urbain¹²⁷². Ce choix de nommer des délégués *ad hoc* s'explique par l'ignorance du jour de la venue de l'émissaire et par la difficulté à assembler le grand conseil de la cité. Cette première réunion manquée semble avoir été reportée en mars suivant. En effet, le 24 février 1455, le syndic Pierre (II) Badati prit la parole au conseil de Nice et exposa que le receveur général de Provence, François de Opeciis, était venu présenter des lettres de créance émanant de Louis I^{er} de Savoie. Ce dernier souhaitait la concession d'un don gracieux d'une hauteur de 5 000 ducats. Dans un premier temps, les élus niçois tergiversèrent et demandèrent au receveur la preuve de l'authenticité des lettres. Ils sollicitèrent également la convocation d'un « conseil des trois états » (*consilium trium statuum*)¹²⁷³. Finalement, ce dernier fut réuni le 15 mars 1455 dans la maison commune, en présence du gouverneur. Parmi les présents se trouvaient huit seigneurs (qualifiés de *dominus* ou *condominus*) et quatorze délégués de communautés.

Notons tout d'abord l'absence des ecclésiastiques, probablement parce qu'ils bénéficiaient d'une exemption fiscale¹²⁷⁴. Ensuite, contrairement au comté de Provence où les réunions des états au niveau des circonscriptions tendaient à devenir des assemblées étaient exclusivement composées de représentants des communautés au XV^e siècle, la présence des nobles à Nice était importante¹²⁷⁵. L'aristocratie locale, fortement implantée dans l'arrière-pays proche, participait de cette façon activement à la vie politique de cette capitale régionale savoyarde. Enfin, les procureurs des communes étaient majoritaires : en sus des membres du gouvernement urbain niçois, quatorze hommes représentaient dix-huit villages, avec une forte disparité. Ainsi, Pierre Ferrerii et Lucain Alberti vinrent tous les deux pour Sospel ; Honorat Bruni participa à la réunion au nom de Saint-Étienne-de-Tinée, mais aussi de sa baillie. Cette mention pourrait indiquer l'existence préalable, pour sa désignation, d'une assemblée des

¹²⁷⁰ AM Nice, AA 23/03 (patente d'Amédée VIII). Armando Tallone a réalisé une recension des assemblées représentatives de Provence savoyarde dans *Parlamento sabauda. Parte seconda, op. cit.*, vol. 8, p. DXII-DXXII.

¹²⁷¹ BNF, NAL 436, fol. 38v-39.

¹²⁷² BNF, NAL 436, fol. 36, réunion du conseil du 15 janvier 1455.

¹²⁷³ BNF, NAL 436, fol. 37.

¹²⁷⁴ Cette absence aux assemblées des états était classique d'après A. Barbero, *Il ducato di Savoia, op. cit.*, p. 17-18.

¹²⁷⁵ Michel Hébert, « Du village à l'état : les assemblées locales en Provence aux XIV^e et XV^e siècles » dans John Drendel (éd.), *La société rurale et les institutions gouvernementales au Moyen Âge*, Montréal, Ceres, 1995, p. 105.

communautés à l'échelle de cette circonscription. Enfin, Pierre (II) Badati, déjà syndic de Nice, représentait à lui seul cinq autres localités : cette situation peut s'expliquer à la fois par sa fonction, juriste auquel les communautés pouvaient faire appel dans le règlement des conflits, mais également par l'implantation seigneuriale de sa famille dans l'arrière-pays¹²⁷⁶. Malgré la prétention de l'assemblée à incarner l'ensemble de la « patrie de Provence » savoyarde, la localité la plus lointaine représentée fut Allos. Les communautés de la viguerie de Barcelonnette et des vallées de la Stura et de l'Ubaye, limite septentrionale de la Provence, n'envoyèrent aucun délégué, signe encore une fois de leur particularisme¹²⁷⁷. En revanche, les villages proches de Nice mandèrent un nombre important de représentants, témoignant d'un rayonnement avant tout local de la capitale niçoise.

Face à ces vingt-deux représentants de la « patrie de Provence » siégèrent également les quatre syndics, le même Pierre (II) Badati, Antoine Aloysii, Albert Galeani et Ginet Barrase, et six conseillers de Nice. Les noms de ces hommes furent indiqués par le notaire en tête de liste, juste après celui du gouverneur. Cette présence de membres du conseil urbain du chef-lieu était classique pour les assemblées de viguerie, dans le comté de Provence, à la fin du XIV^e et au XV^e siècle ; ce fut par exemple le cas à Brignoles en 1391 où siégèrent, à côté de quatorze représentants de village, sept conseillers anciens, sept nouveaux et deux *citati*¹²⁷⁸. Les modalités de réunion étaient donc très différentes de celles des parlements d'habitants et équivalentes à celles du conseil urbain niçois : les délégués de la « patrie de Provence » se rendaient à la maison commune et non dans un espace ouvert au public, accueillis par le gouverneur au sein du conseil niçois. La rencontre avait été convoquée sur demande des représentants niçois et fut de plus enregistrée dans le registre de délibérations par le notaire du conseil, suivant la même mise en page que celle adoptée pour enregistrer les réunions des Quarante ou des Huit. Le notaire Antoine Garnerii présentait finalement cette rencontre de 1455 plus comme un élargissement du gouvernement urbain aux villages des alentours que comme une véritable assemblée représentative de nobles et communautés de Provence savoyarde. De plus, les Niçois requièrent à plusieurs reprises le droit de faire convoquer les « patriotes » de Provence savoyarde, à chaque fois que nécessaire. Le duc de Savoie Louis I^{er} leur accorda une première fois le 12 décembre 1446, mais les syndics durent avoir du mal à obtenir son exécution des officiers princiers car, en 1463, la même requête fut de nouveau présentée au duc¹²⁷⁹. Notons toutefois que l'initiative fut toujours celle des représentants niçois et ne semble pas avoir été laissée aux autres « patriotes ».

¹²⁷⁶ Il intervint ainsi en tant qu'arbitre dans la conclusion d'un compromis entre la Turbie et Monaco sur les pâturages, d'après ASTO, Corte, Paesi, Monaco e La Turbia, Mazzo 7, Fasc. 1 (12 mars 1457). Pour l'implantation seigneuriale de sa famille, voir par exemple le cas de Châteauneuf-Villevieille étudié par E. Caïs de Pierlas, *Le Fief de Châteauneuf*, *op. cit.*

¹²⁷⁷ En 1482 et 1487, des assemblées limitées à ces deux circonscriptions sont attestées, d'après A. Tallone, *Parlamento sabauda. Parte seconda*, *op. cit.*, vol. 8, p. DXVIII-DXIX.

¹²⁷⁸ M. Hébert, « Du village à l'état », *art. cit.*, p. 111.

¹²⁷⁹ A. Tallone, *Parlamento sabauda. Parte seconda*, *op. cit.*, vol. 8, p. CCC-CCCI.

Se rendre aux états réunis par le prince

Dans le royaume de Naples, des assemblées, appelées parlements, réunirent précocement des nobles et ecclésiastiques, sous les dominations normandes et souabes. Les Angevins reprirent à leur compte cette institution et les convoquèrent de manière fréquente après l'épisode des Vêpres siciliennes. Dès mars 1283, le futur Charles II, vicaire du royaume, ordonna un premier parlement général ; en 1290, à l'occasion d'une réunion à Naples, les syndics ou procureurs des communautés furent conviés¹²⁸⁰. En Provence, les villes les plus importantes participèrent à une assemblée des grands à Sisteron, pour requérir l'intervention du roi d'Angleterre afin de faire libérer le même Charles II, aux mains des Aragonais, en 1286¹²⁸¹. Ces cas restèrent assez rares, mais s'inscrivaient dans un mouvement d'ampleur, commun à la majorité des royaumes et des principautés occidentales. Au tournant du XIV^e siècle, les convocations se firent plus nombreuses, en raison de l'accroissement des besoins financiers des princes : reposant notamment sur la notion d'utilité publique, les nouvelles pratiques fiscales nécessitaient le consentement des populations avant la levée. Au milieu du siècle, dans une période troublée par les guerres, tant dans le royaume de France que dans le comté de Provence, ces assemblées se firent plus régulières et devinrent un haut lieu de négociation de l'impôt puis des questions politiques¹²⁸². Qu'en fut-il de la place occupée par les villes de Provence orientale dans ces assemblées ?

Sur les soixante-dix réunions des états de Provence identifiées par Michel Hébert pour la période allant de juillet 1347 à août 1387, la présence de représentants niçois est attestée dans onze cas, dont une assemblée tenue à Nice¹²⁸³. La faible participation s'explique sans doute par un biais documentaire puisque la présence des autres villes d'importance du comté est souvent renseignée par les registres de délibérations communaux, absents à Nice. Cependant, il est intéressant de noter que les années 1380, mieux documentées, témoignent de l'implication de

¹²⁸⁰ G. Vitolo (éd.), *Storia del Mezzogiorno. Vol. 4, op. cit.*, p. 37-38.

¹²⁸¹ M. Hébert, *Parlementer, op. cit.*, p. 183. L'auteur mentionne l'existence de réunions élargies antérieures dans le comté de Provence, comme celle voulue par Guillaume de Forcalquier dans les années 1170 ou encore celle convoquée par la comtesse Béatrice de Savoie en 1253 (p. 182) ; Sur les états de Provence, nous renvoyons à l'impression travail réalisée par Michel Hébert dont nous signalons également le travail d'édition : Gérard Gouiran et Michel Hébert (éds.), *Le livre Potentia des États de Provence (1391-1532)*, Paris, CTHS, 1997 ; et *Regeste des États de Provence, op. cit.*. Signalons également l'étude ancienne et plutôt portée sur l'époque moderne de B. Hildesheimer, *Les assemblées générales des communautés de Provence, op. cit.*. Dans le royaume de France, Louis IX institua en 1254 des conseils réunissant prélats, barons et représentants des villes pour assister les sénéchaux de Beaucaire, Nîmes et Carcassonne, notamment dans le domaine de l'approvisionnement, d'après Albert Rigaudière, « Réglementation urbaine et "législation d'État" dans les villes du Midi français aux XIV^e et XV^e siècles » dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 142-143.

¹²⁸² M. Hébert, *Parlementer, op. cit.*, p. 7.

¹²⁸³ M. Hébert, *Regeste des États de Provence, op. cit.* : en mars 1349 (p. 9-11), en mars 1352 (p. 16-18), en février 1354 (p. 19-21), en novembre 1359 (p. 33-49), en décembre 1365 (p. 72-73), en juin 1366 puisque l'assemblée se tint à Nice (p. 73-75), en juillet 1367 (p. 75), en octobre 1381 (p. 111-121), en février 1382 (p. 122), en octobre 1383 (p. 137) et en octobre 1384 à Brignoles (p. 139). Sur les lettres de convocation plus spécifiquement, voir ID., « Les députés des villes aux états de Provence », art. cit.

la cité dans le parti de l'Union d'Aix (1382-1387)¹²⁸⁴. S'ajoute la participation d'un procureur du comté de Vintimille, au tout début de la période, en novembre 1359¹²⁸⁵. Les représentants d'aucun autre chef-lieu de circonscription de Provence orientale ne se présentèrent aux états.

Nice était donc bien considérée par le pouvoir comme une des localités importantes de Provence face au reste de la région frontalière. D'ailleurs, Jeanne I^{re} fit de cette ville le lieu de réunion en juin 1366, à une seule occasion néanmoins, l'écrasante majorité des états se tenant à Aix. En effet, ce choix répondait au motif de convocation : il s'agissait d'organiser la protection de la partie orientale de la Provence alors que la comtesse Jeanne I^{re} venait de perdre le Piémont angevin envahi par Galeazzo (II) Visconti, seigneur de Milan. D'après le récit que Pierre Gioffredo en fit, la réunion se serait tenue dans le réfectoire des Frères prêcheurs¹²⁸⁶. L'historien local niçois fait mention de trois ecclésiastiques, dont l'évêque de Nice et l'abbé de Saint-Pons, des quatre syndics de Nice, des officiers centraux de la reine (le sénéchal Raymond (II) d'Agoult, le trésorier général de Provence Rostang Vincentii) et des officiers et seigneurs locaux : le viguier Amiel d'Agoult et le juge de Nice Antoine Terracii, et le capitaine du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, Pierre (I) Marquesani. La présence écrasante des Niçois peut s'expliquer tout simplement par l'intérêt porté par Pierre Gioffredo aux personnalités niçoises. Notons également qu'il est possible que l'assemblée n'ait pu réunir uniquement que les représentants des deux circonscriptions frontalières, dont le pouvoir princier souhaitait assurer la défense. Si nous ne savons rien des autres membres, nous pouvons tirer quelques éléments des Niçois : ainsi la participation des quatre syndics de Nice est à souligner, car elle confirme que la présence des élus du lieu de réunion était classique, à l'image des assemblées de viguerie. Ensuite, la notabilité niçoise était venue siéger : ecclésiastiques influents, évêque et abbé, et seigneurs locaux comme l'ancien viguier Bertrand de Laudino, en fonction en 1365, Pierre (I) Marquesani ou encore Rostang de Berra, frère de l'abbé de Saint-Pons. Ces deux derniers hommes appartenaient à des familles de la noblesse locale, impliquées dans le gouvernement urbain et implantées dans l'arrière-pays niçois. Lors de cette assemblée fut décidée la levée d'un subside s'élevant à un tiers de florin par feu.

Sous la tutelle savoyarde, la participation niçoise se porta davantage sur les réunions de la « patrie de Provence » que sur les états généraux tenus à l'échelle de la principauté¹²⁸⁷. Dans

¹²⁸⁴ Sur les positions prises par les assemblées représentatives à cette période, voir Michel Hébert, « Les États de Provence à l'époque de la dédition niçoise (1381-1388) » dans *1388. La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 181-197.

¹²⁸⁵ M. Hébert, *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 33-49.

¹²⁸⁶ P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime, op. cit.*, vol. III, p. 335 ; trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes, op. cit.*, vol. 2, p. 182 ; informations complétées par Michel Hébert dans *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 73-75.

¹²⁸⁷ L'étude des assemblées a souvent été alimentée par les historiographies nationales, notamment par l'édition des actes. Ce fut le cas en Italie, avec le travail de documentation effectué au XIX^e siècle par Federigo Emmanuele Bollati di Saint-Pierre, *Atti e documenti delle antiche assemblee rappresentative nella monarchia di Savoia*, Turin, Augustae Taurinorum e regio typographeo, 1879, vol. 2/ ; et surtout avec la grande somme établie par Armando Tallone sous l'égide de l'Accademia Nazionale dei Lincei à partir de 1928 : *Parlamento sabauda. t. I-VII. Parte prima, Patria cismontana ; t. VIII-XIII. Parte seconda, Patria oltramontana*, Bologne, Nicola Zanichelli, 1928. On notera, dans la même logique, les travaux d'Antonio Marongiu financés par le Sénat italien puis par la

cette principauté, la levée des impositions exceptionnelles dans l'État savoyard dépendait classiquement de l'accord des représentants des communautés. Une des plus importantes taxations sur les villes fut octroyée pour financer la croisade d'Amédée VI en 1368, soit une somme de près de 105 000 florins¹²⁸⁸. Les comtes puis ducs de Savoie avaient plutôt l'habitude d'organiser des assemblées par territoire¹²⁸⁹ : Savoie propre, Piémont, Pays de Vaud, Bresse française et Provence orientale comme nous l'avons vu précédemment. En complément, des états généraux étaient convoqués, réunissant des représentants de l'ensemble des territoires contrôlés par le prince. L'intégration de la Provence orientale et de la cité niçoise aux états généraux savoyards fut très limitée : d'après le recensement réalisé par Armando Tallone, le gouvernement urbain niçois n'aurait été représenté qu'à deux reprises, entre 1388 et 1465. En 1439, une convocation fut envoyée à la communauté de Nice pour une réunion des états à Évian tenue entre le 28 octobre et le 4 novembre, probablement poursuivie par celle de Genève le 8 décembre¹²⁹⁰. Ensuite, entre mars et mai 1465, fut organisée à Chambéry une assemblée générale à laquelle les Niçois mandèrent des représentants¹²⁹¹. Les Savoyards n'eurent pas la même pratique de l'assemblée que les Angevins, qui convoquaient régulièrement les états à l'échelle de la principauté et accordaient plus de place à des réunions locales, et la présence des Provençaux aux états généraux savoyards resta très marginale. Le repli affecta avant tout les membres de l'élite niçoise qui, convoqués aux états du comté de Provence, se trouvaient à l'écart des questions politiques concernant l'État savoyard.

II.2. Les modalités de négociation

Refuser l'impôt pour mieux négocier ?

Dans le royaume de Naples et de Sicile, Frédéric II avait déjà mis en place un impôt d'abord extraordinaire puis annuel, qui pouvait être payé par les villes : la subvention

Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États fondée en 1936 : *Il parlamento in Italia nel medio evo e nell'età moderna. Contributo alla storia delle istituzioni parlamentari dell'Europa occidentale*, Milan, A. Giuffrè, 1962.

¹²⁸⁸ Pour le détail, voir Jean-Jacques Bouquet, « Quelques remarques sur la population du comté de Savoie au XIV^e siècle d'après les comptes de subsides », *Revue historique vaudoise*, 1963, n° 71, p. 49-80.

¹²⁸⁹ M. Hébert, *Parlementer*, *op. cit.*, p. 262, qui souligne que cette pratique avait cours aussi dans les territoires du roi d'Angleterre, du pape ou de péninsule ibérique. Plus spécifiquement, sur les assemblées dans l'État savoyard, voir Octave Morel, « Les États généraux de Savoie sous les régences des duchesses Yolande de France (1468) et Blanche de Montferrat (1490) », *BEC*, 1933, vol. 94, n° 1, p. 58-73 ; Armando Tallone, « Les États de Bresse », *Annales de la Société d'émulation de l'Ain*, 1928, n° 55, p. 272-344 ; Maria Ada Benedetto, « Nota sulle assemblee dei domini sabaudi » dans Franco Pierandrei (éd.), *Studi in onore di Emilio Crosa*, Milan, Giuffrè, 1960, vol.1, p. 66-113 ; Helmut Georg Koenigsberger, « The Parliament of Piedmont during the Renaissance, 1460-1560 » dans *Estates and revolutions. Essays in early modern European history*, Ithaca, Cornell University Press, 1971, p. 69-122 ; et Denis Tappy, *Les États de Vaud*, Lausanne, C. Morellon, 1988.

¹²⁹⁰ A. Tallone, *Parlamento sabauda. Parte seconda*, *op. cit.*, vol. 8, p. 145 : d'après les comptes de Jean Lyobardi, trésorier général de Savoie : « Libravit die eadem Johanni Vullielli servienti generali misso cum similibus litteris a Thononio ad partes Pedemontium per totam terram principatus et Vallesecuxie necnon apud Nyciam pro suis salario et expensis... ».

¹²⁹¹ *Ibid.*, vol. 8, p. DXVII.

générale¹²⁹². Les Angevins la reprirent à leur compte, en demandant aux officiers locaux de participer à l'évaluation des biens meubles et immeubles au sein des communautés afin de mieux répartir l'impôt parmi leurs membres. Sous Charles I^{er}, les officiers de l'administration princière s'efforcèrent de fixer les montants dus en fonction de la richesse des communes. Cet impôt annuel constitua, sous le règne de Robert, un des principaux revenus du prince. Les levées fiscales extraordinaires, comme les subsides, nécessitaient quant à elles le consentement des populations qui passait donc, à partir du milieu du XIV^e siècle, par les assemblées représentatives.

Cependant, si l'impôt était voté lors des réunions des états de Provence, les parlements publics dans les communautés pouvaient remettre en question la décision. C'est ainsi que les chefs de famille niçois réunis le 14 juin 1355 se seraient exprimé : « Tous, en même temps, de manière unanime et en accord, dirent et répondirent aux officiers qu'ils ne paieraient pas¹²⁹³ ». Par cet acte, ils refusaient de s'acquitter d'une taille de trois blancs d'argent demandée par Guillaume Augerii de Forcalquier, lieutenant du sénéchal de Provence. Cette imposition avait été établie par les états de Provence, réunis en mai à Orgon, afin de reprendre les Baux¹²⁹⁴. Lors de la présentation de la lettre de Guillaume Augerii au juge et au clavaire de Nice, le notaire public résuma l'ordre donné de percevoir le subside et mentionna que les officiers locaux devaient réunir en assemblée les communautés de Nice et des lieux de la viguerie. Pourtant, le juge et le clavaire décidèrent de convoquer une autre institution, le conseil urbain de Nice. Réunis le 8 juin précédent, les conseillers avaient temporisé et, expliquant que de nombreuses discordes existaient entre eux et qu'ils ne pouvaient obliger la communauté à payer, ils avaient demandé la convocation d'un parlement public des citoyens de Nice. Une fois les habitants assemblés sur la place devant le château royal, le juge de Nice lut et explicita en vernaculaire la lettre du lieutenant du sénéchal Guillaume Augerii. Plusieurs réponses de membres de la communauté fusèrent. Finalement, tous répliquèrent qu'ils refusaient de payer et choisirent un délégué, le syndic François (II) Caysii, qui devrait se rendre auprès du sénéchal et obtenir l'annulation de l'imposition. Si l'officier n'accédait pas à leur demande, ils en appelleraient au comte et à la comtesse de Provence.

Dans ce procès-verbal, le notaire mentionnait bien les trois types de réunion : celle des communautés de la viguerie, rapidement mise de côté, du conseil urbain à la tête de la cité et enfin du parlement public des habitants de Nice. Les membres du gouvernement communal, en contact étroit avec les officiers locaux, utilisèrent l'assemblée des chefs de famille comme

¹²⁹² Jean-Marie Martin la définit comme un « impôt direct pesant sur tous les propriétaires de biens qui ne sont ni féodaux, ni ecclésiastiques, issu de l'aide féodale et devenu annuel », dans « Les revenus de justice », art. cit., p. 145 ; À titre de comparaison, sur les levées d'impositions et les négociations, dans un autre territoire de l'État angevin, voir Simona Pizzuto, « Osservazioni sulla fiscalità diretta in età angioina : le forme del prelievo in terra di Bari e in Terra d'Otranto » dans Serena Morelli (éd.), *Périphéries financières angevines. Institutions et pratiques de l'administration de territoires composites (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, EFR, 2018, p. 219-232.

¹²⁹³ AM Nice, CC 685/14 (1355) : « omnes simul unanimiter et concorditer dixerunt et responderunt prefatis dominis officialibus quod non solverint ».

¹²⁹⁴ M. Hébert, *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 21-23.

élément de négociation face à une nouvelle imposition. Les hommes réunis conclurent à l'envoi d'un représentant auprès du sénéchal, pour discuter du subsidie. Ce rapport de force institutionnel témoigne de la légitimité du parlement public qui offrait la possibilité d'engager des tractations sur une décision prise par l'assemblée des états de Provence réunie au mois précédent. Ce ne fut pas là la seule structure mobilisée : les syndics portèrent également leur appel devant le juge ordinaire de Nice, Paul Ranulfi. Ce dernier rendit sa décision le 16 juin¹²⁹⁵ : il ne pouvait aller à l'encontre des chapitres établis par l'assemblée des états réunie à Orgon, mais rien n'empêchait les Niçois de faire appel au sénéchal. On retrouve aussi la question des requêtes portées devant le prince et ces officiers centraux comme instance médiatrice et récepteurs des négociations.

Il s'agit ici d'un des points importants de la fonction des états : la concession des impôts. Les historiennes et les historiens ont déjà souligné que ces différends fiscaux étaient souvent réglés par la voie légale et le compromis. Ainsi à Genève dans les années 1470-1480, les tensions antifiscales ont pu opposer la population au gouvernement urbain, sans jamais aboutir à un moment de violence¹²⁹⁶. Cependant, qu'en était-il de la réelle portée de ce refus ? L'affaire se reproduisit : réunis à Sisteron en juillet 1367, les états de Provence votèrent la levée de cinq cents lances pour mettre en défense le pays face aux troupes de Louis d'Anjou. Or, le 14 octobre, un certain Raymond Fabri, procureur de Nice, se présenta à Aix devant le sénéchal Raymond (II) d'Agoult et lui fit parvenir la protestation de la ville face à cette contribution militaire. Le lendemain, le sénéchal fit part de sa décision : il rejetait la demande de la communauté, rappelant que le représentant de Nice, Guy de Romolis, avait été présent aux états de Sisteron et n'avait alors émis aucune réserve. Ainsi, Raymond (II) d'Agoult n'usait pas tant de l'argument d'une préséance des états sur les parlements publics, que de l'existence d'un accord préalablement donné par le représentant de la communauté aux états. L'appel et la négociation de l'impôt avec les autorités centrales n'étaient donc pas chose aisée. Le sénéchal semblait en effet méfiant : au même moment, il engageait des procédures contre les Niçois qui n'apparaissaient pas avoir réglé un subsidie antérieur. Ce dernier avait été voté par les états réunis à Apt en décembre 1365, pour éloigner les troupes de Bertrand du Guesclin, et s'élevant à douze sous par feu¹²⁹⁷. En 1366, les Niçois avaient déjà négocié leur participation financière avec le sénéchal qui avait établi un montant de six-cents florins. Cependant sa mise en paiement ne semblait pas si nette aux autorités centrales. Finalement, le 12 février 1368, le sénéchal Raymond (II) d'Agoult accepta de lever les poursuites à l'encontre des Niçois, reconnaissant qu'ils avaient dû payer les six-cents florins qui avaient échappé aux auditeurs des comptes des états de Provence¹²⁹⁸. Ainsi le refus de contribuer, établi en parlement ou en conseil au niveau

¹²⁹⁵ AM Nice, CC 685/15 (16 juin 1355).

¹²⁹⁶ Mathieu Caeser, « La résistance à l'impôt municipal : Genève, le Pays de Vaud et la Bresse aux XIV^e et XV^e siècles », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 2012, vol. 69, p. 285-286.

¹²⁹⁷ M. Hébert, *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 72-73.

¹²⁹⁸ AM Nice, CC 685/21 (17 juin 1366) et CC 685/25 (12 février 1368 [n. st.]).

local, ne restait pas sans conséquence, car s'il était rejeté par l'autorité centrale, cette dernière finissait toutefois par accepter une négociation du montant.

Le pouvoir d'écouter et de rapporter, pour mieux négocier

En mai 1301, les Niçois se réunirent devant le mûrier du palais royal, en présence du juge de la viguerie de Nice, Hugo Guiramani¹²⁹⁹. Ils nommèrent neuf représentants qui devaient se rendre auprès du sénéchal de Provence, Rinaldo di Letto. Ces procureurs étaient dotés du « plein et libre pouvoir » (*plena et libera potestas*) de négocier l'imposition du fouage avec le sénéchal, jusqu'à un maximum de dix-huit génois par feu et par an. Dans ce cas, les membres de la communauté confiaient à leurs délégués un mandat impératif assez large, en ne précisant que la limite de la négociation¹³⁰⁰. Cette dernière protégeait la communauté des éventuelles pressions que les officiers pourraient exercer sur ses hommes et elle conférait aux représentants un argument de poids pour faire céder l'administration princière qui pouvait souhaiter une issue rapide. Or, un renvoi des ambassadeurs dans leur ville d'origine pour obtenir un nouveau mandat risquait d'allonger le délai nécessaire à la levée de l'imposition. Dès lors, les officiers centraux pouvaient requérir la nomination de représentants dotés des pleins pouvoirs, sans réserve aucune. Ainsi, le 3 novembre 1327, le sénéchal de Provence Rinaldo di Scaletta convoqua une assemblée des « prélats, barons, nobles et communautés majeures » de Provence qui devait se tenir à la fin du mois à Aix. Il requérait donc la nomination, en parlement, de deux représentants de Nice « suffisants et idoines ». À l'occasion de cette réunion, les participants choisirent deux procureurs, Daniel Marquesani et Jourdan Sardine, afin de se rendre auprès du sénéchal ou du conseil royal à Aix¹³⁰¹. Rinaldo di Scaletta avait requis la concession, par la communauté à deux délégués, du « plein pouvoir », formulation assez classique dans le cadre des assemblées représentatives des royaumes d'Angleterre, de France ou de Péninsule ibérique, à partir du milieu du XIII^e siècle¹³⁰². Les Niçois réunis en parlement acceptèrent d'accorder ce mandat tout en le limitant à écouter et à rapporter à la ville de Nice les ordonnances du sénéchal et en interdisant expressément de concéder un quelconque subside.

¹²⁹⁹ AM Nice, CC 685/03 (11 mai 1301 avec une copie insérée du mandement de Charles II datée du 21 avril).

¹³⁰⁰ Sur la *plena potestas* d'origine romaine et son adaptation par les juristes médiévaux, voir Françoise Cagninacci, *Le mandat dans la doctrine française de l'ancien régime, XIII^e-XVIII^e siècles*, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1962. Sur son utilisation dans le cadre des assemblées représentatives, voir M. Hébert, *Parlementer, op. cit.*, p. 220-223. À Toulouse, si la municipalité conférait le plein pouvoir à son représentant, elle pouvait également le faire accompagner de messagers chargés d'informer régulièrement le conseil toulousain des négociations de son élu, d'après X. Nadrigny, *Information et opinion publique à Toulouse, op. cit.*, p. 385-386.

¹³⁰¹ AM Nice, EE 15/07 (15 novembre 1327 pour le procès-verbal de l'assemblée ; copie insérée de la lettre de Scaletta, datée du 3 novembre).

¹³⁰² Gaines Post, « *Plena Postestas and Consent in Medieval Assemblies. A Study in Romano-Canonical Procedure and the Rise of Representation, 1150-1325* », *Traditio*, 1943, vol. 1, p. 355-408.

Les communautés veillaient donc à ne pas octroyer les pleins pouvoirs, malgré la demande de l'officier princier¹³⁰³.

Dans le cas des états de Provence, il était classique que les représentants, urbains comme ecclésiastiques, aient une délégation limitée (*potestas audiendi et referendi dumtaxat*)¹³⁰⁴. Ainsi, en 1359, le sénéchal de Provence Foulques (I) d'Agoult requit la nomination de procureurs par les membres du gouvernement niçois. Ces derniers choisirent un ambassadeur, Jean Olivarii de Cayrasco avec ce mandat impératif très restreint, de manière très explicite¹³⁰⁵. Cette clause posait de nombreux problèmes aux pouvoirs princiers qui cherchaient à lever des impôts le plus rapidement possible. En novembre 1359, les trois états de Provence furent réunis à Aix en présence du sénéchal Matteo di Gesualdo pour mettre en défense le pays. Les délégués arguant d'un mandat limité pour ne pas accepter les chapitres établis lors de l'assemblée, les officiers princiers leur ordonnèrent de retourner faire un rapport à leurs mandants et d'obtenir l'approbation des articles sous un délai d'un mois¹³⁰⁶. Ainsi les communautés pouvaient avoir un droit de regard sur les décisions prises par les états de Provence, et la procuration limitée en était un des fondements. Elle permettait donc aux gouvernés d'échapper à certaines décisions princières en ne répondant pas à la demande explicite de nommer des hommes dotés « du plein pouvoir¹³⁰⁷ ».

Cependant, le périmètre des mandats dépendait à la fois de l'objet de la réunion des états et l'attitude des autres communautés représentées. Ainsi, en juillet 1381, l'assemblée représentative de Provence fut convoquée pour aborder la question du secours à la reine Jeanne. La gravité de la situation était sensible pour les villes qui octroyèrent des mandats assez larges : les représentants de Barjols avaient le pouvoir de « donner et promettre selon ce que donneront et promettront les autres communautés » et celui de Draguignan de « voir, écouter et délibérer ». En revanche, en février 1383, pour l'assemblée décisionnaire de la formation de l'Union d'Aix, les délégués de Barjols devaient toujours suivre l'avis des autres représentants des communautés et surtout veiller à ne pas choisir la cause des Duras ou des Angevins, sans l'assentiment et la volonté du conseil municipal ; de même, ceux de Draguignan n'avaient

¹³⁰³ À Tarascon également, la concession d'une vaste délégation de pouvoir aux représentants restait exceptionnelle et elle était en règle générale limitée à la *potestas audiendi et referendi*. Le conseil gardait ainsi la possibilité de rejeter les décisions prises par les assemblées des états, d'après M. Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle, op. cit.*, p. 191.

¹³⁰⁴ Sur l'utilisation faite de ce mandat limitée par les mandants aux XIV^e et XV^e siècles, voir M. Hébert, *Parlementer, op. cit.*, p. 223-225.

¹³⁰⁵ AM Nice, AA 31/03 (27 février 1359) : il fut nommé « cum potestate audiendi et auditu refferendi eisdem nullam aliam potestatem conferendo eidem nisi ut prefertur audiendum et refferendi ».

¹³⁰⁶ L'analyse de cette réunion a été faite par Michel Hébert dans « Guerre, finances et administration », art. cit., p. 107 ; le même auteur en a publié les chapitres dans *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 33-49.

¹³⁰⁷ Contrairement à Gaines Post qui faisait du mandat *plena potestas* une arme entre les mains des princes, dans « *Plena Postestas and Consent in Medieval Assemblies* », art. cit. ; Elizabeth Brown a quant à elle insisté sur la capacité d'action des gouvernés qui pouvaient mettre de nombreuses réserves au mandat, dans « Representation and Agency Law in the Later Middle Ages. The Theoretical Foundations and the Evolution of Practice in the Thirteenth- and Fourteenth-Century Midi » dans *Politics and institutions in Capetian France*, Aldershot, Variorum, 1991, p. 329-364. Pour un point sur ce débat, voir Caroline Decoster, « L'usage de la *plena potestas* dans les assemblées médiévales », *CRMH*, 2016, n° 31, p. 31-42.

qu'un pouvoir limité à la prise de connaissance des décisions et à faire le moins possible (*alia minime faciendi*)¹³⁰⁸. Dans ces deux cas, les gouvernements urbains de Barjols et Draguignan confèrent des pouvoirs équivalents. L'administration princière ne devait pas seulement faire face à une action isolée, mais bien à un refus collectif de prendre part à la décision.

Le blocage administratif par l'absence

Les acteurs urbains pouvaient également choisir de ne pas agir et de ne pas prendre part aux institutions. Un exemple particulièrement probant est celui de l'absence de *quorum* aux réunions. D'après le juriste toscan Accurse, l'assemblée devait réunir au moins les deux tiers (*due partes*) de ses membres pour être légitime¹³⁰⁹. Cette règle juridique semble avoir été appliquée à toutes les assemblées niçoises. Ainsi, le 10 décembre 1326, le conseil concentra « plus des deux parties dudit conseil » en présence des officiers princiers locaux ; en janvier 1367, dans un parlement public, furent regroupés plus des deux tiers des hommes de la cité et de « la plus saine partie » du conseil¹³¹⁰. Il est difficile de connaître exactement le nombre de présents nécessaire pour que la réunion ait pu se tenir, mais nous pouvons indiquer quelques données : en 1302, le notaire ne transcrivit le nom que de 156 membres, alors qu'en 1305, leur nombre s'éleva à 687. En 1367, le parlement aurait rassemblé près de 800 personnes¹³¹¹.

Cependant, un absentéisme trop grand pouvait conduire au blocage de l'institution. Ainsi, le 11 juin 1455, dans la maison commune de Nice, le gouverneur de Provence savoyarde, Georges de Piassasco, s'impatienta. Contraint de reporter la réunion au lendemain à cause de l'absence d'un trop grand nombre de conseillers, il décida de les mettre à l'amende : les hommes présents ce jour, mais qui ne se présenteraient pas le lendemain, seraient punis de 5 sous, les autres de 10 livres coronats¹³¹². Ce problème de l'absentéisme constituait un frein à la prise de décision : sans *quorum*, aucune ordonnance ne pouvait être édictée. Le défaut de *quorum* peut s'expliquer par plusieurs raisons : passivité des conseillers qui, bien qu'élus, n'étaient guère investis dans la gestion locale de la cité ou qui considéraient que l'institution urbaine était dotée de peu de pouvoirs ; ou opposition de certains à participer à des réunions, instruments entre les mains des officiers princiers et d'un petit nombre de familles qui accaparaient le pouvoir communal. En 1455, le gouverneur de Provence savoyarde rappela aux syndics qu'il était de

¹³⁰⁸ États réunis à Aix-en-Provence en juillet 1381, d'après M. Hébert, *Regeste des États de Provence*, op. cit., p. 110-111 ; et en février 1383 (p. 134-135).

¹³⁰⁹ Albert Rigaudière, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e s.) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2000, vol. 144, n° 4, p. 1449.

¹³¹⁰ AM Nice, EE 15/07 (10 décembre 1326) : « congregato ibidem consilio dicte civitatis ubi plus quam due partes dicti consilii erat » ; et E. Caïs de Pierlas et G. Saige (éds.), *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, op. cit., acte CCIX, p. 247 : « in qua congregatione erant plus quam due partes hominum dicte civitatis et quidem consilii sanioris ». Aux XIV^e et XV^e siècles, Albert Rigaudière a noté que les villes du Midi, ayant des difficultés à réunir le *quorum*, tendirent à ne réunir que la *sanior pars*. Ce fut le cas par exemple à Saint-Flour, Clermont et Montferrand, d'après A. Rigaudière, « Réglementation urbaine et "législation d'État" », art. cit., p. 127.

¹³¹¹ AM Nic, CC 686/01 (11 juin 1302), CC 685/06 (20 avril 1305) et E. Caïs de Pierlas et G. Saige (éds.), *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, op. cit. acte CCIX, p. 247 (6 janvier 1367).

¹³¹² BNF, NAL 436, fol. 20 (11 juin 1455).

leur devoir de convoquer les conseillers. En réalité, la mise à l'amende ne fut pas une décision exclusive du gouverneur : ce furent bien les syndics qui requièrent la punition pécuniaire des absents. Obligés de faire intervenir les officiers, ils semblaient ainsi incapables d'obtenir l'écoute et la participation de leurs conseillers. Or, cette légitimité de l'institution communale était fondamentale pour le pouvoir princier et ses représentants : en juin 1455, ce fut bien le gouverneur qui accusa les syndics de ne pas remplir leur office et qui mentionna les grands dangers de l'incapacité à réunir les conseils urbains. Il montre que l'institution communale était un rouage administratif important pour la tutelle savoyarde, qui devait faire face au fort désintérêt de la part des membres de ce même gouvernement. Il reste que la menace ne fonctionna qu'un temps limité, car le 8 août 1455, le gouverneur réitéra son avertissement et ordonna une criée publique pour proclamer la convocation et l'amende¹³¹³. Cette répétition témoigne d'une volonté de réaffirmer l'autorité mais l'absence de *quorum* au conseil resta toutefois un problème, témoignant de l'inefficacité, sur le long terme, de telles mises en garde.

Le prince face aux assemblées

Si les communautés étaient dotées d'une capacité d'action dans la relation qui les unissait au pouvoir princier, ce dernier savait user de ces institutions pour servir ses objectifs, tant militaires que fiscaux. Ainsi, la possibilité de réunir des assemblées représentatives à l'échelle d'une circonscription fut précoce dans les zones de frontières. Ce fut le cas dès 1347, alors que le Piémont angevin avait été réduit comme peau de chagrin et que les territoires les plus orientaux du comté de Provence étaient menacés. En octobre, une assemblée se réunit dans le comté de Vintimille et du Val de Lantosque pour organiser la mise en défense du territoire. Les habitants orchestrèrent eux-mêmes leur défense, par une aide mutuelle, en biens comme en hommes d'armes¹³¹⁴. Dans ce cadre, le pouvoir princier bénéficiait de l'appui des structures communales existantes et de l'entraide afin de préserver le territoire provençal, et il pouvait même laisser les communautés s'organiser elles-mêmes. De plus, en 1347, le sénéchal du comté de Provence leur accorda le droit de décider d'elles-mêmes de leurs impositions et de se réunir à chaque fois que cela serait nécessaire, ajoutant néanmoins une limite, celle de la présence obligatoire d'un officier. Ainsi, la politique royale reposait sur ce balancement entre d'une part l'appui crucial des communautés pour défendre et administrer sa principauté et, de l'autre, le contrôle de leurs actions.

Nous avons montré que les représentants communaux du chef-lieu étaient des interlocuteurs privilégiés du pouvoir central et jouaient le rôle d'intermédiaires entre les Provençaux et l'autorité princière. Ainsi ducs et duchesses de Savoie eurent conscience du poids

¹³¹³ BNF, NAL 436, fol. 26v (8 août 1455). La sanction fut répétée en 1457 (fol. 16, 23 janvier 1457). Ce défaut d'investissement dans les charges communales, très classique, perdura à l'époque moderne puisque le refus d'exercer une charge communale était passible de sanctions judiciaires, d'après F. Hildesheimer, *La vie à Nice au XVII^e siècle*, op. cit., p. 34.

¹³¹⁴ J.-P. Boyer, « D'un espace administratif à un espace politique », art. cit., p. 83-84.

de Nice dans cette construction de la domination. Par exemple, en 1464, Louis I^{er} de Savoie requit un subside pour reprendre le royaume de Chypre¹³¹⁵. Cependant, l'assemblée ne parvint pas à un accord et organisa une nouvelle réunion. Afin d'obtenir gain de cause, Louis I^{er} n'hésita pas à s'adresser directement aux élus niçois et les exhorta à obtenir une réponse favorable de la prochaine assemblée des représentants de Provence savoyarde. Ainsi, les membres du gouvernement urbain du chef-lieu n'avaient pas uniquement la capacité de s'opposer aux ordres ducaux, mais ils devaient aussi compter sur leur possibilité d'intervention et d'influence auprès des gouvernés, confortant leur position de relais de l'autorité princière.

Enfin, répondre aux demandes adressées par les assemblées représentatives pouvait constituer une manne financière importante pour les princes et princesses. Par exemple, en 1421, deux ambassadeurs Hugo Gralherii et Antoine Brandi se présentèrent devant le duc de Savoie Amédée VIII. Ils étaient porteurs d'une requête établie au nom des communautés des vigueries de Nice, du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, de Barcelonnette, de la baillie de Saint-Étienne-de-Tinée, de la viguerie de Puget-Théniers, de la baillie de Vinadio, du Val de Sigale et de Roquestéron et tous les lieux soumis au duc. En effet, les habitants de ces territoires avaient dépêché des délégués à l'échelle des circonscriptions, indiquant l'existence d'assemblées des vigueries et baillies¹³¹⁶. L'ensemble de la Provence savoyarde sollicitait donc l'attention du prince. Dans leur requête, les Provençaux exprimèrent leur désarroi face au comportement des officiers : alors que quatre ou cinq années auparavant, la région avait été touchée par une forte mortalité, le gouverneur et d'autres officiers s'étaient emparés des biens meubles et immeubles des défunts, spoliant ainsi leurs fils¹³¹⁷. Les hommes savoyards avaient argué que les morts auraient été coupables d'usure ; or, pour les Provençaux, le risque était grand de voir les marchands choisir un autre lieu de résidence et d'entraîner la destruction de la cité niçoise et de toute la Provence savoyarde. Les sujets du prince requéraient donc l'établissement d'une procédure contre l'usure, pour éviter des poursuites et spoliations sans fondement ni enquête. Le duc de Savoie répondit favorablement à leur demande, formulant des statuts sur les poursuites à engager contre les usuriers. Une fois en possession de la lettre patente princière, les syndics de Nice la présentèrent à Jacques Bonivard, vice-gouverneur de Provence savoyarde, et en obtinrent l'exécution le 27 mai suivant. Cette concession ne fut cependant pas gratuite, car le duc requérait 2 000 florins de la reine, à payer avant la Saint-Jean-Baptiste. Pour ce faire, le 1^{er} avril 1422, le lieutenant du gouverneur, Amédée Regis, réunit cinquante-sept localités de Provence savoyarde¹³¹⁸. La convocation n'était pas optionnelle : les absents seraient mis à l'amende à hauteur de cent marcs d'argent. Cette mesure rappelle en premier lieu l'importance des assemblées de la patrie pour la concession de levées exceptionnelles. De plus,

¹³¹⁵ A. Tallone, *Parlamento sabauda. Parte seconda, op. cit.*, vol. 8, p. DXVII. Pour le contexte de cet épisode, voir F. Chamorel, *Un destin méditerranéen, op. cit.*, p. 112-116.

¹³¹⁶ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 28-31.

¹³¹⁷ En effet, un épisode de peste est signalé en 1415 en Provence, d'après M. Aurell, J.-P. Boyer et N. Coulet, *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 295.

¹³¹⁸ AM Nice, BB 94/02.

elle témoigne encore une fois de la place centrale du gouvernement urbain niçois dans la politique des communautés provençales. Tout d'abord, les ambassadeurs envoyés auprès du duc de Savoie à Thonon étaient des notables niçois ; ensuite l'assemblée de la patrie fut convoquée en avril 1422 sur demande des syndics niçois qui souhaitaient voir les autres localités participer financièrement et ils prirent à leur charge les frais occasionnés par l'envoi d'un messager à travers tout le territoire ; enfin, ce fut le clavaire communal de Nice, Louis Valletti, qui assumait la gestion de la somme perçue avant de la confier à Hugo Gralherii et Antoine Brandi, une nouvelle fois envoyés en Savoie¹³¹⁹. Finalement, la négociation avec le prince avait donc été ouverte, mais constituait bien un coût financier plus qu'important.

III. L'illusion de l'unité : une communauté plurielle

La représentation est un des principes fondamentaux du système politique de la fin du Moyen Âge, en tant que possibilité de parler ou d'agir à la place d'un individu ou d'un groupe devant d'une tierce personne¹³²⁰. Cette thématique était bien reprise dans les discours des magistrats urbains des XIII^e et XIV^e siècles qui prétendaient représenter toute l'*universitas*. Entité juridique, elle se fondait sur une collaboration de membres égaux liant le destin de la ville à l'ensemble des citoyens, masquant souvent la présence d'autres acteurs dans la ville, ou même l'existence de tensions en son sein.

III.1. Des conflits entre institutions locales : le conseil urbain face à Saint-Pons

En 1406, les syndics réclamèrent les reliques de sainte Réparate, autrefois conservées au château de Nice et déposées à Sainte-Croix de l'Observance. Ils arguaient que l'église des franciscains n'était en aucun cas un lieu sûr face aux éventuels pillages. Intervint alors François, évêque de Nice, qui s'appropriait les reliques en proclamant que les ossements appartenaient autant à la ville qu'à son clergé. Il les fit d'abord déposer dans la chapelle Saint-Lambert, oratoire du château, puis, par souci de sécurité, il les confia à l'abbaye de Saint-Pons. La crainte de voir les franciscains récupérer les reliques lui fit demander conseil au pape. Ce dernier proposa de changer le nom de Réparate en celui d'une sainte inconnue de la région et les reliques furent alors déposées à droite du maître hôtel, avec la qualification de corps de Simplicie¹³²¹. L'astuce sembla fonctionner. Dans cet épisode apparaissent ordres mendiants,

¹³¹⁹ AM Nice, CC 694/01 (30 juin 1422).

¹³²⁰ Massimo Della Misericordia, « Como se tuta questa universidade parlasse. La rappresentanza politica delle comunità nello stato di Milano (XV secolo) » dans François Foronda (éd.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011, p. 117-172 ; Arnaud Fossier, Dominique Le Page et Bruno Lemesle (éds.), *La représentation politique et ses instruments avant la démocratie (Moyen Âge-Temps modernes)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2020.

¹³²¹ F. Hildesheimer (éd.), *Les diocèses de Nice et Monaco, op. cit.*, p. 47.

autorité épiscopale et abbaye de Saint-Pons au contact du gouvernement urbain. Si, ici, des institutions s'affrontèrent, il ne faut pas oublier que les relations interpersonnelles y étaient fortes. Les membres des familles de l'élite urbaine pouvaient tout autant être moines dans divers établissements de la cité que siéger au chapitre cathédral ou dans les différents conseils de la ville. Cependant, au-delà des liens entre individus, les rapports entre institutions religieuses et communales n'apparaissent le plus souvent dans la documentation qu'à travers les conflits et procès qui les opposèrent.

Nous prendrons ici en exemple le monastère de Saint-Pons, situé par-delà le fleuve du Paillon. Dès le XI^e siècle, il fut doté d'une solide assise foncière au cœur de la ville basse de Nice, d'où les nombreuses interactions et frictions avec les institutions communales. En mars 1344, l'assemblée s'était donc réunie pour définir les pouvoirs de son conseil des Quarante afin de mieux gérer le conflit l'opposant à Saint-Pons¹³²². Dans ce conflit, les habitants recouraient au droit et s'appuyaient sur la nouvelle légitimité conférée au conseil, voulu plus représentatif. En effet, Guillaume Ranulphi, l'abbé de Saint-Pons, arguait que les représentants de la ville empêchaient les femmes et les hommes des bourgs dépendants de payer leur dû au monastère et d'utiliser ses fours. Dès lors, la querelle concernait aussi bien les habitants de la ville haute que ceux de la ville basse où l'abbaye était largement possessionnée. Pour cette année, il s'agit de la seule trace documentaire laissée par le conflit sur le plan institutionnel. À cette opposition de la communauté réunie en parlement contre Saint-Pons s'ajoutaient des actions collectives illégales – ou du moins, selon les plaintes de l'abbé : durant l'année 1344, des habitants auraient brisé trois tables de marchandises du monastère, auraient pris les armes et auraient abîmé les conduits d'eau irriguant les moulins et les jardins, auraient détruit les fours inutilisés, et auraient pillé une maison appartenant à l'abbaye¹³²³. Enfin, à titre individuel (ou collectif ?), de nombreux habitants refusèrent de payer les dîmes, cens et autres redevances. L'opposition des habitants à la tutelle de Saint-Pons se poursuivit : encore en 1354, Laurent Audeberti, vicaire général de l'abbé de Saint-Pons, se plaignit de ces événements à l'évêque de Nice, Pierre Sardine (1348-1360). Ce dernier renvoya l'affaire à son official à Nice, mais Laurent Audeberti protesta qu'il n'oserait pas entrer dans la ville à cause de la malveillance de ses habitants et des menaces faites à l'égard des moines¹³²⁴.

Si cette plainte fut rapidement évacuée par Pierre Sardine, révélant les tentatives d'influence du vicaire sur l'évêque, elle dévoilait également un climat de tensions très fortes au sein de la société niçoise¹³²⁵. Dans cette première phase du conflit, l'affaire resta locale : le conseil communal était doté d'une nouvelle légitimité pour répondre sur le plan institutionnel

¹³²² AM Nice, BB 92/06 (14 mars 1344 ou 1345).

¹³²³ E. Caïs de Pierlas et G. Saige (éds.), *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, *op. cit.*, acte CLXXXVI, p. 204-205.

¹³²⁴ *Ibid.*, acte CLXXIX, p. 196-200.

¹³²⁵ L'abbé fit appel aux instances ecclésiastiques supérieures et l'évêque de Riez et de Digne intervinrent en sa faveur. Finalement, un premier accord semble avoir été trouvé en septembre 1357, d'après *Ibid.*, acte CLXXXII, p. 202-203 et acte CLXXXVI, p. 204-205.

aux revendications de l'abbé de Saint-Pons, lui-même représenté par des procureurs et un vicaire général. De plus, il est notable que l'évêque ait refusé de prendre parti dans cette affaire, révélatrice des dissensions entre le diocèse et le monastère¹³²⁶. Enfin, il est difficile de confirmer les violences perpétrées par les hommes de Nice, si ce n'est le cas des trois tables de vente détruites, car l'abbé en demanda réparation à plusieurs reprises. Ce serait trop nous avancer que d'y voir une stratégie collective visant à faire céder le monastère, néanmoins l'efficacité semble évidente : les moines étaient effrayés, dans l'incapacité de se rendre en ville et de percevoir les redevances. L'instauration d'un tel climat de violence par quelques-uns joua peut-être en faveur de l'action des représentants urbains, bien qu'il soit possible que la situation leur ait également échappé.

Ce conflit redoubla en novembre 1358 quand l'institution communale réclama la contribution financière des ecclésiastiques, à l'occasion du paiement de la mise en défense de la ville. En effet, à partir du milieu des années 1350, un climat d'insécurité s'installa en Provence : les habitantes et habitants du comté durent faire face à différentes révoltes : celle de Robert de Duras en 1355, des seigneurs des Baux entre 1357 et 1359, et à l'irruption des routiers menés par Arnaud de Cervole, « l'Archiprêtre ». Ce climat nécessita un effort de fortifications qui pesa lourdement sur les finances princières. Ce fut par exemple le cas à Marseille où le conseil communal décida de raser toutes les maisons proches des remparts puis celles des faubourgs par crainte d'un siège¹³²⁷. À Nice, des dépenses importantes permirent de renforcer les « remparts, bretèches, tours et palissades¹³²⁸ ». Ces frais durent peser très lourdement sur la communauté, dix ans après la chute démographique due à l'épidémie de peste. Dès lors, les représentants urbains mobilisèrent les moyens institutionnels à leur portée pour mettre à contribution les ecclésiastiques du territoire¹³²⁹. En mai 1358, ils firent parvenir une requête au sénéchal Foulques (I) d'Agoult expliquant que l'abbé de Saint-Pons et d'autres clercs refusaient de payer les 1 000 florins dus annuellement, si ce n'était davantage. Le sénéchal de Provence répondit par un mandement au viguier de Nice, en date du 26 mai. Il ordonnait de veiller à la contribution des ecclésiastiques niçois, et notamment ceux de l'abbaye Saint-Pons, en fonction de leurs possessions dans la ville et de leurs facultés, et confirmait leur participation à la mise en défense, à l'image du reste du comté. Ces lettres furent très rapidement présentées par les syndics Jacques Galeani et Bertrand Acerii aux officiers de la viguerie de Nice qui assurèrent être prêts à exécuter les ordres. Cependant, le 28 octobre à nouveau, les nouveaux syndics Pierre Renoerii, Hugo Textoris et Olivier Sigaudi se présentèrent devant les officiers et réclamèrent

¹³²⁶ Hélène Noizet note l'existence de tensions également à Tours, entre l'archevêque et les chanoines de Saint-Martin, dans *La fabrique de la ville*, *op. cit.*, p. 339.

¹³²⁷ F. Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille*, *op. cit.*, p. 115.

¹³²⁸ AM Nice, EE 1/04 (1^{er} novembre 1358, d'après le mandement du sénéchal Foulques (I) d'Agoult daté du 26 mai inséré dans l'acte notarié) : « in menis betresquis turribus et vallatis et aliis ».

¹³²⁹ En 1353 déjà, l'abbé de Saint-Pons faisait parvenir un recours à l'auditeur du palais apostolique à cause de la perception des droits du monastère, contrariée par le gouvernement urbain, d'après E. Caïs de Pierlas et G. Saige (éds.), *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, *op. cit.*, acte CLXXIV, p. 185-186 (18 février).

encore une fois leur exécution. Le juge, Bertrand Triboleti, décréta alors le paiement des sommes dues par l'abbaye, d'une hauteur de 5 050 florins, dans un délai de dix jours. Afin de renforcer l'action, ou de pallier les difficultés de l'autorité judiciaire princière à s'imposer, les syndics requièrent la convocation d'un parlement public. Le 1^{er} novembre, les hommes réunis sanctionnèrent la dette due par l'abbaye et nommèrent quatre personnes chargées de récupérer la somme due. Ici, les représentants urbains usèrent de différents moyens institutionnels pour parvenir à leurs fins, se dotant d'une légitimité de nature princière, par le biais des décisions prises par le sénéchal et les officiers locaux, et d'une légitimité communale, grâce au parlement public.

Cette double légitimité n'empêcha pas le conflit de s'envenimer et l'abbé lui-même fit intervenir des autorités ecclésiastiques supérieures. Il mena l'affaire devant Jaubert, abbé de Montmajour, président du chapitre provincial des Bénédictins, qui requit l'excommunication par l'official de Nice des syndics Pierre Renoerii, Hugo Textoris et Olivier Sigaudi, mais également du juge ordinaire de Nice Bertrand Triboleti. Ces derniers n'ayant pas comparu devant la justice ecclésiastique, le juge délégué de l'abbé de Montmajour, Jean de Arimono, prononça une sentence d'excommunication à leur égard¹³³⁰. Sa décision fut confirmée par différentes autorités ecclésiastiques, allant jusqu'à l'envoi d'auditeurs pontificaux, qui condamnèrent également la communauté à rembourser les frais de justice à l'abbaye¹³³¹. Dans ce cas, les institutions en conflit avaient fait appel à des instances supérieures, laïques et ecclésiastiques. Il est intéressant d'observer que le juge ordinaire, officier royal, subit en réalité le même sort que les syndics de Nice et se retrouva lui aussi excommunié. Ces éléments témoignent de l'échec de l'intervention des agents du prince, y compris de celle du sénéchal, qui ne fut pas entendu par les autorités ecclésiastiques.

Il est intéressant d'observer les caractéristiques de la conservation documentaire. Si Saint-Pons a sauvé les traces de tous les appels interjetés auprès des différentes instances religieuses, le gouvernement urbain n'a gardé que deux procès-verbaux d'assemblées : celui de 1344 qui redéfinit les pouvoirs du conseil des Quarante et celui de 1358 où furent nommées les personnes chargées de collecter la somme due par l'abbaye, suivant la décision du sénéchal de Provence. La trace documentaire d'une sentence arbitrale qui visait à mettre fin au conflit en 1367 ne fut conservée que dans les archives de l'abbaye, à qui elle donnait gain de cause. La communauté reconnaissait une dette d'un montant de 800 florins, complétée par une rente de 150 florins en biens emphytéotiques¹³³². Malgré son approbation en parlement public, aucune copie ne fut conservée dans les archives communales. Dans ces cas, la communauté semblait unie contre l'abbé et ses moines, sans que l'on puisse véritablement percevoir les liens

¹³³⁰ *Ibid.*, acte CLXXXIX (5 décembre 1358), p. 210-211 et acte CXC (9 janvier 1359), p. 211-219.

¹³³¹ *Ibid.*, actes CXCVII à CXCVI, p. 220-236.

¹³³² Les hommes réunis en parlement approuvèrent la sentence arbitrale, décision sanctionnée par un acte daté du 6 janvier 1367 d'après *Ibid.*, acte CCIX, p. 246-247 ; les détails de la sentence sont précisés le 4 février (acte CCX, p. 247-248).

personnels dépassant les institutions. Ainsi, la fiction politique d'une « communauté » regroupant l'ensemble des individus vivant à Nice était en réalité émaillée par de nombreux conflits, opposant différentes institutions, laïques ou ecclésiastiques, et trouvant écho auprès des femmes et des hommes de la cité¹³³³. Cependant, au sein même de la communauté des habitants entendue comme l'*universitas* représentée par des élus au gouvernement urbain, des dissensions transparaisaient.

III.2. Quelle(s) communauté(s) ?

Le discours d'une communauté unie

En 1398, le seigneur Pierre Balbi (II) Lascaris, convoqua l'assemblée de Limone, qui réunit plus des deux tiers de ses membres, sans que personne n'ait manifesté son désaccord¹³³⁴. D'après l'acte notarié, le parlement avait concentré différents éléments de légitimité : la majorité de ses participants et l'absence de voix discordante. Généralement indiquées comme prises « unanimement et en bonne intelligence » (*unanimiter et concorditer*), les décisions des assemblées revêtaient l'habit du consensus, c'est-à-dire que les représentants se mettaient d'accord sur une option sans que soient mentionnées d'éventuelles oppositions préalables et des discussions autour de propositions alternatives. Cette formulation finale, usitée tant au niveau des villes (conseils urbains et parlements publics) que des assemblées des états, permettait de légitimer les chapitres établis à l'issue des réunions. Au premier regard, elle semble gommer toute référence à une négociation et à une opposition originelle, créant une unanimité discursive¹³³⁵. Ainsi, dans les études de sociologie politique, la négociation est clairement distincte des décisions prises par consensus et à la majorité¹³³⁶. Il est particulièrement difficile de connaître la réalité de la négociation et des discussions qui se cachaient derrière ce discours du consensus, car dans la documentation aucune indication n'est donnée sur les modalités de prises de décision : compromis, unanimité ou encore recours à un vote qui favoriserait l'avis de la majorité. Cette fiction de l'unanimité se retrouve dans de

¹³³³ Cette perspective de l'existence de divergences et de groupes aux périmètres variables est abordée par exemple par Christian Drummond Liddy, *Contesting the City: The Politics of Citizenship in English Towns, 1250-1530*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

¹³³⁴ ASTo, Corte, Nizza e contado, Mazzo 51 : Tenda, Limone e Vernant, Fasc. 9 (16 juin 1398) : « in pleno et generali parlamento erat major pars et plus duarum partium et nemine discrepante ». La mention *major et sanior pars, nemineque discrepante*, indiquant que la minorité s'est pliée à la volonté de la majorité sans opposition, d'après M. Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle, op. cit.*, p. 105.

¹³³⁵ Dans une situation de consensus, « négocier est donc différent du consensus – où des individus convergent vers un scénario, sans s'opposer sur des scénarios alternatifs » d'après C. Thuderoz, *Qu'est-ce que négocier ?*, op. cit., p. 177-178. Sur cette construction symbolique du pouvoir, voir J.-P. Genet, D. Le Page et O. Mattéoni (éds.), *Consensus et représentation, op. cit.*

¹³³⁶ C. Thuderoz, *Qu'est-ce que négocier ?*, op. cit., p. 10 : « les décisions *unilatérales*, non négociées, ou le recours aux décisions de justice, sans que les parties en cause ne règlent elles-mêmes leur litige, ou les décisions prises par *consensus*, à l'issue de démarches codifiées de résolution de problèmes, ou encore les décisions adoptées *selon la règle de la majorité*, sont toutes des décisions dont le mécanisme interne est, par nature, étranger à celui de la négociation ».

nombreux discours des dirigeants qui cherchaient à bien montrer l'existence d'un groupe cohérent partageant des valeurs ou des croyances¹³³⁷. L'effacement ou la discrétion appliquée aux tensions ou conflits possibles était ainsi une stratégie classique pour éviter toute renégociation ultérieure.

Ce discours porté par les gouvernants d'une communauté unifiée reposait sur un certain nombre de principes, notamment celui du *Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet* : « ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tous ». Ce principe fondait leur droit de réunion. Ainsi, en 1375, à l'occasion de l'établissement de nouveaux règlements de bans champêtres, la légitimité de l'assemblée générale et son droit de réunion furent réaffirmés dans le procès-verbal : le notaire indiqua que la communauté serait assemblée à chaque fois que cela semblait utile et nécessaire pour traiter des affaires et charges l'intéressant¹³³⁸. Or, dans ce principe du *Quod omnes tangit*, si le premier *omnes*, ce fameux « tout le monde » concerne bien l'ensemble de la population, cette identité collective de la communauté, le second peut simplement désigner la « partie agissante », les représentants œuvrant pour le bien public¹³³⁹. Dès lors, Michel Hébert a pu souligner que ce principe reposait sur deux fictions politiques : la première serait celle de la « voix du peuple » portée par les élus du gouvernement urbain ; la seconde serait l'existence d'une unanimité, alors qu'en réalité les décisions étaient prises à la majorité, cachant la minorité opposée¹³⁴⁰.

Ainsi, alors que les comtes et comtesses de Provence accordèrent aux autorités communales des pouvoirs plus larges et une autonomie grandissante à partir de la fin du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle, le contrôle de l'institution créa de nouvelles tensions entre les habitants. Nous avons déjà noté le conflit qui opposa les hommes de la ville basse à ceux de la ville haute à Nice en 1327, qui voulurent recourir à l'arbitrage du comte de Provence¹³⁴¹. Le prince pouvait alors apparaître comme un arbitre pacificateur des dissensus comme ce fut le cas des discours portés par l'entourage de Robert d'Anjou. Les interventions et arbitrages de ce

¹³³⁷ Ce constat est fait par James C. Scott qui donne quatre fonctions au « texte public » : affirmation, dissimulation, euphémisation et stigmatisation, et enfin unanimité dans *La domination et les arts de la résistance*, *op. cit.* (l'unanimité est abordée p. 117-122). Sur l'*universitas* comme fiction politique, voir P. Michaud-Quantin, *Universitas*, *op. cit.*. Massimo della Misericordia note également cette mise en avant de l'unanimité plutôt que de la majorité par les communautés dans leurs demandes aux Sforza, dans « Decidere e agire in comunità », *art. cit.*, p. 300-305.

¹³³⁸ AM Nice, DD 49/01 (24 mai 1375).

¹³³⁹ Sur la communauté comme expression d'une volonté collective, voir P. Michaud-Quantin, *Universitas*, *op. cit.*, plus spécifiquement p. 271-284. Sur la notion de bien commun, voir Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene (éds.), *De Bono Communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.)*, Turnhout, Brepols, 2010 ; et *Il bene comune. Forme di governo e gerarchie sociali nel basso medioevo. Atti del XLVIII Convegno storico internazionale (Todi, 9-12 ottobre 2011)*, Spolète, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2012.

¹³⁴⁰ Cette idée est développée par Michel Hébert, « Conclusions » dans François Otchakovsky-Laurens et Laure Verdon (éds.), *La voix des assemblées. Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? Méditerranée-Europe, XIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, PUP, 2021, p. 334-339. Voir également les pages que le même auteur consacre au *Qot*, dans M. Hébert, *Parlementer*, *op. cit.*, p. 98-100.

¹³⁴¹ Voir *supra* au Chapitre 6 le paragraphe intitulé « Une même institution, pour la ville haute et la ville basse » dans l'entrée II.2. *Un gouvernement urbain, pour deux parties de la ville ?*

dernier, ainsi que ses sermons, témoignent de son approche paternaliste et conciliante à l'égard des villes. Parmi ses six sermons royaux consacrés à cette question de la paix urbaine, Robert d'Anjou insista sur le rôle crucial joué par les « hommes sages », aptes à résoudre les conflits d'une société fracturée, et dont l'incarnation par excellence restait le prince lui-même¹³⁴². Le comte lui-même recréait une hiérarchisation des hommes des villes qui avaient accès au gouvernement urbain et au dialogue avec le prince. Notons toutefois que la capacité des habitants à régler eux-mêmes leurs divisions internes sans recourir à l'arbitrage du prince fut clairement affirmée dans l'affaire de 1327. En effet, les différentes requêtes des Niçois envoyées au roi à Naples ou auprès de son héritier Charles, duc de Calabre, obtinrent une même et seule réponse, les adjoignant à régler au plus vite leurs problèmes en interne¹³⁴³.

Cet effort de garder une communauté unifiée, caractérisée par une concorde interne, s'observe également dans les discours inscrits dans la documentation urbaine. Ce fut le cas du procès-verbal d'assemblée daté du 14 mars 1344 [a. st.], qui fut donné en réponse à un conflit opposant la communauté de Nice à l'abbé du monastère Saint-Pons. Afin de mieux défendre leurs intérêts, les Niçois se réunirent en assemblée et furent informés de l'affaire : « quelques-uns voulant usurper et enfreindre en quelque façon le bien commun de ladite communauté », cette dernière risquant « un grand préjudice ». Dans le procès-verbal de réunion, le notaire, se mettant explicitement sous le patronage de Platon, rappela les principes fondant l'unité communale : du fait de l'importance de « la sauvegarde, la conservation, la défense et l'accroissement du bien commun de la cité », il fallait veiller à ce que la cité restât gouvernée par la justice et non par les sentiments personnels¹³⁴⁴. Il s'agissait ici de pointer les désagréments d'une société divisée que les statuts pris en assemblée cette année-là devaient aplanir. Si le thème de la concorde interne était classique dans les cités italiennes, la référence explicite au bien commun et à *La République* de Platon constitue un hapax dans la documentation niçoise.

Une démocratie en trompe-l'œil ? Le conseil face au parlement

En 1336, Raymond Gantelmi, alors lieutenant du sénéchal de Provence, reçut la requête de « quelques hommes de la cité de Nice demeurant aussi bien dans la ville haute que dans la ville basse¹³⁴⁵ ». Ces derniers exposèrent à Raymond Gantelmi le grand danger qui menaçait la communauté niçoise, car il était difficile de réunir le parlement public « à cause de la multitude et du tumulte du peuple », au risque de voir se discuter une « sédition ». Le lieutenant du sénéchal ordonna de n'autoriser ces assemblées générales qu'à la requête du conseil, à sa

¹³⁴² S. Kelly, « Justice in the sermons of Robert of Naples », art. cit., p. 43.

¹³⁴³ AM Nice, HH 93/05 (31 octobre 1327).

¹³⁴⁴ AM Nice, BB 92/06 (14 mars 1344 ou 1345) ; texte édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit., pièce IX, p. 311-316 : « doctrina philosophi Platorii dicentis quod tunc civitas justitie ordinata traditur in qua quisque proprios negat affectus ».

¹³⁴⁵ AM Nice, BB 92/04 (29 mai 1336) : Présentation du mandement de Raymond Gantelmi, daté du 26 avril.

majorité ou à la demande des prud'hommes de la cité, et ce après un examen minutieux. Le thème était classique : il permettait aux élites urbaines de limiter le pouvoir du reste du peuple¹³⁴⁶. La confiscation des prérogatives du parlement au profit du conseil urbain naissait d'une alliance entre l'oligarchie communale et l'autorité princière. Ces tentatives perdurèrent : en 1368, le parlement de la cité (*generalis parlamentum hominum civitatis*) désigna le citoyen de Nice Georges Prioris comme procureur. Cependant, sans que l'on en connaisse le motif, cet élu renonça à son mandat et fut finalement remplacé par décision des conseillers, qui choisirent le 5 mars neuf nouveaux délégués en son sein, dont six notaires pour représenter la ville¹³⁴⁷. Ici, le conseil urbain s'appropriait ainsi le droit de nomination au détriment des habitants. Enfin, il faut rester attentif aux modalités de réunion et de décision au sein de ces assemblées, dont nous ne sommes que peu informés. En effet, le dimanche 27 septembre 1388, les quatre procureurs de Nice devant se rendre auprès du comte Amédée VII de Savoie furent choisis par « quarante élus en parlement général de la cité de Nice¹³⁴⁸ ». Ici, il revenait bien aux élus communaux de désigner les représentants qui se présenteraient au prince, non à l'assemblée.

Du fait de cet encadrement de plus en plus étroit par les pouvoirs urbains des parlements, les historiennes et historiens ont eu tendance à relativiser leur rôle, à la fin du Moyen Âge comme à l'époque moderne¹³⁴⁹. Ainsi Françoise Hildesheimer signale la présence théorique d'un parlement niçois au XVII^e siècle, mais elle n'en trouve qu'une seule attestation en 1691, dans le cadre d'une crise politique, afin de discuter de la reddition de la ville¹³⁵⁰. Or, l'absence d'enregistrement de ces réunions semble être une constante et leur pérennité à l'époque moderne invite à relativiser le caractère accessoire de l'institution. Le fait de les voir perdurer, avec les mêmes attributions qu'au Moyen Âge (réunion au moment des élections annuelles d'officiers, impositions extraordinaires, révisions de statuts...), permet de réévaluer l'idée d'un

¹³⁴⁶ Par exemple, à Draguignan au début du XV^e siècle, le notaire du conseil dans les registres de délibérations : « où il y a multitude, la confusion de manque pas », selon H. Bresc, « Les municipalités provençales », art. cit., p. 28 (d'après AM Draguignan, BB 6, fol. 34 [15 décembre 1412] et fol. 107 [7 mars 1414]).

¹³⁴⁷ AM Nice, BB 92/07 (5 mars 1368).

¹³⁴⁸ AM Nice, AA 17/05 (12 novembre 1391, copie insérée) ; document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° X, p. 317-346 : « ambassiatore sindici et procuratore specialiter electi et ordinati per quadraginta electos in generali parlamento dicte civitatis Nicie ».

¹³⁴⁹ A. Rigaudière, « Voter dans les villes », art. cit., p. 1460 : les conseils urbains seraient préférés car ils permettraient de limiter l'expression de divergences. Jean-Pierre Delumeau a quant à lui avancé le motif démographique, arguant que les parlements ne pouvaient plus accueillir la population croissante des villes au début du XIV^e siècle, dans « De l'assemblée précommunale au temps des conseils. En Italie centrale » dans Marcel Détienne (éd.), *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Seuil, 2003, p. 212-228. Alexandra Gallo souligne quant à elle que cet argument reste limité puisque les parlements auraient pu être de nouveau réunis après la chute démographique du milieu du siècle et l'épidémie de peste, dans *Sisteron au Moyen Âge, op. cit.*, p. 233-234. Elle propose quant à elle de voir une évolution institutionnelle, les conseils accueillant de plus en plus de personnes extérieures lors de leurs réunions.

¹³⁵⁰ F. Hildesheimer, *La vie à Nice au XVII^e siècle, op. cit.*, p. 32 ; elle signale également l'existence de deux assemblées, en 1705 et 1744. De même, Marc Ortolani insiste sur le déclin des parlements au XVIII^e siècle, ce qui témoigne bien de la permanence de l'institution, dans « Les assemblées délibérantes des communautés du comté de Nice au XVIII^e siècle : de l'autonomie à la tutelle » dans Corinne Leveleux-Teixeira et al. (éds.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : villes, finances, État*, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 2010, p. 183. Pour un état de la question pour l'époque moderne, voir Olivier Christin, *Vox populi. Une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, 2014, p. 14-22.

rôle périphérique et annexe à celle du conseil urbain. De plus, l'absence d'archives ne signifie pas la non-existence. Cette analyse vaut également pour le Moyen Âge : la conservation de séries de registres de délibérations propres aux conseils urbains dès le début du XIV^e siècle en Provence semble avoir masqué au regard des historiennes et des historiens l'éventuelle présence d'autres assemblées. Les évolutions institutionnelles, mettant en avant le conseil urbain comme premier acteur de la cité, sont le reflet de la conservation de la documentation de cet acteur pérenne. Cela peut nous inciter à une réévaluation du rôle des parlements publics, dont les prérogatives demeurèrent en réalité inchangées. Ainsi, en 1344 [a. st.], alors que le conseil des Quarante se voyait confirmer de nombreux pouvoirs au détriment du parlement public, il fut rappelé que les élus ne pouvaient pas promettre de subside, de cavalcade (service militaire à pied ou à cheval) ou quelque argent que ce soit sans l'accord de la communauté¹³⁵¹. L'assemblée des chefs de famille conservait donc un rôle prépondérant dans la levée de la fiscalité royale. De plus, si le gouvernement urbain niçois était fortement encadré par le pouvoir princier, ce n'était pas forcément le cas dans les communautés rurales. Ainsi, comme dans le cas de l'assemblée d'Èze qui, en 1331, choisit les élus au conseil du bailli, les membres de ces communautés bénéficiaient de plus d'autonomie et de liberté, ici pour la nomination de leurs représentants permanents.

En réalité, les procès-verbaux conservés dans le chartrier niçois correspondent aux moments où les gouvernements urbains ont eu besoin de convoquer les parlements pour légitimer leurs actions ou pour mobiliser un contre-pouvoir contre les autorités princières ou autres acteurs institutionnels. Ce souci de sauvegarde ne s'appliquait pas à toutes les réunions. Rappelons que dans le cas de Nice, nous avons pu identifier vingt-deux assemblées des chefs de famille, entre 1274 et 1396 pour seulement dix procès-verbaux. Ces derniers contiennent les décisions favorables au gouvernement urbain et ne concernent que les parlements encadrés par un officier princier. En raison de cette partialité dans la rédaction et la conservation, il est très difficile de connaître la part des réunions publiques qui ont réellement eu lieu dans les cités de la fin du Moyen Âge. Alexandra Gallo, dans son étude sur Sisteron, souligne la faiblesse documentaire des parlements publics. Pour les XIII^e et XIV^e siècles, elle a pu identifier quatorze assemblées d'habitants pour lesquels seulement sept procès-verbaux ont été conservés¹³⁵². Elle constate qu'il y a, comme partout ailleurs en Provence, une diminution du nombre de ces traces documentaires avec l'institutionnalisation du gouvernement communal aux XIV^e et XV^e siècles. Il ne faut toutefois pas conclure à leur disparition, car les parlements publics perdurèrent bien après les fondations de conseils urbains et le renforcement de leur pouvoir, et ils furent encore

¹³⁵¹ AM Nice, BB 92/06 (14 mars 1344 ou 1345), édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza*, op. cit., p. 311-316.

¹³⁵² Alexandra Gallo, *La communauté de Sisteron (XIII^e-XIV^e siècle). L'exercice du pouvoir urbain*, Thèse de doctorat [dactylographiée] sous la direction de J. P. Boyer, Université de Provence, Aix-Marseille, 2009, p. 249-253 ; information reprise en partie dans la publication : *Sisteron au Moyen Âge*, op. cit., p. 233.

en vigueur à l'époque moderne¹³⁵³. Ainsi, Jean-Paul Boyer a relevé l'existence de dix-neuf procès-verbaux, entre 1287 et 1390, pour différents villages de la Vésubie, et vingt-trois pour le XV^e siècle, tout en soulignant qu'ils étaient encore réunis au XVI^e siècle¹³⁵⁴.

En réalité, un certain nombre d'assemblées « libres » ou « spontanées » échappe à la documentation. En 1298, quelques Niçois se réunirent afin de s'opposer à l'introduction de vin étranger dans leur cité, récemment autorisée par le pouvoir princier. Par un acte daté du 18 mai, Charles II de Provence les gracia, mais leur rappela qu'il était interdit de s'assembler, « au-delà d'un certain nombre », sans l'autorisation de la cour¹³⁵⁵. Cet acte témoigne de l'existence de réunions informelles qui échappaient au conseil urbain comme aux officiers locaux. En condamnant les Niçois, le comte de Provence reconnaissait à l'assemblée la capacité de contrecarrer le contrôle princier exercé sur la ville, mais il témoignait aussi de son inquiétude face au potentiel pouvoir de décision de cette réunion. L'effort d'encadrement de la population pouvait également venir du gouvernement urbain lui-même : en soumettant des questions à une assemblée élargie, il risquait de perdre le contrôle sur la décision communale au profit des habitants. En ajoutant cet exemple aux efforts des conseillers pour limiter plus strictement les prérogatives du parlement public réunissant les chefs de famille, il semble difficile de considérer l'existence d'une démocratie au sein des institutions urbaines, même s'il existait des pratiques démocratiques, telles que le vote par exemple¹³⁵⁶. La démocratie communale serait peut-être à chercher dans ces assemblées qui échappent à la mise par écrit, lorsque les membres des institutions urbaines ou princières en étaient exclus.

III.3. La capacité politique hors du gouvernement urbain : les divisions internes

En 1449, le duc de Savoie Louis I^{er} reçut deux suppliques, retranscrites par sa chancellerie. La première fut présentée au début de l'année par des ambassadeurs, Guy Flote et Jacques Andree, nommés *ad hoc* par les syndics et des « citoyens et habitants honorables » de

¹³⁵³ Henri Costamagna, « Recherches sur les institutions communales dans le Comté de Nice au XVIII^e siècle (1699-1792) », *Cahiers de la Méditerranée*, 1971, vol. 2, n° 1, p. 24.

¹³⁵⁴ J.-P. Boyer, *Hommes et communautés*, op. cit., p. 289.

¹³⁵⁵ AM Nice, FF 1/01 (18 mai 1298).

¹³⁵⁶ Le terme « démocratie » a pu être employé pour qualifier les gouvernements urbains provençaux, par Henri Bresc, « La démocratie dans les communautés et dans l'État en France méridionale et en Provence aux derniers siècles du Moyen Âge » dans Jørgi Peladan (éd.), *Actes de l'université d'été 2002-2003*, Nîmes, Maison pour l'Animation et la Recherche Populaire Occitane/Institut d'Estudis Occitans, 2004, p. 21-36 ; par A. Gallo Orsi, *Sisteron au Moyen Âge*, op. cit. ; ou encore par F. Otchakovsky-Laurens et L. Verdon (éds.), *La voix des assemblées*, op. cit.. Il s'agit donc de bien faire la distinction entre le concept et les pratiques, comme l'indique Paulin Isnard dans la notice « Démocratie » dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli (éds.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, PUF, 2015, p. 163 : « le vote à la majorité ou l'extension de la pratique délibérative n'implique en rien l'existence d'une organisation sociale démocratique, régie théoriquement selon les principes d'égalité entre ses membres et caractérisée par l'indépendance à l'égard des formes de domination traditionnelles ». Enfin, sur le vote en général, voir Julien Théry, « Moyen Âge » dans Pascal Perrineau et Dominique Reynié (éds.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 667-678.

la cité de Nice¹³⁵⁷. Ces représentants très officiels obtinrent du duc une lettre patente, en date du 24 février, sur parchemin, imposant un délai de cinq ans aux officiers avant d'occuper la même fonction ; cette mesure ne s'appliquait cependant pas au gouverneur, au juge mage et au receveur. En août suivant, Louis I^{er} recevait une autre requête émanant de la « communauté des hommes » qui expliquait qu'il semblait juste et convenable que tous les hommes, quelles que fussent leur qualité et leur faculté, prennent part aux débats sur la gestion de la cité. Ils demandèrent donc la mise en place d'un délai de cinq ans avant de pouvoir de nouveau occuper une charge urbaine. Face à cette proposition, pendant communal au délai déjà appliqué aux officiers princiers, Louis I^{er} ordonna la mise en œuvre de ce délai pour les offices du syndicat, de l'*arbitraria* et de la regarderie¹³⁵⁸. Dans la décision ducale, il est indiqué qu'il s'agit d'une réponse aux « citoyens et populaires de notre dite cité de Nice » (*cives et populares*). Ces derniers réclamaient donc une ouverture du gouvernement urbain aux différentes catégories de la population et remettaient ainsi en cause la tendance oligarchique des conseils communaux. La capacité de ces « citoyens et populaires » à présenter une requête au duc de Savoie témoigne de la reconnaissance d'une certaine légitimité de ce groupe par le pouvoir central.

Les tensions entre groupes sociaux pour le contrôle des gouvernements urbains étaient classiques. Ainsi, l'opposition entre les hommes de la ville haute et ceux de la ville basse de Nice en 1327 correspondait bien à une divergence entre deux catégories de population puisque la ville haute était plutôt le lieu de vie des nobles, alors que les activités commerciales et artisanales se concentraient dans la ville basse. La convention établie confirmait la représentation de la ville basse dans les institutions, mais sauvegardait également les nombreux privilèges des habitants de la partie supérieure de la cité¹³⁵⁹. En réalité, les dissensions se fondaient en partie sur la question fiscale puisque participer au conseil communal permettait un droit de regard sur la répartition de l'impôt et sur la gestion des fonds. Ces oppositions furent particulièrement vives au début du XIV^e siècle dans les territoires angevins, avec l'accroissement des demandes financières de l'État et l'étoffement des institutions communales. En effet, si les autorités définissaient la participation de chaque communauté, elles leur laissaient le soin de répartir la charge fiscale entre leurs membres¹³⁶⁰. Certaines catégories de population pouvaient également refuser de payer collectivement : par exemple, dans le royaume de Naples, les nobles de Foggia contestèrent l'impôt en 1341. Ce fut le reste des habitants de la ville qui porta l'affaire devant le roi, afin de faire connaître ses protestations et obtenir la participation financière de leur patriciat¹³⁶¹. Par le choix de s'appuyer et d'étoffer les institutions

¹³⁵⁷ AM Nice, AA 23/05 (24 février 1449).

¹³⁵⁸ AM Nice, AA 23/06 (30 août 1449).

¹³⁵⁹ AM Nice, HH 93/05 (31 octobre 1327). Le détail des mesures est donné par P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Maritime*, op. cit., vol. III, p. 121, trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes*, op. cit., vol. 1, p. 68. Voir *supra* au Chapitre 6 le paragraphe intitulé « Une même institution, pour la ville haute et la ville basse » dans l'entrée II.2. *Un gouvernement urbain, pour deux parties de la ville ?*

¹³⁶⁰ Ces tensions s'observent également dans le royaume de Naples, d'après G. Vitolo (éd.), *Storia del Mezzogiorno*. Vol. 4, op. cit., p. 28-29.

¹³⁶¹ S. Kelly, *The new Solomon*, op. cit., p. 159.

urbaines, les Angevins semblent avoir détourné les oppositions des habitantes et des habitants contre les demandes princières, notamment financières, au profit de tensions internes sur leur répartition à l'intérieur même des villes, des années 1320 aux années 1340¹³⁶². Cependant, les conflits au sein des communes pour maîtriser l'assiette fiscale ne firent pas disparaître les refus généraux face à l'impôt. Cette opposition fiscale par catégories sociales se poursuivit tardivement et perdura sous la tutelle savoyarde. Ainsi, le receveur de Provence savoyarde Jacques de Fontana nota que, malgré le fait que les nobles de la patrie faisaient partie des contribuables, il ne perçut aucune rentrée d'argent de la part de ces hommes parce qu'ils ne voulaient pas payer¹³⁶³.

L'absence de séries de registres de comptes ou de délibérations propres à l'institution communale ainsi que celle des registres notariés ne nous permet pas de connaître réellement la participation des catégories sociales au gouvernement urbain. Cependant, hormis le poids de la noblesse, déjà noté, l'implication des notaires et des marchands apparaît évidente au milieu du XV^e siècle. Le 28 juillet 1448, Louis I^{er} de Savoie accorda la création d'un consulat des marchands, tribunal destiné à juger les conflits commerciaux, maritimes comme terrestres, que les justiciables fussent étrangers ou sujets du duc. Le conseil urbain devait nommer tous les six mois deux citoyens dotés des connaissances en droit, ainsi qu'un scribe, avec l'accord du gouverneur¹³⁶⁴. Il s'agissait de pallier la lenteur de l'administration judiciaire en temps normal en proposant des jugements rapides. Cette concession témoigne de l'importance de la classe marchande au sein des membres du conseil qui firent la requête de son établissement et contrôlèrent la nomination de ses agents. Cependant, malgré les tentatives d'intégration des artisans et des travailleurs (*laboratores*) au gouvernement urbain, avec les ordonnances prises par le pouvoir princier en 1435 et 1492, il est difficile de saisir leur implication dans les conseils de la ville, ou alors au moment des ruptures avec les autorités communales et princières¹³⁶⁵.

¹³⁶² Cette idée est en tout cas développée par Giovanni Vitolo pour le royaume de Naples dans *Storia del Mezzogiorno. Vol. 4, op. cit.*, p. 28-29.

¹³⁶³ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 62.

¹³⁶⁴ AM Nice, FF 19/03 ; document analysé par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 271-272. Une élection du consulat des marchands fut retranscrite à l'occasion des délibérations du 19 mars 1455 (BNF, NAL 436, fol. 39rv).

¹³⁶⁵ AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 5, fol. 355v (16 juillet 1435) et AD 06, Nizza e contado, Mazzo 6, Fasc. 2 (1^{er} mai 1492).

*
* *

Ce chapitre reposait sur l'idée fondamentale que tout pouvoir est négocié. En effet, la relation unissant les princes et les princesses aux membres des communautés était fondée sur un contrat, vassalique puis politique, où le rituel sacré de l'hommage instituait un lien de fidélité, mais aussi de protection des gouvernés, de leurs vies, de leurs biens, mais également de leurs droits et privilèges. Au sein même de cette relation contractuelle, la possibilité de composer avec le pouvoir princier était reconnue. Par le biais des requêtes et suppliques, les membres du gouvernement urbain pouvaient proposer une redéfinition ou une mise en forme de certaines clauses de ce contrat. Ayant recours à des experts dans la présentation de demandes, souvent membres eux-mêmes du conseil, les institutions communales devenaient des spécialistes de cette captation de l'attention princière. Pour obtenir gain de cause, ils pouvaient également faire parvenir leurs messages à plusieurs autorités centrales et savaient utiliser les concurrences entre officiers et entre princes, lorsque cela était nécessaire. La négociation reposant sur la reconnaissance de la légitimité des prétentions de l'autre et la capacité à les ménager, elle était donc partie intégrante de cette relation politique. Dans ce cas de figure, les représentants urbains participaient à la légitimation des structures de l'État princier en investissant ses institutions.

Les tractations étaient également liées à la reconnaissance du collectif. En effet, la commune faisait reposer sa force politique sur l'assemblée des chefs de famille qui participaient ensemble au destin de la cité. Réunis en parlements publics, ils créaient un espace de discussion. Lorsqu'ils choisissaient de nommer des représentants avec des missions à l'extérieur de la cité, ils leur reconnaissaient la capacité de négocier avec d'autres acteurs, au nom de la communauté. À partir de la fin du XIII^e siècle et surtout dans la première moitié du XIV^e siècle, la réunion des trois états (clercs, nobles et représentants des communautés) permit aux autorités centrales d'obtenir le consentement à la levée d'impositions exceptionnelles. Devenus réguliers dans le comté de Provence à partir du milieu du XIV^e siècle, ils offrirent aux grandes villes convoquées aux assemblées une ouverture sur la conduite politique de l'État. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, ces réunions eurent leur pendant au niveau local, à l'échelle des circonscriptions (baillies et vigueries). Il s'agissait là encore de consentir et d'organiser les impositions, mais également de traiter des affaires plus larges, de la représentativité aux états de Provence à la mise en défense du pays. Ces assemblées représentatives locales perdurèrent sous la tutelle savoyarde, cette fois-ci à l'échelle de la « patrie de Provence », sous contrôle étroit de l'administration princière et du gouvernement urbain niçois qui y marqua sa prééminence. Cependant, si les élites de la cité niçoise avaient activement participé aux états du comté angevin de Provence et à sa politique, elles furent bien moins impliquées dans les affaires savoyardes du fait de l'absence de réunions régulières d'états généraux à l'échelle de la

principauté et du peu de convocations qui leur parvinrent. Cependant, cette régionalisation des assemblées représentatives à l'échelle de la Provence savoyarde laissait une large place aux tractations face aux demandes, notamment fiscales, de l'autorité princière.

Cet processus de négociation avec tout pouvoir était à la fois reconnu et caché. Il était tenu la plupart du temps silencieux au niveau de la commune. En effet, dans les procès-verbaux d'assemblée ou des conseils urbains, les décisions étaient explicitement qualifiées d'unanimes et prises sans opposition. Les mentions de consensus effacent toute référence à la négociation. Ainsi, dans le discours urbain, les tractations entre les membres des conseils et des assemblées étaient cachées à des fins de légitimation. Au contraire, dans la communication princière, la négociation était acceptée, par le biais des requêtes, et les dissensions n'étaient nullement dissimulées, puisque les princes et les princesses n'hésitaient pas à répondre à des demandes émanant de divers groupes politiques au sein d'une même communauté. Le pouvoir princier lui-même reconnaissait qu'à l'intérieur des villes, les dirigeants n'incarnaient qu'une fraction de la société politique. Or, malgré la représentation d'une communauté unifiée portée par les élites urbaines, les tensions avec les institutions locales, notamment ecclésiastiques, illustraient bien les conflits qui pouvaient agiter la vie de la cité, alors que leurs membres étaient souvent liés les uns aux autres par le sang, l'alliance ou la solidarité. Au sein même des citoyens, les dissensions entre individus ou personnes de catégories sociales différentes pour le contrôle des institutions communales ou de la répartition de l'impôt remettaient en question l'existence d'une communauté unifiée, aux allures démocratiques et égalitaires. Si démocratie médiévale il y eut, elle est peut-être davantage à chercher en dehors de l'institution communale.

Chapitre 8.

L'opposition délégitimée.

Stratégies individuelles et reflets sur le collectif

« *L'history from below* est bien l'histoire de ce qui aurait pu se passer dont parle E. P. Thompson ; c'est une histoire "en d'autres termes" qui s'efforce de restituer les voies qui n'ont pas été parcourues et qui ont perdu la bataille pour leur légitimité¹³⁶⁶. »

En 2015, la chercheuse Simona Cerutti est revenue sur le concept d'« histoire par le bas », usité dans les différents domaines des sciences sociales, en reprenant les débats autour de l'œuvre d'Edward P. Thompson à l'occasion de la traduction française de son recueil *Customs in Common* (1991)¹³⁶⁷. En analysant toutes les critiques faites à l'encontre de l'historien de la classe ouvrière anglaise, elle a repris la définition donnée par E. P. Thompson en montrant la performance de cette « histoire par le bas », dont on ne doit pas chercher les fondements dans la catégorisation sociale des protagonistes. En effet, ce « bas » ne correspond pas à une classe populaire, qui s'opposerait à un « haut » formé de l'élite. Au contraire, elle montre que cette « histoire par le bas » s'intéresse plutôt aux mouvements qui ont été délégitimés par le pouvoir en place et qu'on ne peut pas la limiter à une opposition entre les élites et le peuple. En proposant comme grille cette « histoire par le bas », nous éviterons donc de ne concevoir la contestation ou la révolte comme le seul fait des « populaires », même lorsqu'il s'agit de la lecture proposée par les médiévaux eux-mêmes¹³⁶⁸.

¹³⁶⁶ S. Cerutti, « "Who is below ?" », art. cit., p. 950-951.

¹³⁶⁷ E.P. Thompson, *Les usages de la coutume. Traditions et résistances populaires en Angleterre, XVII^e-XIX^e siècle*, op. cit.. Simona Cerutti souligne d'ailleurs les liens entre E. P. Thompson et les tenants de la *microstoria* italienne, notamment Edoardo Grendi et renvoie, pour plus d'informations sur les liens des deux historiens, à Osvaldo Raggio et Angelo Torre, « Prefazione » dans *In altri termini. Etnografia e storia di una società di antico regime*, Milan, Feltrinelli Editore, 2004, p. 5-39. Notons que certains proposent d'autres termes pour désigner ces rapports politiques, comme les « politisations ordinaires » de Claire Judde de Larivière et Julien Weisbein, « Dire et faire le commun. Les formes de la politisation ordinaire du Moyen Âge à nos jours », *Politix*, 21 décembre 2017, vol. 119, n° 3, p. 7-30 : les auteurs préfèrent cette appellation à celle « d'histoire par le bas », mais leur terme ne reprend pas cette idée de « délégitimation » énoncée par Simona Cerutti. Pour une synthèse sur la question, voir Raphaël Samuel, *People's history and socialist theory*, Londres - Boston, Routledge & Kegan Paul, 1981.

¹³⁶⁸ Le caractère populaire des révoltes était encore souligné dans le célèbre ouvrage de Michel Mollat et Philippe Wolff, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris,

Ainsi, dans ce chapitre, nous nous emploierons à observer l'ensemble des pratiques des gouvernés, nobles ou artisans, en ne traitant que les faits considérés comme illégaux par les autorités. Cet éventail peut aller des contournements de la contrainte, dissimulés ou non, aux oppositions ouvertement négatives, pouvant aboutir à l'action violente. Il s'agira donc d'aborder la « grammaire » de l'insoumission à la rébellion¹³⁶⁹ tout en rappelant l'importance des choix des individus. Ces derniers pouvaient avoir des engagements multiples, variables selon le temps et l'espace et parfois différents des décisions prises collectivement. Ces femmes et ces hommes pouvaient ainsi réagir assez régulièrement au contrôle politique et social imposé, par des actes « à bas bruit ». Néanmoins leurs prises de positions s'observent de manière beaucoup plus aiguë lors des changements de tutelle ou quand les tensions atteignaient leur acmé.

I. Contestations « à bas bruit » ou « à hauts cris » ?

Ces contestations et ces failles de la domination sont avant tout documentées par les comptabilités princières, qui enregistrent les recettes et les dépenses de justice, ou par les chartes émises par la chancellerie princière. En effet, contrairement aux scribes responsables de l'écrit communal, les officiers princiers ne taisaient pas les oppositions. Ces dernières ont pu être assez courantes avec des actes d'insubordination ordinaire, notamment à l'encontre des officiers princiers.

Calmann-Lévy, 1970, dont nous soulignons le titre de la collection « Les Grandes Vagues révolutionnaires ». Cette lecture est souvent reprise par Samuel Kline Cohn, *Lust for liberty. The Politics of Social revolt in Medieval Europe, 1200-1425 (Italy, France and Flanders)*, Cambridge, Harvard University Press, 2008, ou dans la synthèse proposée en italien : ID., « La peculiarità degli Inglesi e le rivolte del tardo Medioevo » dans Monique Bourin, Giovanni Cherubini et Giuliano Pinto (éds.), *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'Europa del Trecento*, Florence, Florence University Press, 2008, p. 1-15. Sur la révolte des Ciompi à Florence, voir notamment Alessandro Stella, *La révolte des Ciompi*, Paris, EHESS, 1993. Pour une nouvelle approche de la Jacquerie, voir Gaëtan Bonnot, *Des traces aux échos d'une révolte : études sur la Jacquerie de 1358*, Thèse de doctorat [en préparation], sous la direction de P. Boucheron et G. Brunel, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

¹³⁶⁹ Sur la reprise du concept de « vocabulaire de motifs » de Charles Wright Mills en sociologie, voir Danny Trom, « Grammaire de la mobilisation et vocabulaires de motifs » dans Daniel Cefaï et Danny Trom (éds.), *Les formes de l'action collective. Mobilisations dans des arènes publiques*, Paris, EHESS, 2001, p. 99-134. Le concept fut repris par les médiévistes, par exemple dans l'expression de « grammaire de l'insoumission » proposée par Florian Mazel, Alessandro Stella et Emmanuelle Tixier Du Mesnil, « Introduction » dans *Contester au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 14. La capacité des individus à agir dans le cadre des communautés a été soulignée par Federico Del Tredici, *Comunità, nobili e gentiluomini nel contado di Milano del Quattrocento*, Milan, Unicopli, 2013, p. 13, et ID., « Decidere e agire in comunità », art. cit. Il s'inscrit dans la suite des travaux de Massimo Della Misericordia, *Divenire comunità. Comuni rurali, poteri signorili, identità sociali in Valtellina e nella montagna lombarda nel tardo medioevo*, Milan, Unicopli, 2006.

1.1. Documenter les oppositions aux tutelles

Les refus d'obtempérer ou les affronts à l'institution princière à travers ses officiers sont donc documentés grâce à la comptabilité. En effet, les registres judiciaires n'ont pas été conservés. À l'échelle locale, au XIV^e siècle, le juge provençal produisait un cartulaire de justice qu'il laissait, à sa sortie de charge, au clavaire. Ce dernier devait le transmettre au nouveau juge et le garder tant que les amendes consignées n'avaient pas été perçues. Une fois toutes les sommes reçues, ce document, devenu inutile, était éliminé¹³⁷⁰. Cette pratique peut expliquer la faiblesse numérique des documents judiciaires conservés. De plus, l'obtention d'une remise de peine ou d'une grâce princière entraînait la cancellation des notices dans les registres : le paragraphe concernant la sentence était barré d'un trait. Cette rature symbolisait ainsi la fin des poursuites ; l'élimination de la notice ou du registre permettait d'annihiler la procédure. Ce fut le cas par exemple en 1356 lorsque le prince Philippe de Tarente accorda une grâce générale pour tous les Provençaux¹³⁷¹. Ce pardon passa par la destruction des cartulaires contenant les condamnations et les peines financières. Le document éliminé, le châtiment tombait dans l'oubli. Ces questions de cancellation et de destruction préoccupèrent les Niçois dans les années 1380, au moment des changements de tutelle. Tout d'abord, en 1383, ils requièrent une modification des statuts princiers auprès du sénéchal duraciste Balthasar Spinola¹³⁷² : alors qu'il revenait aux notaires de la cour locale de canceler les enquêtes que le juge devait noter lui-même dans les cartulaires, les Niçois demandèrent à ce que cette tâche revienne au juge lorsque l'accusé se révélait innocent. Le sénéchal accéda à leur requête et souligna que l'innocent devrait également repartir avec un instrument notarié comme preuve. Cette pratique de la cancellation n'était pas uniquement réservée aux registres judiciaires : en 1384, les Niçois obtinrent de Charles de Duras (1382-1386) l'annulation de toutes les criées publiques, ordonnées par les officiers princiers locaux et contraires aux libertés et privilèges de la cité¹³⁷³. Ils eurent également gain de cause dans le domaine judiciaire : tous les registres contenant enquêtes et condamnations devraient être brûlés. En 1388, Amédée VII (1383-1391) accéda à la même requête, à l'exception des documents concernant les rebelles¹³⁷⁴. Cette destruction entraînait, à chaque fois et comme en 1356, une rémission générale. Les Niçois avaient bien associé le statut de coupable à l'inscription dans les registres, dont la préservation pouvait se

¹³⁷⁰ J.-L. Bonnaud, « La transmission de l'information administrative », art. cit., p. 217 ; M. Hébert, « La justice dans les comptes de clavaires », art. cit., p. 205-206.

¹³⁷¹ Cette ordonnance est copiée dans deux cartulaires niçois : AM Nice, AA3, fol. 28v-31v et AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 111v-116. Michel Hébert a réalisé une édition du texte de l'ordonnance à partir des documents conservés aux AD 13 dans *Regeste des États de Provence*, op. cit., p. 24-30.

¹³⁷² AM Nice, AA 16/01 (25 avril 1383).

¹³⁷³ AM Nice, AA 1/17 (15 janvier 1384) ; voir la transcription en *Annexes*, Travail d'édition, n° 5 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ».

¹³⁷⁴ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 1-10 (28 septembre 1388).

révéler être un danger pour les membres de sa communauté, tant au niveau personnel que collectif¹³⁷⁵.

Ces destructions successives, en plus des aléas de la conservation, ne permettent donc pas d'étudier avec précision les actes individuels de refus de l'autorité. Néanmoins, quelques informations peuvent être extraites de la comptabilité princière, puisque les clavares prenaient en charge la perception des amendes. Sous la tutelle angevine, les remises en question de l'ordre public pouvaient s'observer sous plusieurs rubriques. Dans les recettes, le clavaire royal enregistrait trois types d'amendes : les condamnations sous forme pécuniaire, les contumaces (amendes prononcées contre les justiciables qui se présentaient en retard à leur comparution) et les lattes (droit payé à la cour pour le recouvrement d'une créance)¹³⁷⁶. Enfin, quelques indications sont parfois fournies du côté des dépenses, avec des sommes versées au bourreau ou pour des achats de matériel comme des cordes ou des planches, destinées à l'exécution de peines corporelles. Côté savoyard, on retrouve les mêmes principes d'écriture, avec quelques nuances. Au XV^e siècle, les recettes judiciaires pouvaient apparaître dans trois rubriques distinctes : les condamnations ou assises judiciaires, les compositions et les compositions portant spécifiquement sur l'usure. Les interrogations sur ces « compositions » ont été récemment renouvelées grâce à l'étude des registres judiciaires de Turin à la fin du XIV^e siècle par Matteo Magnani. Versée après l'énoncé de la sentence, la composition n'interrompait pas la procédure¹³⁷⁷. Elle semble être une forme de négociation de peine qui ne concernait que le défendeur considéré comme coupable et l'officier princier, excluant dans cette étape la partie lésée. D'abord interdite par les comtes savoyards, la pratique fut autorisée à la fin du XIV^e siècle, les statuts d'Amédée VI de 1379 précisant néanmoins qu'elle ne s'appliquait pas pour les crimes passibles de la peine de mort¹³⁷⁸.

¹³⁷⁵ Walter Prevenier distingue les documents utiles et dangereux. Parmi les documents utiles, il place les privilèges urbains, les transactions commerciales et patrimoniales. Parmi les documents dangereux, la comptabilité et les registres de sentences. Voir son article intitulé « Les sources de la pratique judiciaire en Flandre du XII^e au XV^e siècle et leur mise en œuvre par les historiens » dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (éds.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, EFR, 2013, p. 109.

¹³⁷⁶ Pour plus de précisions, voir M. Hébert, « La justice dans les comptes de clavares », art. cit..

¹³⁷⁷ Matteo Magnani, « Il funzionamento della giustizia del comune di Torino alla fine del Trecento. Il sistema probatorio, la pena e la sua negoziazione », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 2011, vol. 109, p. 497-566. Contrairement à l'idée répandue, il ne s'agirait donc pas de sommes versées au cours de la procédure pour arrêter le cours de la justice et échapper à la condamnation. Pour la Savoie, voir N. Carrier, « Une justice pour rétablir la "concorde" », art. cit. Cette pratique remontait à la fin du XIII^e siècle en Savoie : les châtelains, ne pouvant prononcer de sentences criminelles dans la mesure où celles-ci étaient réservées aux juges mages, percevaient seulement la composition de la part de l'accusé. À partir de 1315, les comptes de châtelainies commencèrent à distinguer les bans perçus au titre d'une composition ou d'une condamnation. Pour la Provence, voir D.L. Smail, *The consumption of justice*, op. cit. ; et L. Verdon, *La voix des dominés*, op. cit., p. 123-124. Christelle Balouzat-Loubet fait le lien avec le paiement du *wergeld*, compensant une offense envers une personne, au début du Moyen Âge, dans « Punir et composer. La justice artésienne sous le règne de la comtesse Mahaut (1302-1329) à travers les comptes de bailliages » dans Aude Wirth-Jaillard et al. (éds.), *Monuments ou documents ? Les comptabilités, sources pour l'histoire du contrôle social (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2015, p. 95-112. Tous ces auteurs signalent l'importance de cette pratique qui permet de rétablir la paix.

¹³⁷⁸ M. Magnani, « Il funzionamento della giustizia del comune di Torino », art. cit., p. 550.

Ces modèles documentaires restaient assez théoriques, malgré les fines distinctions de peines établies par les officiers. En effet, les modèles d'écriture angevin et savoyard, sous forme de rubriques, n'étaient pas forcément suivis par les agents comptables. Ainsi les documents produits par les clavaires de Provence savoyarde au XV^e siècle ne mentionnent pas systématiquement ces différentes catégories, témoignant d'une liberté envers le formulaire imposé. D'ailleurs, les contumaces ou les compositions furent parfois insérées dans la rubrique des condamnations puisque, décidées par le juge de la circonscription en assise, elles formaient un ensemble avec toutes les sanctions pécuniaires prononcées le même jour. À titre d'exemple, dans les comptes du clavaire de la viguerie de Nice Louis Aloysii, les condamnations classiques (lattes et condamnations en parlement) représentaient seulement 3,9 % des recettes globales¹³⁷⁹.

Le modèle savoyard est en revanche pleinement visible dans les comptes des receveurs généraux de Provence orientale, puisque les documents étaient dressés par la Chambre des comptes de Chambéry à l'issue de l'audition. Néanmoins, la structuration en trois rubriques s'opéra progressivement : lors de sa première reddition en 1411, le receveur Jacques de Fontana n'indiqua que les « compositions » puis, pour l'année 1419-1420, il détailla toutes les condamnations et assises judiciaires. Enfin dans son compte allant de 1420 à 1422, il différençia les compositions pour usure des autres condamnations¹³⁸⁰. Les officiers régionaux savoyards inscrivaient de plus le détail de toutes les recettes judiciaires, y compris celles perçues par les clavaires, aux comptes desquels ils renvoyaient. Cette distinction entre compositions et condamnations n'était pas propre à la Savoie puisque, dès le début du XIV^e siècle, les trésoriers pontificaux l'observaient également¹³⁸¹. Ces documents comptables constituent la principale source des oppositions à l'ordre public, révélant le plus souvent des actes individuels mais laissant parfois transparaître des refus collectifs.

¹³⁷⁹ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 2. Nous avons exclu les recettes correspondant aux sommes non perçues par son prédécesseur. En plus des 3,9 % des recettes globales perçues sur les condamnés, la répartition des autres entrées d'argent est la suivante : les feux et diverses impositions représentaient 70 %, les services dus à la cour princière à 14,7% et les sommes tirées de la condamnation des rebelles à 11,5 %. Sur la répression des partisans des Grimaldi, voir *infra* dans ce chapitre le paragraphe intitulé « Évincer les Grimaldi et leurs fidèles : de l'utilisation du gibet » dans l'entrée III.1. « L'autorité de la violence ».

¹³⁸⁰ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 9v (années 1407-1411), Ni Camerales 52/02, n° 3, fol. 18-20v (année 1419-1420) et Ni Camerales 52/02, n° 4, fol. 81v-84 (années 1420-1422).

¹³⁸¹ C'est le cas des recettes d'Hugues Bovis (1321-1324), trésorier de la Marche d'Ancône, signalé par Armand Jamme, « De la banque à la chambre ? Naissance et mutations d'une culture comptable dans les provinces papales entre XIII^e et XV^e siècle » dans Armand Jamme et Olivier Poncet (éds.), *Offices, écrits et papauté (XIII^e-XVII^e siècles)*, Rome, EFR, 2007, p. 127-128. Jean-Marie Martin signale également l'existence de *compositiones* dans les revenus de justice du royaume de Naples dès 1270 dans « Les revenus de justice », art. cit., p. 149.

1.2. Du collectif à l'individu : montrer son opposition*Des stratégies collectives ou de l'usage du refus d'obtempérer*

En 1337, tous les bouchers niçois se liguèrent. Protestant contre les abus des regardaires, ils décidèrent de concert d'arrêter le travail pour quelques jours¹³⁸². En conflit avec les syndics et les conseillers, les douze bouchers se présentèrent devant le viguier de Nice, Raymond Gantelmi, pour obtenir le respect des anciens statuts qu'ils considéraient bafoués par les regardaires en charge de l'inspection des marchés. L'affaire aboutit à une conciliation devant la cour princière : les anciens statuts furent réaffirmés mais l'officier princier obligea les bouchers à se soumettre au contrôle des regardaires. Il réaffirma également l'importance de la prestation de serment des membres de ce métier, qui devaient s'engager, la main sur les Évangiles, à respecter les statuts de la boucherie. Malgré son caractère collectif et unanime, la cessation de travail n'influa pas sur le contrôle exercé par les officiers de marché ; elle permit néanmoins la réactualisation des statuts, un des éléments de leurs revendications.

Si l'arrêt de travail ne donna lieu qu'à une conciliation entre les parties, d'autres actions collectives ont pu aboutir à des condamnations, relevant du trouble à l'ordre public ou d'une contestation de l'autorité princière. En 1298, « un certain nombre » de Niçois s'assemblèrent devant la cour princière pour discuter de leur opposition à l'introduction de vin étranger dans leur cité, récemment autorisée par le pouvoir royal. Cette action entraîna une condamnation, dont la nature n'est cependant pas précisée. Une première limite à la légalité était ici définie : une réunion informelle visant à critiquer une ordonnance royale ne saurait être reconnue légitime par le pouvoir. Cependant, par un acte daté du 18 mai, Charles II de Provence (1285-1309) les gracia, tout en leur rappelant l'interdit de s'assembler sans l'autorisation de la cour¹³⁸³. Les refus collectifs, de l'ensemble de la communauté juridique ou d'une partie de ses membres, sont connus grâce aux quelques documents de pardon (onze) conservés dans le chartrier niçois (Figure 35).

¹³⁸² AM Nice, HH 59/03 ; document édité par A. Venturini, *La viguerie de Nice, 1230-1388, op. cit.*, Annexes, pièce justificative n° 36.

¹³⁸³ AM Nice, FF 1/01 (18 mai 1298).

Figure 35 : Actes de grâce émis en faveur de la communauté niçoise (1298-1438)

Cote	Forme diplomatique	Date	Motif de la condamnation	Autorité faisant acte de grâce
FF 1/01	Lettre de rémission ¹³⁸⁴	1298, 18 mai ¹³⁸⁵	Réunion non autorisée	Prince
EE 15/01	Lettre de rémission	1308, 9 février	Opposition à la cavalcade	Prince
EE 15/02	Lettre de rémission	1310, 28 janvier	Opposition à la cavalcade	Prince
EE 15/04	Lettre de rémission	1319, 19 avril	Opposition à la cavalcade	Prince
EE 15/06	Lettre de rémission	1319, 3 décembre	Opposition à la cavalcade	Prince
FF 1/09	Lettre de rémission	1319, 11 décembre	Insulte envers le sénéchal	Prince
FF 1/23	Lettre de rémission, avec réduction de peine	1345, 22 avril	Homicide et troubles	Prince
FF 1/35	Instrument notarié réalisé pour les accusés	1366, 16 juin	Importation de vin sans autorisation et non-présentation de son cheval devant le viguier	Sénéchal lors d'un séjour à Nice
AA 25/01	Lettre de rémission	1406, 28 mars	Opposition à la nomination du vice-gouverneur	Gouverneur de Provence savoyarde
AA1/26 (copie insérée)	Lettre patente	1407, 1 ^{er} juillet	Confirmation des libertés, adjointe d'une rémission	Prince
FF 16/01	Lettre de rémission	1420, 20 juin	Rémission générale de tous les délits, à l'exception des crimes de sang et de lèse-majesté	Prince lors de son séjour à Nice

¹³⁸⁴ Généralement établie sous forme de lettre patente par les membres de la chancellerie sur demande du condamné, elle contenait la description du crime dans l'exposé et les formules juridiques de pardon et de suspension des peines dans le dispositif. Parmi les travaux fondateurs sur ces lettres de rémission, voir Natalie Zemon Davis, *Fiction in the Archives. Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-Century France*, Stanford, Stanford University Press, 1987 ; Robert Muchembled, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989 ; et Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 [1991]. Pour un point récent sur l'historiographie comparée à l'échelle européenne, voir Quentin Verreycken, « The power to pardon in late medieval and early modern Europe: New perspectives in the history of crime and criminal justice », *History Compass*, 2019, vol. 17, n° 6. Enfin, plus généralement, voir Jacqueline Hoareau-Dodinau, Rousseaux, Xavier, et Texier, Pascal (éds.), *Le pardon*, Limoges, PULIM, 1999. Notons enfin l'existence d'une forme diplomatique spécifique dans le royaume de France, les lettres d'abolition, notamment usitées par Charles VII lors de la reconquête : C. Gauvard, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans », art. cit.

¹³⁸⁵ Il semblerait que la rédaction de lettres de rémission fut antérieure en Provence angevine, en comparaison du royaume de France où la plus ancienne lettre conservée fut établie par Philippe le Bel en 1307, d'après Pierre Braun, « La valeur documentaire des lettres de rémission » dans *La faute, la répression et le pardon*, Paris, CTHS, 1984, p. 216-217. Je remercie Gaëtan Bonnot de m'avoir signalé cette date.

Parmi les affaires ayant entraîné la rédaction de lettres de rémission, celles concernant la cavalcade arrivent au premier rang (4 sur onze lettres). Les conditions de la participation à l'ost comtal furent établies en 1176, par un accord entre Alphonse I^{er} (1166-1196) et les magistrats niçois¹³⁸⁶. Alors que le comte de Provence confirmait les institutions consulaires, les Niçois s'engagèrent à une contribution financière élevée et au service militaire. La ville devait fournir, au titre de la cavalcade, un certain nombre de sergents à l'ost : pour les expéditions entre le Var et la Siagne, la communauté apporterait cent hommes d'armes et pour celles entre la Siagne et le Rhône, cinquante. Ces gens d'armes serviraient dans les « cavalcades communes » (*communes cavalcadas*) de l'évêché de Nice. Sous la tutelle angevine, les Niçois profitèrent de ces limites géographiques pour essayer de se soustraire à la cavalcade, arguant qu'ils ne pouvaient intervenir pour les guerres situées à l'extérieur du comté, l'accord ne valant que pour les cavalcades entre le Var et le Rhône. Pourtant, cette levée correspondait bien à un service militaire pour les expéditions menées hors de la Provence. En 1308, les Niçois refusèrent de partir combattre en Piémont, en 1310 dans la Riviera de Gênes et, en 1319, ils contestèrent leur obligation à participer aux guerres contre Vintimille et Dolceacqua¹³⁸⁷. À l'occasion de ces quatre oppositions, le comte de Provence émit des actes de grâce en faveur de tous ceux qui avaient refusé la cavalcade. Face au défaut de service militaire, le prince fit preuve de mansuétude. Il compléta les lettres de rémission de 1319 de deux chartes de remerciement envers les membres de la communauté qui avaient participé aux expéditions¹³⁸⁸. Ainsi, en 1319, par cet acte de reconnaissance, le comte Robert (1309-1343) marquait également une différence entre ses sujets niçois, ceux ayant refusé de le servir et ceux qui, fidèles, avaient œuvré pour la défense de la principauté. Ces refus de cavalcade ne concernaient qu'une partie de la communauté : leur nombre est difficile à estimer, mais il était assez élevé pour justifier l'émission d'une lettre de rémission non nominative. Par ces deux types de lettres, le prince pardonnait, mais continuait en même temps à distinguer ses fidèles sujets de ceux qui lui avaient désobéi.

Ainsi, pour la tutelle angevine, les Niçois ne conservèrent que des actes de grâce circonstanciés, pour des crimes et des événements donnés. En revanche, un siècle plus tard, les Niçois déposèrent dans leur chartrier une rémission générale. Amédée VIII (1391-1440), nouvellement paré de la dignité ducal, se rendit à Nice en 1420. À cette occasion, il reçut les plaintes des sujets de Provence savoyarde. Il émit ensuite une ordonnance pour répondre à leurs inquiétudes et fit établir une lettre de rémission pour tous les délits, à l'exception des crimes de

¹³⁸⁶ AM Nice, AA 1/01 (juin 1176) ; document édité par P.L. Datta, *Della libertà del comune di Nizza, op. cit.*, pièce n° III, p. 279-282.

¹³⁸⁷ Ces cas ont été relevés dans T. Pécout et al. (éds.), *EG Leopardo da Foligno en Provence orientale, op. cit.*, p. 211.

¹³⁸⁸ AM Nice, EE 15/03 (13 avril 1319) pour la cavalcade de la Riviera de Gênes et EE 15/05 (3 décembre 1319) pour celle contre Dolceacqua.

sang et des cas de lèse-majesté¹³⁸⁹. Cet acte de grâce correspondait aux pratiques inhérentes à un séjour dans la cité, ce que l'on observe également lors des entrées princières¹³⁹⁰.

Dans toutes ces affaires, spécialement sous la tutelle angevine, plusieurs Niçois avaient décidé de se liguer pour rejeter les normes princières imposées. Il s'agissait d'une démonstration de force collective, où le refus d'obtempérer pouvait répondre à un choix individuel. Chaque homme incriminé manifestait une opposition somme toute personnelle, refusant d'engager sa vie dans des expéditions militaires pour le prince ou veillant à la sauvegarde du commerce local de vin¹³⁹¹. Néanmoins, la rémission (et la condamnation préalable) portait bien sur des moments où ces indignations personnelles trouvaient écho dans un collectif. Or, dans cette perspective, la communauté dans son ensemble cherchait le pardon de ces individus : les lettres de rémission étant établies sur requête, le gouvernement niçois devait mandater des hommes auprès du prince pour obtenir le pardon de certains de ses membres. Les syndics renouaient alors avec les attributions judiciaires à l'origine de leur fonction. Par exemple, en 1366, ils se présentèrent devant le sénéchal Raymond (II) d'Agoult pour obtenir la rémission des crimes de quelques Niçois poursuivis ou condamnés par la justice royale¹³⁹². Dans ce cadre, les représentants négociaient l'acte de grâce et une transformation documentaire, obtenant généralement la cancellation des notices concernant les prévenus dans les registres judiciaires. Ainsi, les actions d'un collectif – les opposants – étaient ensuite prises en charge par la communauté au moment d'obtenir la grâce. La documentation du chartrier communal révèle donc les activités du gouvernement urbain pour obtenir le pardon de plusieurs de ses membres. Au-delà de ces motifs régissant les oppositions, les actes eux-mêmes étaient souvent dirigés contre les représentants de l'autorité princière, les officiers, et donnaient lieu à des actes injurieux.

¹³⁸⁹ AM Nice, FF 3/03 et FF 16/01 (20 juin 1420). Nous signalons également un autre pardon princier, accordé par Amédée VIII, le 1^{er} juillet 1407. À cette occasion, il confirmait les privilèges établis par le commissaire Pierre Baussan en 1391 et graciait tous les condamnés, à l'exception de ceux coupables de « *quinque casibus infrascriptis dumtaxat exceptis videlicet lese majestatis, prodicionis, homicidii, violationis viarum publicarum et falsicatis* » (AM Nice, AA1/26, copie insérée dans un vidimus du 17 juin 1471). Il est possible que cet acte ait suivi des troubles en Provence orientale, car la chancellerie princière envoya le même acte à Barcelonnette (AD 13, B 3299).

¹³⁹⁰ Voir *supra* au Chapitre 4 le paragraphe intitulé « Faire récit des entrées princières » dans l'entrée III.2. *Soigner son entrée*.

¹³⁹¹ Nous ne pouvons pas émettre d'hypothèses sur les motivations propres à chaque individu, réaction à une injustice ou manifestation de difficultés économiques. Notons que les chercheurs en sciences sociales ont également souligné l'importance des émotions dans les actes de rébellion. Sur ce point, voir Didier Fassin, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009, vol. 64, n° 6, p. 123-137, reprenant le concept forgé par Edward P. Thompson, « The moral economy reviewed » dans *Customs in common*, Londres, The Merlin Press, 1991, p. 259-351. Après les travaux fondateurs de Johan Huizinga, les médiévistes ont recommencé à s'intéresser aux émotions dans les années 2000, avec Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure van Bruaene (éds.), *Emotions in the Heart of the City (14th-16th century)*, Turnhout, Brepols, 2005 ; et les travaux de Damien Boquet et Piroška Nagy dont nous signalons notamment l'article : « Une histoire des émotions incarnées », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2011, n° 61, p. 5-24. Les conséquences des émotions sur les rapports de domination restent encore à approfondir, de l'indignation face aux abus aux motivations émotionnelles régissant une décision.

¹³⁹² AM Nice, FF 1/35 (16 juin 1366).

Face aux officiers : la parole et la pierre

Entre 1317 et 1319, le sénéchal de Provence Jean Baudi fit un arrêt à Nice et profita d'un séjour au château. Alors que les cloches du palais retentissaient, quelques hommes s'approchèrent du bâtiment et se mirent à insulter copieusement l'officier. Face à cette initiative, la cour locale répondit par une enquête à l'encontre des Niçois véhéments. L'affaire aboutit finalement à l'obtention du pardon royal, le 11 décembre 1319¹³⁹³. Dans ce cas, l'agression concernait à la fois Jean Baudi, qui voyait personnellement son honneur entaché par les cris, et le comte et ses représentants, notamment les officiers locaux de la viguerie de Nice qui prirent en charge la procédure. L'autorité princière avait subi un acte injurieux par le biais de son sénéchal. L'événement, non daté, a pu subvenir dans le contexte des expéditions militaires à destination de Vintimille, Dolceacqua ou de la Riviera de Gênes en 1319, les récalcitrants à la cavalcade pouvant illustrer devant le représentant officiel du comte leur opposition. Il ne s'agit cependant que d'une hypothèse.

Ces injures envers un officier central frôlent ici l'atteinte à la majesté royale. Cet acte d'exception avait donc nécessité la grâce princière. Dans la documentation, cette initiative à l'encontre d'un sénéchal reste rare et les refus d'obtempérer concernent plutôt les officiers locaux. Pour la période savoyarde, les séries de comptes conservées permettent de poser quelques pistes de réflexion même si les indications sont limitées, dans des notices assez brèves, exposant le nom du prévenu, le motif de la condamnation et le montant financier de la sanction. De plus, les données ne concernent que les crimes ayant donné lieu à une sanction pécuniaire, qui a pu venir en complément d'une autre sentence¹³⁹⁴. Les amendes répondaient aux actes contre les lois de la cité, aux troubles à l'ordre moral (adultère notamment), mais elles réprimaient en majorité des paroles injurieuses ou des coups avec ou sans effusion de sang, que ce fût entre habitantes et habitants de Nice ou envers les officiers princiers¹³⁹⁵. En Savoie, malgré la grande place laissée aux justices et aux droits locaux, les officiers pouvaient procéder à la mise en accusation des justiciables dans quelques cas, tels que les crimes d'injure contre eux-mêmes, les crimes de lèse-majesté, de rapine sur voie publique, de viol ou d'homicide¹³⁹⁶.

¹³⁹³ AM Nice, FF 1/09 (11 décembre 1319) : « ... quod nonnulli homines civitatis ejusdem pulsatis campanis ad palatium nostrum dicte civitatis, ubi Johannes Baudus, miles, tunc senescallus comitatum predictorum Provincie et Forcalquerii aderat, accesserunt coartantes passuum transitus ad exsotium ulteriorum gentium inibi congregandum licet in hac parte nullam graviorem dicantur offensionem injurie intulisse, cumque curia nostra predicte civitatis contra eos ex officio inquisivit... ».

¹³⁹⁴ À titre de comparaison, pour une utilisation des comptes afin de mieux percevoir les pratiques judiciaires dans le comté de Provence, voir M. Hébert, « La justice dans les comptes de clavaires », art. cit. ; et Nadia Nappert, « *Ad injuriam reputavit* ». *Les délits injurieux devant la justice en Provence au XIV^e siècle*, Mémoire de maîtrise [dactylographié], sous la direction de M. Hébert, Université de Québec, Montréal, 2008.

¹³⁹⁵ Notons que le port d'armes, la condamnation par contumace (retard de comparution), le refus d'obéissance, le parjure, la fraude et le faux sont définis comme des crimes contre l'autorité, d'après Henri Bresc, « Justice et société dans les domaines de l'évêque de Fréjus dans la première moitié du XIV^e siècle » dans Jean-Paul Boyer et Thierry Pécout (éds.), *La Provence et Fréjus sous la première maison d'Anjou : 1246-1382*, Aix-en-Provence, PUP, 2010, p. 19-35. Nous nous concentrons sur les actes injurieux (paroles et coups) à l'encontre des officiers princiers.

¹³⁹⁶ I. Soffiotti, « Les sources du droit : problèmes », art. cit., p. 416.

Cette attention toute particulière à la répression des insultes était partagée par le gouvernement urbain : lors de la prestation de serment des Niçois envers leur nouveau seigneur le comte de Savoie en 1391, ils demandèrent l'approbation d'un chapitre sur les injures, requérant qu'aucune enquête ne fût engagée si les parties qui s'étaient invectivées faisaient la paix dans les huit jours. Le commissaire savoyard Pierre Baussani accéda à leur pétition avec des réserves : la cour se réservait le droit de poursuite s'il s'agissait d'une « injure atroce » ou si les mots avaient été prononcés en présence d'officiers¹³⁹⁷.

Ces actes injurieux se déroulaient principalement dans trois contextes. Tout d'abord, la condamnation pouvait toucher les individus qui auraient lancé, en public, des insultes à l'encontre des officiers princiers, en leur absence. Ensuite, les injures pouvaient fuser en présence des officiers, mais sans qu'elles leur soient adressées. Ainsi, le juge, en séance, condamnait les mots violents que s'échangeaient les plaignants ou les refus de prêter serment sur les Évangiles lors des enquêtes. Les invectives lancées entre les acteurs nuisaient au fonctionnement de l'institution et remettaient alors en cause l'autorité princière. Ce cas était élargi aux officiers communaux, et notamment aux arbitres qui réglaient les litiges de voirie. Le 20 décembre 1421, en parlement judiciaire, Dominique Curadi fut condamné pour avoir lancé des insultes à l'encontre de Pierre Barrasse devant les arbitres venus résoudre le conflit qui les opposait¹³⁹⁸. Les officiers n'étaient alors pas l'objet de l'acte injurieux, mais ces invectives ou refus d'obtempérer nuisaient au bon fonctionnement de l'institution. Enfin, dernier contexte, les actes pouvaient être commis à l'encontre des officiers eux-mêmes, dans le cadre de leur charge. Ces initiatives allaient de l'opposition orale, par exemple en protestant devant le clavaire princier contre le paiement de la somme due, à des actes plus violents. Les délits injurieux pouvaient alors viser la personne de l'officier, sa renommée ou son intégrité physique.

Prenons un exemple. Dans les années 1380, la vie fut difficile pour Guillaume Perrini, messenger de la cour locale de Nice (*nuncius curie*). Annonciateur de mauvaises nouvelles, le messenger prévenait les justiciables niçois des procédures en cours, les informant d'un « ajournement » (du jour de la convocation) ou d'une décision de justice. Il pouvait également procéder aux arrestations et saisies, et devait veiller à ce que ce fût fait « de manière pacifique¹³⁹⁹ ». Venu effectuer une saisie chez Jacquemon Aymerici, Guillaume Perrini fut

¹³⁹⁷ AM Nice, AA 17/05 ; texte édité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 11, p. 352-359, à partir du document AD 06, Nizza e contado, Mazzo 4, Fasc. 2 : « Item quod de verbis injuriosis tamen non fiat, cum denunciacione vel sine, inquisitio aliqualis ; si tamen infra octo dies a die rixe partes rixantes fecerint pacem. Sequitur responsio. Placet domino, nisi esset atrox injuria vel esset factum in presentia officialium ».

¹³⁹⁸ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 1, fol. 24.

¹³⁹⁹ Sur cette charge attachée à la cour locale princière dans le comté de Provence, voir Michel Hébert, « Les sergents-messagers de Provence aux XIII^e et XIV^e siècles » dans Pierre Bognioni, Robert Delort et Claude Gauvard (éds.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 293-310 ; et sur ces hommes comme auxiliaires de justice : G. Giordanengo, « Statuts royaux et justice en Provence (1246-1309) », art. cit., p. 118. À titre de comparaison, la ville de Saint-Quentin mettait ses sergents gratuitement à la disposition des plaideurs pour informer la partie adverse de l'ajournement, d'après Sébastien Hamel, « Informer les juges : les enquêtes judiciaires à Saint-Quentin aux derniers siècles du

menacé par ce dernier. Sa rencontre avec Staysia, épouse de Guillaume Capucii, ne fut guère plus sereine : elle accueillit le messager avec une pierre qui le blessa à la cuisse¹⁴⁰⁰. L'opposition à l'officier, représentant ici l'action judiciaire, était classique et touchait notamment les petits officiers qu'étaient les sergents et messagers¹⁴⁰¹. Ces actes injurieux, allant de l'insulte à la démonstration de violence en passant par le claquage de porte devant le représentant princier, portaient atteinte à la renommée de la personne, mais également du prince, qui devait obtenir réparation¹⁴⁰². Les actes pouvaient d'ailleurs être bien plus brutaux : le 29 mars 1359, Jean Clapier, huissier et crieur public de la cour du château d'Ilonse, sous seigneurie des Grimaldi de Beuil, fut assassiné par Pierre Pelisseri. Malgré un recours judiciaire devant le juge des appels de Beuil, la peine fut confirmée et Pierre Pelisseri condamné à la pendaison¹⁴⁰³. Les notices des clavaires taisent les motivations des justiciables : acte protestataire face à une injustice ou devant un abus de l'officier ou opposition pure et simple à la procédure et à l'institution princière ? Néanmoins, ces nombreuses amendes témoignent des situations de tensions qui pouvaient exister entre une population et les hommes qui incarnaient la tutelle. Pour l'aspect financier, les rejets de l'autorité princière pouvaient représenter environ dix pour cent des notices de sanctions pécuniaires¹⁴⁰⁴.

En 1319, le comte de Provence Robert était intervenu pour gracier des hommes ayant insulté son représentant direct. Homme étranger à la cité niçoise, le sénéchal Jean Baudi avait subi les foudres d'une population mécontente. Or, au début du xv^e siècle, les comptes révèlent

Moyen Âge (xiii^e-xv^e siècles) » dans Claire Boudreau et al. (éds.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004, p. 339-360.

¹⁴⁰⁰ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 4, fol. 24 (parlement judiciaire du 10 décembre 1421).

¹⁴⁰¹ Sur les violences contre les sergents, voir Romain Telliez, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le Royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, Champion, 2005, notamment p. 529. Julien Briand note l'augmentation de l'enregistrement, au xv^e siècle, des oppositions aux juges et sergents par les justiciables (injuries, évasions...), dans « Justiciables, échevins et officiers seigneuriaux face aux évolutions de la procédure rémoise (xiv^e-xv^e siècles) » dans Martine Charageat et al. (éds.), *Résister à la justice (xii^e-xviii^e siècles)*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 243-261.

¹⁴⁰² Claude Gauvard a fait de la *fama* un véritable champ de recherche, dont nous citons quelques titres : *De grace especial*, op. cit. ; EAD., « La fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 1993, n° 24, p. 5-13 ; et EAD., « Fama explicite et fama implicite : les difficultés de l'historien face à l'honneur des petites gens aux derniers siècles du Moyen Âge » dans *La légitimité implicite*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 2015, p. 39-55. Il faut ajouter par la suite de nombreux travaux qui vinrent enrichir les connaissances sur la renommée, avec Nicole Gonthier, « "Mala fama" et honnête conversation : les critères de la morale quotidienne à travers les sources judiciaires » dans *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au xx^e siècle*, Dijon, Ed. EUD, 1994, p. 33-46 ; ou Thelma Fenster et Daniel Lord Smail, *Fama: The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 2003. Pour l'historiographie italienne, nous signalons les travaux de Massimo Vallerani : Massimo Vallerani, « I fatti nella logica del processo medievale. Note introduttive », *Quaderni storici*, 2001, vol. 36, p. 665-693 ; et ID., « La fama nel processo tra costruzioni giuridiche e modelli sociali » dans Paolo Prodi (éd.), *La fiducia secondo i linguaggi del potere*, Bologne, Il Mulino, 2007, p. 93-112 ; et sur l'aspect juridique : Francesco Migliorino, *Fama e infamia. Problemi della società medievale nei secoli XII e XIII*, Catane, Giannotta, 1985.

¹⁴⁰³ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 17, Beuil et son comté, Fasc. 5 (7 juillet 1361, rejet de l'appel).

¹⁴⁰⁴ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 5 : par exemple, entre 1421 et 1423, le clavaire de la viguerie de Nice, Mathieu Gastinelli, enregistra le paiement d'amendes établies au cours de huit parlements judiciaires différents. Sur les 304 amendes notées, nous référençons 33 actes injurieux (paroles et coups) et 8 refus à comparaître.

des oppositions ordinaires aux officiers locaux. Sous-viguiers, juges et clavaires étaient souvent des membres de la communauté ou étaient issus de la Provence savoyarde, et étaient dotés d'une certaine notabilité. Enfin, les messagers et sergents étaient quant à eux des hommes locaux que les Niçois et Niçoises côtoyaient régulièrement et croisaient dans la rue. La proximité avec ces hommes ne freinait en rien les oppositions. Certaines histoires, propres aux individus, durent également jouer dans ces rapports de force entre officiers et justiciables, sans que nous ne puissions les apprécier. Enfin, une partie des rejets nous échappe : une indiscipline latente ou des actes difficilement perceptibles¹⁴⁰⁵. Tels furent les cas de Guillaume Bonis, fils de feu Guillaume Bonis de Jausiers, qui refusa de faire son tour de garde au château, ou encore d'André Chaberge et de ses complices, tous gardiens du même château, qui laissèrent s'échapper deux hommes incarcérés et firent ainsi défaut à leur fonction¹⁴⁰⁶. Entre négligence ou défi au prince, la limite est faible. Cependant, l'emploi du terme de « complices » par l'administration savoyarde témoigne d'une forte suspicion d'insoumission à l'autorité princière. André Charberge et ses cinq hommes furent condamnés au paiement de 15 sous coronats chacun. Ces actions, pied de nez à la tutelle princière, constituent des manquements à leur charge qui, sans être à proprement parler des oppositions ouvertes, pourraient être analysées comme des petits actes d'une insubordination ordinaire¹⁴⁰⁷.

II. Agir durant le changement de tutelle

Entre le début du XIII^e siècle et la fin du XIV^e siècle, la ville de Nice connut deux changements de tutelle : l'éviction de Gênes au profit de la tutelle provençale en 1230 et le passage du comté de Provence à la principauté savoyarde en 1388. Le choix d'un camp plutôt qu'un autre peut être motivé par des intérêts personnels ou collectifs, influencés par des liens de sang, d'alliance, d'amitié voire d'inimitié. Au-delà de la prise de position au moment du conflit se pose la question du choix des hommes au moment de la « sortie de guerre¹⁴⁰⁸ », instant particulier de recompositions politiques et sociales. À cet instant, les pouvoirs princiers participaient à la construction de l'identité politique de ces hommes ralliés ou non, en définissant juridiquement les rebelles et les partisans.

¹⁴⁰⁵ James C. Scott propose le terme d'infra-politique pour désigner les « formes de résistances dissimulées, discrètes ou déguisées », dans « Infra-politique des groupes subalternes », *Vacarme*, 2006, vol. 36, n° 3, p. 25-29.

¹⁴⁰⁶ ASTo, SR, Camera dei Conti, Piemonte, Conti delle castellanie, Art. 6-Barcellona, Val di Demonte e Val di Stura, n° 2 (1386-1388).

¹⁴⁰⁷ Bien évidemment, toutes les actions n'étaient pas forcément raisonnées et nous ne nions pas l'importance des hasards et de l'improvisation. Cet avertissement est notamment énoncé par Héloïse Hermant, « Introduction. Le pouvoir contourné. Réflexion sur l'institutionnalisation et la cohésion des sociétés modernes » dans *Le pouvoir contourné. Infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 9.

¹⁴⁰⁸ Véronique Beaulande-Barraud, Bertrand Goujon et Frédéric Gugelot, « Élités en sortie de guerre, Antiquité-XX^e siècle », *Revue historique*, 2021, n° 699, p. 739-748 : les auteurs du dossier s'intéressent à un moment précis, « la sortie de guerre », phase intermédiaire entre guerre et paix.

II.1. Choisir son camp face aux tutelles nouvellement installées

Chercher l'échappatoire : Gênes plutôt que Raymond Bérenger V

Les *Annales génoises* présentent ainsi les événements de 1229, date à laquelle le comte de Provence Raymond Bérenger V (1216-1245) reprit en main la cité de Nice :

« Or, vers le début du mois de novembre, le comte de Provence, selon les négociations menées par Rostang Guigonis et d'autres traîtres de son parti, vint à Nice avec son armée et les traîtres, ses partisans, l'introduisirent dans Nice et lui donnèrent ses tours et ses fortifications, mais Raybaud Barattieri, Augier Badati et Lanfranc Riquerii et d'autres de leur parti résistèrent courageusement audit comte et aux traîtres niçois, avec une pleine confiance sur le secours de Gênes¹⁴⁰⁹... »

Traîtres à la solde de la Provence face aux courageux résistants pro-génois : les annales, partisans, présentent ici l'opposition entre deux factions¹⁴¹⁰. Si le camp génois était « en pleine confiance sur le secours de Gênes », ce soutien tourna vite court. Toujours d'après les chroniqueurs, le podestat et le conseil de Gênes auraient envoyé huit galères au secours de Nice, sans résultat. Le 9 novembre 1229, le comte Raymond Bérenger V était installé dans la cité et fit établir un acte réaffirmant sa tutelle sur la ville. Le 11 décembre, vingt-quatre Niçois pro-génois, présentés comme consuls et conseillers, se réunirent dans la maison du fameux Raybaud Barattieri mentionné par les *Annales génoises*. À l'issue de cette entrevue, Foulques Badati et Raymond Audebrandi, en tant que consuls de Nice, adressèrent une missive au podestat de Gênes et demandèrent à se placer sous sa protection¹⁴¹¹. Cette décision ne permit pas à cette faction pro-génoise de l'emporter : en janvier 1230, le comte de Provence formalisa un acte de bannissement¹⁴¹². Ce dernier leur prescrivait de partir de Nice dans le mois et de quitter les évêchés de Nice et d'Antibes dans les trois mois, avec interdiction d'y demeurer dorénavant. Leurs biens étaient confisqués, exception faite des dots de leurs épouses¹⁴¹³.

¹⁴⁰⁹ Extrait de la chronique cité dans P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, op. cit., vol. II, p. 313-314 ; traduction du latin établie par Marcelle Prève dans *Histoire des Alpes maritimes*, op. cit., vol. 1, p. 495-496. Nous avons apporté des corrections aux noms de famille.

¹⁴¹⁰ Thierry Dutour fait la distinction entre « partis » et « factions » : les premiers, contrairement aux autres, sont caractérisés par une organisation et une relative permanence autour d'une même action politique. De plus, le terme de « faction » renvoie à des actions de nature violente, d'après « Pouvoir politique et position sociale en ville : les factions et leurs chefs à Dijon à la fin du Moyen Âge » dans Jacques Paviot et Jacques Verger (éds.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge*, Paris, PUPS, 2000, p. 227-228.

¹⁴¹¹ Tous ces éléments sont extraits de l'acte, édité par M. Bibolini (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova*. I/6, op. cit., n° 1130, p. 346-347.

¹⁴¹² AD 13, B 169, fol. 1v ; édité par F. Benoit, *Recueil des actes des comtes de Provence*, op. cit., vol. 2, p. 241-242, n° 133.

¹⁴¹³ En effet, Édouard Baratier signale bien que « les dots des femmes des bannis ont été, semble-t-il, exclues de la confiscation et restituées à l'occasion », d'après *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er}*, op. cit., p. 138.

Dans la chronique génoise sont donc identifiés trois hommes favorables à la cité ligure : Raybaud Barattieri, Augier Badati et Lanfranc Riquerii. Il est probable que le premier fut le même homme qui, en 1218, aux côtés de Guillaume, fils d'Agadi, négocia un traité d'assistance avec Marseille. Les hommes issus des familles Badati et Riquerii siégeaient quant à eux de manière régulière au gouvernement urbain¹⁴¹⁴. Ainsi, chez les Riquerii, le cas de Jourdan (III) est particulièrement intéressant. Le 9 novembre 1229, il fit partie des témoins de l'acte de Raymond Bérenger V rétablissant l'autorité princière sur la cité niçoise. Membre du parti pro-génois et du consulat, il a pu servir de caution au comte de Provence en tant que représentant urbain ou sa présence a pu être contrainte. Jourdan (III) Riquerii participa ensuite à la réunion du 11 décembre, comptant au nombre des vingt-quatre Niçois pro-génois, ce qui confirme ses liens avec Gênes. Lors de la répression menée par Raymond Bérenger V en 1230, il fut banni avec ses complices, parmi lesquels de nombreux membres de sa famille, et ses biens furent confisqués. Il partit pour Gênes en compagnie d'Augier Badati, lui aussi condamné avec une bonne partie de sa famille : son fils, sa sœur Douce (I) Badati et ses neveux, ainsi que Guillaume Badati, son fils et son frère. Furent également bannis, entre autres, des membres de la famille Bermundi, les Raibaudi, les Solario et les Primairiandi¹⁴¹⁵.

Une part de leurs possessions revint à la cour qui en tirait encore des recettes en 1252, d'après l'enquête sur les droits princiers réalisée sous Charles I^{er} : perception de cens, mise en location ou à ferme des maisons ou des terres, logement des officiers, etc.¹⁴¹⁶. Une autre part des biens confisqués fut dédiée à récompenser les fidèles de Raymond Bérenger V. En premier lieu, son conseiller Romée de Villeneuve, bayle d'Outre-Siagne, qui obtint une belle part des possessions et droits du banni Jourdan (III) Riquerii. Le prince permit également à l'amiral de Provence Bertrand (I) Caysii d'accroître ses biens dans la cité niçoise¹⁴¹⁷. Certains de ses proches auraient appartenu au camp provençal, notamment Pierre Caysii¹⁴¹⁸. Les Caysii ne semblent pas avoir siégé au gouvernement communal, du moins aucun consul ne porte ce nom de famille à notre connaissance, et ce depuis 1144. Il est donc possible que ces hommes aient pris parti pour le comte de Provence, en réaction à leur exclusion du consulat, monopolisé par les pro-génois.

¹⁴¹⁴ D'après la liste des consuls exerçant leur fonction entre 1144 et 1229, établie par A. Venturini, *La viguerie de Nice, 1230-1388, op. cit.*, Annexes 5, treize consuls furent issus de la famille Badati et trois de celle des Riquerii.

¹⁴¹⁵ Massimo Vallerani met en garde sur les risques de considérer les familles comme un bloc unique dont les membres auraient la même position politique. Il rappelle que les stratégies individuelles ou de branches à l'intérieur d'une même famille nécessite une attention toute particulière, dans « Comune e comuni », art. cit., p. 20. Nous en avons ici conscience, cependant nous constatons que des familles entières semblent avoir été touchées par le bannissement comme le montre bien le cas des Badati.

¹⁴¹⁶ AD 13, B 169, fol. 11v-13v ; édité par É. Baratier (éd.), *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er}*, op. cit., p. 254-262.

¹⁴¹⁷ Acte mentionné par F. Benoit, *Recueil des actes des comtes de Provence, op. cit.*, vol. 2, p. 242-243, n° 134 ; édité par P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime, op. cit.*, p. 318-320 ; et traduit dans ID., *Histoire des Alpes maritimes, op. cit.*, p. 498-499.

¹⁴¹⁸ Louis Durante, *Histoire de Nice*, Turin, Imp de J. Favale, 1823, vol.1, p. 197 : l'auteur nomme également Bertrand Sardine comme partisan du comte de Provence.

Malgré l'établissement de la tutelle provençale et la condamnation des membres pro-génois de l'oligarchie urbaine, ces derniers ne disparurent pas. Les Riquerii et les Badati parvinrent en effet à se réinsérer dans le réseau niçois. Jourdan (III) Riquerii et Augier Badati étaient de nouveau installés dans la cité niçoise, concédant des terrains aux ordres mendiants, respectivement en 1242 et 1250¹⁴¹⁹. En 1241, à l'occasion des négociations d'un traité entre Raymond Bérenger V et Gênes, les représentants de cette dernière s'étaient assurés de la protection des biens de Jourdan (III) Riquerii, situés entre Monaco et Gênes¹⁴²⁰. Enfin, Augier Badati parvint à contracter une alliance matrimoniale favorable en unissant sa fille, Douce (II), au bayle d'Outre-Siagne, Romée de Villeneuve¹⁴²¹. Ainsi, face aux pressions militaires exercées par le comte de Provence Raymond Bérenger V, les membres du gouvernement pro-génois avaient choisi l'échappatoire et l'alliance avec Gênes. Cependant, une fois l'installation durable de la tutelle provençale actée, les notables influents, condamnés au bannissement et à la confiscation de leurs biens, essayèrent de réintégrer les réseaux niçois. De leur côté, les membres de la famille Caysii parvinrent à s'insérer à Nice par le biais de charges comtales : en 1262, Jacques (I) Caysii fut nommé amiral de Nice puis, en 1285, lorsque des représentants urbains commencèrent à siéger auprès du viguier pour gérer les affaires de la cité, Bertrand (II) Caysii prit part au conseil¹⁴²². Cette recomposition de la société politique niçoise à l'issue de la soumission de la cité en 1230 témoigne de la résilience des élites urbaines, face aux changements de domination. Cependant, cette capacité fut plus durement éprouvée à l'occasion de la guerre civile de l'Union d'Aix (1382-1387) et de la conquête par les Savoyards de la Provence orientale en 1388.

Choisir son prince : la guerre de l'Union d'Aix

À la fin de l'année 1382, la nouvelle de la mort de Jeanne I^{re} (1343-1382), survenue en juillet, parvenait en Provence. Les habitants du comté eurent alors à choisir leur alliance : l'héritier adoptif de Jeanne I^{re}, Louis I^{er} d'Anjou, ou son parent, Charles III de Duras, qui avait pris Naples. En février 1383, une assemblée des états réunie à Aix approuva le ralliement d'un certain nombre de villes en faveur de Charles III de Duras¹⁴²³. Au même moment, la ville de Nice accueillait dans ses murs Balthasar Spinola, sénéchal duraciste. Le ralliement de Nice fut donc précoce et en accord avec la plupart des autres cités d'importance du comté de Provence. Les motivations des élites urbaines niçoises dans le choix du camp duraciste ne sont pas documentées, mais les noms des syndics sont connus. À la tête de la cité se trouvaient Antoine (II) Badati, Louis Garnerii, Antoine Blasii et Guillaume Bigarati en 1383 ; puis Louis

¹⁴¹⁹ L. Thévenon, « Ordres mendiants et développement urbain à Nice », art. cit., p. 29.

¹⁴²⁰ S. Dellacasa (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova. I/4, op. cit.*

¹⁴²¹ A. Venturini, « Romée de Villeneuve et le pays vençois. Quelques précisions », art. cit., p. 48.

¹⁴²² AM Nice, HH 93/01 (10 juillet 1285) et AA 4, fol. 26v (15 octobre 1287).

¹⁴²³ M. Hébert, *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 134-135.

Taloni et Raymond Armani leur succédèrent en 1384¹⁴²⁴. Tous ces hommes, à l'exception de Guillaume Bigarati, étaient des habitués des responsabilités au gouvernement communal, en tant que conseillers ou syndics. Ainsi, le ralliement n'était pas dû à la pression d'un groupe nouveau cherchant à s'emparer du pouvoir, contrairement aux événements de 1230. Il s'agissait là d'un choix de l'élite urbaine, politiquement bien installée. D'ailleurs, cette décision communale put faire changer d'avis certains individus : alors qu'Honorat de Berra se prononça d'abord pour l'Angevin, il semble s'être rallié au choix des notables niçois vers la fin de l'année 1383¹⁴²⁵. Dans l'ensemble du comté de Provence, les grands nobles et ecclésiastiques eurent tendance à choisir le camp des Angevins, alors que les communautés optèrent plutôt pour Charles III de Duras. Ici, des décisions individuelles semblaient en fait orientées par des choix de groupes sociaux, divisant citadins, prélats et nobles. Ce schéma est confirmé par exemple le 7 décembre 1386, lorsque l'évêque de Nice, Jean de Tournefort, et Pierre Balbi (II) Lascaris prêtèrent hommage à Marie de Blois et à son fils Louis II, allant à l'encontre de la position des élites niçoises¹⁴²⁶. Au sein de l'aristocratie elle-même, des divisions répondaient également à cette appartenance au milieu urbain : la noblesse citadine avait tendance à adhérer au choix de sa ville d'origine¹⁴²⁷. Toute certitude sur les motivations d'une majorité de l'élite niçoise à rallier le camp des Duras est impossible. Néanmoins, il nous semble que l'implication politique des citadins et l'établissement d'un réseau entre les élites urbaines de Provence dans la seconde moitié du XIV^e siècle, notamment par le biais des réunions des états, ont dû jouer un rôle fondamental. Cette mise en relation des oligarchies communales depuis le milieu du XIV^e siècle peut expliquer le choix des grandes villes de suivre Aix dans l'affrontement avec Louis I^{er} d'Anjou. Il est possible que le motif de ce choix ne fût pas tant l'adhésion à Charles III de Duras que la haine envers Louis I^{er} d'Anjou qui fonda la décision de ces communautés. En effet, les états de Provence gardaient mémoire des routiers et des tentatives d'invasions lancées par l'Angevin sur la Provence, qui avaient nécessité une mise en défense du comté¹⁴²⁸. Cette politisation des élites urbaines dans le cas des guerres civiles semble s'expliquer par leur intégration au gouvernement général du comté dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Le même

¹⁴²⁴ AM Nice, CC 593. Pour plus de renseignements sur les mandats de ces hommes, voir le tableau des mandats en Annexes.

¹⁴²⁵ Son cas est détaillé par A. Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) », art. cit., p. 53. L'historien montre qu'Honorat de Berra s'acquitta, à la fin de 1383, de diverses impositions dues au gouvernement urbain niçois, indiquant ainsi un accord, au moins relatif, avec la politique de la ville. Cependant, il rappelle également que cet homme revint au camp angevin et resta fidèle jusqu'à son décès en 1386.

¹⁴²⁶ AN, J 847, n° 8 (7 décembre 1386).

¹⁴²⁷ Les premières pistes d'analyse furent posées par N. Coulet, *Aix-en-Provence, op. cit.*, p. 85 ; ces constatations furent reprises par Alain Venturini pour Nice dans A. Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) », art. cit., p. 54, qui indique : « on peut vérifier que la noblesse résidant ordinairement à Nice et y participant à la vie politique (Badati, de Berre, Cays, Chabaud, Grimaldi, Litti, Riquier) s'est rangée très majoritairement dans le camp carliste choisi par cette ville ». La liste des partisans des Duras et des Angevins a été établie par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 12-15 ; et revue par A. Venturini, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) », art. cit., p. 54.

¹⁴²⁸ V.-L. Bourrilly, « Duguesclin et le duc d'Anjou en Provence (1368) », art. cit.. Sur les conséquences de l'existence de routiers en Provence dans les années 1360, voir N. Archambeau, *Souls under siege, op. cit.*, p. 96-121.

processus s'observe durant la guerre des Deux Roses : les villes anglaises, peu investies dans le conflit opposant les Lancastre et les York au début des années 1450, prirent progressivement parti¹⁴²⁹. En effet, après sa prise de pouvoir, le roi d'Angleterre Édouard IV (1461-1470) s'employa à impliquer davantage les citadins dans le gouvernement du pays, par leur participation au parlement ou au système judiciaire par exemple. Cette immersion croissante des élites urbaines dans la politique les amenait à une prise de position affirmée vis-à-vis du prince, soutien ou rejet.

Au-delà d'un alignement sur le positionnement politique d'un groupe, en l'occurrence les élites urbaines à la tête des gouvernements communaux, des trajectoires individuelles conduisaient certains à participer étroitement aux tractations politiques, comme Andaron Badati, cousin du syndic Antoine (II). En 1384, il se rendit à Naples auprès de Charles III de Duras pour négocier : le 15 janvier, il obtint la confirmation des privilèges de la cité en tant que « syndic et ambassadeur », représentant légitime ; le 22 avril, il reçut au nom de la communauté des lettres de marque et le droit de représailles, mais fut simplement présenté comme « concitoyen » niçois¹⁴³⁰. Il est ainsi possible qu'en avril Andaron Badati ait pris la liberté de négocier avec le pouvoir princier, soit en ayant véritablement un mandat de représentant de la commune, ce qui ne fut pas signalé dans l'acte, soit en œuvrant au profit des intérêts d'un autre groupe. Les motivations d'Andaron Badati purent être multiples : tout d'abord, il pouvait s'agir d'assumer une responsabilité envers le gouvernement urbain, à l'image de sa famille et de son cousin Antoine (II) Badati. Ensuite, Andaron Badati œuvra surtout pour une autre branche de sa parenté : les Grimaldi. Il était en effet lié à cette famille influente par sa mère et portait d'ailleurs le prénom de son grand-père maternel (Figure 36)¹⁴³¹. Il a probablement participé à la promotion de son cousin Jean Grimaldi de Beuil, lieutenant du sénéchal duraciste Balthasar Spinola à partir de 1385. Enfin, au-delà de l'élévation de son lignage ou de sa cité, Andaron Badati n'oublia pas de faire valoir ses propres intérêts : toujours en 1385, il se vit confirmer ses fiefs d'Èze et de Villefranche¹⁴³². Ce fut sans compter l'avis des habitants de cette dernière localité, qui refusèrent de reconnaître son autorité, en parlement public¹⁴³³. Les Villefranchois arguèrent que le domaine relevait de la communauté de Nice et que le roi de Naples ne pouvait l'aliéner. Ils rappelèrent néanmoins leur fidélité aux Duras et décidèrent que les revenus revendiqués par Andaron Badati seraient employés aux fortifications. Nous avons donc ici le

¹⁴²⁹ Eliza Hartrich, *Politics and the Urban Sector in Fifteenth-Century England, 1413–1471*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 207.

¹⁴³⁰ AM Nice, AA 1/17 et AA 1/18 ; documents transcrits en *Annexes*, Travail d'édition, n° 4 et 5 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) » ; et HH 100/02 (22 avril 1384).

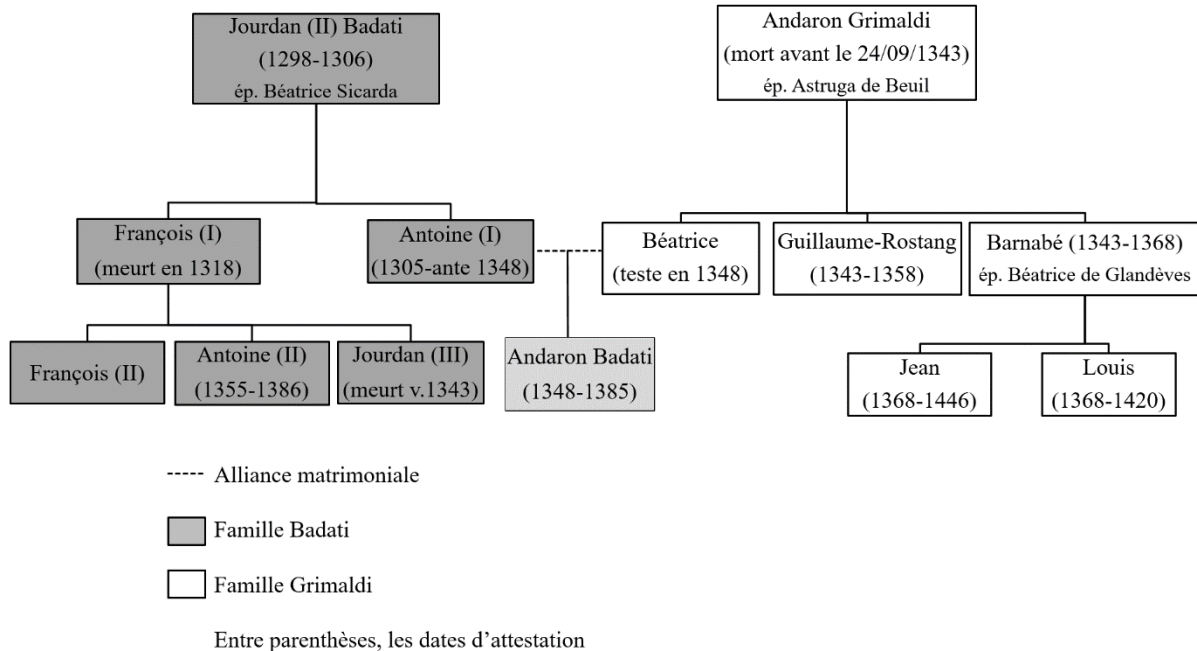
¹⁴³¹ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 17, Beuil et son comté, Fasc. 16 (18 avril 1368) : Andaron Badati fut désigné comme héritier par Barnabé Grimaldi dans son testament, si tous ses fils venaient à mourir.

¹⁴³² AD 06, Paesi per a e b, Mazzo 12, Roure, Fasc. 1 (12 octobre 1385) : confirmation par Marguerite de Duras des concessions accordées à Andaron Badati par Charles III de Duras (châteaux d'Èze et de Villefranche, droits et revenus de la ville de Castellane et biens autrefois possédés par le rebelle Manuel de Pugeto.).

¹⁴³³ P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime, op. cit.*, vol. III, p. 433-439, trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes, op. cit.*, vol. 2, p. 229-236.

choix d'une parenté dans son ensemble, ralliant le camp des Duras, avec une promotion de certains de ses membres. Ce choix individuel et familial était alors en adéquation avec la décision majoritaire des élites urbaines, tout en demeurant distinct.

Figure 36 : Généalogie simplifiée des Badati et des Grimaldi



Cependant, certaines familles ont pu être divisées¹⁴³⁴. Reprenons le cas des Caysii, héritiers de ces hommes qui avaient choisi le parti de Raymond Bérenger V en 1229-1230 et qui avaient investi tant l'administration princière que le gouvernement urbain à la fin du XIII^e siècle. Face au ralliement aux Duras, la famille fut divisée. Une branche, formée des descendants de Jacques (II) Caysii qui s'était installé à Arles, mais toujours bien implantée à Nice, choisit le camp angevin, contrairement à la branche niçoise (Figure 37). Il est difficile d'en connaître les motifs, mais nous proposons quelques hypothèses. Tout d'abord, Alain Venturini note que, dans les deux cas, les Caysii avaient opté pour le même ralliement que leur gouvernement urbain respectif. Cependant, est-ce que seule la citoyenneté arlésienne ou niçoise a pu motiver ces choix ? Il est possible qu'une intégration de cette petite noblesse à

¹⁴³⁴ Rappelons qu'il est nécessaire de ne pas penser l'existence de familles dotées d'une homogénéité interne et qui poursuivraient une stratégie sur le long terme, les individus changeant malgré la continuité du nom propre. En effet, il n'existait forcément de stratégies familiales. Il ne s'agit certes pas de nier l'importance du lien unissant un individu à sa famille mais il s'agit de prendre une distance avec le récit familial. C'est par exemple l'avertissement donné par Pierre Savy dans son étude *Seigneurs et condottières : les Dal Verme. Appartenances sociales, constructions étatiques et pratiques politiques dans l'Italie de la Renaissance*, Rome, EFR, 2013, p. 2 : « Il convient d'avoir présent à l'esprit cette tension entre deux pôles : la famille est une production culturelle et une fiction, et malgré tout, elle fonctionne réellement ». Pour un point sur le glissement vers le concept de parenté dans les années 1990-2000, voir Anita Guerreau-Jalabert, Régine Le Jan et Joseph Morsel, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté » dans Otto Gerhard Oexle et Jean-Claude Schmitt (éds.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p. 433-446.

l'administration centrale ait pu jouer un rôle. En effet, Jacques (II) Caysii avait suivi les traces de son père Pons (I) Caysii qui avait déjà exercé les fonctions de lieutenant du juge mage du comté de Provence¹⁴³⁵. Le fils de Jacques (II) poursuivit cette lignée : Pons (II) Caysii choisit le camp de la seconde Maison d'Anjou, ce qui lui permit de continuer l'intégration de sa parenté dans l'administration centrale. Délégué de la ville d'Arles pour prêter hommage à Marie de Blois et à son fils Louis en décembre 1385, il s'investit auprès de la famille princière dans différentes affaires, jusqu'à être nommé maître rational, avant le début de l'année 1388¹⁴³⁶. Sans certitude, il est possible que l'intégration d'une famille à la haute administration ait pu influencer la décision de ces hommes issus de la noblesse urbaine, qui suivirent alors les grands aristocrates impliqués dans le gouvernement du comté. *A contrario*, la participation à des offices locaux ne semble pas avoir influé sur le choix de l'un ou l'autre camp, puisque certains membres de la branche niçoise des Caysii exercèrent les fonctions de juge ou de viguier.

Enfin, il est également probable que le poids des inimitiés ait joué, même s'il n'est pas possible de le mesurer. En effet, une forte adversité opposait les Grimaldi et cette branche des Caysii. En 1337, François (I) Caysii avait acquis le fief de Roure. convoitant la seigneurie, les Grimaldi firent pression sur l'homme. En 1353, son fils, l'hospitalier Bertrand (III) Caysii chercha alors à venger son père et blessa grièvement au couteau Barnabé Grimaldi, avant de partir se réfugier dans le château de la Roure¹⁴³⁷. La riposte de Barnabé Grimaldi fut violente : ralliant ses parents et fidèles, il mit le siège devant le château des Caysii et parvint à capturer son ennemi. L'historien du XVII^e siècle Pierre Gioffredo raconte qu'« on le garda quelque temps en prison puis, en présence de Grimaldi, de sang-froid, on lui coupa la main et avec une cruauté barbare on lui creva les yeux. Quelques jours après, il mourut de convulsions et de douleur¹⁴³⁸ ». La justice royale n'intervint qu'à la marge dans cette affaire : le sénéchal de Provence exigea le paiement de deux mille florins, et les Grimaldi obtinrent le pardon princier dès le premier versement de neuf cents florins par les sujets de Beuil¹⁴³⁹. Il est possible que l'implantation arlésienne d'une partie de la famille Caysii, déjà lancée par Bertrand (III) qui avait été commandeur de Saint-Jean-de-Jérusalem à Arles en 1349, ait répondu à cette volonté d'éloignement face à la puissance grandissante des Grimaldi. La résolution du conflit ne fut pas réellement un retour à la paix civile parmi les familles nobles malgré l'intervention princière, puisque l'une des parties choisit l'éloignement¹⁴⁴⁰. Toutefois, la peur de la mort et du salut

¹⁴³⁵ Pour leurs carrières, voir J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence, op. cit.*, Annexe II, fiche n° 341 pour Pons (I) Caysii et fiche n° 338 pour Jacques (II) Caysii.

¹⁴³⁶ Sur cet officier, voir F. Cortez, *Les grands officiers, op. cit.*, p. 181-182. Il fut par la suite juge des premières appellations avant d'être nommé juge mage en 1417.

¹⁴³⁷ P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime, op. cit.*, vol. III, p. 263-264, trad. fr. *Histoire des Alpes maritimes, op. cit.*, vol. 2, p. 144.

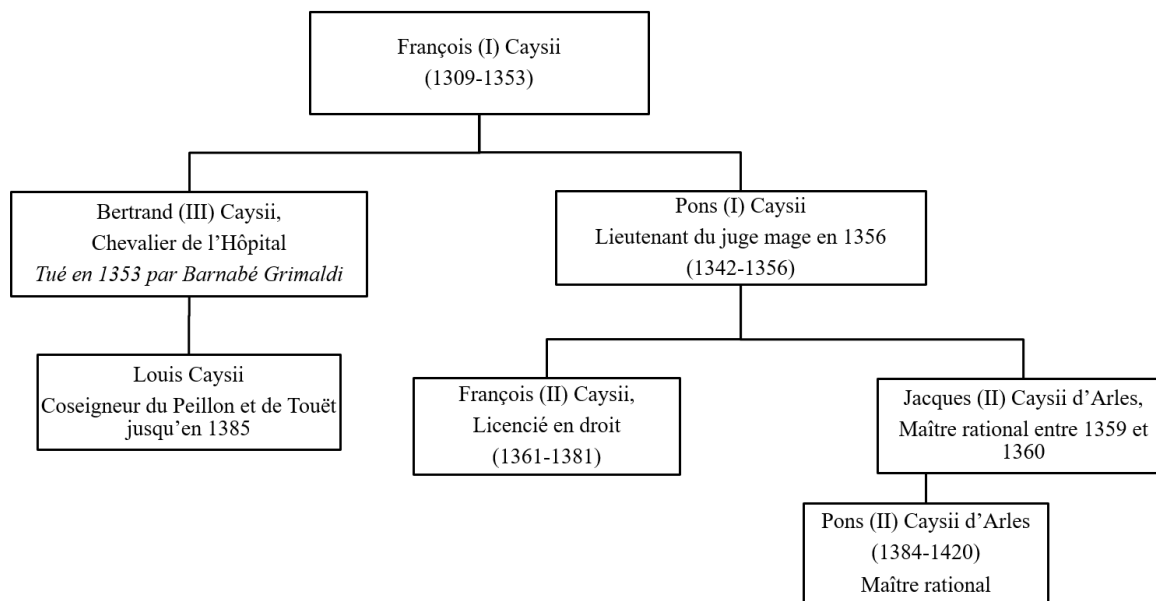
¹⁴³⁸ P. Gioffredo, *Histoire des Alpes maritimes, op. cit.*, vol. 2, p. 144.

¹⁴³⁹ Les Grimaldi, Guillaume-Rostang et Barnabé, se firent également confirmer à cette occasion la seigneurie de Beuil, avec le *merum et mixtum imperium*, et l'exemption à venir aux divers subsides et dons gratuits, d'après ASTo, Corte, Diplomi imperiali, Mazzo 32, Fasc. 4 (22 juillet 1353).

¹⁴⁴⁰ La place des représentants du prince dans le règlement des conflits s'observe également dans les villes de Toscane sous seigneurie angevine au début du XIV^e siècle. Dans les commissions nommées pour arbitrer les conflits

rattrapa Barnabé Grimaldi qui, faisant rédiger son testament le 18 avril 1368, ordonna le paiement de trois cents florins d'or aux héritiers de Bertrand (III) Caysii¹⁴⁴¹.

Figure 37 : Généalogie simplifiée des Caysii d'Arles



Entre parenthèses, les dates d'attestation

II.2. Rebelles à la Provence ou à la Savoie ?

La négociation du droit à la résistance

La guerre de l'Union d'Aix (1382-1387) et le ralliement aux Duras furent l'occasion pour Nice de négocier un possible recours à la résistance. Dans la première requête présentée au sénéchal Balthasar Spinola, les Niçois requièrent le droit de « résister par les armes » en cas d'aliénation du territoire par Charles de Duras et par ses successeurs ou héritiers¹⁴⁴². En avril 1383, le sénéchal duraciste émit un avis favorable à cette demande, confirmée par le roi de

à Florence se trouvait généralement un représentant du prince angevin, « garant idéal de la paix communale », d'après Christiane Klapisch-Zuber, « Le prince et la paix des familles à Florence (XIV^e siècle) » dans Gisela Naegle (éd.), *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter. Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge*, Munich, Oldenbourg Wissenschaftsverlag, 2015, p. 190. L'historienne met en avant l'importance du règlement des conflits comme affaire collective puisque les inimitiés avaient des conséquences considérables sur la vie politique de la ville. En Provence, au milieu du XIV^e siècle, le sénéchal intervenait en tant que représentant princier. Cette constatation rejoint les remarques déjà faites sur le poids grandissant du sénéchal dans le comté à cette période. Pour une étude plus large des rapports d'inimitiés et de vengeance au sein d'une ville provençale, voir D.L. Smail, *The consumption of justice*, *op. cit.*

¹⁴⁴¹ P. Gioffredo, *Histoire des Alpes maritimes*, *op. cit.*, vol. 2, p. 185.

¹⁴⁴² AM Nice, AA 16/01 (25 avril 1383) et AA 1/17 ; ce dernier document est transcrit en *Annexes*, Travail d'édition, n° 5 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ». Dans le royaume de France également, il revenait aux bénéficiaires de veiller eux-mêmes au respect des engagements d'inaliénabilité, d'après S. Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France, *op. cit.*, p. 217-218.

Naples en janvier 1384. La question des aliénations du domaine et l'opposition des Provençaux à de tels procédés s'était cristallisée au milieu du XIV^e siècle. À partir de 1348, les états commencèrent à protester : lors d'une session, le 13 février, des délégués d'Avignon se présentèrent devant la reine et la supplièrent de ne pas vendre la ville au pape. La reine Jeanne I^{re} promit, à l'issue de cette assemblée, de ne pas aliéner, vendre ou échanger le domaine royal, sous peine de ne pas recevoir l'hommage et serment de fidélité de ses sujets. Mais finalement elle procéda à la transaction le 9 juin, cédant la ville et ses droits sur le Comtat en échange de 80 000 florins¹⁴⁴³. Rentrée à Naples, la reine Jeanne I^{re} y reçut la visite d'ambassadeurs nommés par les états de Provence, citoyens des villes les plus importantes : Philippe Perier d'Aix, Rostaing Gantelme de Tarascon, Geoffroy Augerii de Grasse, Lantelme Jarente de Sisteron et enfin Nain Riquerii de Nice. Ces hommes furent probablement ceux qui obtinrent une confirmation générale des privilèges du pays et le renouvellement de sa promesse de non-aliénation du comté le 10 octobre¹⁴⁴⁴.

La question de l'inaliénabilité du royaume fut relancée une nouvelle fois par les états en février 1353, qui protestèrent contre de nouvelles cessions du domaine, notamment celle de Saint-Rémy-de-Provence accordée par la reine le 2 juin 1352¹⁴⁴⁵. Ce tournant sur l'inaliénabilité du royaume fut également perceptible dans le royaume de France : déjà abordée par les réformateurs au début du XIV^e siècle, le problème se cristallisa notamment dans les années 1350¹⁴⁴⁶. Il rejoint à la fois les concepts de philosophie politique de « bien commun » et d'« utilité publique », mais également l'idée que le roi doit vivre du sien, ce qui signifie que le domaine royal devait être maintenu dans son intégralité¹⁴⁴⁷. Dans le comté de Provence, comme dans le royaume de France, les idées politiques relatives à la non-aliénation devenaient prégnantes à la même période. Dans la principauté provençale de la reine Jeanne I^{re}, l'atteinte au domaine pouvait délier les sujets de leur serment. En 1383-1384, les Niçois revendiquaient quant à eux le droit à résister directement par les armes, sans référence à un éventuel lien de

¹⁴⁴³ AM Aix-en-Provence, AA 1 (19 février 1348) pour la promesse de Jeanne I^{re}. Voir pour plus de détails sur cette assemblée M. Hébert, *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 4-5.

¹⁴⁴⁴ Sur cette période, voir Michel Hébert, « La cristallisation d'une identité : les États de Provence, 1357-1360 » dans Claire Dolan (éd.), *Événement, identité et histoire*, Québec, Éditions du Septentrion, 1991, p. 151-164 ; et ID., *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 16-17.

¹⁴⁴⁵ M. Hébert, *Regeste des États de Provence, op. cit.*, p. 18-19.

¹⁴⁴⁶ Raymond Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Librairie Droz, 1982, p. 28-30, 62. Les rois de France s'y engageaient d'ailleurs lors du sacre à Reims, pratique en vigueur peut-être dès l'accession au trône de Jean II (p. 512). Cette promesse n'empêchait aucunement les aliénations, constantes chez les rois de France bien que la Chambre des comptes devait veiller au contrôle du domaine, d'après S. Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France, *op. cit.*, p. 204. Pour un point sur l'inaliénabilité du domaine dans le royaume de France, voir le même ouvrage p. 240-250 ; et Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996. Sur ce contexte de réformes dans le royaume de France, voir C. Gauvard, « Pouvoir législatif et genèse de l'État dans les principautés des Pays-Bas », art. cit. ; et Françoise Autrand, « Progrès de l'état moderne ou construction de l'état de droit ? Les ordonnances de réforme du royaume de France XIV^e-XV^e siècles » dans Emmanuèle Baumgartner et Laurence Harf-Lancner (éds.), *Progrès, réaction, décadence dans l'Occident médiéval*, Genève, Droz, 2003, p. 65-77.

¹⁴⁴⁷ R. Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V, op. cit.*, p. 62.

fidélité. Les conséquences étaient équivalentes, la levée du serment de fidélité entraînait la possibilité de se révolter contre Jeanne I^{re}. Cependant, les formulations divergeaient et les Niçois ne laissaient de place à aucune autre action que celle du recours aux armes.

En revanche, en 1384, Charles de Duras rejeta une autre requête des Niçois, qui demandaient le droit de « résister » aux officiers princiers qui ne respecteraient pas les privilèges de la cité¹⁴⁴⁸. En effet, le roi de Naples ne pouvait prendre le risque d'une opposition franche de la population contre ses propres représentants. Il leur précisa, qu'en cas d'abus des officiers, les Niçois devraient avant tout en référer à lui ou à son sénéchal. Le droit à la résistance, concédé, restait toutefois limité aux seuls éléments déjà juridiquement établis.

Marie de Blois face aux rebelles : la condamnation à travers la rémission

Partisans d'un camp mais rebelles à l'autre. Durant la guerre civile, le politique usa du champ judiciaire et de ses procédures exceptionnelles pour qualifier la trahison et la rébellion des Provençaux. Quelques éléments paraissent dans la documentation de la chancellerie princière angevine sur ces condamnés à la confiscation de leurs biens, au bannissement voire à la mort. De même, en Provence savoyarde, les seules informations contenues dans la documentation concernaient les suites de la condamnation et la portée des châtements. La période allant de 1381 à 1388 est documentée par le *Journal* du chancelier Jean Le Fèvre qui énumère les lettres scellées au nom du duc et de la duchesse d'Anjou. Parmi les quelques 3 169 actes mentionnés pour une période allant de la fin de l'année 1384 à juin 1388 (avec une interruption entre octobre 1386 et début mai 1387), nous avons identifié 68 lettres de rémission émises au nom de Marie de Blois¹⁴⁴⁹. Ces actes concernaient les troubles à l'ordre public, tels que les homicides, les rébellions et le crime de lèse-majesté¹⁴⁵⁰. Ce dernier répondait à une procédure extraordinaire, le prince reprenant la justice déléguée à ses officiers pour condamner cette atteinte à sa majesté en vue d'en protéger sa grandeur¹⁴⁵¹. Les mentions se multiplièrent

¹⁴⁴⁸ AM Nice, AA 1/18 (15 janvier 1384) ; voir la transcription en *Annexes*, Travail d'édition, n° 4 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ».

¹⁴⁴⁹ Pour le décompte des actes et l'activité de scellement de la chancellerie, voir M. Hébert et J.-M. Matz (éds.), *Journal de Jean Le Fèvre*, op. cit., p. XXXIX.

¹⁴⁵⁰ J.-M. Matz, « Princesse au pouvoir, femme de pouvoir ? », art. cit., p. 385. Il dénombre sept cas de mention explicite au *crimen lese majestatis*, mais identifie jusqu'à une trentaine les lettres de rémission relatives à un crime similaire.

¹⁴⁵¹ Sur ce crime, voir les travaux de Mario Sbriccoli, *Crimen laesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan, Giuffrè, 1974 ; Simon H. Cuttler, *The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981 ; Esther Cohen, *The Crossroads of Justice: Law and Culture in Late Medieval France*, Leyde, Brill, 1993, 260 p ; C. Gauvard, *De grace especial*, op. cit. ; Jacques Chiffolleau, « Sur le crime de majesté médiéval » dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome, EFR, 1993, p. 243-265 (sur l'assimilation du crime de lèse-majesté à l'hérésie) ; et ID., « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire : note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux » dans Yves-Marie Bercé (éd.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, EFR, 2007, p. 577-662 ; Jacqueline Hoareau-Dodinau, *Dieu et le roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, PULIM, 2002.

au XIV^e siècle dans le royaume de France, avant de devenir courantes dans les dernières décennies du siècle.

En réalité, dans le cas du journal de Jean Le Fèvre, ces condamnations en temps de guerre sont documentées grâce aux lettres de rémission, acte souverain de la grâce princière. Le temps fort de leur production documentaire correspond aux années 1385 et 1387, avec un pic dans la seconde moitié de l'année 1387 (Figure 38)¹⁴⁵². Il s'explique par le contexte politique : en 1385, Marie de Blois intensifia son entreprise de conquête et de ralliement en Provence, en faveur de son fils Louis II d'Anjou. La production documentaire à destination des Provençaux explosa, tant pour les condamnations ou les pardons accordés aux rebelles que pour de nombreuses concessions et confirmations de privilèges. Au cours de l'année 1387, Marie de Blois parvint à faire reconnaître son fils comme comte légitime de Provence par les derniers adversaires, notamment par les élites aixoises le 12 juin, à l'exception bien entendu de la Provence orientale. La fin de cette année fut donc dédiée à la normalisation des liens de fidélité et de loyauté unissant Louis II d'Anjou à ses sujets provençaux, par la condamnation ou le pardon des rebelles à l'autorité. En décembre 1387, Marie de Blois essaya même de faire un pas en direction des hommes de Barcelonnette, ralliés aux Duras depuis juin 1385 par l'action de Jean Grimaldi de Beuil. Elle donna la faculté au cardinal d'Embrun de faire des concessions aux Barcelonnètes et de « remettre tous les crimes et offenses » quand ceux-ci se rallieraient à elle¹⁴⁵³. Cette importance de l'action diplomatique de Marie de Blois fut également visible lors de la nomination en janvier 1388 de Georges de Marle comme sénéchal de Provence, dont les premières missions indiquées étaient celles de concilier les rebelles qui souhaiteraient finalement reconnaître la tutelle angevine, recevoir les prestations d'hommage et serments de fidélité, accorder la rémission des crimes et les restituer dans leurs biens et leur renommé, ainsi que confirmer les privilèges et libertés. Toutes ces missions arrivaient au premier rang, devant les questions d'imposition¹⁴⁵⁴. En effet, à l'occasion des ralliements de communautés ou de nobles, les princes angevins accordaient leur pardon pour les crimes commis pendant la guerre. Cette action accompagnait la classique confirmation de privilèges en échange du serment de fidélité. Les mentions de rémission pour rébellion sont au nombre de neuf et concernent

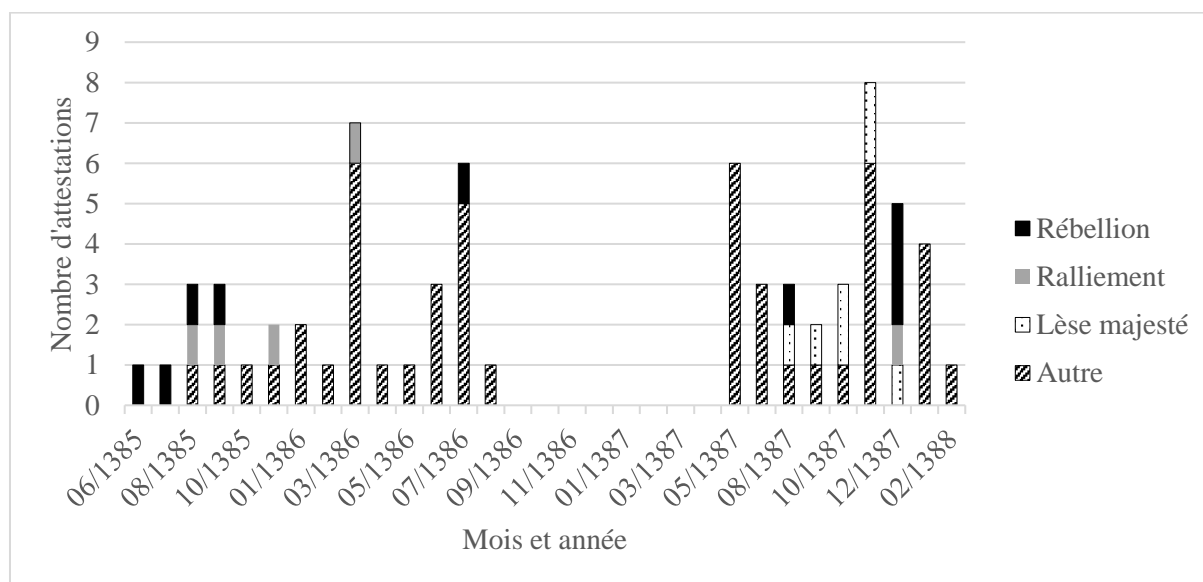
¹⁴⁵² La moitié des lettres émises sur cette période daterait du seul second semestre 1387, d'après Jean-Michel Matz, « La chancellerie d'Anjou-Provence d'après le journal de Jean Le Fèvre (1381-1388) » dans Olivier Guyotjeannin et Olivier Mattéoni (éds.), *Jean de Berry et l'écrit. Les pratiques documentaires d'un fils de roi de France*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 209. En 1388, les lettres de remise de condamnation scellées par le chancelier angevin Jean Le Fèvre coûtaient jusqu'à 10 sous. Les lettres de rémission étaient plus chères, entre 3 et 5 florins (soit de 2 livres 8 sous à 4 livres) et jusqu'à 25 florins en cas d'homicide d'après ID. « Le fonctionnement financier de la chancellerie d'Anjou-Provence d'après le Journal de Jean le Fèvre (1381-1388) » dans Serena Morelli (éd.), *Périphéries financières angevines. Institutions et pratiques de l'administration de territoires composites (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, EFR, 2018, p. 63-76.

¹⁴⁵³ M. Hébert et J.-M. Matz (éds.), *Journal de Jean Le Fèvre, op. cit.*, p. 485. La mention de « cardinal d'Embrun » nous pose un problème pour identifier le personnage. En effet, à cette date, l'archevêque d'Embrun, l'Aragonais Michel Etienne, ne portait pas le titre de cardinal.

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 506 : « Item pro dicta senescallo, cui domina dat potestatem recipiendi ad obedientiam regis quoscumque rebelles reconciliari volentes, recipiendi ab eis homagia et fidelitatis sacramenta et remittendi crimina et restituendi ab bona et famam, confirmandi privilegia et libertates... » (28 janvier 1388).

davantage des individus (sept références) que des communautés. En revanche, le cas de la mention de crime de lèse-majesté n'apparaît qu'à partir d'août 1387 (sept attestations entre août et décembre), après la soumission d'Aix-en-Provence et des plus importantes poches de résistance dans le comté.

Figure 38 : Evolution de la matière des lettres de rémission émises par Marie de Blois (juin 1385 et février 1388)¹⁴⁵⁵



La qualification juridique ne fut donc utilisée comme instrument qu'une fois que le pouvoir angevin fut solidement implanté dans le comté et sa souveraineté reconnue. Notons que ce dernier qualificatif ne concerne que des individus : si les communautés pouvaient être accusées de rébellion, elles ne le furent pas de crime de lèse-majesté. De plus, le pardon accordé aux communautés pouvait contenir des réserves. Ce fut par exemple le cas de Barletta, localité du royaume de Naples, qui obtint un pardon général en 1385, à l'exception de ceux qui auraient participé au meurtre de la reine Jeanne I^{re}. De même, lors de la négociation du ralliement de Digne en septembre 1385, un pardon général de toutes les condamnations fut accordé, à l'exception des crimes de lèse-majesté¹⁴⁵⁶. En effet, Marie de Blois semble avoir réservé la rémission pour les crimes de majesté ou de haute trahison aux individus et n'accorda aucun pardon collectif pour ces crimes. L'adhésion au camp de Charles III de Duras et de sa femme Marguerite était clairement qualifiée de crime de lèse-majesté¹⁴⁵⁷. Dans un cas également, la

¹⁴⁵⁵ Graphique établi à partir de M. Hébert et J.-M. Matz (éds.), *Journal de Jean Le Fèvre*, *op. cit.* La période allant de septembre 1386 à mai 1387 n'est pas couverte par le document. Les notices succinctes de Jean Le Fèvre permettent une distinction assez rapide : nous avons simplement compté séparément les rémissions mentionnant des trahisons, des rébellions ou des ralliements, avant de considérer le reste dans une dernière catégorie.

¹⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 164 (Barletta) et p. 189 (Digne).

¹⁴⁵⁷ Ce fut le cas de Leonardo Afflicto de Scala et de ses parents, pour lesquels Marie de Blois « remittit omnem offensam et crimen lese majestatis quas incurrerunt pro adhesione per eos facta Carolo et Margarete, eos ad bona et famam restituens », le 14 septembre 1387 d'après *Ibid.*, p. 420.

rémission s'appliquait à un crime qualifié de « lèse-majesté et de haute trahison » (*remissio criminum lese majestatis et perduellionis*)¹⁴⁵⁸. À partir du XII^e siècle, ces deux qualifications furent progressivement appliquées aux atteintes à l'autorité royale, tant à la personne du souverain qu'à ses représentations (royaume, emblèmes et officiers) et commencèrent à se concevoir de concert, en France et en Angleterre comme en Castille¹⁴⁵⁹.

La référence au crime de rébellion entra dans la convention du 28 septembre 1388, passée entre Amédée VII et les notables niçois. En effet, l'argumentaire présenté dans l'acte reposait sur la légitimité du roi de Naples, Ladislas de Duras ; cependant, du fait du manque de moyens du jeune prince pour défendre sa cité niçoise face aux Angevins comtes de Provence, Amédée VII de Savoie se présentait à nouveau en protecteur, sans dénier les droits de Ladislas. Ainsi, il laissait un délai de trois ans au roi Ladislas pour rembourser les frais de guerre inhérents à la défense de la Provence orientale. Il fut également inscrit dans l'acte que si Amédée VII refusait finalement le remboursement et la restitution des territoires à Ladislas à l'issue des trois ans, les habitants pourraient se soustraire à la domination savoyarde et retourner à celle de Ladislas, sans être accusés de « crime de rébellion ou de trahison » (*crimen rebellionis seu proditionis*)¹⁴⁶⁰. Dans cet acte, la rébellion était donc un crime contre la personne de l'héritier de Charles III de Duras, et non un acte contre le comte de Savoie qui se présentait en vicaire et protecteur des droits du roi de Naples. Bien entendu, la pirouette juridique couvrait une conquête de fait qui fut finalement reconnue et légitimée par l'hommage des Provençaux en 1391¹⁴⁶¹.

Poursuivre les rebelles et distribuer leurs possessions : une circulation des biens

En 1389, le clavaire de Nice, Lazare Sigaudi, inscrivit dans les premières lignes de son compte les recettes perçues des services autrefois dus à Pons (II) Caysii d'Arles, déclaré « rebelle¹⁴⁶² ». Ainsi, la cour, sur ordre de Jean Grimaldi de Beuil, avait fait entrer dans ses recettes certaines rentes du partisan des Angevins. Cette opération rapporta à la cour 12 livres, 1 sol et 5 deniers. Les poursuites à l'encontre de Pons (II) Caysii furent donc durables. En 1422

¹⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 477 (décembre 1387). Ce cas concerne plus spécifiquement la révolte d'un groupe de Tuchins du Languedoc qui avaient pénétré dans Arles avec la complicité d'habitants favorables aux Duras, en juillet 1384. Sur cet épisode, voir Louis Stoff, « Une ville de Provence entre Charles de Duras et les Angevins : l'entrée des Tuchins à Arles le 24 juillet 1384 » dans *1388. La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 143-157 ; et Vincent Challet, *Mundare et auferre malas erbas : la révolte des Tuchins en Languedoc (1381-1384)*, Thèse de doctorat [dactylographiée], sous la direction de M. Bourin, Sorbonne-Université, 2002.

¹⁴⁵⁹ Maïté Billoré, « Introduction » dans Myriam Soria et Maïté Billoré (éds.), *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010, p. 15-34 ; et François Foronda, « Procès politiques : une manie française ? », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2015, n° 68, p. 149. Dans ses travaux, Sébastien Schehr a souligné le caractère courant de la trahison politique : *Traîtres et trahisons de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Berg international éditeurs, 2008 ; et *id.*, « La trahison : une perspective sociohistorique sur la transgression en politique », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2016, vol. 23, n° 1, p. 135-149.

¹⁴⁶⁰ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 5.

¹⁴⁶¹ Pour plus de détails sur ces événements, voir *supra* au Chapitre 2, le paragraphe intitulé *II.1. La Provence orientale, savoyarde par conventions ?*

¹⁴⁶² AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 1, fol. 1rv.

encore, le gouverneur de Provence faisait saisir sa part de fief à Touët et la concéda à Honorat Marquesani contre cent florins. Il avait ainsi attendu la mort de Pons (II) Caysii pour rendre effective cette saisie. La condition de rebelle suivit donc ce partisan de la seconde Maison d'Anjou jusqu'à la fin de ses jours et sanctionna également ses héritiers. De plus, alors que le châtement de ce dernier ne concernait qu'un seul individu, des communautés entières pouvaient avoir partagé la même qualification. En 1399, les officiers angevins, au nom du nouveau comte de Provence Louis II, dans un état des droits de la cour dans la baillie de Seyne, indiquèrent les localités passées à la Savoie en les qualifiant de rebelles¹⁴⁶³. Cet état de rébellion était donc considéré comme durable, même après la fin de la guerre. Dans la même idée, le droit à la poursuite par les princes et princesses dans leurs propres territoires était incontesté. Après la conquête de la Provence orientale en 1388 par les Savoyards, à l'occasion de la conclusion d'une trêve en 1389 entre Marie de Blois et Amédée VII de Savoie pour une durée de douze ans, les deux souverains se réservèrent le droit de poursuivre les bannis¹⁴⁶⁴. La trahison et la poursuite ne prenaient donc pas fin avec les combats, et ce de manière officielle.

Les sanctions pouvaient donc être la mort, le bannissement, la confiscation des biens (*bona*) et le flétrissement de sa renommée (*fama*). Dans une société médiévale où la réputation se révélait centrale, sa dégradation constituait un acte violent. Néanmoins, cette dégradation se trouvait limitée à une communauté particulière : ici, Pons (II) Caysii était dégradé pour les habitantes et habitants de Provence orientale qui avaient reconnu la tutelle des Duras puis des Savoie. Hors de cet espace, il était reconnu publiquement comme partisan et fidèle des Angevins, nouveaux comtes de Provence. S'ajoutait la confiscation des biens : cette opération, financièrement intéressante pour les nouveaux pouvoirs en place, qui procédaient à leur vente ou à leur concession, leur permettait également de manifester leur emprise sur le territoire, participant ainsi à la construction territoriale de la domination¹⁴⁶⁵. Dans son cas, nous n'avons pas davantage d'informations sur les sanctions qui touchèrent Pons (II) Caysii mais le châtement dut au moins s'étendre au bannissement. Cette dernière sanction entraînait le condamné dans une rupture définitive avec sa communauté d'origine, mais également avec le pouvoir princier dans le cas de la rébellion¹⁴⁶⁶. Il s'agissait donc, pour les rebelles et bannis de Provence orientale, de s'assurer de l'accueil auprès d'un autre pouvoir princier, les Angevins, pour regagner une place au sein de la société politique du comté de Provence. Bien évidemment, le sort de Pons (II) Caysii est particulier puisqu'il s'agit d'un officier princier qui a réussi à percer dans l'administration angevine et dont les autorités savoyardes ne sont pas parvenues à se saisir.

¹⁴⁶³ C'est notamment le cas de Méolans et Revel : *Apud Meulanum nunc rebellent ; apud Revellum rebellem*, d'après les indications marginales contenues dans AD 13, B 1747, d'après la notice réalisée par Louis Blancard, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Bouches-du-Rhône, Archives civiles, série B*, Marseille, P. Dupont, 1865, vol. 2, p. 187-188.

¹⁴⁶⁴ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 54. Il traduit les propos de P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime, op. cit.*, vol. III, p. 497-498.

¹⁴⁶⁵ Remarque de J. Chiffolleau, « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire », art. cit., p. 579.

¹⁴⁶⁶ Ce point fut développé par Robert Jacob, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales*, 2000, vol. 55, n° 5, p. 1039-1079.

La question du traitement des condamnés par le gouvernement urbain évolua entre le début et la fin de la guerre. En 1384, le gouvernement niçois requit du prince Charles III de Duras l'annulation de toutes les enquêtes et condamnations menées par la cour princière à l'encontre des Niçois¹⁴⁶⁷. Cette demande concernait tous les bannis et les coupables d'homicide d'avant-guerre. Il s'agissait là d'assurer la paix et la concorde au sein d'une société déjà fortement éprouvée, qui devait faire face aux nombreux changements de camp. Obtenir le pardon pour les peines antérieures permettait de redéfinir un nouvel espace vierge pour la communauté, dans le choix en faveur des Duras. Ce pardon général ressemble à ceux obtenus par les communautés ralliées à Marie de Blois et permettait ainsi un retour à l'apaisement. Pour la nouvelle tutelle, donner son accord à une telle requête correspondait à une nécessité politique : le pardon souverain permettait aussi de se présenter en nouvelle tutelle bienveillante et source de grâce. Néanmoins, dans la convention du 28 septembre 1388, les Niçois présentèrent une toute autre requête au prince Amédée VII : ce dernier s'engagea à protéger la cité des rebelles au roi Ladislas et à ne pas permettre que ces hommes puissent revenir dans la ville et récupérer leurs biens (sauf bien entendu les droits de leurs créanciers)¹⁴⁶⁸. Si en 1384, la grâce royale s'appliquait aux crimes antérieurs à la guerre, les événements des quatre années qui suivirent ne semblèrent plus appeler au pardon, ni de la communauté, ni du prince, contre les traîtres. Il s'agissait sûrement pour les « bénéficiaires » de la guerre de ne pas se voir empiéter des nouvelles acquisitions réalisées au détriment des rebelles et bannis.

En sortie de guerre, la redistribution des biens et rentes des condamnés à la confiscation et au bannissement permettait aux nouvelles tutelles d'asseoir leur pouvoir¹⁴⁶⁹. Dans ces moments, les grandes familles de la noblesse pouvaient user de leur influence pour se voir attribuer des biens confisqués. Par exemple, après la conquête de la Sicile par Charles I^{er}, elles obtinrent que les terres des rebelles fussent distribuées aux feudataires français et provençaux¹⁴⁷⁰. Toujours dans le royaume de Naples, les Baux et les Sanseverino, implantés en Provence, achetèrent à la couronne les biens des Pipino, rebelles, en 1340¹⁴⁷¹. Ainsi, les Grimaldi de Beuil obtinrent de très larges concessions de la nouvelle tutelle, profitant de leur rôle d'intermédiaire en Provence. Dès le 13 avril 1384, Jean Grimaldi de Beuil obtint de Charles III de Duras une partie des droits de Pierre Balbi (II) Lascaris sur la seigneurie de Roure, après l'avoir dénoncé comme traître et rebelle¹⁴⁷². Le 15 janvier suivant, il obtint les

¹⁴⁶⁷ AM Nice, AA 1/17 (15 janvier 1384) ; voir la transcription en *Annexes*, Travail d'édition, n° 5 : « Charles III de Duras (15 janvier 1384 – Naples) ».

¹⁴⁶⁸ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 2, fol. 7.

¹⁴⁶⁹ Il ne s'agit là que des biens confisqués par l'administration princière ; les pillages et confiscations spontanées nous échappent. À titre de comparaison, voir l'étude menée sur Paris sous la tutelle des Anglo-Bourguignons par Thompson, Guy Llewelyn, *Paris and its people under English rule. The Anglo-Burgundian regime 1420-1436*, Oxford, Clarendon press, 1991, p. 112-145.

¹⁴⁷⁰ Thierry Pécout, « Noblesse provençale et pouvoir comtal : l'exemple du pays de Riez (Alpes-de-Haute-Provence), XII^e-XIV^e siècles », *Rives méditerranéennes [En ligne]*, 2001, n° 7, p. 37-56.

¹⁴⁷¹ Sylvie Pollastri, « L'aristocratie napolitaine au temps des Angevins » dans Élisabeth Verry et Noël-Yves Tonnerre (éds.), *Les princes angevins du XIII^e au XV^e siècle*, Rennes, PUR, 2003, p. 165-166.

¹⁴⁷² AD 06, Paesi per a e b, Mazzo 12, Roure, Fasc. 1.

derniers droits de Pierre Balbi sur Roure, Touët et Rigaud ainsi que ceux d'Hugo (II) Riquerii sur une partie de la seigneurie de Levens¹⁴⁷³. Cette distribution de biens, très importante durant la guerre de l'Union d'Aix, dépassa l'échelon supérieur de la noblesse pour bénéficier aux petits nobles, aux notables urbains voire aux communautés en récompense de leur ralliement. Dès le 16 août 1385, le gouvernement urbain de Nice obtint du roi de Naples Charles III de Duras le fief d'Aspremont, saisi à Pierre Chabaudi, déclaré comme rebelle pour avoir choisi le camp des Angevins. Ces concessions de biens furent particulièrement importantes pour les bénéficiaires mais semblèrent aussi parfois peu suivies d'effet. Ainsi, en juin 1385, Marie de Blois concéda à Pons de Adolocio les biens des rebelles du château de Puget-Rostang¹⁴⁷⁴. Or, cette localité, située à la frontière de la Provence orientale duraciste, faisait partie des communautés ayant pris parti pour le roi de Naples. Marie de Blois cherchait ici à réaffirmer son contrôle sur un territoire où elle ne disposait plus d'autorité. La teneur de l'acte n'est pas connue en détails mais peut-être qu'il s'agissait également d'une récompense si Pons de Adolocio parvenait à faire revenir cette terre dans l'escarcelle angevine. La réaffirmation de la tutelle angevine sur la région s'observe dans un autre cas, passant également par l'émission d'un acte princier. En 1390, le notaire de Daluis, Guillaume Rostagni, se rendit à Marseille pour exposer ses malheurs à la régente Marie de Blois. Avant la guerre, il avait accordé un prêt à des Niçois dont il ne parvenait pas à obtenir le remboursement¹⁴⁷⁵. La comtesse de Provence adressa alors un mandement à tous ses officiers, et tout particulièrement à ceux de la viguerie de Puget-Théniers, de procéder à l'arrestation des deux Niçois incriminés. L'ordre, conservé dans les archives communales niçoises, dut donc connaître une large diffusion. Cependant, malgré sa publicité, il est peu certain que le mandement fut suivi d'effet, les offices de Provence orientale, y compris ceux de Puget-Théniers, étant pourvus sur décision des nouveaux maîtres de la région, les Grimaldi et les Savoyards. Ainsi, ce droit de poursuite reconnu par Marie de Blois et Amédée VII en 1389 lors de la trêve se heurtait au caractère difficilement réalisable de l'entreprise, du fait de la cession d'une partie du territoire et de la population.

¹⁴⁷³ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 39, Levens, Fasc. 1 (vidimus de l'acte, de 1488 et de 1511).

¹⁴⁷⁴ M. Hébert et J.-M. Matz (éds.), *Journal de Jean Le Fèvre*, op. cit., p. 138 (août 1385). À titre de comparaison, pour l'action des Angevins dans le royaume de Naples, voir Amedeo Miceli Di Serradileo, « Concessioni di cariche ed uffici nel Regno di Napoli fatte da Marie de Blois vedova di Luigi I d'Angiò negli anni 1385-1388 a cavalieri ed altri suoi fedeli durante la minore età del figlio Luigi II d'Angiò », *Araldica Calabrese*, 2005, n° 5, p. 97-106.

¹⁴⁷⁵ AM Nice, FF 23/01 (30 juin 1390).

III. Faire face à un nouveau régime

Dans l'historiographie niçoise, la conquête savoyarde est présentée sous des auspices favorables, Amédée VII apparaissant comme un nouveau protecteur auquel la cité niçoise se serait « donnée¹⁴⁷⁶ ». Il s'agit donc de réinterroger cette vision en analysant les modalités de mise en place de cette tutelle et en traitant notamment du recours à la violence par les Grimaldi et les officiers savoyards pour instaurer la nouvelle tutelle, pour ensuite analyser les réactions des gouvernés. Un premier temps se détache, correspondant à une politique d'exclusion, d'abord par les Grimaldi de leurs adversaires puis par les Savoyards qui reprirent le contrôle de la Provence savoyarde en éliminant les partisans des Grimaldi, devenus trop puissants. Par la suite, le régime de violence instauré les premières années de la tutelle par les Grimaldi fut pris en charge par les Savoyards qui établirent une tutelle militaire sur la Provence orientale.

III.1. « L'autorité de la violence¹⁴⁷⁷ »

Le temps des Grimaldi, relais de l'autorité savoyarde ?

Dans l'implantation d'une nouvelle tutelle, les souverains avaient tendance à recourir à des hommes locaux et à conserver les institutions, afin d'assurer une transition douce auprès de la population¹⁴⁷⁸. Ce fut la stratégie choisie par Amédée VII, en reconduisant le sénéchal Jean Grimaldi de Beuil qui, déjà nommé par les Duras, avait participé à la conquête de la Provence orientale au profit des Savoyards en 1388. Ce grand noble peupla l'administration de ses fidèles, par exemple Giraud Rocamaure qui fut juge des premières appellations en 1390. Afin de contrebalancer le trop large pouvoir des Grimaldi, Amédée VII se réserva la nomination du juge mage en choisissant le Piémontais Jérôme de Balardis, qui dépendait directement de l'administration savoyarde¹⁴⁷⁹. En dehors de ces nominations, à quoi ressemblait le gouvernement grimaldien ?

¹⁴⁷⁶ Voir *supra* au Chapitre 2 le paragraphe I.2. *La Provence orientale, savoyarde par faits d'armes ? (1385-1388)*.

¹⁴⁷⁷ Lauro Martines, dans son étude de Florence à la fin du Moyen Âge, emploie le terme de « l'autorité de la violence » pour désigner un type de gouvernement particulier consistant à répandre la peur pour obtenir l'obéissance d'après « The Authority of Violence: Notes on Renaissance Florence » dans Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure van Bruaene (éds.), *Emotions in the Heart of the City (14th-16th century)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 33. Cet historien a d'ailleurs participé au renouvellement de l'historiographie de la conflictualité politique dès les années 1970, avec *Violence and Civil Disorder in Italian Cities, 1200-1500*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 1972. L'historiographie anglo-saxonne et italienne établissait alors un lien fondamental entre l'histoire des violences et celle de la construction de l'État.

¹⁴⁷⁸ Ce fut par exemple le cas lors des changements d'obéissance entre Anglais et Français pendant la guerre de Cent Ans : Allmand, Christopher Thomas, *Lancastrian Normandy, 1415-1450. The History of Medieval Occupation*, Oxford, Clarendon Press, 1983 ; Thompson, Guy Llewelyn, *Paris and its people under English rule, op. cit.*. Ainsi, pour Paris, Jean Favier note la faiblesse du nombre d'Anglais dans l'administration, d'après « Occupation ou connivence ? Les Anglais à Paris (1420-1436) » dans Jacques Paviot et Jacques Verger (éds.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge*, Paris, PUPS, 2000, p. 247-248.

¹⁴⁷⁹ L. Ripart, « Les chiens de garde de l'État princier », art. cit., p. 204-205.

Le 23 janvier 1390, le clavaire de Nice Lazare Sigaudi procéda au versement d'un montant d'une livre et deux sous à Thomas de Narbonne, bourreau (*laborator et sanguinis executor*), en dédommagement de son labeur et des cordes, car ce dernier avait pendu aux fourches patibulaires Antoine Dalmacii, *alias* Valent d'Aspremont. Il exécutait la sentence prononcée par le juge de Nice, Raymond Grassi. Antoine Dalmacii avait été condamné pour avoir commis des dégradations et des pillages, avec ses complices, dans le territoire de Nice, « malgré la trêve établie entre notre seigneur le comte et l'autre partie¹⁴⁸⁰ ». Deux jours plus tard, il reçut un nouveau paiement, cette fois-ci pour l'exécution de Bertrand *alias* Caborlin de Saint-Étienne. L'entretien des fourches coûta à l'administration seize sous pour une échelle, et seize sous, neuf deniers et une obole pour une poutre et sa livraison. Clavaire et bourreau prenaient ici leurs ordres des Grimaldi, que le comte de Savoie Amédée VII avait reconduits à la tête de la Provence orientale. Le sénéchal Jean Grimaldi de Beuil s'employait au retour à l'ordre après la conquête, cherchant les fauteurs de troubles, opposés à leur tutelle ou à celle de la Savoie. La pendaison, sanction assez rare d'après les éléments recueillis par Vincent Challet dans le Languedoc, restait le premier châtiment de mise à mort et s'appliquait aux cas de meurtre et de vol¹⁴⁸¹. Les circonstances exceptionnelles de l'installation de cette nouvelle tutelle peuvent expliquer les cas de pendaison présents dans la documentation, alors que dans d'autres espaces, cette mise à mort reste assez rare. Les fourches patibulaires étaient donc également un moyen pour le prince ou l'autorité de marquer le territoire de son pouvoir et d'affirmer son droit de haute justice¹⁴⁸². Cependant, dans le contexte de la guerre civile de l'Union d'Aix (1382-1387) et de la conquête de la Provence savoyarde, il semble que la pendaison connut un certain succès dans l'ensemble du comté. Ainsi, en novembre 1385, le juge de la viguerie de Grasse reçut un recours concernant deux cordonniers de la ville, Hugo Bosqueti et Jean Giraudi, qui avaient été déclarés rebelles et ennemis de la reine Jeanne I^{re}, pendus et privés de sépulture chrétienne. Les requérants ayant été de fidèles soutiens à Jeanne I^{re} et s'étant opposés à Charles de Duras, le juge intercédait en leur faveur¹⁴⁸³. La question de la trahison et des actes de rébellion fut traitée avec la même sévérité par l'un et l'autre camp, si ce n'est ici la tolérance du juge

¹⁴⁸⁰ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 1, fol. 54-55v (pour les différentes dépenses mentionnées).

¹⁴⁸¹ Vincent Challet, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? Les fourches et leur contraire à partir de quelques exemples languedociens », *Criminocorpus [En ligne]. Les Fourches Patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire*, 2015. Pour un point sur la pendaison, voir Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 66-78.

¹⁴⁸² Cette analyse a été soulignée dans les travaux de Sylvie Bepoix, *Besançon en 1391. Une cité et son territoire : l'affaire des fourches patibulaires*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2010 ; repris par Michelle Bubenicek, « « Et encourt sont les dictes forches en la dicte place toutes droictes... ». La guerre des gibets dans l'État bourguignon naissant (Franche-Comté, 1380-1400) », *Criminocorpus [En ligne]. Les Fourches Patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire*, 2015 ; et V. Challet, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? », art. cit.

¹⁴⁸³ AD 06, 3 E 79/27 (18 novembre 1385), signalé par Jean-Bernard Lacroix, « Les archives médiévales des notaires des Alpes-Maritimes (1^{ère} partie : le XVI^e siècle) », *Recherches Régionales - Alpes Maritimes et contrées limitrophes*, 2006, vol. 47, JUISEP, p. 113. Sur la question des privations de sépulture et les lieux d'inhumation des condamnés, voir Mathieu Vivas, « Les lieux d'exécution comme espaces d'inhumation. Traitement et devenir du cadavre des criminels (XII^e-XIV^e siècle) », *Revue historique*, 2014, vol. 670, n° 2, p. 295-312.

envers les deux cordonniers en reconnaissance des mérites des requérants. Il récompensait alors des partisans par un acte de grâce.

Cette apparition de la violence et de la condamnation à mort dans les comptes du clavaire niçois semble disqualifier tout recours à la grâce princière, souvent accordée lors des changements de tutelle¹⁴⁸⁴. De fait, dans les premières années de la domination savoyarde, le pardon fut rare, voire inexistant : Amédée VII confirmait la confiscation des biens des bannis et Jean Grimaldi continuait à poursuivre les auteurs de troubles. Il est difficile de connaître le climat de violence véritable dans ces années qui suivirent la conquête, mais il est probable que les Grimaldi usèrent de cette possibilité pour nettoyer la société niçoise de leurs adversaires. L'existence d'un régime d'exception pourrait par la suite expliquer l'importance de l'opposition des Niçois aux Grimaldi, dès que l'occasion leur en fut donnée.

Évincer les Grimaldi et leurs fidèles : de l'utilisation du gibet

Michel de Luserna, capitaine et châtelain de Vinadio, des vallées de la Stura et de l'Ubaye indiqua dans ses comptes une nouvelle inquiétante : il envoya Antoine Belloni de Saint-Paul en Bresse, auprès du comte, pour l'informer des « dissensions, discordes et rumeurs existant alors dans la cité de Nice, à cause de la capture dudit seigneur de Beuil¹⁴⁸⁵ ». En effet, en décembre 1395, Jean et Louis Grimaldi furent faits prisonniers par les Génois, lors de l'attaque du château de Vintimille. L'indication dans le compte de Michel de Luserna témoigne de l'inquiétude des officiers du nord de la Provence orientale face aux troubles qui pourraient survenir dans la capitale niçoise. Ces « discordes » opposaient probablement partisans et adversaires des Grimaldi. En effet, en février 1396, profitant de l'absence des Grimaldi, des représentants de la Provence orientale requièrent du jeune Amédée VIII la nomination d'un sénéchal parmi les nobles du comté de Savoie¹⁴⁸⁶. Le conseiller et gouverneur du prince Amédée VIII, Odon de Villars, prit donc la succession de Jean Grimaldi et envoya son lieutenant, Deris de Vaugrineuse, s'assurer du contrôle des forteresses tenues par les fidèles des Grimaldi. Au printemps 1397, les Grimaldi revinrent et retrouvèrent leurs appuis au sein de la noblesse locale et s'opposèrent, par les armes, aux officiers savoyards jusqu'en 1399.

Dans l'affrontement des partis, centralisés autour de l'appui ou du rejet des Grimaldi, le but fut d'abord l'éradication de l'un et l'autre camp en 1399, avant un retour à la concorde. Les Savoyards s'employèrent tout d'abord à sanctionner les complices des Grimaldi, accusés de rébellion, avec tout un ensemble de peines¹⁴⁸⁷. Le bayle de Levens qui s'était entretenu avec

¹⁴⁸⁴ Charles VII, au contraire, usa de la grâce et du pardon lors de la reconquête du royaume de France, d'après C. Gauvard, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans », art. cit.

¹⁴⁸⁵ ASTo, SR, Camera dei Conti, Piemonte, Conti delle castellanie, Art. 6-Barcellona, Val di Demonte e Val di Stura, n° 5 (1392-1399) ; cité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 66.

¹⁴⁸⁶ AM Nice, AA 23/03 (8 février 1396).

¹⁴⁸⁷ Sur ces événements, voir E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 76-81 ; et L. Ripart, « Les chiens de garde de l'État princier », art. cit.

Jean Grimaldi de Beuil, subit le châtement de la corde au cou, une peine infamante¹⁴⁸⁸ ; cette sanction symbolique s'accompagna aussi d'une peine financière, puisqu'il dut s'acquitter de la somme de deux cents florins. L'infamie toucha aussi les hommes condamnés à mort, par pendaison publique. Les Grimaldi exposèrent, dans le mémoire présenté en 1398, les malheurs survenus à leurs alliés et notamment à Aymeric d'Aurillac¹⁴⁸⁹. Ce dernier avait eu comme mission de négocier, au nom de Jean Grimaldi de Beuil, avec les syndics niçois. Or, en chemin, il fut arrêté avec sa suite par le châtelain d'Èze et amené devant François de Rougemont, lieutenant du gouverneur de Provence savoyarde. L'officier le condamna à la pendaison, sentence qu'Aymeric d'Aurillac s'efforça de négocier : refusant d'être traité de la sorte, il plaida pour avoir la tête tranchée, arguant qu'il était homme du comte d'Armagnac. François de Rougemont n'accéda pas à sa requête et confirma la peine infamante¹⁴⁹⁰. François de Rougemont, dans son nettoyage des partisans des Grimaldi en Provence orientale, ne laissa pas l'opportunité à Aymeric d'Aurillac d'achever sa mission de parlementer avec les syndics niçois et le condamna à une peine infamante, faisant ainsi un exemple public des sentences pour rébellion envers le pouvoir savoyard. La répression menée par les Savoyards, notamment sous les ordres de François de Rougemont, fut particulièrement violente. En effet, après avoir accompli son office, le bourreau de Nice lui-même fut condamné à mort¹⁴⁹¹.

La vente des biens des complices des Grimaldi fut effectuée par le clavaire de la viguerie de Nice de Louis Aloysii, sur ordre du lieutenant du gouverneur de Provence savoyarde, François de Rougemont, qui émit des mandements entre le 11 novembre 1397 et le 12 juin 1398. Leurs possessions furent mises aux enchères et s'élevèrent à 56 livres, 16 sous et 6 deniers de petit poids¹⁴⁹². Néanmoins, l'ensemble des recettes issues des rebelles (notamment la perception de services qui leur étaient dus) ne représente que 11,5 % des revenus de la viguerie. La somme était certes non négligeable, mais ne pesait pas tant dans la balance. En revanche, les sanctions pécuniaires à l'encontre des partisans des Grimaldi pouvaient être de réelles rentrées d'argent. Ainsi, Antoine Brandi, Antoine Busquetti, Bertrand (II) Riquerii et Raymond Armani furent condamnés à verser 2 700 florins à la cour. Ils firent appel auprès du gouverneur, mais durent toutefois bien payer une somme importante en 1411, soit 900 florins par Antoine Brandi, 300 florins par Antoine Busquetti, 150 florins par Bertrand (II) Riquerii et 100 florins

¹⁴⁸⁸ Sur ce rituel d'humiliation, voir Jean-Marie Moeglin, « Le rituel de la corde au cou et le crime de lèse-majesté », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2016, vol. 160, n° 2, p. 741-775.

¹⁴⁸⁹ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 18, Beuil et son comté, Fasc. 13 (6 janvier 1398) ; document édité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 12, p. 359-373.

¹⁴⁹⁰ Sur ces différents châtements, voir, parmi les nombreux travaux sur la question, les synthèses de Claude Gauvard : *Violence et ordre public au Moyen Âge, op. cit.* ; et EAD., *Condamner à mort au Moyen Âge. Pratiques de la peine capitale en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, PUF, 2018.

¹⁴⁹¹ AD 06, Comptes des receveurs particuliers de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 2, fol. 53, cité par Laurent Ripart dans « Les chiens de garde de l'État princier », art. cit., p. 209.

¹⁴⁹² AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 2 : la vente des biens de Valentin Jordani rapporta 4 832 deniers, celle de Jugo de Mari 3 608 deniers, celle de Jean Alberiassi 1 260 deniers et enfin celle Jean Nicholay *alias* Gibos (« le Bossu ») s'éleva à 3 938 deniers.

par Raymond Armani, soit un total de 1 450 florins¹⁴⁹³. Ces condamnations pécuniaires offraient à ces hommes particulièrement investis de revenir à des charges communales et de réintégrer la communauté, par leur rachat auprès des autorités princières. Le paiement traîna par ailleurs puisque la somme finalement versée ne survint qu'en 1411, alors qu'en 1400, Raymond Armani réapparaissait déjà au gouvernement communal en tant que syndic. L'éviction des partisans des Grimaldi fut donc particulièrement violente les premières années et toucha avant tout les nobles prêts à mobiliser des ressources militaires au service des nobles de Beuil. En revanche, la notabilité urbaine bénéficia d'un jugement moins brutal. Après cette période d'élimination un peu brutale, une nouvelle phase d'apaisement ouvrit sur une stabilisation des relations avec la tutelle savoyarde.

III.2. Négocier un retour à l'ordre

Composer avec les adversaires

« [...] afin que l'on prenne en compte en quelque sorte la tristesse de si nombreux et si grands citoyens qui ont subi des injustices et des dommages et surtout la mort de parents du côté paternel et maternel, de cousins, de parents par alliance et d'amis, et que soit supprimée la matière du scandale, qui peut facilement naître de leur présence, et qu'on fasse la distinction entre les fidèles et ceux qui ne le sont pas¹⁴⁹⁴. »

Vers 1400, les notables niçois portaient encore à la connaissance du comte Amédée VIII les violences qu'ils avaient eu à subir de Jean et Louis Grimaldi, à qui le prince avait accordé une trêve. Redoutant l'entrée des Grimaldi et leurs partisans dans la ville, ils requéraient la protection princière et notamment celle d'Odon de Villars. Ils refusaient d'oublier les actes commis par les partisans des Grimaldi auxquels le prince avait accordé son pardon¹⁴⁹⁵. Ainsi, la protestation venait de l'entrée dans un nouveau temps de l'installation du nouveau régime, la pacification. Régime des Grimaldi et répression contre leurs adversaires, éviction violente des partisans des Grimaldi et enfin retour à l'ordre : toutes ces étapes peuvent être ainsi perçues dans le parcours de Giraud Rocamaure¹⁴⁹⁶. Fils de notaire, licencié en droit, il occupa une fonction de syndic niçois dès 1379. En 1382, il se rendit à Tarascon pour convaincre les

¹⁴⁹³ AD 06, Comptes des clavaires de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/24, n° 4, fol. 33 d'après E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 100.

¹⁴⁹⁴ Traduction française extraite de *Histoire des Alpes maritimes, op. cit.*, vol. 2, p. 302 ; d'après P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime, op. cit.*, vol. III, p. 559. Si P. Gioffredo indique qu'il s'agit d'un acte de 1398, E. Caïs de Pierlas propose une datation ultérieure d'au moins un an du fait de la mention d'une trêve avec les Grimaldi dans la suite de l'acte, dans *La ville de Nice, op. cit.*, p. 81.

¹⁴⁹⁵ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 18, Beuil et son comté, Fasc. 14 (trêve du 17 janvier 1400) ; document édité par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, pièce n° 13, p. 373-380.

¹⁴⁹⁶ Informations notamment recueillies grâce à *Ibid.*, p. 235, et L. Ripart, « Les chiens de garde de l'État princier », art. cit., et complétées dans la documentation. Pour les éléments biographiques sur cette personne, voir son entrée dans l'index en *Annexes*.

conseillers de rejoindre l'Union d'Aix. En 1388, il fit partie des élus qui se présentèrent devant Amédée VII et obtinrent la convention du 28 septembre. Fidèle soutien des Grimaldi, il resta syndic jusqu'à obtenir la charge de juge des premières appellations à la fin de l'année 1389. La proximité avec cette famille s'observe déjà en 1388 : ce fut le frère de Giraud, Jean, notaire, qui rédigea la procuration que Jean Grimaldi de Beuil donna à son frère Louis pour conclure un accord avec le comte Amédée VII, qui visait à la conquête de la Provence orientale. Sentant le vent tourné, Giraud se rallia au camp savoyard contre les Grimaldi : en 1399, il participa la levée d'un subside pour financer la guerre contre Jean Grimaldi de Beuil et ses partisans. En 1401, il fut même syndic de la cité de Nice¹⁴⁹⁷. Ces contributions ne suffirent pas puisqu'en 1403, Jean de Conflans ordonna son enfermement dans le château de Nice « pour certains crimes ». Finalement, il dut payer au gouverneur une composition d'un montant très élevé, 700 florins¹⁴⁹⁸. L'administration princière avait donc accepté, en partie, le ralliement de Giraud Rocamaure en 1399, mais cela ne le préserva pas du cours normal de la justice et des poursuites en 1403. Il eut cependant la possibilité d'avoir recours au système des compositions et interrompit, en échange d'une forte somme, les poursuites. Ce retour à un apaisement par volonté princière ne fut pas forcément partagé par les habitants eux-mêmes. En effet, Hugo Caysii chercha à se faire justice lui-même, en tentant d'empoisonner Giraud Rocamaure. Condamné, Hugo Caysii paya finalement 141 florins et 8 gros de la reine de composition au gouverneur¹⁴⁹⁹. La comparaison des deux montants payés par Giraud et Hugo permet de souligner la gravité des actes commis par Giraud, qui avaient déjà entraîné son emprisonnement, sans que nous ayons d'informations complémentaires. L'acte d'Hugo Caysii illustre bien la permanence de tensions au sein de la société politique niçoise et fait écho à la plainte portée par le gouvernement urbain au prince Amédée VIII vers 1400.

Ce retour à l'ordre passa également par la normalisation des pratiques judiciaires après ces deux années d'une extrême violence. En 1399, Georges de Drua et François Gaufridi, ambassadeurs députés auprès du prince Amédée VIII, lui présentèrent les chapitres établis par le « conseil général de la patrie de Provence ». La réponse, établie par le comte de Savoie le 5 février à Yverdon, répondit à de nombreuses questions, dont plusieurs concernaient l'encadrement des pratiques judiciaires¹⁵⁰⁰. Les Provençaux obtinrent la fin de la torture des prisonniers avant l'engagement de la procédure judiciaire, la limitation à dix jours de la détention avant la présentation au juge, en obtenant aussi qu'elle se fit dans la prison commune et non dans celle du château comtal. Ils requièrent également du prince de ne refuser aucun appel de quiconque, sujet ou non du comte. Enfin, les ambassadeurs rappelèrent le rôle des notaires

¹⁴⁹⁷ AD 06, Nizza e contado, Mazzo 2, Fasc. 1, fol. 283.

¹⁴⁹⁸ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n° 2, signalé par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, *op. cit.*, p. 100.

¹⁴⁹⁹ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n°1 (1399-1402) : « Recept a nobili Hugone Caissii de Nycia per quadam compositione facta cum eodem pro eo quia intossicare et toxitum dare perpetraverat domino Girardo Rocamaure jurisperito ».

¹⁵⁰⁰ AM Nice, AA 20/01 (1399, 5 février).

de la cour ordinaire dans la procédure judiciaire, tant pour les causes civiles que criminelles, et demandèrent que toutes les procédures fussent initiées dans la cour ordinaire, ce que le prince accorda. Sur les neuf chapitres présentés, six concernaient ces questions judiciaires. La présentation d'une telle requête nous renseigne sur les inquiétudes des Niçois, et plus largement des Provençaux, face à l'arbitraire judiciaire : cette attention à limiter le recours à la torture, la durée de la détention ou l'enterrement des procédures d'appel semble indiquer des défaillances dans l'appareil judiciaire, probablement détourné par certains hommes du prince. Replacée dans ce contexte d'acmé de la violence répressive des Savoyards, la requête des Niçois marque également une sortie progressive de l'extraordinaire et l'ouverture d'une phase d'apaisement.

Enfin, ce retour à l'ordre ne se fit pas sans effort financier côté savoyard. Afin d'apaiser les tensions, le comte et la comtesse de Savoie usèrent des pensions pour récompenser les nobles. Ainsi, en 1420, le receveur de Provence savoyarde Jacques de Fontana versait des pensions à Pierre Balbi (II) Lascaris, comte de Tende, aux Grimaldi de Nice dont Napoléon, seigneur de Gattières et enfin aux Grimaldi de Beuil, Louis et son neveu Pierre¹⁵⁰¹. Les sommes étaient importantes, allant de 100 florins par an jusqu'au versement de 600 florins pour Louis Grimaldi. Cependant, ces pensions étaient gagées sur la gabelle du sel de Nice : le duc de Savoie utilisait donc les belles recettes de ces nouvelles terres conquises pour fidéliser les hommes de la noblesse locale. Ce complément de rémunération assurait ainsi au pouvoir savoyard la tranquillité des grands nobles de Provence orientale, en l'espérant durable.

Une permanence : la politisation des Provençaux sous tutelle savoyarde

Dans la dernière décennie du XIV^e siècle, les suspicions entre personnes sous domination savoyarde furent pléthoriques. Étienne Oliverii fut ainsi condamné à l'amende pour avoir accusé Jean Armiandi de Vinadio « de faux et de traître¹⁵⁰² ». Ce dernier voyait ainsi sa renommée entachée par l'injure et la suspicion de trahison, sur la place publique. Il revenait au pouvoir princier de veiller au bien-fondé de cette accusation et, éventuellement, d'obliger l'accusateur à la réparation. Cette atmosphère de suspicions, sans datation, pouvait correspondre à plusieurs contextes : Jean Armiandi était-il accusé à tort de trahison à la Savoie, en tant que partisan des Grimaldi ? Ou en tant qu'allié des Provençaux ? En effet, la documentation laisse apparaître une forte politisation en Provence orientale sur la question des droits des Angevins ou des Savoyards sur la Provence orientale. Elle dépassait le cercle des

¹⁵⁰¹ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/02, n° 3, fol. 33v-36v. À titre de comparaison, sur l'utilisation par le roi de France Louis XI des pensions, voir Léonard Dauphant, « Les 700 pensionnaires de Louis XI. Etude et édition d'un rôle de 1481 », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 2011, p. 21-77.

¹⁵⁰² ASTo, SR, Camera dei Conti, Piemonte, Conti delle castellanie, Art. 6-Barcellona, Val di Demonte e Val di Stura, n° 5 (1392-1399) : « Receptit a Stephano Oliverii de dicto loco per dictum judicem condemnato quia dixit Johanni Armiandi de Vinadio : “yo non soy ensi cum tu que te fut dit en la placi de Viney que eras faux et treytre” ». Les mots d'Étienne Oliverii sont difficiles à dater car nous n'avons ici que la mention de la perception de l'amende, non datée et postérieure à la condamnation.

élites, déjà fortement impliquées lors de la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387). En 1403, un adolescent du nom de Gaion versa une amende pour avoir tué dans une rixe un jeune homme qui aurait crié : « Viva lo rey Loys », formule à laquelle il répondit par « Viva Savoya ». L'acte violent de Gaion répondait à une apostrophe, invitation à la trahison et à la rébellion, en faveur des Angevins.

Si la politisation des Niçois ou des élites urbaines n'est pas étonnante dans une capitale régionale où les partis avaient de nombreux appuis, les prises de position s'observent également dans les espaces de frontière. Ce fut par exemple le cas de Pierre Janue de Pigna, qui s'employa à montrer ouvertement son opposition à la domination savoyarde. Déjà connu de la justice savoyarde, multirécidiviste de divers oppositions et délits à l'ordre public, il fut condamné en 1404 pour des raisons politiques. Discutant sur la place publique de Pigna avec le bailli et châtelain Pierre Milonis des droits respectifs des souverains savoyard et angevin sur la région, il exprima le souhait de voir la Provence réunifiée et le départ des Savoyards. Une autre fois, parlant avec Guillaume Garini, il aurait dit ces paroles : « Oh Guillaume ! Le gouvernement du comte de Savoie ne compte pas, puisque nous ne devrions pas lui appartenir. Sache que cela ne peut pas durer, car les loups règnent en maîtres. Nous sommes tous des traîtres, puisque nous devrions être au duc d'Anjou¹⁵⁰³ ». Le gouverneur de Provence savoyarde, Jean de Conflans, députa pour l'enquête le juge ordinaire de Nice, Antoine de Mulcedo, qui condamna Pierre Janue à l'exil dans la Riviera de Gênes, pour dix ans, à dix milles de Pigna. S'il cherchait à revenir avant ce délai, il serait condamné à avoir un pied coupé. Acte d'un délinquant choisissant l'insolence face à la tutelle savoyarde, cette affaire peut également être lue comme une de ces prises de position assumées, témoignant de l'existence d'une opinion populaire¹⁵⁰⁴.

La peur de la trahison restait justifiée puisque les Savoyards craignaient la réussite des Angevins à convaincre les populations de se soulever. Dès lors, toute passivité des Provençaux sous domination savoyarde pouvait sembler suspecte. Ce fut le cas par exemple lorsque l'administration s'inquiéta parce que Georges et Antoine Borrilioni de Sospel, bien après avoir hérité, n'avaient toujours pas requis l'investiture de leur fief du comte de Savoie¹⁵⁰⁵. Au-delà de ce manque d'investissement auprès des nouveaux souverains, la trahison pouvait être plus évidente et le choix ne se limitait pas à Marie de Blois et à Louis II d'Anjou. En effet, le 31 janvier 1402, Jacques de Fontana et Mermet Rouget, alors secrétaires du tout nouveau

¹⁵⁰³ Traduction établie par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, *op. cit.*, p. 288. L'affaire est détaillée par l'auteur (p. 287-288).

¹⁵⁰⁴ Sur la question d'une opinion publique, voir les travaux de Claude Gauvard, « L'opinion publique aux confins des états et des principautés au début du XV^e siècle » dans *Les principautés au Moyen Âge*, Bordeaux, impr. Taffard, 1979, p. 127-152 ; et de ses élèves, comme X. Nadrigny, *Information et opinion publique à Toulouse*, *op. cit.*. Cette historiographie rejoint celle de l'espace public, avec Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt, *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, 2011 ; et de l'information, comme par exemple Claire Boudreau et al. (éds.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes de colloque international (Montréal-Ottawa, 9-11 mai 2002)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004.

¹⁵⁰⁵ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, n°2 (1402-1405). Ils s'acquittèrent auprès du gouverneur de Provence savoyarde Jean de Conflans d'une composition d'un montant de 250 florins de la reine.

gouverneur Jean de Conflans, dressèrent l'inventaire des biens du château. Parmi eux, ils notèrent la présence de lettres destinées à Ladislas de Duras dont le porteur, un certain Rostang Fabri, avait été finalement décapité¹⁵⁰⁶. Si les tractations avec Ladislas de Duras n'ont pas abouti et sont peut-être restées très marginales, la conservation du document témoigne bien des craintes suscitées chez les officiers savoyards. Elle illustre en tout cas une forte politisation des nouveaux sujets, qui n'hésitèrent pas à préférer un prince à un autre, même après la conquête de 1388 et la prestation d'hommage de 1391. L'inquiétude se maintint à chaque prise d'armes. Ainsi, entre 1409 et 1412, les habitants des communautés rurales de Villars et Massoins se soulevèrent et l'administration y vit clairement un refus de la sujétion au comte de Savoie¹⁵⁰⁷. Il est probable que les officiers aient ici enregistré les véritables velléités de scission des hommes du Val de Massoins, tout en y ajoutant leur lecture propre révélatrice de leurs inquiétudes. Quoiqu'il en soit, la politisation des femmes et des hommes de Provence orientale ne s'arrêtait aucunement aux portes de Nice et touchait l'ensemble du territoire¹⁵⁰⁸.

IV. La rébellion : volonté d'un collectif et châtement du collectif

Si les historiens ont souvent souligné le caractère protéiforme de la rébellion, nous nous proposons d'analyser ici les prises d'armes par les habitantes et habitants de Provence orientale contre les autorités, et notamment une révolte qui survint à Nice entre 1435 et 1438. Révélatrice des tensions internes à la communauté, cette rébellion semble s'enclencher lors d'une rupture de négociation entre plusieurs groupes d'acteurs au sein de la cité. Alors que Ian Forrest et Vincent Challet ont souligné que la rébellion restait un procédé assez ordinaire afin de reprendre un dialogue avec les élites¹⁵⁰⁹, les événements survenus à Nice témoignent avant tout d'un blocage dans les négociations, non pas tant avec le pouvoir princier qu'avec les membres du conseil communal. Dès lors, pendant ces violences, un groupe d'hommes et de femmes, « un collectif », appartenant ou non à la communauté urbaine, fait valoir ses revendications face à d'autres groupes d'intérêts. Or, lorsque le châtement princier survint, c'est bien l'ensemble « du

¹⁵⁰⁶ AD 06, Comptes des gouverneurs de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/31, pièce n° 1. Affaire relatée par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 83.

¹⁵⁰⁷ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/01, n° 2, fol. 19v : « quod homines et universitates de Massuinis et Vilarii se de subjectione et dominio domini removere volebant » (26 janvier 1409).

¹⁵⁰⁸ Le caractère politique de la rébellion s'observe également de l'autre côté des Alpes, lors des soulèvements de communautés rurales unies contre les comtes de Valperga et San Martino entre 1386 et 1391. Sur ces événements, voir Alessandro Barbero, « La rivolta come strumento politico delle comunità rurali : il Tuchinaggio nel Canavese (1386-1391) » dans Andrea Gamberini et Giuseppe Petralia (éds.), *Linguaggi politici nell'Italia del Rinascimento*, Rome, Viella, 2007, p. 245-266 ; et Marta Gravela, « La semina del diavolo. Duca, signori e comunità ribelli (valli del Canavese, 1446-1450) », *Studi di storia medioevale e di diplomatica - Nuova Serie*, 2019, III, p. 173-204.

¹⁵⁰⁹ Ian Forrest et Vincent Challet, « The Masses » dans Christopher Fletcher, Jean-Philippe Genet et John L. Watts (éds.), *Government and Political Life in England and France c. 1300-c. 1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 279-316. Ils définissent les « masses » ou la « populace » comme ceux exclus du pouvoir et de la « politique des élites ».

collectif » qui put être sanctionné, soit la communauté dans son ensemble, pour ne pas avoir su préserver la paix en son sein.

IV.1. Nice en 1435-1438

De la rumeur entre citoyens à la rébellion des populaires

En 1434, la panique commença à gagner les officiers de Provence savoyarde. En date du 12 avril, le gouverneur de Provence orientale, Pierre de Beaufort, fit porter une lettre au duc Amédée VIII de Savoie, le prévenant qu'il existait une « rumeur » entre les citoyens et requérait l'envoi du maréchal pour pacifier Nice. Quatre jours plus tard, il renvoyait un messenger au prince, car la cité risquait d'être perdue¹⁵¹⁰. Au printemps 1435, les officiers confirmèrent l'existence d'une division à Nice et, en juin, ils utilisèrent pour la première fois le terme de rébellion (*rebellio*). Les officiers employaient un vocabulaire à connotation politique : alors que la « rumeur » entre citoyens renvoyait à une division interne à la cité, la « rébellion » mettait en danger la stabilité du pouvoir princier¹⁵¹¹. Dans un premier temps, le prince chercha l'apaisement de la société politique par l'élargissement de sa représentativité au conseil urbain.

Le 16 juillet 1435, Amédée VIII publia une ordonnance afin d'aplanir les « nombreux désaccords, divisions, rancœurs et divergences qui perdurent et qui n'avaient jusqu'alors pas été réglés¹⁵¹² ». Dans le préambule de l'acte sont exposés les motifs des tensions. Des mécontents s'exprimaient sur le « gouvernement public » (*regimen publicus*), critiquant la manière dont le conseil de la cité gérait et exigeait certains impôts (daces et gabelles), les modalités de son élection et sa gestion des dépenses. Amédée VIII avait alors envoyé deux commissaires pour obtenir davantage d'informations. Finalement, des délégués des parties en conflit se rendirent auprès des princes, d'abord auprès de Louis de Savoie, alors prince du Piémont, puis devant Amédée VIII. Du côté des *majores*, les nobles hommes (*nobiles*) Honorat Marquesani, Foulques de Berra et Louis (II) Gaufridi représentaient le conseil de la cité. Ces hommes appartenaient à la notabilité urbaine très présente à la tête du gouvernement urbain.

¹⁵¹⁰ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/04, n° 9, fol. 68v-69.

¹⁵¹¹ Nous soulignons ce glissement dans la qualification des troubles, même si la « rumeur » portait déjà l'idée de révolte. Sur ce point, voir Claude Gauvard, « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge » dans *La circulation des nouvelles au Moyen Âge*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 1994, p. 161. Sur l'imprécision de la limite entre révolte et criminalité, voir ID., « Les révoltes du règne de Charles VI : tentative pour expliquer un échec » dans *Révolte et société*, Paris, Histoire au présent, 1989, vol.1, p. 53-61. Enfin, à titre de comparaison, sur l'utilisation des comptabilités générales pour aborder les rébellions, voir Jean-Baptiste Santamaria, « Une vision comptable du politique ? Les révoltes dans les comptes du receveur général de Flandre et du receveur général de toutes les finances entre 1379 et 1492 » dans Anne Lemonde (éd.), *Les comptes et les choses. Discours et pratiques comptables du XIII^e au XIV^e siècle en Occident (principautés, monarchies et mondes urbains)*, Rennes, PUR, 2022, p. 301-331.

¹⁵¹² AD 06, Paesi per a e b, Nice, Mazzo 5, fol. 355v ; d'après l'édition de H.-L. Bottin, *Le Prince, la Ville et la Loi*, op. cit., annexe A-2-7, p. 131-137. Nous rejoignons ici la datation proposée par Henri-Louis Bottin et nous récusons celle de 1431, proposée par P. Gioffredo, *Storia delle Alpi-Marittime*, op. cit., vol. 4, p. 89, et par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice*, op. cit., p. 159. En effet, cette ordonnance est postérieure à 1431 puisqu'il y est fait mention de Louis de Savoie en tant que prince de Piémont, titre qu'il obtint en 1434.

Ainsi, Honorat Marquesani est attesté comme syndic en 1408, 1410, 1424 et en 1427¹⁵¹³. Du côté des « populaires » (*populares*) se présentèrent Louis Prioris, Honorat Rocamaure et Étienne de Paganis. Le premier avait déjà exercé la fonction de syndic en 1424 et il était issu d'une famille marchande implantée dans la ville basse. Étienne de Paganis, quant à lui, était armurier. En réalité, à l'exception d'Étienne de Paganis, tous les autres hommes étaient issus de famille dont les membres avaient déjà exercé des fonctions à la tête de la cité. La protestation ne venait donc pas d'une fermeture ancienne du conseil aux catégories sociales populaires mais plutôt d'évolutions récentes qui transformaient la représentativité sociale.

Ces représentants des « populaires » avaient été élus par une assemblée, autorisée par le juge mage de Provence savoyarde, réunie dans le couvent des dominicains. Ils furent choisis le 15 juin, antériorité remarquable par rapport à la nomination des représentants du conseil de la cité qui furent élus le 24 juin. Les « populaires » de Nice avaient ainsi obtenu un système de représentation ponctuel, avec un lieu de réunion différent des assemblées générales d'habitants ou des conseils et en excluant les élites siégeant déjà au gouvernement urbain. Le prince se fit arbitre des troubles internes de la cité et promulgua donc le 16 juillet 1435 des mesures visant à la réforme du gouvernement de la ville et à un élargissement de sa représentativité. Il procédait alors à une première intervention sur le conseil urbain hérité de la période provençale. Amédée VIII proposa une répartition égale des élus dans les différents organes communaux, non plus entre ville haute et ville basse comme c'était l'usage depuis le début du XIV^e siècle, mais entre catégories sociales. Nobles, marchands, artisans et travailleurs auraient le même nombre de conseillers. En 1433 déjà, à Turin, le duc de Savoie avait mené une réforme du gouvernement urbain pour l'élargir aux *minores*¹⁵¹⁴. Ainsi, au milieu des années 1430, le duc de Savoie avait tenté de remodeler le gouvernement urbain hérité des Angevins à des fins d'apaisement et d'encadrement des populations. De plus, les délégations de juillet 1435 après des princes de Savoie avaient sanctionné l'existence d'un groupe constitué de ces « populaires ». De la même manière, à Montpellier, en 1324, un groupe d'hommes, auto-définis comme « populaires », avait procédé au choix d'un syndic sur autorisation de la sénéchaussée de Beaucaire et contre l'avis des consuls de la cité, qui s'opposaient à la représentativité de ce collectif d'exclus du gouvernement urbain. La dénomination reposait alors sur une revendication des hommes exclus des institutions du gouvernement de la cité¹⁵¹⁵.

¹⁵¹³ Pour ses mandats, voir la table en Annexes. Cet homme était également possessionné dans l'arrière-pays niçois : en 1422, il obtint la part de fief de Touët-sur-Var qui avait appartenu à Pons (II) Caysii pour 100 florins, d'après E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 235. Notons également que Foulques de Berra était syndic en 1434.

¹⁵¹⁴ A. Barbero, « La vita e le strutture politiche nel quadro della bipolarità signore-comune », art. cit., p. 544-553. Déjà dans le livre cinq des statuts de 1430, l'administration ducale proposait une représentation de la société urbaine entre bourgeois, bourgeois mineurs, artisans et marchands et travailleurs, d'après F. Morenzoni et M. Caesar (éds.), *La loi du prince. La raccolta normativa sabauda di Amedeo VIII, op. cit.*

¹⁵¹⁵ P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier, op. cit.*, p. 369-371. Sur le terme de « populaires » et sa dimension politique, voir Vincent Challet, « Des populaires de Montpellier et d'ailleurs : réflexions sur une dénomination politique » dans Jesús Ángel Solórzano Telechea, Beatriz Arízaga Bolumburu et

Ainsi, si dans les premiers éléments consignés dans les comptes et dans le préambule de l'acte du 16 juillet 1435 les requérants sont définis par leur citoyenneté et leur diversité (*cives majores et minores*), à l'issue de l'entrevue, ils furent toujours désignés sous le qualificatif de « populaires ». Ici, cette dénomination les opposait plutôt à l'élite des notables au conseil et les séparait du reste de l'ensemble des « citoyens » à laquelle ils appartenaient en tant que *minores*. La rupture au sein de la communauté était consommée aux yeux du pouvoir princier. Pourtant, les populaires avaient joué selon les règles du droit : la résistance était menée pour le bien commun, dans la légalité, avec la nomination de représentants et une délégation auprès du prince. Il s'agissait là d'un cas classique de rupture avec les gouvernements et de renversement de l'autorité communale.

Cependant, à Nice comme à Montpellier, cet épisode politique finit par tomber dans la violence¹⁵¹⁶ : les ordonnances d'Amédée VIII ne mirent pas fin aux troubles dans la cité. Cette tentative de conciliation avait pourtant été préparée : les premiers rebelles avaient été arrêtés avant cette entrevue et conduits en Savoie. Le 23 juillet, les officiers savoyards, inquiets, envoyaient un messager afin de demander aux princes de ne pas les relâcher. Or, en novembre 1435, les officiers princiers en poste à Nice envoyèrent plusieurs messagers à Ripaille pour informer Amédée VIII des « nouveautés faites par les populaires » et que ces hommes persistaient dans leurs actes¹⁵¹⁷. Il semble qu'il fallut attendre 1436 pour voir la révolte se généraliser et une partie des habitantes et habitants de Nice se révolter contre l'autorité princière¹⁵¹⁸. Elle commença par un son : Jeanne, épouse de Monet Verani de Nice, fit tinter la cloche de l'église Notre-Dame-du-Mont-Carmel¹⁵¹⁹. Par ce geste, Jeanne rompit la vie encadrée de la cité et diffusa ainsi la nouvelle de la prise d'armes auprès des habitants des alentours. Pleinement impliquée dans la révolte, elle l'était également par sa famille puisque son beau-

Jelle Haemers (éds.), *Los grupos populares en la ciudad medieval europea*, Gobierno de La Rioja, Instituto de Estudios Riojanos, Logrono, 2014, p. 395-412.

¹⁵¹⁶ Pour la Flandre, voir à titre de comparaison : Jan Dumolyn et Jelle Haemers, « Patterns of urban rebellion in medieval Flanders », *Journal of Medieval History*, 1 décembre 2005, vol. 31, n° 4, p. 369-393 ; et Marc Boone, « The Dutch Revolt and the Medieval Tradition of Urban Dissent », *Journal of Early Modern History*, 2007, n° 11, p. 351-375. Plus largement, sur les révoltes, voir S.K. Cohn, *Lust for liberty, op. cit.*

¹⁵¹⁷ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/04, no 11, fol. 93-94 ; signalé par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 170.

¹⁵¹⁸ La chronologie des événements a été reconstituée par *Ibid.*, p. 166-189.

¹⁵¹⁹ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/04, n° 11 (comptes du receveur), fol. 43v : après la révolte, elle paya une composition pour avoir sonné l'alarme depuis Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Cette mention indique d'abord la présence de femmes parmi les insurgés. Sur le son de cloche, nous renvoyons à Nicolas Offenstadt, « Cris et cloches. L'expression sonore dans les rituels de paix à la fin du Moyen Âge », *Hypotheses*, janvier 1998, n° 1, p. 51-58 ; et Justine Firnhaber-Baker, « A son de cloche : The interpretation of public order and legitimate authority in northern France (1355-1358) » dans Hipólito Rafael Oliva Herrer et al. (éds.), *La comunidad medieval como esfera pública*, Séville, Universidad de Sevilla, 2014, p. 357-376. Vincent Challet souligne l'usage du tocsin comme appel aux armes dans « "Moyran, los traidors, moyran" : cris de haine et sentiment d'abandon dans les villes languedociennes à la fin du XIV^e siècle » dans Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure van Bruaene (éds.), *Emotions in the Heart of the City (14th-16th century)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 86. Pour les études sur le paysage sonore, nous renvoyons à l'étude fondatrice réalisée par Alain Corbin, *Les cloches de la terre. Paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1994 ; et à l'ouvrage récent de Laurent Hablot et Laurent Vissière (éds.), *Les paysages sonores du Moyen Âge à la Renaissance*, Rennes, PUR, 2016.

frère, Pierre Verani, prit la tête des insurgés, accompagné de Jean de Roncalliolo et d'Antoine Presbiterii *alias* Calafati. Parmi les actions symboliques des révoltés, ils s'emparèrent des clés de la ville, normalement confiées aux syndics qui dirigeaient le conseil communal. Ils tentèrent également d'occuper le château, siège du pouvoir ducal, mais y échouèrent. Dans ce déroulé, l'appropriation des lieux et attributs des gouvernants, tant urbains que princiers, est nette. Les clés de la ville, aux mains des représentants élus, et le son des cloches, qui appelait à la réunion d'assemblées élargies sur demande du conseil, sont autant de symboles d'une remise en cause par les habitants de Nice de leur gouvernement urbain. De plus, Jeanne fit résonner la cloche d'une église proche du palais communal, témoignage si explicite d'une légitimité refusée. Plus largement, il s'agissait d'une critique de l'ordre établi dans la ville et de la coopération entre pouvoirs princier et urbain. Ces troubles ne semblèrent pas circonscrits à la cité, car les officiers princiers mentionnèrent une agitation à Saint-Martin-Vésubie, dans le Val de Lantosque¹⁵²⁰. Les habitants se révoltèrent contre les hommes du duc de Savoie, qui les réprimèrent militairement et firent condamner par la suite une trentaine de personnes¹⁵²¹. La simultanéité des troubles de 1436, dans plusieurs lieux de la Provence savoyarde, montre que la critique du pouvoir était répandue dans les différentes vigueries, près de cinquante ans après la conquête de 1388.

Les insurgés : profils

101 femmes et hommes. Sauf erreur de notre part, il s'agit du nombre de personnes qui subirent des sanctions à l'issue des troubles des années 1435-1437¹⁵²². Ces insurgés sont connus grâce à deux inventaires des biens des condamnés, établis entre juillet et septembre 1438¹⁵²³. Le premier fut établi par le clavaire de Nice, Michel Olivarii, accompagné de deux notaires pendant 15 jours. Ils furent pour cela escortés de 25 hommes par crainte des réactions de la population. L'affaire fut ensuite reprise en main par Laurent Aude, secrétaire ducal, député spécialement par Louis de Savoie, prince de Piémont. D'après ces documents, on peut établir quelques pistes sur le profil des condamnés. Parmi eux, 93 hommes et 8 femmes. Ces dernières furent condamnées au paiement de compositions, et obtinrent toutes une lettre de rémission. Le destin des hommes fut bien plus varié (Figure 39) : 26 furent condamnés au bannissement, sentence souvent prononcée à la suite de la fuite des accusés ; 15 furent exécutés, parmi lesquels un des 26 bannis qui se fit prendre par les autorités : le pêcheur Barthélemy Presbiterii *alias*

¹⁵²⁰ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/04, n° 11, fol. 43v-44.

¹⁵²¹ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 174, d'après AD 06, Comptes des clavares de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/25, n° 14.

¹⁵²² La liste a été établie par E. Caïs de Pierlas, qui mentionne 98 condamnés, *Ibid.*, p. 177-187. Nous avons pu ajouter trois hommes : Antoine Bertrandi, Dominique Garini et Bertin Grosues, d'après l'inventaire des biens confisqués conservé sous la cote AD 06, Comptes des clavares de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/25, n° 16.

¹⁵²³ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice, Ni Camerales 52/05, n° 12, fol. 31 et suiv. ; et AD 06, Comptes des clavares de la viguerie de Nice, Ni Camerales 52/25, n° 16. Ce dernier fut établi par Laurent Aude, secrétaire ducal de Savoie, sur ordre de Louis de Savoie, prince de Piémont.

Scudella. Parmi les bannis, 7 obtinrent un retour avec pardon, moyennant une composition. Tous ces hommes, au nombre de 40 donc, virent leurs biens confisqués et 12 autres vinrent les rejoindre, dans cette perte de leurs possessions. Nous avons pu établir que ces confiscations concernaient 30 biens immeubles et pour 61 cas des terres et des vignes. Il faut ajouter à cela toutes les possessions mobilières qui furent vendues aux enchères par la cour princière. Enfin, dans la documentation, sont mentionnées 49 compositions sans que nous puissions établir de sanction complémentaire.

Figure 39 : Types de condamnation des insurgés, entre composition et rémission¹⁵²⁴

Type de condamnation	Nombre de condamnations	Composition	Rémission
Bannissement	25	7	8
Confiscation des biens sans autre condamnation précisée	12	0	3
Exécution	15	0	0
Sanction complémentaire à la composition inconnue	49	49	49
Total	101	56	60

Quel était le profil de ces insurgés, définis par les officiers comme des « populaires » ? Leurs professions ne sont connues que pour dix-huit d'entre eux et on peut dégager une diversité de métiers relevant surtout du commerce et de l'artisanat, mais notons également la présence de trois ecclésiastiques et d'un juriconsulte. Ce dernier est un cas intéressant : défini comme *nobilis* et *dominus*, François Thobie était expert dans les deux droits. Il exerça la fonction de juge ordinaire de Nice en 1417 puis devint, en 1424, avocat fiscal de Provence savoyarde, fonction qu'il assura régulièrement jusqu'au début de l'année 1432¹⁵²⁵. D'abord condamné au bannissement, il obtint finalement le pardon princier. Officier pour le compte des Savoyards depuis deux décennies, il participa néanmoins à la révolte mais son profil reste assez atypique dans ce groupe des insurgés. Parmi les quatorze artisans et marchands restants, les professions étaient très diverses, allant de l'armurier au pêcheur¹⁵²⁶.

¹⁵²⁴ Pour établir ce tableau, nous avons donc distingué les exécutions, les bannissements et les simples mentions de confiscation. Nous avons choisi de distinguer cette dernière catégorie en excluant les saisies de biens complémentaires des condamnations à mort ou à l'exil pour montrer que les confiscations pouvaient constituer une sanction à part entière. Enfin, nous avons choisi de distinguer les compositions, qui constituent donc des sanctions pécuniaires négociées entre le prévenu et l'officier de justice, quand nous n'avions pas d'autre indication sur une peine complémentaire. Cette distinction permet de montrer le lien entre le paiement des compositions et l'obtention d'une rémission, les justiciables versant l'argent en échange du pardon princier. Elle permet enfin d'observer que les bannis ont pu, en échange du paiement des compositions, obtenir le droit de revenir dans la cité.

¹⁵²⁵ Voir la table des officiers en Annexes.

¹⁵²⁶ Nous dénombrons un armurier, un barbier, deux bouchers, un cordonnier, un marchand, un marin, un menuisier, un pêcheur, un pelletier, trois tailleurs et un tonnelier.

Une partie non négligeable des insurgés aurait été constituée d'artisans, mais ces condamnés se caractérisaient aussi par une certaine sécurité matérielle. Parmi les dix-huit insurgés dont le métier est connu, six furent condamnés au bannissement, deux à la confiscation de leurs biens, sept payèrent une composition et trois furent exécutés. Ainsi, la moitié eut une sanction spécifiquement pécuniaire (compositions et confiscation des biens), tout en rappelant que les bannis et les condamnés à mort virent également leurs biens confisqués sans que l'on puisse en estimer la valeur. En comparant avec les listes des fouages de 1421 et 1423, Henri-Louis Bottin a établi à 44 le nombre de condamnés imposables, soit presque la moitié d'entre eux¹⁵²⁷. La perception des compositions rapporta à elle seule 1865 florins et 220 ducats d'or, auxquels il faut ajouter les ventes des biens des condamnés saisis, soit plus de 14 livres et 685 florins. On semble assez loin, pour une partie d'entre eux, de simples travailleurs aux ressources financières limitées. La dénomination de « populaires » correspondait peut-être à une revendication du parti opposé à l'élite urbaine gouvernante mais nous n'en avons pas trace. Elle fut en tout cas usitée par le pouvoir princier, qui en fit une définition politique, probablement peu fondée sur un critère économique. En effet, rappelons que l'un des meneurs, Jean de Roncalliolo, était un noble, ce qui va à l'encontre des lectures classiques de « mouvements populaires ». Ainsi, comme le note Pierre Chastang dans le cas de Montpellier en 1324, ces « populaires » appartenaient pour partie aux élites sociales urbaines, étant issus du notariat, du droit, de la rente ou encore de métiers bien implantés au sein du consulat urbain. La définition de « populaires » renvoie donc ici à une définition plus politique que sociale ou juridique.

Quels motifs à la rébellion ?

La présence d'artisans dans le mouvement insurrectionnel et l'ordonnance d'Amédée VIII visant à élargir le conseil communal pourrait confirmer la base d'une revendication politique¹⁵²⁸. Ces mouvements d'élargissement étaient assez classiques dans les villes. En Italie, ils s'opérèrent par le biais de revendications du *popolo* dans les communes italiennes, remettant en cause le monopole de la *militia* au pouvoir jusqu'à aboutir à un système d'équilibre au XIII^e siècle¹⁵²⁹. Il en allait de même dans les villes flamandes, où le poids des

¹⁵²⁷ H.-L. Bottin, *Le Prince, la Ville et la Loi*, op. cit., p. 634.

¹⁵²⁸ Monique Bourin proposait déjà de s'interroger sur la politisation des artisans dans *Villages médiévaux en Bas-Languedoc*, Paris, L'Harmattan, 1987, vol.2, p. 323. Henri-Louis Bottin a proposé de voir dans cette révolte une opposition entre la ville haute et la ville basse dans *Le Prince, la Ville et la Loi*, op. cit., p. 633. Elle pourrait alors être compatible avec la révolte fiscale puisque la ville haute bénéficiait des franchises contrairement à la ville basse, comme mentionné dans les comptes du receveur de 1434-1437 (AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerale n° 11, fol. 21). Cependant, cette exemption visait à peupler la ville haute. Malgré ce privilège, elle restait peu attractive et ses habitants ne devaient pas être nombreux et influents. Nous rejoignons la conclusion de H.-L. Bottin parce que les artisans demeuraient dans la ville basse, mais nous doutons qu'il s'agisse simplement d'un conflit entre ville haute et ville basse puisque, justement, c'est ce système que cherchent à remettre en cause les « populaires ».

¹⁵²⁹ Paolo Cammarosano définit cette période d'équilibre comme une « dynamique de compatibilité », dans « Élités sociales et institutions politiques des villes libres en Italie de la fin du XII^e au début du XIV^e siècle » dans *Les élites*

marchands et commerçants, ainsi que des métiers, était particulièrement prégnant dans le système représentatif communal. À Nice, cette base d'artisans et de marchands a pu revendiquer une ouverture grandissante. Il est possible que ces violences aient eu lieu parce que l'ouverture du gouvernement urbain avait échoué, du fait des résistances de l'élite au pouvoir qui n'appliqua pas l'ordonnance d'Amédée VIII. Il ne s'agit là que d'une hypothèse, mais quoi qu'il en soit, le texte de 1435 ne fut pas appliqué, même après la répression de 1438. Reste que le rejet du gouvernement urbain en place était évident, tout d'abord par l'action politique, avec la formation d'un parti des « populaires » doté de représentants élus au couvent des dominicains, ensuite par la symbolique du pouvoir sur la ville, les rebelles s'emparant des clés de la cité.

Cependant, ce mouvement insurrectionnel ne doit pas être simplement lu comme une revendication d'une plus grande représentativité du gouvernement urbain. Si cet idéal politique a pu être central, il ne fut pas unique. En effet, les insurgés étaient issus de milieux très divers et certains meneurs appartenaient à des familles de notables, dont les membres avaient déjà exercé des charges communales, comme nous l'avons vu avec le cas de Louis Prioris, représentant des populaires issu d'une famille de marchands, mais qui avait déjà siégé au gouvernement urbain, ou encore son beau-fils Jean de Roncalliolo, issu de la noblesse, meneur de la rébellion. Il est possible de déceler un autre point de tensions, autour de familles qui s'affrontaient dans la ville. Nous avons déjà pu aborder le rôle joué par la famille Caysii dans l'opposition aux Grimaldi lors de leur prise de pouvoir : en 1353, la querelle entre Bertrand (III) Caysii et Barnabé Grimaldi avait abouti à la mort du premier, les yeux crevés par le second ; en 1403, Hugo Caysii avait versé une composition pour tentative d'assassinat sur la personne de Giraud Rocamaure, fidèle des Grimaldi. Dans les mêmes années, ce fut cette fois Jacques (IV) Caysii qui s'opposa à Augustin Prioris dans une rixe et perdit la vie. La trêve entre les familles nécessita l'intervention de François de Rougemont en 1399. Cette famille des Caysii étaient l'une des plus investies dans le gouvernement urbain, d'autant plus qu'ils pouvaient compter sur la forte implantation de leurs cousins au début du XV^e siècle, Pierre et Louis Marquesani. Est-ce que les tensions entre les Prioris et les Caysii ont pu jouer dans ce conflit aux connotations également politiques et sociales ? Est-ce que l'opposition des Caysii aux Grimaldi a incité ces derniers à attiser les querelles entre familles ? Ces hypothèses, simples indices laissés par la documentation, font tout de même écho aux tensions propres à l'Italie communale du *Duecento*, où la vie politique était caractérisée par les luttes entre grandes familles et la pression des populaires.

urbaines au Moyen Âge, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/EFR, 1997, p. 195. Sur le groupe de la *militia* et son ouverture, voir J.-C. Maire-Vigueur, *Cavaliers et citoyens*, *op. cit.*. De son côté, Alma Poloni, dans ses études des communes italiennes et de l'arrivée au pouvoir du *popolo*, définit ce dernier comme « une masse amorphe des exclus du pouvoir », sans laquelle néanmoins la cité ne pourrait fonctionner, dans *Potere al popolo. Conflitti sociali e lotte politiche nell'Italia comunale del Duecento*, Milan, B. Mondadori, 2010, p. 4.

Enfin, à tous ces motifs de rébellion proposés, il est possible que des tensions de nature fiscale et financière aient également joué. En 1434, la cité de Nice avait accueilli la nouvelle duchesse de Savoie, Anne de Chypre, avant son départ pour le Piémont, ce qui dut engendrer de fortes dépenses de la part du gouvernement urbain ; or, la même année, les collecteurs continuaient la levée du subside concédé pour le mariage de la fille du duc, Marguerite, devenue comtesse de Provence et reine de Naples en 1433. Au printemps 1435, lors des premiers troubles à Nice, le gouverneur, les syndics et quelques Niçois fidèles engagèrent des dépenses pour renforcer les grilles de la maison de la gabelle¹⁵³⁰. Simples indices d'une pression fiscale et d'engagements coûteux pour l'accueil de la nouvelle duchesse, ces éléments pourraient avoir participé à l'exaspération des populations locales, déjà fortement mises à mal par les tensions entre les grandes familles.

IV.2. Réprimer les rébellions : de l'individuel au collectif

Si la révolte en elle-même est peu documentée, sa répression l'est bien davantage. Le vocabulaire des officiers pour désigner ces événements glissa une nouvelle fois : la rébellion des populaires avait subi un jugement de valeur, après son échec. En 1437, elle fut qualifiée de « méfaits, de crimes voire de séditions », avant que les officiers savoyards ne tombent dans le lexique de l'émotion, avec le terme de « commotion des populaires », dégageant la révolte de la sphère politique¹⁵³¹. Cette délégitimation s'accompagna d'une répression violente, organisée par les officiers au nom de Louis de Savoie. La sanction concerna dans un premier temps les insurgés à titre individuel. Les trois meneurs, Pierre Verani, Jean de Roncalliolo et Antoine Presbiterii *alias* Calafati, subirent une mise à mort spectaculaire¹⁵³². Prenons l'exemple des tourments de ce dernier : d'abord pendu, il eut ensuite la tête et les mains coupées, avant d'être écartelé avec ses complices. Finalement, on éleva les têtes, les mains et les restes des trois hommes sur des piques. Les autres condamnés à mort furent pendus, soit par le cou, soit par les pieds et subirent également le sort de l'écartèlement et de l'exposition de leurs corps suppliciés. Cette démonstration brutale ne se limita pas à Nice : les officiers ordonnèrent le transport des restes de ces hommes pour les exposer dans les différents lieux de Provence orientale, de Peille à Vinadio, en passant par Barcelonnette. La violence et la diffusion du sort des condamnés permettaient de donner un exemple des conséquences d'un acte de rébellion à l'encontre du pouvoir ducal. Il s'agissait à la fois de restaurer la majesté atteinte par ces débordements et d'éviter la propagation ou la répétition de tels actes insurrectionnels. Cette réponse par la

¹⁵³⁰ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/04, n° 9, fol. 69v (pour le subside de la dot : la pression fiscale devait être importante car les habitants de Villefranche demandent une réduction au début de l'année 1434) et fol. 71 (grilles de la maison de la gabelle).

¹⁵³¹ AD 06, Comptes des receveurs généraux de Nice et de Provence, Ni Camerales 52/04, n° 11, fol. 42v (16 mai 1437) pour la première citation puis fol. 44 (9 juillet [?] 1437) pour la seconde. Sur la qualification des révoltes, voir V. Challet, « Des populaires de Montpellier et d'ailleurs », art. cit.

¹⁵³² Tous les détails sont référencés par E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 186-187.

violence princière à la rébellion des sujets permettait de faire un exemple et avait déjà été illustrée comme dans la punition par l'empereur Henri VII de Crémone et Brescia en 1311 ou par le roi d'Angleterre Édouard III devant Calais en 1347¹⁵³³. Plusieurs hypothèses sont possibles, sur l'étalage d'une telle violence. Tout d'abord, la personnalité de Louis de Savoie a pu jouer. En effet, en 1434, Amédée VIII avait fait le choix de se retirer à l'ermitage de Ripaille et avait laissé son fils Louis à la tête de ses territoires, en tant que lieutenant et prince de Piémont¹⁵³⁴. Alors que son père avait agi en arbitre de la communauté par la promulgation de l'ordonnance du 16 juillet 1435, Louis de Savoie organisa une répression brutale. Cette violence démonstrative peut trouver sa source dans le besoin de légitimité du prince, à la tête de la principauté mais sans en être le duc. Il est également possible que la position de Nice ait joué : alors qu'elle était une des principales villes du duché, source de revenus et de prestige, elle se trouvait assez éloignée de la Savoie propre. Adrien Carbonnet, dans son analyse des révoltes de villes françaises sous le règne de Louis XI, a montré que la répression était plus brutale dans le cas de localités conquises que pour celles du domaine royal¹⁵³⁵.

À côté de cette violence à l'égard des individus, la cité niçoise subit elle aussi des sanctions. Selon les droits canon et civil, une communauté pouvait être tenue responsable d'un délit commis par la majorité de ses membres ou par ses représentants¹⁵³⁶. Ainsi, malgré une évidente opposition des rebelles de 1436 au conseil urbain, ce dernier n'avait pas réussi à maintenir l'ordre pour le prince dans sa capitale. Le gouverneur fit donc saisir les archives de la ville (*cartae, membranae et alia volumina*)¹⁵³⁷. La ville de Nice était privée de ses libertés, au sens propre puisque les Savoyards levèrent ses privilèges et matérialisèrent cette dépossession par la confiscation des archives. L'ensemble fut restitué en 1438 mais un des

¹⁵³³ Jean-Marie Moeglin, « Henri VII et l'honneur de la majesté impériale. Les redditions de Crémone et de Brescia (1311) » dans Dominique Boutet et Jacques Verger (éds.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle)*, Paris, ENS Éditions, 2000, p. 211-245 ; et ID., *Les bourgeois de Calais : essai sur un mythe historique*, Paris, Albin Michel, 2002. Pour les Flandres, nous renvoyons aux travaux de Marc Boone, Jelle Haemers et Jan Dumolyn. Plus spécifiquement sur le châtement des villes, voir Marc Boone, « Destroying and Reconstructing the City, the Inculcation and Arrogation of Princely Power in the Burgundian-Habsburg Netherlands » dans Martin Gosman, Arie Johan Vanderjagt et Jan R. Veenstra (éds.), *The Propagation of Power in the Medieval West*, Groningue, Egbert Forsten, 1997, p. 15-17 ; et J.-B. Santamaria, « Une vision comptable du politique ? », art. cit., p. 327-328. Pour la France, dans la seconde moitié du XV^e siècle, voir A. Carbonnet, *À nous rebelles et désobéissantes*, op. cit.. Enfin, de nombreux exemples sont donnés dans Patrick Gilli et Jean-Pierre Guilhembet (éds.), *Le châtement des villes dans les espaces méditerranéens : Antiquité, Moyen Âge, époque moderne*, Turnhout, Brepols, 2012.

¹⁵³⁴ En 1439, il fut élevé au pontificat sous le nom de Félix V. Son fils prit alors le titre ducal le 6 janvier 1440. Sur ce point, voir B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (éds.), *Amédée VIII-Félix V*, op. cit.

¹⁵³⁵ A. Carbonnet, *À nous rebelles et désobéissantes*, op. cit.

¹⁵³⁶ Giovanni Chiodi a mis en évidence la responsabilité pénale des communautés et a souligné « leur capacité à être des sujets actifs d'un crime », dans « "Delinquere ut universi". Scienza giuridica e responsabilità penale delle universitates tra XII e XIII secolo » dans *Studi di storia del diritto*, Milano, Giuffrè, 1996, p. 91-199. Pour une discussion et une actualisation de ses travaux, voir Diego Quaglioni, « "Universi consentire non possunt". La punibilità dei corpi nella dottrina del diritto comune » dans Cecilia Nubola et Andreas Würigler (éds.), *Suppliche e « gravamina ». Politica, amministrazione, giustizia in Europa : secoli XIV-XVIII*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 409-425. Voir également Maité Lesné-Ferret, « Pouvoir municipal et châtement de villes méridionales aux douzième et treizième siècles » dans *Le châtement des villes dans les espaces méditerranéens : Antiquité, Moyen Âge, époque moderne*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 175-186.

¹⁵³⁷ AM Nice, AA 1/23 (12 mai 1438).

registres, un « livre rouge des privilèges », ne fut pas rendu¹⁵³⁸. En 1440, un syndic est envoyé par la communauté auprès de Louis I^{er} de Savoie (1440-1465) pour en demander la restitution. Le duc fit procéder à la recherche du document dans ses propres archives, à Ripaille et à Thonon. Le manuscrit fut finalement retrouvé à la Chambre des Comptes de Chambéry puis rendu. En 1439, Nice reçut la clémence princière et le rétablissement de ses droits, mais avec un coût important, soit la belle somme de 6 000 florins¹⁵³⁹. Le gouvernement urbain obtint également 46 lettres de rémission, permettant le retour des bannis. Cependant, Louis de Savoie imposa en échange de sa grâce l'obligation de serment pour tous les hommes de plus de 20 ans, les actes devant être conservés dans les archives princières locales¹⁵⁴⁰. Ainsi, la communauté, qui avait subi la suppression de ses droits, avait été reconnue coupable et restait divisée : alors qu'il revenait normalement aux syndics de prêter serment au prince pour tous les membres de la communauté, Louis de Savoie révélait les failles et les tensions internes et imposait à chaque homme le serment de fidélité, qui désormais les liait directement au prince par-delà la représentation communale.

Cette responsabilité collective s'observe aussi dans le cas d'une autre rébellion, moins bien documentée. En effet, entre 1409 et 1412, des habitants des communautés rurales du val de Massoins prirent les armes contre le pouvoir savoyard, les condamnations contre les individus furent couplées à des sanctions communes. Tout d'abord, la première répression fut, de manière assez classique, militaire : les officiers ordonnèrent aux hommes d'armes de détruire les récoltes. Tous les villages partagèrent le sort des rebelles. Puis, pour réaffirmer l'autorité princière, la décision fut prise d'anéantir l'ensemble des châteaux. En 1412, on chargea de cette tâche le bailli de la vallée d'Aoste, Jean de Pitignac¹⁵⁴¹. Cette démonstration symbolique s'accompagna d'une prédication à des fins politiques : un prêtre de Nice, Foulques Boissoni, chargé de l'office dans les villages de Massoins et de Villars, dut leur conseiller la soumission au comte de Savoie et de ne pas résister à la destruction programmée des châteaux. Une fois achevé le démantèlement des forteresses, les pouvoirs princiers ordonnèrent de peindre sur les murs des villages de Malaussène et de Villars les armes de la Savoie. Enfin, la peine perdura dans le temps. À l'issue du conflit, comme dans le cas de Nice en 1438, les villages du val de Massoins durent s'acquitter d'une première sanction financière de 2 000 florins. Néanmoins, contrairement à Nice où la somme de 6 000 florins suffit, les communautés de Villars et Massoins furent tenues de verser une compensation annuelle (25 florins par an) pour obtenir le pardon du prince. Cette imposition rappela sur la durée leur condamnation puisque les receveurs de Provence savoyarde en mentionnaient encore le paiement en 1455.

¹⁵³⁸ Il s'agit probablement du registre coté AM Nice, AA 4.

¹⁵³⁹ AM Nice, CC 694/05 (27 novembre 1439).

¹⁵⁴⁰ AM Nice, AA 1/23 (12 mai 1438).

¹⁵⁴¹ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 138-139.

*

* *

Analysant les modalités de la domination de la couronne anglaise en direction de l'Irlande, l'Écosse ou le Pays de Galles, R. R. Davies énonçait l'idée que la soumission de ces territoires s'affirmait avec plus de succès là où elle n'était pas planifiée par le pouvoir et qu'elle était souvent le résultat accessoire et éphémère de décisions politiques dans des moments militaires¹⁵⁴². Ce rapport entre les conflits armés et l'établissement ou le renforcement de la tutelle s'observe également dans le cas étudié, à des périodes où la brutalité des acteurs et à l'inverse le pardon et la grâce ont mieux écrit la domination que les discours portés par la documentation princière analysée en deuxième partie.

En effet, ce chapitre a mis en évidence ces moments de violence qui éraillent la belle image d'une union apaisée de la ville de Nice avec la Savoie. Cette brutalité a pu être exercée par les élites au pouvoir. Ainsi, les Grimaldi, qui s'imposèrent comme les intermédiaires de la tutelle savoyarde nouvellement établie à la fin du XIV^e siècle en Provence orientale, placèrent leurs hommes dans les rouages administratifs et dépossédèrent les anciennes élites. La mise en place de cette jeune tutelle fut particulièrement violente en comparaison des actions menées par le camp angevin, et notamment par Marie de Blois, à partir de 1385. En effet, alors que la comtesse angevine de Provence usa avant tout de lettres de rémission à l'égard des communautés ralliées, les Savoyards n'observèrent pas la même règle. Sur demande des Niçois en 1388, Amédée VII s'engageait à ne pas faire revenir les rebelles et à protéger la cité. Jean Grimaldi bénéficia donc de ce climat de division et d'absence de grâce princière générale pour agir par la violence, au nom du comte de Savoie. La reprise en main du territoire par les Savoyards, après la capture des Grimaldi en 1395, fut tout aussi brutale. En effet, le gouverneur de Provence savoyarde, Odon de Villars, et son lieutenant François de Rougemont menèrent une véritable politique d'éviction des partisans des Grimaldi, notamment des nobles qui pouvaient engager des forces militaires. Pourtant, à partir de 1400, la trêve signée entre les Grimaldi d'une part et le comte de Savoie de l'autre permit un apaisement des tensions. Ce n'est qu'à partir de cette date que s'opéra un retour au calme sous le sceau du pardon princier, caractérisé de manière assez classique par des rémissions de condamnations ou encore par la mise en place de pensions, afin d'assurer la tranquillité des nobles influents du territoire.

La question de la fidélité et des trahisons innerva tous les changements de tutelle que connut la Provence orientale. En 1229-1230, les Niçois se partagèrent entre les partisans de Gênes et ceux qui étaient favorables au comte de Provence. De même, pendant la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387), les membres des gouvernements communaux durent choisir entre la fidélité au camp des Duras, roi de Naples, ou celle de la seconde Maison d'Anjou à la tête du

¹⁵⁴² R.R. Davies, *Domination and Conquest*, op. cit., p. 5-6.

comté de Provence. Ces duels politiques incitaient à la division interne dans la cité. En tête des motifs, les intérêts personnels et familiaux des individus jouaient un grand rôle : en 1229, les liens entre les notables niçois au gouvernement urbain et l'élite génoise étaient particulièrement étroits et certaines parentés étaient attachées aux deux cités ; entre 1382 et 1387, les relations établies avec les élites communales des autres villes provençales et celles entretenues avec les membres influents de l'administration centrale ont pu également faire pencher la balance. D'autre part, si ces intérêts peuvent paraître évidents, le rôle des inimitiés entre familles et des factions semble aussi fondamental comme le montre l'affrontement entre les Caysii et les Grimaldi, qui perdura en toile de fond entre le milieu du XIV^e et le début du XV^e siècle.

Enfin, à partir du moment où les tutelles provençale puis angevine furent bien installées, il est possible de percevoir les contestations plus ordinaires ou plus classiques face à l'autorité. En effet, à partir de la fin du XIII^e siècle, la documentation laisse apparaître des moments de tensions pour des groupes de Niçois, en dehors de toute action politique du gouvernement urbain, et devant les exigences princières. Les oppositions face à la cavalcade ou devant l'établissement des nouveaux statuts ont suscité la mobilisation d'un collectif, assez nombreux pour obtenir gain de cause sur certains points, par des voies de la négociation peu normées. De même, tout au long du XV^e siècle, des actions individuelles d'opposition à l'administration, avec ou sans revendication politique particulière, témoignent de l'insubordination ordinaire dont pouvaient être capables les gouvernés face à la domination. Cette résistance éclate avec bien plus de panache lorsqu'elle paraît sous la forme de prises d'armes, conçues comme des rébellions par le pouvoir princier. Ce fut le cas entre 1409 et 1412 dans le val de Massoins puis entre 1435 et 1438 à Nice. La répression qui en découla marque de plus une inflexion dans la relation de domination. En effet, à partir des années 1430, la tutelle savoyarde se fit plus ferme sur le territoire : réponse à cette implantation plus solide des pouvoirs princiers ou accélérateur du processus par la répression, les actes de rébellion niçois témoignent une nouvelle fois de cette capacité des administrés à ne pas consentir et à ne pas faire consensus avec leurs gouvernants, à l'encontre des discours portés par ces derniers. Ainsi, la délégitimation de ces actes par les pouvoirs princiers, par le biais du jugement et de la condamnation, laisse entrevoir ici les jalons d'une « histoire par le bas ».

Conclusion de la troisième partie

Dans les années 2000, les historiennes et les historiens italiens revenaient sur la tension existant entre deux lectures, qui faisaient soit de la communauté soit des individus les fondements de l'action politique. Ainsi, Massimo Della Misericordia puis Federico Del Tredici invitaient à la voie médiane dans leurs études en histoire rurale : il ne fallait pas réifier la communauté, et à l'inverse ne pas en faire une chose trop vague, malléable au gré des actions individuelles¹⁵⁴³. En appliquant cette perspective aux gouvernés, nous nous sommes employée à envisager tant les parcours personnels que collectifs, à l'intérieur, mais également en dehors de la communauté en tant qu'entité juridique et politique.

Dans cette volonté d'infléchir les rapports de pouvoir, les populations ont d'abord pu mobiliser les voies institutionnelles. Tout d'abord, la présentation de requêtes aux princes et aux princesses était un moyen de négocier des décisions ou d'obtenir de nouvelles concessions. Les autorités centrales en faisaient d'ailleurs l'origine d'une partie de leurs actes puisque plus de la moitié des documents était établie de manière explicite à la demande de requérants. Néanmoins, cette voie nécessitait le droit d'un accès au prince et une connaissance certaine de la formalisation des pétitions. Ces deux éléments étaient maîtrisés par les membres du gouvernement communal, juristes, notaires et hommes rompus aux ambassades. Cette expertise faisait de cette institution un intermédiaire privilégié pour atteindre les pouvoirs centraux.

De la même manière, les conseillers urbains savaient utiliser les différents périmètres des assemblées pour influencer sur les décisions des autorités. En convoquant le parlement public, ils pouvaient obtenir que les habitants expriment une opposition et acquérir ainsi un argument juridique pour ne pas agir selon les volontés princières. Les représentants des communautés rejoignaient également ceux du clergé et de la noblesse dans les assemblées des états. Ces dernières étaient l'occasion de porter la voix des villes auprès des autorités centrales et de participer à la politique du comté, en particulier sous le règne de Jeanne I^{re} de Naples (1343-1382). Ces assemblées représentatives existaient également au niveau des vigueries puis, sous la tutelle savoyarde, à l'échelle de la Provence orientale. Cette mobilisation institutionnelle permettait notamment de renégocier l'impôt, le prince devant obtenir le consentement des populations par le biais des assemblées représentatives.

¹⁵⁴³ F. Del Tredici, *Comunità, nobili e gentiluomini nel contado di Milano del Quattrocento*, op. cit., p. 13. Il s'inscrit dans la suite des travaux de M. Della Misericordia, *Divenire comunità*, op. cit.

Ces premières pistes témoignent de la manière dont les membres de l'oligarchie pouvaient interagir avec les autorités princières. Or, les gouvernés sans mandat politique pouvaient également user des voies institutionnelles pour faire valoir leurs propres droits et décisions. Dans les parlements publics, les chefs de famille pouvaient renverser les rapports de force. Face à leurs dirigeants, les habitants et habitantes pouvaient porter plainte auprès des autorités, dénonçant leur incompétence ou leurs abus. Cependant, l'enregistrement de leur contestation dépendait de la volonté des gouvernants. En effet, l'analyse des procès-verbaux d'assemblées a mis en lumière que la conservation des documents procédait de l'intérêt à la décision porté par les conseils urbains, qui n'en sauvegardèrent en définitive qu'un petit nombre dans leur chartrier.

Cette question de l'enregistrement permet de faire un pas de côté vers le discours que les autorités ont porté sur les actions des gouvernés. C'est par exemple le cas de l'idée selon laquelle le gouvernement urbain serait légitimé par la communauté unie derrière ses représentants. Or, nombreuses étaient les dissensions existant dans la ville. Tout d'abord, des institutions pouvaient s'affronter et l'abbaye de Saint-Pons fit face au conseil communal. Pourtant, les hommes impliqués dans ces différentes institutions pouvaient appartenir à une même famille ou être attachés par d'autres liens étroits. De même, l'ambition du gouvernement urbain à agir au nom de l'ensemble de la communauté fut mise à mal par l'existence de partis organisés, aux aspirations contraires, comme les représentants de la ville basse en 1327 ou les « populaires » de 1435. Ainsi, les habitants savaient user des possibilités institutionnelles de représentation et de procuration pour contourner et affaiblir le conseil urbain.

Dans ces recours, la démarche des gouvernés restait soumise au regard des pouvoirs princiers ou communaux. En effet, les parlements publics qui n'avaient pas été convoqués par les officiers étaient considérés comme des oppositions manifestes à l'autorité. Dès lors, les actions des gouvernés basculaient dans le registre de la délégitimation. Nous nous sommes employée à montrer que l'analyse et la déconstruction des discours de la domination, qui choisit de caractériser la démarche des gouvernés, était primordiale. En les considérant comme licites ou illégales, elles leur reconnaissaient un droit à l'enregistrement documentaire spécifique : une réponse à une requête ou une condamnation qui inscrivait l'action dans le domaine du judiciaire. C'est ainsi qu'un certain nombre de démarches individuelles ou collectives, proposant des modèles alternatifs à ceux des dominants, sont entrées dans le registre de la contestation.

Parmi ces actions délégitimées par les pouvoirs princiers, le ralliement à un camp politique pouvait tomber dans le domaine de la trahison. Nombreux furent ceux qui, appartenant avant tout à l'élite urbaine ou nobiliaire, firent un choix entre Gênes et Raymond Bérenger V en 1229-1230 ou entre les Angevins, les Duras ou les Savoyards à la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle. La nouvelle autorité établie cherchait alors à condamner les personnes qui avaient opté pour l'adversaire, par l'exclusion avec des peines de bannissement et de

confiscation des biens. Cette politisation s'observe également dans les catégories plus basses de la société, puisque les hommes dans la rue n'hésitaient pas à afficher leurs opinions en faveur des Angevins ou des Savoyards, encore au début du XV^e siècle. Le recours à la justice pour condamner ces oppositions ne peut se concevoir sans l'usage que les princes et les princesses firent du pardon. Durant la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387), Marie de Blois émit un certain nombre de lettres de rémission, au côté des concessions et confirmations de privilèges, pour obtenir le ralliement des communautés.

Néanmoins le châtement pouvait être bien plus violent, lorsque la tutelle solidement installée, les gouvernés se révoltaient. En 1435-1436, une partie des habitantes et habitants de Nice remirent en question l'ordre politique de la cité, en s'attaquant à leurs représentants urbains et aux officiers princiers. La répression par les Savoyards fut particulièrement brutale et les poursuites des individus furent complétées par des sanctions à l'encontre des communautés. Ces dernières étaient donc considérées, par le pouvoir princier, comme responsables de l'attitude de ses membres. Ces prises d'armes et événements violents ne doivent cependant pas cacher tous les petits moments d'insubordination ordinaire, ces échappatoires au rapport de domination, tels que les actes injurieux à l'égard des officiers. La consignation de ces actes dans les documents judiciaires permet ainsi de proposer quelques pistes à cette « histoire par le bas » et d'entendre la voix des gouvernés, bien que déformée par la main des dominants.

CONCLUSION GENERALE.

L'ÉTAT PAR LES GOUVERNES

« Alors le podestat farfouilla dans sa poche.
Il y trouva une boîte de pastilles mentholées. Il la remit au peuple.
Et à partir de cet instant, les pauvres redevinrent libres.

Libres de sucer des bonbons à la menthe¹⁵⁴⁴. »

L'auteur italien Ascanio Celestini conclut par ces mots son récit d'une révolution populaire. Dans une fiction intitulée « Les pauvres », il narre l'histoire de ces individus si pauvres qu'ils durent mettre leurs sentiments en bouteille et les vendre aux riches. Après avoir mis leur faim, leur soif, leur colère ou encore leur douleur en bouteille, alors qu'il ne leur restait plus rien, les pauvres s'armèrent et se rendirent au palais du podestat. Mais « sans la colère et la faim, sans l'orgueil et le dégoût, sans la soif et la merveilleuse ferveur, sans conscience de classe, on ne fait pas la révolution ». En réponse, le podestat leur rendit la liberté. Mais la liberté seule ne vaut rien, alors il leur donna des pastilles à la menthe. Et les pauvres purent alors user de cette liberté retrouvée pour profiter de bonbons mentholés.

En lisant ce texte de théâtre de narration, le jugement de Celestini à l'égard de ses contemporains est particulièrement sévère. Devant toutes les injustices dont sont victimes ces « pauvres », il fallut une situation extrême pour qu'ils s'arment. Or, ayant trop attendu avant de faire cette révolution, ils se retrouvèrent démunis face au pouvoir et obtinrent en fin de compte une liberté somme toute très limitée. À la lecture de ce récit au cours de notre thèse, l'avis de l'auteur italien interpelle par sa vision des relations de domination. Outre une opposition de nature économique entre deux groupes, riches et pauvres, il choisit d'incarner l'autorité par un

¹⁵⁴⁴ Ascanio Celestini, *Discours à la nation (et autres récits)*, Les Éditions Noir sur Blanc, France, 2014, p. 41 [Titre original : *Io cammino in fila indiana*, Einaudi, Turin, 2011].

seul homme, le « podestat », témoignage de sa connaissance historique sur l'Italie communale. Alors, de cette narration de Celestini, nous nous sommes interrogée sur notre propre recherche : le pouvoir politique peut-il être véritablement incarné par un seul homme ? La prise d'armes n'est-elle que l'unique solution des « pauvres » pour infléchir le pouvoir ? N'intervient-elle que lorsque toute autre voie a été explorée sans aboutir ? Et cette rébellion ne serait-elle que l'unique moyen d'expression que des « pauvres » ? Enfin, le dénouement proposé par Celestini laisse entrevoir le consentement et l'adhésion des révoltés, pour le simple bénéfice d'un bonbon. Ainsi, est-ce que des concessions aussi limitées étaient suffisantes pour apaiser des tensions ? Et si c'est le cas, alors quels usages en ont faits les gouvernants ?

Toutes ces questions permettent de faire un pas de côté, de quitter cette Italie contemporaine pour aborder les pouvoirs en Provence orientale à la fin du Moyen Âge. Elles ont constitué le fil directeur de notre travail qui visait à interroger les rapports de domination et les réactions des gouvernés pour infléchir le contrôle des autorités. Le territoire s'y prête d'autant mieux qu'il connut plusieurs tutelles, laissant les populations faire face à des régimes politiques distincts. Dès lors, il nous a semblé opportun d'interroger les moyens mis en place par les gouvernants pour assurer le contrôle des territoires et l'adhésion des populations dans un contexte de discontinuité politique. Et, à ne pas en douter, la réponse se trouve au moins en partie, du côté des gouvernés.

Derrière la tempête des événements : les contours des trois tutelles

En 1176, Alphonse I^{er} de Provence avança ses troupes devant Nice ; en 1229, le comte Raymond Bérenger V entra dans la cité et soumit le consulat ; en 1388, les Provençaux demeurant entre Barcelonnette et Nice furent confrontés à l'arrivée d'Amédée VII de Savoie qui se présenta en protecteur des droits de leur « seigneur naturel » Ladislas de Duras, roi de Naples. Au cours de ces trois moments, un prince assiégeait des villes et assumait un rapport de force visant à l'établissement ou au rétablissement de son autorité sur un espace donné. Ces événements militaires s'inscrivent dans trois dominations différentes : en 1176 et 1229, les princes de Provence cherchaient à assurer leur emprise sur le pays niçois face à l'influence politique de Gênes et affirmaient son appartenance à leur comté. À une première période ligure succéda donc un deuxième moment, provençal, qui prit une allure angevine lors du mariage de Charles I^{er} d'Anjou avec l'héritière Béatrice de Provence en 1246. Enfin, en 1388, Amédée VII de Savoie profitait de la guerre civile de l'Union d'Aix (1382-1387) et de l'isolement de la Provence orientale dans le camp des Duras pour se présenter comme un des recours possibles pour ceux qui refusaient de reconnaître Louis II d'Anjou comme seigneur légitime de Provence.

Derrière ces événements se distinguent en réalité trois tutelles. En 1176 et en 1229, Alphonse I^{er} et Raymond Bérenger V déplacèrent leurs troupes jusqu'à Nice pour lutter contre l'influence génoise sur la cité. Il est difficile d'établir les contours précis de ce temps ligure et d'en faire une domination effective et durable. Néanmoins, la tutelle génoise fut à la fois

politique, économique et humaine. En effet, par l'instauration d'hommes comme podestats de Nice, la cité ligure imposa certaines de ses vues au gouvernement communal. De plus, malgré l'affirmation du comte de Provence en 1229-1230, l'influence génoise demeura grâce à des relations économiques étroites avec la Provence orientale, par les routes de montagne ou par le port de Villefranche. De même, la présence des Italiens, et plus spécifiquement des Ligures, à Nice constitua une forme d'influence encore vivace aux XIV^e et XV^e siècles, malgré les changements de tutelle. Ainsi, s'il est difficile de trancher en faveur d'une domination politique de Gênes fermement établie à Nice au début du XIII^e siècle, l'influence resta soutenue sur toute la période, dans les domaines économiques et humains.

À partir de 1229-1230 et avec la construction d'un État angevin à l'échelle européenne sous Charles I^{er} d'Anjou (1246-1285), la Provence orientale fut particulièrement bien intégrée au comté. Cette domination eut des allures institutionnelles et politiques : les habitantes et habitants de l'ensemble du comté de Provence étaient soumis à des lois communes, les ordonnances générales, et aux mêmes institutions centrales et locales. Cette tutelle juridique et administrative s'observe également dans l'effort que les princes angevins firent au début du XIV^e siècle pour modeler des gouvernements communaux, les syndicats, pour conserver ceux des grandes villes sous leur contrôle. L'intégration prit de plus en plus une coloration politique dans la seconde moitié du XIV^e siècle, sous le règne de Jeanne I^{re} (1343-1382). Durant cette période, les élites urbaines dépassèrent le simple cadre de l'administration communale et s'impliquèrent plus en avant dans la politique de la principauté, notamment par le biais des assemblées représentatives. Elles intégrèrent alors le réseau de solidarité des grandes villes, qui mandaient des représentants aux états de Provence. Cette alliance entre élites urbaines apparaît d'ailleurs clairement dans la guerre civile, née en 1382 pour la succession de Jeanne I^{re}. Les Niçois suivirent la position de la plupart des cités : ils se rangèrent derrière leur capitale aixoise, en s'opposant à Louis I^{er} d'Anjou et en prenant le parti de Charles III de Duras.

Enfin, la domination savoyarde, née de conquêtes entre 1385 et 1388, est plutôt définie par des caractéristiques militaires et administratives, alors que l'intégration politique demeura assez limitée. En effet, dans les années 1390, l'éviction des Grimaldi et leur remplacement par un gouverneur aux pouvoirs élargis assuraient une domination militaire étroite de la Provence savoyarde. Il faut attendre les années 1400 pour qu'un système administratif fût mis en place à l'échelon régional. L'organisation de cette Provence savoyarde suivait des modèles d'autonomies territoriales déjà attestés dans la principauté. À la fin des années 1410, le renforcement de l'État s'observa avec l'élévation du comté en duché de Savoie et par la reconnaissance des droits sur la Provence orientale par les Angevins en 1419. Il se manifesta, de manière plus pratique, par un contrôle plus étroit du territoire, et notamment des officiers locaux par la Chambre des comptes de Chambéry. Dans cette organisation, l'intégration des élites provençales au reste de la principauté demeura faible dans la première moitié du XV^e siècle. Alors qu'une administration spécifique siégeait déjà à Nice, l'existence d'institutions représentatives au niveau régional, les assemblées de la *patria*, limitait l'intérêt

que les Provençaux portaient à la politique savoyarde. Le petit nombre de convocations aux assemblées générales de Savoie restreignait les interactions avec les nouveaux maîtres et avec les représentants des états, issus des autres territoires de la principauté. L'intégration à la politique du comté resta donc assez réduite au regard de la construction administrative de cet espace.

Ainsi, les dominations répondaient à trois modèles : un contrôle génois, certes discontinu sur le plan politique, mais vif par son influence économique et humaine soutenue ; une autorité angevine institutionnelle et politique qui sut intégrer les élites ; et enfin une tutelle savoyarde aux allures administratives caractérisée par une gestion différenciée des régions de sa principauté. L'étude approfondie de ces dominations a permis de dégager des points communs et des spécificités dans les modalités de contrôle des populations. Dans les trois cas, les gouvernements urbains des chefs-lieux, et plus particulièrement de Nice, ont constitué des relais à l'autorité.

La construction étatique : le gouvernement urbain, partenaire de l'écriture de la domination

Avec en arrière-plan le cadre de la construction des États princiers, angevin et savoyard, nous avons pu aborder les modalités propres à ces systèmes de domination. Leur spécificité était d'exercer une autorité sur des territoires très divers. Afin de mieux gérer cette hétérogénéité, les princes et princesses s'appuyèrent sur des relais locaux. Leurs représentants directs, les officiers, incarnaient l'État et participaient au contrôle des populations. Dans les chefs-lieux, ils pouvaient bénéficier du renfort des élus communaux, dont les charges étaient partagées par un petit nombre d'hommes de l'oligarchie. La permanence des contours des conseils urbains offrait un soutien aux officiers nouvellement nommés qui pouvaient s'appuyer sur leur connaissance du territoire, de sa population et de ses droits propres. Cette place institutionnelle complémentaire fut construite de manière très progressive. En répondant aux demandes des élites d'être impliquées plus en avant dans le gouvernement de la cité, les tutelles s'assuraient de leur soutien.

Ces communautés urbaines, et notamment celles de Nice, se trouvèrent en effet modulées en fonction de ces évolutions politiques. Ainsi, la domination génoise prit appui sur une institution niçoise de type consularo-podestarile qu'elle dut influencer et façonner au début du XIII^e siècle. La soumission de la cité par Raymond Bérenger V en 1230 entraîna la fin de cette instance gouvernementale. Il mena une politique de suppression des consulats des grandes villes dans l'ensemble du comté de Provence et veilla à les remplacer par des hommes représentants son autorité, des bayles chargés de l'administration de circonscriptions. Les communautés conservèrent leur existence juridique, mais ne pouvaient l'exercer que de manière limitée, par la nomination de syndics, représentants ponctuels, ou par la réunion d'assemblées d'habitants. En revanche, elles avaient perdu la possibilité d'être dotées d'instances gouvernementales permanentes.

Il faut attendre la fin du XIII^e siècle pour déceler la présence de membres de l'élite niçoise dans la gestion de la cité. Ainsi, le viguier de Nice fut peu à peu assisté des prud'hommes sans leur conférer une reconnaissance institutionnelle. En revanche, le véritable tournant se situe dans la première moitié du XIV^e siècle, période où les comtes de Provence concédèrent une représentation politique des communautés des grandes villes par le biais de syndicats. Ces derniers constituaient un deuxième pôle institutionnel, complémentaire de la « cour locale » (*curia regia*) formée des officiers locaux de la circonscription. Durant la seconde moitié du XIV^e siècle, les instances communales s'étoffèrent et furent dotées d'une autonomie grandissante. La guerre de l'Union d'Aix (1382-1387) et les premiers temps de la tutelle savoyarde leur permirent d'obtenir l'approbation de nouvelles libertés et privilèges par les princes de Duras et de Savoie, profitant de l'instabilité politique. En retour, les notables locaux et les institutions communales aidèrent, par leur collaboration, au contrôle de ce territoire nouvellement conquis, apportant leur appui aux officiers savoyards nommés aux postes de gouverneur, de juges d'appel ou de receveur.

En revanche, le renforcement de l'autorité princière savoyarde à la fin des années 1410 eut pour conséquence une reprise en main de l'institution communale. Élevé à la dignité ducale en 1416, Amédée VIII de Savoie se rendit en Provence orientale en 1420 et affirma veiller à la bonne direction de ses sujets en recevant les plaintes des habitantes et habitants à l'encontre de leurs représentants. La révolte urbaine de 1435-1438 fut un tournant dans l'encadrement de l'institution communale. Cette dernière, tenue en partie pour responsable des actes violents de ses membres, perdit ses archives et ses libertés. Leur restitution ne marqua pas un retour à l'autonomie, mais fut au contraire un temps propice à la consolidation de la domination savoyarde sur le gouvernement.

Ces modulations de l'institution communale permettent d'affiner ses contours en fonction des évolutions politiques. Reconnu par l'autorité tutélaire comme représentatif de la communauté, le gouvernement urbain était donc conçu comme un intermédiaire et un organe complémentaire aux cours dans les chefs-lieux. Les fonds documentaires produits par ces gouvernants, officiers princiers et élus du syndicat, témoignent de la formation de discours de la domination, dont les similitudes sont assez nombreuses. Tout d'abord, la pratique scripturaire permettait une mise en forme et une meilleure appréhension de l'espace et des populations à gouverner. Le cas des redevances est frappant : celles dues par les communautés aux pouvoirs princiers étaient consignées dans le cadre de circonscriptions bien définies ; celles payées dans la ville ont fait l'objet de listes de taille contenant les noms des contribuables et les enregistrant dans des rues ou des quartiers. Les gouvernés s'inscrivaient donc dans des espaces précis pour les autorités.

Cette mise en forme, produite à l'échelle locale par les institutions urbaines et princières, était ensuite transmise aux administrations centrales comme les Chambres des comptes, dont les membres avaient accès à « connaissance de papier » des gouvernés, qu'ils veillaient à

conserver dans leurs archives. Cette perception de la Provence orientale depuis les capitales ne se limitait pas aux écrits fournis par les officiers locaux. Sous la tutelle angevine, dès la fin du XIII^e siècle, le sénéchal ou le juge mage du comté de Provence avaient l'habitude de se rendre dans les différentes localités pour veiller aux droits princiers et à la bonne conduite de l'administration. La connaissance scripturaire du territoire pouvait être améliorée par l'envoi de commissaires et d'enquêteurs. Ce fut notamment le cas de Leopardo da Foligno qui parcourut ainsi une grande partie du comté de Provence entre 1332 et 1333. Dans leurs investigations, les officiers du prince pouvaient se fier aux textes, mais également à la parole des personnes interrogées, qui offraient une connaissance plus humaine à cet espace vécu.

Enfin, la production documentaire fut le support d'une transmission de cette connaissance dans le temps. L'enquête menée par Leopardo da Foligno pour le compte des Angevins de Provence fut mobilisée pendant la domination savoyarde, qui put affirmer, dans la continuité, les contours de son autorité sur les populations et sur les terres. Elle permit également aux élus urbains et aux pouvoirs princiers de définir le cadre de leurs périmètres d'action respectifs.

Au détour de cette masse documentaire émerge un ensemble de discours communs des gouvernants à l'encontre des administrés. Cette construction est d'autant plus affirmée que ces institutions bénéficiaient du monopole de l'écriture politique. En veillant à sa production et à sa conservation, les autorités marginalisèrent la possible existence de textes alternatifs et assuraient la suprématie de leurs fondements idéologiques, développés par les élites intellectuelles et ecclésiastiques. Nous sommes revenus dans notre recherche sur deux idées portées par la documentation étudiée. Tout d'abord, les princes ou les princesses fondaient en partie leur autorité sur la protection qu'ils assuraient à leurs sujets. En effet, lors de la conquête de Nice en 1388, Amédée VII de Savoie se présenta en premier lieu comme le gardien des droits du souverain naturel Ladislas de Duras. Il affirmait aussi une position de défenseur des Niçois face aux expéditions militaires menées par leurs adversaires, Marie de Blois et Louis II d'Anjou, à la tête du reste du comté de Provence. Cette définition d'un seigneur protecteur se retrouvait également dans les prestations de serment de fidélité : à l'hommage des gouvernés répondait la promesse princière de conserver et de faire respecter leurs droits. La domination reposait donc bien sur une formulation d'un contrat qui unissait les populations à leurs princes et princesses. Ensuite, la seconde idée politique véhiculée dans la documentation a pour cadre la communauté. Il s'agissait des discours portés sur la représentativité de l'ensemble du collectif par un petit nombre d'individus élus au gouvernement urbain. En effet, alors que le *Quod omnes tangit* reposait sur l'idée que les décisions sur les affaires publiques concernant tout le monde devaient être approuvées de manière collective, la représentativité de quelques-uns infléchissait le principe. La procédure de nomination des conseillers s'opérait en réalité au sein d'un groupe assez restreint et fermé aux autres membres de la communauté. L'institution urbaine s'affirmait

comme l'instance légitime et unique capable de représenter la ville dans son ensemble et d'agir en son nom, sans véritablement la consulter de manière régulière.

Ces deux exemples de constructions politiques témoignent donc des discours que les gouvernants portaient sur eux-mêmes dans leur documentation. Ils légitimaient ainsi les modalités de la tutelle, qui passaient à la fois par la connaissance des terres et des populations à des fins administratives et par la mise en avant d'un certain nombre de fondements idéologiques. Cette écriture de la domination, aux enseignements multiples, a nécessité une analyse poussée. Elle limitait cependant notre point de vue aux intérêts et aux discours des gouvernants dont il a été difficile de saisir la portée véritable sur les gouvernés.

Des modèles d'État alternatifs ? La place des gouvernés

« Dans quelle mesure les sujets de l'État en devenir ont-ils contribué au devenir de l'État¹⁵⁴⁵ ? » Par ces mots, Peter Blickle proposait de nouvelles pistes pour poursuivre les recherches sur la construction étatique dans les années 1990. Il y répondait par l'existence d'une structure, la communauté, tant urbaine que villageoise, au sein de laquelle l'homme du commun pouvait se faire représenter auprès d'acteurs extérieurs. En cas d'impossibilité avérée de voir ce droit à la négociation reconnu, l'action pouvait tourner à la résistance¹⁵⁴⁶. Les axes de recherche de cette époque reposaient donc sur la capacité d'action des sujets au sein d'un collectif organisé, la communauté, face à un État princier en construction.

Or, cette thématique nous a entraînée de l'intérieur de la communauté vers ses marges, ses fragilités et nous a même poussée à en sortir. En effet, les corpus documentaires laissés par les institutions gouvernementales constituent un prisme, en les présentant comme des collectifs unifiés : une administration princière ou une communauté. Or, ce sont ces structures qu'il nous a semblé adéquat de remettre en question afin d'en percevoir les divisions internes. Si nous n'avons pas abordé la capacité des officiers à infléchir le fonctionnement de leur administration, nous avons en revanche montré l'importance de l'individu dans les institutions communales. De la charge de notaire du conseil à celle de syndic, les hommes ont pu modeler les décisions du gouvernement, proposer des ambassades et agir pour le compte de leur famille, de leurs amis ou d'un groupe d'intérêt. Enfin, ces institutions dotées d'un appareil documentaire conséquent ne doivent pas cacher l'existence de groupes d'individus, organisés ou non, et n'ayant pas laissé d'écrits. Ces collectifs participaient à la vie politique sans pour autant répondre obligatoirement à l'appel de l'institution communale. Nous avons pu mettre à jour la présence de groupes en dehors du gouvernement urbain, comme celui de la ville basse en 1327 ou celui des « populaires » en 1435. Dans les deux cas, les hommes ainsi réunis furent reconnus comme

¹⁵⁴⁵ Peter Blickle, « Introduction », dans *Résistance, représentation et communauté*, Paris, PUF, 1998, p. 2.

¹⁵⁴⁶ Peter Blickle, « L'homme du commun (*gemeiner mann*) et le processus d'édification de l'État : quelques conclusions » dans *Résistance, représentation et communauté*, Paris, PUF, 1998, p. 440-443.

légitimes par les pouvoirs princiers qui les reçurent en audience. L'institution communale, prétendant donc à la représentativité de l'ensemble de la population, voyait cette idée politique fragilisée par la concurrence d'autres collectifs.

À partir des marges de la communauté en tant qu'entité juridique, nous avons abordé également la capacité d'action des individus sans nous limiter à une binarité entre consentement et résistance. Nous nous sommes intéressée à l'ensemble des comportements des gouvernés, de la requête à l'opposition affichée, en passant par la passivité ou l'insubordination ordinaire. En effet, pour infléchir la domination, les hommes pouvaient investir les institutions : les habitantes et les habitants pouvaient présenter des plaintes officielles sur leurs gouvernants auprès d'autres autorités ; les hommes pouvaient mander des représentants et faire parvenir une requête au prince ; enfin les élites urbaines usaient des assemblées représentatives pour participer à la prise de décision. Cette contribution des gouvernés aux structures administratives touchait souvent la question de l'impôt, face auquel les sujets mobilisèrent de nombreuses stratégies. Dans le cadre des états, les membres des communautés veillaient à limiter le mandat de leur représentant afin d'éviter qu'il ne puisse voter le subside requis par le prince. En parlement public, les habitants refusaient de valider l'assiette de l'impôt, pourtant promis par leur ambassadeur aux états pour le renégocier. À cette stratégie du vote répondait celle de l'absence de quorum. En conseil urbain, les élus pouvaient choisir l'évitement et ne pas atteindre le nombre nécessaire de présents. Ils empêchaient ainsi la tenue de la réunion et la prise de décisions.

À cet investissement des institutions, ou à son refus d'y prendre part, pouvaient répondre des actions d'opposition plus ouvertes. Au moment de la perception de l'impôt, certaines personnes contestaient son paiement. Toujours dans le domaine des obligations dues aux autorités, les hommes se mobilisèrent contre la cavalcade : en 1319, ils refusèrent d'aller combattre en Italie. Ces stratégies pouvaient être autant individuelles que collectives, lorsque les intérêts convergeaient. L'existence d'actions communes est également évidente lors de la « grève » des bouchers de 1337, qui choisirent unanimement de cesser le travail face à l'imposition d'un contrôle, tant princier qu'urbain, et de leur surveillance par les inspecteurs du marché, les regardaires. Enfin, les individus pouvaient exercer à titre individuel des représailles contre les agents de la domination, ce dont les sergents-messagers firent souvent les frais en allant trouver les justiciables. L'acte injurieux, tant verbal que physique, portait alors atteinte à la renommée de l'officier et par extension à l'autorité elle-même. Enfin, cette violence pouvait avoir un déchaînement collectif dont le paroxysme était la prise d'armes. En 1435-1438, la cité niçoise fut touchée par une révolte au cours de laquelle les femmes et les hommes s'opposèrent autant à l'autorité princière qu'au gouvernement communal. Il s'agit là d'un des rares moments d'enregistrement d'une violente critique de la domination et d'une remise en cause complète de l'ordre politique. L'ampleur du phénomène fut particulièrement bien saisie par les pouvoirs qui répondirent par une répression brutale, menée au nom de Louis de Savoie.

Les autorités princières, qui bénéficiaient du monopole de la justice dans les villes provençales, condamnaient l'ensemble de ces actes. Elles usaient pour cela de tout un ensemble

de sanctions, allant de l'amende au châtement physique voire à la mise à mort pour les meneurs des révoltes. Les princes et les princesses dispensaient leur pardon pour rallier les populations ou apaiser les tensions. Ces moments étaient l'occasion de réactualiser la relation contractuelle avec leurs sujets et de se présenter comme des souverains miséricordieux. Néanmoins, ils savaient également leur refuser pour montrer leur mécontentement : après la révolte de 1435-1436, Louis de Savoie restitua à la ville de Nice ses libertés et ses droits en 1438, sans toutefois accorder son pardon.

Toutes ces mentions de contestation nous ramènent au discours porté sur les événements. Ainsi, en 1298, le pouvoir communal et les autorités princières considèrent que des Niçois, réunis pour discuter de leur opposition à l'introduction de vin étranger, avaient agi en toute illégalité. Ce rassemblement, qui devait en réalité être assez classique dans la ville politique de la cité, avait été spécifiquement désigné par les autorités comme illicite. Nous avons montré que le discours que les pouvoirs princiers et urbains ont porté sur ces tentatives de négociations et d'infléchissement de la domination par les gouvernés catégorisait des actions, somme toute similaires, mais jugées différemment. Des réunions aux allures semblables pouvaient tomber dans l'illégalité ou être reconnues comme licites par les pouvoirs princiers qui acceptaient de négocier avec ses membres. Ainsi, l'assemblée illégitime de 1298 s'opposait, dans le regard de l'autorité, à la réunion des habitants de la ville haute en 1327 ou de celles des populaires de 1435.

Ce discours des dominants sur les actions des gouvernés s'observe de manière évidente au moment des changements de tutelle. En remettant l'individu au cœur des choix politiques, nous avons montré que les réseaux de parenté et sociaux jouaient un rôle fondamental dans les ralliements aux différents camps. Ainsi, les liens politiques, économiques ou familiaux établis avec Gênes par des Niçois ont motivé leur refus de voir le pouvoir comtal de Raymond Bérenger V s'installer fermement dans leur cité. De même, lors de la guerre de l'Union d'Aix (1382-1387), certains hommes, fortement impliqués dans l'administration angevine, ont pu suivre les choix d'autres officiers, et notamment des grands nobles qui occupaient des places importantes dans les institutions centrales. Enfin, si le cas des inimitiés n'est que peu documenté, il ne doit pas être oublié, car les choix politiques pouvaient découler de querelles entre individus, parfois sur plusieurs générations. Cette question du changement de tutelle ne doit pas être conçue comme une simple affaire réservée aux élites. La politisation des hommes semble toucher toutes les strates de la société, en témoignent ces bagarres au début du XV^e siècle où les cris « Viva Savoya ! » répondaient à ceux favorables au comte angevin. Dans ce cadre, les pouvoirs princiers considéraient les opposants comme des « traîtres », des « rebelles » parfois coupables de manière explicite de lèse-majesté. Le regard qu'une autorité porte sur ces hommes les fait tomber dans le déshonneur, délégitime leurs actions auprès de leurs proches et de leur communauté d'origine.

En analysant les actes des gouvernés qui essayaient d'infléchir la domination et les discours des autorités qui les délégitimaient, nous avons proposé un aperçu d'une histoire par le bas, celle des personnes et des actions qui ont perdu le combat pour leur reconnaissance. L'omniprésence de l'écriture des gouvernants ne donne ainsi à étudier qu'un seul discours de la construction étatique. De plus, elle enferme dans l'illégalité les propositions par les gouvernés de voies alternatives. Certaines ont pu aboutir : le modèle du recrutement local des officiers qui permettait aux populations de choisir le profil de leurs gouvernants ou encore celui de la représentativité par catégories sociales dans les conseils urbains pour une meilleure ouverture à la société. Ces tentatives, à l'occasion fructueuses, témoignent de la capacité des gouvernés à montrer que d'autres voies, différentes de celles indiquées par les institutions communales ou princières, étaient possibles. Leurs propositions et leur participation pouvaient alors renforcer l'État. Or, parfois, celui-ci refusait d'entendre les volontés de changements, qui risqueraient d'affaiblir son autorité, et les condamnait en les jugeant illicites. Dans ces conflits autour de la construction du système politique, l'État avait la capacité d'agir sur le moment en suivant ou en contrant les propositions des gouvernés, mais également de consigner leurs actes. De cette dernière action, il décidait de leur légalité et l'enregistrait durablement dans ses archives pour nous transmettre une écriture de la domination que nous espérons avoir, en partie du moins, éclairé de l'étude de la Provence orientale.

TABLE DES DOCUMENTS

Table des illustrations

Illustration 1 : Copie de l'acte de Raymond Bérenger V de 1229 et ses annotations dans le cartulaire AA 5	39
Illustration 2 : Cote médiévale au revers de l'acte établi par Charles I ^{er} en 1246.....	40
Illustration 3 : Détail du classement des archives urbaines de Nice, dans la seconde moitié du xv ^e siècle	41
Illustration 4 : Recueil de statuts urbains (AM Nice, BB 1, fol. 1).....	57
Illustration 5 : Chirographe (ou charte-partie) établi entre Alphonse I ^{er} et la cité de Nice (AM Nice, AA 1/01)	66
Illustration 6 : Vue de Nice dans la <i>Cosmographie universelle</i> de François de Belleforest (1575)	149
Illustration 7 : Détail de la « carte pisane »	186
Illustration 8 : Notes d'archivage au verso du rouleau des comptes d'Odon de Villars	208
Illustration 9 : Deux copies de la reddition des comptes d'Odon de Villars (1406-1408).....	210
Illustration 10 : Feuille de calcul du clerc de la Chambre des comptes de Chambéry.....	212
Illustration 11 : Comparaison des incipits des Chambres des comptes d'Aix et de Chambéry	214
Illustration 12 : Recettes de la claverie de Sisteron, d'après le compte de François Baboyci	215
Illustration 13 : Liste des registres d'assises judiciaires conservés dans le château de Nice (1390)	275
Illustration 14 : Annotations sur le compte du vice-clavaire Antoine de Moginis.....	280
Illustration 15 : Ajout d'éléments du formulaire savoyard au compte du clavaire Honorat Auricule (1436-1437)	281
Illustration 16 : Exemple de missive	313
Illustration 17 : Exemple de lettre patente avec requête annexée	314
Illustration 18 : Comparaison de la tenue des délibérations (Nice-Digne)	319
Illustration 19 : Les pièces établies par le notaire Antoine Garnerii (1448)	322
Illustration 20 : Renouvellement du conseil le 27 septembre 1455 [n. st.]	339
Illustration 21 : Procès-verbal d'élection du 27 décembre 1492.....	344
Illustration 22 : Correspondance des listes de contribuables (1421-1422)	355
Illustration 23 : Comparaison des deux enregistrements d'hommage à la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence (1271, 1320).....	377
Illustration 24 : Acte du comte de Provence Robert, répondant à une requête des Niçois (AM Nice, AA 1/13, 1331)	383
Illustration 25 : Procès-verbal d'un parlement public, à Nice, le 14 juin 1355	391

Table des cartes

Carte 1 : Les terres conquises par les Savoyards entre 1385 et 1388.....	17
Carte 2 : L'Europe angevine (XIII ^e -XV ^e siècles)	19
Carte 3 : Les États de Savoie au début du XV ^e siècle	22
Carte 4 : Les cités épiscopales de la baillie d'Outre-Siagne et Romée de Villeneuve.....	74
Carte 5 : Les localités en Piémont entre Angevins et Savoyards au XIV ^e siècle	101
Carte 6 : Les reconnaissances de tutelles dans le nord de la Provence orientale à la fin de l'année 1385.....	106
Carte 7 : Reconnaissances par les communautés de la tutelle savoyarde (1388).....	110
Carte 8 : Les quartiers de Nice, entre le XII ^e et le XIV ^e siècle.....	152
Carte 9 : Hôpitaux et établissements religieux à Nice, au XIV ^e siècle.....	155
Carte 10 : Les lieux de réunion des institutions communales à Nice au XV ^e siècle	159
Carte 11 : Limites politiques, administratives et religieuses en Provence orientale dans la seconde moitié du XIV ^e siècle	167
Carte 12 : Les communautés entre Provence et Italie (seconde moitié du XIV ^e siècle)	173
Carte 13 : Les circonscriptions orientales du comté de Provence avant 1385	236
Carte 14 : Les circonscriptions aux premiers temps de la tutelle savoyarde (1394).....	237
Carte 15 : Les forteresses princières en Provence orientale, au milieu du XIV ^e siècle.....	250
Carte 16 : Les collecteurs de 1323, majoritairement issus des quartiers de la ville haute	336

Table des figures (tableaux et graphiques)

Figure 1 : Les productions des études angevines (1970-2020)	20
Figure 2 : Les dénominations employées dans les titres des articles de la revue <i>Provence historique</i> , en fonction de la période étudiée (1953-2016)	32
Figure 3 : Les départements pris en compte selon les dénominations dans la revue <i>Provence historique</i> (1953-2016).....	33
Figure 4 : Répartition chronologique des actes conservés dans le chartrier niçois (1176-1465)	43
Figure 5 : Dénominations du corpus documentaire de la période consulaire	62
Figure 6 : Actes établis par les comtes de Provence pour la cité de Nice (1179-1229).....	69
Figure 7 : Chronologie des attestations des institutions urbaines d'après la documentation angevine	78
Figure 8 : Détails des termes désignant les représentants de la communauté niçoise.....	82
Figure 9 : Premières attestations des conseils urbains sous le règne de Robert d'Anjou, dans les principales villes du comté de Provence et du royaume de Naples	85
Figure 10 : Nombre d'attestations des séjours de sénéchaux de Provence à Nice et dans sa viguerie (1280-1380).....	102

Figure 11 : Table des actes et conventions établis lors de la conquête de la Provence orientale (1385-1388).....	114
Figure 12 : Généalogie simplifiée des Maisons de Savoie et d'Anjou	133
Figure 13 : Table des cartulaires de la ville de Nice (XIV ^e - XV ^e siècles)	143
Figure 14 : Désignation de la Provence savoyarde dans les titres des gouverneurs et receveurs (1396-1465).....	179
Figure 15 : Répartition des noms d'origine étrangère à Nice en 1271	182
Figure 16 : Comparaison des origines italiennes des individus vivant à Nice de 1271 et 1421-1423	184
Figure 17 : Mentions de lieux dans les délibérations niçoises (1454-1457)	188
Figure 18 : Les différents revenus princiers pour la cité de Nice, entre enquêtes et rationnaires (en pourcentages)	222
Figure 19 : Revenus princiers dans les circonscriptions de Nice, Puget-Théniers et du Val de Lantosque en 1333 (en centaines de deniers).....	223
Figure 20 : Évolution de titres de viguier-capitaine et bayle-capitaine en Provence orientale (1300-1389).....	259
Figure 21 : Gages annuels des officiers locaux des principales circonscriptions en 1345 (en livres coronats puis en proportion).....	262
Figure 22 : Schéma de la transmission des archives entre clavaires (1386-1389).....	276
Figure 23 : Années couvertes par les comptes de clavaires des circonscriptions de Provence orientale (1299-1465), aujourd'hui conservés	278
Figure 24 : Répartition chronologique des états des droits et des comptes auditionnés aujourd'hui conservés	278
Figure 25 : Évolution dans la tenue des comptes par les clavaires de Sospel (1404-1449)...	283
Figure 26 : Usage des rouleaux de parchemin et des cahiers de papier dans la comptabilité de Provence savoyarde (1390-1460).....	285
Figure 27 : Qualification des quarante clavaires de la viguerie de Nice (1285-1384).....	290
Figure 28 : Origine des clavaires des circonscriptions savoyardes de Nice, Puget-Théniers et Vintimille (1389-1452)	293
Figure 29 : Gages des principaux officiers savoyards (1435-1442).....	298
Figure 30 : Composition du chartrier niçois en fonction des émetteurs (1176-1465).....	309
Figure 31 : Conservation des écrits communaux niçois (1300-1650).....	315
Figure 32 : Années des premiers registres d'ordonnances et de comptes conservés dans les villes de Provence au XIV ^e siècle.....	317
Figure 33 : Répartition des prédicats des élus de 1367, entre ville haute et ville basse.....	347
Figure 34 : Part des concessions, confirmations et rejets face aux requêtes des Niçois	384
Figure 35 : Actes de grâce émis en faveur de la communauté niçoise (1298-1438).....	427
Figure 36 : Généalogie simplifiée des Badati et des Grimaldi.....	439
Figure 37 : Généalogie simplifiée des Caysii d'Arles.....	441

Figure 38 : Evolution de la matière des lettres de rémission émises par Marie de Blois (juin 1385 et février 1388)	445
Figure 39 : Types de condamnation des insurgés, entre composition et rémission	463

INDEX

Pour l'index, nous avons choisi de suivre les normes suivantes :

- les entrées des personnes sont indiquées au nom de famille, à l'exception des princes, des princesses et des papes,
- toutes les personnes portant le même nom n'ont pas été regroupées sous une même vedette car il est parfois difficile d'établir les liens de parenté,
- lorsque c'est possible, les lieux d'origine des personnes sont inscrits entre parenthèses ; ils permettent notamment de distinguer les homonymes,
- pour les toponymes, le cadre administratif est indiqué entre crochets.

Nous avons exclu la simple vedette « Nice », pour des raisons évidentes de surreprésentation. Nous notons uniquement les lieux spécifiques (églises, port, quartier...). Nous avons également renoncé à noter les noms de régions ou de province (Piémont, Provence, etc.).

Notons enfin que la numérotation des personnes homonymes (I, II...) n'est destinée qu'à faciliter le repérage des lecteurs et lectrices. Elle ne correspond à aucune réalité médiévale.

Acerii, Barthélemy, syndic de Nice, 187
Acerii, Bertrand, syndic de Nice, 409
Acerio, Nicolo (di), enquêteur général, 218
Acharde (de Puget-Théniers), Mathieu, clavaire princier de Puget-Théniers et de Barcelonnette, 284
Adolocio, Pons (de), 449
Adorno, Antoniotto, 119
Afflicto de Scala, Leonardo (de), juge mage et des secondes appellations du comté de Provence, 265, 445
AGDE [départ. Hérault, arr. Béziers, ch.-l. cant.], 349
Agliaudi, Antoine, 105
Agoult Entrevennes, Isnard (d'), sénéchal du comté de Provence, 79, 143, 330, 382
Agoult, Amiel (d'), seigneur de Claret, Curbans, Château-Arnoux etc, viguier et capitaine de Nice, 398
Agoult, Foulques I (d'), sénéchal du comté de Provence, 218, 301, 354, 403, 409

Agoult, Foulques II (d'), sénéchal du comté de Provence, 185
Agoult, Raymond I (d'), sénéchal du comté de Provence, 88, 302
Agoult, Raymond II (d'), sénéchal du comté de Provence, 398, 401, 429
Ailly, Pierre (d'), 123
AISONE [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 103
AIX-EN-PROVENCE [départ. Bouches-du-Rhône, ch.-l. arr.], 29, 31, 44, 49, 55, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 104, 108, 109, 112, 116, 117, 121, 123, 134, 137, 153, 163, 168, 176, 178, 187, 188, 191, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 213, 215, 216, 225, 226, 231, 238, 239, 247, 249, 264, 266, 267, 273, 275, 279, 290, 302, 305, 309, 317, 334, 335, 347, 352, 361, 371, 373, 377, 398, 401, 402, 403, 436, 437, 441, 445, 449, 451, 455, 457, 469, 473, 476, 477, 479, 483
Viguerie provençale, 261, 290
Alardi (de Barcelonnette), Rostang, clavaire princier du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, 394

- ALBA [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 99, 104
- ALBENGA [Italie, rég. Ligurie, prov. Savone], 126, 168, 187, 188
- Alberiasii, Jean, 453
- Alberti, Lucain, représentant de Sospel, 395
- ALLOS [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. et cant. de Castellane], 95, 107, 147, 233, 235, 238, 278, 396
- Aloysii, Antoine, syndic de Nice, 396
- Aloysii, Louis, clavaire princier de Nice, 279, 280, 425, 453
- Alpartil, Martin (d'), chroniqueur, 126, 128
- Alphonse I^{er}, comte de Provence, roi d'Aragon, 16, 39, 40, 66, 67, 68, 69, 73, 161, 264, 327, 378, 428, 476
- Amblardi, Pierre, chevalier de l'hôtel d'Amédée VIII, 132
- Amédée IV, comte de Savoie, 99
- Amédée V, comte de Savoie, 21, 99, 373
- Amédée VI, comte de Savoie, 100, 103, 104, 129, 131, 132, 139, 204, 294, 399, 424
- Amédée VII, comte de Savoie, 15, 16, 51, 97, 98, 103, 105, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 117, 118, 129, 130, 133, 134, 137, 144, 145, 161, 170, 178, 179, 228, 239, 241, 242, 244, 246, 264, 268, 293, 294, 303, 387, 414, 423, 431, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 455, 469, 476, 480
- Amédée VIII, comte puis duc de Savoie, 21, 47, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 144, 145, 147, 164, 170, 188, 192, 204, 207, 209, 228, 239, 240, 241, 243, 244, 264, 266, 267, 287, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 303, 340, 341, 352, 357, 375, 376, 378, 383, 388, 394, 406, 428, 452, 454, 455, 459, 460, 461, 464, 465, 467, 479
- Amédée, prince de Savoie-Achaïe, 97, 104, 105, 108, 111, 144
- André de Hongrie, époux de Jeanne I^{re}, 91
- Andree (de Nice), Constant, syndic de Nice, 319, 349
- Andree (de Nice), Jacques, syndic de Nice, 416
- Andree (de Vinadio), Raymond, clavaire princier du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, 304
- Anduze, Louis (d'), seigneur de la Voulte, 92
- Anne de Lusignan (de Chypre), duchesse de Savoie, 240
- ANTIBES [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, ch.-l. cant.], 163, 231
- Évêché, 67, 71, 73, 434
- Port, 162
- Antoine de Castello, notaire de Lucéram, 379
- AOSTE [Italie, rég. et prov. Vallée d'Aoste], 28
- Bailliage savoyard, 136
- APT [dép. Vaucluse, ch.-l. arr.], 76, 95, 178, 317, 401
- Aquileria, Bertrand (de), 247
- Arimono, Jean (de), prieur de Montalto d'Avignon, 410
- ARLES [dép. Bouches-du-Rhône, ch.-l. arr.], 80, 92, 231, 371, 372, 439, 440, 441, 446
- Commanderie hospitalière, 440
- Montmajour (abbaye), 410
- Viguerie provençale, 257, 290
- Armani, Raymond, syndic de Nice, 356, 437, 453, 454
- Armiani (de Vinadio), Jean, 456
- Arnaud, évêque de Nice, 58
- Arnaudi (de Villefranche), Georges, 240
- Arnaudi (de Villefranche), Giraud, 187
- ASPREMONT [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 449, 451
- Astentus, Raymond, représentant de Nice, 328, 329
- ASTI [Italie, rég. Piémont, ch.-l. prov.], 104, 184
- Aude, Laurent, secrétaire ducal, notaire de la cour de Nice, 462
- Audeberti, Guillaume, 247
- Audeberti, Laurent, vicaire général de l'abbé de Saint-Pons, 408
- Audeberti, Philippe, juge ordinaire de Barcelonnette et de Puget-Théniers, 248
- Audeberti, Pierre, viguier de Draguignan, 247

- Audebrandi, Raymond, consul de Nice, 69, 155, 434
- Augerii (de Forcalquier), Guillaume, seigneur de Viens, lieutenant du sénéchal du comté de Provence, 400
- Augerii, Geoffroy, habitant de Grasse, représentant des états, 442
- Auricule, Honorat, clavaire princier de Puget-Théniers puis du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, 143, 281, 282, 325
- Aurillac, Aymeric (d'), 453
- Avanchy, Théobald (d'), gouverneur de Provence savoyarde, 388
- AVIGNON [dép. Vaucluse, préf.], 80, 89, 91, 121, 122, 123, 125, 128, 129, 130, 132, 144, 184, 185, 239, 294, 317, 324, 442
- Aymerici, Jacquemon, 431
- Baboyci, François, trésorier du comté de Provence, 214, 215, 216
- Badati, Andaron, représentant de Nice, 83, 94, 227, 438, 439
- Badati, Antoine I, époux de Béatrice Grimaldi de Beuil, 439
- Badati, Antoine II, syndic de Nice, 356, 436, 438, 439
- Badati, Augier, représentant de Nice, 81, 82, 156, 331, 434, 435, 436
- Badati, Béatrice, épouse de Jourdan I, 156
- Badati, Bertrand, notaire, 272
- Badati, Douce I, 435
- Badati, Douce II, épouse de Romée de Villeneuve, 72, 436
- Badati, Étienne, consul de Nice, 155
- Badati, Foulques, consul de Nice, 69, 434
- Badati, François I, 439
- Badati, François II, 439
- Badati, Guillaume, 435
- Badati, Isnard, 311
- Badati, Jourdan I, époux de Béatrice, 156
- Badati, Jourdan II, époux de Béatrice Sicarda, syndic de Nice, 439
- Badati, Jourdan III, syndic de Nice, 439
- Badati, Marin, représentant de Nice, 371
- Badati, Pierre II, juge ordinaire de Nice et de Puget-Théniers, des vallées de l'Ubaye et de la Stura, de Barcelonnette et syndic de Nice, 143, 315, 319, 327, 349, 395, 396
- Balardis, Jérôme (de), juge mage et des secondes appellations de Provence savoyarde, 117, 118, 264, 293, 450
- BALE [Suisse, ch.-l. cant.], 140, 243, 388
- Barattieri, Raybaud, représentant de Nice, 81, 434, 435
- BARCELONE [Espagne, Catalogne, ch.-l.], 16, 55, 56
- BARCELONNETTE [dép. Alpes-de-Haute-Provence, ch.-l. arr.], 18, 27, 47, 58, 76, 95, 97, 107, 108, 109, 111, 114, 115, 116, 134, 136, 147, 163, 165, 166, 176, 188, 191, 193, 233, 238, 239, 241, 242, 243, 245, 292, 294, 295, 300, 304, 444, 466, 476
- Baillie provençale, 31, 32, 105, 177, 189, 218, 235, 257, 269, 278, 289, 292, 293
- Viguerie savoyarde, 147, 235, 269, 278, 285, 287, 293, 294, 304, 396, 406
- Viguerie savoyarde de Barcelonnette, des vallées de l'Ubaye et de la Stura et d'Allos, 270, 278, 293, 304
- BARI [Italie, rég. Pouilles, ch.-l.], 92, 104
- BARJOLS [dép. Var, arr. Brignoles, cant. Saint-Maximin-la-Sainte-Baume], 317, 403, 404
- BARLETTA [Italie, rég. Pouilles, prov. Barletta-Andria-Trani], 85, 445
- Barrase, Ginet, syndic de Nice, 396
- Barrase, Pierre, 431
- Barrili, Giovanni, sénéchal du comté de Provence, 88, 302
- Barthélemy de Chignin, lieutenant savoyard du Piémont, 105
- Baudi, Guillaume, syndic de Nice, 351
- Baudi, Jean, sénéchal du comté de Provence, 430, 432
- Baussion, Pierre, commissaire du comte de Savoie, 118, 128, 134, 144, 375, 429, 431
- Baux, Alix (des), 294
- Baux, Bertrand (des), 88
- Baux, Cécile (des), 99

- Baux, Hugues (des), sénéchal du comté de Provence, 88, 301
- BAUX-DE-PROVENCE [dép. Bouches-du-Rhône, arr. Arles, cant. Salon-de-Provence-1], 224, 295, 352, 371, 400, 409
- Béatrice de Savoie, comtesse de Provence, 98, 397
- Béatrice, comtesse de Provence, 16, 74, 77, 78, 84, 168, 371, 375, 378, 476
- Beaufort, Jean (de), chancelier de Savoie, 138
- Beaufort, Pierre (de), capitaine de la vallée de Stura et gouverneur de Provence savoyarde, 296, 459
- Belloforti. *Voir* Beaufort
- BELVEDERE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 118, 379
- Benoît XIII, pape, 30, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 144, 188, 192, 240
- Berengarii, Pierre, juge ordinaire de Nice, 289, 290
- Berengarii, Raymond, évêque de Fréjus, 73
- Bernardi, Hugo, rational de la Chambre des comptes d'Aix, 215
- Bernezzo, Gabriel (de), 229
- Berra, Bertrand (de), syndic de Nice, 382
- Berra, Foulques (de), syndic de Nice, 459
- Berra, François (de), syndic de Nice, 386
- Berra, Honorat (de), syndic de Nice et maître rational de Provence, 437
- Berra, Rostang I (de), syndic de Nice, 398
- BERSEZIO [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo, com. Argentera], 103
- Bertrandi, Antoine, 462
- BEUIL [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 107, 108, 109, 110, 112, 117, 118, 119, 120, 128, 191, 227, 229, 232, 233, 235, 238, 264, 268, 294, 303, 305, 432, 438, 440, 444, 446, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456
- Seigneurs. *Voir* Grimaldi de Beuil
- Beuil, Astruga (de), épouse d'Andaron Grimaldi, 439
- Bigarati, Guillaume, syndic de Nice, 356, 436, 437
- BIOT [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Antibes-3]
- Commanderie templière, 165
- Blanche de Montferrat, duchesse de Savoie, 140, 341, 342, 343
- Blasii, Antoine, syndic de Nice, 112, 356, 436
- Boccanegra, Benoît, évêque de Vintimille, 165
- Bocci, Bonacorso, 93
- Bocci, Paolino, 93
- Boissoni, Foulques, prêtre, 468
- BOLLENE-VESUBIE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 118, 260
- Bolleris, François, seigneur de Demonte et de Roccasparvera, viguier et capitaine de Nice, 108
- Bonardi, Claude, lieutenant du gouverneur de Provence savoyarde, 143, 144
- Bonebellus, Giraud, 105
- Boni, Louis, 105
- Bonis, Guillaume, fils de feu Guillaume Bonis de Jausiers, 433
- Bonivard (de Chambéry), Jacques, vice-gouverneur de Provence savoyarde, 406
- Bonivard (de Chambéry), Pierre, gouverneur de Provence savoyarde, 267, 296
- Bonne de Berry, comtesse de Savoie, 11, 118, 244
- Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, 11, 109, 110, 118, 119, 144, 204, 206, 288, 375, 376, 383
- Boquino, Guillaume (de), notaire de Nice, 227
- Borrilioni (de Sospel), Antoine, 457
- Borrilioni (de Sospel), Georges, 457
- Bosqueti, Hugo, cordonnier de Grasse, 451
- Boucicaut. *Voir* Le Meingre
- BOURG-EN-BRESSE [dép. Ain, préf.], 119
- Brandi, Antoine, syndic de Nice, 349, 406, 407, 453
- BRAUS (COL DE) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 164
- BREIL-SUR-ROYA [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 170, 379

- BRESCIA [Italie, rég. Lombardie, ch.-l. prov.], 467
- BRIGNOLES [dép. Var, ch.-l. arr.], 85, 95, 203, 264, 272, 273, 292, 317, 396, 397
- BRIGUE (LA) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 144, 168, 170
Seigneurs. *Voir* Lascaris
- BROC (LE) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Nice-3], 72, 111
- BROUIS (COL DE) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes, comm. Breil-sur-Roya], 164
- Brunenqui, François, clavaire princier de Nice et syndic de Nice, 225, 227, 273, 274, 275, 276
- Bruni, Honorat, représentant de la baillie de Saint-Étienne-de-Tinée, 395
- BUGGIO [Italie, rég. Ligurie, prov. Imperia], 171, 233
- Burgelli (de Messine), Burgello (de), 388
- Busquetti, Antoine, syndic de Nice, 118, 375, 453
- Cagnes, André (de), 175
- Cagnes, Antoine (de), 175
- CAGNES-SUR-MER [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, ch.-l. cant.], 72
- CAILLE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Grasse-1], 164
- CALAIS [dép. Pas-de-Calais, ch.-l. arr.], 467
- Capella, Raymond (de), évêque de Fréjus, 65
- Capucii, Guillaume, époux de Staysia, 432
- Capucii, Staysia, épouse de Guillaume, 432
- Caraccioli, Marin, 88
- CASALE MONFERRATO [Italie, rég. Piémont, prov. Alexandrie], 28
- Cassino, Marchisino (de), ambassadeur de Gênes, 168
- CASTELFRANCO. *Voir* CASTELVITTORIO
- CASTELLANE [dép. Alpes-de-Haute-Provence, ch.-l. arr.], 164, 438
- CASTELVITTORIO [Italie, rég. Ligurie, prov. Imperia], 171, 175
- CASTILLON [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Menton], 137, 168
- Castillonis (de Nice), Hugo, 369
- Catherine de Genève, 104
- Catius, Pons, représentant de Nice, 328, 329
- Caysii, Antoine, syndic de Nice, 349
- Caysii, Bertrand I, amiral de Provence, 435
- Caysii, Bertrand II, représentant de Nice, 436
- Caysii, Bertrand III, hospitalier, 440, 441, 465
- Caysii, François I, seigneur de Roure, 440, 441
- Caysii, François II, syndic de Nice, 400, 441
- Caysii, Hugo, viguier et capitaine du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, syndic de Nice, 455, 465
- Caysii, Jacques I, amiral de Nice, 436
- Caysii, Jacques II, maître rational de Provence, 439, 440, 441
- Caysii, Jacques IV, syndic de Nice, 465
- Caysii, Louis, coseigneur du Peillon et de Touët, 441
- Caysii, Pierre, 435
- Caysii, Pons I, lieutenant du juge mage de Provence et représentant de Nice, 347, 440, 441
- Caysii, Pons II, lieutenant du juge mage de Provence et représentant de Nice, 440, 441, 446, 447
- Cerrati, François, receveur de Provence savoyarde, 213
- Cervole, Arnaud (de) dit l'Archiprêtre, 89, 409
- Chabaudi, Milon, représentant de Nice, 310, 387
- Chabaudi, Pierre, 449
- Chabaudi, Raymond, 156
- Chabaudi, Renaud, juge ordinaire de Puget-Théniers, 287
- Chaberge, André, 433
- Chabod (de Chambéry), Barthélemy, receveur de Provence savoyarde, 282, 296
- Challant, Antoine (de), cardinal, 128
- Challant, Boniface (de), gouverneur de Provence savoyarde, 128, 277, 295, 296

- Challant, Yblet (de), capitaine du Piémont savoyard, 105
- CHAMBERY [dép. Savoie, préf.], 48, 49, 51, 98, 109, 130, 132, 135, 176, 180, 191, 193, 200, 201, 204, 207, 208, 209, 212, 213, 216, 226, 228, 229, 234, 239, 240, 241, 251, 265, 266, 267, 268, 279, 282, 285, 286, 296, 297, 299, 309, 361, 390, 399, 425, 468, 477
- Château, 138, 204, 205, 226, 375
- Charles d'Anjou, duc de Calabre, 91, 337, 371, 375, 413
- Charles du Maine, prince de Tarente, 92
- Charles I^{er} d'Anjou, comte de Provence, 16, 40, 45, 55, 76, 77, 78, 81, 84, 97, 99, 116, 168, 169, 183, 191, 201, 202, 205, 218, 223, 228, 234, 246, 247, 255, 272, 328, 329, 331, 371, 375, 378, 384, 400, 435, 448, 476, 477
- Charles II d'Anjou, comte de Provence, 45, 80, 84, 85, 99, 162, 169, 182, 183, 202, 203, 218, 221, 223, 246, 271, 310, 311, 312, 330, 331, 372, 384, 387, 392, 397, 416, 426
- Charles III de Duras, roi de Naples, 83, 91, 92, 93, 94, 95, 104, 107, 109, 114, 115, 129, 135, 137, 178, 191, 238, 273, 330, 334, 352, 379, 380, 384, 423, 436, 437, 438, 441, 443, 445, 446, 448, 449, 451, 477
- Charles Martel d'Anjou, prince héritier, 84
- Charles V, roi de France, 91, 100, 382
- Charles VI, roi de France, 126, 375, 452
- Charles VII, roi de France, 379, 427
- CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 396
- CHATELARD. *Voir* CONDAMINE-CHATELARD
- CHERASCO [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 99, 104
- CHIERI [Italie, rég. Piémont, métrop. Turin], 28, 100, 136, 270
- Chignin, Barthélemy (de), lieutenant savoyard du Piémont, 105
- CHIVASSO [Italie, rég. Piémont, métrop. Turin], 229, 298
- CIPIERES [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Valbonne], 72
- Clamanges, Nicolas (de), 123
- CLANS [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 114, 118
- Clapier, Jean, crieur public de la cour d'Ilonse, 432
- Clavelli, Pierre, clavaire princier de Nice, 289
- Clément VII, pape, 91, 92, 104, 111, 122, 123, 128, 129, 165, 294
- Conflans, Jean (de), gouverneur de Provence savoyarde, 238, 286, 287, 295, 455, 457, 458
- CONI. *Voir* CUNEO
- CONSTANCE [Allemagne, Land du Bade-Wurtemberg, dist. Fribourg-en-Brigau, ch.-l. arr.], 122, 124
- Constantini (de Volpiano), Milan, clavaire princier de Puget-Théniers et représentant de Nice, 293, 294
- Conversii, Pierre, clavaire princier de Nice, 289, 290
- Conzié, François (de), camerlingue du pape, 126, 244
- Corbie, Colette (de), 127, 128
- Cornillonis, Jean (de), sénéchal du comté de Provence, 82
- Costa, Siacro (de), 185
- Cotignac, Guillaume (de), 72, 73
- COURMES [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Valbonne], 72
- CREMONE [Italie, rég. Lombardie, ch.-l. prov.], 467
- Crespelli, Jourdan, clavaire princier de Nice, 274, 276
- CROIX-SUR-ROUDOULE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence]
- Commanderie hospitalière, 164, 165, 166
- Crolo, Michelet (de), 112
- CROTONE [Italie, rég. Calabre, ch.-l. prov.], 85
- CUNEO [Italie, rég. Piémont, ch.-l. prov.], 99, 100, 104, 105, 136, 229, 270, 374
- Curadi, Dominique, 431
- Curcuno, Pagano (de), juge de la commune de Nice, 255
- Curtoloco, Raynaud (de), viguier de Nice, 371
- Dalfino, Isnard (de), viguier de Nice, 271, 289

- Dalmacii, Antoine, *alias* Valent d'Aspremont, 451
- DALUIS [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 449
- Darboni, Guillaume, viguier et capitaine de Nice, 257
- Datini, Francesco, 93, 185
- DEMONTE [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 18, 103, 108
- DIGNE [dép. Alpes-de-Haute-Provence, préf.], 67, 77, 79, 83, 95, 164, 247, 319, 445
Baillie puis viguerie provençale, 371
Évêché, 76, 166, 167
- DOLCEACQUA [Italie, rég. Ligurie, prov. Imperia], 168, 171, 172, 428, 430
- DOUAI [dép. Nord, ch.-l. arr.], 318
- Doycii, Antoine, représentant de Nice, 93, 384
- Draconibus, Antoine (de), juge ordinaire de Nice puis juge mage de Provence savoyarde et capitaine du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, 299, 304
- Dragh. *Voir* Draconibus
- DRAGUIGNAN [dép. Var, ch.-l. arr.], 73, 93, 163, 165, 241, 247, 292, 317, 329, 352, 403, 404, 414
Viguerie angevine, 247, 289, 394
- DRAP [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 58, 95
- DRONERO [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 105
- Drua, Georges (de), juge ordinaire de Nice puis juge mage de Provence savoyarde, 170, 455
- Dupin, Perrinet, chroniqueur, 175, 239, 242, 243, 244, 245
- DURANCE (rivière) [dép. Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Var, Vaucluse, Bouches-du-Rhône], 164
- Édouard III, roi d'Angleterre, 467
- Édouard IV, roi d'Angleterre, 438
- Embriaco, Guillaume, consul de Gênes, 65
- Embriaco, Guillaume, podestat de Nice, 63, 64, 65, 255
- EMBRUN [dép. Hautes-Alpes, arr. Gap, ch.-l. cant..]
Archevêché, 58, 164, 166, 175, 444
- Entrevennes. *Voir* Agoult Entrevennes
- ESCARENE (L') [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 137, 379
- EVIAN-LES-BAINS [dép. Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, ch.-l. cant.], 399
- ÈZE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Beausoleil], 64, 95, 270, 389, 390, 415, 438, 453
Château, 147, 389
- Fabri, Jean II, 119
- Fabri, Raymond, représentant de Nice, 401
- Fabri, Rostang, 458
- Fara, Boniface (de), juge mage du comté de Provence, 372
- Félix V, pape, 140, 243, 388
Prince. *Voir* Amédée VIII, comte puis duc de Savoie
- FENESTRE (COL DE) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens, comm. Saint-Martin-Vésubie], 102, 164
- Ferrerii (de Saint-Dalmas-Valdeblore), Jean, clavaire princier de Puget-Théniers, 248
- Ferrerii, Catherine, 256
- Ferrerii, Pierre, représentant de Sospel, 395
- Ferrières, Pierre (de), chancelier du royaume de Sicile, 330, 385
- Fica, Jean (de), 155
- Fieschi, Jacques, évêque de Vintimille, 165
- Fieschi, Tedisio, ambassadeur de Gênes, 168
- Florano, Juste (de), juge mage de Provence savoyarde, 379
- FLORENCE [Italie, rég. Toscane, ch.-l.], 183
- Flote, Guy, syndic de Nice, 325, 416
- Flote, Honorat, syndic de Nice, 39, 40, 327
- FOGGIA [Italie, rég. Pouilles, ch.-l. prov.], 417
- Foligno, Leopardo (da), enquêteur général, 32, 46, 59, 161, 218, 220, 221, 225, 226, 227, 228, 234, 235, 246, 333, 353, 428, 480
- Fontana, Jacques (de), receveur de Provence savoyarde, 44, 130, 213, 227, 280, 284, 418, 425, 456, 457

- FORCALQUIER [dép. Alpes-de-Haute-Provence, ch.-l. arr.], 10, 75, 84, 91, 107, 134, 177, 178, 185, 214, 220, 247, 264, 302, 330, 351, 371, 400
 Viguerie provençale, 273, 289, 371
- Foresta, Gillette, 349
- Forti, Jean (de), juge ordinaire de Nice, 351
- François, évêque de Nice, 123, 407
- Francome, Pierre, chantre, 132
- Frédéric II, empereur du Saint-Empire, 86, 99, 202, 213, 218, 244, 247, 255, 399
- FREJUS [dép. Var, arr. Draguignan, ch.-l. cant.], 73, 78, 163
 Baillie provençale, 73, 234
 Évêché, 65, 73
- Gaion, 457
- Galeani, Albert, syndic de Nice, 386, 396
- Galeani, Jacques, syndic de Nice, 409
- Gambatesa, Riccardo (di), sénéchal du comté de Provence, 82, 311, 393
- Gantelme, Rostaing, habitant de Tarascon, représentant des états, 442
- Gantelmi, Bérenger, sénéchal du comté de Provence, 258
- Gantelmi, Pierre, viguier de Nice, 289, 290
- Gantelmi, Raymond, seigneur de Graveson, viguier et capitaine de Nice, lieutenant du sénéchal du comté de Provence, 257, 258, 413, 426
- GAP [dép. Hautes-Alpes, préf.], 76
- Garini, Guillaume, 457, 462
- Garnerii, André, juge ordinaire de Nice et syndic de la ville, 326
- Garnerii, Antoine, notaire, syndic de Nice, 316, 318, 320, 321, 322, 327, 335, 338, 341, 386, 395, 396
- Garnerii, Barthélemy, 41, 327
- Garnerii, Louis, syndic de Nice, 356, 436
- Garnerii, Raymond I, syndic de Nice, 338
- Garnerii, Romée, notaire du conseil de Nice, 321
- Gastinelli (de Nice), Mathieu, clavaire princier de Nice et du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, 280, 432
- GATTIERES [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Nice-3], 111, 456
 Château, 111
- GAUDE (LA) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Cagnes-sur-Mer-2], 72
- Gaufridi, François, syndic de Nice, 455
- Gaufridi, Jean, 105
- Gaufridi, Louis II, syndic de Nice, 459
- GENES [Italie, rég. Ligurie, ch.-l.], 16, 27, 28, 48, 51, 56, 58, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 96, 103, 119, 125, 126, 128, 166, 168, 169, 172, 176, 180, 181, 183, 185, 186, 188, 191, 193, 229, 255, 324, 331, 333, 337, 433, 434, 435, 436, 469, 472, 476, 477, 483
 Riviera, 55, 181, 183, 184, 189, 369, 428, 430, 457
- GENEVE [Suisse, ch.-l. cant.], 100, 125, 240, 242, 399
- Gerson, Jean, 123
- Gesualdo, Matteo (di), sénéchal du comté de Provence, 394, 403
- Giraudi, Jean, cordonnier de Grasse, 451
- Giraudi, Pierre, avocat du fisc au nom des Duras, 226
- Giraudi, Relhana, juge ordinaire de Nice, 79, 333, 345
- Giribaudi, Jacques, clavaire princier de Barcelonnette, 287
- GLANDEVES (ENTREVAUX) [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. et cant. Castellane], 164
 Évêché, 73, 164, 166
- Glandèves, Béatrice (de), épouse de Barnabé Grimaldi de Beuil, 439
- GORDOLON [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens, comm. Roquebillière], 233
- Gralherii, Hugo, juge ordinaire de Nice, lieutenant du juge mage de Provence savoyarde et syndic de Nice, 349, 406, 407
- Grani (de Barcelonnette), Guillaume, clavaire princier de Nice, 291

GRASSE [dép. Alpes-Maritimes, ch.-l. arr.], 67, 72, 76, 78, 95, 125, 163, 164, 231, 292, 442
 Baillie puis viguerie provençale, 32, 75, 218, 234, 235, 238, 451
 Évêché, 76, 95, 166

Grasse, Georges (de), seigneur du Mas, 144

Grassi, Antoine, clavaire et syndic de Nice, 325

Grassi, Raymond, juge ordinaire de Nice, 451

GRAVESON [dép. Bouches-du-Rhône, arr. Arles, cant. Châteaurenard], 258

Grégoire XI, pape, 91, 103

GREOLIERES [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Valbonne], 72, 164

Grimaldi de Beuil, Barnabé, époux de Béatrice de Glandèves, 438, 439, 440, 441, 465

Grimaldi de Beuil, Béatrice, épouse d'Antoine I Badati, 439

Grimaldi de Beuil, Guillaume-Rostang, 439, 440

Grimaldi de Beuil, Jean, lieutenant du sénéchal duraciste puis sénéchal de Provence savoyarde, 107, 108, 109, 110, 117, 118, 119, 120, 128, 227, 232, 233, 235, 240, 243, 264, 266, 267, 268, 288, 294, 303, 305, 438, 439, 444, 446, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 455

Grimaldi de Beuil, Pierre, 456

Grimaldi de Nice, Napoléon, seigneur de Gattières, 456

Grimaldi, Andaron, époux d'Astruga de Beuil, 439

Grimaldi, Bovarello, ambassadeur de Gênes, 168

Grimaldi, Louis, seigneur de Massoins, 109, 110, 118, 119, 238, 243, 439, 452, 454, 455, 456

Grolée, André (de), gouverneur puis lieutenant du gouverneur en Provence savoyarde, 138, 238, 248, 249, 268, 295, 352

Grolée, Guillaume (de), gouverneur de Provence savoyarde, 295

Grolée, Guy (de), lieutenant du gouverneur de Provence savoyarde, 295

Grosues, Bertin, 462

Guerra, Guido comte de Vintimille, 181

Guesclin, Bertrand (du), 92, 401

Guigonis, Rostang, 434

Guillaume, comte de Vintimille, podestat de Nice, 65

Guillaume, fils d'Agadi, juge et vicaire de la commune de Nice, 81, 255, 435

GUILLAUMES [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 75, 372
 Baillie provençale, 234

Guiramani, Hugo, juge ordinaire de Nice, 289, 402

Guiraudi, Aubert, 155

Henri VII, empereur du Saint-Empire, 467

HYERES [dép. Var, arr. Toulon, ch.-l. cant.], 163, 186, 188, 225, 247

ILLUECA [Espagne, Aragon, prov. Saragosse], 122

ILONSE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 432

Imberti, Bertrand, 170

Imberti, Bertrand, évêque de Sospel, 165

ISOLA [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 238

IVREA [Italie, rég. Piémont, métrop. Turin], 28, 136, 229, 270

Jacques, prince de Savoie-Achaïe, 103, 113

Janue (de Pigna), Pierre, 457

Jarente, Lantelme, habitant de Sisteron, représentant des états, 442

Jargino, Guillaume (de), viguier et capitaine de Nice, 288

Jaubert, abbé de Montmajour, 410

JAUSIERS [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. et cant. Barcelonnette], 104, 111, 147, 238
 Château, 147, 433

Jean II, roi de France, 100, 382

Jean V Paléologue, empereur byzantin, 100

Jean, duc de Berry, 119, 129, 130

Jeanne I^{re}, comtesse de Provence, 11, 83, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 100, 103, 104, 107, 132, 134, 178, 191, 203, 218, 224, 225, 231, 238, 257, 258, 260, 301, 302, 303, 335, 353, 354, 398, 436, 442, 443, 445, 451, 471, 477

- Jérusalem (de Marseille), Pierre (de), viguier de Nice, 393
- Jordani, Valentin, 453
- La Chambre, Jean (de), gouverneur de Provence savoyarde, 296, 299, 379
- La Rippa, Antoine (de), viguier, capitaine et châtelain de Puget-Thénières, 286, 287
- La Rippa, Aycard (de), juge mage et des secondes appellations de Provence savoyarde, 264
- Ladislav de Duras, roi de Naples, 95, 109, 112, 114, 117, 121, 144, 446, 448, 458, 476, 480
- LANTOSQUE [départ. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 118, 164
- LARCHE [actuel Val d'Oronaye, départ. Alpes-de-Haute-Provence, arr. et cant. Barcelonnette], 103, 105, 108, 111, 177, 238
- Lascaris, Jean, coseigneur de Tende et de La Brigue, 170
- Lascaris, Pierre Balbi I, coseigneur de Tende et de La Brigue, 169
- Lascaris, Pierre Balbi II, coseigneur de Tende et de La Brigue, 170, 411, 437, 449, 456
- Lascaris, Rainier, coseigneur de Tende et de La Brigue, 170
- Laudino, Bertrand (de), seigneur de Caderousse, viguier et capitaine de Nice, 398
- Laugier de Roquebrune, Raymond, 73
- LAUZET-UBAYE [départ. Alpes-de-Haute-Provence, arr. et cant. Barcelonnette], 270
- Laveno, Philippe (de), sénéchal du comté de Provence, 169
- Le Fèvre, Jean, chancelier des comtes et comtesses de Provence, 92, 108, 109, 443, 444, 445
- Le Grand, Louis, châtelain angevin de Vinadio, 107, 269
- Le Meingre, Jean dit Boucicaud, 125, 135, 157, 168, 185
- Letto, Rinaldo (di), sénéchal du comté de Provence et du Piémont angevin, 89, 99, 102, 183, 223, 224, 310, 330, 331, 402
- LEVENS [départ. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 164, 228, 233, 240
- LIMONE PIEMONTE [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 170, 411
- LOUBET. *Voir* VILLENEUVE-LOUBET
- Louis d'Anjou, évêque de Toulouse, 87
- Louis de Savoie, prince de Piémont. *Voir* Louis I^{er}, duc de Savoie
- Louis I^{er} d'Anjou, comte de Provence, 89, 91, 92, 104, 129, 131, 132, 178, 191, 294, 379, 436, 437, 477
- Louis I^{er}, duc de Savoie, 16, 113, 140, 141, 142, 144, 192, 225, 240, 297, 307, 341, 354, 386, 388, 395, 396, 406, 416, 417, 418, 459, 462, 466, 467, 468, 482, 483
- Louis I^{er}, roi de Hongrie, 88, 91
- Louis II d'Anjou, comte de Provence, 92, 95, 96, 107, 109, 122, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 131, 144, 177, 246, 265, 437, 440, 444, 447, 457, 476, 480
- Louis II, duc de Bourbon, 130
- Louis III d'Anjou, comte de Provence, 132, 133, 147
- Louis IX, roi de France, 75, 84, 218, 397
- Louis VIII, roi de France, 16
- Louis, duc d'Orléans, 103
- Louis, duc de Guyenne, 375
- Louis, prince de Tarente, époux de Jeanne I^{re}, 88, 91, 203
- LUCERA [Italie, rég. Pouilles, prov. Foggia], 85
- LUCERAM [départ. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 94, 137, 147, 375, 379
- Château, 147
- Lucerna, Jean (de), syndic de Nice, 349
- LUCQUES [Italie, rég. Toscane, ch.-l. prov.], 65, 183
- Luserna, Michel (seigneur de), capitaine et châtelain des vallées de l'Ubaye et de la Stura, 452
- Luyrieux, Lancelot (de), gouverneur de Provence savoyarde, capitaine et châtelain des vallées de l'Ubaye, de la Stura et de Barcelonnette, 388
- MALAUSSÈNE [départ. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 238, 468

- Mallet des Échelles, Jean, receveur de Provence savoyarde, 207, 208, 227, 228, 268
- Maloura (de Cuneo), Louis, receveur de Provence savoyarde, 297
- MANOSQUE [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. Forcalquier, ch.-l. cant.], 317, 335, 348
- Marguerite de Duras, reine de Naples, 95, 109, 112, 438
- Marguerite de Savoie, comtesse de Provence, 133, 228
- Mari, Jugo (de), 453
- Marie de Blois, comtesse de Provence, 11, 92, 95, 108, 109, 114, 129, 130, 133, 244, 245, 379, 437, 440, 443, 444, 445, 447, 448, 449, 457, 469, 473, 480
- Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie, 133
- Marle, Georges (de), sénéchal du comté de Provence, 109
- Marquesani, Daniel, syndic de Nice, 175, 271, 311, 402
- Marquesani, Honorat, lieutenant du gouverneur de Provence savoyarde, syndic de Nice, 447, 459, 460
- Marquesani, Louis, seigneur de Coaraze, bayle et capitaine de Barcelonnette, syndic de Nice, 465
- Marquesani, Pierre I, syndic de Nice et capitaine du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, 398
- Marquesani, Pierre II, syndic de Nice, 465
- MARSEILLE [dép. Bouches-du-Rhône, préf.], 27, 44, 80, 81, 86, 88, 92, 116, 124, 125, 160, 163, 177, 185, 186, 193, 224, 239, 255, 290, 317, 327, 335, 347, 378, 435, 449
- Saint-Victor (abbaye), 123, 124
- Viguerie provençale, 257
- MARTIGUES [dép. Bouches-du-Rhône, arr. Istres, ch.-l. cant.]
- Viguerie provençale, 317
- Martin V, pape, 122
- Martini, Barthélemy, notaire, défenseur général de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, 394
- Martini, Raymond, notaire de la cour de Nice, 351, 352
- MAS (LE) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Grasse-1], 144
- Massacan, Jean, 94
- MASSOINS [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 238, 352, 353, 458, 468
- Mayrani, Pascal, clavaire princier de Nice, 291
- Mazza, Riccardo, juge mage du comté de Provence, 224
- Medici, Pierre, notaire, 338
- Medullione, Guillaume (de), maréchal, 132
- Menthon, François (de), 123, 238
- Menthon, Nicod (de), gouverneur de Provence savoyarde, capitaine et châtelain des Vallées de l'Ubaye, de la Stura et de Barcelonnette, 293
- MENTON [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, ch.-l. cant.], 168
- MEOLANS-REVEL [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. et cant. Barcelonnette], 295, 304, 447
- MEYRARGUES [dép. Bouches-du-Rhône, arr. Aix-en-Provence, cant. Trets], 262
- MEYRONNES [actuel Val d'Oronaye, dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. et cant. Barcelonnette], 105, 108, 111, 177, 238
- Michel VIII Paléologue, empereur byzantin, 169
- MILAN [Italie, rég. Lombardie, ch.-l.], 100, 103, 136, 398
- Archevêché, 166
- Mileto, Robert (de), trésorier et commissaire du comté de Provence, 80, 154
- Miloni, Guillaume, consul de Nice, 155
- Milonis, Pierre, bailli et châtelain savoyard de Pigna, 457
- Mirapitis, Primarcus (de), juge ordinaire de Nice, 327
- Moginis, Antoine (de), notaire communal et clavaire princier de Nice, 280, 321
- MOLFETTA [Italie, rég. Pouilles, métrop. Bari], 85
- MONACO [principauté], 126, 162, 168, 174, 176, 183, 184, 186, 436

- MONCALIERI [Italie, rég. Piémont, métrop. Turin], 28, 270
- MONDOVI [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 99, 104, 113, 117, 136, 270
- Monerii (de Puget-Théniers), Pierre, notaire, clavaire princier de Puget-Théniers, 286
- Montenegro, Jean (de), orfèvre de Nice, 158
- MONTPELLIER [départ. Hérault, préf.], 186, 188, 193, 318, 460, 461, 464
- Mugnerii, Erige, clavaire princier de Puget-Théniers, 284
- Mulcedo, Antoine (de), juge ordinaire des vallées de l'Ubaye et de la Stura, de Barcelonnette et de Nice, 457
- Muris, Ruffin (de), 228
- NAPLES [Italie, rég. Campanie, ch.-l.], 16, 18, 20, 44, 45, 48, 51, 55, 83, 84, 85, 87, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 99, 103, 104, 109, 113, 129, 132, 191, 195, 202, 203, 239, 265, 266, 301, 302, 310, 332, 337, 340, 353, 380, 382, 383, 384, 387, 397, 399, 413, 417, 436, 438, 442, 443, 445, 446, 448, 449, 466, 469, 471, 476
- Narbonne, Thomas (de), bourreau, 451
- NERVIA (rivière) [Italie, rég. Ligurie, prov. Imperia], 171, 175
- NICE [départ. Alpes-Maritimes, préf.], 79
- Arsenal, 161, 162, 222, 241
- Baillie puis viguerie provençale, 31, 32, 75, 83, 117, 134, 161, 169, 218, 220, 222, 231, 234, 235, 238, 247, 256, 257, 258, 261, 271, 273, 278, 289, 290, 291, 309, 311, 330, 335, 345, 347, 351, 371, 392, 393, 398, 400, 479
- Bourg dels Matz, 151, 336
- Bourg Saint-Pons, 151, 336
- Cathédrale, 151, 156, 157, 162, 324, 326
- Château, 44, 112, 114, 116, 118, 120, 121, 124, 125, 126, 127, 128, 144, 151, 157, 158, 161, 225, 239, 247, 249, 256, 272, 274, 275, 277, 284, 310, 311, 332, 335, 336, 345, 390, 400, 402, 407, 430, 455, 458, 462
- Commanderie hospitalière, 164, 165
- Évêché, 71, 73, 76, 121, 123, 164, 166, 167, 245, 388, 408, 409, 428, 434
- Hanse Saint-Lambert, 161
- Hôpital des pauvres, 151
- Maison commune, 157, 158, 319, 327, 338, 350, 358, 363, 395, 396, 404
- Prison, 247, 311, 455
- Puy de la Coste, 336
- Puy de la Courtine, 336
- Puy de la Savaterie, 336
- Puy du Château, 336
- Puy Saint-Michel, 336
- Saint-Éloi (hôpital), 127, 154, 333
- Sainte-Réparate (église), 152, 153
- Saint-Esprit du Collet (hôpital), 333
- Saint-Étienne (église), 68, 69
- Saint-François (église), 127, 143
- Saint-Jacques (église), 153
- Saint-Martin (église), 153
- Saint-Michel (église), 153
- Saint-Pons (abbaye), 51, 52, 112, 114, 116, 121, 150, 152, 153, 350, 392, 398, 407, 408, 409, 410, 413, 472
- Viguerie savoyarde, 117, 134, 225, 227, 229, 233, 235, 238, 269, 278, 279, 280, 285, 288, 293, 299, 309, 446, 451
- Ville inférieure, 140, 151, 153, 157, 158, 163, 233, 294, 335, 336, 337, 338, 340, 341, 343, 347, 348, 386, 390, 392, 408, 412, 413, 417, 460, 464, 472, 481
- Ville supérieure, 127, 140, 150, 151, 153, 154, 157, 158, 162, 233, 335, 336, 337, 338, 340, 341, 343, 347, 348, 386, 390, 392, 408, 412, 413, 417, 460, 464, 483
- Nicholay, Jean *alias* Gibos, 453
- Nicolas V, pape, 140
- Oddinetti, Lambert, président du conseil résident à Chambéry, 132
- Olivarii (de Puget-Théniers), Michel, clavaire princier du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, 282
- Olivarii (de Puget-Théniers), Michel, clavaire princier du comté de Vintimille et du Val de Lantosque et de Nice, 282, 462
- Olivarii de Cayrasco, Jean, syndic de Nice, 403
- Oliverii, Étienne, 456
- Oliverii, Guillaume, amiral de Nice, 328, 329
- Opeciis (de), François, receveur de Provence savoyarde, 395
- ORGON [départ. Bouches-du-Rhône, arr. Arles, cant. Salon-de-Provence-1], 224, 262, 400, 401
- ORTONA [Italie, rég. Abruzzes, prov. Chieti], 85
- Othon IV, duc de Brunswick-Grubenhagen, prince de Tarente, époux de Jeanne I^{re}, 104

- Paganis, Étienne (de), représentant des *populares*, 460
- PAILLON (fleuve) [départ. Alpes-Maritimes], 51, 150, 152, 154, 160
- Pamias, Raymond (de), 155
- Panelli, Jean, notaire de Nice, 327
- Papachini, Antoine, collecteur de Nice, 233
- Papachini, Pierre, notaire de Nice, 227
- Paris [France, cap.], 8, 46, 100, 129, 130, 132, 165, 204, 244, 245
- PEILLE [départ. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 67, 137, 150, 283, 304, 330, 369, 466
- PEILLON [départ. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 347
- Pelisseri, Pierre, 432
- Pellegrini, Ansault, marchand génois, 229
- Pellegrini, Antoine, marchand génois, 229
- Pellegrini, Catherine, 229
- Pererii (des Tours d'Aix), Philippe, viguier et capitaine de Nice, 260
- Perier, Philippe, habitant d'Aix, représentant des états, 442
- PEROUSE [Italie, rég. Ombrie, ch.-l. prov.], 196
- Perrini, Guillaume, messenger de la cour de Nice, 431
- PERTUIS [départ. Vaucluse, arr. Apt, ch.-l. cant.], 262
- Peyrani, Guillaume, notaire, syndic de Sospel, 394
- Philibert, duc de Savoie, 270
- Philippe Auguste, roi de France, 217
- Philippe de Savoie, 243
- Philippe I^{er}, prince de Savoie-Achaïe, 99, 373, 375
- Philippe II, duc de Bourgogne, 119, 130
- Philippe VI, roi de France, 382
- Philippe, prince de Savoie-Achaïe, 21
- Philippe, prince de Tarente, 385, 423
- Pierre II, comte de Savoie, 138, 204, 205, 207, 219
- Pierre, évêque de Nice, 150
- PIETRAPORZIO [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 103
- PIGNA [Italie, rég. Ligurie, prov. Imperia], 137, 170, 171, 172, 175, 233, 283, 457
- PIGNEROL [Italie, rég. Piémont, métrop. Turin], 270
- Piossasco, Georges (de), gouverneur de Provence savoyarde, 404
- PISE [Italie, rég. Toscane, ch.-l. prov.], 180, 181, 186, 345
- Pitignac, Jean (de), bailli de la vallée d'Aoste, 468
- Pondayre, Jean, docteur en droit canon, 132
- PORT OLIVE. Voir VILLEFRANCHE-SUR-MER
- PORT- VENDRES [départ. Pyrénées-Orientales, arr. Céret, cant. Côte Vermeille], 187
- Presbiterii *alias* Calafati, Antoine, 462, 466
- Presbiterii *alias* Scudella, Barthélemy, pêcheur, 463
- Prioris, Augustin, 465
- Prioris, Galeotto, syndic de Nice, 353
- Prioris, Georges, syndic de Nice, 414
- Prioris, Louis, syndic de Nice, représentant des *populares*, 460, 465
- Provana, Aimon, évêque de Nice, 388
- Provana, Dominique, lieutenant du gouverneur de Provence savoyarde, 388
- Pugeto, Guillaume (de), coseigneur de Puget-Théniers, seigneur de Figanières, Bargemon, Flayosc etc, viguier et capitaine de Nice, 258
- Pugeto, Manuel (de), coseigneur de Puget-Théniers et Figanières, seigneur de Bargemon, viguier et capitaine de Nice, 438
- PUGET-ROSTANG [départ. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence]
Château, 449
- PUGET-THENIERS [départ. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 164, 165, 233, 238, 248, 270, 286, 287, 288, 293, 300, 304
Baillie puis viguerie provençale, 31, 32, 75, 218, 220, 222, 228, 231, 234, 235, 238, 261, 278, 289, 290, 449
Château, 249, 287

- Viguerie savoyarde, 228, 238, 248, 249, 269, 270, 278, 280, 284, 286, 292, 293, 300, 304, 406
- PUYPIN [actuelle Menton, dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, ch.-l. cant.], 168
- Querio, Milet (de), viguier de Cuneo, 105
- Ranulfi, Paul, juge ordinaire de Nice, 401
- Ranulphi, Guillaume, abbé de Saint-Pons, 408
- Raspa, Domenico, trésorier de Vercelli, 266
- Ravoire, Louis (de la), gouverneur de Provence savoyarde, 268, 296
- Ravoyre. *Voir* Ravoire
- Ray, Barthélemy, 187
- Raymond Bérenger II, comte de Provence, 58
- Raymond Bérenger III, comte de Provence, 66
- Raymond Bérenger IV, comte de Provence, 40, 66
- Raymond Bérenger V, comte de Provence, 16, 39, 40, 48, 55, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 84, 98, 99, 107, 157, 181, 191, 192, 234, 255, 328, 329, 371, 378, 384, 385, 434, 435, 436, 439, 472, 476, 478, 483
- Raymond Bérenger, comte du Piémont, 223, 331
- Rebufelli, Jean, représentant de Nice, 382
- Regis, Amédée, lieutenant du gouverneur de Provence savoyarde, 406
- REILLANNE [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. Forcalquier, ch.-l. cant.], 317
- René d'Anjou, comte de Provence, 133
- Renoerii, Jacques, syndic de Nice, 338
- Renoerii, Pierre, syndic de Nice, 409, 410
- Requistoni, Raymond, viguier de Nice, 79, 345
- REVEL. *Voir* MEOLANS-REVEL
- Revesto, Jacques (de), 157
- Revesto, Pierre (de), 92
- RHONE (fleuve) [Suisse, cant. Valais, Vaud et Genève et France, rég. Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie], 163, 164, 168, 169
- Vallée (du), 58, 161, 240, 294, 428
- Riccardis, Carlevario (de), juge ordinaire de Nice, 271, 289
- Ricci, Paul, 184
- Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, 244
- RIEZ [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. Forcalquier, ch.-l. cant.], 164
- Évêché, 73
- RIGAUD [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 238, 449
- Commanderie templière, 165
- RIPAILLE [dép. Haute-Savoie, arr., cant. et commune de Thonon-les-Bains], 21, 140, 388, 461, 467, 468
- Château, 114, 140
- Riquerii, Bertrand II, seigneur d'Eze, syndic de Nice, 453
- Riquerii, Guillaume I, consul de Nice, 64
- Riquerii, Guillaume II, représentant de Nice, 240
- Riquerii, Hugo I, 247
- Riquerii, Hugo II, coseigneur de Levens, 449
- Riquerii, Jacques II, représentant de Nice, 310, 387
- Riquerii, Jourdan II, seigneur d'Èze, podestat de Nice, 64, 65, 154, 156, 333
- Riquerii, Jourdan III, 156, 435, 436
- Riquerii, Lanfranc, représentant de Nice, 434, 435
- Riquerii, Nain, habitant de Nice, représentant des états, 442
- Riquerii, Pierre I, 155
- Riquerii, Pierre II, notaire, 371
- Robaudi, Hugo, procureur comtal, 329
- Robert d'Anjou, comte de Provence, 45, 46, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 102, 103, 154, 160, 161, 169, 191, 203, 218, 224, 241, 246, 247, 256, 260, 272, 273, 276, 287, 288, 300, 302, 303, 311, 312, 334, 335, 336, 337, 345, 353, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 382, 383, 400, 412, 413, 428, 432
- Robert de Duras, 409
- Robert, évêque de Vintimille, 165
- Rocamaure, Antoine, notaire du conseil et syndic de Nice, 321

- Rocamaure, Giraud, syndic de Nice, lieutenant du juge mage et juge des premières appellations de Provence savoyarde, 92, 112, 117, 264, 450, 454, 455, 465
- Rocamaure, Honorat, représentant des *populares*, 460
- Rocamaure, Jean, notaire de Nice, 455
- ROCCASPARVERA [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 108
- Rogeriis, Antoine (de), avocat de Nice, 386
- ROME [Italie, cap.], 123, 125, 144, 165, 183
- Romolis, Guy (de), représentant de Nice, 347, 401
- Roncalliolo, Jean (de), 462, 464, 465, 466
- ROQUEBILLIERE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 118, 170
- ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Menton], 168
- ROQUESTERON [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 111, 406
- ROQUETTE-SUR-VAR (LA) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice], 228
- Rosset (de Chambéry), Étienne, receveur de Provence savoyarde, 297
- Rosseto (de), Isnard, juge puis viguier de Nice, 289
- Rosseto, Bertrand (de), archiviste royal, 226
- Rostagni, Guillaume, notaire de Daluis, 449
- Rostagni, Raimbaud, 152
- Rostagni, Steyhas, notaire, syndic de Sospel, 394
- Rougemont, François (de), lieutenant du gouverneur de Provence savoyarde, 453, 465, 469
- Rouget, Mermet, secrétaire du comte de Savoie, 118, 457
- ROURE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 438, 440, 448, 449
Château, 440
- ROYA (VALLEE DE) [Italie, rég. Ligurie, prov. Imperia et France, rég. Provence-Alpes-Côte d'Azur, dép. Alpes-Maritimes], 164, 169, 171
- Rubeus, Lanfranc, podestat de Nice, 65
- Rupercula, Robert (de), abbé de Saint-Pons, 350
- Sadoc, Sapie, juge ordinaire de Nice, 117, 288
- SAINT-AUBAN [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Grasse-1]
Baillie provençale, 75
- SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 118, 238, 372, 392
- SAINTE-AGNES [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Menton], 137, 169, 270
Château, 147
- Saint-Étienne, Bertrand *alias* Caborlin (de), 451
- SAINT-ETIENNE-DE-TINEE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 95, 111, 114, 121, 147, 233, 238, 241, 248, 304, 372, 395
Baillie savoyarde, 293, 406
- SAINT-JEANNET [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Vence], 72
- SAINT-LAURENT-DU-VAR [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Cagnes-sur-Mer-2]
Hôpital, 156, 174, 175
- SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 292, 372, 392
- SAINT-MARTIN-VESUBIE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 95, 102, 111, 118, 147, 158, 233, 260, 390, 462
Château, 147
- SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME [dép. Var, arr. Brignoles, ch.-l. cant.], 80
- Saint-Paul (de Draguignan), Raymond (de), clavaire princier de Nice, 291
- SAINT-PAUL-SUR-UBAYE [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. et cant. Barcelonnette], 104, 105, 111, 114, 238
- SAINT-REMY-EN-PROVENCE [dép. Bouches-du-Rhône, arr. Arles, cant. Salon-de-Provence-1], 82, 85, 393, 442
- Salamon, représentant de Nice, 81, 82, 331
- SALERNE [Italie, rég. Campanie, ch.-l. prov.], 84, 85

- Saluces, Lancelot (de), podestat de Dronero et de Meyronnes, capitaine de Saint-Paul, 105
- Salvagii, Jean, président de la Chambre des comptes de Chambéry, 132
- SAMBUCO [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 103
- Sanche, comte de Roussillon, 39, 40, 66, 67, 69, 378
- Sanginetto, Filippo (di), sénéchal du comté de Provence, 88, 258, 301, 351, 393
- SANREMO [Italie, rég. Ligurie, prov. Imperia], 66
- SANTHIA [Italie, rég. Piémont, prov. Vercelli], 270
- SAORGE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 147, 283, 379
Château, 147
- Sarda, Dominique, notaire, défenseur général de la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, 394
- Sardine, Jourdan, représentant de Nice, 175, 402
- Sardine, Pierre, évêque de Nice, 408
- SAUZE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 270
- SAVIGLIANO [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 99, 116, 270
- Savinhono, Louis (de), syndic de Nice, 118, 375
- SAVONE [Italie, rég. Ligurie, ch.-l. prov.], 126, 186, 188
- Scaletta, Rinaldo (di), sénéchal du comté de Provence, 103, 239, 337, 402
- Scarampi, Francesco, 184
- Scot, Jean, sénéchal du comté de Provence, 202, 247, 272
- Scriptor, Raymond, trésorier et rational du comté de Provence, 202
- Secalci (de Chambéry), Jean, receveur de Provence savoyarde, 214
- SENEZ [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. Castellane, cant. Riez]
Évêché, 73, 76
- SESSA AURUNCA [Italie, rég. Campanie, prov. Caserte], 85
- SEYNE-LES-ALPES [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. Digne-les-Bains, ch.-l. cant.], 58, 76
Baillie provençale, 218, 289, 447
- SIAGNE (fleuve) [dép. Var et Alpes-Maritimes], 55, 109, 110, 161, 428
Baillie provençale d'Outre-Siagne, 74, 75, 76, 234, 255, 435, 436
- Sicarda, Béatrice, épouse de Jourdan II Badati, 439
- SIGALE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 111, 138, 238, 248, 249
Baillie savoyarde, 235, 238, 406
- Sigaudi, Lazare, clavaire princier de Nice, 227, 273, 274, 276, 288, 446, 451
- Sigaudi, Olivier, syndic de Nice, 409, 410
- Sigismond, empereur du Saint-Empire, 21, 132, 135, 240, 244
- SISTERON [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. Forcalquier, ch.-l. cant.], 76, 79, 85, 95, 108, 164, 231, 247, 258, 317, 350, 352, 397, 401, 415, 442
Baillie provençale, 216, 257
- Solario, Barthélemy (de), 184
- Solario, Jacques (de), 184, 185
- SOLLIES [dép. Var, arr. Toulon, cant. Solliès-Pont], 247
- SOSPÈL [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 118, 136, 137, 147, 165, 169, 231, 235, 256, 281, 282, 292, 394, 395
Château, 147
Évêché, 165
- Spinola (de Gênes), Balthasar, sénéchal duraciste du comté de Provence, 93, 94, 107, 108, 109, 115, 117, 135, 137, 226, 334, 352, 354, 379, 384, 394, 423, 436, 438, 441
- Spinola (de Gênes), Nicolas, 109
- Sulfi, Jean, clavaire princier du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, 304
- SUSE [Italie, rég. Piémont, métrop. Turin], 28
- Talhaferri, Jean, syndic de Nice, 112
- Taloni, Jean, notaire, 326, 354
- Taloni, Louis, syndic de Nice, 112, 118, 356, 375, 437

- TARASCON [dép. Bouches-du-Rhône, arr. Arles, cant. Châteaurenard], 57, 67, 76, 79, 80, 83, 86, 92, 95, 123, 225, 246, 258, 317, 347, 351, 442, 454
Viguerie provençale, 257
- TENARDA [Italie, rég. Ligurie, prov. Imperia], 171, 172
- TENDE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Contes], 103, 164, 169, 170
Seigneurs. *Voir* Lascaris
- Terracii, Antoine, juge ordinaire de Nice, 398
- Testore, Antoine, 105
- Textoris, Hugo, syndic de Nice, 409, 410
- Thobie, François, juge ordinaire de Nice, de Vinadio, avocat fiscal de Provence savoyarde et syndic de Nice, 463
- Thomas I^{er}, comte de Savoie, 21, 98
- Thomas III, marquis de Saluces, 105, 107, 108, 137, 142
- THONON-LES-BAINS [dép. Haute-Savoie, ch.-l. arr.], 131, 240, 407, 468
- THORENC [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, cant. Grasse-1, com. Andon], 72
- Torcati, Geoffroy, représentant de Nice, 371, 372
- TORTONE [Italie, rég. Piémont, prov. Alexandrie], 104
- TORTOSE [Espagne, Catalogne, prov. Tarragone], 181
- TOUDON [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 138
- TOUET-SUR-VAR [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 347, 447, 449
- TOULON [dép. Var, préf.], 79, 83, 85, 92, 185, 186, 225, 317
- TOUR (LA) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 118
- TOURNEFORT [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 238
- Tournefort, Jean (de), évêque de Nice, 95, 121, 244, 437
- TOURNOUX [dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. et cant. Barcelonnette, com. Saint-Paul-sur-Ubaye], 104, 111, 238
- TRANI [Italie, rég. Pouilles, prov. Barletta-Andria-Trani], 85
- Travaqua, Hugo, noble, 327
- Triboletti, Bertrand, juge ordinaire de Nice, 410
- TRIORA [Italie, rég. Ligurie, prov. Imperia], 171
- Troffemi, Jean, clavaire et notaire du conseil de Nice, 43, 112, 321, 325, 355, 356
- TURBIE (LA) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Beausoleil], 168, 169, 174, 176, 228, 270, 330
Château, 147
- Turenne, Raymond (de), 126
- TURIN [Italie, rég. Piémont, ch.-l.], 28, 139, 141, 174, 230, 234, 270, 304, 340, 343, 424, 460
Évêché, 166
- Ubaldis, Balde (de), juriste, 279
- Ultramarinis (de Gênes), Pierre (de), juge mage du comté de Provence, 337
- Urbain VI, pape, 91, 123
- Usumaris, Philippe, marchand, 326
- UTELLE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 118
- VAL D'ENTRAUNES [dép. Alpes-Maritimes], 235, 238
- VAL DE LANTOSQUE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice], 164, 169, 170, 171, 235, 390
Baillie provençale du Val de Lantosque, 75, 164, 234
Circonscription du comté de Vintimille et du val de Lantosque. *Voir* VINTIMILLE
- VALLEE DE L'UBAYE (*VALLIS MUCII*) [dép. Alpes-de-Haute-Provence], 104, 107, 111, 147, 163, 164, 166, 192, 238
- VALLEE DE LA STURA [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 107, 108, 147, 164, 192, 193, 238, 268
Baillie provençale, 31, 103, 105, 189, 193, 235, 261, 268, 269, 278
Circonscription savoyarde des vallées de l'Ubaye (*vallis Mucii*) et de la Stura, 147, 235, 238, 268, 269, 278, 285, 293, 294, 305, 396, 452
- Valleti (de Lantosque), Raymond, 170

- Valletti, Louis, clavaire de la ville de Nice, 43, 187, 407
- VAR (fleuve) [dép. Alpes-de-Haute-Provence et Alpes-Maritimes, arr. Castellane, Grasse, Nice], 55, 72, 75, 111, 125, 130, 131, 133, 156, 161, 163, 166, 174, 175, 176, 428
- Plaine (du), 68, 69
- Vascalla, Jacques (de), juge ordinaire de Sisteron, 247
- Vaugrineuse, Deris (de), lieutenant du gouverneur de Provence savoyarde, 120, 172, 295, 335, 356, 452
- VENANSON [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens], 118
- VENCE [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, ch.-l. cant.], 72, 164, 175, 234
- Évêché, 71, 73, 76, 164, 166
- Vence, Guillaume (de), représentant de Nice, 83
- VENISE [Italie, rég. Vénétie, ch.-l.], 186, 240
- Verani, Jeanne, épouse de Monet, 461
- Verani, Monet, époux de Jeanne, 461
- Verani, Pierre, 462, 466
- VERCELLI [Italie, rég. Piémont, ch.-l. prov.], 136, 229, 230, 234, 266, 270, 298, 299
- Verdinio (de Villafranca Piemonte), Pierre (de), clavaire princier des vallées de l'Ubaye et de la Stura, et de Nice, 293
- VESUBIE (rivière) [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice]. *Voir* VAL DE LANTOSQUE
- Vicinis, Hugo (de), sénéchal du comté de Provence, 392
- Viens, Guirand (de), juge et viguier de Nice, 257
- VILLAFRANCA PIEMONTE [Italie, rég. Piémont, métrop. Turin], 293
- Villaris, Bernard, crieur public de la cour de Nice, 327
- Villars, Odon (de), gouverneur de Provence savoyarde, 119, 120, 121, 125, 207, 209, 210, 212, 267, 268, 294, 295, 296, 300, 303, 335, 352, 356, 357, 452, 454, 469
- VILLARS-SUR-VAR [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 238, 458, 468
- VILLEFRANCHE-SUR-MER [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Beausoleil], 93, 126, 127, 160, 162, 227, 270, 438
- Château, 438
- Port, 94, 125, 147, 161, 162, 185, 187, 189, 477
- Villeneuve, Antoine (de), 129
- Villeneuve, Romée (de), bayle d'Outre-Siagne, 72, 73, 74, 75, 76, 156, 234, 255, 272, 435, 436
- VILLENEUVE-D'ENTRAUNES [dép. Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Vence], 372
- VILLENEUVE-LOUBET [dép. Alpes-Maritimes, arr. Grasse, ch.-l. cant.], 72, 372
- Baillie provençale de Villeneuve et du Vençois, 32, 218, 234, 235, 257
- VINADIO [Italie, rég. Piémont, prov. Cuneo], 103, 107, 108, 147, 238, 268, 269, 300, 304, 375, 376, 406, 452, 456, 466
- Château, 147
- VINTIMILLE [Italie, rég. Ligurie, prov. Imperia], 136, 168, 169, 181, 182, 258, 428, 430
- Baillie puis viguerie provençale du comté de Vintimille et Val de Lantosque, 31, 32, 94, 103, 165, 166, 169, 172, 189, 193, 218, 220, 222, 231, 235, 258, 260, 261, 277, 278, 393, 405
- Château, 119, 452
- Comté, 58, 134, 168, 169, 235
- Comtes. *Voir* Lascaris
- Évêché, 164, 165, 166
- Viguerie savoyarde du comté de Vintimille et Val de Lantosque, 114, 137, 147, 170, 235, 238, 269, 270, 278, 281, 282, 285, 286, 293, 304, 379, 394, 398, 406
- Visconti, Galeazzo II, coseigneur de Milan, 398
- Visconti, Gian Galeazzo, duc de Milan, 103
- Visconti, Valentine, 103
- Voisin, Pierre, trésorier des guerres du comté de Savoie, 109
- VOLPIANO [Italie, rég. Piémont, métrop. Turin], 293
- Voltri de (de Nice), Nicolas, 127
- Yolande d'Aragon, comtesse de Provence, 11, 131, 132, 147

Yolande de France, duchesse de Savoie, 242,
270

YVERDON [Suisse, cant. Vaud, dist. Jura-Nord
vaudois], 455

TABLE DES MATIERES DETAILLEE

Remerciements	7
Normes et avant-propos.....	9
Sommaire	13
Introduction générale. De l'événement à l'étude des dominations.....	15
<i>1. Préambule historiographique : les communautés face à la construction étatique</i>	<i>17</i>
Le spectre de l'État, des Angevins aux Savoyards.....	18
Les communautés de Provence orientale	27
Histoires et identités locales	27
Provence orientale, Provence savoyarde ou pays niçois ?.....	31
<i>2. Des dominations aux réactions des gouvernés</i>	<i>33</i>
Contrôle, domination ou tutelle : comment définir les rapports de pouvoir ?	33
Réagir face à la domination des élites	36
<i>3. Un « paysage documentaire » fondé sur des déséquilibres</i>	<i>38</i>
Des archives communales niçoises, au XV ^e siècle.....	39
Sur les traces documentaires des dominations	44
D'Aix-Marseille aux registres reconstruits de Naples.....	44
De Nice à Turin	46
PARTIE 1. Entre Gênes, Naples et Chambéry : La Provence orientale et ses tutelles	51
Chapitre 1. Entre la Turbie et le Var. Appartenir au comté de Provence.....	55
<i>I. Des consulats entre Gênes et Barcelone (1144-1229).....</i>	<i>56</i>
I.1. Des consuls et des podestats aux confins de la Provence	56
Les premières attestations des pouvoirs consulaires et podestariles	56
Figurer l'institution par l'écrit : les statuts urbains en codex.....	60
I.2. Catalogne ou Gênes ? Qui pour contrôler la Provence orientale (fin XII ^e -début XIII ^e siècle) ?.....	64
<i>II. Les communautés de Provence orientale face au comte et à ses hommes (1229-milieu du XIV^e siècle)</i>	<i>71</i>
II.1. L'intégration de la Provence orientale dans l'orbite comtale.....	71
Romée de Villeneuve et la baillie d'Outre-Siagne	72
La réorganisation institutionnelle en baillies et vigueries sous les Angevins	76
II.2. Du conseil des prud'hommes aux syndics permanents : la recomposition de l'institution communale.....	77

Panorama des institutions urbaines, dans le comté de Provence	77
L'administration de la cité, entre collaboration et conseils	79
Les syndics, de la représentation ponctuelle à la fonction permanente	81
II.3. L'institution urbaine, relais du pouvoir dans les États angevins méridionaux ? ..	84
<i>III. Faire communauté : villes et politique angevine (milieu du XIV^e siècle-1387)</i>	<i>87</i>
III.1. Intégrer la société politique provençale (2 nd e moitié du XIV ^e siècle).....	88
Un parti provençal autour du sénéchal	88
Communautés urbaines et assemblées représentatives.....	89
Une régionalisation grandissante sous Jeanne I ^{re}	90
III.2. La Provence orientale dans la guerre civile de l'Union d'Aix (1382-1387).....	91
Une adoption mal acceptée.....	91
Prendre parti pour le prince de Duras	93
La Provence orientale face aux Duras et aux Angevins	94
Chapitre 2. En passant par le Piémont. Les Savoyards, voisins de part et d'autre des Alpes	97
I. <i>La Provence orientale, annexe du Piémont ?</i>	98
I.1. Les relations entre les comtés de Provence et de Savoie au XIV ^e siècle : entre alliances et concurrences	98
Angevins et Savoyards en Piémont	98
La Provence orientale, base arrière des expéditions en Piémont.....	102
I.2. La Provence orientale, savoyarde par faits d'armes ? (1385-1388).....	104
Les Savoyards à la conquête des baillies du nord en 1385.....	104
Objectif : Nice 1388	109
II. <i>Parachever la conquête (1388-années 1400).....</i>	112
II.1. La Provence orientale, savoyarde par conventions ?.....	112
II.2. Le retour à la paix : une conquête en deux temps.....	117
Premier temps : dominer sans administrer (1388-1395) ?.....	117
Second temps : une administration militaire des Savoyards (1396-années 1400).....	118
III. <i>Établir ses droits par accords princiers (fin XIV^e-début XV^e siècle)</i>	122
III.1. La donation de la cité de Nice au pape Benoît XIII (1404-1408)	122
Une cité face à un Schisme : le pape Benoît XIII à Nice	122
La donation de « la cité et du château de Nice » (17 novembre 1404).....	123
Nice, une résidence papale parmi d'autres	125
III.2. Revendiquer les « droiz en terre de Nice » (1389-1419)	129
Entre négociations et escarmouches	129
La « transaction » de 1419.....	131
IV. <i>Affirmer la tutelle savoyarde en Provence orientale (années 1410-années 1460) ..</i>	134
IV.1. Construire la tutelle en Provence savoyarde (années 1400-1430)	134

Un gouvernement urbain niçois autonome (les décennies 1400 et 1410) ?	134
Le renforcement de l'État princier sous Amédée VIII et la reprise en main de l'institution (fin des années 1410 - années 1430).....	135
IV.2. Entre renforcement de la tutelle et régionalisation (années 1430 - 1460).....	137
Créer des libertés régionales.....	137
Des statuts généraux, infléchis par les réalités locales	138
La Provence, une « patrie » parmi d'autres sous Louis I ^{er} ?.....	140
Chapitre 3. Un espace hors des tutelles princières	147
I. <i>Nice : cité et territoire</i>	150
I.1. À l'intérieur des remparts : la vue de la cité	150
Tout commence sur une colline.....	150
Fondations religieuses et dynamiques de développement	152
Élites et développement urbain	154
Rencontrer l'institution communale, au détour d'une place.....	156
I.2. Le « district » de Nice	159
District et périmètre de juridiction	160
Port-Olive : port de Villefranche, port de Nice	161
II. <i>Un fin équilibre entre terre et mer</i>	163
II.1. Sur le chemin de la Provence orientale	163
II.2. Terres de frontières, terres de contacts	166
De nombreuses limites : frontières écrites, frontières mouvantes	166
Une zone littorale face à l'influence génoise.....	168
Une zone de vallées : entre revendications, indivisions et bornages.....	169
À l'ouest, le Var	174
III. <i>Un pays niçois resté provençal et méditerranéen</i>	176
III.1. « À chacun sa patrie de Provence ». Terminologie et représentations.....	176
Qu'est-ce qu'une « patrie » ?.....	177
Nommer la Provence orientale : « parties », « patrie » ou « terre » au sein de la principauté savoyarde.....	179
III.2. Un littoral entre Italie et Provence	180
Les Italiens, « bons amis et voisins »?	180
Les Italiens, voisins ou installés ?	182
III.3. Un pays niçois face à la Méditerranée	185
Conclusion de la première partie	191

PARTIE 2. Écrire et affirmer sa domination sur la Provence orientale .. 195

Chapitre 4. Faire (re)connaître ses droits. Transferts et appropriation territoriale 199

I. <i>Écrire le territoire. Comptabilités générales provençales et savoyardes</i>	200
---	-----

I.1. Sous la plume des hommes des Chambres des comptes	201
Des maîtres rationaux d'Aix aux maîtres et auditeurs des comptes de Chambéry	201
Au bout du rouleau... Pratiques documentaires de la Chambre des comptes de Chambéry	206
I.2. Dresser le compte et le conserver : deux attitudes distinctes	213
<i>II. Connaître pour gouverner</i>	217
II.1. De quel(s) droit(s) ? Mener l'enquête en Provence et en Savoie	217
II.2. La part du comte en Provence orientale au XIV ^e siècle.....	220
Les droits princiers en 1333	220
Obtenir des subsides	223
II.3. Passations des textes, récupération des droits au XV ^e siècle.....	225
De l'importance du « Leopardo ».....	225
Passation de textes et effectivité de la perception sous la période savoyarde	227
II.4. Sur quelle population compter ? La question démographique	230
Évolution démographique en Provence orientale au XIV ^e siècle, entre littoral et vallées....	230
La population de Provence orientale face à la principauté savoyarde au XV ^e siècle	232
<i>III. Faire de la Provence orientale un territoire princier</i>	234
III.1. Faire territoire : reprendre les circonscriptions angevines	234
III.2. Soigner son entrée	239
En visite en Provence orientale : séjours de passage ou prise de possession	239
Faire récit des entrées princières	241
III.3. Marquer le territoire	246
Parcourir le territoire : la circulation des officiers.....	246
Marquage militaire, marquage symbolique	249
Chapitre 5. Incarner le pouvoir. Les officiers, intermédiaires princiers	253
I. <i>Du chef-lieu au village : les officiers locaux sous la domination angevine</i>	255
I.1. « In curia regia ». Viguiers et juges, principaux officiers du chef-lieu.....	255
Des circonscriptions autour du viguier et du bayle	255
Le juge ordinaire : un personnage devenu central au XIV ^e siècle	256
La remilitarisation du rôle du viguier en Provence orientale	258
I.2. Un maillage plus étroit : bayles secondaires et châtelains	260
II. <i>L'installation d'une administration savoyarde : entre autonomie et intégration ? ..</i>	263
II.1. Construire le gouvernement régional de la Provence savoyarde.....	263
Un calque des institutions de Provence angevine ?	264
Une administration « à l'image de sa patrie de Savoie » ?	266
II. 2. Permanences et transformations de l'administration locale sous les Savoie.....	268
III. <i>Rendre compte : hybridation ou adaptation des écritures comptables entre modèles angevin et savoyard</i>	271
III.1. Assister les officiers principaux : compter, enquêter et le mettre par écrit.....	271

III.2. Dans les archives du château. Assurer la continuité documentaire.....	273
III.3. À la provençale ou à la savoyarde ? Hybridation et formulaires comptables ...	277
L'état des fonds	277
Les comptes des clavaires, sur les modèles d'Aix et de Chambéry	279
Adapter ou s'adapter au modèle savoyard.....	281
III.4. Le rouleau du capitaine et le cahier du clavaire. Une centralisation savoyarde partielle.....	284
IV. <i>Exercer son office, au service du prince : les adaptations aux tutelles princières ..</i>	286
IV.1. Savoir entrer et sortir de charge, dans les formes	286
IV.2. Faire carrière au service du prince : quelles motivations ?.....	289
Choisir l'administration angevine : parcours de clavaires, juges et viguiers	289
Permanences et ruptures dans le parcours des officiers, sous la tutelle savoyarde	292
La Provence orientale, dans les stratégies des Savoyards et des Piémontais	294
Entrer au service du prince : une affaire rémunératrice pour les Savoyards ?.....	297
IV.3. Hommes locaux provençaux ou étrangers savoyards ?	300
L'officier local : un étranger à la circonscription ?	300
L'officier central angevin : régnicole ou provençal ?.....	301
La période savoyarde : le jeu des ordonnances angevines	303
Chapitre 6. Le gouvernement communal de Nice sous contrôle ou au service de l'État princier ?	307
I. <i>Le chartrier niçois, reflet de la communication princière ?</i>	<i>308</i>
I.1. Typologie documentaire : quelle conservation entre Provence et Savoie ?.....	308
La composition du chartrier, entre Angevins et Savoyards.....	308
Le paysage documentaire sous les Angevins, dessiné par les notaires.....	310
Le paysage documentaire sous les Savoyards, esquisse de chartes et de missives princières	312
I.2. Conserver les écritures du gouvernement urbain.....	315
La rareté de la conservation des écrits de la commune	315
Déliberer et ordonner : une institution communale sous formulaires.....	318
Veiller au grain : les cahiers de comptabilité	324
Du coffre aux archives : conserver les documents de l'institution communale	326
II. <i>La représentation de la communauté : une fiction politique ?</i>	<i>328</i>
II.1. Construction et caractéristiques du gouvernement urbain.....	328
Un amiral, deux ambassadeurs et des officiers mineurs. Une notabilité communale sans gouvernement urbain (2 nd e moitié du XIII ^e – début XIV ^e siècle) ?	328
Les syndics, procureurs judiciaires ou représentants politiques ?	331
Des conseils, aux périmètres variables	333
II.2. Un gouvernement urbain, pour deux parties de la ville ?.....	335
Une même institution, pour la ville haute et la ville basse	335

Choisir des représentants : l'exemple des communales de 1456.....	338
Les institutions communales à l'épreuve des réformes savoyardes : ouverture sociale et résistances.....	340
II.3. Qui s'assemble se ressemble ?.....	345
Boni viri et probi homines : une notabilité urbaine ?	345
L'homme de loi, membre de droit du gouvernement communal ?.....	348
III. Une institution urbaine par et pour le prince ?	350
III.1. Du viguier au gouverneur : conseil de ville ou conseil de l'officier princier ?.	350
III.2. Des hommes et des documents en commun, pour une gestion commune ?.....	353
La coopération entre institutions	353
Faire preuve de bonne gestion, mais à qui ? Le contrôle des comptes urbains	355
Conclusion de la deuxième partie	361

PARTIE 3. (Ré)agir, coopérer, contester ? Les gouvernés face aux dominations..... 365

Chapitre 7. Au sein des institutions : composer avec le pouvoir.....	369
I. Représenter la communauté face à l'autorité princière	370
I.1. Instrumentaliser l'action obligée : profiter de l'hommage	371
Le serment de fidélité : de l'individuel au collectif.....	371
Enregistrer la fidélité et le rituel.....	375
Une fidélité contractuelle à travers un échange de bons procédés ?.....	378
I.2. Appeler au prince. Requêtes et pétitions.....	381
Des actes princiers sur requête	381
Capoter l'attention du prince : l'action des gouvernés	385
Jouer la concurrence entre les princes	388
II. Des négociations fondées sur le collectif : les assemblées.....	389
II.1. De l'assemblée des habitants aux états.....	389
Habitants en parlement.....	389
Les assemblées des trois états, de la viguerie à la patrie	393
Se rendre aux états réunis par le prince	397
II.2. Les modalités de négociation	399
Refuser l'impôt pour mieux négocier ?	399
Le pouvoir d'écouter et de rapporter, pour mieux négocier	402
Le blocage administratif par l'absence.....	404
Le prince face aux assemblées	405
III. L'illusion de l'unité : une communauté plurielle.....	407
III.1. Des conflits entre institutions locales : le conseil urbain face à Saint-Pons	407
III.2. Quelle(s) communauté(s) ?	411

Le discours d'une communauté unie	411
Une démocratie en trompe-l'œil ? Le conseil face au parlement	413
III.3. La capacité politique hors du gouvernement urbain : les divisions internes.....	416
Chapitre 8. L'opposition délégitimée. Stratégies individuelles et reflets sur le collectif	421
I. Contestations « à bas bruit » ou « à hauts cris » ?.....	422
I.1. Documenter les oppositions aux tutelles.....	423
I.2. Du collectif à l'individu : montrer son opposition.....	426
Des stratégies collectives ou de l'usage du refus d'obtempérer	426
Face aux officiers : la parole et la pierre	430
II. Agir durant le changement de tutelle	433
II.1. Choisir son camp face aux tutelles nouvellement installées.....	434
Chercher l'échappatoire : Gênes plutôt que Raymond Bérenger V	434
Choisir son prince : la guerre de l'Union d'Aix	436
II.2. Rebelles à la Provence ou à la Savoie ?.....	441
La négociation du droit à la résistance	441
Marie de Blois face aux rebelles : la condamnation à travers la rémission.....	443
Poursuivre les rebelles et distribuer leurs possessions : une circulation des biens.....	446
III. Faire face à un nouveau régime.....	450
III.1. « L'autorité de la violence ».....	450
Le temps des Grimaldi, relais de l'autorité savoyarde ?.....	450
Évincer les Grimaldi et leurs fidèles : de l'utilisation du gibet	452
III.2. Négocier un retour à l'ordre	454
Composer avec les adversaires.....	454
Une permanence : la politisation des Provençaux sous tutelle savoyarde.....	456
IV. La rébellion : volonté d'un collectif et châtiment du collectif.....	458
IV.1. Nice en 1435-1438	459
De la rumeur entre citoyens à la rébellion des populaires	459
Les insurgés : profils	462
Quels motifs à la rébellion ?.....	464
IV.2. Réprimer les rébellions : de l'individuel au collectif.....	466
Conclusion de la troisième partie.....	471
Conclusion générale. L'État par les gouvernés	475
Derrière la tempête des événements : les contours des trois tutelles.....	476
La construction étatique : le gouvernement urbain, partenaire de l'écriture de la domination.....	478
Des modèles d'État alternatifs ? La place des gouvernés	481

Table des documents	485
Table des illustrations.....	485
Table des cartes	486
Table des figures (tableaux et graphiques).....	486
Index	489
Table des matières détaillée.....	508